REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2026 01

Premier semestre 2026

TOME 3 3

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Recueil des actes administratifs

N°2026 01

Premier semestre 2026

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 05 mars 2026
2. Délibérations du 16 avril 2026

TOME 2

3. Délibérations du 21 mai 2026

TOME 3

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président
7. Certificats administratifs

4

Décisions

du

bureau communautaire

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Transmise en préfecture et publiée le	Publiée le
08/01/2026	DB2026_001	DMO	Restauration de la chapelle Sainte-Luce - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	15/01/2026	15/01/2026
08/01/2026	DB2026_002	DMO	Commune de Cabris - Rénovation de l'éclairage public - Convention avec CERTINERGY & SOLUTIONS	15/01/2026	15/01/2026
08/01/2026	DB2026_003	Habitat et Logement	Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Attribution de subventions	15/01/2026	15/01/2026
08/01/2026	DB2026_004	Petite enfance/jeunesse	Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, en vue d'un projet de soutien à la fonction parentale, dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	15/01/2026	15/01/2026
08/01/2026	DB2026_005	Culture	Règlement intérieur - Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne	15/01/2026	15/01/2026
05/02/2026	DB2026_006	Financements extérieurs	Contrat ´ Nos territoires d'Abord – Pays de Grasse ª - Demande de subvention à la Région pour l'acquisition de bacs de tri individuels au titre des années 2026-2027-2028	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_007	AMO	Travaux d'aménagement de deux logements au 15 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_008	DMO	Rénovation d'un bâtiment communal (Gîte touristique) - Phase opérationnelle - Commune de Saint-Auban - Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_009	DMO	« Dotation cantonale – travaux de voiries communales 2026 » - Commune de Valderoure	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_010	DMO	Sentier du vertige - Diagnostic écologique - Commune de Saint-Auban - Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_011	DMO	Réfection du Chemin des Sources de la Siagne - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_012	DMO	Rénovation de deux logements au 9 place Jean-Antoine David - Commune de Valderoure - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_013	DMO	Rénovation de six logements (gîte Malamaire) Commune de Valderoure - Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_014	DMO	Chemin rural des Galants – mur de soutènement - Commune d'Escragnolles - Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_015	Commande publique	Accord-cadre - Appel d'offres - Travaux préparatoires, de libérations d'emprises et d'accompagnement dans le cadre de la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Grasse et Mouans-Sartoux - Avenant n°1 à l'accord-cadre 2025/29	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_016	Commande publique	Appel d'offres ouvert - Service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) - Attribution d'un accord-cadre	11/02/2026	11/02/2026
05/02/2026	DB2026_017	Sports	Modification du Règlement de la course - « Ride and Trail By Pays de Grasse »	11/02/2026	11/02/2026
05/03/2026	DB2026_018	DSTP	Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Aspres à Grasse - ANN…E 2026	13/03/2026	13/03/2026

05/03/2026	DB2026_019	DSTP	Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Monts d'Azur - ANNÉE 2026	13/03/2026	13/03/2026
05/03/2026	DB2026_020	DSTP	« Ateliers Justice-Citoyenneté » — Demande de subventions 2026	13/03/2026	13/03/2026
05/03/2026	DB2026_021	DSTP	Action « Parcours Justice, citoyenneté et Institutions de la République » — Demande de subventions 2026	13/03/2026	13/03/2026
05/03/2026	DB2026_022	SPORTS	Charte des exposants du village du ´ Ride & Trail by Pays de Grasse 2026 ª	13/03/2026	13/03/2026
09/04/2026	DB2026_023	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 02 : Démolition / Gros-œuvre / VRD – Avenant n°2 au marché n°2024/13.2	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_024	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 03 : Restauration de façade – Avenant n°2 au marché n°2024/13.3	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_025	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 04 : Charpente métallique – Avenant n°1 au marché n°2024/13.4	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_026	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 05 : Bardage / couverture – Avenant n°2 au marché n°2024/13.5	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_027	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 10 : Plâtrerie – Avenant n°2 au marché n°2024/13.10	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_028	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 11 : Revêtements de sols & muraux – Avenant n°1 au marché n°2024/13.11	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_029	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 13 : Chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire – Avenant n°1 au marché n°2024/13.13	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_030	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 14 : Electricité CFO & CFA – Avenant n°3 au marché	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_031	Commande publique	Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox – Avenant n°1 au marché public n°2025/07.3	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_032	Commande publique	Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert – Avenant n°2 au marché public n°2025/07.2	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_033	Commande publique	Accord-cadre - Appel d'offres - Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°5 à l'accord-cadre 2023/25	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_034	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2024/33	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_035	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°3 au marché n°2023/14	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_036	Jeunesse/Petite enfance	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse	23/04/2026	23/04/2026
09/04/2026	DB2026_037	Jeunesse/Petite enfance	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance	23/04/2026	23/04/2026
07/05/2026	DB2026_038	Environnement	Renouvellement de l'adhésion aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable pour l'année 2026	22/05/2026	22/05/2026

07/05/2026	DB2026_039	Eau et Assainissement	Délégation de maîtrise d'ouvrage – Convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux pluviales entre la CAPG et la commune de la Roquette-sur-Siagne - Chemin de l'Ecole Vieille	22/05/2026	22/05/2026
07/05/2026	DB2026_040	Eau et Assainissement	Délégation de maîtrise d'ouvrage – Convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales entre la CAPG et la commune de la Roquette-sur-Siagne - Boulevard du 8 mai	22/05/2026	22/05/2026
07/05/2026	DB2026_041	Commande publique	Constitution d'un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	22/05/2026	22/05/2026
21/05/2026	DB2026_042	Habitat et Logement	Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Attribution de subventions	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DB2026_043	Habitat et Logement	Opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux -Résidence "Harmony" à Mouans-Sartoux (06370) - Garantie d'emprunts CDC accordée à CDC Habitat Social - Contrat de Prêt N°186777	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DB2026_044	Ressources Humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse pour la réalisation des	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DB2026_045	Ressources Humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la ville des Mujouls pour la réalisation d	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DB2026_046	Ressources Humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DB2026_047	Mobilités - transports	Convention relative à la création d'un parking de covoiturage à Grasse, entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la société Sun Energy 06 et la ville de Grasse	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DB2026_048	DEVECO	Renouvellement de l'adhésion à l'association RISINGSUD au titre de l'année 2026	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DB2026_049	DEVECO	Adhésion à l'association Incubateur Provence Côte d'Azur au titre de l'année 2026	03/06/2026	03/06/2026
18/06/2026	DB2026_050	Environnement	Charte du réseau d'acteurs pour la conservation de la flore méditerranéenne	26/06/2026	26/06/2026
18/06/2026	DB2026_051	Mobilités - Transports	Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) - Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/06/2026	26/06/2026
18/06/2026	DB2026_052	Habitat - Logement	Opération de construction de 51 logements locatifs sociaux - "Cœur de Ville" à Mouans-Sartoux (06370) - Garantie d'emprunts CDC accordée à 1001 Vies Habitat - Contrat de Prêt N°187677	26/06/2026	26/06/2026
18/06/2026	DB2026_053	Habitat - Logement	Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Attribution de subventions	26/06/2026	26/06/2026
18/06/2026	DB2026_054	Habitat - Logement	Observatoire Local des Loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) - Renouvellement de l'adhésion et participation financière pour l'année 2026	26/06/2026	26/06/2026
18/06/2026	DB2026_055	Petite enfance	Désignation d'une crèche relais pendant la période de fermeture estivale des crèches communautaires	26/06/2026	26/06/2026
18/06/2026	DB2026_056	Petite enfance	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes pour le remplacement de l'ascenseur d'accès au Relais Petite Enfance communautaire	26/06/2026	26/06/2026
18/06/2026	DB2026_057	Affaires juridiques	Avenant au bail commercial conclu entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 pour un local situé dans la copropriété au 144 Chemin St Marc, quartier de la Paoute à Grasse	26/06/2026	26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_001-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 JANVIER 2026

Décision n°DB2026_001 : Restauration de la chapelle Sainte-Luce - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

---

Date de la convocation : 31/12/2025

L'an deux mille vingt-six et le huit janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Christian ZEDET après le vote de la décision n°001.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Ismaël OGEZ avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ.

ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_001-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 JANVIER 2026	N°DB2026_001
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Restauration de la chapelle Sainte-Luce
Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
-
Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

SYNTHESE

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey a délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Luce à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Il convient d'actualiser le plan de financement prévisionnel en fonction des subventions obtenues / maintenues.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté le projet de restauration de la chapelle Sainte-Luce et décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2023_015 du 9 mars 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Luce de Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu la délibération du 12 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté le plan de financement du projet de restauration de la chapelle Sainte-Luce délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2024_077 du 19 septembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a établi un avenant n°1 afin d'adopter le plan de financement prévisionnel des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Luce de Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu la délibération du 5 décembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté un nouveau plan de financement du projet de restauration de la chapelle Sainte-Luce ;

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel établit comme suit :

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_001-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Dépenses :

Travaux :	350 000.00 €
Désamiantage :	20 000.00 €
MOE (11.42% montant travaux) :	42 254.00 €
CT, CSPS, G2 :	20 000.00 €
Montant HT du projet :	**432 254.00 €**
TVA 20% :	86 450.80 €
Montant TTC du projet :	**518 704.80 €**

Recettes :

Région - FRAT :	38 222.97 €
Dotation cantonale 2019 :	12 820.90 €
Conseil Départemental 06* :	294 759.33 €
Part communale (dont TVA 86 450.80€**) :	172 901.60 €
Total :	**518 704.80 €**

*Dossier déposé auprès du CD06, en attente de réponse.
** TVA en partie récupérable

Considérant que les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage représentent 3 % du montant hors taxe des travaux (non soumis à TVA) sont à la charge de la commune ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que défini ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

15 JAN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_001-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_001-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT-LUCE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marie TORTAROLO, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n°……. en date du 5 décembre 2025, visée en préfecture de Nice le …….2025,

ci-après dénommé ´ la Commune ª,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision n°……. en date du 08 janvier 2026, visée en préfecture de Nice le …….2026,

ci-après dénommé ´ la CAPGª,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il est nécessaire de mettre à jour le plan de financement prévisionnel en fonction des subventions obtenues/maintenues. Ce plan pourra être affiné par la suite en fonction des études en cours.

L'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **432 254.00 € HT**, soit **518 704.80 € TTC**.

Les frais de délégation de maitrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 11 100.00 € (non soumis à TVA).

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_001-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	350 000.00 €
Désamiantage :.....	20 000.00 €
MOE (11.42% montant travaux) :	42 254.00 €
CT, CSPS, G2 :.....	20 000.00 €
Montant HT du projet :	**432 254.00 €**
TVA 20% :	86 450.80 €
Montant TTC du projet :	**518 704.80 €**

Recettes :

Région - FRAT :.....	38 222.97 €
Dotation cantonale 2019 :	12 820.90 €
Conseil Départemental 06* :.....	294 759.33 €
Part communale (dont TVA 86 450.80€**) :.....	172 901.60 €
Total :	**518 704.80 €**

*Dossier déposé auprès du CD06, en attente de réponse.

** TVA en partie récupérable

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Jean-Marie TORTAROLO	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 JANVIER 2026

Décision n°DB2026_002 : Commune de Cabris - Rénovation de l'éclairage public Convention avec CERTINERGY & SOLUTIONS

Date de la convocation : 31/12/2025

L'an deux mille vingt-six et le huit janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Christian ZEDET après le vote de la décision n°001.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Ismaël OGEZ avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ.

ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 JANVIER 2026	N°DB2026_002
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Commune de Cabris
Rénovation de l'éclairage public
Convention avec CERTINERGY & SOLUTIONS

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer une convention avec le prestataire CERTINERGY & SOLUTIONS concernant les travaux éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée ;

Vu le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2025 concernant la modification du périmètre et qui réserve l'accès uniquement à l'État, ses établissements publics, aux collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a adopté le projet de rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération n° 31-2021 du 25 août 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de l'éclairage public de Cabris à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2021_057 du 23 septembre 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris ;

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché public 2022/33 « Travaux pour la rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris » passé entre la CAPG et la SAS EIFFAGE SYSTEMES ;

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, réalisé pour le compte de la commune de Cabris, il a été réalisé des travaux de rénovation de l'éclairage public s'inscrivant dans une démarche d'économie d'énergie. L'article 8.1 du CCTP permettait de bénéficier de bonifications liées aux CEE (Certificats d'Economie d'Energie) ;

Le maître d'ouvrage a d'ores et déjà pu bénéficier de bonifications relatives aux CEE dans le cadre du marché 2022/33 (déductions faites sur les devis et les factures émises par la SAS EIFFAGE SYSTEMES). Pour autant, le prestataire SAS EIFFAGE SYSTEMES n'a pas effectué les démarches auprès du PNCEE (Pole National des Certificats d'Economie d'Energie) et ne peut plus les effectuer à ce jour, en raison d'un récent changement du cadre réglementaire relatif aux CEE. La SAS EIFFAGE SYSTEMES a donc un manque à gagner sur cette opération.

Dans le nouveau cadre réglementaire relatif aux CEE, il est possible pour la CAPG de recourir à un partenaire spécialisé pour monter les dossiers auprès du PNCEE et de se voir verser des primes CEE.

Il est proposé de faire appel à la société CERTINERGY & SOLUTIONS, qui propose une valorisation financière des CEE générés, selon une prime forfaitaire de : volume obtenu x 5,80 € HT/MWh cumac. En première approche le montant de la valorisation devrait être comprise entre 8000 € et 10 000 € de CEE. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention entre la CAPG et CERTINERGY & SOLUTIONS.

Enfin, il est précisé qu'après récupération des primes CEE par la CAPG, il sera nécessaire de reverser celles-ci en intégralité au titulaire du marché SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES. La présente opération comptable sera donc neutre pour la CAPG (montant recette = montant dépense).

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention établie entre la CAPG et CERTINERGY & SOLUTIONS jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès du prestataire CERTINERGY & SOLUTIONS le montant de la prime CEE et de la restituer au prestataire SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES titulaire du marché 2022/33 ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits en recette et en dépense au budget 2026.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

15 JAN. 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

CERTINERGY & SOLUTIONS
ENGIE

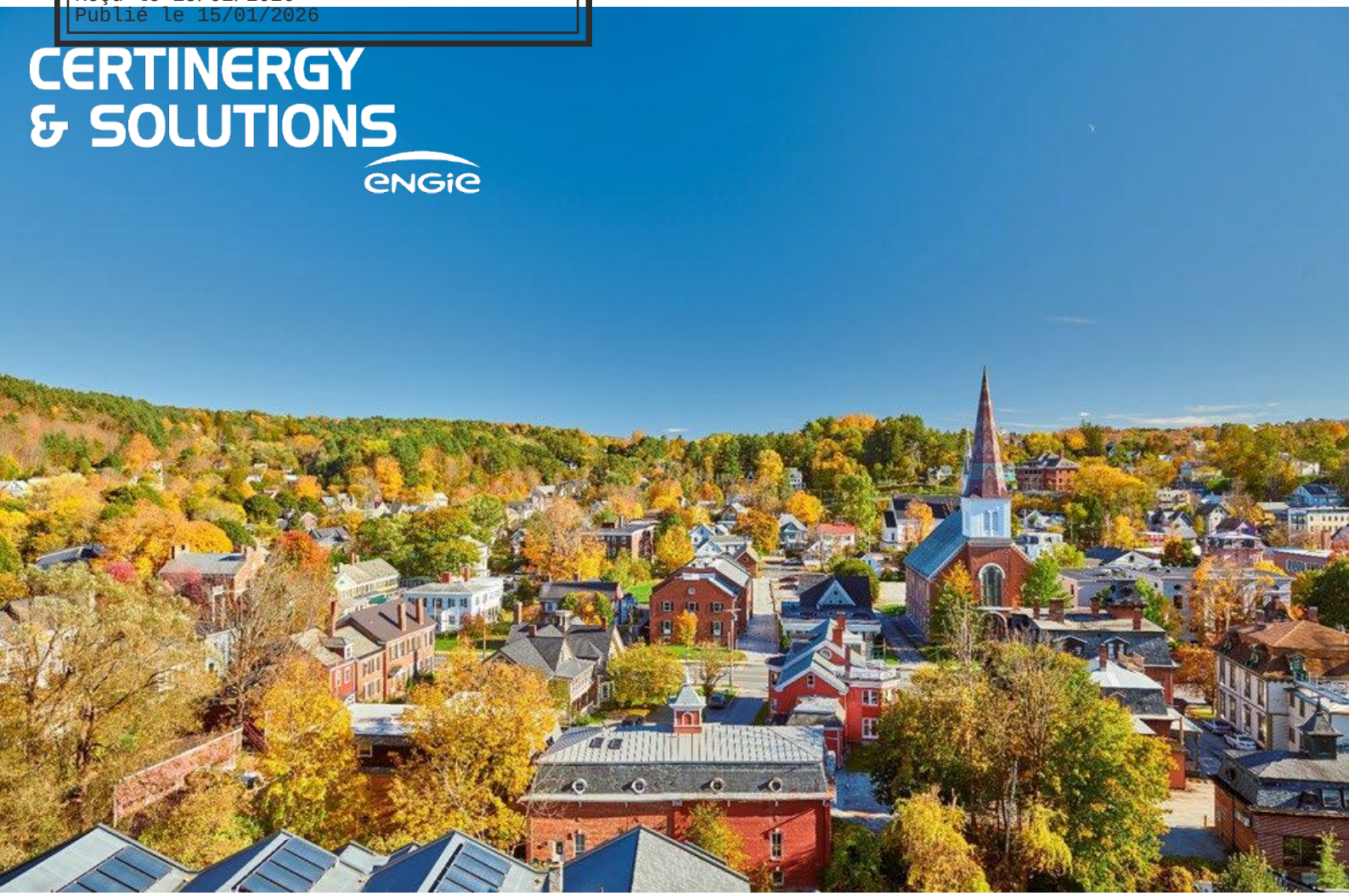

CERTINERGY & SOLUTIONS
ENGIE

Convention de partenariat

Partenaire : CA DU PAYS DE GRASSE

Date limite de validité de cette proposition de convention : 15/01/2026

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2025 – 397711 suivi par Julien FEASSON
Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif
Mobile : 06 85 47 98 59 – julien.feasson@certinergy-engie.com

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : CA DU PAYS DE GRASSE
Forme juridique : Communauté d'agglomération
NAF/APE : 84.11Z
Dont le siège social est situé : 57 AVENUE PIERRE SEMARD, 06130 GRASSE
Immatriculée sous le numéro de SIREN : 200 039 857
Représentée par :
Agissant en qualité de :
Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de : 500 000 euros
Dont le siège social est situé : 1, Place Samuel de Champlain à 92400 COURBEVOIE
Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999
Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN
Agissant en qualité de : Président
Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une **« Partie »** et collectivement les **« Parties »**,

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels…) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après, les « **CEE** »).

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après, le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE…).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (ci-après « **kWh cumac** »).

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (ci-après, les « **Primes CEE** »).

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après, le « **Partenariat** ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après, les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après, l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après, le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « **Opérations Eligibles** » regroupe, conformément au Dispositif, les opérations encadrées par les fiches d'opérations dites « standardisées ».

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 4 (quatre) ans.
Nonobstant ce qui précède, les obligations des Parties non encore pleinement exécutées à l'échéance de la Convention restent valables dans les conditions définies aux présentes.

Article 4 – Regroupement

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie au titre des Dossiers CEE, non encore déposés auprès du PNCEE à la date de signature de la présente Convention et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupeur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre EMMY ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupeur ».

Article 5 – Engagements des Parties

5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible.
Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnait le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention.
En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte CertiNergy** »).

Après validation du Dossier CEE par l'Autorité Compétente, les CEE afférents sont crédités sur le Compte CertiNergy (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac, selon la formule suivante :

Prime CEE = Volume Obtenu * 5,80 € HT/MWh cumac

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement du Volume Obtenu sur le Compte CertiNergy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 7 – Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat portant sur le même objet avec des tiers. Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Article 8 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 9 – Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Article 10 – Signature électronique

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de signer le présent Contrat par un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de services tiers conformément au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS), chaque Partie reconnait (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Contrat. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent Contrat ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à ……, le ……/……/……

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire **Représenté par :** **En qualité de :** Dûment habilité aux fins des présentes *(Signature et cachet de l'organisation)*	**CertiNergy** **Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN** **En qualité de : Président** Dûment habilité aux fins des présentes *(Signature et cachet de l'organisation)*

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procèdera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions du droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de la Convention ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de la présente Convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées pour la gestion administrative de la présente Convention , pour l'instruction des Dossiers CEE au titre de la présente Convention et pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie est responsable des données collectées. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention – , CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire. Le Ministère de la transition énergétique est destinataire du traitement.

Base légale. Le traitement des Données Personnelles repose i) sur l'exécution de la présente Convention pour sa gestion administrative et l'instruction des dossiers de demande de CEE, et ii) sur l'intérêt légitime de CertiNergy & Solutions pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention – , le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Concernant les Données Personnelles traitées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude, celles-ci sont conservées pour une durée de cinq (5) ans en base active à compter de leur collecte puis font l'objet d'un archivage intermédiaire pour une durée de cinq (5) années supplémentaires. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnait avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Lutte contre la corruption

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention, seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

1. En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, le Partenaire s'engage à fournir à CertiNergy, lors de la conclusion de la Convention, puis tous les 6 (six) mois :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
   a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
   b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
   c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
   d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire, soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié ;
   a) sa date d'embauche ;
   b) sa nationalité ;
   c) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Lorsque le Partenaire a recours au détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français pour l'exécution d'une partie de ses prestations au titre de la présente Convention, il s'engage en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, à transmettre à CertiNergy avant le début du détachement, la copie de la déclaration de détachement effectuée en application des articles R. 1263-3 à R-1263-8-1 du Code du travail.

3. En cas de défaut de communication des éléments ci-dessus dans les délais prévus à l'article 1. ci-avant, CertiNergy pourrait réclamer au Partenaire le paiement d'une pénalité non libératoire de 500 euros par jour de retard.

La pénalité serait applicable de plein droit et sans formalité préalable, et réglable au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par CertiNergy au Partenaire.

Cette pénalité pourrait être compensée avec les sommes facturées par le Partenaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article et notamment en cas d'incohérence manifeste entre les éléments transmis par le Partenaire et les conditions d'exécution effective de la Convention, CertiNergy sera en droit de suspendre le versement de la Prime, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire et sans préjudice de toutes suites judiciaires éventuelles.

Conformité à l'ordre juridique et à l'économie générale de la Convention

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix du marché des CEE (du fait d'un évènement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email) et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de Dossier CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir a minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MWhc obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €HT/MWhc) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MWhc obtenu) sur la période considérée.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_003-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 JANVIER 2026

Décision n°DB2026_003 : Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Attribution de subventions

---

Date de la convocation : 31/12/2025

L'an deux mille vingt-six et le huit janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Christian ZEDET après le vote de la décision n°001.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Ismaël OGEZ avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ.

ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_003-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 08 JANVIER 2026	**N°DB2026_003**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Aides à l'amélioration de l'habitat privé **-** **Attribution de subventions**	

SYNTHESE

Dans le cadre des projets d'amélioration de l'habitat privé, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions, en complément des aides de l'Anah. Aussi a-t-elle été saisie, via les opérateurs agréés "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR), sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah. Les projets portent sur un montant total de travaux de 150 293,00 € HT subventionné à hauteur de 27 065,00 € par la communauté d'agglomération et 12 155,00 € par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2025-075 du 3 avril 2025 autorisant la signature du pacte territorial France Rénov' mettant en œuvre le Service Public de Rénovation de l'Habitat sur le territoire du Pays de Grasse, pour la période 2025-2029 ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signées le 17 décembre 2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Anah, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de pacte territorial – France Rénov' (PIG), pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat du Pays de Grasse 2025-2029, signée le 1er octobre 2025 par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 2 septembre 2022 et le 1er octobre 2025, par la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_003-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les règles et les modalités d'attribution des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des dispositifs programmés pour la période 2022-2027 ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par les opérateurs agréés MAR, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Volet 3 "Accompagnement" du SPRH 2025-2029 :**

Réf. Dossier **SPRH_PO-14**	**PO – Autonomie** **JAIS Jacqueline**
Adresse du logement subventionné :	160 chemin de la Bastidasse 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	8 298,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 298,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	9 108,00 € 9 108,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	5 809,00 € 2 469,00 € 830,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-15**	**PO – Autonomie** **DREYER Joëlle**
Adresse du logement subventionné :	14 allée des Pins Escarabins 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain, WC et mise en place volets motorisés
Montant total des travaux (HT) :	18 208,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 208,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	20 004,00 € 18 566,00 € *(93% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	12 745,00 € 4 000,00 € 1 821,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_003-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Réf. Dossier **SPRH_PO-16**	**PO – Autonomie** **ODDO Laurent**
Adresse du logement subventionné :	68 boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	11 682,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 682,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	12 821,00 € 12 821,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	8 178,00 € 3 475,00 € 1 168,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PB-17**	**PB – Travaux lourds** **RENAULT Mégane**
Adresse du logement subventionné :	45 rue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux lourds : Rénovation énergétique d'un logement locatif (LOC2)
Montant total des travaux (HT) :	57 485,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	57 485,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	61 917,00 € 24 745,00 € *(40% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Prime passoire thermique Subvention CAPG Subvention Région	15 371,00 € 1 500,00 € 5 000,00 € 2 874,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-18**	**PO – Autonomie** **VIALLE Anne-Marie**
Adresse du logement subventionné :	238 avenue Honoré Ravelli 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation extérieure : mise en place d'un portail et portillon avec interphone
Montant total des travaux (HT) :	11 739,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 739,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	12 894,00 € 12 894,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	8 217,00 € 3 503,00 € 1 174,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_003-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

~~Réf. Dossier~~ **SPRH_PO-19**	**PO – Autonomie** **DUBOIS Monique**
Adresse du logement subventionné :	55 chemin des Capucins 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation fenêtres, motorisation volets et stores, mise en place climatisation
Montant total des travaux (HT) :	20 957,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 957,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	22 267,00 € 20 766,00 € *(93% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	14 670,00 € 4 000,00 € 2 096,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-20**	**PO – Autonomie** **JACQUOT Louise**
Adresse du logement subventionné :	183 avenue grand pièce 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	8 810,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 810,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	9 666,00 € 9 666,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	6 167,00 € 2 618,00 € 881,00 €

- **OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027**

Modification du dossier de Mr IKKOU Brahim PO n°145 validé par décision du bureau communautaire du 9 janvier 2025 n°DB2025_002 (noté Henri à la place de Brahim)

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°145	**PO - Autonomie** **IKKOU Brahim**
Adresse du logement subventionné :	16 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, sécurisation accès, changement menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	13 114,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 114,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides :	13 114,00 € 12 491,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_003-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

primes et subventions, tous partenaires	*(95% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah	9 180,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 311,00 €

Conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération, les "*aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)*." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides d'autres partenaires, non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre établi par les conventions d'OPAH RU (2022–2027), et de pacte territorial France Rénov' (2025-2029), et par la présente décision, les aides de la communauté d'agglomération pour un montant global de **27 065,00 €,** et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **12 155,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2026 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
15 JAN. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_004-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 JANVIER 2026

Décision n°DB2026_004 : Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, en vue d'un projet de soutien à la fonction parentale, dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale

---

Date de la convocation : 31/12/2025

L'an deux mille vingt-six et le huit janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Christian ZEDET après le vote de la décision n°001.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Ismaël OGEZ avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ.

ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_004-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 08 JANVIER 2026	**N°DB2026_004**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	
Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, en vue d'un projet de soutien à la fonction parentale, dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite mener à bien un projet de soutien à la fonction parentale éligible à un subventionnement de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, dans le cadre des thématiques portées par la convention territoriale globale.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer les demandes de subventions pour un montant total de 16 000 €.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 12 décembre 2024 définissant l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Mutuelle Sociale Agricole accorde des financements dans le cadre du déploiement de la charte avec les familles, destinés à la mise en œuvre d'actions répondant aux différentes thématiques de la branche familles dont le soutien à la parentalité ;

Considérant que la Caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des financements attribués par les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des parents, peut soutenir les projets en faveur des familles ;

Considérant que l'Etat, dans le cadre des financements attribués par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, peut soutenir les projets visant l'aide à la parentalité et le renforcement des compétences psychosociales des parents et des enfants ;

Considérant l'importance de proposer des actions de soutien à la parentalité sur le territoire « petite enfance, jeunesse » de la Communauté d'Agglomération, en tenant compte des besoins des familles selon les spécificités locales, au plus près des populations, notamment celles les plus éloignées ;

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_004-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Considérant que le service Jeunesse de la CAPG souhaite implanter un Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) dans plusieurs communes du territoire, en partenariat avec les acteurs locaux ;

Considérant que les services Petite enfance et Jeunesse de la CAPG souhaitent mettre en œuvre des rencontres entre parents, en parallèle d'activités pour les enfants, nommées les « parenthèses », dans certaines communes du territoire de compétence ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

<table>
<tr><th colspan="2">DEPENSES TTC</th><th colspan="2">RECETTES</th></tr>
<tr><td>Alimentation</td><td>500 €</td><td>MSA</td><td>5 000€</td></tr>
<tr><td>Fêtes et cérémonies</td><td>3 000 €</td><td rowspan="2">CAF</td><td rowspan="2">5 000€</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Communication</td><td rowspan="2">1 000 €</td></tr>
<tr><td>Etat</td><td>6 000€</td></tr>
<tr><td>Masse salariale</td><td>13 500 €</td><td rowspan="2">Autofinancement (CAPG)</td><td rowspan="2">4 000€</td></tr>
<tr><td>Fourniture de petits équipements</td><td>2 000 €</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>20 000 €</td><td>TOTAL</td><td>20 000 €</td></tr>
</table>

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_004-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Mutuelle Sociale Agricole, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
15 JAN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 08 JANVIER 2026

Décision n°DB2026_005 : Règlement intérieur - Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne

---

Date de la convocation : 31/12/2025

L'an deux mille vingt-six et le huit janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Christian ZEDET après le vote de la décision n°001.

PARTI EN COURS DE SEANCE : Ismaël OGEZ avant le vote des décisions.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ.

ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 JANVIER 2026	N°DB2026_005
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	

Règlement intérieur
Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne

SYNTHESE

L'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) est un équipement communautaire structurant, implanté à La Roquette-sur-Siagne, dédié à la pratique sportive et à la diffusion culturelle.
Cet équipement accueille une programmation pluridisciplinaire tout au long de l'année (manifestations sportives, spectacles, évènements...) et constitue un lieu fédérateur pour les habitants du Val de Siagne.

Cet équipement évolue dans ses usages rendant obsolètes certaines règles fixées dans le règlement intérieur en vigueur élaboré pour l'utilisation de la salle de spectacle. Afin que les règles de sécurité, d'occupation, et d'utilisation soient en adéquation avec l'usage qui en est fait, il est proposé d'effectuer une mise à jour du règlement intérieur.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2025_192 du conseil communautaire du 11 décembre 2025 relative à l'approbation du recueil des tarifs 2026 ;

Considérant que les règles établies dans le règlement intérieur en vigueur ne sont plus en adéquation avec l'évolution des usages de la salle de spectacle et nécessitent une mise à jour ;

Considérant que l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne propose des mises à disposition fréquentes de sa salle de spectacle à différentes structures .

Considérant que la rédaction d'un nouveau règlement intérieur permettant d'encadrer les usagers de la salle de spectacle de l'ECSVS s'impose .

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** dans les termes, le règlement intérieur de la salle de spectacle de l'Espace Culturel de Sportif du Val de Siagne.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
15 JAN. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Règlement intérieur

Pour la location de la salle de spectacle de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne

Préambule

L'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) est un équipement communautaire de la CAPG structurant, implanté à La Roquette-sur-Siagne, dédié à la pratique sportive et à la diffusion culturelle.
Cet équipement accueille une programmation pluridisciplinaire tout au long de l'année (manifestations sportives, spectacles, évènements…) et constitue un lieu fédérateur pour les habitants du Val de Siagne.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de conduite et les modalités d'occupation que doivent respecter les locataires de la salle de spectacle afin de contribuer au maintien en bon état et de ses équipements.

Article 1 : Identification de l'établissement

Selon le procès-verbal de la sous-commission de sécurité à l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne de La Roquette-sur-Siagne en date du 23 janvier 2023, cet établissement est classé en 2ème catégorie de type L, avec des activités de types N, X, W et R.

Nom ou raison sociale : Salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne
Adresse : 1995, avenue de la République, 06550 La Roquette-sur-Siagne
Activités : Salle de spectacles, de conférence, de réunions, salle d'auditions, salle de projections, salle polyvalente, expositions, bals, salle de sport sans balles, restauration, etc.

L'effectif maximum de la grande salle est de 1 213 personnes, comprenant le personnel et les personnes présentes éventuellement dans la salle de réception.

Article 2 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur au sens du présent règlement est la personne qui pour bénéficier de l'utilisation de la salle de spectacle conclue un contrat de location avec la CAPG et toute personne qui interviendra dans ce cadre à la demande de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement.

L'utilisateur s'engage à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public lors de la manifestation considérée.

L'utilisateur doit souscrire une assurance multirisque, incluant notamment la responsabilité civile, et le garantissant pour tous risques ou dommages susceptibles de survenir durant son activité dans les murs qui lui sont loués ou mis à disposition. Il doit également souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

représentations du spectacle ou de la manifestation. Au moment de la réservation, l'utilisateur fournit une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son utilisation de la salle polyvalente, qu'il s'agisse de dégâts envers les biens ou les personnes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle ou à la manifestation.

L'utilisateur a la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans la ou les surfaces qui lui sont louées. Il devra se conformer aux procédures de sécurité relatives à la nature de la manifestation organisée, les appliquer et les faire respecter.

L'effectif de la manifestation (public et personnel inclus) ci-avant retenu, doit être conforme aux dispositions légales. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit d'annuler même au dernier moment toute manifestation n'ayant pas répondu aux obligations réglementaires.
Pour toutes les manifestations, il est demandé de faire appel à un agent SSIAP 1. Cet agent sera rémunéré par l'organisateur. De plus, deux personnes devront être désignées par l'organisateur pour la sécurité mais pourront effectuer d'autres tâches. Une attestation devra être communiquée pour l'instruction et la validation du dossier de demande de créneaux.

Les dispositions de conformités des matériaux de décors et d'aménagement de la salle doivent être respectées.

L'utilisateur aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD, SACEM et SDRM) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc.), et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'A.S.T.P. (Association pour le soutien du théâtre privé) ou du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Un état des lieux contradictoire sera élaboré sur le site lors de la prise en charge du bâtiment et de la restitution par l'utilisateur, et signé par les deux parties. L'utilisateur devra effectuer le nettoyage des locaux occupés, toilettes comprises et de l'ensemble du mobilier utilisé.
L'ouverture d'un débit de boissons temporaire devra faire l'objet d'une demande en mairie au moins 10 jours avant la date de la manifestation.

Article 3 : Les prescriptions d'aménagements

L'utilisateur doit contacter le responsable (06.63.70.96.18) pour toutes demandes liées à la salle ou une visite éventuelle de l'équipement. Pour les manifestations suivantes : concours (type R), repas (type N), spectacles ou manifestations assis ou debout (type L), l'utilisateur devra se conformer strictement aux aménagements.

Décorations :

L'utilisation de lampes mobiles est admise dans les salles.
Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant conformes à partir des rails installés aux plafonds. Attention : L'emploi de flammes est interdit.

Accès :

L'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement devront être préservée.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Aucune installation temporaire au sol ne peut être mise en place dans le hall d'entrée et les couloirs de circulation.
L'utilisateur doit s'assurer que les accès aux issues de secours sont bien dégagés.

Chaises : (en dehors des gradins)

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations (couloir de 1,40 m de large) ou 8 sièges entre une circulation et une paroi.
Les sièges sont rendus solidaires, par rangées, et reliés de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
Les rangées de sièges doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace permettant le passage libre en position verticale d'un gabarit de 0,35 mètres de front.
Les chaises mises à disposition pour l'organisation de la manifestation devront être restituées en bon état de fonctionnement et rangées à l'endroit où elles ont été prises.
Toute chaise détériorée devra être signalée lors de l'état des lieux.

Tables :

Chaque rangée doit comporter 8 tables au maximum entre deux circulations (couloir de 1,40 m de large) ou 4 tables entre une circulation et une paroi.
Les rangées de tables doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace permettant le passage libre en position verticale d'un gabarit de 1 mètre de front.
Les tables mises à disposition pour l'organisation de la manifestation devront être restituées en bon état de fonctionnement et rangées à l'endroit où elles ont été prises.
Toute table détériorée devra être signalée lors de l'état des lieux.

Décors :

L'application de peinture ainsi que l'usage de vis, punaises, rubans adhésifs, épingles, etc…, est interdit sur les sols, plafonds, murs, colonnes, corniches, suspensions, rideaux, et tout mobiliers ou décors. Pour certaines activités, une protection du sol est indispensable afin d'éviter le poinçonnement sur le parquet bois. Cette mesure sera déterminée entre les deux parties, avant la mise en place du matériel.
L'affichage à l'intérieur et à l'extérieur est interdit.
Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés.
Le public est à une distance minimale de 2 mètres de l'espace scénique.
L'emploi d'artifices et de flammes est interdit.
Chaque point de fixation (pour hyper-structure de type pont lumière) doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente.
Les systèmes de fixations doivent être vérifiés par un organisme agréé.
Les rideaux de scènes et d'estrades devront être en matériaux de catégorie M 1.

Accrochages aux structures :

Tout accrochage supplémentaire à la structure existante sera effectué dans les règles de l'art, en accord avec les services de la communauté d'agglomération, et ce, après avoir remis à ces derniers le calcul des charges en accroche.

Engins à moteur présents dans la salle :

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Chauffage :

Le fonctionnement du chauffage relève exclusivement du responsable, seul habilité à s'occuper de cet équipement. Les utilisateurs indiqueront donc au responsable les heures de mises en route et d'arrêt des installations de chauffage. Le chauffage est programmé pour fonctionner avec un minimum de 17° de 8h00 à 17h00 et de 15° en dehors de ces plages horaires.

Lors d'une manifestation, l'utilisateur précisera s'il souhaite que le chauffage soit lancé au moment où il prend possession des locaux ou uniquement le jour de la manifestation. Pour avoir une température raisonnable, il est conseillé d'activer le mode chauffage la nuit précédant la manifestation, surtout si les températures extérieures sont faibles.

Alarme :

La salle est équipée d'un système anti-intrusion (alarme) que seul le responsable est habilité à activer ou désactiver.
L'organisateur devra prendre connaissance des moyens de secours mis à disposition et respecter les consignes de sécurité.

Sécurité :

L'utilisateur est responsable du gardiennage des locaux et des équipements de la manifestation, de la sécurité de la manifestation, du matériel et des personnes et du contrôle des accès.

Les consignes d'incendie ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux, de manière à être connues de tous les usagers.
Le matériel de première intervention (extincteurs, boîtiers ´ coup de poing ª, ferme porte électrique…) est placé sous la sauvegarde de tous.
L'alerte incendie est matérialisée par une alarme sonore.

En raison des mesures de sécurité liées au Plan Vigipirate, des contrôles de sécurité aléatoires pourront être effectués à l'entrée du site. Toute personne souhaitant accéder au site doit être prête à se soumettre à ces contrôles de sécurité. L'administration se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne ne respectant pas les mesures de sécurité en vigueur.

Déchets :

Les sacs de toutes les poubelles présentes dans la salle, la cuisine et les toilettes devront être enlevés et déposés dans les bennes prévues à cet effet. Le remplacement des sacs devra être réalisé par l'organisateur. Le tri-sélectif devra être réalisé dans les containers prévus à cet effet.

Interdiction de fumer, consommer ou introduire de l'alcool ou des stupéfiants :

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 *ant les cond t ons d appl cat on de l nterd ct on de er dans les l e a ect s n sa e collect* , il est formellement interdit de fumer notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, ainsi que dans les

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

établissements destinés à la formation. Cette interdiction s'étend à la cigarette électronique (décret n° 2017-633 du 25 avril 2017).
De même, il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte des locaux ainsi que d'y pénétrer sous l'emprise de ces divers produits.
La consommation d'alcool est interdite dès qu'elle n'est pas autorisée dans le cadre de l'organisation de l'évènement pour lequel l'utilisateur loue l'équipement. Pour cela, l'utilisateur devra faire appel à un prestataire possédant une licence pour vendre de l'alcool.

Nuisance sonore :

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisance sonore (sonorisation excessive, tapage nocturne) afin d'assurer la tranquillité du riverain, et à ce titre, toute animation devra cesser à l'heure définie ci-dessous. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le niveau sonore, afin de ne pas gêner le voisinage, dans le cas contraire, les infractions constatées seront sanctionnées. L'autorisation d'ouverture tardive devra être sollicitée auprès du service gestionnaire pour toute occupation de la salle polyvalente du Val de Siagne après 1 heure du matin, du lundi au vendredi et 2 heures du matin le week-end et jours fériés, au moins 10 jours avant la date de la manifestation.

Accès de secours extérieurs :

Il est interdit de stationner à proximité immédiate de la salle, sur le dépose-minute et derrière le bâtiment, la voie étant réservée au passage des véhicules de secours.

Téléphone :

Un téléphone limité aux appels d'urgence, installé dans le couloir, la salle, derrière le bar, est mis à disposition de l'utilisateur. Les numéros des services d'urgence sont affichés à côté de ce téléphone. En cas de problème, l'utilisateur avertira la personne de permanence.

Pharmacie :

Chaque utilisateur devra être muni de sa propre pharmacie portative permettant, en cas de besoin d'assurer les premiers soins. La ligne téléphonique restreinte installée dans la salle permet au loueur de prévenir les secours en cas de nécessité.
Un défibrillateur est à disposition dans le hall d'accueil de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne.

Article 4 : Conduite écoresponsable

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est inscrite dans une logique de développement durable. Ainsi, l'utilisateur s'engage à signer la charte d'engagement écoresponsable et de mettre en pratique les bons gestes qui y sont cités.

La charte d'engagement écoresponsable est annexée au présent règlement.

Article 5 : Conditions financières

La communauté d'agglomération met à disposition la salle polyvalente selon la grille tarifaire en vigueur votée chaque année en Conseil communautaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DB2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

Article 6 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable de toutes dégradations commises dans la salle ou aux abords immédiats, durant la location ou en raison de celle-ci. Ces dégradations éventuelles, constatées lors de l'état des lieux de retour, sont à la charge de l'utilisateur.

La CAPG ne sera tenue responsable :

- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnue civilement responsable ;

- en cas de troubles apportés à la jouissance du site par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, l'utilisateur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

Article 7 : Respect et opposabilité du règlement intérieur

Ce règlement intérieur après vote du bureau communautaire et transmission en préfecture sera affiché au sein dudit bâtiment de manière à être visible par tous. Il peut être consulté par tout utilisateur auprès de l'accueil. Il sera communiqué également lors de la conclusion du contrat de location.

Tout utilisateur de la salle de spectacle sera réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à respecter les règles, consignes qui y sont précisées.

Article 8 : Sanctions

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive des droits de l'occupant et l'exclusion de la salle.
Ces infractions pourront, le cas échéant, justifier le recours à la force publique.
Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement se verra refuser l'attribution de la salle à l'occasion d'une nouvelle demande.

Fait à Grasse, le ----- /--------/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_006-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_006 : Contrat « Nos territoires d'Abord – Pays de Grasse » - Demande de subvention à la Région pour l'acquisition de bacs de tri individuels au titre des années 2026-2027-2028

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_006-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_006
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

FINANCEMENTS EXTERIEURS

Contrat « Nos territoires d'Abord – Pays de Grasse »
Demande de subvention à la Région pour l'acquisition de bacs de tri individuels au titre des années 2026-2027-2028

SYNTHESE

Le contrat « Nos territoires d'abord », ayant pour objectif de soutenir et d'accompagner l'investissement des collectivités, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier relatif à l'acquisition de bacs de tri individuels, au titre de 2026-2027-2028, afin de mobiliser le cofinancement de la Région.
Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement et à déposer la demande de subvention relative à ce projet.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n° 23_0218 du 23 juin 2023 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes du Contrat « Nos territoires d'Abord – Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n° DL2023_111 du 06 juillet 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG) valide le contrat « Nos territoires d'Abord » 2023-2028 et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération N° DL2023_129 du 6 juillet 2023 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2028 ;

Vu la délibération n° DL2024_085 du 20 juin 2024 par laquelle la CAPG valide la clause de revoyure du contrat « Nos territoires d'Abord » et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération n° DL2024_110 du conseil communautaire du 20 juin 2024 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029 ;

Vu la délibération n°2024_0274 du 12 juillet 2024 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes de l'avenant au contrat "Nos territoires d'abord - Pays de Grasse" conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite déposer un dossier de demande de subvention relatif à l'axe 2.1 « Traitement et valorisation des déchets – opération : Acquisition de bacs de tri individuels au titre de 2026, 2027 et 2028 » ;

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_006-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Considérant que la CAPG est ainsi tenue, dans son objectif d'exemplarité en matière de gestion des déchets, de suivre les actions de son PLPDMA pour atteindre ses objectifs de réduction des déchets et qualité du tri ;

Considérant que le PCAET doit contribuer a minima, aux objectifs régionaux définis dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) ainsi qu'aux objectifs nationaux fixés par la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des objectifs du PLPDMA, il est prévu des dotations individuelles de bacs de tri dès que cela est possible et augmenter ainsi la qualité du tri ;

Considérant que plusieurs actions sont menées telles que : la suppression des sacs jaunes translucides, la suppression des points de regroupement et des apports volontaires tout cela au profit d'une dotation individuelle permettant la réduction des dépôts sauvages et la simplification du geste du tri ;

Considérant que le déploiement de dotation individuelle sur la zone « Terres de Siagne » est en cours ;

Considérant que les dépenses prévisionnelles s'étalent sur 3 ans (2026-2027-2028), selon le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Achats bacs de tri individuels	90 000,00 €	Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	45 000,00 €	50,00%
		Autofinancement (CAPG)	45 000,00 €	50,00%
TOTAL	**90 000,00 €**	**TOTAL**	**90 000,00 €**	100%

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement relatif à l'axe 2.1 « Traitement et valorisation des déchets – opération : Acquisition de bacs de tri individuels au titre de 2026, 2027 et 2028 » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement du Conseil Régional dans le cadre du contrat « Nos territoires d'Abord » 2023-2028 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_006-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_007 : Travaux d'aménagement de deux logements au 15 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 05 FEVRIER 2026	**N°DB2026_007**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux d'aménagement de deux logements
au 15 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne

SYNTHESE

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de deux logements situés dans un immeuble au 15 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Pour ce faire, elle sollicite l'appui du pôle d'assistance aux communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il convient d'établir une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°2025-067 et n°2025-068 du 23 septembre 2025 par lesquelles le conseil municipal de Saint-Cézaire-sur-Siagne approuve le projet de création de 2 logements sociaux dans le bâtiment acquis par la commune sis, 15 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne et son plan de financement ;

Vu la délibération n°2025-093 du 9 décembre 2025 par laquelle la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne demande l'assistance à la maitrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour étudier la possibilité de réaliser une mission d'assistance technique portant sur les travaux d'aménagement de deux appartements situés au 15 rue République à Saint-Cézaire-sur-Siagne, opération sous maîtrise d'ouvrage communale ;

Considérant que cette demande est en accord avec les statuts de la CAPG et que dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande ;

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance ;

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux cités ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du bureau communautaire n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le ….

Dénommée ci-après, **« la CAPG»,**

ET

La Commune de Saint-Cé aire-Sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 183 000 10 dont le siège est situé au 5 rue de la République 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ZEDET, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2025-093 prise en date du mardi 9 décembre, visée en sous-préfecture de Grasse le 17 décembre 2025.

Dénommée ci-après, ´ **la commune** ª ,

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

PREAMBULE

Considérant la stratégie menée en matière des mutualisations de services entre la CAPG et ses Communes membres, qui vise à développer les pratiques collaboratives dans une optique de solidarité, d'accompagnement et d'optimisation,

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser une mission d'assistance technique portant sur les travaux d'aménagement de deux appartements situés au 15 rue de la République, opération sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que les modalités pour fournir une assistance à la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dans les meilleures conditions pour les services communautaires ont été organisées et ne compromettent pas l'exercice de ses propres missions,

Considérant que la demande et la proposition formulée s'inscrivent dans le respect d'un cadre méthodologique de mutualisation spécifique, la CAPG a répondu favorablement à cette demande.

Considérant que cette convention passée en application des dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques,

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a sollicité l'assistance de la CAPG, pour la réalisation du programme ci-après :

AMENAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS 15 RUE REPUBLIQUE

Dans le cadre de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le suivi financier complet de l'opération sera assuré par la commune.

Par décision en date du , la CAPG a accepté d'assister la commune dans la maîtrise d'ouvrage de l'opération, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette mission.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA CAPG

La mission de la CAPG porte sur l'élément suivant :

- Réalisation d'un diagnostic technique avec réalisation des plans de l'état existant et la réalisation de plan projection projet ;
- Assistance sur la réalisation des diagnostics avant travaux et démarches auprès des concessionnaires ;
- Réalisation d'un estimatif de travaux détaillé ;
- Assistance dans la préparation des marchés de travaux avec procédure adaptée suivant le montant des travaux ;
- Assistance à la passation des marchés de travaux ;
- Assistance dans le suivi des travaux ;
- Assistance pour les opérations de réception ;
- Assistance dans le suivi de la garantie parfait achèvement sur une durée de 1 an.

Le périmètre d'action défini est uniquement limité à l'aménagement des deux appartements situés au R+2 et R+4.

Sont exclus de l'assistance :
- Les travaux sur parties communes de l'immeuble ;
- Les travaux structurels de l'immeuble ;
- Les travaux de toiture ;
- Les travaux sur façades.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

La CAPG percevra pour ce projet, compte tenu de l'étendue de la mission confiée, une rémunération d'assistance à maîtrise d'ouvrage de 2 030.46€ correspondant au 3% du montant HT des travaux estimé par le maitre d'ouvrage.

Cette rémunération pourra être réévaluée en fonction de l'estimatif détaillé des travaux et du montant définitif des travaux réalisés.
Le règlement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES -

La commune s'engage à communiquer à la communauté d'agglomération l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de sa mission d'assistance.

La CAPG s'engage à mettre à la disposition de la commune, l'expertise et compétence nécessaires à cette mission, telles que définies dans l'article 2.

Si nécessaire, la CAPG devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Commune, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme et les solutions techniques.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de cette mission, la Commune conserve la responsabilité de l'opération, tant au niveau technique, qu'administratif.

La CAPG ne pourra être tenue responsable des fautes commises par les différents intervenants à l'opération ainsi que des choix réalisés et décisions prises par la Commune en sa qualité de Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

6-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles relatives aux **Marchés Publics** conformément au code de la commande publique ; la commune se chargera du lancement des consultations.

6-2 – Réception des ouvrages

La CAPG se chargera de l'assistance à la réception.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_007-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 7 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la CAPG prendra fin au terme du délai de 1 an de la GPA ´ garantie parfait achèvement ª.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 7.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne Le Maire	Pour la Communauté d'Agglomération Le Président
Christian ZEDET	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_008-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_008 : Rénovation d'un bâtiment communal (Gîte touristique) Phase opérationnelle - Commune de Saint-Auban - Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_008-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_008
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation d'un bâtiment communal (Gîte touristique)
Phase opérationnelle
Commune de Saint-Auban
-
Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

SYNTHESE

Dans le cadre du projet de rénovation du gîte touristique communal de Saint-Auban dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient de faire évoluer le plan de financement prévisionnel à la demande des co-financeurs.
Le montant global de l'opération reste inchangé et s'élève à 1 045 500 € HT.
Afin d'optimiser les financements extérieurs, il est proposé de scinder le plan en deux phases.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 7 mai 2022 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, des deux phases de l'opération portant sur la rénovation du gite communal ;

Vu la décision n° DB2022_046 du 30 juin 2022 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que le plan de financement prévisionnel de la phase 1 de l'opération portant sur l'étude de faisabilité de la rénovation du gite communal ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 septembre 2023 par laquelle la commune de Saint-Auban prend acte de la fin de la phase 1, étude de faisabilité et opte pour le scénario le plus ambitieux à hauteur de 248 000 € TTC (hors frais d'études) ;

Vu la décision n° DB2024_015 du 22 février 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que le plan de financement prévisionnel de la phase 2 de l'opération portant sur la rénovation du gite communal ;

Vu la délibération du 1er mars 2025 par laquelle la commune de Saint-Auban accepte le nouveau plan de financement prévisionnel, uniquement dans le cadre de la recherche de financements, et approuve l'avenant à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage ;

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_008-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Vu la délibération du 24 janvier 2026 par laquelle la commune de Saint-Auban accepte le nouveau plan de financement prévisionnel constitué de deux phases, uniquement dans le cadre de la recherche de financements, et approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage ;

Considérant qu'après avoir pris attache auprès des différents interlocuteurs des dispositifs de financements extérieurs, notamment la Région, le PNR, l'Etat en lien avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il apparait opportun de proposer un nouveau plan de financement du projet avec deux phases pour optimiser les dotations ;

Considérant que la première phase porterait uniquement sur la rénovation du gîte principal et la seconde phase concernerait l'augmentation de la capacité du gîte par l'aménagement des écuries actuelles en hébergement ;

Considérant que dans le cadre de la recherche de financements extérieurs, il convient de préciser que le montant prévisionnel de l'opération, estimé à la somme de 1 045 500 € HT soit 1 254 600 € TTC, reste inchangé et que seul le plan de financement est modifié et s'établit donc comme suit :

PHASE 1 RENOVATION GITE PRINCIPAL.
Dépenses :

Travaux et Maîtrise d'œuvre :	685 500 €
Montant HT du projet :	**685 500 €**
TVA 20% :	137 100 €
Montant TTC du projet :	**822 600 €**

Recettes :

Fonds vert :	331 000 €
Région « Nos communes d'abord » **:	100 000 €
DSIL :	117 400 €
Part communale (dont TVA* 137 100 €) :	274 200 €
Total :	**822 600 €**

PHASE 2 AMENAGEMENTS DES ECURIES.

Dépenses :

Travaux et Maîtrise d'œuvre :	360 000 €
Montant HT du projet :	**360 000 €**
TVA 20% :	72 000 €
Montant TTC du projet :	**432 000 €**

Recettes :

Région « Espaces Valléens » :	144 000 €
Conseil départemental 06 :	64 000 €
DETR :	80 000 €
Part communale (dont TVA* 72 000 €)	144 000 €
Total :	**432 000 €**

* TVA en partie récupérable
** Subvention obtenue le 25/10/2024

Considérant que ce nouveau plan de financement ne sera adopté que sous réserve d'obtention des subventions et d'un nouveau bail commercial ;

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_008-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 26 715 € (non soumis à TVA) ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Saint-Auban, les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_008-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ANNEXE A LA DB2026_008

AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE RENOVATION D'UN BATIMENT COMMUNAL (G TE TOURISTIQUE) – PHASE OPERATIONNELLE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Claude CEPPI, Maire de Saint-Auban** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° … en date ……, visée en préfecture de Nice le ……..2026,

ci-après dénommé *la Co ne ª*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du……..., visée en préfecture de Nice le ……,

ci-après dénommé *la Co na t d a lo rat on ª*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Après avoir pris attache auprès des différents interlocuteurs des dispositifs de financements extérieurs notamment la Région, le PNR, l'Etat en lien avec la CAPG, il apparait opportun de proposer un nouveau plan de financement du projet avec deux phases pour optimiser les dotations.

La première phase porterait uniquement sur la rénovation du gîte principal.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_008-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

La seconde phase concernerait l'augmentation de la capacité du gîte par l'aménagement des écuries actuelles en hébergement.

Il est à noter que la Région Provence Alpes Côte d'Azur, sollicitée en 2024 dans le cadre du dispositif Nos communes d'abord, a d'ores et déjà attribué une subvention de 100 000€ pour la ´ rénovation d'un bâtiment communal gîte touristique ª. Cette subvention ne concerne que la phase 1 du projet.

Il est précisé qu'un dossier a été déposé courant 2025 sur le dispositif Fonds Vert. Les instructeurs ont émis à ce stade un avis favorable sous réserve d'acceptation du projet en Comité de Programmation Départemental Fonds Vert. Le dossier n'a pu être présenté au Comité en 2025, aussi il est proposé de maintenir la demande de subvention en 2026 tout en préservant la date de dépôt de demande de subvention initiale (bascule à faire sur Démarches Simplifiées).

Il est proposé de solliciter une aide complémentaire pour le gîte principal au titre du DSIL 2026 en début d'année prochaine.

Concernant la phase 2 du projet, relative à l'aménagement des écuries, il est précisé que celle-ci entre dans le champ de l'action 1.3 « Amélioration de l'offre d'hébergement touristique ª du programme Espace Valléen. Elle a reçu un accueil favorable du comité technique de décembre 2025, qui propose son inscription au prochain comité de pilotage du PNR. Un nouveau dossier sera à déposer auprès de la Région en 2026.

Il est également proposé de solliciter des aides auprès de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental.

Dans le cadre de la recherche de financements extérieurs, il convient de préciser que le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à la somme de **1 045 500** € HT soit **1 254 600** € TTC reste inchangé et que seul le plan de financement est modifié.

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

PHASE 1 RENOVATION GITE PRINCIPAL.
Dépenses :

Travaux et Maitrise d'œuvre :.....	685 500 €
Montant HT du projet :.....	**685 500 €**
TVA 20% :.....	137 100 €
Montant TTC du projet :.....	**822 600 €**

Recettes :

Fonds vert :.....	331 000 €
Région ´ Nos communes d'abord ª **:	100 000 €
DSIL :.....	117 400 €
Part communale (dont TVA* 137 100 €) :.....	274 200 €
Total :.....	**822 600 €**

* TVA en partie récupérable

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_008-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

PHASE 2 AMENAGEMENTS DES ECURIES.

Dépenses :

Travaux et Maitrise d'œuvre :……	360 000 €
Montant HT du projet :……	**360 000 €**
TVA 20% :……	72 000 €
Montant TTC du projet :……	**432 000 €**

Recettes :

Région ´ Espaces Valléens ª :.....	144 000 €
Conseil départemental 06 :.....	64 000 €
DETR :	80 000 €
Part communale (dont TVA* 72 000 €)	144 000 €
Total :……	**432 000 €**

* TVA en partie récupérable
** Subvention obtenue le 25/10/2024

Le présent avenant ne porte que sur la modification du plan de financement prévisionnel (dissocié en deux phases) et la recherche de subventions.

La poursuite du projet (réalisation des travaux) est conditionnée par l'obtention des subventions, accord sur la participation financière du gérant privé dudit gite et l'élaboration d'un nouveau bail commercial.

Un nouvel avenant devra être réalisé pour le lancement des travaux après une nouvelle délibération du conseil municipal et après validation du plan de financement définitif du projet.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le……..

Pour la Commune de Saint-Auban	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Claude CEPPI	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_009 : « Dotation cantonale – travaux de voiries communales 2026 » - Commune de Valderoure

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_009
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

« Dotation cantonale – travaux de voiries communales 2026 »
Commune de Valderoure

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération « Dotation cantonale – travaux 2026 », la commune de Valderoure souhaite déléguer la réalisation de travaux de voiries communales à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour un montant de 58 000 € HT soit 69 600 € TTC.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 27 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage portant sur les travaux du projet « Dotation cantonale – travaux 2026 » consistant à effectuer la réfection de plusieurs tronçons de voies communales à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 58 000 € HT soit 69 600 € TTC ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	58 000 €
Montant HT du projet :	58 000 €
TVA 20% :	11 600 €
Montant TTC du projet :	**69 600 €**

Recettes :

Conseil Départemental 06 – Dotation cantonale 2026 :	46 400 €
Part communale (dont TVA 11 600 €) :	23 200 €
Total :	**69 600 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 740 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 58 000 € HT, soit 69 600 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Valderoure, la subvention dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MA TRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° en date du 2026, visée en préfecture de Nice le 2026,

ci-après dénommé *la Co ne ª*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision n° DB 2026_ en date du 2026, visée en préfecture de Nice le 2026.

ci-après dénommé *la Co na t d a lo rat on ª*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 2026 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

REFECTION DE VOIRIE (2026)
COMMUNE DE VALDEROURE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **58 000 € HT (CINQUANTE HUIT MILLE EUROS HT)**, soit **69 600 € TTC (SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 740 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Par décision en date du 2026, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Co na t d a lo rat on* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparer, signer et gérer les Marchés de Travaux,
  Versement de la rémunération des entreprises,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Co na t d a lo rat on*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Co na t d a lo rat on* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Co ne* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Co ne* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Co na t d a lo rat on* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Co ne*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :… ……58 000 €
Montant HT du projet :…… 58 000 €
TVA 20% :…….. 11 600 €
Montant TTC du projet :…… 69 600 €

Recettes :

Conseil Départemental 06 – Dotation cantonale 2026 :... 46 400 €
Part communale HT (dont TVA 11 600 €): ..... 23 200 €
Total :…… 69 600 €

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Co na t d a lo rat on* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Co ne* versera la part lui restant in fine à charge.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *a Co ne* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Co na t d a lo rat on*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Co na t d a lo rat on* communiquera régulièrement à *la Co ne* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Co na t d a lo rat on* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Co ne*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Co na t d a lo rat on* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

a Co na t d a lo rat on est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Co ne* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Co ne* de la garde des ouvrages.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_009-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Co na t d a lo rat on* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ..tablissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le 2026.

Pour la Commune de Valderoure	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Bernard ROUX	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_010-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_010 : Sentier du vertige - Diagnostic écologique - Commune de Saint-Auban - Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_010-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_010
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Sentier du vertige - Diagnostic écologique
Commune de Saint-Auban

Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

SYNTHESE

Dans le cadre du projet du sentier du vertige de Saint-Auban, il est nécessaire de réaliser un diagnostic écologique faune et flore. Le conseil départemental des Alpes-Maritimes ayant donné une suite négative à la demande de financement, il est proposé de revoir le plan de financement prévisionnel afin de solliciter une aide de l'Etat (DETR).
Il convient donc d'établir un avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1er mars 2025 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé de déléguer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la réalisation du diagnostic écologique nécessaire à la poursuite du projet du sentier vertige ;

Vu la délibération du 26 avril 2025 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé de modifier le plan de financement prévisionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2026 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé de modifier le plan de financement prévisionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat ;

Considérant que le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Etudes HT :	37 500.00 €
Montant HT du projet :	**37 500.00 €**
TVA 20% :	7 500.00 €
Montant TTC du projet :	**45 000.00 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_010-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Recettes :

Région - Espace Valléen (40%) :	15 000.00 €
Etat – DETR (40%) :	15 000.00 €
Part communale (dont TVA 7 500 €) :	15 000.00 €
Total :	**45 000.00 €**

Considérant que s'ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée s'élevant à 3 % du montant des travaux estimés à 1 125 € (non soumis à TVA) ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Saint-Auban, les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_010-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_010-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA CREATION DU SENTIER DU VERTIGE
DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL
COMMUNE DE SAINT-AUBAN

Entre les soussignés :

❖ **La commune de Saint-Auban,** représentée par son Maire, Claude CEPPI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du , visée en préfecture de Nice le ;

ci-après dénommé ´ la Commune ª,

et

❖ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** sise 57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la décision n° en date du 05 février 2026, visée en préfecture de Nice le ;

ci-après dénommé ´ la CAPGª,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement prévisionnel.

L'enveloppe financière prévisionnelle reste identique, **37 500.00 € HT** soit **45 000,00 € TTC**.

Les frais de délégation de maitrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 1 125 € (non soumis à TVA).

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_010-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Seul le plan de financement prévisionnel est modifié comme suit :

Dépenses :

Etudes HT :……	37 500.00 €
Montant HT du projet :……	**37 500.00 €**
TVA 20% :……	7 500.00 €
Montant TTC du projet :……	**45 000.00 €**

Recettes :

Région - Espace Valléen (40%) :……	15 000.00 €
ETAT – DETR (40%) :……	15 000.00 €
Part communale (dont 7 500 € de TVA) :……	7 500.00 €
Total :……	**45 000.00 €**

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le .

Pour la Commune de Saint-Auban	Pour la CAPG
Le Maire	Le Président
Claude CEPPI	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_011-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_011 : Réfection du Chemin des Sources de la Siagne - Commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_011-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_011
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Réfection du Chemin des Sources de la Siagne
Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de réfection du Chemin des Sources de la Siagne, après un effondrement partiel de celui-ci suite aux intempéries, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey souhaite modifier le montant et le plan de financement prévisionnels du projet.

Il convient d'établir un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le nouveau montant s'élève à 310 000 € HT, soit 372 000 € TTC.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 14 mars 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté le programme réfection du Chemin des Sources de la Siagne, pour un montant prévisionnel de 250 000€ HT soit 300 000€ TTC, tout en autorisant Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la DSEC et d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision du 03 avril 2025 par laquelle le bureau communautaire a décidé d'accepter le programme réfection du Chemin des Sources de la Siagne pour un montant prévisionnel de 250 000€ HT, soit 300 000€ HT et d'accepter la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 22 mai 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de procéder à une demande de subvention au titre de la DCA 2025 ;

Vu la délibération du 15 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de l'augmentation du budget de l'opération d'un montant de 310 000€ HT, soit 372 000€ TTC suite aux études complémentaires et contraintes d'accès au site et a décidé la modification des partenaires financeurs dans le cadre du plan de financement prévisionnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_011-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Considérant le montant modifié prévisionnel de l'opération qui est estimé à 310 000 € HT soit 372 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement modifié prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Etudes (G2PRO / MOE / Etude hydrologique) :	35 000 €
Travaux et dépenses annexes :	275 000 €
Montant HT du projet :	**310 000 €**
TVA 20% :	62 000 €
Montant TTC du projet :	**372 000 €**

Recettes :

Subvention Etat (30%) :	93 000 €
Subvention départementale (50%)	155 000 €
Part Communale HT (dont la TVA de 62 000€)	124 000 €
Total TTC :	**372 000 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 9 300 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_011-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'augmentation du budget de l'opération de 310 000 € HT, soit 372 000 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat et du département dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_011-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ANNEXE A LA DB2026_011

AVENANT N° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE REFECTION DU CHEMIN DES SOURCES DE LA SIAGNE A ST VALLIER DE THIEY

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marie TORTAROLO, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° … en date du 15 janvier 2026, visée en préfecture de Nice le ……..

ci-après dénommé ´ la Commune ª,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision n° DB 2026_... en date du …, visée en préfecture de Nice le….,

ci-après dénommé ´ la CAPGª,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Suite aux études complémentaires menées pour ce projet afin de répondre aux demandes des Services de l'Etat (DDTM Pôle Eau et Pôle Risques Naturels, NAUTRA 2000…) le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la hausse ainsi que de prendre en compte le nouveau plan de financement prévisionnel.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève **310 000.00 € HT**, soit **372 000.00 € TTC** au lieu de **250 000.00 € HT**, soit **300 000.00 € TTC**.

Les frais de délégation de maitrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 9300 € (non soumis à TVA).

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_011-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Etudes (G2PRO / MOE / Loi sur l'Eau) : ……	35 000 €
Travaux et dépenses annexes :……	275 000 €
Montant HT du projet :……	**310 000 €**
TVA 20% :……	62 000 €
Montant TTC du projet :……	**372 000 €**

Recettes :

Subvention Etat (30%) :	93 000 €
Subvention départementale (50%)	155 000 €
Part Communale HT (dont TVA 62 000 €) :	124 000 €
Total TTC : ……	**372 000 €**

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Jean-Marie TORTAROLO	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_012 : Rénovation de deux logements au 9 place Jean-Antoine David - Commune de Valderoure - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_012
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de deux logements au 9 place Jean-Antoine David
Commune de Valderoure

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation de deux logements communaux situés au 9, place David à Valderoure, la commune de Valderoure souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 27 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de 2 logements communaux au 9 place David à Valderoure, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	50 000 €
Montant HT du projet :	**50 000 €**
TVA 20% :	10 000 €
Montant TTC du projet :	**60 000 €**

Recettes :

Etat DETR (80 %) :	40 000 €
Part communale (dont TVA 10 000 €) :	20 000 €
Total :	**60 000 €**

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 500 € (non soumis à TVA) ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Valderoure, la subvention de l'Etat dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MA TRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° en date du , visée en préfecture de Nice le ,

ci-après dénommé *la Co ne ª*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision n° en date du 5 février 2026, visée en préfecture de Nice le ,

ci-après dénommé *la Co na t d a lo rat on ª*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 2026 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DE DEUX LOGEMENTS SITUES AU 9, PLACE JEAN-ANTOINE DAVID

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **50 000 € HT (CINQUANTE MILLE EUROS HT)**, soit **60 000 € TTC (SOIXANTE MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 500 €, non soumis à TVA.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Par décision en date du 5 février 2026, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Co na t d a lo rat on* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maitrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
  Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Co na t d a lo rat on*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Co na t d a lo rat on* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Co ne* un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Co ne* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par *la Co na t d a lo rat on* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Co ne*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	50 000 €
Montant HT du projet :.....	**50 000 €**
TVA 20% :.....	10 000 €
Montant TTC du projet :.....	**60 000 €**

Recettes :

Etat DETR (80 %) :	40 000 €
Part communale (dont TVA 10 000 €) :	20 000 €
Total :.....	**60 000 €**

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Co na t d a lo rat on* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Co ne* versera la part lui restant in fine à charge.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *a Co ne* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Co na t d a lo rat on*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Co na t d a lo rat on* communiquera régulièrement à *la Co ne* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Co na t d a lo rat on* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Co ne*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **C**ode des **M**archés **P**ublics.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Co na t d a lo rat on* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

a Co na t d a lo rat on est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Co ne* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Co ne* de la garde des ouvrages.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_012-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Co na t d a lo rat on* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ..tablissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Valderoure	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Bernard ROUX	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_013-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_013 : Rénovation de six logements (gîte Malamaire) Commune de Valderoure - Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_013-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_013
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de six logements (gîte Malamaire)
Commune de Valderoure
-
Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération de rénovation des six logements communaux situés au gîte Malamaire à Valderoure, la commune de Valderoure a décidé de modifier le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel.
Il convient d'établir un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de 6 logements communaux du gîte Malamaire à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 27 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal de Valderoure a décidé d'augmenter le programme de travaux pour la rénovation du gîte Malamaire et de modifier le plan de financement prévisionnel ;

Considérant le nouveau montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 584 000 € HT soit 700 800 € TTC ;

Considérant que le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :	584 000 €
Montant HT du projet :	**584 000 €**
TVA 20% :	116 800 €
Montant TTC du projet :	**700 800 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_013-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Recettes :

CAPG Aide à la pierre :	42 000 €
ETAT Aide à la pierre PLAI :	140 000 €
ETAT Aide à la pierre PLU S :	36 000 €
ETAT hors FNAP (DSIL ou Fond Vert) :	135 200 €
CD 06 :	114 000 €
Part communale (dont TVA 116 800 €) :	233 600 €
Total :	**700 800 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 17 520 € (non soumis à TVA) ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Valderoure, les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_013-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_013-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AVENANT N° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES 6 LOGEMENTS DU GITE MALAMAIRE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 27 janvier 2026,

ci-après dénommé *la Co ne ª*

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 05 février 2026,

ci-après dénommé *la Co na t d a lo rat on ª*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le programme des travaux et de modifier le plan de financement prévisionnel suite aux nouvelles opportunités de financements et d'aides à la pierre pour la réalisation du projet.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_013-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **584 000 € HT** soit **700 800 € TTC**.

Les frais de délégation de maitrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 17 520 € (non soumis à TVA).

	ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT	

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :…….. 584 000 €
Montant HT du projet :……584 000 €
TVA 20% :……. 116 800 €
Montant TTC du projet :…… 700 800 €

Recettes :

CAPG Aide à la pierre : ……	42 000 €
ETAT Aide à la pierre PLAI :……	140 000 €
ETAT Aide à la pierre PLU S:……	36 000 €
ETAT hors FNAP (DSIL ou Fond Vert) :.....	135 200 €
CD 06 :.....	114 000 €
Part communale (dont TVA 116 800 €) :	233 600 €
Total :…….	**700 800 €**

	ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES	

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_013-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le …… 2026.

Pour la Commune de Valderoure

Le Maire
Bernard ROUX

Pour la CAPG

Le Président
Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_014-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_014 : Chemin rural des Galants – mur de soutènement - Commune d'Escragnolles - Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_014-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_014
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Chemin rural des Galants – mur de soutènement
Commune d'Escragnolles

Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

SYNTHESE

Dans le cadre de la réfection du chemin rural des Galants, après un effondrement partiel du mur surplombant celui-ci lors des intempéries de 2020, la commune d'Escragnolles souhaite modifier le montant et le plan de financement prévisionnel du projet.

Il convient d'établir un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le nouveau montant s'élève à 310 000 € HT, soit 372 000 € TTC.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2025-065 du 11 septembre 2025 par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 19 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Escragnolles a adopté le programme relatif au chemin rural des Galants et a décidé d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 30 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Escragnolles décide de l'augmentation du budget de l'opération d'un montant de 310 000 € HT, soit 372 000 € TTC suite aux études techniques et décide le nouveau plan de financement prévisionnel ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 310 000€ HT soit 372 000 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses:

Etudes (G2PRO / MOE) :.....	40 000 €
Travaux :.....	267 720 €
Dépenses annexes :.....	2 280 €
Montant HT du projet :.....	**310 000 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_014-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

TVA 20% :.....	62 000 €
Montant TTC du projet :.....	**372 000 €**

Recettes :

Etat (40%) :	124 000 €
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (40%) :.....	124 000 €
Part Communale (dont 62 000 € de TVA) :	124 000 €
Total TTC :.....	**372 000 €**

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 8 031,60€ (non soumis à TVA) ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'augmentation du budget de l'opération de 310 000 € HT, soit 372 000 € TTC;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune d'Escragnolles, les subventions de l'Etat et du département dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_014-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_014-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AVENANT N° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION DE REFECTION DU CHEMIN RURAL DES GALANTS A ESCRAGNOLLES

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Henri CHIRIS, Maire d'Escragnolles** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° … en date du 30 janvier 2026, visée en préfecture de Nice le ……..

ci-après dénommé ´ la Commune ª,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision n° DB 2026_... en date du …, visée en préfecture de Nice le….,

ci-après dénommé ´ la CAPGª,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Suite aux études techniques menées pour ce projet, le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la hausse ainsi que de prendre en compte le nouveau plan de financement prévisionnel.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève **310 000 € HT**, soit **372 000 € TTC** au lieu de **300 000 € HT**, soit **360 000.00 € TTC**.

Les frais de délégation de maitrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 8031,60 € (non soumis à TVA).

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_014-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Etudes (G2PRO / MOE) :……	40 000 €
Travaux :……	267 720 €
Dépenses annexes : …… ……	2 280 €
Montant HT du projet :……	**310 000 €**
TVA 20% :……	62 000 €
Montant TTC du projet :……	**372 000 €**

Recettes :

Subvention Etat (40%) :……	124 000 €
Subvention Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (40%) :	124 000 €
Part Communale (dont 62 000€ de TVA) :……	124 000 €
Total :……	**372 000 €**

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune d'Escragnolles	Pour la Communauté d'agglomération
Le MAIRE	Le PRESIDENT
Henri CHIRIS	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_015 : Accord-cadre - Appel d'offres - Travaux préparatoires, de libérations d'emprises et d'accompagnement dans le cadre de la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Grasse et Mouans-Sartoux - Avenant n°1 à l'accord-cadre 2025/29

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_015
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PULIQUE	
Accord-cadre - Appel d'offres - Travaux préparatoires, de libérations d'emprises et d'accompagnement dans le cadre de la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Grasse et Mouans-Sartoux - Avenant n°1 à l'accord-cadre 2025/29	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 2025/29 ayant pour objet d'intégrer cinq nouveaux prix unitaires au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2025_090 du 16 octobre 2025 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – ETABLISSEMENT COTE D'AZUR déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'offres notifié le 18 novembre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet l'intégration de cinq nouveaux prix unitaires au B.P.U. nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière ;

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, à l'accord-cadre 2025/29 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – ETABLISSEMENT COTE D'AZUR
52 Boulevard Riba Roussa
06340 LA TRINITE
Mail : ld-dematnice.infrastructures@eiffage.com
Tel : 04 93 27 67 00
Siret : 398 762 211 00298

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

TRAVAUX PREPARATOIRES, DE LIBERATIONS D'EMPRISES ET D'ACCOMPAGNEMENT dans le cadre de la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Grasse et Mouans-Sartoux.

☐ Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2025/29

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18/11/2025

☐ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :
L'accord-cadre commence à la date de l'OS de démarrage des travaux pour une durée de 12 mois.
Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.
La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

☐ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum de commande.

Pas de montant minimum
Montant maximum par période : **2 000 000 € HT**

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer cinq nouveaux prix unitaires au B.P.U. nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre tel que précisé ci-dessous, à savoir :

- **PN1 : BBSG 0 10 gris sur 5 cm supérieur à 50 m² ou autre à proposer**
- **PN2 : Plus-value pour couche d'imprégnation**
- **PN3 : Hydrodécapage surface supérieure ou égale à 150 m²**
- **PN4 : Rabotage de chaussée existante sur 5cm sur une surface supérieure à 50m²**
- **PN5 : Cadre acier protection réseaux en sous profondeur**

Le bordereau des prix unitaires est ainsi modifié :

Ajout des lignes suivantes :

PN1	BBSG 0/10 gris sur 5 cm supérieur à 50 m² ou autre à proposer	M²	51,95 €
PN2	Plus-value pour couche d'imprégnation	M²	3,85 €
PN3	Hydrodécapage surface supérieure ou égale à 150 m²	M²	26,03 €
PN4	Rabotage de chaussée existante sur 5cm sur une surface supérieure à 50m²	M²	16,24 €
PN5	Cadre acier protection réseaux en sous profondeur	Ml	1 183,14 €

Les sous-détails des prix unitaires sont annexés au présent avenant n°1.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ Non ☐ Oui

Le montant maximum annuel reste inchangé.
Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses de l'accord-cadre non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – ETABLISSEMENT COTE D'AZUR		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le mise à jour : 11/02/2026
Date de mise à jour : 01/04/2019.

Projet

006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026
AR Prefecture
Annexe à la DB2026_0 A2

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE	Affaire	BHNS GRASSE
	PN 1	ENROBES GRIS

Quantités prévues : 300 M² Rendement estimé : 1500 M²/J Nbre Jour 0,20

Nb	COMPOSITION DU PRIX DESIGNATION	U	Quantités	MATERIEL P.U.	MATERIEL Total	MAIN-D'OEUVRE P.U.	MAIN-D'OEUVRE Total	FOURNITURE P.U.	FOURNITURE Total	SOUS-TRAITANT P.U.	SOUS-TRAITANT Total
0,20	Chef de chantier	J	1,00			570,00 €	114,00 €				
0,20	Ouvrier Qualifié	J	4,00			456,00 €	364,80 €				
0,20	Fourgon > 5 m3 Master	J	1,00	120,00 €	120,00 €						
0,20	Camion 8x4 - PTAC 32 t	J	4,00	440,00 €	352,00 €	456,00 €	364,80 €				
0,50	Tracteur 4x2 + Porte engins	J	1,00	560,00 €	280,00 €	456,00 €	228,00 €				
0,20	Finisseur ch + regleur	J	1,00	1 550,00 €	310,00 €	912,00 €	182,40 €				
0,20	Chargeuse sur pneus	J	1,00	480,00 €	96,00 €	456,00 €	91,20 €				
0,20	Cylindre 2T500	J	1,00	250,00 €	250,00 €	456,00 €	91,20 €				
0,20	Cylindre VT1	J	1,00	521,00 €	521,00 €	456,00 €	91,20 €				
0,132	Enrobés gris-blanc-bleu	T	39,600					270,00 €	10 692,00 €		
				1)	1 929,00 €	2)	1 527,60	3)	10 692,00	4)	0,00
					Totaux :	(1+2)	3 456,60	3)	10 692,00	4)	0,00

- Frais généraux: (1+2) / Q +	2	% =	0,02	11,75 €	DEBOURS : (1+2+3+4)	14 148,60 €	P.U Sec : DEBOURS/ Q = 47,16 €
- Frais d echaniter: (3) / Q +	2	% =	0,02	36,35 €			
- Sur Sous-traitant : (4) / Q +	5	% =	0,05	- €			
		P.U. Avec FG :		48,11 €			
Aléas et bénéfices							
- P.U. prévisionnel +	8	% =	0,080	3,85 €			
		Prix de vente H.T. :		51,95 €	Arrondi à :	51,95 € / m²	

A La Trinité Le 02/12/2025
L'entreprise,

Cédric Marro
EIFFAGE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
52 bd Rhin et Danube - CS 40340 La Trinité
T. 04 93 47 67 67 - F. 04 93 54 75 30

Accepté par
le, 04/12/2025
Le Maire
455, Promenade des Anglais
Tél. 04.93.71.35.07 - Fax
RCS LYON 493 334 429

006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026
AR Prefecture

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE

Affaire : BHNS GRASSE

PN 2 — **Plus-value COUCHE IMPREGNATION**

Quantités prévues : 500 M² — Rendement estimé : 2580 M²/J — Nbre Jour 0,194

Nb	COMPOSITION DU PRIX *DESIGNATION*	U	*Quantités*	MATERIEL *P.U.*	MATERIEL *Total*	MAIN-D'OEUVRE *P.U.*	MAIN-D'OEUVRE *Total*	FOURNITURE *P.U.*	FOURNITURE *Total*	SOUS-TRAITANT *P.U.*	SOUS-TRAITANT *Total*
0,194	Ouvrier Qualifié	J	1,00			456,00 €	88,37 €				
	Camion 4x2 PATA	J	1,00	621,00 €		456,00 €					
0,500	Tracteur 4x2 + Porte engins	J	1,00	560,00 €	280,00 €	456,00 €	228,00 €				
0,194	Chargeuse sur pneus	J	1,00	480,00 €	93,02 €	456,00 €	88,37 €				
0,194	Cylindre VT1	J	1,00	521,00 €	521,00 €	456,00 €	88,37 €				
	Emulsion de bitume	T	0,000					850,00 €	- €		
0,016	Gravillon 4/6 lavé	T	8,000					45,00 €	360,00 €		
				1)	894,02 €	2)	493,12	3)	360,00	4)	0,00
					Totaux :	(1+2)	1 387,14	3)	360,00	4)	0,00

- Frais généraux: (1+2) / Q + 2 % = 0,02 — 2,83 €
- Frais d echaniter: (3) / Q + 2 % = 0,02 — 0,73 €
- Sur Sous-traitant : (4) / Q + 5 % = 0,05 — - €

P.U. Avec FG : **3,56 €**

DEBOURS : (1+2+3+4) 1 747,14 € → P.U Sec : DEBOURS/ Q = 3,49 €

Aléas et bénéfices

- P.U. prévisionnel + 8 % = 0,080 — 0,29 €

Prix de vente H.T. : **3,85 €**

Arrondi à : **3,85 € / m²**

A La Trinité Le 02/12/2025
L'entreprise,

Cédric Marro
EIFFAGE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS COVELLI ALPES
Zi Les Prairies Bas Rang - 06340 La Trinité
T. 04 93 47 67 67 - F. 04 93 94 75 38
Siret 388 762 211 00036 - APE 4211Z

Accepté par
le, 08/12/2025

Nice Eco Tram
Travaux & Transports
Le Phare - NICE Arénas - BP 62
455, Promenade des Anglais - 06202 NICE Cedex
Tél. 04.93.71.35.07 - Fax 04.93.71.55.65
RCS LYON 493 334 429 - TVA FR 94 493 334 429

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE	Affaire	BHNS GRASSE
	PN 3	HYDRODECAPAGE

Quantités prévues : 150 M² Rendement estimé : 200 M²/J Nbre Jour 1

Nb	COMPOSITION DU PRIX DESIGNATION	U	Quantités	MATERIEL P.U.	MATERIEL Total	MAIN-D'OEUVRE P.U.	MAIN-D'OEUVRE Total	FOURNITURE P.U.	FOURNITURE Total	SOUS-TRAITANT P.U.	SOUS-TRAITANT Total
150	sous traitant hydrodcapage	J	1,00							20,00	3 000,00 €
1,000	Ouvrier Qualifié	J	1,00			456,00 €	456,00 €				
				1)	- €	2)	456,00	3)	0,00	4)	3 000,00
					Totaux :	(1+2)	456,00	3)	0,00	4)	3 000,00

- Frais généraux: (1+2) / Q +	2	% =	0,02	3,10 €	DEBOURS : (1+2+3+4)	3 456,00 €	→ P.U Sec : DEBOURS/ Q = 23,04 €
- Frais d echaniter: (3) / Q +	2	% =	0,02	- €			
- Sur Sous-traitant : (4) / Q +	5	% =	0,05	21,00 €			
		P.U. Avec FG :		24,10 €			

Aléas et bénéfices

- P.U. prévisionnel +	8	% =	0,080	1,93 €
		Prix de vente H.T. :		26,03 €

Arrondi à : 26,03 € / m²

A La Trinité Le 02/12/2025
L'entreprise,

Cédric Marro
EIFFAGE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
52 bd Rhin Danube - 06340 La Trinité
T. 04 93 47 67 67 - F. 04 93 54 75 30
Siret 388 762 215 00[illegible] APE 4212

Accepté par [illegible] BEAUCHEMIN
le, 08/12/2025

Régis Ferraro
Villes & Transports
Le Phare - NICE Arénas - BP 62
455, Promenade des Anglais - 06202 NICE Cedex
Tél. 04.93.71.35.07 - Fax 04.93.71.55.65
RCS LYON 493 334 429 - TVA FR 94 493 334 429

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE

Affaire : BHNS GRASSE

PN 4 — **RABOTAGE**

Quantités prévues : 500 M² — Rendement estimé : 2500 M²/J — Nbre Jour 0,20

Nb	COMPOSITION DU PRIX *DESIGNATION*	U	*Quantités*	MATERIEL *P.U.*	MATERIEL *Total*	MAIN-D'OEUVRE *P.U.*	MAIN-D'OEUVRE *Total*	FOURNITURE *P.U.*	FOURNITURE *Total*	SOUS-TRAITANT *P.U.*	SOUS-TRAITANT *Total*
0,20	Chef de chantier	J	1,00			570,00 €	114,00 €				
0,20	Ouvrier Qualifié	J	3,00			456,00 €	273,60 €				
0,20	Fourgon > 5 m3 Master	J	1,00	120,00 €	120,00 €						
0,20	Camion 8x4 - PTAC 32 t	J	3,00	440,00 €	264,00 €	456,00 €	273,60 €				
0,50	Tracteur 4x2 + Porte engins	J	1,00	560,00 €	280,00 €	456,00 €	228,00 €				
1,00	Forfait Raboteuse + transfert	J	1,00	1 550,00 €	1 550,00 €	456,00 €	456,00 €				
1,00	Forfait Aspiratrice	J	1,00	1 250,00 €	1 250,00 €	456,00 €	456,00 €				
0,20	Chargeuse sur pneus	J	1,00	480,00 €	96,00 €	456,00 €	91,20 €				
0,192	Décharge non recyclable	T	96,000					20,00 €	1 920,00 €		
				1)	3 560,00 €	2)	1 892,40	3)	1 920,00	4)	0,00
					Totaux :	(1+2)	5 452,40	3)	1 920,00	4)	0,00

- Frais généraux: (1+2) / Q + 2 % = 0,02 — 11,12 €
- Frais d echaniter: (3) / Q + 2 % = 0,02 — 3,92 €
- Sur Sous-traitant : (4) / Q + 5 % = 0,05 — - €

P.U. Avec FG : **15,04 €**

DEBOURS : (1+2+3+4) 7 372,40 € → P.U Sec : DEBOURS/ Q = 14,74 €

Aléas et bénéfices

- P.U. prévisionnel + 8 % = 0,080 — 1,20 €

Prix de vente H.T. : **16,24 €**

Arrondi à : **16,24 € / m²**

A La Trinité Le 02/12/2025
L'entreprise,

Cédric Marro
EIFFAGE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
52 bd Rhin et Danube - 06340 La Trinité
T. 04 93 47 67 67 - F. 04 93 54 75 36

Accepté par : Agence BRACONNOT
le, 08/12/2025

Le Phare - NICE Arénas - BP 82
455, Promenade des Anglais - 06202 NICE Cedex
Tél. 04.93.71.35.07 - Fax 04.93.71.55.6
RCS LYON 493 334 429 - TVA FR 94 493 334 4

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE

Affaire : BHNS GRASSE

PN 5 — **CADRE ACIER PROTECTION RESEAUX EN SOUS-PROFONDEUR**

Quantités prévues : 10 ML — Rendement estimé : 10 ML/J — Nbre Jour : 1,00

Nb	COMPOSITION DU PRIX *DESIGNATION*	U	*Quantités*	MATERIEL *P.U.*	MATERIEL *Total*	MAIN-D'OEUVRE *P.U.*	MAIN-D'OEUVRE *Total*	FOURNITURE *P.U.*	FOURNITURE *Total*	SOUS-TRAITANT *P.U.*	SOUS-TRAITANT *Total*
1,00	Chef de chantier	J	1,00			570,00 €	570,00 €				
1,00	Ouvrier Qualifié	J	1,00			456,00 €	456,00 €				
1,00	Fourgon > 5 m3 Master	J	1,00	120,00 €	120,00 €						
1,00	Camion 4x2 grue - PTAC 19 t	J	0,50	432,00 €	216,00 €	456,00 €	228,00 €				
1,00	Tracteur 4x2 + Porte engins	J	0,50	560,00 €	280,00 €	456,00 €	228,00 €				
1,00	Pelle multifonctions 6T + cha	J	1,00	200,00 €	200,00 €	456,00 €	456,00 €				
10,00	Fourniture et confection d'un cadre acier ép 6 mm - hauteur 20 m - largeur 90cm - longeur 100 cm (barres de renfort d'axe)	ml	10,00							775,80	7 758,00 €
				1)	816,00 €	2)	1 938,00	3)	0,00	4)	7 758,00
					Totaux :	(1+2)	2 754,00	3)	0,00	4)	7 758,00

- Frais généraux: (1+2) / Q + 2 % = 0,02 — 280,91 €
- Frais d echaniter: (3) / Q + 2 % = 0,02 — - €
- Sur Sous-traitant : (4) / Q + 5 % = 0,05 — 814,59 €

P.U. Avec FG : **1 095,50 €**

DEBOURS : (1+2+3+4) 10 512,00 € → P.U Sec : DEBOURS/ Q = 1 051,20 €

Aléas et bénéfices

- P.U. prévisionnel + 8 % = 0,080 — 87,64 €

Prix de vente H.T. : **1 183,14 €**

Arrondi à : **1 183,14 € / ml**

A La Trinité Le 12/01/2026
L'entreprise,

Cédric Marro
EIFFAGE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
52 rue Rose Bertin - 06340 La Trinité
T. 04 93 47 67 67 - F. 04 93 54 75 36
Siret 356 752 211 00... - NAF 4211Z

Accepté par
le, 12/01/2026

Eiffage Travaux Publics
Villes & Transports
Le Phare - Les Arénas - BP 62
455, Promenade des Anglais - 06202 NICE Cedex
Tél. 04.93.71.35.07 - Fax 04.93.71.55.63
RCS LYON 493 334 429 - TVA FR 94 493 334 429

006-200039857-20260205-DB2026_015-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026
AR Prefecture

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_016-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_016 : Appel d'offres ouvert - Service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) - Attribution d'un accord-cadre

---

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_016-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_016
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Appel d'offres ouvert - Service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi +) **Attribution d'un accord-cadre**	
SYNTHESE **Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre attribué par la commission d'appel d'offres du 05 février 2026.** **Il s'agit du service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L.2124-1, L.2124-2, et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique pour la passation et l'attribution d'un accord-cadre pour la réalisation du service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » ;

Considérant que les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles L.2125-1, et R.2162-2 et R.2162-4 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est défini sans minimum mais avec un montant maximum de commandes par période fixé à 1 000 000 € HT. La durée du contrat est de 12 mois renouvelable 3 fois, soit 48 mois maximum ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 15 décembre 2025. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres, fixée au 16 janvier 2026 à 12h00, trois (03) plis ont été réceptionnés dans les délais ;

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_016-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages.

1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %.
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 60 %.

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 05 février 2026 et a attribué l'accord-cadre à :

A la société ADIATE-INFINITY MOBILITE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant D.D.E.D. (Devis descriptif et estimatif détaillé) de 818 821,92 € HT.

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

  A la société ADIATE-INFINITY MOBILITE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant D.D.E.D. (Devis descriptif et estimatif détaillé) de 818 821,92 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2026 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_016-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

Décision n°DB2026_017 : Modification du Règlement de la course - « Ride and Trail By Pays de Grasse »

Date de la convocation : 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Claude SERRA, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Raymond ALBIS à Florence SIMON, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 FEVRIER 2026	N°DB2026_017
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SPORTS	

Modification du Règlement de la course « Ride and Trail By Pays de Grasse »

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une course nature itinérante à réaliser en VTT, en courant ou les deux à la fois.
Cet événement vise notamment à valoriser la diversité des paysages et du patrimoine naturel du territoire tout en fédérant un réseau d'acteurs économiques et institutionnels. La première édition aura lieu le dimanche 28 juin 2026.
Afin d'organiser et encadrer cet événement dans les meilleures conditions, un premier règlement a été établi le 22 décembre 2025, par décision du bureau n°DB2025_104 du 11 décembre 2025.
Dans un objectif d'accessibilité, de promotion du sport et de cohésion sociale, des tarifs différenciés ciblant des publics spécifiques (jeunes, étudiants, clubs sportifs, partenaires, sponsors) seraient susceptibles de renforcer la participation.

Il est ainsi proposé au bureau communautaire d'ajouter ces nouveaux tarifs au règlement de la course et de l'approuver.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du 12 décembre 2024 portant réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Vu la décision n° DB2025_104 du 11 décembre 2025 par laquelle le bureau communautaire approuve le règlement de la course « Ride & Trail by Pays de Grasse » ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise, le 28 juin prochain, une course itinérante sur son territoire regroupant plusieurs disciplines : VTT, Run & Bike, Tandem et trail ;

Considérant que le règlement ainsi que les tarifs de l'événement ont été validés par le bureau communautaire par décision n° DB2025_104 et transmis en préfecture le 22 décembre 2025 ;

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Considérant que les étudiants, les agents de la CAPG, les personnes de moins de 18 ans ainsi que les clubs sportifs et partenaires participent activement à la dynamique sportive du territoire ;

Considérant que dans une démarche d'accessibilité, de promotion du sport et de cohésion sociale, il est proposé d'introduire des tarifs différenciés afin de favoriser la participation de tous à la course ;

Considérant que toute inscription à l'événement entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement de la course « Ride & Trail by Pays de Grasse », annexé à la présente décision, avec l'ajout, à l'article 4.2 « Tarifs et inscriptions », d'un dispositif de tarification différenciée ;

- **D'AUTORISER** la diffusion du règlement modifié sur le site de l'événement ainsi qu'auprès de l'ensemble des participants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

11 FEV. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

AR Prefecture
006-200030857-20260205-DB2026_017-AU
Re[illegible] 2026
Pu[illegible]2/2026

Règlement de la course « Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

RIDE & TRAIL BY PAYS DE GRASSE

Première EDITION 2026, du « Ride & Trail By Pays de Grasse »

Article 1 – ORGANISATION

La première édition du ´ **Ride and trail by Pays de Grasse** ª est organisée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (service jeunesse et sport) le dimanche 28 juin 2026 au départ de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey.

La manifestation associe le trail et le VTT et traversera les communes de Cabris, Saint-Cézaire-sur Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes, et du Tignet.

Article 2 – LES COURSES

Le **Ride & Trail By Pays de Grasse** associe deux disciplines :
Trail et VTT (musculaire ou électrique).
Un parcours est labellisé par la Fédération Française Handisport (FFH).

2.1 – Circuits proposés :

Départ et arrivée au Grand pré de Saint-Vallier de Thiey

- **Circuit 10 km *(VAE interdits)***

Format de course	Âge minimum autorisé
Run & Bike	Dès 16 ans
Trail	Dès 16 ans
VTT musculaire / Tandem	Dès 9 ans
Trail handisport	Dès 19 ans (né avant 2007)

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re[illegible] 2026
Pu[illegible]2/2026

Règlement de la course « Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

🔵 Circuit 25 km

Format de course	Âge minimum autorisé
VTT musculaire / Tandem	Dès 13 ans
Trail	Majeur
Trail handisport	Dès 19 ans (né avant 2007)
VTT électrique	Dès 14 ans
Run & Bike	Majeur

2.2 – Horaires et lieu prévisionnels de départ et d'arrivée

(Susceptibles d'ajustement pour raisons techniques ou météorologiques)

Présentation ligne départ	Distance	Format	Départ officiel
8h15	25 km	Run & Bike / VTT musculaire & Tandem	8h30
8h45	25 km	Trail & Handisport	9h00
9h15	10 km	Run & Bike	9h30
9h45	10 km	Trail & Handisport	10h00
10h15	10 km	VTT musculaire & Tandem	10h30
10h15	25 km	VTT électrique	10h30

Chronométrage assuré par Timing Zone (puce individuelle, sauf handisport).

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re... 2026
Pu... 2/2026

Règlement de la course
« Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

2.3 – Sécurité et engagement des participants

Certaines portions du parcours se déroulent sur des voies ouvertes à la circulation. À ce titre, chaque participant s'engage à respecter le Code de la route ainsi que le balisage mis en place.

Un dispositif médical agréé est déployé sur l'ensemble du parcours pour assurer la sécurité des participants. Il est impératif de suivre les consignes des secours et des bénévoles. En cas d'accident ou d'incident, il convient de prévenir immédiatement un membre de l'organisation.

Les participants doivent également :

- suivre les consignes des bénévoles et des signaleurs,
- adopter une attitude respectueuse et éco-responsable.

2.4 – Équipement obligatoire

Chaque participant doit se présenter au départ avec le matériel exigé selon sa discipline.
Des contrôles pourront être effectués avant ou pendant la course.
Tout manquement au matériel obligatoire pourra entraîner une pénalité ou une disqualification.

- **Matériel commun obligatoire (Trail et VTT) :**
  - Minimum 1 L d'eau,
  - Veste coupe-vent, couverture de survie et sifflet,
  - Téléphone portable (1 par équipe),
  - Couverts et contenants réutilisables pour les ravitaillements et le repas, conformément à la charte ÉcoAventure.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re... 2026
Pu... 2/2026

Règlement de la course
« Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

◇ **Spécificités par discipline :**

Trail :

Les bâtons sont autorisés, mais doivent être conservés durant toute la course (interdiction de les déposer ou de les récupérer en cours de parcours).

VTT :

- Casque obligatoire (jugulaire attachée dès le départ et pendant toute la course),
- Les vélos à assistance électrique (VAE) sont autorisés uniquement sur le parcours 25 km, avec une puissance maximale de 250 W,
- Les vélos Gravel et cyclocross sont interdits.

2.5 – Classements et récompenses

Run & Bike (10 km et 25 km)

Les classements sont établis selon les catégories suivantes :

- Scratch Hommes
- Scratch Femmes
- Scratch Mixtes

📌 Les binômes ne seront classés que si les deux membres franchissent la ligne d'arrivée ensemble.
📌 Les tandémistes sont regroupés dans une seule catégorie, sans distinction entre binômes hommes, femmes ou mixtes.

Solo (Trail / VTT)

Un classement scratch Hommes et Femmes, toutes catégories confondues, sera effectué.

🎖️ Seuls les trois premiers de chaque catégorie seront récompensés.

🕐 **Remise des prix** : à partir de 13h00 sur le site d'arrivée.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re[illegible] 2026
Pu[illegible]2/2026

Règlement de la course
« Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

2.6 – Pénalisations & disqualifications

Infraction	Sanction
Jet de détritus	Disqualification
Écart > 15 sec entre binômes	+15 min
Tricherie / raccourci	Disqualification
Non-respect bénévoles	15 min à 1h
Matériel obligatoire manquant	+1h
Dossard non visible	Disqualification
Comportement dangereux	Disqualification

Article 3 – PROGRAMME

3.1 – Ravitaillements

- **10 km :** Forêt de Saint-Vallier-de-Thiey (Au km 5)
- **25 km :** Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris
- Repas d'arrivée à Saint-Vallier-de-Thiey

3.2 – Barrières horaires

Pour le parcours de 25 km :
Une barrière horaire est fixée à 14 h au 19e kilomètre.
Les participants qui n'auront pas franchi ce point avant l'heure limite devront rejoindre directement l'arrivée et seront déclarés hors course.

Pour le parcours de 10 km :
La barrière horaire est également fixée à 14 h.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re[illegible]2026
Pu[illegible]2/2026

Règlement de la course « Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

3.3 – Abandon

Tout abandon doit être signalé au poste de contrôle le plus proche et le dossard restitué.
Sans urgence médicale, le retour se fait par les moyens du coureur.

Article 4 – TARIFS ET INSCRIPTIONS

4.1 – Inscriptions

- Aucune inscription sur place
- En ligne uniquement : http://ride-and-trail.paysdegrasse.fr
- Validation après paiement + justificatifs (licence ou PPS)

Documents à fournir :

- Une licence FFA (Athlé Compétition, Running ou Pass),
- Ou un Parcours Prévention Santé (PPS) valide de moins de 3 mois,
- Et pour les mineurs : une autorisation parentale, accompagnée d'un questionnaire de santé rempli avec 100% de réponses négatives par les responsables légaux, conformément au décret n°2021-564 du 7 mai 2021. Lien du site : (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486824).

👉 À défaut de réponses positives au questionnaire, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport pour les mineurs, datant de moins de 6 mois, devra être fourni.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re[illegible] 2026
Pu[illegible]2/2026

Règlement de la course « Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

4.2 – Tarifs

Distance	Plein tarif	Tarif promotionnel : 20% Clubs sportifs/agents CAPG/-18 ans	Tarif promotionnel 50% Etudiants
10km	12€	9€60	6€
25km	20€	16€	10€

Inclus : dossard + puce, ravitaillements, repas d'arrivée, médaille finisher, tee-shirt finisher (inscription avant le 28 avril 2026).

Pour cette 1ère édition 1,50 € seront reversés sur la vente de chaque dossard au bénéfice de la Banque Alimentaire.

4.3 – Retrait des dossards

📍 Running CyclePassion – 320 route de Cannes, 06130 Grasse
🕗 Les deux jours précédant la course et le dimanche 28 juin de 8h à 10h sur le stand du lieu de course.

- Dossard porté sur l'avant du corps.
- Pour le Run & Bike : plaque vélo + dossard dorsal.
- Dossard sur le sac interdit.

4.4 – Annulation

- Annulation possible jusqu'à un mois avant la course avec justificatif (certificat médical).
- En cas d'annulation de l'événement : report ou avoir pour l'année suivante.
- Si la course a débuté, aucun remboursement ne sera effectué.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re... 2026
Pu... 2/2026

Règlement de la course
« Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

Article 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

5.1 – Assurance & Responsabilité

- Conformément à la législation en vigueur, l'épreuve est couverte par la SMACL Assurances (responsabilité civile) pour les actes des membres de l'organisation.
- Chaque participant doit avoir une assurance individuelle accident couvrant recherche, secours et évacuation couvrant leurs dommages éventuels dans le cadre de leur participation à la manifestation.
- L'organisation décline toute responsabilité en cas de perte, vol, abandon ou disqualification.

5.2 – Droit à l'image

Tout participant autorise expressément la CAPG et ses ayant droit (partenaires, sponsors, médias..) à utiliser ou faire utiliser ou reproduire ou faire reproduire son nom, son image, sans compensation, sa voix et sa prestation sportive dans le cadre de l'épreuve en vue de toute exploitation directe ou sous forme dérivée de l'épreuve et ce sur tout support, dans le monde entier, par tous les moyens connus à ce jour, et selon la durée la plus longue prévue par la loi, les règlement et les traités en vigueur.

5.3 – Informatique et libertés (CNIL)

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et au RGPD, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression de ses données personnelles sur simple demande adressée à : *dpo@paysdegrasse.fr*

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DB2026_017-AU
Re[illegible]2026
Pu[illegible]2/2026

Règlement de la course
« Ride & Trail BY Pays de Grasse » (édition 2026)

5.4 – Lutte antidopage

Les participants s'engagent à respecter la **législation antidopage** (Code du sport, art. L.230-1 et suivants).

5.5 – Acceptation du règlement

Toute inscription vaut acceptation intégrale du présent règlement.
Texte complet consultable sur :
👉 http://ride-and-trail.paysdegrasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_018-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026

Décision n°DB2026_018 : Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Aspres à Grasse - ANNÉE 2026

Date de la convocation : 26/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Raymond ALBIS, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_018-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 05 MARS 2026	**N°DB2026_018**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Aspres à Grasse - ANNÉE 2026	
SYNTHESE **Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de service et de la politique d'« aller-vers » l'usager pour lutter contre le non-recours aux droits de la France services des Aspres située en quartier Politique de la Ville à Grasse (QPV), il est proposé au bureau communautaire d'approuver les demandes de subvention pour un montant total de 50 000 € pour l'année 2026, auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds National France Services (FNFS).**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

Vu l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les 11 partenaires du dispositif : Allocations familiales, ANTS, Assurance retraite, Assurance Maladie, Chèque énergie, Finances publiques, France Travail, France Rénov', La Poste, MSA, et point-justice ;

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 en date du 12 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

Considérant que les subventions visées permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_018-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Considérant qu'au titre de l'exercice 2025, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 45 000 € ;

Considérant que le financement des France Services pour l'année 2026 s'appuie sur le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), côté État et sur le Fonds National France Services (FNFS), côté opérateurs et souhaite ainsi solliciter des subventions pour un montant au total de 50 000 € ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT et le FNFS, des subventions pour un montant total de 50 000 € pour l'année 2026, dans le cadre du développement des services proposés aux usagers de la France Services des Aspres à Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

13 MARS 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_018-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_019-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026

Décision n°DB2026_019 : Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Monts d'Azur - ANNÉE 2026

Date de la convocation : 26/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Raymond ALBIS, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_019-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 MARS 2026	N°DB2026_019
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION

Demande de subvention au titre des Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds National France Services (FNFS) pour la France Services des Monts d'Azur
- ANNÉE 2026

SYNTHESE

Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de service et de la politique d'« aller-vers » l'usager pour lutter contre le non-recours aux droits de la France services des Monts d'Azur située en zone rurale (FRR), il est proposé au bureau communautaire d'approuver les demandes de subvention pour un montant total de 50 000 € pour l'année 2026 auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds National France Services (FNFS), pour un montant total de 50 000 € pour l'année 2026.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 en date du 12 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire ;

Vu l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les 11 partenaires du dispositif : Allocations familiales, ANTS, Assurance retraite, Assurance Maladie, Chèque énergie, Finances publiques, France Travail, France Rénov', La Poste, MSA, et point-justice ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_019-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Considérant que les subventions visées permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'au titre de l'exercice 2025, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 45 000 € ;

Considérant que le financement des France Services pour l'année 2026 s'appuie sur le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), côté État et sur le Fonds National France Services (FNFS), côté opérateurs et souhaite ainsi solliciter des subventions pour un montant total de 50 000 € ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT et le FNFS, un montant de 50 000 € pour l'année 2026, dans le cadre du développement des services proposés aux usagers de la France Services des Monts d'Azur à Saint-Auban ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

13 MARS 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_019-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_020-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026

Décision n°DB2026_020 : « Ateliers Justice-Citoyenneté » — Demande de subventions 2026

Date de la convocation : 26/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Raymond ALBIS, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_020-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 MARS 2026	N°DB2026_020
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
« Ateliers Justice-Citoyenneté » — Demande de subventions 2026	

SYNTHESE

Dans le cadre de la politique intercommunale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, il est proposé au bureau communautaire de solliciter une subvention d'un montant total de 4 000 € pour l'année 2026 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat pour l'action intitulée « Ateliers Justice-Citoyenneté » au titre de l'appel à projet « Promotion des valeurs de la République, Prévention du repli communautaire et de la radicalisation ».

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024-201 du 12 décembre 2024 du conseil communautaire réactualisant l'intérêt communautaire en matière de compétence d'action sociale ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » en date du 23 février 2018 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financements de la part de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes au titre de la promotion des valeurs de la République, de la prévention du repli communautaire et de la radicalisation ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse coordonne et structure la mise en œuvre d'une politique territorialisée de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intra-familiales ;
Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes au titre de l'appel à projet « Promotion des valeurs de la République, de la

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_020-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

prévention du repli communautaire et de la radicalisation » pour son action intitulée « Ateliers Justice-Citoyenneté » ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES (TTC)		RECETTES (TTC)		TAUX DE FINANCEMENT
Ateliers justice-citoyenneté à l'accueil de loisirs Ecole Marie-Curie de Pégomas. Sur la période de Mars à fin juin 2026 (1 mercredi sur 2)	10 000 €	ETAT (FIPDR)	1 000 €	10 %
		CAF 06	3 000 €	30 %
		CAPG	6 000 €	60 %
TOTAL	10 000 €	TOTAL	10 000 €	100 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat susceptibles de venir en appui à ces actions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
13 MARS 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_020-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_021_1-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026

Décision n°DB2026_021 : Action « Parcours Justice, citoyenneté et Institutions de la République » — Demande de subventions 2026

Date de la convocation : 26/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Raymond ALBIS, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_021_1-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 MARS 2026	N°DB2026_021
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Action « Parcours Justice, citoyenneté et Institutions de la République » — Demande de subventions 2026	

SYNTHESE

Dans le cadre de la politique intercommunale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, il est proposé au bureau communautaire de solliciter une subvention pour l'année 2026 d'un montant total de 12 000 € auprès de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) pour l'action intitulée « Parcours Justice, citoyenneté et Institutions de la République » au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024-201 du 12 décembre 2024 du conseil communautaire réactualisant l'intérêt communautaire en matière de compétence d'action sociale ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » en date du 23 février 2018 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'instruction relative aux orientations stratégiques des politiques soutenues par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier de financements de la part de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse coordonne et structure la mise en œuvre d'une politique territorialisée de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intra-familiales ;

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_021_1-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour son action intitulée « Parcours Justice, citoyenneté et Institutions de la République » ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES (TTC)		RECETTES (TTC)		TAUX DE FINANCEMENT
Action « Parcours Justice, citoyenneté et Institutions de la République »	29 500 €	ETAT (FIPDR)	9 000 €	30 %
		CAF 06	3 000 €	10 %
		CAPG	17 500 €	60 %
TOTAL	29 500 €	TOTAL	29 500 €	100 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes susceptibles de venir en appui à ces actions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2026 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

13 MARS 2026

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_021_1-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026

Décision n°DB2026_022 : Charte des exposants du village du « Ride & Trail by Pays de Grasse 2026 »

Date de la convocation : 26/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Marino CASSEZ après le vote des décisions de bureau.

PROCURATIONS : Claude CEPPI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Raymond ALBIS, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 05 MARS 2026	**N°DB2026_022**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SPORTS	
Charte des exposants du village du « Ride & Trail by Pays de Grasse 2026 »	
SYNTHESE **La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise, le dimanche 28 juin 2026, la première édition de la course nature itinérante « Ride & Trail by Pays de Grasse ».** **Afin d'assurer l'accueil des participants, partenaires, clubs sportifs, acteurs économiques et institutionnels, un village de départ et d'arrivée sera installé.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du 12 décembre 2024 portant réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise, le 28 juin prochain, une course itinérante regroupant plusieurs disciplines : VTT, Run & Bike, Tandem et Trail ;

Considérant la nécessité d'installer un village de départ et d'arrivée permettant d'assurer l'accueil des participants, la visibilité des partenaires et la mise en valeur des acteurs locaux ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation des stands par une charte des exposants du village « Ride and Trail By Pays de Grasse » et son annexe : une fiche d'inscription définissant les droits, obligations et conditions techniques applicables aux exposants ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la charte des exposant du village du « Ride & Trail by Pays de Grasse 2026 », ainsi que la fiche d'inscription ;

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

- **D'AUTORISER** la diffusion de ces documents auprès des exposants, partenaires et acteurs concernés, ainsi que leur publication sur le site de l'événement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

13 MARS 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

AR Prefecture
006-200018057-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Charte du Village des Exposants

Du Ride & Trail By Pays de Grasse 2026

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Charte du Village des Exposants

Du Ride & Trail By Pays de Grasse 2026

Table des matières

1. Préambule 2
2. Article 1 – Objet de la charte 3
3. Article 2 – Conditions de participation 3
4. Article 3 – Modalités d'inscription et d'engagement 3
   3.1 Tarif du stand 4
   3.2 Modalités de paiement 4
5. Article 4 – Organisation générale 4
   4.1 Accueil du public 4
   4.2 Organisation matérielle des exposants 4
   4.3 Sécurisation du site 5
   4.4 Stationnement des véhicules 5
   4.5 Animations – démonstrations 5
   4.6 Tarifications des stands 5
6. Article 5 – Accessibilité 5
7. Article 6 – Développement durable 5
8. Article 7 – Responsabilité – assurance 5
9. Article 8 – Sécurité incendie et secours 6
10. Article 9 – Force majeure – Annulation – Report 6
11. Article 10 – Protection des données personnelles 6
12. Article 11 – Contact organisateur 6

Annexe 1 – Fiche d'inscription exposant 7/8

AR Prefecture
006-200067057-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Charte du Village des Exposants

Du Ride & Trail By Pays de Grasse 2026

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) organise **la course Ride & Trail By Pays de Grasse 2026**, événement sportif et grand public réunissant partenaires institutionnels, associations et entreprises. A cette occasion, un village avec des stands tenus par des partenaires et divers acteurs du territoire.

La présente charte a pour objet de définir les conditions de participation des exposants, ainsi que les règles d'organisation et les engagements réciproques entre l'Organisateur et les exposants.
Toute inscription à un stand implique, pour chaque exposant ou participant, l'acceptation et le respect intégral des dispositions de la présente charte.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La présente charte fixe :

- les modalités d'inscription au Village Exposants,
- les conditions d'occupation des stands,
- les règles de sécurité, de responsabilité et de bon fonctionnement du site.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent participer au Village Exposants :

- les associations loi 1901,
- les entreprises,
- les institutions publiques ou privées,

sous réserve de validation du dossier par l'Organisateur.

Les exposants s'engagent à proposer uniquement des produits, services ou activités en lien avec leur objet déclaré.

AR Prefecture
006-200067057-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ENGAGEMENT

La CAPG se donne le droit de refuser l'inscription dans les cas suivant :

- exposition ne correspondant pas aux critères définis dans l'appel à participation,
- dossier incomplet ou non conforme.

Toute participation est conditionnée au respect des exigences suivantes :

- transmission d'un dossier d'inscription complet au minimum quatre mois avant la date de l'évènement,
- validation du dossier par la CAPG dans un délai d'un mois,
- fourniture d'une attestation d'assurance et d'un extrait Kbis,
- règlement éventuel du tarif de participation.

3.1- Tarif du stand

Le tarif unique de participation au Village Exposants est fixé à 200 € TTC par stand, quelle que soit la surface choisie.

Pour les partenaires et sponsors, les dispositions prévues dans la convention s'appliqueront.

3.2- Modalités de paiement

Le règlement de la participation s'effectue uniquement par virement bancaire ou par chèque, à l'ordre du Trésor public.

Les coordonnées bancaires :

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	06000	00002007391	49	TPNICE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1060	0000	0020	0739	149	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

RM RIDE AND TRAIL BY GRASSE SERVICE SPORT EVENEM SPORTIF

L'inscription ne sera considérée comme définitive qu'à réception du règlement. Un courriel de confirmation, accompagné d'une facture ou d'un document équivalent, vous sera alors transmis.

AR Prefecture
006-200067057-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

ARTICLE 4 – ORGANISATION GÉNÉRALE

4.1 – Accueil du public

- Ouverture au public : 28/06/2026 à partir de 08h15.

4.2 – Organisation matérielle des exposants

- Accueil exposants :
  Une personne vous accueillera à votre arrivée et vous accompagnera jusqu'à votre emplacement.
  Le numéro de votre emplacement vous sera communiqué dès réception de votre dossier complet.

Montage des stands :

- 27/06/2026 de 16h à 19h
- 28/06/2026 de 06h00 à 07h45

Démontage :

- 28/06/2026 de 17h00 à 19h00. Ce créneau est exclusivement réservé au démontage des stands et ne peut intervenir qu'après la fermeture du village. Pour des raisons liées à la couverture d'assurance, aucune présence sur les lieux n'est autorisée en dehors de cette plage horaire.

  Tout non-respect de ces horaires pourra entraîner l'exclusion de l'exposant.

4.3 – Sécurisation du site

- Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Un extincteur est obligatoire pour toute activité de cuisson ou restauration.
- Les allées et issues de secours doivent rester dégagées.

4.4 – Stationnement des véhicules

Le stationnement est réglementé et soumis aux consignes de l'Organisateur.

4.5 – Animations – démonstrations

Toute animation ou diffusion sonore doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Organisateur.

ARTICLE 5 – ACCESSIBILITÉ

Le Village Exposants est accessible au public, y compris aux personnes à mobilité réduite. Les exposants s'engagent à faciliter l'accessibilité à leur stand.

AR Prefecture
006-200067057-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les exposants sont invités à adopter des pratiques écoresponsables :

- limitation des déchets,
- utilisation de supports recyclables,
- tri des déchets.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Chaque exposant est responsable de ses biens, matériels et marchandises. Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'occupation du stand est obligatoire. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ INCENDIE ET SECOURS

Les exposants doivent se conformer aux consignes de sécurité communiquées par l'Organisateur et les services de secours.

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite sans accord préalable.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE – ANNULATION – REPORT

En cas de force majeure (intempéries majeures, décision administrative, crise sanitaire, risque sécuritaire ou tout événement indépendant de la volonté de l'Organisateur), la CAPG se réserve le droit d'annuler et de reporter la manifestation.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes liées à cette annulation ou à ce report.

En cas de report à l'année suivante, l'inscription de l'exposant sera automatiquement reconduite, sous réserve de son accord, sans garantie de priorité sur l'emplacement.

Aucun remboursement ne sera effectué. Le report de l'inscription à l'édition de l'année suivante constitue la seule modalité de compensation possible.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'exposant à ce titre.

AR Prefecture
006-200018057-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations collectées dans le cadre de l'inscription sont destinées uniquement à l'organisation de l'événement.

Conformément à la réglementation en vigueur, les exposants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données.

ARTICLE 11 – CONTACT ORGANISATEUR

Service Sports – Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Direction Jeunesse et Sports
57 Avenue Pierre Sémard – BP 91015
06131 GRASSE Cedex
Mail : sgamo@paysdegrasse.fr ou kmekhazni@paysdegrasse.fr

Fait à Grasse, le.....

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

ANNEXE 1 – FICHE D'INSCRIPTION EXPOSANT

Cadre réservé à la CAPG
☐ Dossier validé le : …/…/2026
☐ Attestation d'assurance
☐ Charte signée
☐ Statuts
☐ Paiement reçu par : chèque ou virement
☐ Pack sponsor : ……
☐ DOSSIER COMPLET

Informations sur la structure

Nom de l'association / société / organisme : .....

Nom du Président / Représentant légal : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....
Email : .....

Site Internet :
.....

N° SIRET : ..... Code APE : .....

Adresse de facturation : .....

Manifestation

Nom : Ride & Trail By Pays de Grasse 2026
Effectif attendu : 600 personnes

Besoins techniques

Électricité : ☐ Oui ☐ Non
Eau : ☐ Oui ☐ Non

AR Prefecture
006-200016057-20260305-DB2026_022-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Choix du stand

☐ 4m x 4m = 16 m²
☐ 4m x 6m = 24 m²
☐ 6m x 6m = 36 m²

J'apporte mon barnum ou mon véhicule spécifique exposant : ☐ Oui ☐ Non
Dimensions : .....

Engagement de l'exposant

Je soussigné(e), Président / Représentant légal de la structure, déclare avoir pris connaissance de la **Charte de l'Exposant – Ride & Trail By Pays de Grasse 2026** et m'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Fait à : .....

Le : .....

Nom et fonction : .....

Signature et cachet :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_023 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 02 : Démolition / Gros-œuvre / VRD – Avenant n°2 au marché n°2024/13.2

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_023
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 02 : Démolition / Gros-œuvre / VRD – Avenant n°2 au marché n°2024/13.2	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 15 283,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_077 du 25 septembre 2025 du bureau communautaire relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 110 051,30 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.2 relatif aux travaux de démolition / Gros-œuvre / VRD dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SARL SRC BAT pour un montant D.P.G.F. de 964 122,50 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques de stabilisation et de renforcement. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 15 283,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 15 283,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 964 122,50 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 1 074 173,80 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 1 089 456,80 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 13 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.2 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL SRC BAT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 15 283,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_023 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 02 : Démolition / Gros-œuvre / VRD – Avenant n°2 au marché n°2024/13.2

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_023
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 02 : Démolition / Gros-œuvre / VRD – Avenant n°2 au marché n°2024/13.2	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 15 283,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_077 du 25 septembre 2025 du bureau communautaire relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 110 051,30 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.2 relatif aux travaux de démolition / Gros-œuvre / VRD dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SARL SRC BAT pour un montant D.P.G.F. de 964 122,50 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques de stabilisation et de renforcement. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 15 283,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 15 283,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 964 122,50 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 1 074 173,80 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 1 089 456,80 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 13 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.2 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL SRC BAT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 15 283,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_023 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 02 : Démolition / Gros-œuvre / VRD – Avenant n°2 au marché n°2024/13.2

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_023
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 02 : Démolition / Gros-œuvre / VRD – Avenant n°2 au marché n°2024/13.2	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 15 283,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_077 du 25 septembre 2025 du bureau communautaire relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 110 051,30 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.2 relatif aux travaux de démolition / Gros-œuvre / VRD dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SARL SRC BAT pour un montant D.P.G.F. de 964 122,50 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques de stabilisation et de renforcement. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 15 283,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 15 283,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 964 122,50 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 1 074 173,80 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 1 089 456,80 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 13 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.2 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL SRC BAT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 15 283,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Annexe à la DB2026_023A1

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°02 – DEMOLITION – GROS ŒUVRE – VRD

Avenant n°2

Titulaire : **SRC BAT**
4 Avenue Raphaël
06130 GRASSE

Marché N° : 2024/13.2 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 964 122,50 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ……... 110 051,30 € HT (+11,41 %)

MONTANT AVENANT N°2 ……... 15 283,00 € HT (+1,59 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ……... 1 089 456,80 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SRC BAT**, représentée par Madame Patricia SALINX agissant en qualité de Gérante, au nom et pour le compte de la société SRC BAT, Siret 433 052 852 00013, domiciliée 4 Avenue Raphaël 06130 GRASSE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.2 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 02 – Démolition – Gros œuvre - VRD, pour un montant total de 964 122,50 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant.

L'avenant N°1 du 13 octobre 2025, reçu en préfecture le 13 mai 2025, a eu pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles :

- Décroutage et chape sur plancher haut RDC et haut 1er étage (bâtiment 1)
- Dépose toiture bâtiment annexe gauche et droite bâtiment 1
- Linteaux bâtiment 2 façade sud
- Création de 14 jambages et chainage bâtiment (ceinture) et élargissement de la baie du pignon du R+4 du bâtiment 2

Ces travaux ont induit une plus-value de 110 051,30 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration.

Lors de la préparation des arases de l'édicule à rehausser, il a été constaté une forte hétérogénéité de l'appareil de maçonnerie. La dépose de l'arase périphérique a mis en évidence une stabilité déjà fragile de l'ensemble. Pour rappel, l'édicule doit être surélevé afin de permettre l'accès à la cage d'escalier depuis la passerelle. Cette surélévation est prévue en béton cellulaire. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des maçonneries, il apparaît indispensable de repartir sur une assise saine.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Les travaux consistent en :

- La dépose des maçonneries défectueuses,
- La réalisation d'une ceinture en béton,
- La mise en œuvre des moyens de levage et d'accès nécessaires à cette opération.

DEVIS N°11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2

Le prix nouveau PN 30 vise au montage, démontage d'un échafaudage dans la zone centrale pour un montant de +3 835,00 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique - Ajout de 1 ens pour un montant de +2 000,00 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN 26 vise à l'évacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement avec évacuation à la décharge plus frais de décharge pour un montant de +1 380,00 € HT.
Le prix nouveau PN 22 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au coffrage pour un montant de +1 658,00 € HT.
Le prix nouveau PN 23 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au ferraillage pour un montant de +1 200,00 € HT.
Le prix nouveau PN 24 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au bétonnage pour un montant de +1 800,00 € HT.
Le prix nouveau PN 25 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au décoffrage pour un montant de + 850,00 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale- Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs - Ajout de 63 m² pour un montant de +7 245,00 € HT en plus-value.
Poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale- Moins-value Siporex prévu au marché - Suppression de -50 m² pour un montant de -5 750,00 € HT en moins-value.
Le prix nouveau PN 32 vise à l'exécution d'une chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture pour un montant de + 825,00 € HT
Prestation équivalente au poste de la DPGF initiale- Exécution de carottage au sol diamètre 120 - Ajout de 2 m² pour un montant de + 240,00 € HT en plus-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°02-05 LOT 02 SRC BA en date du 02/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 15 283,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-values et en plus-values :

Objet	Montant € HT
DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2	
Edicule Bâtiment 2	
Le prix nouveau PN 30 vise à créer un Montage, démontage échafaudage dans la zone centrale.	+3 835,00 € HT
Prestation équivalente au poste 2.4.2 de la DPGF initiale - - Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique - Ajout de 1 ens.	+2 000,00 € HT
Le prix nouveau PN 26 vise à créer un Evacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement et évacuation à la décharge plus frais de décharge.	+1 380,00 € HT
Le prix nouveau PN 22 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au coffrage.	+1 658,00 € HT
Le prix nouveau PN 23 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au ferraillage.	+1 200,00 € HT
Le prix nouveau PN 24 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au bétonnage.	+1 800,00 € HT
Le prix nouveau PN 25 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au décoffrage.	+ 850,00 € HT
Prestation équivalente au poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale - - Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs - Ajout de 63 m².	+7 245,00 € HT
Poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale - - Moins-value Siporex prévu au marché initial - Suppression de -50 m².	-5 750,00 € HT
Chape cours extérieure	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 32 vise à l'exécution d'une chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture.	+ 825,00 € HT
Prestation équivalente au poste de la DPGF initiale - Exécution de carottage au sol diamètre 120 - Ajout de 2 m².	+ 240,00 € HT
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2 en moins-value	**- 5 750,00 € HT**
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2 en plus-value	**+ 21 033,00 € HT**
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2	**+ 15 283,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2 moins-value	**- 5 750,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2 plus-value	**+ 21 033,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 15 283,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 15 283,00 € HT
TVA 20,0 % 3 056,60 €

18 339,60 € TTC

En lettres : dix-huit mille trois cent trente-neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 964 122,50 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 110 051,30 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 15 283,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 1 089 456,80 € HT (+ 13,00 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 1 307 348,16 € TTC

Soit en lettres : un million trois cent sept mille trois cent quarante-huit euros et seize centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SRC BAT** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1...
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Annexe à la DB2026_023A1

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Annexe à la DB2026_023A1

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°02 – DEMOLITION – GROS ŒUVRE – VRD

Avenant n°2

Titulaire : **SRC BAT**
4 Avenue Raphaël
06130 GRASSE

Marché N° : 2024/13.2 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 964 122,50 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ……. 110 051,30 € HT (+11,41 %)

MONTANT AVENANT N°2 ……. 15 283,00 € HT (+1,59 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ……..…….. 1 089 456,80 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SRC BAT**, représentée par Madame Patricia SALINX agissant en qualité de Gérante, au nom et pour le compte de la société SRC BAT, Siret 433 052 852 00013, domiciliée 4 Avenue Raphaël 06130 GRASSE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.2 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 02 – Démolition – Gros œuvre - VRD, pour un montant total de 964 122,50 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant.

L'avenant N°1 du 13 octobre 2025, reçu en préfecture le 13 mai 2025, a eu pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles :

- Décroutage et chape sur plancher haut RDC et haut 1er étage (bâtiment 1)
- Dépose toiture bâtiment annexe gauche et droite bâtiment 1
- Linteaux bâtiment 2 façade sud
- Création de 14 jambages et chainage bâtiment (ceinture) et élargissement de la baie du pignon du R+4 du bâtiment 2

Ces travaux ont induit une plus-value de 110 051,30 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration.

Lors de la préparation des arases de l'édicule à rehausser, il a été constaté une forte hétérogénéité de l'appareil de maçonnerie. La dépose de l'arase périphérique a mis en évidence une stabilité déjà fragile de l'ensemble. Pour rappel, l'édicule doit être surélevé afin de permettre l'accès à la cage d'escalier depuis la passerelle. Cette surélévation est prévue en béton cellulaire. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des maçonneries, il apparaît indispensable de repartir sur une assise saine.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Les travaux consistent en :

- La dépose des maçonneries défectueuses,
- La réalisation d'une ceinture en béton,
- La mise en œuvre des moyens de levage et d'accès nécessaires à cette opération.

DEVIS N°11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2

Le prix nouveau PN 30 vise au montage, démontage d'un échafaudage dans la zone centrale pour un montant de +3 835,00 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique - Ajout de 1 ens pour un montant de +2 000,00 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN 26 vise à l'évacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement avec évacuation à la décharge plus frais de décharge pour un montant de +1 380,00 € HT.
Le prix nouveau PN 22 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au coffrage pour un montant de +1 658,00 € HT.
Le prix nouveau PN 23 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au ferraillage pour un montant de +1 200,00 € HT.
Le prix nouveau PN 24 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au bétonnage pour un montant de +1 800,00 € HT.
Le prix nouveau PN 25 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au décoffrage pour un montant de + 850,00 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale- Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs - Ajout de 63 m² pour un montant de +7 245,00 € HT en plus-value.
Poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale- Moins-value Siporex prévu au marché - Suppression de -50 m² pour un montant de -5 750,00 € HT en moins-value.
Le prix nouveau PN 32 vise à l'exécution d'une chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture pour un montant de + 825,00 € HT
Prestation équivalente au poste de la DPGF initiale- Exécution de carottage au sol diamètre 120 - Ajout de 2 m² pour un montant de + 240,00 € HT en plus-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°02-05 LOT 02 SRC BA en date du 02/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 15 283,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-values et en plus-values :

Objet	Montant € HT
DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2	
Edicule Bâtiment 2	
Le prix nouveau PN 30 vise à créer un Montage, démontage échafaudage dans la zone centrale.	+3 835,00 € HT
Prestation équivalente au poste 2.4.2 de la DPGF initiale - - Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique - Ajout de 1 ens.	+2 000,00 € HT
Le prix nouveau PN 26 vise à créer un Evacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement et évacuation à la décharge plus frais de décharge.	+1 380,00 € HT
Le prix nouveau PN 22 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au coffrage.	+1 658,00 € HT
Le prix nouveau PN 23 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au ferraillage.	+1 200,00 € HT
Le prix nouveau PN 24 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au bétonnage.	+1 800,00 € HT
Le prix nouveau PN 25 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au décoffrage.	+ 850,00 € HT
Prestation équivalente au poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale - - Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs - Ajout de 63 m².	+7 245,00 € HT
Poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale - - Moins-value Siporex prévu au marché initial - Suppression de -50 m².	-5 750,00 € HT
Chape cours extérieure	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 32 vise à l'exécution d'une chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture.	+ 825,00 € HT
Prestation équivalente au poste de la DPGF initiale - Exécution de carottage au sol diamètre 120 - Ajout de 2 m².	+ 240,00 € HT
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2 en moins-value	**- 5 750,00 € HT**
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2 en plus-value	**+ 21 033,00 € HT**
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2	**+ 15 283,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2 moins-value	**- 5 750,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2 plus-value	**+ 21 033,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 15 283,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 15 283,00 € HT
TVA 20,0 % 3 056,60 €

18 339,60 € TTC

En lettres : dix-huit mille trois cent trente-neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 964 122,50 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 110 051,30 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 15 283,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 1 089 456,80 € HT (+ 13,00 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 1 307 348,16 € TTC

Soit en lettres : un million trois cent sept mille trois cent quarante-huit euros et seize centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SRC BAT** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1...
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Annexe à la DB2026_023A1

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Annexe à la DB2026_023A1

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°02 – DEMOLITION – GROS ŒUVRE – VRD

Avenant n°2

Titulaire : **SRC BAT**
4 Avenue Raphaël
06130 GRASSE

Marché N° : 2024/13.2 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 964 122,50 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ……... 110 051,30 € HT (+11,41 %)

MONTANT AVENANT N°2 ……... 15 283,00 € HT (+1,59 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ……... 1 089 456,80 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SRC BAT**, représentée par Madame Patricia SALINX agissant en qualité de Gérante, au nom et pour le compte de la société SRC BAT, Siret 433 052 852 00013, domiciliée 4 Avenue Raphaël 06130 GRASSE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.2 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 02 – Démolition – Gros œuvre - VRD, pour un montant total de 964 122,50 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant.

L'avenant N°1 du 13 octobre 2025, reçu en préfecture le 13 mai 2025, a eu pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles :

- Décroutage et chape sur plancher haut RDC et haut 1er étage (bâtiment 1)
- Dépose toiture bâtiment annexe gauche et droite bâtiment 1
- Linteaux bâtiment 2 façade sud
- Création de 14 jambages et chainage bâtiment (ceinture) et élargissement de la baie du pignon du R+4 du bâtiment 2

Ces travaux ont induit une plus-value de 110 051,30 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration.

Lors de la préparation des arases de l'édicule à rehausser, il a été constaté une forte hétérogénéité de l'appareil de maçonnerie. La dépose de l'arase périphérique a mis en évidence une stabilité déjà fragile de l'ensemble. Pour rappel, l'édicule doit être surélevé afin de permettre l'accès à la cage d'escalier depuis la passerelle. Cette surélévation est prévue en béton cellulaire. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des maçonneries, il apparaît indispensable de repartir sur une assise saine.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Les travaux consistent en :

- La dépose des maçonneries défectueuses,
- La réalisation d'une ceinture en béton,
- La mise en œuvre des moyens de levage et d'accès nécessaires à cette opération.

DEVIS N°11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2

Le prix nouveau PN 30 vise au montage, démontage d'un échafaudage dans la zone centrale pour un montant de +3 835,00 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique - Ajout de 1 ens pour un montant de +2 000,00 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN 26 vise à l'évacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement avec évacuation à la décharge plus frais de décharge pour un montant de +1 380,00 € HT.
Le prix nouveau PN 22 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au coffrage pour un montant de +1 658,00 € HT.
Le prix nouveau PN 23 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au ferraillage pour un montant de +1 200,00 € HT.
Le prix nouveau PN 24 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au bétonnage pour un montant de +1 800,00 € HT.
Le prix nouveau PN 25 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au décoffrage pour un montant de + 850,00 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale- Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs - Ajout de 63 m² pour un montant de +7 245,00 € HT en plus-value.
Poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale- Moins-value Siporex prévu au marché - Suppression de -50 m² pour un montant de -5 750,00 € HT en moins-value.
Le prix nouveau PN 32 vise à l'exécution d'une chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture pour un montant de + 825,00 € HT
Prestation équivalente au poste de la DPGF initiale- Exécution de carottage au sol diamètre 120 - Ajout de 2 m² pour un montant de + 240,00 € HT en plus-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°02-05 LOT 02 SRC BA en date du 02/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 15 283,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-values et en plus-values :

Objet	Montant € HT
DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2	
Edicule Bâtiment 2	
Le prix nouveau PN 30 vise à créer un Montage, démontage échafaudage dans la zone centrale.	+3 835,00 € HT
Prestation équivalente au poste 2.4.2 de la DPGF initiale - - Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique - Ajout de 1 ens.	+2 000,00 € HT
Le prix nouveau PN 26 vise à créer un Evacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement et évacuation à la décharge plus frais de décharge.	+1 380,00 € HT
Le prix nouveau PN 22 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au coffrage.	+1 658,00 € HT
Le prix nouveau PN 23 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au ferraillage.	+1 200,00 € HT
Le prix nouveau PN 24 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au bétonnage.	+1 800,00 € HT
Le prix nouveau PN 25 vise, pour l'exécution d'un chaînage périphérique, au décoffrage.	+ 850,00 € HT
Prestation équivalente au poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale - - Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs - Ajout de 63 m².	+7 245,00 € HT
Poste 2.8.3.1 de la DPGF initiale - - Moins-value Siporex prévu au marché initial - Suppression de -50 m².	-5 750,00 € HT
Chape cours extérieure	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 32 vise à l'exécution d'une chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture.	+ 825,00 € HT
Prestation équivalente au poste de la DPGF initiale - Exécution de carottage au sol diamètre 120 - Ajout de 2 m².	+ 240,00 € HT
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2 en moins-value	**- 5 750,00 € HT**
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2 en plus-value	**+ 21 033,00 € HT**
Total DEVIS N° 11/10/25 du 10 octobre 2025 - Edicule bâtiment 2	**+ 15 283,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2 moins-value	**- 5 750,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2 plus-value	**+ 21 033,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 15 283,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 15 283,00 € HT
TVA 20,0 % 3 056,60 €

18 339,60 € TTC

En lettres : dix-huit mille trois cent trente-neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 964 122,50 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 110 051,30 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 15 283,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 1 089 456,80 € HT (+ 13,00 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 1 307 348,16 € TTC

Soit en lettres : un million trois cent sept mille trois cent quarante-huit euros et seize centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SRC BAT** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023A1...
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Annexe à la DB2026_023A1

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 02-05)

N° FTM :	02-05	DATE CRÉATION :	02/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires : Maçonnerie édicule Bât 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA DE CHANTIER	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :

Travaux complémentaires – Aléa maçonnerie bât 02

Lors de la préparation des arases de l'édicule à rehausser, il a été constaté une forte hétérogénéité de l'appareil de maçonnerie. La dépose de l'arase périphérique a mis en évidence une stabilité déjà fragile de l'ensemble.

Pour rappel, l'édicule doit être surélevé afin de permettre l'accès à la cage d'escalier depuis la passerelle. Cette surélévation est prévue en béton cellulaire. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des maçonneries, il apparaît indispensable de repartir sur une assise saine.

Les travaux consistent donc en :

- La dépose des maçonneries défectueuses,
- La réalisation d'une ceinture en béton,
- La mise en œuvre des moyens de levage et d'accès nécessaires à cette opération.

Impact sur les délais :

Les interventions requises s'avèrent conséquentes, tant par leur technicité que par leur durée :

- Dépose de l'édicule : 15 jours
- Mise en œuvre du ceinturage de l'édicule : 5 jours (
- Le démontage de l'échafaudage est conditionné par la réalisation des génoises dito le marché par l'entreprise SMBR

LOTS CONCERNES :	**Lot n°02 : Démolition – Gros œuvre - vrd**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**40 jours ouvrés**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SRC BAT N° 11/10/25	**02**	15 283,00 €	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**15 283,00 €**		
Montant Total TTC		**18 339,60 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

- Devis de SRC BAT N° 11/10/25
- Devis de SRC BAT N° 19/10/25
- Devis de SRC BAT N° 09/08/25

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	02/12/2025

COMMENTAIRES :

Nous suggérons l'engagement des travaux sur la base du devis

Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Virginie Sauze
Pour la maîtrise d'œuvre

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 964 122,50 € Ht

Montant cumulé des TS : 125 334,30 € Ht soit 13,00 %

Nouveau montant du marché : 1 089 456,80 € Ht

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SARL S.R.C. BAT

Société de Rénovation et de Construction du Bâtiment

CAPG
57, avenue Pierre Semard
06130 GRASSE

Objet : Campus

Grasse, le 10 Octobre 2025

DEVIS N° 11/10/25

	Désignation	Unit.	Quant.	Prix Unit.	Montant H.T. euros
	Edicule Bât 2				
PN 30	Montage, démontage échafaudage dans la zone centrale	ens	1	3 835,00	3 835,00
2.4.2	Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique	ens	1	2 000,00	2 000,00
PN 26	Evacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement et évacuation à la décharge plus frais de décharge	ens	1	1 380,00	1 380,00
	Exécution chaînage périphérique :				
PN 22	* coffrage	m²	16,58	100,00	1 658,00
PN 23	* ferraillage	kg	240	5,00	1 200,00
PN 24	* bétonnage	m3	3	600,00	1 800,00
PN 25	* décoffrage	ft	1	850,00	850,00
2.8.3.1	Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs		63	115,00	7 245,00
2.8.3.1	Moins value siporex prévu au marché				-5 750,00
	Chape cours exterieure				
PN 31	Exécution chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture	m²	11	75,00	825,00
PN 32	Exécution de carottage au sol diametre 120	m²	2	120,00	240,00
				TOTAL H.T	***15 283,00***
				T.V.A 20 %	***3 056,60***
				TOTAL T.T.C DES TRAVAUX	***18 339,60***

Devis valable 2 mois, révision de prix idem marché

Conditions de règlement :

Toute facture non réglée dans les 30 jours suivant la date de la facture, sera majorée des pénalités de retard aux taux de 15 % annuel

L'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 € sera due (Art. D.441-5 C.Com)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 02-05)

N° FTM :	02-05	DATE CRÉATION :	02/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires : Maçonnerie édicule Bât 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA DE CHANTIER	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :

Travaux complémentaires – Aléa maçonnerie bât 02

Lors de la préparation des arases de l'édicule à rehausser, il a été constaté une forte hétérogénéité de l'appareil de maçonnerie. La dépose de l'arase périphérique a mis en évidence une stabilité déjà fragile de l'ensemble.

Pour rappel, l'édicule doit être surélevé afin de permettre l'accès à la cage d'escalier depuis la passerelle. Cette surélévation est prévue en béton cellulaire. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des maçonneries, il apparaît indispensable de repartir sur une assise saine.

Les travaux consistent donc en :

- La dépose des maçonneries défectueuses,
- La réalisation d'une ceinture en béton,
- La mise en œuvre des moyens de levage et d'accès nécessaires à cette opération.

Impact sur les délais :

Les interventions requises s'avèrent conséquentes, tant par leur technicité que par leur durée :

- Dépose de l'édicule : 15 jours
- Mise en œuvre du ceinturage de l'édicule : 5 jours (
- Le démontage de l'échafaudage est conditionné par la réalisation des génoises dito le marché par l'entreprise SMBR

LOTS CONCERNES :	**Lot n°02 : Démolition – Gros œuvre - vrd**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**40 jours ouvrés**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SRC BAT N° 11/10/25	**02**	15 283,00 €	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**15 283,00 €**		
Montant Total TTC		**18 339,60 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

- Devis de SRC BAT N° 11/10/25
- Devis de SRC BAT N° 19/10/25
- Devis de SRC BAT N° 09/08/25

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	02/12/2025

COMMENTAIRES :

Nous suggérons l'engagement des travaux sur la base du devis

Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Virginie Sauze
Pour la maîtrise d'œuvre

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 964 122,50 € Ht

Montant cumulé des TS : 125 334,30 € Ht soit 13,00 %

Nouveau montant du marché : 1 089 456,80 € Ht

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SARL S.R.C. BAT

Société de Rénovation et de Construction du Bâtiment

CAPG
57, avenue Pierre Semard
06130 GRASSE

Objet : Campus

Grasse, le 10 Octobre 2025

DEVIS N° 11/10/25

	Désignation	Unit.	Quant.	Prix Unit.	Montant H.T. euros
	Edicule Bât 2				
PN 30	Montage, démontage échafaudage dans la zone centrale	ens	1	3 835,00	3 835,00
2.4.2	Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique	ens	1	2 000,00	2 000,00
PN 26	Evacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement et évacuation à la décharge plus frais de décharge	ens	1	1 380,00	1 380,00
	Exécution chaînage périphérique :				
PN 22	* coffrage	m²	16,58	100,00	1 658,00
PN 23	* ferraillage	kg	240	5,00	1 200,00
PN 24	* bétonnage	m3	3	600,00	1 800,00
PN 25	* décoffrage	ft	1	850,00	850,00
2.8.3.1	Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs		63	115,00	7 245,00
2.8.3.1	Moins value siporex prévu au marché				-5 750,00
	Chape cours exterieure				
PN 31	Exécution chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture	m²	11	75,00	825,00
PN 32	Exécution de carottage au sol diametre 120	m²	2	120,00	240,00
				TOTAL H.T	***15 283,00***
				T.V.A 20 %	***3 056,60***
				TOTAL T.T.C DES TRAVAUX	***18 339,60***

Devis valable 2 mois, révision de prix idem marché

Conditions de règlement :

Toute facture non réglée dans les 30 jours suivant la date de la facture, sera majorée des pénalités de retard aux taux de 15 % annuel

L'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 € sera due (Art. D.441-5 C.Com)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 02-05)

N° FTM :	02-05	DATE CRÉATION :	02/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires : Maçonnerie édicule Bât 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA DE CHANTIER	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :

Travaux complémentaires – Aléa maçonnerie bât 02

Lors de la préparation des arases de l'édicule à rehausser, il a été constaté une forte hétérogénéité de l'appareil de maçonnerie. La dépose de l'arase périphérique a mis en évidence une stabilité déjà fragile de l'ensemble.

Pour rappel, l'édicule doit être surélevé afin de permettre l'accès à la cage d'escalier depuis la passerelle. Cette surélévation est prévue en béton cellulaire. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des maçonneries, il apparaît indispensable de repartir sur une assise saine.

Les travaux consistent donc en :

- La dépose des maçonneries défectueuses,
- La réalisation d'une ceinture en béton,
- La mise en œuvre des moyens de levage et d'accès nécessaires à cette opération.

Impact sur les délais :

Les interventions requises s'avèrent conséquentes, tant par leur technicité que par leur durée :

- Dépose de l'édicule : 15 jours
- Mise en œuvre du ceinturage de l'édicule : 5 jours (
- Le démontage de l'échafaudage est conditionné par la réalisation des génoises dito le marché par l'entreprise SMBR

LOTS CONCERNES :	**Lot n°02 : Démolition – Gros œuvre - vrd**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**40 jours ouvrés**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SRC BAT N° 11/10/25	**02**	15 283,00 €	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**15 283,00 €**		
Montant Total TTC		**18 339,60 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

- Devis de SRC BAT N° 11/10/25
- Devis de SRC BAT N° 19/10/25
- Devis de SRC BAT N° 09/08/25

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	02/12/2025

COMMENTAIRES :

Nous suggérons l'engagement des travaux sur la base du devis

Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Virginie Sauze
Pour la maîtrise d'œuvre

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 964 122,50 € Ht

Montant cumulé des TS : 125 334,30 € Ht soit 13,00 %

Nouveau montant du marché : 1 089 456,80 € Ht

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_023-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SARL S.R.C. BAT

Société de Rénovation et de Construction du Bâtiment

CAPG
57, avenue Pierre Semard
06130 GRASSE

Objet : Campus

Grasse, le 10 Octobre 2025

DEVIS N° 11/10/25

	Désignation	Unit.	Quant.	Prix Unit.	Montant H.T. euros
	Edicule Bât 2				
PN 30	Montage, démontage échafaudage dans la zone centrale	ens	1	3 835,00	3 835,00
2.4.2	Démolition complémentaire des murs jusqu'au niveau du chaînage périphérique	ens	1	2 000,00	2 000,00
PN 26	Evacuation des déblais à la pelle mécanique et manuellement et évacuation à la décharge plus frais de décharge	ens	1	1 380,00	1 380,00
	Exécution chaînage périphérique :				
PN 22	* coffrage	m²	16,58	100,00	1 658,00
PN 23	* ferraillage	kg	240	5,00	1 200,00
PN 24	* bétonnage	m3	3	600,00	1 800,00
PN 25	* décoffrage	ft	1	850,00	850,00
2.8.3.1	Fourniture et pose d'agglos creux de 20 pour montage des murs		63	115,00	7 245,00
2.8.3.1	Moins value siporex prévu au marché				-5 750,00
	Chape cours exterieure				
PN 31	Exécution chape au sol pour forme de pente au niveau de la cour anglaise en toiture	m²	11	75,00	825,00
PN 32	Exécution de carottage au sol diametre 120	m²	2	120,00	240,00
				TOTAL H.T	***15 283,00***
				T.V.A 20 %	***3 056,60***
				TOTAL T.T.C DES TRAVAUX	***18 339,60***

Devis valable 2 mois, révision de prix idem marché

Conditions de règlement :

Toute facture non réglée dans les 30 jours suivant la date de la facture, sera majorée des pénalités de retard aux taux de 15 % annuel

L'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 € sera due (Art. D.441-5 C.Com)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_024 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 03 : Restauration de façade – Avenant n°2 au marché n°2024/13.3

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_024
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 03 : Restauration de façade – Avenant n°2 au marché n°2024/13.3	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 29 997,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_078 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 37 975,13 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.3 relatif à la restauration des façades dans le cadre de l'opération d'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SMBR pour un montant D.P.G.F. de 455 767,36 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques de renforcement et d'esthétisme validées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 29 997,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 29 997,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 455 767,36 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 493 742,49 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 523 739,49 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 14,91 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SMBR ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 29 997,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_024 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 03 : Restauration de façade – Avenant n°2 au marché n°2024/13.3

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_024
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 03 : Restauration de façade – Avenant n°2 au marché n°2024/13.3	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 29 997,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_078 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 37 975,13 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.3 relatif à la restauration des façades dans le cadre de l'opération d'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SMBR pour un montant D.P.G.F. de 455 767,36 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques de renforcement et d'esthétisme validées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 29 997,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 29 997,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 455 767,36 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 493 742,49 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 523 739,49 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 14,91 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SMBR ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 29 997,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_024 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 03 : Restauration de façade – Avenant n°2 au marché n°2024/13.3

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_024
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 03 : Restauration de façade – Avenant n°2 au marché n°2024/13.3	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 29 997,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_078 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 37 975,13 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.3 relatif à la restauration des façades dans le cadre de l'opération d'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SMBR pour un montant D.P.G.F. de 455 767,36 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques de renforcement et d'esthétisme validées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 29 997,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 29 997,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 455 767,36 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 493 742,49 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 523 739,49 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 14,91 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SMBR ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 29 997,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°03 – RESTAURATION DE FA«ADES

Avenant n°2

Titulaire : **SMBR**
29 avenue Auguste Verola Hibiscus Park
06200 NICE Saint-Isidore

Marché N° : 2024/13.3 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 455 767,36 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 37 975,13 € HT (+8,33 %)
MONTANT AVENANT N°2 ..... 29 997,00 € HT (+6,58 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 523 739,49 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE (CAPG)**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SMBR**, représentée par Monsieur Jean BRUNET agissant en qualité de dirigeant associé, au nom et pour le compte de la société SMBR, Siret 322 007 212 00077, domiciliée 29 avenue Auguste Verola Hibiscus Park 06200 NICE Saint-Isidore.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.3 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 03 – Restauration de façades, pour un montant total de 455 767,36 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 17 octobre 2025 et qui avait pour objectif d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles pour un montant de 37 975,13 € HT en plus-value. Il comprenait notamment une plus-value pour l'échafaudage, des appuis de fenêtres et rejingots et une dépose et repose des génoises - corniche béton – avec location d'échafaudage.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration.

Il a été constaté que les murs périphériques présentent d'importantes irrégularités, particulièrement au niveau des chaînages d'angle. L'affleurement des pierres de moellons par rapport aux pierres de chaînage ne permet pas d'obtenir l'épaisseur réglementaire du corps d'enduit et de sa finition.

Ainsi, ces irrégularités imposent deux options techniques :

1. Surépaisseur de l'enduit au droit des pierres d'angle.
2. Amincissement de l'enduit au droit des pierres, par écrasement.

D'un point de vue esthétique, la première option est irrecevable pour l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La seconde option entraîne la visibilité du grain du sable en surface. Cette finition a été jugée non satisfaisante par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de sa visite du 10/09, à la suite de l'examen d'un prototype réalisé in situ.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Par conséquent, il est proposé de réaliser en toute finition un badigeon qui viendra couvrir les aspects grain de sable et uniformiser les façades. Cette proposition est recevable par l'ABF

Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques :

Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades de la Maison des Associations (600 m²) pour un montant de +17 820,00 € HT.

Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades des Anciens logements (410 m²) pour un montant de +12 177,00 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n° 03-04 LOT 03 SMBR en date du 18/09/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux en plus-value pour un montant de 29 997,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	
Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades dans de la Maison des Associations (600 m²)	+17 820,00 € HT
Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades dans des Anciens logements (410 m²)	+12 177,00 € HT
Total Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	**+ 29 997,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 en moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 en plus-value	**+ 29 997,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**29 997,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 29 997,00 € HT
TVA 20,0 % 5 999,40 €
35 996,40 € TTC

En lettres : trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 455 767,36 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 37 975,13 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 29 997,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 523 739,49 € HT (+ 14,91 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 628 487,39 € TTC

Soit en lettres : six cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SMBR** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°03 – RESTAURATION DE FA«ADES

Avenant n°2

Titulaire : **SMBR**
29 avenue Auguste Verola Hibiscus Park
06200 NICE Saint-Isidore

Marché N° : 2024/13.3 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 455 767,36 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 37 975,13 € HT (+8,33 %)
MONTANT AVENANT N°2 ..... 29 997,00 € HT (+6,58 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 523 739,49 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE (CAPG)**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SMBR**, représentée par Monsieur Jean BRUNET agissant en qualité de dirigeant associé, au nom et pour le compte de la société SMBR, Siret 322 007 212 00077, domiciliée 29 avenue Auguste Verola Hibiscus Park 06200 NICE Saint-Isidore.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.3 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 03 – Restauration de façades, pour un montant total de 455 767,36 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 17 octobre 2025 et qui avait pour objectif d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles pour un montant de 37 975,13 € HT en plus-value. Il comprenait notamment une plus-value pour l'échafaudage, des appuis de fenêtres et rejingots et une dépose et repose des génoises - corniche béton – avec location d'échafaudage.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration.

Il a été constaté que les murs périphériques présentent d'importantes irrégularités, particulièrement au niveau des chaînages d'angle. L'affleurement des pierres de moellons par rapport aux pierres de chaînage ne permet pas d'obtenir l'épaisseur réglementaire du corps d'enduit et de sa finition.

Ainsi, ces irrégularités imposent deux options techniques :

1. Surépaisseur de l'enduit au droit des pierres d'angle.
2. Amincissement de l'enduit au droit des pierres, par écrasement.

D'un point de vue esthétique, la première option est irrecevable pour l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La seconde option entraîne la visibilité du grain du sable en surface. Cette finition a été jugée non satisfaisante par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de sa visite du 10/09, à la suite de l'examen d'un prototype réalisé in situ.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Par conséquent, il est proposé de réaliser en toute finition un badigeon qui viendra couvrir les aspects grain de sable et uniformiser les façades. Cette proposition est recevable par l'ABF

Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques :

Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades de la Maison des Associations (600 m²) pour un montant de +17 820,00 € HT.

Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades des Anciens logements (410 m²) pour un montant de +12 177,00 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n° 03-04 LOT 03 SMBR en date du 18/09/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux en plus-value pour un montant de 29 997,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	
Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades dans de la Maison des Associations (600 m²)	+17 820,00 € HT
Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades dans des Anciens logements (410 m²)	+12 177,00 € HT
Total Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	**+ 29 997,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 en moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 en plus-value	**+ 29 997,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**29 997,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 29 997,00 € HT
TVA 20,0 % 5 999,40 €
35 996,40 € TTC

En lettres : trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 455 767,36 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 37 975,13 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 29 997,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 523 739,49 € HT (+ 14,91 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 628 487,39 € TTC

Soit en lettres : six cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SMBR** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°03 – RESTAURATION DE FA«ADES

Avenant n°2

Titulaire : **SMBR**
29 avenue Auguste Verola Hibiscus Park
06200 NICE Saint-Isidore

Marché N° : 2024/13.3 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 455 767,36 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 37 975,13 € HT (+8,33 %)
MONTANT AVENANT N°2 ..... 29 997,00 € HT (+6,58 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 523 739,49 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE (CAPG)**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SMBR**, représentée par Monsieur Jean BRUNET agissant en qualité de dirigeant associé, au nom et pour le compte de la société SMBR, Siret 322 007 212 00077, domiciliée 29 avenue Auguste Verola Hibiscus Park 06200 NICE Saint-Isidore.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.3 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 03 – Restauration de façades, pour un montant total de 455 767,36 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 17 octobre 2025 et qui avait pour objectif d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles pour un montant de 37 975,13 € HT en plus-value. Il comprenait notamment une plus-value pour l'échafaudage, des appuis de fenêtres et rejingots et une dépose et repose des génoises - corniche béton – avec location d'échafaudage.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration.

Il a été constaté que les murs périphériques présentent d'importantes irrégularités, particulièrement au niveau des chaînages d'angle. L'affleurement des pierres de moellons par rapport aux pierres de chaînage ne permet pas d'obtenir l'épaisseur réglementaire du corps d'enduit et de sa finition.

Ainsi, ces irrégularités imposent deux options techniques :

1. Surépaisseur de l'enduit au droit des pierres d'angle.
2. Amincissement de l'enduit au droit des pierres, par écrasement.

D'un point de vue esthétique, la première option est irrecevable pour l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La seconde option entraîne la visibilité du grain du sable en surface. Cette finition a été jugée non satisfaisante par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de sa visite du 10/09, à la suite de l'examen d'un prototype réalisé in situ.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Par conséquent, il est proposé de réaliser en toute finition un badigeon qui viendra couvrir les aspects grain de sable et uniformiser les façades. Cette proposition est recevable par l'ABF

Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques :

Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades de la Maison des Associations (600 m²) pour un montant de +17 820,00 € HT.

Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades des Anciens logements (410 m²) pour un montant de +12 177,00 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n° 03-04 LOT 03 SMBR en date du 18/09/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux en plus-value pour un montant de 29 997,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	
Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades dans de la Maison des Associations (600 m²)	+17 820,00 € HT
Le prix nouveau PN 12 vise à la mise en œuvre d'un badigeon sur la totalité des façades dans des Anciens logements (410 m²)	+12 177,00 € HT
Total Devis du 12 / 09 / 2025 - n° D25200 - Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	**+ 29 997,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 en moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 en plus-value	**+ 29 997,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**29 997,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 29 997,00 € HT
TVA 20,0 % 5 999,40 €
35 996,40 € TTC

En lettres : trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 455 767,36 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 37 975,13 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 29 997,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 523 739,49 € HT (+ 14,91 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 628 487,39 € TTC

Soit en lettres : six cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SMBR** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200009857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SMBR
Restauration du patrimoine et des monuments historiques

Siège social :
29, avenue Auguste Vérola
Hibiscus Park
06200 NICE

Agence :
146, rue d'Irlande
84100 ORANGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ...
57 AVENUE PIERRE S2MARD
06130 GRASSE

GRASSE - Campus - TXC01

EXTENSION DU CAMPUS

LOT 3 - RESTAURATION DES FACADES

DEVIS

Etabli par :	**FB**	Date d'établissement :	**18/09/2025**
Devis n° :	**D25000**	Date de valeur :	**17/12/2025**
Indice :	**5**		

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

N°	Désignation	Un	Quantité	P.U. en €	Total H.T. €
TXC01	**Travaux enduit**				
TXC01.1	***Badigeon***				
TXC01.1.1	***MAISON DES ASSOCIATIONS***				
PN.4	Badigeon sur la totalité des façades	m²	600,00	29,70	17 820,00
	Total MAISON DES ASSOCIATIONS				***17 820,00***
TXC01.1.2	***ANCIENS LOGEMENTS***				
PN.4	Badigeon sur la totalité des façades	m²	410,00	29,70	12 177,00
	Total ANCIENS LOGEMENTS				***12 177,00***
	Total Badigeon				***29 997,00***
	Total Travaux enduit				**29 997,00**
	TOTAL H.T.				**29 997,00**
	T.V.A. à 20,00%				5 999,40
	TOTAL T.T.C.				**35 996,40**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AR
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

N°	DESIGNATION	QTE	P.U. H.T.	MONTANT
TXC01	**Travaux enduit**	1	29 997,00 €	**29 997,00 €**
TXC01.1	**Badigeon**	1	29 997,00 €	**29 997,00 €**
	TOTAL H.T.			**29 997,00 €**
	T.V.A. à 20,00%			5 999,40 €
	TOTAL T.T.C.			**35 996,40 €**

Ce devis est établi sur la base économique du mois indiqué sur la page d'entête (date de valeur),
PRIX : Ce prix est révisable mensuellement, passé un délai de deux mois, selon le BT.01.
T.V.A. : Le taux de T.V.A. appliqué est celui en vigueur à la date d'établissement du devis.
Toute validation sera répercutée sur le prix.
Dans le cas d'une T.V.A. à taux réduit, une attestation sera à fournir par le client.
REGLEMENT : 30% à la commande, le solde sur situation mensuelle et facture ou décompte définitif.

Merci de nous retourner un exemplaire de présent devis daté et signé avec la mention "Bon pour accord des travaux et du règlement"

AR Prefecture
006-200009857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SMBR
Restauration du patrimoine et des monuments historiques

Siège social :
29, avenue Auguste Vérola
Hibiscus Park
06200 NICE

Agence :
146, rue d'Irlande
84100 ORANGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ...
57 AVENUE PIERRE S2MARD
06130 GRASSE

GRASSE - Campus - TXC01

EXTENSION DU CAMPUS

LOT 3 - RESTAURATION DES FACADES

DEVIS

Etabli par :	**FB**	Date d'établissement :	**18/09/2025**
Devis n° :	**D25000**	Date de valeur :	**17/12/2025**
Indice :	**5**		

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

N°	Désignation	Un	Quantité	P.U. en €	Total H.T. €
TXC01	**Travaux enduit**				
TXC01.1	***Badigeon***				
TXC01.1.1	***MAISON DES ASSOCIATIONS***				
PN.4	Badigeon sur la totalité des façades	m²	600,00	29,70	17 820,00
	Total MAISON DES ASSOCIATIONS				***17 820,00***
TXC01.1.2	***ANCIENS LOGEMENTS***				
PN.4	Badigeon sur la totalité des façades	m²	410,00	29,70	12 177,00
	Total ANCIENS LOGEMENTS				***12 177,00***
	Total Badigeon				***29 997,00***
	Total Travaux enduit				**29 997,00**
	TOTAL H.T.				**29 997,00**
	T.V.A. à 20,00%				5 999,40
	TOTAL T.T.C.				**35 996,40**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AR
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

N°	DESIGNATION	QTE	P.U. H.T.	MONTANT
TXC01	**Travaux enduit**	1	29 997,00 €	**29 997,00 €**
TXC01.1	**Badigeon**	1	29 997,00 €	**29 997,00 €**
	TOTAL H.T.			**29 997,00 €**
	T.V.A. à 20,00%			5 999,40 €
	TOTAL T.T.C.			**35 996,40 €**

Ce devis est établi sur la base économique du mois indiqué sur la page d'entête (date de valeur),
PRIX : Ce prix est révisable mensuellement, passé un délai de deux mois, selon le BT.01.
T.V.A. : Le taux de T.V.A. appliqué est celui en vigueur à la date d'établissement du devis.
Toute validation sera répercutée sur le prix.
Dans le cas d'une T.V.A. à taux réduit, une attestation sera à fournir par le client.
REGLEMENT : 30% à la commande, le solde sur situation mensuelle et facture ou décompte définitif.

Merci de nous retourner un exemplaire de présent devis daté et signé avec la mention "Bon pour accord des travaux et du règlement"

AR Prefecture
006-200009857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SMBR
Restauration du patrimoine et des monuments historiques

Siège social :
29, avenue Auguste Vérola
Hibiscus Park
06200 NICE

Agence :
146, rue d'Irlande
84100 ORANGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ...
57 AVENUE PIERRE S2MARD
06130 GRASSE

GRASSE - Campus - TXC01

EXTENSION DU CAMPUS

LOT 3 - RESTAURATION DES FACADES

DEVIS

Etabli par :	**FB**	Date d'établissement :	**18/09/2025**
Devis n° :	**D25000**	Date de valeur :	**17/12/2025**
Indice :	**5**		

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

N°	Désignation	Un	Quantité	P.U. en €	Total H.T. €
TXC01	**Travaux enduit**				
TXC01.1	***Badigeon***				
TXC01.1.1	***MAISON DES ASSOCIATIONS***				
PN.4	Badigeon sur la totalité des façades	m²	600,00	29,70	17 820,00
	Total MAISON DES ASSOCIATIONS				***17 820,00***
TXC01.1.2	***ANCIENS LOGEMENTS***				
PN.4	Badigeon sur la totalité des façades	m²	410,00	29,70	12 177,00
	Total ANCIENS LOGEMENTS				***12 177,00***
	Total Badigeon				***29 997,00***
	Total Travaux enduit				**29 997,00**
	TOTAL H.T.				**29 997,00**
	T.V.A. à 20,00%				5 999,40
	TOTAL T.T.C.				**35 996,40**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AR
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

N°	DESIGNATION	QTE	P.U. H.T.	MONTANT
TXC01	**Travaux enduit**	1	29 997,00 €	**29 997,00 €**
TXC01.1	**Badigeon**	1	29 997,00 €	**29 997,00 €**
	TOTAL H.T.			**29 997,00 €**
	T.V.A. à 20,00%			5 999,40 €
	TOTAL T.T.C.			**35 996,40 €**

Ce devis est établi sur la base économique du mois indiqué sur la page d'entête (date de valeur),
PRIX : Ce prix est révisable mensuellement, passé un délai de deux mois, selon le BT.01.
T.V.A. : Le taux de T.V.A. appliqué est celui en vigueur à la date d'établissement du devis.
Toute validation sera répercutée sur le prix.
Dans le cas d'une T.V.A. à taux réduit, une attestation sera à fournir par le client.
REGLEMENT : 30% à la commande, le solde sur situation mensuelle et facture ou décompte définitif.

Merci de nous retourner un exemplaire de présent devis daté et signé avec la mention "Bon pour accord des travaux et du règlement"

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 03-04)

N° FTM :	**03-04**	DATE CRÉATION :	**18/09/2025**	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEAS	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne des travaux supplémentaires :

Objet : Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques

Constat : Les murs périphériques présentent d'importantes irrégularités, particulièrement au niveau des chaînages d'angle. L'affleurement des pierres de moellons par rapport aux pierres de chaînage ne permet pas d'obtenir l'épaisseur réglementaire du corps d'enduit et de sa finition.

Conséquences : Ces irrégularités imposent deux options techniques :

1. **Surépaisseur** de l'enduit au droit des pierres d'angle.
2. **Amincissement** de l'enduit au droit des pierres, par écrasement.

Observation esthétique : la première option est irrecevable pour l'ABF. La seconde option entraîne la visibilité du grain du sable en surface. Cette finition a été jugée non satisfaisante par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de sa visite du 10/09, à la suite de l'examen d'un prototype réalisé in situ.

Par conséquent, il est proposé de réaliser en toute finition un badigeon qui viendra couvrir les aspects grain de sable et uniformiser les façades. Cette proposition est recevable par l'ABF

Impact sur les délais :
Les interventions requises s'avèrent conséquentes, tant par leur technicité que par leur durée :

- Bât 01 : 5 jours par façades = 20 jours
- Bât 02 : 5 jours par façades = 15 jours

LOTS CONCERNES :	**Lot n°03 : Restauration de façades**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**Oui : 35 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SMBR n° D25200	**03**	**29 997,00 €**	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**29 997,00 €**		
Montant Total TTC		**35 996,40 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de SMBR du 12 / 09 / 2025 - n° D25200

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	18/09/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base du bilan financier joint
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 [illegible] • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des Petites Ecuries • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Virginie Sauze

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **455 797,36 € Ht**
Montant de la FTM 01 : **7 478,64 € Ht**
Montant de la FTM 02 : **5 630,50 € Ht**
Montant de la FTM 03 : **24 865,99 €Ht**
Montant de la FTM 04 : **29 997,00 €Ht**

Nouveau montant du marché : **523 739,49 € Ht** **soit 14,91%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 03-04)

N° FTM :	**03-04**	DATE CRÉATION :	**18/09/2025**	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEAS	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne des travaux supplémentaires :

Objet : Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques

Constat : Les murs périphériques présentent d'importantes irrégularités, particulièrement au niveau des chaînages d'angle. L'affleurement des pierres de moellons par rapport aux pierres de chaînage ne permet pas d'obtenir l'épaisseur réglementaire du corps d'enduit et de sa finition.

Conséquences : Ces irrégularités imposent deux options techniques :

1. **Surépaisseur** de l'enduit au droit des pierres d'angle.
2. **Amincissement** de l'enduit au droit des pierres, par écrasement.

Observation esthétique : la première option est irrecevable pour l'ABF. La seconde option entraîne la visibilité du grain du sable en surface. Cette finition a été jugée non satisfaisante par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de sa visite du 10/09, à la suite de l'examen d'un prototype réalisé in situ.

Par conséquent, il est proposé de réaliser en toute finition un badigeon qui viendra couvrir les aspects grain de sable et uniformiser les façades. Cette proposition est recevable par l'ABF

Impact sur les délais :
Les interventions requises s'avèrent conséquentes, tant par leur technicité que par leur durée :

- Bât 01 : 5 jours par façades = 20 jours
- Bât 02 : 5 jours par façades = 15 jours

LOTS CONCERNES :	**Lot n°03 : Restauration de façades**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**Oui : 35 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SMBR n° D25200	**03**	**29 997,00 €**	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**29 997,00 €**		
Montant Total TTC		**35 996,40 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de SMBR du 12 / 09 / 2025 - n° D25200

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	18/09/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base du bilan financier joint
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 [illegible] • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des Petites Ecuries • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Virginie Sauze

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **455 797,36 € Ht**
Montant de la FTM 01 : **7 478,64 € Ht**
Montant de la FTM 02 : **5 630,50 € Ht**
Montant de la FTM 03 : **24 865,99 €Ht**
Montant de la FTM 04 : **29 997,00 €Ht**

Nouveau montant du marché : **523 739,49 € Ht** **soit 14,91%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 03-04)

N° FTM :	**03-04**	DATE CRÉATION :	**18/09/2025**	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEAS	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne des travaux supplémentaires :

Objet : Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques

Constat : Les murs périphériques présentent d'importantes irrégularités, particulièrement au niveau des chaînages d'angle. L'affleurement des pierres de moellons par rapport aux pierres de chaînage ne permet pas d'obtenir l'épaisseur réglementaire du corps d'enduit et de sa finition.

Conséquences : Ces irrégularités imposent deux options techniques :

1. **Surépaisseur** de l'enduit au droit des pierres d'angle.
2. **Amincissement** de l'enduit au droit des pierres, par écrasement.

Observation esthétique : la première option est irrecevable pour l'ABF. La seconde option entraîne la visibilité du grain du sable en surface. Cette finition a été jugée non satisfaisante par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de sa visite du 10/09, à la suite de l'examen d'un prototype réalisé in situ.

Par conséquent, il est proposé de réaliser en toute finition un badigeon qui viendra couvrir les aspects grain de sable et uniformiser les façades. Cette proposition est recevable par l'ABF

Impact sur les délais :
Les interventions requises s'avèrent conséquentes, tant par leur technicité que par leur durée :

- Bât 01 : 5 jours par façades = 20 jours
- Bât 02 : 5 jours par façades = 15 jours

LOTS CONCERNES :	**Lot n°03 : Restauration de façades**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**Oui : 35 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SMBR n° D25200	**03**	**29 997,00 €**	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**29 997,00 €**		
Montant Total TTC		**35 996,40 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de SMBR du 12 / 09 / 2025 - n° D25200

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	18/09/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base du bilan financier joint
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 [illegible] • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des Petites Ecuries • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_024-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Virginie Sauze

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **455 797,36 € Ht**
Montant de la FTM 01 : **7 478,64 € Ht**
Montant de la FTM 02 : **5 630,50 € Ht**
Montant de la FTM 03 : **24 865,99 €Ht**
Montant de la FTM 04 : **29 997,00 €Ht**

Nouveau montant du marché : **523 739,49 € Ht** **soit 14,91%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_025 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 04 : Charpente métallique – Avenant n°1 au marché n°2024/13.4

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_025
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 04 : Charpente métallique – Avenant n°1 au marché n°2024/13.4	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 1 118,25 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.4 relatif aux travaux de charpente métallique dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SHM pour un montant D.P.G.F. de 259 610,00 € HT et notifié le 18 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations techniques indispensables à la bonne poursuite de la restauration compte tenu de la qualité de l'édifice, des enjeux de préservation et des découvertes patrimoniales faites en cours de chantier. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 1 118,25 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 118,25 € HT ;

- Montant initial du marché public : 259 610,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 260 728,25 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 0,43 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.4 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SHM ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 1 118,25 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_025 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 04 : Charpente métallique – Avenant n°1 au marché n°2024/13.4

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_025
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 04 : Charpente métallique – Avenant n°1 au marché n°2024/13.4	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 1 118,25 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.4 relatif aux travaux de charpente métallique dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SHM pour un montant D.P.G.F. de 259 610,00 € HT et notifié le 18 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations techniques indispensables à la bonne poursuite de la restauration compte tenu de la qualité de l'édifice, des enjeux de préservation et des découvertes patrimoniales faites en cours de chantier. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 1 118,25 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 118,25 € HT ;

- Montant initial du marché public : 259 610,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 260 728,25 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 0,43 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.4 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SHM ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 1 118,25 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_025 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 04 : Charpente métallique – Avenant n°1 au marché n°2024/13.4

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_025
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 04 : Charpente métallique – Avenant n°1 au marché n°2024/13.4	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 1 118,25 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.4 relatif aux travaux de charpente métallique dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SHM pour un montant D.P.G.F. de 259 610,00 € HT et notifié le 18 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations techniques indispensables à la bonne poursuite de la restauration compte tenu de la qualité de l'édifice, des enjeux de préservation et des découvertes patrimoniales faites en cours de chantier. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 1 118,25 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 118,25 € HT ;

- Montant initial du marché public : 259 610,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 260 728,25 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 0,43 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.4 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SHM ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 1 118,25 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°04 – CHARPENTE METALLIQUE

Avenant n°1

Titulaire : **SHM**
122 chemin de la Maunière
83400 HYERES

Marché N° : 2024/13.4 du 18 décembre 2024 reçu en préfecture le 18 décembre 2024

Notifié le : 18 décembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 259 610,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 1 118,25 € HT (+0,43 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ……..…….. 260 728,25 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SHM**, représentée par Monsieur Gabriel PERARD agissant en qualité de Gérant, au nom et pour le compte de la société SHM, Siret 783 084 445 00023, domiciliée 122 chemin de la Maunière 83400 HYERES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.4 du 18 décembre 2024 reçu en préfecture le 18 décembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 04 – Charpente métallique, pour un montant total de 259 610,00 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Dans la continuité des aléas rencontrés sur le Bâtiment 02, les travaux de renforts de passerelles, relevant des entreprises SRC BAT et SHM, n'ont pas pu être exécutés dans les délais prévus. Une solution consistant en la modification de l'échafaudage, afin de libérer le sol pour les opérations de terrassement et de fondation, a été identifiée. Cette adaptation permettra à l'entreprise de finaliser les ouvrages, jusque-là impossibles à réaliser sans échafaudage. La modification intervient dans le temps du démontage de l'échafaudage qui était prévu au planning pour fin octobre.

Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02 :

Le prix nouveau PN 01 vise à placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied pour un montant de + 330,75 € HT.

Le prix nouveau PN 02 vise à la suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées pour un montant de +787,50 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°04-01 LOT 04 SHM en date du 24/10/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 1 118,25 € HT.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02	
Le prix nouveau PN 01 vise placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied.	+ 330,75 € HT
Le prix nouveau PN 01 vise à la suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées	+ 787,50 € HT
Total Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02	**+ 1 118,25 € HT**
TOTAL AVENANT 1 moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 1 plus-value	**+ 1 118,25 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 1 118,25 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 1118,25 € HT
TVA 20,0 % 223,65 €
1341,90 € TTC

En lettres : mille trois cent quarante et un euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 259 610,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 1 118,25 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 260 728,25 € HT (+ 0,43 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 312 873,90 € TTC

Soit en lettres : trois cent douze mille huit cent soixante-treize euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SHM** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°04 – CHARPENTE METALLIQUE

Avenant n°1

Titulaire : **SHM**
122 chemin de la Maunière
83400 HYERES

Marché N° : 2024/13.4 du 18 décembre 2024 reçu en préfecture le 18 décembre 2024

Notifié le : 18 décembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 259 610,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 1 118,25 € HT (+0,43 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ……..…….. 260 728,25 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SHM**, représentée par Monsieur Gabriel PERARD agissant en qualité de Gérant, au nom et pour le compte de la société SHM, Siret 783 084 445 00023, domiciliée 122 chemin de la Maunière 83400 HYERES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.4 du 18 décembre 2024 reçu en préfecture le 18 décembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 04 – Charpente métallique, pour un montant total de 259 610,00 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Dans la continuité des aléas rencontrés sur le Bâtiment 02, les travaux de renforts de passerelles, relevant des entreprises SRC BAT et SHM, n'ont pas pu être exécutés dans les délais prévus. Une solution consistant en la modification de l'échafaudage, afin de libérer le sol pour les opérations de terrassement et de fondation, a été identifiée. Cette adaptation permettra à l'entreprise de finaliser les ouvrages, jusque-là impossibles à réaliser sans échafaudage. La modification intervient dans le temps du démontage de l'échafaudage qui était prévu au planning pour fin octobre.

Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02 :

Le prix nouveau PN 01 vise à placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied pour un montant de + 330,75 € HT.

Le prix nouveau PN 02 vise à la suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées pour un montant de +787,50 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°04-01 LOT 04 SHM en date du 24/10/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 1 118,25 € HT.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02	
Le prix nouveau PN 01 vise placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied.	+ 330,75 € HT
Le prix nouveau PN 01 vise à la suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées	+ 787,50 € HT
Total Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02	**+ 1 118,25 € HT**
TOTAL AVENANT 1 moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 1 plus-value	**+ 1 118,25 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 1 118,25 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 1118,25 € HT
TVA 20,0 % 223,65 €
1341,90 € TTC

En lettres : mille trois cent quarante et un euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 259 610,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 1 118,25 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 260 728,25 € HT (+ 0,43 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 312 873,90 € TTC

Soit en lettres : trois cent douze mille huit cent soixante-treize euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SHM** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°04 – CHARPENTE METALLIQUE

Avenant n°1

Titulaire : **SHM**
122 chemin de la Maunière
83400 HYERES

Marché N° : 2024/13.4 du 18 décembre 2024 reçu en préfecture le 18 décembre 2024

Notifié le : 18 décembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 259 610,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 1 118,25 € HT (+0,43 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ……..…….. 260 728,25 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SHM**, représentée par Monsieur Gabriel PERARD agissant en qualité de Gérant, au nom et pour le compte de la société SHM, Siret 783 084 445 00023, domiciliée 122 chemin de la Maunière 83400 HYERES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.4 du 18 décembre 2024 reçu en préfecture le 18 décembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 04 – Charpente métallique, pour un montant total de 259 610,00 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Dans la continuité des aléas rencontrés sur le Bâtiment 02, les travaux de renforts de passerelles, relevant des entreprises SRC BAT et SHM, n'ont pas pu être exécutés dans les délais prévus. Une solution consistant en la modification de l'échafaudage, afin de libérer le sol pour les opérations de terrassement et de fondation, a été identifiée. Cette adaptation permettra à l'entreprise de finaliser les ouvrages, jusque-là impossibles à réaliser sans échafaudage. La modification intervient dans le temps du démontage de l'échafaudage qui était prévu au planning pour fin octobre.

Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02 :

Le prix nouveau PN 01 vise à placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied pour un montant de + 330,75 € HT.

Le prix nouveau PN 02 vise à la suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées pour un montant de +787,50 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°04-01 LOT 04 SHM en date du 24/10/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 1 118,25 € HT.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02	
Le prix nouveau PN 01 vise placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied.	+ 330,75 € HT
Le prix nouveau PN 01 vise à la suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées	+ 787,50 € HT
Total Devis D25101 du 24 octobre 2025 - Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bâtiments 01 & 02	**+ 1 118,25 € HT**
TOTAL AVENANT 1 moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 1 plus-value	**+ 1 118,25 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 1 118,25 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 1118,25 € HT
TVA 20,0 % 223,65 €
1341,90 € TTC

En lettres : mille trois cent quarante et un euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 259 610,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 1 118,25 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 260 728,25 € HT (+ 0,43 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 312 873,90 € TTC

Soit en lettres : trois cent douze mille huit cent soixante-treize euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **SHM** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AA
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Société Hyéroise de Métallerie

D E V I S

HYERES, le 24 octobre 2025

CAPG
57 Avenue Pierre SEMARD

06130 GRASSE

Référence : D25101
Suivi par : PERARD Gabriel
Affaire : 24646 CAMPUS ETUDIANT GRASSE

Objet du devis

MARCHE N°2024/13.4

LOT 04 : CHARPENTE METALLIQUE

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ECHAFAUDAGE

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Intervention pour placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied	Ens	1,00	330,75	330,75
2	Intervention pour suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées	ENS	1,00	787,50	787,50

Total H.T.	**1 118,25**
Total T.V.A. 20,00 %	**223,65**
Net à payer (Euros)	**1 341,90**

Délai :
Validité de l'offre

Conditions de Règlement : 30% à la commande
Le solde fin de travaux

Fait en double exemplaire dont un à nous retourner accepté

A :

Le : / /

Signature Entreprise

Signature Client :

©Sage

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Société Hyéroise de Métallerie

D E V I S

HYERES, le 24 octobre 2025

CAPG
57 Avenue Pierre SEMARD

06130 GRASSE

Référence : D25101
Suivi par : PERARD Gabriel
Affaire : 24646 CAMPUS ETUDIANT GRASSE

Objet du devis

MARCHE N°2024/13.4

LOT 04 : CHARPENTE METALLIQUE

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ECHAFAUDAGE

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Intervention pour placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied	Ens	1,00	330,75	330,75
2	Intervention pour suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées	ENS	1,00	787,50	787,50

Total H.T.	**1 118,25**
Total T.V.A. 20,00 %	**223,65**
Net à payer (Euros)	**1 341,90**

Délai :
Validité de l'offre

Conditions de Règlement : 30% à la commande
Le solde fin de travaux

Fait en double exemplaire dont un à nous retourner accepté

A :

Le : / /

Signature Entreprise

Signature Client :

©Sage

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Société Hyéroise de Métallerie

D E V I S

HYERES, le 24 octobre 2025

CAPG
57 Avenue Pierre SEMARD

06130 GRASSE

Référence : D25101
Suivi par : PERARD Gabriel
Affaire : 24646 CAMPUS ETUDIANT GRASSE

Objet du devis

MARCHE N°2024/13.4

LOT 04 : CHARPENTE METALLIQUE

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ECHAFAUDAGE

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Intervention pour placer la sapine d'accès du grand bâtiment en départ sur un pied	Ens	1,00	330,75	330,75
2	Intervention pour suppression des pieds extérieurs des 4 dernières travées	ENS	1,00	787,50	787,50

Total H.T.	**1 118,25**
Total T.V.A. 20,00 %	**223,65**
Net à payer (Euros)	**1 341,90**

Délai :
Validité de l'offre

Conditions de Règlement : 30% à la commande
Le solde fin de travaux

Fait en double exemplaire dont un à nous retourner accepté

A :

Le : / /

Signature Entreprise

Signature Client :

©Sage

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 04-01)

N° FTM :	04-01	DATE CRÉATION :	24/10/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bât 01 & 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA DE CHANTIER	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne une modification d'échafaudage

Dans la continuité des aléas rencontrés sur le Bâtiment 02, les travaux de renforts de passerelles, relevant des entreprises SRC BAT et SHM, n'ont pas pu être exécutés dans les délais prévus. Une solution consistant en la modification de l'échafaudage, afin de libérer le sol pour les opérations de terrassement et de fondation, a été identifiée. Cette adaptation permettra à l'entreprise de finaliser les ouvrages, jusque-là impossibles à réaliser sans échafaudage.

La modification intervient dans le temps du démontage de l'échafaudage qui était prévu au planning pour fin octobre. Pas d'incidence de délais

LOTS CONCERNES :	**Lot n°04 : Charpente métallique**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SHM	**08**	**1 118,25 €**	non	Engagement du devis
Montant Total TTC		**1 341,90 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de SHM 'D25101' du 24/10/2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	24/06/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement des travaux sur la base du devis

Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :
Virginie Sauze
Pour la maitrise d'œuvre

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	**X**	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 259 610,00€ Ht
Montant cumulé des FTM : 1 118,25 € Ht soit 0,43 %
Nouveau montant du marché : 260 675,00 € Ht

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 04-01)

N° FTM :	04-01	DATE CRÉATION :	24/10/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bât 01 & 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA DE CHANTIER	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne une modification d'échafaudage

Dans la continuité des aléas rencontrés sur le Bâtiment 02, les travaux de renforts de passerelles, relevant des entreprises SRC BAT et SHM, n'ont pas pu être exécutés dans les délais prévus. Une solution consistant en la modification de l'échafaudage, afin de libérer le sol pour les opérations de terrassement et de fondation, a été identifiée. Cette adaptation permettra à l'entreprise de finaliser les ouvrages, jusque-là impossibles à réaliser sans échafaudage.

La modification intervient dans le temps du démontage de l'échafaudage qui était prévu au planning pour fin octobre. Pas d'incidence de délais

LOTS CONCERNES :	**Lot n°04 : Charpente métallique**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SHM	**08**	**1 118,25 €**	non	Engagement du devis
Montant Total TTC		**1 341,90 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de SHM 'D25101' du 24/10/2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	24/06/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement des travaux sur la base du devis

Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :
Virginie Sauze
Pour la maitrise d'œuvre

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	**X**	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 259 610,00€ Ht
Montant cumulé des FTM : 1 118,25 € Ht soit 0,43 %
Nouveau montant du marché : 260 675,00 € Ht

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_025-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 04-01)

N° FTM :	04-01	DATE CRÉATION :	24/10/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires : Modification échafaudage bât 01 & 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA DE CHANTIER	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne une modification d'échafaudage

Dans la continuité des aléas rencontrés sur le Bâtiment 02, les travaux de renforts de passerelles, relevant des entreprises SRC BAT et SHM, n'ont pas pu être exécutés dans les délais prévus. Une solution consistant en la modification de l'échafaudage, afin de libérer le sol pour les opérations de terrassement et de fondation, a été identifiée. Cette adaptation permettra à l'entreprise de finaliser les ouvrages, jusque-là impossibles à réaliser sans échafaudage.

La modification intervient dans le temps du démontage de l'échafaudage qui était prévu au planning pour fin octobre. Pas d'incidence de délais

LOTS CONCERNES :	**Lot n°04 : Charpente métallique**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
SHM	**08**	**1 118,25 €**	non	Engagement du devis
Montant Total TTC		**1 341,90 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de SHM 'D25101' du 24/10/2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	24/06/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement des travaux sur la base du devis

Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :
Virginie Sauze
Pour la maitrise d'œuvre

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	**X**	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 259 610,00€ Ht
Montant cumulé des FTM : 1 118,25 € Ht soit 0,43 %
Nouveau montant du marché : 260 675,00 € Ht

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_026 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 05 : Bardage / couverture – Avenant n°2 au marché n°2024/13.5

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_026
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 05 : Bardage / couverture – Avenant n°2 au marché n°2024/13.5	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 23 525,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_079 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 9 633,80 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n°2024/13.5 ayant pour objet des travaux de bardage / couverture dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à l'entreprise EURL CHARPENTE ET CREATION pour un montant D.P.G.F. de 348 578,93 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France dont la mise en œuvre d'une couverture en tuiles génoises neuves. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 23 525,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 23 525,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 348 578,93 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 358 212,73 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 381 737,73 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 9,51 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.5 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise EURL CHARPENTE ET CREATION ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 23 525,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_026 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 05 : Bardage / couverture – Avenant n°2 au marché n°2024/13.5

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_026
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 05 : Bardage / couverture – Avenant n°2 au marché n°2024/13.5	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 23 525,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_079 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 9 633,80 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n°2024/13.5 ayant pour objet des travaux de bardage / couverture dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à l'entreprise EURL CHARPENTE ET CREATION pour un montant D.P.G.F. de 348 578,93 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France dont la mise en œuvre d'une couverture en tuiles génoises neuves. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 23 525,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 23 525,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 348 578,93 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 358 212,73 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 381 737,73 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 9,51 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.5 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise EURL CHARPENTE ET CREATION ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 23 525,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_026 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 05 : Bardage / couverture – Avenant n°2 au marché n°2024/13.5

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_026
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 05 : Bardage / couverture – Avenant n°2 au marché n°2024/13.5	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 23 525,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_079 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 9 633,80 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n°2024/13.5 ayant pour objet des travaux de bardage / couverture dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à l'entreprise EURL CHARPENTE ET CREATION pour un montant D.P.G.F. de 348 578,93 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France dont la mise en œuvre d'une couverture en tuiles génoises neuves. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 23 525,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 23 525,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 348 578,93 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 358 212,73 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 381 737,73 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 9,51 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.5 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise EURL CHARPENTE ET CREATION ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 23 525,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°05 – BARDAGE COUVERTURE

Avenant n°2

Titulaire : **CHARPENTE ET CREATION**
190 chemin de la Frayère
06530 PEYMEINADE

Marché N° : 2024/13.5 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL…….... 348 578,93 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 9 633,80 € HT (+2,76 %)
MONTANT AVENANT N°2 …….. 23 525,00 € HT (+6,75 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ …….. 381 737,73 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **CHARPENTE ET CREATION**, représentée par Monsieur Philippe DERUAZ agissant en qualité de Gérant, au nom et pour le compte de la société CHARPENTE ET CREATION, Siret 530 325 455 00018, domiciliée 190 chemin de la Frayère 06530 PEYMEINADE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.5 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 05 – Bardage et couverture, pour un montant total de 348 578,93 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant. Ce premier avenant concernait les aléas relatifs au bâtiment 02, et plus précisément, les deux fermes qui étaient en place. Il n'était pas possible de les conserver dans le cadre de l'exécution du ceinturage. Leur démontage compromettrait l'intégrité des assemblages, sans garantie suffisante en termes de tenue et de stabilité. Ainsi, il a été recommandé la mise en œuvre de fermes neuves, accompagnées d'une note de calcul justifiant leur stabilité et conformité aux exigences du projet. La prise en compte de ces travaux a induit une plus-value de 9 633,80 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant concerne des fournitures supplémentaires.

Lors de la dépose de la couverture, les tuiles initialement destinées au tri et au réemploi se sont avérées trop dégradées pour être conservées. Seule une partie limitée a pu être réutilisée en position de courant.

Par ailleurs, les aléas rencontrés en matière de stabilité de l'ouvrage, ainsi que les travaux de confortement par ceinturage, ont nécessité une réfection complète des génoises. Le choix des tuiles de génoise préconisé par l'ABF impliquait une harmonisation de l'ensemble de la couverture. En conséquence, il a été décidé de retenir une couverture en tuiles neuves de la gamme patrimoine.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Enfin, le solivage existant a dû être déposé concomitamment aux fermes d'origine. La mise en place d'un nouveau solivage est nécessaire afin de permettre l'installation de l'isolant d'une épaisseur de 30 cm et d'assurer la fixation de l'ossature du faux plafond.

DEVIS Charpente et création du 09/12/2025 :
Le prix nouveau PN 05 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour l'évacuation totale des tuiles pour un montant de +5 225,00 € HT.
Le prix nouveau PN 06 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus, marque TERREAL Canal origine Nuance d'antan, suivant demande ABF pour un montant de +12 540,00 € HT.
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un solivage bois support isolation et faux plafond BA13 pour un montant de +5 760,00 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n° 05-02 LOT 05 CHARPENTE ET CREATION en date du 11/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 23 525,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
DEVIS Charpente et création du 09/12/2025	
Le prix nouveau PN 05 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour évacuation totale des tuiles.	+5 225,00 € HT
Le prix nouveau PN 06 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus, marque TERREAL Canal origine Nuance d'antan, suivant demande ABF.	+12 540,00 € HT
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un Solivage bois support isolation et faux plafond BA13.	+5 760,00 € HT
TOTAL DEVIS Charpente et création du 09/12/2025	**+ 23 525,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 23 525,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 23 525,00 € HT
TVA 20,0 % 4 705,00 €
28 230,00 € TTC

En lettres : vingt-huit mille deux cent trente euros toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 348 578,93 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 9 633,80 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 23 525,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 381 737,73 € HT (+ 9,51 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 458 085,28 € TTC

Soit en lettres : quatre cent cinquante-huit mille quatre-vingt-cinq euros et vingt-huit centimes toutes taxes comprises.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **CHARPENTE ET CREATION** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°05 – BARDAGE COUVERTURE

Avenant n°2

Titulaire : **CHARPENTE ET CREATION**
190 chemin de la Frayère
06530 PEYMEINADE

Marché N° : 2024/13.5 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL…….... 348 578,93 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 9 633,80 € HT (+2,76 %)
MONTANT AVENANT N°2 …….. 23 525,00 € HT (+6,75 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ …….. 381 737,73 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **CHARPENTE ET CREATION**, représentée par Monsieur Philippe DERUAZ agissant en qualité de Gérant, au nom et pour le compte de la société CHARPENTE ET CREATION, Siret 530 325 455 00018, domiciliée 190 chemin de la Frayère 06530 PEYMEINADE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.5 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 05 – Bardage et couverture, pour un montant total de 348 578,93 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant. Ce premier avenant concernait les aléas relatifs au bâtiment 02, et plus précisément, les deux fermes qui étaient en place. Il n'était pas possible de les conserver dans le cadre de l'exécution du ceinturage. Leur démontage compromettrait l'intégrité des assemblages, sans garantie suffisante en termes de tenue et de stabilité. Ainsi, il a été recommandé la mise en œuvre de fermes neuves, accompagnées d'une note de calcul justifiant leur stabilité et conformité aux exigences du projet. La prise en compte de ces travaux a induit une plus-value de 9 633,80 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant concerne des fournitures supplémentaires.

Lors de la dépose de la couverture, les tuiles initialement destinées au tri et au réemploi se sont avérées trop dégradées pour être conservées. Seule une partie limitée a pu être réutilisée en position de courant.

Par ailleurs, les aléas rencontrés en matière de stabilité de l'ouvrage, ainsi que les travaux de confortement par ceinturage, ont nécessité une réfection complète des génoises. Le choix des tuiles de génoise préconisé par l'ABF impliquait une harmonisation de l'ensemble de la couverture. En conséquence, il a été décidé de retenir une couverture en tuiles neuves de la gamme patrimoine.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Enfin, le solivage existant a dû être déposé concomitamment aux fermes d'origine. La mise en place d'un nouveau solivage est nécessaire afin de permettre l'installation de l'isolant d'une épaisseur de 30 cm et d'assurer la fixation de l'ossature du faux plafond.

DEVIS Charpente et création du 09/12/2025 :
Le prix nouveau PN 05 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour l'évacuation totale des tuiles pour un montant de +5 225,00 € HT.
Le prix nouveau PN 06 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus, marque TERREAL Canal origine Nuance d'antan, suivant demande ABF pour un montant de +12 540,00 € HT.
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un solivage bois support isolation et faux plafond BA13 pour un montant de +5 760,00 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n° 05-02 LOT 05 CHARPENTE ET CREATION en date du 11/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 23 525,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
DEVIS Charpente et création du 09/12/2025	
Le prix nouveau PN 05 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour évacuation totale des tuiles.	+5 225,00 € HT
Le prix nouveau PN 06 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus, marque TERREAL Canal origine Nuance d'antan, suivant demande ABF.	+12 540,00 € HT
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un Solivage bois support isolation et faux plafond BA13.	+5 760,00 € HT
TOTAL DEVIS Charpente et création du 09/12/2025	**+ 23 525,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 23 525,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 23 525,00 € HT
TVA 20,0 % 4 705,00 €
28 230,00 € TTC

En lettres : vingt-huit mille deux cent trente euros toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 348 578,93 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 9 633,80 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 23 525,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 381 737,73 € HT (+ 9,51 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 458 085,28 € TTC

Soit en lettres : quatre cent cinquante-huit mille quatre-vingt-cinq euros et vingt-huit centimes toutes taxes comprises.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **CHARPENTE ET CREATION** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°05 – BARDAGE COUVERTURE

Avenant n°2

Titulaire : **CHARPENTE ET CREATION**
190 chemin de la Frayère
06530 PEYMEINADE

Marché N° : 2024/13.5 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL…….... 348 578,93 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 9 633,80 € HT (+2,76 %)
MONTANT AVENANT N°2 …….. 23 525,00 € HT (+6,75 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ …….. 381 737,73 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **CHARPENTE ET CREATION**, représentée par Monsieur Philippe DERUAZ agissant en qualité de Gérant, au nom et pour le compte de la société CHARPENTE ET CREATION, Siret 530 325 455 00018, domiciliée 190 chemin de la Frayère 06530 PEYMEINADE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.5 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 05 – Bardage et couverture, pour un montant total de 348 578,93 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant. Ce premier avenant concernait les aléas relatifs au bâtiment 02, et plus précisément, les deux fermes qui étaient en place. Il n'était pas possible de les conserver dans le cadre de l'exécution du ceinturage. Leur démontage compromettrait l'intégrité des assemblages, sans garantie suffisante en termes de tenue et de stabilité. Ainsi, il a été recommandé la mise en œuvre de fermes neuves, accompagnées d'une note de calcul justifiant leur stabilité et conformité aux exigences du projet. La prise en compte de ces travaux a induit une plus-value de 9 633,80 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant concerne des fournitures supplémentaires.

Lors de la dépose de la couverture, les tuiles initialement destinées au tri et au réemploi se sont avérées trop dégradées pour être conservées. Seule une partie limitée a pu être réutilisée en position de courant.

Par ailleurs, les aléas rencontrés en matière de stabilité de l'ouvrage, ainsi que les travaux de confortement par ceinturage, ont nécessité une réfection complète des génoises. Le choix des tuiles de génoise préconisé par l'ABF impliquait une harmonisation de l'ensemble de la couverture. En conséquence, il a été décidé de retenir une couverture en tuiles neuves de la gamme patrimoine.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Enfin, le solivage existant a dû être déposé concomitamment aux fermes d'origine. La mise en place d'un nouveau solivage est nécessaire afin de permettre l'installation de l'isolant d'une épaisseur de 30 cm et d'assurer la fixation de l'ossature du faux plafond.

DEVIS Charpente et création du 09/12/2025 :
Le prix nouveau PN 05 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour l'évacuation totale des tuiles pour un montant de +5 225,00 € HT.
Le prix nouveau PN 06 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus, marque TERREAL Canal origine Nuance d'antan, suivant demande ABF pour un montant de +12 540,00 € HT.
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un solivage bois support isolation et faux plafond BA13 pour un montant de +5 760,00 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n° 05-02 LOT 05 CHARPENTE ET CREATION en date du 11/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 23 525,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
DEVIS Charpente et création du 09/12/2025	
Le prix nouveau PN 05 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour évacuation totale des tuiles.	+5 225,00 € HT
Le prix nouveau PN 06 vise, pour la couverture sur logement, à une plus-value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus, marque TERREAL Canal origine Nuance d'antan, suivant demande ABF.	+12 540,00 € HT
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un Solivage bois support isolation et faux plafond BA13.	+5 760,00 € HT
TOTAL DEVIS Charpente et création du 09/12/2025	**+ 23 525,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 23 525,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à ..... 23 525,00 € HT
TVA 20,0 % 4 705,00 €
28 230,00 € TTC

En lettres : vingt-huit mille deux cent trente euros toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 348 578,93 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 9 633,80 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2..... 23 525,00 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 381 737,73 € HT (+ 9,51 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 458 085,28 € TTC

Soit en lettres : quatre cent cinquante-huit mille quatre-vingt-cinq euros et vingt-huit centimes toutes taxes comprises.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **CHARPENTE ET CREATION** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 05-02)

N° FTM :	05-02	DATE CRÉATION :	11/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Approvisionnement de tuiles neuves et réalisation solivage– bât 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEAS	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne des fournitures supplémentaires :

Lors de la dépose de la couverture, les tuiles initialement destinées au tri et au réemploi se sont avérées trop dégradées pour être conservées. Seule une partie limitée a pu être réutilisée en position de courant.

Par ailleurs, les aléas rencontrés en matière de stabilité de l'ouvrage, ainsi que les travaux de confortement par ceinturage, ont nécessité une réfection complète des génoises. Le choix des tuiles de génoise préconisé par l'ABF impliquait une harmonisation de l'ensemble de la couverture. En conséquence, il a été décidé de retenir une couverture en tuiles neuves de la gamme patrimoine.

Enfin, le solivage existant a dû être déposé concomitamment aux fermes d'origine. La mise en place d'un nouveau solivage est nécessaire afin de permettre l'installation de l'isolant d'une épaisseur de 30 cm et d'assurer la fixation de l'ossature du faux plafond.

LOTS CONCERNES :	**Lot n°05 : Bardage et couverture**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**Oui : 4 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
CHARPENTE ET CREATION n°	**05**	**23 525,00 €**	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**23 525,00 €**		
Montant Total TTC		**28 230,00 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de charpente et création du 09 / 12 / 2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	11/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base du bilan financier joint
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 rue Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 93 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **348 578,93 € Ht**

Montant des FTM cumulées : **33 158,80 € Ht**

Nouveau montant du marché : **381 737,73 € Ht** **soit 9,51%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

A Peymeinade le 9/12/2025

CHARPENTE & CRÉATION

CAMPUS DE GRASSE 2

190 CH DE LA FRAYERE 06530 PEYMEINADE TEL 04 93 36 16 25 // MOB 06 23 92 77 83

nos réalisations de charpentes et couvertures sur: charpente-et-creation.fr

	TEL ADRESSE /		MAIL REF CLIENT		
	TACHES	Q	U	PRIX U	PRIX T HT
PN 02	**COUVERTURE SUR LOGEMENT** Plus value pour évacuation totale des tuiles	190	m2	27,50 €	5 225,00 €
PN 03	plus value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus Marque TERREAL Cannal origine Nuance d'antan	190	m2	66,00 € - €	12 540,00 € - €
	suivant demande ABF			- €	- €
				- €	- €
PN 04	Solivage bois support isolation et faux plafond BA13	120	m2	48,00 €	5 760,00 € - €
	GESTION des déchets Volume des déchets Les déchets et gravats sont livrés à la déchetterie SMED	0,6	m3	compris	
	DEVIS REALISE SELON VOS PLANS				

PRIX TOTAL HT	23 525,00 €
TVA 20%	4 705,00 €
PRIX TOTAL TTC	28 230,00 €

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de ventes

BON POUR COMMANDE ET ACCORD/LE/

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 05-02)

N° FTM :	05-02	DATE CRÉATION :	11/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Approvisionnement de tuiles neuves et réalisation solivage– bât 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEAS	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne des fournitures supplémentaires :

Lors de la dépose de la couverture, les tuiles initialement destinées au tri et au réemploi se sont avérées trop dégradées pour être conservées. Seule une partie limitée a pu être réutilisée en position de courant.

Par ailleurs, les aléas rencontrés en matière de stabilité de l'ouvrage, ainsi que les travaux de confortement par ceinturage, ont nécessité une réfection complète des génoises. Le choix des tuiles de génoise préconisé par l'ABF impliquait une harmonisation de l'ensemble de la couverture. En conséquence, il a été décidé de retenir une couverture en tuiles neuves de la gamme patrimoine.

Enfin, le solivage existant a dû être déposé concomitamment aux fermes d'origine. La mise en place d'un nouveau solivage est nécessaire afin de permettre l'installation de l'isolant d'une épaisseur de 30 cm et d'assurer la fixation de l'ossature du faux plafond.

LOTS CONCERNES :	**Lot n°05 : Bardage et couverture**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**Oui : 4 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
CHARPENTE ET CREATION n°	**05**	**23 525,00 €**	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**23 525,00 €**		
Montant Total TTC		**28 230,00 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de charpente et création du 09 / 12 / 2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	11/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base du bilan financier joint
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 rue Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 93 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **348 578,93 € Ht**

Montant des FTM cumulées : **33 158,80 € Ht**

Nouveau montant du marché : **381 737,73 € Ht** **soit 9,51%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

A Peymeinade le 9/12/2025

CHARPENTE & CRÉATION

CAMPUS DE GRASSE 2

190 CH DE LA FRAYERE 06530 PEYMEINADE TEL 04 93 36 16 25 // MOB 06 23 92 77 83

nos réalisations de charpentes et couvertures sur: charpente-et-creation.fr

	TEL ADRESSE /		MAIL REF CLIENT		
	TACHES	Q	U	PRIX U	PRIX T HT
PN 02	**COUVERTURE SUR LOGEMENT** Plus value pour évacuation totale des tuiles	190	m2	27,50 €	5 225,00 €
PN 03	plus value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus Marque TERREAL Cannal origine Nuance d'antan	190	m2	66,00 € - €	12 540,00 € - €
	suivant demande ABF			- €	- €
				- €	- €
PN 04	Solivage bois support isolation et faux plafond BA13	120	m2	48,00 €	5 760,00 € - €
	GESTION des déchets Volume des déchets Les déchets et gravats sont livrés à la déchetterie SMED	0,6	m3	compris	
	DEVIS REALISE SELON VOS PLANS				

PRIX TOTAL HT	23 525,00 €
TVA 20%	4 705,00 €
PRIX TOTAL TTC	28 230,00 €

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de ventes

BON POUR COMMANDE ET ACCORD/LE/

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 05-02)

N° FTM :	05-02	DATE CRÉATION :	11/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Approvisionnement de tuiles neuves et réalisation solivage– bât 02**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEAS	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette présente FTM concerne des fournitures supplémentaires :

Lors de la dépose de la couverture, les tuiles initialement destinées au tri et au réemploi se sont avérées trop dégradées pour être conservées. Seule une partie limitée a pu être réutilisée en position de courant.

Par ailleurs, les aléas rencontrés en matière de stabilité de l'ouvrage, ainsi que les travaux de confortement par ceinturage, ont nécessité une réfection complète des génoises. Le choix des tuiles de génoise préconisé par l'ABF impliquait une harmonisation de l'ensemble de la couverture. En conséquence, il a été décidé de retenir une couverture en tuiles neuves de la gamme patrimoine.

Enfin, le solivage existant a dû être déposé concomitamment aux fermes d'origine. La mise en place d'un nouveau solivage est nécessaire afin de permettre l'installation de l'isolant d'une épaisseur de 30 cm et d'assurer la fixation de l'ossature du faux plafond.

LOTS CONCERNES :	**Lot n°05 : Bardage et couverture**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**Oui : 4 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise	Lot	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
CHARPENTE ET CREATION n°	**05**	**23 525,00 €**	Oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**23 525,00 €**		
Montant Total TTC		**28 230,00 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis de charpente et création du 09 / 12 / 2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	11/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base du bilan financier joint
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 rue Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 93 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **348 578,93 € Ht**

Montant des FTM cumulées : **33 158,80 € Ht**

Nouveau montant du marché : **381 737,73 € Ht** **soit 9,51%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_026-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

A Peymeinade le 9/12/2025

CHARPENTE & CRÉATION

CAMPUS DE GRASSE 2

190 CH DE LA FRAYERE 06530 PEYMEINADE TEL 04 93 36 16 25 // MOB 06 23 92 77 83

nos réalisations de charpentes et couvertures sur: charpente-et-creation.fr

	TEL ADRESSE /		MAIL REF CLIENT		
	TACHES	Q	U	PRIX U	PRIX T HT
PN 02	**COUVERTURE SUR LOGEMENT** Plus value pour évacuation totale des tuiles	190	m2	27,50 €	5 225,00 €
PN 03	plus value pour fourniture de tuiles neuves dessous et dessus Marque TERREAL Cannal origine Nuance d'antan	190	m2	66,00 € - €	12 540,00 € - €
	suivant demande ABF			- €	- €
				- €	- €
PN 04	Solivage bois support isolation et faux plafond BA13	120	m2	48,00 €	5 760,00 € - €
	GESTION des déchets Volume des déchets Les déchets et gravats sont livrés à la déchetterie SMED	0,6	m3	compris	
	DEVIS REALISE SELON VOS PLANS				

PRIX TOTAL HT	23 525,00 €
TVA 20%	4 705,00 €
PRIX TOTAL TTC	28 230,00 €

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de ventes

BON POUR COMMANDE ET ACCORD/LE/

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_027 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 10 : Plâtrerie – Avenant n°2 au marché n°2024/13.10

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_027
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 10 : Plâtrerie – Avenant n°2 au marché n°2024/13.10	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 17 808,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2025_087 du bureau communautaire en date du 16 octobre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 3 635,00 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.10 relatif aux travaux de plâtrerie dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SAS ART.TECH pour un montant D.P.G.F. de 277 243,11 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques relatives à la reprise des murs existants. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 17 808,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 17 808,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 277 243,11 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 280 878,11 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 298 686,11 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 7,73 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.10 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS ART.TECH ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 17 808,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_027 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 10 : Plâtrerie – Avenant n°2 au marché n°2024/13.10

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_027
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 10 : Plâtrerie – Avenant n°2 au marché n°2024/13.10	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 17 808,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2025_087 du bureau communautaire en date du 16 octobre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 3 635,00 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.10 relatif aux travaux de plâtrerie dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SAS ART.TECH pour un montant D.P.G.F. de 277 243,11 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques relatives à la reprise des murs existants. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 17 808,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 17 808,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 277 243,11 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 280 878,11 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 298 686,11 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 7,73 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.10 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS ART.TECH ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 17 808,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_027 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 10 : Plâtrerie – Avenant n°2 au marché n°2024/13.10

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_027
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 10 : Plâtrerie – Avenant n°2 au marché n°2024/13.10	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 17 808,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2025_087 du bureau communautaire en date du 16 octobre 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 pour un montant de 3 635,00 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n° 2024/13.10 relatif aux travaux de plâtrerie dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SAS ART.TECH pour un montant D.P.G.F. de 277 243,11 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques relatives à la reprise des murs existants. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus-value pour un montant de 17 808,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;
Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 17 808,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Montant initial du marché public : 277 243,11 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 280 878,11 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 298 686,11 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 7,73 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2024/13.10 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS ART.TECH ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 17 808,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°10 – PLATRERIE

Avenant n°2

Titulaire : **ART.TECH**
39 Chemin de Terron
06200 NICE

Marché N° : 2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 277 243,11 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 3 635,00 € HT (+1,31 %)

MONTANT AVENANT N°2 ..... 17 808,00 € HT (+6,42 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 298 686,11 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **ART.TECH**, représentée par Monsieur Denis WIRSUM agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société ART.TECH, Siret 887 510 519 000 28, domiciliée 39 Chemin de Terron 06200 NICE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 10 – Plâtrerie, pour un montant total de 277 243,11 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles.

Il concernait des travaux additionnels pour la création de la liaison Campus 1 dégagement 1-C6 : certains ouvrages inhérents à la réalisation de sas n'étaient pas décrits dans le marché. Cet avenant correspondait aux prestations manquantes.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Il concerne des travaux additionnels relatifs à la reprise des murs existants.

Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus :

Le présent devis porte sur les travaux supplémentaires relatifs à la reprise des murs existants.

Dans le marché, il est prévu au poste 2.3.2 la reprise des enduits sur parois murales, comprenant notamment un enduit en plâtre fin appliqué en deux passes. Or, les essais réalisés sur site ont mis en évidence l'hétérogénéité des supports, (peintures « gouttelette » et divers enduits superposés) lesquels se sont révélés inadaptés à recevoir ce type de plâtre. Il est donc nécessaire d'adopter une méthodologie différente.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Ainsi, une purge préalable des supports doit être effectuée afin de retrouver le matériau d'origine, à savoir les murs en moellons. Ces derniers devront être redressés au moyen d'un mortier compatible, composé de sable, chaux et plâtre, permettant d'obtenir une surface parfaitement plane et apte à recevoir le plâtre de finition en lissage.

Le prix nouveau PN 06 correspond au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 1 m² pour un montant de + 42,00 € HT.

Ce prix nouveau est utilisé pour la prestation sur les zones suivantes du bâtiment 1 :

- **RDC Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 4 326,00 € HT pour 103 m².
- **Cage d'escalier Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 2 436,00 € HT pour 58 m².
- **R+1 Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 6 216,00 € HT pour 148 m².
- **R+2 Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 4 830,00 € HT pour 115 m².

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°10-02 LOT 10 ART.TECH en date du 01/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte cet réalisation pour un montant de 17 808,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus)	
RDC Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 103 m².	+ 4 326,00 € HT
Cage d'escalier Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 58 m².	+ 2 436,00 € HT
R+1 Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 148 m².	+ 6 216,00 € HT
R+2 Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 115 m².	+ 4 830,00 € HT
Total Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus	**+ 17 808,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 plus-value	**+ 17 808,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 17 808,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à	17 808,00 € HT
TVA 20,0 %	3 561,60 €
	21 369,60 € TTC

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

En lettres : vingt et un mille trois cent soixante neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL …….……..	277 243,11 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1……..	3 635,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2……..	17 808,00 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ……..….	298 686,11 € HT (+ 7,73 %)
Nouveau montant TTC du marché…….	**358 423,33 € TTC**

Soit en lettres : trois cent cinquante-huit mille quatre cent vingt-trois euros et trente-trois centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **ART.TECH** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°10 – PLATRERIE

Avenant n°2

Titulaire : **ART.TECH**
39 Chemin de Terron
06200 NICE

Marché N° : 2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 277 243,11 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 3 635,00 € HT (+1,31 %)

MONTANT AVENANT N°2 ..... 17 808,00 € HT (+6,42 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 298 686,11 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **ART.TECH**, représentée par Monsieur Denis WIRSUM agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société ART.TECH, Siret 887 510 519 000 28, domiciliée 39 Chemin de Terron 06200 NICE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 10 – Plâtrerie, pour un montant total de 277 243,11 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles.

Il concernait des travaux additionnels pour la création de la liaison Campus 1 dégagement 1-C6 : certains ouvrages inhérents à la réalisation de sas n'étaient pas décrits dans le marché. Cet avenant correspondait aux prestations manquantes.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Il concerne des travaux additionnels relatifs à la reprise des murs existants.

Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus :

Le présent devis porte sur les travaux supplémentaires relatifs à la reprise des murs existants.

Dans le marché, il est prévu au poste 2.3.2 la reprise des enduits sur parois murales, comprenant notamment un enduit en plâtre fin appliqué en deux passes. Or, les essais réalisés sur site ont mis en évidence l'hétérogénéité des supports, (peintures « gouttelette » et divers enduits superposés) lesquels se sont révélés inadaptés à recevoir ce type de plâtre. Il est donc nécessaire d'adopter une méthodologie différente.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Ainsi, une purge préalable des supports doit être effectuée afin de retrouver le matériau d'origine, à savoir les murs en moellons. Ces derniers devront être redressés au moyen d'un mortier compatible, composé de sable, chaux et plâtre, permettant d'obtenir une surface parfaitement plane et apte à recevoir le plâtre de finition en lissage.

Le prix nouveau PN 06 correspond au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 1 m² pour un montant de + 42,00 € HT.

Ce prix nouveau est utilisé pour la prestation sur les zones suivantes du bâtiment 1 :

- **RDC Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 4 326,00 € HT pour 103 m².
- **Cage d'escalier Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 2 436,00 € HT pour 58 m².
- **R+1 Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 6 216,00 € HT pour 148 m².
- **R+2 Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 4 830,00 € HT pour 115 m².

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°10-02 LOT 10 ART.TECH en date du 01/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte cet réalisation pour un montant de 17 808,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus)	
RDC Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 103 m².	+ 4 326,00 € HT
Cage d'escalier Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 58 m².	+ 2 436,00 € HT
R+1 Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 148 m².	+ 6 216,00 € HT
R+2 Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 115 m².	+ 4 830,00 € HT
Total Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus	**+ 17 808,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 plus-value	**+ 17 808,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 17 808,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à	17 808,00 € HT
TVA 20,0 %	3 561,60 €
	21 369,60 € TTC

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

En lettres : vingt et un mille trois cent soixante neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL …….……..	277 243,11 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1……..	3 635,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2……..	17 808,00 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ……..….	298 686,11 € HT (+ 7,73 %)
Nouveau montant TTC du marché…….	**358 423,33 € TTC**

Soit en lettres : trois cent cinquante-huit mille quatre cent vingt-trois euros et trente-trois centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **ART.TECH** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°10 – PLATRERIE

Avenant n°2

Titulaire : **ART.TECH**
39 Chemin de Terron
06200 NICE

Marché N° : 2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 277 243,11 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 3 635,00 € HT (+1,31 %)

MONTANT AVENANT N°2 ..... 17 808,00 € HT (+6,42 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 298 686,11 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **ART.TECH**, représentée par Monsieur Denis WIRSUM agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société ART.TECH, Siret 887 510 519 000 28, domiciliée 39 Chemin de Terron 06200 NICE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 10 – Plâtrerie, pour un montant total de 277 243,11 € HT.

Il est à noter que ce marché a déjà fait l'objet d'un premier avenant.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles.

Il concernait des travaux additionnels pour la création de la liaison Campus 1 dégagement 1-C6 : certains ouvrages inhérents à la réalisation de sas n'étaient pas décrits dans le marché. Cet avenant correspondait aux prestations manquantes.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Il concerne des travaux additionnels relatifs à la reprise des murs existants.

Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus :

Le présent devis porte sur les travaux supplémentaires relatifs à la reprise des murs existants.

Dans le marché, il est prévu au poste 2.3.2 la reprise des enduits sur parois murales, comprenant notamment un enduit en plâtre fin appliqué en deux passes. Or, les essais réalisés sur site ont mis en évidence l'hétérogénéité des supports, (peintures « gouttelette » et divers enduits superposés) lesquels se sont révélés inadaptés à recevoir ce type de plâtre. Il est donc nécessaire d'adopter une méthodologie différente.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Ainsi, une purge préalable des supports doit être effectuée afin de retrouver le matériau d'origine, à savoir les murs en moellons. Ces derniers devront être redressés au moyen d'un mortier compatible, composé de sable, chaux et plâtre, permettant d'obtenir une surface parfaitement plane et apte à recevoir le plâtre de finition en lissage.

Le prix nouveau PN 06 correspond au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 1 m² pour un montant de + 42,00 € HT.

Ce prix nouveau est utilisé pour la prestation sur les zones suivantes du bâtiment 1 :

- **RDC Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 4 326,00 € HT pour 103 m².
- **Cage d'escalier Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 2 436,00 € HT pour 58 m².
- **R+1 Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 6 216,00 € HT pour 148 m².
- **R+2 Bâtiment 1** - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour un montant de + 4 830,00 € HT pour 115 m².

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°10-02 LOT 10 ART.TECH en date du 01/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte cet réalisation pour un montant de 17 808,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus)	
RDC Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 103 m².	+ 4 326,00 € HT
Cage d'escalier Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 58 m².	+ 2 436,00 € HT
R+1 Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 148 m².	+ 6 216,00 € HT
R+2 Bâtiment 1 - Le prix nouveau PN 06 s'applique et vise au brossage et dépoussiérage des murs, à l'humidification homogène du support et à l'application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage pour 115 m².	+ 4 830,00 € HT
Total Devis 20250065 du 25/11/2025 - Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus	**+ 17 808,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 moins-value	**0,00 € HT**
TOTAL AVENANT 2 plus-value	**+ 17 808,00 € HT**
TOTAL AVENANT N°2	**+ 17 808,00 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°2

Le montant de l'avenant n°2 est arrêté à	17 808,00 € HT
TVA 20,0 %	3 561,60 €
	21 369,60 € TTC

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

En lettres : vingt et un mille trois cent soixante neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL …….……..	277 243,11 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1……..	3 635,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2……..	17 808,00 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ……..….	298 686,11 € HT (+ 7,73 %)
Nouveau montant TTC du marché…….	**358 423,33 € TTC**

Soit en lettres : trois cent cinquante-huit mille quatre cent vingt-trois euros et trente-trois centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **ART.TECH** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°2 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Art TECH

Rénovation - Peintures Générales - Plâtrerie - Carrelage - Sol Souple - PMR - Façade

39 Chemin de Terron 06200 Nice 04 93 22 69 66 arttech06@outlook.fr

Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
57 Av Pierre Sémard
06131 Grasse

DATE 25/11/2025
DEVIS n°: 20250065

Désignation du prix : Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX :	U.	Quantités	P.U.	MONTANT
	Descriptif des travaux: Application Gobetis d'accrochage (mélange sable + chaux + ciment)				
	RDC Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	103,00	42,00	4 326,00
	Cage d'escalier Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**58,00**	**42,00**	2 436,00
	R+1 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**148,00**	**42,00**	6 216,00
	R+2 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**115,00**	**42,00**	4 830,00
				TOTAL GENERAL H.T / €UROS	**17 808,00 €**
				TVA 20%	**3 561,60 €**
				TOTAL TTC	**21 369,60 €**

N°SIRET 887 510 519 R.C.S Nice - N°décénale: ARI-2200754

Lu et approuvé

Art.Tech
3 place massena 06000 nice
SIRET 88751051900010 APE 4334Z

Pour les règlements par virement:

IBAN: FR76 1009 6180 8500 0353 4960 137
BIC: CMCIFRPP

Date et signature du client
Lu et approuvé bon pour accord

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Art TECH

Rénovation - Peintures Générales - Plâtrerie - Carrelage - Sol Souple - PMR - Façade

39 Chemin de Terron 06200 Nice 04 93 22 69 66 arttech06@outlook.fr

Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
57 Av Pierre Sémard
06131 Grasse

DATE 25/11/2025
DEVIS n°: 20250065

Désignation du prix : Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX :	U.	Quantités	P.U.	MONTANT
	Descriptif des travaux: Application Gobetis d'accrochage (mélange sable + chaux + ciment)				
	RDC Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	103,00	42,00	4 326,00
	Cage d'escalier Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**58,00**	**42,00**	2 436,00
	R+1 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**148,00**	**42,00**	6 216,00
	R+2 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**115,00**	**42,00**	4 830,00
				TOTAL GENERAL H.T / €UROS	**17 808,00 €**
				TVA 20%	**3 561,60 €**
				TOTAL TTC	**21 369,60 €**

N°SIRET 887 510 519 R.C.S Nice - N°décénale: ARI-2200754

Lu et approuvé

Art.Tech
3 place massena 06000 nice
SIRET 88751051900010 APE 4334Z

Pour les règlements par virement:

IBAN: FR76 1009 6180 8500 0353 4960 137
BIC: CMCIFRPP

Date et signature du client
Lu et approuvé bon pour accord

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Art TECH

Rénovation - Peintures Générales - Plâtrerie - Carrelage - Sol Souple - PMR - Façade

39 Chemin de Terron 06200 Nice 04 93 22 69 66 arttech06@outlook.fr

Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
57 Av Pierre Sémard
06131 Grasse

DATE 25/11/2025
DEVIS n°: 20250065

Désignation du prix : Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX :	U.	Quantités	P.U.	MONTANT
	Descriptif des travaux: Application Gobetis d'accrochage (mélange sable + chaux + ciment)				
	RDC Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	103,00	42,00	4 326,00
	Cage d'escalier Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**58,00**	**42,00**	2 436,00
	R+1 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**148,00**	**42,00**	6 216,00
	R+2 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**115,00**	**42,00**	4 830,00
				TOTAL GENERAL H.T / €UROS	**17 808,00 €**
				TVA 20%	**3 561,60 €**
				TOTAL TTC	**21 369,60 €**

N°SIRET 887 510 519 R.C.S Nice - N°décénale: ARI-2200754

Lu et approuvé

Art.Tech
3 place massena 06000 nice
SIRET 88751051900010 APE 4334Z

Pour les règlements par virement:

IBAN: FR76 1009 6180 8500 0353 4960 137
BIC: CMCIFRPP

Date et signature du client
Lu et approuvé bon pour accord

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 10-02)

N° FTM :	10-02	DATE CRÉATION :	01/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Préparation et gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION : **Cette FTM a pour objet des travaux supplémentaires :**

La présente FTM concerne des travaux supplémentaires relatifs à la reprise des murs existants.
Dans le marché de l'entreprise **Art Tech**, il est prévu au poste 2.3.2 la reprise des enduits sur parois murales, comprenant notamment un enduit en plâtre fin appliqué en deux passes.
Or, les essais réalisés sur site ont mis en évidence l'hétérogénéité des supports, (peintures *« gouttelette »* et divers enduits superposés) lesquels se sont révélés inadaptés à recevoir ce type de plâtre. Il est donc nécessaire d'adopter une méthodologie différente.
Ainsi, une purge préalable des supports doit être effectuée afin de retrouver le matériau d'origine, à savoir les murs en moellons. Ces derniers devront être redressés au moyen d'un mortier compatible, composé de sable, chaux et plâtre, permettant d'obtenir une surface parfaitement plane et apte à recevoir le plâtre de finition en lissage.

LOTS CONCERNES :	**Lot n°10 : Plâtrerie**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**10 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **ART.TECH**	Lot 10	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 20250065		17 808,00 €	oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**17 808,00 €**		
Montant Total TTC		**21 369,60 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 20250065 du 25 Novembre 2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	01/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 43 36 [illegible] • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	**X**	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 277 243,11 € Ht
Montant des FTM cumulées : 21 443,00 € Ht
Nouveau montant du marché : 298 686,11 € Ht soit 7,73%

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Art TECH

Rénovation - Peintures Générales - Plâtrerie - Carrelage - Sol Souple - PMR - Façade

39 Chemin de Terron 06200 Nice 04 93 22 69 66 arttech06@outlook.fr

Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
57 Av Pierre Sémard
06131 Grasse

DATE **25/11/2025**
DEVIS n°: **20250065**

Désignation du prix : Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX :	U.	Quantités	P.U.	MONTANT
	Descriptif des travaux: Application Gobetis d'accrochage (mélange sable + chaux + ciment)				
	RDC Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	103,00	42,00	4 326,00
	Cage d'escalier Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**58,00**	**42,00**	2 436,00
	R+1 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**148,00**	**42,00**	6 216,00
	R+2 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**115,00**	**42,00**	4 830,00
				TOTAL GENERAL H.T / €UROS	**17 808,00 €**
				TVA 20%	**3 561,60 €**
				TOTAL TTC	**21 369,60 €**

N°SIRET 887 510 519 R.C.S Nice - N°décénale: ARI-2200754

Lu et approuvé

Art.Tech
3 place massena 06000 nice
SIRET 88751051900010 APE 4334Z

Pour les règlements par virement:

IBAN: FR76 1009 6180 8500 0353 4960 137
BIC: CMCIFRPP

Date et signature du client
Lu et approuvé bon pour accord

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 10-02)

N° FTM :	10-02	DATE CRÉATION :	01/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Préparation et gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION : **Cette FTM a pour objet des travaux supplémentaires :**

La présente FTM concerne des travaux supplémentaires relatifs à la reprise des murs existants.
Dans le marché de l'entreprise **Art Tech**, il est prévu au poste 2.3.2 la reprise des enduits sur parois murales, comprenant notamment un enduit en plâtre fin appliqué en deux passes.
Or, les essais réalisés sur site ont mis en évidence l'hétérogénéité des supports, (peintures *« gouttelette »* et divers enduits superposés) lesquels se sont révélés inadaptés à recevoir ce type de plâtre. Il est donc nécessaire d'adopter une méthodologie différente.
Ainsi, une purge préalable des supports doit être effectuée afin de retrouver le matériau d'origine, à savoir les murs en moellons. Ces derniers devront être redressés au moyen d'un mortier compatible, composé de sable, chaux et plâtre, permettant d'obtenir une surface parfaitement plane et apte à recevoir le plâtre de finition en lissage.

LOTS CONCERNES :	**Lot n°10 : Plâtrerie**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**10 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **ART.TECH**	Lot 10	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 20250065		17 808,00 €	oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**17 808,00 €**		
Montant Total TTC		**21 369,60 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 20250065 du 25 Novembre 2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	01/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 43 36 [illegible] • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	**X**	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 277 243,11 € Ht
Montant des FTM cumulées : 21 443,00 € Ht
Nouveau montant du marché : 298 686,11 € Ht soit 7,73%

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Art TECH

Rénovation - Peintures Générales - Plâtrerie - Carrelage - Sol Souple - PMR - Façade

39 Chemin de Terron 06200 Nice 04 93 22 69 66 arttech06@outlook.fr

Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
57 Av Pierre Sémard
06131 Grasse

DATE **25/11/2025**
DEVIS n°: **20250065**

Désignation du prix : Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX :	U.	Quantités	P.U.	MONTANT
	Descriptif des travaux: Application Gobetis d'accrochage (mélange sable + chaux + ciment)				
	RDC Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	103,00	42,00	4 326,00
	Cage d'escalier Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**58,00**	**42,00**	2 436,00
	R+1 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**148,00**	**42,00**	6 216,00
	R+2 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**115,00**	**42,00**	4 830,00
				TOTAL GENERAL H.T / €UROS	**17 808,00 €**
				TVA 20%	**3 561,60 €**
				TOTAL TTC	**21 369,60 €**

N°SIRET 887 510 519 R.C.S Nice - N°décénale: ARI-2200754

Lu et approuvé

Art.Tech
3 place massena 06000 nice
SIRET 88751051900010 APE 4334Z

Pour les règlements par virement:

IBAN: FR76 1009 6180 8500 0353 4960 137
BIC: CMCIFRPP

Date et signature du client
Lu et approuvé bon pour accord

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 10-02)

N° FTM :	10-02	DATE CRÉATION :	01/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Préparation et gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				ALEA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION : **Cette FTM a pour objet des travaux supplémentaires :**

La présente FTM concerne des travaux supplémentaires relatifs à la reprise des murs existants.
Dans le marché de l'entreprise **Art Tech**, il est prévu au poste 2.3.2 la reprise des enduits sur parois murales, comprenant notamment un enduit en plâtre fin appliqué en deux passes.
Or, les essais réalisés sur site ont mis en évidence l'hétérogénéité des supports, (peintures *« gouttelette »* et divers enduits superposés) lesquels se sont révélés inadaptés à recevoir ce type de plâtre. Il est donc nécessaire d'adopter une méthodologie différente.
Ainsi, une purge préalable des supports doit être effectuée afin de retrouver le matériau d'origine, à savoir les murs en moellons. Ces derniers devront être redressés au moyen d'un mortier compatible, composé de sable, chaux et plâtre, permettant d'obtenir une surface parfaitement plane et apte à recevoir le plâtre de finition en lissage.

LOTS CONCERNES :	**Lot n°10 : Plâtrerie**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**10 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **ART.TECH**	Lot 10	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 20250065		17 808,00 €	oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**17 808,00 €**		
Montant Total TTC		**21 369,60 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 20250065 du 25 Novembre 2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	01/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 43 36 [illegible] • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	**X**	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 277 243,11 € Ht
Montant des FTM cumulées : 21 443,00 € Ht
Nouveau montant du marché : 298 686,11 € Ht soit 7,73%

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_027-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Art TECH

Rénovation - Peintures Générales - Plâtrerie - Carrelage - Sol Souple - PMR - Façade

39 Chemin de Terron 06200 Nice 04 93 22 69 66 arttech06@outlook.fr

Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
57 Av Pierre Sémard
06131 Grasse

DATE **25/11/2025**
DEVIS n°: **20250065**

Désignation du prix : Gobetis d'accrochage murs bâtiment 1 Campus Grasse

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX :	U.	Quantités	P.U.	MONTANT
	Descriptif des travaux: Application Gobetis d'accrochage (mélange sable + chaux + ciment)				
	RDC Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	103,00	42,00	4 326,00
	Cage d'escalier Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**58,00**	**42,00**	2 436,00
	R+1 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**148,00**	**42,00**	6 216,00
	R+2 Bâtiment 1 **Brossage et dépoussiérage des murs** **Humidification homogène du support** **Application manuelle ou mécanique de la couche d'accrochage**	**m²**	**115,00**	**42,00**	4 830,00
				TOTAL GENERAL H.T / €UROS	**17 808,00 €**
				TVA 20%	**3 561,60 €**
				TOTAL TTC	**21 369,60 €**

N°SIRET 887 510 519 R.C.S Nice - N°décénale: ARI-2200754

Lu et approuvé

Art.Tech
3 place massena 06000 nice
SIRET 88751051900010 APE 4334Z

Pour les règlements par virement:

IBAN: FR76 1009 6180 8500 0353 4960 137
BIC: CMCIFRPP

Date et signature du client
Lu et approuvé bon pour accord

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_028 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 11 : Revêtements de sols & muraux – Avenant n°1 au marché n°2024/13.11

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_028**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 11 : Revêtements de sols & muraux – Avenant n°1 au marché n°2024/13.11	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 31 452,22 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.11 ayant pour objet les revêtements de sols & muraux dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SAS SOL AZUR EMBELLISSEMENT pour un montant D.P.G.F. de 210 578,44 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques en ce qui concerne les revêtements de sol de l'espace central et du hall. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 31 452,22 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 31 452,22 € HT ;

- Montant initial du marché public : 210 578,44 € HT
- Nouveau montant du marché public : 242 030,66 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 14,94 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.11 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS SOL AZUR EMBELLISSEMENT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 31 452,22 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_028 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 11 : Revêtements de sols & muraux – Avenant n°1 au marché n°2024/13.11

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_028**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 11 : Revêtements de sols & muraux – Avenant n°1 au marché n°2024/13.11	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 31 452,22 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.11 ayant pour objet les revêtements de sols & muraux dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SAS SOL AZUR EMBELLISSEMENT pour un montant D.P.G.F. de 210 578,44 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques en ce qui concerne les revêtements de sol de l'espace central et du hall. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 31 452,22 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 31 452,22 € HT ;

- Montant initial du marché public : 210 578,44 € HT
- Nouveau montant du marché public : 242 030,66 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 14,94 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.11 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS SOL AZUR EMBELLISSEMENT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 31 452,22 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_028 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 11 : Revêtements de sols & muraux – Avenant n°1 au marché n°2024/13.11

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_028**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 11 : Revêtements de sols & muraux – Avenant n°1 au marché n°2024/13.11	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 31 452,22 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.11 ayant pour objet les revêtements de sols & muraux dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué à la société SAS SOL AZUR EMBELLISSEMENT pour un montant D.P.G.F. de 210 578,44 € HT et notifié le 18 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques en ce qui concerne les revêtements de sol de l'espace central et du hall. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 31 452,22 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 31 452,22 € HT ;

- Montant initial du marché public : 210 578,44 € HT
- Nouveau montant du marché public : 242 030,66 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 14,94 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.11 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS SOL AZUR EMBELLISSEMENT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 31 452,22 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°11 – REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX

Avenant n°1

Titulaire : **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**
44 chemin des Castors
06130 Grasse

Marché N° : 2024/13.11 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 210 578,44 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 31 452,22 € HT (+14,94 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ …….. 242 030,66 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**, représentée par Monsieur Jérémie BOURGEOIS agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société SOL AZUR EMBELLISSEMENT, Siret 531 370 922 00035, domiciliée 44 chemin des Castors 06130 Grasse.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 10 – Plâtrerie, pour un montant total de 277 243,11 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant concerne des modifications sur les revêtements de sol de l'espace central et du hall. Cet avenant correspond aux prestations supplémentaires. Les prestations initiales viennent en moins-values.

Espace central :
Les échantillons de résine de sol proposés par l'entreprise, bien que conformes au CCTP, se sont révélés insatisfaisants sur le plan esthétique. D'un commun accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Oeuvre propose de retenir un revêtement plus qualitatif, garantissant à la fois une meilleure esthétique, une durabilité accrue et une facilité d'entretien. Le choix s'oriente vers un sol coulé intégrant des granulats de terrazzo en marbre concassé, sur base époxydique.

Hall :
Le revêtement initialement chiffré par l'entreprise, conforme aux exigences du CCTP, consistait en un grès cérame imitation carreaux de ciment. La Maîtrise d'Ouvrage, avec l'accord du bureau de contrôle, souhaite s'affranchir de la norme UPEC afin de réaliser un sol en véritables carreaux de ciment, offrant une meilleure authenticité et une qualité supérieure.
Les prestations initiales viennent en moins-value.
Il a également été convenu que le sol des sanitaires seraient traités en sol souple, tel le campus 1, pour réaliser une économie sachant que la solution satisfait pleinement la maîtrise d'usage dans le Campus 1

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall :

Fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés

Détails de la prestation revêtement de sol coulé type Terrazzo :

Terrazzo de marbre base époxydique
Meulage des supports-ciment, dressées au nu-fini -8 mm, traitement des fissures éventuelles, aspiration soignée
Mise en place d'un primaire époxydique sablé, ép.1/2mm env.
Mise en œuvre sur primaire d'adhérence d'un revêtement de sol type terrazzo de marbre ép.7 à 8 mm, liant époxydique sans retrait & granulats de marbre concassé 1,25 à 8 mm. Rectification du terrazzo à la couronne diamantée, bouche-porage/démasticage, passe des meules de finitions en milieu humide, taille adoucie/fin grain 320. Mise en place d'une finition PU, finition mate/satinée au choix
Tous profilés d'arrêts en Aluminium 30/10° (H-= 8 mm)
Pas de décors de sols
Protection du sol par feutres bidim perdus
Hors jointements de raccordements
Pas de plinthes en terrazzo dito
Pas de cabines d'ascenseur en terrazzo dito
Pas d'emmarchements en terrozzo dito

Mise en place terrazzo :
Préparations mécaniques et primaire époxydique 450 g/m2
Mise en place du terrazzo base époxydique sous DTA, ép 8mm
Mise en place de la finition acrylique du terrazzo par émulsion profilés d'arrêt en aluminium 30/10
Protection du terrazzo achevé par feutre bidim perdu
Le prix nouveau PN 01 vise à la fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés pour un montant de +44 104,50 € HT.
Le prix nouveau PN 02 vise à l'installation et replis de chantier - Traitement des déchets pour un montant de +1 870,00 € HT.
Le prix nouveau PN 03 vise à la mise en place d'une assurance décennale nominative au chantier pour un montant de + 455,00 € HT.
Le prix nouveau PN 04 vise au remplacement du carrelage initialement prévu dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025 pour un montant de +17 140,59 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.6 de la DPGF initiale - Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum décibel - Ajout de 64,5 m2 pour un montant de +4 678,83 € HT en plus-value.
Poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Carreaux de ciment - Suppression de -57,8 m^2 pour un montant de -8 034,20 € HT en moins-value.
Poste 2.5.2 de la DPGF initiale - Résine "Quartz" - Suppression de -148,5 m^2 pour un montant de -21 087,00 € HT en moins-value.
Poste 2.8.3 de la DPGF initiale - Carrelage en grès cérame - Sols des sanitaires - Suppression de -64,5 m^2 pour un montant de -7 675,50 € HT en moins-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°11-01 LOT 11 SOL AZUR en date du 01/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces modifications pour un montant de 31 452,22 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values et moins-values :

Objet	Montant € HT
Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 01 vise à la fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés.	+44 104,50 € HT
Le prix nouveau PN 02 vise à l'installation et replis de chantier - Traitement des déchets.	+1 870,00 € HT
Le prix nouveau PN 03 vise à la mise en place d'une assurance décennale nominative au chantier.	+ 455,00 € HT
Le prix nouveau PN 04 vise au remplacement du carrelage initialement prévu dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025.	+17 140,59 € HT
Prestation équivalente au poste 2.6 de la DPGF initiale - Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum décibel - Ajout de 64,5 m².	+4 678,83 € HT
Poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Carreaux de ciment - Suppression de -57,8 m².	-8 034,20 € HT
Poste 2.5.2 de la DPGF initiale - Résine "Quartz" - Suppression de -148,5 m².	-21 087,00 € HT
Poste 2.8.3 de la DPGF initiale - Carrelage en grès cérame - Sols des sanitaires - Suppression de -64,5 m².	-7 675,50 € HT
Total Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall	**+ 31 452,22 € HT**
TOTAL AVENANT 1 moins-value	**- 36 796,70 € HT**
TOTAL AVENANT 1 plus-value	**+ 68 248,92 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 31 452,22 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 31 452,22 € HT
TVA 20,0 % 6 290,44 €
37 742,66 € TTC

En lettres : trente-sept mille sept cent quarante-deux euros et soixante-six centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 210 578,44 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 31 452,22 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 242 030,66 € (+ 14,94 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 290 436,79 € TTC

Soit en lettres : deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-six euros et soixante-dix-neuf centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

L'entreprise **SOL AZUR EMBELLISSEMENT** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°11 – REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX

Avenant n°1

Titulaire : **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**
44 chemin des Castors
06130 Grasse

Marché N° : 2024/13.11 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 210 578,44 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 31 452,22 € HT (+14,94 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ …….. 242 030,66 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**, représentée par Monsieur Jérémie BOURGEOIS agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société SOL AZUR EMBELLISSEMENT, Siret 531 370 922 00035, domiciliée 44 chemin des Castors 06130 Grasse.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 10 – Plâtrerie, pour un montant total de 277 243,11 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant concerne des modifications sur les revêtements de sol de l'espace central et du hall. Cet avenant correspond aux prestations supplémentaires. Les prestations initiales viennent en moins-values.

Espace central :
Les échantillons de résine de sol proposés par l'entreprise, bien que conformes au CCTP, se sont révélés insatisfaisants sur le plan esthétique. D'un commun accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Oeuvre propose de retenir un revêtement plus qualitatif, garantissant à la fois une meilleure esthétique, une durabilité accrue et une facilité d'entretien. Le choix s'oriente vers un sol coulé intégrant des granulats de terrazzo en marbre concassé, sur base époxydique.

Hall :
Le revêtement initialement chiffré par l'entreprise, conforme aux exigences du CCTP, consistait en un grès cérame imitation carreaux de ciment. La Maîtrise d'Ouvrage, avec l'accord du bureau de contrôle, souhaite s'affranchir de la norme UPEC afin de réaliser un sol en véritables carreaux de ciment, offrant une meilleure authenticité et une qualité supérieure.
Les prestations initiales viennent en moins-value.
Il a également été convenu que le sol des sanitaires seraient traités en sol souple, tel le campus 1, pour réaliser une économie sachant que la solution satisfait pleinement la maîtrise d'usage dans le Campus 1

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall :

Fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés

Détails de la prestation revêtement de sol coulé type Terrazzo :

Terrazzo de marbre base époxydique
Meulage des supports-ciment, dressées au nu-fini -8 mm, traitement des fissures éventuelles, aspiration soignée
Mise en place d'un primaire époxydique sablé, ép.1/2mm env.
Mise en œuvre sur primaire d'adhérence d'un revêtement de sol type terrazzo de marbre ép.7 à 8 mm, liant époxydique sans retrait & granulats de marbre concassé 1,25 à 8 mm. Rectification du terrazzo à la couronne diamantée, bouche-porage/démasticage, passe des meules de finitions en milieu humide, taille adoucie/fin grain 320. Mise en place d'une finition PU, finition mate/satinée au choix
Tous profilés d'arrêts en Aluminium 30/10° (H-= 8 mm)
Pas de décors de sols
Protection du sol par feutres bidim perdus
Hors jointements de raccordements
Pas de plinthes en terrazzo dito
Pas de cabines d'ascenseur en terrazzo dito
Pas d'emmarchements en terrozzo dito

Mise en place terrazzo :
Préparations mécaniques et primaire époxydique 450 g/m2
Mise en place du terrazzo base époxydique sous DTA, ép 8mm
Mise en place de la finition acrylique du terrazzo par émulsion profilés d'arrêt en aluminium 30/10
Protection du terrazzo achevé par feutre bidim perdu
Le prix nouveau PN 01 vise à la fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés pour un montant de +44 104,50 € HT.
Le prix nouveau PN 02 vise à l'installation et replis de chantier - Traitement des déchets pour un montant de +1 870,00 € HT.
Le prix nouveau PN 03 vise à la mise en place d'une assurance décennale nominative au chantier pour un montant de + 455,00 € HT.
Le prix nouveau PN 04 vise au remplacement du carrelage initialement prévu dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025 pour un montant de +17 140,59 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.6 de la DPGF initiale - Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum décibel - Ajout de 64,5 m2 pour un montant de +4 678,83 € HT en plus-value.
Poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Carreaux de ciment - Suppression de -57,8 m^2 pour un montant de -8 034,20 € HT en moins-value.
Poste 2.5.2 de la DPGF initiale - Résine "Quartz" - Suppression de -148,5 m^2 pour un montant de -21 087,00 € HT en moins-value.
Poste 2.8.3 de la DPGF initiale - Carrelage en grès cérame - Sols des sanitaires - Suppression de -64,5 m^2 pour un montant de -7 675,50 € HT en moins-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°11-01 LOT 11 SOL AZUR en date du 01/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces modifications pour un montant de 31 452,22 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values et moins-values :

Objet	Montant € HT
Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 01 vise à la fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés.	+44 104,50 € HT
Le prix nouveau PN 02 vise à l'installation et replis de chantier - Traitement des déchets.	+1 870,00 € HT
Le prix nouveau PN 03 vise à la mise en place d'une assurance décennale nominative au chantier.	+ 455,00 € HT
Le prix nouveau PN 04 vise au remplacement du carrelage initialement prévu dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025.	+17 140,59 € HT
Prestation équivalente au poste 2.6 de la DPGF initiale - Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum décibel - Ajout de 64,5 m².	+4 678,83 € HT
Poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Carreaux de ciment - Suppression de -57,8 m².	-8 034,20 € HT
Poste 2.5.2 de la DPGF initiale - Résine "Quartz" - Suppression de -148,5 m².	-21 087,00 € HT
Poste 2.8.3 de la DPGF initiale - Carrelage en grès cérame - Sols des sanitaires - Suppression de -64,5 m².	-7 675,50 € HT
Total Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall	**+ 31 452,22 € HT**
TOTAL AVENANT 1 moins-value	**- 36 796,70 € HT**
TOTAL AVENANT 1 plus-value	**+ 68 248,92 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 31 452,22 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 31 452,22 € HT
TVA 20,0 % 6 290,44 €
37 742,66 € TTC

En lettres : trente-sept mille sept cent quarante-deux euros et soixante-six centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 210 578,44 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 31 452,22 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 242 030,66 € (+ 14,94 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 290 436,79 € TTC

Soit en lettres : deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-six euros et soixante-dix-neuf centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

L'entreprise **SOL AZUR EMBELLISSEMENT** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°11 – REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX

Avenant n°1

Titulaire : **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**
44 chemin des Castors
06130 Grasse

Marché N° : 2024/13.11 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ……... 210 578,44 € HT

MONTANT AVENANT N°1 …….. 31 452,22 € HT (+14,94 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ …….. 242 030,66 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**, représentée par Monsieur Jérémie BOURGEOIS agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société SOL AZUR EMBELLISSEMENT, Siret 531 370 922 00035, domiciliée 44 chemin des Castors 06130 Grasse.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.10 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 10 – Plâtrerie, pour un montant total de 277 243,11 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant concerne des modifications sur les revêtements de sol de l'espace central et du hall. Cet avenant correspond aux prestations supplémentaires. Les prestations initiales viennent en moins-values.

Espace central :
Les échantillons de résine de sol proposés par l'entreprise, bien que conformes au CCTP, se sont révélés insatisfaisants sur le plan esthétique. D'un commun accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Oeuvre propose de retenir un revêtement plus qualitatif, garantissant à la fois une meilleure esthétique, une durabilité accrue et une facilité d'entretien. Le choix s'oriente vers un sol coulé intégrant des granulats de terrazzo en marbre concassé, sur base époxydique.

Hall :
Le revêtement initialement chiffré par l'entreprise, conforme aux exigences du CCTP, consistait en un grès cérame imitation carreaux de ciment. La Maîtrise d'Ouvrage, avec l'accord du bureau de contrôle, souhaite s'affranchir de la norme UPEC afin de réaliser un sol en véritables carreaux de ciment, offrant une meilleure authenticité et une qualité supérieure.
Les prestations initiales viennent en moins-value.
Il a également été convenu que le sol des sanitaires seraient traités en sol souple, tel le campus 1, pour réaliser une économie sachant que la solution satisfait pleinement la maîtrise d'usage dans le Campus 1

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall :

Fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés

Détails de la prestation revêtement de sol coulé type Terrazzo :

Terrazzo de marbre base époxydique
Meulage des supports-ciment, dressées au nu-fini -8 mm, traitement des fissures éventuelles, aspiration soignée
Mise en place d'un primaire époxydique sablé, ép.1/2mm env.
Mise en œuvre sur primaire d'adhérence d'un revêtement de sol type terrazzo de marbre ép.7 à 8 mm, liant époxydique sans retrait & granulats de marbre concassé 1,25 à 8 mm. Rectification du terrazzo à la couronne diamantée, bouche-porage/démasticage, passe des meules de finitions en milieu humide, taille adoucie/fin grain 320. Mise en place d'une finition PU, finition mate/satinée au choix
Tous profilés d'arrêts en Aluminium 30/10° (H-= 8 mm)
Pas de décors de sols
Protection du sol par feutres bidim perdus
Hors jointements de raccordements
Pas de plinthes en terrazzo dito
Pas de cabines d'ascenseur en terrazzo dito
Pas d'emmarchements en terrozzo dito

Mise en place terrazzo :
Préparations mécaniques et primaire époxydique 450 g/m2
Mise en place du terrazzo base époxydique sous DTA, ép 8mm
Mise en place de la finition acrylique du terrazzo par émulsion profilés d'arrêt en aluminium 30/10
Protection du terrazzo achevé par feutre bidim perdu
Le prix nouveau PN 01 vise à la fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés pour un montant de +44 104,50 € HT.
Le prix nouveau PN 02 vise à l'installation et replis de chantier - Traitement des déchets pour un montant de +1 870,00 € HT.
Le prix nouveau PN 03 vise à la mise en place d'une assurance décennale nominative au chantier pour un montant de + 455,00 € HT.
Le prix nouveau PN 04 vise au remplacement du carrelage initialement prévu dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025 pour un montant de +17 140,59 € HT.
Prestation équivalente au poste 2.6 de la DPGF initiale - Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum décibel - Ajout de 64,5 m2 pour un montant de +4 678,83 € HT en plus-value.
Poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Carreaux de ciment - Suppression de -57,8 m^2 pour un montant de -8 034,20 € HT en moins-value.
Poste 2.5.2 de la DPGF initiale - Résine "Quartz" - Suppression de -148,5 m^2 pour un montant de -21 087,00 € HT en moins-value.
Poste 2.8.3 de la DPGF initiale - Carrelage en grès cérame - Sols des sanitaires - Suppression de -64,5 m^2 pour un montant de -7 675,50 € HT en moins-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°11-01 LOT 11 SOL AZUR en date du 01/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces modifications pour un montant de 31 452,22 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en plus-values et moins-values :

Objet	Montant € HT
Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall	

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 01 vise à la fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés.	+44 104,50 € HT
Le prix nouveau PN 02 vise à l'installation et replis de chantier - Traitement des déchets.	+1 870,00 € HT
Le prix nouveau PN 03 vise à la mise en place d'une assurance décennale nominative au chantier.	+ 455,00 € HT
Le prix nouveau PN 04 vise au remplacement du carrelage initialement prévu dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025.	+17 140,59 € HT
Prestation équivalente au poste 2.6 de la DPGF initiale - Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum décibel - Ajout de 64,5 m².	+4 678,83 € HT
Poste 2.4.2 de la DPGF initiale - Carreaux de ciment - Suppression de -57,8 m².	-8 034,20 € HT
Poste 2.5.2 de la DPGF initiale - Résine "Quartz" - Suppression de -148,5 m².	-21 087,00 € HT
Poste 2.8.3 de la DPGF initiale - Carrelage en grès cérame - Sols des sanitaires - Suppression de -64,5 m².	-7 675,50 € HT
Total Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025 - modifications de revêtement espace central et hall	**+ 31 452,22 € HT**
TOTAL AVENANT 1 moins-value	**- 36 796,70 € HT**
TOTAL AVENANT 1 plus-value	**+ 68 248,92 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 31 452,22 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 31 452,22 € HT
TVA 20,0 % 6 290,44 €
37 742,66 € TTC

En lettres : trente-sept mille sept cent quarante-deux euros et soixante-six centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 210 578,44 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 31 452,22 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 242 030,66 € (+ 14,94 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 290 436,79 € TTC

Soit en lettres : deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-six euros et soixante-dix-neuf centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

L'entreprise **SOL AZUR EMBELLISSEMENT** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 11-01)

N° FTM :	11-01	DATE CRÉATION :	01/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Modification de prestation des sols sur l'espace central et Hall**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION : **Cette FTM a pour objet des travaux de modifications de prestations :**

Espace central :
Les échantillons de résine de sol proposés par l'entreprise, bien que conformes au CCTP, se sont révélés insatisfaisants sur le plan esthétique. D'un commun accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre propose de retenir un revêtement plus qualitatif, garantissant à la fois une meilleure esthétique, une durabilité accrue et une facilité d'entretien. Le choix s'oriente vers un sol coulé intégrant des granulats de terrazzo en marbre concassé, sur base époxydique.

Hall :
Le revêtement initialement chiffré par l'entreprise, conforme aux exigences du CCTP, consistait en un grès cérame imitation carreaux de ciment. La Maîtrise d'Ouvrage, avec l'accord du bureau de contrôle, souhaite s'affranchir de la norme UPEC afin de réaliser un sol en véritables carreaux de ciment, offrant une meilleure authenticité et une qualité supérieure.
Les prestations initiales viennent en moins-value.
Il a également été convenu que le sol des sanitaires seraient traités en sol souple, tel le campus 1, pour réaliser une économie sachant que la solution satisfait pleinement la maîtrise d'usage dans le Campus 1

Incidence délai :
La réalisation du terrazzo comprend 15 jours supplémentaires par rapport à la prestation initiale
La réalisation des carreaux de ciment + cabochon comprend 5 jours supplémentaires par rapport à la prestation initiale

LOTS CONCERNES :	**Lot n°11 : revêtement de sols**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**20 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**	Lot 11	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 2025-217		31 452,22 €	oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**31 452,22 €**		
Montant Total TTC		**37 742,66 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025

4- Proposition MOE :	X	Établissement OS :		Abandon modification	Date :	01/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

Sauze
FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200053837-20260409-DB2026_028-AO
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **210 578,44 € Ht**

Montant des FTM cumulées : **31 452,22 € Ht**

Nouveau montant du marché : **242 030,66 € Ht** **soit 14,94%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SOL AZUR
EMBELLISSEMENT
PEINTURES ET REVÊTEMENTS
TÉL : 04 93 42 16 22

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

Grasse, le 13 octobre 2025
Modifié le 04/12/2025

GRASSE
CAMPUS II
Modification de revêtement en espace central et hall

DEVIS 2025-217

Fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés
terrazzo de marbre base époxydique
meulage des supports-ciment, dressées au nu-fini -8 mm, traitement des fissures éventuelles, aspiration soignée
mise en place d'un primaire époxydique sablé, ép.1/2mm env.
Mise en œuvre sur primaire d'ahérence d'un revêtement de sol type terrazzo de marbre ép.7 à 8 mm, liant époxydique sans retrait & granulats de marbre concassé 1,25 à 8 mm. Rectification du terrazzo à la couronne diamantée, bouche-porage/démasticage, passe des meules de finitions en milieu humide, taille adoucie/fin grain 320. Mise en place d'une finition PU, finition mate/satinée à votre choix
Tous profilés d'arrêts en Aluminium 30/10° (H=8mm)
pas de décors de sols
protection du sol par feutres bidim perdus
HORS jointoiements de raccordements
pas de plinthes en terrazzo dito
pas de cabines d'ascenseur en terrazzo dito
pas d'emmarchements en terrazzo dito
TERRAZZO
Préparations mécaniques et primaire époxydique 450g/m²
Mise en place du Terrazzo base époxydique sous DTA, ép 8mm
Mise en place de la finition acrylique du Terrazzo par émulsion profilés d'arrêt en aluminium 30/10°
Protection du Terrazzo achevé par feutre bidim perdu

PN01 148,50 m² à 297,00 € **44 104,50 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Installation et replis de chantier					
Traitement des déchets	PN02	1,00	ens à	1 870,00 €	**1 870,00 €**
Assurance décennale nominative au chantier	PN03	1,00	ft à	455,00 €	**455,00 €**
Remplacement du carrelage prévu initialement dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025	PN04	57,80	m² à	296,55 €	**17 140,59 €**
Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum decibel (0-25) : 7,20m², (0-26) : 7,20m², (1-16) : 6,80m², (2-20) : 6,80m², (3-10) : 7,40m², (0-03) :6,60m², (0-04) : 6,90m², (1-03) : 7,80m², (1-04) : 7,80m²		64,50	m² à	72,54 €	**4 678,83 €**
				PLUS VALUE HT :	*68 248,92 €*
Poste 2.4.2 à supprimer		-57,80	m² à	139,00 €	**-8 034,20 €**
Poste 2.5.2 à supprimer		-148,50	m² à	142,00 €	**-21 087,00 €**
Poste 2.8.3 à supprimer (carrelage aux sols des sanitaires		-64,50	m² à	119,00 €	**-7 675,50 €**
				MOINS VALUE HT :	*-36 796,70 €*
				SOIT PLUS VALUE HT :	**31 452,22 €**
				TVA 20% :	**6 290,44 €**
				SOIT PLUS VALUE TTC :	**37 742,66 €**

SOL AZUR EMBELLISSEMENT
44 chemin des Castors 06130 GRASSE
04.93.42.16.22 / 06.47.71.23.50
saeazur@orange.fr
Siret : 531 370 922 00035

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 11-01)

N° FTM :	11-01	DATE CRÉATION :	01/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Modification de prestation des sols sur l'espace central et Hall**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION : **Cette FTM a pour objet des travaux de modifications de prestations :**

Espace central :
Les échantillons de résine de sol proposés par l'entreprise, bien que conformes au CCTP, se sont révélés insatisfaisants sur le plan esthétique. D'un commun accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre propose de retenir un revêtement plus qualitatif, garantissant à la fois une meilleure esthétique, une durabilité accrue et une facilité d'entretien. Le choix s'oriente vers un sol coulé intégrant des granulats de terrazzo en marbre concassé, sur base époxydique.

Hall :
Le revêtement initialement chiffré par l'entreprise, conforme aux exigences du CCTP, consistait en un grès cérame imitation carreaux de ciment. La Maîtrise d'Ouvrage, avec l'accord du bureau de contrôle, souhaite s'affranchir de la norme UPEC afin de réaliser un sol en véritables carreaux de ciment, offrant une meilleure authenticité et une qualité supérieure.
Les prestations initiales viennent en moins-value.
Il a également été convenu que le sol des sanitaires seraient traités en sol souple, tel le campus 1, pour réaliser une économie sachant que la solution satisfait pleinement la maîtrise d'usage dans le Campus 1

Incidence délai :
La réalisation du terrazzo comprend 15 jours supplémentaires par rapport à la prestation initiale
La réalisation des carreaux de ciment + cabochon comprend 5 jours supplémentaires par rapport à la prestation initiale

LOTS CONCERNES :	**Lot n°11 : revêtement de sols**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**20 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**	Lot 11	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 2025-217		31 452,22 €	oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**31 452,22 €**		
Montant Total TTC		**37 742,66 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025

4- Proposition MOE :	X	Établissement OS :		Abandon modification	Date :	01/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

Sauze
FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200053837-20260409-DB2026_028-AO
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **210 578,44 € Ht**

Montant des FTM cumulées : **31 452,22 € Ht**

Nouveau montant du marché : **242 030,66 € Ht** **soit 14,94%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SOL AZUR
EMBELLISSEMENT
PEINTURES ET REVÊTEMENTS
TÉL : 04 93 42 16 22

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

Grasse, le 13 octobre 2025
Modifié le 04/12/2025

GRASSE
CAMPUS II
Modification de revêtement en espace central et hall

DEVIS 2025-217

Fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés
terrazzo de marbre base époxydique
meulage des supports-ciment, dressées au nu-fini -8 mm, traitement des fissures éventuelles, aspiration soignée
mise en place d'un primaire époxydique sablé, ép.1/2mm env.
Mise en œuvre sur primaire d'ahérence d'un revêtement de sol type terrazzo de marbre ép.7 à 8 mm, liant époxydique sans retrait & granulats de marbre concassé 1,25 à 8 mm. Rectification du terrazzo à la couronne diamantée, bouche-porage/démasticage, passe des meules de finitions en milieu humide, taille adoucie/fin grain 320. Mise en place d'une finition PU, finition mate/satinée à votre choix
Tous profilés d'arrêts en Aluminium 30/10° (H=8mm)
pas de décors de sols
protection du sol par feutres bidim perdus
HORS jointoiements de raccordements
pas de plinthes en terrazzo dito
pas de cabines d'ascenseur en terrazzo dito
pas d'emmarchements en terrazzo dito
TERRAZZO
Préparations mécaniques et primaire époxydique 450g/m²
Mise en place du Terrazzo base époxydique sous DTA, ép 8mm
Mise en place de la finition acrylique du Terrazzo par émulsion profilés d'arrêt en aluminium 30/10°
Protection du Terrazzo achevé par feutre bidim perdu

PN01 148,50 m² à 297,00 € **44 104,50 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Installation et replis de chantier					
Traitement des déchets	PN02	1,00	ens à	1 870,00 €	**1 870,00 €**
Assurance décennale nominative au chantier	PN03	1,00	ft à	455,00 €	**455,00 €**
Remplacement du carrelage prévu initialement dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025	PN04	57,80	m² à	296,55 €	**17 140,59 €**
Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum decibel (0-25) : 7,20m², (0-26) : 7,20m², (1-16) : 6,80m², (2-20) : 6,80m², (3-10) : 7,40m², (0-03) :6,60m², (0-04) : 6,90m², (1-03) : 7,80m², (1-04) : 7,80m²		64,50	m² à	72,54 €	**4 678,83 €**
				PLUS VALUE HT :	*68 248,92 €*
Poste 2.4.2 à supprimer		-57,80	m² à	139,00 €	**-8 034,20 €**
Poste 2.5.2 à supprimer		-148,50	m² à	142,00 €	**-21 087,00 €**
Poste 2.8.3 à supprimer (carrelage aux sols des sanitaires		-64,50	m² à	119,00 €	**-7 675,50 €**
				MOINS VALUE HT :	*-36 796,70 €*
				SOIT PLUS VALUE HT :	**31 452,22 €**
				TVA 20% :	**6 290,44 €**
				SOIT PLUS VALUE TTC :	**37 742,66 €**

SOL AZUR EMBELLISSEMENT
44 chemin des Castors 06130 GRASSE
04.93.42.16.22 / 06.47.71.23.50
saeazur@orange.fr
Siret : 531 370 922 00035

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 11-01)

N° FTM :	11-01	DATE CRÉATION :	01/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Modification de prestation des sols sur l'espace central et Hall**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION : **Cette FTM a pour objet des travaux de modifications de prestations :**

Espace central :
Les échantillons de résine de sol proposés par l'entreprise, bien que conformes au CCTP, se sont révélés insatisfaisants sur le plan esthétique. D'un commun accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre propose de retenir un revêtement plus qualitatif, garantissant à la fois une meilleure esthétique, une durabilité accrue et une facilité d'entretien. Le choix s'oriente vers un sol coulé intégrant des granulats de terrazzo en marbre concassé, sur base époxydique.

Hall :
Le revêtement initialement chiffré par l'entreprise, conforme aux exigences du CCTP, consistait en un grès cérame imitation carreaux de ciment. La Maîtrise d'Ouvrage, avec l'accord du bureau de contrôle, souhaite s'affranchir de la norme UPEC afin de réaliser un sol en véritables carreaux de ciment, offrant une meilleure authenticité et une qualité supérieure.
Les prestations initiales viennent en moins-value.
Il a également été convenu que le sol des sanitaires seraient traités en sol souple, tel le campus 1, pour réaliser une économie sachant que la solution satisfait pleinement la maîtrise d'usage dans le Campus 1

Incidence délai :
La réalisation du terrazzo comprend 15 jours supplémentaires par rapport à la prestation initiale
La réalisation des carreaux de ciment + cabochon comprend 5 jours supplémentaires par rapport à la prestation initiale

LOTS CONCERNES :	**Lot n°11 : revêtement de sols**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé – Prix nouveaux**
INCIDENCE DÉLAI :	**20 jours**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **SOL AZUR EMBELLISSEMENT**	Lot 11	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 2025-217		31 452,22 €	oui	Engagement du devis
Montant Total HT		**31 452,22 €**		
Montant Total TTC		**37 742,66 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 2025-217 du 13 Octobre 2025

4- Proposition MOE :	X	Établissement OS :		Abandon modification	Date :	01/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

Sauze
FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200053837-20260409-DB2026_028-AO
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **210 578,44 € Ht**

Montant des FTM cumulées : **31 452,22 € Ht**

Nouveau montant du marché : **242 030,66 € Ht** **soit 14,94%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

SOL AZUR
EMBELLISSEMENT
PEINTURES ET REVÊTEMENTS
TÉL : 04 93 42 16 22

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

Grasse, le 13 octobre 2025
Modifié le 04/12/2025

GRASSE
CAMPUS II
Modification de revêtement en espace central et hall

DEVIS 2025-217

Fourniture et mise en œuvre de revêtement de sol coulé type Terrazzo, comportant des granulats concassés de marbre concassés
terrazzo de marbre base époxydique
meulage des supports-ciment, dressées au nu-fini -8 mm, traitement des fissures éventuelles, aspiration soignée
mise en place d'un primaire époxydique sablé, ép.1/2mm env.
Mise en œuvre sur primaire d'ahérence d'un revêtement de sol type terrazzo de marbre ép.7 à 8 mm, liant époxydique sans retrait & granulats de marbre concassé 1,25 à 8 mm. Rectification du terrazzo à la couronne diamantée, bouche-porage/démasticage, passe des meules de finitions en milieu humide, taille adoucie/fin grain 320. Mise en place d'une finition PU, finition mate/satinée à votre choix
Tous profilés d'arrêts en Aluminium 30/10° (H=8mm)
pas de décors de sols
protection du sol par feutres bidim perdus
HORS jointoiements de raccordements
pas de plinthes en terrazzo dito
pas de cabines d'ascenseur en terrazzo dito
pas d'emmarchements en terrazzo dito
TERRAZZO
Préparations mécaniques et primaire époxydique 450g/m²
Mise en place du Terrazzo base époxydique sous DTA, ép 8mm
Mise en place de la finition acrylique du Terrazzo par émulsion profilés d'arrêt en aluminium 30/10°
Protection du Terrazzo achevé par feutre bidim perdu

PN01 148,50 m² à 297,00 € **44 104,50 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_028-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Installation et replis de chantier					
Traitement des déchets	PN02	1,00	ens à	1 870,00 €	**1 870,00 €**
Assurance décennale nominative au chantier	PN03	1,00	ft à	455,00 €	**455,00 €**
Remplacement du carrelage prévu initialement dans le hall par un carreau ciment y compris cabochons, pose à la chape de chez Carodeco, dito échantillons transmis le 01/10/2025	PN04	57,80	m² à	296,55 €	**17 140,59 €**
Remplacement du carrelage prévu initialement dans les sanitaires par du marmoleum decibel (0-25) : 7,20m², (0-26) : 7,20m², (1-16) : 6,80m², (2-20) : 6,80m², (3-10) : 7,40m², (0-03) :6,60m², (0-04) : 6,90m², (1-03) : 7,80m², (1-04) : 7,80m²		64,50	m² à	72,54 €	**4 678,83 €**
				PLUS VALUE HT :	*68 248,92 €*
Poste 2.4.2 à supprimer		-57,80	m² à	139,00 €	**-8 034,20 €**
Poste 2.5.2 à supprimer		-148,50	m² à	142,00 €	**-21 087,00 €**
Poste 2.8.3 à supprimer (carrelage aux sols des sanitaires		-64,50	m² à	119,00 €	**-7 675,50 €**
				MOINS VALUE HT :	*-36 796,70 €*
				SOIT PLUS VALUE HT :	**31 452,22 €**
				TVA 20% :	**6 290,44 €**
				SOIT PLUS VALUE TTC :	**37 742,66 €**

SOL AZUR EMBELLISSEMENT
44 chemin des Castors 06130 GRASSE
04.93.42.16.22 / 06.47.71.23.50
saeazur@orange.fr
Siret : 531 370 922 00035

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_029 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 13 : Chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire – Avenant n°1 au marché n°2024/13.13

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_029
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 13 : Chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire – Avenant n°1 au marché n°2024/13.13	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 19 728,82 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.13 ayant pour objet les travaux de chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué pour un montant D.P.G.F. de 429 570,18 € HT et notifié le 18 novembre 2024 à la société SAS STME ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à une modification du programme. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 19 728,82 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 19 728,82 € HT ;

- Montant initial du marché public : 429 570,18 € HT
- Nouveau montant du marché public : 449 299,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 4,59 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.13 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS STME ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 19 728,82 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_029 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 13 : Chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire – Avenant n°1 au marché n°2024/13.13

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_029
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 13 : Chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire – Avenant n°1 au marché n°2024/13.13	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 19 728,82 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.13 ayant pour objet les travaux de chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué pour un montant D.P.G.F. de 429 570,18 € HT et notifié le 18 novembre 2024 à la société SAS STME ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à une modification du programme. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 19 728,82 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 19 728,82 € HT ;

- Montant initial du marché public : 429 570,18 € HT
- Nouveau montant du marché public : 449 299,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 4,59 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.13 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS STME ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 19 728,82 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_029 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 13 : Chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire – Avenant n°1 au marché n°2024/13.13

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_029
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 13 : Chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire – Avenant n°1 au marché n°2024/13.13	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 19 728,82 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/13.13 ayant pour objet les travaux de chauffage / ventilation / plomberie / sanitaire dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué pour un montant D.P.G.F. de 429 570,18 € HT et notifié le 18 novembre 2024 à la société SAS STME ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à une modification du programme. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 19 728,82 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 19 728,82 € HT ;

- Montant initial du marché public : 429 570,18 € HT
- Nouveau montant du marché public : 449 299,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : + 4,59 %

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/13.13 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS STME ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 19 728,82 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°13 – CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE

Avenant n°1

Titulaire : **STME**
22 Avenue Joseph Honoré Isnard
06130 GRASSE

Marché N° : 2024/13.13 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 429 570,18 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 19 728,82 € HT (+ 4,59 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 449 299,00 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **STME**, représentée par Monsieur Jean-Pascal DECROIX agissant en qualité de Gérante, au nom et pour le compte de la société STME, Siret 439 400 920 00034, domiciliée 22 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.13 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 13 – Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire, pour un montant total de 429 570,18 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant porte plus particulièrement sur les modifications de programme suivantes :

- Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage : suppression de deux logements en salle des professeurs (Devis N°1)
- Demande de la Maîtrise d'usage pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires selon (Devis N° 2)

Devis N°1 du 18 septembre 2025 - suppression de deux logements en salle des professeurs :

- Poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 733,05 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 244,35 € HT en plus-value.
- Poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Suppression de -5 u pour un montant de -3 253,50 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Suppression de -3 u pour un montant de -2 073,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Ajout de 6 u pour un montant de +3 904,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 691,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml pour un montant de - 279,48 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml pour un montant de -4 300,24 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml pour un montant de -1 847,04 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml pour un montant de -2 599,10 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml pour un montant de + 931,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml pour un montant de +3 291,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml pour un montant de +1 847,04 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml pour un montant de +3 341,70 € HT en plus-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml pour un montant de - 271,38 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml pour un montant de -3 506,44 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml pour un montant de -1 587,84 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml pour un montant de -2 268,00 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml pour un montant de + 904,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml pour un montant de +2 683,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml pour un montant de +1 587,84 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml pour un montant de +2 916,00 € HT en plus-value.
- Poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Suppression de -8 u pour un montant de -1 568,16 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Ajout de 6 u pour un montant de +1 176,12 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Suppression de -14 u pour un montant de -11 226,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Ajout de 12 u pour un montant de +9 622,80 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Suppression de -12 u pour un montant de -3 823,20 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Ajout de 10 u pour un montant de +3 186,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.5. de la DPGF initiale - Meuble Evier + plaques pour la salle des professeurs - Ajout de 1 u pour un montant de +1 316,25 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de -1 599,75 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 533,25 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.8. de la DPGF initiale - Kitchenettes pour les studios - Suppression de -2 ens pour un montant de -8 488,80 € HT en moins-value.
- Poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier pour les lavabos du projet - Suppression de -3 u pour un montant de - 712,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier Meuble Evier + plaques - Ajout de 2 u pour un montant de + 475,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Suppression de -19 u pour un montant de -3 873,15 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Ajout de 17 u pour un montant de +3 465,45 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 793,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 264,60 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Suppression de -6 u pour un montant de - 336,18 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Ajout de 4 u pour un montant de + 224,12 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Suppression de -14 u pour un montant de -2 948,40 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Ajout de 12 u pour un montant de +2 527,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – douches pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 996,30 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 332,10 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 550,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 183,60 € HT en plus-value.
- Poste 11.1.1. de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Résistance électrique 36 KVA - Suppression de -1 u pour un montant de -2 045,25 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Le prix nouveau PN 01 vise à mettre en oeuvre un HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Chaudière électrique + raccordement hydraulique pour un montant de +4 752,00 € HT .
- Poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Suppression de -53 u pour un montant de -8 299,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Ajout de 54 u pour un montant de +8 456,40 € HT en plus-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Suppression de -1 u pour un montant de - 333,45 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u pour un montant de - 869,40 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 920 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u pour un montant de - 801,90 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Suppression de -18 u pour un montant de -7 338,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Ajout de 2 u pour un montant de + 666,90 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Ajout de 3 u pour un montant de +1 304,10 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Ajout de 19 u pour un montant de +7 746,30 € HT en plus-value.
- Poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Suppression de -53 u pour un montant de -2 969,59 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Ajout de 54 u pour un montant de +3 025,62 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 02 vise à fournir et installer une grille de rejet en façade salle des professeurs pour un montant de + 347,63 € HT..
- Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson du bâtiment 02 475 m3/h - Suppression de -1 ens pour un montant de -4 493,55 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 03 vise à créer un caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS pour un montant de +4 902,60 € HT.
- Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs - Suppression de -1 ens pour un montant de - 839,70 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 04 vise à créer un caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs pour un montant de +1 177,20 € HT.
- Le prix nouveau PN 05 vise à mettre en place un traitement acoustique - Piège à son circulaires - PAS - D 200 mm pour un montant de + 453,60 € HT.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Suppression de -95 ml pour un montant de -5 557,50 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Suppression de -39 u pour un montant de -2 332,20 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Suppression de -16 ml pour un montant de - 977,60 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Suppression de -62 ml pour un montant de -4 433,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Suppression de -27 ml pour un montant de -2 211,30 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Suppression de -11 ml pour un montant de -1 072,50 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Suppression de -5 ml pour un montant de - 520,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Suppression de -3 ml pour un montant de - 358,80 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Suppression de -8 ml pour un montant de -1 508,00 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Ajout de 95 ml pour un montant de +5 557,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Ajout de 39 ml pour un montant de +2 332,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Ajout de 25 ml pour un montant de +1 527,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Ajout de 62 ml pour un montant de +4 433,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Ajout de 27 ml pour un montant de +2 211,30 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Ajout de 11 ml pour un montant de +1 072,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Ajout de 5 ml pour un montant de + 520,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Ajout de 3 ml pour un montant de + 358,80 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de +1 508,00 € HT en plus-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Suppression de -14 u pour un montant de - 878,92 € HT en moins-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Suppression de -2 u pour un montant de - 152,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Suppression de -18 u pour un montant de -1 616,04 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Ajout de 16 u pour un montant de +1 004,48 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Ajout de 2 u pour un montant de + 152,56 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Ajout de 21 u pour un montant de +1 885,38 € HT en plus-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Suppression de -14 u pour un montant de -2 891,70 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Suppression de -2 u pour un montant de - 426,60 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Suppression de -1 u pour un montant de - 233,55 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Suppression de -17 u pour un montant de -3 970,35 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - pour les type 2 - Suppression de -11 u pour un montant de - 542,08 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Ajout de 13 u pour un montant de +2 685,15 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Ajout de 2 u pour un montant de + 426,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Ajout de 4 u pour un montant de + 934,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Ajout de 17 u pour un montant de +3 970,35 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - Ajout de 13 u pour un montant de + 640,64 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 160 - Ajout de 6 u pour un montant de +2 073,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 125 - Ajout de 3 u pour un montant de +1 016,55 € HT en plus-value.
- Poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 457,65 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Suppression de -3 ens pour un montant de -1 482,30 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Suppression de -3 u pour un montant de - 579,15 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Suppression de -21 ml pour un montant de - 546,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T1 - Suppression de -2 u pour un montant de - 179,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Suppression de -1 u pour un montant de - 89,78 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T1 - Suppression de -2 u pour un montant de - 179,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Suppression de -1 u pour un montant de - 89,78 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Suppression de -7 u pour un montant de - 392,21 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 152,55 € HT en plus-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Ajout de 1 ens pour un montant de + 494,10 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Ajout de 1 u pour un montant de + 193,05 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Ajout de 10 ml pour un montant de + 260,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 89,78 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 89,78 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Ajout de 3 u pour un montant de + 168,09 € HT en plus-value.

Devis N°2 du 18 septembre 2025 - Pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires :

- Poste 10.3. de la DPGF initiale - Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100 - Suppression de -1 u pour un montant de -1 526,85 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 06 vise à mettre en œuvre un circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F pour un montant de +4 650,75 € HT .
- Le prix nouveau PN 07 vise à créer un réseau enterré - Réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3 pour un montant de +3 732,75 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.4.1 de la DPGF initiale - Réseau enterré - Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 40 - Ajout de 1 u pour un montant de + 476,55 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré -Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 25 - Ajout de 1 u pour un montant de + 328,05 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 08 vise à créer un réseau enterré - Canalisation Muticouche - pour les canalisations 26x3,00 pour un montant de +3 147,22 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré - Calorifugeage - pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25 - Ajout de 74 ml pour un montant de +3 809,52 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 09 vise à mettre en oeuvre un refroidissement pour la batterie change-over pour un montant de +2 775,60 € HT .
- Le prix nouveau PN 10 vise à créer une régulation batterie pour un montant de +1 476,90 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les vannes d'isolement - Ajout de 3 u pour un montant de + 376,65 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour le filtre a manche - Ajout de 1 u pour un montant de + 125,55 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les thermomètres - Ajout de 2 u pour un montant de + 98,56 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les manomètres en amont et aval de la batterie - Ajout de 2 u pour un montant de + 183,60 € HT en plus-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 10.5.1 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour la vanne 2 voies motorisée + moteur - Ajout de 1 u pour un montant de + 619,65 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - pour les raccordements - Ajout de 1 ens pour un montant de + 502,20 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 11 vise à au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 125 mm pour un montant de + 345,44 € HT .
- Le prix nouveau PN 12 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 160 mm pour un montant de + 417,96 € HT .
- Le prix nouveau PN 13 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 200 mm pour un montant de + 313,44 € HT .
- Le prix nouveau PN 14 vise au calorifugeage pour les conduits 250 mm pour un montant de +2 075,45 € HT .
- Le prix nouveau PN 15 vise au calorifugeage pour les conduits 315 mm pour un montant de +1 018,71 € HT .
- Le prix nouveau PN 16 vise au calorifugeage pour les conduits 400 mm pour un montant de + 232,20 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 125 mm - Ajout de 24 ml pour un montant de + 487,68 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 160 mm - Ajout de 17 ml pour un montant de + 394,74 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 200 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de + 208,96 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 250 mm - Ajout de 7 ml pour un montant de + 223,51 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 315 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de + 301,84 € HT en plus-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°13-01 LOT 13 STME en date du 29/10/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 19 728,82 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-values et en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis N°1 - Suppression de deux logements en salle des professeurs	
Poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Suppression de -3 u.	- 733,05 € HT
Prestation équivalente au poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Ajout de 1 u.	+ 244,35 € HT
Poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Suppression de -5 u.	-3 253,50 € HT
Poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Suppression de -3 u.	-2 073,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Ajout de 6 u.	+3 904,20 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Ajout de 1 u.	+ 691,20 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml.	- 279,48 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml.	-4 300,24 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml.	-1 847,04 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml.	-2 599,10 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml.	+ 931,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml.	+3 291,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml.	+1 847,04 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml.	+3 341,70 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml.	- 271,38 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml.	-3 506,44 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml.	-1 587,84 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml.	-2 268,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml.	+ 904,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml.	+2 683,50 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml.	+1 587,84 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml.	+2 916,00 € HT
Poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Suppression de -8 u.	-1 568,16 € HT
Prestation équivalente au poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Ajout de 6 u.	+1 176,12 € HT
Poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Suppression de -14 u.	-11 226,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Ajout de 12 u.	+9 622,80 € HT
Poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Suppression de -12 u.	-3 823,20 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Ajout de 10 u.	+3 186,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.5. de la DPGF initiale - Meuble Evier + plaques pour la salle des professeurs - Ajout de 1 u.	+1 316,25 € HT
Poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Suppression de -3 u.	-1 599,75 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 533,25 € HT
Poste 10.8.8. de la DPGF initiale - Kitchenettes pour les studios - Suppression de -2 ens.	-8 488,80 € HT
Poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier pour les lavabos du projet - Suppression de -3 u.	- 712,80 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier Meuble Evier + plaques - Ajout de 2 u.	+ 475,20 € HT
Poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Suppression de -19 u.	-3 873,15 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Ajout de 17 u.	+3 465,45 € HT
Poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Suppression de -3 u.	- 793,80 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Ajout de 1 u.	+ 264,60 € HT
Poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Suppression de -6 u.	- 336,18 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Ajout de 4 u.	+ 224,12 € HT
Poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Suppression de -14 u.	-2 948,40 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Ajout de 12 u.	+2 527,20 € HT
Poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – douches pour les logements - Suppression de -3 u.	- 996,30 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 332,10 € HT
Poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Suppression de -3 u.	- 550,80 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 183,60 € HT
Poste 11.1.1. de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Résistance électrique 36 KVA - Suppression de -1 u.	-2 045,25 € HT
Le prix nouveau PN 01 vise à créer un HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Chaudière électrique + raccordement hydraulique .	+4 752,00 € HT
Poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Suppression de -53 u.	-8 299,80 € HT
Prestation équivalente au poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Ajout de 54 u.	+8 456,40 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Suppression de -1 u.	- 333,45 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u.	- 869,40 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 920 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u.	- 801,90 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Suppression de -18 u.	-7 338,60 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Ajout de 2 u.	+ 666,90 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Ajout de 3 u.	+1 304,10 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Ajout de 19 u.	+7 746,30 € HT
Poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Suppression de -53 u.	-2 969,59 € HT
Prestation équivalente au poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Ajout de 54 u.	+3 025,62 € HT
Le prix nouveau PN 02 vise à fournir et installer une grille de rejet en façade salle des professeurs .	+ 347,63 € HT
Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson du bâtiment 02 475 m3/h - Suppression de -1 ens.	-4 493,55 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 03 vise à créer un caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS .	+4 902,60 € HT
Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs - Suppression de -1 ens.	- 839,70 € HT
Le prix nouveau PN 04 vise à créer un caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs .	+1 177,20 € HT
Le prix nouveau PN 05 vise à un traitement acoustique - Piège à son circulaires - PAS - D 200 mm .	+ 453,60 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Suppression de -95 ml.	-5 557,50 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Suppression de -39 u.	-2 332,20 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Suppression de -16 ml.	- 977,60 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Suppression de -62 ml.	-4 433,00 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Suppression de -27 ml.	-2 211,30 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Suppression de -11 ml.	-1 072,50 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Suppression de -5 ml.	- 520,00 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Suppression de -3 ml.	- 358,80 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Suppression de -8 ml.	-1 508,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Ajout de 95 ml.	+5 557,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Ajout de 39 ml.	+2 332,20 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Ajout de 25 ml.	+1 527,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Ajout de 62 ml.	+4 433,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Ajout de 27 ml.	+2 211,30 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Ajout de 11 ml.	+1 072,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Ajout de 5 ml.	+ 520,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Ajout de 3 ml.	+ 358,80 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Ajout de 8 ml.	+1 508,00 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Suppression de -14 u.	- 878,92 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Suppression de -2 u.	- 152,56 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Suppression de -18 u.	-1 616,04 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Ajout de 16 u.	+1 004,48 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Ajout de 2 u.	+ 152,56 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Ajout de 21 u.	+1 885,38 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Suppression de -14 u.	-2 891,70 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Suppression de -2 u.	- 426,60 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Suppression de -1 u.	- 233,55 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Suppression de -17 u.	-3 970,35 € HT
Poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - pour les type 2 - Suppression de -11 u.	- 542,08 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Ajout de 13 u.	+2 685,15 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Ajout de 2 u.	+ 426,60 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Ajout de 4 u.	+ 934,20 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Ajout de 17 u.	+3 970,35 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - Ajout de 13 u.	+ 640,64 € HT
Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 160 - Ajout de 6 u.	+2 073,60 € HT
Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 125 - Ajout de 3 u.	+1 016,55 € HT
Poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Suppression de -3 u.	- 457,65 € HT
Poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Suppression de -3 ens.	-1 482,30 € HT
Poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Suppression de -3 u.	- 579,15 € HT
Poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Suppression de -21 ml.	- 546,00 € HT
Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T1 - Suppression de -2 u.	- 179,56 € HT
Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Suppression de -1 u.	- 89,78 € HT
Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T1 - Suppression de -2 u.	- 179,56 € HT
Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Suppression de -1 u.	- 89,78 € HT
Poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Suppression de -7 u.	- 392,21 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Ajout de 1 u.	+ 152,55 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Ajout de 1 ens.	+ 494,10 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Ajout de 1 u.	+ 193,05 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Ajout de 10 ml.	+ 260,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Ajout de 1 u.	+ 89,78 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Ajout de 1 u.	+ 89,78 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Ajout de 3 u.	+ 168,09 € HT
Total Devis N°1 en moins-values	**- 121 307,54 € HT**
Total Devis N°1 en plus-values	**+ 114 239,73 € HT**
Total Devis N°1	**- 7 067,81 € HT**
Devis N°2 - Pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires	
Poste 10.3. de la DPGF initiale - Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100 - Suppression de -1 u.	-1 526,85 € HT
Le prix nouveau PN 06 vise à un Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F .	+4 650,75 € HT
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un réseau enterré - Réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3 .	+3 732,75 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.1 de la DPGF initiale - Réseau enterré - Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 40 - Ajout de 1 u.	+ 476,55 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré -Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 25 - Ajout de 1 u.	+ 328,05 € HT
Le prix nouveau PN 08 vise à créer un réseau enterré - Canalisation Muticouche - pour les canalisations 26x3,00 .	+3 147,22 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré - Calorifugeage - pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25 - Ajout de 74 ml.	+3 809,52 € HT
Le prix nouveau PN 09 vise à créer un refroidissement Batterie à eau chaude / - pour la batterie change-over .	+2 775,60 € HT
Le prix nouveau PN 10 vise à créer une régulation batterie / Batterie à eau chaude / refroidissement.	+1 476,90 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les vannes d'isolement - Ajout de 3 u.	+ 376,65 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour le filtre a manche - Ajout de 1 u.	+ 125,55 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les thermomètres - Ajout de 2 u.	+ 98,56 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les manomètres en amont et aval de la batterie - Ajout de 2 u.	+ 183,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour la vanne 2 voies motorisée + moteur - Ajout de 1 u.	+ 619,65 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - pour les raccordements - Ajout de 1 ens.	+ 502,20 € HT
Le prix nouveau PN 11 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 125 mm .	+ 345,44 € HT
Le prix nouveau PN 12 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 160 mm .	+ 417,96 € HT
Le prix nouveau PN 13 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 200 mm .	+ 313,44 € HT
Le prix nouveau PN 14 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 250 mm .	+2 075,45 € HT
Le prix nouveau PN 15 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 315 mm .	+1 018,71 € HT
Le prix nouveau PN 16 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 400 mm .	+ 232,20 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 125 mm - Ajout de 24 ml.	+ 487,68 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 160 mm - Ajout de 17 ml.	+ 394,74 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 200 mm - Ajout de 8 ml.	+ 208,96 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 250 mm - Ajout de 7 ml.	+ 223,51 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 315 mm - Ajout de 8 ml.	+ 301,84 € HT
Total Devis N°2 en moins-values	**- 1 526,85 € HT**
Total Devis N°2 en plus-values	**+ 28 323,48 € HT**
Total Devis N°2	**+ 26 796,63 € HT**
TOTAL AVENANT N°1 moins-value	**- 122 834,39 € HT**
TOTAL AVENANT N°1 plus-value	**+ 142 563,21 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 19 728,82 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 19 728,82 € HT
TVA 20,0 % 3 945,76 €
23 674,58 € TTC

En lettres : vingt-trois mille six cent soixante-quatorze euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 429 570,18 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 19 728,82 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 449 299,00 € HT (+ 4,59 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 539 158,80 € TTC

Soit en lettres : cinq cent trente-neuf mille cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **STME** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°13 – CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE

Avenant n°1

Titulaire : **STME**
22 Avenue Joseph Honoré Isnard
06130 GRASSE

Marché N° : 2024/13.13 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 429 570,18 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 19 728,82 € HT (+ 4,59 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 449 299,00 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **STME**, représentée par Monsieur Jean-Pascal DECROIX agissant en qualité de Gérante, au nom et pour le compte de la société STME, Siret 439 400 920 00034, domiciliée 22 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.13 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 13 – Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire, pour un montant total de 429 570,18 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant porte plus particulièrement sur les modifications de programme suivantes :

- Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage : suppression de deux logements en salle des professeurs (Devis N°1)
- Demande de la Maîtrise d'usage pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires selon (Devis N° 2)

Devis N°1 du 18 septembre 2025 - suppression de deux logements en salle des professeurs :

- Poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 733,05 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 244,35 € HT en plus-value.
- Poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Suppression de -5 u pour un montant de -3 253,50 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Suppression de -3 u pour un montant de -2 073,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Ajout de 6 u pour un montant de +3 904,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 691,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml pour un montant de - 279,48 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml pour un montant de -4 300,24 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml pour un montant de -1 847,04 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml pour un montant de -2 599,10 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml pour un montant de + 931,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml pour un montant de +3 291,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml pour un montant de +1 847,04 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml pour un montant de +3 341,70 € HT en plus-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml pour un montant de - 271,38 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml pour un montant de -3 506,44 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml pour un montant de -1 587,84 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml pour un montant de -2 268,00 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml pour un montant de + 904,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml pour un montant de +2 683,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml pour un montant de +1 587,84 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml pour un montant de +2 916,00 € HT en plus-value.
- Poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Suppression de -8 u pour un montant de -1 568,16 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Ajout de 6 u pour un montant de +1 176,12 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Suppression de -14 u pour un montant de -11 226,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Ajout de 12 u pour un montant de +9 622,80 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Suppression de -12 u pour un montant de -3 823,20 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Ajout de 10 u pour un montant de +3 186,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.5. de la DPGF initiale - Meuble Evier + plaques pour la salle des professeurs - Ajout de 1 u pour un montant de +1 316,25 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de -1 599,75 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 533,25 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.8. de la DPGF initiale - Kitchenettes pour les studios - Suppression de -2 ens pour un montant de -8 488,80 € HT en moins-value.
- Poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier pour les lavabos du projet - Suppression de -3 u pour un montant de - 712,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier Meuble Evier + plaques - Ajout de 2 u pour un montant de + 475,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Suppression de -19 u pour un montant de -3 873,15 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Ajout de 17 u pour un montant de +3 465,45 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 793,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 264,60 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Suppression de -6 u pour un montant de - 336,18 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Ajout de 4 u pour un montant de + 224,12 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Suppression de -14 u pour un montant de -2 948,40 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Ajout de 12 u pour un montant de +2 527,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – douches pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 996,30 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 332,10 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 550,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 183,60 € HT en plus-value.
- Poste 11.1.1. de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Résistance électrique 36 KVA - Suppression de -1 u pour un montant de -2 045,25 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Le prix nouveau PN 01 vise à mettre en oeuvre un HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Chaudière électrique + raccordement hydraulique pour un montant de +4 752,00 € HT .
- Poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Suppression de -53 u pour un montant de -8 299,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Ajout de 54 u pour un montant de +8 456,40 € HT en plus-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Suppression de -1 u pour un montant de - 333,45 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u pour un montant de - 869,40 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 920 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u pour un montant de - 801,90 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Suppression de -18 u pour un montant de -7 338,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Ajout de 2 u pour un montant de + 666,90 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Ajout de 3 u pour un montant de +1 304,10 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Ajout de 19 u pour un montant de +7 746,30 € HT en plus-value.
- Poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Suppression de -53 u pour un montant de -2 969,59 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Ajout de 54 u pour un montant de +3 025,62 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 02 vise à fournir et installer une grille de rejet en façade salle des professeurs pour un montant de + 347,63 € HT..
- Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson du bâtiment 02 475 m3/h - Suppression de -1 ens pour un montant de -4 493,55 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 03 vise à créer un caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS pour un montant de +4 902,60 € HT.
- Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs - Suppression de -1 ens pour un montant de - 839,70 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 04 vise à créer un caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs pour un montant de +1 177,20 € HT.
- Le prix nouveau PN 05 vise à mettre en place un traitement acoustique - Piège à son circulaires - PAS - D 200 mm pour un montant de + 453,60 € HT.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Suppression de -95 ml pour un montant de -5 557,50 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Suppression de -39 u pour un montant de -2 332,20 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Suppression de -16 ml pour un montant de - 977,60 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Suppression de -62 ml pour un montant de -4 433,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Suppression de -27 ml pour un montant de -2 211,30 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Suppression de -11 ml pour un montant de -1 072,50 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Suppression de -5 ml pour un montant de - 520,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Suppression de -3 ml pour un montant de - 358,80 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Suppression de -8 ml pour un montant de -1 508,00 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Ajout de 95 ml pour un montant de +5 557,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Ajout de 39 ml pour un montant de +2 332,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Ajout de 25 ml pour un montant de +1 527,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Ajout de 62 ml pour un montant de +4 433,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Ajout de 27 ml pour un montant de +2 211,30 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Ajout de 11 ml pour un montant de +1 072,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Ajout de 5 ml pour un montant de + 520,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Ajout de 3 ml pour un montant de + 358,80 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de +1 508,00 € HT en plus-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Suppression de -14 u pour un montant de - 878,92 € HT en moins-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Suppression de -2 u pour un montant de - 152,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Suppression de -18 u pour un montant de -1 616,04 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Ajout de 16 u pour un montant de +1 004,48 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Ajout de 2 u pour un montant de + 152,56 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Ajout de 21 u pour un montant de +1 885,38 € HT en plus-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Suppression de -14 u pour un montant de -2 891,70 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Suppression de -2 u pour un montant de - 426,60 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Suppression de -1 u pour un montant de - 233,55 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Suppression de -17 u pour un montant de -3 970,35 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - pour les type 2 - Suppression de -11 u pour un montant de - 542,08 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Ajout de 13 u pour un montant de +2 685,15 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Ajout de 2 u pour un montant de + 426,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Ajout de 4 u pour un montant de + 934,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Ajout de 17 u pour un montant de +3 970,35 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - Ajout de 13 u pour un montant de + 640,64 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 160 - Ajout de 6 u pour un montant de +2 073,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 125 - Ajout de 3 u pour un montant de +1 016,55 € HT en plus-value.
- Poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 457,65 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Suppression de -3 ens pour un montant de -1 482,30 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Suppression de -3 u pour un montant de - 579,15 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Suppression de -21 ml pour un montant de - 546,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T1 - Suppression de -2 u pour un montant de - 179,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Suppression de -1 u pour un montant de - 89,78 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T1 - Suppression de -2 u pour un montant de - 179,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Suppression de -1 u pour un montant de - 89,78 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Suppression de -7 u pour un montant de - 392,21 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 152,55 € HT en plus-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Ajout de 1 ens pour un montant de + 494,10 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Ajout de 1 u pour un montant de + 193,05 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Ajout de 10 ml pour un montant de + 260,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 89,78 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 89,78 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Ajout de 3 u pour un montant de + 168,09 € HT en plus-value.

Devis N°2 du 18 septembre 2025 - Pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires :

- Poste 10.3. de la DPGF initiale - Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100 - Suppression de -1 u pour un montant de -1 526,85 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 06 vise à mettre en œuvre un circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F pour un montant de +4 650,75 € HT .
- Le prix nouveau PN 07 vise à créer un réseau enterré - Réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3 pour un montant de +3 732,75 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.4.1 de la DPGF initiale - Réseau enterré - Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 40 - Ajout de 1 u pour un montant de + 476,55 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré -Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 25 - Ajout de 1 u pour un montant de + 328,05 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 08 vise à créer un réseau enterré - Canalisation Muticouche - pour les canalisations 26x3,00 pour un montant de +3 147,22 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré - Calorifugeage - pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25 - Ajout de 74 ml pour un montant de +3 809,52 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 09 vise à mettre en oeuvre un refroidissement pour la batterie change-over pour un montant de +2 775,60 € HT .
- Le prix nouveau PN 10 vise à créer une régulation batterie pour un montant de +1 476,90 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les vannes d'isolement - Ajout de 3 u pour un montant de + 376,65 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour le filtre a manche - Ajout de 1 u pour un montant de + 125,55 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les thermomètres - Ajout de 2 u pour un montant de + 98,56 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les manomètres en amont et aval de la batterie - Ajout de 2 u pour un montant de + 183,60 € HT en plus-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 10.5.1 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour la vanne 2 voies motorisée + moteur - Ajout de 1 u pour un montant de + 619,65 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - pour les raccordements - Ajout de 1 ens pour un montant de + 502,20 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 11 vise à au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 125 mm pour un montant de + 345,44 € HT .
- Le prix nouveau PN 12 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 160 mm pour un montant de + 417,96 € HT .
- Le prix nouveau PN 13 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 200 mm pour un montant de + 313,44 € HT .
- Le prix nouveau PN 14 vise au calorifugeage pour les conduits 250 mm pour un montant de +2 075,45 € HT .
- Le prix nouveau PN 15 vise au calorifugeage pour les conduits 315 mm pour un montant de +1 018,71 € HT .
- Le prix nouveau PN 16 vise au calorifugeage pour les conduits 400 mm pour un montant de + 232,20 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 125 mm - Ajout de 24 ml pour un montant de + 487,68 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 160 mm - Ajout de 17 ml pour un montant de + 394,74 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 200 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de + 208,96 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 250 mm - Ajout de 7 ml pour un montant de + 223,51 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 315 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de + 301,84 € HT en plus-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°13-01 LOT 13 STME en date du 29/10/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 19 728,82 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-values et en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis N°1 - Suppression de deux logements en salle des professeurs	
Poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Suppression de -3 u.	- 733,05 € HT
Prestation équivalente au poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Ajout de 1 u.	+ 244,35 € HT
Poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Suppression de -5 u.	-3 253,50 € HT
Poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Suppression de -3 u.	-2 073,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Ajout de 6 u.	+3 904,20 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Ajout de 1 u.	+ 691,20 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml.	- 279,48 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml.	-4 300,24 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml.	-1 847,04 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml.	-2 599,10 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml.	+ 931,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml.	+3 291,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml.	+1 847,04 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml.	+3 341,70 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml.	- 271,38 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml.	-3 506,44 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml.	-1 587,84 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml.	-2 268,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml.	+ 904,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml.	+2 683,50 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml.	+1 587,84 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml.	+2 916,00 € HT
Poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Suppression de -8 u.	-1 568,16 € HT
Prestation équivalente au poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Ajout de 6 u.	+1 176,12 € HT
Poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Suppression de -14 u.	-11 226,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Ajout de 12 u.	+9 622,80 € HT
Poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Suppression de -12 u.	-3 823,20 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Ajout de 10 u.	+3 186,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.5. de la DPGF initiale - Meuble Evier + plaques pour la salle des professeurs - Ajout de 1 u.	+1 316,25 € HT
Poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Suppression de -3 u.	-1 599,75 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 533,25 € HT
Poste 10.8.8. de la DPGF initiale - Kitchenettes pour les studios - Suppression de -2 ens.	-8 488,80 € HT
Poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier pour les lavabos du projet - Suppression de -3 u.	- 712,80 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier Meuble Evier + plaques - Ajout de 2 u.	+ 475,20 € HT
Poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Suppression de -19 u.	-3 873,15 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Ajout de 17 u.	+3 465,45 € HT
Poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Suppression de -3 u.	- 793,80 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Ajout de 1 u.	+ 264,60 € HT
Poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Suppression de -6 u.	- 336,18 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Ajout de 4 u.	+ 224,12 € HT
Poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Suppression de -14 u.	-2 948,40 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Ajout de 12 u.	+2 527,20 € HT
Poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – douches pour les logements - Suppression de -3 u.	- 996,30 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 332,10 € HT
Poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Suppression de -3 u.	- 550,80 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 183,60 € HT
Poste 11.1.1. de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Résistance électrique 36 KVA - Suppression de -1 u.	-2 045,25 € HT
Le prix nouveau PN 01 vise à créer un HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Chaudière électrique + raccordement hydraulique .	+4 752,00 € HT
Poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Suppression de -53 u.	-8 299,80 € HT
Prestation équivalente au poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Ajout de 54 u.	+8 456,40 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Suppression de -1 u.	- 333,45 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u.	- 869,40 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 920 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u.	- 801,90 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Suppression de -18 u.	-7 338,60 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Ajout de 2 u.	+ 666,90 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Ajout de 3 u.	+1 304,10 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Ajout de 19 u.	+7 746,30 € HT
Poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Suppression de -53 u.	-2 969,59 € HT
Prestation équivalente au poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Ajout de 54 u.	+3 025,62 € HT
Le prix nouveau PN 02 vise à fournir et installer une grille de rejet en façade salle des professeurs .	+ 347,63 € HT
Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson du bâtiment 02 475 m3/h - Suppression de -1 ens.	-4 493,55 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 03 vise à créer un caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS .	+4 902,60 € HT
Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs - Suppression de -1 ens.	- 839,70 € HT
Le prix nouveau PN 04 vise à créer un caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs .	+1 177,20 € HT
Le prix nouveau PN 05 vise à un traitement acoustique - Piège à son circulaires - PAS - D 200 mm .	+ 453,60 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Suppression de -95 ml.	-5 557,50 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Suppression de -39 u.	-2 332,20 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Suppression de -16 ml.	- 977,60 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Suppression de -62 ml.	-4 433,00 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Suppression de -27 ml.	-2 211,30 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Suppression de -11 ml.	-1 072,50 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Suppression de -5 ml.	- 520,00 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Suppression de -3 ml.	- 358,80 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Suppression de -8 ml.	-1 508,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Ajout de 95 ml.	+5 557,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Ajout de 39 ml.	+2 332,20 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Ajout de 25 ml.	+1 527,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Ajout de 62 ml.	+4 433,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Ajout de 27 ml.	+2 211,30 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Ajout de 11 ml.	+1 072,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Ajout de 5 ml.	+ 520,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Ajout de 3 ml.	+ 358,80 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Ajout de 8 ml.	+1 508,00 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Suppression de -14 u.	- 878,92 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Suppression de -2 u.	- 152,56 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Suppression de -18 u.	-1 616,04 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Ajout de 16 u.	+1 004,48 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Ajout de 2 u.	+ 152,56 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Ajout de 21 u.	+1 885,38 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Suppression de -14 u.	-2 891,70 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Suppression de -2 u.	- 426,60 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Suppression de -1 u.	- 233,55 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Suppression de -17 u.	-3 970,35 € HT
Poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - pour les type 2 - Suppression de -11 u.	- 542,08 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Ajout de 13 u.	+2 685,15 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Ajout de 2 u.	+ 426,60 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Ajout de 4 u.	+ 934,20 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Ajout de 17 u.	+3 970,35 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - Ajout de 13 u.	+ 640,64 € HT
Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 160 - Ajout de 6 u.	+2 073,60 € HT
Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 125 - Ajout de 3 u.	+1 016,55 € HT
Poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Suppression de -3 u.	- 457,65 € HT
Poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Suppression de -3 ens.	-1 482,30 € HT
Poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Suppression de -3 u.	- 579,15 € HT
Poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Suppression de -21 ml.	- 546,00 € HT
Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T1 - Suppression de -2 u.	- 179,56 € HT
Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Suppression de -1 u.	- 89,78 € HT
Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T1 - Suppression de -2 u.	- 179,56 € HT
Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Suppression de -1 u.	- 89,78 € HT
Poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Suppression de -7 u.	- 392,21 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Ajout de 1 u.	+ 152,55 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Ajout de 1 ens.	+ 494,10 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Ajout de 1 u.	+ 193,05 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Ajout de 10 ml.	+ 260,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Ajout de 1 u.	+ 89,78 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Ajout de 1 u.	+ 89,78 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Ajout de 3 u.	+ 168,09 € HT
Total Devis N°1 en moins-values	**- 121 307,54 € HT**
Total Devis N°1 en plus-values	**+ 114 239,73 € HT**
Total Devis N°1	**- 7 067,81 € HT**
Devis N°2 - Pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires	
Poste 10.3. de la DPGF initiale - Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100 - Suppression de -1 u.	-1 526,85 € HT
Le prix nouveau PN 06 vise à un Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F .	+4 650,75 € HT
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un réseau enterré - Réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3 .	+3 732,75 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.1 de la DPGF initiale - Réseau enterré - Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 40 - Ajout de 1 u.	+ 476,55 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré -Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 25 - Ajout de 1 u.	+ 328,05 € HT
Le prix nouveau PN 08 vise à créer un réseau enterré - Canalisation Muticouche - pour les canalisations 26x3,00 .	+3 147,22 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré - Calorifugeage - pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25 - Ajout de 74 ml.	+3 809,52 € HT
Le prix nouveau PN 09 vise à créer un refroidissement Batterie à eau chaude / - pour la batterie change-over .	+2 775,60 € HT
Le prix nouveau PN 10 vise à créer une régulation batterie / Batterie à eau chaude / refroidissement.	+1 476,90 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les vannes d'isolement - Ajout de 3 u.	+ 376,65 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour le filtre a manche - Ajout de 1 u.	+ 125,55 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les thermomètres - Ajout de 2 u.	+ 98,56 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les manomètres en amont et aval de la batterie - Ajout de 2 u.	+ 183,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour la vanne 2 voies motorisée + moteur - Ajout de 1 u.	+ 619,65 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - pour les raccordements - Ajout de 1 ens.	+ 502,20 € HT
Le prix nouveau PN 11 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 125 mm .	+ 345,44 € HT
Le prix nouveau PN 12 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 160 mm .	+ 417,96 € HT
Le prix nouveau PN 13 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 200 mm .	+ 313,44 € HT
Le prix nouveau PN 14 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 250 mm .	+2 075,45 € HT
Le prix nouveau PN 15 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 315 mm .	+1 018,71 € HT
Le prix nouveau PN 16 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 400 mm .	+ 232,20 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 125 mm - Ajout de 24 ml.	+ 487,68 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 160 mm - Ajout de 17 ml.	+ 394,74 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 200 mm - Ajout de 8 ml.	+ 208,96 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 250 mm - Ajout de 7 ml.	+ 223,51 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 315 mm - Ajout de 8 ml.	+ 301,84 € HT
Total Devis N°2 en moins-values	**- 1 526,85 € HT**
Total Devis N°2 en plus-values	**+ 28 323,48 € HT**
Total Devis N°2	**+ 26 796,63 € HT**
TOTAL AVENANT N°1 moins-value	**- 122 834,39 € HT**
TOTAL AVENANT N°1 plus-value	**+ 142 563,21 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 19 728,82 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 19 728,82 € HT
TVA 20,0 % 3 945,76 €
23 674,58 € TTC

En lettres : vingt-trois mille six cent soixante-quatorze euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 429 570,18 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 19 728,82 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 449 299,00 € HT (+ 4,59 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 539 158,80 € TTC

Soit en lettres : cinq cent trente-neuf mille cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **STME** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°13 – CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE

Avenant n°1

Titulaire : **STME**
22 Avenue Joseph Honoré Isnard
06130 GRASSE

Marché N° : 2024/13.13 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 429 570,18 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 19 728,82 € HT (+ 4,59 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 449 299,00 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **STME**, représentée par Monsieur Jean-Pascal DECROIX agissant en qualité de Gérante, au nom et pour le compte de la société STME, Siret 439 400 920 00034, domiciliée 22 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.13 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 13 – Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire, pour un montant total de 429 570,18 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 1

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant porte plus particulièrement sur les modifications de programme suivantes :

- Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage : suppression de deux logements en salle des professeurs (Devis N°1)
- Demande de la Maîtrise d'usage pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires selon (Devis N° 2)

Devis N°1 du 18 septembre 2025 - suppression de deux logements en salle des professeurs :

- Poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 733,05 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 244,35 € HT en plus-value.
- Poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Suppression de -5 u pour un montant de -3 253,50 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Suppression de -3 u pour un montant de -2 073,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Ajout de 6 u pour un montant de +3 904,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 691,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml pour un montant de - 279,48 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml pour un montant de -4 300,24 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml pour un montant de -1 847,04 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml pour un montant de -2 599,10 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml pour un montant de + 931,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml pour un montant de +3 291,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml pour un montant de +1 847,04 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml pour un montant de +3 341,70 € HT en plus-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml pour un montant de - 271,38 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml pour un montant de -3 506,44 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml pour un montant de -1 587,84 € HT en moins-value.
- Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml pour un montant de -2 268,00 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml pour un montant de + 904,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml pour un montant de +2 683,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml pour un montant de +1 587,84 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml pour un montant de +2 916,00 € HT en plus-value.
- Poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Suppression de -8 u pour un montant de -1 568,16 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Ajout de 6 u pour un montant de +1 176,12 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Suppression de -14 u pour un montant de -11 226,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Ajout de 12 u pour un montant de +9 622,80 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Suppression de -12 u pour un montant de -3 823,20 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Ajout de 10 u pour un montant de +3 186,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.5. de la DPGF initiale - Meuble Evier + plaques pour la salle des professeurs - Ajout de 1 u pour un montant de +1 316,25 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de -1 599,75 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 533,25 € HT en plus-value.
- Poste 10.8.8. de la DPGF initiale - Kitchenettes pour les studios - Suppression de -2 ens pour un montant de -8 488,80 € HT en moins-value.
- Poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier pour les lavabos du projet - Suppression de -3 u pour un montant de - 712,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier Meuble Evier + plaques - Ajout de 2 u pour un montant de + 475,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Suppression de -19 u pour un montant de -3 873,15 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Ajout de 17 u pour un montant de +3 465,45 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 793,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 264,60 € HT en plus-value.
- Poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Suppression de -6 u pour un montant de - 336,18 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Ajout de 4 u pour un montant de + 224,12 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Suppression de -14 u pour un montant de -2 948,40 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Ajout de 12 u pour un montant de +2 527,20 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – douches pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 996,30 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 332,10 € HT en plus-value.
- Poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 550,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 183,60 € HT en plus-value.
- Poste 11.1.1. de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Résistance électrique 36 KVA - Suppression de -1 u pour un montant de -2 045,25 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Le prix nouveau PN 01 vise à mettre en oeuvre un HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Chaudière électrique + raccordement hydraulique pour un montant de +4 752,00 € HT .
- Poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Suppression de -53 u pour un montant de -8 299,80 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Ajout de 54 u pour un montant de +8 456,40 € HT en plus-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Suppression de -1 u pour un montant de - 333,45 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u pour un montant de - 869,40 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 920 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u pour un montant de - 801,90 € HT en moins-value.
- Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Suppression de -18 u pour un montant de -7 338,60 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Ajout de 2 u pour un montant de + 666,90 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Ajout de 3 u pour un montant de +1 304,10 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Ajout de 19 u pour un montant de +7 746,30 € HT en plus-value.
- Poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Suppression de -53 u pour un montant de -2 969,59 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Ajout de 54 u pour un montant de +3 025,62 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 02 vise à fournir et installer une grille de rejet en façade salle des professeurs pour un montant de + 347,63 € HT..
- Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson du bâtiment 02 475 m3/h - Suppression de -1 ens pour un montant de -4 493,55 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 03 vise à créer un caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS pour un montant de +4 902,60 € HT.
- Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs - Suppression de -1 ens pour un montant de - 839,70 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 04 vise à créer un caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs pour un montant de +1 177,20 € HT.
- Le prix nouveau PN 05 vise à mettre en place un traitement acoustique - Piège à son circulaires - PAS - D 200 mm pour un montant de + 453,60 € HT.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Suppression de -95 ml pour un montant de -5 557,50 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Suppression de -39 u pour un montant de -2 332,20 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Suppression de -16 ml pour un montant de - 977,60 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Suppression de -62 ml pour un montant de -4 433,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Suppression de -27 ml pour un montant de -2 211,30 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Suppression de -11 ml pour un montant de -1 072,50 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Suppression de -5 ml pour un montant de - 520,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Suppression de -3 ml pour un montant de - 358,80 € HT en moins-value.
- Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Suppression de -8 ml pour un montant de -1 508,00 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Ajout de 95 ml pour un montant de +5 557,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Ajout de 39 ml pour un montant de +2 332,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Ajout de 25 ml pour un montant de +1 527,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Ajout de 62 ml pour un montant de +4 433,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Ajout de 27 ml pour un montant de +2 211,30 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Ajout de 11 ml pour un montant de +1 072,50 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Ajout de 5 ml pour un montant de + 520,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Ajout de 3 ml pour un montant de + 358,80 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de +1 508,00 € HT en plus-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Suppression de -14 u pour un montant de - 878,92 € HT en moins-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Suppression de -2 u pour un montant de - 152,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Suppression de -18 u pour un montant de -1 616,04 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Ajout de 16 u pour un montant de +1 004,48 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Ajout de 2 u pour un montant de + 152,56 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Ajout de 21 u pour un montant de +1 885,38 € HT en plus-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Suppression de -14 u pour un montant de -2 891,70 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Suppression de -2 u pour un montant de - 426,60 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Suppression de -1 u pour un montant de - 233,55 € HT en moins-value.
- Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Suppression de -17 u pour un montant de -3 970,35 € HT en moins-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - pour les type 2 - Suppression de -11 u pour un montant de - 542,08 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Ajout de 13 u pour un montant de +2 685,15 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Ajout de 2 u pour un montant de + 426,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Ajout de 4 u pour un montant de + 934,20 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Ajout de 17 u pour un montant de +3 970,35 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - Ajout de 13 u pour un montant de + 640,64 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 160 - Ajout de 6 u pour un montant de +2 073,60 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 125 - Ajout de 3 u pour un montant de +1 016,55 € HT en plus-value.
- Poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Suppression de -3 u pour un montant de - 457,65 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Suppression de -3 ens pour un montant de -1 482,30 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Suppression de -3 u pour un montant de - 579,15 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Suppression de -21 ml pour un montant de - 546,00 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T1 - Suppression de -2 u pour un montant de - 179,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Suppression de -1 u pour un montant de - 89,78 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T1 - Suppression de -2 u pour un montant de - 179,56 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Suppression de -1 u pour un montant de - 89,78 € HT en moins-value.
- Poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Suppression de -7 u pour un montant de - 392,21 € HT en moins-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Ajout de 1 u pour un montant de + 152,55 € HT en plus-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Ajout de 1 ens pour un montant de + 494,10 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Ajout de 1 u pour un montant de + 193,05 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Ajout de 10 ml pour un montant de + 260,00 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 89,78 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 89,78 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Ajout de 3 u pour un montant de + 168,09 € HT en plus-value.

Devis N°2 du 18 septembre 2025 - Pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires :

- Poste 10.3. de la DPGF initiale - Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100 - Suppression de -1 u pour un montant de -1 526,85 € HT en moins-value.
- Le prix nouveau PN 06 vise à mettre en œuvre un circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F pour un montant de +4 650,75 € HT .
- Le prix nouveau PN 07 vise à créer un réseau enterré - Réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3 pour un montant de +3 732,75 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.4.1 de la DPGF initiale - Réseau enterré - Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 40 - Ajout de 1 u pour un montant de + 476,55 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré -Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 25 - Ajout de 1 u pour un montant de + 328,05 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 08 vise à créer un réseau enterré - Canalisation Muticouche - pour les canalisations 26x3,00 pour un montant de +3 147,22 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré - Calorifugeage - pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25 - Ajout de 74 ml pour un montant de +3 809,52 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 09 vise à mettre en oeuvre un refroidissement pour la batterie change-over pour un montant de +2 775,60 € HT .
- Le prix nouveau PN 10 vise à créer une régulation batterie pour un montant de +1 476,90 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les vannes d'isolement - Ajout de 3 u pour un montant de + 376,65 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour le filtre a manche - Ajout de 1 u pour un montant de + 125,55 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les thermomètres - Ajout de 2 u pour un montant de + 98,56 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les manomètres en amont et aval de la batterie - Ajout de 2 u pour un montant de + 183,60 € HT en plus-value.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Prestation équivalente au poste 10.5.1 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour la vanne 2 voies motorisée + moteur - Ajout de 1 u pour un montant de + 619,65 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - pour les raccordements - Ajout de 1 ens pour un montant de + 502,20 € HT en plus-value.
- Le prix nouveau PN 11 vise à au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 125 mm pour un montant de + 345,44 € HT .
- Le prix nouveau PN 12 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 160 mm pour un montant de + 417,96 € HT .
- Le prix nouveau PN 13 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 200 mm pour un montant de + 313,44 € HT .
- Le prix nouveau PN 14 vise au calorifugeage pour les conduits 250 mm pour un montant de +2 075,45 € HT .
- Le prix nouveau PN 15 vise au calorifugeage pour les conduits 315 mm pour un montant de +1 018,71 € HT .
- Le prix nouveau PN 16 vise au calorifugeage pour les conduits 400 mm pour un montant de + 232,20 € HT .
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 125 mm - Ajout de 24 ml pour un montant de + 487,68 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 160 mm - Ajout de 17 ml pour un montant de + 394,74 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 200 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de + 208,96 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 250 mm - Ajout de 7 ml pour un montant de + 223,51 € HT en plus-value.
- Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 315 mm - Ajout de 8 ml pour un montant de + 301,84 € HT en plus-value.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°13-01 LOT 13 STME en date du 29/10/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 19 728,82 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-values et en plus-values :

Objet	Montant € HT
Devis N°1 - Suppression de deux logements en salle des professeurs	
Poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Suppression de -3 u.	- 733,05 € HT
Prestation équivalente au poste 10.3 de la DPGF initiale - COMPTAGE pour les compteurs logements - Ajout de 1 u.	+ 244,35 € HT
Poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Suppression de -5 u.	-3 253,50 € HT
Poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Suppression de -3 u.	-2 073,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.1. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE - Chauffe-eau instantané pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP - Ajout de 6 u.	+3 904,20 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE -Chauffe-eau électrique pour les ballons en logements - Ajout de 1 u.	+ 691,20 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml.	- 279,48 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml.	-4 300,24 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml.	-1 847,04 € HT
Poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml.	-2 599,10 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml.	+ 931,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml.	+3 291,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml.	+1 847,04 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2. de la DPGF initiale - RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE Réseaux multicouches pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml.	+3 341,70 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Suppression de -6 ml.	- 271,38 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Suppression de -98 ml.	-3 506,44 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Suppression de -48 ml.	-1 587,84 € HT
Poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Suppression de -70 ml.	-2 268,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 40*3,5 - Ajout de 20 ml.	+ 904,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 32*3 - Ajout de 75 ml.	+2 683,50 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 20*2,25 - Ajout de 48 ml.	+1 587,84 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage pour les tubes 16*2 - Ajout de 90 ml.	+2 916,00 € HT
Poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Suppression de -8 u.	-1 568,16 € HT
Prestation équivalente au poste 10.7.5 de la DPGF initiale - Réseaux d'évacutation EU - ventilations primaires - Ajout de 6 u.	+1 176,12 € HT
Poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Suppression de -14 u.	-11 226,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.1. de la DPGF initiale - Ensemble cuvette WC et bati-support pour les sanitaires - Ajout de 12 u.	+9 622,80 € HT
Poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Suppression de -12 u.	-3 823,20 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.2. de la DPGF initiale - Lavabos - pour les lavabos du projet - Ajout de 10 u.	+3 186,00 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.5. de la DPGF initiale - Meuble Evier + plaques pour la salle des professeurs - Ajout de 1 u.	+1 316,25 € HT
Poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Suppression de -3 u.	-1 599,75 € HT
Prestation équivalente au poste 10.8.6. de la DPGF initiale - Receveur de douche pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 533,25 € HT
Poste 10.8.8. de la DPGF initiale - Kitchenettes pour les studios - Suppression de -2 ens.	-8 488,80 € HT
Poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier pour les lavabos du projet - Suppression de -3 u.	- 712,80 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.9.1. de la DPGF initiale - Robinetterie evier Meuble Evier + plaques - Ajout de 2 u.	+ 475,20 € HT
Poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Suppression de -19 u.	-3 873,15 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.2. de la DPGF initiale - Robinetterie temporisée sur plage pour les lavabos et lave-main du projet - Ajout de 17 u.	+3 465,45 € HT
Poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Suppression de -3 u.	- 793,80 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.4. de la DPGF initiale - Robinetterie douche + douchette flexible pour les douches des logements - Ajout de 1 u.	+ 264,60 € HT
Poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Suppression de -6 u.	- 336,18 € HT
Prestation équivalente au poste 10.9.6. de la DPGF initiale - Branchement pour machine a laver pour les logements - Ajout de 4 u.	+ 224,12 € HT
Poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Suppression de -14 u.	-2 948,40 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.1. de la DPGF initiale - Barre d'appui coudée pour les sanitaires - Ajout de 12 u.	+2 527,20 € HT
Poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – douches pour les logements - Suppression de -3 u.	- 996,30 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.2. de la DPGF initiale - Barre de maintien en L – pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 332,10 € HT
Poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Suppression de -3 u.	- 550,80 € HT
Prestation équivalente au poste 10.10.3. de la DPGF initiale - Miroir pour les logements - Ajout de 1 u.	+ 183,60 € HT
Poste 11.1.1. de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Résistance électrique 36 KVA - Suppression de -1 u.	-2 045,25 € HT
Le prix nouveau PN 01 vise à créer un HYDRAULIQUE PRIMAIRE - Ballons d'hydro accumulation - Chaudière électrique + raccordement hydraulique .	+4 752,00 € HT
Poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Suppression de -53 u.	-8 299,80 € HT
Prestation équivalente au poste 11.4.5 de la DPGF initiale - HYDRAULIQUE SECONDAIRE Piquages alimentations radiateurs - Ajout de 54 u.	+8 456,40 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Suppression de -1 u.	- 333,45 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u.	- 869,40 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 920 * 600 mm Ht - Suppression de -2 u.	- 801,90 € HT
Poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Suppression de -18 u.	-7 338,60 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 400 * 600 mm Ht - Ajout de 2 u.	+ 666,90 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 720 * 600 mm Ht - Ajout de 3 u.	+1 304,10 € HT
Prestation équivalente au poste 11.5.1. de la DPGF initiale - Emission - Radiateurs à eau chaude 1000 * 600 mm Ht - Ajout de 19 u.	+7 746,30 € HT
Poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Suppression de -53 u.	-2 969,59 € HT
Prestation équivalente au poste 11.6.1. de la DPGF initiale - REGULATION TERMINALE - Robinets thermostatiques pour chaque radiateurs - Ajout de 54 u.	+3 025,62 € HT
Le prix nouveau PN 02 vise à fournir et installer une grille de rejet en façade salle des professeurs .	+ 347,63 € HT
Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson du bâtiment 02 475 m3/h - Suppression de -1 ens.	-4 493,55 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le prix nouveau PN 03 vise à créer un caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS .	+4 902,60 € HT
Poste 12.4. de la DPGF initiale - Caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs - Suppression de -1 ens.	- 839,70 € HT
Le prix nouveau PN 04 vise à créer un caisson pour le bâtiment 02-Salle des professeurs .	+1 177,20 € HT
Le prix nouveau PN 05 vise à un traitement acoustique - Piège à son circulaires - PAS - D 200 mm .	+ 453,60 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Suppression de -95 ml.	-5 557,50 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Suppression de -39 u.	-2 332,20 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Suppression de -16 ml.	- 977,60 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Suppression de -62 ml.	-4 433,00 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Suppression de -27 ml.	-2 211,30 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Suppression de -11 ml.	-1 072,50 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Suppression de -5 ml.	- 520,00 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Suppression de -3 ml.	- 358,80 € HT
Poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Suppression de -8 ml.	-1 508,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 125 mm - Ajout de 95 ml.	+5 557,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 160 mm - Ajout de 39 ml.	+2 332,20 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 200 mm - Ajout de 25 ml.	+1 527,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 250 mm - Ajout de 62 ml.	+4 433,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 315 mm - Ajout de 27 ml.	+2 211,30 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 355 mm - Ajout de 11 ml.	+1 072,50 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 400 mm - Ajout de 5 ml.	+ 520,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 500 mm - Ajout de 3 ml.	+ 358,80 € HT
Prestation équivalente au poste 12.7.1. de la DPGF initiale - RESEAUX / CONDUITS - Conduits rigides circulaire - pour les conduits 800 mm - Ajout de 8 ml.	+1 508,00 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Suppression de -14 u.	- 878,92 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Suppression de -2 u.	- 152,56 € HT
Poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Suppression de -18 u.	-1 616,04 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 160 mm - Ajout de 16 u.	+1 004,48 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 200 mm - Ajout de 2 u.	+ 152,56 € HT
Prestation équivalente au poste 12.8.1. de la DPGF initiale - Régulateurs de débit circulaire - pour les régulateurs 250 mm - Ajout de 21 u.	+1 885,38 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Suppression de -14 u.	-2 891,70 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Suppression de -2 u.	- 426,60 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Suppression de -1 u.	- 233,55 € HT
Poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Suppression de -17 u.	-3 970,35 € HT
Poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - pour les type 2 - Suppression de -11 u.	- 542,08 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1a - Ajout de 13 u.	+2 685,15 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1b - Ajout de 2 u.	+ 426,60 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1c - Ajout de 4 u.	+ 934,20 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.1. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Diffuseur en insufflation Type 1 - pour le type 1d - Ajout de 17 u.	+3 970,35 € HT
Prestation équivalente au poste 12.9.2. de la DPGF initiale - DIFFUSEURS ET BOUCHES - Bouches d'extraction autoréglables Type 2 - Ajout de 13 u.	+ 640,64 € HT
Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 160 - Ajout de 6 u.	+2 073,60 € HT
Prestation équivalente au poste 12.10.1. de la DPGF initiale - SECURITE INCENDIE VENTILATION - Clapet CF1 H circulaire - pour les clapets en plancher DN 125 - Ajout de 3 u.	+1 016,55 € HT
Poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Suppression de -3 u.	- 457,65 € HT
Poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Suppression de -3 ens.	-1 482,30 € HT
Poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Suppression de -3 u.	- 579,15 € HT
Poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Suppression de -21 ml.	- 546,00 € HT
Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T1 - Suppression de -2 u.	- 179,56 € HT
Poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Suppression de -1 u.	- 89,78 € HT
Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T1 - Suppression de -2 u.	- 179,56 € HT
Poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Suppression de -1 u.	- 89,78 € HT
Poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Suppression de -7 u.	- 392,21 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.1. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Grille de rejet en façade - pour les rejets en façade des logements - Ajout de 1 u.	+ 152,55 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 12.11.2. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - VMC individuelle Hygro type A - pour les logements - Ajout de 1 ens.	+ 494,10 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.3. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Silencieux circulaires - pour les 3 groupes - Ajout de 1 u.	+ 193,05 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.4. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Conduits souples circulaire - pour les conduits des logements - Ajout de 10 ml.	+ 260,00 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.5. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain - pour les salles de bains et WC des logements T2 - Ajout de 1 u.	+ 89,78 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.6. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine - pour les cuisines des logements T2 - Ajout de 1 u.	+ 89,78 € HT
Prestation équivalente au poste 12.11.8. de la DPGF initiale - VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE - Entrée d'air autoréglables - pour les entrées d'air fixes EA 30 - Ajout de 3 u.	+ 168,09 € HT
Total Devis N°1 en moins-values	**- 121 307,54 € HT**
Total Devis N°1 en plus-values	**+ 114 239,73 € HT**
Total Devis N°1	**- 7 067,81 € HT**
Devis N°2 - Pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air : travaux supplémentaires	
Poste 10.3. de la DPGF initiale - Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100 - Suppression de -1 u.	-1 526,85 € HT
Le prix nouveau PN 06 vise à un Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F .	+4 650,75 € HT
Le prix nouveau PN 07 vise à créer un réseau enterré - Réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3 .	+3 732,75 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.1 de la DPGF initiale - Réseau enterré - Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 40 - Ajout de 1 u.	+ 476,55 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré -Vannes d'équilibrage - Pour les vannes DN 25 - Ajout de 1 u.	+ 328,05 € HT
Le prix nouveau PN 08 vise à créer un réseau enterré - Canalisation Muticouche - pour les canalisations 26x3,00 .	+3 147,22 € HT
Prestation équivalente au poste 10.4.2. de la DPGF initiale - Réseau enterré - Calorifugeage - pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25 - Ajout de 74 ml.	+3 809,52 € HT
Le prix nouveau PN 09 vise à créer un refroidissement Batterie à eau chaude / - pour la batterie change-over .	+2 775,60 € HT
Le prix nouveau PN 10 vise à créer une régulation batterie / Batterie à eau chaude / refroidissement.	+1 476,90 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les vannes d'isolement - Ajout de 3 u.	+ 376,65 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour le filtre a manche - Ajout de 1 u.	+ 125,55 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les thermomètres - Ajout de 2 u.	+ 98,56 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour les manomètres en amont et aval de la batterie - Ajout de 2 u.	+ 183,60 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - Raccordement hydraulique batterie - pour la vanne 2 voies motorisée + moteur - Ajout de 1 u.	+ 619,65 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Prestation équivalente au poste 10.5.2 de la DPGF initiale - Batterie à eau chaude / refroidissement - pour les raccordements - Ajout de 1 ens.	+ 502,20 € HT
Le prix nouveau PN 11 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 125 mm .	+ 345,44 € HT
Le prix nouveau PN 12 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 160 mm .	+ 417,96 € HT
Le prix nouveau PN 13 vise au calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1 - pour les conduits 200 mm .	+ 313,44 € HT
Le prix nouveau PN 14 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 250 mm .	+2 075,45 € HT
Le prix nouveau PN 15 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 315 mm .	+1 018,71 € HT
Le prix nouveau PN 16 vise à créer un calorifugeage pour les conduits 400 mm .	+ 232,20 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 125 mm - Ajout de 24 ml.	+ 487,68 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 160 mm - Ajout de 17 ml.	+ 394,74 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 200 mm - Ajout de 8 ml.	+ 208,96 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 250 mm - Ajout de 7 ml.	+ 223,51 € HT
Prestation équivalente au poste 10.5.3. de la DPGF initiale - Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2 pour les conduits 315 mm - Ajout de 8 ml.	+ 301,84 € HT
Total Devis N°2 en moins-values	**- 1 526,85 € HT**
Total Devis N°2 en plus-values	**+ 28 323,48 € HT**
Total Devis N°2	**+ 26 796,63 € HT**
TOTAL AVENANT N°1 moins-value	**- 122 834,39 € HT**
TOTAL AVENANT N°1 plus-value	**+ 142 563,21 € HT**
TOTAL AVENANT N°1	**+ 19 728,82 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à ..... 19 728,82 € HT
TVA 20,0 % 3 945,76 €
23 674,58 € TTC

En lettres : vingt-trois mille six cent soixante-quatorze euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 429 570,18 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1..... 19 728,82 € HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ..... 449 299,00 € HT (+ 4,59 %)
Nouveau montant TTC du marché..... 539 158,80 € TTC

Soit en lettres : cinq cent trente-neuf mille cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **STME** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°1 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance

ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES PLOMBERIE SANITAIRE**				
10.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
10.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
10.1.2.	Point d'eau de chantier				
	pour l'ensemble	ens	1	869,40	869,40
10.1.3.	Démarches concessionnaires AEP, Eaux usées				
	pour l'ensemble	ens	1	928,80	928,80
10.1.4.	Consignation et déconnexion ponctuelle des réseaux intérieurs EF				
	pour l'ensemble	ens	1	599,40	599,40
10.1.5.	Dépose des réseaux eau froide, ECS				
	pour mémoire	PM	PM		PM
10.1.6.	Dépose des réseaux eaux usées, eaux vannes				
	pour mémoire	PM	PM		PM
10.2.	**ALIMENTATION EN EAU FROIDE**				
10.2.1.	Reprise alimentation eau froide depuis couronne PEHD BB				
	pour l'ensemble	ens	1	251,10	251,10
10.2.2.	Accessoires EF				
	pour le filtre a tamis	u	1	152,55	152,55
	pour les 2 vannes d'arrêt	u	2	62,78	125,55
	pour le réducteur de pression	u	1	361,80	361,80
	pour la manchette de contrôle	u	1	114,08	114,08
	pour la vanne de purge	u	1	76,28	76,28
10.2.3.	Système Antitartre				
	pour l'arrivée générale	u	1	2380,05	2380,05
10.3.	**COMPTAGE**				
10.3.1.	Compteur EF à ultrason				
	pour le compteur général	u	1	378,00	378,00
	pour le compteur réfectoire	u	1	328,05	328,05
	pour le compteur chaufferie	u	1	244,35	244,35
	pour les compteurs logements	u	3	244,35	733,05
10.4.	**PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE**				
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	5	650,70	3253,50
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	3	691,20	2073,60
10.5.	**RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE**				
10.5.1.	Réseaux enterrés				
	*pour le PEHD 50 * 5,6 mm entre bâtiment 1 et bâtiment 2*	ml	14	67,50	945,00
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	6	46,58	279,45
	*pour les tubes 32*3*	ml	98	43,88	4299,75
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	38,48	1846,80
	*pour les tubes 16*2*	ml	70	37,13	2598,75

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	6	45,23	271,35
	*pour les tubes 32*3*	ml	98	35,78	3505,95
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	33,08	1587,60
	*pour les tubes 16*2*	ml	70	32,40	2268,00
10.5.4.	Accessoires				
	pour les vannes d'arrêt	u	20	69,53	1390,50
	pour la vanne de purge	u	2	105,30	210,60
	pour l'anti-bélier	u	2	112,05	224,10
10.5.5.	Piquages individuels réseau/collecteurs				
	pour les piquages vers les collecteurs	u	6	112,05	672,30
10.5.6.	Collecteurs pour réseau EF/ECS				
	pour les nourrices EF en faux-plafond	u	6	251,10	1506,60
10.5.7.	Tubes PER				
	pour les tubes EFS PER 10/12	ml	28	43,88	1228,50
	pour les tubes EFS PER 13/16	ml	148	45,23	6693,30
	pour les tubes ECS PER 13/16	ml	54	45,23	2442,15
10.6.	**RESEAUX D'EVACUATION EP**				
10.6.1.	Réseaux EP				
	pour la colonne EP DN 120 dans la GT au Sud du bâtiment 1	ml	16	56,03	896,40
	pour les autres réeaux EP DN 160 mm	ml	10	72,23	722,25
10.6.2.	Calorifugeage colonne EP				
	pour le calorifugeage de la colonne	ml	26	50,22	1305,72
10.7.	**RESEAUX D'EVACUATION EU**				
10.7.1.	Colonne Chutunic EU/EV				
	pour les colonnes EU/EV Chutunic	ml	65	83,03	5396,63
10.7.2.	Dévoiements colonne Chutunic				
	pour les dévoiements	ens	1	367,20	367,20
10.7.3.	Collecteur EU/EV en fonte				
	pour les collecteurs dans locaux a risques	ml	15	260,55	3908,25
10.7.4.	Réseaux EU/EV				
	pour les réseaux EU/EV DN 100	ml	35	47,93	1677,38
	pour les réseaux EU/EV DN 75	ml	15	42,53	637,88
	pour les réseaux EU/EV DN 50	ml	5	39,83	199,13
	pour les réseaux EU/EV DN 40	ml	33	37,13	1225,13
	pour les réseaux EU/EV DN 32	ml	46	34,43	1583,55
10.7.5.	Ventilations primaires				
	pour les ventilations primaires	u	8	196,02	1568,16
10.8.	**EQUIPEMENTS SANITAIRES**				
10.8.1.	Ensemble cuvette WC et bati-support				
	pour les sanitaires	u	14	801,90	11226,60
10.8.2.	Lavabos				
	pour les lavabos du projet	u	12	318,60	3823,20
10.8.3.	Lave-main				

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les lave-mains	u	7	210,60	1474,20
10.8.4.	Evier 1 bac				
	pour les éviers	u	1	237,60	237,60
10.8.5.	Meuble Evier + plaques				
	pour les logements	u	1	1316,25	1316,25
10.8.6.	Receveur de douche				
	pour les logements	u	3	533,25	1599,75
10.8.7.	Vidoir				
	pour les vidoirs du bâtiment 1	u	4	352,35	1409,40
10.8.8.	Kitchenettes				
	pour les studios	ens	2	4244,40	8488,80
10.9.	**ROBINETTERIE**				
10.9.1.	Robinetterie Evier				
	pour les éviers	u	3	237,60	712,80
10.9.2.	Robinetterie temporisée sur plage				
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	19	203,85	3873,15
10.9.3.	Robinetterie mitigeur vidoir				
	pour les vidoirs du bâtiment 1	u	4	264,60	1058,40
10.9.4.	Robinetterie douche + douchette flexible				
	pour les douches des logements	u	3	264,60	793,80
10.9.5.	Robinet de puisage				
	pour le local technique en combles	u	1	85,05	85,05
	pour les fontaines a eau	u	4	85,05	340,20
	pour les locaux poubelle	u	2	85,05	170,10
10.9.6.	Branchement pour machine a laver				
	pour les logements	u	6	56,03	336,15
	pour le restaurant	u	2	56,03	112,05
10.10.	**ACCESSOIRES**				
10.10.1.	Barre d'appui coudée				
	pour les sanitaires	u	14	210,60	2948,40
10.10.2.	Barre de maintien en L – douches				
	pour les logements	u	3	332,10	996,30
10.10.3.	Miroir				
	pour les logements	u	3	183,60	550,80
	pour les sanitaires	u	11	183,60	2019,60
10.11.	**ATTENTES CUISINES EC/EF/EU**				
10.11.1.	Attentes EF/EC/EU				
	pour le restaurant	u	4	125,55	502,20
10.12.	**COLONNE SECHE**				
10.12.1.	Percement étage diamètre 100 mm				
	pour les percements en plancher du bâtiment 1	u	4	266,55	1066,20
	pour les percements en plancher du bâtiment 2	u	4	266,55	1066,20
10.12.2.	Colonne sèche et trainasse				

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour la colonne sèche DN 100 du bâtiment 1	ml	13	147,83	1921,73
	pour la colonne sèche DN 100 du bâtiment 2	ml	13	147,83	1921,73
10.12.3.	Raccord d'alimentation				
	pour la prise au RdC du bâtiment 1	u	1	585,90	585,90
	pour la prise au RdC du bâtiment 2	u	1	585,90	585,90
10.12.4.	Prises d'alimentation				
	pour les prises a chaque étage du bâtiment 1	u	3	569,70	1709,10
	pour les prises a chaque étage du bâtiment 2	u	3	569,70	1709,10
10.13.	**ESSAIS ET TESTS**				
10.13.1.	Essais et tests des installations de plomberie sanitaire				
	pour l'ensemble	ens	1	1583,80	1583,80
11.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES CHAUFFAGE**				
11.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
11.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
11.2.	**DEPOSE DES RESEAUX DE CHAUFFAGE**				
11.2.1.	Consignation des installations de chauffage électrique				
	pour mémoire	PM	PM		PM
11.2.2.	Dépose des émetteurs de chauffage électriques				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
11.1.	**CONFORMITE LOCAL PAC**				
11.1.1.	Conformité du local PAC en combles				
	pour l'extracteur, les grilles de prise d'air et rejet et les conduits	u	1	1603,80	1603,80
	pour les arrêts d'urgence	u	2	125,55	251,10
	pour les étiquetages	ens	1	531,90	531,90
	pour les extincteurs	u	1	186,30	186,30
	pour les robinets de puisage	u	1	112,05	112,05
11.2.	**PRODUCTION DE CHALEUR**				
11.2.1.	Pompe à chaleur monobloc				
	pour les pompes air/eau NRK 0150 H	u	2	16408,80	32817,60
11.2.2.	Levage et approvisionnement des gros équipements				
	pour les PAC	ens	1	3528,80	3528,80
11.2.3.	Supports extérieurs acoustiques				
	pour le supports acoustiques	ens	2	675,00	1350,00
11.2.4.	Equipements et accessoires chaufferie				
	pour les manchons anti-vibratils	u	4	65,48	261,90
	pour les groupes de sécurité	u	4	105,30	421,20
	pour les vannes d'isolement	u	4	105,30	421,20
	pour le pressostat manque d'eau	u	1	139,05	139,05
	pour les purgeurs automatiques	u	2	139,05	278,10
	pour les contrôleurs de débits	u	2	206,55	413,10
	pour l'aquastat	u	1	83,03	83,03
	pour les doigts de gant	u	12	69,53	834,30

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les thermomètres	u	4	69,53	278,10
	pour les manomètres	u	2	69,53	139,05
11.1.	**HYDRAULIQUE PRIMAIRE**				
11.1.1.	Ballons d'hydro accumulation				
	pour le ballon	u	1	3208,95	3208,95
	pour la jaquette d'isolation	u	1	463,05	463,05
	pour la résistance électrique 36 KVA	u	1	2045,25	2045,25
11.1.2.	Bouteille de découplage				
	*pour la bouteille diamètre 150 mm * 650 mm Ht*	ens	1	2097,90	2097,90
11.1.3.	Circulateurs doubles – Départ Chauffage				
	pour le départ radiateur MAGNA 3D 32-100	u	1	1526,85	1526,85
	pour les équipements autour du circulateur	ens	1	251,10	251,10
	pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100	u	1	1526,85	1526,85
	pour les équipements autour du circulateur	ens	1	251,10	251,10
11.1.4.	Vanne 3 voies				
	pour le départ radiateur	u	1	473,85	473,85
	pour le départ CTA	u	1	514,35	514,35
11.1.5.	Canalisation acier				
	*pour les canalisations DN 50 - 60,3 * 3,65*	ml	28	94,50	2646,00
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	16	89,10	1425,60
11.1.6.	Calorifugeage laine minérale				
	*pour les canalisations DN 50 - 60,3 * 3,65*	ml	28	79,63	2229,50
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	16	68,25	1092,00
	pour les manchons d'isolation des vannes	ens	1	1755,00	1755,00
11.1.7.	Comptage énergie général				
	pour le départ général DN 60	ens	1	1798,20	1798,20
	pour le départ radiateur DN 40	ens	1	1305,45	1305,45
	pour le départ CTA DN 40	ens	1	1305,45	1305,45
11.2.	**ALIMENTATION ET TRAITEMENT D'EAU**				
11.2.1.	Alimentation en eau froide + Pot d'injection – Circuit Chauffage				
	pour le filtre à tamis	u	1	91,80	91,80
	pour la vanne de coupure générale	u	1	56,03	56,03
	pour le manomètre	u	1	62,78	62,78
	pour les 2 vannes d'isolement	u	2	56,03	112,05
	pour la manchette compteur	u	1	78,30	78,30
	pour le disconnecteur BA	u	1	422,55	422,55
	pour le pot d'injection	u	1	287,55	287,55
	pour les raccordements	ens	1	386,10	386,10
11.2.2.	Expansion, dégazage, sécurité				
	pour la vase d'expansion de 300 litres	u	1	502,20	502,20
	pour les purgeurs, dégazeurs,…	ens	1	556,20	556,20
11.2.3.	Filtre magnétique				
	pour le filtre Fe 65	u	1	2050,65	2050,65

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour la housse isolante	u	1	298,35	298,35
	pour les vannes d'isolement	u	2	112,05	224,10
11.3.	**ELECTRICITE – REGULATION**				
11.3.1.	Armoire électrique				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.3.2.	Réseaux de distribution électriques Cfo / Cfa				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.3.3.	Equipements de régulation				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.4.	**HYDRAULIQUE SECONDAIRE**				
11.4.1.	Réseaux de chauffage enterré				
	pour le réseau Ecoflex Thermo Single PN 6 / SDR 11	ml	40	66,83	2673,00
11.4.2.	Vannes d'équilibrage				
	pour les vannes DN 40	u	4	476,55	1906,20
	pour les vannes DN 32	u	12	368,55	4422,60
	pour les vannes DN 25	u	12	328,05	3936,60
11.4.3.	Canalisation acier				
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	25	54,68	1366,88
	*pour les canalisations DN 32 - 42,4 * 3,25*	ml	36	46,58	1676,70
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	12	43,88	526,50
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	39,83	3663,90
	*pour les canalisations DN 15 - 21,3 * 2,65*	ml	157	38,48	6040,58
	*pour les canalisations DN 10 - 17,2 * 2,3*	ml	635	37,13	23574,38
11.4.4.	Calorifugeage				
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	25	60,06	1501,50
	*pour les canalisations DN 32 - 42,4 * 3,25*	ml	36	55,77	2007,72
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	12	51,48	617,76
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	47,19	4341,48
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	inclus	
	pour les manchons d'isolation des vannes	ens	1	3054,48	3054,48
11.4.5.	Piquages alimentations radiateurs				
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	53	156,60	8299,80
11.5.	**EMISSION**				
11.5.1.	Radiateurs à eau chaude				
	*pour les radiateurs 400 * 400 mm Ht*	u	2	315,90	631,80
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	1	333,45	333,45
	*pour les radiateurs 520 * 600 mm Ht*	u	1	355,05	355,05
	*pour les radiateurs 520 * 900 mm Ht*	u	3	400,95	1202,85
	*pour les radiateurs 600 * 300 mm Ht*	u	1	333,45	333,45
	*pour les radiateurs 600 * 900 mm Ht*	u	1	427,95	427,95
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	2	434,70	869,40
	*pour les radiateurs 720 * 900 mm Ht*	u	6	448,20	2689,20
	*pour les radiateurs verticaux 750 * 1950 mm Ht*	u	6	819,45	4916,70

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	*pour les radiateurs 800 * 500 mm Ht*	u	1	400,95	400,95
	*pour les radiateurs 800 * 600 mm Ht*	u	7	380,70	2664,90
	*pour les radiateurs 920 * 600 mm Ht*	u	2	400,95	801,90
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	18	407,70	7338,60
	*pour les radiateurs 1120 * 600 mm Ht*	u	1	427,95	427,95
	*pour les radiateurs 1320 * 600 mm Ht*	u	1	448,20	448,20
11.6.	**REGULATION TERMINALE**				
11.6.1.	Robinets thermostatiques				
	pour chaque radiateurs	u	53	56,03	2969,33
11.7.	**ESSAIS ET MISE EN SERVICE**				
11.7.1.	Conditionnement de l'eau de chauffage				
	pour l'ensemble	ens	1	327,50	327,50
11.7.2.	Equilibrage de l'installation				
	pour l'ensemble	ens	1	464,40	464,40
11.7.3.	Essais et Test des installations de chauffage et ECS				
	pour l'ensemble	ens	1	734,40	734,40
12.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES VENTILATION**				
12.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
12.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
12.2.	**DEPOSE EXISTANT**				
12.2.1.	Dépose des éléments de ventilation existants				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
12.3.	**PRISE D'AIR ET REJET D'AIR**				
12.3.1.	Prise d'air en façade				
	*pour la grille de prise d'air 1000 * 900 mm HT dans le bâtiment 1*	u	1	531,90	531,90
	pour les raccords et éléments de fixation	ens	1	67,50	67,50
	*pour la grille de prise d'air 500 * 400 mm HT dans le bâtiment 2*	u	1	291,60	291,60
	pour les raccords et éléments de fixation	ens	1	67,50	67,50
12.3.2.	Chapeau de rejet en toiture				
	pour le rejet VMC du bâtiment 01 160 mm	u	1	83,03	83,03
	pour le rejet VMC du bâtiment 02 160 mm	u	1	83,03	83,03
12.4.	**CAISSONS**				
12.4.1.	Caisson d'insufflation				
	pour le caisson du bâtiment 01 8640 m3/h	ens	1	12073,80	12073,80
	pour le caisson du bâtiment 02 475 m3/h	ens	1	4493,55	4493,55
12.4.2.	Caisson sanitaire				
	pour le bâtiment 01	ens	1	839,70	839,70
	pour le bâtiment 02	ens	1	839,70	839,70
12.4.3.	Levage et approvisionnement des gros équipements de traitement d'air				
	pour l'ensemble des équipements de ventilation	ens	1	2182,20	2182,20

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.5.	**TRAITEMENT ACOUSTIQUE**				
12.5.1.	Plot antivibratils				
	pour les plots antivibratils du caisson bâtiment 01	u	4	96,53	386,10
	pour les plots antivibratils du caisson bâtiment 02	u	4	96,53	386,10
12.5.2.	Manchettes souples				
	pour les manchettes souples du caisson bâtiment 01	u	2	164,03	328,05
	pour les manchettes souples du caisson bâtiment 02	u	2	96,53	193,05
12.5.3.	Piège à son circulaires				
	pour les PAS - D 800 mm	u	2	1582,20	3164,40
	pour les PAS - D 250 mm	u	2	260,55	521,10
	pour les PAS - D 160 mm	u	4	193,05	772,20
12.5.4.	Plaque viscoélastique sur conduit d'insufflation et reprise d'air				
	pour les conduits circulaire en combles	m²	15	93,60	1404,00
12.6.	**EQUIPEMENTS**				
12.6.1.	Batterie à eau chaude / refroidissement				
	pour la batterie change-over de 60 kW	ens	1	2797,20	2797,20
12.6.2.	Raccordement hydraulique batterie				
	pour les vannes d'isolement	u	3	125,55	376,65
	pour le filtre a manche	u	1	125,55	125,55
	pour les thermomètres	u	2	49,28	98,55
	pour les manomètres en amont et aval de la batterie	u	2	91,80	183,60
	pour la vanne 2 voies motorisée + moteur	u	1	619,65	619,65
	pour les raccordements	ens	1	502,20	502,20
12.7.	**RESEAUX / CONDUITS**				
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	110	58,50	6435,00
	pour les conduits 160 mm	ml	39	59,80	2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	16	61,10	977,60
	pour les conduits 250 mm	ml	62	71,50	4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	27	81,90	2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	11	97,50	1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	5	104,00	520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	3	119,60	358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	8	188,50	1508,00
12.7.2.	Pièces spéciales de raccordement sur conduits				
	pour l'ensemlbe des pièces spéciales de raccordmeent	ens	1	inclus	
12.7.3.	Calorifugeage des conduits d'insufflation				
	pour les conduits 500 mm	ml	3	74,10	222,30
	pour les conduits 800 mm	ml	8	101,40	811,20
12.8.	**REGULATION**				
12.8.1.	Régulateurs de débit circulaire				
	pour les régulateurs 160 mm	u	14	62,78	878,85
	pour les régulateurs 200 mm	u	2	76,28	152,55

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les régulateurs 250 mm	u	18	89,78	1615,95
12.8.2.	Grilles de transfert en porte				
	*pour les grilles en porte de dimensions 600*400 mm HT*	u	18	17,42	313,47
	*pour les grilles en porte de dimensions 200*200 mm HT*	u	11	17,42	191,57
12.9.	**DIFFUSEURS ET BOUCHES**				
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	14	206,55	2891,70
	pour le type 1b	u	2	213,30	426,60
	pour le type 1c	u	1	233,55	233,55
	pour le type 1d	u	17	233,55	3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	11	49,28	542,03
12.9.3.	Volets de surpression				
	*pour le volet 200 * 200 mm HT*	u	1	152,55	152,55
	*pour les volets 500 * 500 mm HT*	u	2	220,05	440,10
	*pour le volet 900 * 900 mm HT*	u	1	480,60	480,60
12.10.	**SECURITE INCENDIE VENTILATION**				
12.10.1.	Clapet CF1 H circulaire				
	pour les clapets en plancher DN 400	u	1	386,10	386,10
	pour les clapets en plancher DN 355	u	7	372,60	2608,20
	pour les clapets en plancher DN 315	u	4	365,85	1463,40
	pour les clapets en plancher DN 250	u	5	359,10	1795,50
	pour les clapets en plancher DN 160	u	1	345,60	345,60
	pour les clapets en plancher DN 125	u	1	338,85	338,85
12.11.	**VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE**				
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	3	152,55	457,65
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	3	494,10	1482,30
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	3	193,05	579,15
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	21	26,00	546,00
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T1	u	2	89,78	179,55
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T1	u	2	89,78	179,55
	pour les cuisines des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	7	56,03	392,18

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.12.	**VENTILATION SALLE DE RESTAURANT**				
12.12.1.	Hotte dynamique				
	pour la hotte du restaurant	u	1	2405,70	2405,70
12.12.2.	Conduits circulaires et chapeau en toiture				
	pour les raccordements sur l'extérieur	ens	1	234,00	234,00
	pour le rejet en toiture	ens	1	139,05	139,05
12.12.3.	Prise d'air				
	*pour la grille de prise d'air 400 * 300 mm Ht*	u	1	224,10	224,10
	pour les éléments de raccordement	ens	1	67,50	67,50
12.12.4.	Registre à fermeture				
	pour le registre a fermeture	u	1	502,20	502,20
	pour le servo-moteur	u	1	359,10	359,10
12.12.5.	Commande Hotte et registre				
	pour la commande de la hotte	ens	1	inclus	
	pour le pilotage du registre	ens	1	318,60	318,60
12.13.	**ESSAIS ET MISE EN SERVICE**				
12.13.1.	Tests d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation				
	pour l'ensemble	ens	1	650,00	650,00
12.13.2.	Essais et Test des installations de ventilation				
	pour l'ensemble	ens	1	464,40	464,40
13.	**DESCRIPTION DES OUVRAGES TRAITEMENT D'AIR SPÉCIFIQUE (LOCAL VDI)**				
13.1.	**CLIMATISATION**				
13.1.1.	Multisplit extérieur				
	pour le groupe dans la cour technique en combles	ens	1	1409,40	1409,40
13.1.2.	Circuit frigorifique				
	pour les liaison figrorifique vers le local VDI	ml	21	38,48	807,98
13.1.3.	Unité intérieure				
	pour l'unité intérieure en local VDI	u	1	849,15	849,15
14.	**DESCRIPTION DES OUVRAGES REGULATION GTB**				
14.1.	**ARMOIRE**				
14.1.1.	Armoire électrique local chaufferie				
	pour l'armoire en chaufferie	ens	1	7468,20	7468,20
14.2.	**CABLAGES**				
14.2.1.	Réseaux de distribution électriques Cfo				
	pour les réseaux dans les combles	ens	1	2551,50	2551,50
	pour les réseaux sur le reste du site	ens	1	inclus	
14.2.2.	Réseaux de distribution électriques Cfa				
	pour les réseaux dans les combles	ens	1	inclus	
	pour les réseaux sur le reste du site	ens	1	inclus	
14.2.3.	Cheminements et câblage				
	pour les cheminements et câblage des éléments de chauffage	ens	1	572,40	572,40
	pour les cheminements et câblage des éléments de ventilation	ens	1	429,30	429,30
	pour les cheminements et câblage des éléments d'électricité	ens	1	135,14	135,14

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les cheminements et câblage des éléments de plomberie sanit	ens	1	643,95	643,95
14.3.	**SONDES ET CAPTEURS**				
14.3.1.	Equipements chaufferie				
	pour les équipements selon liste de point	ens	1	1622,70	1622,70
14.3.2.	Sondes				
	pour les sondes de mesure de température d'ambiance	u	15	361,80	5427,00
	pour les sondes de mesure de CO2 + teméprature des salles de cla	u	12	584,55	7014,60
14.3.3.	Points soft protocole MODBUS				
	pour les liaisons MODBUS vers les PAC	ens	1	272,70	272,70
	pour les liaisons MODBUS vers les groupe d'insufflation	ens	2	340,88	681,75
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur d'énergie électrique	ens	31	35,27	1093,45
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur d'énergie thermique	ens	3	90,71	272,12
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur volumétriques	ens	6	136,35	818,10
14.4.	**ACTIONNEURS**				
14.4.1.	Actionneurs				
	pour les actionneurs et contacteurs en chaufferie	ens	1	569,70	569,70
14.4.2.	Contacteurs électriques				
	pour les contacteurs éclairage	u	8	61,76	494,10
	pour les contacteurs ECS	u	5	61,76	308,81
	pour les contacteurs général (alim armoire)	u	3	61,76	185,29
	pour les câblages	ens	1	232,20	232,20
14.5.	**EQUIPEMENTS DE REGULATION**				
14.5.1.	Interface				
	pour l'afficheur en local PAC	u	1	530,55	530,55
14.5.2.	PC				
	pour l'ensemble en bureau maternelle	*ens*	*1*	1003,05	1003,05
14.5.3.	Contrôleur				
	pour les contrôleurs en local chaufferie (PAC et Ventilation)	ens	1	1428,30	1428,30
	pour les contrôleurs en placard ventilation batiment 02	ens	1	1428,30	1428,30
14.5.4.	Automates				
	pour l'ensemble	ens	1	3704,40	3704,40
14.6.	**PROGRAMMATION ET MISE EN SERVICE GTB**				
14.6.1.	Programmation et mise en service des installations de GTB				
	pour l'ensemble	ens	1	10144,90	10144,90
15.	**DOSSIER A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER**				
15.1.	**FORMATION UTILISATEURS**				
15.1.1.	Formation des utilisateurs				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
15.2.	**DOSSIERS EN FIN DE CHANTIER**				
15.2.1.	DOE				
	pour l'ensemble	ens	1	928,80	928,80
15.2.2.	DUEM				
	pour l'ensemble	ens	1	232,20	232,20

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
15.2.3.	DUIO				
	pour l'ensemble	ens	1	232,20	232,20
	TOTAL EN EUROS HT				**429 570,18 €**
	TVA 20 %				**85 914,04 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**515 484,22 €**

Devis modificatif n°1

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.3.	**COMPTAGE**				
	pour les compteurs logements	u	-3	244,35	-733,05
	pour les compteurs logements	u	1	244,35	244,35
10.4.	**PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE**				
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	-5	650,70	-3253,50
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	-3	691,20	-2073,60
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	6	650,70	3904,20
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	1	691,20	691,20
10.5.	**RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE**				
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	-6	46,58	-279,48
	*pour les tubes 32*3*	ml	-98	43,88	-4300,24
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	-48	38,48	-1847,04
	*pour les tubes 16*2*	ml	-70	37,13	-2599,10
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	20	46,58	931,60
	*pour les tubes 32*3*	ml	75	43,88	3291,00
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	38,48	1847,04
	*pour les tubes 16*2*	ml	90	37,13	3341,70
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	-6	45,23	-271,38

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	*pour les tubes 32*3*	ml	-98	35,78	-3506,44
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	-48	33,08	-1587,84
	*pour les tubes 16*2*	ml	-70	32,40	-2268,00
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	20	45,23	904,60
	*pour les tubes 32*3*	ml	75	35,78	2683,50
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	33,08	1587,84
	*pour les tubes 16*2*	ml	90	32,40	2916,00
10.7.	**RESEAUX D'EVACUATION EU**				
10.7.5.	Ventilations primaires				
	pour les ventilations primaires	u	-8	196,02	-1568,16
	pour les ventilations primaires	u	6	196,02	1176,12
10.8.	**EQUIPEMENTS SANITAIRES**				
10.8.1.	Ensemble cuvette WC et bati-support				
	pour les sanitaires	u	-14	801,90	-11226,60
	pour les sanitaires	u	12	801,90	9622,80
10.8.2.	Lavabos				
	pour les lavabos du projet	u	-12	318,60	-3823,20
	pour les lavabos du projet	u	10	318,60	3186,00
10.8.5.	Meuble Evier + plaques				
	pour la salle des professeurs	u	1	1316,25	1316,25
10.8.6.	Receveur de douche				
	pour les logements	u	-3	533,25	-1599,75
	pour les logements	u	1	533,25	533,25
10.8.8.	Kitchenettes				
	pour les studios	ens	-2	4244,40	-8488,80
10.9.	**ROBINETTERIE**				
10.9.1.	Robinetterie Evier				
	pour les lavabos du projet	u	-3	237,60	-712,80
	Meuble Evier + plaques	u	2	237,60	475,20
10.9.2.	Robinetterie temporisée sur plage				
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	-19	203,85	-3873,15
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	17	203,85	3465,45
10.9.4.	Robinetterie douche + douchette flexible				
	pour les douches des logements	u	-3	264,60	-793,80
	pour les douches des logements	u	1	264,60	264,60
10.9.6.	Branchement pour machine a laver				
	pour les logements	u	-6	56,03	-336,18
	pour les logements	u	4	56,03	224,12

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.10.	**ACCESSOIRES**				
10.10.1.	Barre d'appui coudée				
	pour les sanitaires	u	-14	210,60	-2948,40
	pour les sanitaires	u	12	210,60	2527,20
10.10.2.	Barre de maintien en L – douches				
	pour les logements	u	-3	332,10	-996,30
	pour les logements	u	1	332,10	332,10
10.10.3.	Miroir				
	pour les logements	u	-3	183,60	-550,80
	pour les logements	u	1	183,60	183,60
11.1.	**HYDRAULIQUE PRIMAIRE**				
11.1.1.	Ballons d'hydro accumulation				
	pour la résistance électrique 36 KVA	u	-1	2045,25	-2045,25
PN 01	*Chaudière électrique + raccordement hydraulique*	ens	1	4752,00	4752,00
11.4.	**HYDRAULIQUE SECONDAIRE**				
11.4.5.	Piquages alimentations radiateurs				
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	-53	156,60	-8299,80
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	54	156,60	8456,40
11.5.	**EMISSION**				
11.5.1.	Radiateurs à eau chaude				
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	-1	333,45	-333,45
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	-2	434,70	-869,40
	*pour les radiateurs 920 * 600 mm Ht*	u	-2	400,95	-801,90
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	-18	407,70	-7338,60
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	2	333,45	666,90
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	3	434,70	1304,10
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	19	407,70	7746,30
11.6.	**REGULATION TERMINALE**				
11.6.1.	Robinets thermostatiques				
	pour chaque radiateurs	u	-53	56,03	-2969,59
	pour chaque radiateurs	u	54	56,03	3025,62
12.3.2.	Grille de rejet en façade salle des professeurs				
PN 02	*pour les rejets en façade de la salle des profs*	u	1	347,63	347,63
12.4.	**CAISSONS**				
	pour le caisson du bâtiment 02 475 m3/h	ens	-1	4493,55	-4493,55
PN 03	*pour le caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS*	ens	1	4902,60	4902,60
	pour le bâtiment 02-Salle des professeurs	ens	-1	839,70	-839,70

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
PN 03	*pour le bâtiment 02-Salle des professeurs*	ens	1	1177,20	1177,20
12.5.	**TRAITEMENT ACOUSTIQUE**				
12.5.3.	Piège à son circulaires				
PN 04	*pour les PAS - D 200 mm*	u	2	226,80	453,60
12.7.	**RESEAUX / CONDUITS**				
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	-95	58,50	-5557,50
	pour les conduits 160 mm	ml	-39	59,80	-2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	-16	61,10	-977,60
	pour les conduits 250 mm	ml	-62	71,50	-4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	-27	81,90	-2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	-11	97,50	-1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	-5	104,00	-520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	-3	119,60	-358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	-8	188,50	-1508,00
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	95	58,50	5557,50
	pour les conduits 160 mm	ml	39	59,80	2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	25	61,10	1527,50
	pour les conduits 250 mm	ml	62	71,50	4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	27	81,90	2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	11	97,50	1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	5	104,00	520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	3	119,60	358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	8	188,50	1508,00
12.8.	**REGULATION**				
12.8.1.	Régulateurs de débit circulaire				
	pour les régulateurs 160 mm	u	-14	62,78	-878,92
	pour les régulateurs 200 mm	u	-2	76,28	-152,56
	pour les régulateurs 250 mm	u	-18	89,78	-1616,04
	pour les régulateurs 160 mm	u	16	62,78	1004,48
	pour les régulateurs 200 mm	u	2	76,28	152,56
	pour les régulateurs 250 mm	u	21	89,78	1885,38
12.9.	**DIFFUSEURS ET BOUCHES**				
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	-14	206,55	-2891,70
	pour le type 1b	u	-2	213,30	-426,60

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour le type 1c	u	-1	233,55	-233,55
	pour le type 1d	u	-17	233,55	-3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	-11	49,28	-542,08
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	13	206,55	2685,15
	pour le type 1b	u	2	213,30	426,60
	pour le type 1c	u	4	233,55	934,20
	pour le type 1d	u	17	233,55	3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	13	49,28	640,64
12.10.	**SECURITE INCENDIE VENTILATION**				
12.10.1.	Clapet CF1 H circulaire				
	pour les clapets en plancher DN 160	u	6	345,60	2073,60
	pour les clapets en plancher DN 125	u	3	338,85	1016,55
12.11.	**VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE**				
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	-3	152,55	-457,65
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	-3	494,10	-1482,30
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	-3	193,05	-579,15
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	-21	26,00	-546,00
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T1	u	-2	89,78	-179,56
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	-1	89,78	-89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T1	u	-2	89,78	-179,56
	pour les cuisines des logements T2	u	-1	89,78	-89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	-7	56,03	-392,21
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	1	152,55	152,55
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	1	494,10	494,10
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	1	193,05	193,05
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	10	26,00	260,00

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	3	56,03	168,09
	TOTAL EN EUROS HT				**-7 067,81 €**
	TVA 20 %				**-1 413,56 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**-8 481,37 €**

Devis modificatif n°2

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.3.	**Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA**				
	pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100	u	-1	1526,85	-1 526,85 €
PN 05	*pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F*	u	1	4650,75	4 650,75 €
	Réseau enterré				
PN 06	pour le réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3	ml	35	106,65	3 732,75 €
10.4.1.	Vannes d'équilibrage				
	pour les vannes DN 40	u	1	476,55	476,55 €
10.4.2.	pour les vannes DN 25	u	1	328,05	328,05 €
	Canalisation Muticouche				
PN 07	pour les canalisations 26x3,00	ml	74	42,53	3 147,22 €
10.4.1.	Calorifugeage				
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	74	51,48	3 809,52 €
	Batterie à eau chaude / refroidissement				
PN 08	pour la batterie change-over	ens	1	2775,60	2 775,60 €
PN 09	Régulation batterie	ens	1	1476,90	1 476,90 €
10.5.2.	Raccordement hydraulique batterie				
	pour les vannes d'isolement	u	3	125,55	376,65 €
	pour le filtre a manche	u	1	125,55	125,55 €
	pour les thermomètres	u	2	49,28	98,56 €
	pour les manomètres en amont et aval de la batterie	u	2	91,80	183,60 €
	pour la vanne 2 voies motorisée + moteur	u	1	619,65	619,65 €
10.5.2.	pour les raccordements	ens	1	502,20	502,20 €
	Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1				
PN 10	*pour les conduits 125 mm*	ml	17	20,32	345,44 €
PN 11	*pour les conduits 160 mm*	ml	18	23,22	417,96 €
PN 12	*pour les conduits 200 mm*	ml	12	26,12	313,44 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
PN 13	pour les conduits 250 mm	ml	65	31,93	2 075,45 €
PN 14	*pour les conduits 315 mm*	ml	27	37,73	1 018,71 €
PN 15	*pour les conduits 400 mm*	ml	5	46,44	232,20 €
	Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2				
	pour les conduits 125 mm	**ml**	**24**	**20,32**	**487,68 €**
10.5.3.	pour les conduits 160 mm	ml	17	23,22	394,74 €
	pour les conduits 200 mm	ml	8	26,12	208,96 €
	pour les conduits 250 mm	ml	7	31,93	223,51 €
	pour les conduits 315 mm	ml	8	37,73	301,84 €
	TOTAL EN EUROS HT Travaux modificatif n°1				**-7 067,81 €**
	TVA 20 %				**-1 413,56 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**-8 481,37 €**
	TOTAL EN EUROS HT Travaux modificatif n°2				**26 796,63 €**
	TVA 20 %				**5 359,33 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**32 155,96 €**
	TOTAL EN EUROS HT MARCHE				**449 299,00 €**
	TVA 20 %				**89 859,80 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**539 158,80 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance

ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES PLOMBERIE SANITAIRE**				
10.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
10.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
10.1.2.	Point d'eau de chantier				
	pour l'ensemble	ens	1	869,40	869,40
10.1.3.	Démarches concessionnaires AEP, Eaux usées				
	pour l'ensemble	ens	1	928,80	928,80
10.1.4.	Consignation et déconnexion ponctuelle des réseaux intérieurs EF				
	pour l'ensemble	ens	1	599,40	599,40
10.1.5.	Dépose des réseaux eau froide, ECS				
	pour mémoire	PM	PM		PM
10.1.6.	Dépose des réseaux eaux usées, eaux vannes				
	pour mémoire	PM	PM		PM
10.2.	**ALIMENTATION EN EAU FROIDE**				
10.2.1.	Reprise alimentation eau froide depuis couronne PEHD BB				
	pour l'ensemble	ens	1	251,10	251,10
10.2.2.	Accessoires EF				
	pour le filtre a tamis	u	1	152,55	152,55
	pour les 2 vannes d'arrêt	u	2	62,78	125,55
	pour le réducteur de pression	u	1	361,80	361,80
	pour la manchette de contrôle	u	1	114,08	114,08
	pour la vanne de purge	u	1	76,28	76,28
10.2.3.	Système Antitartre				
	pour l'arrivée générale	u	1	2380,05	2380,05
10.3.	**COMPTAGE**				
10.3.1.	Compteur EF à ultrason				
	pour le compteur général	u	1	378,00	378,00
	pour le compteur réfectoire	u	1	328,05	328,05
	pour le compteur chaufferie	u	1	244,35	244,35
	pour les compteurs logements	u	3	244,35	733,05
10.4.	**PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE**				
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	5	650,70	3253,50
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	3	691,20	2073,60
10.5.	**RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE**				
10.5.1.	Réseaux enterrés				
	*pour le PEHD 50 * 5,6 mm entre bâtiment 1 et bâtiment 2*	ml	14	67,50	945,00
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	6	46,58	279,45
	*pour les tubes 32*3*	ml	98	43,88	4299,75
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	38,48	1846,80
	*pour les tubes 16*2*	ml	70	37,13	2598,75

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	6	45,23	271,35
	*pour les tubes 32*3*	ml	98	35,78	3505,95
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	33,08	1587,60
	*pour les tubes 16*2*	ml	70	32,40	2268,00
10.5.4.	Accessoires				
	pour les vannes d'arrêt	u	20	69,53	1390,50
	pour la vanne de purge	u	2	105,30	210,60
	pour l'anti-bélier	u	2	112,05	224,10
10.5.5.	Piquages individuels réseau/collecteurs				
	pour les piquages vers les collecteurs	u	6	112,05	672,30
10.5.6.	Collecteurs pour réseau EF/ECS				
	pour les nourrices EF en faux-plafond	u	6	251,10	1506,60
10.5.7.	Tubes PER				
	pour les tubes EFS PER 10/12	ml	28	43,88	1228,50
	pour les tubes EFS PER 13/16	ml	148	45,23	6693,30
	pour les tubes ECS PER 13/16	ml	54	45,23	2442,15
10.6.	**RESEAUX D'EVACUATION EP**				
10.6.1.	Réseaux EP				
	pour la colonne EP DN 120 dans la GT au Sud du bâtiment 1	ml	16	56,03	896,40
	pour les autres réeaux EP DN 160 mm	ml	10	72,23	722,25
10.6.2.	Calorifugeage colonne EP				
	pour le calorifugeage de la colonne	ml	26	50,22	1305,72
10.7.	**RESEAUX D'EVACUATION EU**				
10.7.1.	Colonne Chutunic EU/EV				
	pour les colonnes EU/EV Chutunic	ml	65	83,03	5396,63
10.7.2.	Dévoiements colonne Chutunic				
	pour les dévoiements	ens	1	367,20	367,20
10.7.3.	Collecteur EU/EV en fonte				
	pour les collecteurs dans locaux a risques	ml	15	260,55	3908,25
10.7.4.	Réseaux EU/EV				
	pour les réseaux EU/EV DN 100	ml	35	47,93	1677,38
	pour les réseaux EU/EV DN 75	ml	15	42,53	637,88
	pour les réseaux EU/EV DN 50	ml	5	39,83	199,13
	pour les réseaux EU/EV DN 40	ml	33	37,13	1225,13
	pour les réseaux EU/EV DN 32	ml	46	34,43	1583,55
10.7.5.	Ventilations primaires				
	pour les ventilations primaires	u	8	196,02	1568,16
10.8.	**EQUIPEMENTS SANITAIRES**				
10.8.1.	Ensemble cuvette WC et bati-support				
	pour les sanitaires	u	14	801,90	11226,60
10.8.2.	Lavabos				
	pour les lavabos du projet	u	12	318,60	3823,20
10.8.3.	Lave-main				

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les lave-mains	u	7	210,60	1474,20
10.8.4.	Evier 1 bac				
	pour les éviers	u	1	237,60	237,60
10.8.5.	Meuble Evier + plaques				
	pour les logements	u	1	1316,25	1316,25
10.8.6.	Receveur de douche				
	pour les logements	u	3	533,25	1599,75
10.8.7.	Vidoir				
	pour les vidoirs du bâtiment 1	u	4	352,35	1409,40
10.8.8.	Kitchenettes				
	pour les studios	ens	2	4244,40	8488,80
10.9.	**ROBINETTERIE**				
10.9.1.	Robinetterie Evier				
	pour les éviers	u	3	237,60	712,80
10.9.2.	Robinetterie temporisée sur plage				
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	19	203,85	3873,15
10.9.3.	Robinetterie mitigeur vidoir				
	pour les vidoirs du bâtiment 1	u	4	264,60	1058,40
10.9.4.	Robinetterie douche + douchette flexible				
	pour les douches des logements	u	3	264,60	793,80
10.9.5.	Robinet de puisage				
	pour le local technique en combles	u	1	85,05	85,05
	pour les fontaines a eau	u	4	85,05	340,20
	pour les locaux poubelle	u	2	85,05	170,10
10.9.6.	Branchement pour machine a laver				
	pour les logements	u	6	56,03	336,15
	pour le restaurant	u	2	56,03	112,05
10.10.	**ACCESSOIRES**				
10.10.1.	Barre d'appui coudée				
	pour les sanitaires	u	14	210,60	2948,40
10.10.2.	Barre de maintien en L – douches				
	pour les logements	u	3	332,10	996,30
10.10.3.	Miroir				
	pour les logements	u	3	183,60	550,80
	pour les sanitaires	u	11	183,60	2019,60
10.11.	**ATTENTES CUISINES EC/EF/EU**				
10.11.1.	Attentes EF/EC/EU				
	pour le restaurant	u	4	125,55	502,20
10.12.	**COLONNE SECHE**				
10.12.1.	Percement étage diamètre 100 mm				
	pour les percements en plancher du bâtiment 1	u	4	266,55	1066,20
	pour les percements en plancher du bâtiment 2	u	4	266,55	1066,20
10.12.2.	Colonne sèche et trainasse				

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour la colonne sèche DN 100 du bâtiment 1	ml	13	147,83	1921,73
	pour la colonne sèche DN 100 du bâtiment 2	ml	13	147,83	1921,73
10.12.3.	Raccord d'alimentation				
	pour la prise au RdC du bâtiment 1	u	1	585,90	585,90
	pour la prise au RdC du bâtiment 2	u	1	585,90	585,90
10.12.4.	Prises d'alimentation				
	pour les prises a chaque étage du bâtiment 1	u	3	569,70	1709,10
	pour les prises a chaque étage du bâtiment 2	u	3	569,70	1709,10
10.13.	**ESSAIS ET TESTS**				
10.13.1.	Essais et tests des installations de plomberie sanitaire				
	pour l'ensemble	ens	1	1583,80	1583,80
11.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES CHAUFFAGE**				
11.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
11.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
11.2.	**DEPOSE DES RESEAUX DE CHAUFFAGE**				
11.2.1.	Consignation des installations de chauffage électrique				
	pour mémoire	PM	PM		PM
11.2.2.	Dépose des émetteurs de chauffage électriques				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
11.1.	**CONFORMITE LOCAL PAC**				
11.1.1.	Conformité du local PAC en combles				
	pour l'extracteur, les grilles de prise d'air et rejet et les conduits	u	1	1603,80	1603,80
	pour les arrêts d'urgence	u	2	125,55	251,10
	pour les étiquetages	ens	1	531,90	531,90
	pour les extincteurs	u	1	186,30	186,30
	pour les robinets de puisage	u	1	112,05	112,05
11.2.	**PRODUCTION DE CHALEUR**				
11.2.1.	Pompe à chaleur monobloc				
	pour les pompes air/eau NRK 0150 H	u	2	16408,80	32817,60
11.2.2.	Levage et approvisionnement des gros équipements				
	pour les PAC	ens	1	3528,80	3528,80
11.2.3.	Supports extérieurs acoustiques				
	pour le supports acoustiques	ens	2	675,00	1350,00
11.2.4.	Equipements et accessoires chaufferie				
	pour les manchons anti-vibratils	u	4	65,48	261,90
	pour les groupes de sécurité	u	4	105,30	421,20
	pour les vannes d'isolement	u	4	105,30	421,20
	pour le pressostat manque d'eau	u	1	139,05	139,05
	pour les purgeurs automatiques	u	2	139,05	278,10
	pour les contrôleurs de débits	u	2	206,55	413,10
	pour l'aquastat	u	1	83,03	83,03
	pour les doigts de gant	u	12	69,53	834,30

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les thermomètres	u	4	69,53	278,10
	pour les manomètres	u	2	69,53	139,05
11.1.	**HYDRAULIQUE PRIMAIRE**				
11.1.1.	Ballons d'hydro accumulation				
	pour le ballon	u	1	3208,95	3208,95
	pour la jaquette d'isolation	u	1	463,05	463,05
	pour la résistance électrique 36 KVA	u	1	2045,25	2045,25
11.1.2.	Bouteille de découplage				
	*pour la bouteille diamètre 150 mm * 650 mm Ht*	ens	1	2097,90	2097,90
11.1.3.	Circulateurs doubles – Départ Chauffage				
	pour le départ radiateur MAGNA 3D 32-100	u	1	1526,85	1526,85
	pour les équipements autour du circulateur	ens	1	251,10	251,10
	pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100	u	1	1526,85	1526,85
	pour les équipements autour du circulateur	ens	1	251,10	251,10
11.1.4.	Vanne 3 voies				
	pour le départ radiateur	u	1	473,85	473,85
	pour le départ CTA	u	1	514,35	514,35
11.1.5.	Canalisation acier				
	*pour les canalisations DN 50 - 60,3 * 3,65*	ml	28	94,50	2646,00
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	16	89,10	1425,60
11.1.6.	Calorifugeage laine minérale				
	*pour les canalisations DN 50 - 60,3 * 3,65*	ml	28	79,63	2229,50
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	16	68,25	1092,00
	pour les manchons d'isolation des vannes	ens	1	1755,00	1755,00
11.1.7.	Comptage énergie général				
	pour le départ général DN 60	ens	1	1798,20	1798,20
	pour le départ radiateur DN 40	ens	1	1305,45	1305,45
	pour le départ CTA DN 40	ens	1	1305,45	1305,45
11.2.	**ALIMENTATION ET TRAITEMENT D'EAU**				
11.2.1.	Alimentation en eau froide + Pot d'injection – Circuit Chauffage				
	pour le filtre à tamis	u	1	91,80	91,80
	pour la vanne de coupure générale	u	1	56,03	56,03
	pour le manomètre	u	1	62,78	62,78
	pour les 2 vannes d'isolement	u	2	56,03	112,05
	pour la manchette compteur	u	1	78,30	78,30
	pour le disconnecteur BA	u	1	422,55	422,55
	pour le pot d'injection	u	1	287,55	287,55
	pour les raccordements	ens	1	386,10	386,10
11.2.2.	Expansion, dégazage, sécurité				
	pour la vase d'expansion de 300 litres	u	1	502,20	502,20
	pour les purgeurs, dégazeurs,…	ens	1	556,20	556,20
11.2.3.	Filtre magnétique				
	pour le filtre Fe 65	u	1	2050,65	2050,65

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour la housse isolante	u	1	298,35	298,35
	pour les vannes d'isolement	u	2	112,05	224,10
11.3.	**ELECTRICITE – REGULATION**				
11.3.1.	Armoire électrique				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.3.2.	Réseaux de distribution électriques Cfo / Cfa				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.3.3.	Equipements de régulation				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.4.	**HYDRAULIQUE SECONDAIRE**				
11.4.1.	Réseaux de chauffage enterré				
	pour le réseau Ecoflex Thermo Single PN 6 / SDR 11	ml	40	66,83	2673,00
11.4.2.	Vannes d'équilibrage				
	pour les vannes DN 40	u	4	476,55	1906,20
	pour les vannes DN 32	u	12	368,55	4422,60
	pour les vannes DN 25	u	12	328,05	3936,60
11.4.3.	Canalisation acier				
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	25	54,68	1366,88
	*pour les canalisations DN 32 - 42,4 * 3,25*	ml	36	46,58	1676,70
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	12	43,88	526,50
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	39,83	3663,90
	*pour les canalisations DN 15 - 21,3 * 2,65*	ml	157	38,48	6040,58
	*pour les canalisations DN 10 - 17,2 * 2,3*	ml	635	37,13	23574,38
11.4.4.	Calorifugeage				
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	25	60,06	1501,50
	*pour les canalisations DN 32 - 42,4 * 3,25*	ml	36	55,77	2007,72
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	12	51,48	617,76
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	47,19	4341,48
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	inclus	
	pour les manchons d'isolation des vannes	ens	1	3054,48	3054,48
11.4.5.	Piquages alimentations radiateurs				
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	53	156,60	8299,80
11.5.	**EMISSION**				
11.5.1.	Radiateurs à eau chaude				
	*pour les radiateurs 400 * 400 mm Ht*	u	2	315,90	631,80
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	1	333,45	333,45
	*pour les radiateurs 520 * 600 mm Ht*	u	1	355,05	355,05
	*pour les radiateurs 520 * 900 mm Ht*	u	3	400,95	1202,85
	*pour les radiateurs 600 * 300 mm Ht*	u	1	333,45	333,45
	*pour les radiateurs 600 * 900 mm Ht*	u	1	427,95	427,95
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	2	434,70	869,40
	*pour les radiateurs 720 * 900 mm Ht*	u	6	448,20	2689,20
	*pour les radiateurs verticaux 750 * 1950 mm Ht*	u	6	819,45	4916,70

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	*pour les radiateurs 800 * 500 mm Ht*	u	1	400,95	400,95
	*pour les radiateurs 800 * 600 mm Ht*	u	7	380,70	2664,90
	*pour les radiateurs 920 * 600 mm Ht*	u	2	400,95	801,90
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	18	407,70	7338,60
	*pour les radiateurs 1120 * 600 mm Ht*	u	1	427,95	427,95
	*pour les radiateurs 1320 * 600 mm Ht*	u	1	448,20	448,20
11.6.	**REGULATION TERMINALE**				
11.6.1.	Robinets thermostatiques				
	pour chaque radiateurs	u	53	56,03	2969,33
11.7.	**ESSAIS ET MISE EN SERVICE**				
11.7.1.	Conditionnement de l'eau de chauffage				
	pour l'ensemble	ens	1	327,50	327,50
11.7.2.	Equilibrage de l'installation				
	pour l'ensemble	ens	1	464,40	464,40
11.7.3.	Essais et Test des installations de chauffage et ECS				
	pour l'ensemble	ens	1	734,40	734,40
12.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES VENTILATION**				
12.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
12.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
12.2.	**DEPOSE EXISTANT**				
12.2.1.	Dépose des éléments de ventilation existants				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
12.3.	**PRISE D'AIR ET REJET D'AIR**				
12.3.1.	Prise d'air en façade				
	*pour la grille de prise d'air 1000 * 900 mm HT dans le bâtiment 1*	u	1	531,90	531,90
	pour les raccords et éléments de fixation	ens	1	67,50	67,50
	*pour la grille de prise d'air 500 * 400 mm HT dans le bâtiment 2*	u	1	291,60	291,60
	pour les raccords et éléments de fixation	ens	1	67,50	67,50
12.3.2.	Chapeau de rejet en toiture				
	pour le rejet VMC du bâtiment 01 160 mm	u	1	83,03	83,03
	pour le rejet VMC du bâtiment 02 160 mm	u	1	83,03	83,03
12.4.	**CAISSONS**				
12.4.1.	Caisson d'insufflation				
	pour le caisson du bâtiment 01 8640 m3/h	ens	1	12073,80	12073,80
	pour le caisson du bâtiment 02 475 m3/h	ens	1	4493,55	4493,55
12.4.2.	Caisson sanitaire				
	pour le bâtiment 01	ens	1	839,70	839,70
	pour le bâtiment 02	ens	1	839,70	839,70
12.4.3.	Levage et approvisionnement des gros équipements de traitement d'air				
	pour l'ensemble des équipements de ventilation	ens	1	2182,20	2182,20

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.5.	**TRAITEMENT ACOUSTIQUE**				
12.5.1.	Plot antivibratils				
	pour les plots antivibratils du caisson bâtiment 01	u	4	96,53	386,10
	pour les plots antivibratils du caisson bâtiment 02	u	4	96,53	386,10
12.5.2.	Manchettes souples				
	pour les manchettes souples du caisson bâtiment 01	u	2	164,03	328,05
	pour les manchettes souples du caisson bâtiment 02	u	2	96,53	193,05
12.5.3.	Piège à son circulaires				
	pour les PAS - D 800 mm	u	2	1582,20	3164,40
	pour les PAS - D 250 mm	u	2	260,55	521,10
	pour les PAS - D 160 mm	u	4	193,05	772,20
12.5.4.	Plaque viscoélastique sur conduit d'insufflation et reprise d'air				
	pour les conduits circulaire en combles	m²	15	93,60	1404,00
12.6.	**EQUIPEMENTS**				
12.6.1.	Batterie à eau chaude / refroidissement				
	pour la batterie change-over de 60 kW	ens	1	2797,20	2797,20
12.6.2.	Raccordement hydraulique batterie				
	pour les vannes d'isolement	u	3	125,55	376,65
	pour le filtre a manche	u	1	125,55	125,55
	pour les thermomètres	u	2	49,28	98,55
	pour les manomètres en amont et aval de la batterie	u	2	91,80	183,60
	pour la vanne 2 voies motorisée + moteur	u	1	619,65	619,65
	pour les raccordements	ens	1	502,20	502,20
12.7.	**RESEAUX / CONDUITS**				
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	110	58,50	6435,00
	pour les conduits 160 mm	ml	39	59,80	2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	16	61,10	977,60
	pour les conduits 250 mm	ml	62	71,50	4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	27	81,90	2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	11	97,50	1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	5	104,00	520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	3	119,60	358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	8	188,50	1508,00
12.7.2.	Pièces spéciales de raccordement sur conduits				
	pour l'ensemlbe des pièces spéciales de raccordmeent	ens	1	inclus	
12.7.3.	Calorifugeage des conduits d'insufflation				
	pour les conduits 500 mm	ml	3	74,10	222,30
	pour les conduits 800 mm	ml	8	101,40	811,20
12.8.	**REGULATION**				
12.8.1.	Régulateurs de débit circulaire				
	pour les régulateurs 160 mm	u	14	62,78	878,85
	pour les régulateurs 200 mm	u	2	76,28	152,55

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les régulateurs 250 mm	u	18	89,78	1615,95
12.8.2.	Grilles de transfert en porte				
	*pour les grilles en porte de dimensions 600*400 mm HT*	u	18	17,42	313,47
	*pour les grilles en porte de dimensions 200*200 mm HT*	u	11	17,42	191,57
12.9.	**DIFFUSEURS ET BOUCHES**				
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	14	206,55	2891,70
	pour le type 1b	u	2	213,30	426,60
	pour le type 1c	u	1	233,55	233,55
	pour le type 1d	u	17	233,55	3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	11	49,28	542,03
12.9.3.	Volets de surpression				
	*pour le volet 200 * 200 mm HT*	u	1	152,55	152,55
	*pour les volets 500 * 500 mm HT*	u	2	220,05	440,10
	*pour le volet 900 * 900 mm HT*	u	1	480,60	480,60
12.10.	**SECURITE INCENDIE VENTILATION**				
12.10.1.	Clapet CF1 H circulaire				
	pour les clapets en plancher DN 400	u	1	386,10	386,10
	pour les clapets en plancher DN 355	u	7	372,60	2608,20
	pour les clapets en plancher DN 315	u	4	365,85	1463,40
	pour les clapets en plancher DN 250	u	5	359,10	1795,50
	pour les clapets en plancher DN 160	u	1	345,60	345,60
	pour les clapets en plancher DN 125	u	1	338,85	338,85
12.11.	**VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE**				
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	3	152,55	457,65
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	3	494,10	1482,30
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	3	193,05	579,15
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	21	26,00	546,00
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T1	u	2	89,78	179,55
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T1	u	2	89,78	179,55
	pour les cuisines des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	7	56,03	392,18

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.12.	**VENTILATION SALLE DE RESTAURANT**				
12.12.1.	Hotte dynamique				
	pour la hotte du restaurant	u	1	2405,70	2405,70
12.12.2.	Conduits circulaires et chapeau en toiture				
	pour les raccordements sur l'extérieur	ens	1	234,00	234,00
	pour le rejet en toiture	ens	1	139,05	139,05
12.12.3.	Prise d'air				
	*pour la grille de prise d'air 400 * 300 mm Ht*	u	1	224,10	224,10
	pour les éléments de raccordement	ens	1	67,50	67,50
12.12.4.	Registre à fermeture				
	pour le registre a fermeture	u	1	502,20	502,20
	pour le servo-moteur	u	1	359,10	359,10
12.12.5.	Commande Hotte et registre				
	pour la commande de la hotte	ens	1	inclus	
	pour le pilotage du registre	ens	1	318,60	318,60
12.13.	**ESSAIS ET MISE EN SERVICE**				
12.13.1.	Tests d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation				
	pour l'ensemble	ens	1	650,00	650,00
12.13.2.	Essais et Test des installations de ventilation				
	pour l'ensemble	ens	1	464,40	464,40
13.	**DESCRIPTION DES OUVRAGES TRAITEMENT D'AIR SPÉCIFIQUE (LOCAL VDI)**				
13.1.	**CLIMATISATION**				
13.1.1.	Multisplit extérieur				
	pour le groupe dans la cour technique en combles	ens	1	1409,40	1409,40
13.1.2.	Circuit frigorifique				
	pour les liaison figrorifique vers le local VDI	ml	21	38,48	807,98
13.1.3.	Unité intérieure				
	pour l'unité intérieure en local VDI	u	1	849,15	849,15
14.	**DESCRIPTION DES OUVRAGES REGULATION GTB**				
14.1.	**ARMOIRE**				
14.1.1.	Armoire électrique local chaufferie				
	pour l'armoire en chaufferie	ens	1	7468,20	7468,20
14.2.	**CABLAGES**				
14.2.1.	Réseaux de distribution électriques Cfo				
	pour les réseaux dans les combles	ens	1	2551,50	2551,50
	pour les réseaux sur le reste du site	ens	1	inclus	
14.2.2.	Réseaux de distribution électriques Cfa				
	pour les réseaux dans les combles	ens	1	inclus	
	pour les réseaux sur le reste du site	ens	1	inclus	
14.2.3.	Cheminements et câblage				
	pour les cheminements et câblage des éléments de chauffage	ens	1	572,40	572,40
	pour les cheminements et câblage des éléments de ventilation	ens	1	429,30	429,30
	pour les cheminements et câblage des éléments d'électricité	ens	1	135,14	135,14

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les cheminements et câblage des éléments de plomberie sanit	ens	1	643,95	643,95
14.3.	**SONDES ET CAPTEURS**				
14.3.1.	Equipements chaufferie				
	pour les équipements selon liste de point	ens	1	1622,70	1622,70
14.3.2.	Sondes				
	pour les sondes de mesure de température d'ambiance	u	15	361,80	5427,00
	pour les sondes de mesure de CO2 + teméprature des salles de cla	u	12	584,55	7014,60
14.3.3.	Points soft protocole MODBUS				
	pour les liaisons MODBUS vers les PAC	ens	1	272,70	272,70
	pour les liaisons MODBUS vers les groupe d'insufflation	ens	2	340,88	681,75
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur d'énergie électrique	ens	31	35,27	1093,45
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur d'énergie thermique	ens	3	90,71	272,12
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur volumétriques	ens	6	136,35	818,10
14.4.	**ACTIONNEURS**				
14.4.1.	Actionneurs				
	pour les actionneurs et contacteurs en chaufferie	ens	1	569,70	569,70
14.4.2.	Contacteurs électriques				
	pour les contacteurs éclairage	u	8	61,76	494,10
	pour les contacteurs ECS	u	5	61,76	308,81
	pour les contacteurs général (alim armoire)	u	3	61,76	185,29
	pour les câblages	ens	1	232,20	232,20
14.5.	**EQUIPEMENTS DE REGULATION**				
14.5.1.	Interface				
	pour l'afficheur en local PAC	u	1	530,55	530,55
14.5.2.	PC				
	pour l'ensemble en bureau maternelle	*ens*	*1*	1003,05	1003,05
14.5.3.	Contrôleur				
	pour les contrôleurs en local chaufferie (PAC et Ventilation)	ens	1	1428,30	1428,30
	pour les contrôleurs en placard ventilation batiment 02	ens	1	1428,30	1428,30
14.5.4.	Automates				
	pour l'ensemble	ens	1	3704,40	3704,40
14.6.	**PROGRAMMATION ET MISE EN SERVICE GTB**				
14.6.1.	Programmation et mise en service des installations de GTB				
	pour l'ensemble	ens	1	10144,90	10144,90
15.	**DOSSIER A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER**				
15.1.	**FORMATION UTILISATEURS**				
15.1.1.	Formation des utilisateurs				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
15.2.	**DOSSIERS EN FIN DE CHANTIER**				
15.2.1.	DOE				
	pour l'ensemble	ens	1	928,80	928,80
15.2.2.	DUEM				
	pour l'ensemble	ens	1	232,20	232,20

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
15.2.3.	DUIO				
	pour l'ensemble	ens	1	232,20	232,20
	TOTAL EN EUROS HT				**429 570,18 €**
	TVA 20 %				**85 914,04 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**515 484,22 €**

Devis modificatif n°1

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.3.	**COMPTAGE**				
	pour les compteurs logements	u	-3	244,35	-733,05
	pour les compteurs logements	u	1	244,35	244,35
10.4.	**PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE**				
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	-5	650,70	-3253,50
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	-3	691,20	-2073,60
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	6	650,70	3904,20
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	1	691,20	691,20
10.5.	**RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE**				
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	-6	46,58	-279,48
	*pour les tubes 32*3*	ml	-98	43,88	-4300,24
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	-48	38,48	-1847,04
	*pour les tubes 16*2*	ml	-70	37,13	-2599,10
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	20	46,58	931,60
	*pour les tubes 32*3*	ml	75	43,88	3291,00
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	38,48	1847,04
	*pour les tubes 16*2*	ml	90	37,13	3341,70
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	-6	45,23	-271,38

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	*pour les tubes 32*3*	ml	-98	35,78	-3506,44
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	-48	33,08	-1587,84
	*pour les tubes 16*2*	ml	-70	32,40	-2268,00
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	20	45,23	904,60
	*pour les tubes 32*3*	ml	75	35,78	2683,50
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	33,08	1587,84
	*pour les tubes 16*2*	ml	90	32,40	2916,00
10.7.	**RESEAUX D'EVACUATION EU**				
10.7.5.	Ventilations primaires				
	pour les ventilations primaires	u	-8	196,02	-1568,16
	pour les ventilations primaires	u	6	196,02	1176,12
10.8.	**EQUIPEMENTS SANITAIRES**				
10.8.1.	Ensemble cuvette WC et bati-support				
	pour les sanitaires	u	-14	801,90	-11226,60
	pour les sanitaires	u	12	801,90	9622,80
10.8.2.	Lavabos				
	pour les lavabos du projet	u	-12	318,60	-3823,20
	pour les lavabos du projet	u	10	318,60	3186,00
10.8.5.	Meuble Evier + plaques				
	pour la salle des professeurs	u	1	1316,25	1316,25
10.8.6.	Receveur de douche				
	pour les logements	u	-3	533,25	-1599,75
	pour les logements	u	1	533,25	533,25
10.8.8.	Kitchenettes				
	pour les studios	ens	-2	4244,40	-8488,80
10.9.	**ROBINETTERIE**				
10.9.1.	Robinetterie Evier				
	pour les lavabos du projet	u	-3	237,60	-712,80
	Meuble Evier + plaques	u	2	237,60	475,20
10.9.2.	Robinetterie temporisée sur plage				
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	-19	203,85	-3873,15
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	17	203,85	3465,45
10.9.4.	Robinetterie douche + douchette flexible				
	pour les douches des logements	u	-3	264,60	-793,80
	pour les douches des logements	u	1	264,60	264,60
10.9.6.	Branchement pour machine a laver				
	pour les logements	u	-6	56,03	-336,18
	pour les logements	u	4	56,03	224,12

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.10.	**ACCESSOIRES**				
10.10.1.	Barre d'appui coudée				
	pour les sanitaires	u	-14	210,60	-2948,40
	pour les sanitaires	u	12	210,60	2527,20
10.10.2.	Barre de maintien en L – douches				
	pour les logements	u	-3	332,10	-996,30
	pour les logements	u	1	332,10	332,10
10.10.3.	Miroir				
	pour les logements	u	-3	183,60	-550,80
	pour les logements	u	1	183,60	183,60
11.1.	**HYDRAULIQUE PRIMAIRE**				
11.1.1.	Ballons d'hydro accumulation				
	pour la résistance électrique 36 KVA	u	-1	2045,25	-2045,25
PN 01	*Chaudière électrique + raccordement hydraulique*	ens	1	4752,00	4752,00
11.4.	**HYDRAULIQUE SECONDAIRE**				
11.4.5.	Piquages alimentations radiateurs				
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	-53	156,60	-8299,80
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	54	156,60	8456,40
11.5.	**EMISSION**				
11.5.1.	Radiateurs à eau chaude				
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	-1	333,45	-333,45
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	-2	434,70	-869,40
	*pour les radiateurs 920 * 600 mm Ht*	u	-2	400,95	-801,90
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	-18	407,70	-7338,60
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	2	333,45	666,90
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	3	434,70	1304,10
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	19	407,70	7746,30
11.6.	**REGULATION TERMINALE**				
11.6.1.	Robinets thermostatiques				
	pour chaque radiateurs	u	-53	56,03	-2969,59
	pour chaque radiateurs	u	54	56,03	3025,62
12.3.2.	Grille de rejet en façade salle des professeurs				
PN 02	*pour les rejets en façade de la salle des profs*	u	1	347,63	347,63
12.4.	**CAISSONS**				
	pour le caisson du bâtiment 02 475 m3/h	ens	-1	4493,55	-4493,55
PN 03	*pour le caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS*	ens	1	4902,60	4902,60
	pour le bâtiment 02-Salle des professeurs	ens	-1	839,70	-839,70

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
PN 03	*pour le bâtiment 02-Salle des professeurs*	ens	1	1177,20	1177,20
12.5.	**TRAITEMENT ACOUSTIQUE**				
12.5.3.	Piège à son circulaires				
PN 04	*pour les PAS - D 200 mm*	u	2	226,80	453,60
12.7.	**RESEAUX / CONDUITS**				
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	-95	58,50	-5557,50
	pour les conduits 160 mm	ml	-39	59,80	-2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	-16	61,10	-977,60
	pour les conduits 250 mm	ml	-62	71,50	-4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	-27	81,90	-2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	-11	97,50	-1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	-5	104,00	-520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	-3	119,60	-358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	-8	188,50	-1508,00
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	95	58,50	5557,50
	pour les conduits 160 mm	ml	39	59,80	2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	25	61,10	1527,50
	pour les conduits 250 mm	ml	62	71,50	4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	27	81,90	2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	11	97,50	1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	5	104,00	520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	3	119,60	358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	8	188,50	1508,00
12.8.	**REGULATION**				
12.8.1.	Régulateurs de débit circulaire				
	pour les régulateurs 160 mm	u	-14	62,78	-878,92
	pour les régulateurs 200 mm	u	-2	76,28	-152,56
	pour les régulateurs 250 mm	u	-18	89,78	-1616,04
	pour les régulateurs 160 mm	u	16	62,78	1004,48
	pour les régulateurs 200 mm	u	2	76,28	152,56
	pour les régulateurs 250 mm	u	21	89,78	1885,38
12.9.	**DIFFUSEURS ET BOUCHES**				
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	-14	206,55	-2891,70
	pour le type 1b	u	-2	213,30	-426,60

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour le type 1c	u	-1	233,55	-233,55
	pour le type 1d	u	-17	233,55	-3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	-11	49,28	-542,08
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	13	206,55	2685,15
	pour le type 1b	u	2	213,30	426,60
	pour le type 1c	u	4	233,55	934,20
	pour le type 1d	u	17	233,55	3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	13	49,28	640,64
12.10.	**SECURITE INCENDIE VENTILATION**				
12.10.1.	Clapet CF1 H circulaire				
	pour les clapets en plancher DN 160	u	6	345,60	2073,60
	pour les clapets en plancher DN 125	u	3	338,85	1016,55
12.11.	**VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE**				
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	-3	152,55	-457,65
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	-3	494,10	-1482,30
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	-3	193,05	-579,15
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	-21	26,00	-546,00
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T1	u	-2	89,78	-179,56
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	-1	89,78	-89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T1	u	-2	89,78	-179,56
	pour les cuisines des logements T2	u	-1	89,78	-89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	-7	56,03	-392,21
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	1	152,55	152,55
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	1	494,10	494,10
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	1	193,05	193,05
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	10	26,00	260,00

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	3	56,03	168,09
	TOTAL EN EUROS HT				**-7 067,81 €**
	TVA 20 %				**-1 413,56 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**-8 481,37 €**

Devis modificatif n°2

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.3.	**Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA**				
	pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100	u	-1	1526,85	-1 526,85 €
PN 05	*pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F*	u	1	4650,75	4 650,75 €
	Réseau enterré				
PN 06	pour le réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3	ml	35	106,65	3 732,75 €
10.4.1.	Vannes d'équilibrage				
	pour les vannes DN 40	u	1	476,55	476,55 €
10.4.2.	pour les vannes DN 25	u	1	328,05	328,05 €
	Canalisation Muticouche				
PN 07	pour les canalisations 26x3,00	ml	74	42,53	3 147,22 €
10.4.1.	Calorifugeage				
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	74	51,48	3 809,52 €
	Batterie à eau chaude / refroidissement				
PN 08	pour la batterie change-over	ens	1	2775,60	2 775,60 €
PN 09	Régulation batterie	ens	1	1476,90	1 476,90 €
10.5.2.	Raccordement hydraulique batterie				
	pour les vannes d'isolement	u	3	125,55	376,65 €
	pour le filtre a manche	u	1	125,55	125,55 €
	pour les thermomètres	u	2	49,28	98,56 €
	pour les manomètres en amont et aval de la batterie	u	2	91,80	183,60 €
	pour la vanne 2 voies motorisée + moteur	u	1	619,65	619,65 €
10.5.2.	pour les raccordements	ens	1	502,20	502,20 €
	Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1				
PN 10	*pour les conduits 125 mm*	ml	17	20,32	345,44 €
PN 11	*pour les conduits 160 mm*	ml	18	23,22	417,96 €
PN 12	*pour les conduits 200 mm*	ml	12	26,12	313,44 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
PN 13	pour les conduits 250 mm	ml	65	31,93	2 075,45 €
PN 14	*pour les conduits 315 mm*	ml	27	37,73	1 018,71 €
PN 15	*pour les conduits 400 mm*	ml	5	46,44	232,20 €
	Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2				
	pour les conduits 125 mm	**ml**	**24**	**20,32**	**487,68 €**
10.5.3.	pour les conduits 160 mm	ml	17	23,22	394,74 €
	pour les conduits 200 mm	ml	8	26,12	208,96 €
	pour les conduits 250 mm	ml	7	31,93	223,51 €
	pour les conduits 315 mm	ml	8	37,73	301,84 €
	TOTAL EN EUROS HT Travaux modificatif n°1				**-7 067,81 €**
	TVA 20 %				**-1 413,56 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**-8 481,37 €**
	TOTAL EN EUROS HT Travaux modificatif n°2				**26 796,63 €**
	TVA 20 %				**5 359,33 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**32 155,96 €**
	TOTAL EN EUROS HT MARCHE				**449 299,00 €**
	TVA 20 %				**89 859,80 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**539 158,80 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance

ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES PLOMBERIE SANITAIRE**				
10.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
10.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
10.1.2.	Point d'eau de chantier				
	pour l'ensemble	ens	1	869,40	869,40
10.1.3.	Démarches concessionnaires AEP, Eaux usées				
	pour l'ensemble	ens	1	928,80	928,80
10.1.4.	Consignation et déconnexion ponctuelle des réseaux intérieurs EF				
	pour l'ensemble	ens	1	599,40	599,40
10.1.5.	Dépose des réseaux eau froide, ECS				
	pour mémoire	PM	PM		PM
10.1.6.	Dépose des réseaux eaux usées, eaux vannes				
	pour mémoire	PM	PM		PM
10.2.	**ALIMENTATION EN EAU FROIDE**				
10.2.1.	Reprise alimentation eau froide depuis couronne PEHD BB				
	pour l'ensemble	ens	1	251,10	251,10
10.2.2.	Accessoires EF				
	pour le filtre a tamis	u	1	152,55	152,55
	pour les 2 vannes d'arrêt	u	2	62,78	125,55
	pour le réducteur de pression	u	1	361,80	361,80
	pour la manchette de contrôle	u	1	114,08	114,08
	pour la vanne de purge	u	1	76,28	76,28
10.2.3.	Système Antitartre				
	pour l'arrivée générale	u	1	2380,05	2380,05
10.3.	**COMPTAGE**				
10.3.1.	Compteur EF à ultrason				
	pour le compteur général	u	1	378,00	378,00
	pour le compteur réfectoire	u	1	328,05	328,05
	pour le compteur chaufferie	u	1	244,35	244,35
	pour les compteurs logements	u	3	244,35	733,05
10.4.	**PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE**				
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	5	650,70	3253,50
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	3	691,20	2073,60
10.5.	**RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE**				
10.5.1.	Réseaux enterrés				
	*pour le PEHD 50 * 5,6 mm entre bâtiment 1 et bâtiment 2*	ml	14	67,50	945,00
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	6	46,58	279,45
	*pour les tubes 32*3*	ml	98	43,88	4299,75
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	38,48	1846,80
	*pour les tubes 16*2*	ml	70	37,13	2598,75

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	6	45,23	271,35
	*pour les tubes 32*3*	ml	98	35,78	3505,95
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	33,08	1587,60
	*pour les tubes 16*2*	ml	70	32,40	2268,00
10.5.4.	Accessoires				
	pour les vannes d'arrêt	u	20	69,53	1390,50
	pour la vanne de purge	u	2	105,30	210,60
	pour l'anti-bélier	u	2	112,05	224,10
10.5.5.	Piquages individuels réseau/collecteurs				
	pour les piquages vers les collecteurs	u	6	112,05	672,30
10.5.6.	Collecteurs pour réseau EF/ECS				
	pour les nourrices EF en faux-plafond	u	6	251,10	1506,60
10.5.7.	Tubes PER				
	pour les tubes EFS PER 10/12	ml	28	43,88	1228,50
	pour les tubes EFS PER 13/16	ml	148	45,23	6693,30
	pour les tubes ECS PER 13/16	ml	54	45,23	2442,15
10.6.	**RESEAUX D'EVACUATION EP**				
10.6.1.	Réseaux EP				
	pour la colonne EP DN 120 dans la GT au Sud du bâtiment 1	ml	16	56,03	896,40
	pour les autres réeaux EP DN 160 mm	ml	10	72,23	722,25
10.6.2.	Calorifugeage colonne EP				
	pour le calorifugeage de la colonne	ml	26	50,22	1305,72
10.7.	**RESEAUX D'EVACUATION EU**				
10.7.1.	Colonne Chutunic EU/EV				
	pour les colonnes EU/EV Chutunic	ml	65	83,03	5396,63
10.7.2.	Dévoiements colonne Chutunic				
	pour les dévoiements	ens	1	367,20	367,20
10.7.3.	Collecteur EU/EV en fonte				
	pour les collecteurs dans locaux a risques	ml	15	260,55	3908,25
10.7.4.	Réseaux EU/EV				
	pour les réseaux EU/EV DN 100	ml	35	47,93	1677,38
	pour les réseaux EU/EV DN 75	ml	15	42,53	637,88
	pour les réseaux EU/EV DN 50	ml	5	39,83	199,13
	pour les réseaux EU/EV DN 40	ml	33	37,13	1225,13
	pour les réseaux EU/EV DN 32	ml	46	34,43	1583,55
10.7.5.	Ventilations primaires				
	pour les ventilations primaires	u	8	196,02	1568,16
10.8.	**EQUIPEMENTS SANITAIRES**				
10.8.1.	Ensemble cuvette WC et bati-support				
	pour les sanitaires	u	14	801,90	11226,60
10.8.2.	Lavabos				
	pour les lavabos du projet	u	12	318,60	3823,20
10.8.3.	Lave-main				

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les lave-mains	u	7	210,60	1474,20
10.8.4.	Evier 1 bac				
	pour les éviers	u	1	237,60	237,60
10.8.5.	Meuble Evier + plaques				
	pour les logements	u	1	1316,25	1316,25
10.8.6.	Receveur de douche				
	pour les logements	u	3	533,25	1599,75
10.8.7.	Vidoir				
	pour les vidoirs du bâtiment 1	u	4	352,35	1409,40
10.8.8.	Kitchenettes				
	pour les studios	ens	2	4244,40	8488,80
10.9.	**ROBINETTERIE**				
10.9.1.	Robinetterie Evier				
	pour les éviers	u	3	237,60	712,80
10.9.2.	Robinetterie temporisée sur plage				
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	19	203,85	3873,15
10.9.3.	Robinetterie mitigeur vidoir				
	pour les vidoirs du bâtiment 1	u	4	264,60	1058,40
10.9.4.	Robinetterie douche + douchette flexible				
	pour les douches des logements	u	3	264,60	793,80
10.9.5.	Robinet de puisage				
	pour le local technique en combles	u	1	85,05	85,05
	pour les fontaines a eau	u	4	85,05	340,20
	pour les locaux poubelle	u	2	85,05	170,10
10.9.6.	Branchement pour machine a laver				
	pour les logements	u	6	56,03	336,15
	pour le restaurant	u	2	56,03	112,05
10.10.	**ACCESSOIRES**				
10.10.1.	Barre d'appui coudée				
	pour les sanitaires	u	14	210,60	2948,40
10.10.2.	Barre de maintien en L – douches				
	pour les logements	u	3	332,10	996,30
10.10.3.	Miroir				
	pour les logements	u	3	183,60	550,80
	pour les sanitaires	u	11	183,60	2019,60
10.11.	**ATTENTES CUISINES EC/EF/EU**				
10.11.1.	Attentes EF/EC/EU				
	pour le restaurant	u	4	125,55	502,20
10.12.	**COLONNE SECHE**				
10.12.1.	Percement étage diamètre 100 mm				
	pour les percements en plancher du bâtiment 1	u	4	266,55	1066,20
	pour les percements en plancher du bâtiment 2	u	4	266,55	1066,20
10.12.2.	Colonne sèche et trainasse				

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour la colonne sèche DN 100 du bâtiment 1	ml	13	147,83	1921,73
	pour la colonne sèche DN 100 du bâtiment 2	ml	13	147,83	1921,73
10.12.3.	Raccord d'alimentation				
	pour la prise au RdC du bâtiment 1	u	1	585,90	585,90
	pour la prise au RdC du bâtiment 2	u	1	585,90	585,90
10.12.4.	Prises d'alimentation				
	pour les prises a chaque étage du bâtiment 1	u	3	569,70	1709,10
	pour les prises a chaque étage du bâtiment 2	u	3	569,70	1709,10
10.13.	**ESSAIS ET TESTS**				
10.13.1.	Essais et tests des installations de plomberie sanitaire				
	pour l'ensemble	ens	1	1583,80	1583,80
11.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES CHAUFFAGE**				
11.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
11.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
11.2.	**DEPOSE DES RESEAUX DE CHAUFFAGE**				
11.2.1.	Consignation des installations de chauffage électrique				
	pour mémoire	PM	PM		PM
11.2.2.	Dépose des émetteurs de chauffage électriques				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
11.1.	**CONFORMITE LOCAL PAC**				
11.1.1.	Conformité du local PAC en combles				
	pour l'extracteur, les grilles de prise d'air et rejet et les conduits	u	1	1603,80	1603,80
	pour les arrêts d'urgence	u	2	125,55	251,10
	pour les étiquetages	ens	1	531,90	531,90
	pour les extincteurs	u	1	186,30	186,30
	pour les robinets de puisage	u	1	112,05	112,05
11.2.	**PRODUCTION DE CHALEUR**				
11.2.1.	Pompe à chaleur monobloc				
	pour les pompes air/eau NRK 0150 H	u	2	16408,80	32817,60
11.2.2.	Levage et approvisionnement des gros équipements				
	pour les PAC	ens	1	3528,80	3528,80
11.2.3.	Supports extérieurs acoustiques				
	pour le supports acoustiques	ens	2	675,00	1350,00
11.2.4.	Equipements et accessoires chaufferie				
	pour les manchons anti-vibratils	u	4	65,48	261,90
	pour les groupes de sécurité	u	4	105,30	421,20
	pour les vannes d'isolement	u	4	105,30	421,20
	pour le pressostat manque d'eau	u	1	139,05	139,05
	pour les purgeurs automatiques	u	2	139,05	278,10
	pour les contrôleurs de débits	u	2	206,55	413,10
	pour l'aquastat	u	1	83,03	83,03
	pour les doigts de gant	u	12	69,53	834,30

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les thermomètres	u	4	69,53	278,10
	pour les manomètres	u	2	69,53	139,05
11.1.	**HYDRAULIQUE PRIMAIRE**				
11.1.1.	Ballons d'hydro accumulation				
	pour le ballon	u	1	3208,95	3208,95
	pour la jaquette d'isolation	u	1	463,05	463,05
	pour la résistance électrique 36 KVA	u	1	2045,25	2045,25
11.1.2.	Bouteille de découplage				
	*pour la bouteille diamètre 150 mm * 650 mm Ht*	ens	1	2097,90	2097,90
11.1.3.	Circulateurs doubles – Départ Chauffage				
	pour le départ radiateur MAGNA 3D 32-100	u	1	1526,85	1526,85
	pour les équipements autour du circulateur	ens	1	251,10	251,10
	pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100	u	1	1526,85	1526,85
	pour les équipements autour du circulateur	ens	1	251,10	251,10
11.1.4.	Vanne 3 voies				
	pour le départ radiateur	u	1	473,85	473,85
	pour le départ CTA	u	1	514,35	514,35
11.1.5.	Canalisation acier				
	*pour les canalisations DN 50 - 60,3 * 3,65*	ml	28	94,50	2646,00
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	16	89,10	1425,60
11.1.6.	Calorifugeage laine minérale				
	*pour les canalisations DN 50 - 60,3 * 3,65*	ml	28	79,63	2229,50
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	16	68,25	1092,00
	pour les manchons d'isolation des vannes	ens	1	1755,00	1755,00
11.1.7.	Comptage énergie général				
	pour le départ général DN 60	ens	1	1798,20	1798,20
	pour le départ radiateur DN 40	ens	1	1305,45	1305,45
	pour le départ CTA DN 40	ens	1	1305,45	1305,45
11.2.	**ALIMENTATION ET TRAITEMENT D'EAU**				
11.2.1.	Alimentation en eau froide + Pot d'injection – Circuit Chauffage				
	pour le filtre à tamis	u	1	91,80	91,80
	pour la vanne de coupure générale	u	1	56,03	56,03
	pour le manomètre	u	1	62,78	62,78
	pour les 2 vannes d'isolement	u	2	56,03	112,05
	pour la manchette compteur	u	1	78,30	78,30
	pour le disconnecteur BA	u	1	422,55	422,55
	pour le pot d'injection	u	1	287,55	287,55
	pour les raccordements	ens	1	386,10	386,10
11.2.2.	Expansion, dégazage, sécurité				
	pour la vase d'expansion de 300 litres	u	1	502,20	502,20
	pour les purgeurs, dégazeurs,…	ens	1	556,20	556,20
11.2.3.	Filtre magnétique				
	pour le filtre Fe 65	u	1	2050,65	2050,65

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour la housse isolante	u	1	298,35	298,35
	pour les vannes d'isolement	u	2	112,05	224,10
11.3.	**ELECTRICITE – REGULATION**				
11.3.1.	Armoire électrique				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.3.2.	Réseaux de distribution électriques Cfo / Cfa				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.3.3.	Equipements de régulation				
	pour mémoire dans la partie GTB	PM	PM		PM
11.4.	**HYDRAULIQUE SECONDAIRE**				
11.4.1.	Réseaux de chauffage enterré				
	pour le réseau Ecoflex Thermo Single PN 6 / SDR 11	ml	40	66,83	2673,00
11.4.2.	Vannes d'équilibrage				
	pour les vannes DN 40	u	4	476,55	1906,20
	pour les vannes DN 32	u	12	368,55	4422,60
	pour les vannes DN 25	u	12	328,05	3936,60
11.4.3.	Canalisation acier				
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	25	54,68	1366,88
	*pour les canalisations DN 32 - 42,4 * 3,25*	ml	36	46,58	1676,70
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	12	43,88	526,50
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	39,83	3663,90
	*pour les canalisations DN 15 - 21,3 * 2,65*	ml	157	38,48	6040,58
	*pour les canalisations DN 10 - 17,2 * 2,3*	ml	635	37,13	23574,38
11.4.4.	Calorifugeage				
	*pour les canalisations DN 40 - 48,3 * 3,65*	ml	25	60,06	1501,50
	*pour les canalisations DN 32 - 42,4 * 3,25*	ml	36	55,77	2007,72
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	12	51,48	617,76
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	47,19	4341,48
	*pour les canalisations DN 20 - 26,9 * 2,65*	ml	92	inclus	
	pour les manchons d'isolation des vannes	ens	1	3054,48	3054,48
11.4.5.	Piquages alimentations radiateurs				
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	53	156,60	8299,80
11.5.	**EMISSION**				
11.5.1.	Radiateurs à eau chaude				
	*pour les radiateurs 400 * 400 mm Ht*	u	2	315,90	631,80
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	1	333,45	333,45
	*pour les radiateurs 520 * 600 mm Ht*	u	1	355,05	355,05
	*pour les radiateurs 520 * 900 mm Ht*	u	3	400,95	1202,85
	*pour les radiateurs 600 * 300 mm Ht*	u	1	333,45	333,45
	*pour les radiateurs 600 * 900 mm Ht*	u	1	427,95	427,95
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	2	434,70	869,40
	*pour les radiateurs 720 * 900 mm Ht*	u	6	448,20	2689,20
	*pour les radiateurs verticaux 750 * 1950 mm Ht*	u	6	819,45	4916,70

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	*pour les radiateurs 800 * 500 mm Ht*	u	1	400,95	400,95
	*pour les radiateurs 800 * 600 mm Ht*	u	7	380,70	2664,90
	*pour les radiateurs 920 * 600 mm Ht*	u	2	400,95	801,90
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	18	407,70	7338,60
	*pour les radiateurs 1120 * 600 mm Ht*	u	1	427,95	427,95
	*pour les radiateurs 1320 * 600 mm Ht*	u	1	448,20	448,20
11.6.	**REGULATION TERMINALE**				
11.6.1.	Robinets thermostatiques				
	pour chaque radiateurs	u	53	56,03	2969,33
11.7.	**ESSAIS ET MISE EN SERVICE**				
11.7.1.	Conditionnement de l'eau de chauffage				
	pour l'ensemble	ens	1	327,50	327,50
11.7.2.	Equilibrage de l'installation				
	pour l'ensemble	ens	1	464,40	464,40
11.7.3.	Essais et Test des installations de chauffage et ECS				
	pour l'ensemble	ens	1	734,40	734,40
12.	**DESCRIPTIONS DES OUVRAGES VENTILATION**				
12.1.	**PREPARATION DE CHANTIER**				
12.1.1.	Etudes d'exécution				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
12.2.	**DEPOSE EXISTANT**				
12.2.1.	Dépose des éléments de ventilation existants				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
12.3.	**PRISE D'AIR ET REJET D'AIR**				
12.3.1.	Prise d'air en façade				
	*pour la grille de prise d'air 1000 * 900 mm HT dans le bâtiment 1*	u	1	531,90	531,90
	pour les raccords et éléments de fixation	ens	1	67,50	67,50
	*pour la grille de prise d'air 500 * 400 mm HT dans le bâtiment 2*	u	1	291,60	291,60
	pour les raccords et éléments de fixation	ens	1	67,50	67,50
12.3.2.	Chapeau de rejet en toiture				
	pour le rejet VMC du bâtiment 01 160 mm	u	1	83,03	83,03
	pour le rejet VMC du bâtiment 02 160 mm	u	1	83,03	83,03
12.4.	**CAISSONS**				
12.4.1.	Caisson d'insufflation				
	pour le caisson du bâtiment 01 8640 m3/h	ens	1	12073,80	12073,80
	pour le caisson du bâtiment 02 475 m3/h	ens	1	4493,55	4493,55
12.4.2.	Caisson sanitaire				
	pour le bâtiment 01	ens	1	839,70	839,70
	pour le bâtiment 02	ens	1	839,70	839,70
12.4.3.	Levage et approvisionnement des gros équipements de traitement d'air				
	pour l'ensemble des équipements de ventilation	ens	1	2182,20	2182,20

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.5.	**TRAITEMENT ACOUSTIQUE**				
12.5.1.	Plot antivibratils				
	pour les plots antivibratils du caisson bâtiment 01	u	4	96,53	386,10
	pour les plots antivibratils du caisson bâtiment 02	u	4	96,53	386,10
12.5.2.	Manchettes souples				
	pour les manchettes souples du caisson bâtiment 01	u	2	164,03	328,05
	pour les manchettes souples du caisson bâtiment 02	u	2	96,53	193,05
12.5.3.	Piège à son circulaires				
	pour les PAS - D 800 mm	u	2	1582,20	3164,40
	pour les PAS - D 250 mm	u	2	260,55	521,10
	pour les PAS - D 160 mm	u	4	193,05	772,20
12.5.4.	Plaque viscoélastique sur conduit d'insufflation et reprise d'air				
	pour les conduits circulaire en combles	m²	15	93,60	1404,00
12.6.	**EQUIPEMENTS**				
12.6.1.	Batterie à eau chaude / refroidissement				
	pour la batterie change-over de 60 kW	ens	1	2797,20	2797,20
12.6.2.	Raccordement hydraulique batterie				
	pour les vannes d'isolement	u	3	125,55	376,65
	pour le filtre a manche	u	1	125,55	125,55
	pour les thermomètres	u	2	49,28	98,55
	pour les manomètres en amont et aval de la batterie	u	2	91,80	183,60
	pour la vanne 2 voies motorisée + moteur	u	1	619,65	619,65
	pour les raccordements	ens	1	502,20	502,20
12.7.	**RESEAUX / CONDUITS**				
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	110	58,50	6435,00
	pour les conduits 160 mm	ml	39	59,80	2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	16	61,10	977,60
	pour les conduits 250 mm	ml	62	71,50	4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	27	81,90	2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	11	97,50	1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	5	104,00	520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	3	119,60	358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	8	188,50	1508,00
12.7.2.	Pièces spéciales de raccordement sur conduits				
	pour l'ensemlbe des pièces spéciales de raccordmeent	ens	1	inclus	
12.7.3.	Calorifugeage des conduits d'insufflation				
	pour les conduits 500 mm	ml	3	74,10	222,30
	pour les conduits 800 mm	ml	8	101,40	811,20
12.8.	**REGULATION**				
12.8.1.	Régulateurs de débit circulaire				
	pour les régulateurs 160 mm	u	14	62,78	878,85
	pour les régulateurs 200 mm	u	2	76,28	152,55

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les régulateurs 250 mm	u	18	89,78	1615,95
12.8.2.	Grilles de transfert en porte				
	*pour les grilles en porte de dimensions 600*400 mm HT*	u	18	17,42	313,47
	*pour les grilles en porte de dimensions 200*200 mm HT*	u	11	17,42	191,57
12.9.	**DIFFUSEURS ET BOUCHES**				
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	14	206,55	2891,70
	pour le type 1b	u	2	213,30	426,60
	pour le type 1c	u	1	233,55	233,55
	pour le type 1d	u	17	233,55	3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	11	49,28	542,03
12.9.3.	Volets de surpression				
	*pour le volet 200 * 200 mm HT*	u	1	152,55	152,55
	*pour les volets 500 * 500 mm HT*	u	2	220,05	440,10
	*pour le volet 900 * 900 mm HT*	u	1	480,60	480,60
12.10.	**SECURITE INCENDIE VENTILATION**				
12.10.1.	Clapet CF1 H circulaire				
	pour les clapets en plancher DN 400	u	1	386,10	386,10
	pour les clapets en plancher DN 355	u	7	372,60	2608,20
	pour les clapets en plancher DN 315	u	4	365,85	1463,40
	pour les clapets en plancher DN 250	u	5	359,10	1795,50
	pour les clapets en plancher DN 160	u	1	345,60	345,60
	pour les clapets en plancher DN 125	u	1	338,85	338,85
12.11.	**VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE**				
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	3	152,55	457,65
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	3	494,10	1482,30
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	3	193,05	579,15
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	21	26,00	546,00
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T1	u	2	89,78	179,55
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T1	u	2	89,78	179,55
	pour les cuisines des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	7	56,03	392,18

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.12.	**VENTILATION SALLE DE RESTAURANT**				
12.12.1.	Hotte dynamique				
	pour la hotte du restaurant	u	1	2405,70	2405,70
12.12.2.	Conduits circulaires et chapeau en toiture				
	pour les raccordements sur l'extérieur	ens	1	234,00	234,00
	pour le rejet en toiture	ens	1	139,05	139,05
12.12.3.	Prise d'air				
	*pour la grille de prise d'air 400 * 300 mm Ht*	u	1	224,10	224,10
	pour les éléments de raccordement	ens	1	67,50	67,50
12.12.4.	Registre à fermeture				
	pour le registre a fermeture	u	1	502,20	502,20
	pour le servo-moteur	u	1	359,10	359,10
12.12.5.	Commande Hotte et registre				
	pour la commande de la hotte	ens	1	inclus	
	pour le pilotage du registre	ens	1	318,60	318,60
12.13.	**ESSAIS ET MISE EN SERVICE**				
12.13.1.	Tests d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation				
	pour l'ensemble	ens	1	650,00	650,00
12.13.2.	Essais et Test des installations de ventilation				
	pour l'ensemble	ens	1	464,40	464,40
13.	**DESCRIPTION DES OUVRAGES TRAITEMENT D'AIR SPÉCIFIQUE (LOCAL VDI)**				
13.1.	**CLIMATISATION**				
13.1.1.	Multisplit extérieur				
	pour le groupe dans la cour technique en combles	ens	1	1409,40	1409,40
13.1.2.	Circuit frigorifique				
	pour les liaison figrorifique vers le local VDI	ml	21	38,48	807,98
13.1.3.	Unité intérieure				
	pour l'unité intérieure en local VDI	u	1	849,15	849,15
14.	**DESCRIPTION DES OUVRAGES REGULATION GTB**				
14.1.	**ARMOIRE**				
14.1.1.	Armoire électrique local chaufferie				
	pour l'armoire en chaufferie	ens	1	7468,20	7468,20
14.2.	**CABLAGES**				
14.2.1.	Réseaux de distribution électriques Cfo				
	pour les réseaux dans les combles	ens	1	2551,50	2551,50
	pour les réseaux sur le reste du site	ens	1	inclus	
14.2.2.	Réseaux de distribution électriques Cfa				
	pour les réseaux dans les combles	ens	1	inclus	
	pour les réseaux sur le reste du site	ens	1	inclus	
14.2.3.	Cheminements et câblage				
	pour les cheminements et câblage des éléments de chauffage	ens	1	572,40	572,40
	pour les cheminements et câblage des éléments de ventilation	ens	1	429,30	429,30
	pour les cheminements et câblage des éléments d'électricité	ens	1	135,14	135,14

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour les cheminements et câblage des éléments de plomberie sanit	ens	1	643,95	643,95
14.3.	**SONDES ET CAPTEURS**				
14.3.1.	Equipements chaufferie				
	pour les équipements selon liste de point	ens	1	1622,70	1622,70
14.3.2.	Sondes				
	pour les sondes de mesure de température d'ambiance	u	15	361,80	5427,00
	pour les sondes de mesure de CO2 + teméprature des salles de cla	u	12	584,55	7014,60
14.3.3.	Points soft protocole MODBUS				
	pour les liaisons MODBUS vers les PAC	ens	1	272,70	272,70
	pour les liaisons MODBUS vers les groupe d'insufflation	ens	2	340,88	681,75
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur d'énergie électrique	ens	31	35,27	1093,45
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur d'énergie thermique	ens	3	90,71	272,12
	pour les liaisons MODBUS vers les compteur volumétriques	ens	6	136,35	818,10
14.4.	**ACTIONNEURS**				
14.4.1.	Actionneurs				
	pour les actionneurs et contacteurs en chaufferie	ens	1	569,70	569,70
14.4.2.	Contacteurs électriques				
	pour les contacteurs éclairage	u	8	61,76	494,10
	pour les contacteurs ECS	u	5	61,76	308,81
	pour les contacteurs général (alim armoire)	u	3	61,76	185,29
	pour les câblages	ens	1	232,20	232,20
14.5.	**EQUIPEMENTS DE REGULATION**				
14.5.1.	Interface				
	pour l'afficheur en local PAC	u	1	530,55	530,55
14.5.2.	PC				
	pour l'ensemble en bureau maternelle	*ens*	*1*	1003,05	1003,05
14.5.3.	Contrôleur				
	pour les contrôleurs en local chaufferie (PAC et Ventilation)	ens	1	1428,30	1428,30
	pour les contrôleurs en placard ventilation batiment 02	ens	1	1428,30	1428,30
14.5.4.	Automates				
	pour l'ensemble	ens	1	3704,40	3704,40
14.6.	**PROGRAMMATION ET MISE EN SERVICE GTB**				
14.6.1.	Programmation et mise en service des installations de GTB				
	pour l'ensemble	ens	1	10144,90	10144,90
15.	**DOSSIER A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER**				
15.1.	**FORMATION UTILISATEURS**				
15.1.1.	Formation des utilisateurs				
	pour l'ensemble	ens	1	inclus	
15.2.	**DOSSIERS EN FIN DE CHANTIER**				
15.2.1.	DOE				
	pour l'ensemble	ens	1	928,80	928,80
15.2.2.	DUEM				
	pour l'ensemble	ens	1	232,20	232,20

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
15.2.3.	DUIO				
	pour l'ensemble	ens	1	232,20	232,20
	TOTAL EN EUROS HT				**429 570,18 €**
	TVA 20 %				**85 914,04 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**515 484,22 €**

Devis modificatif n°1

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.3.	**COMPTAGE**				
	pour les compteurs logements	u	-3	244,35	-733,05
	pour les compteurs logements	u	1	244,35	244,35
10.4.	**PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE**				
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	-5	650,70	-3253,50
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	-3	691,20	-2073,60
10.4.1.	Chauffe-eau instantané				
	pour les chauffe-eau instantanés sur la partie ERP	u	6	650,70	3904,20
10.4.2.	Chauffe-eau électrique				
	pour les ballons en logements	u	1	691,20	691,20
10.5.	**RESEAUX D'ADDUCTION EAU FROIDE / CHAUDE**				
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	-6	46,58	-279,48
	*pour les tubes 32*3*	ml	-98	43,88	-4300,24
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	-48	38,48	-1847,04
	*pour les tubes 16*2*	ml	-70	37,13	-2599,10
10.5.2.	Réseaux multicouches				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	20	46,58	931,60
	*pour les tubes 32*3*	ml	75	43,88	3291,00
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	38,48	1847,04
	*pour les tubes 16*2*	ml	90	37,13	3341,70
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	-6	45,23	-271,38

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	*pour les tubes 32*3*	ml	-98	35,78	-3506,44
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	-48	33,08	-1587,84
	*pour les tubes 16*2*	ml	-70	32,40	-2268,00
10.5.3.	Calorifugeage				
	*pour les tubes 40*3,5*	ml	20	45,23	904,60
	*pour les tubes 32*3*	ml	75	35,78	2683,50
	*pour les tubes 20*2,25*	ml	48	33,08	1587,84
	*pour les tubes 16*2*	ml	90	32,40	2916,00
10.7.	**RESEAUX D'EVACUATION EU**				
10.7.5.	Ventilations primaires				
	pour les ventilations primaires	u	-8	196,02	-1568,16
	pour les ventilations primaires	u	6	196,02	1176,12
10.8.	**EQUIPEMENTS SANITAIRES**				
10.8.1.	Ensemble cuvette WC et bati-support				
	pour les sanitaires	u	-14	801,90	-11226,60
	pour les sanitaires	u	12	801,90	9622,80
10.8.2.	Lavabos				
	pour les lavabos du projet	u	-12	318,60	-3823,20
	pour les lavabos du projet	u	10	318,60	3186,00
10.8.5.	Meuble Evier + plaques				
	pour la salle des professeurs	u	1	1316,25	1316,25
10.8.6.	Receveur de douche				
	pour les logements	u	-3	533,25	-1599,75
	pour les logements	u	1	533,25	533,25
10.8.8.	Kitchenettes				
	pour les studios	ens	-2	4244,40	-8488,80
10.9.	**ROBINETTERIE**				
10.9.1.	Robinetterie Evier				
	pour les lavabos du projet	u	-3	237,60	-712,80
	Meuble Evier + plaques	u	2	237,60	475,20
10.9.2.	Robinetterie temporisée sur plage				
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	-19	203,85	-3873,15
	pour les lavabos et lave-main du projet	u	17	203,85	3465,45
10.9.4.	Robinetterie douche + douchette flexible				
	pour les douches des logements	u	-3	264,60	-793,80
	pour les douches des logements	u	1	264,60	264,60
10.9.6.	Branchement pour machine a laver				
	pour les logements	u	-6	56,03	-336,18
	pour les logements	u	4	56,03	224,12

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.10.	**ACCESSOIRES**				
10.10.1.	Barre d'appui coudée				
	pour les sanitaires	u	-14	210,60	-2948,40
	pour les sanitaires	u	12	210,60	2527,20
10.10.2.	Barre de maintien en L – douches				
	pour les logements	u	-3	332,10	-996,30
	pour les logements	u	1	332,10	332,10
10.10.3.	Miroir				
	pour les logements	u	-3	183,60	-550,80
	pour les logements	u	1	183,60	183,60
11.1.	**HYDRAULIQUE PRIMAIRE**				
11.1.1.	Ballons d'hydro accumulation				
	pour la résistance électrique 36 KVA	u	-1	2045,25	-2045,25
PN 01	*Chaudière électrique + raccordement hydraulique*	ens	1	4752,00	4752,00
11.4.	**HYDRAULIQUE SECONDAIRE**				
11.4.5.	Piquages alimentations radiateurs				
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	-53	156,60	-8299,80
	pour les piquages de chaque radiateurs	u	54	156,60	8456,40
11.5.	**EMISSION**				
11.5.1.	Radiateurs à eau chaude				
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	-1	333,45	-333,45
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	-2	434,70	-869,40
	*pour les radiateurs 920 * 600 mm Ht*	u	-2	400,95	-801,90
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	-18	407,70	-7338,60
	*pour les radiateurs 400 * 600 mm Ht*	u	2	333,45	666,90
	*pour les radiateurs 720 * 600 mm Ht*	u	3	434,70	1304,10
	*pour les radiateurs 1000 * 600 mm Ht*	u	19	407,70	7746,30
11.6.	**REGULATION TERMINALE**				
11.6.1.	Robinets thermostatiques				
	pour chaque radiateurs	u	-53	56,03	-2969,59
	pour chaque radiateurs	u	54	56,03	3025,62
12.3.2.	Grille de rejet en façade salle des professeurs				
PN 02	*pour les rejets en façade de la salle des profs*	u	1	347,63	347,63
12.4.	**CAISSONS**				
	pour le caisson du bâtiment 02 475 m3/h	ens	-1	4493,55	-4493,55
PN 03	*pour le caisson du bâtiment 02 925 m³/h communicant MODBUS*	ens	1	4902,60	4902,60
	pour le bâtiment 02-Salle des professeurs	ens	-1	839,70	-839,70

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

DX GROUPE | STME La Prise de Confiance | STME VAR La Prise de Confiance | STME PROVENCE La Prise de Confiance
ETUDE | TRAVAUX | MAINTENANCE
Chauffage - Ventilation - Climatisation
Plomberie - Electricité

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
PN 03	*pour le bâtiment 02-Salle des professeurs*	ens	1	1177,20	1177,20
12.5.	**TRAITEMENT ACOUSTIQUE**				
12.5.3.	Piège à son circulaires				
PN 04	*pour les PAS - D 200 mm*	u	2	226,80	453,60
12.7.	**RESEAUX / CONDUITS**				
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	-95	58,50	-5557,50
	pour les conduits 160 mm	ml	-39	59,80	-2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	-16	61,10	-977,60
	pour les conduits 250 mm	ml	-62	71,50	-4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	-27	81,90	-2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	-11	97,50	-1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	-5	104,00	-520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	-3	119,60	-358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	-8	188,50	-1508,00
12.7.1.	Conduits rigides circulaire				
	pour les conduits 125 mm	ml	95	58,50	5557,50
	pour les conduits 160 mm	ml	39	59,80	2332,20
	pour les conduits 200 mm	ml	25	61,10	1527,50
	pour les conduits 250 mm	ml	62	71,50	4433,00
	pour les conduits 315 mm	ml	27	81,90	2211,30
	pour les conduits 355 mm	ml	11	97,50	1072,50
	pour les conduits 400 mm	ml	5	104,00	520,00
	pour les conduits 500 mm	ml	3	119,60	358,80
	pour les conduits 800 mm	ml	8	188,50	1508,00
12.8.	**REGULATION**				
12.8.1.	Régulateurs de débit circulaire				
	pour les régulateurs 160 mm	u	-14	62,78	-878,92
	pour les régulateurs 200 mm	u	-2	76,28	-152,56
	pour les régulateurs 250 mm	u	-18	89,78	-1616,04
	pour les régulateurs 160 mm	u	16	62,78	1004,48
	pour les régulateurs 200 mm	u	2	76,28	152,56
	pour les régulateurs 250 mm	u	21	89,78	1885,38
12.9.	**DIFFUSEURS ET BOUCHES**				
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	-14	206,55	-2891,70
	pour le type 1b	u	-2	213,30	-426,60

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
	pour le type 1c	u	-1	233,55	-233,55
	pour le type 1d	u	-17	233,55	-3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	-11	49,28	-542,08
12.9.1.	Diffuseur en insufflation Type 1				
	pour le type 1a	u	13	206,55	2685,15
	pour le type 1b	u	2	213,30	426,60
	pour le type 1c	u	4	233,55	934,20
	pour le type 1d	u	17	233,55	3970,35
12.9.2.	Bouches d'extraction autoréglables Type 2				
	pour les type 2	u	13	49,28	640,64
12.10.	**SECURITE INCENDIE VENTILATION**				
12.10.1.	Clapet CF1 H circulaire				
	pour les clapets en plancher DN 160	u	6	345,60	2073,60
	pour les clapets en plancher DN 125	u	3	338,85	1016,55
12.11.	**VENTILATION LOGEMENT - SIMPLE FLUX AUTOREGLABLE**				
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	-3	152,55	-457,65
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	-3	494,10	-1482,30
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	-3	193,05	-579,15
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	-21	26,00	-546,00
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T1	u	-2	89,78	-179,56
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	-1	89,78	-89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T1	u	-2	89,78	-179,56
	pour les cuisines des logements T2	u	-1	89,78	-89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	-7	56,03	-392,21
12.11.1.	Grille de rejet en façade				
	pour les rejets en façade des logements	u	1	152,55	152,55
12.11.2.	VMC individuelle Hygro type A				
	pour les logements	ens	1	494,10	494,10
12.11.3.	Silencieux circulaires				
	pour les 3 groupes	u	1	193,05	193,05
12.11.4.	Conduits souples circulaire				
	pour les conduits des logements	ml	10	26,00	260,00

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
12.11.5.	Bouches d'extraction hygroréglables pour WC / salle de bain				
	pour les salles de bains et WC des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.6.	Bouches d'extraction hygroréglables pour cuisine				
	pour les cuisines des logements T2	u	1	89,78	89,78
12.11.8.	Entrée d'air autoréglables				
	pour les entrées d'air fixes EA 30	u	3	56,03	168,09
	TOTAL EN EUROS HT				**-7 067,81 €**
	TVA 20 %				**-1 413,56 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**-8 481,37 €**

Devis modificatif n°2

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
10.3.	**Circulateurs doubles – Départ Batteries CTA**				
	pour le départ CTA MAGNA 3D 32-100	u	-1	1526,85	-1 526,85 €
PN 05	*pour le départ CTA MAGNA 3D 40-150 F*	u	1	4650,75	4 650,75 €
	Réseau enterré				
PN 06	pour le réseau Microflex Duo 160/2 x 25/2.3	ml	35	106,65	3 732,75 €
10.4.1.	Vannes d'équilibrage				
	pour les vannes DN 40	u	1	476,55	476,55 €
10.4.2.	pour les vannes DN 25	u	1	328,05	328,05 €
	Canalisation Muticouche				
PN 07	pour les canalisations 26x3,00	ml	74	42,53	3 147,22 €
10.4.1.	Calorifugeage				
	*pour les canalisations DN 25 - 33,7 * 3,25*	ml	74	51,48	3 809,52 €
	Batterie à eau chaude / refroidissement				
PN 08	pour la batterie change-over	ens	1	2775,60	2 775,60 €
PN 09	Régulation batterie	ens	1	1476,90	1 476,90 €
10.5.2.	Raccordement hydraulique batterie				
	pour les vannes d'isolement	u	3	125,55	376,65 €
	pour le filtre a manche	u	1	125,55	125,55 €
	pour les thermomètres	u	2	49,28	98,56 €
	pour les manomètres en amont et aval de la batterie	u	2	91,80	183,60 €
	pour la vanne 2 voies motorisée + moteur	u	1	619,65	619,65 €
10.5.2.	pour les raccordements	ens	1	502,20	502,20 €
	Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 1				
PN 10	*pour les conduits 125 mm*	ml	17	20,32	345,44 €
PN 11	*pour les conduits 160 mm*	ml	18	23,22	417,96 €
PN 12	*pour les conduits 200 mm*	ml	12	26,12	313,44 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

		Unité	Quantité	PU (€HT/u)	Prix (€HT)
PN 13	pour les conduits 250 mm	ml	65	31,93	2 075,45 €
PN 14	*pour les conduits 315 mm*	ml	27	37,73	1 018,71 €
PN 15	*pour les conduits 400 mm*	ml	5	46,44	232,20 €
	Calorifugeage des conduits d'insufflation et air neuf BATIMENT 2				
	pour les conduits 125 mm	**ml**	**24**	**20,32**	**487,68 €**
10.5.3.	pour les conduits 160 mm	ml	17	23,22	394,74 €
	pour les conduits 200 mm	ml	8	26,12	208,96 €
	pour les conduits 250 mm	ml	7	31,93	223,51 €
	pour les conduits 315 mm	ml	8	37,73	301,84 €
	TOTAL EN EUROS HT Travaux modificatif n°1				**-7 067,81 €**
	TVA 20 %				**-1 413,56 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**-8 481,37 €**
	TOTAL EN EUROS HT Travaux modificatif n°2				**26 796,63 €**
	TVA 20 %				**5 359,33 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**32 155,96 €**
	TOTAL EN EUROS HT MARCHE				**449 299,00 €**
	TVA 20 %				**89 859,80 €**
	TOTAL EN EUROS TTC				**539 158,80 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 13-01)

N° FTM :	13-01	DATE CRÉATION :	29/10/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires et modificatifs**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette FTM a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Suppression de deux logements en salle des professeurs DEVIS N°1

Demande de la Maîtrise d'usage pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air

- Travaux supplémentaires selon DEVIS N° 2

LOTS CONCERNES :	**Lot n°13 :** Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**Non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **STME**	Lot 13	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 1		-7 067,81€	non	Engagement du devis
DEVIS N° 2		26 796,63 €	non	Engagement du devis
Montant Total HT		**19 728,82 €**		
Montant Total TTC		**23 674,58 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 1 du 18 sept 2025
Devis N° 2 du 18 sept 2025

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	29/10/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	X	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **429 570,18 € Ht**
Montant des FTM cumulées : **19 728,82 € Ht**
Nouveau montant du marché : **449 299,00 € Ht** **soit 4,59%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 13-01)

N° FTM :	13-01	DATE CRÉATION :	29/10/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires et modificatifs**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :
Cette FTM a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Suppression de deux logements en salle des professeurs DEVIS N°1

Demande de la Maîtrise d'usage pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air

- Travaux supplémentaires selon DEVIS N° 2

LOTS CONCERNES :	**Lot n°13 :** Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**Non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **STME**	Lot 13	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 1		-7 067,81€	non	Engagement du devis
DEVIS N° 2		26 796,63 €	non	Engagement du devis
Montant Total HT		**19 728,82 €**		
Montant Total TTC		**23 674,58 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 1 du 18 sept 2025
Devis N° 2 du 18 sept 2025

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	29/10/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	X	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : **429 570,18 € Ht**
Montant des FTM cumulées : **19 728,82 € Ht**
Nouveau montant du marché : **449 299,00 € Ht** **soit 4,59%**

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_029-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 13-01)

N° FTM :	**13-01**	DATE CRÉATION :	**29/10/2025**	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires et modificatifs**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :

Cette FTM a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Suppression de deux logements en salle des professeurs DEVIS N°1

Demande de la Maîtrise d'usage pour un rafraichissement en plus des brasseurs d'air

- Travaux supplémentaires selon DEVIS N° 2

LOTS CONCERNES :	**Lot n°13 :** Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**Non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **STME**	Lot 13	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 1		-7 067,81€	non	Engagement du devis
DEVIS N° 2		26 796,63 €	non	Engagement du devis
Montant Total HT		**19 728,82 €**		
Montant Total TTC		**23 674,58 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 1 du 18 sept 2025

Devis N° 2 du 18 sept 2025

4- Proposition MOE :	**X**	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	29/10/2025

COMMENTAIRES :

Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints

Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
10 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 72 31 • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

5- Décision MOA :	**X**	**Accord sur OS**		**Refus OS**	**Date :**	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 429 570,18 € Ht
Montant des FTM cumulées : 19 728,82 € Ht
Nouveau montant du marché : 449 299,00 € Ht soit 4,59%

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_030 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 14 : Electricité CFO & CFA – Avenant n°3 au marché n°2024/13.14

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_030
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 14 : Electricité CFO & CFA – Avenant n°3 au marché n°2024/13.14	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 7 680,96 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_12 du bureau communautaire en date du 25 février 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant et agréant le changement de dénomination sociale de la société MONTELEC SAS devenue EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR ;

Vu la décision n° DB2025_081 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°2 pour un montant de 50 951,61 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n°2024/13.14 relatif aux travaux d'électricité CFO & CFA dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué pour un montant D.P.G.F. de 496 700 € HT et notifié le 18 novembre 2024 à la société MONTELEC SAS ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 7 680,96 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 7 680,96 € HT ;

- Montant initial du marché public : 496 700,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 496 700,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 2 : 547 651,61 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 3 : 555 332,47 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 3 par rapport au montant initial : + 11,80 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2024/13.14 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant en plus-value de 7 680,96 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_030 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 14 : Electricité CFO & CFA – Avenant n°3 au marché n°2024/13.14

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_030
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 14 : Electricité CFO & CFA – Avenant n°3 au marché n°2024/13.14	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 7 680,96 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_12 du bureau communautaire en date du 25 février 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant et agréant le changement de dénomination sociale de la société MONTELEC SAS devenue EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR ;

Vu la décision n° DB2025_081 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°2 pour un montant de 50 951,61 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n°2024/13.14 relatif aux travaux d'électricité CFO & CFA dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué pour un montant D.P.G.F. de 496 700 € HT et notifié le 18 novembre 2024 à la société MONTELEC SAS ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 7 680,96 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 7 680,96 € HT ;

- Montant initial du marché public : 496 700,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 496 700,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 2 : 547 651,61 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 3 : 555 332,47 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 3 par rapport au montant initial : + 11,80 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2024/13.14 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant en plus-value de 7 680,96 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_030 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 14 : Electricité CFO & CFA – Avenant n°3 au marché n°2024/13.14

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_030
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 14 : Electricité CFO & CFA – Avenant n°3 au marché n°2024/13.14	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération. Ces prestations n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception. Il est proposé de prendre en compte ces travaux pour un montant de 7 680,96 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_12 du bureau communautaire en date du 25 février 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant et agréant le changement de dénomination sociale de la société MONTELEC SAS devenue EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR ;

Vu la décision n° DB2025_081 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°2 pour un montant de 50 951,61 € HT suite à des travaux supplémentaires ;

Vu le marché public n°2024/13.14 relatif aux travaux d'électricité CFO & CFA dans le cadre de l'opération pour l'extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse attribué pour un montant D.P.G.F. de 496 700 € HT et notifié le 18 novembre 2024 à la société MONTELEC SAS ;

Considérant la nécessité d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires. Le détail technique des travaux en plus et moins-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 7 680,96 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 7 680,96 € HT ;

- Montant initial du marché public : 496 700,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 496 700,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 2 : 547 651,61 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 3 : 555 332,47 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 3 par rapport au montant initial : + 11,80 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2024/13.14 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant en plus-value de 7 680,96 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°14 – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

Avenant n°3

Titulaire : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR**
63 Rue des Alisiers
06600 ANTIBES

Marché N° : 2024/13.14 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 496 700,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 0,00 € HT (+0,00 %)
MONTANT AVENANT N°2 ..... 50 951,61 € HT (+10,26 %)
MONTANT AVENANT N°3 ..... 7 680,96 € HT (+1,55 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 555 332,47 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR**, représentée par Monsieur Patrick MOULARD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation, au nom et pour le compte de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR, Siret 351 683 479 00049, domiciliée 63 Rue des Alisiers 06600 ANTIBES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.14 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 14 – Courants forts – courants faibles, pour un montant total de 496 700,00 € HT.

Il est à noter que le présent marché a déjà fait l'objet de 2 premiers avenants.

L'avenant n°1 du 22 mai 2025, reçu en préfecture le 22 mai 2025, qui avait pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché. Il s'agit de la société MONTELEC SAS qui devient EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR. En effet, la société MONTELEC SAS est affiliée depuis le 1er janvier 2025 à la branche EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES du Groupe EIFFAGE. Le titulaire du présent marché sera donc EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR dont le siège social est au 63 rue des Alisiers, 06600 ANTIBES.

L'avenant n°2 du 13 octobre 2025, reçu en préfecture le 13 octobre 2025, avait pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles pour une plus-value de 50 951,61€ HT :

- Dépose du TGBT tarif jaune existant et dévoiement des câbles
- Modifications suite réunion MOA du 14.05.25
- Création d'un SAS vers l'extérieur et réduction de la surface d'une classe
- Mise en place de fourreau vert D40 en plenum et doublage
- Modification de deux logements en salle de professeurs

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 3

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Raccordement DAS et isolation boite non identifié

Déplacement du réseau fibre ville de Grasse

- Demande de modification de la Maîtrise d'ouvrage sur le cheminement de deux fourreaux devant pénétrer dans le Campus 1

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Demande de la Maitrise d'usage sur les liaisons optiques vers le Campus 1
- Demande de la Maitrise d'usage sur les contrôles d'accès de l'ascenseur

DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié :

Le prix nouveau PN50 vise à créer une alimentation DAS pour la nouvelle porte créée en façade (hors raccordement) - SAS Campus 1 pour un montant de + 367,75 € HT.
Le prix nouveau PN51 vise à mettre en place une isolation et un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible) pour un montant de + 160,16 € HT.
Le prix nouveau PN52 vise à une reprise du plan SSI de l'existant pour un montant de + 120,12 € HT.

DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage

Le prix nouveau PN53 vise à une modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage) pour un montant de + 694,51 € HT.
Poste 9.3.1 de la DPGF initiale - Rocades optiques pour la liaison au campus I -12 FO - Suppression de -60 ml pour un montant de - 751,80 € HT en moins-value.
Le prix nouveau PN54 vise, pour les rocades optiques pour la liaison au campus I, à ajouter 24 FO.pour un montant de +1 688,40 € HT.
Le prix nouveau PN55 vise à ajouter deux tiroirs optiques pour un montant de + 433,59 € HT.
Prestation équivalente au poste 9.6.3 de la DPGF initiale - Contrôle d'accès ascenseur : pour l'ensemble du BUS - Ajout de 15 ml pour un montant de + 69,30 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN56 vise, pour le contrôle d'accès ascenseur, au câblage des contacts ascenseurs et raccordement pour un montant de +1 567,62 € HT.
Le prix nouveau PN57 vise à la mise en service et paramétrages logiciels : complément de prestation de mise en service pour un montant de + 329,85 € HT.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+1 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+3 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN58 vise à reprendre des documents d'EXE : reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur pour un montant de + 644,90 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°14-03 bis LOT 14 EIFFAGE en date du 22/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux en moins-value et en plus-value pour un montant de 7 680,96 € HT (- 751,80 € en moins-value et + 8 432,76 € en plus-value).

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-value et plus-value :

Objet	Montant € HT
DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié	
Le prix nouveau PN50 vise à créer une alimentation DAS pour la nouvelle porte créée en façade (hors raccordement) - SAS Campus 1.	+ 367,75 € HT
Le prix nouveau PN51 vise à mettre en place une isolation et un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible).	+ 160,16 € HT
Le prix nouveau PN52 vise à une reprise du plan SSI de l'existant.	+ 120,12 € HT
Total DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié	**+ 648,03 € HT**
DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage	
Le prix nouveau PN53 vise à une modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage).	+ 694,51 € HT
Poste 9.3.1 de la DPGF initiale - Rocades optiques pour la liaison au campus I -12 FO - Suppression de -60 ml.	- 751,80 € HT
Le prix nouveau PN54 vise, pour les rocades optiques pour la liaison au campus I, à ajouter 24 FO.	+1 688,40 € HT
Le prix nouveau PN55 vise à ajouter deux tiroirs optiques pour les rocades optiques.	+ 433,59 € HT
Prestation équivalente au poste 9.6.3 de la DPGF initiale - Contrôle d'accès ascenseur : pour l'ensemble du BUS - Ajout de 15 ml.	+ 69,30 € HT
Le prix nouveau PN56 vise, pour le contrôle d'accès ascenseur, au câblage des contacts ascenseurs et raccordement .	+1 567,62 € HT
Le prix nouveau PN57 vise à la mise en service et paramétrages logiciels : complément de prestation de mise en service.	+ 329,85 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+1 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+2 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+3 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Le prix nouveau PN58 vise à une reprise des documents d'EXE : reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur.	+ 644,90 € HT
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage moins-value	**- 751,80 € HT**
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage plus-value	**+ 7 784,73 € HT**
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage	**+ 7 032,93 € HT**
TOTAL AVENANT N°3 moins-value	**- 751,80 € HT**
TOTAL AVENANT N°3 plus-value	**+ 8 432,76 € HT**
TOTAL AVENANT N°3	**+ 7 680,96 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°3

Le montant de l'avenant n°3 est arrêté à ..... 7 680,96 € HT

TVA 20,0 % 1 536,19 €

9 217,15 € TTC

En lettres : neuf mille deux cent dix-sept euros et quinze centimes toutes taxes comprises

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ……..	496 700,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1……..	0,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2……..	50 951,61 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°3……..	7 680,96 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ……..……	555 332,47 € HT (+11,80 %)
Nouveau montant TTC du marché…….…….....	**666 398,96 € TTC**

Soit en lettres : six cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°3 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°14 – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

Avenant n°3

Titulaire : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR**
63 Rue des Alisiers
06600 ANTIBES

Marché N° : 2024/13.14 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 496 700,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 0,00 € HT (+0,00 %)
MONTANT AVENANT N°2 ..... 50 951,61 € HT (+10,26 %)
MONTANT AVENANT N°3 ..... 7 680,96 € HT (+1,55 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 555 332,47 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR**, représentée par Monsieur Patrick MOULARD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation, au nom et pour le compte de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR, Siret 351 683 479 00049, domiciliée 63 Rue des Alisiers 06600 ANTIBES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.14 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 14 – Courants forts – courants faibles, pour un montant total de 496 700,00 € HT.

Il est à noter que le présent marché a déjà fait l'objet de 2 premiers avenants.

L'avenant n°1 du 22 mai 2025, reçu en préfecture le 22 mai 2025, qui avait pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché. Il s'agit de la société MONTELEC SAS qui devient EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR. En effet, la société MONTELEC SAS est affiliée depuis le 1er janvier 2025 à la branche EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES du Groupe EIFFAGE. Le titulaire du présent marché sera donc EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR dont le siège social est au 63 rue des Alisiers, 06600 ANTIBES.

L'avenant n°2 du 13 octobre 2025, reçu en préfecture le 13 octobre 2025, avait pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles pour une plus-value de 50 951,61€ HT :

- Dépose du TGBT tarif jaune existant et dévoiement des câbles
- Modifications suite réunion MOA du 14.05.25
- Création d'un SAS vers l'extérieur et réduction de la surface d'une classe
- Mise en place de fourreau vert D40 en plenum et doublage
- Modification de deux logements en salle de professeurs

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 3

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Raccordement DAS et isolation boite non identifié

Déplacement du réseau fibre ville de Grasse

- Demande de modification de la Maîtrise d'ouvrage sur le cheminement de deux fourreaux devant pénétrer dans le Campus 1

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Demande de la Maitrise d'usage sur les liaisons optiques vers le Campus 1
- Demande de la Maitrise d'usage sur les contrôles d'accès de l'ascenseur

DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié :

Le prix nouveau PN50 vise à créer une alimentation DAS pour la nouvelle porte créée en façade (hors raccordement) - SAS Campus 1 pour un montant de + 367,75 € HT.
Le prix nouveau PN51 vise à mettre en place une isolation et un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible) pour un montant de + 160,16 € HT.
Le prix nouveau PN52 vise à une reprise du plan SSI de l'existant pour un montant de + 120,12 € HT.

DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage

Le prix nouveau PN53 vise à une modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage) pour un montant de + 694,51 € HT.
Poste 9.3.1 de la DPGF initiale - Rocades optiques pour la liaison au campus I -12 FO - Suppression de -60 ml pour un montant de - 751,80 € HT en moins-value.
Le prix nouveau PN54 vise, pour les rocades optiques pour la liaison au campus I, à ajouter 24 FO.pour un montant de +1 688,40 € HT.
Le prix nouveau PN55 vise à ajouter deux tiroirs optiques pour un montant de + 433,59 € HT.
Prestation équivalente au poste 9.6.3 de la DPGF initiale - Contrôle d'accès ascenseur : pour l'ensemble du BUS - Ajout de 15 ml pour un montant de + 69,30 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN56 vise, pour le contrôle d'accès ascenseur, au câblage des contacts ascenseurs et raccordement pour un montant de +1 567,62 € HT.
Le prix nouveau PN57 vise à la mise en service et paramétrages logiciels : complément de prestation de mise en service pour un montant de + 329,85 € HT.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+1 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+3 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN58 vise à reprendre des documents d'EXE : reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur pour un montant de + 644,90 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°14-03 bis LOT 14 EIFFAGE en date du 22/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux en moins-value et en plus-value pour un montant de 7 680,96 € HT (- 751,80 € en moins-value et + 8 432,76 € en plus-value).

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-value et plus-value :

Objet	Montant € HT
DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié	
Le prix nouveau PN50 vise à créer une alimentation DAS pour la nouvelle porte créée en façade (hors raccordement) - SAS Campus 1.	+ 367,75 € HT
Le prix nouveau PN51 vise à mettre en place une isolation et un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible).	+ 160,16 € HT
Le prix nouveau PN52 vise à une reprise du plan SSI de l'existant.	+ 120,12 € HT
Total DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié	**+ 648,03 € HT**
DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage	
Le prix nouveau PN53 vise à une modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage).	+ 694,51 € HT
Poste 9.3.1 de la DPGF initiale - Rocades optiques pour la liaison au campus I -12 FO - Suppression de -60 ml.	- 751,80 € HT
Le prix nouveau PN54 vise, pour les rocades optiques pour la liaison au campus I, à ajouter 24 FO.	+1 688,40 € HT
Le prix nouveau PN55 vise à ajouter deux tiroirs optiques pour les rocades optiques.	+ 433,59 € HT
Prestation équivalente au poste 9.6.3 de la DPGF initiale - Contrôle d'accès ascenseur : pour l'ensemble du BUS - Ajout de 15 ml.	+ 69,30 € HT
Le prix nouveau PN56 vise, pour le contrôle d'accès ascenseur, au câblage des contacts ascenseurs et raccordement .	+1 567,62 € HT
Le prix nouveau PN57 vise à la mise en service et paramétrages logiciels : complément de prestation de mise en service.	+ 329,85 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+1 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+2 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+3 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Le prix nouveau PN58 vise à une reprise des documents d'EXE : reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur.	+ 644,90 € HT
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage moins-value	**- 751,80 € HT**
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage plus-value	**+ 7 784,73 € HT**
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage	**+ 7 032,93 € HT**
TOTAL AVENANT N°3 moins-value	**- 751,80 € HT**
TOTAL AVENANT N°3 plus-value	**+ 8 432,76 € HT**
TOTAL AVENANT N°3	**+ 7 680,96 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°3

Le montant de l'avenant n°3 est arrêté à ..... 7 680,96 € HT

TVA 20,0 % 1 536,19 €

9 217,15 € TTC

En lettres : neuf mille deux cent dix-sept euros et quinze centimes toutes taxes comprises

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ……..	496 700,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1……..	0,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2……..	50 951,61 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°3……..	7 680,96 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ……..……	555 332,47 € HT (+11,80 %)
Nouveau montant TTC du marché…….…….....	**666 398,96 € TTC**

Soit en lettres : six cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°3 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Direction Générale des Services Techniques

EXTENSION DU CAMPUS DE GRASSE

LOT N°14 – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

Avenant n°3

Titulaire : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR**
63 Rue des Alisiers
06600 ANTIBES

Marché N° : 2024/13.14 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Notifié le : 18 novembre 2024

MONTANT MARCHE INITIAL ..... 496 700,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1 ..... 0,00 € HT (+0,00 %)
MONTANT AVENANT N°2 ..... 50 951,61 € HT (+10,26 %)
MONTANT AVENANT N°3 ..... 7 680,96 € HT (+1,55 %)

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ ..... 555 332,47 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

ENTRE :

La **CA PAYS DE GRASSE - CAPG**, représentée par son Président, Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR**, représentée par Monsieur Patrick MOULARD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation, au nom et pour le compte de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR, Siret 351 683 479 00049, domiciliée 63 Rue des Alisiers 06600 ANTIBES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES INITIALES DU MARCHE

Le marché n°2024/13.14 du 18 novembre 2024 reçu en préfecture le 18 novembre 2024 et relatif aux travaux d'extension du campus de Grasse et concerne le lot 14 – Courants forts – courants faibles, pour un montant total de 496 700,00 € HT.

Il est à noter que le présent marché a déjà fait l'objet de 2 premiers avenants.

L'avenant n°1 du 22 mai 2025, reçu en préfecture le 22 mai 2025, qui avait pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché. Il s'agit de la société MONTELEC SAS qui devient EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR. En effet, la société MONTELEC SAS est affiliée depuis le 1er janvier 2025 à la branche EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES du Groupe EIFFAGE. Le titulaire du présent marché sera donc EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR dont le siège social est au 63 rue des Alisiers, 06600 ANTIBES.

L'avenant n°2 du 13 octobre 2025, reçu en préfecture le 13 octobre 2025, avait pour objet d'intégrer diverses adaptations techniques indispensables à la poursuite de la restauration, indissociables à cette opération et imprévisibles pour une plus-value de 50 951,61€ HT :

- Dépose du TGBT tarif jaune existant et dévoiement des câbles
- Modifications suite réunion MOA du 14.05.25
- Création d'un SAS vers l'extérieur et réduction de la surface d'une classe
- Mise en place de fourreau vert D40 en plenum et doublage
- Modification de deux logements en salle de professeurs

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT 3

Cet avenant a pour objet d'intégrer un ensemble d'ajustements techniques indispensables à la continuité des travaux de restauration, lesquels sont intrinsèquement liés à l'opération et n'étaient pas prévisibles lors de la phase de conception.

En effet, au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il apparaît nécessaire de

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

procéder à plusieurs adaptations techniques. Celles-ci conditionnent la poursuite et la bonne exécution de l'opération de restauration

Le présent avenant a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Raccordement DAS et isolation boite non identifié

Déplacement du réseau fibre ville de Grasse

- Demande de modification de la Maîtrise d'ouvrage sur le cheminement de deux fourreaux devant pénétrer dans le Campus 1

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Demande de la Maitrise d'usage sur les liaisons optiques vers le Campus 1
- Demande de la Maitrise d'usage sur les contrôles d'accès de l'ascenseur

DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié :

Le prix nouveau PN50 vise à créer une alimentation DAS pour la nouvelle porte créée en façade (hors raccordement) - SAS Campus 1 pour un montant de + 367,75 € HT.
Le prix nouveau PN51 vise à mettre en place une isolation et un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible) pour un montant de + 160,16 € HT.
Le prix nouveau PN52 vise à une reprise du plan SSI de l'existant pour un montant de + 120,12 € HT.

DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage

Le prix nouveau PN53 vise à une modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage) pour un montant de + 694,51 € HT.
Poste 9.3.1 de la DPGF initiale - Rocades optiques pour la liaison au campus I -12 FO - Suppression de -60 ml pour un montant de - 751,80 € HT en moins-value.
Le prix nouveau PN54 vise, pour les rocades optiques pour la liaison au campus I, à ajouter 24 FO.pour un montant de +1 688,40 € HT.
Le prix nouveau PN55 vise à ajouter deux tiroirs optiques pour un montant de + 433,59 € HT.
Prestation équivalente au poste 9.6.3 de la DPGF initiale - Contrôle d'accès ascenseur : pour l'ensemble du BUS - Ajout de 15 ml pour un montant de + 69,30 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN56 vise, pour le contrôle d'accès ascenseur, au câblage des contacts ascenseurs et raccordement pour un montant de +1 567,62 € HT.
Le prix nouveau PN57 vise à la mise en service et paramétrages logiciels : complément de prestation de mise en service pour un montant de + 329,85 € HT.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+1 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+2 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+3 - Ajout de 1 u pour un montant de + 785,52 € HT en plus-value.
Le prix nouveau PN58 vise à reprendre des documents d'EXE : reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur pour un montant de + 644,90 € HT.

Ces travaux modificatifs ont fait l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre, formalisée dans les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) n°14-03 bis LOT 14 EIFFAGE en date du 22/12/2025.

Il est proposé de prendre en compte ces travaux en moins-value et en plus-value pour un montant de 7 680,96 € HT (- 751,80 € en moins-value et + 8 432,76 € en plus-value).

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces travaux en moins-value et plus-value :

Objet	Montant € HT
DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié	
Le prix nouveau PN50 vise à créer une alimentation DAS pour la nouvelle porte créée en façade (hors raccordement) - SAS Campus 1.	+ 367,75 € HT
Le prix nouveau PN51 vise à mettre en place une isolation et un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible).	+ 160,16 € HT
Le prix nouveau PN52 vise à une reprise du plan SSI de l'existant.	+ 120,12 € HT
Total DEVIS N° 21071-12 du 04/09/2025 - Raccordement DAS et isolation boite non identifié	**+ 648,03 € HT**
DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage	
Le prix nouveau PN53 vise à une modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage).	+ 694,51 € HT
Poste 9.3.1 de la DPGF initiale - Rocades optiques pour la liaison au campus I -12 FO - Suppression de -60 ml.	- 751,80 € HT
Le prix nouveau PN54 vise, pour les rocades optiques pour la liaison au campus I, à ajouter 24 FO.	+1 688,40 € HT
Le prix nouveau PN55 vise à ajouter deux tiroirs optiques pour les rocades optiques.	+ 433,59 € HT
Prestation équivalente au poste 9.6.3 de la DPGF initiale - Contrôle d'accès ascenseur : pour l'ensemble du BUS - Ajout de 15 ml.	+ 69,30 € HT
Le prix nouveau PN56 vise, pour le contrôle d'accès ascenseur, au câblage des contacts ascenseurs et raccordement .	+1 567,62 € HT
Le prix nouveau PN57 vise à la mise en service et paramétrages logiciels : complément de prestation de mise en service.	+ 329,85 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+1 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+2 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Prestation équivalente au poste 9.5.10 de la DPGF initiale - Unité de Traitement lecteurs pour le R+3 - Ajout de 1 u.	+ 785,52 € HT
Le prix nouveau PN58 vise à une reprise des documents d'EXE : reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur.	+ 644,90 € HT
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage moins-value	**- 751,80 € HT**
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage plus-value	**+ 7 784,73 € HT**
TOTAL DEVIS N° 21071-15 du 05/12/2025 - Modification demande maitrise d'ouvrage	**+ 7 032,93 € HT**
TOTAL AVENANT N°3 moins-value	**- 751,80 € HT**
TOTAL AVENANT N°3 plus-value	**+ 8 432,76 € HT**
TOTAL AVENANT N°3	**+ 7 680,96 € HT**

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT N°3

Le montant de l'avenant n°3 est arrêté à ..... 7 680,96 € HT

TVA 20,0 % 1 536,19 €

9 217,15 € TTC

En lettres : neuf mille deux cent dix-sept euros et quinze centimes toutes taxes comprises

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 4 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

MONTANT MARCHE INITIAL ……..	496 700,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°1……..	0,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°2……..	50 951,61 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N°3……..	7 680,96 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE ……..……	555 332,47 € HT (+11,80 %)
Nouveau montant TTC du marché…….…….....	**666 398,96 € TTC**

Soit en lettres : six cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - DELAI

Les prestations modificatives, objet du présent avenant, ne nécessitent pas de prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS RENONCIATION A TOUT RECOURS

Toutes les spécifications, dispositions, prescriptions du marché initial, autres que celles modifiées par le présent avenant sont sans changement et demeurent applicables.

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – COTE D'AZUR** s'engage à ne formuler aucune réclamation et renonce à tous recours fondés sur les devis objet du présent avenant n°3 ainsi que sur tous les faits antérieurs survenus sur le chantier depuis le début de l'opération.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 14-02)

N° FTM :	14-03	DATE CRÉATION :	22/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires et modificatifs**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :

Cette FTM a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Déplacement du réseau fibre ville de Grasse

- Demande de modification de la Maîtrise d'ouvrage sur le cheminement de deux fourreaux devant pénétrer dans le Campus 1

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Demande de la Maitrise d'usage sur les liaisons optiques vers le Campus 1
- Demande de la Maitrise d'usage sur les contrôles d'accès de l'ascenseur

LOTS CONCERNES :	**Lot n°14 : Courants forts – courants faibles**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**Non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**	Lot 14	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 21071-15		7 032,93 €	non	Engagement du devis
DEVIS N° 21071-12		648,03 €	non	Engagement du devis
Montant Total HT		**7 680,96 €**		
Montant Total TTC		**9 217,15 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 21071-15 de EES du 05 décembre 2025

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	22/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
16 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 [illegible] • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 496 700,00 € Ht

Montant des FTM cumulées : 58 635,39 € Ht

Nouveau montant du marché : 555 335,39 € Ht soit 11,80%

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

COTE D'AZUR - AGENCE D'ANTIBES

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PA
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

DEVIS N° 21071-12

ANTIBES, le 04 septembre 2025

Objet

AF 21071-12 - Campus Grasse - Raccordement DAS et isolation boite non identifié

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Création d'une alimentation DAS pour la nouvelle porte créer en facade (hors raccordement) - SAS Campus 1	**ENS**	**1,000**	**367,75**	**367,75**
Isolation et mise en place d'un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible)	**ENS**	**1,000**	**160,16**	**160,16**
Reprise plan SSI de l'existant	**U**	**1,000**	**120,12**	**120,12**

Total HT	**648,03**
Dont 648,03 à 20 %	129,61
Total TVA (20 %)	**129,61**
Total TTC	**777,64**
Acompte	
Net à payer	**777,64**

Offre valable jusqu'au 04/10/2025

T. +33 (0)4 93 95 29 33 - F. +33 (0)4 93 74 57 16
www.eiffageenergiesystemes.com

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - COTE D'AZUR
Siège social : Zone Industrielle Les 3 Moulins
63 rue des Alisiers
06600 Antibes France
SAS au capital de 1 855 000 €
351 683 479 RCS Antibes - TVA FR 73 351

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

COTE D'AZUR - AGENCE D'ANTIBES

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PA
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

DEVIS N° 21071

ANTIBES, le 05 décembre 2025

Objet

AF 21071-05 Campus II Grasse - Modification demande maitrise d'ouvrage

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Prestations complémentaires				
Modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage)	U	1,000	694,51	694,51
Rocades optiques				
pour la liaison au campus I -12 FO	Ml	-60,000	12,53	-751,80
pour la liaison au campus I -24 FO	Ml	60,000	28,14	1 688,40
Ajout de deux tiroirs optiques	Ens	1,000	433,59	433,59
Sous-Total				**1 370,19**
Controle d'accès ascenseur				
pour l'ensemble du BUS	Ml	15,000	4,62	69,30
Câblage des contacts ascenseurs et raccordement	U	3,000	522,54	1 567,62
Sous-Total				**1 636,92**
Mise en service et paramétrages logiciels				
Complément de prestation de mise en service	Ens	1,000	329,85	329,85
Sous-Total				**329,85**
Unité de Traitement lecteurs				
pour le R+1	U	1,000	785,52	785,52
pour le R+2	U	1,000	785,52	785,52
pour le R+3	U	1,000	785,52	785,52
Sous-Total				**2 356,56**
Documents d'exe				

T. +33 (0)4 93 95 29 33 - F. +33 (0)4 93 74 57 16
www.eiffageenergiesystemes.com

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - COTE D'AZUR
Siège social : Zone Industrielle Les 3 Moulins
63 rue des Alisiers
06600 Antibes France
SAS au capital de 1 855 000 €
351 683 479 RCS Antibes - TVA FR 73 351

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Déposé le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur	ENS	1,000	644,90	644,90
Sous-Total				**644,90**
Sous-Total				**7 032,93**

DEVIS N° 21071

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Total HT	**7 032,93**
Dont 7032,93 à 20 %	1 406,59
Total TVA (20 %)	**1 406,59**
Total TTC	**8 439,52**
Acompte	
Net à payer	**8 439,52**

Offre valable jusqu'au 05/01/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 14-02)

N° FTM :	14-03	DATE CRÉATION :	22/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires et modificatifs**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :

Cette FTM a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Déplacement du réseau fibre ville de Grasse

- Demande de modification de la Maîtrise d'ouvrage sur le cheminement de deux fourreaux devant pénétrer dans le Campus 1

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Demande de la Maitrise d'usage sur les liaisons optiques vers le Campus 1
- Demande de la Maitrise d'usage sur les contrôles d'accès de l'ascenseur

LOTS CONCERNES :	**Lot n°14 : Courants forts – courants faibles**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**Non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**	Lot 14	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 21071-15		7 032,93 €	non	Engagement du devis
DEVIS N° 21071-12		648,03 €	non	Engagement du devis
Montant Total HT		**7 680,96 €**		
Montant Total TTC		**9 217,15 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 21071-15 de EES du 05 décembre 2025

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	22/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
16 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 [illegible] • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 496 700,00 € Ht

Montant des FTM cumulées : 58 635,39 € Ht

Nouveau montant du marché : 555 335,39 € Ht soit 11,80%

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

COTE D'AZUR - AGENCE D'ANTIBES

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PA
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

DEVIS N° 21071-12

ANTIBES, le 04 septembre 2025

Objet

AF 21071-12 - Campus Grasse - Raccordement DAS et isolation boite non identifié

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Création d'une alimentation DAS pour la nouvelle porte créer en facade (hors raccordement) - SAS Campus 1	**ENS**	**1,000**	**367,75**	**367,75**
Isolation et mise en place d'un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible)	**ENS**	**1,000**	**160,16**	**160,16**
Reprise plan SSI de l'existant	**U**	**1,000**	**120,12**	**120,12**

Total HT	**648,03**
Dont 648,03 à 20 %	129,61
Total TVA (20 %)	**129,61**
Total TTC	**777,64**
Acompte	
Net à payer	**777,64**

Offre valable jusqu'au 04/10/2025

T. +33 (0)4 93 95 29 33 - F. +33 (0)4 93 74 57 16
www.eiffageenergiesystemes.com

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - COTE D'AZUR
Siège social : Zone Industrielle Les 3 Moulins
63 rue des Alisiers
06600 Antibes France
SAS au capital de 1 855 000 €
351 683 479 RCS Antibes - TVA FR 73 351

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

COTE D'AZUR - AGENCE D'ANTIBES

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PA
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

DEVIS N° 21071

ANTIBES, le 05 décembre 2025

Objet

AF 21071-05 Campus II Grasse - Modification demande maitrise d'ouvrage

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Prestations complémentaires				
Modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage)	U	1,000	694,51	694,51
Rocades optiques				
pour la liaison au campus I -12 FO	Ml	-60,000	12,53	-751,80
pour la liaison au campus I -24 FO	Ml	60,000	28,14	1 688,40
Ajout de deux tiroirs optiques	Ens	1,000	433,59	433,59
Sous-Total				**1 370,19**
Controle d'accès ascenseur				
pour l'ensemble du BUS	Ml	15,000	4,62	69,30
Câblage des contacts ascenseurs et raccordement	U	3,000	522,54	1 567,62
Sous-Total				**1 636,92**
Mise en service et paramétrages logiciels				
Complément de prestation de mise en service	Ens	1,000	329,85	329,85
Sous-Total				**329,85**
Unité de Traitement lecteurs				
pour le R+1	U	1,000	785,52	785,52
pour le R+2	U	1,000	785,52	785,52
pour le R+3	U	1,000	785,52	785,52
Sous-Total				**2 356,56**
Documents d'exe				

T. +33 (0)4 93 95 29 33 - F. +33 (0)4 93 74 57 16
www.eiffageenergiesystemes.com

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - COTE D'AZUR
Siège social : Zone Industrielle Les 3 Moulins
63 rue des Alisiers
06600 Antibes France
SAS au capital de 1 855 000 €
351 683 479 RCS Antibes - TVA FR 73 351

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Déposé le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur	ENS	1,000	644,90	644,90
Sous-Total				**644,90**
Sous-Total				**7 032,93**

DEVIS N° 21071

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Total HT	**7 032,93**
Dont 7032,93 à 20 %	1 406,59
Total TVA (20 %)	**1 406,59**
Total TTC	**8 439,52**
Acompte	
Net à payer	**8 439,52**

Offre valable jusqu'au 05/01/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

GRASSE CAMPUS - Extension du campus étudiant

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM 14-02)

N° FTM :	14-03	DATE CRÉATION :	22/12/2025	MISE A JOUR DU :	
TITRE :	**Travaux supplémentaires et modificatifs**				
Origine de la demande de modification (MOA, MOE, UTIL, ENT, AUTRE) :				MOA	

1- Description de la modification :

OBJET ET MOTIVATION DE LA MODIFICATION :

Cette FTM a pour objet des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires :

Déplacement du réseau fibre ville de Grasse

- Demande de modification de la Maîtrise d'ouvrage sur le cheminement de deux fourreaux devant pénétrer dans le Campus 1

Modification de programme à la demande de la maîtrise d'usage

- Demande de la Maitrise d'usage sur les liaisons optiques vers le Campus 1
- Demande de la Maitrise d'usage sur les contrôles d'accès de l'ascenseur

LOTS CONCERNES :	**Lot n°14 : Courants forts – courants faibles**
ESTIMATION MOE :	**Non estimé**
INCIDENCE DÉLAI :	**Non**
AUTRES INCIDENCES (PC, Qualité Environnementale…)	**Sans objet**

2- Diffusion aux entreprises pour chiffrage :

Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**	Lot 14	Montant devis en euros H.T.	Incidence délai	Avis du MOE / Observations (Montant retenu, incidence délai acceptée, suite à donner)
DEVIS N° 21071-15		7 032,93 €	non	Engagement du devis
DEVIS N° 21071-12		648,03 €	non	Engagement du devis
Montant Total HT		**7 680,96 €**		
Montant Total TTC		**9 217,15 €**		

3- Pièces annexes ou descriptifs complémentaires joints :

Devis N° 21071-15 de EES du 05 décembre 2025

4- Proposition MOE :	X	**Établissement OS :**		**Abandon modification**	**Date :**	22/12/2025

COMMENTAIRES :
Nous suggérons l'engagement de ces prestations sur la base des devis joints
Signature et cachet de la maitrise d'œuvre :

Pour la maîtrise d'œuvre.
Virginie Sauze

FABRE | SPELLER
ARCHITECTES
7 place Michel de l'Hospital • 63000 Clermont Fd
tél. 04 73 36 65 17 • mel : clermont@fabre-speller.com
16 rue des feuillantines • 75005 Paris
tél. 01 43 29 [illegible] • mel : paris@fabre-speller.com
SIRET 440 327 872 00030 • APE 7111 Z

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

5- Décision MOA :	X	Accord sur OS		Refus OS	Date :	

COMMENTAIRES :

Montant marché initial : 496 700,00 € Ht

Montant des FTM cumulées : 58 635,39 € Ht

Nouveau montant du marché : 555 335,39 € Ht soit 11,80%

Signature et cachet de la maitrise d'ouvrage :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

COTE D'AZUR - AGENCE D'ANTIBES

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PA
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

DEVIS N° 21071-12

ANTIBES, le 04 septembre 2025

Objet

AF 21071-12 - Campus Grasse - Raccordement DAS et isolation boite non identifié

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Création d'une alimentation DAS pour la nouvelle porte créer en facade (hors raccordement) - SAS Campus 1	**ENS**	**1,000**	**367,75**	**367,75**
Isolation et mise en place d'un obturateur dans faux plafond existant (câble TBT non identifié - risque de défaut possible)	**ENS**	**1,000**	**160,16**	**160,16**
Reprise plan SSI de l'existant	**U**	**1,000**	**120,12**	**120,12**

Total HT	**648,03**
Dont 648,03 à 20 %	129,61
Total TVA (20 %)	**129,61**
Total TTC	**777,64**
Acompte	
Net à payer	**777,64**

Offre valable jusqu'au 04/10/2025

T. +33 (0)4 93 95 29 33 - F. +33 (0)4 93 74 57 16
www.eiffageenergiesystemes.com

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - COTE D'AZUR
Siège social : Zone Industrielle Les 3 Moulins
63 rue des Alisiers
06600 Antibes France
SAS au capital de 1 855 000 €
351 683 479 RCS Antibes - TVA FR 73 351

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

COTE D'AZUR - AGENCE D'ANTIBES

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PA
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

DEVIS N° 21071

ANTIBES, le 05 décembre 2025

Objet

AF 21071-05 Campus II Grasse - Modification demande maitrise d'ouvrage

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Prestations complémentaires				
Modification de cheminement des gaines vertes pour entrée dans campus 1 (hors carottage)	U	1,000	694,51	694,51
Rocades optiques				
pour la liaison au campus I -12 FO	Ml	-60,000	12,53	-751,80
pour la liaison au campus I -24 FO	Ml	60,000	28,14	1 688,40
Ajout de deux tiroirs optiques	Ens	1,000	433,59	433,59
Sous-Total				**1 370,19**
Controle d'accès ascenseur				
pour l'ensemble du BUS	Ml	15,000	4,62	69,30
Câblage des contacts ascenseurs et raccordement	U	3,000	522,54	1 567,62
Sous-Total				**1 636,92**
Mise en service et paramétrages logiciels				
Complément de prestation de mise en service	Ens	1,000	329,85	329,85
Sous-Total				**329,85**
Unité de Traitement lecteurs				
pour le R+1	U	1,000	785,52	785,52
pour le R+2	U	1,000	785,52	785,52
pour le R+3	U	1,000	785,52	785,52
Sous-Total				**2 356,56**
Documents d'exe				

T. +33 (0)4 93 95 29 33 - F. +33 (0)4 93 74 57 16
www.eiffageenergiesystemes.com

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - COTE D'AZUR
Siège social : Zone Industrielle Les 3 Moulins
63 rue des Alisiers
06600 Antibes France
SAS au capital de 1 855 000 €
351 683 479 RCS Antibes - TVA FR 73 351

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Déposé le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
Reprise des documents d'exécution et interface avec le lot ascenseur	ENS	1,000	644,90	644,90
Sous-Total				**644,90**
Sous-Total				**7 032,93**

DEVIS N° 21071

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_030-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Total HT	**7 032,93**
Dont 7032,93 à 20 %	1 406,59
Total TVA (20 %)	**1 406,59**
Total TTC	**8 439,52**
Acompte	
Net à payer	**8 439,52**

Offre valable jusqu'au 05/01/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_031 : Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox - Avenant n°1 au marché public n°2025/07.3

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_031**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert **Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox** **Avenant n°1 au marché public n°2025/07.3**	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer divers travaux supplémentaires nécessaires à la bonne poursuite de l'opération pour un montant de 16 830,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2025/07.3 relatif au lot 03 – Bassin inox dans le cadre de la restructuration de la piscine Altitude 500 attribué pour un montant de 911 935,00 € HT et notifié le 16 mai 2025 à la société A&T EUROPE S.P.A. ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires pour l'intégration du système VOGO dans le bassin nordique ;

Considérant que ces travaux portent sur la création de niches pour un montant de 16 830,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 16 830,00 € HT ;

- Montant initial du marché public : 911 935,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 928 765,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : +1,85 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2025/07.3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société A&T EUROPE S.P.A. ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 16 830,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_031 : Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox - Avenant n°1 au marché public n°2025/07.3

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_031**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert **Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox** **Avenant n°1 au marché public n°2025/07.3**	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer divers travaux supplémentaires nécessaires à la bonne poursuite de l'opération pour un montant de 16 830,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2025/07.3 relatif au lot 03 – Bassin inox dans le cadre de la restructuration de la piscine Altitude 500 attribué pour un montant de 911 935,00 € HT et notifié le 16 mai 2025 à la société A&T EUROPE S.P.A. ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires pour l'intégration du système VOGO dans le bassin nordique ;

Considérant que ces travaux portent sur la création de niches pour un montant de 16 830,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 16 830,00 € HT ;

- Montant initial du marché public : 911 935,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 928 765,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : +1,85 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2025/07.3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société A&T EUROPE S.P.A. ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 16 830,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_031 : Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox - Avenant n°1 au marché public n°2025/07.3

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_031**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert **Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox** **Avenant n°1 au marché public n°2025/07.3**	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer divers travaux supplémentaires nécessaires à la bonne poursuite de l'opération pour un montant de 16 830,00 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2025/07.3 relatif au lot 03 – Bassin inox dans le cadre de la restructuration de la piscine Altitude 500 attribué pour un montant de 911 935,00 € HT et notifié le 16 mai 2025 à la société A&T EUROPE S.P.A. ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires pour l'intégration du système VOGO dans le bassin nordique ;

Considérant que ces travaux portent sur la création de niches pour un montant de 16 830,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 16 830,00 € HT ;

- Montant initial du marché public : 911 935,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 928 765,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : +1,85 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2025/07.3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société A&T EUROPE S.P.A. ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 16 830,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
N°SIRET / 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

A T EUROPE S.P.A
Via Solferino 27CP 7/8
46043 Castiglione Delle Stiviere (MN) – ITALIE
Tél : 01 48 48 97 36
deborah.benichou@myrthapools.com

C - Objet du marché public

Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox

- Référence du marché public : 2025/07.3
- Date de la notification du marché public : 16/05/2025
- Date de la notification de l'ordre de service n°1 : 20/05/2025
- Durée d'exécution du marché public :

Le délai d'exécution court à compter de la notification de l'ordre de service n°1.
Le délai d'exécution global des travaux est de 81 semaines comprenant une période de préparation de 23 jours.

- Montant initial du marché public :

  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 911 935,00 €
  - Montant TTC : 1 094 322,00 €

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir :

N°FTM	N°OS	DESIGNATION	MONTANT € HT
9	5	Intégration du système VOGO dans le bassin nordique (création de niches)	16 830,00
		TOTAL	16 830,00

➢ **Total HT de travaux supplémentaires en plus-value : 16 830,00 €.**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 16 830,00 €
- Montant TTC : 20 196,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,85%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 928 765,00 €
- Montant TTC : 1 114 518,00 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature

(représentant du maitre d'ouvrage)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
N°SIRET / 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

A T EUROPE S.P.A
Via Solferino 27CP 7/8
46043 Castiglione Delle Stiviere (MN) – ITALIE
Tél : 01 48 48 97 36
deborah.benichou@myrthapools.com

C - Objet du marché public

Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox

- Référence du marché public : 2025/07.3
- Date de la notification du marché public : 16/05/2025
- Date de la notification de l'ordre de service n°1 : 20/05/2025
- Durée d'exécution du marché public :

Le délai d'exécution court à compter de la notification de l'ordre de service n°1.
Le délai d'exécution global des travaux est de 81 semaines comprenant une période de préparation de 23 jours.

- Montant initial du marché public :

  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 911 935,00 €
  - Montant TTC : 1 094 322,00 €

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir :

N°FTM	N°OS	DESIGNATION	MONTANT € HT
9	5	Intégration du système VOGO dans le bassin nordique (création de niches)	16 830,00
		TOTAL	16 830,00

➢ **Total HT de travaux supplémentaires en plus-value : 16 830,00 €.**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 16 830,00 €
- Montant TTC : 20 196,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,85%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 928 765,00 €
- Montant TTC : 1 114 518,00 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature

(représentant du maitre d'ouvrage)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
N°SIRET / 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

A T EUROPE S.P.A
Via Solferino 27CP 7/8
46043 Castiglione Delle Stiviere (MN) – ITALIE
Tél : 01 48 48 97 36
deborah.benichou@myrthapools.com

C - Objet du marché public

Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 03 : Bassin inox

- Référence du marché public : 2025/07.3
- Date de la notification du marché public : 16/05/2025
- Date de la notification de l'ordre de service n°1 : 20/05/2025
- Durée d'exécution du marché public :

Le délai d'exécution court à compter de la notification de l'ordre de service n°1.
Le délai d'exécution global des travaux est de 81 semaines comprenant une période de préparation de 23 jours.

- Montant initial du marché public :

  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 911 935,00 €
  - Montant TTC : 1 094 322,00 €

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir :

N°FTM	N°OS	DESIGNATION	MONTANT € HT
9	5	Intégration du système VOGO dans le bassin nordique (création de niches)	16 830,00
		TOTAL	16 830,00

➢ **Total HT de travaux supplémentaires en plus-value : 16 830,00 €.**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 16 830,00 €
- Montant TTC : 20 196,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,85%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 928 765,00 €
- Montant TTC : 1 114 518,00 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature

(représentant du maitre d'ouvrage)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Maîtrise d'ouvrage *: COMM. D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse*
Maitre d'œuvre *: TNA-INGEROP-SYMBIEAU'TECH-STOA*
Entreprise *: FAYAT-AMB-MYRT*

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS | N°09

Objet : **Intégration de caméra subaquatique - VOGO**

1-DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Catégorie de la demande :

	Catégorie n° 1 :	Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception à la suite des imprévisions ou imprécisions dans ses études ou modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception dans le but d'améliorer le rapport qualité prix des prestations dans le respect du programme.
X	Catégorie n° 2 :	Modifications dans la consistance du projet résultant de modification du programme. Ces modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage, ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.
	Catégorie n° 3 :	Modifications dans la consistance du projet (ou modification du coût) qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite d'aléa imprévisible ou d'un changement de réglementation par exemple).
	Catégorie n° 4 :	Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet. Variation du coût prévisionnel s'imposant au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite de difficultés imprévues d'exécution, telles que la défaillance d'une entreprise, par exemple).

RAPPEL DES PRESTATIONS PRÉVUES AU DCE :
Sans objet

DESCRIPTION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :
Sela demande du MOA, il est prévu d'installer un ensemble d'équipement de la marque Vogo comprenant des caméras dans le bassin Nordique, des bornes Wifi, écran tactile, bornes Wifi, tablette, switch et leur raccordement.

DESCRIPTION DES TRAVAUX PROPOSÉS :
-Intégration de 11 caméras subaquatiques sur le bassin Nordique
-Mise en place d'une caméra aérienne vers le bassin Nordique
-Mise en place de 3 nornes Wifi
-Mise en place d'un écran tactile 65'
-Fourniture d'une tablette tactile
-Mise en place d'un serveur Video Vogoscope
-Raccordement de l'ensemble des équipement (câblage, switch etc,)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

PROPOSITION FINANCIERE DES L'ENTREPRISES :

FAYAT: 6060 € HT
MYRTHAPOOLS: 16 830 € HT
AMB: DEVIS NON RECU A CE JOUR

3-AVIS TECHNIQUE DU MOE :

RAS

4-AVIS SUR LE PLANNING DU MOE :

☐ **: sans incidence planning**

☐ **: incidence planning**

5-OBSERVATIONS ET VALIDATION TECHNIQUE DU BCT :

6-OBSERVATIONS ET VALIDATIONS DU SPS :

7- AVIS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE :

☐ : FTM approuvée

☐ : FTM refusée

Date et signature :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Maîtrise d'ouvrage *: COMM. D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse*
Maitre d'œuvre *: TNA-INGEROP-SYMBIEAU'TECH-STOA*
Entreprise *: FAYAT-AMB-MYRT*

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS | N°09

Objet : **Intégration de caméra subaquatique - VOGO**

1-DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Catégorie de la demande :

	Catégorie n° 1 :	Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception à la suite des imprévisions ou imprécisions dans ses études ou modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception dans le but d'améliorer le rapport qualité prix des prestations dans le respect du programme.
X	Catégorie n° 2 :	Modifications dans la consistance du projet résultant de modification du programme. Ces modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage, ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.
	Catégorie n° 3 :	Modifications dans la consistance du projet (ou modification du coût) qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite d'aléa imprévisible ou d'un changement de réglementation par exemple).
	Catégorie n° 4 :	Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet. Variation du coût prévisionnel s'imposant au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite de difficultés imprévues d'exécution, telles que la défaillance d'une entreprise, par exemple).

RAPPEL DES PRESTATIONS PRÉVUES AU DCE :
Sans objet

DESCRIPTION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :
Sela demande du MOA, il est prévu d'installer un ensemble d'équipement de la marque Vogo comprenant des caméras dans le bassin Nordique, des bornes Wifi, écran tactile, bornes Wifi, tablette, switch et leur raccordement.

DESCRIPTION DES TRAVAUX PROPOSÉS :
-Intégration de 11 caméras subaquatiques sur le bassin Nordique
-Mise en place d'une caméra aérienne vers le bassin Nordique
-Mise en place de 3 nornes Wifi
-Mise en place d'un écran tactile 65'
-Fourniture d'une tablette tactile
-Mise en place d'un serveur Video Vogoscope
-Raccordement de l'ensemble des équipement (câblage, switch etc,)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

PROPOSITION FINANCIERE DES L'ENTREPRISES :

FAYAT: 6060 € HT
MYRTHAPOOLS: 16 830 € HT
AMB: DEVIS NON RECU A CE JOUR

3-AVIS TECHNIQUE DU MOE :

RAS

4-AVIS SUR LE PLANNING DU MOE :

☐ **: sans incidence planning**

☐ **: incidence planning**

5-OBSERVATIONS ET VALIDATION TECHNIQUE DU BCT :

6-OBSERVATIONS ET VALIDATIONS DU SPS :

7- AVIS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE :

☐ : FTM approuvée

☐ : FTM refusée

Date et signature :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Maîtrise d'ouvrage *: COMM. D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse*
Maitre d'œuvre *: TNA-INGEROP-SYMBIEAU'TECH-STOA*
Entreprise *: FAYAT-AMB-MYRT*

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS | N°09

Objet : **Intégration de caméra subaquatique - VOGO**

1-DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Catégorie de la demande :

	Catégorie n° 1 :	Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception à la suite des imprévisions ou imprécisions dans ses études ou modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception dans le but d'améliorer le rapport qualité prix des prestations dans le respect du programme.
X	Catégorie n° 2 :	Modifications dans la consistance du projet résultant de modification du programme. Ces modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage, ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.
	Catégorie n° 3 :	Modifications dans la consistance du projet (ou modification du coût) qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite d'aléa imprévisible ou d'un changement de réglementation par exemple).
	Catégorie n° 4 :	Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet. Variation du coût prévisionnel s'imposant au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite de difficultés imprévues d'exécution, telles que la défaillance d'une entreprise, par exemple).

RAPPEL DES PRESTATIONS PRÉVUES AU DCE :
Sans objet

DESCRIPTION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :
Sela demande du MOA, il est prévu d'installer un ensemble d'équipement de la marque Vogo comprenant des caméras dans le bassin Nordique, des bornes Wifi, écran tactile, bornes Wifi, tablette, switch et leur raccordement.

DESCRIPTION DES TRAVAUX PROPOSÉS :
-Intégration de 11 caméras subaquatiques sur le bassin Nordique
-Mise en place d'une caméra aérienne vers le bassin Nordique
-Mise en place de 3 nornes Wifi
-Mise en place d'un écran tactile 65'
-Fourniture d'une tablette tactile
-Mise en place d'un serveur Video Vogoscope
-Raccordement de l'ensemble des équipement (câblage, switch etc,)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

PROPOSITION FINANCIERE DES L'ENTREPRISES :

FAYAT: 6060 € HT
MYRTHAPOOLS: 16 830 € HT
AMB: DEVIS NON RECU A CE JOUR

3-AVIS TECHNIQUE DU MOE :

RAS

4-AVIS SUR LE PLANNING DU MOE :

☐ **: sans incidence planning**

☐ **: incidence planning**

5-OBSERVATIONS ET VALIDATION TECHNIQUE DU BCT :

6-OBSERVATIONS ET VALIDATIONS DU SPS :

7- AVIS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE :

☐ : FTM approuvée

☐ : FTM refusée

Date et signature :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_03_A3-AR
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

A&T Europe S.p.A.
Strada Statale Goitese, 27
46043 CASTIGLIONE delle STIVIERE
(MN) ITALIE
Tél : 0039 0376 94 261
Fax : 0039 0376 63 14 82
Internet : www.myrthapools.com
Cap. Soc. 3 096 000 € int. vers.
C.C.I.A.A. 0096284
Iscr. Tribunale Mantova 3435
Codice Meccanografico MN 001197
Codice Fisc. e Partita I.V.A. 00141030205
Codice Identificativo I.V.A. IT00141030205
Code TVA France : FR13504304908

Myrtha Pools
Bureau Commercial France
31 Avenue Jean Jaurès
75019 Paris
Tél : 01 48 48 97 36
Portable : 06 19 04 45 19
E.Mail : alexandre.gandoin@myrthapools.com

Myrtha Pools
WATER. VISION. CREATION.

BASSINS EN INOX POLYMERISE
POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES
ET LES RENOVATIONS DE BASSINS

A l'attention de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

A Paris, le 11 Décembre 2025

Devis en Travaux Supplémentaires

DATE DE VALEUR : Décembre 2025

GRASSE

TS n°1

Fourniture et pose de niches en parois pour intégration de caméras VOGO

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_0[illegible]
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Désignation	Unités	Quant.	Prix unitaire Euros H.T. Main d'oeuvre complète comprise	Prix total en Euros H.T. Main d'oeuvre complète comprise
Niche pour intégration de caméras VOGO en paroi. Non compris les caméras et le raccordement. Compris la fourniture des niches, transport et installation ainsi que le percement de la paroi.	U	11,00	1 530 €	16 830 €

Sous-total	ens	1	Sous total	16 830 €

ASSISTANCE TECHNIQUE, DEPLACEMENT et FRAIS.

Toutes nos fournitures sont posées par nos équipes de techniciens d'usine.

Les frais de déplacement et d'hébergement en pension complète de nos techniciens sont inclus.

Réalisation des plans d'exécution par notre bureau d'études.

MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS A&T EUROPE S.p.A.		**H.T.**	Euros	16 830 €
T.V.A.		**20,00%**	Euros	3 366,00 €
MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS A&T EUROPE S.p.A.		**T.T.C.**	Euros	20 196,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_03_A3-AR
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

A&T Europe S.p.A.
Strada Statale Goitese, 27
46043 CASTIGLIONE delle STIVIERE
(MN) ITALIE
Tél : 0039 0376 94 261
Fax : 0039 0376 63 14 82
Internet : www.myrthapools.com
Cap. Soc. 3 096 000 € int. vers.
C.C.I.A.A. 0096284
Iscr. Tribunale Mantova 3435
Codice Meccanografico MN 001197
Codice Fisc. e Partita I.V.A. 00141030205
Codice Identificativo I.V.A. IT00141030205
Code TVA France : FR13504304908

Myrtha Pools
Bureau Commercial France
31 Avenue Jean Jaurès
75019 Paris
Tél : 01 48 48 97 36
Portable : 06 19 04 45 19
E.Mail : alexandre.gandoin@myrthapools.com

Myrtha Pools
WATER. VISION. CREATION.

BASSINS EN INOX POLYMERISE
POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES
ET LES RENOVATIONS DE BASSINS

A l'attention de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

A Paris, le 11 Décembre 2025

Devis en Travaux Supplémentaires

DATE DE VALEUR : Décembre 2025

GRASSE

TS n°1

Fourniture et pose de niches en parois pour intégration de caméras VOGO

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_0[illegible]
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Désignation	Unités	Quant.	Prix unitaire Euros H.T. Main d'oeuvre complète comprise	Prix total en Euros H.T. Main d'oeuvre complète comprise
Niche pour intégration de caméras VOGO en paroi. Non compris les caméras et le raccordement. Compris la fourniture des niches, transport et installation ainsi que le percement de la paroi.	U	11,00	1 530 €	16 830 €

Sous-total	ens	1	Sous total	16 830 €

ASSISTANCE TECHNIQUE, DEPLACEMENT et FRAIS.

Toutes nos fournitures sont posées par nos équipes de techniciens d'usine.

Les frais de déplacement et d'hébergement en pension complète de nos techniciens sont inclus.

Réalisation des plans d'exécution par notre bureau d'études.

MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS A&T EUROPE S.p.A.		**H.T.**	Euros	16 830 €
T.V.A.		**20,00%**	Euros	3 366,00 €
MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS A&T EUROPE S.p.A.		**T.T.C.**	Euros	20 196,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_03_A3-AR
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

A&T Europe S.p.A.
Strada Statale Goitese, 27
46043 CASTIGLIONE delle STIVIERE
(MN) ITALIE
Tél : 0039 0376 94 261
Fax : 0039 0376 63 14 82
Internet : www.myrthapools.com
Cap. Soc. 3 096 000 € int. vers.
C.C.I.A.A. 0096284
Iscr. Tribunale Mantova 3435
Codice Meccanografico MN 001197
Codice Fisc. e Partita I.V.A. 00141030205
Codice Identificativo I.V.A. IT00141030205
Code TVA France : FR13504304908

Myrtha Pools
Bureau Commercial France
31 Avenue Jean Jaurès
75019 Paris
Tél : 01 48 48 97 36
Portable : 06 19 04 45 19
E.Mail : alexandre.gandoin@myrthapools.com

Myrtha Pools
WATER. VISION. CREATION.

BASSINS EN INOX POLYMERISE
POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES
ET LES RENOVATIONS DE BASSINS

A l'attention de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

A Paris, le 11 Décembre 2025

Devis en Travaux Supplémentaires

DATE DE VALEUR : Décembre 2025

GRASSE

TS n°1

Fourniture et pose de niches en parois pour intégration de caméras VOGO

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_0[illegible]
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Désignation	Unités	Quant.	Prix unitaire Euros H.T. Main d'oeuvre complète comprise	Prix total en Euros H.T. Main d'oeuvre complète comprise
Niche pour intégration de caméras VOGO en paroi. Non compris les caméras et le raccordement. Compris la fourniture des niches, transport et installation ainsi que le percement de la paroi.	U	11,00	1 530 €	16 830 €

Sous-total	ens	1	Sous total	16 830 €

ASSISTANCE TECHNIQUE, DEPLACEMENT et FRAIS.

Toutes nos fournitures sont posées par nos équipes de techniciens d'usine.

Les frais de déplacement et d'hébergement en pension complète de nos techniciens sont inclus.

Réalisation des plans d'exécution par notre bureau d'études.

MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS A&T EUROPE S.p.A.		**H.T.**	Euros	16 830 €
T.V.A.		**20,00%**	Euros	3 366,00 €
MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS A&T EUROPE S.p.A.		**T.T.C.**	Euros	20 196,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE1-T**

MARCHES DE TRAVAUX
ORDRE DE SERVICE N°5

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

A&T EUROPE S.P.A
Via Solferino 27CP 7/8
46043 Castiglione Delle Stiviere (MN) – ITALIE
Tél : 01 48 48 97 36
deborah.benichou@myrthapools.com

C - Identification du maître d'œuvre

TNA - Architecte mandataire
18 rue du Faubourg du Temple - 75011 Paris - France
Tél : +33 1 53 38 47 00
Email : tna@tna.fr
SIRET : 420 863 656 00039

INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE
Marina Airport - Bâtiment C - 866 RD 6007 - BP 113 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex - France
Tél : +33 4 92 13 32 10
Siège social : 18 rue des Deux Gares - 92500 Rueil Malmaison - France
Tél : +33 1 49 04 55 00
Email : ingerop@ingerop.com
SIRET : 489 626 135 00144

SYMBIEAU TECH
2 rue Serpaton - 69440 Mornant – France
Tél : +33 4 78 86 04 09
Email : contact@symbieau-tech.com
SIRET : 843 670 548 00059

IMPACT ACOUSTIC
22 rue Guynemer - 78600 Maisons Laffitte - France
Tél : +33 2 28 96 34 29
Email : contact@impact-acoustic.com
SIRET : 431 412 782 00051

ECCO SAS
156 avenue Charles de Gaulle - 08000 Charleville-Mézières – France
Tél : +33 6 24 65 15 71
Email : ecco.agence@gmail.com
SIRET : 901 610 444 00019

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AGENCE STOA
7 rue d'Italie - 13006 Marseille – France
Tél : +33 4 91 33 16 71
Email : agence@agencestoa.com
SIRET : 383 920 881 00034

D - Objet du marché public

- Référence du marché public : **2025-07.3**

RESTRUCTURATION DE LA PISCINE ALTITUDE 500 SUR LA COMMUNE DE GRASSE (14 LOTS)

LOT N° ° 3 BASSIN INOX

- Date de la notification du marché public : **16 mai 2025**
- Durée d'exécution du marché public : **81 semaines**

E - Prestations ordonnées.

Est notifié à l'entreprise titulaire du marché identifié ci-dessus, l'exécution des travaux suivant FTM n°09 VOGO en pièce jointe

Le montant total de cet ordre de service est de : 16 830,00 € HT.

Incidence délai : néant

Le titulaire renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent Ordre de Service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Adresse d'exécution des prestations ordonnées :

Piscine Altitude 500 (AZ0223)
45, Avenue Honoré Lions
06130 GRASSE

- Autres précisions :
(A renseigner le cas échéant.)

F - Signature du maître d'œuvre

A PARIS , le 13 mars 2026

Signature + tampon
(maître d'œuvre)

Thierry Nabères - Architectes
SARL d'architecture au capital de 39 000 €
RCS Paris B 420 863 656 - N° CROA 000 1609
18 rue du faubourg du Temple 75011 Paris
Tél : 01 53 38 47 00 / tna@tna.fr / tna.fr

G – Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A GRASSE , le 16 mars 2026

Signature + tampon
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

H - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public

Reçu le présent ordre de service le ……

Observations éventuelles :
(A renseigner le cas échéant.)

A , le

Signature
(titulaire du marché public)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE1-T**

MARCHES DE TRAVAUX
ORDRE DE SERVICE N°5

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

A&T EUROPE S.P.A
Via Solferino 27CP 7/8
46043 Castiglione Delle Stiviere (MN) – ITALIE
Tél : 01 48 48 97 36
deborah.benichou@myrthapools.com

C - Identification du maître d'œuvre

TNA - Architecte mandataire
18 rue du Faubourg du Temple - 75011 Paris - France
Tél : +33 1 53 38 47 00
Email : tna@tna.fr
SIRET : 420 863 656 00039

INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE
Marina Airport - Bâtiment C - 866 RD 6007 - BP 113 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex - France
Tél : +33 4 92 13 32 10
Siège social : 18 rue des Deux Gares - 92500 Rueil Malmaison - France
Tél : +33 1 49 04 55 00
Email : ingerop@ingerop.com
SIRET : 489 626 135 00144

SYMBIEAU TECH
2 rue Serpaton - 69440 Mornant – France
Tél : +33 4 78 86 04 09
Email : contact@symbieau-tech.com
SIRET : 843 670 548 00059

IMPACT ACOUSTIC
22 rue Guynemer - 78600 Maisons Laffitte - France
Tél : +33 2 28 96 34 29
Email : contact@impact-acoustic.com
SIRET : 431 412 782 00051

ECCO SAS
156 avenue Charles de Gaulle - 08000 Charleville-Mézières – France
Tél : +33 6 24 65 15 71
Email : ecco.agence@gmail.com
SIRET : 901 610 444 00019

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AGENCE STOA
7 rue d'Italie - 13006 Marseille – France
Tél : +33 4 91 33 16 71
Email : agence@agencestoa.com
SIRET : 383 920 881 00034

D - Objet du marché public

- Référence du marché public : **2025-07.3**

RESTRUCTURATION DE LA PISCINE ALTITUDE 500 SUR LA COMMUNE DE GRASSE (14 LOTS)

LOT N° ° 3 BASSIN INOX

- Date de la notification du marché public : **16 mai 2025**
- Durée d'exécution du marché public : **81 semaines**

E - Prestations ordonnées.

Est notifié à l'entreprise titulaire du marché identifié ci-dessus, l'exécution des travaux suivant FTM n°09 VOGO en pièce jointe

Le montant total de cet ordre de service est de : 16 830,00 € HT.

Incidence délai : néant

Le titulaire renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent Ordre de Service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Adresse d'exécution des prestations ordonnées :

Piscine Altitude 500 (AZ0223)
45, Avenue Honoré Lions
06130 GRASSE

- Autres précisions :
(A renseigner le cas échéant.)

F - Signature du maître d'œuvre

A PARIS , le 13 mars 2026

Signature + tampon
(maître d'œuvre)

Thierry Nabères - Architectes
SARL d'architecture au capital de 39 000 €
RCS Paris B 420 863 656 - N° CROA 000 1609
18 rue du faubourg du Temple 75011 Paris
Tél : 01 53 38 47 00 / tna@tna.fr / tna.fr

G – Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A GRASSE , le 16 mars 2026

Signature + tampon
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

H - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public

Reçu le présent ordre de service le ……

Observations éventuelles :
(A renseigner le cas échéant.)

A , le

Signature
(titulaire du marché public)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE1-T**

MARCHES DE TRAVAUX
ORDRE DE SERVICE N°5

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

A&T EUROPE S.P.A
Via Solferino 27CP 7/8
46043 Castiglione Delle Stiviere (MN) – ITALIE
Tél : 01 48 48 97 36
deborah.benichou@myrthapools.com

C - Identification du maître d'œuvre

TNA - Architecte mandataire
18 rue du Faubourg du Temple - 75011 Paris - France
Tél : +33 1 53 38 47 00
Email : tna@tna.fr
SIRET : 420 863 656 00039

INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE
Marina Airport - Bâtiment C - 866 RD 6007 - BP 113 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex - France
Tél : +33 4 92 13 32 10
Siège social : 18 rue des Deux Gares - 92500 Rueil Malmaison - France
Tél : +33 1 49 04 55 00
Email : ingerop@ingerop.com
SIRET : 489 626 135 00144

SYMBIEAU TECH
2 rue Serpaton - 69440 Mornant – France
Tél : +33 4 78 86 04 09
Email : contact@symbieau-tech.com
SIRET : 843 670 548 00059

IMPACT ACOUSTIC
22 rue Guynemer - 78600 Maisons Laffitte - France
Tél : +33 2 28 96 34 29
Email : contact@impact-acoustic.com
SIRET : 431 412 782 00051

ECCO SAS
156 avenue Charles de Gaulle - 08000 Charleville-Mézières – France
Tél : +33 6 24 65 15 71
Email : ecco.agence@gmail.com
SIRET : 901 610 444 00019

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AGENCE STOA
7 rue d'Italie - 13006 Marseille – France
Tél : +33 4 91 33 16 71
Email : agence@agencestoa.com
SIRET : 383 920 881 00034

D - Objet du marché public

- Référence du marché public : **2025-07.3**

RESTRUCTURATION DE LA PISCINE ALTITUDE 500 SUR LA COMMUNE DE GRASSE (14 LOTS)

LOT N° ° 3 BASSIN INOX

- Date de la notification du marché public : **16 mai 2025**
- Durée d'exécution du marché public : **81 semaines**

E - Prestations ordonnées.

Est notifié à l'entreprise titulaire du marché identifié ci-dessus, l'exécution des travaux suivant FTM n°09 VOGO en pièce jointe

Le montant total de cet ordre de service est de : 16 830,00 € HT.

Incidence délai : néant

Le titulaire renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent Ordre de Service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Adresse d'exécution des prestations ordonnées :

Piscine Altitude 500 (AZ0223)
45, Avenue Honoré Lions
06130 GRASSE

- Autres précisions :
(A renseigner le cas échéant.)

F - Signature du maître d'œuvre

A PARIS , le 13 mars 2026

Signature + tampon
(maître d'œuvre)

Thierry Nabères - Architectes
SARL d'architecture au capital de 39 000 €
RCS Paris B 420 863 656 - N° CROA 000 1609
18 rue du faubourg du Temple 75011 Paris
Tél : 01 53 38 47 00 / tna@tna.fr / tna.fr

G – Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A GRASSE , le 16 mars 2026

Signature + tampon
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_031-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

H - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public

Reçu le présent ordre de service le ……

Observations éventuelles :
(A renseigner le cas échéant.)

A , le

Signature
(titulaire du marché public)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_032 : Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert – Avenant n°2 au marché public n°2025/07.2

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_032**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert – Avenant n°2 au marché public n°2025/07.2	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer divers travaux supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération pour un montant de 129 210,01 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_048 du bureau communautaire en date du 05 juin 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant la nouvelle répartition du montant des travaux entre les cotraitants suite à la notification du lot 02 et des variantes acceptées ;

Vu le marché public n° 2025/07.2 relatif au lot 02 – VRD – Clos couvert dans le cadre de la restructuration de la piscine Altitude 500 attribué pour un montant de 10 752 264,00 € HT et notifié le 16 mai 2025 au groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) / T.D.C.A. ;

Considérant que pour la bonne poursuite de l'opération, il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires en moins et plus-value, à savoir :

- Travaux de mise en place d'une protection contre les éboulements rocheux sur le terrain de la carrière,
- Remplacement du système traditionnel de mur-rideau et brise-soleil, par un système de mur-rideau inversé,
- Modification de revêtements durs (carrelage et béton désactivé),
- Intégration du système VOGO dans le bassin nordique,
- Adaptation de l'aménagement du restaurant.

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 129 210,01 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 129 210,01 € HT ;

- Montant initial du marché public : 10 752 264,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 10 752 264,00 € HT

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 10 881 474,01 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 1,20 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2025/07.2 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) / T.D.C.A. ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 129 210,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_032 : Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert – Avenant n°2 au marché public n°2025/07.2

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_032**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert – Avenant n°2 au marché public n°2025/07.2	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer divers travaux supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération pour un montant de 129 210,01 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_048 du bureau communautaire en date du 05 juin 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant la nouvelle répartition du montant des travaux entre les cotraitants suite à la notification du lot 02 et des variantes acceptées ;

Vu le marché public n° 2025/07.2 relatif au lot 02 – VRD – Clos couvert dans le cadre de la restructuration de la piscine Altitude 500 attribué pour un montant de 10 752 264,00 € HT et notifié le 16 mai 2025 au groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) / T.D.C.A. ;

Considérant que pour la bonne poursuite de l'opération, il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires en moins et plus-value, à savoir :

- Travaux de mise en place d'une protection contre les éboulements rocheux sur le terrain de la carrière,
- Remplacement du système traditionnel de mur-rideau et brise-soleil, par un système de mur-rideau inversé,
- Modification de revêtements durs (carrelage et béton désactivé),
- Intégration du système VOGO dans le bassin nordique,
- Adaptation de l'aménagement du restaurant.

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 129 210,01 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 129 210,01 € HT ;

- Montant initial du marché public : 10 752 264,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 10 752 264,00 € HT

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 10 881 474,01 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 1,20 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2025/07.2 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) / T.D.C.A. ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 129 210,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_032 : Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert – Avenant n°2 au marché public n°2025/07.2

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 09 AVRIL 2026	**N°DB2026_032**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de travaux – Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert – Avenant n°2 au marché public n°2025/07.2	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer divers travaux supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération pour un montant de 129 210,01 € HT.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2025_048 du bureau communautaire en date du 05 juin 2025 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant la nouvelle répartition du montant des travaux entre les cotraitants suite à la notification du lot 02 et des variantes acceptées ;

Vu le marché public n° 2025/07.2 relatif au lot 02 – VRD – Clos couvert dans le cadre de la restructuration de la piscine Altitude 500 attribué pour un montant de 10 752 264,00 € HT et notifié le 16 mai 2025 au groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) / T.D.C.A. ;

Considérant que pour la bonne poursuite de l'opération, il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires en moins et plus-value, à savoir :

- Travaux de mise en place d'une protection contre les éboulements rocheux sur le terrain de la carrière,
- Remplacement du système traditionnel de mur-rideau et brise-soleil, par un système de mur-rideau inversé,
- Modification de revêtements durs (carrelage et béton désactivé),
- Intégration du système VOGO dans le bassin nordique,
- Adaptation de l'aménagement du restaurant.

Considérant les travaux en plus et moins-value pour un montant de 129 210,01 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 129 210,01 € HT ;

- Montant initial du marché public : 10 752 264,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 10 752 264,00 € HT

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

- Nouveau montant du marché public suite à avenant 2 : 10 881 474,01 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au montant initial : + 1,20 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2025/07.2 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) / T.D.C.A. ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant en plus-value de 129 210,00 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) T.D.C.A.
Agence FAYAT BATIMENT COTE D'AZUR
Immeuble SPACE B
208, Bd du Mercantour - CS 61011
06204 NICE Cedex 3
Tel : 04 92 08 40 40
Mail : etudesbat06@fayatbatiment.fayat.com

C - Objet du marché public

Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert

- Référence du marché public : 2025/07.2
- Date de la notification du marché public : 16/05/2025
- Date de la notification de l'ordre de service n°1 : 20/05/2025
- Durée d'exécution du marché public :

Le délai d'exécution court à compter de la notification de l'ordre de service n°1.
Le délai d'exécution global des travaux est de 81 semaines comprenant une période de préparation de 23 jours.

- Montant initial du marché public :

  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 10 752 264,00 €
  - Montant TTC : 12 902 716,80 €

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Montant initial du marché public suite à avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 752 264,00 €
- Montant TTC : 12 902 716,80 €

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en moins et plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir :

N°FTM	N°OS	DESIGNATION	MONTANT € HT
1	6	Travaux de mise en place d'une protection contre les éboulements rocheux sur le terrain de la carrière.	95 000,00
2	7	Remplacement du système traditionnel de mur-rideau et brise-soleil, par un système de mur-rideau inversé.	- 14 502,32
8	8	Modification de revêtements durs (carrelage et béton désactivé)	41 864,75
9	9	Intégration du système VOGO dans le bassin nordique	4 500,00
6	10	Adaptation de l'aménagement du restaurant	2 347,58
		TOTAL	129 210,01

- Total HT de travaux en moins-value de 14 502,32 €.
- Total HT de travaux en plus-value de 143 712,33 €.
- **Total HT de travaux supplémentaires : 129 210,01 €.**

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 129 210,01 €
- Montant TTC : 155 052,01 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,20%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 881 474,01 €
- Montant TTC : 13 057 768,81 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Marco SEBASTIANI **Directeur d'agence**	**Nice, le**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature

(représentant du maitre d'ouvrage)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) T.D.C.A.
Agence FAYAT BATIMENT COTE D'AZUR
Immeuble SPACE B
208, Bd du Mercantour - CS 61011
06204 NICE Cedex 3
Tel : 04 92 08 40 40
Mail : etudesbat06@fayatbatiment.fayat.com

C - Objet du marché public

Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert

- Référence du marché public : 2025/07.2
- Date de la notification du marché public : 16/05/2025
- Date de la notification de l'ordre de service n°1 : 20/05/2025
- Durée d'exécution du marché public :

Le délai d'exécution court à compter de la notification de l'ordre de service n°1.
Le délai d'exécution global des travaux est de 81 semaines comprenant une période de préparation de 23 jours.

- Montant initial du marché public :

  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 10 752 264,00 €
  - Montant TTC : 12 902 716,80 €

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Montant initial du marché public suite à avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 752 264,00 €
- Montant TTC : 12 902 716,80 €

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en moins et plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir :

N°FTM	N°OS	DESIGNATION	MONTANT € HT
1	6	Travaux de mise en place d'une protection contre les éboulements rocheux sur le terrain de la carrière.	95 000,00
2	7	Remplacement du système traditionnel de mur-rideau et brise-soleil, par un système de mur-rideau inversé.	- 14 502,32
8	8	Modification de revêtements durs (carrelage et béton désactivé)	41 864,75
9	9	Intégration du système VOGO dans le bassin nordique	4 500,00
6	10	Adaptation de l'aménagement du restaurant	2 347,58
		TOTAL	129 210,01

- Total HT de travaux en moins-value de 14 502,32 €.
- Total HT de travaux en plus-value de 143 712,33 €.
- **Total HT de travaux supplémentaires : 129 210,01 €.**

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 129 210,01 €
- Montant TTC : 155 052,01 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,20%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 881 474,01 €
- Montant TTC : 13 057 768,81 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Marco SEBASTIANI **Directeur d'agence**	**Nice, le**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature

(représentant du maitre d'ouvrage)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement conjoint FAYAT BATIMENT SAS (mandataire) T.D.C.A.
Agence FAYAT BATIMENT COTE D'AZUR
Immeuble SPACE B
208, Bd du Mercantour - CS 61011
06204 NICE Cedex 3
Tel : 04 92 08 40 40
Mail : etudesbat06@fayatbatiment.fayat.com

C - Objet du marché public

Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lot 02 : VRD – Clos couvert

- Référence du marché public : 2025/07.2
- Date de la notification du marché public : 16/05/2025
- Date de la notification de l'ordre de service n°1 : 20/05/2025
- Durée d'exécution du marché public :

Le délai d'exécution court à compter de la notification de l'ordre de service n°1.
Le délai d'exécution global des travaux est de 81 semaines comprenant une période de préparation de 23 jours.

- Montant initial du marché public :

  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 10 752 264,00 €
  - Montant TTC : 12 902 716,80 €

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Montant initial du marché public suite à avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 752 264,00 €
- Montant TTC : 12 902 716,80 €

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en moins et plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier, à savoir :

N°FTM	N°OS	DESIGNATION	MONTANT € HT
1	6	Travaux de mise en place d'une protection contre les éboulements rocheux sur le terrain de la carrière.	95 000,00
2	7	Remplacement du système traditionnel de mur-rideau et brise-soleil, par un système de mur-rideau inversé.	- 14 502,32
8	8	Modification de revêtements durs (carrelage et béton désactivé)	41 864,75
9	9	Intégration du système VOGO dans le bassin nordique	4 500,00
6	10	Adaptation de l'aménagement du restaurant	2 347,58
		TOTAL	129 210,01

- Total HT de travaux en moins-value de 14 502,32 €.
- Total HT de travaux en plus-value de 143 712,33 €.
- **Total HT de travaux supplémentaires : 129 210,01 €.**

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 129 210,01 €
- Montant TTC : 155 052,01 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,20%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 881 474,01 €
- Montant TTC : 13 057 768,81 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Marco SEBASTIANI **Directeur d'agence**	**Nice, le**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature

(représentant du maitre d'ouvrage)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BATIMENT

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — **DEVIS**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : Msa/SC.11.577/25.1353

Date : 08-déc.-25

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/01-V4

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Estimation pour la purge mécanique, terrassement et stabilisation de la zone carrière.				
	Etudes :				
	Mission G3 - Rapport préliminaire ainsi que présence aux réunions de mise au point et de justification avec la G4, et mise à jour des notes de calculs et paramètre de la G4, et des sondages réalisés en amont par SEFAB.	ft	1.00	14 400.00	14 400.00 €
	Plan d'exécution et implantation des ouvrages y compris classification des matériaux et mission - Réalisation de 3 à 4 essais puis note de calcul de cisaillements afin de confirmer les hypothèses de calculs.	ft	1.00	9 600.00	9 600.00 €
	Débroussaillage, abattage, arrachage de la clôture dans l'emprise travaux.	m²	960.00	7.80	7 488.00 €
	Purge mécanique de la paroi rocheuse.	ens	1.00	10 800.00	10 800.00 €
	Réalisation des merlons hauteur 1,50 m et 3,50 m et talus associé suivant note de calcul G3.	m³	328.00	160.50	52 644.00 €
	Réalisation d'un talus 3/2 contre la falaise à l'aplomb du futur parking. Suite aux différents mouvements de terres stockées puis transportées à la carrière.	m³	2 600.00	30.80	80 080.00 €
	Mise en place d'un filer coco 400 g/m² sur les talus.	m²	1 400.00	9.20	12 880.00 €
	Moins-value pour réemploi des déblais issus des terrassements du site.	m³	3 100.00	-26.91	-83 421.00 €
	Nota : *- Sous réserve validation bureau étude G4,* *- Sous réserve des quantités validées par INGEROP (incohérence détectée)*				
				TOTAL HT =	*104 471.00 €*
				RAMENE A	***95 000.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***19 000.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***114 000.00 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché
Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC
Durée d'intervention : 13 mois
Incidence sur le délai global : Hors marché
Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - nice@fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble SPACE B - 208, 212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11 000.000 € - RCS NICE 780 109 856

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BATIMENT Côte d'Azur Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : MSa/SC.11.577/25.1390

Date : 16-déc.-25

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/03

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Devis remplacement du système mur rideau et brise-soleil par un système de mur rideau inversé				
	Moins-value brise-soleil en lames principales - Profondeur 30 cm.	ml	532.00	-165.22	-87 897.04 €
	Réalisation d'un mur rideau inversé afin d'apporter un rendu plus satisfaisant avec plus de clarté. Renfort des profilés afin d'obtenir les performances attendues, c'est-à-dire une étanchéité plus robuste, y compris renforcement de la structure générale afin d'éviter les traversées de la bavette basse des montants successifs. Gain au niveau de la maintenance : facilité de remplacement d'un vitrage sans démontage préalable des brise-soleils.	ml	532.00	137.96	73 394.72 €
				TOTAL HT =	-14 502.32 €
				T.V.A. à 20 % =	-2 900.46 €
				MONTANT TOTAL TTC =	-17 402.78 €

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : Travaux à intégrer sur planning OPC

Incidence sur le délai global : 0

Validité de l'offre : 10 jours

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble Space B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE Cedex 3
S.A.S au capital de 11.000.000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BÂTIMENT Cote d'Azur Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GN/SC.11.577/26.0051

Date : 14-janv.-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/06

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	PU	Montant HT
	Remplacement du carrelage SC2 en lieu et place par du carrelage SC1, y compris les plinthes, dans les zones ci-dessous : 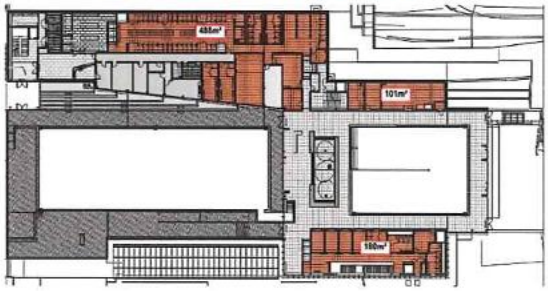				
	Variante demandée :				
	Suppression du carrelage **SC2** 25x25 - PN24 - série ELEMENTI de chez CASALGRANDE compris joint HR.	m²	-769.00	73.76	-56 721.44 €
	Suppression de plinthe droite 12.5x25cm assortie aux carreaux SC2 Compris jointoiement HR.	ml	-145.00	22.34	-3 239.30 €
	Fourniture et pose collée du carrelage **SC1** 30x30cm PN24 série AMAZZONIA de chez CASALGRANDE , compris joint HR.	m²	769.00	77.62	59 689.90 €
	Fourniture et pose collée de plinthe droite 09 x 60 cm assortie aux carreaux SC1, compris jointoiement HR.	ml	145.00	28.22	4 091.90 €
	Frais reprise étude calepinage carrelage.				1 078.94 €
	Nota : *- Un calepinage du carrelage sera à refaire, sans modification du calepinage des siphons de sol.*				
				TOTAL HT =	***4 900.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***980.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***5 880.00 €***

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 13 mois

Incidence sur le délai global : Hors marché

Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 [illegible] @fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208, 212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de [illegible] € - RCS NICE 780 109 856

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

FAYAT
CÔTE D'AZUR
Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — **DEVIS**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GK/SC.11.577/26.0255

Date : 03-mars-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/07-V3

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	PU	Montant HT
	TERRASSE ZONE 1 : **Remplacement de la protection lourde en béton finition balayée, par du béton désactivé d'épaisseur 12 cm.**				
	Variante demandée : Suivant lot 02C : 2.3 Toiture terrasse accessible avec protection lourde. Protection lourde.	m²	-635.00	34.54	-21 932.90 €
	Fourniture et pose d'un béton désactivé épaisseur variable suivant plans de synthèse architecturale.	m²	635.00	90.39	57 397.65 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.2 - Plans d'exécutions et plans d'atelier.**	ens	1.00%	100 000.00	1 000.00 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis.**	ens	1.00%	50 000.00	500.00 €
	Nota : *Les conditions de mise en œuvre du béton désactivé sont plus contraignantes sur la zone TERRASSE que sur la plage du bassin*				
				TOTAL HT =	***36 964.75 €***
				T.V.A. à 20 % =	***7 392.95 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***44 357.70 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 13 mois

Incidence sur le délai global : Hors marché

Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - Fax
Siège Social : Immeuble SPACE B - 208/212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11 000 000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT
CÔTE D'AZUR
Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GK/SC.11.577/26.0261

Date : 03-mars-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/29-V2

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Suite demande MOA, ajout de plusieurs réservations dans le bajoyer Nord du bassin Nordique pour l'installation de caméras type VOGLO.				
	ETUDES				
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.2 - Plans d'exécutions et plans d'atelier.**	ens	1.00	1 250.00	1 250.00 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis**	ens	1.00	875.00	875.00 €
	- Participation aux réunions de mise au point.	ft	1.00	1 500.00	1 500.00 €
	TRAVAUX				
	Renforcement structurel du bajoyer au droit des 12 réservations compris : - Reprise armatures déjà posées, - Fourniture et pose des renforts.	ens	12.00	280.00	3 360.00 €
	Remise commerciale exceptionnelle	ft	-1.00	2 485.00	-2 485.00 €
				TOTAL HT =	***4 500.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***900.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***5 400.00 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 1 semaine

Incidence sur le délai global : SO

Validité de l'offre : 1 mois

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - d.nica@fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208/212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11.000.000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT CÔTE D'AZUR — UNE AGENCE DE FAYAT BÂTIMENT

AFFAIRE N° 11 577 — **DEVIS**

Référence :

Date :

Devis n° :

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Devis concernant les modifications du restaurant - FTM 06				
	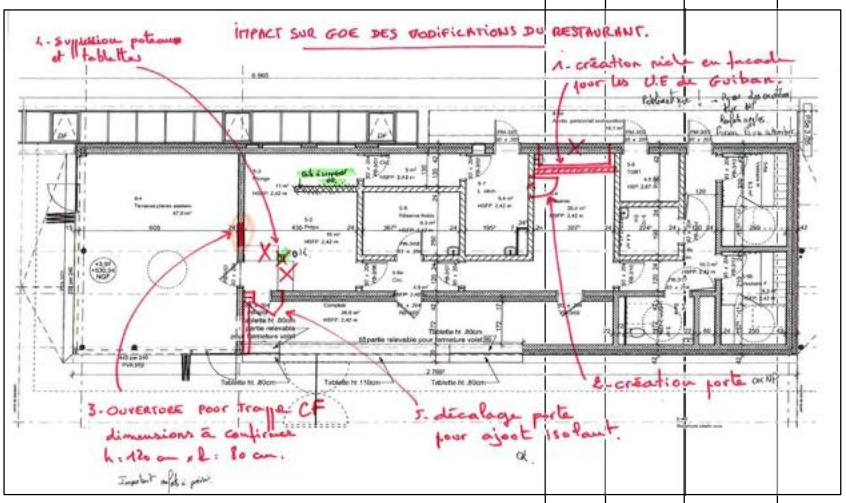				
	ETUDES				
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.1.2 - Plans d'éxécutions et plans d'atelier**	ens	1,30%	100 000,00 €	1 300,00
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis**	ens	1,30%	50 000,00 €	650,00
	TRAVAUX				
	1- Création niche en façade pour les UE de GUIBAN *Suivant lot 02B Gros Oeuvre* **6.9.4 - Voiles courants de superstructure**				
	Béton	m3	-1,30	274,09 €	-356,87
	Coffrage	m²	-13,02	43,88 €	-571,32
	kg acier	kg	-117,18	2,73 €	-319,90
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.2 - Poutres béton armé, renforts noyés, consoles**				
	Béton	m3	0,28	279,94 €	78,10
	Coffrage	m2	3,26	63,97 €	208,22
	Acier	kg	50,22	3,30 €	165,73
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.6 - Maçonneries**				
	Agglo d'épaisseur 20cm - Ei : 90 minutes	m²	13,50	50,93 €	687,56
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.7 - Enduits intérieurs**	m²	13,50	26,04 €	351,54
	2- Création porte				compris
	3- Ouverture pour trappe CF (dimensions à confirmer) *Suivant lot 02B Gros Oeuvre* **6.9.6 - Maçonneries**				compris
	Agglo d'épaisseur 20cm - Ei : 90 minutes	m²	1,50	50,93 €	76,40
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.7 - Enduits intérieurs**	m²	3,00	26,04 €	78,12
	4- Suppression poteaux et tablettes				compris
	5- Décalage porte pour ajout isolant				compris
				TOTAL HT =	***2 347,58***
				T.V.A. à 20 % =	***469,52***
				MONTANT TOTAL TTC =	***2 817,09***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : SO

Incidence sur le délai global :SO

Validité de l'offre : 1 mois

L'Entreprise

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BATIMENT

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — **DEVIS**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : Msa/SC.11.577/25.1353

Date : 08-déc.-25

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/01-V4

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Estimation pour la purge mécanique, terrassement et stabilisation de la zone carrière.				
	Etudes :				
	Mission G3 - Rapport préliminaire ainsi que présence aux réunions de mise au point et de justification avec la G4, et mise à jour des notes de calculs et paramètre de la G4, et des sondages réalisés en amont par SEFAB.	ft	1.00	14 400.00	14 400.00 €
	Plan d'exécution et implantation des ouvrages y compris classification des matériaux et mission - Réalisation de 3 à 4 essais puis note de calcul de cisaillements afin de confirmer les hypothèses de calculs.	ft	1.00	9 600.00	9 600.00 €
	Débroussaillage, abattage, arrachage de la clôture dans l'emprise travaux.	m²	960.00	7.80	7 488.00 €
	Purge mécanique de la paroi rocheuse.	ens	1.00	10 800.00	10 800.00 €
	Réalisation des merlons hauteur 1,50 m et 3,50 m et talus associé suivant note de calcul G3.	m³	328.00	160.50	52 644.00 €
	Réalisation d'un talus 3/2 contre la falaise à l'aplomb du futur parking. Suite aux différents mouvements de terres stockées puis transportées à la carrière.	m³	2 600.00	30.80	80 080.00 €
	Mise en place d'un filer coco 400 g/m² sur les talus.	m²	1 400.00	9.20	12 880.00 €
	Moins-value pour réemploi des déblais issus des terrassements du site.	m³	3 100.00	-26.91	-83 421.00 €
	Nota : *- Sous réserve validation bureau étude G4,* *- Sous réserve des quantités validées par INGEROP (incohérence détectée)*				
				TOTAL HT =	*104 471.00 €*
				RAMENE A	***95 000.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***19 000.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***114 000.00 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché
Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC
Durée d'intervention : 13 mois
Incidence sur le délai global : Hors marché
Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - nice@fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble SPACE B - 208, 212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11 000.000 € - RCS NICE 780 109 856

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BATIMENT Côte d'Azur Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : MSa/SC.11.577/25.1390

Date : 16-déc.-25

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/03

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Devis remplacement du système mur rideau et brise-soleil par un système de mur rideau inversé				
	Moins-value brise-soleil en lames principales - Profondeur 30 cm.	ml	532.00	-165.22	-87 897.04 €
	Réalisation d'un mur rideau inversé afin d'apporter un rendu plus satisfaisant avec plus de clarté. Renfort des profilés afin d'obtenir les performances attendues, c'est-à-dire une étanchéité plus robuste, y compris renforcement de la structure générale afin d'éviter les traversées de la bavette basse des montants successifs. Gain au niveau de la maintenance : facilité de remplacement d'un vitrage sans démontage préalable des brise-soleils.	ml	532.00	137.96	73 394.72 €
				TOTAL HT =	-14 502.32 €
				T.V.A. à 20 % =	-2 900.46 €
				MONTANT TOTAL TTC =	-17 402.78 €

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : Travaux à intégrer sur planning OPC

Incidence sur le délai global : 0

Validité de l'offre : 10 jours

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble Space B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE Cedex 3
S.A.S au capital de 11.000.000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BÂTIMENT Cote d'Azur Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GN/SC.11.577/26.0051

Date : 14-janv.-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/06

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	PU	Montant HT
	Remplacement du carrelage SC2 en lieu et place par du carrelage SC1, y compris les plinthes, dans les zones ci-dessous : 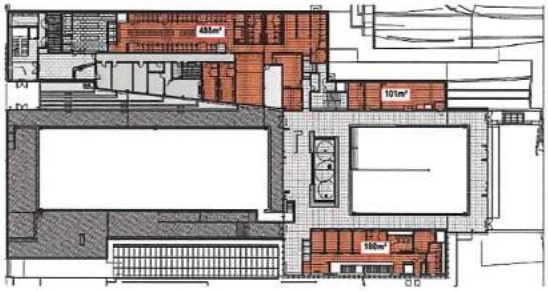				
	Variante demandée :				
	Suppression du carrelage **SC2** 25x25 - PN24 - série ELEMENTI de chez CASALGRANDE compris joint HR.	m²	-769.00	73.76	-56 721.44 €
	Suppression de plinthe droite 12.5x25cm assortie aux carreaux SC2 Compris jointoiement HR.	ml	-145.00	22.34	-3 239.30 €
	Fourniture et pose collée du carrelage **SC1** 30x30cm PN24 série AMAZZONIA de chez CASALGRANDE , compris joint HR.	m²	769.00	77.62	59 689.90 €
	Fourniture et pose collée de plinthe droite 09 x 60 cm assortie aux carreaux SC1, compris jointoiement HR.	ml	145.00	28.22	4 091.90 €
	Frais reprise étude calepinage carrelage.				1 078.94 €
	Nota : *- Un calepinage du carrelage sera à refaire, sans modification du calepinage des siphons de sol.*				
				TOTAL HT =	***4 900.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***980.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***5 880.00 €***

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 13 mois

Incidence sur le délai global : Hors marché

Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 [illegible] @fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208, 212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de [illegible] € - RCS NICE 780 109 856

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

FAYAT
CÔTE D'AZUR
Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — **DEVIS**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GK/SC.11.577/26.0255

Date : 03-mars-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/07-V3

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	PU	Montant HT
	TERRASSE ZONE 1 : **Remplacement de la protection lourde en béton finition balayée, par du béton désactivé d'épaisseur 12 cm.**				
	Variante demandée : Suivant lot 02C : 2.3 Toiture terrasse accessible avec protection lourde. Protection lourde.	m²	-635.00	34.54	-21 932.90 €
	Fourniture et pose d'un béton désactivé épaisseur variable suivant plans de synthèse architecturale.	m²	635.00	90.39	57 397.65 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.2 - Plans d'exécutions et plans d'atelier.**	ens	1.00%	100 000.00	1 000.00 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis.**	ens	1.00%	50 000.00	500.00 €
	Nota : *Les conditions de mise en œuvre du béton désactivé sont plus contraignantes sur la zone TERRASSE que sur la plage du bassin*				
				TOTAL HT =	***36 964.75 €***
				T.V.A. à 20 % =	***7 392.95 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***44 357.70 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 13 mois

Incidence sur le délai global : Hors marché

Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - Fax
Siège Social : Immeuble SPACE B - 208/212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11 000 000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT
CÔTE D'AZUR
Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GK/SC.11.577/26.0261

Date : 03-mars-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/29-V2

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Suite demande MOA, ajout de plusieurs réservations dans le bajoyer Nord du bassin Nordique pour l'installation de caméras type VOGLO.				
	ETUDES				
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.2 - Plans d'exécutions et plans d'atelier.**	ens	1.00	1 250.00	1 250.00 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis**	ens	1.00	875.00	875.00 €
	- Participation aux réunions de mise au point.	ft	1.00	1 500.00	1 500.00 €
	TRAVAUX				
	Renforcement structurel du bajoyer au droit des 12 réservations compris : - Reprise armatures déjà posées, - Fourniture et pose des renforts.	ens	12.00	280.00	3 360.00 €
	Remise commerciale exceptionnelle	ft	-1.00	2 485.00	-2 485.00 €
				TOTAL HT =	***4 500.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***900.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***5 400.00 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 1 semaine

Incidence sur le délai global : SO

Validité de l'offre : 1 mois

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - d.nica@fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208/212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11.000.000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT CÔTE D'AZUR — UNE AGENCE DE FAYAT BÂTIMENT

AFFAIRE N° 11 577 — **DEVIS**

Référence :

Date :

Devis n° :

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Devis concernant les modifications du restaurant - FTM 06				
	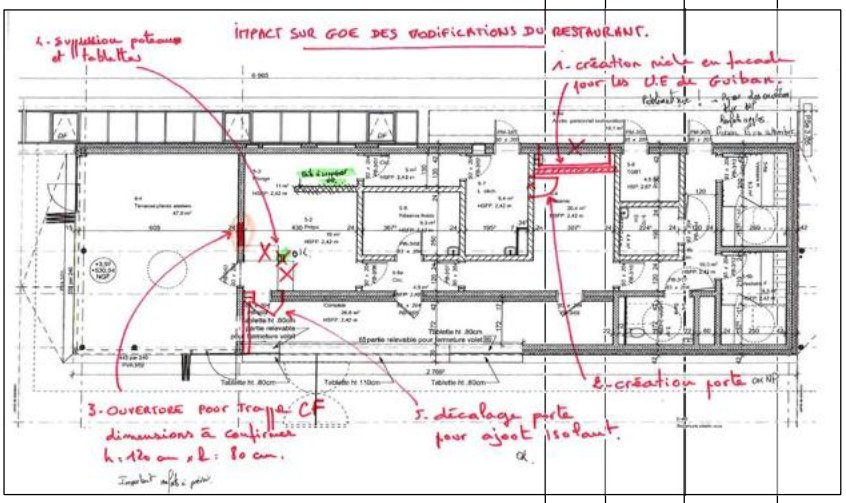				
	ETUDES				
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.1.2 - Plans d'éxécutions et plans d'atelier**	ens	1,30%	100 000,00 €	1 300,00
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis**	ens	1,30%	50 000,00 €	650,00
	TRAVAUX				
	1- Création niche en façade pour les UE de GUIBAN *Suivant lot 02B Gros Oeuvre* **6.9.4 - Voiles courants de superstructure**				
	Béton	m3	-1,30	274,09 €	-356,87
	Coffrage	m²	-13,02	43,88 €	-571,32
	kg acier	kg	-117,18	2,73 €	-319,90
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.2 - Poutres béton armé, renforts noyés, consoles**				
	Béton	m3	0,28	279,94 €	78,10
	Coffrage	m2	3,26	63,97 €	208,22
	Acier	kg	50,22	3,30 €	165,73
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.6 - Maçonneries**				
	Agglo d'épaisseur 20cm - Ei : 90 minutes	m²	13,50	50,93 €	687,56
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.7 - Enduits intérieurs**	m²	13,50	26,04 €	351,54
	2- Création porte				compris
	3- Ouverture pour trappe CF (dimensions à confirmer) *Suivant lot 02B Gros Oeuvre* **6.9.6 - Maçonneries**				compris
	Agglo d'épaisseur 20cm - Ei : 90 minutes	m²	1,50	50,93 €	76,40
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.7 - Enduits intérieurs**	m²	3,00	26,04 €	78,12
	4- Suppression poteaux et tablettes				compris
	5- Décalage porte pour ajout isolant				compris
				TOTAL HT =	***2 347,58***
				T.V.A. à 20 % =	***469,52***
				MONTANT TOTAL TTC =	***2 817,09***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : SO

Incidence sur le délai global :SO

Validité de l'offre : 1 mois

L'Entreprise

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BATIMENT

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — **DEVIS**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : Msa/SC.11.577/25.1353

Date : 08-déc.-25

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/01-V4

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Estimation pour la purge mécanique, terrassement et stabilisation de la zone carrière.				
	Etudes :				
	Mission G3 - Rapport préliminaire ainsi que présence aux réunions de mise au point et de justification avec la G4, et mise à jour des notes de calculs et paramètre de la G4, et des sondages réalisés en amont par SEFAB.	ft	1.00	14 400.00	14 400.00 €
	Plan d'exécution et implantation des ouvrages y compris classification des matériaux et mission - Réalisation de 3 à 4 essais puis note de calcul de cisaillements afin de confirmer les hypothèses de calculs.	ft	1.00	9 600.00	9 600.00 €
	Débroussaillage, abattage, arrachage de la clôture dans l'emprise travaux.	m²	960.00	7.80	7 488.00 €
	Purge mécanique de la paroi rocheuse.	ens	1.00	10 800.00	10 800.00 €
	Réalisation des merlons hauteur 1,50 m et 3,50 m et talus associé suivant note de calcul G3.	m³	328.00	160.50	52 644.00 €
	Réalisation d'un talus 3/2 contre la falaise à l'aplomb du futur parking. Suite aux différents mouvements de terres stockées puis transportées à la carrière.	m³	2 600.00	30.80	80 080.00 €
	Mise en place d'un filer coco 400 g/m² sur les talus.	m²	1 400.00	9.20	12 880.00 €
	Moins-value pour réemploi des déblais issus des terrassements du site.	m³	3 100.00	-26.91	-83 421.00 €
	Nota : *- Sous réserve validation bureau étude G4,* *- Sous réserve des quantités validées par INGEROP (incohérence détectée)*				
				TOTAL HT =	*104 471.00 €*
				RAMENE A	***95 000.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***19 000.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***114 000.00 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché
Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC
Durée d'intervention : 13 mois
Incidence sur le délai global : Hors marché
Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - nice@fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble SPACE B - 208, 212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11 000.000 € - RCS NICE 780 109 856

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BATIMENT Côte d'Azur Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : MSa/SC.11.577/25.1390

Date : 16-déc.-25

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/03

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Devis remplacement du système mur rideau et brise-soleil par un système de mur rideau inversé				
	Moins-value brise-soleil en lames principales - Profondeur 30 cm.	ml	532.00	-165.22	-87 897.04 €
	Réalisation d'un mur rideau inversé afin d'apporter un rendu plus satisfaisant avec plus de clarté. Renfort des profilés afin d'obtenir les performances attendues, c'est-à-dire une étanchéité plus robuste, y compris renforcement de la structure générale afin d'éviter les traversées de la bavette basse des montants successifs. Gain au niveau de la maintenance : facilité de remplacement d'un vitrage sans démontage préalable des brise-soleils.	ml	532.00	137.96	73 394.72 €
				TOTAL HT =	-14 502.32 €
				T.V.A. à 20 % =	-2 900.46 €
				MONTANT TOTAL TTC =	-17 402.78 €

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : Travaux à intégrer sur planning OPC

Incidence sur le délai global : 0

Validité de l'offre : 10 jours

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble Space B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE Cedex 3
S.A.S au capital de 11.000.000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT BÂTIMENT Cote d'Azur Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GN/SC.11.577/26.0051

Date : 14-janv.-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/06

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	PU	Montant HT
	Remplacement du carrelage SC2 en lieu et place par du carrelage SC1, y compris les plinthes, dans les zones ci-dessous : 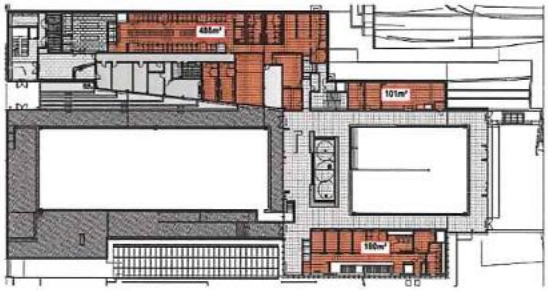				
	Variante demandée :				
	Suppression du carrelage **SC2** 25x25 - PN24 - série ELEMENTI de chez CASALGRANDE compris joint HR.	m²	-769.00	73.76	-56 721.44 €
	Suppression de plinthe droite 12.5x25cm assortie aux carreaux SC2 Compris jointoiement HR.	ml	-145.00	22.34	-3 239.30 €
	Fourniture et pose collée du carrelage **SC1** 30x30cm PN24 série AMAZZONIA de chez CASALGRANDE , compris joint HR.	m²	769.00	77.62	59 689.90 €
	Fourniture et pose collée de plinthe droite 09 x 60 cm assortie aux carreaux SC1, compris jointoiement HR.	ml	145.00	28.22	4 091.90 €
	Frais reprise étude calepinage carrelage.				1 078.94 €
	Nota : *- Un calepinage du carrelage sera à refaire, sans modification du calepinage des siphons de sol.*				
				TOTAL HT =	***4 900.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***980.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***5 880.00 €***

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 13 mois

Incidence sur le délai global : Hors marché

Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 [illegible] @fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208, 212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de [illegible] € - RCS NICE 780 109 856

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

FAYAT
CÔTE D'AZUR
Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — **DEVIS**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GK/SC.11.577/26.0255

Date : 03-mars-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/07-V3

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	PU	Montant HT
	TERRASSE ZONE 1 : **Remplacement de la protection lourde en béton finition balayée, par du béton désactivé d'épaisseur 12 cm.**				
	Variante demandée : Suivant lot 02C : 2.3 Toiture terrasse accessible avec protection lourde. Protection lourde.	m²	-635.00	34.54	-21 932.90 €
	Fourniture et pose d'un béton désactivé épaisseur variable suivant plans de synthèse architecturale.	m²	635.00	90.39	57 397.65 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.2 - Plans d'exécutions et plans d'atelier.**	ens	1.00%	100 000.00	1 000.00 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis.**	ens	1.00%	50 000.00	500.00 €
	Nota : *Les conditions de mise en œuvre du béton désactivé sont plus contraignantes sur la zone TERRASSE que sur la plage du bassin*				
				TOTAL HT =	***36 964.75 €***
				T.V.A. à 20 % =	***7 392.95 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***44 357.70 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 13 mois

Incidence sur le délai global : Hors marché

Validité de l'offre : 1 semaine

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - Fax
Siège Social : Immeuble SPACE B - 208/212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11 000 000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT
CÔTE D'AZUR
Mandataire

T.D.C.A.

AFFAIRE N° 11.577 — DEVIS

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06131 GRASSE CEDEX

Référence : GK/SC.11.577/26.0261

Date : 03-mars-26

Restructuration de la Piscine Altitude 500 - GRASSE

Devis n° : 11.577/29-V2

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Suite demande MOA, ajout de plusieurs réservations dans le bajoyer Nord du bassin Nordique pour l'installation de caméras type VOGLO.				
	ETUDES				
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.2 - Plans d'exécutions et plans d'atelier.**	ens	1.00	1 250.00	1 250.00 €
	Suivant lot 02B Gros Œuvre : **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis**	ens	1.00	875.00	875.00 €
	- Participation aux réunions de mise au point.	ft	1.00	1 500.00	1 500.00 €
	TRAVAUX				
	Renforcement structurel du bajoyer au droit des 12 réservations compris : - Reprise armatures déjà posées, - Fourniture et pose des renforts.	ens	12.00	280.00	3 360.00 €
	Remise commerciale exceptionnelle	ft	-1.00	2 485.00	-2 485.00 €
				TOTAL HT =	***4 500.00 €***
				T.V.A. à 20 % =	***900.00 €***
				MONTANT TOTAL TTC =	***5 400.00 €***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : 1 semaine

Incidence sur le délai global : SO

Validité de l'offre : 1 mois

L'Entreprise

FAYAT BATIMENT SAS
Immeuble SPACE B - 208-212 Bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
T. 04 92 08 40 40 - d.nica@fayatbatiment.fayat.com
Siège Social : Immeuble Space B - 208/212, bd du Mercantour
CS 61011 - 06204 NICE CEDEX 3
SAS au capital de 11.000.000 € - RCS NICE 780 109 856

Mandataire du Groupement :
FAYAT BÂTIMENT - SAS au capital de 11 000 000 €
Agence FAYAT BATIMENT Côte d'Azur : Immeuble Space B - 208-212, bd du Mercantour - CS 61011 - 06204 Nice cedex 3
Tél. : +33 (0)4 92 08 40 76 - Email : s.contardot@fayatbatiment.fayat.com

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_032-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FAYAT CÔTE D'AZUR — UNE AGENCE DE FAYAT BÂTIMENT

AFFAIRE N° 11 577 — **DEVIS**

Référence :

Date :

Devis n° :

N°	Désignation de la tâche	Unité	Q.	Prix unitaire	Montant HT
	Devis concernant les modifications du restaurant - FTM 06				
	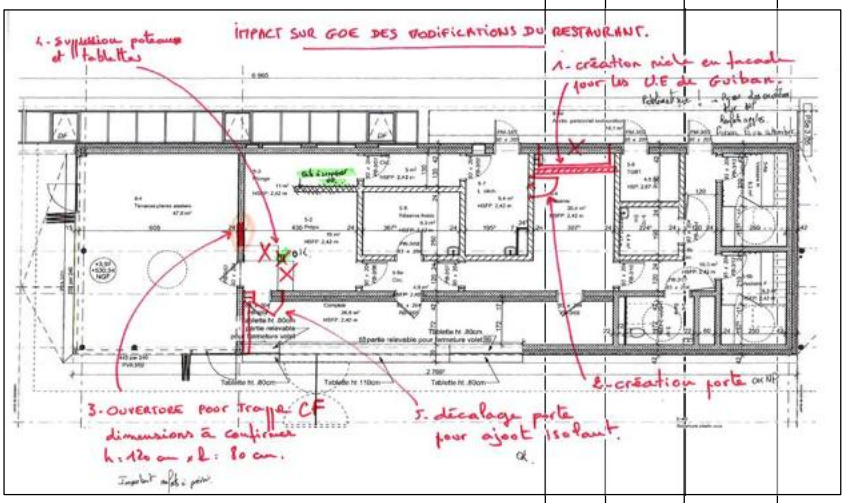				
	ETUDES				
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.1.2 - Plans d'éxécutions et plans d'atelier**	ens	1,30%	100 000,00 €	1 300,00
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.1.3 - Modélisation du bâtiment aux éléments finis**	ens	1,30%	50 000,00 €	650,00
	TRAVAUX				
	1- Création niche en façade pour les UE de GUIBAN *Suivant lot 02B Gros Oeuvre* **6.9.4 - Voiles courants de superstructure**				
	Béton	m3	-1,30	274,09 €	-356,87
	Coffrage	m²	-13,02	43,88 €	-571,32
	kg acier	kg	-117,18	2,73 €	-319,90
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.2 - Poutres béton armé, renforts noyés, consoles**				
	Béton	m3	0,28	279,94 €	78,10
	Coffrage	m2	3,26	63,97 €	208,22
	Acier	kg	50,22	3,30 €	165,73
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.6 - Maçonneries**				
	Agglo d'épaisseur 20cm - Ei : 90 minutes	m²	13,50	50,93 €	687,56
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.7 - Enduits intérieurs**	m²	13,50	26,04 €	351,54
	2- Création porte				compris
	3- Ouverture pour trappe CF (dimensions à confirmer) *Suivant lot 02B Gros Oeuvre* **6.9.6 - Maçonneries**				compris
	Agglo d'épaisseur 20cm - Ei : 90 minutes	m²	1,50	50,93 €	76,40
	Suivant lot 02B Gros Oeuvre **6.9.7 - Enduits intérieurs**	m²	3,00	26,04 €	78,12
	4- Suppression poteaux et tablettes				compris
	5- Décalage porte pour ajout isolant				compris
				TOTAL HT =	***2 347,58***
				T.V.A. à 20 % =	***469,52***
				MONTANT TOTAL TTC =	***2 817,09***

Prix nouveau
Prix marché (marché de base ou travaux supplémentaires)

CONDITIONS DE VENTE

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions de règlement : Conformément au marché

Délai d'intervention après réception de commande : suivant avancement planning OPC

Durée d'intervention : SO

Incidence sur le délai global :SO

Validité de l'offre : 1 mois

L'Entreprise

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_033 : Accord-cadre - Appel d'offres - Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°5 à l'accord-cadre 2023/25

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_033
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PULIQUE	
Accord-cadre - Appel d'offres - Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°5 à l'accord-cadre 2023/25	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI au sein du groupement des taxis grassois.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DB2024_005 du jeudi 08 février 2024 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le groupement solidaire des taxis grassois déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres notifié le 7 mars 2024 ;

Vu la décision n° DB2024_034 du bureau communautaire en date du 21 mars 2024 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant le remplacement de Monsieur Christophe PEYNE par Monsieur Paul CARLUCCI au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_037 du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 relative à la passation de l'avenant n°2 acceptant le changement de mandataire du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_084 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°3 acceptant le contrat de location gérance de taxi entre Monsieur Philippe PRONESTI et Monsieur Nabil BEN BELGACEM au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_105 du bureau communautaire en date du 11 décembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°4 acceptant le remplacement de Monsieur Stéphane BIANCHERI par Monsieur Christophe DOUE au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Considérant que Madame Céline GUIGON exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 51914977700012, cède en location-gérance l'autorisation de stationnement du taxi n°2 sur la commune de Grasse à Monsieur Abdelkader NEMRI exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 83084094800012 ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accepte et agréée les conditions du contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que le contrat de location-gérance pour la licence n°2 de la Ville de Grasse prendra effet à compter au 1er avril 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 sans incidence financière ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5, joint en annexe, à l'accord-cadre 2023/25 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_033 : Accord-cadre - Appel d'offres - Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°5 à l'accord-cadre 2023/25

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_033
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PULIQUE	
Accord-cadre - Appel d'offres - Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°5 à l'accord-cadre 2023/25	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI au sein du groupement des taxis grassois.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DB2024_005 du jeudi 08 février 2024 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le groupement solidaire des taxis grassois déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres notifié le 7 mars 2024 ;

Vu la décision n° DB2024_034 du bureau communautaire en date du 21 mars 2024 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant le remplacement de Monsieur Christophe PEYNE par Monsieur Paul CARLUCCI au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_037 du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 relative à la passation de l'avenant n°2 acceptant le changement de mandataire du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_084 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°3 acceptant le contrat de location gérance de taxi entre Monsieur Philippe PRONESTI et Monsieur Nabil BEN BELGACEM au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_105 du bureau communautaire en date du 11 décembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°4 acceptant le remplacement de Monsieur Stéphane BIANCHERI par Monsieur Christophe DOUE au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Considérant que Madame Céline GUIGON exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 51914977700012, cède en location-gérance l'autorisation de stationnement du taxi n°2 sur la commune de Grasse à Monsieur Abdelkader NEMRI exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 83084094800012 ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accepte et agréée les conditions du contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que le contrat de location-gérance pour la licence n°2 de la Ville de Grasse prendra effet à compter au 1er avril 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 sans incidence financière ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5, joint en annexe, à l'accord-cadre 2023/25 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_033 : Accord-cadre - Appel d'offres - Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°5 à l'accord-cadre 2023/25

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_033
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PULIQUE	
Accord-cadre - Appel d'offres - Service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande) - Avenant n°5 à l'accord-cadre 2023/25	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI au sein du groupement des taxis grassois.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DB2024_005 du jeudi 08 février 2024 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le groupement solidaire des taxis grassois déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres notifié le 7 mars 2024 ;

Vu la décision n° DB2024_034 du bureau communautaire en date du 21 mars 2024 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant le remplacement de Monsieur Christophe PEYNE par Monsieur Paul CARLUCCI au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_037 du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 relative à la passation de l'avenant n°2 acceptant le changement de mandataire du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_084 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°3 acceptant le contrat de location gérance de taxi entre Monsieur Philippe PRONESTI et Monsieur Nabil BEN BELGACEM au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Vu la décision n° DB2025_105 du bureau communautaire en date du 11 décembre 2025 relative à la passation de l'avenant n°4 acceptant le remplacement de Monsieur Stéphane BIANCHERI par Monsieur Christophe DOUE au sein du groupement solidaire des taxis grassois ;

Considérant que Madame Céline GUIGON exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 51914977700012, cède en location-gérance l'autorisation de stationnement du taxi n°2 sur la commune de Grasse à Monsieur Abdelkader NEMRI exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 83084094800012 ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accepte et agréée les conditions du contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que le contrat de location-gérance pour la licence n°2 de la Ville de Grasse prendra effet à compter au 1er avril 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 sans incidence financière ;

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5, joint en annexe, à l'accord-cadre 2023/25 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 5

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement solidaire des taxis grassois
Monsieur Paul Carlucci (Mandataire)
1754 RN 85 route de Napoléon
06130 GRASSE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

SERVICE DE TRANSPORT LA DEMANDE sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande)
te ne pre re proc d re d clar e n r ct e se

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/25

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07 mars 2024

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. L'accord-cadre a une durée initiale de 12 mois.
Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum de commande.

Pas de montant minimum
Montant maximum par période : **700 000 € HT**

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D – Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI nécessaire pour l'exécution de l'accord-cadre.

Monsieur Abdelkader NEMRI remplacera Madame Céline GUIGON au sein du Groupement solidaire des taxis Grassois à compter du 01 avril 2026 sous la licence n°2 de la Ville de Grasse.

En effet, Madame Céline GUIGON exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 51914977700012, donne en location-gérance l'autorisation de stationnement du taxi n°2 sur la commune de Grasse à Monsieur Abdelkader NEMRI exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 83084094800012.

La location gérance est consentie pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.

La location gérance étant effective à compter du 01 avril 2026, la CAPG consent le remplacement de Madame Céline GUIGON par son successeur Monsieur Abdelkader NEMRI au sein du groupement solidaire des taxis grassois.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire ( )	Lieu et date de signature	Signature
Groupement solidaire des taxis grassois **Monsieur Paul Carlucci (Mandataire)**		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité ad d catr ce)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 5

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement solidaire des taxis grassois
Monsieur Paul Carlucci (Mandataire)
1754 RN 85 route de Napoléon
06130 GRASSE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

SERVICE DE TRANSPORT LA DEMANDE sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande)
te ne pre re proc d re d clar e n r ct e se

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/25

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07 mars 2024

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. L'accord-cadre a une durée initiale de 12 mois.
Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum de commande.

Pas de montant minimum
Montant maximum par période : **700 000 € HT**

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D – Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI nécessaire pour l'exécution de l'accord-cadre.

Monsieur Abdelkader NEMRI remplacera Madame Céline GUIGON au sein du Groupement solidaire des taxis Grassois à compter du 01 avril 2026 sous la licence n°2 de la Ville de Grasse.

En effet, Madame Céline GUIGON exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 51914977700012, donne en location-gérance l'autorisation de stationnement du taxi n°2 sur la commune de Grasse à Monsieur Abdelkader NEMRI exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 83084094800012.

La location gérance est consentie pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.

La location gérance étant effective à compter du 01 avril 2026, la CAPG consent le remplacement de Madame Céline GUIGON par son successeur Monsieur Abdelkader NEMRI au sein du groupement solidaire des taxis grassois.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire ( )	Lieu et date de signature	Signature
Groupement solidaire des taxis grassois **Monsieur Paul Carlucci (Mandataire)**		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité ad d catr ce)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 5

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement solidaire des taxis grassois
Monsieur Paul Carlucci (Mandataire)
1754 RN 85 route de Napoléon
06130 GRASSE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

SERVICE DE TRANSPORT LA DEMANDE sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dit « SàD » (Sillages à la Demande)
te ne pre re proc d re d clar e n r ct e se

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/25

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07 mars 2024

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. L'accord-cadre a une durée initiale de 12 mois.
Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum de commande.

Pas de montant minimum
Montant maximum par période : **700 000 € HT**

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D – Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le contrat de location gérance de taxi passé entre Madame Céline GUIGON et Monsieur Abdelkader NEMRI nécessaire pour l'exécution de l'accord-cadre.

Monsieur Abdelkader NEMRI remplacera Madame Céline GUIGON au sein du Groupement solidaire des taxis Grassois à compter du 01 avril 2026 sous la licence n°2 de la Ville de Grasse.

En effet, Madame Céline GUIGON exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 51914977700012, donne en location-gérance l'autorisation de stationnement du taxi n°2 sur la commune de Grasse à Monsieur Abdelkader NEMRI exerçant la profession d'artisan taxi sous le n° de SIRET 83084094800012.

La location gérance est consentie pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.

La location gérance étant effective à compter du 01 avril 2026, la CAPG consent le remplacement de Madame Céline GUIGON par son successeur Monsieur Abdelkader NEMRI au sein du groupement solidaire des taxis grassois.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire ( )	Lieu et date de signature	Signature
Groupement solidaire des taxis grassois **Monsieur Paul Carlucci (Mandataire)**		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité ad d catr ce)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

CONTRAT LOCATION GERANCE
Licence de Taxi
à Grasse n* 2

****

Entre les soussignés :

Le Bailleur :

Madame GUIGON Celine
1754 RD 6085
06460 SAINT VALLIER DE THIEY
06.07.98.38.61.
taxiceline06130@gmail.com

Le Locataire-Gérant :

Monsieur NEMRI Abdelkader Albert
Nee le 23/05/1979 a Cannes
CNI n° BX78F8FL9
Permis de conduire : 21AA63125 délivré préfecture du 06 le 27/11/97
Numéro de siret : 830. 840. 948. 00012
Numéro carte professionnel taxi : 0062249002 date fin de validité 28/05/2030
Numero de SS : 1 79 05 06 029 141/ 30
Numéro Adéli : 062574983

105 chemin des pilons
06370 MOUANS SARTOUX

06.98.54.43.61.
taxinemri@gmail.com

CG

A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat a pour objet la location gérance d'une licence de taxi a Grasse sous le numéro 2, propriété du bailleur, en vue de son exploitation à titre professionnel par le locataire, placé dans le cadre des dispositions de la loi numéro 95-66 du 20 janvier 1995, et le décret n° 95–935 du 17 août 1995, et de la loi du 1er octobre 2014, ainsi qu'aux dispositions des articles L 144–1 et suivant le code du commerce.

Article 1 : Description du véhicule et équipements

Le véhicule est le suivant

Marque et modèle VOLVO XC 40
Numéro d'immatriculation FG-095-PP
Date de mise en circulation 28/05/2019

Vehicule équipé d'un Compteur Taximetre, ainsi que le carnet métrologique y afférents, d'un dispositif extérieur lumineux, portant sur la commune de rattachement soit Grasse et la mention Taxi, ainsi que sa gaine. une plaque fixée sur le véhicule portant le numéro de l'autorisation de stationnement numéro deux. Le carnet de stationnement relatif à l'autorisation, délivré par la ville de Grasse ainsi que la fiche tarifaire à afficher à l'arrière du véhicule.

Article 2 : Duree de la location

La location gérance est conclue pour une durée d'un an, à compter du 01 avril 2026, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce 60 jours avant la date de rupture choisie, sachant que tout mois commencé étant dû en entier.

Article 3 : Montant du loyer et modalités de paiement

Le loyer mensuel pour la location gérance est de 2000 € (deux mille euros)
Payable, mensuellement et d'avance au plus tard le 05 de chaque mois.

Article 4 : Clauses résolutoire

En cas de non paiement à l'échéance convenu au 05 de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, les sommes dues seront majorées de 10 %, sans préjudice du droit à dommages et intérêts et à résiliation.

Article 5 : Responsabilité du locataire

1. Le locataire gérant devra satisfaire à toutes les charges de la ville (notamment les places de stationnements taxis) et de la police, de telle sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, Il supportera seul et sans recours les conditions des infractions aux contraventions de toute nature dont Il pourrait se rendre coupable.

CG A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Article 7 : Modalités de résiliation

1. Résiliation par le locataire : le locataire peut résilier le contrat en respectant un préavis de 60 jours, soit deux mois, fin de mois.

2. Résiliation par le bailleur : le bailleur peut résilier le contrat en cas de non paiement du loyer, d'utilisation illégal du véhicule ou de toute autre manquement grave aux obligations du locataire, ou en respectant un préavis de 2 mois de préavis.

3. Résiliation anticipée : en cas de résiliation anticipée, le locataire reste redevable des loyers jusqu'à la fin de la période initiale du contrat, sauf accord contraire entre les parties.

4. En cas de décès du bailleur, le contrat ne se trouvera pas immédiatement et de plein droit résilié à la date du décès et pourra se poursuivre jusqu'au terme de l'année en cours. En revanche, en cas de décès du locataire gérant, le contrat se trouvera immédiatement résilié.

5. Enfin, en cas de maladie ou d'accident du Locataire gérant entraînant un arrêt de travail supérieur à deux mois, le contrat pourra être rompu par le locataire gérant, sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

Article 8 : Déclaration par le bailleur

Le bailleur déclare qu'il était artisan taxi depuis le 1er janvier 2010, qu'il est propriétaire, qu'il a exploité personnellement le fond pendant plus de 15 ans, et qu'il n'est susceptible d'encourir, aucune condamnation ou de déchéance prévue par la loi relative à la profession.

Article 9 : Dépôt de garantie

Il est prévu un dépôt de garantie d'un mois soit de 2000 € (deux mille euros).
* ~~Qui sera restitué dans un délai maximum de deux mois.~~
un cheque non encaissable restitué à la fin du contrat.

Article 10 : Frais et domiciliation

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporter par moitié par chaque partie qui s'y oblige.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif.

Article 11 : Dispositions diverses

Modification du contrat : toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Droits et obligations : le locataire ne pourra céder au sous-louer le véhicule sans l'accord, écrit préalable du bailleur.

Toute sous-location est interdite.

Le locataire gérant s'engage a s'affilier a la centrale des taxis de Grasse.

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions définies que le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Il ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée, Il devra jouir

CG A-N

2. Entretien du véhicule : le locataire s'engage à maintenir le véhicule en bon état d'entretien, de fonctionnement et à effectuer les réparations nécessaires à ses frais, sauf en cas de garantie constructeur ou d'accident couvert par l'assurance. Cependant, le locataire gérant pourra acheter pour son propre compte, en cas de nécessité en toute propriété, un nouveau véhicule pour les besoins de son exploitation.

3. Le locataire gérant continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances, (véhicule, repro, responsabilité civile...) Il acquittera les primes et cotisations du chef de ses assurances. Il pourra s'assurer directement auprès des compagnies d'assurances de son choix, mais devra fournir au bailleur une copie du contrat d'assurance faisant apparaître les risques garanties et les montants des franchises. Le locataire gérant s'engage à déclarer dans les 24 heures, la survenue de tout accident, incident, vol dans lequel le véhicule serai impliqué, en précisant l'identité des parties concernées, ainsi que les références des compagnies d'assurances susceptibles d'intervenir.

4. Le locataire gérant tiendra une comptabilité régulière de ses opérations commerciales, conformément aux règles prescrites en matière de commerce, le bailleur pouvant les consulter. Le locataire gérant devra indiquer au bailleur le nom de son comptable. Le loueur pourra à tout moment requérir des justifications comptables de l'exploitation de l'autorisation de stationnement objet du présent contrat et en surveiller la bonne exploitation. De même, le locataire gérant pourra demander au bailleur sa situation vis-à-vis de l'administration fiscale. À défaut, le présent contrat pourrait être résilié, après une mise en demeure adressée par courrier recommande avec accuse de réception, demeurée infructueuse pendant un mois. Le locataire gérant s'engage a déclarer a l'administration fiscale les BIC liés a l'exploitation de l'autorisation de stationnement.

5. Le locataire gérant sera tenu de s'immatriculer au répertoire des métiers en qualité de gérant sous son numéro de siren/siret avec la mention de son numéro du registre des métiers, sur ses factures, note de commande, tarifs et tout documents concernant son activité, signée par lui-même et en son nom.

6. Le locataire gérant, n'ayant que la jouissance du fond, ne pourra en aucun cas, disposer, sous quelques formes, que ce soit, d'aucun des éléments corporel ou incorporels composant ledit fond.

7. Le locataire gérant qui supporte effectivement les charges de carburant devra lui-même faire la demande de détaxe, c'est-à-dire la TIPP qu'il faut déclarer depuis le 1er janvier 2025 aux ~~impôts et sera déduit de~~ la TVA.

8. Le locataire gérant devra s'affilier au régime social des indépendants, conformément aux dispositions de la loi.

9. Le locataire responsable de tous les frais du fonctionnement du véhicule, y compris, mais sans si limiter, le carburant, l'entretien, les assurances et les taxes...

Article 6 : Responsabilité du bailleur

1. Documents et licence : le bailleur s'engage à remettre au locataire tous les documents nécessaires à l'exploitation du Taxi.

CG

A_N

Article 7 : Modalités de résiliation

1. Résiliation par le locataire : le locataire peut résilier le contrat en respectant un préavis de 60 jours, soit deux mois, fin de mois.

2. Résiliation par le bailleur : le bailleur peut résilier le contrat en cas de non paiement du loyer, d'utilisation illégal du véhicule ou de toute autre manquement grave aux obligations du locataire, ou en respectant un préavis de 2 mois de préavis.

3. Résiliation anticipée : en cas de résiliation anticipée, le locataire reste redevable des loyers jusqu'à la fin de la période initiale du contrat, sauf accord contraire entre les parties.

4. En cas de décès du bailleur, le contrat ne se trouvera pas immédiatement et de plein droit résilié à la date du décès et pourra se poursuivre jusqu'au terme de l'année en cours. En revanche, en cas de décès du locataire gérant, le contrat se trouvera immédiatement résilié.

5. Enfin, en cas de maladie ou d'accident du Locataire gérant entraînant un arrêt de travail supérieur à deux mois, le contrat pourra être rompu par le locataire gérant, sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

Article 8 : Déclaration par le bailleur

Le bailleur déclare qu'il était artisan taxi depuis le 1er janvier 2010, qu'il est propriétaire, qu'il a exploité personnellement le fond pendant plus de 15 ans, et qu'il n'est susceptible d'encourir, aucune condamnation ou de déchéance prévue par la loi relative à la profession.

Article 9 : Dépôt de garantie

Il est prévu un dépôt de garantie d'un mois soit de 2000 € (deux mille euros).
* ~~Qui sera restitué dans un délai maximum de deux mois.~~
un chèque non encaissable restitué à la fin du contrat.

Article 10 : Frais et domiciliation

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporter par moitié par chaque partie qui s'y oblige.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif.

Article 11 : Dispositions diverses

Modification du contrat : toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Droits et obligations : le locataire ne pourra céder au sous-louer le véhicule sans l'accord, écrit préalable du bailleur.

Toute sous-location est interdite.

Le locataire gérant s'engage a s'affilier a la centrale des taxis de Grasse.

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions définies que le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Il ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée, Il devra jouir

CG A-N

de l'autorisation de stationnement et l'exploiter lui-même, y consacrer tout son temps et ses soins.

A la fin de la location-gérance, il devra restituer en bon état d'entretien et de réparation le matériel servant à l'exploitation de l'activité d'artisan taxi en y faisant effectuer toutes les réparations nécessaires à son fonctionnement. Il sera tenu soit de le remplacer à ses frais, soit d'en indemniser le loueur en cas de perte, de vol ou d'importante détérioration ;

Article 12 : Litige et juridiction compétente

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, d'accord amiable, le tribunal compétent sera celui du lieu de résidence du bailleur.

* Un rectificatif sur l'Article 9 (CHEQUE NON ENCAISSÉ DE CAUTION Restitué à la fin du Contrat)

Fait à Saint Vallier de Thiey, Le 26/02/2026
Contrat prenant effet au 01/04/2026.

TAXI NEMRI
105 Chemin des Pilons
06370 Mouans-Sartoux
Tél: 06 98 54 43 61
Siret: 830 840 948 00012

Le bailleur :
Céline Guigon,

Le Locataire :
Abdelkader Nemri,
Lu et approuvé

CG A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

CONTRAT LOCATION GERANCE
Licence de Taxi
à Grasse n* 2

****

Entre les soussignés :

Le Bailleur :

Madame GUIGON Celine
1754 RD 6085
06460 SAINT VALLIER DE THIEY
06.07.98.38.61.
taxiceline06130@gmail.com

Le Locataire-Gérant :

Monsieur NEMRI Abdelkader Albert
Nee le 23/05/1979 a Cannes
CNI n° BX78F8FL9
Permis de conduire : 21AA63125 délivré préfecture du 06 le 27/11/97
Numéro de siret : 830. 840. 948. 00012
Numéro carte professionnel taxi : 0062249002 date fin de validité 28/05/2030
Numero de SS : 1 79 05 06 029 141/ 30
Numéro Adéli : 062574983

105 chemin des pilons
06370 MOUANS SARTOUX

06.98.54.43.61.
taxinemri@gmail.com

CG

A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat a pour objet la location gérance d'une licence de taxi a Grasse sous le numéro 2, propriété du bailleur, en vue de son exploitation à titre professionnel par le locataire, placé dans le cadre des dispositions de la loi numéro 95-66 du 20 janvier 1995, et le décret n° 95–935 du 17 août 1995, et de la loi du 1er octobre 2014, ainsi qu'aux dispositions des articles L 144–1 et suivant le code du commerce.

Article 1 : Description du véhicule et équipements

Le véhicule est le suivant

Marque et modèle VOLVO XC 40
Numéro d'immatriculation FG-095-PP
Date de mise en circulation 28/05/2019

Vehicule équipé d'un Compteur Taximetre, ainsi que le carnet métrologique y afférents, d'un dispositif extérieur lumineux, portant sur la commune de rattachement soit Grasse et la mention Taxi, ainsi que sa gaine. une plaque fixée sur le véhicule portant le numéro de l'autorisation de stationnement numéro deux. Le carnet de stationnement relatif à l'autorisation, délivré par la ville de Grasse ainsi que la fiche tarifaire à afficher à l'arrière du véhicule.

Article 2 : Duree de la location

La location gérance est conclue pour une durée d'un an, à compter du 01 avril 2026, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce 60 jours avant la date de rupture choisie, sachant que tout mois commencé étant dû en entier.

Article 3 : Montant du loyer et modalités de paiement

Le loyer mensuel pour la location gérance est de 2000 € (deux mille euros)
Payable, mensuellement et d'avance au plus tard le 05 de chaque mois.

Article 4 : Clauses résolutoire

En cas de non paiement à l'échéance convenu au 05 de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, les sommes dues seront majorées de 10 %, sans préjudice du droit à dommages et intérêts et à résiliation.

Article 5 : Responsabilité du locataire

1. Le locataire gérant devra satisfaire à toutes les charges de la ville (notamment les places de stationnements taxis) et de la police, de telle sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, Il supportera seul et sans recours les conditions des infractions aux contraventions de toute nature dont Il pourrait se rendre coupable.

CG A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Article 7 : Modalités de résiliation

1. Résiliation par le locataire : le locataire peut résilier le contrat en respectant un préavis de 60 jours, soit deux mois, fin de mois.

2. Résiliation par le bailleur : le bailleur peut résilier le contrat en cas de non paiement du loyer, d'utilisation illégal du véhicule ou de toute autre manquement grave aux obligations du locataire, ou en respectant un préavis de 2 mois de préavis.

3. Résiliation anticipée : en cas de résiliation anticipée, le locataire reste redevable des loyers jusqu'à la fin de la période initiale du contrat, sauf accord contraire entre les parties.

4. En cas de décès du bailleur, le contrat ne se trouvera pas immédiatement et de plein droit résilié à la date du décès et pourra se poursuivre jusqu'au terme de l'année en cours. En revanche, en cas de décès du locataire gérant, le contrat se trouvera immédiatement résilié.

5. Enfin, en cas de maladie ou d'accident du Locataire gérant entraînant un arrêt de travail supérieur à deux mois, le contrat pourra être rompu par le locataire gérant, sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

Article 8 : Déclaration par le bailleur

Le bailleur déclare qu'il était artisan taxi depuis le 1er janvier 2010, qu'il est propriétaire, qu'il a exploité personnellement le fond pendant plus de 15 ans, et qu'il n'est susceptible d'encourir, aucune condamnation ou de déchéance prévue par la loi relative à la profession.

Article 9 : Dépôt de garantie

Il est prévu un dépôt de garantie d'un mois soit de 2000 € (deux mille euros).
* ~~Qui sera restitué dans un délai maximum de deux mois.~~
un cheque non encaissable restitué à la fin du contrat.

Article 10 : Frais et domiciliation

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporter par moitié par chaque partie qui s'y oblige.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif.

Article 11 : Dispositions diverses

Modification du contrat : toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Droits et obligations : le locataire ne pourra céder au sous-louer le véhicule sans l'accord, écrit préalable du bailleur.

Toute sous-location est interdite.

Le locataire gérant s'engage a s'affilier a la centrale des taxis de Grasse.

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions définies que le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Il ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée, Il devra jouir

CG A-N

2. Entretien du véhicule : le locataire s'engage à maintenir le véhicule en bon état d'entretien, de fonctionnement et à effectuer les réparations nécessaires à ses frais, sauf en cas de garantie constructeur ou d'accident couvert par l'assurance. Cependant, le locataire gérant pourra acheter pour son propre compte, en cas de nécessité en toute propriété, un nouveau véhicule pour les besoins de son exploitation.

3. Le locataire gérant continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances, (véhicule, repro, responsabilité civile...) Il acquittera les primes et cotisations du chef de ses assurances. Il pourra s'assurer directement auprès des compagnies d'assurances de son choix, mais devra fournir au bailleur une copie du contrat d'assurance faisant apparaître les risques garanties et les montants des franchises. Le locataire gérant s'engage à déclarer dans les 24 heures, la survenue de tout accident, incident, vol dans lequel le véhicule serai impliqué, en précisant l'identité des parties concernées, ainsi que les références des compagnies d'assurances susceptibles d'intervenir.

4. Le locataire gérant tiendra une comptabilité régulière de ses opérations commerciales, conformément aux règles prescrites en matière de commerce, le bailleur pouvant les consulter. Le locataire gérant devra indiquer au bailleur le nom de son comptable. Le loueur pourra à tout moment requérir des justifications comptables de l'exploitation de l'autorisation de stationnement objet du présent contrat et en surveiller la bonne exploitation. De même, le locataire gérant pourra demander au bailleur sa situation vis-à-vis de l'administration fiscale. À défaut, le présent contrat pourrait être résilié, après une mise en demeure adressée par courrier recommande avec accuse de réception, demeurée infructueuse pendant un mois. Le locataire gérant s'engage a déclarer a l'administration fiscale les BIC liés a l'exploitation de l'autorisation de stationnement.

5. Le locataire gérant sera tenu de s'immatriculer au répertoire des métiers en qualité de gérant sous son numéro de siren/siret avec la mention de son numéro du registre des métiers, sur ses factures, note de commande, tarifs et tout documents concernant son activité, signée par lui-même et en son nom.

6. Le locataire gérant, n'ayant que la jouissance du fond, ne pourra en aucun cas, disposer, sous quelques formes, que ce soit, d'aucun des éléments corporel ou incorporels composant ledit fond.

7. Le locataire gérant qui supporte effectivement les charges de carburant devra lui-même faire la demande de détaxe, c'est-à-dire la TIPP qu'il faut déclarer depuis le 1er janvier 2025 aux ~~impôts et sera déduit de~~ la TVA.

8. Le locataire gérant devra s'affilier au régime social des indépendants, conformément aux dispositions de la loi.

9. Le locataire responsable de tous les frais du fonctionnement du véhicule, y compris, mais sans si limiter, le carburant, l'entretien, les assurances et les taxes...

Article 6 : Responsabilité du bailleur

1. Documents et licence : le bailleur s'engage à remettre au locataire tous les documents nécessaires à l'exploitation du Taxi.

CG

A_N

Article 7 : Modalités de résiliation

1. Résiliation par le locataire : le locataire peut résilier le contrat en respectant un préavis de 60 jours, soit deux mois, fin de mois.

2. Résiliation par le bailleur : le bailleur peut résilier le contrat en cas de non paiement du loyer, d'utilisation illégal du véhicule ou de toute autre manquement grave aux obligations du locataire, ou en respectant un préavis de 2 mois de préavis.

3. Résiliation anticipée : en cas de résiliation anticipée, le locataire reste redevable des loyers jusqu'à la fin de la période initiale du contrat, sauf accord contraire entre les parties.

4. En cas de décès du bailleur, le contrat ne se trouvera pas immédiatement et de plein droit résilié à la date du décès et pourra se poursuivre jusqu'au terme de l'année en cours. En revanche, en cas de décès du locataire gérant, le contrat se trouvera immédiatement résilié.

5. Enfin, en cas de maladie ou d'accident du Locataire gérant entraînant un arrêt de travail supérieur à deux mois, le contrat pourra être rompu par le locataire gérant, sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

Article 8 : Déclaration par le bailleur

Le bailleur déclare qu'il était artisan taxi depuis le 1er janvier 2010, qu'il est propriétaire, qu'il a exploité personnellement le fond pendant plus de 15 ans, et qu'il n'est susceptible d'encourir, aucune condamnation ou de déchéance prévue par la loi relative à la profession.

Article 9 : Dépôt de garantie

Il est prévu un dépôt de garantie d'un mois soit de 2000 € (deux mille euros).
* ~~Qui sera restitué dans un délai maximum de deux mois.~~
un chèque non encaissable restitué à la fin du contrat.

Article 10 : Frais et domiciliation

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporter par moitié par chaque partie qui s'y oblige.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif.

Article 11 : Dispositions diverses

Modification du contrat : toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Droits et obligations : le locataire ne pourra céder au sous-louer le véhicule sans l'accord, écrit préalable du bailleur.

Toute sous-location est interdite.

Le locataire gérant s'engage a s'affilier a la centrale des taxis de Grasse.

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions définies que le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Il ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée, Il devra jouir

CG A-N

de l'autorisation de stationnement et l'exploiter lui-même, y consacrer tout son temps et ses soins.

A la fin de la location-gérance, il devra restituer en bon état d'entretien et de réparation le matériel servant à l'exploitation de l'activité d'artisan taxi en y faisant effectuer toutes les réparations nécessaires à son fonctionnement. Il sera tenu soit de le remplacer à ses frais, soit d'en indemniser le loueur en cas de perte, de vol ou d'importante détérioration ;

Article 12 : Litige et juridiction compétente

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, d'accord amiable, le tribunal compétent sera celui du lieu de résidence du bailleur.

* Un rectificatif sur l'Article 9 (CHEQUE NON ENCAISSÉ DE CAUTION Restitué à la fin du Contrat)

Fait à Saint Vallier de Thiey, Le 26/02/2026
Contrat prenant effet au 01/04/2026.

TAXI NEMRI
105 Chemin des Pilons
06370 Mouans-Sartoux
Tél: 06 98 54 43 61
Siret: 830 840 948 00012

Le bailleur :
Céline Guigon,

Le Locataire :
Abdelkader Nemri,
Lu et approuvé

CG A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

CONTRAT LOCATION GERANCE
Licence de Taxi
à Grasse n* 2

****

Entre les soussignés :

Le Bailleur :

Madame GUIGON Celine
1754 RD 6085
06460 SAINT VALLIER DE THIEY
06.07.98.38.61.
taxiceline06130@gmail.com

Le Locataire-Gérant :

Monsieur NEMRI Abdelkader Albert
Nee le 23/05/1979 a Cannes
CNI n° BX78F8FL9
Permis de conduire : 21AA63125 délivré préfecture du 06 le 27/11/97
Numéro de siret : 830. 840. 948. 00012
Numéro carte professionnel taxi : 0062249002 date fin de validité 28/05/2030
Numero de SS : 1 79 05 06 029 141/ 30
Numéro Adéli : 062574983

105 chemin des pilons
06370 MOUANS SARTOUX

06.98.54.43.61.
taxinemri@gmail.com

CG

A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat a pour objet la location gérance d'une licence de taxi a Grasse sous le numéro 2, propriété du bailleur, en vue de son exploitation à titre professionnel par le locataire, placé dans le cadre des dispositions de la loi numéro 95-66 du 20 janvier 1995, et le décret n° 95–935 du 17 août 1995, et de la loi du 1er octobre 2014, ainsi qu'aux dispositions des articles L 144–1 et suivant le code du commerce.

Article 1 : Description du véhicule et équipements

Le véhicule est le suivant

Marque et modèle VOLVO XC 40
Numéro d'immatriculation FG-095-PP
Date de mise en circulation 28/05/2019

Vehicule équipé d'un Compteur Taximetre, ainsi que le carnet métrologique y afférents, d'un dispositif extérieur lumineux, portant sur la commune de rattachement soit Grasse et la mention Taxi, ainsi que sa gaine. une plaque fixée sur le véhicule portant le numéro de l'autorisation de stationnement numéro deux. Le carnet de stationnement relatif à l'autorisation, délivré par la ville de Grasse ainsi que la fiche tarifaire à afficher à l'arrière du véhicule.

Article 2 : Duree de la location

La location gérance est conclue pour une durée d'un an, à compter du 01 avril 2026, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce 60 jours avant la date de rupture choisie, sachant que tout mois commencé étant dû en entier.

Article 3 : Montant du loyer et modalités de paiement

Le loyer mensuel pour la location gérance est de 2000 € (deux mille euros)
Payable, mensuellement et d'avance au plus tard le 05 de chaque mois.

Article 4 : Clauses résolutoire

En cas de non paiement à l'échéance convenu au 05 de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, les sommes dues seront majorées de 10 %, sans préjudice du droit à dommages et intérêts et à résiliation.

Article 5 : Responsabilité du locataire

1. Le locataire gérant devra satisfaire à toutes les charges de la ville (notamment les places de stationnements taxis) et de la police, de telle sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, Il supportera seul et sans recours les conditions des infractions aux contraventions de toute nature dont Il pourrait se rendre coupable.

CG A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_033-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Article 7 : Modalités de résiliation

1. Résiliation par le locataire : le locataire peut résilier le contrat en respectant un préavis de 60 jours, soit deux mois, fin de mois.

2. Résiliation par le bailleur : le bailleur peut résilier le contrat en cas de non paiement du loyer, d'utilisation illégal du véhicule ou de toute autre manquement grave aux obligations du locataire, ou en respectant un préavis de 2 mois de préavis.

3. Résiliation anticipée : en cas de résiliation anticipée, le locataire reste redevable des loyers jusqu'à la fin de la période initiale du contrat, sauf accord contraire entre les parties.

4. En cas de décès du bailleur, le contrat ne se trouvera pas immédiatement et de plein droit résilié à la date du décès et pourra se poursuivre jusqu'au terme de l'année en cours. En revanche, en cas de décès du locataire gérant, le contrat se trouvera immédiatement résilié.

5. Enfin, en cas de maladie ou d'accident du Locataire gérant entraînant un arrêt de travail supérieur à deux mois, le contrat pourra être rompu par le locataire gérant, sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

Article 8 : Déclaration par le bailleur

Le bailleur déclare qu'il était artisan taxi depuis le 1er janvier 2010, qu'il est propriétaire, qu'il a exploité personnellement le fond pendant plus de 15 ans, et qu'il n'est susceptible d'encourir, aucune condamnation ou de déchéance prévue par la loi relative à la profession.

Article 9 : Dépôt de garantie

Il est prévu un dépôt de garantie d'un mois soit de 2000 € (deux mille euros).
* ~~Qui sera restitué dans un délai maximum de deux mois.~~
un cheque non encaissable restitué à la fin du contrat.

Article 10 : Frais et domiciliation

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporter par moitié par chaque partie qui s'y oblige.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif.

Article 11 : Dispositions diverses

Modification du contrat : toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Droits et obligations : le locataire ne pourra céder au sous-louer le véhicule sans l'accord, écrit préalable du bailleur.

Toute sous-location est interdite.

Le locataire gérant s'engage a s'affilier a la centrale des taxis de Grasse.

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions définies que le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Il ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée, Il devra jouir

CG A-N

2. Entretien du véhicule : le locataire s'engage à maintenir le véhicule en bon état d'entretien, de fonctionnement et à effectuer les réparations nécessaires à ses frais, sauf en cas de garantie constructeur ou d'accident couvert par l'assurance. Cependant, le locataire gérant pourra acheter pour son propre compte, en cas de nécessité en toute propriété, un nouveau véhicule pour les besoins de son exploitation.

3. Le locataire gérant continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances, (véhicule, repro, responsabilité civile...) Il acquittera les primes et cotisations du chef de ses assurances. Il pourra s'assurer directement auprès des compagnies d'assurances de son choix, mais devra fournir au bailleur une copie du contrat d'assurance faisant apparaître les risques garanties et les montants des franchises. Le locataire gérant s'engage à déclarer dans les 24 heures, la survenue de tout accident, incident, vol dans lequel le véhicule serai impliqué, en précisant l'identité des parties concernées, ainsi que les références des compagnies d'assurances susceptibles d'intervenir.

4. Le locataire gérant tiendra une comptabilité régulière de ses opérations commerciales, conformément aux règles prescrites en matière de commerce, le bailleur pouvant les consulter. Le locataire gérant devra indiquer au bailleur le nom de son comptable. Le loueur pourra à tout moment requérir des justifications comptables de l'exploitation de l'autorisation de stationnement objet du présent contrat et en surveiller la bonne exploitation. De même, le locataire gérant pourra demander au bailleur sa situation vis-à-vis de l'administration fiscale. À défaut, le présent contrat pourrait être résilié, après une mise en demeure adressée par courrier recommande avec accuse de réception, demeurée infructueuse pendant un mois. Le locataire gérant s'engage a déclarer a l'administration fiscale les BIC liés a l'exploitation de l'autorisation de stationnement.

5. Le locataire gérant sera tenu de s'immatriculer au répertoire des métiers en qualité de gérant sous son numéro de siren/siret avec la mention de son numéro du registre des métiers, sur ses factures, note de commande, tarifs et tout documents concernant son activité, signée par lui-même et en son nom.

6. Le locataire gérant, n'ayant que la jouissance du fond, ne pourra en aucun cas, disposer, sous quelques formes, que ce soit, d'aucun des éléments corporel ou incorporels composant ledit fond.

7. Le locataire gérant qui supporte effectivement les charges de carburant devra lui-même faire la demande de détaxe, c'est-à-dire la TIPP qu'il faut déclarer depuis le 1er janvier 2025 aux ~~impôts et sera déduit de~~ la TVA.

8. Le locataire gérant devra s'affilier au régime social des indépendants, conformément aux dispositions de la loi.

9. Le locataire responsable de tous les frais du fonctionnement du véhicule, y compris, mais sans si limiter, le carburant, l'entretien, les assurances et les taxes...

Article 6 : Responsabilité du bailleur

1. Documents et licence : le bailleur s'engage à remettre au locataire tous les documents nécessaires à l'exploitation du Taxi.

CG

A_N

Article 7 : Modalités de résiliation

1. Résiliation par le locataire : le locataire peut résilier le contrat en respectant un préavis de 60 jours, soit deux mois, fin de mois.

2. Résiliation par le bailleur : le bailleur peut résilier le contrat en cas de non paiement du loyer, d'utilisation illégal du véhicule ou de toute autre manquement grave aux obligations du locataire, ou en respectant un préavis de 2 mois de préavis.

3. Résiliation anticipée : en cas de résiliation anticipée, le locataire reste redevable des loyers jusqu'à la fin de la période initiale du contrat, sauf accord contraire entre les parties.

4. En cas de décès du bailleur, le contrat ne se trouvera pas immédiatement et de plein droit résilié à la date du décès et pourra se poursuivre jusqu'au terme de l'année en cours. En revanche, en cas de décès du locataire gérant, le contrat se trouvera immédiatement résilié.

5. Enfin, en cas de maladie ou d'accident du Locataire gérant entraînant un arrêt de travail supérieur à deux mois, le contrat pourra être rompu par le locataire gérant, sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

Article 8 : Déclaration par le bailleur

Le bailleur déclare qu'il était artisan taxi depuis le 1er janvier 2010, qu'il est propriétaire, qu'il a exploité personnellement le fond pendant plus de 15 ans, et qu'il n'est susceptible d'encourir, aucune condamnation ou de déchéance prévue par la loi relative à la profession.

Article 9 : Dépôt de garantie

Il est prévu un dépôt de garantie d'un mois soit de 2000 € (deux mille euros).
* ~~Qui sera restitué dans un délai maximum de deux mois.~~
un chèque non encaissable restitué à la fin du contrat.

Article 10 : Frais et domiciliation

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporter par moitié par chaque partie qui s'y oblige.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif.

Article 11 : Dispositions diverses

Modification du contrat : toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Droits et obligations : le locataire ne pourra céder au sous-louer le véhicule sans l'accord, écrit préalable du bailleur.

Toute sous-location est interdite.

Le locataire gérant s'engage a s'affilier a la centrale des taxis de Grasse.

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions définies que le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Il ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée, Il devra jouir

CG A-N

de l'autorisation de stationnement et l'exploiter lui-même, y consacrer tout son temps et ses soins.

A la fin de la location-gérance, il devra restituer en bon état d'entretien et de réparation le matériel servant à l'exploitation de l'activité d'artisan taxi en y faisant effectuer toutes les réparations nécessaires à son fonctionnement. Il sera tenu soit de le remplacer à ses frais, soit d'en indemniser le loueur en cas de perte, de vol ou d'importante détérioration ;

Article 12 : Litige et juridiction compétente

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, d'accord amiable, le tribunal compétent sera celui du lieu de résidence du bailleur.

* Un rectificatif sur l'Article 9 (CHEQUE NON ENCAISSÉ DE CAUTION Restitué à la fin du Contrat)

Fait à Saint Vallier de Thiey, Le 26/02/2026
Contrat prenant effet au 01/04/2026.

TAXI NEMRI
105 Chemin des Pilons
06370 Mouans-Sartoux
Tél: 06 98 54 43 61
Siret: 830 840 948 00012

Le bailleur :
Céline Guigon,

Le Locataire :
Abdelkader Nemri,
Lu et approuvé

CG A-N

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_034 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2024/33

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_034
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Avenant n°1 au marché n°2024/33	
SYNTHESE Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de la société PARAGON ID SA qui devient OMEA ID.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/33 ayant pour objet l'acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribué pour un montant D.Q.E. de 765 845,51 € HT et notifié le 21 novembre 2024 à la société PARAGON ID SA ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché ;

Considérant que suite à un changement de la structure juridique, la société OMEA ID filiale de Paragon ID (rattachée au groupe Grenadier) reprend l'ensemble des contrats actuellement portés par Paragon ID SA ;

Considérant que le titulaire du marché 2024/33 sera la société OMEA ID dont le siège social est situé à les Aubepins, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE sous les n° d'immatriculation au RCS BOURGES suivants :

- SIREN 840 359 780
- SIRET 840 359 780 00011

Considérant que toutes les clauses du marché public demeurent inchangées ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2024/33 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de la société PARAGON ID SA ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/33 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société OMEA ID ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_034 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2024/33

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_034
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Avenant n°1 au marché n°2024/33	
SYNTHESE Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de la société PARAGON ID SA qui devient OMEA ID.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/33 ayant pour objet l'acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribué pour un montant D.Q.E. de 765 845,51 € HT et notifié le 21 novembre 2024 à la société PARAGON ID SA ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché ;

Considérant que suite à un changement de la structure juridique, la société OMEA ID filiale de Paragon ID (rattachée au groupe Grenadier) reprend l'ensemble des contrats actuellement portés par Paragon ID SA ;

Considérant que le titulaire du marché 2024/33 sera la société OMEA ID dont le siège social est situé à les Aubepins, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE sous les n° d'immatriculation au RCS BOURGES suivants :

- SIREN 840 359 780
- SIRET 840 359 780 00011

Considérant que toutes les clauses du marché public demeurent inchangées ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2024/33 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de la société PARAGON ID SA ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/33 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société OMEA ID ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_034 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Avenant n°1 au marché n°2024/33

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_034
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Avenant n°1 au marché n°2024/33	
SYNTHESE Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de la société PARAGON ID SA qui devient OMEA ID.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/33 ayant pour objet l'acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribué pour un montant D.Q.E. de 765 845,51 € HT et notifié le 21 novembre 2024 à la société PARAGON ID SA ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché ;

Considérant que suite à un changement de la structure juridique, la société OMEA ID filiale de Paragon ID (rattachée au groupe Grenadier) reprend l'ensemble des contrats actuellement portés par Paragon ID SA ;

Considérant que le titulaire du marché 2024/33 sera la société OMEA ID dont le siège social est situé à les Aubepins, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE sous les n° d'immatriculation au RCS BOURGES suivants :

- SIREN 840 359 780
- SIRET 840 359 780 00011

Considérant que toutes les clauses du marché public demeurent inchangées ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2024/33 ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de la société PARAGON ID SA ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2024/33 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société OMEA ID ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Marché **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

PARAGON ID SA
ZA les Aubépins
18410 ARGENT SUR SAULDRE
Tel : 02 48 81 61 00
Mail : pid.tenders@paragon-id.com

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse

- Référence du marché public : 2024/33
- Date de la notification du marché public : 21/11/2024
- Durée d'exécution du marché public :

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter de la notification de l'ordre de service n°1.

Les prestations de livraison, de mise en œuvre et de formation seront réalisées par ordre de service à compter de la date de la réunion de lancement et conformément au planning définitif élaboré au cours de cette réunion.

La maintenance sera assurée pour 4 années à compter de la VSR.

- Montant initial du marché :

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dans le bordereau des prix.

Montant D.Q.E. : 765 845,51 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D – Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché.

Il s'agit de la société PARAGON ID SA qui devient OMEA ID.

Suite à un changement de la structure juridique, la société OMEA ID filiale de Paragon ID (rattachée au groupe Grenadier) reprend l'ensemble des contrats actuellement portés par Paragon ID SA ;

Le titulaire du présent marché sera donc la société OMEA ID dont le siège social est situé à les Aubepins, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE sous les n° d'immatriculation au RCS BOURGES suivants :

- SIREN 840 359 780
- SIRET 840 359 780 00011

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire ( )	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Marché **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

PARAGON ID SA
ZA les Aubépins
18410 ARGENT SUR SAULDRE
Tel : 02 48 81 61 00
Mail : pid.tenders@paragon-id.com

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse

- Référence du marché public : 2024/33
- Date de la notification du marché public : 21/11/2024
- Durée d'exécution du marché public :

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter de la notification de l'ordre de service n°1.

Les prestations de livraison, de mise en œuvre et de formation seront réalisées par ordre de service à compter de la date de la réunion de lancement et conformément au planning définitif élaboré au cours de cette réunion.

La maintenance sera assurée pour 4 années à compter de la VSR.

- Montant initial du marché :

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dans le bordereau des prix.

Montant D.Q.E. : 765 845,51 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D – Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché.

Il s'agit de la société PARAGON ID SA qui devient OMEA ID.

Suite à un changement de la structure juridique, la société OMEA ID filiale de Paragon ID (rattachée au groupe Grenadier) reprend l'ensemble des contrats actuellement portés par Paragon ID SA ;

Le titulaire du présent marché sera donc la société OMEA ID dont le siège social est situé à les Aubepins, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE sous les n° d'immatriculation au RCS BOURGES suivants :

- SIREN 840 359 780
- SIRET 840 359 780 00011

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire ( )	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Marché **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse)
57avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public

PARAGON ID SA
ZA les Aubépins
18410 ARGENT SUR SAULDRE
Tel : 02 48 81 61 00
Mail : pid.tenders@paragon-id.com

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse

- Référence du marché public : 2024/33
- Date de la notification du marché public : 21/11/2024
- Durée d'exécution du marché public :

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter de la notification de l'ordre de service n°1.

Les prestations de livraison, de mise en œuvre et de formation seront réalisées par ordre de service à compter de la date de la réunion de lancement et conformément au planning définitif élaboré au cours de cette réunion.

La maintenance sera assurée pour 4 années à compter de la VSR.

- Montant initial du marché :

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dans le bordereau des prix.

Montant D.Q.E. : 765 845,51 € HT

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

D – Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire du marché.

Il s'agit de la société PARAGON ID SA qui devient OMEA ID.

Suite à un changement de la structure juridique, la société OMEA ID filiale de Paragon ID (rattachée au groupe Grenadier) reprend l'ensemble des contrats actuellement portés par Paragon ID SA ;

Le titulaire du présent marché sera donc la société OMEA ID dont le siège social est situé à les Aubepins, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE sous les n° d'immatriculation au RCS BOURGES suivants :

- SIREN 840 359 780
- SIRET 840 359 780 00011

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☒ NON ☐ OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 28/04/2026

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire ( )	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges
1 Place Henri Mirpied
18000 BOURGES
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
N° de gestion 2018B00254

APR Fr Cloud Annexe à la DB2026_03 A2
1806 20260409857-20260409-DB2026_034_1-AU

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 15 décembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	840 359 780 R.C.S. Bourges
Date d'immatriculation	13/06/2018
Dénomination ou raison sociale	**OMEA ID**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	5 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR1801.840359780
Adresse du siège	Les Aubepins 18410 Argent-sur-Sauldre
Activités principales	- Toutes activités notamment d'études, d'ingénierie et études techniques, de développement informatique, d'opérations industrielle, liées au marché de la traçabilité et de l'identification des produits et des personnes, notamment par tickets, billets, cartes, étiquettes, inlays et autres articles et services semblables ou alliés, utilisant ou non la technologie sans contact, - Toutes activités de recherche et développement, liées aux marchés des nouvelles technologies, de l'informatique, du commerce électronique et plus généralement sous toutes leurs formes, de la communication, de l'information et de la protection, ainsi que les recherches et développements relatifs à cet objet, - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/06/2117
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	CREAN Patrick
Date et lieu de naissance	Le 17/03/1963 à Dublin (Irlande)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	Acacia Monastery Road Enniskerry County Wicklow (Irlande)

Directeur général

Nom, prénoms	SALMON Laurent
Date et lieu de naissance	Le 08/07/1963 à Paris 16ème (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	7 Rue des Murailles 77700 Magny-le-Hongre

Directeur général délégué

Nom, prénoms	DEVANE Liam
Date et lieu de naissance	Le 13/11/1986 à Tipperary (Irlande)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	53 BALALLY DRIVE - DUNDRUM D13 CY22 Dublin (Irlande)

Directeur général délégué

Nom, prénoms	CREAN Pauric
Date et lieu de naissance	Le 04/06/1993 à Burton Upon Trent (Royaume-Uni)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	28 Rue BEAUMONT L-1219 Luxembourg (Luxembourg)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges
1 Place Henri Mirpied
18000 BOURGES
N° de gestion 2018B00254
AR Prioritaire
18000B2026A03857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Les Aubepins 18410 Argent-sur-Sauldre
Activité(s) exercée(s)	Toutes activités industrielles, de recherche et développement, liées aux marchés des nouvelles technologies, de informatique, du commerce électronique, de la communication, de information et de la protection
Date de commencement d'activité	01/06/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES (CHER)

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges
1 Place Henri Mirpied
18000 BOURGES
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
N° de gestion 2018B00254

APR Fr Cloud Annexe à la DB2026_03 A2
1806 20260409857-20260409-DB2026_034_1-AU

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 15 décembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	840 359 780 R.C.S. Bourges
Date d'immatriculation	13/06/2018
Dénomination ou raison sociale	**OMEA ID**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	5 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR1801.840359780
Adresse du siège	Les Aubepins 18410 Argent-sur-Sauldre
Activités principales	- Toutes activités notamment d'études, d'ingénierie et études techniques, de développement informatique, d'opérations industrielle, liées au marché de la traçabilité et de l'identification des produits et des personnes, notamment par tickets, billets, cartes, étiquettes, inlays et autres articles et services semblables ou alliés, utilisant ou non la technologie sans contact, - Toutes activités de recherche et développement, liées aux marchés des nouvelles technologies, de l'informatique, du commerce électronique et plus généralement sous toutes leurs formes, de la communication, de l'information et de la protection, ainsi que les recherches et développements relatifs à cet objet, - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/06/2117
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	CREAN Patrick
Date et lieu de naissance	Le 17/03/1963 à Dublin (Irlande)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	Acacia Monastery Road Enniskerry County Wicklow (Irlande)

Directeur général

Nom, prénoms	SALMON Laurent
Date et lieu de naissance	Le 08/07/1963 à Paris 16ème (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	7 Rue des Murailles 77700 Magny-le-Hongre

Directeur général délégué

Nom, prénoms	DEVANE Liam
Date et lieu de naissance	Le 13/11/1986 à Tipperary (Irlande)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	53 BALALLY DRIVE - DUNDRUM D13 CY22 Dublin (Irlande)

Directeur général délégué

Nom, prénoms	CREAN Pauric
Date et lieu de naissance	Le 04/06/1993 à Burton Upon Trent (Royaume-Uni)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	28 Rue BEAUMONT L-1219 Luxembourg (Luxembourg)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges
1 Place Henri Mirpied
18000 BOURGES
N° de gestion 2018B00254
AR Prioritaire
18000B2026A03857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Les Aubepins 18410 Argent-sur-Sauldre
Activité(s) exercée(s)	Toutes activités industrielles, de recherche et développement, liées aux marchés des nouvelles technologies, de informatique, du commerce électronique, de la communication, de information et de la protection
Date de commencement d'activité	01/06/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES (CHER)

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges
1 Place Henri Mirpied
18000 BOURGES
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
N° de gestion 2018B00254

APR Fr Cloud Annexe à la DB2026_03 A2
1806 20260409857-20260409-DB2026_034_1-AU

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 15 décembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	840 359 780 R.C.S. Bourges
Date d'immatriculation	13/06/2018
Dénomination ou raison sociale	**OMEA ID**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	5 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR1801.840359780
Adresse du siège	Les Aubepins 18410 Argent-sur-Sauldre
Activités principales	- Toutes activités notamment d'études, d'ingénierie et études techniques, de développement informatique, d'opérations industrielle, liées au marché de la traçabilité et de l'identification des produits et des personnes, notamment par tickets, billets, cartes, étiquettes, inlays et autres articles et services semblables ou alliés, utilisant ou non la technologie sans contact, - Toutes activités de recherche et développement, liées aux marchés des nouvelles technologies, de l'informatique, du commerce électronique et plus généralement sous toutes leurs formes, de la communication, de l'information et de la protection, ainsi que les recherches et développements relatifs à cet objet, - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/06/2117
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	CREAN Patrick
Date et lieu de naissance	Le 17/03/1963 à Dublin (Irlande)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	Acacia Monastery Road Enniskerry County Wicklow (Irlande)

Directeur général

Nom, prénoms	SALMON Laurent
Date et lieu de naissance	Le 08/07/1963 à Paris 16ème (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	7 Rue des Murailles 77700 Magny-le-Hongre

Directeur général délégué

Nom, prénoms	DEVANE Liam
Date et lieu de naissance	Le 13/11/1986 à Tipperary (Irlande)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	53 BALALLY DRIVE - DUNDRUM D13 CY22 Dublin (Irlande)

Directeur général délégué

Nom, prénoms	CREAN Pauric
Date et lieu de naissance	Le 04/06/1993 à Burton Upon Trent (Royaume-Uni)
Nationalité	Irlandaise
Domicile personnel	28 Rue BEAUMONT L-1219 Luxembourg (Luxembourg)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges
1 Place Henri Mirpied
18000 BOURGES
N° de gestion 2018B00254
AR Prioritaire
18000B2026A03857-20260409-DB2026_034_1-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Les Aubepins 18410 Argent-sur-Sauldre
Activité(s) exercée(s)	Toutes activités industrielles, de recherche et développement, liées aux marchés des nouvelles technologies, de informatique, du commerce électronique, de la communication, de information et de la protection
Date de commencement d'activité	01/06/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES (CHER)

FIN DE L'EXTRAIT

AR Prefecture
006-200039857-20260400-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_035 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°3 au marché n°2023/14

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_035
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°3 au marché n°2023/14	
SYNTHESE Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet des honoraires complémentaires de la maîtrise d'œuvre liés à la réalisation de travaux supplémentaires ainsi qu'à la prolongation du délai d'exécution du chantier. Il est proposé de prendre en compte ces honoraires complémentaires pour un montant de 71 930,52 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2024_071 du bureau communautaire en date du 20 juin 2024 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant et agréant le changement d'adresse de l'établissement principal du cotraitant EPCO ENERGIES et de son numéro Siret ;

Vu la décision n° DB2024_106 du bureau communautaire en date du 12 décembre 2024 relative à la passation de l'avenant n°2 fixant le taux définitif de rémunération à 11,11% et le forfait définitif de rémunération à 524 121,73 € HT ;

Vu le marché public n° 2023/14 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse attribué pour un taux provisoire de rémunération de 13,07% et un forfait provisoire de rémunération de 496 660,00 € HT et notifié le 07 août 2023 au Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il est apparu nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires engendrant des honoraires complémentaires pour la maîtrise d'œuvre pour un montant en plus-value de 24 235,44 € HT. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant que l'allongement du délai d'exécution du chantier d'une durée de 7 mois, imputable au maître d'ouvrage, ouvre droit au profit de la maîtrise d'œuvre à une rémunération complémentaire pour un montant de 47 695,08 € HT. Le calcul des honoraires complémentaires en plus-value est précisé dans l'avenant ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant les honoraires complémentaires liés aux travaux supplémentaires ainsi qu'à la prolongation du délai d'exécution pour un montant en plus-value de 71 930,52 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 71 930,52 € HT ;

- Montant initial du marché public : 496 660,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 496 660,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 2 : 524 121,73 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 3 : 596 052,25 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 3 par rapport au montant initial : + 20,01 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2023/14 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant en plus-value de 71 930,52 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260400-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_035 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°3 au marché n°2023/14

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_035
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°3 au marché n°2023/14	
SYNTHESE Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet des honoraires complémentaires de la maîtrise d'œuvre liés à la réalisation de travaux supplémentaires ainsi qu'à la prolongation du délai d'exécution du chantier. Il est proposé de prendre en compte ces honoraires complémentaires pour un montant de 71 930,52 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2024_071 du bureau communautaire en date du 20 juin 2024 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant et agréant le changement d'adresse de l'établissement principal du cotraitant EPCO ENERGIES et de son numéro Siret ;

Vu la décision n° DB2024_106 du bureau communautaire en date du 12 décembre 2024 relative à la passation de l'avenant n°2 fixant le taux définitif de rémunération à 11,11% et le forfait définitif de rémunération à 524 121,73 € HT ;

Vu le marché public n° 2023/14 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse attribué pour un taux provisoire de rémunération de 13,07% et un forfait provisoire de rémunération de 496 660,00 € HT et notifié le 07 août 2023 au Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il est apparu nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires engendrant des honoraires complémentaires pour la maîtrise d'œuvre pour un montant en plus-value de 24 235,44 € HT. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant que l'allongement du délai d'exécution du chantier d'une durée de 7 mois, imputable au maître d'ouvrage, ouvre droit au profit de la maîtrise d'œuvre à une rémunération complémentaire pour un montant de 47 695,08 € HT. Le calcul des honoraires complémentaires en plus-value est précisé dans l'avenant ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant les honoraires complémentaires liés aux travaux supplémentaires ainsi qu'à la prolongation du délai d'exécution pour un montant en plus-value de 71 930,52 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 71 930,52 € HT ;

- Montant initial du marché public : 496 660,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 496 660,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 2 : 524 121,73 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 3 : 596 052,25 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 3 par rapport au montant initial : + 20,01 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2023/14 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant en plus-value de 71 930,52 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260400-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_035 : Marché public – Appel d'offres ouvert – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°3 au marché n°2023/14

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_035
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d'offres ouvert – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°3 au marché n°2023/14	
SYNTHESE Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet des honoraires complémentaires de la maîtrise d'œuvre liés à la réalisation de travaux supplémentaires ainsi qu'à la prolongation du délai d'exécution du chantier. Il est proposé de prendre en compte ces honoraires complémentaires pour un montant de 71 930,52 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2024_071 du bureau communautaire en date du 20 juin 2024 relative à la passation de l'avenant n°1 acceptant et agréant le changement d'adresse de l'établissement principal du cotraitant EPCO ENERGIES et de son numéro Siret ;

Vu la décision n° DB2024_106 du bureau communautaire en date du 12 décembre 2024 relative à la passation de l'avenant n°2 fixant le taux définitif de rémunération à 11,11% et le forfait définitif de rémunération à 524 121,73 € HT ;

Vu le marché public n° 2023/14 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse attribué pour un taux provisoire de rémunération de 13,07% et un forfait provisoire de rémunération de 496 660,00 € HT et notifié le 07 août 2023 au Groupement FABRE/SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS ;

Considérant qu'au regard de la nature patrimoniale de l'édifice, des exigences de conservation qui en découlent, ainsi que des éléments architecturaux et historiques mis au jour en cours de chantier, il est apparu nécessaire de procéder à plusieurs adaptations techniques suite à des travaux modificatifs de programme et des travaux supplémentaires engendrant des honoraires complémentaires pour la maîtrise d'œuvre pour un montant en plus-value de 24 235,44 € HT. Le détail technique des travaux en plus-value est précisé dans l'avenant ;

Considérant que l'allongement du délai d'exécution du chantier d'une durée de 7 mois, imputable au maître d'ouvrage, ouvre droit au profit de la maîtrise d'œuvre à une rémunération complémentaire pour un montant de 47 695,08 € HT. Le calcul des honoraires complémentaires en plus-value est précisé dans l'avenant ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant les honoraires complémentaires liés aux travaux supplémentaires ainsi qu'à la prolongation du délai d'exécution pour un montant en plus-value de 71 930,52 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 71 930,52 € HT ;

- Montant initial du marché public : 496 660,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 1 : 496 660,00 € HT
- Montant du marché public suite à avenant 2 : 524 121,73 € HT
- Nouveau montant du marché public suite à avenant 3 : 596 052,25 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant 3 par rapport au montant initial : + 20,01 %

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2023/14 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant en plus-value de 71 930,52 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

MAITRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANTS DE GRASSE

Avenant n°3

Titulaire : **Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS**
7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand

Marché N° : 2023/14 du 7 août 2023

Notifié le : 7 août 2023

MONTANT INITIAL DU FORFAIT DE REMUNERATION .....496 660,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1..... **0,00 € HT** (+0,00%)

MONTANT AVENANT N°2..... **.27 461,73 € HT** (+5,53%)

MONTANT AVENANT N°3..... **71 930,52 € HT** (+14,48%)

MONTANT TOTAL DU MARCHE.....**596 052,25 € HT**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, 57, avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE CEDEX représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société SARL FABRE SPELLER, Siret 440 327 872 00030, représenté par Monsieur Xavier FABRE, agissant en tant que mandataire du **Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS**, au nom et pour le compte de la société SARL FABRE SPELLER, 7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RAPPEL DU MARCHE INITIAL

Le marché 2023/14 du 7 août 2023, reçu en Préfecture et notifié le 7 août 2023 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse prévoit un forfait de rémunération provisoire initial de 496 660,00 € HT, déterminé à partir des éléments suivants :

- Coût prévisionnel provisoire des travaux : C_0 = 3 800 000 €HT (valeur mai 2023)
- Taux de rémunération t_0 = 13,07 %

Ce marché a déjà fait l'objet de deux avenants :

- L'avenant n°1 du 4 juillet 2024 avait pour objet la modification de l'adresse de l'établissement principal de la société EPCO ..nergies, co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre.
- L'avenant n°2 du 16 janvier 2025 avait pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 4 717 567.29 € HT (à date de valeur juin 2023), d'arrêter le taux de rémunération définitif à 11,11% et de fixer le montant total de la rémunération de la maîtrise d'œuvre à 524 121,73 € HT, soit 628 946,07 € TTC.

ARTICLE 2 – REMUNERATION COMPLEMENTAIRE LIEE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Suite à la notification des marchés de travaux, plusieurs modifications substantielles ont dû être apportées à l'opération de réhabilitation. Ces ajustements résultent à la fois de l'évolution du programme, d'aléas de chantier ainsi que de carences constatées dans la rédaction de certaines pièces techniques produites par le groupement de maîtrise d'œuvre.

Les principaux changements survenus sont les suivants.

- **Evolution de programme à la suite du changement de Direction du Campus** :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

La prise de fonctions de la nouvelle directrice a conduit à une réorientation partielle du programme initial, afin d'adapter l'opération de réhabilitation aux nouveaux besoins fonctionnels exprimés. Ces ajustements ont porté sur plusieurs aspects structurants du projet et ont nécessité une révision des études ainsi qu'une adaptation des prescriptions techniques.

D'une part, la réorganisation des activités au sein du bâtiment a impliqué une modification du cloisonnement intérieur, afin de redéfinir les espaces, d'optimiser leur utilisation et de mieux répondre aux exigences opérationnelles du Campus.

D'autre part, ces évolutions ont entraîné une refonte de la distribution électrique, incluant notamment l'adaptation des circuits, l'ajout de nouveaux points d'alimentation, la prise en compte d'équipements supplémentaires et la mise en conformité des installations vis-à-vis de cette nouvelle configuration fonctionnelle.

Le montant des travaux liés à ces ajustements s'établit comme suit :

FTM	Objet	Montant des travaux (€ HT) :
FTM 14-2	Diverses modifications de programme	47 242,43 €

☞ **Aléas techniques de chantier liés à des découvertes imprévues :**

Au cours de l'exécution des travaux, et ce malgré les nombreuses investigations menées durant la phase de conception, plusieurs éléments non identifiés initialement ont été découverts sur site. Ces découvertes, inhérentes aux interventions sur l'existant, ont rendu indispensable l'adaptation immédiate des travaux prévus.

Ces aléas ont concerné notamment la présence d'équipements et de réseaux enfouis ou dissimulés, l'état réel de certains ouvrages structurels et encore des configurations techniques divergentes par rapport aux documents fournis ou aux relevés initiaux. Chacun de ces éléments a nécessité soit une réévaluation technique, soit une modification des solutions constructives envisagées, afin de garantir la sécurité du chantier, la pérennité de l'ouvrage et la conformité réglementaire de l'opération.

Ces ajustements en cours de réalisation ont entraîné des compléments d'études, des reprises partielles de travaux ainsi que la mise en œuvre de solutions techniques adaptées aux conditions réelles constatées sur le terrain.

Le montant des travaux liés à ces ajustements s'établit comme suit :

FTM	Objet	Montant des travaux (€ HT) :
FTM 02-1	Bâtiment 1 : Dépose des chapes existantes et réalisations de chapes légères fibrées	52 560,00 €
FTM 02-3	Bâtiment 2 : Création de 14 linteaux sur les baies de la façade sud	16 475,00 €
FTM 02-4	Bâtiment 2 : Création de 28 piédroits sur les 14 baies de la façade sud et ceinturage de l'arase haute	34 455,00 €
FTM 02-5	Bâtiment 2 : Dépose de l'édicule existant, réalisation d'un ceinturage et édification d'un nouvel édicule	15 283,00 €
FTM 03-1	Modification phasage de montage -démontage de l'échafaudage	7 478,64 €
FTM 03-2	Bâtiments 1 et 2 : Modification des appuis de baies en ardoises (prévus initialement en préfabriqué)	5 630,50 €
FTM 03-3	Bâtiment 2 : Dépose et repose des génoises sur ceinturage béton	24 865,99 €
FTM 03-4	Bâtiments 1 et 2 : Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	29 997,00 €
FTM 04-1	Bâtiment 1 et 2 : Modifications de échafaudages pour renforts des passerelles	1 118,25 €
FTM 05-1	Bâtiment 2 : Dépose des fermes existantes et mise en œuvre d'une charpente neuve	9 633,80 €
FTM 05-2	Bâtiment 2 : Approvisionnement de tuiles neuves et réalisation solivage	23 525,00 €
FTM 06-1	Liaison campus 1 - bâtiment 1 : Dépose et remplacement des dattes de la toiture terrasse	4 840,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FTM 08-1	Bâtiment 1 et 2 : Essai de chantier – Stabilité au feu des grilles de transfert sur portes métalliques	20 000,00 €
FTM 10-2	Bâtiment 1 : Préparation et gobetis d'accrochage murs	17 808,00 €
FTM 11-1	Bâtiment 1 et espace central : modification du revêtement de sol en terrazo et carreaux ciment	31 452,22 €
FTM 13-1	Bâtiment 1 et 2 : Modification du système de CVC/PB suite à la suppression de deux logements et ajout de rafraichissement	19 728,82 €
FTM 14-1	Dépose du TGBT sous escalier et réalisation des alimentations local poubelle et local DSI depuis le TGBT du Campus 1	3 712,00 €
FTM 14-2	Modifications de programme	47 242,43 €
FTM 14-3	Déplacement du réseau fibre et modification de programme	7 680,96 €
		373 486,61 €

Le montant total des travaux supplémentaires liés aux évolutions de programme et aux aléas techniques de chantier s'élève à 383 682,91 € HT (valeur septembre 2024). Ce volume de travaux représente 8,0% du montant des travaux initiaux, ce qui reste convenable pour une opération de réhabilitation de bâtiment patrimonial.

Dans ce montant, sont repris les travaux supplémentaires liés aux erreurs et omissions imputables au groupement de maîtrise d'œuvre :

- LOT 02 DEMOLITION - GROS OEUVRE - VRD - SCR BAT - FTM 02.2: Dépose toiture annexe gauche et droit bâtiment 1 / avenant 1 notifié le 13/10 (6 561,30 € HT)
- LOT 10 PLATRERIE - ART.TECH - FTM 10.1 : SAS C1-06 (3 635,00 € HT)

Après déduction de 10 196,30 € HT résultant d'erreurs ou omissions imputables au groupement de maîtrise d'œuvre, le montant retenu des travaux supplémentaires pour le calcul de la rémunération complémentaire pour le groupement de maître d'œuvre est de 373 486,61 € HT.

Il convient de désactualiser ce montant afin de le remettre à la valeur de juin 2023, date de référence contractuelle du marché de maîtrise d'œuvre : 373 486,61 € HT x 130,3 / 131,2 = 370 924,58 € HT.

Ce calcul est établi en prenant en considération, les valeurs des indices suivants :

- $BT01_{\text{juin 2023}} = 130,3$
- $BT01_{\text{septembre 2024}} = 131,2$

Calculs des honoraires complémentaires :

Le taux de rémunération du maître d'œuvre reste à 11,11 %.

En considérant la réalisation des missions APD/ PRO / ACT / VISA / AOR pour ces travaux supplémentaires, les honoraires complémentaires liés ces augmentations se calculent comme suit : 370 924,58 x 11,11 % x 58,81 % = 24 235,44 €HT.

Il convient en conséquence de prévoir une rémunération complémentaire pour le groupement de maitrise d'œuvre liée aux évolutions de programme et aux aléas techniques de chantier pour un montant forfaitaire de 24 235,44 €HT.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 3 – REMUNERATION COMPLEMENTAIRE LIEE AU PROLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution contractuel prévoyait une durée totale de **18 mois**, comprenant **16 mois de travaux** et **2 mois de préparation**. L'ordre de service n°1, adressé aux entreprises, a fixé le **démarrage des travaux au 18 novembre 2024**.

Cependant, ce délai initial doit aujourd'hui être prolongé afin de tenir compte des nombreux aléas rencontrés, inhérents à une opération de réhabilitation de cette ampleur. Les principaux éléments ayant impacté le calendrier sont les suivants :

- **Décalage du calendrier lié à la création de l'atrium central**
  La réalisation de l'atrium nécessitait la mise en œuvre de micropieux, dont l'exécution ne pouvait débuter qu'après le dévoiement des réseaux électriques, réseaux de télécommunication et réseaux de fibre optique des différents opérateurs.
  Ces interventions étaient initialement programmées pour le mois de juin 2025, conformément aux engagements prévisionnels des concessionnaires (ENEDIS, ORANGE, FREE).
  Malgré des sollicitations très anticipées de la part de la maîtrise d'ouvrage, ces opérateurs n'ont pas été en mesure de respecter les délais impartis. Le dévoiement complet n'a finalement été achevé qu'en novembre 2025, entraînant le démarrage effectif des micropieux le 10 novembre 2025.
  Ce décalage représente ainsi un retard de 6 mois sur le chemin critique de l'opération.

- **Impacts calendaires des évolutions de programme**
  Les modifications du programme, déjà détaillées précédemment, ont également eu des répercussions importantes sur le délai global d'exécution. En plus des nouvelles demandes formulées par la Directrice du Campus, il a fallu intégrer les prescriptions du CROUS, devenu opérateur du futur point de restauration.
  À l'origine, l'espace dédié à la restauration était conçu comme un simple point de vente de produits froids. Le CROUS a proposé une solution de restauration par réchauffage, conservant un format « snacking » mais nécessitant l'installation d'équipements de cuisine.
  Cette réorientation programmatique a impliqué :
  - la reconfiguration complète des espaces,
  - l'adaptation de l'ensemble des réseaux et fluides,
  - la rédaction d'un nouveau cahier des charges techniques,
  - puis le lancement d'une nouvelle consultation pour sélectionner un prestataire spécialisé.

  Ces adaptations ont engendré un retard de 5 mois sur la zone concernée.

- **Aléas techniques de chantier découlant de découvertes imprévues**
  Comme évoqué précédemment, plusieurs découvertes techniques non anticipées ont été faites au cours du chantier. Elles ont nécessité :
  - des compléments d'études,
  - la recherche de solutions alternatives,
  - leur chiffrage,
  - puis leur mise en œuvre.

  Ces aléas successifs ont entraîné des interruptions ponctuelles et des ajustements réguliers du phasage des travaux.

L'ensemble de ces évènements a conduit à une replanification complète du chantier, aboutissant à une date de réception estimée au 16 décembre 2026. La durée totale des travaux atteint ainsi 25 mois, soit 7 mois supplémentaires par rapport au délai contractuel initial.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

En conséquence, l'allongement du délai d'exécution du chantier, imputable au maître d'ouvrage, ouvre droit au bénéfice de l'équipe de maîtrise d'œuvre à une rémunération complémentaire dont le montant est défini ci-après.

Calculs des honoraires complémentaires :

Le montant du DET (Direction de l'Exécution des Travaux), fixé par l'avenant n°2, s'élève à 122 644,48 € HT pour une durée contractuelle de 18 mois.

Le calcul de la rémunération complémentaire s'établit comme suit : (122 644,48 € HT / 18 mois) x 7 mois = 47 695,08 € HT, ce qui correspond aux honoraires complémentaires liés à la prolongation du délai d'exécution.

Il convient en conséquence de prévoir une rémunération complémentaire forfaitaire pour le groupement de maitrise d'œuvre liée à la prolongation des délais pour un montant forfaitaire de 47 695,08 € HT.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AVENANT N°3

En intégrant les honoraires complémentaires relatifs aux travaux supplémentaires, d'un montant de **24 235,44 € HT**, ainsi que les honoraires liés à la prolongation du délai d'exécution, s'élevant à **47 695,08 € HT**, le montant total de l'avenant n°3 est fixé à **71 930,52 € HT**, soit **86 316,62 € TTC** (*quatre-vingt-six mille trois cent seize euros et soixante-deux centimes toutes taxes comprises*).

Le montant global de la rémunération de la maîtrise d'œuvre s'établit ainsi à **596 052,25 € HT**, soit **715 262,70 € TTC** (*sept cent quinze mille deux cent soixante-deux euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises*).

ARTICLE 5 – REPARTITION DES HONORAIRES

La nouvelle répartition des honoraires totaux du marché est établie conformément au tableau joint ci-après :

	HT	TVA	TTC
Coût définitif des travaux (fixés avenant 2) :	4 717 567,29 €	943 513,46 €	5 661 080,75 €
Coût actuel des travaux (avenant 3) :	5 088 491,87 €	1 017 698,37 €	6 106 190,24 €
Honoraires	596 052,25 €	119 210,45 €	715 262,70 €

Coefficient de complexité : 1,26

Taux de réponse mission de base : 11,11%

Eléments BASE	% sur honoraires	Total HT €	%	FABRE/SPELLER	%	ITC	%	EPCO	%	GRANDFILS
DIAG (non modifié par avenant 3)	*5,06%*	*26 520,56 €*	*53,00%*	*14 055,90 €*	*20,00%*	*5 304,11 €*	*12,00%*	*3 182,47 €*	*15,00%*	*3 978,08 €*
APS (non modifié par avenant 3)	*12,73%*	*66 720,70 €*	*57,00%*	*38 030,80 €*	*15,00%*	*10 008,11 €*	*12,00%*	*8 006,48 €*	*16,00%*	*10 675,31 €*
APD	13,90%	78 581,07 €	47,00%	36 933,10 €	20,00%	15 716,21 €	15,00%	11 787,16 €	18,00%	14 144,59 €
PRO	19,82%	112 048,70 €	55,00%	61 626,79 €	12,00%	13 445,84 €	15,00%	16 807,31 €	18,00%	20 168,77 €
ACT	4,96%	28 040,44 €	29,36%	8 232,60 €	12,00%	3 364,85 €	22,00%	6 168,90 €	36,64%	10 274,09 €
VISA-SYN	14,98%	84 686,65 €	50,00%	42 343,33 €	25,00%	21 171,66 €	25,00%	21 171,66 €	0,00%	0,00 €
DET (non modifié par avenant 3)	*23,40%*	*122 644,48 €*	*56,82%*	*69 692,00 €*	*21,18%*	*25 970,70 €*	*22,00%*	*26 981,79 €*	*0,00%*	*0,00 €*
DET (complément 7 mois supplémentaires)		47 695,08 €	90,00%	42 925,57 €	5,00%	2 384,75 €	5,00%	2 384,75 €	0,00%	0,00 €
AOR	5,15%	29 114,57 €	58,58%	17 056,50 €	20,71%	6 029,63 €	20,71%	6 028,44 €	0,00%	0,00 €
TOTAL € HT	**100,00%**	**596 052,25 €**	**55,51%**	**330 896,57 €**	**17,35%**	**103 395,87 €**	**17,20%**	**102 518,96 €**	**9,94%**	**59 240,85 €**
TVA 20%		**119 210,45 €**		**66 179,31 €**		**20 679,17 €**		**20 503,79 €**		**11 848,17 €**
TOTAL € TTC		**715 262,70 €**		**397 075,89 €**		**124 075,04 €**		**123 022,75 €**		**71 089,02 €**

La répartition des honoraires de l'avenant n°3 est établie conformément au tableau joint ci-après :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 6

Le délai contractuel de livraison de l'opération prévoit une réception le 16 décembre 2026.

ARTICLE 7

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

MAITRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANTS DE GRASSE

Avenant n°3

Titulaire : **Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS**
7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand

Marché N° : 2023/14 du 7 août 2023

Notifié le : 7 août 2023

MONTANT INITIAL DU FORFAIT DE REMUNERATION .....496 660,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1..... **0,00 € HT** (+0,00%)

MONTANT AVENANT N°2..... **.27 461,73 € HT** (+5,53%)

MONTANT AVENANT N°3..... **71 930,52 € HT** (+14,48%)

MONTANT TOTAL DU MARCHE.....**596 052,25 € HT**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, 57, avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE CEDEX représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société SARL FABRE SPELLER, Siret 440 327 872 00030, représenté par Monsieur Xavier FABRE, agissant en tant que mandataire du **Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS**, au nom et pour le compte de la société SARL FABRE SPELLER, 7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RAPPEL DU MARCHE INITIAL

Le marché 2023/14 du 7 août 2023, reçu en Préfecture et notifié le 7 août 2023 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse prévoit un forfait de rémunération provisoire initial de 496 660,00 € HT, déterminé à partir des éléments suivants :

- Coût prévisionnel provisoire des travaux : C_0 = 3 800 000 €HT (valeur mai 2023)
- Taux de rémunération t_0 = 13,07 %

Ce marché a déjà fait l'objet de deux avenants :

- L'avenant n°1 du 4 juillet 2024 avait pour objet la modification de l'adresse de l'établissement principal de la société EPCO ..nergies, co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre.
- L'avenant n°2 du 16 janvier 2025 avait pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 4 717 567.29 € HT (à date de valeur juin 2023), d'arrêter le taux de rémunération définitif à 11,11% et de fixer le montant total de la rémunération de la maîtrise d'œuvre à 524 121,73 € HT, soit 628 946,07 € TTC.

ARTICLE 2 – REMUNERATION COMPLEMENTAIRE LIEE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Suite à la notification des marchés de travaux, plusieurs modifications substantielles ont dû être apportées à l'opération de réhabilitation. Ces ajustements résultent à la fois de l'évolution du programme, d'aléas de chantier ainsi que de carences constatées dans la rédaction de certaines pièces techniques produites par le groupement de maîtrise d'œuvre.

Les principaux changements survenus sont les suivants.

- **Evolution de programme à la suite du changement de Direction du Campus** :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

La prise de fonctions de la nouvelle directrice a conduit à une réorientation partielle du programme initial, afin d'adapter l'opération de réhabilitation aux nouveaux besoins fonctionnels exprimés. Ces ajustements ont porté sur plusieurs aspects structurants du projet et ont nécessité une révision des études ainsi qu'une adaptation des prescriptions techniques.

D'une part, la réorganisation des activités au sein du bâtiment a impliqué une modification du cloisonnement intérieur, afin de redéfinir les espaces, d'optimiser leur utilisation et de mieux répondre aux exigences opérationnelles du Campus.

D'autre part, ces évolutions ont entraîné une refonte de la distribution électrique, incluant notamment l'adaptation des circuits, l'ajout de nouveaux points d'alimentation, la prise en compte d'équipements supplémentaires et la mise en conformité des installations vis-à-vis de cette nouvelle configuration fonctionnelle.

Le montant des travaux liés à ces ajustements s'établit comme suit :

FTM	Objet	Montant des travaux (€ HT) :
FTM 14-2	Diverses modifications de programme	47 242,43 €

☞ **Aléas techniques de chantier liés à des découvertes imprévues :**

Au cours de l'exécution des travaux, et ce malgré les nombreuses investigations menées durant la phase de conception, plusieurs éléments non identifiés initialement ont été découverts sur site. Ces découvertes, inhérentes aux interventions sur l'existant, ont rendu indispensable l'adaptation immédiate des travaux prévus.

Ces aléas ont concerné notamment la présence d'équipements et de réseaux enfouis ou dissimulés, l'état réel de certains ouvrages structurels et encore des configurations techniques divergentes par rapport aux documents fournis ou aux relevés initiaux. Chacun de ces éléments a nécessité soit une réévaluation technique, soit une modification des solutions constructives envisagées, afin de garantir la sécurité du chantier, la pérennité de l'ouvrage et la conformité réglementaire de l'opération.

Ces ajustements en cours de réalisation ont entraîné des compléments d'études, des reprises partielles de travaux ainsi que la mise en œuvre de solutions techniques adaptées aux conditions réelles constatées sur le terrain.

Le montant des travaux liés à ces ajustements s'établit comme suit :

FTM	Objet	Montant des travaux (€ HT) :
FTM 02-1	Bâtiment 1 : Dépose des chapes existantes et réalisations de chapes légères fibrées	52 560,00 €
FTM 02-3	Bâtiment 2 : Création de 14 linteaux sur les baies de la façade sud	16 475,00 €
FTM 02-4	Bâtiment 2 : Création de 28 piédroits sur les 14 baies de la façade sud et ceinturage de l'arase haute	34 455,00 €
FTM 02-5	Bâtiment 2 : Dépose de l'édicule existant, réalisation d'un ceinturage et édification d'un nouvel édicule	15 283,00 €
FTM 03-1	Modification phasage de montage -démontage de l'échafaudage	7 478,64 €
FTM 03-2	Bâtiments 1 et 2 : Modification des appuis de baies en ardoises (prévus initialement en préfabriqué)	5 630,50 €
FTM 03-3	Bâtiment 2 : Dépose et repose des génoises sur ceinturage béton	24 865,99 €
FTM 03-4	Bâtiments 1 et 2 : Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	29 997,00 €
FTM 04-1	Bâtiment 1 et 2 : Modifications de échafaudages pour renforts des passerelles	1 118,25 €
FTM 05-1	Bâtiment 2 : Dépose des fermes existantes et mise en œuvre d'une charpente neuve	9 633,80 €
FTM 05-2	Bâtiment 2 : Approvisionnement de tuiles neuves et réalisation solivage	23 525,00 €
FTM 06-1	Liaison campus 1 - bâtiment 1 : Dépose et remplacement des dattes de la toiture terrasse	4 840,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FTM 08-1	Bâtiment 1 et 2 : Essai de chantier – Stabilité au feu des grilles de transfert sur portes métalliques	20 000,00 €
FTM 10-2	Bâtiment 1 : Préparation et gobetis d'accrochage murs	17 808,00 €
FTM 11-1	Bâtiment 1 et espace central : modification du revêtement de sol en terrazo et carreaux ciment	31 452,22 €
FTM 13-1	Bâtiment 1 et 2 : Modification du système de CVC/PB suite à la suppression de deux logements et ajout de rafraichissement	19 728,82 €
FTM 14-1	Dépose du TGBT sous escalier et réalisation des alimentations local poubelle et local DSI depuis le TGBT du Campus 1	3 712,00 €
FTM 14-2	Modifications de programme	47 242,43 €
FTM 14-3	Déplacement du réseau fibre et modification de programme	7 680,96 €
		373 486,61 €

Le montant total des travaux supplémentaires liés aux évolutions de programme et aux aléas techniques de chantier s'élève à 383 682,91 € HT (valeur septembre 2024). Ce volume de travaux représente 8,0% du montant des travaux initiaux, ce qui reste convenable pour une opération de réhabilitation de bâtiment patrimonial.

Dans ce montant, sont repris les travaux supplémentaires liés aux erreurs et omissions imputables au groupement de maîtrise d'œuvre :

- LOT 02 DEMOLITION - GROS OEUVRE - VRD - SCR BAT - FTM 02.2: Dépose toiture annexe gauche et droit bâtiment 1 / avenant 1 notifié le 13/10 (6 561,30 € HT)
- LOT 10 PLATRERIE - ART.TECH - FTM 10.1 : SAS C1-06 (3 635,00 € HT)

Après déduction de 10 196,30 € HT résultant d'erreurs ou omissions imputables au groupement de maîtrise d'œuvre, le montant retenu des travaux supplémentaires pour le calcul de la rémunération complémentaire pour le groupement de maître d'œuvre est de 373 486,61 € HT.

Il convient de désactualiser ce montant afin de le remettre à la valeur de juin 2023, date de référence contractuelle du marché de maîtrise d'œuvre : 373 486,61 € HT x 130,3 / 131,2 = 370 924,58 € HT.

Ce calcul est établi en prenant en considération, les valeurs des indices suivants :

- $BT01_{\text{juin 2023}} = 130,3$
- $BT01_{\text{septembre 2024}} = 131,2$

Calculs des honoraires complémentaires :

Le taux de rémunération du maître d'œuvre reste à 11,11 %.

En considérant la réalisation des missions APD/ PRO / ACT / VISA / AOR pour ces travaux supplémentaires, les honoraires complémentaires liés ces augmentations se calculent comme suit : 370 924,58 x 11,11 % x 58,81 % = 24 235,44 €HT.

Il convient en conséquence de prévoir une rémunération complémentaire pour le groupement de maitrise d'œuvre liée aux évolutions de programme et aux aléas techniques de chantier pour un montant forfaitaire de 24 235,44 €HT.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 3 – REMUNERATION COMPLEMENTAIRE LIEE AU PROLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution contractuel prévoyait une durée totale de **18 mois**, comprenant **16 mois de travaux** et **2 mois de préparation**. L'ordre de service n°1, adressé aux entreprises, a fixé le **démarrage des travaux au 18 novembre 2024**.

Cependant, ce délai initial doit aujourd'hui être prolongé afin de tenir compte des nombreux aléas rencontrés, inhérents à une opération de réhabilitation de cette ampleur. Les principaux éléments ayant impacté le calendrier sont les suivants :

- **Décalage du calendrier lié à la création de l'atrium central**
  La réalisation de l'atrium nécessitait la mise en œuvre de micropieux, dont l'exécution ne pouvait débuter qu'après le dévoiement des réseaux électriques, réseaux de télécommunication et réseaux de fibre optique des différents opérateurs.
  Ces interventions étaient initialement programmées pour le mois de juin 2025, conformément aux engagements prévisionnels des concessionnaires (ENEDIS, ORANGE, FREE).
  Malgré des sollicitations très anticipées de la part de la maîtrise d'ouvrage, ces opérateurs n'ont pas été en mesure de respecter les délais impartis. Le dévoiement complet n'a finalement été achevé qu'en novembre 2025, entraînant le démarrage effectif des micropieux le 10 novembre 2025.
  Ce décalage représente ainsi un retard de 6 mois sur le chemin critique de l'opération.

- **Impacts calendaires des évolutions de programme**
  Les modifications du programme, déjà détaillées précédemment, ont également eu des répercussions importantes sur le délai global d'exécution. En plus des nouvelles demandes formulées par la Directrice du Campus, il a fallu intégrer les prescriptions du CROUS, devenu opérateur du futur point de restauration.
  À l'origine, l'espace dédié à la restauration était conçu comme un simple point de vente de produits froids. Le CROUS a proposé une solution de restauration par réchauffage, conservant un format « snacking » mais nécessitant l'installation d'équipements de cuisine.
  Cette réorientation programmatique a impliqué :
  - la reconfiguration complète des espaces,
  - l'adaptation de l'ensemble des réseaux et fluides,
  - la rédaction d'un nouveau cahier des charges techniques,
  - puis le lancement d'une nouvelle consultation pour sélectionner un prestataire spécialisé.

  Ces adaptations ont engendré un retard de 5 mois sur la zone concernée.

- **Aléas techniques de chantier découlant de découvertes imprévues**
  Comme évoqué précédemment, plusieurs découvertes techniques non anticipées ont été faites au cours du chantier. Elles ont nécessité :
  - des compléments d'études,
  - la recherche de solutions alternatives,
  - leur chiffrage,
  - puis leur mise en œuvre.

  Ces aléas successifs ont entraîné des interruptions ponctuelles et des ajustements réguliers du phasage des travaux.

L'ensemble de ces évènements a conduit à une replanification complète du chantier, aboutissant à une date de réception estimée au 16 décembre 2026. La durée totale des travaux atteint ainsi 25 mois, soit 7 mois supplémentaires par rapport au délai contractuel initial.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

En conséquence, l'allongement du délai d'exécution du chantier, imputable au maître d'ouvrage, ouvre droit au bénéfice de l'équipe de maîtrise d'œuvre à une rémunération complémentaire dont le montant est défini ci-après.

Calculs des honoraires complémentaires :

Le montant du DET (Direction de l'Exécution des Travaux), fixé par l'avenant n°2, s'élève à 122 644,48 € HT pour une durée contractuelle de 18 mois.

Le calcul de la rémunération complémentaire s'établit comme suit : (122 644,48 € HT / 18 mois) x 7 mois = 47 695,08 € HT, ce qui correspond aux honoraires complémentaires liés à la prolongation du délai d'exécution.

Il convient en conséquence de prévoir une rémunération complémentaire forfaitaire pour le groupement de maitrise d'œuvre liée à la prolongation des délais pour un montant forfaitaire de 47 695,08 € HT.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AVENANT N°3

En intégrant les honoraires complémentaires relatifs aux travaux supplémentaires, d'un montant de **24 235,44 € HT**, ainsi que les honoraires liés à la prolongation du délai d'exécution, s'élevant à **47 695,08 € HT**, le montant total de l'avenant n°3 est fixé à **71 930,52 € HT**, soit **86 316,62 € TTC** (*quatre-vingt-six mille trois cent seize euros et soixante-deux centimes toutes taxes comprises*).

Le montant global de la rémunération de la maîtrise d'œuvre s'établit ainsi à **596 052,25 € HT**, soit **715 262,70 € TTC** (*sept cent quinze mille deux cent soixante-deux euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises*).

ARTICLE 5 – REPARTITION DES HONORAIRES

La nouvelle répartition des honoraires totaux du marché est établie conformément au tableau joint ci-après :

	HT	TVA	TTC
Coût définitif des travaux (fixés avenant 2) :	4 717 567,29 €	943 513,46 €	5 661 080,75 €
Coût actuel des travaux (avenant 3) :	5 088 491,87 €	1 017 698,37 €	6 106 190,24 €
Honoraires	596 052,25 €	119 210,45 €	715 262,70 €

Coefficient de complexité : 1,26

Taux de réponse mission de base : 11,11%

Eléments BASE	% sur honoraires	Total HT €	%	FABRE/SPELLER	%	ITC	%	EPCO	%	GRANDFILS
DIAG (non modifié par avenant 3)	*5,06%*	*26 520,56 €*	*53,00%*	*14 055,90 €*	*20,00%*	*5 304,11 €*	*12,00%*	*3 182,47 €*	*15,00%*	*3 978,08 €*
APS (non modifié par avenant 3)	*12,73%*	*66 720,70 €*	*57,00%*	*38 030,80 €*	*15,00%*	*10 008,11 €*	*12,00%*	*8 006,48 €*	*16,00%*	*10 675,31 €*
APD	13,90%	78 581,07 €	47,00%	36 933,10 €	20,00%	15 716,21 €	15,00%	11 787,16 €	18,00%	14 144,59 €
PRO	19,82%	112 048,70 €	55,00%	61 626,79 €	12,00%	13 445,84 €	15,00%	16 807,31 €	18,00%	20 168,77 €
ACT	4,96%	28 040,44 €	29,36%	8 232,60 €	12,00%	3 364,85 €	22,00%	6 168,90 €	36,64%	10 274,09 €
VISA-SYN	14,98%	84 686,65 €	50,00%	42 343,33 €	25,00%	21 171,66 €	25,00%	21 171,66 €	0,00%	0,00 €
DET (non modifié par avenant 3)	*23,40%*	*122 644,48 €*	*56,82%*	*69 692,00 €*	*21,18%*	*25 970,70 €*	*22,00%*	*26 981,79 €*	*0,00%*	*0,00 €*
DET (complément 7 mois supplémentaires)		47 695,08 €	90,00%	42 925,57 €	5,00%	2 384,75 €	5,00%	2 384,75 €	0,00%	0,00 €
AOR	5,15%	29 114,57 €	58,58%	17 056,50 €	20,71%	6 029,63 €	20,71%	6 028,44 €	0,00%	0,00 €
TOTAL € HT	**100,00%**	**596 052,25 €**	**55,51%**	**330 896,57 €**	**17,35%**	**103 395,87 €**	**17,20%**	**102 518,96 €**	**9,94%**	**59 240,85 €**
TVA 20%		**119 210,45 €**		**66 179,31 €**		**20 679,17 €**		**20 503,79 €**		**11 848,17 €**
TOTAL € TTC		**715 262,70 €**		**397 075,89 €**		**124 075,04 €**		**123 022,75 €**		**71 089,02 €**

La répartition des honoraires de l'avenant n°3 est établie conformément au tableau joint ci-après :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 6

Le délai contractuel de livraison de l'opération prévoit une réception le 16 décembre 2026.

ARTICLE 7

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

MAITRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANTS DE GRASSE

Avenant n°3

Titulaire : **Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS**
7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand

Marché N° : 2023/14 du 7 août 2023

Notifié le : 7 août 2023

MONTANT INITIAL DU FORFAIT DE REMUNERATION .....496 660,00 € HT

MONTANT AVENANT N°1..... **0,00 € HT** (+0,00%)

MONTANT AVENANT N°2..... **.27 461,73 € HT** (+5,53%)

MONTANT AVENANT N°3..... **71 930,52 € HT** (+14,48%)

MONTANT TOTAL DU MARCHE.....**596 052,25 € HT**

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, 57, avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE CEDEX représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par décision du 09 avril 2026.

ET :

La société SARL FABRE SPELLER, Siret 440 327 872 00030, représenté par Monsieur Xavier FABRE, agissant en tant que mandataire du **Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS**, au nom et pour le compte de la société SARL FABRE SPELLER, 7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RAPPEL DU MARCHE INITIAL

Le marché 2023/14 du 7 août 2023, reçu en Préfecture et notifié le 7 août 2023 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse prévoit un forfait de rémunération provisoire initial de 496 660,00 € HT, déterminé à partir des éléments suivants :

- Coût prévisionnel provisoire des travaux : C_0 = 3 800 000 €HT (valeur mai 2023)
- Taux de rémunération t_0 = 13,07 %

Ce marché a déjà fait l'objet de deux avenants :

- L'avenant n°1 du 4 juillet 2024 avait pour objet la modification de l'adresse de l'établissement principal de la société EPCO ..nergies, co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre.
- L'avenant n°2 du 16 janvier 2025 avait pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 4 717 567.29 € HT (à date de valeur juin 2023), d'arrêter le taux de rémunération définitif à 11,11% et de fixer le montant total de la rémunération de la maîtrise d'œuvre à 524 121,73 € HT, soit 628 946,07 € TTC.

ARTICLE 2 – REMUNERATION COMPLEMENTAIRE LIEE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Suite à la notification des marchés de travaux, plusieurs modifications substantielles ont dû être apportées à l'opération de réhabilitation. Ces ajustements résultent à la fois de l'évolution du programme, d'aléas de chantier ainsi que de carences constatées dans la rédaction de certaines pièces techniques produites par le groupement de maîtrise d'œuvre.

Les principaux changements survenus sont les suivants.

- **Evolution de programme à la suite du changement de Direction du Campus** :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

La prise de fonctions de la nouvelle directrice a conduit à une réorientation partielle du programme initial, afin d'adapter l'opération de réhabilitation aux nouveaux besoins fonctionnels exprimés. Ces ajustements ont porté sur plusieurs aspects structurants du projet et ont nécessité une révision des études ainsi qu'une adaptation des prescriptions techniques.

D'une part, la réorganisation des activités au sein du bâtiment a impliqué une modification du cloisonnement intérieur, afin de redéfinir les espaces, d'optimiser leur utilisation et de mieux répondre aux exigences opérationnelles du Campus.

D'autre part, ces évolutions ont entraîné une refonte de la distribution électrique, incluant notamment l'adaptation des circuits, l'ajout de nouveaux points d'alimentation, la prise en compte d'équipements supplémentaires et la mise en conformité des installations vis-à-vis de cette nouvelle configuration fonctionnelle.

Le montant des travaux liés à ces ajustements s'établit comme suit :

FTM	Objet	Montant des travaux (€ HT) :
FTM 14-2	Diverses modifications de programme	47 242,43 €

☞ **Aléas techniques de chantier liés à des découvertes imprévues :**

Au cours de l'exécution des travaux, et ce malgré les nombreuses investigations menées durant la phase de conception, plusieurs éléments non identifiés initialement ont été découverts sur site. Ces découvertes, inhérentes aux interventions sur l'existant, ont rendu indispensable l'adaptation immédiate des travaux prévus.

Ces aléas ont concerné notamment la présence d'équipements et de réseaux enfouis ou dissimulés, l'état réel de certains ouvrages structurels et encore des configurations techniques divergentes par rapport aux documents fournis ou aux relevés initiaux. Chacun de ces éléments a nécessité soit une réévaluation technique, soit une modification des solutions constructives envisagées, afin de garantir la sécurité du chantier, la pérennité de l'ouvrage et la conformité réglementaire de l'opération.

Ces ajustements en cours de réalisation ont entraîné des compléments d'études, des reprises partielles de travaux ainsi que la mise en œuvre de solutions techniques adaptées aux conditions réelles constatées sur le terrain.

Le montant des travaux liés à ces ajustements s'établit comme suit :

FTM	Objet	Montant des travaux (€ HT) :
FTM 02-1	Bâtiment 1 : Dépose des chapes existantes et réalisations de chapes légères fibrées	52 560,00 €
FTM 02-3	Bâtiment 2 : Création de 14 linteaux sur les baies de la façade sud	16 475,00 €
FTM 02-4	Bâtiment 2 : Création de 28 piédroits sur les 14 baies de la façade sud et ceinturage de l'arase haute	34 455,00 €
FTM 02-5	Bâtiment 2 : Dépose de l'édicule existant, réalisation d'un ceinturage et édification d'un nouvel édicule	15 283,00 €
FTM 03-1	Modification phasage de montage -démontage de l'échafaudage	7 478,64 €
FTM 03-2	Bâtiments 1 et 2 : Modification des appuis de baies en ardoises (prévus initialement en préfabriqué)	5 630,50 €
FTM 03-3	Bâtiment 2 : Dépose et repose des génoises sur ceinturage béton	24 865,99 €
FTM 03-4	Bâtiments 1 et 2 : Réalisation d'un badigeon en finition d'enduit – Adaptation aux irrégularités des murs périphériques	29 997,00 €
FTM 04-1	Bâtiment 1 et 2 : Modifications de échafaudages pour renforts des passerelles	1 118,25 €
FTM 05-1	Bâtiment 2 : Dépose des fermes existantes et mise en œuvre d'une charpente neuve	9 633,80 €
FTM 05-2	Bâtiment 2 : Approvisionnement de tuiles neuves et réalisation solivage	23 525,00 €
FTM 06-1	Liaison campus 1 - bâtiment 1 : Dépose et remplacement des dattes de la toiture terrasse	4 840,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

FTM 08-1	Bâtiment 1 et 2 : Essai de chantier – Stabilité au feu des grilles de transfert sur portes métalliques	20 000,00 €
FTM 10-2	Bâtiment 1 : Préparation et gobetis d'accrochage murs	17 808,00 €
FTM 11-1	Bâtiment 1 et espace central : modification du revêtement de sol en terrazo et carreaux ciment	31 452,22 €
FTM 13-1	Bâtiment 1 et 2 : Modification du système de CVC/PB suite à la suppression de deux logements et ajout de rafraichissement	19 728,82 €
FTM 14-1	Dépose du TGBT sous escalier et réalisation des alimentations local poubelle et local DSI depuis le TGBT du Campus 1	3 712,00 €
FTM 14-2	Modifications de programme	47 242,43 €
FTM 14-3	Déplacement du réseau fibre et modification de programme	7 680,96 €
		373 486,61 €

Le montant total des travaux supplémentaires liés aux évolutions de programme et aux aléas techniques de chantier s'élève à 383 682,91 € HT (valeur septembre 2024). Ce volume de travaux représente 8,0% du montant des travaux initiaux, ce qui reste convenable pour une opération de réhabilitation de bâtiment patrimonial.

Dans ce montant, sont repris les travaux supplémentaires liés aux erreurs et omissions imputables au groupement de maîtrise d'œuvre :

- LOT 02 DEMOLITION - GROS OEUVRE - VRD - SCR BAT - FTM 02.2: Dépose toiture annexe gauche et droit bâtiment 1 / avenant 1 notifié le 13/10 (6 561,30 € HT)
- LOT 10 PLATRERIE - ART.TECH - FTM 10.1 : SAS C1-06 (3 635,00 € HT)

Après déduction de 10 196,30 € HT résultant d'erreurs ou omissions imputables au groupement de maîtrise d'œuvre, le montant retenu des travaux supplémentaires pour le calcul de la rémunération complémentaire pour le groupement de maître d'œuvre est de 373 486,61 € HT.

Il convient de désactualiser ce montant afin de le remettre à la valeur de juin 2023, date de référence contractuelle du marché de maîtrise d'œuvre : 373 486,61 € HT x 130,3 / 131,2 = 370 924,58 € HT.

Ce calcul est établi en prenant en considération, les valeurs des indices suivants :

- $BT01_{\text{juin 2023}} = 130,3$
- $BT01_{\text{septembre 2024}} = 131,2$

Calculs des honoraires complémentaires :

Le taux de rémunération du maître d'œuvre reste à 11,11 %.

En considérant la réalisation des missions APD/ PRO / ACT / VISA / AOR pour ces travaux supplémentaires, les honoraires complémentaires liés ces augmentations se calculent comme suit : 370 924,58 x 11,11 % x 58,81 % = 24 235,44 €HT.

Il convient en conséquence de prévoir une rémunération complémentaire pour le groupement de maitrise d'œuvre liée aux évolutions de programme et aux aléas techniques de chantier pour un montant forfaitaire de 24 235,44 €HT.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 3 – REMUNERATION COMPLEMENTAIRE LIEE AU PROLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution contractuel prévoyait une durée totale de **18 mois**, comprenant **16 mois de travaux** et **2 mois de préparation**. L'ordre de service n°1, adressé aux entreprises, a fixé le **démarrage des travaux au 18 novembre 2024**.

Cependant, ce délai initial doit aujourd'hui être prolongé afin de tenir compte des nombreux aléas rencontrés, inhérents à une opération de réhabilitation de cette ampleur. Les principaux éléments ayant impacté le calendrier sont les suivants :

- **Décalage du calendrier lié à la création de l'atrium central**
  La réalisation de l'atrium nécessitait la mise en œuvre de micropieux, dont l'exécution ne pouvait débuter qu'après le dévoiement des réseaux électriques, réseaux de télécommunication et réseaux de fibre optique des différents opérateurs.
  Ces interventions étaient initialement programmées pour le mois de juin 2025, conformément aux engagements prévisionnels des concessionnaires (ENEDIS, ORANGE, FREE).
  Malgré des sollicitations très anticipées de la part de la maîtrise d'ouvrage, ces opérateurs n'ont pas été en mesure de respecter les délais impartis. Le dévoiement complet n'a finalement été achevé qu'en novembre 2025, entraînant le démarrage effectif des micropieux le 10 novembre 2025.
  Ce décalage représente ainsi un retard de 6 mois sur le chemin critique de l'opération.

- **Impacts calendaires des évolutions de programme**
  Les modifications du programme, déjà détaillées précédemment, ont également eu des répercussions importantes sur le délai global d'exécution. En plus des nouvelles demandes formulées par la Directrice du Campus, il a fallu intégrer les prescriptions du CROUS, devenu opérateur du futur point de restauration.
  À l'origine, l'espace dédié à la restauration était conçu comme un simple point de vente de produits froids. Le CROUS a proposé une solution de restauration par réchauffage, conservant un format « snacking » mais nécessitant l'installation d'équipements de cuisine.
  Cette réorientation programmatique a impliqué :
  - la reconfiguration complète des espaces,
  - l'adaptation de l'ensemble des réseaux et fluides,
  - la rédaction d'un nouveau cahier des charges techniques,
  - puis le lancement d'une nouvelle consultation pour sélectionner un prestataire spécialisé.

  Ces adaptations ont engendré un retard de 5 mois sur la zone concernée.

- **Aléas techniques de chantier découlant de découvertes imprévues**
  Comme évoqué précédemment, plusieurs découvertes techniques non anticipées ont été faites au cours du chantier. Elles ont nécessité :
  - des compléments d'études,
  - la recherche de solutions alternatives,
  - leur chiffrage,
  - puis leur mise en œuvre.

  Ces aléas successifs ont entraîné des interruptions ponctuelles et des ajustements réguliers du phasage des travaux.

L'ensemble de ces évènements a conduit à une replanification complète du chantier, aboutissant à une date de réception estimée au 16 décembre 2026. La durée totale des travaux atteint ainsi 25 mois, soit 7 mois supplémentaires par rapport au délai contractuel initial.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

En conséquence, l'allongement du délai d'exécution du chantier, imputable au maître d'ouvrage, ouvre droit au bénéfice de l'équipe de maîtrise d'œuvre à une rémunération complémentaire dont le montant est défini ci-après.

Calculs des honoraires complémentaires :

Le montant du DET (Direction de l'Exécution des Travaux), fixé par l'avenant n°2, s'élève à 122 644,48 € HT pour une durée contractuelle de 18 mois.

Le calcul de la rémunération complémentaire s'établit comme suit : (122 644,48 € HT / 18 mois) x 7 mois = 47 695,08 € HT, ce qui correspond aux honoraires complémentaires liés à la prolongation du délai d'exécution.

Il convient en conséquence de prévoir une rémunération complémentaire forfaitaire pour le groupement de maitrise d'œuvre liée à la prolongation des délais pour un montant forfaitaire de 47 695,08 € HT.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AVENANT N°3

En intégrant les honoraires complémentaires relatifs aux travaux supplémentaires, d'un montant de **24 235,44 € HT**, ainsi que les honoraires liés à la prolongation du délai d'exécution, s'élevant à **47 695,08 € HT**, le montant total de l'avenant n°3 est fixé à **71 930,52 € HT**, soit **86 316,62 € TTC** (*quatre-vingt-six mille trois cent seize euros et soixante-deux centimes toutes taxes comprises*).

Le montant global de la rémunération de la maîtrise d'œuvre s'établit ainsi à **596 052,25 € HT**, soit **715 262,70 € TTC** (*sept cent quinze mille deux cent soixante-deux euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises*).

ARTICLE 5 – REPARTITION DES HONORAIRES

La nouvelle répartition des honoraires totaux du marché est établie conformément au tableau joint ci-après :

	HT	TVA	TTC
Coût définitif des travaux (fixés avenant 2) :	4 717 567,29 €	943 513,46 €	5 661 080,75 €
Coût actuel des travaux (avenant 3) :	5 088 491,87 €	1 017 698,37 €	6 106 190,24 €
Honoraires	596 052,25 €	119 210,45 €	715 262,70 €

Coefficient de complexité : 1,26

Taux de réponse mission de base : 11,11%

Eléments BASE	% sur honoraires	Total HT €	%	FABRE/SPELLER	%	ITC	%	EPCO	%	GRANDFILS
DIAG (non modifié par avenant 3)	*5,06%*	*26 520,56 €*	*53,00%*	*14 055,90 €*	*20,00%*	*5 304,11 €*	*12,00%*	*3 182,47 €*	*15,00%*	*3 978,08 €*
APS (non modifié par avenant 3)	*12,73%*	*66 720,70 €*	*57,00%*	*38 030,80 €*	*15,00%*	*10 008,11 €*	*12,00%*	*8 006,48 €*	*16,00%*	*10 675,31 €*
APD	13,90%	78 581,07 €	47,00%	36 933,10 €	20,00%	15 716,21 €	15,00%	11 787,16 €	18,00%	14 144,59 €
PRO	19,82%	112 048,70 €	55,00%	61 626,79 €	12,00%	13 445,84 €	15,00%	16 807,31 €	18,00%	20 168,77 €
ACT	4,96%	28 040,44 €	29,36%	8 232,60 €	12,00%	3 364,85 €	22,00%	6 168,90 €	36,64%	10 274,09 €
VISA-SYN	14,98%	84 686,65 €	50,00%	42 343,33 €	25,00%	21 171,66 €	25,00%	21 171,66 €	0,00%	0,00 €
DET (non modifié par avenant 3)	*23,40%*	*122 644,48 €*	*56,82%*	*69 692,00 €*	*21,18%*	*25 970,70 €*	*22,00%*	*26 981,79 €*	*0,00%*	*0,00 €*
DET (complément 7 mois supplémentaires)		47 695,08 €	90,00%	42 925,57 €	5,00%	2 384,75 €	5,00%	2 384,75 €	0,00%	0,00 €
AOR	5,15%	29 114,57 €	58,58%	17 056,50 €	20,71%	6 029,63 €	20,71%	6 028,44 €	0,00%	0,00 €
TOTAL € HT	**100,00%**	**596 052,25 €**	**55,51%**	**330 896,57 €**	**17,35%**	**103 395,87 €**	**17,20%**	**102 518,96 €**	**9,94%**	**59 240,85 €**
TVA 20%		**119 210,45 €**		**66 179,31 €**		**20 679,17 €**		**20 503,79 €**		**11 848,17 €**
TOTAL € TTC		**715 262,70 €**		**397 075,89 €**		**124 075,04 €**		**123 022,75 €**		**71 089,02 €**

La répartition des honoraires de l'avenant n°3 est établie conformément au tableau joint ci-après :

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_035-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

ARTICLE 6

Le délai contractuel de livraison de l'opération prévoit une réception le 16 décembre 2026.

ARTICLE 7

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un seul original,

à Grasse, le .....

Lu et approuvé, Le titulaire *(Signature, cachet, date)*	Le Président **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_036 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_036
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
JEUNESSE	
Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse	
SYNTHESE **Dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la CAF 06.** **Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer une demande de subvention d'un montant de 15 829 € auprès de la CAF.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 12 décembre 2024 actualisant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

du dossier « fonds publics et territoire » pour l'accueil des enfants en situation de handicap, une subvention de 15 829 €, pour un coût total de l'action de 37 041 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT

Jeunesse

CHARGES	MONTANT (en euros, sans virgule)	PRODUITS	MONTANT (en euros, sans virgule)
60 ACHATS		**70 REMUNERATION DES SERVICES**	
Matériel d'activité accueil spécifique	1.422 €	• Participation des usagers	
Mobilier accueil spécifique		• Fonds publics et territoires	15.829 €
Eau, gaz, électricité		**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	
61 SERVICES EXTERIEURS		• Etat :	
Sous-traitance générale		• Emplois aidés (CNASEA)	
Formation		• Direction de la Jeunesse • et des sports	
Locations		• Autres (à préciser)	
Travaux d'entretien et de réparation			
Primes d'assurances		• Région	
Documentation/Etudes et recherches		• Conseil Départemental	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		• Politique de la Ville	
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires		• Collectivités	21.612 €
Publicité, publications		• CAF	
Transports d'activités et d'animations		• Autres Financements	
Missions et réceptions			
Frais postaux - téléphone			
63 IMPOTS ET TAXES			
64 FRAIS DE PERSONNEL	36.019 €		
Salaires et charges (bruts)			
Autres (à préciser)			
65 AUTRES CHARGES		**75 AUTRES PRODUITS**	
66 CHARGES FINANCIERES		Participation des adhérents	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres (préciser)	
68 AMORTISSEMENTS			
TOTAL		TOTAL	
86 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)		**87** Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)	
TOTAL	37.041 €	TOTAL	37.041 €

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à valider le plan de financement ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales 06 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_036 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_036
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
JEUNESSE	
Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse	
SYNTHESE **Dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la CAF 06.** **Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer une demande de subvention d'un montant de 15 829 € auprès de la CAF.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 12 décembre 2024 actualisant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

du dossier « fonds publics et territoire » pour l'accueil des enfants en situation de handicap, une subvention de 15 829 €, pour un coût total de l'action de 37 041 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT

Jeunesse

CHARGES	MONTANT (en euros, sans virgule)	PRODUITS	MONTANT (en euros, sans virgule)
60 ACHATS		**70 REMUNERATION DES SERVICES**	
Matériel d'activité accueil spécifique	1.422 €	• Participation des usagers	
Mobilier accueil spécifique		• Fonds publics et territoires	15.829 €
Eau, gaz, électricité		**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	
61 SERVICES EXTERIEURS		• Etat :	
Sous-traitance générale		• Emplois aidés (CNASEA)	
Formation		• Direction de la Jeunesse • et des sports	
Locations		• Autres (à préciser)	
Travaux d'entretien et de réparation			
Primes d'assurances		• Région	
Documentation/Etudes et recherches		• Conseil Départemental	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		• Politique de la Ville	
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires		• Collectivités	21.612 €
Publicité, publications		• CAF	
Transports d'activités et d'animations		• Autres Financements	
Missions et réceptions			
Frais postaux - téléphone			
63 IMPOTS ET TAXES			
64 FRAIS DE PERSONNEL	36.019 €		
Salaires et charges (bruts)			
Autres (à préciser)			
65 AUTRES CHARGES		**75 AUTRES PRODUITS**	
66 CHARGES FINANCIERES		Participation des adhérents	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres (préciser)	
68 AMORTISSEMENTS			
TOTAL		TOTAL	
86 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)		**87** Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)	
TOTAL	37.041 €	TOTAL	37.041 €

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à valider le plan de financement ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales 06 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_036 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_036
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
JEUNESSE	
Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse	
SYNTHESE **Dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la CAF 06.** **Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer une demande de subvention d'un montant de 15 829 € auprès de la CAF.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 12 décembre 2024 actualisant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil enfance et jeunesse ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

du dossier « fonds publics et territoire » pour l'accueil des enfants en situation de handicap, une subvention de 15 829 €, pour un coût total de l'action de 37 041 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT

Jeunesse

CHARGES	MONTANT (en euros, sans virgule)	PRODUITS	MONTANT (en euros, sans virgule)
60 ACHATS		**70 REMUNERATION DES SERVICES**	
Matériel d'activité accueil spécifique	1.422 €	• Participation des usagers	
Mobilier accueil spécifique		• Fonds publics et territoires	15.829 €
Eau, gaz, électricité		**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	
61 SERVICES EXTERIEURS		• Etat :	
Sous-traitance générale		• Emplois aidés (CNASEA)	
Formation		• Direction de la Jeunesse • et des sports	
Locations		• Autres (à préciser)	
Travaux d'entretien et de réparation			
Primes d'assurances		• Région	
Documentation/Etudes et recherches		• Conseil Départemental	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		• Politique de la Ville	
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires		• Collectivités	21.612 €
Publicité, publications		• CAF	
Transports d'activités et d'animations		• Autres Financements	
Missions et réceptions			
Frais postaux - téléphone			
63 IMPOTS ET TAXES			
64 FRAIS DE PERSONNEL	36.019 €		
Salaires et charges (bruts)			
Autres (à préciser)			
65 AUTRES CHARGES		**75 AUTRES PRODUITS**	
66 CHARGES FINANCIERES		Participation des adhérents	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres (préciser)	
68 AMORTISSEMENTS			
TOTAL		TOTAL	
86 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)		**87** Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)	
TOTAL	37.041 €	TOTAL	37.041 €

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à valider le plan de financement ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales 06 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_036-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_037 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance

---

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_037
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

PETITE ENFANCE

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance

SYNTHESE

Dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite Enfance éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la CAF 06.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer une demande de subvention d'un montant de 9 054 € auprès de la CAF.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 12 décembre 2024 définissant l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires », peut soutenir les projets en faveur des enfants ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes dans le cadre du dossier « fonds publics et territoire » pour l'accueil des enfants en situation de handicap, une subvention de 9 054 € €, pour un coût total de l'action de 11 318 € ;

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT

Petite Enfance

CHARGES	MONTANT (en euros, sans virgule)	PRODUITS	MONTANT (en euros, sans virgule)
60 ACHATS		**70 REMUNERATION DES SERVICES**	
Matériel d'activité accueil spécifique		• Participation des usagers	
Mobilier accueil spécifique		• Fonds publics et territoires	
Eau, gaz, électricité		**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	
61 SERVICES EXTERIEURS		• Etat :	
Sous-traitance générale		• Emplois aidés (CNASEA)	
Formation		• Direction de la Jeunesse • et des sports	
Locations		• Autres (à préciser)	
Travaux d'entretien et de réparation			
Primes d'assurances		• Région	
Documentation/Etudes et recherches		• Conseil Départemental	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		• Politique de la Ville	
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	4.878 €	• Collectivités	2.264 €
Publicité, publications		• CAF	9.054 €
Transports d'activités et d'animations		• Autres Financements	
Missions et réceptions			
Frais postaux - téléphone			
63 IMPOTS ET TAXES			
64 FRAIS DE PERSONNEL	6.440 €		
Salaires et charges (bruts)			
Autres (à préciser)			
65 AUTRES CHARGES		**75 AUTRES PRODUITS**	
66 CHARGES FINANCIERES		Participation des adhérents	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres (préciser)	
68 AMORTISSEMENTS			
TOTAL		**TOTAL**	
86 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)		**87** Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)	
TOTAL	11.318 €	**TOTAL**	11.318 €

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à valider le plan de financement ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales 06 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_037 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance

---

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_037
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

PETITE ENFANCE

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance

SYNTHESE

Dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite Enfance éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la CAF 06.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer une demande de subvention d'un montant de 9 054 € auprès de la CAF.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 12 décembre 2024 définissant l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires », peut soutenir les projets en faveur des enfants ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes dans le cadre du dossier « fonds publics et territoire » pour l'accueil des enfants en situation de handicap, une subvention de 9 054 € €, pour un coût total de l'action de 11 318 € ;

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT

Petite Enfance

CHARGES	MONTANT (en euros, sans virgule)	PRODUITS	MONTANT (en euros, sans virgule)
60 ACHATS		**70 REMUNERATION DES SERVICES**	
Matériel d'activité accueil spécifique		• Participation des usagers	
Mobilier accueil spécifique		• Fonds publics et territoires	
Eau, gaz, électricité		**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	
61 SERVICES EXTERIEURS		• Etat :	
Sous-traitance générale		• Emplois aidés (CNASEA)	
Formation		• Direction de la Jeunesse • et des sports	
Locations		• Autres (à préciser)	
Travaux d'entretien et de réparation			
Primes d'assurances		• Région	
Documentation/Etudes et recherches		• Conseil Départemental	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		• Politique de la Ville	
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	4.878 €	• Collectivités	2.264 €
Publicité, publications		• CAF	9.054 €
Transports d'activités et d'animations		• Autres Financements	
Missions et réceptions			
Frais postaux - téléphone			
63 IMPOTS ET TAXES			
64 FRAIS DE PERSONNEL	6.440 €		
Salaires et charges (bruts)			
Autres (à préciser)			
65 AUTRES CHARGES		**75 AUTRES PRODUITS**	
66 CHARGES FINANCIERES		Participation des adhérents	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres (préciser)	
68 AMORTISSEMENTS			
TOTAL		**TOTAL**	
86 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)		**87** Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)	
TOTAL	11.318 €	**TOTAL**	11.318 €

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à valider le plan de financement ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales 06 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

Décision n°DB2026_037 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance

---

Date de la convocation : 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Raymond ALBIS, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Pierre BORNET à Ludovic SANCHEZ.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 09 AVRIL 2026	N°DB2026_037
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

PETITE ENFANCE

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF 06) - « Fonds publics et territoires » - Actions favorisant les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance

SYNTHESE

Dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite Enfance éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la CAF 06.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider l'opération et à déposer une demande de subvention d'un montant de 9 054 € auprès de la CAF.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l´article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 12 décembre 2024 définissant l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires », peut soutenir les projets en faveur des enfants ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes dans le cadre du dossier « fonds publics et territoire » pour l'accueil des enfants en situation de handicap, une subvention de 9 054 € €, pour un coût total de l'action de 11 318 € ;

AR Prefecture
006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT

Petite Enfance

CHARGES	MONTANT (en euros, sans virgule)	PRODUITS	MONTANT (en euros, sans virgule)
60 ACHATS		**70 REMUNERATION DES SERVICES**	
Matériel d'activité accueil spécifique		• Participation des usagers	
Mobilier accueil spécifique		• Fonds publics et territoires	
Eau, gaz, électricité		**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	
61 SERVICES EXTERIEURS		• Etat :	
Sous-traitance générale		• Emplois aidés (CNASEA)	
Formation		• Direction de la Jeunesse • et des sports	
Locations		• Autres (à préciser)	
Travaux d'entretien et de réparation			
Primes d'assurances		• Région	
Documentation/Etudes et recherches		• Conseil Départemental	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		• Politique de la Ville	
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	4.878 €	• Collectivités	2.264 €
Publicité, publications		• CAF	9.054 €
Transports d'activités et d'animations		• Autres Financements	
Missions et réceptions			
Frais postaux - téléphone			
63 IMPOTS ET TAXES			
64 FRAIS DE PERSONNEL	6.440 €		
Salaires et charges (bruts)			
Autres (à préciser)			
65 AUTRES CHARGES		**75 AUTRES PRODUITS**	
66 CHARGES FINANCIERES		Participation des adhérents	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres (préciser)	
68 AMORTISSEMENTS			
TOTAL		**TOTAL**	
86 Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)		**87** Evaluation des contributions volontaires en nature (Mise à disposition de biens et services, hors bénévolat)	
TOTAL	11.318 €	**TOTAL**	11.318 €

Jean-Marc DELIA ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à valider le plan de financement ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales 06 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2026 et suivants ;

AR Prefecture

006-200039857-20260409-DB2026_037-AU
Reçu le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

23 AVR. 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_038-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 7 MAI 2026

Décision n°DB2026_038 : Renouvellement de l'adhésion aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable pour l'année 2026

Date de la convocation : 30/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le sept mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Florent ROSSI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Florence SIMON, Clément THIERY, David VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, Raoul CASTEL.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_038-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 MAI 2026	N°DB2026_038
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	

Renouvellement de l'adhésion aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable pour l'année 2026

SYNTHESE

Au regard des compétences en lien avec le développement durable, les nuisances et les risques, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe des partenariats avec des associations telles qu'ATMOSUD et le CYPRES afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets. Il convient donc de renouveler l'adhésion à ces associations pour 2026, les cotisations annuelles pour l'année 2026 de ces partenariats s'élevant, pour ATMOSUD à 25 705,40 euros et pour le CYPRES à 8 505 euros.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant, d'une part, que dans le cadre de la compétence « lutte contre la pollution de l'air », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adhère depuis 2002 à l'association ATMOSUD, organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Région PACA ;

Considérant que le rôle de l'association est de mesurer, surveiller les dépassements des normes, informer la population, les médias et les autorités en cas de pic de pollution. Elle mène, en complément, des campagnes de mesures ponctuelles dans les lieux dépourvus de stations fixes ;

Considérant qu'au regard de ses missions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renouveler son adhésion à l'association ATMOSUD, la cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à ATMOSUD s'élevant à un montant de 25 705,40 euros ;

Considérant, d'autre part, que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en sa qualité de pôle ressource « risques majeurs », soutient les communes membres dans la mise en place de politiques de prévention des risques majeurs ;

Considérant que le Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) a pour mission l'information et la communication sur les risques dans la Région PACA en apportant son savoir-faire auprès des collectivités locales et des industries à risque ;

Considérant qu'au regard de ses missions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renouveler son adhésion à l'association CYPRES, la cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au CYPRES s'élevant à un montant de 8 505 euros ;

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_038-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** son adhésion à ATMOSUD et CYPRES en 2026 ;

  Cotisation annuelle :
  - ATMOSUD : 25 705,40 euros
  - CYPRES : 8 505 euros

- **D'AUTORISER** le versement des cotisations annuelles susmentionnées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026, au chapitre 011, article 6281.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 MAI 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_038-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 7 MAI 2026

Décision n°DB2026_039 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – Convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux pluviales entre la CAPG et la commune de la Roquette-sur-Siagne - Chemin de l'Ecole Vieille

---

Date de la convocation : 30/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le sept mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Florent ROSSI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Florence SIMON, Clément THIERY, David VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, Raoul CASTEL.

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 MAI 2026	N°DB2026_039
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Délégation de maîtrise d'ouvrage
–
Convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux pluviales entre la CAPG et la commune de la Roquette-sur-Siagne
Chemin de l'Ecole Vieille

SYNTHESE

Dans le cadre de son projet communal, la commune de la Roquette-sur-Siagne a engagé des travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille. Elle a lancé une consultation pour réaliser l'ensemble des travaux y compris ceux relatifs au réseau d'eaux pluviales. Or, ces derniers relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), il convient de conclure une convention entre la CAPG et la commune afin de permettre le remboursement des dépenses liées à ces travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de la Roquette-sur-Siagne a engagé des travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille ;

Considérant que cette dernière a lancé une consultation pour réaliser l'ensemble des travaux, y compris ceux relatifs aux réseaux d'eaux humides ;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2026, la commune a attribué à la SAS AMTP ALPES MARITIMES TRAVAUX PUBLICS, les travaux et notamment ceux pour les réseaux d'eaux pluviales précités ;

Considérant que ces travaux relatifs aux réseaux humides relèvent de la compétence assainissement de la CAPG ;

Considérant qu'il convient de convenir des modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés par la commune selon les conditions prévues et détaillées à l'acte ci-joint en annexe, ainsi que les modalités de remises des ouvrages ;

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une convention entre la CAPG et la commune ayant pour objet le remboursement des travaux réalisés sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de remboursement des travaux de réseaux d'eaux pluviales réalisés par la commune de la Roquette-sur-Siagne dans le cadre de son opération d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents à intervenir dans cette affaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
22 MAI 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TROTTOIR SUR LE CHEMIN DE L'ECOLE VIEILLE A LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Entre les soussignés :

La Commune de La Roquette-sur-Siagne dont le siège est situé 630 chemin de la commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne, représentée par son maire en exercice, ..., dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du .....,

ci-après dénommée ***« la Commune »,***

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°DB2026_XXX prise en date du XXXXX 2026, visée en préfecture de Nice le XXXXX 2026.

ci-après dénommée ***« la CAPG »,***

Ci-après dénommées ensemble **« les parties »,**

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

PREAMBULE

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1e janvier 2020.

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2021 modifie les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont la gestion des eaux pluviales urbaines.

En date du 12 janvier 2026, une consultation a été lancée par la commune de la Roquette sur Siagne pour des travaux D'AMENAGEMENT DE TROTTOIR SUR LE CHEMIN DE L'ECOLE VIELLE. Dans cette consultation, il est prévu la création d'un réseau d'Eaux Pluviales pour un montant prévisionnel de 27 410,00€ HT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Article 2 : Descriptif des travaux de réseaux Eaux Pluviales, objet du remboursement

Les travaux d'Eaux Pluviales consistent en la réalisation d'une ouverture de tranchée, la création d'un réseau de 35 ml de diamètre 315 mm et de 40 ml de diamètre 400mm, la création de regards et le déplacement d'une grille afin de récupérer les eaux pluviales de la partie haute du chemin de l'Ecole Vieille.

L'extrait du Détail Estimatif ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau d'eaux pluviales.

3	**Option Réalisation du pluvial**				
3.1	Déblais de toute nature pour tranché y compris toute sujestions	m3	135	50,00 €	*6 750,00 €*
3.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m3	55	45,00 €	*2 475,00 €*
3.3	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m3	50	55,00 €	*2 750,00 €*
3.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 drainante pour canalisation	m3	15	55,00 €	*825,00 €*
3.5	Fourniture et mise en oeuvre de BB pour tranchée	T	5	200,00 €	*960,00 €*
3.6	Fourniture et pose dans tranchée d'un diam 400 en PVC	ml	40	140,00 €	*5 600,00 €*
3.7	Fourniture et pose dans tranchée d'un diam 315 en PVC	ml	35	130,00 €	*4 550,00 €*
3.8	Création de regards de visite 60x60 (y compris grille ou tampon)	U	2	500,00 €	*1 000,00 €*
3.9	Création de regards avaloir 35x70 (y compris grille ou tampon)	U	3	500,00 €	*1 500,00 €*
3.10	Déplacement de la grille bas chantier sur diam 400	Ft	1	1 000,00 €	*1 000,00 €*
					27 410,00 €

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Article 3 : Montant du remboursement

L'objet du remboursement porte sur les travaux indiqués à l'article 2, estimés à :

- 27 410,00 euros HT pour les travaux de réseau eaux pluviales

Soit 32 892,00 € TTC.

Son montant définitif sera celui indiqué dans la ou les facture(s) présentée(s) par l'entreprise à la Commune de La Roquette-sur-Siagne et acquittée(s) par cette dernière.

Article 4 – Affectation de la participation financière

La Participation financière est destinée au financement des équipements suivants, dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics de la concession d'aménagement sous maitrise d'ouvrage de l'aménageur :

- Travaux eaux pluviales (EP)

Article 5 : Modalité d'incorporation des équipements public de la CAPG

Les équipements publics seront remis à la CAPG dans les conditions prévues ci-après :

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente convention et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la CAPG appartiennent à la CAPG au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

La CAPG prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages relevant de ses compétences.

Article 6 : Modalités de remboursement

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant aux factures acquittées fournit par la Commune.

Le remboursement ne pourra être diligenté qu'à la réception du titre de recette émis par la Commune accompagné des factures dûment acquittées.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée 3 mois à compter de la date de signature.

Article 8 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'acte modificatif et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 9 : Remise des ouvrages

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux dans les selon les conditions suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

Article 10 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexes :

- Plan des réseaux projetés

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ……/……/2026

Pour la Commune La Roquette-sur-Siagne	**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Maire,	Le Président,
……	**Jérôme VIAUD** Maire de la Ville de Grasse Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

DU 29 Janvier 2026 A 18 HEURES 30
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN
SOUS LA PRESIDENCE DE
Monsieur Le Maire, Raymond ALBIS

Date de convocation : Jeudi 22 Janvier 2026

Nombre de Conseillers	
En exercice	26
Présents	18
Procurations	5
Absent(s)	3
Votants	23
Pour	23
Contre	/
Abstention(s)	/

Publié du 03/02/2026
Au 03/04/2026

n°1.5.2026/03 OBJET : Convention de remboursement de travaux du réseau d'Eaux Pluviales avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

---oooOooo---

Etaient présents : Monsieur Raymond ALBIS, Maire, Monsieur Clément THIERY, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Alain LACQUEMENT, Madame Marina BOURG, Adjoints, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Monsieur Christian PERCHET, Mesdames Colette ESTABLE, Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Gaëtan ADAMO Conseiller Municipal	à	Madame Marie-Danièle LEROY Adjoint
Monsieur Christian ZIMMER Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal
Monsieur Patrick DE MENECH Conseiller Municipal	à	Monsieur Raymond ALBIS Maire
Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Monsieur Clément THIERY Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Adjoint

Etaient absents : Madame Colette BLANCHARD, Messieurs Christian ORTEGA, Thierry CHASSERAY, Conseillers municipaux

---oooOooo---

Madame Marina BOURG a été nommée secrétaire de séance

---oooOooo---

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

n°15.2026/03

OBJET : Convention de remboursement de travaux du réseau d'Eaux Pluviales avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document –

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5216-5, L2224-8 et suivants ;
Vu le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et les articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil ;

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1e janvier 2020.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT la réalisation de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille ;

CONSIDERANT la tranche optionnelle « réseau eaux pluviales » prévue dans ledit marché ;

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Les travaux d'eaux pluviales (EP) consistent en la création d'un réseau de 35 ml de diamètre 315 mm et de 40 ml de diamètre 400 mm, la création de regards et le déplacement d'une grille afin de récupérer les eaux pluviales de la partie haute du chemin de l'Ecole Vieille.

L'extrait du Détail Estimatif ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau d'eaux pluviales.

3	**Option Réalisation du pluvial**				
3.1	Déblais de toute nature pour tranché y compris toute sujestions	m3	135	50,00 €	*6 750,00 €*
3.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m3	55	45,00 €	*2 475,00 €*
3.3	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m3	50	55,00 €	*2 750,00 €*
3.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 drainante pour canalisation	m3	15	55,00 €	*825,00 €*
3.5	Fourniture et mise en oeuvre de BB pour tranchée	T	5	200,00 €	*960,00 €*
3.6	Fourniture et pose dans tranchée d'un diam 400 en PVC	ml	40	140,00 €	*5 600,00 €*
3.7	Fourniture et pose dans tranchée d'un diam 315 en PVC	ml	35	130,00 €	*4 550,00 €*
3.8	Création de regards de visite 60x60 (y compris grille ou tampon)	U	2	500,00 €	*1 000,00 €*
3.9	Création de regards avaloir 35x70 (y compris grille ou tampon)	U	3	500,00 €	*1 500,00 €*
3.10	Déplacement de la grille bas chantier sur diam 400	Ft	1	1 000,00 €	*1 000,00 €*
					27 410,00 €

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

En conséquence, le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER, la convention de remboursement de travaux du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille ;

- AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- APPROUVE, la convention de remboursement de travaux du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille ;

- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

LE MAIRE,
Raymond ALBIS

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE N° 12

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http : telerecours.fr/

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marina BOURG

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Préfecture

Convention de remboursement de travaux du réseau d'Eaux Pluviales avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Identifiant unique de l'acte :	006-210601084-20260129-1_5_2026_03-DE
Numéro d'acte :	1_5_2026_03
Date de décision :	29/01/2026
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	1-5-0-0-0 (Commande Publique / Transactions /protocole d accord transactionnel)
Fichier acte :	1.5.2026-03 Convention de remboursement de travaux des réseaux EP-ch école vieille. pdf
Fichier(s) annexes(s) :	convention de remboursement EP trottoir ch école vieille.pdf
Collectivité émettrice :	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Acte transmis par :	Oriane GUARDIOLA
Date d'envoi de l'acte :	03/02/2026 09:07:49
Date de réception de l'AR :	**03/02/2026 09:08:22**

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_039-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 7 MAI 2026

Décision n°DB2026_040 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – Convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales entre la CAPG et la commune de la Roquette-sur-Siagne - Boulevard du 8 mai

---

Date de la convocation : 30/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le sept mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Florent ROSSI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Florence SIMON, Clément THIERY, David VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, Raoul CASTEL.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 MAI 2026	N°DB2026_040
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Délégation de maîtrise d'ouvrage
–
Convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales entre la CAPG et la commune de la Roquette-sur-Siagne
Boulevard du 8 mai

SYNTHESE

Dans le cadre de son projet communal, la commune de la Roquette-sur-Siagne a engagé des travaux d'aménagement de l'entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 mai. Elle a lancé un marché de travaux pour réaliser l'ensemble des travaux y compris ceux relatifs aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Or, ces derniers relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), il convient de conclure une convention entre la CAPG et la commune afin de permettre le remboursement des dépenses liées à ces travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de la Roquette-sur-Siagne a engagé des travaux d'aménagement de l'entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 mai ;

Considérant que cette dernière a lancé un marché de travaux n°2025 12 00 000 000 pour réaliser l'ensemble des travaux, y compris ceux relatifs aux réseaux d'eaux humides ;

Considérant que la tranche optionnelle n°3 « Travaux de réseaux EP / EU » prévue dans ledit marché est estimée à 110 150,00 € HT ;

Considérant qu'en date du 3 février 2026, la commune a attribué à la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - ETABLISSEMENT COTE D'AZUR, le marché public de travaux et notamment la tranche optionnelle n°3 précitée ;

Considérant que ces travaux relatifs aux réseaux humides relèvent de la compétence assainissement de la CAPG ;

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Considérant qu'il convient de convenir des modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés par la commune selon les conditions prévues et détaillées à l'acte ci-joint en annexe, ainsi que les modalités de remises des ouvrages ;

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une convention entre la CAPG et la commune ayant pour objet le remboursement des travaux réalisés sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de remboursement des travaux de réseaux d'eaux pluviales réalisés par la commune de la Roquette-sur-Siagne dans le cadre de son opération de l'entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 mai, jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents à intervenir dans cette affaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 MAI 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SON ENTREE DE VILLE ET DU REAMENAGEMENT DU PARKING ESTABLE – BOULEVARD DU 8 MAI A LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Entre les soussignés :

La Commune de La Roquette-sur-Siagne dont le siège est situé 630 chemin de la commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne, représentée par son maire en exercice, ..., dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du ……..,

ci-après dénommée ***« la Commune »,***

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°DL2023_XXX prise en date du XXXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XXXXX 2023.

ci-après dénommée ***« la CAPG »,***

Ci-après dénommées ensemble **« les parties »,**

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

PREAMBULE

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1e janvier 2020.

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2021 modifie les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont la gestion des eaux pluviales urbaines.

En date du 03 décembre 2025, un marché à procédure adaptée a été lancée par la commune de la Roquette sur Siagne pour des travaux D'AMENAGEMENT DE SON ENTREE DE VILLE ET DU REAMENAGEMENT DU PARKING ESTABLE - BOULEVARD DU 8 MAI. Dans cette marché, il est prévu une tranche optionnelle n°3 pour les réseaux Eaux Pluviales et Eaux Usées pour un montant prévisionnel de 110 150,00 € HT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Article 2 : Descriptif des travaux de réseaux Eaux Pluviales et de réseaux Eaux Usées, objet du remboursement

Les travaux d'Eaux Pluviales consistent en la réalisation d'une ouverture de tranchée, la création d'un réseau avec la fourniture et la pose d'une canalisation PEHD diamètre 400 mm sur 75 ml, la réalisation d'un bassin d'infiltration et la création de regards.

Les travaux d'Eaux Usées consistent en la réalisation d'une ouverture de tranchée, la fourniture et la pose d'une canalisation PVC diamètre 200 mm sur 25 ml et raccordement au réseau existant.

L'extrait du Détail Estimatif ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau des Eaux Pluviales et d'Eaux Usées :

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	Réseaux Eaux Pluviales				
7.0.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	160	50,00 €	8 000,00 €
7.0.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	75	45,00 €	3 375,00 €
7.0.3	Grillage avertisseur	ml	75	1,00 €	75,00 €
7.0.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	70	45,00 €	3 150,00 €
7.0.5	Fourniture et mise en œuvre de GB 0/20 provisoire	t	50	100,00 €	5 000,00 €
7.0.6	Béton de protection pour canalisation	m³	5	150,00 €	750,00 €
TO3.1	Blindage de la tranchée	m²	230	20,00 €	4 600,00 €
TO3.2	Déblais de toutes natures pour bassin	m³	325	40,00 €	13 000,00 €
TO3.3	Remblais continu pour bassin	m³	150	35,00 €	5 250,00 €
TO3.4	Réalisation de bassin d'infiltration en cagette y compris géotextile et équipements	m³	120	400,00 €	48 000,00 €
TO3.5	Fourniture et mise en œuvre de ballast 20/40 ép 20cm	m³	20	90,00 €	1 800,00 €
TO3.6	Fourniture et pose de canalisation EP Ø400 PEHD	ml	75	40,00 €	3 000,00 €
TO3.7	Regard de visite à grille 50x50	u	2	600,00 €	1 200,00 €
TO3.8	Tampon pour regard de visite Ø800	u	5	800,00 €	4 000,00 €
				Sous Total EP	101 200,00 €
	Réseaux Eaux Usées				
7.0.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	25	50,00 €	1 250,00 €
7.0.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	10	45,00 €	450,00 €
7.0.3	Grillage avertisseur	ml	25	1,00 €	25,00 €
7.0.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	15	45,00 €	675,00 €
7.0.5	Fourniture et mise en œuvre de GB 0/20 provisoire	t	2	100,00 €	200,00 €
7.0.6	Béton de protection pour canalisation	m³	5	150,00 €	750,00 €
TO3.9	Fourniture et pose de canalisation EU Ø200 PVC	ml	25	20,00 €	500,00 €
TO3.10	Fourniture et pose de regard de visite 800x800 intérieur	u	2	1 000,00 €	2 000,00 €
TO3.11	Fourniture et pose de regard siphoide	u	2	400,00 €	800,00 €
TO3.12	Passage caméra et essais d'étanchéité	Ft	1	1 500,00 €	1 500,00 €
TO3.13	Raccordement au réseau existant	Ft	1	800,00 €	800,00 €
				Sous Total EU	8 950,00 €
				Sous total TO3	*110 150,00 €*

Article 3 : Montant du remboursement

L'objet du remboursement porte sur les travaux indiqués à l'article 2, estimés à :

- 101 200,00 euros HT pour les travaux de réseau Eaux Pluviales ;
- 8 950,00 € HT pour les travaux de réseaux Eaux Usées

Soit la somme totale prévisionnelle de 110 150,00 € HT (132 180,00 € TTC).

Son montant définitif sera celui indiqué dans la ou les facture(s) présentée(s) par l'entreprise à la Commune de La Roquette-sur-Siagne et acquittée(s) par cette dernière.

Article 4 – Affectation de la participation financière

La Participation financière est destinée au financement des équipements suivants, dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics de la concession d'aménagement sous maitrise d'ouvrage de l'aménageur :

- Travaux Eaux Pluviales (EP) ;
- Travaux Eaux Usées (EU).

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Article 5 : Modalité d'incorporation des équipements public de la CAPG

Les équipements publics seront remis à la CAPG dans les conditions prévues ci-après :

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente convention et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la CAPG appartiennent à la CAPG au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

La CAPG prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages relevant de ses compétences.

Article 6 : Modalités de remboursement

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant aux factures acquittées fournit par la Commune.

Le remboursement ne pourra être diligenté qu'à la réception du titre de recette émis par la Commune accompagné des factures dûment acquittées.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée 12 mois à compter de la date de signature.

Article 8 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'acte modificatif et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 9 : Remise des ouvrages

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux dans les selon les conditions suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

Article 10 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexes :

- Plan des réseaux projetés

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ……/……/2026

Pour la Commune La Roquette-sur-Siagne	**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Maire,	Le Président,
.....	**Jérôme VIAUD** Maire de la Ville de Grasse Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

DU 29 Janvier 2026 A 18 HEURES 30
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN
SOUS LA PRESIDENCE DE
Monsieur Le Maire, Raymond ALBIS

Date de convocation : Jeudi 22 Janvier 2026

Nombre de Conseillers	
En exercice	26
Présents	18
Procurations	5
Absent(s)	3
Votants	23
Pour	23
Contre	/
Abstention(s)	/

Publié du 03/02/2026
Au 03/04/2026

n°1.5.2026/04 OBJET : Convention de remboursement de travaux des réseaux d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de l'entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 Mai – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

---oooOooo---

Etaient présents : Monsieur Raymond ALBIS, Maire, Monsieur Clément THIERY, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Alain LACQUEMENT, Madame Marina BOURG, Adjoints, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Monsieur Christian PERCHET, Mesdames Colette ESTABLE, Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Gaëtan ADAMO Conseiller Municipal	à	Madame Marie-Danièle LEROY Adjoint
Monsieur Christian ZIMMER Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal
Monsieur Patrick DE MENECH Conseiller Municipal	à	Monsieur Raymond ALBIS Maire
Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Monsieur Clément THIERY Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Adjoint

Etaient absents : Madame Colette BLANCHARD, Messieurs Christian ORTEGA, Thierry CHASSERAY, Conseillers municipaux

---oooOooo---

Madame Marina BOURG a été nommée secrétaire de séance

---oooOooo---

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

n°15/2026/04

OBJET : Convention de remboursement de travaux des réseaux d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de l'entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 Mai – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document –

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5216-5, L2224-8 et suivants ;
Vu le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et les articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil ;

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1e janvier 2020.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT la réalisation de travaux d'aménagement de son entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 Mai ;
CONSIDERANT la tranche optionnelle (TO) n°3 « réseau eaux pluviales et eaux usées » prévue dans ledit marché ;

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Les travaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées (EU) consistent en :

- Pour les EP : la création d'un réseau de 75 ml de diamètre 400 mm avec la réalisation d'un bassin d'infiltration et la création de regards ;
- Pour le EU : la fourniture et la pose d'une canalisation PVC sur 25 ml de diamètre 200 mm et raccordement au réseau existant.

L'extrait du Détail Estimatif ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	Réseaux Eaux Pluviales				
7.0.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	160	50,00 €	8 000,00 €
7.0.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	75	45,00 €	3 375,00 €
7.0.3	Grillage avertisseur	ml	75	1,00 €	75,00 €
7.0.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	70	45,00 €	3 150,00 €
7.0.5	Fourniture et mise en œuvre de GB 0/20 provisoire	t	50	100,00 €	5 000,00 €
7.0.6	Béton de protection pour canalisation	m³	5	150,00 €	750,00 €
IO3.1	Blindage de la tranchée	m²	230	20,00 €	4 600,00 €
IO3.2	Déblais de toutes natures pour bassin	m³	325	40,00 €	13 000,00 €
IO3.3	Remblais continu pour bassin	m³	150	35,00 €	5 250,00 €
IO3.4	Réalisation de bassin d'infiltration en cagette y compris géotextile et équipements	m³	120	400,00 €	48 000,00 €
IO3.5	Fourniture et mise en œuvre de ballast 20/40 ép 20cm	m³	20	90,00 €	1 800,00 €
IO3.6	Fourniture et pose de canalisation EP Ø400 PEHD	ml	75	40,00 €	3 000,00 €
IO3.7	Regard de visite à grille 50x50	u	2	600,00 €	1 200,00 €
IO3.8	Tampon pour regard de visite Ø800	u	5	800,00 €	4 000,00 €
				Sous Total EP	101 200,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
	Réseaux Eaux Usées				
7.0.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	25	50,00 €	1 250,00 €
7.0.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	10	45,00 €	450,00 €
7.0.3	Grillage avertisseur	ml	25	1,00 €	25,00 €
7.0.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	15	45,00 €	675,00 €
7.0.5	Fourniture et mise en œuvre de GB 0/20 provisoire	t	2	100,00 €	200,00 €
7.0.6	Béton de protection pour canalisation	m³	5	150,00 €	750,00 €
TO3.9	Fourniture et pose de canalisation EU Ø200 PVC	ml	25	20,00 €	500,00 €
TO3.10	Fourniture et pose de regard de visite 800x800 intérieur	u	2	1 000,00 €	2 000,00 €
TO3.11	Fourniture et pose de regard siphoïde	u	2	400,00 €	800,00 €
TO3.12	Passage caméra et essais d'étanchéité	Ft	1	1 500,00 €	1 500,00 €
TO3.13	Raccordement au réseau existant	Ft	1	800,00 €	800,00 €
				Sous Total EU	8 950,00 €
				Sous total TO3	*110 150,00 €*

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

En conséquence, le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER, la convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées dans le cadre de travaux d'aménagement de son entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 Mai ;

- AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- APPROUVE, la convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées dans le cadre de travaux d'aménagement de son entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 Mai ;

- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

LE MAIRE,
Raymond ALBIS

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE - N°12

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http : telerecours.fr/

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marina BOURG

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture

Convention de remboursement de travaux des réseaux d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de l'entrée de ville et du réaménagement du parking Estable – Boulevard du 8 Mai – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Identifiant unique de l'acte :	006-210601084-20260129-1_5_2026_04A-DE
Numéro d'acte :	1_5_2026_04A
Date de décision :	29/01/2026
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	1-6-0-0-0 (Commande Publique / Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre)
Fichier acte :	1.5.2026-04 Convention de remboursement de travaux des réseaux EP-EU entré de ville prk Estable.pdf
Fichier(s) annexes(s) :	1.6.06-Plan des réseaux entrée de ville.pdf convention de remboursement EP - EU entrée de ville.pdf
Collectivité émettrice :	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Acte transmis par :	Oriane GUARDIOLA
Date d'envoi de l'acte :	03/02/2026 09:17:14
Date de réception de l'AR :	**03/02/2026 09:17:29**

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_040-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 7 MAI 2026

Décision n°DB2026_041 : Constitution d'un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

---

Date de la convocation : 30/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le sept mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Florent ROSSI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Florence SIMON, Clément THIERY, David VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, Raoul CASTEL.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 MAI 2026	DB2026_041
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

COMMANDE PUBLIQUE

Constitution d'un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

SYNTHESE

Dans l'objectif d'instaurer une mutualisation cohérente et optimisée entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est proposé de constituer un groupement de commandes-cadre pour répondre aux besoins communs en matière de fournitures, de services et de travaux dont notamment ceux de la Direction générale des services techniques.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu les articles L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que les EPCI peuvent conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements pour la réalisation d'actions d'intérêt commun ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique autorise les acheteurs publics à conclure des marchés publics ou des accords-cadres en groupement de commandes ;

Considérant que l'article L. 2113-7 du même code prévoit que la convention constitutive du groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement, notamment le rôle du coordonnateur et les conditions d'exécution des marchés ;

Considérant que la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) partagent des besoins communs en matière de fournitures, de services et de travaux, justifiant la mise en place d'un groupement de commandes-cadre ;

Considérant que cette mutualisation permettra de réaliser des économies d'échelle, de simplifier les procédures administratives et d'améliorer la qualité des prestations obtenues, conformément aux objectifs de performance et d'efficacité de l'action publique locale ;

Considérant que dans un contexte marqué par la nécessité de rationaliser les dépenses publiques et d'optimiser les moyens des collectivités territoriales, la mutualisation des achats publics constitue un levier essentiel pour améliorer l'efficacité de l'action publique locale ;

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Considérant que la Ville de Grasse et la CAPG partagent des besoins communs en matière de fournitures, de services et de travaux, notamment au sein de la Direction générale des services techniques ;

Considérant qu'afin de répondre à ces enjeux, il est proposé de constituer un groupement de commandes-cadre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Considérant que ce dispositif permettra de regrouper les besoins similaires des deux collectivités, favorisant ainsi des économies d'échelle, une réduction des coûts administratifs et une meilleure qualité des prestations obtenues ;

Considérant qu'un premier exemple concret de mutualisation a concerné les prestations de maintenance des portes et portails automatiques des bâtiments communaux et communautaires. Cette collaboration s'inscrit dans une démarche plus large de simplification des procédures et d'amélioration de la performance des politiques d'achat public, tout en préservant l'autonomie de chaque collectivité dans l'exécution des marchés ;

Considérant que le groupement de commandes-cadre sera encadré par une convention constitutive, définissant les modalités générales de fonctionnement, le rôle du coordonnateur qui agira en qualité de pouvoir adjudicateur et les règles applicables aux conventions spécifiques conclues ultérieurement. Ces dernières préciseront, pour chaque marché, les conditions d'exécution et les responsabilités respectives des membres du groupement ;

Considérant que des conventions spécifiques seront par la suite rédigées au fur et à mesure des besoins. Ces dernières pourront concerner tous types de marchés qu'ils soient de fournitures, de services ou de travaux, dès lors qu'un intérêt commun sera défini entre la ville de Grasse et le CAPG ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la convention cadre constitutive du groupement de commandes définit :

- les modalités générales de fonctionnement du groupement,
- le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- le coordonnateur du groupement désigné signera le marché avec le cocontractant retenu,
- la ville de Grasse et le CAPG exécuteront le marché en commun ou séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique ;

Considérant que chaque convention spécifique définira :

- le coordonnateur ayant la qualité du pouvoir adjudicateur,
- les modalités de fonctionnement du groupement propres à la prestation concernée ;

Considérant que pour les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont une personne au moins représentant l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour les marchés à procédure adaptée, la ville de Grasse et le CAPG organiseront ensemble les modalités de chaque consultation ;

AR Prefecture

006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes-cadre entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pour répondre aux besoins communs en matière de fournitures, de services et de travaux ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe à la présente décision, et définissant les modalités générales de fonctionnement du groupement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre de groupement de commandes entre la ville de Grasse et le CAPG ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution à la présente décision ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions spécifiques conclues ultérieurement pour chaque marché, dans la limite des besoins identifiés et sous réserve qu'elles ne dénaturent pas les principes de la convention cadre initiale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

22 MAI 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

VILLE DE GRASSE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

* * *

CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE

La **Ville de Grasse**, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°XXX en date du 28 avril 2026, visée en préfecture de Nice le YYY,

ET

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** (C.A.P.G.), représentée par son Président, Jérôme VIAUD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du bureau communautaire ZZZ, visée en préfecture de Nice le ZZZ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) constituent un groupement de commandes CADRE régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet le choix de cocontractants communs pour divers achats de fournitures, services ou travaux.

La ville de Grasse et la C.A.P.G. s'engagent à signer avec le cocontractant retenu, le ou les marchés répondant aux besoins communs.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

ARTICLE 2 - CONVENTIONS SPECIFIQUES

La présente convention CADRE donnera lieu ultérieurement et pendant toute sa durée, à la signature par les membres du groupement, de conventions spécifiques pour des besoins précisément définis.

ARTICLE 3 - COORDINATION

Chaque convention spécifique désignera qui de la ville de Grasse ou de la C.A.P.G. sera le coordonateur du groupement.

Le coordonateur sera, à ce titre, chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de passation des marchés de fourniture, services ou travaux, dans le respect du code des marchés publics.

Le coordonateur sera mandaté pour signer et notifier le ou les marchés à intervenir.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, la ville de Grasse et la C.A.P.G. organiseront ensemble les modalités de chaque consultation.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE L'OPERATION

5.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonateur du groupement.

L'autre membre du groupement fournira au coordonateur ses spécifications concernant ses besoins, en qualité et en quantité sous forme de cahier des charges.

5.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonateur qui convoquera la commission d'appel d'offres ou la commission du groupement de commandes constituée à cet effet et en assurera le secrétariat.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

L'analyse et les éventuelles négociations seront engagées en concertation entre les membres du groupement selon les modalités définies conjointement dans la convention spécifique.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

5.3 Exécution du marché

Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution du marché pour la partie qui l'intéresse et telle que définie dans les clauses du marché.

Pour ce faire, chacun émettra les bons de commandes ou ordres de services nécessaires à l'exécution des prestations qui le concerne et en accusera réception.

Chacun des membres du groupement sera responsable des prestations dont il accusera réception.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement assurera le financement et le paiement au cocontractant, des prestations dont il aura ordonné l'exécution.

ARTICLE 7 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du mandat électoral présent. Il existe dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera l'autre partie, trois mois au moins avant, par écrit.

Le groupement sera dissout par délibération de l'organe exécutif d'un des membres du groupement, charge à la partie concernée de notifier sa décision à l'autre membre.

La dissolution prendra effet à la date de la délibération concernée.

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DB2026_041-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

Fait à GRASSE,

Le

Pour la Ville de Grasse, Le Maire **Jérôme VIAUD** Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Le Président,

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_042 : Aides à l'amélioration de l'habitat privé – Attribution de subventions

---

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 MAI 2026	**N°DB2026_042**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Attribution de subventions	

SYNTHESE

Dans le cadre des projets d'amélioration de l'habitat privé, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres, des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions, en complément des aides de l'Anah. Aussi a-t-elle été saisie, via les opérateurs agréés "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR), sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah. Les projets portent sur un montant total de travaux de 131 055,00 € HT subventionné à hauteur de 33 795,00 € par la communauté d'agglomération et de 9 127,00 € par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_075 du 3 avril 2025 autorisant la signature du pacte territorial France Rénov' mettant en œuvre le Service Public de Rénovation de l'Habitat sur le territoire du Pays de Grasse, pour la période 2025-2029 ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Anah, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de pacte territorial – France Rénov' (PIG), pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat du Pays de Grasse 2025-2029, signée le 1er octobre 2025 par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 2 septembre 2022 et le 1er octobre 2025, par la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure à ce titre, l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les règles et les modalités d'attribution des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des dispositifs programmés pour la période 2022-2027 ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par les opérateurs agréés MAR, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Dossiers diffus :**

Réf. Dossier **DIFF_198**	**PO – Autonomie** **PAYAN Alain**
Adresse du logement subventionné :	41 chemin des Santolines 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	5 984,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 984,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	6 584,00 € 5 983,00 € *(92% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	4 368,00 € 1 615,00 €

- **Volet 3 "Accompagnement" du SPRH 2025-2029 :**

Réf. Dossier **SPRH_PO-21**	**PO – Autonomie** **DI DONNA Christine**
Adresse du logement subventionné :	938 avenue de la République 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et sécurisation accès
Montant total des travaux (HT) :	11 172,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah) :	11 172,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	12 280,00 € 12 280,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	7 821,00 € 3 342,00 € 1 117,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Réf. Dossier **SPRH_PO-22**	**PO – Autonomie** **ZACCHARELLI Renée**
Adresse du logement subventionné :	17 boulevard Carnot 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, climatisation
Montant total des travaux (HT) :	15 293,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 293,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	16 957,00 € 16 234,00 € *(96% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	10 705,00 € 4 000,00 € 1 529,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-23**	**PO – Autonomie** **PREVOT Dany**
Adresse du logement subventionné :	81 avenue Henri Dunant 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Commande de secours volet roulant
Montant total des travaux (HT) :	532,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah) :	532,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	585,00 € 532,00 € *(91% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	372,00 € 160,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-24**	**PO – Autonomie** **NOBLE Andrée**
Adresse du logement subventionné :	29 Parc d'activité de l'Argile 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, installation monte escalier, motorisation volets
Montant total des travaux (HT) :	18 223,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 223,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	19 738,00 € 18 578,00 € *(94% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	12 756,00 € 4 000,00 € 1 822,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Réf. Dossier **SPRH_PO-25** **en complément du dossier SPRH_PO-03**	**PO – Autonomie** **VERDIANI Annie**
Adresse du logement subventionné :	Boulevard Albert 1er 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et sécurisation déplacements
Montant total des travaux (HT) :	1 150,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	1 150,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	1 265,00 € 920,00 € *(96% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	805,00 € Plafond atteint 0,00 € 115,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-26**	**PO – Autonomie** **CACCHIOLI Héloïse**
Adresse du logement subventionné :	132 boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Sécurisation accès, adaptation salle de bain et WC, pose VMC
Montant total des travaux (HT) :	19 552,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	19 552,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	21 482,00 € 19 641,00 € *(91% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	13 686,00 € 4 000,00 € 1 955,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-27**	**PO – Autonomie** **ZANOLA Mireille**
Adresse du logement subventionné :	50 chemin des Capucins 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Sécurisation accès, motorisation volets
Montant total des travaux (HT) :	5 036,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah) :	5 036,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	5 539,00 € 5 036,00 € *(91% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	3 525,00 € 1 511,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Réf. Dossier **SPRH_PO-28**	**PO – Autonomie** **VANBELLE Geneviève**
Adresse du logement subventionné :	400 route de Cannes 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Sécurisation accès, climatisation, adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	17 073,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	17 038,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	18 916,00 € 17 630,00 € *(93% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	11 926,00 € 4 000,00 € 1 704,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-29**	**PO – Autonomie** **FRANGIONI Jeanne**
Adresse du logement subventionné :	18 avenue du 11 novembre 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Changement portes et volets, et motorisation volets
Montant total des travaux (HT) :	5 804,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 804,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	6 206,00 € 4 643,00 € *(75% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	2 902,00 € 1 741,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-30**	**PO – Autonomie** **BEAUBOIS Brigitte**
Adresse du logement subventionné :	105 avenue Lucien Funel 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	13 448,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 448,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	14 773,00 € 10 724,00 € *(73% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	6 724,00 € 4 000,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Réf. Dossier **SPRH_PO-31**	**PO – Autonomie** **BERBERI Abed**
Adresse du logement subventionné :	39 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Changement fenêtres, motorisation volets, climatisation
Montant total des travaux (HT) :	8 847,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 847,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	9 641,00 € 9 641,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	6 193,00 € 2 563,00 € 885,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-32**	**PO – Autonomie** **PERRIER Andrée**
Adresse du logement subventionné :	29 avenue 11 novembre 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Changement porte-fenêtre, motorisation volet
Montant total des travaux (HT) :	1 972,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	1 972,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	2 102,00 € 1 578,00 € *(75% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	986,00 € 592,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-33**	**PO – Autonomie** **VALCASARA Mireille**
Adresse du logement subventionné :	4 allée de la Lauve 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation monte-escaliers
Montant total des travaux (HT) :	7 569,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah) :	7 569,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *Primes et subventions, tous partenaires*	7 985,00 € 6 055,00 € *(76% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	3 784,00 € 2 271,00 €

Considérant que conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération, les "*aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si,*

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_042-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)."
Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides d'autres partenaires, non connues à ce jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre établi par les conventions d'OPAH RU (2022–2027), et de pacte territorial France Rénov' (2025-2029), et par la présente délibération, les aides de la communauté d'agglomération pour un montant global de **33 795,00 €,** et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **9 127,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2026 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le remboursement de sa participation conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
03 JUIN 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_043 : Opérations d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux – Résidence « Harmony » à Mouans-Sartoux (06370) – Garantie d'emprunts CDC accordée à CDC Habitat Social / contrat de prêt N°186777

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MAI 2026	N°DB2026_043
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux
Résidence "Harmony" à Mouans-Sartoux (06370)
Garantie d'emprunts CDC accordée à CDC Habitat Social
Contrat de Prêt N°186777

SYNTHESE

La SA D'HLM CDC Habitat Social prévoit l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI par des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans l'opération "Harmony", située à Mouans-Sartoux (06370). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au bureau communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 4 lignes de prêt d'un montant total de 2 093 316,00 €. En contrepartie de la garantie, le bailleur social s'engage à réserver trois logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en complément de deux logements réservés au titre de la subvention.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-4 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles d'"*accorder les garanties d'emprunt à hauteur de 100% des prêts mobilisés par les organismes du logement social pour le financement de leurs opérations*", et d'"*établir et autoriser, la signature des conventions de garanties d'emprunt et de réservation de logements*";

Vu la demande formulée par la SA D'HLM CDC Habitat Social tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux financés en 10 PLUS et 5 PLAI, opération "Harmony" située 74 montée Iseppi à Mouans-Sartoux (06370) ;

Vu le contrat de prêts n°186777 en annexe, signé entre la SA D'HLM CDC Habitat Social, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 093 316,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186777 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 093 316,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le bureau communautaire pour l'opération d'acquisition en VEFA "Harmony" de 15 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI, CDC Habitat Social s'engage à réserver **3 logements** à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en plus des **2 logements** réservés au titre de la subvention accordée par délibération n° DL2026_012 du 5 mars 2026. Les conditions sont spécifiées dans la convention de garantie d'emprunts et de réservation de logements annexée à la présente décision.

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°186777, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts et de réservation de logements, jointe en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

0 3 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emmanuelle Puente-Miguez
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 08/04/2026 09 26 :36

CONTRAT DE PRÊT

N° 186777

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Jean-Philippe LEYRAT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/03/2026 17:30:27

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 Avenue Pierre Mendes France 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HARMONY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 74 Montee Iseppi 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-vingt-treize mille trois-cent-seize euros (2 093 316,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-cent-trois euros (299 403,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinq mille quarante-huit euros (305 048,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-deux mille sept-cent-quarante-et-un euros (802 741,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-six mille cent-vingt-quatre euros (686 124,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5722494	5722493	5722496	5722495
Montant de la Ligne du Prêt	299 403 €	305 048 €	802 741 €	686 124 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,85 %	2,1 %	1,85 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,85 %	2,1 %	1,85 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	-	12 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,85 %	2,1 %	1,85 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U164551, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 186777, Ligne du Prêt n° 5722494
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U164551, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 186777, Ligne du Prêt n° 5722493
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U164551, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 186777, Ligne du Prêt n° 5722496
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U164551, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 186777, Ligne du Prêt n° 5722495
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 186777 / N° de la Ligne du Prêt : 5722494
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 299 403 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	1,30	3 892,24	0,00	3 892,24	0,00	299 403,00	0,00
2	31/03/2028	1,30	9 835,61	5 943,37	3 892,24	0,00	293 459,63	0,00
3	31/03/2029	1,30	9 835,61	6 020,63	3 814,98	0,00	287 439,00	0,00
4	31/03/2030	1,30	9 835,61	6 098,90	3 736,71	0,00	281 340,10	0,00
5	31/03/2031	1,30	9 835,61	6 178,19	3 657,42	0,00	275 161,91	0,00
6	31/03/2032	1,30	9 835,61	6 258,51	3 577,10	0,00	268 903,40	0,00
7	31/03/2033	1,30	9 835,61	6 339,87	3 495,74	0,00	262 563,53	0,00
8	31/03/2034	1,30	9 835,61	6 422,28	3 413,33	0,00	256 141,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/03/2035	1,30	9 835,61	6 505,77	3 329,84	0,00	249 635,48	0,00
10	31/03/2036	1,30	9 835,61	6 590,35	3 245,26	0,00	243 045,13	0,00
11	31/03/2037	1,30	9 835,61	6 676,02	3 159,59	0,00	236 369,11	0,00
12	31/03/2038	1,30	9 835,61	6 762,81	3 072,80	0,00	229 606,30	0,00
13	31/03/2039	1,30	9 835,61	6 850,73	2 984,88	0,00	222 755,57	0,00
14	31/03/2040	1,30	9 835,61	6 939,79	2 895,82	0,00	215 815,78	0,00
15	31/03/2041	1,30	9 835,61	7 030,00	2 805,61	0,00	208 785,78	0,00
16	31/03/2042	1,30	9 835,61	7 121,39	2 714,22	0,00	201 664,39	0,00
17	31/03/2043	1,30	9 835,61	7 213,97	2 621,64	0,00	194 450,42	0,00
18	31/03/2044	1,30	9 835,61	7 307,75	2 527,86	0,00	187 142,67	0,00
19	31/03/2045	1,30	9 835,61	7 402,76	2 432,85	0,00	179 739,91	0,00
20	31/03/2046	1,30	9 835,61	7 498,99	2 336,62	0,00	172 240,92	0,00
21	31/03/2047	1,30	9 835,61	7 596,48	2 239,13	0,00	164 644,44	0,00
22	31/03/2048	1,30	9 835,61	7 695,23	2 140,38	0,00	156 949,21	0,00
23	31/03/2049	1,30	9 835,61	7 795,27	2 040,34	0,00	149 153,94	0,00
24	31/03/2050	1,30	9 835,61	7 896,61	1 939,00	0,00	141 257,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/03/2051	1,30	9 835,61	7 999,26	1 836,35	0,00	133 258,07	0,00
26	31/03/2052	1,30	9 835,61	8 103,26	1 732,35	0,00	125 154,81	0,00
27	31/03/2053	1,30	9 835,61	8 208,60	1 627,01	0,00	116 946,21	0,00
28	31/03/2054	1,30	9 835,61	8 315,31	1 520,30	0,00	108 630,90	0,00
29	31/03/2055	1,30	9 835,61	8 423,41	1 412,20	0,00	100 207,49	0,00
30	31/03/2056	1,30	9 835,61	8 532,91	1 302,70	0,00	91 674,58	0,00
31	31/03/2057	1,30	9 835,61	8 643,84	1 191,77	0,00	83 030,74	0,00
32	31/03/2058	1,30	9 835,61	8 756,21	1 079,40	0,00	74 274,53	0,00
33	31/03/2059	1,30	9 835,61	8 870,04	965,57	0,00	65 404,49	0,00
34	31/03/2060	1,30	9 835,61	8 985,35	850,26	0,00	56 419,14	0,00
35	31/03/2061	1,30	9 835,61	9 102,16	733,45	0,00	47 316,98	0,00
36	31/03/2062	1,30	9 835,61	9 220,49	615,12	0,00	38 096,49	0,00
37	31/03/2063	1,30	9 835,61	9 340,36	495,25	0,00	28 756,13	0,00
38	31/03/2064	1,30	9 835,61	9 461,78	373,83	0,00	19 294,35	0,00
39	31/03/2065	1,30	9 835,61	9 584,78	250,83	0,00	9 709,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/03/2066	1,30	9 835,79	9 709,57	126,22	0,00	0,00	0,00
Total			**387 481,21**	**299 403,00**	**88 078,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 186777 / N° de la Ligne du Prêt : 5722493
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 305 048 €
Taux actuariel théorique : 1,85 %
Taux effectif global : 1,85 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	1,85	6 561,20	917,81	5 643,39	0,00	304 130,19	0,00
2	31/03/2028	1,85	6 626,81	1 000,40	5 626,41	0,00	303 129,79	0,00
3	31/03/2029	1,85	6 693,08	1 085,18	5 607,90	0,00	302 044,61	0,00
4	31/03/2030	1,85	6 760,01	1 172,18	5 587,83	0,00	300 872,43	0,00
5	31/03/2031	1,85	6 827,61	1 261,47	5 566,14	0,00	299 610,96	0,00
6	31/03/2032	1,85	6 895,89	1 353,09	5 542,80	0,00	298 257,87	0,00
7	31/03/2033	1,85	6 964,85	1 447,08	5 517,77	0,00	296 810,79	0,00
8	31/03/2034	1,85	7 034,50	1 543,50	5 491,00	0,00	295 267,29	0,00
9	31/03/2035	1,85	7 104,84	1 642,40	5 462,44	0,00	293 624,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/03/2036	1,85	7 175,89	1 743,83	5 432,06	0,00	291 881,06	0,00
11	31/03/2037	1,85	7 247,65	1 847,85	5 399,80	0,00	290 033,21	0,00
12	31/03/2038	1,85	7 320,13	1 954,52	5 365,61	0,00	288 078,69	0,00
13	31/03/2039	1,85	7 393,33	2 063,87	5 329,46	0,00	286 014,82	0,00
14	31/03/2040	1,85	7 467,26	2 175,99	5 291,27	0,00	283 838,83	0,00
15	31/03/2041	1,85	7 541,93	2 290,91	5 251,02	0,00	281 547,92	0,00
16	31/03/2042	1,85	7 617,35	2 408,71	5 208,64	0,00	279 139,21	0,00
17	31/03/2043	1,85	7 693,53	2 529,45	5 164,08	0,00	276 609,76	0,00
18	31/03/2044	1,85	7 770,46	2 653,18	5 117,28	0,00	273 956,58	0,00
19	31/03/2045	1,85	7 848,17	2 779,97	5 068,20	0,00	271 176,61	0,00
20	31/03/2046	1,85	7 926,65	2 909,88	5 016,77	0,00	268 266,73	0,00
21	31/03/2047	1,85	8 005,91	3 042,98	4 962,93	0,00	265 223,75	0,00
22	31/03/2048	1,85	8 085,97	3 179,33	4 906,64	0,00	262 044,42	0,00
23	31/03/2049	1,85	8 166,83	3 319,01	4 847,82	0,00	258 725,41	0,00
24	31/03/2050	1,85	8 248,50	3 462,08	4 786,42	0,00	255 263,33	0,00
25	31/03/2051	1,85	8 330,99	3 608,62	4 722,37	0,00	251 654,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/03/2052	1,85	8 414,30	3 758,69	4 655,61	0,00	247 896,02	0,00
27	31/03/2053	1,85	8 498,44	3 912,36	4 586,08	0,00	243 983,66	0,00
28	31/03/2054	1,85	8 583,42	4 069,72	4 513,70	0,00	239 913,94	0,00
29	31/03/2055	1,85	8 669,26	4 230,85	4 438,41	0,00	235 683,09	0,00
30	31/03/2056	1,85	8 755,95	4 395,81	4 360,14	0,00	231 287,28	0,00
31	31/03/2057	1,85	8 843,51	4 564,70	4 278,81	0,00	226 722,58	0,00
32	31/03/2058	1,85	8 931,94	4 737,57	4 194,37	0,00	221 985,01	0,00
33	31/03/2059	1,85	9 021,26	4 914,54	4 106,72	0,00	217 070,47	0,00
34	31/03/2060	1,85	9 111,48	5 095,68	4 015,80	0,00	211 974,79	0,00
35	31/03/2061	1,85	9 202,59	5 281,06	3 921,53	0,00	206 693,73	0,00
36	31/03/2062	1,85	9 294,62	5 470,79	3 823,83	0,00	201 222,94	0,00
37	31/03/2063	1,85	9 387,56	5 664,94	3 722,62	0,00	195 558,00	0,00
38	31/03/2064	1,85	9 481,44	5 863,62	3 617,82	0,00	189 694,38	0,00
39	31/03/2065	1,85	9 576,25	6 066,90	3 509,35	0,00	183 627,48	0,00
40	31/03/2066	1,85	9 672,02	6 274,91	3 397,11	0,00	177 352,57	0,00
41	31/03/2067	1,85	9 768,74	6 487,72	3 281,02	0,00	170 864,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/03/2068	1,85	9 866,42	6 705,42	3 161,00	0,00	164 159,43	0,00
43	31/03/2069	1,85	9 965,09	6 928,14	3 036,95	0,00	157 231,29	0,00
44	31/03/2070	1,85	10 064,74	7 155,96	2 908,78	0,00	150 075,33	0,00
45	31/03/2071	1,85	10 165,39	7 389,00	2 776,39	0,00	142 686,33	0,00
46	31/03/2072	1,85	10 267,04	7 627,34	2 639,70	0,00	135 058,99	0,00
47	31/03/2073	1,85	10 369,71	7 871,12	2 498,59	0,00	127 187,87	0,00
48	31/03/2074	1,85	10 473,41	8 120,43	2 352,98	0,00	119 067,44	0,00
49	31/03/2075	1,85	10 578,14	8 375,39	2 202,75	0,00	110 692,05	0,00
50	31/03/2076	1,85	10 683,92	8 636,12	2 047,80	0,00	102 055,93	0,00
51	31/03/2077	1,85	10 790,76	8 902,73	1 888,03	0,00	93 153,20	0,00
52	31/03/2078	1,85	10 898,67	9 175,34	1 723,33	0,00	83 977,86	0,00
53	31/03/2079	1,85	11 007,66	9 454,07	1 553,59	0,00	74 523,79	0,00
54	31/03/2080	1,85	11 117,73	9 739,04	1 378,69	0,00	64 784,75	0,00
55	31/03/2081	1,85	11 228,91	10 030,39	1 198,52	0,00	54 754,36	0,00
56	31/03/2082	1,85	11 341,20	10 328,24	1 012,96	0,00	44 426,12	0,00
57	31/03/2083	1,85	11 454,61	10 632,73	821,88	0,00	33 793,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	31/03/2084	1,85	11 569,16	10 943,98	625,18	0,00	22 849,41	0,00
59	31/03/2085	1,85	11 684,85	11 262,14	422,71	0,00	11 587,27	0,00
60	31/03/2086	1,85	11 801,63	11 587,27	214,36	0,00	0,00	0,00
Total			**535 851,16**	**305 048,00**	**230 803,16**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 186777 / N° de la Ligne du Prêt : 5722496
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 802 741 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	2,10	16 857,56	0,00	16 857,56	0,00	802 741,00	0,00
2	31/03/2028	2,10	30 353,60	13 496,04	16 857,56	0,00	789 244,96	0,00
3	31/03/2029	2,10	30 353,60	13 779,46	16 574,14	0,00	775 465,50	0,00
4	31/03/2030	2,10	30 353,60	14 068,82	16 284,78	0,00	761 396,68	0,00
5	31/03/2031	2,10	30 353,60	14 364,27	15 989,33	0,00	747 032,41	0,00
6	31/03/2032	2,10	30 353,60	14 665,92	15 687,68	0,00	732 366,49	0,00
7	31/03/2033	2,10	30 353,60	14 973,90	15 379,70	0,00	717 392,59	0,00
8	31/03/2034	2,10	30 353,60	15 288,36	15 065,24	0,00	702 104,23	0,00
9	31/03/2035	2,10	30 353,60	15 609,41	14 744,19	0,00	686 494,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/03/2036	2,10	30 353,60	15 937,21	14 416,39	0,00	670 557,61	0,00
11	31/03/2037	2,10	30 353,60	16 271,89	14 081,71	0,00	654 285,72	0,00
12	31/03/2038	2,10	30 353,60	16 613,60	13 740,00	0,00	637 672,12	0,00
13	31/03/2039	2,10	30 353,60	16 962,49	13 391,11	0,00	620 709,63	0,00
14	31/03/2040	2,10	30 353,60	17 318,70	13 034,90	0,00	603 390,93	0,00
15	31/03/2041	2,10	30 353,60	17 682,39	12 671,21	0,00	585 708,54	0,00
16	31/03/2042	2,10	30 353,60	18 053,72	12 299,88	0,00	567 654,82	0,00
17	31/03/2043	2,10	30 353,60	18 432,85	11 920,75	0,00	549 221,97	0,00
18	31/03/2044	2,10	30 353,60	18 819,94	11 533,66	0,00	530 402,03	0,00
19	31/03/2045	2,10	30 353,60	19 215,16	11 138,44	0,00	511 186,87	0,00
20	31/03/2046	2,10	30 353,60	19 618,68	10 734,92	0,00	491 568,19	0,00
21	31/03/2047	2,10	30 353,60	20 030,67	10 322,93	0,00	471 537,52	0,00
22	31/03/2048	2,10	30 353,60	20 451,31	9 902,29	0,00	451 086,21	0,00
23	31/03/2049	2,10	30 353,60	20 880,79	9 472,81	0,00	430 205,42	0,00
24	31/03/2050	2,10	30 353,60	21 319,29	9 034,31	0,00	408 886,13	0,00
25	31/03/2051	2,10	30 353,60	21 766,99	8 586,61	0,00	387 119,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/03/2052	2,10	30 353,60	22 224,10	8 129,50	0,00	364 895,04	0,00
27	31/03/2053	2,10	30 353,60	22 690,80	7 662,80	0,00	342 204,24	0,00
28	31/03/2054	2,10	30 353,60	23 167,31	7 186,29	0,00	319 036,93	0,00
29	31/03/2055	2,10	30 353,60	23 653,82	6 699,78	0,00	295 383,11	0,00
30	31/03/2056	2,10	30 353,60	24 150,55	6 203,05	0,00	271 232,56	0,00
31	31/03/2057	2,10	30 353,60	24 657,72	5 695,88	0,00	246 574,84	0,00
32	31/03/2058	2,10	30 353,60	25 175,53	5 178,07	0,00	221 399,31	0,00
33	31/03/2059	2,10	30 353,60	25 704,21	4 649,39	0,00	195 695,10	0,00
34	31/03/2060	2,10	30 353,60	26 244,00	4 109,60	0,00	169 451,10	0,00
35	31/03/2061	2,10	30 353,60	26 795,13	3 558,47	0,00	142 655,97	0,00
36	31/03/2062	2,10	30 353,60	27 357,82	2 995,78	0,00	115 298,15	0,00
37	31/03/2063	2,10	30 353,60	27 932,34	2 421,26	0,00	87 365,81	0,00
38	31/03/2064	2,10	30 353,60	28 518,92	1 834,68	0,00	58 846,89	0,00
39	31/03/2065	2,10	30 353,60	29 117,82	1 235,78	0,00	29 729,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/03/2066	2,10	30 353,38	29 729,07	624,31	0,00	0,00	0,00
Total			**1 200 647,74**	**802 741,00**	**397 906,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 186777 / N° de la Ligne du Prêt : 5722495
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 686 124 €
Taux actuariel théorique : 1,85 %
Taux effectif global : 1,85 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	1,85	14 757,67	2 064,38	12 693,29	0,00	684 059,62	0,00
2	31/03/2028	1,85	14 905,25	2 250,15	12 655,10	0,00	681 809,47	0,00
3	31/03/2029	1,85	15 054,30	2 440,82	12 613,48	0,00	679 368,65	0,00
4	31/03/2030	1,85	15 204,84	2 636,52	12 568,32	0,00	676 732,13	0,00
5	31/03/2031	1,85	15 356,89	2 837,35	12 519,54	0,00	673 894,78	0,00
6	31/03/2032	1,85	15 510,46	3 043,41	12 467,05	0,00	670 851,37	0,00
7	31/03/2033	1,85	15 665,57	3 254,82	12 410,75	0,00	667 596,55	0,00
8	31/03/2034	1,85	15 822,22	3 471,68	12 350,54	0,00	664 124,87	0,00
9	31/03/2035	1,85	15 980,44	3 694,13	12 286,31	0,00	660 430,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/03/2036	1,85	16 140,25	3 922,28	12 217,97	0,00	656 508,46	0,00
11	31/03/2037	1,85	16 301,65	4 156,24	12 145,41	0,00	652 352,22	0,00
12	31/03/2038	1,85	16 464,67	4 396,15	12 068,52	0,00	647 956,07	0,00
13	31/03/2039	1,85	16 629,31	4 642,12	11 987,19	0,00	643 313,95	0,00
14	31/03/2040	1,85	16 795,61	4 894,30	11 901,31	0,00	638 419,65	0,00
15	31/03/2041	1,85	16 963,56	5 152,80	11 810,76	0,00	633 266,85	0,00
16	31/03/2042	1,85	17 133,20	5 417,76	11 715,44	0,00	627 849,09	0,00
17	31/03/2043	1,85	17 304,53	5 689,32	11 615,21	0,00	622 159,77	0,00
18	31/03/2044	1,85	17 477,58	5 967,62	11 509,96	0,00	616 192,15	0,00
19	31/03/2045	1,85	17 652,35	6 252,80	11 399,55	0,00	609 939,35	0,00
20	31/03/2046	1,85	17 828,87	6 544,99	11 283,88	0,00	603 394,36	0,00
21	31/03/2047	1,85	18 007,16	6 844,36	11 162,80	0,00	596 550,00	0,00
22	31/03/2048	1,85	18 187,24	7 151,07	11 036,17	0,00	589 398,93	0,00
23	31/03/2049	1,85	18 369,11	7 465,23	10 903,88	0,00	581 933,70	0,00
24	31/03/2050	1,85	18 552,80	7 787,03	10 765,77	0,00	574 146,67	0,00
25	31/03/2051	1,85	18 738,33	8 116,62	10 621,71	0,00	566 030,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/03/2052	1,85	18 925,71	8 454,15	10 471,56	0,00	557 575,90	0,00
27	31/03/2053	1,85	19 114,97	8 799,82	10 315,15	0,00	548 776,08	0,00
28	31/03/2054	1,85	19 306,12	9 153,76	10 152,36	0,00	539 622,32	0,00
29	31/03/2055	1,85	19 499,18	9 516,17	9 983,01	0,00	530 106,15	0,00
30	31/03/2056	1,85	19 694,17	9 887,21	9 806,96	0,00	520 218,94	0,00
31	31/03/2057	1,85	19 891,11	10 267,06	9 624,05	0,00	509 951,88	0,00
32	31/03/2058	1,85	20 090,02	10 655,91	9 434,11	0,00	499 295,97	0,00
33	31/03/2059	1,85	20 290,92	11 053,94	9 236,98	0,00	488 242,03	0,00
34	31/03/2060	1,85	20 493,83	11 461,35	9 032,48	0,00	476 780,68	0,00
35	31/03/2061	1,85	20 698,77	11 878,33	8 820,44	0,00	464 902,35	0,00
36	31/03/2062	1,85	20 905,76	12 305,07	8 600,69	0,00	452 597,28	0,00
37	31/03/2063	1,85	21 114,82	12 741,77	8 373,05	0,00	439 855,51	0,00
38	31/03/2064	1,85	21 325,96	13 188,63	8 137,33	0,00	426 666,88	0,00
39	31/03/2065	1,85	21 539,22	13 645,88	7 893,34	0,00	413 021,00	0,00
40	31/03/2066	1,85	21 754,62	14 113,73	7 640,89	0,00	398 907,27	0,00
41	31/03/2067	1,85	21 972,16	14 592,38	7 379,78	0,00	384 314,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/03/2068	1,85	22 191,88	15 082,05	7 109,83	0,00	369 232,84	0,00
43	31/03/2069	1,85	22 413,80	15 582,99	6 830,81	0,00	353 649,85	0,00
44	31/03/2070	1,85	22 637,94	16 095,42	6 542,52	0,00	337 554,43	0,00
45	31/03/2071	1,85	22 864,32	16 619,56	6 244,76	0,00	320 934,87	0,00
46	31/03/2072	1,85	23 092,96	17 155,66	5 937,30	0,00	303 779,21	0,00
47	31/03/2073	1,85	23 323,89	17 703,97	5 619,92	0,00	286 075,24	0,00
48	31/03/2074	1,85	23 557,13	18 264,74	5 292,39	0,00	267 810,50	0,00
49	31/03/2075	1,85	23 792,70	18 838,21	4 954,49	0,00	248 972,29	0,00
50	31/03/2076	1,85	24 030,63	19 424,64	4 605,99	0,00	229 547,65	0,00
51	31/03/2077	1,85	24 270,94	20 024,31	4 246,63	0,00	209 523,34	0,00
52	31/03/2078	1,85	24 513,65	20 637,47	3 876,18	0,00	188 885,87	0,00
53	31/03/2079	1,85	24 758,78	21 264,39	3 494,39	0,00	167 621,48	0,00
54	31/03/2080	1,85	25 006,37	21 905,37	3 101,00	0,00	145 716,11	0,00
55	31/03/2081	1,85	25 256,43	22 560,68	2 695,75	0,00	123 155,43	0,00
56	31/03/2082	1,85	25 509,00	23 230,62	2 278,38	0,00	99 924,81	0,00
57	31/03/2083	1,85	25 764,09	23 915,48	1 848,61	0,00	76 009,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 186777 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	31/03/2084	1,85	26 021,73	24 615,56	1 406,17	0,00	51 393,77	0,00
59	31/03/2085	1,85	26 281,95	25 331,17	950,78	0,00	26 062,60	0,00
60	31/03/2086	1,85	26 544,76	26 062,60	482,16	0,00	0,00	0,00
Total			**1 205 254,15**	**686 124,00**	**519 130,15**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Vu pour être annexé à la décision n°DB2026_043A2

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS

RESIDENCE "HARMONY"
ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

74 MONTÉE ISEPPI
06370 MOUANS-SARTOUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
CDC HABITAT SOCIAL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du bureau communautaire du 21 mai 2026,

D'une part,

Et :

LA SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL, SIREN n°552046484, sise 33 avenue Mendès France Paris (75013), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris représentée par son Directeur Interrégional Paca et Corse, **Monsieur Pierre FOURNON**,

D'autre part.

VU LA D..CISION N° DB2026_043 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2026 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A CDC HABITAT SOCIAL ;

VU LE CONTRAT DE PR T N°186777 EN ANNEXE DE LA D..CISION N° DB2026_043 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2026 ;

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Vu pour être annexé à la décision n°DB2026_043A2

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par décision du bureau communautaire du **21 mai 2026**, la garantie totale pour les quatre Lignes du prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-vingt-treize mille trois-cent-seize euros (2 093 316,00 €) :

- ✓ **PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-cent-trois euros (299 403,00 €)**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinq mille quarante-huit euros (305 048,00 €)**
- ✓ **PLUS, d'un montant de huit-cent-deux mille sept-cent-quarante-et-un euros (802 741,00 €)**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-six mille cent-vingt-quatre euros (686 124,00 €)**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'acquisition en VEFA de 15 logements de la résidence "Harmony" située 74 montée Iseppi à Mouans-Sartoux (06370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE et CDC HABITAT SOCIAL

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par CDC HABITAT SOCIAL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par CDC HABITAT SOCIAL:

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à CDC HABITAT SOCIAL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par CDC HABITAT SOCIAL vis-à-vis de la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de CDC HABITAT SOCIAL qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

CDC HABITAT SOCIAL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, CDC HABITAT SOCIAL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Vu pour être annexé à la décision n°DB2026_043A2

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de CDC HABITAT SOCIAL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE et CDC HABITAT SOCIAL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par CDC HABITAT SOCIAL dont le taux sera celui en vigueur à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de CDC HABITAT SOCIAL.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts, CDC HABITAT SOCIAL s'engage à réserver **3 logements** au bénéfice de la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE, pendant toute la durée du prêt garanti. Ces logements réservés s'ajoutent au contingent réservé au titre de la subvention accordée par la délibération n° DL2026_012 du 5 mars 2026 de deux logements, soit un total de 5 logements réservés sur cette opération.

Lot	Etage	Type	Finance-ment	Surface fiscale (m²)	Loyer mensuel HC (€)
C31	RDC	T4	PLUS	96,47	684,36
C33	R+1	T3	PLUS	68,85	488,42
D40	RDC	T3	PLAI	67,52	423,64
D42	RDC	T4	PLUS	95,36	676,49
D43	R+1	T3	PLAI	70,11	439,89

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_043_1-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Vu pour être annexé à la décision n°DB2026_043A2

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour CDC HABITAT SOCIAL**
Le Président,	**Le Directeur Interrégional Paca et Corse,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Pierre FOURNON**

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_044-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_044 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse pour la réalisation des missions de guide conférencier

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_044-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MAI 2026	N°DB2026_044
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la ville de Grasse pour la réalisation des missions de guide conférencier	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à ville de Grasse pour la réalisation des missions de guide conférencier et pour le projet Education Artistique Culturelle (EAC) du service ville d'art et d'histoire et la maison du patrimoine à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Laurent POUPPEVILLE, adjoint d'animation principal de 2ème classe titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la ville de Grasse en qualité de guide conférencier et pour le projet EAC à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 22 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour les projets du service ville d'art et d'histoire et de la maison du patrimoine de la ville de Grasse ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 22 % d'un temps complet de Monsieur Laurent POUPPEVILLE en qualité de guide conférencier et pour le projet

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_044-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Education Artistique Culturelle à la ville de Grasse à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

03 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_044-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_044-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE GRASSE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSIGNES :

la Ville de Grasse, représentée par L'Adjointe déléguée aux ressources humaines, Madame Valérie COPIN, et autorisée à signer en vertu d'une délibération en date du 23 juin 2026, d'une part,

ET

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une décision du bureau en date du 21 mai 2026, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays Grasse met à disposition de la ville de Grasse, Monsieur Laurent POUPPEVILLE.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Laurent POUPPEVILLE est mis à disposition en vue d'exercer les missions suivantes à la Ville de Grasse au service ´ Ville d'art et d'histoire, maison du patrimoine ª :

- Guide conférencier,
- Participation au projet Education Artistique Culturelle (EAC).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Laurent POUPPEVILLE est mis à disposition de la Ville de Grasse à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans, à raison de 22% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La ville de Grasse organise le travail de Monsieur Laurent POUPPEVILLE dans les conditions suivantes : 1 journée de travail par semaine (soit 8h15).

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_044-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend également les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la ville de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend enfin les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Laurent POUPPEVILLE mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Ville de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la Ville de Grasse à hauteur de 22%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTR LE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Ville de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la fonction publique et à

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_044-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la Ville de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Ville de Grasse
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Laurent POUPPEVILLE ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 28 novembre 2025 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Le Président,	**Pour la Ville de Grasse,** **L'Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes	**Valérie COPIN**

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_045-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_045 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la ville des Mujouls pour la réalisation des missions administratives

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_045-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 MAI 2026	**N°DB2026_045**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la ville des Mujouls pour la réalisation de missions administratives	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commune des Mujouls pour la réalisation de missions administratives à compter du 1er mai 2026 pour une durée de 6 mois.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Danielle FOUQUES, rédacteur principal de 1ère classe titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition de la commune des Mujouls pour la réalisation de missions administratives à compter du 1er mai 2026 pour une durée de 6 mois et pour une quotité de travail égale à 25 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention, le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour réaliser des missions administratives à la commune des Mujouls ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 25 % d'un temps complet de Madame Danielle FOUQUES pour réaliser des missions administratives à la ville des Mujouls à compter du 1er mai 2026 pour une durée de 6 mois ;

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_045-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2026.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

03 JUIN 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_045-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_045-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A LA VILLE DES MUJOULS

ENTRE la ville des Mujouls, représentée par le Maire, Monsieur Gérard BOUCHARD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 3 avril 2026, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une décision du bureau en date du 21 mai 2026, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays Grasse met à disposition de la ville des Mujouls, Madame Danielle FOUQUES.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Danielle FOUQUES est mise à disposition en vue d'exercer des missions administratives à la ville des Mujouls.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Danielle FOUQUES est mise à disposition de la ville des Mujouls à compter du 1er mai 2026 pour une durée de 6 mois, à raison de 25% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La ville des Mujouls organise le travail de Madame Danielle FOUQUES dans les conditions suivantes : 1 journée de travail par semaine (soit 8h45).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend également les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la ville des Mujouls :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend enfin les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_045-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Danielle FOUQUES mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La ville des Mujouls peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la ville des Mujouls à hauteur de 25%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTR LE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la ville des Mujouls, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la ville des Mujouls.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la ville des Mujouls,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_045-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Danielle FOUQUES ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 26 mars 2026 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Le Président,	**Pour la ville des Mujouls, Le Maire,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes	**Gérard BOUCHARD**

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_046 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de missions de contrôle de gestion

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 MAI 2026	**N°DB2026_046**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de missions de contrôle de gestion	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de missions de contrôle de gestion à compter du 1er avril 2026 pour une durée de 12 mois.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Olivier GIRARDEAU, en contrat à durée indéterminée à la ville de Grasse, sera mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de missions de contrôle de gestion à compter du 1er avril 2026 pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 10 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour réaliser des missions de contrôle de gestion à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 10 % d'un temps complet de Monsieur Olivier GIRARDEAU pour réaliser des missions de contrôle de gestion à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er avril 2026 pour une durée de 12 mois ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2026.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

03 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

MISE DISPOSITION D'UN AGENT EN CONTRAT DURÉE INDETERMINÉE

Convention de mise à disposition à temps non complet d'un agent en contrat à durée indéterminée de la Direction Générale – Contrôle de gestion de la Ville de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

---

ENTRE LES SOUSIGNES :

la ville de Grasse, représentée par L'Adjointe déléguée aux ressources humaines, Madame Valérie COPIN, et autorisée à signer en vertu d'une délibération en date du 28 avril 2026, d'une part,

Dénommée ci-après, **« la Ville »**,

ET

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une décision du bureau en date du 21 mai 2026, d'autre part,

Dénommée ci-après, **«la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »,**

Ci-après désignées ensemble, ´ **les parties** [a]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L.512-6 à L.512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET
Conformément aux dispositions des articles L. 512-6 à L.512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Grasse met à disposition un agent de la Direction Générale – Contrôle de gestion auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS
La Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'agent de la Direction Générale – Contrôle de gestion suivant afin d'exercer ses fonctions à hauteur de :

- 10 % d'un équivalent temps plein pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour Monsieur Olivier Girardeau, attaché principal en contrat de droit public à durée indéterminée.

La quotité précisée ci-dessus pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution des besoins constatés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En vertu de la présente convention, le fonctionnaire est mis à disposition la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en vue d'exercer les fonctions suivantes :

Réaliser les missions ponctuelles de contrôle de gestion et de passation des contrats de délégations sur le domaine de l'eau et de l'assainissement :

- Instaurer et animer un dialogue de gestion entre la collectivité et les délégataires.
- Contribuer à l'optimisation des moyens budgétaires de la délégation de service public.
- Identifier les risques de gestion.
- Assurer un contrôle des comptes annuels financiers et d'activités.
- Mission d'audit général sur les délégataires.
- Analyse préalable des coûts des projets et des nouvelles activités.

Le Service Contrôle de Gestion de la Commune de Grasse est chargé à titre accessoire, de réaliser les missions ponctuelles d'analyse et d'accompagnement dans la gestion de certains services publics de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ainsi que la passation des contrats qui y sont attachés :

- Analyse préalable des coûts des projets et des nouvelles activités
- Identifier les risques de gestion
- Contribuer à l'optimisation des moyens budgétaires du service public
- Assurer un contrôle des comptes annuels financiers et d'activités
- Instaurer et animer un dialogue de gestion entre la collectivité et les éventuelles délégataires

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- Mission d'audit général sur les délégataires.

La Ville de Grasse continue de gérer la situation administrative de cet agent.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI
Le lieu d'exercice des missions de l'agent mis à disposition est situé :
- Hôtel de Ville – Place du Petit Puy – 06130 GRASSE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise le travail de Monsieur Olivier GIRARDEAU dans les conditions suivantes : une 1/2 journée de travail par semaine (soit 3 heures et 30 minutes).

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont établies par la Ville.

La ville de Grasse prend également les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La ville de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend enfin les décisions relatives aux congés suivants :
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

La Ville continue de gérer la carrière de l'agent mis à disposition et lui assure la formation spécifique par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITÉ
Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi une fois par an par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et transmis à la Ville qui réalise l'entretien professionnel de l'agent.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES MIS DISPOSITION
La ville de Grasse verse à Monsieur Olivier GIRARDEAU mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT
Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

par ville de Grasse sont remboursés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 10 % du temps de travail hebdomadaire de l'agent.

La Ville de Grasse supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour raisons de santé qui provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS
L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la ville de Grasse. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les parties déclarent avoir souscrit auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent du fait des activités respectives découlant de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'un des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité d l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable utile dont la saisine du comité social territorial et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévue à l'article 13.

ARTICLE 9 : DUREE
La présente convention entre en vigueur à compter du 1er avril 2026 pour une durée initiale d'un an renouvelable deux fois.
Au terme de ces renouvellements, une nouvelle convention sera rédigée.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis au conseil municipal. En cas de modification portant sur la mise en œuvre de l'article 2, les parties conviennent que :
- la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit, moyennant l'observation d'un préavis de trois mois et l'envoi d'un projet d'avenant ;
- dans ce délai, le comité social territorial devra être saisi et émettre un avis dans le cas où cette modification entraînerait une modification de l'organisation ou du fonctionnement des services concernés ou une modification des conditions de travail de l'agent concerné.

ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE DISPOSITION
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 9 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :
- de la ville de Grasse
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_046-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ARTICLE 12 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION

La présente convention a été transmise le 24 mars 2026 à l'agent de la Ville de Grasse pour accord, avant sa signature.

ARTICLE 13 : LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à ta mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le ,

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de GRASSE,

L'Adjointe déléguée aux Ressources humaines,

Valérie COPIN

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_047 : Convention relative à la création d'un parking de covoiturage à Grasse, entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la société Sun Energy 06 et la ville de Grasse

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MAI 2026	N°DB2026_047
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Convention relative à la création d'un parking de covoiturage à Grasse, entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la société Sun Energy 06 et la ville de Grasse	

SYNTHESE

Dans le cadre de sa politique de mobilité, le Département des Alpes-Maritimes prévoit l'aménagement d'un parking de covoiturage sur le site Jean-Girard à Grasse. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) étant associée au projet pour l'installation des infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques, il est nécessaire d'approuver une convention globale d'aménagement entre le Département, la CAPG, la société Sun Energy 06 et la Ville de Grasse.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grasse n°2025-108 en date du 24 juin 2025 portant sur l'attribution de la concession de travaux pour la solarisation du parc de stationnement Jean Girard à la société Sun Energy 06 ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par la délibération n°2025-108, la ville de Grasse a procédé à l'attribution d'un contrat de concession de travaux et valant autorisation d'occupation domaniale à la société Sun Energy 06 pour le financement, la conception la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle cadastrée section numéro BR 454, 103 avenue de la Libération – 06130 GRASSE, relevant du domaine public et accueillant le parc de stationnement Jean Girard ;

Considérant que, d'un commun accord avec le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Sun Energy 06, il convient de procéder à l'installation d'un parking de covoiturage sur cet emplacement, dont les conditions sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant que ce projet comprend :

- La création d'un parc de stationnement d'environ 2 300 m² ;
- La réalisation de 73 places de stationnement, incluant des places PMR et des emplacements pour véhicules électriques et deux-roues ;
- La mise en œuvre d'une structure de chaussée à gestion alternative des eaux pluviales de type chaussée réservoir,
- L'aménagement d'espaces végétalisés et la plantation d'arbres,

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- L'installation de deux ombrières photovoltaïques représentant une surface cumulée d'environ 930 m², composées de 437 modules pour une puissance inférieure à 210 kWc. Ces ombrières sont celles qui ont été attribuées à la société Sun Energy 06 par la délibération 2025-108 précitée ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes aura la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement du parking de covoiturage, chargé notamment :

- De la conduite des études techniques préalables,
- De la définition et du choix des solutions techniques, notamment en matière de structure de chaussée et de gestion des eaux pluviales,
- De la passation et du suivi des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux,
- Du financement intégral des travaux d'aménagement du parking,
- Du suivi de l'exécution des travaux et de leur réception.

Considérant que la société Sun Energy 06 reste maître d'ouvrage de l'installation des ombrières photovoltaïques, conformément à la délibération 2025-108 et responsable de leur financement ;

Considérant que la CAPG intervient en tant que maître d'ouvrage pour l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, selon sa compétence en matière de mobilité ;

Considérant que la commune de Grasse intervient en tant que propriétaire des emprises foncières nécessaires à l'opération et que les aménagements du parking intégreront son domaine public à compter de l'achèvement des travaux. Elle intervient également en tant que gestionnaire du parking pour son exploitation, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ;

Considérant que la commune de Grasse, en tant que propriétaire de la voie publique, reste le maître d'ouvrage en charge l'ensemble de la procédure de réalisation de ces travaux ;

Considérant que cette convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et qu'elle demeure valide :

- Pour la partie concernant les ombrières photovoltaïques, conformément à la délibération 2025-108 pour une durée de 27 ans à compter de la signature de la convention entre la commune de Grasse et la société Sun Energy 06, le 16 décembre 2025,
- Pour la partie concernant les aménagements réalisés par le Département et la CAPG, pendant la durée de vie des équipements et aménagements ou jusqu'à leur transfert,

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la signature de la convention relative à la création du parking de covoiturage « Jean Girard » entre le Département des Alpes-Maritimes, la CAPG, la société Sun Energy 06 et la ville de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention, tous ses éventuels avenants dans la mesure où ces derniers ne viennent pas dénaturer la convention initiale ainsi que tous les autres documents relatifs à la bonne exécution de cette convention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

03 JUIN 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse Le goût de l'essentiel

Pays de Grasse communauté d'agglomération

SUN Energy 06

CONVENTION

RELATIVE LA CRÉATION DU PARKING DE COVOITURAGE ´ JEAN GIRARD »

ET L'INSTALLATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes
eprésenté par son Président en exercice d ent a ilité par déli ération de la o ission Per anente en date du
Do icilié en cette ualité au entre Ad inistrati Départe ental 14 oule ard du Mercantour 06201 ice edex 3
i apr s dési né ´ le Départe ent

D'une part,

La Commune de Grasse
eprésentée par son Maire en exercice d ent a ilité par déli ération du onseil Municipal en date du 24 uin 2025 déli ération n°2025 10
i apr s dési née ´ la o une

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)
eprésentée par son Président en exercice d ent a ilité par décision du Bureau o unautaire en date du
i apr s dési née ´ la AP

SUN Energy 06 dont le si e est sis 22 a enue osep onoré snard one industrielle es Bois de rasse 06130 rasse i atriculée au de rasse sous le nu éro 9 202 2 représentée par li ier Bec u.

i apr s dési née ´ ner 06

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

a o une de rasse est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°454 sise 103 a enue de la i ération à rasse.

e Départe ent des Alpes Mariti es a décidé d réaliser un par in de co oitura e ´ le ite structurant situé à proxi ité i édiate du stade ean irard et de la D 2562 dans une lo i ue de dé eloppe ent des o ilités parta ées.

e pro et ´ le Pro et consiste en

- la création d un parc de stationne ent d en iron 2 300
- la réalisation de 3 places de stationne ent incluant des places PM et des e place ents pour é icules électri ues et deux roues
- la ise en u re d une structure de c aussée à estion alternati e des eaux plu iales de t pe c aussée réser oir co prenant nota ent
  - une couc e de roule ent en enro é
  - une ra e itu e drainante
  - une drainante
  - un allast de ondation en eloppé dans un éotextile per ettant l in iltration des eaux dans le terrain naturel
- l a éna e ent d espaces é étalisés et la plantation d ar res.

a sur ace du par in excédant 1 500 l opération entre dans le c a p d application de la loi n°2023 1 5 du 10 ars 2023 relati e à l accélération de la production d éner ies renou ela les dite loi AP i posant la solarisation des parcs de stationne ent extérieurs.

n consé uence le pro et int re l installation de deux o ri res p oto olta ues représentant une sur ace cu ulée d en iron 930 co posées de 43 odules pour une puissance in érieure à 210 c.

es o ri res seront i plantées au dessus de deux ran ées de stationne ent et ixées sur assi s a onnés en in rastructure. électricité produite sera alorisée dans le cadre d une opération d autoconso ation collecti e patri oniale étendue.

Par déli ération n°2025 10 du 24 uin 2025 le onseil Municipal de rasse a attri ué à ner 06 société de pro ets créée par la M reen ner 06 une concession de tra aux alant autorisation d occupation do aniale pour le inance ent la conception la réalisation l exploitation et la aintenance des installations p oto olta ues.

ner 06 inter ient dans le cadre du contrat de concession pour la conception la réalisation l exploitation et la aintenance des installations p oto olta ues.

a AP inter ient pour sa part au titre de sa co pétence o ilité nota ent pour l installation et l exploitation des in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ense le de l opération era l o et d un per is de construire uni ue inté rant à la ois

- la création du par in
- sa trans or ation
- la construction des o ri res p oto olta ues.

l est apparu nécessaire de or aliser par la présente conention cadre les odalités de réalisation de l opération la répartition des a trises d ou ra e les responsa ilités do aniales et les conditions d exploitation des di érents é uipe ents.

ARTICLE 1 – OBJET

a présente conention a pour o et de dé inir les odalités uridi ues tec ni ues ad inistrati es et inanci res de réalisation et d exploitation du pro et de par in de co oitura e ´ ean irard situé sur la parcelle cadastrée section B n°454 propriété de la o une de rasse.

lle a é ale ent pour o et d or aniser

- la répartition des a trises d ou ra e entre les parties
- les conditions de ise à disposition des e prises nécessaires à l opération
- les odalités de conception de réalisation d exploitation et de aintenance des o ri res p oto olta ues
- les conditions d installation et d exploitation des in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues
- les responsa ilités respecti es des parties en ati re d entretien d assurance et de estion des ou ra es.

a présente con ention constitue une con ention cadre. lle n e porte ni trans ert de propriété du oncier ni trans ert de co pétence entre les parties.

es odalités détaillées d occupation du do aine pu lic pour les installations p oto olta ues et pour les in rastructures de rec ar e eront l o et d actes spéci i ues con or es aux dispositions du ode énéral de la propriété des personnes pu li ues.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

opération porte sur l a éna e ent d un par in de co oitura e sur la parcelle cadastrée section B n°454 sise 103 a enue de la i ération à rasse.

lle co prend les élé ents sui ants

2.1 – Aménagement du parking

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

a éna e ent du par in co prend nota ent

- la réalisation d un parc de stationne ent d une sur ace d en iron 2 300
- la création de 3 places de stationne ent pour é icules lé ers incluant
  - des places réser ées aux personnes à o ilité réduite
  - des e place ents dédiés aux é icules électri ues
  - des e place ents pour deux roues
- la réalisation des oiries internes des acc s du ar ua e et de la si nalisation
- l installation de l éclaira e pu lic
- la création d lots pa sa ers et la plantation d ar res.

e pro et pré oit la ise en u re d une structure de c aussée à estion alternati e des eaux plu iales de t pe c aussée réser oir co prenant nota ent

- une couc e de roule ent en enro é
- une ra e itu e drainante
- une ra e non traitée drainante
- un allast de ondation en eloppé dans un éotextile

per ettant l in iltration des eaux plu iales dans le terrain naturel con or é ent aux études tec ni ues réalisées pour le site.

2.2 – Installation d'ombrières photovoltaïques

on or é ent aux o li ations issues de la loi du 10 ars 2023 relati e à l accélération de la production d éner ies renou ela les le pro et int re la solarisation du par in .

l est ainsi pré u l installation de deux o ri res p oto olta ues

- une o ri re si ple d en iron 65 x 53 5
- une o ri re dou le d en iron 13 3 x 39 2

représentant une sur ace cu ulée d en iron 930 et co prenant 43 odules p oto olta ues pour une puissance installée in érieure à 210 c.

es o ri res seront constituées d une ossature étalli ue ixée sur assi s a onnés en in rastructure.
électricité produite sera alorisée dans le cadre d une opération d autoconso ation collecti e patri oniale étendue.

2.3 – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

e pro et pré oit l installation d in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues i plantées sur des e place ents dédiés du par in .

es é uipe ents seront inté rés aux a éna e ents tec ni ues du site et raccordés aux installations électri ues con or é ent aux nor es en i ueur.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

2.4 – Affectation du parking au covoiturage

e par in réalisé dans le cadre de la présente conention est destiné à l usa e pu lic de co oitura e et aux o ilités parta ées.

a o une s en a e à aintenir cette a ectation pendant une durée ini ale é ui alente à celle de la concession des installations p oto olta ues entionnée à l article 9 sau oti s et conditions dé inis au contrat de concession si né entre ner 06 et la Ville de rasse..

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS D'URBANISME ET PERMIS DE CONSTRUIRE UNIQUE

3.1 – Principe du permis de construire unique

o pte tenu

- de la sur ace du par in excédant 1 500
- des o li ations issues de la loi n°2023 1 5 du 10 ars 2023 relati e à l accélération de la production d éner ies renou ela les

l opération era l o et d un per is de construire uni ue inté rant

- la création et l a éna e ent du par in
- la trans or ation du site existant
- la construction des o ri res p oto olta ues.

3.2 – Dépôt du permis de construire

e per is de construire uni ue sera déposé par le Départe ent en ualité de a tre d ou ra e de l a éna e ent du par in .

ner 06 ournira l ense le des pi ces tec ni ues nécessaires à l inté ration des o ri res p oto olta ues au dossier de per is nota ent

- plans de asse
- coupes et a ades
- notice descripti e

- caractéristi ues tec ni ues des installations.

a ue partie est responsa le de l exactitude des élé ents tec ni ues u elle ournit.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

3.3 – Obtention et purge des recours

a réalisation des tra aux est su ordonnée

- à l o tention d un per is de construire exécutoire
- à la pur e des délais de recours des tiers
- le cas éc éant à la le ée des prescriptions or ulées par les ser ices consultés.

Aucune partie ne pourra en a er les tra aux rele ant de sa a trise d ou ra e a ant ue ces conditions ne soient réunies.

3.4 – Adaptations du projet

n cas de prescriptions é ises par l autorité co pétente nécessitant une adaptation du pro et

- les parties se concerteront a in d inté rer les odi ications nécessaires
- les surco ts é entuels seront supportés par la partie concernée par l élé ent odi ié.

oute odi ication su stantielle era l o et le cas éc éant d un per is odi icati .

3.5 – Responsabilité en matière d'autorisations administratives complémentaires

a ue partie de eure responsa le de l o tention des autorisations ad inistrati es co plé entaires rele ant de son péri tre nota ent

- autorisations de raccorde ent électri ue
- déclarations préala les aux estionnaires de réseaux
- or alités liées à l autoconso ation collecti e.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE ET RÔLE DES PARTIES

a présente conention or anise la répartition des responsa ilités entre les parties dans le respect de leurs co pétences respecti es.

4.1 – Maîtrise d'ouvrage du parking

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

e Départe ent assure la a trise d ou ra e de l opération d a éna e ent du par in de co oitura e.

ce titre il est nota ent c ar é

- de la conduite des études tec ni ues préala les
- de la dé inition et du c oix des solutions tec ni ues nota ent en ati re de structure de c aussée et de estion des eaux plu iales
- de la passation et du sui i des arc és pu lics nécessaires à la réalisation des tra aux
- du inance ent inté ral des tra aux d a éna e ent du par in
- du sui i de l exécution des tra aux et de leur réception.

e Déparle ent assure é ale ent en lien a ec les autres parties la coordination tec ni ue énérale du c antier relati aux a éna e ents de sur ace.

4.2 – Maîtrise d'ouvrage des ombrières photovoltaïques

ner 06 inter ient en ualité de concessionnaire dési née par la déli ération unicipale n°2025 10 du 24 uin 2025.

ce titre ner 06 assure à ses rais et ris ues

- la conception des installations p oto olta ues
- leur inance ent
- la réalisation des tra aux d installation des o ri res
- le raccorde ent électri ue des installations
- l exploitation la aintenance et la super ision des é uipe ents
- la estion de l opération d autoconso ation collecti e.

es installations p oto olta ues de eurent la propriété de ner 06 pendant toute la durée de la concession.

ner 06 inter ient dans le respect des caractéristi ues tec ni ues dé inies dans le dossier de concession et des docu ents du per is de construire.

on or é ent aux dispositions du contrat de concession si né entre la Ville de rasse et ner 06 pendant les tra aux de construction des installations p oto olta ues le ite ne sera pas ou ert au pu lic a in d en assurer la sécurité. euls les tiers d ent autorisés au titre du contrat de concession seront autorisés à accéder au ite.

4.3 – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

a AP inter ient au titre de sa co pétence o ilité.

lle assure

- la a trise d ou ra e des in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues V

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- leur inance ent leur installation et leur exploitation
- leur aintenance et leur super ision.

es odalités précises d i plantation et d occupation du do aine pu lic eront l o et d un acte spéci i ue.

4.4 – Rôle de la Commune

a o une

- et à disposition les e prises onci res nécessaires à l opération
- autorise l occupation de son do aine pu lic dans le cadre des actes spéci i ues à inter enir
- int re à l issue des tra aux les a éna e ents du par in dans son do aine pu lic co unal sous réser e des ou ra es rele ant de la concession p oto olta ue et des V
- assure la estion courante du par in police du stationne ent entretien énéral propreté .

4.5 – Coordination et interfaces techniques

es parties s en a ent à assurer une coordination étroite de leurs inter entions a in de arantir

- la co pati ilité structurelle entre les assi s des o ri res et la structure de c aussée réser oir
- la co érence des réseaux électricité éclaira e V
- la continuité des aranties et assurances pendant la p ase tra aux
- la onne articulation des calendriers.

ARTICLE 5 – MISE DISPOSITION DES EMPRISES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5.1 – Propriété foncière

a parcelle cadastrée section B n°454 sise 103 a enue de la i ération à rasse de eure la propriété exclusi e de la o une.

a présente conention n e porte aucun trans ert de propriété ni constitution de droits réels au pro it des autres parties.

5.2 – Mise à disposition des emprises et libération préalable

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

a o une et à disposition du Départe ent à titre ratuit les e prises onci res nécessaires à la réalisation des études et des tra aux d a éna e ent du par in .

ette ise à disposition est consentie pour la durée stricte ent nécessaire à la réalisation de l opération. lle n e porte ni trans ert de propriété ni trans ert de do anialité et prend in à la réception des tra aux.

a o une s en a e à ettre à disposition des e prises li res de toute occupation inco pati le a ec la réalisation de l opération et à arantir l acc s aux ones nécessaires à l exécution des tra aux.

ce titre elle s en a e nota ent à

- identi ier et si naler l ense le des réseaux ou ra es ou installations présents sur le site
- entreprendre le cas éc éant les dé arc es nécessaires aupr s des estionnaires de réseaux a in d assurer leur protection leur déplace ent ou leur suppression
- aciliter l acc s aux e prises nécessaires à la réalisation des tra aux.

Pendant la p ase études et tra aux le Départe ent assure la arde uridi ue des e prises nécessaires à l exécution des opérations rele ant de sa a trise d ou ra e.

i la présence d ou ra es ou de réseaux existants entra ne des adaptations tec ni ues du pro et les parties se concertent a in de déter iner les odalités tec ni ues et inanci res de leur traite ent.

5.3 – Intégration des ouvrages dans le domaine public communal et évolution du statut domanial

a parcelle cadastrée section B n°454 propriété de la o une a ocation à être a ectée à l usa e direct du pu lic à l issue des tra aux d a éna e ent du par in de co oitura e.

co pter de la réception des tra aux réalisés par le Départe ent les ou ra es constituti s du par in ont ocation à être incorporés au do aine pu lic co unal. a o une en assurera alors la estion l entretien et la police dans les conditions du droit applica le au do aine pu lic.

ont exclus de cette incorporation

- les ou ra es rele ant de la concession p oto olta ue attri uée à la ner 06
- les in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues rele ant de la AP .

es parties con iennent ue l incorporation du par in dans le do aine pu lic co unal n a ecte pas la alidité ni l exécution

- de la concession de tra aux relati e aux installations p oto olta ues
- de l autorisation d occupation do aniale attac ée à ces installations.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

es installations p oto olta ues seront aintenues sur le do aine pu lic co unal pendant toute la durée de la concession dans les conditions pré ues par le contrat correspondant et con or é ent aux dispositions du ode éneral de la propriété des personnes pu li ues.

5.4 – Occupation du domaine public par les installations photovoltaïques

i plantation des o ri res p oto olta ues constitue une occupation du do aine pu lic co unal.

ette occupation est consentie à la ner 06 dans le cadre

- de la déli ération unicipale n°2025 10 du 24 uin 2025
- du contrat de concession de tra aux alant autorisation d occupation do aniale.

occupation

- est te poraire
- est précaire et ré oca le dans les conditions pré ues par le ode éneral de la propriété des personnes pu li ues
- ne con re aucun droit réel sur le do aine pu lic sau stipulation expresse pré ue par le contrat de concession.

es e prises occupées sont stricte ent li itées à celles nécessaires à l i plantation des o ri res de leurs assi s de ondation des ar oires électri ues et des c e ine ents tec ni ues.

5.5 – Occupation du domaine public par les infrastructures de recharge

i plantation des in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues constitue é ale ent une occupation du do aine pu lic co unal.

lle era l o et d un acte spéci i ue entre la o une et la AP précisant

- les e prises concernées
- la durée de l occupation
- les odalités inanci res é entuelles
- les conditions d entretien et de re ise en état.

5.6 – Restitution et remise en état

l expiration des autorisations d occupation

- les installations p oto olta ues et les V seront soit dé antelées et le site re is en état

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- soit trans érées à la o une selon les stipulations des con entions spéci i ues.

a re ise en état de ra arantir la continuité d exploitation du par in et la préser ation de la structure de c aussée réser oir.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET RÉPARTITION DES COÛTS

6.1 – Principe général d'autonomie financière

a ue partie assu e le inance ent des issions et ou ra es rele ant de sa a trise d ou ra e tels ue dé inis à l article 4 de la présente conention.

a présente conention n instaure aucun écanis e de solidarité inanci re ni de co pensation auto ati ue entre les parties.

6.2 – Financement de l'aménagement du parking

e Déparle ent inance inté rale ent

- les études préala les éotec ni ues drauli ues tec ni ues
- la conception et la réalisation des tra aux d a éna e ent du par in
- la structure de c aussée co pris la ise en u re de la c aussée réser oir
- les dispositi s de estion des eaux plu iales
- la si nalisation

a o une prendra en c ar e apr s réception des tra aux du par in la ourniture et la plantation des ar res ainsi ue la ise en u re des é étaux et a éna e ents pa sa ers dé initi s.

e Déparle ent assu e le ris ue inancier lié à l exécution des arc és pu lics correspondants.

6.3 – Financement des installations photovoltaïques

ner 06 inance à ses rais et ris ues dans le cadre de la concession attri uée par déli ération n°2025 10 du 24 uin 2025

- la conception des o ri res
- la ourniture des é uipe ents
- les tra aux d installation

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- les raccorde ents électri ues
- la ise en ser ice
- l exploitation et la aintenance des installations.

6.4 – Financement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

a AP inance

- la ourniture et l installation des in rastructures de rec ar e
- leur raccorde ent
- leur exploitation et leur aintenance.

lle assu e le ris ue écono i ue lié à leur exploitation.

6.5 – Adaptations techniques et interfaces

ors ue des adaptations tec ni ues sont nécessaires du ait de l i rication des ou ra es nota ent ondations des o ri res au sein de la structure de c aussée réser oir ou réser ations pour V les principes sui ants s appli uent

- c a ue partie supporte les surco ts directe ent liés à ses propres installations
- toute adaptation i pactant le péri tre d un autre a tre d ou ra e de ra aire l o et d un accord préala le écrit
- aucune odi ication ne pourra être en a ée sans alidation inanci re préala le des parties concernées.

6.6 – Subventions et aides publiques

a ue partie peut solliciter les su entions ou aides pu li ues aux uelles elle est éli i le pour les ou ra es rele ant de sa co pétence.

es aides é entuelle ent o tenues éné icient exclusi e ent à la partie ui en assure la de ande et la estion ad inistrati e.

a o ilisation d aides pu li ues ne odi ie pas la répartition des responsa ilités inanci res pré ue par la présente con ention.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

7.1 – Principe général

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

l issue de la réception des tra aux d a éna e ent du par in et de leur inté ration dans le do aine pu lic co unal la co une assure l exploitation l entretien et la aintenance des ou ra es rele ant de son péri tre de co pétence tel ue dé ini à l article 4 de la présente conention.

a AP et ner 06assurent l exploitation l entretien et la aintenance des ou ra es rele ant de leur co pétence respecti e.

a co une la AP et ner 06supportent c acune les c ar es correspondantes.

7.2 – Exploitation et entretien du parking

a o une assure

- l exploitation énérale du par in de co oitura e
- la estion de l acc s et de l usa e du site
- la police du stationne ent
- l entretien courant des oiries internes et des sur aces de stationne ent
- l entretien des espaces erts et des plantations
- le nettoie ent et la propreté du site
- l entretien et le aintien en on état de onctionne ent de l éclaira e pu lic.

7.3 – Entretien de la structure de chaussée et des dispositifs hydrauliques

a o une assure l entretien de la structure de c aussée co pris de la c aussée réser oir et des dispositi s de estion alternati e des eaux plu iales.

ce titre elle eille nota ent

- au aintien des capacités d in iltration
- à la pré ention du col ata e des couc es drainantes
- au on onctionne ent des dispositi s de collecte et d in iltration
- à la réalisation des opérations d entretien périodi ues nécessaires cura e aspiration contr le apr s épisodes plu ieux si ni icati s .

oute inter ention sur la structure de c aussée suscepti le d a ecter les ondations des o ri res ou les réseaux de ra aire l o et d une in or ation préala le des parties concernées.

7.4 – Exploitation et maintenance des ombrières photovoltaïques

ner 06assure à ses rais et ris ues

- l exploitation des installations p oto olta ues
- la super ision et le sui i de la production

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- la aintenance pré enti e et correcti e des é uipe ents
- les contr les ré le entaires applica les aux installations électri ues
- le re place ent des é uipe ents dé ectueux
- la estion de l opération d autoconso ation collecti e.

lle est responsa le

- des désordres a ectant les structures d o ri res et leurs assi s de ondation
- des do a es causés aux tiers du ait des installations p oto olta ues.

es inter entions de aintenance de ront être or anisées de ani re à li iter les pertur ations de l exploitation du par in .

eule la société ner 06 ou les entreprises u elle aura issionnées est autorisée à accéder aux nstallations p oto olta ues et leurs accessoires o ri res onduleurs raccorde ent c les . n cas d ur ence la o une inter iendra aux conditions ixées au contrat de concession si nées entre elle et ner 06.

7.5 – Exploitation et maintenance des infrastructures de recharge

a AP assure

- l exploitation des in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues
- la aintenance pré enti e et correcti e des é uipe ents
- la super ision tec ni ue et la estion des incidents
- la con or ité ré le entaire des installations.

lle est responsa le des do a es causés par ses é uipe ents.

7.6 – Interventions croisées et coordination

n cas d inter ention nécessitant une odi ication de la structure de c aussée des ondations des o ri res ou des réseaux tec ni ues

- la partie inter enante in or e préala le ent les autres parties
- un constat contradictoire peut être éta li a ant et apr s inter ention
- la re ise en état doit respecter les caractéristi ues tec ni ues initiales de l ou ra e.

n cas de désordre a ectant plusieurs ou ra es une expertise contradictoire pourra être dili entée a in de déter iner les responsa ilités respecti es.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

8.1 – Principe général de responsabilité

a ue partie est responsa le des do a es

- résultant des ou ra es dont elle assure la a trise d ou ra e
- causés par ses a ents préposés cocontractants ou sous traitants
- i puta les à un dé aut d entretien des installations rele ant de sa co pétence.

a responsa ilité de c acune des parties s exerce dans les conditions du droit applica le aux personnes pu li ues et le cas éc éant du droit pri é pour les opérateurs écono i ues.

Aucune solidarité ne peut être présu ée entre les parties au titre de la présente con ention.

8.2 – Responsabilité du Département

Pendant la p ase études et tra aux du par in le Déparre ent assu e la responsa ilité

- de la conception et de l exécution des tra aux rele ant de sa a trise d ou ra e
- des do a es causés aux tiers du ait de ces tra aux.

ce titre il eille à la souscription des assurances nécessaires dans le cadre des arc és pu lics conclus pour l opération.

e Déparre ent n assu era plus de responsa ilité à l issue de la re ise des ou ra es dont il a assuré la a trise d ou ra e.

8.3 – Responsabilité de la Commune

co pter de l inté ration des ou ra es du par in dans le do aine pu lic co unal la o une assu e

- la responsa ilité liée à l exploitation nor ale du par in
- la responsa ilité des do a es résultant d un dé aut d entretien des ou ra es rele ant de sa co pétence.

8.4 – Responsabilité de SUN Energy 06

ner 06 est seule responsa le

- des o ri res p oto olta ues
- de leurs ondations
- des é uipe ents électri ues associés
- des opérations d exploitation et de aintenance.

lle assu e les ris ues industriels et écono i ues liés à la production d électricité.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

lle est responsa le des do a es causés aux tiers du ait de ses installations.

8.5 – Responsabilité de la CAPG

a AP est responsa le

- des in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues
- des ar oires c la es et é uipe ents associés
- de leur exploitation et aintenance.

lle répond des do a es causés aux tiers du ait de ces installations.

8.6 – Assurances

.6.1 Principe

e Départe ent s en a e à eiller à la souscription par les entreprises réalisant les tra aux d a éna e ent du par in d une assurance responsa ilité ci ile pro essionnelle.

a ue partie s en a e à souscrire pendant toute la durée de ses inter entions et de l exploitation des ou ra es rele ant de sa co pétence

- une assurance responsa ilité ci ile cou rant les do a es corporels atériels et i atériels
- les assurances spéci i ues re uises par la ré le entation applica le à ses installations.

a AP souscrit les assurances nécessaires à l exploitation des in rastructures de rec ar e.

.6.2 enonciation à recours récipro ue

A titre de réciprocité c a ue Partie ainsi ue leurs assureurs renonce en cas de sinistre cou ert par les aranties dé inies ci dessus à tous recours u elle serait en droit d exercer en cas de sinistre contre les autres Parties et leurs assureurs.

8.7 – Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsa le de l inexécution de ses o li ations en cas de orce a eure telle ue dé inie par la urisprudence ad inistrati e.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

9.1 – Prise d'effet

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

a présente con ention prend e et à co pter de sa si nature par l ense le des parties.

lle de ient exécutoire apr s acco plisse ent des or alités de trans ission au contr le de lé alité lors ue celles ci sont re uises.

9.2 – Durée de la convention-cadre

- Partie concernant les o ri res p oto olta ues

a présente con ention est conclue pour une durée correspondant à celle de la concession des installations p oto olta ues telle u issue de la déli ération unicipale n°2025 10 du 24 uin 2025.

a durée pré isionnelle de la concession est ixée à in t sept 2 ans à co pter de la date de si nature du contrat le16 déce re 2025 co prenant

- une p ase de conception et de réalisation des installations
- une p ase d exploitation d une durée de in t cin 25 ans à co pter de la ise en ser ice des installations p oto olta ues.

a présente con ention cessera de produire e et à l expiration de cette durée sau proro ation expressé ent con enue entre les parties.

es dispositions du ontrat de concession si née entre la Ville de rasse et ner 06 pré alent sur toutes autres dispositions de la présente con ention.

- Partie concernant le par in et ses a éna e ents

a con ention de eure alide pendant la durée de ie des a éna e ents ou us u à leur trans ert le cas éc éant.

- Partie concernant les in rastructures de rec ar e électri ues

a con ention de eure alide pendant la durée de ie des é uipe ents ou us u à leur trans ert le cas éc éant.

9.3 – Durées spécifiques

es con entions spéci i ues d occupation du do aine pu lic relati es

- aux installations p oto olta ues
- aux in rastructures de rec ar e pour é icules électri ues

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ixeront leurs propres dates de prise d e et et d expiration.

n cas d extinction anticipée d une de ces con entions spéci i ues la présente conention de ra aire l o et d une actualisation par oie d a enant entre les Parties encore en a ées dans le cadre du Pro et.

9.4 – Prorogation

oute proro ation de la présente con ention de ra aire l o et d un a enant adopté par les or anes déli érants ou décisionnaires co pétents des Parties.

ARTICLE 10 – MODIFICATION, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

10.1 – Modification de la convention

oute odi ication su stantielle de la présente con ention de ra aire l o et

- d un a enant écrit
- approu é par les or anes déli érants ou décisionnaires co pétents de c acune des parties
- si né par l ense le des parties.

es adaptations tec ni ues ineures ne odi iant pas l écono ie énérale de la con ention pourront être or alisées par écrit entre les parties sans nécessité d un a enant sous réser e du respect des r les de co pétence applica les.

10.2 – Résiliation d'un commun accord

a présente con ention peut être résiliée à tout o ent d un co un accord entre les parties o ennant un préa is de ...

es odalités tec ni ues et inanci res de cl ture seront alors précisées dans un protocole spéci i ue.

10.3 – Résiliation pour inexécution

n cas de an ue ent ra e et répété d une partie à ses o li ations contractuelles

1. ne ise en de eure sera adressée par lettre reco andée a ec accusé de réception.
2. dé aut de ré ularisation dans un délai de trois 3 ois à co pter de sa réception la résiliation pourra être prononcée par les autres parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

a résiliation pour aute n ou re droit à aucune inde nité au pro it de la partie dé aillante.

10.4 – Résiliation ou retrait pour motif d'intérêt général

on or é ent aux principes applica les aux contrats ad inistrati s et aux occupations du do aine pu lic

- la o une peut ettre in à l autorisation d occupation do aniale pour oti d intérêt énéral
- les autres parties pu li ues peu ent ettre in à la conention pour oti d intérêt énéral d ent usti ié.

a décision de ra être oti ée et respecter un préa is raisonna le sau ur ence.

inde nisation é entuelle sera stricte ent li itée au pré udice direct certain et usti ié dans les conditions pré ues par la ré le entation applica le et par les con entions spéci i ues.

10.5 – Sort des ouvrages en cas de résiliation anticipée

n cas de résiliation anticipée

- les ou ra es du par in inté rés au do aine pu lic co unal de eurent propriété de la o une
- les installations p oto olta ues et les in rastructures de rec ar e seront traitées con or é ent aux stipulations des con entions d occupation correspondantes dé ant le ent ou trans ert .

n état des lieux contradictoire sera éta li.

10.6 – Règlement amiable des différends

n cas de di érend relati à l interprétation ou à l exécution de la présente con ention les parties s en a ent à rec erc er préala le ent une solution a ia le.

ne réunion de conciliation sera or anisée dans un délai d un 1 ois à co pter de la saisine écrite de l une des parties.

10.7 – Juridiction compétente

a présente con ention a ant le caract re d un contrat ad inistrati tout liti e non résolu à l a ia le rel e de la co pétence du ri unal ad inistrati territoriale ent co pétent.

Article 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

11.1. Confidentialité :

es in or ations ournies par c a ue Partieet tous les docu ents de uel ue nature u ils soient résultant de leur traite ent par les autres Partiesrestent leur propriété . ous les docu ents et les données récoltées ia tous les lo iciels e ails ic es de liaison sont stricte ent cou erts par le secret pro essionnel article 226 13 du code pénal . es Parties sont tenues ainsi ue l ense le de leur personnel à l o li ation de discrétion et à l o li ation de con identialité durant toute l exécution de la présente conention et apr s son expiration.

on or é ent aux articles 34 et 35 de la loi du 6 an ier 19 odi iée relati e à l in or ati ue aux ic iers et aux li ertés c a ue Partie s en a e à prendre toute précaution utile a in de préser er la sécurité des in or ations et nota ent d e pêc er u elles ne soient dé or ées endo a ées ou co uni uées à des personnes non autorisées.

a ue Partie s en a e à respecter de a on a solue les o li ations sui antes et à les aire respecter par son personnel et ses sous traitants

- ne prendre aucune copie des docu ents et supports d in or ations con iés à l exception de celles nécessaires pour les esoins de l exécution de sa prestation o et du présent contrat
- ne pas utiliser les docu ents et in or ations traités à des ins autres ue celles spéci iées dans le cadre du contrat
- ne pas di ul uer ces docu ents ou in or ations à d autres personnes u il s a isse de personnes pri ées ou pu li ues p si ues ou orales
- prendre toute esure per ettant d é iter toute utilisation détournée ou rauduleuse des ic iers in or ati ues en cours d exécution du contrat
- prendre toute esure nota ent de sécurité atérielle pour assurer la conser ation des docu ents et in or ations traités tout au lon de la durée du présent contrat.

n in de conention et con or é ent à la durée lé ale de conser ation des docu ents il s en a e à

- procéder à la destruction de tous les ic iers anuels ou in or atisés stoc ant les in or ations saisies sau en cas de continuité de l action
- ou à restituer inté rale ent les supports d in or ations selon les odalités pré ues au présent contrat.

i pour l exécution de la présente con ention les Parties ont recours à des prestataires de ser ices ceux ci doi ent présenter des aranties identi ues pour assurer la ise en u re des esures et des r les de con identialité sus énoncées.

Dans ce cas les Parties s en a ent à aire souscrire à ces prestataires de ser ices les ê es en a e ents ue ceux i urant dans le présent article. A dé aut un en a e ent spéci i ue doit être si né par lesdits prestataires ettant à la c ar e de ces derniers les o li ations sus énoncées.

a ue Partie se réser e le droit de procéder à toute éri ication ui lui para trait utile pour constater le respect des o li ations précitées par le cocontractant.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

l est rappelé u en cas de non respect des dispositions précitées la responsa ilité du titulaire peut é ale ent être en a ée sur la ase des dispositions des articles 226 1 et 226 5 du code pénal.

a ue Partie pourra prononcer la résiliation i édiate de la con ention sans inde nité en a eur des autres Parties en cas de iolation du secret pro essionnel ou de non respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

a ue Partie si nataire de la con ention s en a e à respecter les dispositions de la loi n° 1 du 6 an ier 19 relati e à l in or ati ue aux ic iers et aux li ertés odi iée par la loi n° 2004 01 du 6 ao t 2004 le le ent 2016/6 9 du Parle ent européen et du onseil du 2 a ril 2016 et la nou elle ré le entation sur la protection des données personnelles.

Droit d in or ation des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le c a p de la con ention

e si nataire de la con ention s en a e à ournir aux personnes concernées par les opérations de traite ent et de collecte de données l in or ation liées à leurs droits.

xercice des droits des personnes en cas de estion de données personnelles entrant dans le c a p de la con ention

Dans la esure du possi le le si nataire de la con ention doit aider les autres Parties à s ac uitter de leuro li ation de donner suite aux de andes d exercice des droits des personnes concernées droit d acc s de recti ication d e ace ent et d opposition droit à la li itation du traite ent droit de ne pas aire l o et d une décision indi iduelle auto atisée co pris le pro ila e .

Délé ué à la protection des données

e si nataire de la con ention co uni ue au aux autres Partiesle no et les coordonnées de son délé ué à la protection des données s il en a dési né un con or é ent à l article 3 du r le ent européen sur la protection des données.

e istre des caté ories d acti ités de traite ent

e si nataire de la con ention u il soit considéré co e responsa le de traite ent ou sous traitant déclare tenir par écrit un re istre de toutes les caté ories d acti ités de traite ent con or é ent à l article 30 du le ent 2016/6 9 du Parle ent européen et du onseil du 2 a ril 2016

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 12 – ANNEXES

ont annexés à la présente con ention et en ont partie inté rante

- Plan de situation et plan parcellaire du site
- Plan du pro et
- c é a des inter aces tec ni ues entre par in o ri res et V à produire
- Annexe sur la sécurité des données à caract re personnel

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

a nullité é entuelle d une clause de la présente con ention n a ecte pas la alidité des autres stipulations.

a présente con ention est éta lie en autant d exe plaires ori inaux ue de parties.

SIGNATURES

ait à le

Pour le Départe ent des Alpes Mariti es
e Président
i nature et cac et

Pour la o une de rasse
e Maire
i nature et cac et

Pour la o unauté d A lo ération du Pa s de rasse
e Président
i nature et cac et

Pour ner 06
e Président
i nature et cac et

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse Le goût de l'essentiel

Pays de Grasse communauté d'agglomération

SUN Energy 06

ANNEXE N° 1 : Plan de situation

Adresse : 103, avenue de la Libération, 06130 Grasse
Coordonnées : 43°64'18,62"N, 6°91'22,36"E

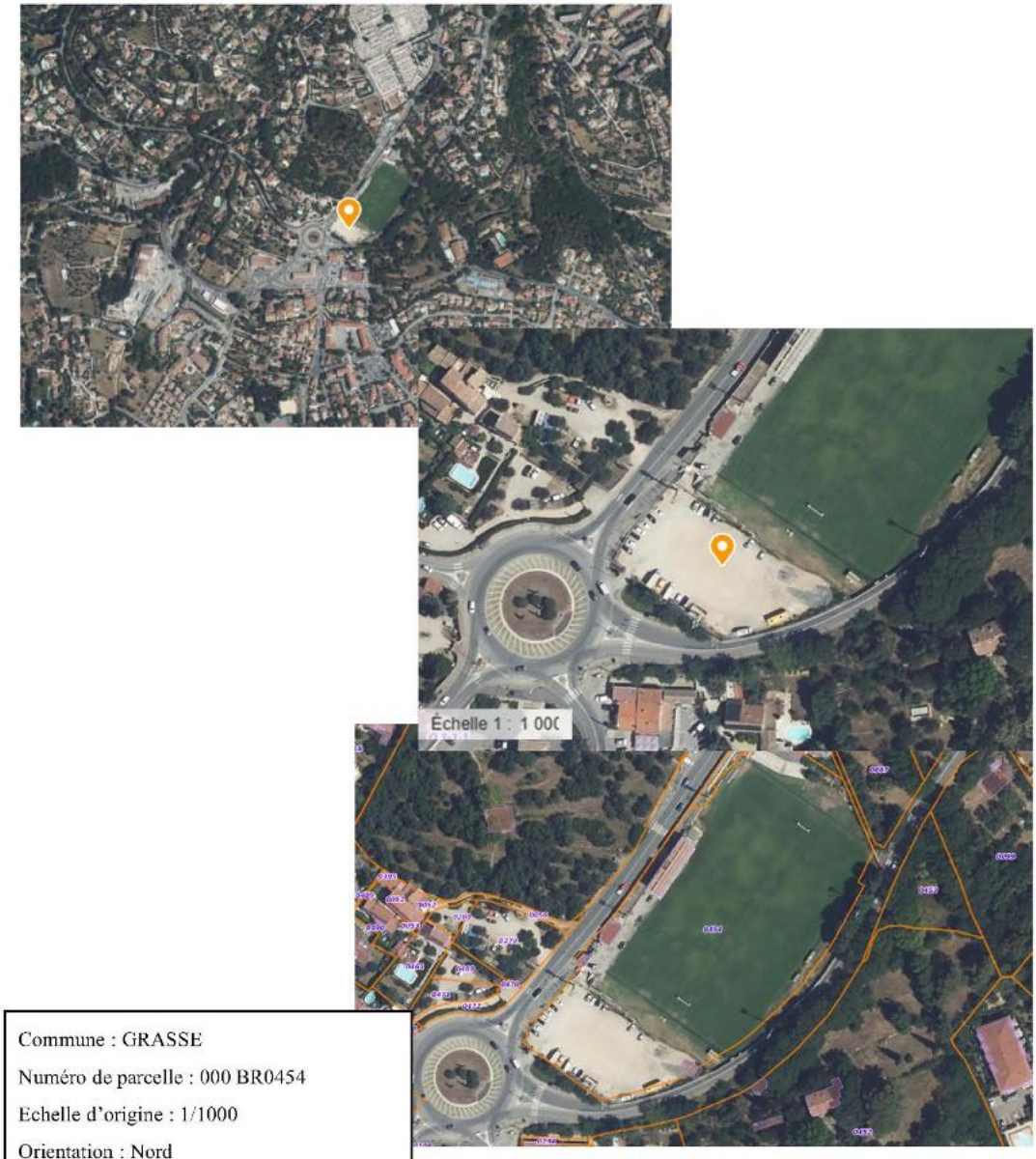

Commune : GRASSE
Numéro de parcelle : 000 BR0454
Echelle d'origine : 1/1000
Orientation : Nord
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Création d'un parking de covoiturage et installation d'ombrières photovoltaïques

PC1 : Plan de situation

Date : 15/02/2026

SUN and GO

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse Le goût de l'essentiel

Pays de Grasse communauté d'agglomération

SUN Energy 06

ANNEXE N° 1bis : Plan parcellaire

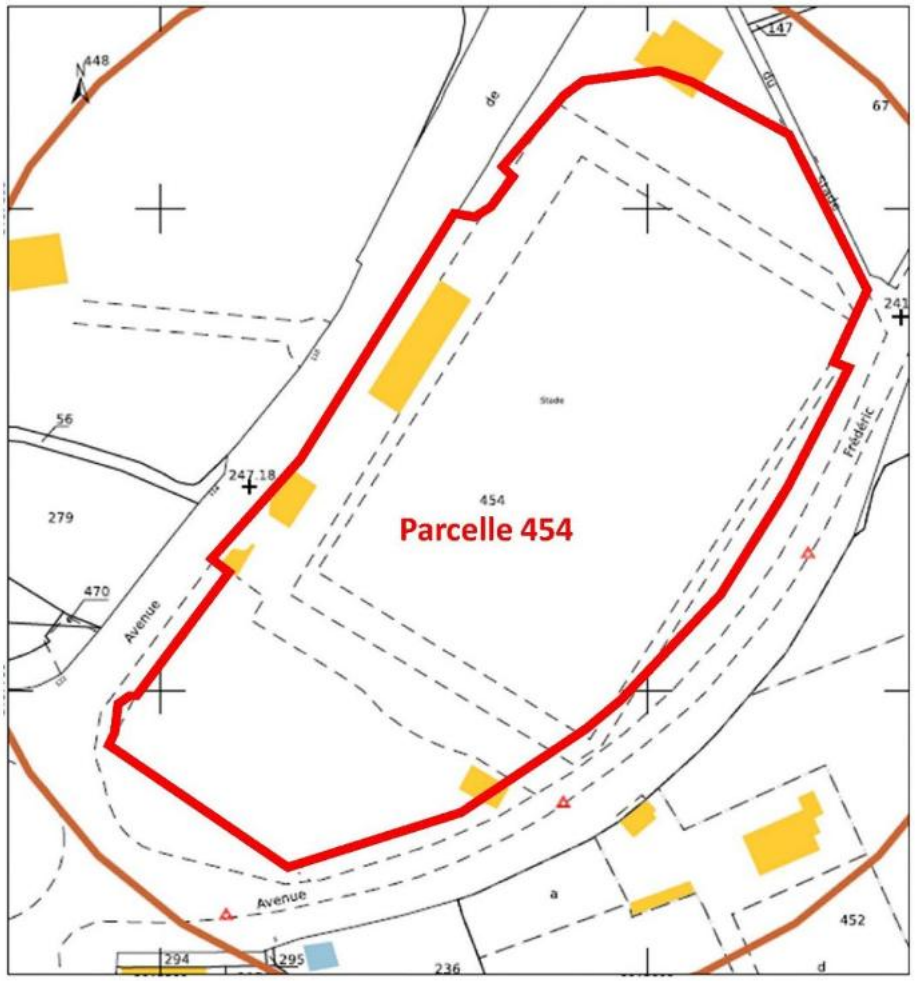

Création d'un parking de covoiturage et installation d'ombrières photovoltaïques	
PC1 : Plan parcellaire	Date : 15/02/2026

SUN and GO

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse Le goût de l'essentiel

Pays de Grasse communauté d'agglomération

ANNEXE N° 2 : Plan du projet

Installation de deux ombrières photovoltaïques sur le parking

Jean Girard

Ombrière 1 : 7,65 m x 53,5 m

Ombrière 2 : 13,3 m x 39,2 m

Massifs béton dans le sol

Places couvertes par les ombrières

Emprise photovoltaïque

Création d'un parking de covoiturage et installation d'ombrières photovoltaïques

PC2 : Plan de masse - PROJET

Date : 23/03/2026

SUN and GO

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ANNEXE N° ..... A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.
Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction 'de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_047-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_048-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_048 : Renouvellement de l'adhésion à l'association RISINGSUD au titre de l'année 2026

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_048-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 21 MAI 2026	**N°DB2026_048**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Renouvellement de l'adhésion à l'association RISINGSUD au titre de l'année 2026	

SYNTHESE

L'association RISINGSUD, agence régionale de développement économique de la Région Sud, a pour mission d'accompagner et de soutenir la croissance des entreprises et d'assurer le déploiement des Opérations d'Intérêt Régional (OIR) pour le compte de la Région. Elle joue le rôle de passerelle entre décideurs et propose des programmes d'accompagnement en matière d'ingénierie financière, de conseil RH, d'ingénierie de projets, de marketing, de communication et d'intelligence économique.

Depuis 2021, la gouvernance de RISINGSUD a été élargie afin d'impliquer les différents territoires et forces vives dans son pilotage, notamment les EPCI.
Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la CAPG au collège 3 (collectivités et leurs établissements) à l'association RisingSUD et d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 5 000 €.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5216-5 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2021_048 du 1er avril 2021 par laquelle le Conseil communautaire approuve l'adhésion de la Communauté d'agglomération à l'Agence régionale de développement économique, « RisingSUD » ;

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_048-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Vu la délibération n° DL2026_038 du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire adopte le budget 2026 ;

Vu les statuts en vigueur de l'association « RisingSUD » ;

Considérant que l'association RISINGSUD favorise l'attractivité territoriale de la région Sud et de l'ensemble des acteurs économiques locaux, notamment en permettant d'accélérer la croissance des entreprises à l'international ;

Considérant que RISINGSUD joue le rôle de passerelle entre décideurs et propose des programmes d'accompagnement en matière d'ingénierie financière, de conseil RH, d'ingénierie de projets, de marketing, de communication et intelligence économique ;

Considérant que lors de son assemblée générale du 12 janvier 2021, l'association a acté l'élargissement de sa gouvernance afin d'impliquer activement les différents territoires et forces vives dans son pilotage, notamment les EPCI ;

Considérant que les missions de RISING SUD revêtent un intérêt public local évident en matière de développement économique mais aussi de réseautage des acteurs économiques, et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le barème des cotisations 2026 de RisingSUD définit un montant de 5 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'association RISING SUD au titre de l'exercice 2026 ;
- **DE DÉSIGNER** Jérôme VIAUD délégué titulaire et Clément THIERY en tant que délégué suppléant pour siéger au sein des instances de l'association RisingSUD, durant toute la durée de leur mandat ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

03 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_048-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_049-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026

Décision n°DB2026_049 : Adhésion à l'association Incubateur Provence Côte d'Azur au titre de l'année 2026

Date de la convocation : 13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Florence SIMON après le vote des décisions, Florent ROSSI après le vote des décisions.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_049-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 MAI 2026	N°DB2026_049
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	

Adhésion à l'association Incubateur Provence Côte d'Azur au titre de l'année 2026

SYNTHESE

L'association Incubateur Provence Côte d'Azur (IPCA) accompagne, soutient et finance la création d'entreprises innovantes issues des laboratoires de recherche publics des Alpes-Maritimes et du Var.
Ses missions, notamment un accompagnement personnalisé, des formations et du mentorat, s'inscrivent pleinement dans la stratégie de développement économique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), notamment en faveur de l'innovation et de l'entrepreneuriat sur le territoire.

Il est proposé au bureau communautaire d'approuver l'adhésion de la CAPG à l'association IPCA pour l'exercice 2026 et d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 2 000 €.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5216-5 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL2026_038 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire adopte le budget 2026 ;

Vu les statuts de l'association Incubateur Provence Côte d'Azur (IPCA) en vigueur ;

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DB2026_049-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Considérant que l'association Incubateur Provence Côte d'Azur (IPCA), régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet social de promouvoir et développer l'incubation de projets de création d'entreprises issus des laboratoires des universités de Nice et Toulon et des organismes des Alpes-Maritimes et du Var, en lien avec la recherche publique ;

Considérant que l'IPCA a pour objectif d'accompagner 35 projets de création d'entreprises innovantes et 10 à 15 étudiants par an à l'Est de la région PACA, notamment sur les territoires de Nice, Sophia-Antipolis, Grasse, Cannes et Toulon, ainsi qu'à soutenir les étudiants de l'université Nice Sophia Antipolis et de Skema Business School dans le cadre de Pépite Paca-Est ;

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'incubateur permet l'orientation de projets sur la Pépinière d'Entreprises InnovaGrasse, fait partie des partenaires siégeant au comité d'agréement, prend en charge certains frais annexes pour les entreprises incubées et contribue à la formation des entrepreneurs ;

Considérant que les actions de l'IPCA contribuent à renforcer l'attractivité économique du territoire de la CAPG et à favoriser l'émergence d'entreprises innovantes, en cohérence avec les orientations de la stratégie économique communautaire ;

Considérant que la CAPG a soutenu l'IPCA au titre des exercices précédents, notamment par l'attribution de subventions ;

Considérant que l'adhésion à l'IPCA pour l'exercice 2026 présente un intérêt public local évident, tant en matière d'accompagnement des porteurs de projets innovants ;

Considérant que le barème des cotisations 2026 de l'incubateur définit un montant de 2 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DB2026_049-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association Incubateur Provence Côte d'Azur au titre de l'exercice 2026 ;
- **DE DÉSIGNER** Jérôme VIAUD en tant que délégué titulaire et Clément THIERY en tant que délégué suppléant pour siéger au sein des instances de l'association durant toute la durée de leur mandat ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 2 000 € au titre de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

03 JUIN 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_050 : Charte du réseau d'acteurs pour la conservation de la flore méditerranéenne

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 JUIN 2026	N°DB2026_050
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	
Charte du réseau d'acteurs pour la conservation de la flore méditerranéenne	

SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est dotée d'un Plan Intercommunal pour la Biodiversité (PIB) validé en conseil communautaire du 19 décembre 2025.
Dans le cadre du PIB, l'adhésion au RESEau D'Acteurs pour la conservation de la flore méditerranéenne (RESEDA-Flore) a été identifié afin de capitaliser et valoriser les actions du territoire en faveur de la biodiversité.
Cette adhésion permet également d'intégrer un réseau d'experts et de bénéficier des retours d'expérience des partenaires pour améliorer la gestion des sites à enjeux biodiversité.
Il est donc proposé de signer la charte de coopération, dont la signature est gratuite et qui permet à la CAPG d'intégrer un réseau d'experts et de partager des retours d'expérience.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n° DL2025_213 du 11 décembre 2025 par laquelle le conseil communautaire approuve le Plan Intercommunal pour la Biodiversité (PIB) du Pays de Grasse (CAPG) ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a inscrit dans son Plan Intercommunal pour la Biodiversité l'ambition d'intégrer le réseau RESEDA-Flore pour capitaliser et valoriser les actions du territoire en faveur de la biodiversité (action 7) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite contribuer à favoriser la mutualisation des connaissances et des bonnes pratiques en matière de conservation de la flore méditerranéenne et des milieux naturels ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renforcer la visibilité et l'impact des actions locales en les intégrant dans un réseau régional et national ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite contribuer à la préservation et à la restauration des écosystèmes locaux, en cohérence avec les stratégies supra-territoriales ;

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Considérant que le RESEau D'Acteurs pour la conservation de la flore méditerranéenne (RESEDA-Flore) regroupe des organismes scientifiques, de conservation et de gestion dans le but d'améliorer la coopération en faveur d'une meilleure conservation des espèces et des écosystèmes ;

Considérant que RESEDA-Flore développe des dispositifs de référence et des outils pour la conservation et la gestion durable de la biodiversité méditerranéenne, à destination des gestionnaires d'espaces naturels, des collectivités et des services de l'Etat ;

Considérant que cette charte de coopération donne à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'opportunité d'intégrer en tant que membre signataire, un réseau d'experts et d'échanger sur les pratiques et de partager des retours d'expérience pour une meilleure préservation de la flore et de biodiversité végétale ;

Considérant que la signature de cette charte implique comme engagement, la participation minimale soit à réaliser un suivi (protocole commun validé) ou une action de conservation ; soit une étude ou toute action en lien avec le traitement ou la diffusion des données nécessaires à la mise en œuvre des actions de suivi et de conservation ;

Considérant que la signature de cette charte est conclue à titre gratuit ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le contenu de la charte, ci-après annexée ;
- **D'AUTORISER** la signature de la charte de coopération RESEDA-Flore entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Conservatoire Botanique National Méditerranéen qui assure le secrétariat et l'animation du réseau, laquelle entrera en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

CHARTE

DU RÉSEAU D'ACTEURS POUR LA CONSERVATION DE LA FLORE MÉDITERRANÉENNE

CHARTE DU RÉSEAU

RESEDA Flore
RÉSEAU D'ACTEURS POUR LA CONSERVATION DE LA FLORE MÉDITERRANÉENNE

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

CHARTE DU RESEAU D'ACTEURS POUR LA CONSERVATION DE LA FLORE MÉDITERRANÉENNE

(RESEDA-FLORE)

Préambule

La région méditerranéenne française est l'une des régions de plus haute biodiversité en France et dans le bassin méditerranéen. En parallèle, en France méditerranéenne continentale, les dynamiques des écosystèmes et des paysages se modifient considérablement depuis quelques décennies, en raison des profondes mutations socio-économiques et du changement global.

La mise en œuvre d'une approche mutualisée de la conservation de la biodiversité s'impose car ce territoire méditerranéen de haute valeur biologique est sérieusement menacé par les impacts anthropiques qui s'exercent, et par les puissants et rapides changements écologiques et climatiques.

Face à ces tendances, les membres de divers organismes de conservation, gestion et recherche constatent qu'ils ont des intérêts communs dans les domaines de la botanique, de l'écologie, de la biologie des populations, de la biologie de la conservation, de l'écologie de la restauration, de la génétique des populations et de la conservation biogéographique.

Les échanges réguliers noués depuis de nombreuses années permettent de relier de façon performante la recherche fondamentale et appliquée aux questions concrètes posées par les gestionnaires des milieux naturels et, en particulier dans les systèmes écologiques méditerranéens.

Le réseau d'acteurs pour la conservation de la flore méditerranéenne (RESEDA-Flore) vise, à l'initiative du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMed), à développer une dynamique collective, jusqu'alors jamais formalisée. Il fait suite à la mise en œuvre par le Conservatoire botanique national alpin (CBNA) du Réseau de conservation de la flore Alpes-Ain.

Les domaines potentiels de coopération entre les membres du Réseau RESEDA-Flore sont nombreux et ils ont pour but la définition d'outils d'aide à la décision et à la gestion durable des milieux naturels et des espèces végétales.

Le fonctionnement du réseau RESEDA-Flore favorisera une dynamique collective et partagée par d'autres réseaux existants. Il se co-construit avec l'ensemble des acteurs, qui ont validé les règles de gouvernance, autour de la conservation de la flore méditerranéenne.

Cette Charte vise à préciser les principes fondamentaux de collaboration des membres qui s'engageront dans le réseau RESEDA-Flore.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Article 1. Dénomination

Il est créé entre les signataires un réseau intitulé « *RESEDA-Flore* » en France méditerranéenne continentale. Il concerne en priorité le territoire d'agrément du CBNMed (départements 06-11-13-30-34-48-66-83-84), désigné comme ***territoire d'intervention*** du réseau par la présente Charte, mais il peut être élargi à l'ensemble de la région biogéographique méditerranéenne française après accord des autres Conservatoires botaniques nationaux concernés et du comité de réseau.

Le réseau n'a d'existence que par la volonté de ses membres, formalisée par la signature de sa Charte.

Article 2. Objet de la Charte

La Charte rassemble les membres signataires du réseau autour de principes communs. Elle définit :

- les objectifs partagés,
- la gouvernance et le fonctionnement du réseau,
- les règles d'usage,
- les droits et engagements des membres signataires,
- les modalités d'adhésion et d'exclusion.

Article 3. Objectifs partagés

Le réseau a pour vocation de travailler en vue de la préservation de l'ensemble du "domaine végétal" tel que classiquement considéré (flore vasculaire, bryoflore, lichens, charophytes, fonge) et des végétations ou habitats naturels, dans le cadre d'une stratégie de conservation biogéographique.

Les objectifs du réseau sur son territoire d'intervention sont :

- d'identifier les besoins communs,
- d'articuler, de mutualiser et de restituer les actions de suivi et de conservation des espèces et habitats à enjeux,
- de définir et d'appliquer des protocoles communs de suivi,
- de favoriser la construction de programmes de biologie de la conservation multi-partenariaux,
- de favoriser les réponses aux appels à projets régionaux, nationaux et internationaux,
- de définir des outils d'aide à la réflexion et à la gestion durable des milieux naturels et des espèces,
- de regrouper, de traiter, de synthétiser et de mettre en perspective les données recueillies,
- de créer du lien entre les différents acteurs de la recherche, de la conservation et de la gestion,
- de diffuser et de valoriser les acquis au sein du réseau et au-delà.

Article 4. Gouvernance et fonctionnement du réseau

Comité de réseau

La gouvernance du réseau s'appuie sur un ***comité de réseau*** constitué par un représentant (titulaire ou suppléant) de chaque membre signataire. Un pouvoir est ainsi donné à chaque structure. Le comité de réseau est garant de la cohérence d'ensemble des actions engagées et des données

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

produites par ses membres et ses groupes de travail. Il a également pour rôle d'orienter et d'accompagner le fonctionnement du réseau dans le respect des objectifs fixés à l'article 3.

Les décisions du réseau sont prises par le comité de réseau, par consensus ; à défaut un vote à la majorité des 2/3 des votants est requis.

Chaque membre signataire peut déléguer son pouvoir à un autre membre signataire de son choix, dans la limite de 2 pouvoirs.

Le comité de réseau se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du secrétariat, notamment pour valider le bilan de l'année écoulée et le programme de l'exercice en cours.

Secrétariat et animation du réseau

Le secrétariat et l'animation du réseau sont assurés par le CBNMed.

Le rôle du CBNMed consistera notamment à :

- l'animation du réseau,
- la préparation du programme de travail annuel en lien avec les objectifs à long terme,
- la préparation, l'animation et la restitution des réunions du comité de réseau,
- la contribution à son fonctionnement technique et scientifique,
- la centralisation des données,
- Faciliter la gestion du futur outil de centralisation des données prévu à l'article 5,
- Faciliter la restitution des données analysées aux membres du réseau.

Groupes de travail

Le comité de réseau peut constituer en son sein des groupes de travail (GT) nécessaires à la réalisation des actions définies.
Les groupes de travail sont chargés de faire des propositions au comité de réseau sur tous sujets dont ils sont saisis.

L'animation des groupes de travail est assurée par un ou plusieurs membres du réseau.

Engagement de participation

Les parties signataires adhérant au réseau s'engagent à coordonner l'emploi de leurs moyens humains et matériels dédiés à leurs actions propres, pour contribuer à tout ou partie des programmes du réseau et atteindre les objectifs prévus à l'article 3.

Chaque membre met en œuvre des protocoles de conservation ou de suivi, ou des actions en lien avec la stratégie globale de conservation biogéographique du réseau, qui repose sur le traitement ou la diffusion des données dans un objectif de conservation. Ces protocoles répondent aux besoins propres des membres, tout en veillant à assurer leur compatibilité avec les protocoles validés par le réseau.

La participation minimale consiste soit à réaliser un suivi (protocole commun validé) ou une action de conservation ; soit une étude ou toute action en lien avec le traitement ou la diffusion des données nécessaires à la mise en œuvre des actions de suivi et de conservation. Cette participation concernera au moins une espèce ou un habitat prioritaire définis par les partenaires du réseau, et la diffusion des résultats aux autres membres.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Modalités de fonctionnement financier du réseau

La participation au fonctionnement du réseau (comité et groupes de travail) et la réalisation « en routine » des suivis et des mesures de gestion ou de caractérisation de l'état de conservation d'espèce ou d'habitat réalisées se feront sur la base du volontariat grâce aux moyens propres de chacun des membres.

La mise en œuvre d'actions de conservation spécifiques du réseau se fera dans le cadre de programmes de conservation dont les modalités de montage seront définies par le comité de réseau. La mutualisation de ces problématiques permettra de gagner en cohérence méthodologique et opérationnelle, et ainsi d'établir des dossiers communs de financement optimisés.

En aucun cas le conseil de réseau ne peut assurer le portage financier des actions.

Article 5. Outil de mutualisation et d'échange des données

Le réseau cherchera à se doter d'outils informatiques communs pour saisir, consulter et échanger de l'information.

Cet outil tiendra compte des outils déjà existants ou en cours de développement par les membres du réseau.

Article 6. Propriété et diffusion des données

Chaque producteur de données demeure propriétaire de ses données intégrées dans le cadre du réseau et autorise les autres membres à en faire usage pour les objectifs du réseau, dans le respect d'une démarche déontologique sur la citation des sources et de la préservation des espèces.

L'autorisation du propriétaire des données sera requise pour toute diffusion (publication, Internet…).

Les membres s'engagent à ne pas communiquer les données mutualisées en dehors du réseau (confidentialité), à l'exception des publications et opérations de sensibilisation-communication validées par le comité de réseau, et du cadre du SINP et autres systèmes d'informations ou besoins en relation avec les politiques publiques.

Les données de chaque partenaire et les données produites par le réseau (données de synthèse, localisation à la commune) ne pourront être divulguées qu'après validation par les membres du réseau.

En cas de doute sur l'application des critères de diffusion, le sujet sera traité en réunion du comité de réseau.

Article 7. Articulation avec les autres démarches de conservation de la flore

Le réseau a vocation à s'articuler avec les différentes initiatives en cours et à venir pour la connaissance et la préservation de la flore et des végétations telles que :

- Système d'Information sur la Nature et les Paysages et ses déclinaisons régionales : dispositif SILENE,

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- RREN PACA (Réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels protégés) et Réseau des gestionnaires Occitanie,
- Réseau de conservation de la flore Alpes-Ain,
- Observatoires régionaux de biodiversité,
- Observatoires de l'environnement.

Le réseau a vocation à favoriser l'information mutuelle de ses membres sur ces démarches complémentaires de ses objectifs spécifiques.

Article 8. Conditions d'adhésion

Qualité de membre fondateur

Sont membres fondateurs du réseau les organismes dont le siège ou l'antenne est située sur le territoire d'action du réseau défini à l'article 1, appartenant aux catégories suivantes, et ayant adhéré en 2018 :

- Conservatoires botaniques nationaux,
- Conservatoires d'espaces naturels,
- Parcs nationaux,
- Laboratoires et organismes de recherche dans le domaine de la biodiversité,
- Organismes de préfiguration et futures Agences régionales de la biodiversité (ARB) des deux régions concernées,
- Agence française pour la biodiversité (AFB).

Qualité de membre

Peuvent être membres du réseau, les organismes dont le territoire d'action est situé sur tout ou partie du territoire d'intervention du réseau défini à l'article 1, appartenant aux catégories suivantes :

- Laboratoires et organismes de recherche dans le domaine de la biodiversité,
- Gestionnaires d'espaces naturels (y compris collectivités territoriales),
- Organismes publics ou privés (fédérations, associations, syndicats…) ayant pour objectif la préservation de la flore,
- Opérateurs Natura 2000 qui portent l'animation des sites.

Procédure d'adhésion

La présente Charte est proposée en 2018 par le CBNMed à la signature des acteurs intéressés par ce réseau.

Les membres fondateurs signataires de la Charte du réseau examineront les adhésions au réseau.

Les demandes d'adhésions ultérieures (à part entière ou invités) seront validées par le conseil de réseau.

L'adhésion au réseau se formalise par la signature de la présente Charte, puis par l'implication dans les programmes de travail du réseau.

Chaque membre désigne un représentant titulaire et un suppléant auprès du réseau.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_050-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

En cas de manquement grave aux présentes règles, le membre concerné ayant eu préalablement l'opportunité de s'expliquer, le conseil de réseau peut décider à la majorité des 2/3 sa radiation.

Membres invités

Peuvent être invitées aux réunions du réseau des personnalités qualifiées dont l'organisme d'appartenance ne remplit pas les conditions citées ci-dessus mais dont la participation est estimée utile par le comité de réseau.

Validité, renouvellement et retrait

La présente Charte pourra être révisée tous les 5 ans.

Elle pourra être renouvelée et éventuellement amendée par décision expresse du comité de réseau à ce terme.

Elle peut être dénoncée par décision d'un membre adhérent par simple courrier auprès du comité de réseau avec préavis de 2 mois.

Le retrait d'un membre du réseau ne peut donner lieu au retrait des données et des moyens antérieurement mis à disposition du réseau. Il demeurera propriétaire de ses données mais celles-ci resteront à usage du réseau sans que celui ne puisse prétendre à quelque compensation que ce soit.

Fait à le

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_051-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_051 : Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) - Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

---

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_051-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 JUIN 2026	N°DB2026_051
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
SYNTHESE **Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) pour les années 2026 et suivantes et de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour y représenter la CAPG. Le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2026 est de 5 499,81 euros.**	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi d'orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2019_115 du 28 Juin 2019 du conseil communautaire relative à l'approbation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

- D'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- D'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- D'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne ;
- De développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

Considérant que l'adhésion à ce groupement permet à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de participer aux différentes commissions ou groupes de travail réguliers (stationnement, système de transport intelligents, intermodalités, financements, etc.) qui sont des lieux d'échanges uniques sur ces sujets en France ;

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_051-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Considérant que le montant de cette cotisation pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité se calcule à partir d'une cotisation par habitant fixée à 0,053 euros, affectée d'un coefficient correspondant à des tranches de population ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse rassemble 103 770 habitants (source DGCL) et que le montant de la cotisation annuelle 2026 est de 5 499,81 euros ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) et un suppléant ;

Il est ainsi proposé que Monsieur Claude SERRA, soit nommé comme représentant titulaire et Monsieur Jean-Marc MACARIO en tant que suppléant ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) ;
- **DE NOMMER** Monsieur Claude SERRA comme représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) et Monsieur Jean-Marc MACARIO en tant que suppléant ;
- **D'AUTORISER** le versement de 5 499,81 euros au GART correspondant au montant de l'adhésion pour l'année 2026 ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_051-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_052 : Opération de construction de 51 logements locatifs sociaux "Cœur de Ville" à Mouans-Sartoux (06370) - Garantie d'emprunts CDC accordée à 1001 Vies Habitat - Contrat de Prêt N°187677

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 JUIN 2026	N°DB2026_052
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération de construction de 51 logements locatifs sociaux "Cœur de Ville" à Mouans-Sartoux (06370)
Garantie d'emprunts CDC accordée à 1001 Vies Habitat
Contrat de Prêt N°187677

SYNTHESE

La société 1001 Vies Habitat engage la construction de 51 logements locatifs sociaux financés en PLS par des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans l'opération "Cœur de Ville", située à Mouans-Sartoux (06370). Par délibération du 10 décembre 2020, la communauté d'agglomération a accordé sa garantie pour des prêts destinés à ce projet, en contrepartie de la réservation de dix logements.
A présent, 1001 Vies Habitat sollicite une nouvelle garantie pour deux lignes de prêt, d'un montant total de 5 580 763,00 €, contractés auprès de la CDC. Cette garantie, demandée à hauteur de 100 %, permettra de sécuriser le financement complémentaire nécessaire à la réalisation de l'opération. Il est donc proposé au bureau communautaire d'accorder cette garantie, conformément aux dispositions légales en vigueur et dans le respect des engagements pris en matière de politique du logement.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-4 et L. 5216-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés d'agglomération en matière de garantie d'emprunts ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles d'"*accorder les garanties d'emprunt à hauteur de 100% des prêts mobilisés par les organismes du logement social pour le financement de leurs opérations*", et d'"*établir et autoriser, la signature des conventions de garanties d'emprunt et de réservation de logements*" ;

Vu la demande formulée par 1001 Vies Habitat tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), destinés à financer la construction de 51 logements locatifs sociaux financés en PLS, opération "Cœur de Ville" située 101 Allée Lucie Aubrac à Mouans-Sartoux (06370) ;

Vu le Contrat de Prêts n° 187677 en annexe, signé entre : 1001 Vies Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Article 1 :
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 580 763,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°187677 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 580 763,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :
Au titre de la garantie d'emprunt accordée par le conseil communautaire du 10 décembre 2020, le bailleur s'est engagé à réserver à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dix logements au sein de l'opération de construction "Cœur de ville" de 51 logements locatifs sociaux financés en PLS. Une convention de réservation de logements a, dans ce cadre, été établie et signée le 28 décembre 2020. Aucune contrepartie supplémentaire ne peut être exigée au titre de la présente décision.

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N° 187677, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GUILLAUME HEMERY
RESPONSABLE
1001 VIES HABITAT
Signé électroniquement le 28/04/2026 10 41 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 187677

Entre

1001 VIES HABITAT - n° 000015020

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Jean-Philippe LEYRAT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/04/2026 13:56:28

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

1001 VIES HABITAT, SIREN n°: 572015451, sis(e) 31 35 CARRE SUFFREN 31 RUE DE LA FEDERATION 75015 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **1001 VIES HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COEUR DE VILLE, Parc social public, Construction de 51 logements situés 101 Allee Lucie Aubrac 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cinq-cent-quatre-vingts mille sept-cent-soixante-trois euros (5 580 763,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de trois millions quatre-vingt-six mille deux-cent-trente-deux euros (3 086 232,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de deux millions quatre-cent-quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-trente-et-un euros (2 494 531,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/07/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Justificatifs des autres financements - action logement prêt complémentaire 57 000e
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	PLSDD 2026		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5728403	5728402		
Montant de la Ligne du Prêt	3 086 232 €	2 494 531 €		
Commission d'instruction	1 850 €	1 490 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,61 %	2,61 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	2,61 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois		
Durée	40 ans	40 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	2,61 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165711, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 187677, Ligne du Prêt n° 5728403
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165711, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 187677, Ligne du Prêt n° 5728402
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 187677 / N° de la Ligne du Prêt : 5728403
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 3 086 232 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/04/2027	2,61	80 550,66	0,00	80 550,66	0,00	3 086 232,00	0,00
2	21/04/2028	2,61	117 271,51	36 720,85	80 550,66	0,00	3 049 511,15	0,00
3	21/04/2029	2,61	117 857,87	38 265,63	79 592,24	0,00	3 011 245,52	0,00
4	21/04/2030	2,61	118 447,16	39 853,65	78 593,51	0,00	2 971 391,87	0,00
5	21/04/2031	2,61	119 039,40	41 486,07	77 553,33	0,00	2 929 905,80	0,00
6	21/04/2032	2,61	119 634,59	43 164,05	76 470,54	0,00	2 886 741,75	0,00
7	21/04/2033	2,61	120 232,77	44 888,81	75 343,96	0,00	2 841 852,94	0,00
8	21/04/2034	2,61	120 833,93	46 661,57	74 172,36	0,00	2 795 191,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 187677 Emprunteur n° 0000015020

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/04/2035	2,61	121 438,10	48 483,61	72 954,49	0,00	2 746 707,76	0,00
10	21/04/2036	2,61	122 045,29	50 356,22	71 689,07	0,00	2 696 351,54	0,00
11	21/04/2037	2,61	122 655,52	52 280,74	70 374,78	0,00	2 644 070,80	0,00
12	21/04/2038	2,61	123 268,79	54 258,54	69 010,25	0,00	2 589 812,26	0,00
13	21/04/2039	2,61	123 885,14	56 291,04	67 594,10	0,00	2 533 521,22	0,00
14	21/04/2040	2,61	124 504,56	58 379,66	66 124,90	0,00	2 475 141,56	0,00
15	21/04/2041	2,61	125 127,09	60 525,90	64 601,19	0,00	2 414 615,66	0,00
16	21/04/2042	2,61	125 752,72	62 731,25	63 021,47	0,00	2 351 884,41	0,00
17	21/04/2043	2,61	126 381,49	64 997,31	61 384,18	0,00	2 286 887,10	0,00
18	21/04/2044	2,61	127 013,39	67 325,64	59 687,75	0,00	2 219 561,46	0,00
19	21/04/2045	2,61	127 648,46	69 717,91	57 930,55	0,00	2 149 843,55	0,00
20	21/04/2046	2,61	128 286,70	72 175,78	56 110,92	0,00	2 077 667,77	0,00
21	21/04/2047	2,61	128 928,14	74 701,01	54 227,13	0,00	2 002 966,76	0,00
22	21/04/2048	2,61	129 572,78	77 295,35	52 277,43	0,00	1 925 671,41	0,00
23	21/04/2049	2,61	130 220,64	79 960,62	50 260,02	0,00	1 845 710,79	0,00
24	21/04/2050	2,61	130 871,74	82 698,69	48 173,05	0,00	1 763 012,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 187677 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/04/2051	2,61	131 526,10	85 511,48	46 014,62	0,00	1 677 500,62	0,00
26	21/04/2052	2,61	132 183,73	88 400,96	43 782,77	0,00	1 589 099,66	0,00
27	21/04/2053	2,61	132 844,65	91 369,15	41 475,50	0,00	1 497 730,51	0,00
28	21/04/2054	2,61	133 508,88	94 418,11	39 090,77	0,00	1 403 312,40	0,00
29	21/04/2055	2,61	134 176,42	97 549,97	36 626,45	0,00	1 305 762,43	0,00
30	21/04/2056	2,61	134 847,30	100 766,90	34 080,40	0,00	1 204 995,53	0,00
31	21/04/2057	2,61	135 521,54	104 071,16	31 450,38	0,00	1 100 924,37	0,00
32	21/04/2058	2,61	136 199,15	107 465,02	28 734,13	0,00	993 459,35	0,00
33	21/04/2059	2,61	136 880,14	110 950,85	25 929,29	0,00	882 508,50	0,00
34	21/04/2060	2,61	137 564,54	114 531,07	23 033,47	0,00	767 977,43	0,00
35	21/04/2061	2,61	138 252,37	118 208,16	20 044,21	0,00	649 769,27	0,00
36	21/04/2062	2,61	138 943,63	121 984,65	16 958,98	0,00	527 784,62	0,00
37	21/04/2063	2,61	139 638,34	125 863,16	13 775,18	0,00	401 921,46	0,00
38	21/04/2064	2,61	140 336,54	129 846,39	10 490,15	0,00	272 075,07	0,00
39	21/04/2065	2,61	141 038,22	133 937,06	7 101,16	0,00	138 138,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/04/2066	2,61	141 743,41	138 138,01	3 605,40	0,00	0,00	0,00
Total			**5 116 673,40**	**3 086 232,00**	**2 030 441,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 187677 Emprunteur n° 000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 187677 / N° de la Ligne du Prêt : 5728402
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 2 494 531 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/04/2027	2,61	65 107,26	0,00	65 107,26	0,00	2 494 531,00	0,00
2	21/04/2028	2,61	94 787,89	29 680,63	65 107,26	0,00	2 464 850,37	0,00
3	21/04/2029	2,61	95 261,83	30 929,24	64 332,59	0,00	2 433 921,13	0,00
4	21/04/2030	2,61	95 738,14	32 212,80	63 525,34	0,00	2 401 708,33	0,00
5	21/04/2031	2,61	96 216,83	33 532,24	62 684,59	0,00	2 368 176,09	0,00
6	21/04/2032	2,61	96 697,92	34 888,52	61 809,40	0,00	2 333 287,57	0,00
7	21/04/2033	2,61	97 181,41	36 282,60	60 898,81	0,00	2 297 004,97	0,00
8	21/04/2034	2,61	97 667,31	37 715,48	59 951,83	0,00	2 259 289,49	0,00
9	21/04/2035	2,61	98 155,65	39 188,19	58 967,46	0,00	2 220 101,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 187677 Emprunteur n° 0000015020

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/04/2036	2,61	98 646,43	40 701,79	57 944,64	0,00	2 179 399,51	0,00
11	21/04/2037	2,61	99 139,66	42 257,33	56 882,33	0,00	2 137 142,18	0,00
12	21/04/2038	2,61	99 635,36	43 855,95	55 779,41	0,00	2 093 286,23	0,00
13	21/04/2039	2,61	100 133,53	45 498,76	54 634,77	0,00	2 047 787,47	0,00
14	21/04/2040	2,61	100 634,20	47 186,95	53 447,25	0,00	2 000 600,52	0,00
15	21/04/2041	2,61	101 137,37	48 921,70	52 215,67	0,00	1 951 678,82	0,00
16	21/04/2042	2,61	101 643,06	50 704,24	50 938,82	0,00	1 900 974,58	0,00
17	21/04/2043	2,61	102 151,28	52 535,84	49 615,44	0,00	1 848 438,74	0,00
18	21/04/2044	2,61	102 662,03	54 417,78	48 244,25	0,00	1 794 020,96	0,00
19	21/04/2045	2,61	103 175,34	56 351,39	46 823,95	0,00	1 737 669,57	0,00
20	21/04/2046	2,61	103 691,22	58 338,04	45 353,18	0,00	1 679 331,53	0,00
21	21/04/2047	2,61	104 209,67	60 379,12	43 830,55	0,00	1 618 952,41	0,00
22	21/04/2048	2,61	104 730,72	62 476,06	42 254,66	0,00	1 556 476,35	0,00
23	21/04/2049	2,61	105 254,38	64 630,35	40 624,03	0,00	1 491 846,00	0,00
24	21/04/2050	2,61	105 780,65	66 843,47	38 937,18	0,00	1 425 002,53	0,00
25	21/04/2051	2,61	106 309,55	69 116,98	37 192,57	0,00	1 355 885,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 187677 Emprunteur n° 000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/04/2052	2,61	106 841,10	71 452,49	35 388,61	0,00	1 284 433,06	0,00
27	21/04/2053	2,61	107 375,31	73 851,61	33 523,70	0,00	1 210 581,45	0,00
28	21/04/2054	2,61	107 912,18	76 316,00	31 596,18	0,00	1 134 265,45	0,00
29	21/04/2055	2,61	108 451,74	78 847,41	29 604,33	0,00	1 055 418,04	0,00
30	21/04/2056	2,61	108 994,00	81 447,59	27 546,41	0,00	973 970,45	0,00
31	21/04/2057	2,61	109 538,97	84 118,34	25 420,63	0,00	889 852,11	0,00
32	21/04/2058	2,61	110 086,67	86 861,53	23 225,14	0,00	802 990,58	0,00
33	21/04/2059	2,61	110 637,10	89 679,05	20 958,05	0,00	713 311,53	0,00
34	21/04/2060	2,61	111 190,28	92 572,85	18 617,43	0,00	620 738,68	0,00
35	21/04/2061	2,61	111 746,24	95 544,96	16 201,28	0,00	525 193,72	0,00
36	21/04/2062	2,61	112 304,97	98 597,41	13 707,56	0,00	426 596,31	0,00
37	21/04/2063	2,61	112 866,49	101 732,33	11 134,16	0,00	324 863,98	0,00
38	21/04/2064	2,61	113 430,82	104 951,87	8 478,95	0,00	219 912,11	0,00
39	21/04/2065	2,61	113 997,98	108 258,27	5 739,71	0,00	111 653,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/04/2066	2,61	114 568,01	111 653,84	2 914,17	0,00	0,00	0,00
Total			**4 135 690,55**	**2 494 531,00**	**1 641 159,55**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 187677 Emprunteur n° 000015020

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Vu pour être annexé à la décision N°DB2026_052A2

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS

RESIDENCE "CŒUR DE VILLE" CONSTRUCTION DE 51 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

101 ALLÉE LUCIE AUBRAC 06370 MOUANS-SARTOUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 1001 VIES HABITAT

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du bureau communautaire du 18 juin 2026,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ 1001 VIES HABITAT, SIRET n°572 015 451, sise 31-35 Carré Suffren à Paris (75 015), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris représentée par son Directeur Alpes-Maritimes et Var, **Monsieur Pascal FRIQUET**,

D'autre part.

Vu la décision n°DB2026_xxx du bureau communautaire du 18 juin 2026 accordant sa garantie d'emprunt à 1001 Vies Habitat ;

Vu le contrat de prêt n°187677 en annexe de la décision n°2026_xxx du bureau communautaire du 18 juin 2026 ;

Vu la délibération n°2020_183 du conseil communautaire du 10 décembre 2020, accordant sa garantie d'emprunt à 1001 vies habitat, contrat de prêt n°114491, et les conventions de garantie et de réservation de logements.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Vu pour être annexé à la décision N°DB2026_052A2

PREAMBULE

La société 1001 VIES HABITAT engage la construction de 51 logements locatifs sociaux financés en PLS par des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans l'opération "Cœur de Ville", située à Mouans-Sartoux (06370). Par délibération du 10 décembre 2020, la communauté d'agglomération a accordé sa garantie pour des prêts destinés au financement de ce projet (contrat de prêt n°114491), en contrepartie de la réservation de dix logements.

A présent, 1001 Vies Habitat sollicite une nouvelle garantie pour deux lignes de prêt, d'un montant total de 5 580 763,00 €, contracté auprès de la CDC (contrat de prêt n°187677). Cette garantie, demandée à hauteur de 100 %, permettra de sécuriser le financement complémentaire nécessaire à la réalisation de l'opération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La société 1001 VIES HABITAT a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par décision du bureau communautaire du **18 juin 2026**, la garantie totale pour les deux Lignes du prêt d'un montant maximum de cinq millions cinq-cent-quatre-vingts mille sept-cent-soixante-trois euros (5 580 763,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire, d'un montant de trois millions quatre-vingt-six mille deux-cent-trente-deux euros (3 086 232,00 €)**
- ✓ **PLS PLSDD 2026, d'un montant de deux millions cinq-cent-quatre-vingt-quator e mille cinq-cent-trente-et-un euros (2 494 531,00 €)**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **la construction de 51 logements de la résidence "Cœur de ville" située 101 allée Lucie Aubrac à Mouans-Sartoux (06370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUT…D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE et 1001 VIES HABITAT.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par 1001 VIES HABITAT, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par 1001 VIES HABITAT :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à 1001 VIES HABITAT.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.
Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :
- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :
- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par 1001 VIES HABITAT vis-à-vis de la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de 1001 VIES HABITAT qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La société 1001 VIES HABITAT peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, 1001 VIES HABITAT devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUT… D'AGGLOM…RATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Vu pour être annexé à la décision N°DB2026_052A2

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la société 1001 VIES HABITAT, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE et 1001 VIES HABITAT, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUT… D'AGGLOM..RATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la société 1001 VIES HABITAT dont le taux sera celui en vigueur à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de 1001 VIES HABITAT.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée par délibération n°2020_183 du conseil communautaire du 10 décembre 2020, 1001 VIES HABITAT s'est engagé à réserver 10 logements au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE pendant toute la durée du prêt garanti. Une convention de réservation de logements a été établie entre la CAPG et le bailleur ; une mise à jour des surfaces figure ci-après.

N° Lot	Etage	Type	Financement	Surface utile (m²)
211	1	T1	PLS	43,38
213	1	T2	PLS	50,08
218	1	T2	PLS	50,36
226	2	T2	PLS	50,30
228	2	T2	PLS	50,36
124	2	T3	PLS	111,13
234	3	T2	PLS	50,07
131	3	T2b	PLS	53,59
132	3	T1	PLS	41,98
243	4	T2	PLS	50,08

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_052-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Vu pour être annexé à la décision N°DB2026_052A2

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SOCIÉTÉ 1001 VIES HABITAT**
Le Président,	**Le Directeur Alpes-Maritimes et Var,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Pascal FRIQUET**

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_053-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_053 : Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Attribution de subventions

---

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_053-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 18 JUIN 2026	**N°DB2026_053**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Attribution de subventions	

SYNTHESE

Dans le cadre des projets d'amélioration de l'habitat privé, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions, en complément des aides de l'Anah. Aussi a-t-elle été saisie, via les opérateurs agréés, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah. Les projets portent sur un montant total de travaux de 177 049,00 € HT subventionné à hauteur de 23 270,00 € par la communauté d'agglomération et 6 393,00 € par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_075 du 03 avril 2025 autorisant la signature du pacte territorial « France Rénov' » mettant en œuvre le Service Public de la Rénovation de l'Habitat sur le territoire du Pays de Grasse, pour la période 2025-2029 ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026, en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Anah, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de pacte territorial – France Rénov' (PIG), pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat du Pays de Grasse 2025-2029, signée le 1er octobre 2025 par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement signées le 02 septembre 2022 et le 1er octobre 2025, par la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, où à ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_053-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les règles et les modalités d'attribution des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des dispositifs programmés pour la période 2022-2027 ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par les opérateurs agréés, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Dossiers diffus :**

Réf. Dossier **DIFF_199**	**PO – Energie** **STROESSER Michel**
Adresse du logement subventionné :	606 chemin des Moulins 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	Travaux Energie : Remplacement menuiseries et porte, Isolation rampants, installation PAC air/eau, installation poêle à bois
Montant total des travaux (HT) :	40 534,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	40 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Assistance à Maitrise d'Œuvre Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	42 763,00 € 940,00 € 34 962,00 € *(80% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	24 940,00 € 2 500,00 €

Réf. Dossier **DIFF_200**	**PO – Energie** **SIMONDI LOGIER Karine**
Adresse du logement subventionné :	870 route de Pégomas 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux Energie : Remplacement menuiseries, porte et volets, isolation murs intérieurs, pose VMC installation PAC air/eau, isolation plancher
Montant total des travaux (HT) :	54 468,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	40 000,00 €
Montant total des travaux (TTC) Assistance à Maitrise d'Œuvre Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	57 846,00 € 940,00 € 47 840,00 € *(81% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	24 940,00 € 2 500,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_053-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- **Volet 3 "Accompagnement" du SPRH 2025-2029 :**

Réf. Dossier **SPRH_PO-34**	**PO – Autonomie** **BERTONE Séverine**
Adresse du logement subventionné :	1 boulevard Georges Clémenceau 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, sécurisation accès terrasse
Montant total des travaux (HT) :	25 487,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	25 487,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	27 857,00 € 21 949,00 € *(79% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	15 400,00 € 4 000,00 € 2 549,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-35**	**PO – Autonomie** **ORY Claudette**
Adresse du logement subventionné :	436 chemin des Moulières 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, climatisation salon
Montant total des travaux (HT) :	18 123,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 123,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	19 792,00 € 13 061,00 € *(66% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG	9 061,00 € 4 000,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-36**	**PO – Autonomie** **TOMATIS Lucie**
Adresse du logement subventionné :	373 avenue de Grasse 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Climatisation salon, motorisation des volets et pose de store électrique
Montant total des travaux (HT) :	10 068,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 068,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	11 147,00 € 11 074,00 € *(99% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	7 047,00 € 3 020,00 € 1 007,00 €

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_053-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Réf. Dossier **SPRH_PO-37**	**PO – Autonomie** **PAPPATICO Carmelo**
Adresse du logement subventionné :	4 avenue du Général de Gaulle 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation de monte-escaliers extérieur et intérieur
Montant total des travaux (HT) :	12 800,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 800,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	13 490,00 € 13 490,00 € *(100% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	8 960,00 € 3 250,00 € 1 280,00 €

Réf. Dossier **SPRH_PO-38**	**PO – Autonomie** **CHAMPOT Brigitte**
Adresse du logement subventionné :	6 chemin de Saint-Marc 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain, sécurisation escalier, climatisation salon
Montant total des travaux (HT) :	15 569,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 569,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : *primes et subventions, tous partenaires*	17 301,00 € 16 455,00 € *(95% de la dépense TTC)*
Détail des subventions et primes	
Subvention Anah Subvention CAPG Subvention Région	10 898,00 € 4 000,00 € 1 557,00 €

Considérant que conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération, les "*aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)*." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides d'autres partenaires, non connues à ce jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre établi par les conventions d'OPAH RU (2022–2027) et du pacte territorial France Rénov' (2025-2029), par la présente délibération, les aides de la communauté d'agglomération pour un montant global de **23 270,00 €,** et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **6 393,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_053-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2026 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le remboursement de sa participation conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_054-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_054 : Observatoire Local des Loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) - Renouvellement de l'adhésion et participation financière pour l'année 2026

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_054-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 JUIN 2026	N°DB2026_054
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Observatoire Local des Loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) Renouvellement de l'adhésion et participation financière pour l'année 2026

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est adhérente depuis 2021 à l'Observatoire Local des Loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) porté et animé par l'ADIL 06. Outil neutre d'observation du marché locatif privé, il permet de disposer d'une connaissance fine mobilisable pour la mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat (PLH). Il contribue également à objectiver les règles d'intervention applicables au parc conventionné sur le territoire, dans le cadre de la gestion des aides à la pierre déléguée par l'Anah. Dès lors, il est proposé de renouveler cette adhésion pour l'année 2026, en contrepartie d'une participation financière de 5 000 €.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2025 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 28 juin 2022 relative au cadre juridique régissant les subventions publiques au profit d'associations ;

Vu la délibération n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DL2021_122 du 10 juin 2021 approuvant le principe d'adhérer à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes, et d'attribuer une participation financière à l'ADIL 06 au titre du portage de l'observatoire ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_054-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Vu la convention cadre de l'Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes 2023-2026 signée le 11 janvier 2023 ;

Vu le budget principal 2026 ;

Considérant que l'Observatoire Local des Loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) constitue un outil important pour la connaissance du marché locatif privé, permettant d'éclairer les décisions en matière de politique de l'habitat et du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que cet observatoire, agréé par arrêté ministériel du 02 novembre 2021, résulte d'une démarche partenariale associant l'État, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, Action Logement, des associations, des bailleurs sociaux et les professionnels de l'immobilier ;

Considérant que l'OLL 06 contribue à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) et à la gestion des aides à la pierre déléguées par l'Anah, en objectivant les règles d'intervention applicables au parc conventionné ;

Considérant que l'ADIL 06 sollicite le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2026, en contrepartie d'une participation financière de 5 000 € ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Observatoire Local des Loyers des Alpes-Maritimes (OLL 06) porté par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) pour l'année 2026 ;

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une participation financière de 5 000 € à l'ADIL 06 au titre de l'observatoire des loyers du parc privé pour 2026 ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 au chapitre 011, nature 6281 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_054-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_055-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_055 : Désignation d'une crèche relais pendant la période de fermeture estivale des crèches communautaires

---

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_055-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 JUIN 2026	N°DB2026_055
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE	
Désignation d'une crèche relais pendant la période de fermeture estivale des crèches communautaires	

SYNTHESE

Afin d'assurer une solution de garde aux familles dont les parents travaillent pendant la fermeture estivale des crèches communautaires, il est proposé de mettre en place une crèche relais au sein d'une structure communautaire désignée. Ce dispositif permettra d'accueillir temporairement les enfants des établissements fermés, dans le respect des capacités d'accueil autorisées et des tarifs habituellement appliqués.
Il est proposé au bureau communautaire d'approuver l'ouverture de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « La Poussinière » situé à Peymeinade, comme crèche relais pour la période du 03 au 14 août 2026.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du 12 décembre 2024 relatif à la réactualisation de l'intérêt communautaire de la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2025_106 du 11 décembre 2025 par laquelle le bureau communautaire approuve l'actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'Accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le règlement de fonctionnement des établissements d'Accueil du jeune enfant (EAJE) du Pays de Grasse en vigueur ;

Vu l'avis favorable des services départementaux du 27 mai 2026 ;

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_055-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de l'offre d'accueil de la petite enfance durant la période estivale, les besoins exprimés par les familles dont les parents exercent une activité professionnelle pendant la fermeture des structures et l'intérêt de mutualiser les moyens communautaires au sein d'une structure unique d'accueil temporaire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une crèche-relais de 12 places, de 7h30 à 18h00, pendant la période de fermeture estivale des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la Communauté d'Agglomération du 03 au 14 aout 2026 ;

- **DE DESIGNER** l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « La Poussinière », situé à Peymeinade, 21 chemin du stade, comme crèche-relais ;

- **DE RESERVER** l'accueil aux enfants inscrits dans les établissements communautaires dont les parents justifient poursuivre leur activité professionnelle et ne pas disposer de solution de garde alternative ;

- **DE MAINTENIR** les conditions tarifaires habituellement applicables au sein des établissements communautaires ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et à signer tout document afférent à son application.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_055-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_056-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_056 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes pour le remplacement de l'ascenseur d'accès au Relais Petite Enfance communautaire

---

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_056-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	**DECISION**
DU 18 JUIN 2026	**N°DB2026_056**
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE	
Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes pour le remplacement de l'ascenseur d'accès au Relais Petite Enfance communautaire	

SYNTHESE

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes-Maritimes a pour objectif, dans le contexte du Service Public de la Petite Enfance, de soutenir et accompagner financièrement les investissements des gestionnaires de Relais Petite Enfance (RPE), notamment pour des travaux d'équipement et d'aménagement.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mobiliser ce cofinancement pour procéder au remplacement de l'ascenseur qui permet un accès sécurisé des assistantes maternelles et des familles.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement et à déposer la demande de subvention relative à cette opération.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du 12 décembre 2024 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le Relais Petite Enfance (RPE) communautaire accueille les assistantes maternelles, les enfants qu'elles accompagnent, les parents et les partenaires de la petite enfance du territoire ;

Considérant que l'accès aux locaux du Relais Petite Enfance s'effectue soit par un escalier vétuste, soit par un ascenseur extérieur permettant de rejoindre le bâtiment ;

Considérant que cet ascenseur constitue un équipement indispensable pour les parents et assistantes maternelles accompagnées de jeunes enfants et de poussettes, ainsi que pour les personnes à mobilité réduite ;

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_056-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Considérant que l'ascenseur existant est aujourd'hui hors service et irréparable ;

Considérant que cette situation, limitant l'accessibilité du Relais Petite Enfance est susceptible de constituer un frein à la participation des professionnels et des familles aux services et activités proposés ;

Considérant la nécessité de remplacer cet équipement afin de garantir un accès sécurisé et adapté à l'ensemble des usagers et de maintenir la qualité du service public rendu ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes peut mobiliser une aide ponctuelle exceptionnelle pouvant aller jusqu' à 23 125 euros ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération établi comme suit :

DEPENSES TTC		**RECETTES**		**Taux**
Gros œuvre	48 832 €	CAF des Alpes-Maritimes	23 125 €	31 %
Ascenseur	24 940 €	Autofinancement CAPG	50 647 €	69%
TOTAL	**73 772 €**	**TOTAL**	**73 772 €**	100%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de remplacement de l'ascenseur extérieur assurant l'accès au Relais Petite Enfance communautaire ;
- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de la Caisse Familiales des Alpes-Maritimes ;
- **D' AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et à signer tout document afférent à son application ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à cette opération dans la limite des crédits votés au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260618-DB2026_056-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Décision n°DB2026_057 : Avenant au bail commercial conclu entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 pour un local situé dans la copropriété au 144 Chemin St Marc, quartier de la Paoute à Grasse

---

Date de la convocation : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à quatorze heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Dominique CONDO, Jean-Marc DELIA, Sandrine GIRAUD, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Damien MATTEOLI, Ismaël OGEZ, Adrien PRATO, Hervé ROMANO, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ-ZAMPOLINI, Claude SERRA, Clément THIERY, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Florent ROSSI à Clément THIERY, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 JUIN 2026	N°DB2026_057
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES JURIDIQUES	
Avenant au bail commercial conclu entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 pour un local situé dans la copropriété au 144 Chemin St Marc, quartier de la Paoute à Grasse	

SYNTHESE

Par délibération n° DL2020_104 du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a approuvé la signature d'un bail commercial de 12 ans avec la SAS HANGAR 21 pour l'exploitation d'un centre de basket indoor, assorti d'une promesse de d'achat. Les preneurs sollicitent une réduction de loyer aux motifs d'un niveau de loyer initial trop élevé et d'un trouble de jouissance du local lié à un défaut d'étanchéité en toiture.
Au regard des contreparties fournies par la société au profit du territoire du Pays de Grasse, de l'intérêt du projet et du trouble de jouissance du local subi par les preneurs, il est proposé d'accorder une réduction de loyer temporaire et sous conditions, de 20 %, sur le loyer mensuel hors charges HT en vigueur.
Il est proposé au bureau communautaire d'approuver cette réduction de loyer temporaire et sous conditions au profit de la société HANGAR 21 et la signature d'un avenant.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu l'article 1372 du Code civil relatif à l'acte sous seing privé ;

Vu l'article L. 145-1 du Code du commerce ;

Vu la délibération n° DL2020_104 du 23 juillet 2020 du conseil communautaire relative à la promesse de bail commercial et promesse d'achat pour un local situé dans la copropriété St Marc, quartier de la Paoute à Grasse ;

Vu la délibération n°DL2021_166 du 23 septembre 2021 du conseil communautaire relative à la conclusion d'un avenant au bail commercial conclu entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 pour un local situé dans la copropriété St Marc quartier de la Paoute à Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_035 du 16 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet "Hangar 21" contribue à la valorisation du patrimoine public par la réhabilitation d'un local d'entreposage en équipement sportif et récréatif innovant, s'inscrivant dans les objectifs du projet de territoire de la CAPG en matière d'accès au sport et de développement économique ;

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Considérant que le conseil communautaire en 2020 a approuvé à ce titre, la signature d'un bail commercial de douze ans avec la SAS HANGAR 21 en vue de la création du premier centre de basket indoor du département, dans un local situé au 144, chemin de Saint-Marc à Grasse ; ce bail est assorti d'une promesse d'achat permettant, en septembre 2032 au plus tard, la vente du local par la CAPG à leur profit pour un montant fixé à 950 000 euros ;

Considérant que le jour de la conclusion de la vente, le montant du prix à verser sera diminué en concurrence des loyers versés jusqu'à cette date ;

Considérant que les preneurs ont porté à la connaissance de la CAPG, l'existence d'un trouble de jouissance résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture affectant les conditions d'exploitation du centre. Ils ont en outre fait valoir que le niveau du loyer initial fragilise l'équilibre financier de leur activité en pesant significativement sur leur trésorerie ;

Considérant qu'une réduction de loyer sur un bien appartenant au domaine privé d'une collectivité est permise lorsqu'elle repose sur des contreparties réelles suffisantes et représente un intérêt général pour cette dernière ;

Considérant que le montant de la réduction de loyer accordé doit être proportionné aux contreparties fournies pour être conforme au principe de l'interdiction de l'octroi de libéralités ;

Considérant qu'à la demande de la CAPG, la SAS HANGAR 21 a fourni les éléments nécessaires (bilans comptables, note de l'expert-comptable, liste des actions menées) permettant d'apprécier objectivement au regard des règles jurisprudentielles précitées, le bien-fondé de cette demande, le montant de réduction possible à consentir et les contreparties apportées au territoire, notamment :

- Une contribution sportive et éducative : maintien et développement de structures de sport-études (BBAPG, SEA Cannes), de clubs locaux et d'une association de gymnastique rythmique de haut niveau (GR Côte d'Azur), bénéficiant à des licenciés du Pays de Grasse, avec des tarifs très préférentiels (non commerciaux),
- Une contribution sociale et inclusive : politiques tarifaires adaptées, stages pour jeunes, actions en faveur des personnes en situation de handicap, organisation de tournois ouverts, dimension caritative (collecte de dons, spectacles solidaires) ;
- Une contribution économique et d'image : accueil régulier d'entreprises, d'événements de France Travail, de la mission locale, team buildings, journées sportives, partenariats multiples avec des acteurs économiques locaux, visibilité d'environ 20 000 personnes par an ;
- Une contribution à la valorisation du site public : transformation d'un bâtiment en équipement sportif innovant, récréatif, attractif, cohérent avec l'intérêt exprimé par la CAPG dans le protocole d'accord de 2020.

Considérant que la réduction de loyer sollicitée ne constitue pas un manque à gagner pour la CAPG, dans la mesure où elle sera compensée par une augmentation corrélative du prix d'acquisition à régler lors de la vente du bien ;

Considérant que cette mesure permet de sécuriser le paiement des loyers restants et de pérenniser une activité répondant à un objectif d'intérêt général pour le territoire ;

Considérant qu'afin de permettre à la société Hangar 21 de concrétiser son projet d'acquisition en 2032 et de l'intérêt général de l'activité développée, il est proposé d'accorder une réduction de loyer selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 10 %, conditionnée au respect de certaines obligations contractuelles et contrôlées annuellement par la CAPG, applicable jusqu'au remboursement de la dernière échéance de prêt prévue en décembre 2030 ;
- Une réduction complémentaire de 10 %, accordée à titre temporaire en compensation du trouble de jouissance, jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection de la toiture ;

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Considérant qu'en conséquence, il est proposé au bureau communautaire d'approuver l'application temporaire et sous conditions d'une réduction totale de 20 % au loyer mensuel hors charges, HT en vigueur, selon les modalités de l'avenant annexé ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant au bail signé entre la CAPG et la SAS HANGAR 21 concernant une baisse du loyer ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant au bail commercial.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
26 JUIN 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ANNEXE LA DB2026_057A

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SAS HANGAR 21, identifiée sous le numéro de SIREN n° 889 037 099, dont le siège social est situé au 44 chemin de Saint-Marc 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur PERFETTINI Thomas, dûment habilité aux fins des présentes.

Dénommée ci-après, « le preneur »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du bureau communautaire DB n° 2026_ prise en date du 18 juin 2026, visée en préfecture de Nice le……2026.

Dénommée ci-après, « le bailleur »,

Dénommée ensemble ci-après, « les parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

PREAMBULE

Après avoir été habilitée par délibération du Conseil communautaire n°2020_104 du 23 juillet 2020, la CAPG a conclu un bail commercial d'une durée de douze ans avec la SAS HANGAR 21 aux fins d'exploitation du premier centre de basket indoor du département dans un local cadastré DT 199, 200, 390, 391, 392, 393 situé au 144, chemin de Saint-Marc à Grasse.

Ce bail est assorti d'une promesse d'achat permettant, au plus tard en septembre 2032, la vente du local par la CAPG au profit de la société pour un montant fixé à 950 000 euros. A la date de la réalisation de la vente, le prix exigible sera déduit à due concurrence des loyers effectivement versés jusqu'à cette date.

Les preneurs ont porté à la connaissance de la CAPG l'existence d'un trouble de jouissance résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture affectant les conditions d'exploitation du centre. Ils ont en outre fait valoir que le niveau du loyer initial fragilise l'équilibre financier de leur activité en pesant significativement sur leur trésorerie. Au titre de ces deux motifs, ils ont sollicité une réduction du montant du loyer.

Par décision n° DB2026_.... du 18 juin 2026, le bureau communautaire a approuvé la réduction de loyer sollicitée par la société HANGAR 21 ainsi que la conclusion d'un avenant au bail commercial.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant formalise le montant et les modalités de la réduction de loyer ainsi que les conditions d'octroi à respecter par les preneurs.

ARTICLE 2 : REDUCTION DU MONTANT DU LOYER

Article 2.1 Principe de la réduction du loyer

Conformément aux stipulations contractuelles, notamment celles relatives au loyer et à la révision annuelle du loyer indexé sur l'indice national des loyers des commerciaux (article 4,5,12 et 13 des conditions particulières du bail commercial), la réduction totale de 20 % s'applique sur **le montant du loyer mensuel en vigueur hors charges et HT**.

Toutefois, la réduction de 20 % du loyer accordé dans le cadre de cet avenant peut être réduite de plein droit en cours de son exécution (cf. article 3). En effet, le niveau de cette réduction résulte du cumul de deux révisions accordées à hauteur chacune de 10 % fondée sur deux causes indépendantes l'une de l'autre, exposées ci-après à l'article 2, et soumises également à des conditions suspensives qui leur sont propres.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Article 2.2 Modalités de la réduction du loyer

Article 2.2.2 Révision fondée sur l'intérêt général du projet et l'existence de contreparties réelles et suffisantes

Une réduction de loyer sur un bien appartenant au domaine privé d'une collectivité est permise lorsqu'elle repose sur des contreparties réelles suffisantes et représente un intérêt général pour cette dernière.

Dans ce cadre, le montant de la réduction de loyer accordé doit être proportionné aux contreparties fournies pour être conforme au principe de l'interdiction de l'octroi de libéralités.

Au regard de ce cadre juridique et de l'examen des documents fournis, la réduction de loyer octroyée s'élève à 10 % sous réserve de l'absence de retour à meilleur fortune.

Article 2.2.3 Révision fondée sur le trouble de jouissance constatée

Les preneurs ont fourni à la CAPG les documents nécessaires permettant de constater l'existence d'un trouble de jouissance résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture.

L'examen de ces documents a permis aussi de quantifier l'impact de ce trouble sur les conditions d'exploitation du centre. Il en résulte que la réduction du loyer octroyée en raison de ce trouble s'élève à 10 % tant que celui-ci perdure.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La réduction de 20 % appliquée à la date d'effet de l'avenant peut être réduite de plein droit à 10 % ou disparaître totalement au cours d'exécution du bail commercial si une des obligations du preneur n'est pas respectée et/ou si le trouble de jouissance disparait.

Article 3.1 Réduction de loyer prévue à l'article 2.2

La réduction de loyer de 10 % prévue à l'article 2.2 s'applique jusqu'au dernier remboursement de la dernière échéance du prêt bancaire, sous réserve du respect de trois conditions cumulatives :

1. L'absence de tout défaut de paiement d'une échéance de loyer ;
   L'activité de la société doit être en phase avec l'intérêt général et constituer des contreparties suffisantes.
   Le respect par les preneurs des obligations de suivi annuel relatives à la situation financière de la société HANGAR 21 et des actions menées par ces derniers telles que visées à l'article ci-après ;

Tout manquement à l'une de ces conditions – qu'il s'agisse d'un défaut de règlement de loyer, d'un défaut de suivi annuel ou du constat par la CAPG de l'insuffisance de contreparties ou de l'absence d'intérêt général dans les actions menées **entra ne de plein droit, un mois après mise en demeure demeurée infructueuse -** la suppression du bénéficie de la réduction accordée au titre de l'article 2.2.

De même, si le suivi annuel permet de constater que la situation financière de la société **s'est améliorée de manière significative**, le bénéfice de la réduction sera supprimé de plein droit, automatiquement sur le mois suivant du constat.

AR Prefecture
006-200039857-20260618-DB2026_057-AU
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Article 3.2 Réduction de loyer prévue à l'article 2.3

La réduction de loyer de 10 % prévue à l'article 2.3 s'applique pendant toute la durée du trouble de jouissance. Elle prend fin **de plein droit et sans délai de prévenance préalable** à la date de disparition dudit trouble, laquelle sera établie par procès-verbal de réception des travaux ou à défaut, par toute expertise amiable contradictoire.

Article 4 : MODALITES DES OBLIGATIONS DES PRENEURS

La réduction du loyer prévue à l'article 2.2 est soumises au respect de 3 obligations cumulatives de la part du preneur prévues à l'article 3.1.

Le respect des deux dernières obligations pourra être constaté si chaque année, en octobre, le preneur présente à la CAPG différents documents, à savoir :

- un bilan comptable
- un état des lieux annuel des activités
- les documents justifiants l'état des lieux annuel des activités.

Article 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de l'échéance du loyer du mois de juillet 2026.

Article 6 : MODIFICATION DE L'AVENANT

Toute modification autre que celle résultant de la réalisation d'une des conditions suspensives prévues à l'article 3 doit faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de la convention initiale, notamment celles relatives à l'indexation du loyer demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Grasse en double exemplaire, le

Pour la SAS HANGAR 21
Le Président,

Thomas PERFETTINI

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

5

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Transmise en préfecture et publiée le	Publiée le
07/01/2026	DP2026_001	Culture	Acceptation de l'inventaire de la boutique du Musée International de la Parfumerie	08/01/2026	08/01/2026
07/01/2026	DP2026_002	Petite enfance et jeunesse	Conventions de reversement des fonds liés aux activités évènementielles	08/01/2026	08/01/2026
08/01/2026	DP2026_003	Finances	Virement de crédits n°3 au Budget Principal 2025	08/01/2026	08/01/2026
12/01/2026	DP2026_004	Finances	Provisions pour créances douteuses sur le budget principal	12/01/2026	12/01/2026
12/01/2026	DP2026_005	Finances	Provisions pour créances douteuses sur le budget annexe ASSAINISSEMENT	12/01/2026	12/01/2026
12/01/2026	DP2026_006	Finances	Provisions pour créances douteuses sur le budget annexe SPANC	12/01/2026	12/01/2026
20/01/2026	DP2026_007	Finances	Modification de la régie de recettes de l'espace culturel et sportif du Val de Siagne avec la mise en place d'une billetterie - RR421	30/01/2026	30/01/2026
21/01/2026	DP2026_008	Mobilités/Transports	Convention de mise à disposition d'une parcelle entre la copropriété « LA RIBASSIERO » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	30/01/2026	30/01/2026
21/01/2026	DP2026_009	Mobilités/Transports	Prolongation de la convention de location de Vélos à Assistance Électrique (VAE) à l'entreprise STME – Groupe DX	30/01/2026	30/01/2026
22/01/2026	DP2026_010	Insertion Innovation Sociale	Cession à titre gratuit d'une troisième roue pour fauteuil roulant entre l'association « Accéder Côte d'Azur » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	30/01/2026	30/01/2026
22/01/2026	DP2026_011	Grasse Campus	Régie de recettes de Grasse Campus RR n°426 – Destruction des tickets d'entrée 2023	30/01/2026	30/01/2026
22/01/2026	DP2026_012	sport	Convention de sponsoring/parrainage pour l'évènement du Ride and Trail By Pays de Grasse	02/02/2026	02/02/2026
22/01/2026	DP2026_013	Culture	Modalités des remises effectuées à la boutique du Musée International de la Parfumerie	30/01/2026	30/01/2026
22/01/2026	DP2026_014	Culture	Nouveaux produits et sorties de stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie	30/01/2026	30/01/2026
22/01/2026	DP2026_015	Culture	Nouveaux tarifs promotionnels et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	30/01/2026	30/01/2026
22/01/2026	DP2026_016	Culture	Nouveaux tarifs colissimo pour les ventes en ligne de la boutique du Musée International de la Parfumerie	30/01/2026	30/01/2026
22/01/2026	DP2026_017	Culture	Nouveaux produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	30/01/2026	30/01/2026
23/01/2026	DP2026_018	Développement économique	Convention d'échange de publicité entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupe Nice Matin	30/01/2026	30/01/2026
23/01/2026	DP2026_019	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Restructuration de la chapelle Sainte Luce sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey – Phase 1 : réfection complète des toitures Avenant n°1 au marché 2025/21	30/01/2026	30/01/2026
26/01/2026	DP2026_020	Mobilités/Transports	Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports au titre de l'ann	03/02/2026	03/02/2026

28/01/2026	DP2026_021	Insertion Innovation Sociale	Convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	03/02/2026	03/02/2026
29/01/2026	DP2026_022	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le weekend du 31 janvier au 1er février 2026, dans le cadre d'un week-end d'animations « Mon week-end aux musées » organisé en partenariat avec le comité régional du tourisme.	06/02/2026	06/02/2026
02/02/2026	DP2026_023	Sport	Fixation des tarifs différenciés 2026, 2027, 2028 dans le cadre de l'événement *de and ra l a s de rasse* pour l'exercice de sa compétence sports	06/02/2026	06/02/2026
02/02/2026	DP2026_024	Culture	Convention de partenariat et de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'autrice Marie-Christine BORDEAUX.	06/02/2026	06/02/2026
05/02/2026	DP2026_025	Sport	Convention de coopération entre à l'association « Fédération Française Handisport » (FFH) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)	06/02/2026	06/02/2026
05/02/2026	DP2026_026	Petite enfance et jeunesse	Réalisation d'une étude de terrain « Petite enfance » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	11/02/2026	11/02/2026
11/02/2026	DP2026_027	Marchés publics	Accord-cadre à procédure adaptée – Fourniture et livraison de couches pédiatriques éco-responsables jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la CAPG – Avenant n°1 à l'accord-cadre 2025/36	18/02/2026	18/02/2026
11/02/2026	DP2026_028	Enseignement supérieur	Convention d'adhésion aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le CFA LE STUDIO CENTRE DE FORMATION.	18/02/2026	18/02/2026
12/02/2026	DP2026_029	Culture	Organisation du prix « L'écho des cimes 2026 ª et convention de partenariat entre le lauréat, le Syndicat Mixte de Gréolières - L'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret, la Villa Arson et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	18/02/2026	18/02/2026
13/02/2026	DP2026_030	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Jessica Cendoya dans le cadre de la journée thématique Musée et petite enfance ´ une expérience culturelle et sensorielle ª	20/02/2026	20/02/2026
16/02/2026	DP2026_031	Culture	Changements de prix de certains produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	20/02/2026	20/02/2026
16/02/2026	DP2026_032	Culture	Nouveaux produits et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	20/02/2026	20/02/2026
16/02/2026	DP2026_033	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de la manifestation Expo Rose 2026, organisée par la Ville de Grasse	20/02/2026	20/02/2026
24/02/2026	DP2026_034	Culture	Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	27/02/2026	27/02/2026
25/02/2026	DP2026_035	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Ecole Supérieure de la Comptabilité et de la Gestion	04/03/2026	04/03/2026
25/02/2026	DP2026_036	Grasse Campus	Convention d'adhésion d'ISIPCA aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	04/03/2026	04/03/2026
02/03/2026	DP2026_037	Culture	Convention de partenariat « Résidence création auteur » et de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Vincent Loiseau	06/03/2026	06/03/2026
06/03/2026	DP2026_038	Culture	Convention de partenariat avec l'association Assami dans le cadre de l'accueil du programme ´ Musique en Partage ª du Festival de Pâques d'Aix-en-Provence	13/03/2026	13/03/2026
09/03/2026	DP2026_039	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur Hirac Gurden dans le cadre de ´ La semaine du cerveau ª au Musée International de la Parfumerie le jeudi 19 mars 2026	17/03/2026	17/03/2026
10/03/2026	DP2026_040	Insertion Innovation Sociale	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle d'activité entre l'association IFAC PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en œuvre d'un action « Senior Réussite » portée par le PLIE	17/03/2026	17/03/2026
10/03/2026	DP2026_041	Culture	Signature d'une convention en vue des expositions temporaires au Musée International de la Parfumerie du 23 mai au 31 août 2026 *M d sa par e l'étreinte invisible du marbre »* et aux Jardins du MIP du 11 avril au 02 novembre 2026 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le MIP et Monsieur Benoît Page, nom d'artiste OYMAK	17/03/2026	17/03/2026
11/03/2026	DP2026_042	Culture	Convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association EN DECALAGE	17/03/2026	17/03/2026

11/03/2026	DP2026_043	Culture	Convention tripartite de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, la Ville de Grasse pour le Musée d'Art et d'Histoire en Provence et l'association Cie Be dans le cadre d'un projet EAC	17/03/2026	17/03/2026
13/03/2026	DP2026_044	Grasse Campus	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux (sis 6 rue Tracastel – Grasse) entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/03/2026	20/03/2026
17/03/2026	DP2026_045	Culture	Signature d'une convention en vue de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie du 2 mars au 5 décembre 2027 intitulée à titre provisoire *e sa o r a re de la par er e rasso se a ser ce des at res pre res ª* entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le MIP et Monsieur Jacques Penon	27/03/2026	27/03/2026
19/03/2026	DP2026_046	Culture	Convention de partenariat avec la Ville de Grasse et l'artiste Stéphanie Lemmonier dans le cadre de son intervention pour le projet « BibliHaut Pays Poésie »	27/03/2026	27/03/2026
23/03/2026	DP2026_047	Affaires générales et juridiques	Ester en justice devant le tribunal administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre la requête déposée par Madame A.H	27/03/2026	27/03/2026
24/03/2026	DP2026_048	Culture	Nouveaux produits et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	27/03/2026	27/03/2026
24/03/2026	DP2026_049	Culture	Nouveaux produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	27/03/2026	27/03/2026
24/03/2026	DP2026_050	Jeunesse/Petite enfance	Convention relative à l'organisation d'un Accueil de Jeunes 14-17 ans avec le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-M	27/03/2026	27/03/2026
24/03/2026	DP2026_051	Sports	Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Grasse « Harjès » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les associations ´ Dauphins de Grasse ª, ´ Triathlon de Grasse ª, ´ AVF Grasse ª, ´ Le club sportif de la Gendarmerie ª, le COS ´ CapGeniaux ª, le Foyer Malbosc, les IME Valfleurs, Les Noisetiers et Le Moulin, et les UNSS Carnot et Fenelon	27/03/2026	27/03/2026
26/03/2026	DP2026_052	Jeunesse/Petite enfance	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Institut de Formation de l'animation et de Conseil (IFAC)	01/04/2026	27/03/2026
01/04/2026	DP2026_053	Jeunesse/Petite enfance	Convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP) et les Jardins du MIP, et Pays de Grasse Tourisme	10/04/2026	10/04/2026
01/04/2026	DP2026_054	Jeunesse/Petite enfance	Convention relative à la mise en place d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	10/04/2026	10/04/2026
14/04/2026	DP2026_055	Développement économique	Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#5 »	28/04/2026	28/04/2026
14/04/2026	DP2026_056	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant le Salon International des Matières Premières et Prestige de la Parfumerie organisé à Grasse du 26 au 27 mai 2026	28/04/2026	28/04/2026
15/04/2026	DP2026_057	Commande publique	Accord-cadre à procédure adaptée – Fourniture et livraison de fluides pour les véhicules de la collecte des déchets de la CAPG - Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre	30/04/2026	30/04/2026
15/04/2026	DP2026_058	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse – Lot 03 : Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros Œuvre – Avenant n°1 au marché 2024/34.3	30/04/2026	30/04/2026
05/05/2026	DP2026_059	Culture	Convention de partenariat avec la Fondation Art Explora dans le cadre de l'accueil du ´ CinéMo ª en itinérance dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une tournée en Pays de Grasse	11/05/2026	11/05/2026
07/05/2026	DP2026_060	Culture	Nouveaux produits et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	22/05/2026	22/05/2026
07/05/2026	DP2026_061	Culture	Nouveaux produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	22/05/2026	22/05/2026
20/05/2026	DP2026_062	Commande publique	Marché public de travaux à procédure adaptée – Rénovation du bâtiment administratif ´ les Ursulines ª sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Lot 04 : Plomberie - Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité - Absence d'offre	03/06/2026	03/06/2026

20/05/2026	DP2026_063	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les JMIP et Emma BLUE, autrice et poète	03/06/2026	03/06/2026
20/05/2026	DP2026_064	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et la société CONNESSENS	03/06/2026	03/06/2026
20/05/2026	DP2026_065	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et Madame Virginie BLOCKELET	03/06/2026	03/06/2026
20/05/2026	DP2026_066	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et l'association Yogidille	03/06/2026	03/06/2026
20/05/2026	DP2026_067	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie (MIP) et la Société des Amis du Louvre	03/06/2026	03/06/2026
21/05/2026	DP2026_068	Culture	Marché public de travaux – Réhabilitation du groupe scolaire du Bayle à Auribeau-sur-Siagne - Phase 2 : Surélévation de la cuisine et du réfectoire - Lot n° 14 : Cuisine Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général – Procédure irrégulière	21/05/2026	21/05/2026
26/05/2026	DP2026_069	Sports	Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse	03/06/2026	03/06/2026
26/05/2026	DP2026_070	Finances	Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de cinq millions d'euros (5 000 000 €)	03/06/2026	03/06/2026
27/05/2026	DP2026_071	Culture	Exposition estivale 2026 du Musée International de la Parfumerie ´ Parfums d'Asie - Cultures olfactives traditionnelles de la Chine à l'Inde ª - Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie	03/06/2026	03/06/2026
01/06/2026	DP2026_072	Sports	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la commune de Pégomas pour le développement des activités sportives au gymnase Arnaud Beltrame	15/06/2026	15/06/2026
04/06/2026	DP2026_073	Enseignement supérieur	Don de produits de conditionnement cosmétique par la société La Canopée pour Grasse Campus	15/06/2026	15/06/2026
04/06/2026	DP2026_074	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle marché, Pourcieux / Petit Pré sur la commune de Cabris – Avenant n° 2 au marché n°2025/01	15/06/2026	15/06/2026
17/06/2026	DP2026_075	Mobilités - Transports	Convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de Communes du Pays de Fayence relative à l'expérimentation de connexion entre le réseau Sillages et la navette estivale du Pays de Fayence – Été 2026	29/06/2026	29/06/2026
17/06/2026	DP2026_076	Mobilités - Transports	Convention de mise à disposition de vingt vélos à assistance électrique (VAE) à la Communauté de Communes du Pays de Fayence	29/06/2026	29/06/2026
17/06/2026	DP2026_077	Développement économique	Convention de coopération 2026 avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)	29/06/2026	29/06/2026
17/06/2026	DP2026_078	Mobilités - Transports	Signature de l'avenant n°4 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	29/06/2026	29/06/2026
23/06/2026	DP2026_079	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Conception - Réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse – Avenant n° 2 au marché n° 2023/08	01/07/2026	01/07/2026
23/06/2026	DP2026_080	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse Lot 3 : Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros Œuvre - Avenant n° 2 au marché n° 2024/34.3	01/07/2026	01/07/2026
24/06/2026	DP2026_081	Ressources humaines	Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Valderoure à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de missions d'agent technique polyvalent de l'espace culturel et sportif du Haut-Pays à compter du 1er juillet 2026 pour une durée de 2 mois	01/07/2026	01/07/2026
26/06/2026	DP2026_082	Culture	Convention tripartite de mise à disposition de l'espace du Thiey entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association DGEDDAY'S CLUB dans le cadre des après-midi dansants	03/07/2026	03/07/2026
26/06/2026	DP2026_083	Culture	Convention d'adhésion au dispositif « Pass Patrimoine » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association du Pass Patrimoine	03/07/2026	03/07/2026
26/06/2026	DP2026_084	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) avec l'association CDN pour un spectacle dans le cadre des nocturnes proposées aux Jardins du MIP	03/07/2026	03/07/2026

26/06/2026	DP2026_085	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) avec l'association Cie BAL pour un spectacle dans le cadre des nocturnes proposées aux Jardins du MIP	03/07/2026	03/07/2026
26/06/2026	DP2026_086	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) avec l'association Presque Rien pour un concert dans le cadre des nocturnes proposées aux Jardins du MIP	03/07/2026	03/07/2026
26/06/2026	DP2026_087	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie la SARL ART EVENTS PRODUCTION dans le cadre de la Nuit des Etoiles 2026	03/07/2026	03/07/2026
29/06/2026	DP2026_088	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour le Musée International de la Parfumerie et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE »	03/07/2026	03/07/2026
29/06/2026	DP2026_089	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Kilian ARTEAU	03/07/2026	03/07/2026
29/06/2026	DP2026_090	finances	Modification de la Régie de recettes du service portage de repas à domicile pour l'encaissement des produits par prélèvement automatique/RR410	16/07/2026	16/07/2026
30/06/2026	DP2026_091	Mobilités - Transports	Convention de mise à disposition temporaire de Vélos à Assistance Electrique (VAE)	16/07/2026	16/07/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260101-DP2026_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_001

Objet : Acceptation de l'inventaire de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2024_210 du 12 décembre 2024 relative au recueil des tarifs 2025 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la régie de la boutique du Musée International de la Parfumerie a effectué l'inventaire qui clôture l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les inventaires ponctuels et annuels réalisés par le régisseur titulaire ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'inventaire de la Boutique du MIP clôturant l'année 2025, proposé en annexe.

Fait à Grasse, le 07 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

05/01/2026

16:58:58

Inventaire 'INVENTAIRE 2025' du 05/01/2026

Regroupement par article

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
101LR0001 - UNE VIE AU SERVICE DU PARFUM	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0002 - BEAUX ARTS HORS SERIE miP VF	5,69	1049,00	1034,00	-15,00	-85,35	5883,46
101LR0003 - BEAUX-ARTS HORS SERIE miP VA An	0,00	212,00	226,00	14,00	0,00	0,00
101LR0005 - Le Parfum QUE SAIS-JE?	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0007 - L'ABCDAIRE DU PARFUM	3,89	1,00	1,00	0,00	0,00	3,89
101LR0012 - LE PARFUM - Des origines à nos jour	24,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0018 - BEAUTY TALK DICTIONARY	56,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0029 - LE LIVRE DU PARFUMEUR - F. COLA -	25,20	145,00	144,00	-1,00	-25,20	3628,80
101LR0062 - CATALOGUE MIP	19,29	58,00	58,00	0,00	0,00	1118,82
101LR0063 - CATALOGUE MIP ANGLAIS	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0064 - CATALOGUE JMIP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0065 - UNE PROMENADE A GRASSE	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0066 - VILLAGES DE LA COTE D'AZUR	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0067 - les odeurs nous parlent elles ?	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0068 - DES ODEURS DES PARFUMS ET DES C	19,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0069 - PERFUME LEGENDS II	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0070 - BEAUX ARTS CHANEL	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0071 - COCO CHANEL 55 LIEUX...	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0072 - DOMINIQUE THEVENIN, SCULPTEUR	24,76	2,00	2,00	0,00	0,00	49,52
102LCP0001 - CHIMIE DES SUBSTANCES ODORANT	66,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0002 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0003 - LE PARFUM DE LA FRAISE - Mystéri	18,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260128-D2026_001-AU
Reçu le 28/01/2026
Publié le 30/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
102LCP0005 - INITIATION A LA FORMULATION DE	16,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0007 - LA BEAUTE DANS LA PEAU	21,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0010 - LES PARFUMS DU VIN SENTIR	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0011 - FORMULES SECRETES D'UN PARFUM	20,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0012 - L'ART DES PARFUMS	6,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0013 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS L	5,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0014 - PARFUMS COSMETIQUES MODES ET	38,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0016 - ALAMBIC-ART DE LA DISTILLATION	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0017 - ESPRIT DE SYNTHESE	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0018 - LA CHIMIE DES PARFUMS	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0019 - LE PARFUMEUR IMPERIAL	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0020 - Plaisirs de parfums	11,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0021 - le souffle du vin	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0022 - LA PARFUMERIE EST ELLE LE NOUV	28,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0023 - L'ART DE DISTILLER LA VIE SELON	20,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0024 - LES NEZ A L'HEURE DU CHOIX	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0025 - CHIMIE DERMO COSMETIQUE ET BE	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0026 - LP LES PAPILLES DU CHIMISTE	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0027 - PACKAGING DES PRODUITS COSME	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0028 - COSMETIQUE PARFUMS ET EMOTIO	33,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0029 - LA FORMULATION COSMETIQUE A L	37,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0030 - LA FABRIQUE DE COSMETIQUES	8,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0031 - EVALUATION DES PRODUITS COSME	33,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0032 - CONCEPTION DES PRODUITS COSM	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0033 - FORMULATION EN PARFUMERIE	33,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0034 - INTRODUCTION A LA COSMETOLOG	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039977-20260108-102LCP0026-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
102LCP0035 - CONCEPTION DES PRODUITS COSM	38,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0036 - CREATION OLFACTIVE ET IDENTITE	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0037 - LA CHIMIE DES ODEURS, DES SAVE	17,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0038 - A LA RECHERCHE DES ODEURS PER	16,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0039 - INGREDIENTS COSMETIQUES	38,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0040 - INGREDIENTS SENSORIELS L'OLFAC	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0041 - LE DISCRET POUVOIR DES ODEURS	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0042 - VOYAGE DANS LE MONDE DU PARF	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0043 - A LA RECHERCHE DU SENS PERDU	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0044 - L'ODORAT MATTHEW COBB	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0045 - LP A LA RECHERCHE DES ODEURS P	6,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LAP0093 - L'eternel sentit une odeur agréabl	13,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LAP0097 - a fleur de peau vienne 1900	21,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LH00001 - Parfums et Odeurs au Moyen Age	87,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0003 - ODEURS ET PARFUMS	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0004 - LA SAGESSE DU CREATEUR DE PARF	9,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0006 - MEMOIRE ET EXPERIENCE OLFACTIV	14,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0008 - ETES-VOUS AU PARFUM? Comment	12,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0010 - LE PARFUM MEMOIRE DES SENS	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0011 - LE PARFUM DU DESIR	14,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0012 - LE CORPS DES PEUPLES	34,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0015 - L'IMAGE PUBLICITAIRE DES PARFUM	19,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0021 - EURASIE - SENTIR Pour une anthro	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0025 - TERRAIN 32 : LE BEAU	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0028 - LE GOUT DES PARFUMS	4,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0034 - LE PROPRE ET LE SALE	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-230603855-20260107-DP0026-001-1-1
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
103LPA0036 - HISTOIRE DE LA BEAUTE	12,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0037 - ODEUR DE SAINTETE	16,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0038 - LES POUVOIRS DE L ODEUR	20,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0039 - PHILOSOPHIE DE L ODORAT	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0040 - LE SENS DE LA BEAUTE	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0041 - HISTOIRE DE LA BEAUTE - ECO	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0042 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 1, De L	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0043 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 2, De L	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0044 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 3, XXè	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0046 - LE PARFUM	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0048 - PARFUMS UNE HISTOIRE INTIME	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0052 - FEMMES AU BAIN	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0053 - HISTOIRE DU CORPS T1	28,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0054 - LES BAINS DANS LE MONDE	32,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0055 - LE LIVRE DU BAIN	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0056 - HISTOIRE DU BAIN A TRAVERS LES	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0057 - LES 101 MOTS DU PARFUM	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0059 - HISTOIRE DE LA BEAUTE LP	8,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0061 - UN MONDE D'ODEURS	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0062 - LE GUIDE DE L'ODORAT	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0063 - Chromologos	18,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0064 - VOIE SACREE DU PARFUM	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0065 - LA CIVILISATION DES ODEURS	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0066 - PARFUMS DE CHINE	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0067 - Le miasme et la jonquille	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0068 - CE QUE REVELENT NOS ODEURS	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038997-20201127-LP2261201AU-DE
Reçu le 08/12/2020
Publié le 08/12/2020

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
103LPA0069 - LA CHIMIE DE L'AMOUR	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0070 - LA PHILOSOPHIE DU KODO	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0071 - LA VIE EST UN PARFUM RESPIREZ L	21,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0072 - MANIPULATIONS OLFACTIVES	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0080 - sentir, ressentir, parfumeurs, odeu	22,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0081 - faut il sentir bon pour séduire	15,73	1,00	1,00	0,00	0,00	15,73
103LPA0082 - A FLEUR DE PEAU	17,58	1,00	1,00	0,00	0,00	17,58
103LPA0084 - LE MONDE DES ODEURS	16,91	1,00	1,00	0,00	0,00	16,91
103LPA0085 - A VUE DE NEZ	7,87	1,00	1,00	0,00	0,00	7,87
103LPA0086 - LES SEPT MEDITATIONS SUR LE PAR	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0087 - ESSENCES & SENS	10,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0088 - ELOGES DE L'ODORAT	18,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0089 - LA GRANDE HISTOIRE DU PARFUM	23,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0090 - LES ROUTES DU PARFUM	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0091 - ALCHIMIE DES PARFUMS	4,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0092 - ET L' ODORAT	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0093 - quand s'exale ton parfum	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0094 - la fleur et son parfum	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0095 - le guide des émotions olfactives	18,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0096 - ODORAT ET GOUT	35,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0097 - le livre des bains sacrés	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0098 - le parfum des poisons	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0099 - L'ODEUR ET LA FRAGANCE	20,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0100 - l'odorat dans tous ses etats	31,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0101 - les grands textes de la beauté	7,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0102 - cueilleur d'essences	16,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260107-DP0020_01-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
103LPA0103 - the perfume roads	27,54	1,00	1,00	0,00	0,00	27,54
103LPA0104 - LE GOUT ET L'ODORAT	12,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0105 - LES PARFUMS ELEMENTAIRES	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0106 - TU M'AS CONSACRE D'UN PARFUM D	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0107 - petit lexiguide des amateurs epris	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0108 - CERVEAU ET ODORAT	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0109 - L'ODEUR DE L'ART	20,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0110 - PETIT MANUEL PRATIQUE POUR RE	12,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0111 - LE GOUT UNE AFFAIRE DE NEZ	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0112 - ALZHEIMER ET ODORAT	16,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0113 - RITUELS DE BAINS	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0114 - LES BAINS D'AL ANDALUS VIII-XV SI	16,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0115 - IL ETAIT UNE FOIS LES BOHEMIENS	16,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0116 - KOBIDO	13,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0117 - SENTO L'ART DES BAINS JAPONAIS	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0118 - BANYA LES SECRETS DES BAINS RUS	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0119 - LP CUEILLEUR D'ESSENCES	6,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0120 - LE GOUT DES SENTEURS	6,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0121 - LE PARFUM ET LA VOIX	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0122 - LA FABULEUSE ODYSSEE DES PLANT	22,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0123 - A LA DECOUVERTE DES ODEURS	73,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0124 - MES CARTES ORACLE FLEURS A CO	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0125 - MADAGASCAR	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0126 - BRESIL	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0127 - LA FEMME AU PARFUM	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0128 - LE BONHEUR PAR LE BOUT DU NEZ	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-000039557-20260108-20260107-0P2026-00-AU
Reçu Le 08/01/2026
Publié Le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
103LPA0129 - INDE	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0130 - NAMABIE	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0131 - SENS ET SENTEURS (L'OLFACTION D	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0132 - LP PHILOSOPHIE DE L'ODORAT	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA060 - PARFUMS D'HISTOIRE DU SOIN AU BI	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA061 - PAR LE BOUT DU NEZ	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA062 - QUI FAIT L'ANGE LA BETE	10,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA063 - ODEURS DU MONDE	25,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA064 - VINS HUILES ET PARFUMS VOYAGE A	30,68	1,00	1,00	0,00	0,00	30,68
103LPP0334 - SENTEURS EXQUISES PLANTES A PA	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0015 - CATALOGUE BAINS BULLES ET BEA	0,00	83,00	85,00	2,00	0,00	0,00
104LEC0016 - BROCHURE BAINS BULLES ET BEAU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0017 - CATALOGUE CORPS PARE CORPS TR	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0018 - BROCHURE CORPS PARE CORPS TR	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0314 - ODEURS ANTIQUES	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1002 - ROSE ROSA ROSAE	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1003 - PARFUMS D'EUROPE LIVRE	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1009 - COUP DE SOLEIL & BIKINIS	26,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1011 - L'UN DES SENS - Le parfum au 20è	43,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1015 - ZESTES DE SOLEIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1018 - NOUVELLES ACQUISITIONS 2000 -2	0,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3011 - BROCHURE PAUL POIRET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3012 - CATALOGUE PAUL POIRET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3013 - PARFUMS ET ODEURS DANS L'ANTI	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0001 - BELLE EPOQUE AUX ANNEES FOLLE	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0002 - CHISTIAN DIOR - ESPRIT DE PARFU	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-220038585-20260107DR20020_01-1
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
104LET0003 - jardinier des formes	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
104LET026 - MAQUILLAGE 100% NATUREL	9,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0003 - PARFUMS DE COLLECTION	37,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0006 - LES OBJETS DE BEAUTE	12,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0011 - GUERLAIN, LES FLACONS DEPUIS 1	37,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0013 - LALIQUE - LES FLACONS A PARFUM	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0014 - OBJETS DU PARFUM - Confidences	27,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0015 - CHEFS D'OEUVRE DE LA PARFUMERI	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0022 - PARFUMS D'EXTASE	33,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0025 - AUTOUR DU PARFUM	12,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0026 - MYTHIQUES COSMETIQUES	15,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0027 - 100 PARFUMS DE LEGENDE	20,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0032 - LE MONDE DE LA BEAUTE	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0036 - PARFUMS RARES	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0037 - FLACONS FLASQUES ET FIOLES	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0015 - FLACONS DE PARFUMS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0017 - FLACONS GUERLAIN	35,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0018 - flacons	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0019 - LE FLACON EN MAJESTE	22,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0020 - DU VERRE ET DES HOMMES DE LA T	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0021 - FLACONS, FIOLES ET FIASQUES DE	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0022 - RENE LALIQUE LE GENIE DE LA LU	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LAP0187 - 100 RECETTES BEAUTE	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LAP0188 - la santé de votre peau par les	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0070 - LP la civilisation des odeurs	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0089 - le discret pouvoir de l'oduer	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-000039457-20220126-001AU
Reçu Le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPA0090 - ET TOUTE LA MAISON FUT REMPLIE	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0091 - L'EXTRAORDINAIRE POUVOIR DE L'O	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0092 - SENTIR COMMENT LES ODEURS AGI	16,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0004 - LE JARDIN PARFUME	7,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0013 - LE GOUT DE LA ROSE	3,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0030 - PLANTES & PARFUMS	1,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0037 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	7,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0043 - FRAGANTISSIMA-LE GUIDE DES PLA	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0044 - LES PLANTES AROMATIQUES A GRA	28,72	1,00	1,00	0,00	0,00	28,72
106LPP0045 - LES PLANTES A PARFUM A GRASSE	34,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0046 - FLEURS EN CUISINE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0047 - TOUTES LES FLEURS DE MEDITERRR	23,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0048 - BOTANIQUE OLFACTIVE SENTIR LA	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0125 - L'HERBIER PARFUME	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0127 - L'HERBIER VOYAGEUR	24,00	1,00	1,00	0,00	0,00	24,00
106LPP0130 - JE JARDINE AU NATUREL	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0135 - L'HERBIER DES FLEURS	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0136 - PLANTES HUILES ET PARFUMS DE B	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0153 - HERBIER MARIE ANTOINETTE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0154 - HERBIER OUBLIE	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0155 - DANS LES CHAMPS DE CHANEL	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0156 - PLANTES A PARFUM	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0157 - 100 RECETTES DE COSMETIQUES M	11,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0158 - LA CUISINE DES PLANTES DE MON J	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0159 - A LA CONQUETE DES PLANTES DU	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0160 - EPICES AROMATES CONDIMENTS	4,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260107-DP00202_00-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0161 - HERBIER MEDITERRANEEN	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0162 - HERBIER DES EXPLORATEURS	27,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0163 - LA VIE SECRETE DES PLANTES	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0165 - LE PARFUM DES ROSES	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0167 - LES PAPILLES DU CHIMISTE	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0168 - LE PETIT LAROUSSE DES ROSES	14,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0169 - Le recueil végétal	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0170 - Un jardin d'art parfumé	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0171 - JARDIN PARFUME TOUTE L'ANNEE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0172 - un art de jardin en provence	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0173 - abc du jardin	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0174 - fleurs désuètes	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0175 - les parfums d'Iris	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0176 - la couleur du parfum	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0177 - L'HERBIER DES FLEURS	9,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0178 - L'HERBIER DE GHERARDO	28,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0179 - L'HERBIER DES PAYSANS	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0180 - HERBIER DE PROVENCE	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0181 - EPICES, AROMATES ET AGRUMES	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0182 - D'ICI OU D'AILLEURS, LES EPICES Q	6,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0183 - LE BAR A EPICES	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0184 - EPICES ET AROMATES USAGE ET BI	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0185 - LES VERTUS DES EPICES	5,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0186 - l'herbier de marie antoinette	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0187 - fleurs du littoral méditerranée	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0188 - je découvre les fleurs et	10,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-000396700016-20260226-20260226001AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0189 - larousse des plantes et fleurs	31,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0190 - le chemin des herbes du midi à	21,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0191 - le guide des plantes sauvages	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0192 - LE GUIDE NATURE DES FLEURS SAU	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0193 - LE PARFUM DES SIECLES	13,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0194 - le petit guide des fleurs sauvages	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0195 - le petit guide des plantes sauvage	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0196 - plantes détox	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0197 - promenons nous à la campagne	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0198 - les plantes a parfums et huiles	28,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0199 - le livre des fleurs	35,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0201 - LE LIVRE SANTE DES EPICES	16,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0203 - LE GRAND LIVRE DES ARBRES PARF	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0204 - L'ART DE JARDINER LES FLEURS A L	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0205 - MINI FLORE DU JARDINIER PROMEN	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0206 - LE PETIT GUIDE DES PLANTES MEDI	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0207 - LE PETIT GUIDE DES PLANTES A AB	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0208 - LE PETIT GUIDE DES FLEURS COME	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0209 - LE PETIT GUIDE DU ROSIER	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0210 - SE SOIGNER PAR LES PLANTES	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0211 - LE PARFUM DES FORETS	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0301 - Bicarbonate, vinaigre, savon	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0302 - je découvre mes arbres et les	6,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0303 - prenons en de la graine	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0304 - ROSES	21,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0305 - savons naturels a faire soi meme	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260107-DR00200_001-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0307 - LA CUISINE DES FLEURS, MANGEZ	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0308 - HERBIERS ET FLEURS SECHEES	14,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0309 - Le parfum de Suskind GF	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0310 - ATLAS DE LA BOTANIQUE PARFUME	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0311 - JARDINER TOUT NATURELLEMENT	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0312 - LE PETIT LIVRE DES ROSES	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0313 - LES ROSES AU NATUREL	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0314 - ROSES GRANDEUR NATURE	24,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0315 - LE LIVRE DES ROSES	27,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0316 - book of flowers	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0317 - MON TOUR DU MONDE DE LA BOTA	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0318 - PETIT GUIDE ILLUSTRE DE BOTANI	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0319 - MON HERBIER IDENTIFIER ET COLL	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0320 - MES FLEURS DU JARDIN A COLORIE	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0321 - LE GRAND LAROUSSE 15000 PLANT	64,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0322 - HERBIER DE PROVENCE ITINERAIRE	29,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0323 - COMESTIBLE	14,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0324 - L'HERBIER DES FLEURS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0325 - L'HERBIER MERVEILLEUX	28,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0326 - BICARBONATE VINAIGRE CITRON	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0327 - ATLAS DES EPICES	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0328 - LES COUREURS D'EPICES	7,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0329 - MIMOSAS ET ACACIAS	11,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0330 - LES BIENFAITS DE LA LAVANDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0331 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0332 - MES EPICES AU QUOTIDIEN	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-000039657-20260108-20260107-PP-26-00-AL
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0333 - EPICES ET AROMATES RECETTES SA	13,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0334 - DES FLEURS ET DES POLLINISATEU	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0335 - DES HOMMES ET DES PLANTES	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0336 - HERBIER DU BIEN ETRE	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0337 - L'HERBIER A CROQUER	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0338 - GUIDE DES FLEURS DU JARDIN	28,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0339 - CUEILLETTE ET RECETTES	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0340 - MON POTAGER DE FLEURS COMEST	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0341 - LE PETIT LIVRE DU LANGAGE SYMB	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0342 - DESSINER ET PHOTOGRAPHIER LES	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0343 - LES PETITS CARRES FLEURS ET JAR	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0344 - JARDIN SECRET CARNET DE COLOR	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0345 - MONDE DES FLEURS UNE AVENTUR	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0346 - LA FABULEUSE CUISINE DE LA ROU	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0347 - VERTUS MEDICINALES DES PLANTES	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0348 - JARDINS MERVEILLEUX UNE AVENT	5,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0349 - FANTAISIES FLORALES 60 DESSINS A	6,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0350 - LE LIVRE DE LA ROSE	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0351 - 450 FLEURS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0352 - L'HERBIER DE L'ALCHIMISTE	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0353 - LE PARFUM DES FLEURS	16,44	1,00	1,00	0,00	0,00	16,44
106LPP0354 - PLANTES AROMATIQUES, EPICES, A	239,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0355 - GUERISSEURS ET PLANTES MEDICIN	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0356 - LES FLEURS	20,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0357 - UNE PROVENCE DE SENTEURS	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0358 - DICTIONNAIRE AMOUREUX DES ARB	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200033853-20230607-DD060230-DE
Reçu le 08/06/2023
Publié le 08/06/2023

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0359 - LES PARFUMS DE LA NATURE	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0360 - LE PETIT GUIDE DES ABEILLES	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0361 - LE GUIDE DU THE JAPONAIS	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP362 - RECONNAITRE FACILEMENT LES PLA	21,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP363 - JARDINS DE SENTEURS	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0012 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENT	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0017 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLE	20,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0020 - LE GUIDE DE L'OLFACTOTHERAPIE	12,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0021 - AROMATHERAPIA	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	5,11
107LAH0023 - LA LAVANDE C EST MALIN	5,11	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0025 - GUIDE DES EAUX FLORALES ET HY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0027 - JE NE SAIS PAS UTILISER LES HE	11,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0028 - PARFUMS NATURELS A FAIRE SOI M	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0029 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0030 - LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0039 - PETIT LAROUSSE DES HUILES ESSE	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0057 - LES HUILES ESSENTIELLES POUR LA	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0073 - HYDROLATS ET EAUX FLORALES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0085 - JE M'INITIE AUX HE	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0087 - MA CUISINE AUX HE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0088 - MES MEILLEURES TISANES	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0089 - MON ABCDAIRE ILLUSTRE DES HE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0090 - PETITS SECRETS DE CUISINE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0091 - PRODUITS RECUP BICARBONATE	5,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0092 - LA CHIMIE ET LES SENS	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0093 - LE PETIT CHIMISTE GOURMAND	9,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026000007-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
107LAH0094 - UN CHIMISTE EN CUISINE	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0095 - L'olfactothérapie	17,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0097 - MES SECRETS DE SORCIERES	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0098 - aromathérapie 100 HE	25,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0100 - bougies naturelles et parfums d'in	10,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0019 - COSMETIQUE A L'HUILE DE COCO	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0080 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES	5,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0081 - LES 6 HE INDISPENSABLES	4,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0082 - DICTIONNAIRE COMPLET DES HYDR	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0083 - GUIDE DE POCHE D'AROMATHERAPI	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0084 - GUIDE PRATIQUE DES HE	12,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0086 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA BE	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0087 - 100 REFLEXES AROMATHERAPIE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0088 - 30 SUPERALIMENTS A SUBLIMER	8,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0089 - CUISINE DE FLEURS FEUILLES	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0090 - DO IT NATURE COSMETIQUES	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0091 - GUIDE D'OLFACTOTHERAPIE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0092 - JE CREE MES COSMETIQUES A BAS	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0093 - JE CUISINE LES FLEURS 50 RECETT	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0094 - JE FAIS MES COSMETIQUES 100%	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0095 - LA CUISINE DES FLEURS	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0096 - MA BIBLE DES FLEURS DE BACH	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0097 - MA FAMILLE SLOW COSMETIQUE	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0098 - MES HUILES ESSENTIELLES SPECIAL	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0100 - mes recettes natures	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0101 - LES ELIXIRS DE FLEURS DE BACH	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038547-20260002_DR0002_001-1-0
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
107LAP0102 - aromathérapie magique le pouvoir	8,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0103 - ENCENS ET PARFUMS THERAPEUTI	20,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0104 - un nez et des parpilles	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0105 - CUISINER LES FLEURS DU JARDIN	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0106 - grand traité des fleurs comestible	27,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0107 - LE GUIDE DES HE	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0108 - le guide illustré festy des HE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0109 - les fleurs comestibles du jardin	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0110 - mes créations aux HE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0111 - METAPHORE ET OLFACTION	60,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0112 - LES ESSENCES ET LES PARFUMS	7,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0113 - NOUVEAU MANUEL DU PARFUMEUR	13,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0150 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA SA	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0152 - LE SENS DES ESSENCES	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0153 - HE ET PARFUMS QUI GUERISSENT	15,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0154 - HE FEMININE RETROUVER SON ESS	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0155 - MIEUX AVEC LES EAUX FLORALES	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0156 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HUIL	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0157 - conception des produits cosmétiq	31,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0158 - matières premières cosmétiques	33,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0159 - cosmetique vegan	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0160 - COSMETIQUE A FAIRE SOI MEME	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0161 - fabriquer ses savons	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0162 - fashion girl make up	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0163 - fleurs de bach schema trans	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0164 - la bonne maison	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039578-20170126-200126-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
107LAP0165 - lavandes aromes et bienfaits	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0166 - DICTIONNAIRE COMPLET D'AROMAT	18,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0167 - INITIATION A L'AROMATHERAPIE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0168 - LE GUIDE COMPLET DES HE	25,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0169 - HUILES ESSENTIELLES POUR DEBUT	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0170 - PARFUM DE MENTHE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0171 - HUILES ESSENTIELLES A SENTIR ET	10,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0173 - ATELIER OLFACTION VOYAGE AU PI	37,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0174 - SECRETS ET POUVOIRS DE LA LAVA	13,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0175 - DE LA LAVANDE, DU PERSIL, DE LA	5,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0176 - 50 HE INCONTOURNABLES	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0177 - VOYAGES OLFACTIFS AU COEUR DE	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0178 - LA BIBLE DES PRODUITS DE BEAUT	16,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0179 - CARNETS DE ROUTE DE LA COSMET	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0180 - SE SOIGNER AVEC LES HYDROLATS	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0181 - LE GRAND GUIDE DES HUILES ESSE	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0182 - LE GUIDE DE LA SAVONNERIE A FR	20,45	1,00	1,00	0,00	0,00	20,45
107LAP0183 - SAUGE ENCENS ET AUTRES PLANTE	5,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0184 - JE RECONNAIS LES PLANTES SAUVA	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0185 - LES HUILES VEGETALES LES MEILLE	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0186 - L'HUILE DE COCO	4,72	1,00	1,00	0,00	0,00	4,72
107LAP0187 - LE CITRON MALIN	4,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0077 - LE GRAND LIVRE DES HE	18,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0078 - L'AROMATHERAPIE EXACTEMENT	55,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0079 - LE PETIT GUIDE DES HE	5,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0080 - LES HUILES ESSENTIELLES AU FEMI	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP0026_001-DI
Reçu le 07/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
107LPA0081 - LES HE SPECIAL ENFANTS	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0082 - LES HUILES ESSENTIELLES A RESPI	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0083 - la bible de l'aromathérapie	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0084 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HE	22,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0172 - HUMER FLAIRER SENTIR	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0173 - HUILES ESSENTIELLES POUR ADULT	10,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0174 - HUILES ESSENTIELLES POUR LES SE	10,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0175 - HUILES ESSENTIELLES POUR LES EN	10,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0176 - AROMATHERAPSY	16,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0177 - LE PARFUM DES ARBRES	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0178 - LES EPICES CONSEILS D'EXPERTS	19,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0179 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	36,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0180 - LE GRAND GUIDE DE L'AROMATHER	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0181 - HUILES ESSENTIELLES EN TOUTE C	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0182 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLE	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0183 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLE	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0184 - MON CAHIER HUILES ESSENTIELLES	6,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0185 - LE COFFRET DIGESTION	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0186 - LE COFFRET SOMMEIL	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0187 - LE COFFRET ARTICULATIONS	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0188 - LE COFFRET TROUBLES HIVERNAUX	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0189 - HUILES ESSENTIELLES ET EAUX FLO	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0190 - AROMATHERAPIE ESSENTIELLE. HUI	23,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0191 - LE GUIDE ILLUSTRE FESTY DES HE	16,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LPA0192 - AROMAENFANTS HE	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LEG0057 - LITTLE BOOK OF DIOR	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-000439457-20250107-DP2026-20250107-AU
Reçu le 08/01/2025
Publié le 8/1/2025

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LH0206 - SOUVIENS TOI DE MON PARFUM	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0000 - CHRISTIAN DIOR ET MOI	20,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0009 - PARFUMS ET AROMATES DANS L'AN	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0012 - GRASSE : TERRE DE PARFUMS	6,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0014 - LA CITE AROMATIQUE : GRASSE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0017 - LE PARFUM A TRAVERS LES SIECLES	13,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0025 - Mémoire en Images, Grasse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0027 - PARFUMS ET AROMES DE L'ANTIQUI	18,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0040 - PARFUM D'EMPIRE	12,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0042 - 100 000 ANS DE BEAUTE	108,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0043 - 75 ANS DE BEAUTE LANCOME	42,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0051 - GRASSE AU FIL DU TEMPS, du che	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0054 - GRASSE REGARDS DE PHOTOGRAP	18,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0055 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOG	26,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0057 - CE QUE DIT LA BIBLE SUR LE PARF	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0060 - biographie dior	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0100 - COTY ANGLAIS	49,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0102 - LE PRINTEMPS DE GUERLAIN	30,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0104 - CHANEL PARFUM	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0106 - Christian Dior...HOMME DU SIECLE	37,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0111 - JE SUIS PARFUMEUR CREATEUR	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0114 - PARFUMS D'AMOUR : COFFRET	36,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0123 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOG	26,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0125 - A L OMBRE DES USINE EN FLEURS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0127 - GRASSE MEMOIRE EN IMAGES	15,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0129 - DIOR : LES PARFUMS	72,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-220038585-20260107-DP002_001-U
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0130 - EGYPTE, UN PARFUM D'IMMORTALI	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0131 - LE PARFUM AU MOYEN AGE	11,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0135 - GRASSE-L'USINE A PARFUMS	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0136 - LA FABRIQUE DES PARFUMS	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0137 - GIVAUDAN ODYSSEE DES AROMES E	51,14	1,00	1,00	0,00	0,00	51,14
108LHP0140 - UNE HISTOIRE DES PARFUMEURS	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0141 - PARFUMS RARES DE PROVENCE	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0142 - LE ROMAN DES GUERLAIN	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0155 - DIOR FOR EVER	39,34	1,00	1,00	0,00	0,00	39,34
108LHP0156 - MONSIEUR DIOR IL ETAIT UNE FOIS	47,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0161 - DIOR BY DIOR DELUXE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0162 - GRASSE DU MOYEN AGE A LA BELL	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0163 - CHRISTIAN DIOR ET LE SUD	66,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0166 - FRAGANCES	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0167 - ODEURS ET PARFUMS EN OCCIDEN	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0168 - MILLOT PARFUMEUR	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0170 - MILLOT PERFUMER	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0171 - LA VIE EST BELLE LANCOME	35,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0172 - VICTOR VAISSIER L'AVENTURE	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0173 - PARFUMS DE LEGENDE NE	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0174 - LES PARFUMEURS	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0175 - AUX SOURCES DU PARFUM	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0176 - L'EAU DE ROSE DE MARIE-ANTOINE	11,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0177 - GRASSE IL Y A 100 ANS	26,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0178 - une allure éternelle chanel	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0179 - COFFRET PARFUM D'AMOUR	41,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-000339457-20260127-DP2026001AL
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0180 - LITTLE BOOK OF TOM FORD	15,70	1,00	1,00	0,00	0,00	15,70
108LHP0200 - DIOR COLLECTION PRIVE	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0201 - voyages de parfums les abeilles d	12,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0202 - coco chanel	3,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0203 - little people big dreams	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0204 - Parfums de l'antiquité rose et enc	33,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0205 - LES FEMMES EN PARFUMERIE	16,91	2,00	2,00	0,00	0,00	33,82
108LHP0208 - LE N°5 DE CHANEL	16,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0209 - musique de parfums	12,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0210 - EDITIONS DE PARFUMS FREDERIC M	53,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0211 - DICTIONNAIRE AMOUREUX DU PAR	21,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0212 - DIOR PAR AMOUR DES FLEURS	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0213 - DIOR EN ROSES	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0214 - N° 5 CHANEL PARIS PARFUM	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0215 - YVES SAINT LAURENT	9,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0216 - L'IRREGULIERE L'ITINEAIRE DE COC	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0217 - FRANCOIS COTY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0218 - CHANEL & CO LES AMIES DE COCO	7,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0219 - LE MONDE SELON COCO	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0220 - COCO CHANEL L'UNIVERS ILLUSTR	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
108LHP0221 - LE N°5 DE CHANEL BIO NON AUTO	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0222 - COCO CHANEL	5,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0223 - YVES SAINT LAURENT LE SOLEIL ET	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0224 - COCO CHANEL POUR L'AMOUR DES	18,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0225 - MADEMOISELLE COCO ET...	14,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0226 - AGIR ET PENSER COMME COCO CH	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-250038552-20260107-DP2026_001-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0227 - DEVENIR CHRISTIAN DIOR	13,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0228 - MISS DIOR MUSE ET RESISTANTE	18,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0229 - COCO CHANEL UN PARFUM DE MYS	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0230 - COCO CHANEL DE HENRY GIDEL	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0231 - coco chanel les ptits berets	10,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0232 - L'ART DE LA COULEUR	80,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0233 - il etait une fois les Dior	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0234 - CHRISTIAN DIOR UN DESTIN	20,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0235 - CHANEL N°5 ANATOMIE D'UN MYTH	118,01	1,00	1,00	0,00	0,00	118,01
108LHP0236 - JEANNE LANVIN UNE GRIFFE UN D	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0237 - HISTOIRE DE GRASSE	28,72	1,00	1,00	0,00	0,00	28,72
108LHP0238 - CHANEL L'ENIGME	32,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0239 - PARFUM DE L'ESSENCE AU FLACON	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0240 - L'ART DE LA BOTANIQUE	28,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0241 - COLLECTOR DICTIONNAIRE AMOUR	21,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0242 - LES PLUS GRANDS CREATEURS DE	24,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0243 - PARIS CAPITALE DE GUERLAIN	60,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0244 - CHRISTIAN DIOR DESTINY	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0245 - DE L'ART DU PARFUM FREDERIC MA	7,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0246 - LITTLE BOOK OF CHANEL	18,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0247 - A VANITY AFFAIR L'ART DU NECESS	96,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0248 - PERLES DE COCO CHANEL	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0249 - LE TEMPS IMAGINAIRE	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0252 - PHENOMENOLOGIE DE LA DANSE	16,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0255 - ALFA OTHONIEL	36,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0256 - RENE GRUAU MASTER OF FASHION	61,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039572-20250708-PP2026000AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0257 - POIRET DIOR AND SCHIAPARELLI	31,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0258 - L'INTELLIGENCE D'UN SENS	49,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0259 - THE PERFUME CULTURE	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0260 - EDC FARINA 1709	13,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0261 - EDC FARINA 1709 VI	13,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0262 - COCO CHANEL UNE FEMME UNE RE	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0263 - YVES SAINT LAURENT AUX MUSEES	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0264 - LA PETITE ROBE NOIRE	10,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0265 - AUDREY HEPBURN L'UNIVERS ILLUS	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
108LHP0266 - LE PARIS DES FASHIONISTAS	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0267 - 100 ROBES MYTHIQUES	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0268 - HAUTE COUTURE	23,56	1,00	1,00	0,00	0,00	23,56
108LHP0269 - INSPIRATIONS HAUTE COUTURE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0270 - GRASSE DE LA FLEUR AU PARFUM	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0400 - CHRISTIAN DIOR L'UNIVERS ILLUST	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0402 - PARFUMS ET LOTIONS MAGIQUES D	14,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0403 - CHRISTIAN DIOR COUTURIER DU R	46,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0404 - ELSA SCHIAPARELLI L'EXTRAVAGAN	18,80	1,00	1,00	0,00	0,00	18,80
108LHP0405 - LE PARFUMEUR FRANCOIS	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0419 - YVES SAINT-LAURENT L'ALBUM	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0420 - YVES SAINT-LAURENT L'ENFANT TE	16,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0421 - JEAN-PAUL GAULTIER PUNK SENTI	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0422 - MADEMOISELLE DITE COCO	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0423 - LA LEGENDE ROSE DE MARIE-ANTOI	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0468 - DIOR PAR MATS GUSTAFSON	86,54	1,00	1,00	0,00	0,00	86,54
108LHP401 - PARFUMS D'AMOUR	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038585-20260108-DR002_001-AI
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP404 - COCO CHANEL UNE ICONE	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP405 - JOHN GALLIANO FOR DIOR	108,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP406 - COCO CHANEL UN PARFUM DE MYST	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP409 - LA SAGA GUCCI	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP410 - MADEMOISELLE COCO ET L'EAU DE L	6,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP411 - N°5 CULTURE CHANEL	102,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP412 - COCO CHANEL GRANDES BIO	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP413 - L'EVOLUTION DE LA BEAUTE	31,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP414 - ABECEDAIRE DE LA BEAUTE	20,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP415 - YSL ABECEDAIRE	43,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP416 - CHRISTIAN DIOR VU PAR VOGUE	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP417 - LE MONDE SELON CHRISTIAN DIOR	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP418 - CHANEL IN 55 OBJECTS	19,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP419 - JEAN PAUL GAULTIER DE A A Z	40,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP420 - une coutière à contre courant coco	7,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP421 - un avant gardiste de la mode yves	7,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP422 - LA MAGIE D'UN TERROIR	25,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP423 - CHANEL UNE ICONE DU STYLE	16,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP424 - SEDUCTION ET POUVOIR L'ART DE S'	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP425 - PARFUMS D'HISTOIRE HABIT DE PARF	14,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP426 - L'ART OUBLIE DU PARFUM	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP427 - PARFUMS D'ORIENT	25,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP428 - L'ELEGANCE FRANCAISE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP429 - CHANEL	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP430 - GRACE KELLY	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
108LHP431 - LITTLE BOOK OF DIOR VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039576-20260107-AP260107-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP432 - LA ROUTE DE L'ENCENS	23,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP433 - PARFUMS L'INSPIRATION MARRAKEC	29,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP434 - LITTLE BOOK OF PRADA VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP435 - MARIE - ANTOINETTE Cécile BERLY	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP436 - LITTLE BOOK OF YVES SAINT LAURE	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP437 - KARL LAGERFELD UNSEEN	46,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP438 - GABRIELLE CHANEL	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP439 - CHRISTIAN DIOR SOUS TOUTES LES	18,92	1,00	1,00	0,00	0,00	18,92
108LHP440 - LITTLE BOOK OF CHANEL PAR LAGE	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP441 - LITTLE BOOK OF CHANEL VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP442 - LE STYLE CHANEL	12,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP443 - HAUTE COUTURE une vie aux cotes	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP444 - HAUTE COUTURE ITALIENNE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP445 - LITTLE BOOK OF HERMES VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP446 - LITTLE BOOK OF BALMAIN	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP447 - CHRISTIAN DIOR EDITION BILINGUE	35,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP448 - CHANEL COLLECTIONS ET CREATION	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP449 - UN SIECLE DE MODE	27,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP450 - DANS LA GARDE ROBE DE MARIE AN	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP451 - SENTEURS CELESTES AROMES DU PA	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP452 - POT-POURRI	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP453 - LITTLE BOOK OF LOUIS VUITTON	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP454 - LITTLE BOOK OF GUCCI VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP455 - LITTLE BOOK OF FENDI VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP456 - LITTLE BOOK OF GIVENCHY VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP457 - LITTLE BOOK OF BURBERRY VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-250038552-20260107-DP100226_001-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP458 - LITTLE BOOK OF VERSACE VF	15,70	1,00	1,00	0,00	0,00	15,70
108LHP459 - LEONARD DE VINCI ET LES PARFUMS	22,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP460 - MESSAGES CREATIFS DE COCO CHAN	19,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP461 - COCO CHANEL UNE LEGENDE UNE V	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP462 - DIOR UNE ICONE DU STYLE	16,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP463 - LP MISS DIOR LE DESTIN	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP464 - LE STYLE DIOR	12,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP465 - L'HISTOIRE DE CHANEL	35,40	1,00	1,00	0,00	0,00	35,40
108LHP466 - PARFUMS D'EGYPTE	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP467 - LITTLE BOOK OF VALENTINO VF	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP468 - LITTLE BOOK OF CHLOE	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP469 - LES VOLUPTUEUSES	18,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP470 - LA -FRAGRANCE- FAITE-FEMME	15,73	1,00	1,00	0,00	0,00	15,73
108LHP471 - LOUIS VUITTON ATLAS DES PARFUMS	125,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP472 - UN PARCOURS EN PARFUMS	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP473 - SHOCKING	17,31	1,00	1,00	0,00	0,00	17,31
108LHP474 - JEANNE LANVIN JEROME PICON	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP475 - LITTLE BOOK OF SCHIAPARELLI	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP476 - MODE ET COULEURS	27,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP477 - LE PARFUM MEGAN HESS	10,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP478 - LA COLLECTION PRIVEE CHRISTIAN	74,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP479 - LOUIS VUITTON L'UNIVERS ILLUSTRE	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0001 - DES PARFUMS A FAIRE SOI-MÊME	10,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0009 - FAITES VOS SAVONS MAISON	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0010 - LES SAVONS DE MARSEILLE	12,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0012 - FAIRE SES SAVONS NATURELS	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039570-20260107-PP260008-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
109LJP0017 - JE CREE MES SAVONS AU NATUREL	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0019 - NOUVEAU MANUEL COMPLET DU PA	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0022 - LES SAVONS ET LES DETERGENTS	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0027 - MON KIT BEAUTE MAISON COFFRET	15,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0031 - MA PETITE FABRIQUE A PARFUMS	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0032 - LA BEAUTE AU NATUREL	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0033 - PARFUMS FAITS MAISON	4,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0034 - LE SAVON DE MARSEILLE 100% NAT	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0035 - LES SECRETS D'UNE PEAU PARFAITE	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0036 - DO IT NATURE	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0037 - ma beauté au naturel	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0038 - LA BIBLE APPRENTI PARFUMEUR	8,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0039 - PARFUMS FAITS MAISON 28 RECETT	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0040 - LES SECRETS DU CITRON	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0041 - STOP AUX COSMETIQUES PETROCHI	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0042 - LES SECRETS DE L'ORTIE	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0043 - BOMBES DE BAINS	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0044 - FUSEAUX ET FIGURINES DE LAVAND	7,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0045 - ENCENS NATURELS	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0046 - CULTIVEZ VOS EPICES	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0047 - MATIERES PREMIERES ACTIFS NATU	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0048 - TOUT SAVOIR SUR LES COSMETIQU	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0049 - PACKAGING DES PRODUITS COSMET	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0050 - LES SECRETS DE L'HUILE D'OLIVE	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0051 - RIEN NE SE PERD DU BON USAGE D	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0052 - PURINS, POTIONS ET BADIGEONS F	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200034854-20260107-DP2026001-AI
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
109LJP0053 - L'ART DE LA PARFUMERIE MAGIQUE	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0054 - CUEILLEZ VOS ENCENS	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0055 - SAVONS NATURELS FAITS MAISON	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0056 - LE PETIT GUIDE DES ENCENS	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0057 - MES COSMETIQUES SOLIDES MAISO	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0058 - DO IT NATURE SAVONS AUX PLANT	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0059 - JE FAIS MES COSMETIQUES 100% NA	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0060 - FABRIQUER SES SAVONS	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0061 - COSMETIQUES TOUT FAIRE SOI MEM	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0062 - LES FLEURS PAR LES GRANDS MAIT	19,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0063 - JE FAIS MES PRODUITS DE BEAUTE	17,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0001 - CÔTE DES ECHANTILLONS DE PARF	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0005 - NOUVEAUTE 2004,L'officiel du mar	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0006 - NOUVEAUTE 2005, L'officiel du ma	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0030 - NOUVEAUTES 2010	12,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0038 - COTE GENERALE DES ECHANTILLO	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0042 - 10000 MINIATURES DE PARFUM	34,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0043 - 12000 MINIATURES DE PARFUM	63,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00020 - LE PARFUM COLLECTOR	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00021 - UN PARFUM DE ROSE ET D OUBLI	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00035 - LES SIMPLES	6,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00036 - DANS LES EAUX PROFONDES	8,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00037 - UN PARFUM DE BRUYERE	3,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00038 - LP LES 5 PARFUMS DE NOTRE HISTOI	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00091 - LA VIE EST UN PARFUM RESPIREZ LA	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0001 - LE PARFUM SUSKIND	6,22	6,00	6,00	0,00	0,00	37,32

AR Prefecture
006-200039572-20260107-PP2026-00A-1-1
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
111LRP0012 - JEAN-LOUIS FARGEON, PARFUMEUR	6,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0013 - ESSENCES ET PARFUMS	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0018 - PERFUME SUSKIND	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0025 - LA ROSE, L'AVENTURIER & LE RÊVE	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0029 - VANILLE MON AME EST UN PARFUM	7,87	1,00	1,00	0,00	0,00	7,87
111LRP0032 - JOURNAL D'UN PARFUMEUR	13,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0034 - L'EAU DES ANGES T.1	11,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0036 - L'EAU DU ROI T.2	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0037 - L'EAU BLEUE T.3	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0039 - LA NOTE VERTE	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0042 - LP JOURNAL D'UN PARFUMEUR	5,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0044 - UN HOMME AU PARFUM	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0046 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL LP	6,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0050 - PARFUMS DE PRINTEMPS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0053 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0057 - L'ECRIVAIN D'ODEURS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0059 - LA FLEUR ET SON PARFUM	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0060 - APHORISMES D'UN PARFUMEUR	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0061 - LE PARFUM DU TEMPS	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0062 - UN PARFUM DE ROSE	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0067 - Parfums des thés	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0083 - LE PARFUM DES SENTIMENTS	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0085 - DES VOYAGES ET DES PARFUMS	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0086 - LE PARFUM D'IRAK	6,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0090 - LA VANILLE A LA RECHERCHE DE L'	17,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0091 - LE CRIME DE LA BASTIDE	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
111LRP0092 - UNE ODEUR DE SAINTETE	11,64	1,00	1,00	0,00	0,00	11,64
111LRP0093 - L'ODEUR DES JOURS UNE VIE DE PA	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0094 - LES SECRETS DES PARFUMS MEMOI	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0095 - CE PARFUM ROUGE	17,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0096 - L'IVRESSE DU JASMIN	14,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0097 - UN PARFUM DE ROSE	16,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0098 - FRAGRANCIA	16,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP00100 - LE DERNIER PARFUM	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0063 - parfums d'amour	4,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0064 - LE PARFUM DU BONHEUR	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0065 - LE MAITRE PARFUMEUR	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0066 - le roman du parfum	15,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0068 - SHADOWSCENT LE PARFUM DE L'OM	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0069 - UN PARFUM DE FLEUR D'ORANGER	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0070 - LA VILLE DES PARFUMS	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0071 - COMME UN PARFUM DE ROSE	14,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0072 - lp jean louis fargeon parfumeur de	6,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0073 - le parfum des poisons	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0074 - HANAE DRAGONDLY VOYAGEUSE	15,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0075 - L'ODEUR	7,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0076 - LA MAISON DES FRAGRANCES	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0077 - ET TU M'AS OFFERT TON SOLEIL	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0078 - LA COLLECTIONNEUSE DE PARFUM	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0079 - LES 5 PARFUMS DE NOTRE HISTOIRE	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0080 - LE PARFUM DU DIABLE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0081 - UN PARFUM DE JITTERBUG	8,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20201007-AP20126-00-1-1-1

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
111RP0082 - LE PARFUM DES CENDRES	13,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0083 - SON PARFUM	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0084 - HOUSE OF GUCCI	16,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0085 - IRO MO KA MO	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0086 - EFFLUVES DU PARADIS	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0087 - UN PARFUM DE GRASSE	6,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0088 - SON PARFUM	9,44	1,00	1,00	0,00	0,00	9,44
111RP0089 - UN PARFUM DE LAVANDE	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0090 - HAIKUS. EN FLEURS	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0091 - UN MATIN EN PENTE DOUCE	14,16	1,00	1,00	0,00	0,00	14,16
111RP0092 - L'APPEL DES ODEURS	15,73	1,00	1,00	0,00	0,00	15,73
111RP0093 - UN ETERNEL ETE	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0094 - GERMAINE CELLIER	21,24	1,00	1,00	0,00	0,00	21,24
111RP0095 - LE JUSTE GRAIN DU PARFUM	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0096 - SYNCHRONIE N°6	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0097 - LA PARFUMEUSE DE PARIS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0098 - LES ODEURS DU BONHEUR	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0099 - UN PARFUM AUX MILLE ET UN POUV	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0100 - HERITAGES LA LIGNEE DES FEMMES	15,73	1,00	1,00	0,00	0,00	15,73
111RP0101 - LE PARFUM DES FEMMES	6,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0102 - JEANNE LANVIN	14,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0103 - UN PARFUM D'OUTRE TOMBE	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0014 - BARBAPAPA, L'atelier	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0028 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T1	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0302 - LE GRAND LIVRE DES ODEURS MA J	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0035 - CHEZ MARIE-ANTOINETTE	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0047 - LES COLOMBES DU ROI SOLEIL	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0048 - LUCAS ET LE PARFUM VOYAGEUR	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0051 - AU BAIN	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0054 - LE BAIN	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0055 - BROSSE ET SAVON	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0074 - BARBAPAPA JARDIN	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0075 - LE PARFUM D'ISIS	4,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0076 - LES VOYAGES PARFUMES	11,41	1,00	1,00	0,00	0,00	11,41
112LJ0077 - LE PARFUM DES FEUILLES DE THE	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0078 - NINA LA PETITE FILLE	11,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0079 - MON HERBIER A COLORIER	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0080 - MON HERBIER FEUILLES FLEURS	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0082 - MON TOUT PREMIER HERBIER	8,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0083 - COCO CHANEL PETITE & GRANDE	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0084 - CONTES AUX PARFUMS D'UNE INDE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0085 - DES ENFANTS EN OR	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0086 - DES GOUTS ET DES ODEURS	10,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0087 - FLEURS PETIT LIVRE A COLORIER	3,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0088 - IMAGIDOUX MON IMAGIER DES ODEU	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0089 - J'APPRENDS A DESSINER LES FLEURS	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0090 - LES BONNES ODEURS DE LA NATURE	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0091 - LES BONNES ODEURS DU MARCHE	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0092 - LES TRESORS DE LA NATURE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0093 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0094 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0095 - MON PREMIER LIVRE DES ODEURS	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039572-20260107-PP2126-DE-1-1
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0096 - MON PREMIER MUSEE	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0097 - UNE DOUCE ODEUR DE CAFE	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0098 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON LES SAI	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0099 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON NOEL	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0100 - GUERLAIN T1	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0101 - MIMO MA PETITE FLEURS	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0102 - CONTES AU PARFUMS D UNE INDE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0105 - fleurs aquarelles arthemis	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0106 - fleurs aquarelles initiation	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0107 - mon jardin et mon potager	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0108 - au jardin mon petit livre à rabats	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0109 - jolies fleurs à l'aquarelle	12,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0110 - t'choupi dans le jardin	4,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0111 - mon cherche et trouve des odeurs	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0112 - LE JARDIN MAGIQUE	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0113 - je peins les fleurs	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0114 - le jardin de la ferme	2,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0115 - LES DELICIEUSES ODEURS	7,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0116 - LES ODEURS ETONNANTES	7,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0117 - NEZ A NEZ AVEC LES ROMAINS	9,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0118 - NEZ A NEZ AVEC LES EGYPTIENS	9,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0119 - JARDINEZ UN LIVRE A LIRE AVEC LE	12,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0120 - UN NEZ ET DES PAPILLES	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0121 - fleurs petit livre à colorier	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0122 - PARFUMERIE	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0123 - VOYAGE AU PAYS DES ODEURS	15,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0124 - LE PARFUM DE LA CAROTTE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0125 - L'ART DE DESSINER LES FLEURS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0126 - petit livre a colorier et pensée	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0127 - LE LIVRE DES ODEURS QUI PUENT	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0128 - CA PUE ! TOUT SUR LES ODEURS	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0129 - Bracelet fleurs paillettes	5,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0130 - les surprenantes odeurs de la plage	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0131 - un parfum de printemps	4,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0132 - mon livre des odeurs le jardin	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0133 - NEZ A NEZ CHEZ LES GRECS	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0134 - FLEURS MON CAHIER DE COLORIAGE	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0135 - LES ETRANGES ODEURS DE LA VILLE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0136 - ORIGAMI FLEURS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0137 - VOICI DES CONTES ET DES FLEURS	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0138 - PATAPON 452	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0139 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T2 PA	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0140 - PARFUM MEME	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0141 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODE	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0142 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0143 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODE	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0144 - LES FLEURS DE MON JARDIN	7,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0146 - L'INCROYABLE DESTIN DE COCO CHA	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0147 - BOTANIQUE	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0148 - coco chanel quelle histoire	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0149 - CC MA VIE ENTRE GENIE ET CREATI	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0150 - MON PANIER DES ODEURS	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039357-20260107-PP2026-00-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0151 - DANS L'ATELIER DE COCO CHANEL	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0152 - LP LES ORANGERS DE VERSAILLES T2	5,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0153 - LA CANTOCHE LES GOUTS ET LES CO	8,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0154 - LES ODEURS MES PETITES QUESTION	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0155 - LA VIE DE COCO CHANEL	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0156 - EXCEPTIONNELLE COCO CHANEL	10,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0157 - MON HERBIER DES FEUILLES SILENCE	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0158 - MON HERBIER A L'AQUARELLE	15,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0159 - LES FLEURS 200 AUTOCOLLANTS	5,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0160 - LE JARDIN DE BASILIC LES FLEURS T	6,22	1,00	1,00	0,00	0,00	6,22
112LJ0161 - CONNAIS TU LES FLEURS	8,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0162 - L'IMAGIER DES FLEURS DU JARDIN	9,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0163 - JE COMMENCE A LIRE MARTINE A LA	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0164 - ECUREUIL AIME LES FLEURS	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0165 - LE PETIT BONHOME DE PAIN D'EPICE	9,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0166 - LE BONHOMME DE PAIN D'EPICE	9,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0167 - MA PREMIERE BD L'ENFANT FLEUR	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0168 - ROSA ET LES FLEURS D'AMANDIERS	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0169 - POURQUOI LA MOUTARDE NOUS MO	3,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0170 - FLEURS LOVELY COLORIAGES	4,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0171 - MARIE ANTOINETTE QUELLE HISTOIR	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0172 - MIKA ET ZOUZOU LE BAIN DE ZOUZO	4,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0173 - MARIE ANTOINETTE L'HISTOIRE C'EST	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0174 - MADAME BEAUTE ET LA PRINCESSE	2,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0175 - PETIT OURS BRUN DANS SON BAIN	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0176 - LES ODEURS DE FRUITS MON BEL IM	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_001-AI
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0177 - LES ODEURS DE LA FERME MON BEL I	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0178 - BEBE TCHOUPI AU BAIN	7,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0179 - MON BEAU LIVRE DE LA NATURE	10,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0180 - L'ETONNANTE HISTOIRE DE LA FLEU	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0181 - MARTINE A LA FETE DES FLEURS	4,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0182 - PETIT POILU PAS DE BAIN POUR ANT	7,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0183 - FLEURS SAUVAGES	7,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0184 - UNE BELLE PLANTE LES PLANTES A F	10,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0185 - FLEURS DE SAISON	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0186 - LA GUERRE DES EPICES	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0187 - GC ASSMA LA MARIEE ETAIT EN ROS	18,53	1,00	1,00	0,00	0,00	18,53
112LJ0188 - ASSMA LA MARIEE ETAIT EN ROSE BE	4,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0189 - ASSMA L'ENQUETE DU BARRY	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0190 - ASSMA LA FEMME AU PISTOLET D'OR	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0191 - ASSMA PAS DE REPIT POUR LA REINE	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0192 - OD ASSMA L'ENQUETE DU BARRY	7,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0193 - ASSMA LE COIFFEUR FRISE TOUJOUR	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0194 - MON SUPER COLLIER FLEURI	6,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0195 - JE CREE DE JOLIES FLEURS	5,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0196 - COQUELICOT ET MARGUERITE BELLE	7,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0197 - ASSMA LA REINE SE CONFINE	11,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0198 - LE LIVRE A FLEURS UNE FLEUR PAR	16,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0199 - LE PARFUM QUI PUE	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0200 - MAQUILLAGE POUR ENFANTS	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0201 - KKB SCARABEE PARFUMEUR A PARIS	30,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0202 - FLEURS DU JARDIN A COLORIER LAR	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039572-20260107-PP2026-004-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0239 - QUAND CA VA QUAND CA VA PAS	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0300 - LES ODEURS DU JARDIN	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0301 - CAHIER D'ACTIVITES DIOR	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0302 - LES ODEURS DE LA FORET	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0303 - LE PARFUM FRUITE	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0304 - FLORETTE OU LA RIVIERE DES PARF	8,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0305 - LE PARFUM D'EDMOND	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0306 - FLEURS ET FRUITS DU VERGER	8,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0307 - FLEURS A L'AQUARELLE	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0308 - FLEURS ET FEUILLAGES A L'AQUARE	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0309 - CALENDRIER FLEURS A L'AQUARELL	6,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0310 - CAHIER DE COLORIAGE YVES SAINT	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0311 - CAHIER COLORIAGE YSL	3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0312 - Fleurs du Japon coloriage	4,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0313 - MON LIVRE DES ODEURS FRUITS EN	9,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0314 - MON PREMIER HERBIER JE RECONNA	14,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ03141 - LA NATURE PINCEAU MAGIQUE	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0315 - LE PARFUM DE L IMPERATRICE	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0316 - MON CARNET CREATIF FLEURS ET HE	6,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0317 - HERBIER BRODE	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0318 - ANIMODORAT	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0319 - LES PARFUMS DU POUVOIR T1	11,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0320 - LES PARFUMS DU POUVOIR T2	11,79	1,00	1,00	0,00	0,00	11,79
112LJ0321 - CAHIER DE COLORIAGE YSL PRET A	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0322 - CAHIER DE COLORIAGE YSL	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0323 - MON PANIER DES ODEURS	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_001-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0324 - LES ODEURS EN COULEURS	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0325 - LES ODEURS DE FRUITS	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0326 - LITTLE PEOPLE COCO CHANEL	8,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0327 - C'EST MA FLEUR	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0328 - LE KIDIDOC DE LA NATURE	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0329 - UN MONDE DE FLEURS	12,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0330 - MON LIVRE DES ODEURS LES SAISON	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0331 - LE JARDIN SECRET	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0332 - LES FLEURS MERVEILLES SAUVAGES	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0333 - MARIE-ANTOINETTE LE JARDIN SECR	4,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0334 - DIS QUELLE EST CETTE FLEUR ?	10,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0335 - AU SERVICE SECRET DE MA LES FOU	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0336 - MARIE ANTOINETTE LE JARDIN SECR	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0337 - MARIE ANTOINETTE ET SES SOEURS	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0338 - MON MEMORY DES ARBRES ET DES F	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0339 - LA SCIENCE EST DANS LE SAVON	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0340 - LANGAGE DES FLEURS 100 DESSINS	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0341 - MON BEAU CAHIER DE COLORIAGE L	9,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0342 - AU SERVICE SECRET DE MA CRIME ET	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0343 - JE SAIS RECONNAITRE LES FLEURS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0344 - ARBRES FEUILLES FLEURS ET GRAIN	18,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0345 - UN FLACON POUR ROSE ET ROUCHO	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0346 - L'ARBRE AUX PARFUMS	9,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0347 - MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS D	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0348 - MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS D	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0349 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035752-20260107-DP2026000-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0350 - MES PETITS AUTOCOLLANTS FLEURS	5,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0351 - MA JOURNEE	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0352 - LE GOUT DE LA VANILLE	10,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0353 - MES PETITES VITRINES PARFUMERIE	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0354 - BOUQUETS DE FLEURS A COLORIER	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0355 - MES ODEURS PREFEREES	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0356 - LE GRAND LIVRE DES ODEURS BALAD	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0357 - JARDINS EN FLEURS CARNET DE COL	10,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0358 - LES FLEURS LES PETITES MAINS DAN	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0359 - LES FLEURS	10,97	1,00	1,00	0,00	0,00	10,97
112LJ0360 - JEUNE FILLE EN DIOR	20,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0361 - LA FLEUR MAGIQUE	5,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0362 - LE MONDE DES FLEURS	12,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0363 - LE CHAMP AUX MILLE FLEURS	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0364 - LE JARDIN DE BASILIC TOME 1	6,22	1,00	1,00	0,00	0,00	6,22
112LJ0365 - LE JARDIN DE BASILIC TOME 3	6,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0366 - LE JARDIN DE BASILIC : LES COULEU	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0367 - LA PETITE POULE COQUETTE ET LE	10,62	1,00	1,00	0,00	0,00	10,62
112LJ0368 - LE JARDIN DE BASILIC COMMENT NAI	6,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0369 - MON IMAGIER PARFUME LES COULEU	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0370 - MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS G	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0371 - MERVEILLES DE LA NATURE DECOUV	20,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0372 - DE FLEURS EN FLEURS	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0373 - AQUARELLE FLEURS DES CHAMPS	19,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0374 - LES ODEURS DU MONDE MON BEL IM	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0375 - MON GRAND IMAGIER DES ODEURS	7,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200033857-20260107-DP2026_001-AI
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0376 - GRENOUILLETTE A L'ECOLE DES FLE	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0377 - MON LIVRE DES ODEURS LA FERME	8,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0378 - LES ODEURS DU MARCHE	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0379 - LE BOIS DE SENTEUR	11,80	1,00	1,00	0,00	0,00	11,80
112LJ0380 - AU PAYS DES FLEURS	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0381 - AU PAYS DES FLEURS LUCIA ET ANGE	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0382 - LES ODEURS DU MONDE	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0383 - ART NOUVEAU L'ART A LA MANIERE	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0384 - MON LIVRE DES COULEURS ET DES O	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0385 - LE JARDIN DE BASILIC LES PLANTES	6,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0386 - COMPOSITIONS FLORALES	6,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0387 - MON PREMIER HERBIER FLEURS ET F	11,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0388 - FABULEUSE NATURE	6,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0389 - L'ARBRE AUX MILLE SENTEURS	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0390 - LA FABULEUSE HISTOIRE MARIE ANT	8,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0391 - ASSMA LE COIFFEUR FRISE TOUJOUR	4,88	1,00	1,00	0,00	0,00	4,88
112LJ0392 - ASSMA L'ENQUETE DU BARRY	4,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0393 - ASSMA PAS DE REPIT POUR LA REINE	4,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0394 - ASSMA LA FEMME AU PISTOLET D'OR	4,88	1,00	1,00	0,00	0,00	4,88
112LJ0395 - ASSMA LA REINE SE CONFINE	4,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0396 - P'TIT LOUP LE LIVRE DES ODEURS	10,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0397 - MON LIVRE DES ODEURS LA NATURE	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0398 - LA PETITE BOUTIQUE DES ODEURS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0400 - GASTON LE PETIT PARFUMEUR	8,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0401 - CHERCHE ET TROUVE LES ODEURS D	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0402 - MON GRAND LIVRE DES ODEURS	14,12	1,00	1,00	0,00	0,00	14,12

AR Prefecture
006-200039572-20060107-PP20060107-AR
Reçu le 08/01/2006
Publié le 08/01/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
113LE00006 - DAS PARFUM	12,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00008 - THE SECRET OF CHANEL N5	13,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00030 - THE SMELL OF OLD LADY PERFUME	13,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00036 - PERFUME SUSKIND	13,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00037 - PERFUME THE STORY OF A MURDER	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00042 - IL PROFUMO	10,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00043 - EL PERFUME	10,45	2,00	2,00	0,00	0,00	20,90
113LE00055 - MONSIEUR DIOR: ONCE UPON A TI	58,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00056 - DIOR BY DIOR	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00061 - GRASSE M-A TO BELLE EPOQUE	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00062 - THE DIARY OF A NOSE	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00063 - THE FRAGRANCE OF FASHION	29,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00064 - THE ESSENCE	31,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00065 - GLAMOUR ICONS PERFUME BOTTLE	48,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00066 - PERFUME THE STORY OF A MURDER	13,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00067 - MISS DIOR A WARTIME STORY OF C	19,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10000 - FRAGRANCES OF THE WORLD 2019	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10001 - DIOR BY DIOR	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10002 - YOU SMELL	12,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET007 - PARFUMS ANGLAIS Philippe Claudel	14,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET008 - LITTLE BOOK OF VALENTINO	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET009 - LITTLE BOOK OF BALENCIAGA	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET010 - LITTLE BOOK OF GUCCI	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET011 - LITTLE BOOK OF PRADA	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET012 - LITTLE BOOK OF ST LAURENT	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET013 - LITTLE BOOK OF HERMES	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
113LET014 - LITTLE BOOK OF CHANEL BY LAGER	12,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET015 - LITTLE BOOK OF SCHIAPARELLI	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET016 - LITTLE BOOK OF LOUIS VUITTON	15,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET017 - COCO CHANEL UNA DISENADORA A	7,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET018 - COCO CHANEL FIN	7,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET019 - COCO CHANEL THE LEGEND AND TH	21,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET020 - COCO CHANEL AN INTIMATE LIFE	18,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET021 - LITTLE BOOK OF VERSACE	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET022 - DESIGN OF COSMETIC PRODUCTS	48,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET023 - LITTLE BOOK OF ALEXANDER MC QU	16,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET024 - GRASSE FROM FLOWER TO FRAGRAN	30,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET025 - A SCENTED WORLD	44,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET026 - LITTLE BOOK OF GIVENCHY	18,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET027 - LITTLE BOOK OF BURBERRY	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET028 - COCO CHANEL CONTINUACION	7,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET029 - COCO CHANEL AN ESSENCE OF MYS	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET030 - COCO CHANEL THE ILLUSTRATED W	21,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET031 - COCO CHANEL DIE ZAUBERHAFTE W	18,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET032 - THE LITTLE DICTIONARY OF FASHIO	13,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET033 - ABSOLUTELY CHANEL	39,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET034 - CHANEL N°5 EDITION EN ALLEMAND	20,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET035 - THE SECRET OF SCENT	16,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET036 - THE HANDBOOK OF GREAT ITALIAN	30,68	2,00	2,00	0,00	0,00	61,36
113LET037 - PROFUMO	22,03	1,00	1,00	0,00	0,00	22,03
113LET038 - GUERLAIN AN IMPERIAL ICON	94,41	1,00	1,00	0,00	0,00	94,41
113LET039 - LITTLE BOOK OF BALMAIN	17,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035752-20260107-DP260004-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
113LET040 - CHRISTIAN DIOR DESIGNER OF DREA	51,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET041 - PERFUME A CENTURY OF SCENTS	14,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET042 - CHANEL COUTURE AND INDUSTRY	34,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET043 - THE STORY OF PERFUME	45,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET044 - JEANNE LANVIN FASHION PIONEER	48,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET045 - SHOCKING LIFE THE AUTOBIOGRAPH	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET046 - LITTLE BOOK OF CHLOE	17,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LET047 - A SCENTED JOURNEY	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET006 - BAUMES	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET010 - LES SIGNES DU CORPS	31,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET015 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE	9,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET016 - LE B.A.- BA DU MAQUILLAGE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET020 - PETITE HISTOIRE DU MAQUILLAGE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET022 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE SANS RAT	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET023 - L'ART DU MAQUILLAGE	14,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET024 - JE FABRIQUE MON MAQUILLAGE	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET025 - LES 101 MOTS DU MAQUILLAGE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET027 - mon coffret maquillage	14,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET028 - HISTOIRE DU MAQUILLAGE	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET029 - LA BIBLE DU MAQUILLAGE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET030 - MAQUILLAGE POUR ENFANT	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET031 - MON CAHIER DE SORCIERE POUR DE	7,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET032 - BEAUTE NOIRE	19,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET033 - POUDRE AUX YEUX	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET034 - LA FOLLE HISTOIRE DU ROUGE A LE	22,82	1,00	1,00	0,00	0,00	22,82
115PROD01 - LE LABYRINTHE DES SECRETS	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038547-20260107-DP2026_004-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
11RP0076 - les 5 parfums de notre histoire	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES001 - NEZ 1	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES002 - NEZ 2	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES003 - NEZ 3	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES004 - NEZ 3 ANGLAIS	15,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES005 - LES CENT ONZE PARFUMS	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES006 - NEZ 4 ITALIE	14,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES007 - NEZ 5	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES008 - NEZ 4	16,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES009 - NEZ 5 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES010 - NEZ 6	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES011 - le grand livre du parfum	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES012 - NEZ 7	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES013 - narcisse	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES014 - rose	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES015 - NEZ 3 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES016 - nez 4 anglais	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES017 - nez 6 anglais	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES018 - LES DISPOSITIFS OLFACTIFS AU MU	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES020 - nez 7 anglais	16,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES021 - NEZ 8	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES022 - le jasmin	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES023 - le patchouli	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES025 - ROSE DAMASK	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES026 - NARCISSUS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES027 - NEZ 8 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200033857-20061206-DP2006007-AR
Reçu le 08/12/2006
Publié le 8/12/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
151PRES028 - jasmine sambac anglais	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES029 - patchouly in perfumery	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES030 - NEZ 9	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES031 - IRIS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES032 - VETIVER	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES033 - VOICI DES FEUILLES...	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES034 - VETIVER IN PERFUMERY	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES035 - ORRIS IN PERFUMERY	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES036 - parfums pour homme	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES037 - DE LA PLANTE A L'ESSENCE	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES038 - the big book of perfume	28,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES039 - FLEUR D'ORANGER	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES040 - GERANIUM	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES041 - BOURGEON DE CASSIS	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES042 - SANTAL	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES045 - NEZ 10	16,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES046 - NEZ 11	16,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES047 - NEZ 12	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES048 - LAVANDE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES049 - TUBEREUSE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES050 - NEZ 13	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES051 - NEZ 13 VA	18,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES052 - CANNELLE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES053 - NEZ 14	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES054 - UNE HISTOIRE DE PARFUM	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES055 - L YLANG YLANG EN PARFUMERIE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-250038857-20260107-DR2026_001-1-1
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
151PRES056 - MIMOSA, LE MIMOSA EN PARFUMERI	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES057 - IMMORTELLE	11,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES058 - SENTIR LE SENS	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES059 - NEZ 14 VERSION ANGLAISE	18,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES060 - LEMON IN PERFUMERY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES061 - JASMINE GRANDIFLORUM IN PERFU	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES062 - SANDALWOOD	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES063 - YLANG YLANG IN PERFUMERY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES064 - MIMOSA IN PERFUMERY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES066 - JASMIN GRANDIFLORUM	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES067 - CITRON	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES068 - THE SENSE OF SCENT	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES069 - ESSENCES ET ALCHIMIE	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES070 - NEZ 15	15,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES071 - NEZ N°16	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES072 - L'ORANGE EN PARFUMERIE	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES073 - PINKPEPPER IN PERFUMERY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES074 - LA BAIE ROSE EN PARFUMERIE	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES075 - ORANGE IN PERFUMERY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES076 - CINNAMON IN PERFUMERY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES077 - NEZ 15 ITALIEN	18,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES078 - NEZ 15 ANGLAIS	18,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES079 - NEZ 16	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES080 - NEZ 16 VA	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES081 - NEZ 17	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES082 - NEZ 17 VA	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035757-20060807-DP12006-AR
Reçu le 08/01/2006
Publié le 08/01/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
151PRES083 - VANILLE	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES084 - FEUILLE DE VIOLETTE	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES085 - VANILLA	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES086 - VIOLET LEAF	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES087 - L'ART DU NATUREL	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES088 - NEZ 18	19,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES089 - NEZ 18 VA	23,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES090 - LA SAUGE	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES091 - CLARY SAGE	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES092 - LE MAGNOLIA	12,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES093 - MAGNOLIA IN PERFUMERY	14,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES094 - GERANIUM IN PERFUMERY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES095 - IMMORTELLE IN PERFUMERY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES096 - BLACKCURRANT BUD	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES097 - TUBEROSE IN PERFUMERY	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES098 - LAVENDER AND LAVANDIN IN PERFU	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
152PRES01 - SILHOUETTE HORS SERIE	6,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
183LMD5005 - SAVON KARITE BIO MONOI	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
183LMD5006 - SAVON KARITE BIO ROSE PETALES	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203MDVD003 - LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70001 - HISTOIRE DE PARFUMS, Musée Inte	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70002 - "The History Of Perfumes"	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70005 - LE VERROU: l'amour dans les plis,	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0040 - LA RIVIERA A COLORIER	6,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0036 - COLORIER LE SUD AVEC MONSIEUR Z	11,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0019 - MON ATELIER DU PARFUMS	14,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-220038527-20260203-0001-DP-1-1
Reçu le 03/02/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
251LJC0023 - MON ATELIER DU BAIN/DE COIFFUR	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0028 - BOMBES DE BAIN	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0031 - L'ODORAT JEU SENSORIEL	11,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0034 - LA SCIENCE DES PARFUMS	14,24	6,00	6,00	0,00	0,00	85,44
251LJC0035 - ATELIER DE CYANOTYPE HERBIER	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0017 - COFFRET OZMOZ	40,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0001 - LOTO DES ODEURS	16,20	4,00	4,00	0,00	0,00	64,80
253LJS0002 - LOTO DES SAVEURS	16,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0003 - LA ROUTE DES EPICES	19,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0008 - MINI LOTO DES ODEURS	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0009 - MASTER PARFUMS POCKET QUIZ	8,50	13,00	13,00	0,00	0,00	110,50
253LJS0010 - maxi master quizz	38,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0011 - OLFATEST	14,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0013 - VOYAGE OLFACTIF	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
303CPF0001 - CARTES POSTALES 0,50	0,18	7638,00	7642,00	4,00	0,72	1375,56
303CPM0001 - CARTE MR Z	0,16	1205,00	1205,00	0,00	0,00	192,80
307OLFA001 - CARTE POSTALE PARFUMEE	0,69	396,00	396,00	0,00	0,00	273,24
308OLAC001 - CARTE ARTISTE GRASSE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
308OLAC002 - AFFICHETTES OLALARTE	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
309LAP0001 - CARNET DE 4 TIMBRES	6,59	291,00	290,00	-1,00	-6,59	1911,10
309LAP0002 - TIMBRE UNITAIRE	1,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310CUEIL01 - CARTE DOUBLE	5,00	48,00	48,00	0,00	0,00	240,00
354AR0022 - AFFICHE MONSIEUR Z	3,83	96,00	96,00	0,00	0,00	367,68
354AR0023 - POSTER PERM	2,84	93,00	93,00	0,00	0,00	264,12
354AR0025 - AFFICHE UNESCO	3,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
354ARTSE01 - POSTER COQUELICOT	4,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035752-20060807-PP260600-AR
Reçu le 08/01/2006
Publié le 8/01/02

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
401AFB0024 - MAGNET	0,94	280,00	288,00	8,00	7,52	270,72
401MAD0036 - TROUSSE GM Z MARCO PIERI	10,89	16,00	20,00	4,00	43,56	217,80
401MRZ0001 - MAGNET Z	0,94	441,00	438,00	-3,00	-2,82	411,72
401MRZ0003 - TROUSSE CORDON Z MARCO PIERI	9,50	11,00	10,00	-1,00	-9,50	95,00
402AMP0006 - MARQUE PAGE LA PARFUMEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402AMP0009 - MARQUE PAGE DECOUPE	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0002 - marques pages à colorier	5,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0003 - MES MARQUE PAGES A PEINDRE	5,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0005 - MARQUE PAGE A PEINDRE FLEURS	4,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP001 - MARQUE PAGE PERM	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MRZ0001 - MARQUE PAGE Z	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402OLFA001 - MARQUE PAGES PARFUME	0,63	227,00	231,00	4,00	2,52	145,53
403AP0040 - CRAYON PERMANENT	0,87	109,00	109,00	0,00	0,00	94,83
403APP0041 - STYLO PARAGON	0,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0043 - PRESSE PAPIER	5,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0045 - STYLO MADISON	2,21	17,00	17,00	0,00	0,00	37,57
405AB0002 - CRAYON DOZ	0,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0003 - NOTE BOOK KIUB	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0004 - CARTE DOUBLE	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0005 - MARQUE PAGES KIUB	0,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0047 - CARNET STYLO	1,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0048 - CRAYON MR Z	0,87	1,00	0,00	-1,00	-0,87	0,00
405CE00001 - CARNET PM ELASTIQUE RIGIDE	2,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405CPS0001 - CARNET PARFUME	5,19	77,00	77,00	0,00	0,00	399,63
405CAN0001 - CAHIER UNESCO Z	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405MARL001 - MARQUE PAGE MARLENE YOUPI	1,20	25,00	25,00	0,00	0,00	30,00

AR Prefecture
006-250385-20260107-DP008_005-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
405MARL002 - CARNET A6 MARLENE YOUPI	4,50	66,00	66,00	0,00	0,00	297,00
405MARL003 - CARTE POSTALE ENVELOPPE	1,55	122,00	122,00	0,00	0,00	189,10
405PS0002 - CARNET A5 MONSIEUR Z	4,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405PS001 - STYLO BIC 4 COULEURS	1,94	186,00	186,00	0,00	0,00	360,84
405PS002 - STYLO 4 COULEURS MONSIEUR Z	1,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LAN0002 - CAHIER DOZ	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LAN0003 - CAHIER PERM	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LANZ001 - BOITE STYLO COQUELICOT	2,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LANZ002 - MARQUE PAGES avec LOUPE	1,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LANZ003 - MAGNETS FLEURS	1,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LANZ004 - CARNET DOZ	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LANZ005 - CARNET Monsieur z	4,50	30,00	37,00	7,00	31,50	166,50
408LANZ006 - CARNET permanent	4,50	62,00	57,00	-5,00	-22,50	256,50
408LANZ007 - PRESSE PAPIER TREFLE ROUGE	5,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408LANZ008 - PRESSE PAPIER COQUELICOT	5,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
409CUEIL01 - MARQUE PAGES MUSEE	1,20	18,00	18,00	0,00	0,00	21,60
409CUEIL02 - CARNET A5 ECO VEGETAL	10,40	20,00	20,00	0,00	0,00	208,00
450BAP0008 - Pochette GM	2,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0001 - ENCENS ROSE INTENSE	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0002 - ENCENS MUSC ORIENTAL	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0003 - ENCENS OLIBAN IMPERIAL	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0004 - ENCENS CEDRE ETERNEL	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0005 - ENCENS COEUR DE MYRRHE	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0006 - ENCENS BENJOIN DIVIN	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0007 - ENCENS AMBRE PRECIEUSE	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0008 - ENCENS PATCHOULI TENDRE	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006003957200600017-DP-20000-AR
Reçu le 08/12/2016
Publié le 08/12/2016
ID : 006003957200600017-DP-20000-AR

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501ARO0009 - ENCENS SANTAL SUPREME	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0010 - ENCENS VETIVER ORIENTAL	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0011 - ENCENS TIARE GOURMAND	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0012 - ENCENS DE JARDIN	2,09	2,00	2,00	0,00	0,00	4,18
501ARO0013 - ENCENS DE MAISON	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0014 - ENCENS JAPON MUSC BLANC	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0015 - ENCENS JAPON VANILLE	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0016 - ENCENS JAPON CANNELLE	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0017 - ENCENS JAPON THE VERT	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0018 - ENCENS JAPON ORCHIDEE	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0019 - ENCENS JAPON YUZU	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0020 - ENCENS JAPON JASMIN	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0021 - ENCENS JAPON ROSE	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0022 - ENCENS JAPON VIOLETTE	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0023 - ENCENS JAPON CEDRE	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0024 - ENCENS JAPON SANTAL	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0025 - ENCENS VEGETAL SAUGE	3,58	1,00	1,00	0,00	0,00	3,58
501ARO0026 - ENCENS VEGETAL CITRONNELLE B	3,58	1,00	1,00	0,00	0,00	3,58
501ARO0027 - ENCENS VEGETAL ORANGE CANNE	3,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0028 - ENCENS VEGETAL CEDRE	3,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0029 - ENCENS VEGETAL PATCHOULI GER	3,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0030 - ENCENS JARDINS JAPON LAVANDE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0031 - ENCENS JARDIN JAPON CERISIER E	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0032 - ENCENS JARDIN JAPON FIGUE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0033 - ENCEN JARDIN JAPON ROSE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0034 - ENCENS JARDIN JAPON SANTAL	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200034853-20260108-DP5002_001-5-1
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501ARO0035 - ENCENS JARDIN JAPON TENDRE SA	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0036 - ENCENS JARDIN JAPON BAMBOUS	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0037 - PORTE ENCENS FLORA	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0038 - PORTE ENCENS GINKO	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0039 - PORTE ENCENS FONTAINE	5,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0040 - PORTE ENCENS KAYA FLEURS	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0041 - ENCENS VEGETAL GERANIUM ANIS	3,58	2,00	2,00	0,00	0,00	7,16
501ARO0042 - ENCENS VEGETAL CANNELLE MIEL	3,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0043 - ENCENS VEGETAL EUCALYPTUS GIR	3,58	3,00	3,00	0,00	0,00	10,74
501ARO0044 - ENCENS ENERGIE	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0045 - ENCENS INTUITION	2,59	4,00	4,00	0,00	0,00	10,36
501ARO0046 - ENCENS JOIE	2,59	6,00	6,00	0,00	0,00	15,54
501ARO0047 - ENCENS DECOUVERTE	2,59	3,00	3,00	0,00	0,00	7,77
501ARO0048 - ENCENS AMOUR	2,59	2,00	2,00	0,00	0,00	5,18
501ARO0049 - ENCENS HARMONIE	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501ARO0050 - ENCENS PURETE	2,59	4,00	4,00	0,00	0,00	10,36
501MBG0011 - SAVON BOITE	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0012 - SAVON DE MARSEILLE 100 g	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0013 - SAVONS MIP	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0022 - SAVON VEGETAL EXFOLIANT	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0023 - SAVON BOITE METAL BALANCOIRE	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0024 - SAVON BOITE METAL PROMENADE	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0025 - SAVON CITRON CORDE	1,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0030 - SAVON ALOE VERA	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0031 - SAVON CUBE 265 GR	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0020 - ENCENSOIR BRAZERO	6,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035752-20060817-DP2000-AR
Reçu le 01/12/2006
Publié le 8/11/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MBM0025 - ENVELOPPE PARFUME LAVANDE	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0002 - SAVON PARFUME ETUI	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0003 - SAVON LIQUIDE	5,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0004 - SAVON VEGETAL jasmin	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0005 - SAVON EXTRA DOUX	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0008 - GEL DOUCHE MIEL	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0009 - GEL DOUCHE OLIVE	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0010 - SAVON 1 karite PPP	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0011 - savon nectar de rose	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0013 - SAVON COEUR HISTORIAE	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0020 - SAVON 200 GR	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0021 - SAVON LAIT ANESSE COTON 100G	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0022 - SAVON LAIT ANESSE ROSE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0023 - SAVON LAIT ANESSE LAVANDE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0025 - SAVON LAIT ANESSE THE VERT	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0026 - SAVON LAIT ANESSE LAIT	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0027 - SAVON CORDE SANTAL	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0028 - SAVON CORDE ANESSE	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0029 - SAVON CORDE ROSE	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0030 - SAVON CORDE LAVANDE	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0031 - SAVON CORDE CHEVRE	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0032 - SAVON CORDE CITRON VERT	1,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0033 - SAVON CORDE FO	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0034 - SAVON CORDE JASMIN	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0035 - SAVON BOITE METAL SUR LES MAR	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0036 - SAVON LAIT ANESSE AMANDE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200033885-20260306-DR002_001-1
Reçu le 06/03/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MGB0037 - SAVON LAIT ANESSE ABRICOT	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0038 - BOUQUET DE LAVANDE ET PAPIER	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0039 - SAVON BOITE BOIS ORANGE CARO	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0040 - SAVON BOITE BOIS CHEVRE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0041 - SAVON BOITE BOIS YUZU GINGEMB	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0050 - SAVON CORDE 200 GR YUZU GING	3,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0051 - SAVON CORDE 200 GR VERVEINE B	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0052 - SAVON CORDE 200GR MIMOSA	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0053 - SAVON CORDE VER MENTHE POIVR	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0054 - SAVON COUPE BRUT LAVANDE	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0055 - SAVON COUPE BRUT ORANGE	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0056 - SAVON COUPE BRUT BOIS DE ROSE	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0057 - SAVON CITRON JAUNE	1,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0058 - SAVON ROND OUD	2,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0059 - SAVON LIQUIDE OUD	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0060 - SAVON CORDE IMMORTELLE	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0070 - SAVON BOITE METAL ECHAPEE FLE	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0071 - SAVON BOITE METAL CARREE DOU	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0034 - PARFUMS D'INTERIEUR PPP	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0060 - PARFUMS D'IINT PPP NOEL	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0061 - BOUQUET PPP NOEL	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0062 - savon Huiles Essentielles	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0063 - BOUGIE 75 GR PPP	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0065 - FLEUR PARFUM FLEUR DE CERISIE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0066 - FLEUR PARFUM AMBRE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0067 - FLEUR PARFUM PIVOINE MUGUET	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039572-20060807-DP2006000-AR
Reçu le 08/12/2006
Publié le 08/12/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MMP0068 - FLEUR PARFUM JARDIN D EDEN	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0069 - FLEUR PARFUM FLEUR DE COTON	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0070 - BRUME DO FLEUR DE JASMIN 50 M	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0071 - BRUME DO REVE DE PRINTEMPS 50	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0072 - BRUME DO RECOLTE DE LAVANDE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0073 - BRUME DO NUIT APAISANTE 50 ML	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0074 - BRUME DO FLEUR DE COTON 50 M	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0075 - BOUGIE FLEURS DES SABLES	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0076 - BOUGIE UN JARDIN SOUS LA PLUI	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0077 - BOUGIE PLEIN SOLEIL	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0078 - BOUGIE COCO CALIENTE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0079 - BOUGIE JARDIN SUSPENDU	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0080 - BOUGIE ESCAPADE TROPICALE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0081 - BOUQUET PARFUME PLEIN SOLEIL	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0082 - BOUQUET PARFUME UN JARDIN SO	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0083 - BOUQUET PARFUME ESCAPADE TR	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0084 - BOUQUET PARFUME COCO CALIEN	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0085 - BOUQUET PARFUME FLEURS DES S	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0086 - BOUQUET PARFUME JARDIN SUSPE	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0087 - PARFUM INTERIEUR ESCAPADE TR	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0088 - PARFUM INTERIEUR PLEIN SOLEIL	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0089 - PARFUM INTERIEUR COCO CALIEN	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0090 - PARFUM INTERIEUR FLEURS DES S	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0091 - PARFUM INTERIEUR JARDIN SUSPE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0092 - PARFUM INTERIEUR UN JARDIN SO	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0093 - BOUGIE CITRONNELLE	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200033855-20260205-DR00220_001-DI
Reçu le 05/02/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MMP0094 - BOUQUET 500ML BAMBOU BLANC	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0095 - BOUQUET 500ML JARDIN EDEN	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0096 - BOUQUET 500ML BOIS D'ORIENT	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0100 - BOUGIE PPP FLEUR COTON	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0101 - BOUGIE PPP JARDIN D EDEN	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0102 - BOUGIE PPP CERISIER	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0112 - BOUGIE VEGE SAUGE THYM 180 G	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0114 - BOUGIE VEGE ANIS ORGEAT 180 G	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0115 - BOUQUET PARFUME FLORAISON D	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0116 - BOUQUET PARFUME ESCAPADE PR	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0117 - BOUQUET PARFUME LE PARADIS P	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0118 - BOUQUET PARFUME LA CLEF DES	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0119 - BOUQUET PARFUME AU COEUR DE	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0120 - BOUQUET PARFUME CASCADE DE	9,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0001 - ENVELOPPE PARFUMEE BOIS D'ORIE	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0002 - ENVELOPPE PARFUMEE FLEUR DE C	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0003 - ENVELOPPE PARFUMEE GRENADE H	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0004 - ENVELOPPE PARFUMEE MONOI DES	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0005 - ENVELOPPE PARFUMEE VERVEINE F	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0006 - BOUGIE VEGE BOIS D ORIENT	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0007 - BOUGIE VEGE FLEUR DE COTON	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0008 - SPRAY AMBIANCE BOIS D'ORIENT	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0009 - SPRAY AMBIANCE AMBRE INTENSE	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0010 - SPRAY AMBIANCE TONKA ABSOLUE	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0011 - SPRAY AMBIANCE BEL ORANGER	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0012 - SPRAY AMBIANCE FLEUR DE JASMIN	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200033557-20061208-07DP2006000-AR
Reçu le 08/12/2006
Publié le 08/12/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501PPP0013 - SPRAY AMBIANCE GRENADE HIBISC	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0014 - SPRAY AMBIANCE PETALE DE ROSE	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0015 - SPRAY AMBIANCE PIVOINE MUGUET	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0016 - SPRAY AMBIANCE MANDARINE BASI	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0017 - SPRAY AMBIANCE VERVEINE FRAICH	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0018 - SPRAY AMBIANCE MONOI DES ILES	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0019 - SPRAY AMBIANCE VANILLE GOURMA	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0020 - SPRAY AMBIANCE FLEUR DE COTON	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0021 - BOUGIE VEGE CITRUS NEROLI	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0022 - BOUGIE VEGE LYS IRIS	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0023 - BOUGIE VEGE MENTHE BERGAMOT	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0024 - SPRAY AMBIANCE CITRUS NEROLI	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0025 - SPRAY AMBIANCE LYS IRIS	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0026 - SPRAY AMBIANCE MENTHE BERGAM	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0027 - BOUGIE VEGE 420 GR CEDRE BLEU	19,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0028 - SPRAY AMBIANCE CEDRE BLEU	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0029 - BOUQUET BATONS CEDRE BLEU	21,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0030 - BOUGIE 420 GR TUBEREUSE 31	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0031 - SPRAY AMBIANCE TUBEREUSE 31	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0032 - BOUQUET BATONS TUBEREUSE 31	21,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0033 - BOUGIE 420 GR MILLESIME 95	19,90	2,00	2,00	0,00	0,00	39,80
501PPP0034 - SPRAY AMBIANCE MILLESIME 95	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0035 - BOUQUET BATONS MILESSIME 95	21,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0036 - BOUGIE 420 GR ROSE POURPRE	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0037 - SPRAY AMBIANCE ROSE POURPRE	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0038 - BOUQUET BATONS ROSE POURPRE	21,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200085352-20260108-DP2026001-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501PPP0039 - BOUGIE 420 GR HAVANA 1902	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0040 - SPRAY AMBIANCE HAVANA 1902	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0041 - BOUQUET BATONS HAVANA 1902	21,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0042 - BOUGIE 420 GR VANILLE NOIRE	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0043 - SPRAY AMBIANCE VANILLE NOIRE	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501PPP0044 - BOUQUET BATON VANILLE NOIRE	21,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502CP001 - BOUGIE LYS TIGRE LOTUS 180 G	7,96	4,00	4,00	0,00	0,00	31,84
502CP002 - BOUGIE MUSC FRUIT NOIR	7,96	2,00	2,00	0,00	0,00	15,92
502CP003 - BOUGIE PATCHOULI TONKA 180 G	7,96	5,00	5,00	0,00	0,00	39,80
502CP004 - BOUQUET LYS TIGRE LOTUS	9,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502CP005 - BOUQUET PATCHOULI TONKA	9,58	4,00	4,00	0,00	0,00	38,32
502CP006 - BOUQUET MUSC FRUIT NOIR	9,58	4,00	4,00	0,00	0,00	38,32
502CP007 - SPRAY LYS TIGRE LOTUS	6,96	1,00	1,00	0,00	0,00	6,96
502CP008 - SPRAY PATCHOULI TONKA	6,96	6,00	6,00	0,00	0,00	41,76
502CP009 - SPRAY MUSC FRUIT NOIR	6,96	4,00	4,00	0,00	0,00	27,84
502MACP100 - BOUGIE AGRUMES DU VERGER 220	8,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP101 - BOUGIE FLEUR DE PARADIS 220 GR	8,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP102 - BOUGIE COTON DES CHAMPS 220	8,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP103 - PARFUM D'INTERIEUR AGRUMES D	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP104 - PARFUM D'INTERIEUR FLEUR DE PA	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP105 - PARFUM D'INTERIEUR COTON DES	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP106 - BOUGIE AGRUMES DU SOLEIL 180	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP107 - BOUGIE FLEUR DE SAKURA 180 G	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP108 - BOUGIE FLEUR DE PAPILLON 180	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP109 - BOUGIE VANILLE AMBREE 360 G	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP110 - BOUQUET AGRUMES DU SOLEIL	9,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039572-20260107-PP260008-AR
Reçu le 8/1/2026
Publié le 8/1/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
502MACP111 - BOUQUET FLEUR DE SAKURA	9,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP112 - BOUQUET FLEUR DE PAPILLON	9,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP113 - SPRAY AGRUMES DU SOLEIL	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP114 - SPRAY FLEUR DE PAPILLON	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP115 - SPRAY FLEUR DE SAKURA	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP116 - SPRAY VANILLE AMBREE 100ML	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP117 - SPRAY ROSE NOIRE 100ML	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MACP118 - SPRAY EBENE 100ML	6,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICDP2 - BOUGIE PARFUMEE 180 GR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP - SPRAY MANDARINE YUZU	6,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP1 - BOUGIE EBENE 360 GR	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP10 - BRUME OREILLER	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP23 - BOUQUET AROM 100 ML	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP35 - BOUGIE NOEL 180GR	7,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP36 - PARFUM D'INTERIEUR 100ML	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP37 - BOUQUET AROM NOEL 100ML	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP43 - BOUQUET PARFUME MUSC FRUIT N	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP80 - POCHETTES PARFUMEES CDP	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP81 - BOUQUET ROSE HIBISCUS	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP82 - BOUQUET MANDARINE YUZU	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP83 - BOUQUET MONOI PASSION	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP84 - BOUQUET THE BLANC JASMIN	9,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP85 - SPRAY THE BLANC JASMIN	6,96	3,00	3,00	0,00	0,00	20,88
502MAICP86 - SPRAY MONOI PASSION	6,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP87 - SPRAY ROSE HIBISCUS	6,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP88 - BOUGIE THE BLANC JASMIN 180 G	7,96	4,00	4,00	0,00	0,00	31,84

AR Prefecture
006-200085526-20260107-DR00220001-BJ
Reçu le 07/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
502MAICP89 - BOUGIE ROSE HIBISCUS 180 GR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP90 - BOUGIE MANDARINE YUZU 180 GR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP91 - BOUGIE MONOI PASSION 180 GR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP92 - BOUGIE FLEUR DE TIARE 180 GR	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP93 - BOUQUET FLEUR DE TIARE	9,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP94 - BOUGIE CITRONNELLE ETE 180 GR	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP95 - BOUQUET CITRONNELLE ETE	9,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP96 - BOUGIE PIVOINE 360 GR	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP97 - BOUGIE ROSE NOIRE 360 GR	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP98 - BOUGIE NEROLI 360 GR	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP99 - BOUGIE CEDRE 360 GR	14,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0005 - BOUGIE ROSE DE MAI GM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0006 - BOUGIE ROSE DE MAI PM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1002 - BOUGIE PPProvence	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1005 - BOUGIE PPP NOEL	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1006 - BOUGIE VEGE 280 GR	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MLPARF1 - BOUGIE MIP GRASSE 140 GR	6,43	11,00	11,00	0,00	0,00	70,73
502MMPC121 - BOUGIE VEGE PIVOINE MUGUET 1	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMPC122 - BOUGIE VEGE FLEUR DE CERISIER	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMPC123 - BOUGIE VEGE MON BEL ORANGER	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMPC124 - BOUGIE VEGE BOIS DE SANTAL 18	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMPC125 - BOUGIE VEGE VERVEINE FRAICHE	7,60	3,00	3,00	0,00	0,00	22,80
502MMPC126 - BOUGIE VEGE TONKA ABSOLUE 1	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMPC127 - BOUGIE VEGE AMBRE INTENSE 180	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMPC128 - BOUGIE VEGE GRENADE HIBISCUS	7,60	1,00	1,00	0,00	0,00	7,60
502MMPC129 - BOUGIE VEGE MONOI DES ILES 180	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039572-20250728-502MAICP26-00-AR
Reçu le 28/07/2025
Publié le 28/07/2025

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
502MMP0130 - BOUGIE VEGE FLEUR DE JASMIN 1	7,60	4,00	4,00	0,00	0,00	30,40
502MMP0131 - BOUQUET PARFUME CITRONNELLE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0132 - BRUME DO AMBRE INTENSE	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0133 - BRUME DO MON BEL ORANGER	4,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0134 - BOUGIE VEGE A L OMBRE DU FIGU	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0135 - BOUGIE VEGE VANILLE GOURMAN	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0136 - BOUGIE VEGE PETALE DE ROSE	7,60	2,00	2,00	0,00	0,00	15,20
502MMP0137 - BOUGIE VEGE PATCHOULI	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0138 - BOUGIE VEGE NUIT IMPERIALE	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0139 - BOUGIE VEGE DIVA CAMELIA	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0140 - BOUGIE VEGE MANDARINE BASILIC	7,60	1,00	1,00	0,00	0,00	7,60
502MMP0141 - BOUGIE VEGE CANNELLE ORANGE	9,11	4,00	4,00	0,00	0,00	36,44
502MMP0142 - BOUGIE VEGE DESSERTS DE NOEL	9,11	5,00	5,00	0,00	0,00	45,55
502MMP0143 - BOUGIE VEGE FLOCON DE NEIGE 1	9,11	4,00	4,00	0,00	0,00	36,44
502MMP0144 - BOUGIE VEGE SAPIN GIVRE 180 G	9,11	2,00	2,00	0,00	0,00	18,22
502MMP0145 - BOUGIE VEGE CHOCO PRALINE 18	9,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0146 - BOUQUET PARFUME CANNELLE OR	9,11	3,00	3,00	0,00	0,00	27,33
502MMP0147 - BOUQUET PARFUME DESSERTS DE	9,11	2,00	2,00	0,00	0,00	18,22
502MMP0148 - BOUQUET PARFUME FLOCON DE N	9,11	6,00	6,00	0,00	0,00	54,66
502MMP0149 - BOUQUET PARFUME SAPIN GIVRE	9,11	5,00	5,00	0,00	0,00	45,55
502MMP0150 - BOUQUET PARFUME CHOCO PRALI	9,11	1,00	1,00	0,00	0,00	9,11
502MMP0151 - PARFUM INTERIEUR CANNELLE OR	6,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP0152 - PARFUM INTERIEUR DESSERTS DE	6,03	5,00	5,00	0,00	0,00	30,15
502MMP0153 - PARFUM INTERIEUR FLOCON DE N	6,03	3,00	3,00	0,00	0,00	18,09
502MMP0154 - PARFUM INTERIEUR SAPIN GIVRE 1	6,03	2,00	2,00	0,00	0,00	12,06
502MMP0155 - PARFUM INTERIEUR CHOCO PRALI	6,03	2,00	2,00	0,00	0,00	12,06

AR Prefecture
006-200083383-20260108-20260106DPR2026001-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
502MMP0156 - COFFRET CANNELLE ORANGE BOU	7,31	3,00	3,00	0,00	0,00	21,93
502MMP0157 - COFFRET FLOCON DE NEIGE BOUG	7,31	4,00	4,00	0,00	0,00	29,24
502MMP0158 - COFFRET SAPIN GIVRE BOUGIE PA	7,31	4,00	4,00	0,00	0,00	29,24
502MMP0159 - BOUQUET PARFUME FLEUR DE JAS	9,40	6,00	6,00	0,00	0,00	56,40
502MMP0160 - BOUQUET PARFUME GRENADE HIBI	9,40	4,00	4,00	0,00	0,00	37,60
502MMP0161 - BOUQUET PARFUME PETALE DE RO	9,40	4,00	4,00	0,00	0,00	37,60
502MMP0162 - BOUQUET PARFUME VERVEINE FRA	9,40	4,00	4,00	0,00	0,00	37,60
502MMP0163 - BOUQUET PARFUME MANDARINE B	9,40	3,00	3,00	0,00	0,00	28,20
503MF0067 - STATUE PAULINE T1	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MF0068 - STATUE PAULINE T2	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MF0069 - STATUE PAULINE T3	26,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0026 - COF PM 5 FLACONS	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0054 - FLACON VENITIEN	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0059 - FL NOUNOU	2,40	66,00	66,00	0,00	0,00	158,40
503MFP0060 - FLACON T1 MINIATURE	4,20	36,00	36,00	0,00	0,00	151,20
503MFP0063 - FLACON TAILLE 3	7,20	16,00	16,00	0,00	0,00	115,20
503MFP0066 - FLACON TAILLE 5	10,20	13,00	13,00	0,00	0,00	132,60
503MFP0071 - COF PM 3 FLACONS	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0076 - FLACON COQUILLAGE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0077 - FLACON DIAMANT	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0078 - FLACON ORIENTAL	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0079 - SUPPORT FLACON	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0080 - POMPE POUR FLACON	4,50	4,00	4,00	0,00	0,00	18,00
503MFP0081 - FLACON MURANO	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504LAB0001 - CAHIER KIUB	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504GT0001 - TORCHONS GARNIER THIBAULT	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035855-20250807-DP250807-AR
Reçu le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
504GT0002 - MUG GARNIER THIBAULT	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0050 - TABLIER PARFUMEUR	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0051 - SERVIETTES PAPIER PARFUMEUR	2,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0052 - PLATEAU MELAMINE	2,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0053 - MUG PERMANENT	2,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0054 - MUG EXPRESSO PERM	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0056 - GOURDE FO	8,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0057 - TASSE EXPRESSO VISUEL PARFUM	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0060 - BOULE A NEIGE MIP	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0150 - MUG Z EXPRESSO	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
505AM0001 - TORCHON	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE01 - AMBIANCE VAPO SIGNATURE 100 M	4,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE02 - AMBIANCE SIGNATURE 200 ML	9,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508HAN0001 - MUG EXPRESSO DOZ	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MG[illegible]0005 - MUG Z	2,40	1,00	1,00	0,00	0,00	2,40
50EXP0001 - MAGNET Othoniel	1,46	1,00	1,00	0,00	0,00	1,46
50EXP0006 - MAGNET OTHONIEL GOLD	1,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP0011 - LE THEOREME DE NARCISSE	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP2015A - PARFUMS ANTIQUES, DE L'ARCHEO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP2024 - CATALOGUE MONDE SENSIBLE	0,00	11,00	11,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20241 - L'ART TOTAL	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20251 - LES FRAGONNARD DE GRASSE	19,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20252 - FRAGONARD LE MOUVEMENT ET L'	11,76	1,00	1,00	0,00	0,00	11,76
50EXP20253 - FRAGONARD L'INVENTION DU BON	7,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20254 - FRAGONARD AMOUREUX GALANT E	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20255 - LA VIE ET L'OEUVRE DE JEAN-HON	45,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035483-20260108-DP2026001-AU
Reçu le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
50EXP20256 - LE PETIT DICTIONNAIRE FRAGONA	9,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20257 - FRAGONARD DE GONCOURT	11,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20258 - PASTELS DE FRAGONARD	7,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP20259 - FRAGONARD AMOUREUX L'ALBUM	7,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP25251 - LA VOLUPTE SANS RECOURS AUTO	15,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP25252 - UNE FACETIE DE FRAGONARD	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP25253 - LE GRAND FRAGONARD DU BERCEA	18,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXP25254 - CATALOGUE LES TRAITS DE GENIE	0,00	20,00	20,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0001 - CAPPIELLO	15,00	5,00	5,00	0,00	0,00	75,00
50EXPO0002 - LA POUDRE DE BEAUTE ET SES ECR	0,00	191,00	191,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0003 - CAPPIELLO AFFICHE ET PARFUMERI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1909 - TROUSSE CORDON PERM MARCO PI	9,50	12,00	12,00	0,00	0,00	114,00
50EXPO1911 - COLOGNE CATALOGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO2023 - Calendrier	6,43	32,00	30,00	-2,00	-12,86	192,90
50EXPO2201 - CATALOGUE RESPIRER L'ART	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO2301 - CINEMODE PAR JP GAULTIER	31,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO2302 - CATALOGUE LE PARFUM S'AFFICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0019 - SAVON BOITE LAIT D'ANESSE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0020 - PARFUM DE LUMIERE	9,95	3,00	2,00	-1,00	-9,95	19,90
510MGB0021 - CHANTILLY DE KARITE FO	9,95	2,00	2,00	0,00	0,00	19,90
510MGB0022 - CHANTILLY DE KARITE MONOI	9,95	2,00	2,00	0,00	0,00	19,90
510MGB0023 - CHANTILLY DE KARITE NOIX DE CO	9,95	3,00	3,00	0,00	0,00	29,85
510MGB0024 - BAUME DEO MONOI	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0025 - BAUME DEO PAMPLEMOUSSE GERA	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0026 - BAUME DEO BERGAMOTE CITRON	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0027 - BAUME DEO FO	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035752-20060907-DP2006-A
Reçu le 08/09/2006
Publié le 08/09/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
510MGB0028 - BAUME DEO MENTHE LAVANDE	5,45	1,00	1,00	0,00	0,00	5,45
510MGB0029 - BAUME DEO NOIX DE COCO	5,45	1,00	1,00	0,00	0,00	5,45
510MGB0030 - SAVON MENTHE EUCA	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0031 - SAVON YLANG NEROLI	3,45	2,00	2,00	0,00	0,00	6,90
510MGB0032 - SAVON CITRON MENTHE	3,45	2,00	2,00	0,00	0,00	6,90
510MGB0033 - SAVON CEDRE RHASSOUL	3,45	1,00	1,00	0,00	0,00	3,45
510MGB0034 - SAVON GERANIUM ROSA	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0035 - SAVON DOUX ARGILE	3,45	1,00	1,00	0,00	0,00	3,45
510MGB0036 - SAVON TOUT EN UN SHAMPOING	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS001 - DIFFUSEUR DE PARFUM 100 ML	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS002 - BOUGIE PARFUMEE FO	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS003 - bougie parfumée jasmin	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS004 - BOUGIE GERANIUM ROSAT	7,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS005 - BOUGIE LAVANDE	7,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS006 - BOUGIE VERVEINE	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS007 - BOUGIE ROSE	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS008 - BOUGIE PARFUMEE FORET ENCHA	8,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS009 - BOUGIE PARFUMEE PAIN D'EPICES	8,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS010 - BOUGIE PARFUMEE FIGUIER D'AZU	13,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS011 - BOUGIE PARFUMEE CERISIER EN FL	13,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS012 - BOUGIE PARFUMEE CEDRE SAUVAG	13,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS013 - DIFFUSEUR DE PARFUM FIGUIER D'	13,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS014 - DIFFUSEUR DE PARFUM CERISIER E	13,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS015 - DIFFUSEUR DE PARFUM CEDRE SAU	13,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS016 - DIFFUSEUR DE PARFUM NEROLI SO	13,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS017 - PARFUM AMBIANCE NEROLI SOLEIL	8,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038557-20260107-DDP250201_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
512MPDS018 - BOUGIE PARFUMEE NEROLI SOLEIL	12,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512PDS003 - BOUGIE HE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512PROM001 - L EAU DE GRASSE	24,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512PROM002 - L EAU D'ORANGER	24,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517AM0003 - MUG KIUB	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521GEO001 - BOUGIE GEODORA 200 GR	23,86	12,00	12,00	0,00	0,00	286,32
521MDR0001 - BOUGIE VEGETALE VERVEINE	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MDR0002 - BOUGIE VEGETALE COQUELICOT	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00008 - DIFFUSEUR BATONS AMBRE DU NEP	18,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00009 - SPRAY AMBIANCE AMBRE DU NEPAL	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00010 - DIFFUSEUR BATONS BOUQUET DE T	18,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00011 - DIFFUSEUR BATONS LITCHI MUSCA	18,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00012 - DIFFUSEUR BATONS DELICE DE FRA	18,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00013 - SPRAY AMBIANCE DELICE DE FRAM	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS00014 - SPRAY AMBIANCE FRUITS DES ILES	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524BAI0015 - SPRAY MOANA	9,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524BAI0017 - SPRAY DELIRIUM FLORAL	8,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524BAI0020 - SPRAY ILE D'AZUR	9,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524BAI0021 - SPRAY JARDIN PALLANCA	9,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524BAI0022 - SPRAY LOST PARADISE	9,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524PUR001 - PARFUM AMBIANCE SPRAY ROSE CEN	17,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524PUR002 - PARFUM AMBIANCE SPRAY LAVANDE	17,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
525HP00001 - DIFFUSEUR VINTAGE 100 ML	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
525HP00002 - BOUGIE VINTAGE 100GR	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
525HP00003 - SPRAY D'AMBIANCE	3,80	78,00	78,00	0,00	0,00	296,40
525HP00004 - BOUGIE CENTIFOLIA	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20220707-DP220700-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
530ATEL001 - TASSE ET SOUS TASSE	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
530ATEL002 - PETIT VIDE POCHE	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
530ATEL003 - BOITE BIJOUX	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
530ATEL004 - BRULE PARFUM	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
530ATEL005 - FLACON BOUCHON FLEUR	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB001 - TABLIER CHAMPETRE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB002 - SAC CABAS CHAMPETRE	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB003 - SET 2 TORCHONS CHAMPETRE	8,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB004 - BOUTEILLE EAU JARDIN CITRONS	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB005 - GOURDE NOMADE	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB006 - MUG TIMBALE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531KIUB007 - TABLIER BEAU GOSSE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0001 - SPRAY VERVEINE 100ML	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0002 - BOUQUET AROMATIQUE lavande	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0003 - DIFFUSEUR HE A SUSPENDRE 12 ML	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0004 - BOUGIE SOJA SANS OGM jasmin	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0005 - DIFFUSEUR HE 10 ML	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0006 - DIFFUSEUR HE CITRON MENTHE	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0007 - DIFFUSEUR HE LAVANDIN	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0008 - DIFFUSEUR HE ORANGE	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0009 - DIFFUSEUR HE EUCALYPTUS	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0010 - SPRAY ROSE	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0011 - SPRAY FLEUR D ORANGER	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0012 - SPRAY MARINE	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0013 - SPRAY MIMOSA	3,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0014 - SPRAY MONOI	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038557-20260107-DP0026_007-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
532EDP0015 - SPRAY VIOLETTE	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0016 - SPRAY LAVANDE	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0017 - SPRAY JASMIN	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0018 - BOUQUET AROMATIQUE JASMIN	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0019 - BOUQUET AROMATIQUE MONOI	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0020 - BOUQUET AROMATIQUE VIOLETTE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0021 - BOUQUET AROMATIQUE MIMOSA	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0022 - BOUQUET AROMATIQUE VERVEINE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0023 - BOUQUET AROMATIQUE PATCHOUL	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0024 - BOUQUET AROMATIQUE ROSE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0025 - BOUQUET AROMATIQUE FO	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0026 - BOUGIE MONOI	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0027 - BOUGIE SANS OGM VIOLETTE	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0028 - BOUGIE SANS OGM LAVANDE	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0029 - BOUGIE SANS OGM ROSE	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0030 - BOUGIE SANS OGM PATCHOULI	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0031 - BOUGIE SANS OGM VERVEINE	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532EDP0032 - BOUGIE SANS OGM FO	3,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
533EDN0001 - BOUGIE RELAXATION	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
533EDN0002 - BOUGIE VITALITE	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
533EDN0003 - BOUGIE NUIT DOUCE	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
534LBAB001 - BOUGIES LE BAR A BOUGIES	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
535LANI001 - TORCHON SUREAU	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
535LANI002 - TORCHON PISSENLIT	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
535LANI003 - TORCHON COQUELICOT	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
535LANI004 - MINI PLATEAU FLEURS	3,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038524-20170707-DP2017-AR
Reçu le 08/01/2018
Publié le 08/01/2018

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
536MPS0001 - BOUGIE BOHEMIA	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
536MPS0002 - BOUGIE SIGNATURE	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
537ADS0001 - BOUGIE 220G TUBEREUSE	15,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
537ADS0002 - COFFRET 3 BOUGIES 75G	15,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
537ADS0003 - bougie 75 gr	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
538CP0001 - BOUGIE 180 GR	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
538CP0002 - PARFUM AMBIANCE 100 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
538CP0003 - BRUME D'OREILLER	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
538CP0004 - BATON PARFUME CREATION PARFUM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
538CP0005 - DUO BOUGIE PARFUM AMBIANCE	17,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
538CP0006 - BOUGIE NOEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
538CP0007 - SPRAY AMBIANCE NOEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600BIJ0003 - BIJOU FEUILLE GINKO DORE OU CUI	7,50	8,00	8,00	0,00	0,00	60,00
602BF0006 - BROCHE FLEUR	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605BIJV02 - BOUCLE D'OREILLE DON DOUDINE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605BIJVC01 - COLLIER POMANDER	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605BIJVC10 - ENSEMBLE BIJOUX MURANO	23,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605BIJVC11 - BRACELET MURANO	7,50	23,00	23,00	0,00	0,00	172,50
605BIJVC12 - BOUCLE D'OREILLE MURANO	3,50	20,00	20,00	0,00	0,00	70,00
608ROY001 - BOUGIE PARFUMEUR	32,40	92,00	92,00	0,00	0,00	2980,80
610BD0001 - POMMANDER	47,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611BTTI - BOUTEILLE PARFUM	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611BTTI01 - GROSSE FLEUR RESINE	20,00	2,00	2,00	0,00	0,00	40,00
611BTTI02 - GROSSE FLEUR 3D METAL	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611BTTI03 - GRANDE FEUILLE 2D METAL	20,00	3,00	3,00	0,00	0,00	60,00
611BTTI04 - SUPPORT OVALE FLEUR LUNE SOLEI	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038502-20260203-DP20260203_008-AR
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
651MAF0016 - FOULARD	12,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653FAR001 - SAC JUTE FARINA	17,95	6,00	7,00	1,00	17,95	125,65
653MAD0023 - PARAPLUIE PARFUMS	28,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0024 - PARAPLUIE Z	25,56	60,00	58,00	-2,00	-51,12	1482,48
653MAD0026 - TROUSSE GM DOZ	10,89	16,00	16,00	0,00	0,00	174,24
653MAD0036 - TOTE BAG PERM	2,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0041 - PORTE CLEF/MONNAIE Z	4,93	10,00	8,00	-2,00	-9,86	39,44
653MAD0044 - TOUR DE COU LANYARD	0,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0046 - TOTE BAG COTON MONSIEUR Z	4,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0056 - tote bag MONSIEUR Z MONOCHRO	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0061 - P.CLES/MONNAIES DOZ	4,93	5,00	4,00	-1,00	-4,93	19,72
653MAD0062 - EVENTAIL PARFUME	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0065 - TROUSSE ETIQUETTES PARFUMS	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0066 - EVENTAIL PERM	5,85	141,00	140,00	-1,00	-5,85	819,00
653MAD0067 - Trousse multi usages	6,10	65,00	65,00	0,00	0,00	396,50
653MAD0068 - TROUSSE BEAUTE GM	10,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0069 - TOTE BAG PARFUMEUR ROSE	8,02	17,00	16,00	-1,00	-8,02	128,32
653MAD0070 - EVENTAIL Monsieur Z	5,85	70,00	70,00	0,00	0,00	409,50
653MAD0080 - TOUR DE COU MONSIEUR Z	0,81	2,00	0,00	-2,00	-1,62	0,00
653MAD0100 - TOTE BAG PANIER DES SENS	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0103 - parapluie Mathilde m	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0104 - POCHETTE TRAPEZE KIUB	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0105 - TROUSSE MULTI USAGES MONSIEU	6,10	55,00	55,00	0,00	0,00	335,50
653MAD0106 - EVENTAIL FARINA	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MDR001 - EVENTAIL A PARFUMER	4,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654HIN0001 - TOTEBAG HINDBAG Z	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038526-20220707-DP220001-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
654HIND002 - TOTE BAG PERM GRASSE PARF RB	4,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00001 - EVENTAIL A PARFUMER	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00002 - TROUSSE DE TOILETTE	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00003 - EVENTAIL MARQUISE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00004 - pochette petite indienne Mathild	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00005 - pochette entrelacs fleuri	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00006 - pochette patio en fleurs	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654TDLO001 - TOTE BAG MONSIEUR Z	7,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655CUEIL01 - EVENTAIL	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655CUEIL02 - TROUSSE ECO VEGETALE	5,70	6,00	6,00	0,00	0,00	34,20
656LANZ001 - EVENTAIL FLEURS	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656LANZ002 - TOTE BAG FLEURS	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656LANZ003 - TROUSSE PISSENLIT	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656LANZ004 - TROUSSE SUREAU	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6DOZ001 - MAGNET DOZ	0,94	323,00	321,00	-2,00	-1,88	301,74
6DOZ002 - AFFICHE DOZ	4,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6DOZ003 - CARTE POSTALE DOZ	0,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6DOZ004 - Marque Pages DOZ	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6DOZ005 - TOTE BAG DOZ	4,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6DOZ006 - STYLO DOZ 4 COULEURS	1,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6DOZ007 - EVENTAIL DOZ	5,45	71,00	71,00	0,00	0,00	386,95
6DOZ008 - MUG DOZ	2,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6DOZ009 - TOUR DE COU DOZ	0,81	38,00	41,00	3,00	2,43	33,21
700CLOUET1 - MAGNET CLOUET	1,00	13,00	13,00	0,00	0,00	13,00
708CLOUET2 - BOITE A SAVON CLOUET	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708CLOUET3 - CARTE POSTALE CLOUET	0,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038571-20260107-DP20260107_008-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
700CLOUET4 - AFFICHETTE CLOUET	3,05	4,00	4,00	0,00	0,00	12,20
700CLOUET5 - AFFICHE GRASSE CLOUET	5,00	85,00	85,00	0,00	0,00	425,00
701GSA001 - KOMBUCHA	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0001 - CONFITURE ORANGE AMERE	4,84	5,00	5,00	0,00	0,00	24,20
702FLO0002 - CONFITURE BERGAMOTE	4,84	9,00	9,00	0,00	0,00	43,56
702FLO0003 - PETALE DE FLEUR DE ROSE	5,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0004 - DELICE DE FLEURS DE JASMIN	6,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0005 - DELICE DE FLEURS DE VIOLETTE	7,17	4,00	4,00	0,00	0,00	28,68
702FLO0006 - DELICE DE FLEURS DE LAVANDE	5,78	8,00	8,00	0,00	0,00	46,24
702FLO0007 - CONFIT DE VERVEINE 240 GR	5,00	2,00	2,00	0,00	0,00	10,00
702FLO0008 - THE NOIR A LA ROSE	5,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0009 - THE NOIR A LA VIOLETTE	5,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0010 - TABLETTE CHOCO BLANC/ROSE	4,67	5,00	5,00	0,00	0,00	23,35
702FLO0011 - TABLETTE CHOCO BLANC/VIOLETT	4,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0012 - TABLETTE CHOCO LAIT/ROSE	4,67	3,00	3,00	0,00	0,00	14,01
702FLO0013 - SACHET SUCETTES FRUITS/FLEURS	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0014 - CONFIT	5,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0015 - TABLETTE CHOCO FRUITS CONFITS	4,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0016 - BONBONS ACIDULES FRUITS ET FLE	9,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0017 - CONFITURE FIGUE	4,84	4,00	4,00	0,00	0,00	19,36
702FLO0018 - MIEL LAVANDE	8,49	3,00	3,00	0,00	0,00	25,47
702FLO0019 - BOITE PATES DE FRUITS 290 G	10,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702FLO0020 - LAMELLES ECORCES CITRON	10,62	6,00	4,00	-2,00	-21,24	42,48
702FLO0021 - LAMELLES ECORCES ORANGE	10,62	1,00	3,00	2,00	21,24	31,86
702FLO0022 - TABLETTE CHOCO NOIR ROSE	4,67	8,00	8,00	0,00	0,00	37,36
702GSU0012 - Brochette de Fruits confits	6,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035852-20220907-DP220907-AR
Reçu le 07/09/2022
Publié le 08/11/2022

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
702GSU0013 - Clémentines Confites	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0021 - Bonbons ACIDULES	4,08	4,00	4,00	0,00	0,00	16,32
702GSU0047 - CUVETTE COFFRET 3 FLEURS	1,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA008 - CONFIT DE FLEURS 60 GR	3,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0001 - BONBONS BERGAMOTE130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0002 - BONBONS ROSE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0003 - BONBONS VIOLETTE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0004 - FLEURS CRISTALLISEES 4 SAVEURS	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0006 - FLEURS DE VIOLETTES CRISTALLISE	7,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0007 - FEUILLES DE ROSE CRISTALLISEES	7,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0008 - ECLATS DE ROSE TUBE 25 GR	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0009 - ECLATS DE VIOLETTES TUBE 25 GR	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0010 - GRAINES DE LAVANDE TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0011 - GRAINES DE MIMOSA TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0018 - CONFIT LAVANDE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0019 - CONFIT MIMOSA 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0020 - CONFIT VIOLETTE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0021 - CONFIT ROSE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0022 - CONFIT PAILLETTE OR	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0023 - CONFITURE DE NOEL	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0024 - PATES DE FLEURS ASSORTIMENTS	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0028 - ASSORTIMENTS DE BONBONS 130 G	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0029 - BONBONS MIEL 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0030 - BONBONS MANDARINE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0031 - CONFITURE POT TRAD 220 GR	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS001 - SIROP PARFUM DE FLEUR ROSE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200385-20260130-DP300126_00-AI
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
704GQS002 - SIROP PARFUM DE FLEUR VIOLETTE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS003 - SIROP PARFUM DE FLEUR LAVANDE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS004 - THE NOIR FIGUE ORANGE MIEL	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS005 - THE NOIR VIOLETTE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS006 - THE NOIR ROSE LITCHI	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS007 - THE VERT ECLATS DE ROSE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS008 - confi love framboise violette	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS009 - CONFI LOVE CERISE ROSE	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS010 - SIROP DE FLEUR D'HIBISCUS	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS011 - SIROP DE VERVEINE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI0010 - CONFITURE PAMPLEMOUSSE DE COR	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI0011 - CONFITURE ORANGE / FO	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI0012 - CONFITURE CLEMENTINE CORSE	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI0013 - CONFITURE FRAISE VIOLETTE	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI0014 - CONFITURE CASSIS	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI0015 - FLEURS DE COQUELICOT 125 GR	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI002 - CITRON DE MENTON 320 G	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI003 - PETALES DE ROSE 125 G	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI004 - FLEURS DE JASMIN 125 GR	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI005 - FLEURS DE LAVANDE 125 G	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI006 - FLEURS DE VIOLETTE 125 G	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS01 - SACHET BISCUIT NATURE	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS02 - SACHET BISCUIT CITRON	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS03 - SACHET BISCUIT CHOCOLAT	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS04 - BOITE BISCUIT NATURE	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708MILIS05 - BOITE BISCUIT CITRON	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038526-20160907-DP2016007-AR
Reçu le 08/09/2016
Publié le 08/09/2016

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
708MILIS06 - BOITE BISCUIT CHOCOLAT	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0001 - BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0002 - SACHET BONBONS 85 GR VIOLETTE	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0003 - SUCETTES LAVANDE AOP	0,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0004 - SACHET BONBONS 85 GR COQUELI	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0005 - SACHET BONBONS 85 GR ROSE	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0006 - SACHET BONBONS 85 GR LAVANDE	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0007 - BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0008 - BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0009 - BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0010 - BONBONNIERE DE BONBONS 85 GR	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
710EDP0011 - SACHET BONBONS MIEL	1,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060001 - CONFITURE BIGARDE 240 GR	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060002 - CONFITURE CLEMENTINES 240 GR	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060003 - CONFIT MIMOSA 100 GR	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060004 - CONFIT ROSE CENTIFOLIA 100 GR	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060005 - CONFIT FO 100GR	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060006 - SIROP DE ROSE CENTIFOLIA 25CL	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060007 - HYDROLAT PETIT GRAIN BIGARADIE	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060008 - HYDROLAT VERVEINE CITRONNELLE	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060009 - HYDROLAT ROSE CENTIFOLIA 10 CL	9,50	0,00	1,00	1,00	9,50	9,50
711T060010 - CONFIT DE VERVEINE 100 GR	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060011 - MIEL ROSE CENTIFOLIA 200 GR	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060012 - MIEL VERVEINE 200 GR	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060013 - MIEL FO 200 GR	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060014 - LOT CLEMENTINES CONFITES/CON	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038857-20260107-DP1002601-AI
Reçu le 09/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
711T060015 - MIEL CITRON	9,00	1,00	1,00	0,00	0,00	9,00
711T060016 - MIEL MANDARINE	11,21	1,00	1,00	0,00	0,00	11,21
711T060017 - CONFITURE CLEMENTINE 100 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060018 - HYDROLAT FO	9,50	1,00	0,00	-1,00	-9,50	0,00
711T060019 - MIEL MIMOSA	11,14	1,00	1,00	0,00	0,00	11,14
711T060020 - MIEL FO 100 GR	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060021 - MIEL YUZU 100 GR	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060022 - MIEL LAVANDE 200 GR	10,82	5,00	5,00	0,00	0,00	54,10
711T060023 - CONFIT MIMOSA 200GR	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060024 - GELEE DE CLEMENTINE 200 GR	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060025 - MIEL ET ORANGE 200 GR	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060026 - GELEE DE CITRON 200 GR	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060027 - CONFIT DE LAVANDE 200 GR	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060028 - CONFIT DE ROSE CENTIFOLIA 200	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
711T060029 - GELEE DE VIOLETTE 200 GR	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM007 - EAU DE TOILETTE 50ML	29,50	11,00	11,00	0,00	0,00	324,50
751COSM008 - EAU DE TOILETTE 100ML	18,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM010 - MYSTIC OUD 100ML	45,00	5,00	5,00	0,00	0,00	225,00
751COSM011 - EAU FRAICHE verveine	12,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM012 - JARDIN DE LE NOTRE 100 ML	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM013 - JARDIN DE LE NOTRE 50 ML	29,50	3,00	3,00	0,00	0,00	88,50
751COSM015 - VENTOUX BOISE EAU DE TOILETT	11,20	3,00	3,00	0,00	0,00	33,60
751COSM016 - VENTOUX EAU DE TOILETTE	11,20	5,00	5,00	0,00	0,00	56,00
751COSM017 - EDT PPP VETIVER	10,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM020 - CREME MAINS LAVANDE	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM021 - VENTOUX SPORT EDT 100 ML	11,20	3,00	3,00	0,00	0,00	33,60

AR Prefecture
006-200035855-20260107-DDP20260001-AR
Reçu le 07/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
751COSM024 - CREME MAINS ROSE PPP 75 ML	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM029 - LAIT CORPS ANESSE 250 ML	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM030 - CREME MAINS ANESSE 75 ML	6,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM031 - MINI CREME ANESSE 30 ML	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM032 - SAVON HUILE D'ARGAN 100 GR	1,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM069 - CREME DE JOUR ANESSE	9,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM071 - VENTOUX VETIVER	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM072 - EDT PPP NOCE BLANCHE	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM073 - EDT PPP PATCHOULI	11,20	5,00	5,00	0,00	0,00	56,00
751COSM074 - EDT PPP MANDARINE	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM075 - EDT PPP CERISIER	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM076 - EDT PPP VOLUPTE D ETE	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM077 - EDT PPP IRIS	11,20	5,00	5,00	0,00	0,00	56,00
751COSM078 - EDT PPP COTON	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM079 - EDT PPP HEURE INTENSE	11,20	1,00	1,00	0,00	0,00	11,20
751COSM080 - EDT PPP AGRUMES	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM081 - EDT PPP ROSE	11,20	6,00	6,00	0,00	0,00	67,20
751COSM082 - EDT PPP SONGE ETE	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM083 - EDT PPP FIGUIER	10,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM084 - EDT REVE D'ORIENT	10,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM085 - EDT LUMIERE D'AMBRE	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM086 - EDT NOCES DE JASMIN	11,20	1,00	1,00	0,00	0,00	11,20
751COSM087 - EDT VANILLE BOHEME	11,20	4,00	4,00	0,00	0,00	44,80
751COSM088 - EDT L'AME BLEUE	11,20	1,00	1,00	0,00	0,00	11,20
751COSM089 - EDT GARDENIA PRECIEUX	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM090 - EDT IMPERIAL NEROLI	10,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038571-20260107-DP20260107_008-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
751COSM091 - EDT TRESOR DE TONKA	11,20	3,00	3,00	0,00	0,00	33,60
751COSM092 - EDT TERRE DE SILEX	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM093 - EDT JARDIN INDIGO	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM094 - EDT ECLAT DE VERVEINE	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM095 - EDT GRENADE HIBISCUS	11,20	2,00	2,00	0,00	0,00	22,40
751COSM096 - EDT PPP CEDRE BLANC	11,20	4,00	4,00	0,00	0,00	44,80
751COSM097 - EDT PPP BOIS ARDENT	10,20	3,00	3,00	0,00	0,00	30,60
751COSM098 - HUILE DE MASSAGE RESPIRATOIRE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM099 - HUILE DE MASSAGE ARTICULAIRE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM100 - HUILE DE MASSAGE MUSCULAIRE	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM101 - HUILE DE MASSAGE APHRODISIAQ	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM102 - HUILE DE MASSAGE RELAXATION	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM103 - CREME MAINS ANESSE COTON 30	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM104 - CREME MAINS ANESSE HUILE AMAN	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM105 - CREME MAINS ANESSE AVOINE ET L	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM106 - EDT PPP MONOI TIARE	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM107 - EDT PPP ORANGER DORE	11,20	8,00	8,00	0,00	0,00	89,60
751COSM108 - EDT 30 ML COTON POUDRE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM109 - EDT 30ML GRENADE HIBISCUS	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM110 - EDT 30 ML MONO TIARE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM111 - EDT 30 ML ROSE SECRETE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM112 - EDT 30 ML FRISSONS D'AGRUMES	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM113 - EDT 30 ML NOCE DE JASMIN	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM114 - EDT 30 ML ORANGER DORE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM115 - EDT 30 ML VANILLE BOHEME	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM116 - BEURRE DE KARITE 150 ML	8,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035722-20230207-DP230207-AR
Reçu le 07/02/2023
Publié le 08/02/2023

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
751COSM117 - HUILE SECHE BEAUTE MONOI	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM118 - HUILE SCINTILLANTE MONOI	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM119 - EDT 30 ML LAVANDE ALTITUDE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00001 - HE BASILIC TROPICAL D'ORIENT BI	4,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00002 - HE BERGAMOTE SANS FUROCOURA	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00003 - HE CITRON DE SICILE 10ML	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00004 - HE EUCALYPTUS GLOBULUS 10 ML	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00005 - HE EUCALYPTUS RADIATA 10ML	4,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00006 - HE GAULTHERIE COUCHEE 10ML	4,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00007 - HE GERANIUM ROSAT D'EGYPTE 5M	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00008 - HE IMMORTELLE ITALIENNE ET COR	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00009 - HE LAVANDE ASPIC DE M2DITERRA	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00010 - HE LAVANDE FINE DE PROVENCE 10	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00011 - HELAVANDIN SUPER DE PROVENCE	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00012 - HE MENTHE POIVREE FORTE MENT	3,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00013 - HE PAMPLEMOUSSE ZESTE 10 ML	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00014 - HE RAVINSTARA DE MADAGASCAR 1	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751HE00015 - HE TEA TREE 10 ML	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
753FEPG001 - concrète rose	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM001 - mini creme rose	2,86	7,00	8,00	1,00	2,86	22,88
757COSM002 - LAIT CORPS GERANIUM	6,19	4,00	4,00	0,00	0,00	24,76
757COSM004 - HUILE SECHE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM008 - CREME MAINS FO	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM010 - COFFRET DOUCHE	9,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM014 - eau fraiche jasmin	12,03	1,00	1,00	0,00	0,00	12,03
757COSM016 - HUILE DE MASSAGE 100 ML	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-250038557-20260107-DP20260106-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM021 - savon vegetal rose	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM022 - HUILE DE MASSAGE ARGAN ORIEN	4,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM023 - LAIT CORPS jasmin	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM060 - CREME MAIN 75 GR verveine	5,77	5,00	5,00	0,00	0,00	28,85
757COSM062 - SAVON LIQUIDE LAVANDE 500ML	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM070 - GEL HYDRO PROVENCE 40 ML	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM074 - HUILE MASSAGE ENERGISANTE 100	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM075 - HUILE MASSAGE APHRODISIAQUE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM076 - HUILE MASSAGE RELAX	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM077 - SAVON MARSEILLE BIO FIGUIER	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM078 - SAVON MARSEILLE BIO FLEUR DO	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM079 - SAVON MARSEILLE BIO JASMIN	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM080 - SAVON MARSEILLE BIO LAVANDE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM081 - SAVON MARSEILLE BIO MARINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM082 - SAVON MARSEILLE BIO ROSE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM083 - SAVON MARSEILLE BIO VERVEINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM084 - SAVON MARSEILLE BIO THE ET YU	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM094 - LAIT CORPS FO	6,19	1,00	1,00	0,00	0,00	6,19
757COSM095 - LAIT CORPS ROSE	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM103 - mini creme verveine	2,86	7,00	7,00	0,00	0,00	20,02
757COSM104 - mini creme géranium rosae	2,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM105 - mini creme jasmin	2,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM106 - mini creme fo	2,86	1,00	0,00	-1,00	-2,86	0,00
757COSM108 - savon liquide bouteille verre rose	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM109 - savon vegetal verveine	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM110 - savon vegetal fo	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035760007-DP20061108-20061108-A
Reçu le 08/11/2006
Publié le 08/11/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM111 - eau fraiche rose	12,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM112 - eau fraiche fo	12,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM113 - eau fraiche géranium rosae	12,03	1,00	1,00	0,00	0,00	12,03
757COSM114 - eau fraiche lavande	12,03	4,00	4,00	0,00	0,00	48,12
757COSM117 - savon liquide absolue jasmin	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM119 - savon liquide fo	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM120 - savon liquide verveine	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM122 - SPRAY ANTI MOUSTIQUES	3,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM124 - HUILE MASSAGE BONNE NUIT	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM125 - HUILE MASSAGE RANDONNEUR	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM133 - SAVON MARSEILLE FLEUR DE COTO	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM134 - SAVON MARSEILLE OLIVE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM135 - SAVON MARSEILLE CITRON BERGA	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM136 - SAVON MARSEILLE LAVANDE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM138 - ROLL ON ABSOLLUE JASMIN	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM139 - ROLL ON ABSOLUE FO	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM140 - ROLL ON ABOSLUE GERANIUM ROS	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM141 - CREME MAIN jasmin 75 ML	4,32	6,00	6,00	0,00	0,00	25,92
757COSM142 - CREME MAIN ROSE 75ML	5,77	2,00	2,00	0,00	0,00	11,54
757COSM143 - LAIT CORPS VERVEINE	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM144 - savon liquide rose	5,77	1,00	1,00	0,00	0,00	5,77
757COSM146 - savon verveine citronnée	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM147 - savon blue lavender	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM148 - savon embruns marins	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM149 - savon pivoine magnolia	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM150 - savon fleurs de cerisier	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260107-DP20260106-DE
Reçu le 07/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM153 - LAIT CORP LAVANDE	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM154 - SAVON MARSEILLE BIO MANDARINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM155 - SAVON MARSEILLE BIO MIEL AMAN	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM156 - SAVON MARSEILLE BIO PECHE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM157 - NOEL BOULE CREME MAINS vervei	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM158 - NOEL BOULE CREME MAINS ROSE	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM159 - NOEL BOULE CREME MAINS lavand	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM160 - SAVON VEGETAL LAVANDE	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM174 - GEL DOUCHE VERVEINE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM175 - GEL DOUCHE LAVANDE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM176 - GEL DOUCHE JASMIN PRECIEUX	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM177 - GEL DOUCHE GERANIUM ROSAT	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM178 - GEL DOUCHE ROSE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	5,77
757COSM179 - SAVON LIQUIDE GERANIUM ROSAT	5,77	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
757COSM180 - CREME MAIN GERANIUM ROSAT	4,32	4,00	5,00	1,00	4,32	21,60
757COSM181 - SAVON VEGETAL GERANIUM ROSAT	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM182 - CREME MAIN LAVANDE 75ML	4,32	4,00	4,00	0,00	0,00	17,28
757COSM183 - SAVON FLEUR COTON	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM184 - MINI CREME MAINS LAVANDE	2,86	9,00	8,00	-1,00	-2,86	22,88
757COSM185 - SAVON FIGUE SAUVAGE	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM186 - SAVON PECHE DE VIGNE	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM187 - SAVON COQUELICOT	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM188 - SAVON FLEUR DE CITRONNIER	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM189 - SAVON LAIT D'AMANDE	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM190 - DUO CREME MAINS EDT FO	6,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM191 - DUO CREME MAINS EDT JASMIN	6,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038526-20260007-DP20260007-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM192 - SAVON BOITE METAL SURF MARINE	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM193 - CREME MAINS IRIS 75 ML	5,77	1,00	2,00	1,00	5,77	11,54
757COSM194 - MINI CREME MAINS IRIS 30 ML	2,86	13,00	13,00	0,00	0,00	37,18
757COSM195 - LAIT CORPS IRIS 250 ML	6,15	3,00	3,00	0,00	0,00	18,45
757COSM196 - EDT IRIS 50 ML	12,03	2,00	2,00	0,00	0,00	24,06
757COSM197 - SAVON IRIS 150 GR	2,49	1,00	1,00	0,00	0,00	2,49
757COSM198 - SAVON LIQUIDE IRIS 500 ML	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM199 - COFFRET DECOUVERTE FO	12,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM200 - COFFRET 3 CREMES MAINS ROSE	8,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM201 - ROLL ON ABSOLUE IRIS	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM202 - COFFRET 3 CREMES MAINS FO	8,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM203 - ROLL ON ABSOLUE ROSE	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM204 - ROLL ON ABSOLUE VERVEINE	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM205 - DEODORANT ROSE	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM206 - DEODORANT VERVEINE	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM207 - SAVON PARFUME MUSC DES SABLE	3,28	3,00	3,00	0,00	0,00	9,84
757COSM208 - SAVON PARFUME ROSE DES BASTID	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM209 - SAVON PARFUME BOIS DE LA SIERR	3,28	5,00	5,00	0,00	0,00	16,40
757COSM210 - SAVON PARFUME ZESTE RIVIERA	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM211 - SAVON PARFUME ECUME D'AZUR	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM212 - EDP MUSC DES SABLES	16,19	2,00	2,00	0,00	0,00	32,38
757COSM213 - EDP ROSE DES BASTIDES	16,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM214 - EDP BOIS DE LA SIERRA	16,19	3,00	3,00	0,00	0,00	48,57
757COSM215 - EDP ZESTE RIVIERA	16,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM216 - EDP ECUME D'AZUR	16,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757PRPC01 - EDT VENTOUX ACQUA BIANCA	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-220035855-20260209-DR0026_001-DR
Reçu le 09/02/2026
Publié le 09/02/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757PPP002 - EDT VENTOUX BLACK	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM004 - EAU DE PARFUM BDA 50 ML	6,50	5,00	5,00	0,00	0,00	32,50
761COSM005 - SAVON PARFUME 100 GR MIP	1,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762JEP0001 - EDP NUDE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762JEP0002 - EDP AZUR RIVIERA	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762JEP0003 - EDP VIREE EN MER	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762JEP0004 - EDP INTENSE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762JEP0005 - EDP VELVET	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762JEP0006 - EDP SUNSET	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM002 - HYDROLAT ROSE CENTIFOLIA SPRA	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM003 - HYDROLAT CENTIFOLIA SPRAY ALU	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM004 - HYDROLAT FLEUR D'ORANGER 200	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM005 - HYDROLAT VERVEINE CITRONNEE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM006 - HYDROLAT LAVANDE 200 ML	6,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
764COSM001 - HUILE ARGAN ROSE	17,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM024 - EDT TETE DANS LES ETOILES	10,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM046 - SAVON 100GR ROSES	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM048 - CREME MAIN ROSES	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM049 - SAVON COMPTOIR	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM050 - SAVON LIQUIDE	5,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM051 - SAVON MARSEILLE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM052 - EDT S JOSEPHINE	8,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM053 - EDT SECRETS ANTOINE 100 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM054 - SAVON LIQUIDE SECRETS ANTOIN	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM055 - SAVON SECRETS ANTOINE 100 GR	1,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM056 - CREME MAINS SECRETS ANTOINE 7	5,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035952-20250707-DP0025_008-AR
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766LOT0014 - BRUME OREILLER TE	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0016 - SPRAY AMBIANCE TE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0173 - BOUGIE AMBRE EPICES 160 GR	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0174 - PARFUM AMBIANCE AMBRE EPICES	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0175 - BOUGIE BAIES GIVREES 160 GR	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0176 - PARFUM AMBIANCE BAIES GIVREES	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0177 - BOUGIE SONGE D'OR 140 GR	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0178 - PARFUM AMBIANCE SONGE D'OR 10	8,00	1,00	1,00	0,00	0,00	8,00
766LOT0179 - BRUME D'OREILLER SONGE D'OR	5,90	1,00	1,00	0,00	0,00	5,90
766LOT0180 - BATONS A PARFUM SONGE D'OR 20	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0181 - BATONS PARFUM FLEUR D'AGRUME	12,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0182 - BATONS PARFUM FLEUR DE MENTO	12,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0183 - SPRAY AMBIANCE FLEUR D'AGRUME	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0184 - SPRAY AMBIANCE FLEUR DE MENTO	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0185 - BOUGIE 200 GR EVASION	8,50	2,00	2,00	0,00	0,00	17,00
766LOT0186 - BRUME OREILLER EVASION	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0187 - SPRAY AMBIANCE EVASION	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0188 - BOUGIE 160 GR FLEURS EXOTIQUE	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0189 - SPRAY AMBIANCE FLEURS EXOTIQU	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0190 - BOUGIE 160 GR PETALES DE FLEUR	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0191 - SPRAY AMBIANCE PETALES DE FLEU	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0192 - BATON PARFUM LA TETE DANS LES	36,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0193 - BATONS PARFUM 400ML LA TETE D	15,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00031 - PHOTOPHORE LITHOPHANIE	4,75	2,00	2,00	0,00	0,00	9,50
767MM00043 - FLEUR DE DOUCHE	3,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00075 - PARFUM AMBIANCE ROSE ELIXIR 20	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038527-20260207-DP260207_00-AR
Reçu le 07/02/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
767MM0076 - PARFUM AMBIANCE FLEUR COTON 2	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0077 - BOUGIE THE MUSC	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0078 - BOUGIE FREESIA POIRE	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0080 - BOULE A NEIGE OURSON	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0081 - BOUGIE PARFUMEE MARQUISE	8,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0084 - DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE MAR	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0085 - DIFFUSEUR PARFUM AMBIANCE FLE	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0086 - POCHETTE PARFUMEE FO	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0087 - POCHETTE PARFUMEE ROSE ELIXIR	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0088 - POCHETTE PARFUMEE MARQUISE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0089 - POCHETTE PARFUMEE JASMIN	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0090 - POCHETTE PARFUMEE FIGUIER	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0091 - PARFUM AMBIANCE FO	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0092 - PARFUM AMBIANCE ROSE ELIXIR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0093 - PARFUM AMBIANCE DELICATE VERV	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0094 - PARFUM AMBIANCE SUBLIME JASMI	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0095 - DIFFUSEUR AMBIANCE VALSE FLO F	18,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0096 - DIFFUSEUR AMBIANCE VALSE SUBLI	18,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0097 - DIFFUSEUR AMBIANCE FLEUR DE M	18,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0098 - BOUGIE PARFUMEE THE DE FETE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0099 - BOUGIE PARFUMEE NUIT D'AMBRE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0100 - BOUGIE PARFUMEE ROSE ELIXIR 65	5,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0103 - DIFFUSEUR SAVON AMOUR DE FLEU	7,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0104 - PORTE SAVON AMOUR DE FLEURS	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0105 - COUPELLE COEUR MARGUERITE RO	3,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0106 - DIFFUSEUR AMBIANCE AMOUR DE F	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035255-20250702-DP250702-AR
Reçu le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
767MM0107 - DIFFUSEUR AMBIANCE AMOUR DE F	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0108 - DIFFUSEUR AMBIANCE AMOUR DE F	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0109 - DIFFUSEUR AMBIANCE AMOUR DE F	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0200 - DIFFUSEUR FLORA JASMIN	17,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0201 - DIFFUSEUR FLORA VANILLE DOREE	17,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0202 - DIFFUSEUR FLORA MANDARINE	17,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0203 - DIFFUSEUR BATON FLEUR DE MAND	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0204 - DIFFUSEUR BATON FLEUR DE THE	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0205 - DIFFUSEUR BATON FLEUR DE COTO	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0206 - DIFFUSEUR BATON VANILLE DOREE	17,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0207 - POCHETTE PARFUMEE ANTOINETTE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0208 - POCHETTE PARFUMEE FRESIA	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0209 - POCHETTE VANILLE DOREE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0212 - BOUGIE 65 G ROSE ELIXIR	5,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0213 - DIFFUSEUR FLORA ROSE ELIXIR	17,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0214 - COUPELLE PAPILLON	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0215 - COUPELLE TULIPE	3,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM0216 - MIROIR SUR PIED VICTOIRE	17,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
768COSM001 - EDP 30 TRUE ROMANCE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM001 - EDP SIGNATURE 100 ML	14,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM004 - EDP O DE SEDUCTION 30 ML	7,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM005 - EDP LINETTE 50 ML	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM009 - VAPO ROLL SENTEUR D'ETE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM010 - ROLL'ON SENTEURS ETE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM011 - EDT JASMIN	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM012 - EDT LAVANDE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038514-20260107-DR100226_00-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
772COSM013 - EDT FLEUR DE COTON	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM014 - EDT MURE ET MUSC	2,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM015 - EDT ROSE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM016 - EDT CERISE LITCHI	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM017 - EDT SANTAL	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM018 - EDT VERVEINE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM019 - EDT VIOLETTE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM024 - EDT DOUCEURS AGRUMES	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM025 - EDT THE VERT	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM026 - EDT VANILLE FRAMBOISE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM027 - EDT FLEUR AMANDIER	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM028 - EDP ECHAPEE NOCTURNE	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM029 - EDP NUAGE ROSE	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM030 - EDP ROUGE ADDICT	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM031 - EDP SEDUCTION GOURMANDE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM032 - EDP ENCHANTEMENT FLORAL	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM033 - EDP FRAICHEUR MASCULINE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM034 - EDP L'INSOLITE	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM035 - EDP L'ELEGANT	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM036 - EDP BLEU DEVOTION	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM037 - EDP MISS PIN UP	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM038 - EDP FEERIE	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM039 - EDP MAYA 50 ML	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM041 - EDP MAX 50 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM042 - EDP TOM 50 ML	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM043 - EDP LO ANIMAL	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035772-20260107-DP20260007-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
772COSM044 - EDP CIEL DE FEU	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM045 - ROLL ON MOUSTIROLL	1,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM046 - EDP BIKER 50 ML	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM001 - EDP CDP 100 ML	11,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM002 - CREME MAINS CDP	2,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM003 - SAVON LIQUIDE 300 ML CDP	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM004 - SAVON 150 GR CDP	2,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM010 - EDP AGRUMES/MUSC	14,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM011 - SAVON 150 GR	2,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM012 - SAVON DOUCHE 250	4,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM014 - BAUME CORPS	8,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM015 - BAUME LEVRES	2,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM019 - EDT CDP BERGAMOTE FRAICHE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM020 - EDT CDP BOIS EBENE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM021 - EDT CDP THE BLANC	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM022 - EDT CDP FLEUR DE TIARE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM023 - EDT CDP ROSE DE GRASSE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM024 - CREME MAIN 30 ML BERGAMOTE F	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM025 - CREME MAIN 30ML BOIS EBENE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM026 - CREME MAIN 30 ML THE BLANC	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM027 - CREME MAIN 30ML FLEUR DE TIAR	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM028 - CREME MAIN 30ML ROSE DE GRASS	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM029 - GEL DOUCHE 200ML BERGAMOTE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM030 - GEL DOUCHE 200ML BOIS EBENE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM031 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE TIA	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM032 - GEL DOUCHE 200ML THE BLANC	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038577-20260107-DP100226_007-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
773COSM033 - GEL DOUCHE 200ML ROSE DE GRA	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM034 - EDT CDP AMBRE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM035 - EDT CDP FLEUR DE COTON	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM036 - EDT CDP MUSC FRUIT NOIR	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM037 - CREME MAINS 30ML AMBRE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM038 - CREME MAINS 30ML FLEUR DE COT	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM039 - CREME MAINS 30ML MUSC FRUIT N	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM040 - GEL DOUCHE 200ML AMBRE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM041 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE CO	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM042 - GEL DOUCHE 200ML MUSC FRUIT	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM043 - HUILE SECHE FLEUR DE TIARE	9,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM044 - HUILE SECHE YUZU	9,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM045 - HUILE SECHE YLANG	9,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM046 - CREME MAINS FLEUR DE TIARE 30	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM047 - CREME MAINS YUZU 30 ML	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM048 - CREME MAINS YLANG 30 ML	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM049 - CREME UNIVERSELLE AGRUMES DU	7,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM050 - CREME UNIVERSELLE FLEUR DE PA	7,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM051 - CREME UNIVERSELLE COTON DES	7,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM052 - SAVON LIQUIDE AGRUMES DU VER	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM053 - SAVON LIQUIDE FLEUR DE PARADIS	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM054 - SAVON LIQUIDE COTON DES CHAM	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776GAPA001 - EAU DE ROSE 100 ML	4,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776GAPA002 - EAU DE FLEUR D'ORANGER 100 ML	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776GAPA003 - SAVON ROSE CENTIFOLIA	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM001 - EAU DE COLOGNE MARIE JEANNE	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035855-20260107-DP260002-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
778COSM002 - BRUME D'ETE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM003 - BRUME D'HIVER	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM004 - EDC MARCELLE	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM005 - EDC MARCEL	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM006 - EDC LEON	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM007 - EDP TONKA LAVANDE	59,29	3,00	3,00	0,00	0,00	177,87
778COSM008 - EDP JASMIN PATCHOULI	60,00	1,00	1,00	0,00	0,00	60,00
778COSM009 - EDP VETIVER SANTAL	60,00	0,00	1,00	1,00	60,00	60,00
778COSM010 - EDP IRIS PALLIDA	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM011 - EDC ADELE	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM001 - EAU DE COLOGNE BOITE BOIS 100	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM003 - EAU DE COLOGNE 15 ML ROLL ON	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM004 - EAU DE COLOGNE 30 ML	17,00	1,00	0,00	-1,00	-17,00	0,00
781COSM005 - EAU DE COLOGNE 250 ML BOITE E	47,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM006 - EAU DE COLOGNE VAPO 125 ML	37,50	2,00	2,00	0,00	0,00	75,00
781COSM007 - BOITE SAVONS EDC	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM008 - SAVON EDC 120 GR	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM009 - EDC ORIGINAL SPRAY 50 ML	27,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM010 - cuir de russie 15ml	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM011 - CUIR DE RUSSIE 50 ML	26,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM02 - PETITE JEANNE 30 ML	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM03 - BASIC E GEL DOUCHE 1500 ML	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM04 - BASIC E SOIN VISAGE 75 ML	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM05 - BASIC E SAVON EXFO CORDE 200 G	3,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM10 - CREME MAINS 75 ML	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM002 - Boite métal carré 9 roses savon	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038527-20260107-DP2026_0001-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
783COSM005 - SAVON PARFUME MM 100 gr	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM006 - TROUSSE BEAUTE MM FETES ROYA	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM007 - BOITES FEUILLES SAVON COEUR	3,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM008 - BAUME MAINS 30ML	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM009 - GEL MAIN SOYEUX	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM010 - EDT MARQUISE	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM011 - SAVON OVALE ARABESQUE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM012 - SAVON fleur de mandarine	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM013 - SAVON MARQUISE BOITE	3,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM015 - boite feuilles de savon arabesque	3,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM016 - coffret 7 savons invites rose	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM017 - savon rose elixir	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM018 - coffret rose de savon rose	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM019 - rose de savon	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM020 - savon figuier	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM021 - coffret savons invites marquise	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM022 - BOULE DE SAVON ROSE	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM023 - coffret 3 camélias	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM024 - savon secret de santal	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM025 - savon sublime jasmin	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM026 - savon fleur de coton	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM027 - savon fleur de thé	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM028 - savon antoinette	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM050 - PETITE FLEUR DE DOUCHE	1,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM051 - BOITE DE PETALES DE FEUILLES DE	3,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM052 - SAVON FLEUR DE MANDARINE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035226000307-DPC-20230801-2023080108-AR
Reçu le 01/08/2023
Publié le 01/08/2023

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
783COSM054 - SAVON FLEUR D ORANGER	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM055 - EDT FLEUR DE MANDARINE	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM056 - SAVON FEESIA DELICE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM057 - EDT FLEUR DE COTON 30 ML	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM058 - EDT SUBLIME JASMIN	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM059 - EDT MARQUISE	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM060 - BOITE FEUILLES SAVONS JASMIN	3,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM061 - CREME MAIN SUBLIME JASMIN	3,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM062 - GEL MAINS SOYEUX SUBLIME JASM	5,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM063 - COFFRET COEUR PETALES DE SAV	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM064 - BOITE FEUILLES SAVONS	3,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM065 - EDT VOILE DE LIN 30 ML	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM066 - EDT FLEUR D'ORANGER	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM067 - SAVON FLEUR DE THE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM001 - PATCHOULI 1854	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM002 - EAU DE ROSE	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM003 - EAU DE FLEUR D'ORANGER	4,00	2,00	2,00	0,00	0,00	8,00
784COSM004 - EDT CLASSIQUE 50 ML	2,75	7,00	8,00	1,00	2,75	22,00
784COSM005 - EDT LUXE POIRE 100 ML	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM006 - EDT 10 ML	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM007 - EDT 20 ML	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM008 - POIRE FLACON	1,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM008 - Eau de parfum 50 ml	5,70	22,00	22,00	0,00	0,00	125,40
785COSM011 - SAVON MARINIERE 125 GR	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM104 - EDT L'HOMME	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM001 - EDP OLL 100 ML	44,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260210-DEL20260210_08-DE
Reçu le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
786COSM002 - SAVON PARFUME OLL 125 GR	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM003 - COFFRET SAVON INVITE	17,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM005 - EDP DEJA LE PRINTEMPS 100 ML	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM006 - EDP MUGUET FLEURI 100 ML	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM007 - EDP SCOTCH LAVANDER 100 ML	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM008 - EDP APOTHEOSE 100 ML	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM009 - EDP EMPIRE DES INDES 100 ML	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM010 - EDP JOCKEY CLUB 100 ML	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM011 - EDP CUIR DE L'AIGLE DE RUSSIE 10	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM012 - EDP VIOLETTE DU CZAR 100 ML	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60,00
786COSM013 - EDP ROYAL OEILLET 100 ML	60,00	1,00	1,00	0,00	0,00	120,00
786COSM014 - EDP MARIONS NOUS 100 ML	60,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00
787COSM014 - savon Bouquet Précieux	3,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM015 - BOITE COEUR FLEUR DE SAVON PA	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM016 - PETITE BOITE COEUR FEUILLES DE	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM017 - PETITE BOITE COEUR FEUILLES BL	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM018 - COFFRET 3 CAMELIAS 3 ROSES	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM019 - COFFRET 3 CAMELIAS 3 ROSES CO	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM020 - PETITE BOITE COEUR FEUILLES NU	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM021 - BOULE DE SAVON ROSE BLANCHE	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM022 - BOULE DE SAVON OEILLET BLANC	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM023 - SAVON FREESIA DELICE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM027 - SAVON PARFUME DIVINE MARQUISE	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM028 - TROUSSE GD MODELE PATIO EN FL	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM029 - EDT VOILE DE LIN 30 ML	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM030 - EDT FO 30 ML	5,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200033852-20160729-07DP0002-AR
Reçu le 29/07/2016
Publié le 08/08/2016

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
787COSM031 - SAVON PARFUME VANILLE DOREE	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM032 - TROUSSE DE TOILETTE VELOURS R	6,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7890001 - EDT COULEUR SAFRAN 100 ML	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7890002 - EDP COULEUR SAFRAN 100 ML	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM001 - EDP LAVANDE MANDARINE	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM002 - EDP ANIS ROSE	20,17	1,00	1,00	0,00	0,00	20,17
793COSM003 - EDP CEDRE ANIS	20,17	2,00	2,00	0,00	0,00	40,34
793COSM004 - PARFUM JASMIN SACRE	21,49	2,00	2,00	0,00	0,00	42,98
793COSM005 - EDP MENTHE VETIVER	20,17	4,00	5,00	1,00	20,17	100,85
793COSM006 - PARFUM NEROLI SUPREME	21,49	6,00	6,00	0,00	0,00	128,94
793COSM007 - PARFUM IRIS IMPERIAL	21,49	6,00	6,00	0,00	0,00	128,94
793COSM008 - EDP BERGAMOTE MUGUET	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM009 - EDP GARDENIA NEROLI	20,17	3,00	2,00	-1,00	-20,17	40,34
793COSM010 - EDP AMANDE TUBEREUSE	20,17	3,00	3,00	0,00	0,00	60,51
793COSM011 - EDP BERGAMOTE JASMIN	20,17	4,00	4,00	0,00	0,00	80,68
793COSM012 - PARFUM ROSE POUDRE	21,49	5,00	5,00	0,00	0,00	107,45
793COSM013 - PARFUM TUBEREUSE INSOLENTE	21,49	1,00	1,00	0,00	0,00	21,49
793COSM014 - PARFUM CUIR ENIVRANT	21,49	4,00	3,00	-1,00	-21,49	64,47
793COSM015 - PARFUM AMBRE GRIS	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM016 - PARFUM BOIS AMBRE	21,49	6,00	6,00	0,00	0,00	128,94
793COSM021 - LAIT NEROLI SUPREME	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM022 - HUILE IRIS IMPERIAL	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM023 - HUILE ROSE POUDREE	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM024 - HUILE NEROLI SUPREME	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM025 - PARFUM PIVOINE SAUVAGE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM026 - HUILE PIVOINE SAUVAGE	12,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038585-20260107-DR00200_00-BF
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
793COSM027 - PARFUM ORCHIDEE DE NUIT	21,49	2,00	2,00	0,00	0,00	42,98
793COSM028 - HUILE ORCHIDEE DE NUIT	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM029 - PARFUM VANILLE SENSUELLE	21,49	6,00	6,00	0,00	0,00	128,94
793COSM030 - HUILE VANILLE SENSUELLE	12,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM031 - PARFUM TONKA OBSCURE	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM032 - PARFUM ACCORD POIVRE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM033 - PARFUM NUANCES DE FOUGERE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM034 - EDP MANDARINE EPICES	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM035 - EDP JASMIN VIOLETTE	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM036 - PARFUM ETINCELLE DE ROSE	21,49	4,00	4,00	0,00	0,00	85,96
793COSM037 - PARFUM MUSC DIVIN	21,49	2,00	2,00	0,00	0,00	42,98
793COSM038 - BRUME PARFUMEE	13,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM039 - PARFUM DEESSE AMBREE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM040 - PARFUM NECTAR DE FLEURS	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM041 - PARFUM FREESIA EXALTANT	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM042 - EDP AMBRE BLANC	20,17	2,00	2,00	0,00	0,00	40,34
793COSM044 - EDP VIOLETTE IRIS	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM045 - PARFUM CEDRE MYTHIQUE	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM046 - EDP MANDARINE YLANG	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM047 - EDP LAVANDE SANTAL	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM048 - EDP MANDARINE FEVE TONKA	20,17	2,00	2,00	0,00	0,00	40,34
793COSM049 - PARFUM MENTHE INSOLITE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM050 - PARFUM JARDIN D'EDEN	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM051 - PARFUM PECHE GOURMAND	21,49	5,00	6,00	1,00	21,49	128,94
793COSM052 - PARFUM ROSE IDYLLE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM053 - EDP CITRON CORIANDRE	20,17	3,00	3,00	0,00	0,00	60,51

AR Prefecture
006-200038525-20260107-DP260002-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
793COSM054 - PARFUM CASSIS GOURMAND	21,49	7,00	6,00	-1,00	-21,49	128,94
793COSM055 - PARFUM LUMIERE DE MUSC	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM056 - PARFUM FLEUR DEFENDUE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM057 - PARFUM ODE A LA VIE	21,49	1,00	1,00	0,00	0,00	21,49
793COSM058 - EDP THE MUSC	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM059 - PARFUM SANTAL TENEBREUX	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM060 - PARFUM MYTHE ABSOLU	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM061 - EDP CITRON SANTAL	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM062 - PARFUM PASSION FLEURIE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM063 - PARFUM VETIVER AUDACIEUX	21,49	2,00	2,00	0,00	0,00	42,98
793COSM064 - PARFUM CUIR INTENSE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM065 - EDP VANILLE YLANG	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM066 - PARFUM BLUE LEMON	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM067 - PARFUM GINGEMBRE MAGNETIQUE	21,49	1,00	0,00	-1,00	-21,49	0,00
793COSM068 - PARFUM COEUR D'AMBRE	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM069 - BRUME PARFUMEE MONOI DE TAHI	11,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM070 - HUILE SUBLIMATRICE NACRE D'OR	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM071 - HUILE SUBLIMATRICE SOIR PRECIE	16,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM072 - PARFUM AMANDE NOIRE 50 ML	21,49	3,00	3,00	0,00	0,00	64,47
793COSM073 - PARFUM CLAIR DE LUNE 50 ML	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM074 - PARFUM AME SOEUR 50 ML	21,49	4,00	4,00	0,00	0,00	85,96
793COSM075 - PARFUM NUIT CELESTE 50 ML	21,49	1,00	1,00	0,00	0,00	21,49
793COSM076 - PARFUM ELEGANCE MYSTIQUE 50	21,49	1,00	1,00	0,00	0,00	21,49
793COSM077 - PARFUM ALTER EGO 50 ML	21,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM078 - EDP ABRICOT VANILLE 100 ML	20,17	5,00	5,00	0,00	0,00	100,85
793COSM079 - HUILE AMANDE NOIRE	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038525-20200702-DC2020070_2-AR
Reçu le 08/07/2020
Publié le 08/07/2020

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
793COSM080 - EDP ORANGE VANILLE 100 ML	20,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM004 - EDT TREFLE	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM005 - EDT MUSC/NEROLI	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM006 - EDT AVOINE/COQUELICOT	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM007 - EDT YLANG/FLEURS DE SEL	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM008 - EDT VANILLE/SAFRAN	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM009 - EDC LAVANDE	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM010 - EDC VIOLETTE	8,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM011 - EDC VETIVER	8,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM012 - EDC TONIQUE	8,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM013 - EDC VERVEINE/YUZU	8,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM014 - EDC ROSE	8,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM015 - EDC CITRON CAVIAR	8,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM016 - EDC ORANGE FIZZ	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM017 - EDC FLEUR D'ORANGER	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM018 - EDT COCO BERGAMOTE	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM019 - EAU DE PARFUM BIO VERVEINE CL	9,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM020 - EDC 245 ML FLEUR D'ORANGER	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM021 - EDP SELVA DO BRAZIL	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM022 - EDP MAASAI MARA	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM023 - EDP ASSAM OF INDIA	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM024 - EDP DOLCE AMALFI	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM025 - EDP GUARIA MORADA	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM026 - EDP PENG LAI	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM027 - EDP SOMEI YOSHINO	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM028 - EDP MATAHARI DI BALI	43,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP20260107-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
795COSM001 - PARFUM 3 POIVRES	57,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM002 - PARFUM VANILLE REGLISSE	57,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM003 - PARFUM TONKA SESAME	57,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM004 - PARFUM OUD OSMANTHUS	57,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795COSM005 - PARFUM CEDRAT MYRTE IMMORTE	57,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
796COSM001 - AZEMOUR LES ORANGERS EDP 50	48,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
796COSM002 - AZIYADE EDP 50 ML	57,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
796COSM003 - FOUGERE BENGALE EDP 50 ML	51,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
796COSM004 - YUZU FOU EDP 50 ML	45,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
796COSM005 - WAZAMBA EDP 50 ML	54,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
796COSM006 - IZKANDER EDP 50 ML	45,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
796COSM007 - EAU DE GLOIRE EDP 50 ML	48,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0001 - PARFUM DELIRIUM 15ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0002 - PARFUM ROSA ROSAE 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0003 - PARFUM TERRA CINNA 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0004 - PARFUM SIESTE TROPICALE 15ML	8,96	1,00	1,00	0,00	0,00	8,96
798BAI0005 - PARFUM ETE A SYRACUSE 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0006 - PARFUM MOANA 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0007 - PARFUM PALAIS DIVIN 15ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0008 - PARFUM ETOILE DE SUMBA 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0009 - PARFUM NUIT INTERDITE 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0010 - PARFUM EAU DU YUNNAN 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0011 - PARFUM JARDIN PALLANCA 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0012 - HUILE VERTIGE SOLAIRE	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0013 - SAVON LIQUIDE VERTIGE SOLAIRE	6,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0014 - HUILE LOUCURA	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200034854-20260107-DP002_001-BI
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
798BAI0015 - SAVON LOUCURA	4,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0016 - SAVON LIQUIDE LOUCURA	6,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0017 - BRUME SIESTE TROPICALE	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0018 - CREME 75 ML SIESTE TROPICALE	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0019 - CREME MAIN SIESTE TROPICALE	3,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0020 - HUILE SIESTE TROPICALE	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0021 - SAVON SIESTE TROPICALE	4,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0022 - SAVON LIQUIDE SIESTE TROPICALE	6,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0023 - BRUME ETE A SYRACUSE	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0024 - CREME ETE A SYRACUSE	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0025 - CREME MAIN ETE A SYRACUSE	3,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0026 - HUILE ETE A SYRACUSE	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0028 - SAVON LIQUIDE ETE A SYRACUSE	6,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0029 - BRUME MOANA	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0030 - CREME MOANA	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0031 - CREME MAIN MOANA	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0032 - HUILE MOANA	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0033 - SAVON MOANA	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0034 - SAVON LIQUIDE MOANA	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0035 - BRUME DELIRIUM FLORAL	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0036 - CREME DELIRIUM FLORALE	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0037 - CREME MAIN DELIRIUM FLORAL	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0038 - HUILE DELIRIUM FLORAL	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0039 - SAVON DELIRIUM FLORAL	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0040 - SAVON LIQUIDE DELIRIUM FLORAL	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0041 - BRUME FRENCH POMPON	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035525-20060707-DP2006-AR
Reçu le 07/07/2006
Publié le 8/7/2006

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
798BAI0042 - CREME FRENCH POMPON	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0043 - HUILE FRENCH POMPON	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0044 - SAVON FRENCH POMPON	4,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0045 - BOUQUET DELIRIUM FLORAL	11,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0046 - BAUME LEVRES MOJITO	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0047 - BAUME LEVRES MARSHMALLOW	4,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0048 - BAUME LEVRES MADELEINE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0049 - BAUME LEVRES COCO	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0050 - BAUME LEVRES CERISE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0051 - PARFUM GIPSY BLOOM 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0052 - PARFUM BOIS DE VANILLE 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0053 - PARFUM SWEET DREAMS 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0054 - PARFUM ILE D'AZUR 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0055 - PARFUM MINUIT CHERI 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0056 - PARFUM VERTIGE SOLAIRE 15 ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0057 - PARFUM LOST PARADISE 15ML	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0058 - GEL DOUCHE DELIRIUM FLORAL	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0059 - GEL DOUCHE ILE D'AZUR	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0060 - GEL DOUCHE LOST PARADISE	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0061 - GEL DOUCHE MOANA	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0062 - GEL DOUCHE JARDIN PALLANCA	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0063 - CREME MAIN ILE D'AZUR	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0064 - CREME MAIN LOST PARADISE	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0065 - SAVON LIQUIDE ILE D'AZUR	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0066 - SAVON LIQUIDE LOST PARADISE	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0067 - SAVON LIQUIDE JARDIN PALLANCA	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038521-20260107-DP00202601-AI
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
798BAI0068 - MOUSSE DE DOUCHE ILE D'AZUR	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0069 - MOUSSE DE DOUCHE LOST PARADIS	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0070 - MOUSSE DE DOUCHE MOANA	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0071 - MOUSSE DE DOUCHE JARDIN PALLA	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0072 - HUILE ILE D'AZUR	8,96	2,00	2,00	0,00	0,00	17,92
798BAI0073 - HUILE LOSTE PARADISE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0074 - HUILE JARDIN PALLANCA	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0075 - CREME JARDIN PALLANCA	7,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0076 - CREME LOST PARADISE	7,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0077 - CREME ILE D'AZUR	7,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0078 - COFFRET SAVON VERTIGE SOLAIRE	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0079 - COFFRET SAVON SIESTE TROPICALE	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0080 - COFFRET SAVON MOANA	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0081 - COFFRET SAVON DELIRIUM FLORAL	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0082 - SECRET SANTA MOANA	7,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0083 - POMMADE CORPS TROPIQUE	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0084 - POMMADE CORPS SUNNY	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0085 - POMMADE CORPS CRUNCHY	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0086 - POMMADE CORPS FRUITY	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0087 - MOUSSE DE DOUCHE	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0088 - creme main 30 ml jardin pallanca	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0090 - SERUM MINIUT CHERI	11,21	5,00	5,00	0,00	0,00	56,05
798BAI0091 - CREME MAIN MINIUT CHERI	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0092 - CREME CORPS POT ILE D AZUR	13,91	3,00	3,00	0,00	0,00	41,73
798BAI0093 - CREME CORPS POT LOST PARADISE	13,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
798BAI0094 - HUILE MINUIT CHERI	8,96	1,00	1,00	0,00	0,00	8,96

AR Prefecture
006-200035780007-DP20250807-A
Reçu le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
798BAI0095 - SAVON ETE A SYRACUSE	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00001 - EDP INSOUCIANTE ROSE DE GRASS	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00002 - EDP INSOLITE LAVANDE	47,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00003 - EDP INGENUE VIOLETTE	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00004 - EDP ECLATANT CITRON DE MENTON	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00005 - EDP ESPIEGLE ORANGE DE VALLAU	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00006 - EDP FAROUCHE IMMORTELLE	47,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00007 - EDP JOLI JOLIE POMELO ROSE	47,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00008 - EDP FANNY NEROLI	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799PB00009 - EDP CELESTE	49,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7EG000003 - MAGNET ERIC GARENCE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7EG000004 - MUG ERIC GARENCE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7EG00001 - CARRE DE SOIE ERIC GARENCE	22,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7EG00002 - TOTE BAG ERIC GARENCE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM003 - ABSOLUE ROSE CENTIFOLIA	36,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM004 - ABSOLUE VIOLETTE	28,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM005 - ABSOLUE MIMOSA	28,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM006 - COFFRET CREATION PARFUM ROSE	88,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM007 - COFFRET PETIT PARFUMS	47,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM008 - PARFUM ROSE CENTIFOLIA	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM009 - PARFUM NEROLI	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM010 - PARFUM PATCHOULI	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM011 - PARFUM ENCENS	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM012 - PARFUM VETIVER	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM013 - HUILE VEGETALE D'AKENES DE FRA	14,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800COSM014 - BASE A PARFUM	7,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DR008_001-AI
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
801BON001 - VETIVER IRIS EDP 50 ML	29,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
801BON002 - MUSC JASMIN EDP 50 ML	29,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
801BON003 - AMBRE TONKA EDP 50 ML	29,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
801BON004 - ZESTE D'AGRUMES EDP 50ML	29,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
801BON005 - CUIR VEGETAL EDP 50ML	29,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
801COSM001 - EDP GEODORA	36,71	1,00	1,00	0,00	0,00	36,71
801COSM002 - EDP GEODORA 60 ML	35,42	19,00	19,00	0,00	0,00	672,98
801COSM003 - SAVON LIQUIDE GEODORA	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0001 - SAVONNETTE VERVEINE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0002 - SAVONNETTE POUDRE DE RIZ	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0003 - SAVONNETTE COQUELICOT	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0004 - SAVONNETTE FEUILLE DE FIGUIER	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0005 - SAVONNETTE LAVANDE	1,68	3,00	3,00	0,00	0,00	5,04
803MDR0006 - SAVONNETTE ROSE ANCIENNE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0007 - SAVONNETTE BOIS DE SANTAL	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0008 - SAVONNETTE FLEUR D'ORANGER	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0009 - SAVONNETTE AGRUMES	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0010 - SAVONNETTE MONOI	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0011 - SAVONETTE LAGON	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0012 - SAVONNETTE BORD DE MER	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0013 - SAVONNETTE CHEVREFEUILLE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0014 - SAVONNETTE PIVOINE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0015 - SAVONNETTE EGLANTINE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0016 - SAVONNETTE YUZU	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0017 - SAVONNETTE BAIE DE ROSE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0021 - SAVON HOMME ELEGANT	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006200038526600007-DDP20240-AR
Reçu le 03/01/2024
Publié le 03/01/2024

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
803MDR0022 - SAVON HOMME REBEL	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0023 - SAVON HOMME TATOUE	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0024 - SAVON HOMME AMOUREUX	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0025 - SAVON HOMME SEDUCTEUR	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0026 - SAVON HOMME VOYAGEUR	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0028 - SAVON VISAGE HOMME TONIFIANT	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0029 - SAVON HOMME REMINERALISANT	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0030 - SAVONNETTE JUS DE PERSIL ET CI	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0031 - SAVONNETTE PEAU MATURE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0032 - SAVONNETTE ANTIOXYDANTE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0033 - SAVONNETTE ECLAT GINGEMBRE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0034 - SAVONNETTE POUSSE ORTIE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0035 - SAVONNETTE EXFOLIANTE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0036 - SAVONNETTE BELLE PEAU	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0039 - SAVON VISAGE ANTI OXYDANT 200	3,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0050 - SAVONNETTE MONSIEUR Z	1,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0051 - SAVONNETTE COTON	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0052 - SAVONNETTE MAGNOLIA	1,68	1,00	1,00	0,00	0,00	1,68
803MDR0053 - SAVONNETTE PARFUM DU SUD	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0054 - SAVONNETTE FLEUR DE LAVANDIN	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0055 - SAVONETTE LAURIER FEUILLE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0056 - SAVON HOMME SAUVAGE	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0057 - SAVON HOMME SPORTIF	2,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0058 - SAVON BORD DE MER	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0059 - SAVON LUZERNE	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0060 - SAVON EPINARD	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260107-DDP00202600-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
803MDR0061 - SAVON BETTERRAVE	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0062 - SAVON LIERRE	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0063 - SAVON CYNORRHODON	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0064 - SAVON DE L'AVENTURE PARFUM DE	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0065 - SAVON DU BAD BOY	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0066 - POTION DE L'AVENTURE PARFUM D	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0067 - ELIXIR DU BAD BOY PARFUM CHIC	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0068 - SAVONNETTE NOIX DE COCO	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0069 - SAVONNETTE EUCALYPTUS	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0070 - SAVON AVOINE	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0071 - BOITE POUR KDO	1,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0072 - SAVONNETTE PATCHOULI	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0073 - SAVONNETTE RHUBARBE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0074 - SAVONNETTE ORIENT	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0075 - SAVONNETTE VANILLE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0076 - SAVONNETTE VIOLETTE	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0077 - SAVON MIP COQUELICOT	1,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0078 - SAVONNETTE MUSC BLANC	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
803MDR0079 - SAVONNETTE MIEL	1,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0001 - BOITE SAVON INVITE ROSE	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0002 - BOITE RONDE SAVON COQUELICOT	1,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0003 - COFFRET LUXE 3 SAVONS CARRES	4,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0004 - COFFRET LUXE 4 SAVONS 120GT C-	5,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0005 - COFFRET LUXE PORTE SAVON rose	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0006 - COFFRET LUXE 2 SAVONS 100GR	3,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0007 - COFFRET LUXE 6 SAVONS INVITESC	4,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
000220038525-20220707-DDP0221-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
805EDP0008 - COFFRET LUXE 3 SAVONS ROND 10	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0009 - BOITE SAVON 70 GR ROSE	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0010 - VAPO HE CITRONNELLE 30 ML	2,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0011 - VAPO HE CITRONNELLE 50ML	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0012 - EDT RETRO VAPO POIRE 12 ML	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0013 - EDT VAPO ROSE 60 ML	4,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0014 - EDT VAPO SAC 10 ML	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0015 - COFFRET PORTE SAVON VERVEINE	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0016 - COFFRET LUXE 2 SAVONS VV	3,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0017 - COFFRET LUXE 2 SAVONS LFO	3,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0018 - COFFRET LUXE 2 SAVONS CFO	3,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0019 - COFFRET LUXE 2 SAVONS CJ	3,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0020 - EDT VAPO VERVEINE 60 ML	4,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0021 - EDT VAPO JASMIN 60 ML	4,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0022 - EDT VAPO LAVANDE 60ML	4,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0023 - EDT VAPO POIRE 12 ML LAVANDE	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0024 - EDT VAPO POIRE 12 ML PATCHOULI	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0025 - EDT VAPO POIRE 12 ML FO	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0026 - EDT VAPO POIRE 12 ML ROSE	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0027 - EDT VAPO POIRE 12 ML VERVEINE	2,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0028 - EDT VAPO POIRE 12 ML VIOLETTE	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0029 - EDT VAPO POIRE 12 ML JASMIN	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0030 - EDT VAPO POIRE 12 ML MONOI	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0031 - EDT VAPO POIRE 12 ML MIMOSA	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0032 - BOITE SAVON INVITE AMANDE	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0033 - BOITE SAVON INVITE MIMOSA	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038585-20260203-DP20260201-AI
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
805EDP0034 - BOITE SAVON INVITE JASMIN	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0035 - BOITE SAVON INVITE COQUELICOT	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0036 - BOITE SAVON INVITE VIOLETTE	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0037 - BOITE SAVON INVITE FO	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0038 - BOITE SAVON INVITE LAVANDE	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0039 - BOITE SAVON 70 GR JASMIN	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0040 - BOITE SAVON 70 GR FO	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0041 - BOITE SAVON 70 GR VERVEINE	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0042 - BOITE SAVON 70 GR LAVANDE	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0043 - BOITE SAVON 70 GR COQUELICOT	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0044 - BOITE SAVON 70 GR VIOLETTE	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0045 - BOITE SAVON 70 GR MIMOSA	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0046 - BOITE RONDE SAVON LAVANDE 100	1,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0047 - COFFRET PORTE SAVON LAVANDE 1	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0048 - COFFRET PORTE SAVON FO 100 GR	4,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0049 - COFFRET PORTE SAVON JASMIN 10	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0050 - COFFRET PORTE SAVON VIOLETTE	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0051 - SAVON CARRE INVITE 25 GR ROSE	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0052 - SAVON CARRE INVITE 25GR COQUE	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0053 - SAVON CARRE INVITE 25 GR VIOLE	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0054 - SAVON CARRE INVITE 25 GR VERVE	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0055 - SAVON CARRE INVITE 25 GR MIMOS	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0056 - SAVON CARRE INVITE 25 GR LAVAN	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0057 - SAVON CARRE INVITE 25 GR FLEUR	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0058 - SAVON CARRE INVITE 25GR JASMIN	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0059 - COFFRET PORTE SAVON FLEUR DE	4,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038525-20260007-DP002-A
Reçu le 05/02/26
Publié le 05/02/26

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
805EDP0060 - COFFRET PORTE SAVON MONOI 10	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0061 - COFFRET PORTE SAVON ZESTE DE	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0062 - ROLL ON RELAXANT LAVANDE 10 M	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0063 - COFFRET 5 SAVONS INVITES 25 GR	2,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0064 - COFFRET 5 SAVONS INVITES COQU	2,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0065 - COFFRET 4 SAVONS INVITES ROSE	2,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0066 - COFFRET 4 SAVONS INVITES LAVAN	2,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0067 - BOITE SAVON INVITE MONOI 25 GR	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0068 - COFFRET PORTE SAVON COQUELIC	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0069 - BOITE SAVON INVITE VERVEINE EXF	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0070 - EDT VAPO VIOLETTE 60 ML	4,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0071 - EDT VAPO MONOI 60 ML	4,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0072 - EDT VAPO FO 60 ML	4,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0073 - BOITE SAVON LAIT ANESSE BIO 70	1,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0074 - COFFRET PORTE SAVON VANILLE 1	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0075 - COFFRET PORTE SAVON FLEURS DE	4,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0076 - BOITE SAVON INVITE CITRON	1,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0077 - DIFFUSEUR ROSE	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0078 - DIFFUSEUR JASMIN	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0079 - DIFFUSEUR VERVEINE	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0080 - DIFFUSEUR VANILLE	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0081 - DIFFUSEUR MIMOSA	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0082 - DIFFUSEUR VIOLETTE	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0083 - DIFFUSEUR CEDRE	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0084 - ROLL-ON VERVEINE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0085 - ROLL-ON JASMIN	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260206-DP0026_008-DE
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
805EDP0086 - ROLL-ON LAVANDE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0087 - ROLL-ON FLEUR D'ORANGER	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0088 - ROLL-ON FRUIT DES BOIS	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0089 - ROLL ON CEDRE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0090 - ROLL-ON ROSE EDP	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0091 - ROLL-ON VIOLETTE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0092 - ROLL-ON MONOI	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0093 - ROLL-ON VANILLE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0094 - ROLL-ON CITRONNELLE DE JAVA	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0095 - EDT VAPO POIRE 12 ML VANILLE	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0096 - EDT VAPO POIRE 12 ML FRUITS DES	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
805EDP0097 - EDT VAPO POIRE 12 ML FLEURS DE	2,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB001 - PUR PARFUM 50 ML	26,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB002 - EDP GOUD	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB003 - EDP 555	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB004 - EDP IPPI PATCHOULI	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB005 - EDP ALFRED KAFE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB006 - EDP LABEL ROSE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB007 - EDP ALO	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB008 - EDP MUSC	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB009 - EDP VANILLE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB010 - EDP IODE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB011 - EDP SO	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
806CB012 - EDP KILIM	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
807EB001 - EDT GARDE DU CORPS	30,00	3,00	3,00	0,00	0,00	90,00
807EB002 - EDT DUR A CUIRE	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038525-20060706-DP002006-AR
Reçu le 06/07/2006
Publié le 08/01/2020

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
807FB003 - EDT MAITRE NAGEUR	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
807FB004 - EDT LOUP DE MER	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
807FB005 - EDT LOUP SOLITAIRE	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
807FB006 - EDT BEAU BEBE	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
807FB007 - UN GARS QUI SENT BON	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0001 - EDP ORANGE VERTE	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0002 - EDP CARDOMONE EMBRUNS	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0003 - EDP FLEUR DE CERISIER	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0004 - EDP VETIVER PATCHOULI	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0005 - EDP CORIANDRE BOIS DE CEDRE	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0006 - EDP PAMPLEMOUSSE BASILIC	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0007 - EDP FLEUR DE CERISIER SANTAL 30	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0008 - EDP VETIVER ET PATCHOULI 30 ML	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0009 - EDP FO 30 ML	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0010 - EDP ORANGE VERTE 30 ML	19,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0011 - EDP PAMPLEMOUSSE BASILIC 30 ML	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0012 - EDP FO 50 ML	23,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0013 - EDP CORIANDRE BOIS DE CEDRE 30	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0014 - EDP CARDAMOME ROMARIN 30ML	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0015 - EDP ORANGE VERTE 10ML	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0016 - EDP CARDAMOME ROMARIN 10 ML	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0017 - EDP FLEUR DE CERISIER 10 ML	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0018 - EDP VETIVER PATCHOULI 10 ML	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0019 - EDP CORIANDRE BOIS DE CEDRE 10	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0020 - EDP PAMPLEMOUSSE BASILIC 10 ML	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
808EDN0021 - EDP FLEUR D'ORANGER 10ML	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260108-DP2026001_0021-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
810DUR0001 - EDP BERGAMOTE RADIEUSE 50 ML	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0002 - SAVON PARFUME BERGAMOTE RADI	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0003 - CREME MAIN 30 ML BERGAMOTE R	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0004 - EDP CAMELIA ECLATANT 50ML	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0005 - SAVON CAMELIA ECLATANT	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0006 - CREME MAIN CAMELIA ECLATANT 3	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0007 - EDP FLEUR D ORANGER 50ML	18,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0008 - SAVON FLEUR D ORANGER	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0009 - CREME MAIN FLEUR D ORANGER 3	3,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0010 - EDP COQUELICOT 50 ML	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0011 - SAVON COQUELICOT	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0012 - CREME MAIN COQUELICOT 30 ML	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0013 - EDP PETILLANTE VERVEINE 50 ML	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0014 - SAVON PETITLLANT VERVEINE	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0015 - CREME MAIN PETILLANTE VERVEIN	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0016 - EDP ROSE PETALE 50 ML	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0017 - SAVON ROSE PETALE	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0018 - CREME MAIN ROSE PETALE 30 ML	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0019 - EDP SENSUEL MONOI	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0020 - SAVON SENSUEL MONOI	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0021 - CREME MAIN SENSUEL MONOI	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0022 - EDT durance 14 ML	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0028 - CREME CORPS ET MAIN CITRON ME	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0029 - CREME CORPS ET MAIN LAVANDIN	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0030 - CREME CORPS ET MAIN ROSE SAFR	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0031 - CREME CORPS ET MAIN VERVEINE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038524-20260107-DP260107-AR
Reçu le 07/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
810DUR0032 - SAVON MARSEILLE CITRON MENTH	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0033 - SAVON MARSEILLE LAVANDIN GENE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0034 - SAVON MARSEILLE NEROLI JASMIN	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0035 - SAVON MARSEILLE ROSE SAFRAN	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0036 - SAVON MARSEILLE VERVEINE KIWI	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0037 - CRELE MAIN BRIN DE LAVANDE	3,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0038 - CREME MAIN PATCHOULI	3,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0039 - EDT CITRON CORSE	16,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0040 - EDT ROSE PETALE 100ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0041 - EDT BRIN DE LAVANDE	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0042 - EDT CAMELIA 100 ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0043 - EDT JOLI COQUELICOT 100 ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0044 - EDT BERGAMOTE 100 ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0045 - EDT MONOI 100 ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0046 - EDT VERVEINE 100ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0047 - EDT FO 100 ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0048 - EDT PATCHOULI 100 ML	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0049 - EDT ARGOUSIER SAUVAGE	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0050 - EDT MENTHE FRAICHE	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0051 - EDT ZESTE DE VETIVER	16,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0052 - EDT CEDRE BLEU	16,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0053 - EDT BOIS ORIENTAL	15,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0054 - EDP DELICAT NYMPHEA 50 ML	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0055 - SAVON DELICAT NYMPHEA	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0056 - CREME MAIN DELICAT NYMPHEA	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0057 - EDP BAIES EXQUISES 50ML	18,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035855-20260107-DP20260107_0021-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
810DUR0058 - SAVON BAIES EXQUISES	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810DUR0059 - CREME MAIN BAIES EXQUISES	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU01 - PARFUM AMBRA	71,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU02 - PARFUM MIMOSA	71,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU03 - PARFUM TUBEROSA	71,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU04 - PARFUM VETIVERA	71,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU05 - PARFUM TONKA	71,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU06 - PARFUM PEONIA	71,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU07 - COLOGNE AQUA PALMARIS	35,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU08 - COLOGNE MILLEFOLIA	35,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU09 - COLOGNE AQUAMAHANA	35,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU2 - COLOGNE AQUASACRAE	35,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOU3 - COLOGNE AQUAMINIMES	35,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
811LECOUV1 - COLOGNE AQUAPARADISIA	35,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
812CP0001 - EAU DE PARFUM 50 ML CREATION PA	12,00	99,00	99,00	0,00	0,00	1188,00
813LMDS001 - SAVON KARITE BIO VERVEINE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS002 - SAVON KARITE BIO PATCHOULI	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS003 - SAVON KARITE BIO HUILE D'OLIVE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS004 - SAVON KARITE BIO LAVANDE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS005 - SAVON KARITE BIO ROSE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS006 - SAVON KARITE BIO MONOI	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS007 - SAVON KARITE BIO LAVANDE BROY	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS008 - SAVON KARITE BIO LAIT D'ANESSE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS009 - SAVON KARITE BIO FLEUR DE CERI	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS010 - SAVON KARITE BIO ALOE VERA	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS011 - SAVON KARITE BIO HUILE D'ARGAN	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
000220003855-20160707-DP2200-AR
Reçu le 07/07/2016
Publié le 08/07/2016

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
813LMDS012 - SAVON KARITE BIO MIEL	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS013 - SAVON KARITE BIO FLEUR D'ORAN	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS014 - SAVON KARITE BIO MUGUET	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS015 - SAVON KARITE BIO JASMIN	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS016 - SAVON ANESSE 115 G	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS017 - CUBE MARSEILLE 100 G OLIVE	1,87	7,00	7,00	0,00	0,00	13,09
813LMDS018 - SAVON D'ALEP 200 G	4,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS019 - CUBE MARSEILLE 300 G	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS020 - SAVON D'ALEP 200 G TRADITION	2,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS021 - CUBE MARSEILLE 600 G	4,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS022 - SAVON CORDE LAIT D'ANESSE 175	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS023 - SAVON CORDE VERVEINE 175 G	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS024 - SAVON CORDE LAVANDE 175 G	3,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS025 - SAVON KARITE BIO FLEUR DE COT	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS026 - SAVON KARITE BIO VIOLETTE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS027 - SAVON KARITE BIO MASCULIN	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS028 - SAVON KARITE BIO CITRON BASILIC	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS029 - SAVON KARITE BIO OPIUM	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS030 - SAVON KARITE BIO CERISE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS031 - SAVON KARITE BIO VERVEINE MAN	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS032 - SAVON KARITE BIO MIMOSA	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS033 - SAVON KARITE BIO PAMPLEMOUSSE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS034 - SAVON KARITE BIO BOIS DE CEDRE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS035 - SAVON KARITE BIO CITRON VERVEI	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS036 - SAVON KARITE BIO LILAS	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS037 - SAVON KARITE BIO NUIT D'ORIENT	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038856-20260107-DP2026_008-AR
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
813LMDS038 - SAVON KARITE BIO POMME VERTE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS039 - SAVON KARITE BIO LAIT DE CHEVR	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS040 - SAVON KARITE BIO MANGUE	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS041 - SAVON KARITE BIO VETIVER	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS042 - SAVON KARITE BIO BOIS DE OUD	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS043 - SAVON KARITE BIO ANANAS	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS044 - EDT BELOM 100 ML	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS045 - EDT REBEL 100 ML	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS046 - EAU MICELLAIRE FLEUR DE CERISIE	3,76	1,00	1,00	0,00	0,00	3,76
813LMDS047 - CREME MAINS FLEUR DE CERISIER	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS048 - CREME MAINS LAVANDE 30 ML	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS049 - CREME MAINS MONOI 30 ML	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS050 - CREME MAINS FLEUR DE CERISIER	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS051 - CREME MAIN LAVANDE 75 ML	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS052 - CREME MAINS MONOI 75 ML	5,23	-1,00	0,00	1,00	5,23	0,00
813LMDS053 - LAIT CORPOREL ANESSE FLEUR DE	5,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS054 - LAIT CORPOREL ANESSE LAVANDE	5,98	2,00	0,00	-2,00	-11,96	0,00
813LMDS055 - LAIT CORPOREL MONOI 250 ML	5,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS056 - SELS DE BAIN ROSE 300 GR	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS057 - SELS DE BAIN LAVANDE 300 GR	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS058 - SELS DE BAIN VERVEINE 300 GR	5,23	3,00	3,00	0,00	0,00	15,69
813LMDS059 - SELS DE BAIN MONOI 300 GR	5,23	3,00	3,00	0,00	0,00	15,69
813LMDS060 - EAU FRAICHE FLEUR DE CERISIER 1	5,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
813LMDS061 - SAVON KARITE BIO TONIC	1,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
814NLABO1 - SENTIRE 1 VERT	49,00	1,00	1,00	0,00	0,00	49,00
814NLABO2 - SENTIRE 2 MARRON	49,00	2,00	2,00	0,00	0,00	98,00

AR Prefecture
006-200035355-20160707-DP20201-AR
Reçu le 07/07/2016
Publié le 08/07/2016

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
814NLABO3 - SENTIRE 3 ROUGE	49,00	4,00	4,00	0,00	0,00	196,00
814NLABO4 - SENTIRE 4 ROSE	49,00	4,00	4,00	0,00	0,00	196,00
814NLABO5 - SENTIRE 5 JAUNE	49,00	3,00	3,00	0,00	0,00	147,00
815OSAV001 - SACHET DE 10 SAVONS INVITES	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
816PARFEN1 - EDT PREMIER SOURIRE 15 ml	12,00	33,00	32,00	-1,00	-12,00	384,00
816PARFEN2 - EDT PREMIER SOURIRE 50 ml	35,00	2,00	2,00	0,00	0,00	70,00
817EP001 - EDP NICE BERGAMOTE	38,87	3,00	3,00	0,00	0,00	116,61
817EP002 - EDP ORANGE SANTAL	38,87	3,00	3,00	0,00	0,00	116,61
817EP003 - EDP ROSE MAGNETIC	38,87	2,00	2,00	0,00	0,00	77,74
817EP004 - EDP MON VETIVER	38,87	1,00	1,00	0,00	0,00	38,87
817EP005 - EDP THE MUSC	38,87	3,00	3,00	0,00	0,00	116,61
817EP006 - EDP DIVINE VANILLE	38,87	3,00	3,00	0,00	0,00	116,61
817EP007 - EDP BOIS IMPERIAL	38,87	3,00	3,00	0,00	0,00	116,61
817EP008 - EDP FIG INFUSION	38,87	1,00	1,00	0,00	0,00	38,87
817EP009 - EDP PATCHOULI MANIA	38,87	2,00	2,00	0,00	0,00	77,74
817EP010 - EDP NEROLI BOTANICA	38,87	2,00	2,00	0,00	0,00	77,74
817EP011 - EDP VELVET IRIS	38,87	3,00	3,00	0,00	0,00	116,61
817EP012 - 10 ML NICE BERGAMOTE	9,72	4,00	4,00	0,00	0,00	38,88
817EP013 - 10ML ORANGE SANTAL	9,72	5,00	5,00	0,00	0,00	48,60
817EP014 - 10ML ROSE MAGNETIC	9,72	4,00	4,00	0,00	0,00	38,88
817EP015 - 10ML THE MUSC	9,72	4,00	4,00	0,00	0,00	38,88
817EP016 - 10 ML DIVINE VANILLE	9,72	5,00	5,00	0,00	0,00	48,60
817EP017 - 10 ML BOIS IMPERIAL	9,72	5,00	5,00	0,00	0,00	48,60
817EP018 - 10 ML PATCHOULI MANIA	9,72	5,00	5,00	0,00	0,00	48,60
817EP019 - 10 ML NEROLI BOTANICA	9,72	5,00	5,00	0,00	0,00	48,60
817EP020 - 10 ML VELVET IRIS	9,72	4,00	4,00	0,00	0,00	38,88

AR Prefecture
006-200033855-20260206_DP2026_008-AR
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
818SUDP001 - EDP ECLATS D'AMANDE 30 ML	25,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP002 - EDP MUSC ROSES 30 ML	25,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP003 - EDP SOUFFLE DES INDES 30 ML	25,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP004 - EDP COEUR D'YLANG 30 ML	26,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP005 - EDP RHUM TABAC 30 ML	26,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP006 - EDP YUCATAN SECRET 30 ML	26,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP007 - EDP BOIS ROYAL 100 ML	56,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP008 - EDP EPICES SULTANES 100 ML	56,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP009 - EDT AMOUR DE CACAO 30 ML	21,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP010 - EDT ALOHA TIARE 30 ML	22,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP011 - EDT MATIN CALIN 30 ML	22,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP012 - EDT VANILLE BANANE 30 ML	22,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP013 - EDT VANILLE CAFE 30 ML	22,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP014 - EDT IMMORTELLE CEDRAT 30 ML	21,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
818SUDP015 - EDT ROUGE LITCHI 30 ML	21,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA001 - JEANNE 50ML	20,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA002 - JOSEE 50 ML	20,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA003 - VIVIANE 50 ML	20,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA004 - ANDRE 50 ML	20,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA005 - PIERROT 50 ML	20,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA006 - SIMONE PARFUM SOLIDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA007 - ANNA PARFUM SOLIDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA008 - MARIE PARFUM SOLIDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA009 - HENRI PARFUM SOLIDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
819NEA010 - MICHEL PARFUM SOLIDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
903SAC0001 - SAC KRAFT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20240702-DP008_02_07_2024-AR
Reçu le 02/07/2024
Publié le 08/07/2024

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
903SAC0002 - POCHON MOUSSELINE	0,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
903SAC0003 - SAC PLASTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
903SAC0004 - SAC LUXE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
914FZONE20 - FRAIS DE PORT 2/3 KG ZONE 2	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
914FZONE21 - FRAIS DE PORT 0/500 GR ZONZ 2	10,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
914FZONE22 - FRAIS DE PORT 1/2 KG ZONE 2	15,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
914FZONE23 - FRAIS DE PORT500/1KG ZONE 2	13,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
914FZONE24 - FRAIS DE PORT 3/4KG	16,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
914FZONE25 - FRAIS DE PROT 4/5KG ZONE 2	17,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0002 - france colissimo jusqu'à 0.50 kg	7,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0003 - france colissimo jusqu'à 0.75 kg	8,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0004 - france colissimo jusqu'à 1 kg	8,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0005 - france colissimo jusqu'à 2 kg	10,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0006 - france colissimo jusqu'à 3 kg	10,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0007 - france colissimo jusqu'à 4 kg	11,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0008 - france colissimo jusqu'à 5 kg	12,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0009 - france colissimo jusqu'à 6 kg	13,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915FZ0010 - france colissimo jusqu'à 7 kg	14,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
915ZF0001 - france colissimo jusqu'à 0.25kg	6,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
916PR0001 - france point retrait jusqu'à 0.25 kg	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
916PR0002 - france point retrait jusqu'à 0.50 kg	5,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
916PR0003 - france point retrait jusqu'à 0.75 kg	6,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
916PR0004 - france point retrait jusqu'à 1kg	7,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
916PR0005 - france point retrait jusqu'à 2 kg	8,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
916PR0006 - france point retrait 3 kg	9,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
916PR0007 - france point retrait 4 kg	10,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200038552-20260107-DR002_001-1-1
Reçu le 07/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
916PR0008 - france point retrait 5 kg	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
917FPZ2004 - FRAIS DE PORT Z3 2/3 KG	17,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
917FPZ3001 - FRAIS DE PORT Z3 0/500	11,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
917FPZ3002 - FRAIS DE PORT Z3 500/1KG	14,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
917FPZ3003 - FRAIS DE PORT Z3 1/2KG	15,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
917FPZ3005 - FRAIS DE PORT Z3 3/4KG	19,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
917FPZ3006 - FRAIS DE PORT Z3 4/5KG	20,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
918FPZ1001 - FRAIS PORT Z1 0/500	8,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
918FPZ1002 - FRAIS PORT Z1 500/1KG	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
918FPZ1003 - FRAIS DE PORT 2KG01 / 3KG ZONE	12,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
918FPZ1004 - FRAIS DE PORT Z1 1/2KG	11,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
918FPZ1005 - FRAIS DE PORT Z1 3/4KG	12,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
918FPZ1006 - FRAIS DE PORT Z1 4/5KG	13,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
918FPZ1007 - FRAIS DE PORT Z1 2/3 KG	12,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
919FPZ4001 - FRAIS DE PORT Z4 0/500G	13,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
919FPZ4002 - FRAIS DE PORT Z4 500/1KG	16,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
919FPZ4003 - FRAIS DE PORT Z4 DE 1/2KG	18,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
919FPZ4004 - FRAIS DE PORT Z4 2/3KG	20,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
919FPZ4006 - FRAIS DE PORT Z4 4/5KG	27,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920FZONE5 - FRAIS DE PORT 0/500 GR ZONE 5	27,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920FZONE50 - FRAIS DE PORT 0501/1KG ZONE 5	29,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920FZONE51 - FRAIS DE PORT 1KG01/2KG ZONE	41,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920FZONE53 - FRAIS DE PORT DE 2KG01/3KG ZO	52,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920FZONE54 - FRAIS DE PORT DE 3KG01/4KG ZO	59,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920FZONE55 - FRAIS DE PORT 4KG01/5KG ZONE	63,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
921FPZ6001 - FRAIS DE PORT Z6 0/500GR	31,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture
006-200035852-20260107-DP260107-AR
Reçu le 07/01/2026
Publié le 08/01/2026

008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
921FPZ6002 - FRAIS DE PORT Z6 500/1KG	36,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
921FPZ6003 - FRAIS DE PORT Z6 1/2KG	50,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
921FPZ6004 - FRAIS DE PORT Z6 2/3KG	64,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
921FPZ6005 - FRAIS DE PORT Z6 3/4KG	77,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950BKDO001 - BON CADEAU ADULTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950BKDO002 - BON CADEAU ENFANT/17ANS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total 008 - miP.Boutique :		**15595,00**	**15599,00**	**4,00**	**-161,45**	**41402,42**
Total général :		**15595,00**	**15599,00**	**4,00**	**-161,45**	**41402,42**

Ecart positif : 58,00 (259,53 EUR)

Ecart négatif : -54,00 (-420,98 EUR)

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

AR Prefecture

006-200039857-20260107-DP2026_001-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260101-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_002

Objet : Conventions de reversement des fonds liés aux activités évènementielles

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du jeudi 12 décembre 2024 relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant que le service jeunesse, dans le cadre de ses activités, met en place le projet « un jeu d'enfant » afin de venir en aide aux structures intervenant auprès des enfants malades et en situation de handicap ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet solidaire, la somme de 2807.55 € a été récoltée lors de la vente des jeux et jouets d'occasion sur les marchés de Noël 2025 du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que, le service jeunesse souhaite reverser la somme récoltée à la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs, à l'association *Christ ô du Cœur* et à l'association « *Source d'espoir* », soit 935.85 € à chaque association ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de reversement des fonds liés aux activités évènementielles avec chacune des associations précitées ;

DECIDE

Article 1 : La signature des conventions de reversement des fonds liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec chacune des associations suivantes : la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs, l'association *Christ ô du Cœur* et l'association « *Source d'espoir* », ci-annexées ;

Article 2 : Les conventions sont conclues pour l'année 2026 ;

Article 3 : Le montant reversée à chacune des associations précitées est de 935.85 € ;

Article 4 : La somme reversée sera affectée :

- A l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille pour l'association « *Source d'espoir* » ;
- A l'aide de la récolte alimentaire et sa distribution pour l'association « *Christ ô du Cœur* » ;

AR Prefecture

006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

- Aux activités éducatives en faveur des enfants accueillis au sein de la structure médico-éducative pour l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

Fait à Grasse, le 07 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Annexe à la DP2026_001A1

CONVENTION DE REVERSEMENT
DES FONDS LIES AUX ACTIVITES EVENEMENTIELLES
A L'ASSOCIATION OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE IME VALFLEURS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2026-***prise en date du **/**/2026, visée en préfecture de Nice le **/**/2026.

Dénommée ci-après, ´ **la CAPG** a,

D'une part,

ET

« L'association OCCE coopérative scolaire de l'établissement de l'IME Valfleurs, identifiée sous le numéro SIRET 77567227205644 dont le siège social est situé au 46 chemin de l'Orme 06130 GRASSE, représenté par son Président, Monsieur Phillipe GIRAUD.

Dénommée ci-après ´ **l'association** a

D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, ´ **les parties** a

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Préambule

Dans le cadre des activités du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est prévu le reversement d'une somme d'argent en faveur d'associations du territoire qui œuvrent pour les enfants malades et/ou en situation de handicap lors de la mise en œuvre du projet « un jeu d'enfant ª.
Lors de cette action solidaire une récolte de jeux et jouets d'occasion est organisée sur les accueils de loisirs du territoire de la CAPG afin de les revendre ensuite sur différents marchés de noël sur le territoire du Pays de Grasse.

Les produits des ventes de noël 2025 sont intégralement reversés, à parts égales, à trois associations du territoire du Pays de Grasse.

Concernant le projet de l'année 2026, les associations concernées par ce reversement sont l'association « source d'espoir », la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs et l'association « les Christ Ô du Cœur ª.

Article 1-Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de reversement des fonds liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

Article 2-Objet du reversement

Le reversement des fonds liés aux activités évènementielles concerne la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël de décembre 2025 sur le Pays de Grasse au profit d'associations.

A cette occasion, le service jeunesse de la CAPG a récolté au total une somme de 2807,55€ soit deux mille huit cent sept euros et cinquante-cinq centimes.

Article 3-Montant du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association porte sur un tiers de la somme totale récoltée lors de la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse en décembre 2025.

Le montant du reversement par la CAPG est à hauteur de 935.85 € soit neuf cent trente-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes.

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Article 4-Affectation du produit reversé

La somme reversée sera affectée aux différentes activités éducatives proposées aux enfants de l'IME Valfleurs.

L'association s'engage à affecter la somme d'argent reçue à des activités éducatives pour les enfants accueillis au sein de la structure médico-éducative.

Article 5-Modalités du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association sera effectué directement en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous

assoconnect

Relevé d'identité bancaire

IBAN	BIC/SWIFT
FR76 1732 8844 0097 9289 4009 649	SWNBFR22

Banque	Agence	Numéro	Clé
17328	84400	97928940096	49

Domiciliation

SWAN SAS
95 Avenue du Président Wilson
93100 Montreuil
France

Titulaire du compte

OCCE 06
OCCE06-COOP-170 IME VALFLEURS
46 chemin de l'orme
06130 GRASSE
France

En partenariat avec swan

Article 6-Contrôle de la CAPG

La CAPG se réserve le droit de contrôler tous documents justificatifs concernant l'association, dont les statuts, la composition du conseil d'administration, les renseignements du compte bancaire.
Elle pourra également avoir un droit de regard sur les factures se rapportant aux activités financées par la somme d'argent reversée dans le cadre de cette convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Article 7-Communication et Information

L'affectation de la somme d'argent reversée par la CAPG à l'association, devra faire l'objet de compte rendu de presse, et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information de l'opération auprès du public.

Article 8-Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties.

Article 9-Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 afin de procéder en cours d'année au reversement par la CAPG à l'association des fonds liés aux activités évènementielles des marchés de noël de décembre 2025.

Article 10 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

Article 11 - Litiges

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Pour l'association,

Le Président,

Philippe GIRAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Annexe à la DP2026_002A2

CONVENTION DE REVERSEMENT
DES FONDS LIES AUX ACTIVITES EVENEMENTIELLES
A L'ASSOCIATION « LES CHRIST Ô DU CŒUR »

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2026_ *** prise en date du **/**/2026, visée en préfecture de Nice le **/**/2026.

Dénommée ci-après, ´ **la CAPG** a,

D'une part,

ET

L'association Christ ô du coeur, identifiée sous le numéro SIRET 890 241367 00014 dont le siège social est situé au Quartier Les Chaumettes, 640 route départementale 2, 06750 Valderoure , représenté par sa Présidente, Madame Christine BOADA.

Dénommée ci-après ´ **l'association** a

D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, ´ **les parties** a

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Annexe à la DP2026_002A2

Préambule

Dans le cadre des activités du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est prévu le reversement d'une somme d'argent en faveur d'associations du territoire qui œuvrent pour les enfants malades et/ou en situation de handicap lors de la mise en œuvre du projet « un jeu d'enfant ª.
Lors de cette action solidaire une récolte de jeux et jouets d'occasion est organisée sur les accueils de loisirs du territoire de la CAPG afin de les revendre ensuite sur différents marchés de noël sur le territoire du Pays de Grasse.

Les produits des ventes de noël 2025 sont intégralement reversés, à parts égales, à trois associations du territoire du Pays de Grasse.

Concernant le projet de l'année 2026, les associations concernées par ce reversement sont l'association « source d'espoir », la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs et l'association « les Christ Ô du Cœur ª.

Article 1-Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de reversement des fonds liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Christ ô du cœur.

Article 2-Objet du reversement

Le reversement des fonds liés aux activités évènementielles concerne la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël de décembre 2025 sur le Pays de Grasse au profit d'associations.

A cette occasion, le service jeunesse de la CAPG a récolté au total une somme de 2807,55€ soit deux mille huit cent sept euros et cinquante-cinq centimes.

Article 3-Montant du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association porte sur le tiers de la somme totale récoltée lors de la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse en décembre 2025.

Le montant du reversement par la CAPG est à hauteur de 935.85 € soit neuf cent trente-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes.

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Article 4-Affectation du produit reversé

La somme reversée sera affectée aux différentes activités en lien avec l'aide à la récolte alimentaire et sa distribution réalisées par l'association Christ ô du Cœur.

L'association s'engage à affecter la somme d'argent reçue à des aides et soutiens aux familles en difficultés.

Article 5-Modalités du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association sera effectué directement en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous

RIB : ASSOCIATION LES CHRIST'O DU COEUR

IBAN : 10096 18419 00036889401 05

BIC : FR76 1009 6184 1900 0368 8940 105

Article 6-Contrôle de la CAPG

La CAPG se réserve le droit de contrôler tous documents justificatifs concernant l'association, dont les statuts, la composition du conseil d'administration, les renseignements du compte bancaire.
Elle pourra également avoir un droit de regard sur les factures se rapportant aux activités financées par la somme d'argent reversée dans le cadre de cette convention.

Article 7-Communication et Information

L'affectation de la somme d'argent reversée par la CAPG à l'association, devra faire l'objet de compte rendu de presse, et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information de l'opération auprès du public.

Article 8-Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties.

Article 9-Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 afin de procéder en cours d'année au reversement par la CAPG à l'association des fonds liés aux activités évènementielles des marchés de noël de décembre 2025.

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Article 10 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

Article 11 - Litiges

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Pour l'association,

La Présidente,

Christine BOADA

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Annexe à la DP2026_002A3

CONVENTION DE REVERSEMENT
DES FONDS LIES AUX ACTIVITES EVENEMENTIELLES
A L'ASSOCIATION SOURCE D'ESPOIR

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP 2026-*** prise en date du **/**/2026, visée en préfecture de Nice le **/**/2026.

Dénommée ci-après, ´ **la CAPG** a,

D'une part,

ET

L'association « source d'espoir », identifiée sous le numéro SIRET 53525038500015 dont le siège social est situé au 2068 route de St Jacques 06810 Auribeau sur Siagne, représentée par sa Présidente, Madame Helal HAMIDA.

Dénommée ci-après ´ **l'association** a

D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, ´ **les parties** a

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Annexe à la DP2026_002A3

Préambule

Dans le cadre des activités du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est prévu le reversement d'une somme d'argent en faveur d'associations du territoire qui œuvrent pour les enfants malades et/ou en situation de handicap lors de la mise en œuvre du projet « un jeu d'enfant ª.
Lors de cette action solidaire une récolte de jeux et jouets d'occasion est organisée sur les accueils de loisirs du territoire de la CAPG afin de les revendre ensuite sur différents marchés de noël sur le territoire du Pays de Grasse.

Les produits des ventes de noël 2025 sont intégralement reversés, à parts égales, à trois associations du territoire du Pays de Grasse.

Concernant le projet de l'année 2026, les associations concernées par ce reversement sont l'association « source d'espoir », la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs et l'association « les Christ Ô du Cœur ª.

Article 1-Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de reversement des fonds liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association « source d'espoir ª.

Article 2-Objet du reversement

Le reversement des fonds liés aux activités évènementielles concerne la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël de décembre 2025 sur le Pays de Grasse au profit d'associations.

A cette occasion, le service jeunesse de la CAPG a récolté au total une somme de 2807,55€ soit deux mille huit cent sept euros et cinquante-cinq centimes.

Article 3-Montant du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association porte sur un tiers de la somme totale récoltée lors de la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse en décembre 2025.

Le montant du reversement par la CAPG est à hauteur de 935.85 € soit neuf cent trente-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes.

Article 4-Affectation du produit reversé

La somme reversée sera affectée à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille.

L'association « source d'espoir » s'engage à affecter la somme d'argent reçue à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Article 5-Modalités du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association sera effectué directement en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous

RIB : ASSOC. SOURCE D'ESPOIR

IBAN : FR76 1910 6006 4543 6278 7905 010

BIC : AGRIFRPP891

Article 6-Contrôle de la CAPG

La CAPG se réserve le droit de contrôler tous documents justificatifs concernant l'association, dont les statuts, la composition du conseil d'administration, les renseignements du compte bancaire.
Elle pourra également avoir un droit de regard sur les factures se rapportant aux activités financées par la somme d'argent reversée dans le cadre de cette convention.

Article 7-Communication et Information

L'affectation de la somme d'argent reversée par la CAPG à l'association, devra faire l'objet de compte rendu de presse, et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information de l'opération auprès du public.

Article 8-Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties.

Article 9-Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 afin de procéder en cours d'année au reversement par la CAPG à l'association des fonds liés aux activités évènementielles des marchés de Noël de décembre 2025.

Article 10 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

Article 11 - Litiges

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20260107-DP2026_002-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Annexe à la DP2026_002A3

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Pour l'association,

La Présidente,

Helal HAMIDA

AR Prefecture
006-200039857-20260108-DP2026_003-AU
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_003

Objet : Virement de crédits n°3 au Budget Principal 2025

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL2023_177 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2025_037 - budget primitif de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, approuvée en conseil communautaire le 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif 2025.

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires et de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre.

DECIDE

Article 1 : De procéder aux virements de crédits comme précisé dans le tableau ci-dessous ;

Chapitre	Nature	Fonction	Montant du virement
65	65568	7212	- 159 000,00
014	739156	821	+159 000,00

Article 2 : De notifier la présente décision à :
- Monsieur le Préfet du Département des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Comptable Public de l'arrondissement de Grasse

Fait à Grasse, le jeudi 8 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260112-DP2026_004-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_004

Objet : Provisions pour créances douteuses sur le budget principal

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la liste des restes à recouvrer transmis le 4 février 2025 par le Service de Gestion Comptable de Grasse ;

Considérant que les créances douteuses du budget principal des titres émis de 2014 à 2023 inclus sont évaluées à 350 061,13 € ;

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision pour créances douteuses sur le budget principal pour un montant de 350 061,13 €, cette provision sera constituée par un mandat d'ordre mixte en section de fonctionnement au compte 6817 ;

Article 2 : De notifier la présente décision à :
- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Comptable Public de l'arrondissement de Grasse

Fait à Grasse, le 12 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260112-DP2026_005-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_005

Objet : Provisions pour créances douteuses sur le budget annexe ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'instruction budgétaire M4 ;

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la liste des restes à recouvrer transmis le 4 février 2025 par le Service de Gestion Comptable de Grasse ;

Considérant que les créances douteuses, du budget annexe ASSAINISSEMENT, des titres émis de 2021 inclus sont évaluées à 2 876 € ;

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision pour créances douteuses sur le budget annexe ASSAINISSEMENT pour un montant de 2 876 €, cette provision sera constituée par un mandat d'ordre mixte en section de fonctionnement au compte 6817 ;

Article 2 : De notifier la présente décision à :
- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Comptable Public de l'arrondissement de Grasse

Fait à Grasse, le 12 janvier 2026

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260112-DP2026_006-AU
Reçu le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_006

Objet : Provisions pour créances douteuses sur le budget annexe SPANC

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'instruction budgétaire M4 ;

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la liste des restes à recouvrer transmis le 4 février 2025 par le Service de Gestion Comptable de Grasse ;

Considérant que les créances douteuses, du budget annexe SPANC, des titres émis de 2020 à 2021 inclus sont évaluées à 424 € ;

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision pour créances douteuses sur le budget annexe SPANC pour un montant de 424 €, cette provision sera constituée par un mandat d'ordre mixte en section de fonctionnement au compte 6817 ;

Article 2 : De notifier la présente décision à :
- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Comptable Public de l'arrondissement de Grasse

Fait à Grasse, le 12 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260120-DP2026_007-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_007

Objet : Modification de la régie de recettes de l'espace culturel et sportif du Val de Siagne avec la mise en place d'une billetterie - RR421

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° DL20140110_071 du 1er janvier 2014 relative au régime indemnitaire des agents de la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_198 du 11 décembre 2025 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DP2015_007 du 30 décembre 2014 portant création de la régie de recettes de la salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne ;

Vu la décision modificative n° DP2015_015 du 23 février 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la décision N° DP2015_015 du 23 Février 2015, à compter du 1er Février 2026 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des affaires culturelles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 3 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – 57, Avenue Pierre Sémard – BP 91015 - 06131 Grasse Cédex ;

AR Prefecture
006-200039857-20260120-DP2026_007-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- location de la salle nue,
- location de la salle comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures,
- les cautions en cas de dommages,
- les recettes liées à la programmation d'évènements du service culture (billetterie, concerts, spectacles...)

Article 5 : Cautions

Les organismes locataires de la salle devront déposer une caution auprès du régisseur au minimum 15 jours avant la manifestation. Celle-ci ne fera l'objet d'un encaissement qu'en cas de dommage dûment constaté. Sauf litige, elle sera restituée au maximum 7 jours après la manifestation ;

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires, sur place, à distance ou en ligne via TIPI,
- Chèques bancaires,
- Chèques postaux et assimilés,
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches ou d'un reçu informatisé ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € ;

Article 9 : Ce montant comprend une encaisse spécifique pour la monnaie fiduciaire fixée à 2 000 € ;

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est à disposition du régisseur ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse globale dès que celui-ci atteint le maximum fixé dans l'article 8, et le montant de l'encaisse spécifique dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins tous les mois ;

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser sur son compte Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) via le Service de Traitement des Chèques (STC), les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours ;

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

AR Prefecture
006-200039857-20260120-DP2026_007-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Article 16 : Le Président et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 janvier 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260120-DP2026_007-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_008

Objet : Convention de mise à disposition d'une parcelle entre la copropriété « LA RIBASSIERO » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, notamment sa compétence d'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité), en particulier en matière de développement de l'intermodalité et de promotion de la pratique cyclable ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de développer les modes de déplacements à vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie des particuliers, tout en maîtrisant l'usage de la voiture ;

Considérant que, dans ce cadre, est apparu un besoin de trouver un emplacement pour la pose d'arceaux à vélos à proximité de l'école DRACEA située 10 chemin du Lac, dans le hameau du Plan de Grasse ;

Considérant qu'un emplacement situé sur la parcelle DH327, appartenant à la copropriété « LA RIBASSIERO », sise au 8 chemin du Lac à Grasse a été identifiée pour accueillir trois arceaux à vélos ;

Considérant qu'à la suite de sa consultation, la copropriété a accepté de mettre gracieusement à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'emplacement nécessaire à l'implantation d'arceaux destinés au stationnement des vélos ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition entre la copropriété « LA RIBASSIERO » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place de trois arceaux à vélos sur une parcelle appartenant à la copropriété « LA RIBASSIERO » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gracieux.

Fait à Grasse, le 21 janvier 2026

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLE
_____

ENTRE
LA COPROPRIETE LA RIBASSIERO
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2026_ prise en date du 2026 visée en préfecture de Nice le 2026.

Dénommée ci-après, ´ La CAPG ª,
D'une part,

ET :

La copropriété LA RIBASSIERO, sise 8 chemin du Lac – 06130 Grasse et représentée par la SARL **VESTA'S IMMOBILIER**, agissant dans le cadre d'un mandat de syndic, et habilité à signer la présente convention par une décision en AG/AGE en date du 03 février 2025,

Dénommé ci-après, ´ La copropriété ª,

Ci-après dénommées ensemble ´ les parties ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit

Dans le cadre de sa compétence d'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) et conformément aux objectifs de son PDU (Plan de Déplacements Urbains) en matière de développement de l'intermodalité et de promotion de la pratique cyclable, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite procéder à l'installation d'arceaux destinés à sécuriser le stationnement des vélos à proximité d'établissement publics, dans le cas présent, à proximité de l'école DRACEA du Plan de Grasse afin de répondre aux attentes exprimés par le personnel enseignant et les parents d'élèves. L'emplacement identifié par les services de la CAPG pour implanter ces arceaux se trouve sur une parcelle privée appartenant à la copropriété La Ribassiero.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à la CAPG d'occuper et utiliser l'emprise nécessaire à l'installation d'un dispositif de trois arceaux à vélos désigné à l'article 4.

Elle définit également les conditions dans lesquelles la CAPG est autorisée à occuper et à utiliser la parcelle mis à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Les arceaux à vélos seront implantés sur une propriété privée aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur le plan joint en annexe à la présente convention.

La copropriété déclare que le bien immobilier ci-après désignés lui appartient :

Commune	Section	Numéro	Superficie	Adresse
Grasse	DH	327	1,00 ha	8 CHEMIN DU LAC

(Plan de situation joint)

La copropriété atteste de sa propriété sur le bien mentionné dans le tableau ci-dessus.

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition, cadastré 327 section DH situé au 8 chemin du Lac à Grasse, désigné à l'article 2 est destiné uniquement à l'installation de trois arceaux ayant pour fonction de sécuriser le stationnement de vélos par la CAPG.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DU MOBILIER INSTALLE

Il se compose de trois arceaux destinés à accueillir des vélos, propriétés de la CAPG

Cf. Etat des lieux de situation annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 5.1 : Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- N'utiliser sur la parcelle mis à disposition que la superficie strictement nécessaire à son mobilier.
- N'utiliser la parcelle mis à disposition que pour le mobilier lui appartenant et décrit à l'article 4 de la présente.
- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 3 ;
- Ne pas entraver l'accessibilité de la parcelle concernée aux piétons et véhicules de tout type (véhicule léger, camion de livraison, véhicule de secours, etc.) ;
- Evacuer les lieux occupés à l'expiration de la présente convention, sous réserve d'une éventuelle reconduction ;
- Remettre en état le terrain d'assiette du mobilier une fois la mise à disposition terminée, de manière à les rendre tels qu'ils se trouvaient avant le commencement de la mise à disposition, ceci aux frais exclusifs de la CAPG ;
- Prendre toutes mesures préventives et curatives propres à assurer le maintien en bon état de conservation de l'équipement situé sur le domaine privé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé conformément à l'article 7 de la présente convention.

La CAPG déclare être entièrement responsable de la mise en conformité des travaux d'aménagement et d'installation, selon les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, de manière que le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 5.2 : Engagements de la copropriété

La copropriété, tout au long de la mise à disposition, s'engage à :

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

- Mettre à disposition de la CAPG l'emprise nécessaire à l'installation du dispositif indiqué à l'article 4.
- Communiquer à la CAPG toute information qui serait en sa possession, notamment sous forme de plan, concernant les réseaux non-apparents (canalisations) se trouvant sur le bien objet de la présente convention ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, en informer la CAPG et lui communiquer l'identité et les coordonnées du (des) futur(s) acquéreur(s) ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, informer le(s) futur(s) acquéreur(s) de l'existence de celle-ci ;
- Autoriser la CAPG et les entreprises mandatées dans le cadre des travaux d'installation du mobilier et de la prestation nettoyage/maintenance, à occuper, utiliser et modifier le bien pendant toute la durée de la convention ;
- Laisser à la CAPG et aux entreprises mandatées pour l'installation ou la réparation ou le renouvellement du mobilier et de la prestation de nettoyage, un accès libre, pendant la durée de la convention, au bien, objet de la présente ;
- Signaler toute anomalie qu'elle pourrait constater ;

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

tat des l e de d t de se d spos t on

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties, annexé à la présente convention.

tat des l e de n de se d spos t on

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties et annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La CAPG prendra à sa charge tous les dommages accidentels qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, par les personnes agissant pour son compte ou par ses installations.

Elle en demeurera entièrement responsable.

Les vélos stationnés sur les arceaux restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsable des vols ou dégradations commis.

La CAPG s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment la responsabilité civile.

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.
La convention ne perdure tant qu'aucune des parties n'y met fin expressément par l'envoi d'un courrier en AR avec un préavis de 1 mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La résiliation sera prononcée par la copropriété et ce, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement. Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification dûment motivée, adressé à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.
A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Les pièces en annexe citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

PIECES ANNEXES

1) Annexe 1 - Plan cadastral
2) Annexe 2 - Photo principe d'implantation
3) Annexe 3 – Photo(s) Etat des lieux de mise à disposition
4) Annexe 4 - AG/AGE autorisant l'occupation

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Fait à GRASSE en 2 exemplaires
Le

Pour le compte de la copropriété LA RIBASSIERO, La SARL VESTA'S IMMOBILIER en sa qualité de syndic **La Gérante** Audrey SCHOLTUS	Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **Le Président** Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_008_1-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe 1 – Plan cadastral

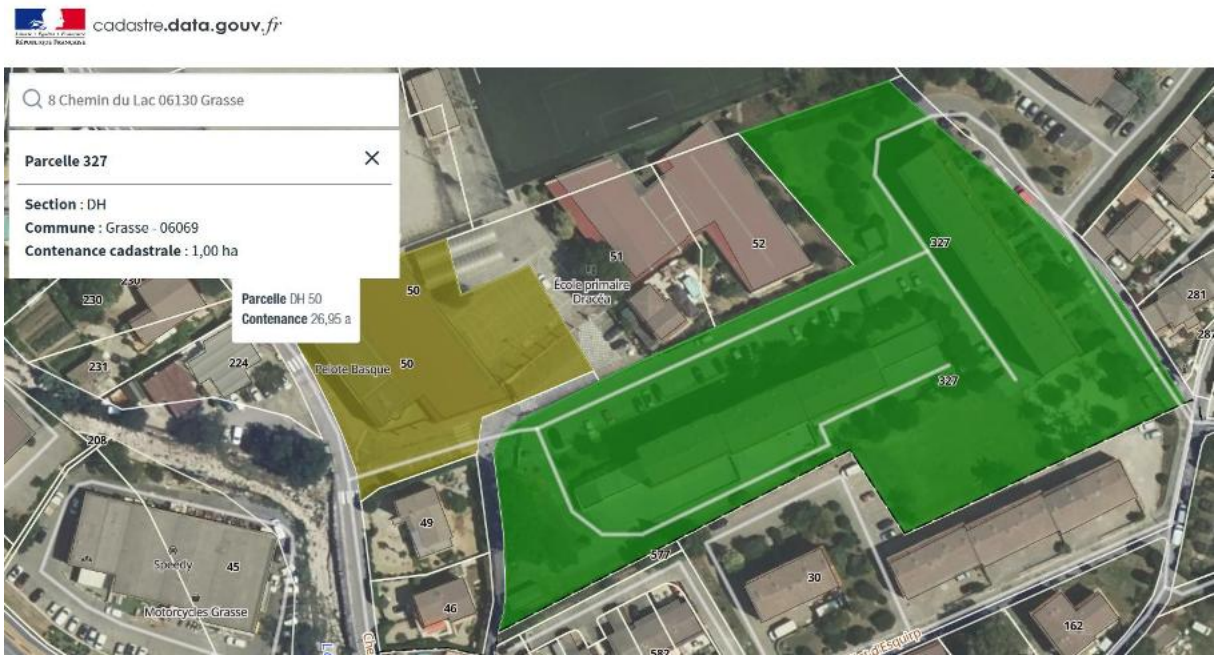

Annexe 2 - Photo principe d'implantation

Annexe 3 – Photo état des lieux

Annexe 4 - AG/AGE autorisant l'occupation

AR Prefecture
006-200039857-20260121_DP2026_009-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_009

Objet : Prolongation de la convention de location de Vélos à Assistance Électrique (VAE) à l'entreprise STME – Groupe DX

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2018-070 du 18 mai 2018 du conseil communautaire approuvant la politique cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et la création de son service de location de Vélos à Assistance Électrique ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_217 du 11 décembre 2025 du conseil communautaire relative à la grille tarifaire de location d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) ;

Vu la décision du Président n° DP2024_173 du 18 octobre 2024 relative à la convention de location de vélos à Assistance Electrique (VAE) avec l'entreprise SME-Groupe DX ;

Vu la décision du Président n° DP2025_110 du 10 juillet 2025 relative à la prolongation de la convention de location de Vélos à Assistance Electrique (VAE) à l'entreprise – Groupe DX ;

Considérant que l'entreprise STME avait déjà renouvelé une première fois, le prêt de deux vélos à assistance électrique pour 6 mois en juillet 2025 afin de conserver la mise à disposition de 2 vélo à assistance électrique dans le cadre des déplacements professionnels de ses salariés (missions et domicile-travail) ;

Considérant la demande de l'entreprise STME de pouvoir prolonger la convention initiale afin de conserver la mise à disposition d'un (1) vélo à assistance électrique dans le cadre des déplacements professionnels de ses salariés (missions et domicile-travail) ;

Considérant que pour ce faire, il convient de prolonger la convention de location au profit de l'entreprise STME, pour une période de 6 mois à compter du 24 janvier 2026 ;

Considérant que cette demande répond aux objectifs du PDU de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Plan de Déplacements Urbains) en termes de développement de l'intermodalité et de promotion de la pratique cyclable ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans l'accompagnement des acteurs socio-économiques du territoire vers les modes actifs, notamment dans le cadre des déplacements professionnels ;

DECIDE

Article 1 : De prolonger la convention de location pour 1 Vélo à Assistance Électrique (VAE) au profit de l'entreprise STRIE-Groupe DX, par le biais d'un avenant n°2, annexé à la présente décision ;

AR Prefecture

006-200039857-20260121-DP2026_009-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Article 2 : De conclure l'avenant n° 2 de ladite convention prolongeant la location et entrant en vigueur à compter du 24 janvier 2026, pour une période de 6 mois ;

Article 3 : Tous les autres articles et clauses de la convention initiale demeurent inchangés et restent en vigueur.

Fait à Grasse, le 21 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_009-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

AVENANT N°2

CONVENTION DE LOCATION
DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)
« LA BICYCLETTE » A L'ENTREPRISE STME – GROUPE DX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE cedex, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n°DP202X-XXX , en date du XXXXX et visée en sous-préfecture de Grasse le XXXXX.

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'une part,

ET

STME – Groupe DX, identifiée sous le numéro SIRET 43940092000039, dont le siège se trouve au 22, avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GARSSE et représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pascal DECROIX, agissant au nom et pour le compte de ladite société, habilité à signer les présentes.

Dénommée ci-après « **L'entreprise** »,

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_009-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

PREAMBULE

Conformément aux objectifs du PDU (Plan de Déplacements Urbains) de la CAPG en termes de développement de l'intermodalité et de promotion de la pratique cyclable et dans le cadre de l'accompagnement des acteurs socio-économiques du territoire vers les modes actifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite proposer aux entreprises la possibilité de louer des vélos à assistance électrique afin de faire découvrir aux salariés ce mode de déplacement, dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

IL EST CONVENU ET ARRRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1er – OBJET

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger la convention initiale de location de 1 (un) Vélo à Assistance Electrique (VAE) du service « La Bicyclette » - Direction Mobilités-Transports de la CAPG, à destination de l'entreprise STME-Groupe DX,

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 24 janvier 2026, pour une période de 6 mois.

Tous les autres articles et clauses de la convention initiale demeurent inchangés et restent en vigueur.

Fait à GRASSE, en double exemplaire,

Le

Pour la CAPG Le Président,	Pour l'entreprise STME-Groupe DX Le Directeur Général,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	**Jean-Pascal DECROIX**

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_009-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

ETAT DES LIEUX

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Et
LA COPROPRIETE LA RIBASSIERO

NOM DE LA COPROPRIETE
LA RIBASSIERO

ADRESSE DU BIEN
……

NOM DE L'OCCUPANT
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_009-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX

DE DEBUT DE MISE A DISPOSITION

DE FIN DE MISE A DISPOSITION

II. LES PARTIES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
domiciliée au 57 avenue Pierre Semard 06130 Grasse

agissant en qualité d'occupant

et

……..
Domicilié …….

agissant en qualité de copropriétaire

Décident d'établir le présent état des lieux de début de mise à disposition.

III. DESCRIPTION DES LIEUX

1. Parcelles servant d'assiette du mobilier

Le mobilier ……..., propriété de la CAPG, est installé sur la parcelle situé adresse sur la parcelle cadastrale …… appartenant …….

Etat des lieux du terrain servant d'emplacement du mobilier, cf. photos, observations :

2. Situation du mobilier sur la parcelle

2.1 Le mobilier

Utilité du mobilier,
descriptif marque
état….

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_009-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

2.2 Emplacement du mobilier signalétique sur la parcelle

Photos

Fait à ..... , le
..... 20..... .

L'occupant, **.....,**
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROU »

La Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse
Représentée par son Président ……

M. Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil ……
départemental des Alpes Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_010-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_010

Objet : Cession à titre gratuit d'une troisième roue pour fauteuil roulant entre l'association « Accéder Côte d'Azur » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'espace numérique citoyens *SudLabs des Monts d'Azur* rattaché au Service Insertion Professionnelle & Innovation Sociale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a acquis, il y a une dizaine d'année, une troisième roue pour fauteuil roulant dont il n'a désormais plus l'utilité dans le cadre de ses actions ;

Considérant que l'association « Accéder Côte d'Azur » qui a pour objectif principal de défendre et promouvoir les droits des personnes en situation de handicap ou atteinte d'une maladie invalidante, a exprimé le besoin de pouvoir disposer de cette roue afin de pouvoir équiper un fauteuil roulant d'une personne en situation de handicap ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est sensible à l'engagement de l'association en faveur des personnes en situation de handicap et convaincue de l'utilité que ce matériel pourra avoir pour l'un de ses bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de cession à titre gratuit d'une troisième roue destinée à être fixée sur un fauteuil roulant manuel au profit de l'association « Accéder Côte d'Azur » ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de cession à titre gratuit d'une troisième roue destinée à être fixée sur un fauteuil roulant manuel, par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit de l'association « Accéder Côte d'Azur », ci-annexée ;

AR Prefecture

006-200039857-20260122-DP2026_010-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_010-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

CESSION A TITRE GRATUIT D'UNE 3ème ROUE POUR FAUTEUIL ROULANT

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_010-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du président DP2026_ xxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxx, reçue en sous-préfecture de Grasse le xxxxxxxxxxx

Ci-après dénommée ´ la CAPG », d'une part,

ET :

L'association Accéder Côte d'Azur, identifiée sous le numéro SIRET 84793673900014, ayant son siège social à adresse 39 av du Mas Ensoleillé - 06600 Antibes et, sa boîte postale à BP 80130, 06601 Antibes cedex, représentée par Monsieur Benoît WARNERY, agissant au nom et pour le compte de ladite association en tant que Président,

Ci-après dénommée ´ l'association », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, « les parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_010-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SudLabs des Monts d'Azur, rattaché au service Insertion Professionnelle & Innovation Sociale de la CAPG, a acquis il y a une dizaine d'année une 3ème roue pour fauteuil roulant. Aujourd'hui, ce dispositif n'a plus l'utilité de cette 3ème roue pour ses actions et peut utilement en faire bénéficier l'association « Accéder Côte d'Azur ª. En effet, cette association a pour objectif principal de défendre et promouvoir les droits des personnes en situation de handicap ou atteinte d'une maladie invalidante et de les accompagner dans leurs parcours. La 3ème roue présente pour cette association un intérêt essentiel.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente est d'établir les modalités de cession d'une 3ème roue au profit de l'association **Accéder Côte d'Azur**.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien, propriété de la CAPG, objet de la cession au profit de l'association est une troisième roue adaptable sur un fauteuil handicapé ayant été acquis par le SudLabs des Monts d'Azur pour mener à bien une action Handi-géocaching sur le Haut-Pays Grassois. Ce bien est inscrit au budget principal au numéro d'inventaire 2015000115. La valeur du bien au moment de son acquisition s'élevait à 5983.60 TTC et a été financé à hauteur de 55 % par le Conseil général des Alpes-Maritimes. Sa valeur nette comptable actuelle est de 0 €.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La cession du bien est à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1 : Obligations à la charge de l'association

L'association reconnaît avoir pris connaissance de l'état du bien tel qu'indiqué à l'article 5 et des éléments mentionnés à l'article 2, objet de la présente.

4.2 : Obligation de la CAPG

La CAPG s'engage à céder à titre gratuit, le bien décrit à l'article 2, objet du présent acte et s'engage à respecter les modalités de remise du bien indiqué par la présente.
La CAPG, en raison de la date d'achat du bien, laisse l'association décider seule de l'usage qui pourrait en être fait. En aucun cas, la CAPG ne pourra être tenue responsable de l'usage qui en sera fait par la suite par le bénéficiaire et des conséquences en découlant.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'association déclare avoir eu connaissance que le bien a été acheté par la CAPG, il y a plus de 10 ans, et avoir pu se rendre compte de l'état actuel du bien. Elle s'engage à

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_010-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

prendre le bien, objet du présent acte, en l'état, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la CAPG pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'association sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la date de signature de la présente.
Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA REMISE DU BIEN

Le SudLabs des Monts d'Azur du service Insertion professionnelle & Innovation Sociale de la CAPG prendra contact avec l'association afin d'organiser la remise du matériel au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse situé au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130).

ARTICLE 8 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération PAYS DE GRASSE

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'association ´ Accéder Côte d'Azur ª

Le Président,

Benoît WARNERY

AR Prefecture
006-200039857-20260121-DP2026_011-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_011

Objet : Régie de recettes de Grasse Campus RR n°426 – Destruction des tickets d'entrée 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R1617-18 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n° DP2023_001 du 03 janvier 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la régie de recettes de Grasse Campus ;

Considérant que des tickets d'entrée d'un évènement organisé en 2023, désormais clos, demeurent et qu'il convient de procéder à leur destruction conformément à la demande du Service de Gestion Comptable de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la procédure d'incinération des tickets mentionnés ci-dessous, qui ne seront plus utilisés, par le Service de Gestion Comptable de Grasse :

- 184 Tickets (n°117 à 300).

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_012

Objet : Convention de sponsoring/parrainage pour l'évènement du Ride and Trail By Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du jeudi 12 décembre 2024 relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement sportif, touristique et environnemental, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise l'événement sportif intitulé "Ride and Trail by Pays de Grasse", prévu le 28 juin 2026 ;

Considérant que pour promouvoir son évènement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite démarcher les entreprises et les sociétés du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il convient de conclure des conventions avec ces différentes structures afin d'organiser les modalités des parrainages à venir ;

DECIDE

Article 1 : Du principe de la conclusion d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les structures extérieures volontaires pour le parrainage de l'événement « Ride and Trail » et dont le modèle est joint en annexe ;

Article 2 : De signer lesdites conventions à venir avec les structures parrainant l'événement ;

AR Prefecture

006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

Article 3 : Les conventions seront valables à compter de leur signature et pour toute la période de l'événement jusqu'à son bilan.

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

Annexe à la DP2026_012

CONVENTION DE SPONSORING PARRAINAGE

« Ride and Trail by Pays de Grasse »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57, avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°…….. prise en date du …….. et visée en Préfecture de Nice le ……..

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET :

La société****, identifiée sous le numéro SIREN ******** , dont le siège se trouve ********** et représentée par le Président********** en exercice Monsieur/madame**********, agissant au nom et pour le compte de la société,

Dénommée ci-après, « **Le sponsor/Le parrain…..** »,

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement sportif, touristique et environnemental, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise l'événement sportif intitulé « Ride and Trail by Pays de Grasse ª, qui se tiendra le 28 juin 2026.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite associer des partenaires à l'organisation de cet événement, notamment par le biais de contributions financières et/ou de contributions en nature, afin de soutenir sa mise en œuvre. En contrepartie, les partenaires pourront bénéficier d'une visibilité accrue en associant leur image à la manifestation, contribuant ainsi à la promotion de leurs produits et à la valorisation de leur image de marque.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Sponsor souhaitent établir une convention ayant pour objet l'engagement du Sponsor auprès de la CAPG, par une contribution financière et/ou une contribution en nature, en contrepartie d'actions de communication et de visibilité de sa marque et de ses produits lors de l'événement « Ride and Trail by Pays de Grasse ».

Les parties conviennent ainsi de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat apporté par le Sponsor à la CAPG dans le cadre de l'événement "Ride and Trail by Pays de Grasse", ainsi que les contreparties accordées.

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DES CONTRIBUTIONS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage à soutenir l'événement par les contributions suivantes :

1. Contribution financière
Le Sponsor versera une contribution financière d'un montant de : _____ € (_____ euros).
Le versement interviendra après émission d'un avis des sommes à payer par la CAPG, à la suite de la signature de la présente convention.

2. Contribution en nature
Le Sponsor apportera une contribution en nature, sous forme de prestation et/ou de dotation, réalisée le dimanche 28 juin, pour un montant estimé à : _____ € (_____ euros), telle que détaillée à l'annexe 2.

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES ACCORDEES AU PARRAIN SPONSOR

En contrepartie de son apport, la CAPG accorde au sponsor les éléments de visibilité tels qu'indiqués en annexe 1 de la présente convention.

Les contreparties octroyées répondent au barème établi par la CAPG en fonction du montant de l'apport du sponsor.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS DE LA CAPG BENEFICIAIRE

La CAPG s'engage à :

- Organiser l'événement à la date prévue ou à une date reportée en cas de force majeure ;
- Affecter l'intégralité du montant versé à l'événement ou à des actions connexes ;
- Accorder les contreparties prévues selon le barème établi et tel qu'indiqué en annexe 1 de la présente convention-;
- Fournir au Sponsor un bilan de visibilité dans les 60 jours suivant l'événement ;
- Respecter la confidentialité des données échangées tout au long de la durée de validité de la convention.

4.2 OBLIGATION DU PARRAIN SPONSOR

Le parrain/sponsor s'engage à :

- Verser sa contribution financière et/ou apporter sa contribution en nature, selon les modalités prévues par la présente convention ;
- Assurer, le cas échéant, la fourniture de la contribution en nature (prestation, dotation ou mise à disposition de moyens), conformément aux conditions définies et aux échéances fixées, notamment telles que précisées en annexe ;
- Respecter l'image de la CAPG et de la manifestation, sans porter atteinte ni à l'ordre public ni aux valeurs défendues par la CAPG ;
- N'utiliser le nom, le logo ou tout élément visuel de la CAPG qu'après avoir obtenu son autorisation écrite, et cesser toute utilisation à l'issue de la présente convention ;
- Autoriser la CAPG à utiliser son logo et/ou ses éléments visuels à des fins de communication liées à l'événement ;
- Accepter que la CAPG puisse conclure d'autres conventions de parrainage ou de sponsoring avec d'autres partenaires dans le cadre du même événement.

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

ARTICLE 5 –TRAITEMENT DES DONNEES RGPD

La CAPG conserve l'entière propriété des visuels, logos et supports produits pour l'événement. Les données recueillies pour l'exécution de la convention sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des données et en sont utilisées qu'à des fins de gestion du partenariat.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Chacune des parties La CAPG s'engagent à contracter toute assurance nécessaire, notamment en responsabilité civile pour les dommages pouvant résulter de sa participation à l'événement.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa signature et prendra fin le 1er août 2026 sauf reconduction formalisée par avenant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée :

- Par accord amiable,
- Pour manquement non réparé sous 30 jours après mise en demeure,
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du code civil. Dans ce cas, la CAPG s'engage à rembourser le Sponsor, déduction faite des prestations déjà fournies.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée selon un prévis de 30 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige, les parties chercheront une solution amiable. défaut, le tribunal administratif de Nice sera seul compétent.

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

Annexes :

Annexe - Barème de contreparties valorisées.
Annexe 2 – Correspondance entre pack/prestations

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse, le /01/2026

En 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'entreprise
.....
Le Président,

Mr/Mme.....

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

ANNEXE 1 – MOD»LE DE BAR»ME DE CONTREPARTIES VALORISÉES

Basé sur les différents packs (à valoriser dès la signature du parrainage).

Pac Sponsoring	Montant € TTC	Contreparties du sponsor parrain
Pac 3 : Bron e	Entre 200€ et 499€	- Logo présent sur le site web de l'événement, les flyers et nos réseaux sociaux. - 4 dossards offerts (2 pour le 10 km et 2 pour le 25km) - Une visibilité au cœur du village d'arrivée
Pac 2 : Argent	Entre 500€ et 1499€	- Logo sera présent sur les dossards, les tee-shirts, notre site web, les flyers et nos réseaux sociaux. - Emplacement privilégié avec un stand classique au cœur du village d'arrivée. - 6 dossards offerts (3 pour le 10km et 3 pour le 25 km) - newsletter dédiée aux partenaires.
Pac 1 : Or	Plus de 1500€	- Logo présent sur tous les dossards, tee-shirts des coureurs, affiches, flyers, notre site web et nos réseaux sociaux. - Votre marque apparaîtra sur toutes les productions vidéo et les galeries photo officielles de l'événement. - Un emplacement privilégié avec un stand premium au cœur du village d'arrivée. - 10 dossards offerts (5 pour le 10km et 5 pour le 25km). - Votre soutien sera mis en lumière à travers nos communiqués de presse officiels et des interviews

Ces ontants sont adapt s a cond t ons de l ne ent et po rront a re l o et d n a ste ent ann el.

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_012_1-AU
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

ANNEXE 2 – TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES PACKS DE SPONSORING ET LES PRESTATIONS OU DOTATIONS ASSOCIEES

Pac Sponsoring correspondant	Prestations ou dotations du sponsor parrain	Montant € TTC
Pac 3 : Bron e Entre 200€ et 499€	- - -	*****€ TTC
Pac 2 : Argent Entre 500€ et 1499€	- - -	
Pac 1 : Or Plus de 1500€	- - -	

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_013-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_013

Objet : Modalités des remises effectuées à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie applique des remises selon les produits ou les publics, il convient d'en définir les modalités d'application ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les modalités de remise appliquées à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_013-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe à la DP2026_013A

Annexe n°1

Des remises sont applicables à la Boutique du musée International de la Parfumerie selon les conditions suivantes :

- **Aux adhérents des Associations** des Amis du MIP (ARmiP-miP.Boutique) et des Amis des Jardins du MIP (Boutique JmiP)soit :

• 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE ª et,
• 10% sur tous les autres articles de la boutique

- **Au personnel de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** :

• 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE ª et,
• 20% sur tous les autres articles de la boutique hors promotion en cours.

- **Pour l'achat de 20 articles et plus identiques par des structures éducatives, institutionnelles et privées, soit** :

• 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE ª,
• 15% sur tous les autres articles de la boutique.

- **Pour l'achat de 50 et plus articles identiques par les structures ci-dessus citées** :

• 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE ª,
• 20% sur tous les autres articles de la boutique.

- **Sur le on ième achat avec la Carte de Fidélité et sur présentation de cette dernière** :

• 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE ª,
• 10% sur tous les autres articles de la boutique.

- 40% sur le dernier article non reconduit, une remise peut être appliquée sur un ouvrage abîmé selon défaut.

- Les remises sur les tarifs des produits dérivés sur les expositions temporaires, mis en vente à la Boutique du MIP. Laremise proposée est un pourcentage appliqué par rapport à l'année en cours N :

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_013-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

- 20% sur les produits d'expositions temporaires N-1,
- 30% sur les produits d'expositions temporaires N-2,
- 40% sur les produits d'expositions temporaires N-3,
- 50% sur les produits d'expositions temporaires N-4 à N-9,

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_014

Objet : Nouveaux produits et sorties de stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie a réalisé son inventaire en décembre 2025 et que certains produits doivent être retiré du stock ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration des nouveaux produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser le retrait de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie suite à l'inventaire de fin d'année 2025, mentionnés dans l'annexe 2 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du MIP

LIBELLE	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
parfum unika 3 poivres	795PERF001	28,26 €	20%	54,17 €	65,00 €	47,83%	PERFUMISTA 203
parfum unika vanille reglisse	795PERF002	28,26 €	20%	54,17 €	65,00 €	47,83%	PERFUMISTA 203
parfum unikafeve tonka sesame	795PERF003	28,26 €	20%	54,17 €	65,00 €	47,83%	PERFUMISTA 203
parfum unika oud osmanthus	795PERF004	28,26 €	20%	54,17 €	65,00 €	47,83%	PERFUMISTA 203
parfum unika cedrat myrte immortelle	795PERF005	28,26 €	20%	54,17 €	65,00 €	47,83%	PERFUMISTA 203
parfum unika santal tabac	795PERF006	28,26 €	20%	54,17 €	65,00 €	47,83%	PERFUMISTA 203
gingembre en parfumerie	151PRES099	12,59 €	5,5%	15,17 €	16,00 €	17,01%	DECITRE 199
nez 20	151PRES100	19,59 €	5,5%	23,60 €	24,90 €	16,99%	DECITRE 199
manuel d'eveil olfactif	151PRES101	18,88 €	5,5%	22,75 €	24,00 €	17,01%	DECITRE 199
osmanthus en parfumerie	151PRES102	12,59 €	5,5%	15,17 €	16,00 €	17,01%	DECITRE 199
atlas de botanique parfumee les complement	106LPP0212	20,06 €	5,5%	24,17 €	25,50 €	17,00%	DECITRE 199
marie antoinette's garden	113LET048	19,59 €	5,5%	23,60 €	24,90 €	16,99%	DECITRE 199
little book of dolce gabbana	113LET049	17,83 €	5,5%	18,77 €	19,80 €	5,01%	DECITRE 199
little book of celine	113LET050	17,83 €	5,5%	18,77 €	19,80 €	5,01%	DECITRE 199
little book of fendi	113LET051	18,91 €	5,5%	19,91 €	21,00 €	5,02%	DECITRE 199
dior enchanting gardens	113LET052	39,34 €	5,5%	47,39 €	50,00 €	16,99%	DECITRE 199
the louis vuitton style principle	113LET053	17,11 €	5,5%	18,01 €	19,00 €	5,00%	DECITRE 199
the gucci style principle	113LET054	17,11 €	5,5%	18,01 €	19,00 €	5,00%	DECITRE 199
kenzo takada	113LET055	59,00 €	5,5%	71,09 €	75,00 €	17,01%	DECITRE 199
little book of issey miyake	113LET056	17,83 €	5,5%	18,77 €	19,80 €	5,01%	DECITRE 199

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

chinese dress from the qing dynastie	113LET057	22,03 €	5,5%	26,54 €	28,00 €	16,99%	DECITRE 199
all about scents	113LET058	30,68 €	5,5%	36,97 €	39,00 €	17,01%	DECITRE 199
little book of dolce gabbana vf	108LHP480	15,70 €	5,5%	18,91 €	19,95 €	16,98%	DECITRE 199
little book of celine vf	108LHP481	15,70 €	5,5%	18,91 €	19,95 €	16,98%	DECITRE 199
little book of issey miyake vf	108LHP482	15,70 €	5,5%	18,91 €	19,95 €	16,98%	DECITRE 199
le style gucci questions d'allure	108LHP483	12,58 €	5,5%	15,16 €	15,99 €	17,02%	DECITRE 199
le style louis vuitton questions d'allure	108LHP484	12,58 €	5,5%	15,16 €	15,99 €	17,02%	DECITRE 199
la poudre et le fard une histoire	108LHP485	21,24 €	5,5%	25,59 €	27,00 €	17,00%	DECITRE 199
les ateliers de la parure	108LHP486	19,67 €	5,5%	23,70 €	25,00 €	17,00%	DECITRE 199
le livre du thé	50EXP20261	15,66 €	5,5%	18,86 €	19,90 €	16,97%	DECITRE 199
japon un voyage en conscience	50EXP20262	18,88 €	5,5%	22,75 €	24,00 €	17,01%	DECITRE 199
kenzo parfum couture	50EXP20263	35,40 €	5,5%	42,65 €	45,00 €	17,00%	DECITRE 199
mes rituels japonais sante beaute	50EXP20264	15,66 €	5,5%	18,86 €	19,90 €	16,97%	DECITRE 199
l'ambre et le masque	111LRP099	18,09 €	5,5%	21,80 €	23,00 €	17,02%	DECITRE 199
BRUME DE PARFUM FLEUR CERISIER	820ORIG001	14,14 €	20,0%	28,33 €	34,00 €	50,09%	ORIGINE LABO GAIA
HUILE SATINANTE FLEUR DE CERISIER	820ORIG002	14,18 €	20,0%	28,33 €	34,00 €	49,95%	ORIGINE LABO GAIA
CREME MAINS CERISE GOURMANDE	820ORIG003	7,00 €	20,0%	13,75 €	16,50 €	49,09%	ORIGINE LABO GAIA
BRUME DE PARFUM THE VERT	820ORIG004	14,14 €	20,0%	28,33 €	34,00 €	50,09%	ORIGINE LABO GAIA
HUILE SATINANTE THE VERT	820ORIG005	14,18 €	20,0%	28,33 €	34,00 €	49,95%	ORIGINE LABO GAIA
HUILE SATINANTE L'ORANGERAIE	820ORIG006	15,72 €	20,0%	30,83 €	37,00 €	49,01%	ORIGINE LABO GAIA
EDP L'ORANGERAIE	820ORIG007	21,16 €	20,0%	42,92 €	51,50 €	50,70%	ORIGINE LABO GAIA
LAIT CORPS L'ORANGERAIE 70 ML	820ORIG008	6,10 €	20,0%	12,50 €	15,00 €	51,20%	ORIGINE LABO GAIA
EDP LES JARDINS DE LA LUNE	820ORIG009	21,16 €	20,0%	42,92 €	51,50 €	50,70%	ORIGINE LABO GAIA
HUILE SATINANTE LES JARDINS DE LA LUNE	820ORIG010	15,72 €	20,0%	30,83 €	37,00 €	49,01%	ORIGINE LABO GAIA
LAIT CORPS LES JARDINS DE LA LUNE 175 ML	820ORIG011	13,40 €	20,0%	27,50 €	33,00 €	51,27%	ORIGINE LABO GAIA

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

EAU LEGERE JEANNE 50ML	819NEA001	20,65 €	20,0%	40,83 €	49,00 €	49,42%	NEA
EAU LEGERE JOSEE 50ML	819NEA002	20,65 €	20,0%	40,83 €	49,00 €	49,42%	NEA
EAU LEGERE VIVIANE 50ML	819NEA003	20,65 €	20,0%	40,83 €	49,00 €	49,42%	NEA
EAU LEGERE ANDRE 50ML	819NEA004	20,65 €	20,0%	40,83 €	49,00 €	49,42%	NEA
EAU LEGERE PIERROT 50ML	819NEA005	20,65 €	20,0%	40,83 €	49,00 €	49,42%	NEA
PARFUM SOLIDE SIMONE	819NEA006	14,50 €	20,0%	25,00 €	30,00 €	42,00%	NEA
PARFUM SOLIDE ANNA	819NEA007	14,50 €	20,0%	25,00 €	30,00 €	42,00%	NEA
PARFUM SOLIDE MARIE	819NEA008	14,50 €	20,0%	25,00 €	30,00 €	42,00%	NEA
PARFUM SOLIDE HENRI	819NEA009	14,50 €	20,0%	25,00 €	30,00 €	42,00%	NEA
PARFUM SOLIDE MICHEL	819NEA010	14,50 €	20,0%	25,00 €	30,00 €	42,00%	NEA
EDP ECLATS D'AMANDES 30 ML	818SUDP001	25,41 €	20%	50,83 €	61,00 €	50,01%	COMPTOIR SUD PAC
EDP MUSC ROSE 30 ML	818SUDP002	25,41 €	20%	50,83 €	61,00 €	50,01%	COMPTOIR SUD PAC
EDP SOUFFLE DES INDES 30 ML	818SUDP003	25,41 €	20%	50,83 €	61,00 €	50,01%	COMPTOIR SUD PAC
EDP COEUR D'YLANG 30 ML	818SUDP004	26,67 €	20,0%	50,83 €	61,00 €	47,53%	COMPTOIR SUD PAC
EDP RHUM TABAC 30 ML	818SUDP005	26,67 €	20,0%	50,83 €	61,00 €	47,53%	COMPTOIR SUD PAC
EDP YUCATAN SECRET 30 ML	818SUDP006	26,67 €	20,0%	50,83 €	61,00 €	47,53%	COMPTOIR SUD PAC
EDP BOIS ROYAL 100 ML	818SUDP007	56,25 €	20,0%	112,50 €	135,00 €	50,00%	COMPTOIR SUD PAC
EDP EPICES SULTANES 100 ML	818SUDP008	56,25 €	20,0%	112,50 €	135,00 €	50,00%	COMPTOIR SUD PAC
EDP AMOUR DE CACAO 30 ML	818SUDP009	21,25 €	20,0%	42,50 €	51,00 €	47,53%	COMPTOIR SUD PAC
EDP ALOHA TIARE 30 ML	818SUDP010	22,08 €	20,0%	42,50 €	51,00 €	48,05%	COMPTOIR SUD PAC
EDP MATIN CALIN 30 ML	818SUDP011	22,08 €	20,0%	42,50 €	51,00 €	48,05%	COMPTOIR SUD PAC
EDP VANILLE BANANE 30 ML	818SUDP012	22,08 €	20,0%	42,50 €	51,00 €	48,05%	COMPTOIR SUD PAC
EDP VANILLE CAFE 30 ML	818SUDP013	22,08 €	20,0%	42,50 €	51,00 €	48,05%	COMPTOIR SUD PAC
EDP IMMORTELLE CEDRAT 30 ML	818SUDP014	21,25 €	20,0%	42,50 €	51,00 €	50,00%	COMPTOIR SUD PAC
EDP ROUGE LITCHI 30 ML	818SUDP015	21,25 €	20,0%	42,50 €	51,00 €	50,00%	COMPTOIR SUD PAC

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

CARTE KRAFT	81CBLANC01	1,92 €	20,0%	3,75 €	4,50 €	48,80%	CERISIER BLANC
CARTE DOUBLE	81CBLANC02	1,92 €	20,0%	3,75 €	4,50 €	48,80%	CERISIER BLANC
CARTE OR	81CBLANC03	2,36 €	20,0%	4,58 €	5,50 €	48,47%	CERISIER BLANC
CARNETS + MARQUE PAGES	81CBLANC04	6,80 €	20,0%	14,17 €	17,00 €	52,01%	CERISIER BLANC
POCHETTE FLORALE	81CBLANC05	7,20 €	20,0%	15,00 €	18,00 €	52,00%	CERISIER BLANC
TORCHON BLANC MOTIF	81CBLANC06	7,60 €	20,0%	15,83 €	19,00 €	51,99%	CERISIER BLANC

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe n°2

Sorties de stock suite à l'inventaire 2025 - Boutique du MIP

					RAISON DU MOUVEMENT				
DATE	PRODUITS	QTE	VALEUR UNITE HT	VALEUR TOTALE	DEMO	CASSE	DON HT	VOL	MOTIF
12/07/2025	653MAD0036 TOTE BAG PERM	2	2,30 €	4,60 €	- €	- €	4,60 €	- €	VENTES CA01V0162837 à 318,40+ CA01V0162821 à 277,50
13/07/2025	653MAD0036 TOTE BAG PERM	1	2,30 €	2,30 €	- €	- €	2,30 €	- €	vente CA01VO162924 à 385,83 HT
21/07/2025	653MAD0036 TOTE BAG PERM	2	2,30 €	4,60 €	- €	4,60 €	- €	- €	ANSE CASSEE
22/07/2025	503MFP0059 FLACON NOUNOU	1	2,40 €	2,40 €	- €	2,40 €	- €	- €	CASSE DANS BOITE
29/07/2025	761COSM004	2	6,50 €	13,00 €	6,50 €	- €	- €	- €	DEMO
31/07/2025	653MAD0036 TOTE BAG PERM	2	2,30 €	4,60 €			4,60 €		VENTE CA01VO164663 à 448,00 HT
01/08/2025	757COSM111 EAU FRAICHE ROSE	1	12,03 €	12,03 €	12,03 €	- €	- €	- €	DEMO
01/08/2025	757COSM112 EAU FRAICHE FO	1	12,03 €	12,03 €	12,03 €	- €	- €	- €	DEMO
05/08/2025	653MAD0056 TOTE BAG Z	1	1,99 €	1,99 €	- €	- €	1,99 €	- €	VENTE CA01V0165118 238,33 HT
09/08/2025	354ARTSE01 AFFICHE COQUELICOTS	1	4,32 €	4,32 €	- €	4,32 €	- €	- €	AFFICHE ABIMEE
16/08/2025	653MAD0056 TOTE BAG PERM	1	2,30 €	2,30 €	- €	- €	2,30 €	- €	VENTE CA01V0166647 272 HT
16/08/2025	653MAD0036 TOTE BAG Z MONOCHROME	1	1,99 €	1,99 €	- €	- €	1,99 €	- €	VENTE CA01V0166647 272 HT

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

23/08/2025	653MAD0056 TOTE BAG PERM	1	2,30 €	2,30 €	- €	- €	2,30 €	- €	VENTE CA01V0167598 205 € HT
06/09/2025	653MAD0056 TOTE BAG PERM	1	2,30 €	2,30 €	- €	- €	2,30 €	- €	VENTE CA01V0168659 322 € HT
28/09/2025	653MAD0036 TOTE BAG PERM	1	2,30 €	2,30 €	- €	- €	2,30 €	- €	VENTE CA01V0169901 234,92 HT
28/09/2025	653MAD0044 TOUR DE COU	1	0,81 €	0,81 €	- €	- €	0,81 €	- €	VENTE CA01V0169901 234,92 HT
28/09/2025	653MAD0080 TOUR DE COU MR Z	1	0,81 €	0,81 €	- €	- €	0,81 €	- €	VENTE CA01V0169901 234,92 HT
28/09/2025	653MAD0070 EVENTAIL MR Z	1	5,85 €	5,85 €	- €	5,85 €	- €	- €	VITRINE PRESENTATION MUSEE
01/10/2025	711T060008 HYDROLAT VERVEINE	1	7,00 €	7,00 €	- €	7,00 €	- €	- €	PRODUIT PERIME
18/10/2025	307OLFA001 CARTE PARFUMEE	3	0,69 €	2,07 €	- €	- €	2,07 €	- €	EXPO BULGARE
18/10/2025	702FLO0008 THE NOIR ROSE	2	5,12 €	10,24 €	- €	- €	10,24 €	- €	EXPO BULGARE
18/10/2025	702FLO0009 THE NOIR VIOLETTE	1	5,18 €	5,18 €	- €	- €	5,18 €	- €	EXPO BULGARE
18/10/2025	702GSU0021 BONBONS ACIDULES	3	4,08 €	12,24 €	- €	- €	12,24 €	- €	EXPO BULGARE
25/10/2025	653MAD0056 TOTE BAG MR Z	1	1,99 €	1,99 €	- €	- €	1,99 €	- €	VENTE CA01V01709090 270,90€
25/10/2025	711TO060018 HYDROLAT FO	1	9,50 €	9,50 €	- €	9,50 €	- €	- €	PRODUIT PERIME
07/11/2025	781COSM009 EDC FARINA	1	27,00 €	27,00 €	- €	- €	- €	27,00 €	VOL CONSTATE APRES VERIF
07/11/2025	303CPF0001 CARTE POSTALE	1	0,18 €	0,18 €	- €	- €	0,18 €	- €	DELEGATION DIPLO ROUMAINE

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_014-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

07/11/2025	405PS001 STYLO BIC 4 COULEURS	1	1,94 €	1,94 €	- €	- €	1,94 €	- €	DELEGATION DIPLO ROUMAINE
08/11/2025	408LANZ006 CARNET PERM	1	4,50 €	4,50 €	- €	- €	4,50 €	- €	DELEGATION DIPLO ROUMAINE
13/11/2025	653MAD0069 TOTEBAG LANZFELD	1	8,02 €	8,02 €	- €	- €	8,02 €	- €	VENTE CA01V0171473 346,20 €
06/12/2025	303CPM0001 CARTE Mr Z	28	0,16 €	4,48 €	- €	- €	4,48 €	- €	DEMANDE JV Pdt AGGLO
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	
		67	- €	174,87 €	30,56 €	33,67 €	**77,14 €**	**27,00 €**	

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_015-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_015

Objet : Nouveaux tarifs promotionnels et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite réaliser des promotions et modifier le prix de certains produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les promotions sur certains produits en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser les changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 2 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_015-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe n°1

Promotions - Boutique du MIP

LIBELLE	PV.TTC	REDUCTION	TARIF SOLDE
BOUGIE MIP GRASSE 140 GR	15,00 €	-50,00%	7,50 €
POSTER PERMANENT L'ARBRE OLFACTIF	8,00 €	-50,00%	4,00 €
ENCENS DE JARDIN	5,00 €	-50,00%	2,50 €
ENCENS VEGETAL	8,50 €	-50,00%	4,25 €
ENCENS DIVERS	6,00 €	-50,00%	3,00 €
EDT PREMIER SOURIRE 15 ML	24,00 €	-30,00%	16,80 €

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_015-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe n°2

Changements de prix - Boutique du MIP

libelle	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
eau de parfum (diverses senteurs)	808EDN0015	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essence des notes
eau de parfum (diverses senteurs)	808EDN0016	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essence des notes
eau de parfum (diverses senteurs)	808EDN0017	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essence des notes
eau de parfum (diverses senteurs)	808EDN0018	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essence des notes
eau de parfum (diverses senteurs)	808EDN0019	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essence des notes
eau de parfum (diverses senteurs)	808EDN0020	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essence des notes
eau de parfum (diverses senteurs)	808EDN0021	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essence des notes
EDT COULEUR SAFRAN	789001	12,00 €	20,0%	24,17 €	29,00 €	54,49%	COULEUR SAFRAN
BATON COULEUR SAFRAN	766Z00001	13,00 €	20,0%	24,17 €	29,00 €	46,21%	COULEUR SAFRAN

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_016-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_016

Objet : Nouveaux tarifs colissimo pour les ventes en ligne de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie doit expédier ses produits vendus en ligne et que les frais de port sont à la charge du client suivant le tarif postal colissimo en cours ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration des nouveaux tarifs colissimo pour les ventes à distance de la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_016-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe n° 1

NOUVEAUX TARIFS COLISSIMO - Boutique du MIP

	Colissimo Domicile sans signature	Colissimo Domicile avec signature					
Poids jusqu'à	**Tarifs HT (€)**						
0,25kg	6,84 €	7,89 €					
0,50kg	7,71 €	8,76 €					
0,75kg	8,60 €	9,65 €					
1kg	9,34 €	10,39 €					
2kg	10,48 €	11,53 €					
3kg	11,49 €	12,54 €					
4kg	12,54 €	13,59 €					
5kg	13,54 €	14,59 €					
Modes de livraison	**Point Retrait integral consignes, relais commerçants, à La Poste et voisins-relais**						
Poids jusqu'à	**Tarifs HT (€)**						
0,25kg	5,20 €						
0,50kg	6,06 €						
0,75kg	6,97 €						
1kg	7,71 €						
2kg	8,84 €						
3kg	9,85 €						

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_016-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

4kg	10,89 €						
5kg	11,90 €						
	Colissimo Domicile avec signature						
	Zone 1	**Zone 2**	**Zone 3**	**Zone 4**	**Zone 5**		
Poids jusqu'à	**Tarifs HT (€)**						
0,25kg	9,23	10,62	11,84	13,89	27,43		
0,50kg	9,33	10,72	11,94	13,99	27,53		
0,75kg	11,34	13,58	14,78	17,05	30,39		
1kg	11,39	13,63	14,84	17,11	30,44		
2kg	12,19	15,24	16,6	18,84	41,74		
3kg	13,07	16,24	18,09	20,66	53,02		
4kg	13,87	17,04	19,91	23,1	60,78		
5kg	14,67	17,84	21,76	27,93	64,87		

Les tarifs HT des zones 4 à 6 s'appliquent pour les retours en cas de non distribution (NPAI) si demande effectuée lors de la création de l'étiquette aller.

Zone 1 : Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas
Zone 2 : Autriche, Espagne (hors îles), Guernesey, Italie (Saint-Marin, Vatican, Livigno, Campione d'Italia, San Marino), Jersey, Portugal (hors îles), République d'Irlande, Royaume-Uni
Zone 3 : Danemark, Estonie, Groenland, Hongrie, Îles Féroé, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse
Zone 4 : Bulgarie, Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Islande, Maghreb, Malte, Roumanie, Turquie, Territoires spécifiques de l'Espagne (Baléares, Îles Canaries, Ceuta et Melilla) et du Portugal (Ile Madère, Les Açores), autres pays d'Europe de l'Est et d'Europe Centrale
Zone 5 : Australie, Canada, Chine, Corée du sud, États-Unis, Hong Kong, Inde, Israël, Japon, Russie, Singapour, Taiwan, Thaïlande, Vietnam
Zone 6 : Afrique (hors Maghreb), Amériques (hors Etats-Unis et Canada), Moyen-Orient, autres pays d'Asie, Océanie (hors Australie)

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_017-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_017

Objet : Nouveaux produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits en vue de la réouverture du mois de mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration de nouveaux produits de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_017-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du JMIP

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
eau de parfum 10 ml	8,95 €	20%	16,67 €	20,00 €	46,31%	essences des notes
eau de parfum 30 ml	19,95 €	20%	32,50 €	39,00 €	38,62%	essences des notes
CARTE KRAFT	1,92 €	20,0%	3,75 €	4,50 €	48,80%	CERISIER BLANC
CARTE DOUBLE	1,92 €	20,0%	3,75 €	4,50 €	48,80%	CERISIER BLANC
CARTE OR	2,36 €	20,0%	4,58 €	5,50 €	48,47%	CERISIER BLANC
CARNETS + MARQUE PAGES	6,80 €	20,0%	14,17 €	17,00 €	52,01%	CERISIER BLANC
POCHETTE FLORALE	7,20 €	20,0%	15,00 €	18,00 €	52,00%	CERISIER BLANC
TORCHON BLANC MOTIF	7,60 €	20,0%	15,83 €	19,00 €	51,99%	CERISIER BLANC
POCHETTE PAPILLON LIBELLULE BRODE MM	11,60 €	20,0%	22,27 €	28,00 €	48,80%	CERISIER BLANC
POCHETTE PAPILLON LIBELLULE BRODE MM	15,60 €	20,0%	28,80 €	36,00 €	48,80%	CERISIER BLANC
EDT COULEUR SAFRAN	12,00 €	20,0%	23,20 €	29,00 €	49,00%	CERISIER BLANC
BATON AMBIANCE COULEUR SAFRAN	13,00 €	20,0%	23,20 €	29,00 €	48,80%	CERISIER BLANC
AFFICHE Z UNESCO/JAUNE/JMIP	3,73 €	20,0%	12,00 €	15,00 €	65,44%	ART ET SENS
AFFICHE DOZ CUEILLETTE ROSE	3,73 €	20,0%	12,00 €	15,00 €	65,44%	ART ET SENS
AFFICHE PERMANENT LAVANDE/FDC/COQUELICOT	3,73 €	20,0%	12,00 €	15,00 €	65,44%	ART ET SENS

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_018-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_018

Objet : Convention d'échange de publicité entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupe Nice Matin

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Groupe NM. Média/Nice Matin souhaite renforcer sa couverture journalistique sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que l'espace de coworking de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse correspond aux attentes professionnelles journalistiques exprimées par le Groupe NM. Média/Nice Matin ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite bénéficier d'un espace publicitaire auprès du Groupe NM. Média/Nice Matin pour un montant de 1 800 (mille huit cents) euros hors taxes en contrepartie de l'occupation de l'espace de coworking par le groupe Nice Matin pour une même valeur ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'échange de publicité entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Groupe Nice Matin, annexée à la présente décision ;

Article 2 : D'échanger en vertu de cette convention une mise à disposition d'un poste de travail au sein de l'espace de coworking de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse d'une valeur de 1 800 € (mille huit cents euros) hors taxes contre l'octroi d'espaces publicitaires du groupe Nice matin pour un même montant ;

Article 3 : Que la convention d'échange publicité prenne effet à la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Grasse, le 23 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_018-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Annexe à la DP2026_018

CONVENTION D'ECHANGE DE PRESTATIONS 2026

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par **Monsieur Jérôme VIAUD**, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2026_XXX prise en date du XXX 2026 et visée en préfecture de Nice le XXX 2026.

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération », « Pays de Grasse », « CAPG ».

Et

Le GROUPE NICE MATIN, société par actions simplifiées, ayant son siège à Nice (06290), au 214 Boulevard du Mercantour, identifiée sous le sous le numéro RCS 807 856 596, représentée à l'acte par **Monsieur Simon PERROT**, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « NICE MATIN ».

Ensemble désignées « les Parties » et individuellement « les partenaires ».

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties se fournissent mutuellement et exclusivement en nature les prestations dont les valeurs sont regardées comme équivalentes.

Article 2 : prestations fournie par la CAPG

La CAPG s'engage à réaliser les prestations telles que ci-après définies :

Mise à disposition d'un accès coworking illimité, à compter de la date de signature par les parties de la convention et jusqu'au 31 décembre 2026, situé au sein de la pépinière d'entreprise du Pays de Grasse, *InnovaGrasse*, au 4 traverse Dupont à grasse, pour une valeur de 1 800 € (mille huit cents euros) hors taxes.

Article 3 : prestations fournies par le groupe Nice-Matin

Le groupe Nice-Matin s'engage à réaliser les prestations telles que ci-après définies :

AR Prefecture
006-200039857-20260122-DP2026_018-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Mise à disposition d'un espace publicitaire valorisé à hauteur de 1 800 € (mille huit cents euros) hors taxes, prestations souscrites auprès de NM Media, régisseur exclusif du groupe Nice-Matin.

Article 4 : modalités financières et facturation

1. À la réception de la présente convention, la CAPG devra établir la facture correspondante au nom du groupe Nice-Matin avec mention dans le corps de la facture : « *règlement en échange marchandise pour un montant hors taxe de 1 800 € (mille huit cents euros)* » ;

2. Nm Media régisseur exclusif du groupe Nice-Matin :
   - Créditera le compte de la CAPG ouvert dans ses livres du montant hors taxes de l'échange marchandise valorisé à hauteur de 1 800 € (mille huit cents euros) ;
   - Etablira la facturation correspondant au plan de communication défini par les Parties.

Fait à Grasse, le XX/XX/2026

En 2 exemplaires originaux, chaque Partie recevant le sien.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour le Groupe Nice Matin
Le Directeur général,

Simon PERROT

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_019

Objet : Marché à procédure adaptée – Restructuration de la chapelle Sainte Luce sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey – Phase 1 : réfection complète des toitures Avenant n°1 au marché 2025/21

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration de la Chapelle Sainte Luce à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2023_015 en date du 09 mars 2023, transmise à la sous-préfecture le 10 mars 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a accepté ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le marché public n°2025/21 relatif aux travaux de restructuration de la chapelle Sainte Luce sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Phase 1 : Réfection complète des toitures, attribué à la société SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR et notifié le 22 septembre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux complémentaires rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier ;

Considérant qu'il s'agit de la réalisation d'études d'exécution complémentaires et de la pose d'un rang de génoises supplémentaires ;

Considérant que ces travaux engendrent une plus-value de 10 177,00 € HT représentant une hausse de 4,97 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché public n°2025/21 pour un montant de 10 177,00 € HT ;

AR Prefecture

006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 23 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N°1

A1 – Maitre d'ouvrage

Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
2 place du l'Apié, BP 36
06460 SAINT VALLIER DE THIEY

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR
5, bis allée des lauriers Roses - Villa ALCY
06800 CAGNES SUR MER
Tel : 09 83 94 94 53
Mail : compagnons.azur@orange.fr
Siret : 832 632 921 00025

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Restructuration de la chapelle Sainte Luce sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey
Phase 1 : Réfection complète des toitures

☐ Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2025/21

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 22 septembre 2025

☐ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 3,5 mois (15 jours de préparation + 3 mois de travaux).

☐ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 204 921,66 €
- Montant TTC : 245 905,99 €

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux complémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier, à savoir :

1/ Réalisation d'études d'exécution complémentaires suite à la découverte d'éléments structurels présents sous la dalle béton.
Selon devis n du novembre pour un montant de 3 ,00 € HT

2/ Pose d'un rang de génoises supplémentaires pour compenser les pentes accentuées par la nouvelle charpente.
Selon devis n du janvier pour un montant de 102,00 € HT

- **Total HT de travaux supplémentaires en plus-value de 10 177,00 €.**

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 177,00 €
- Montant TTC : 12 212,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 4,97 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 215 098,66 €
- Montant TTC : 258 118,39 €

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses de l'accord-cadre non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le mise à jour : 25/02/2011.
Date de mise à jour : 25/02/2011.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR
ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT
RESTAURATION DE MONUMENTS - GROS ŒUVRE - MACONNERIE – CARRELAGES - ISOLATION – PEINTURE - RENOVATION – RAVALEMENT DE FACADES
Web : www.lescompagnons-azur.com

N/Réf : DEVIS 112015 - SUPN°1B

Cagnes / Mer, le 25 Novembre 2025

A l'attention de Monsieur Pierre VERDET
MADELENAT ARCHITECTURE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57, avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE Cedex

Affaire suivie par W. ALOUANE
Dénomination :RESTRUCTURATION DE LA CHAPELLE SAINTE LUCE A ST VALLIER DE THIEY
PHASE 1 : REFECTION COMPLETE DES TOITURES
MACONNERIE-DESAMIANTAGE-CHARPENTE-COUVERTURE

DEVIS 1125015

Article	DÉSIGNATION	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE EUROS	PRIX TOTAL EUROS
	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES CHAPELLE SAINTE LUCE A ST VALLIER DE THIEY				
	ETUDE COMPLEMENTAIRE				
	Réalisation d'une étude complémentaire	Forf	1,00	3 075,00 €	3 075,00 €
				TOTAL H.T - CHAPELLE STE LUCE	***3 075,00 €***
				TOTAL TVA 20 %	*615,00 €*
				TOTAL TTC - CHAPELLE STE LUCE	***3 690,00 €***

Le Maître de l'ouvrage *"Bon pour accord"*

1 exemplaire du devis est à nous retourner signé et daté

LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR – LCCA
SARL au capital de 77.000 €
ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT
5 Allée des Lauriers Roses - 06800 CAGNES / MER
RCS ANTIBES – SIRET 832 632 921 00025 CODE APE 4399 C
Tél : 09.83.94.94.53 - Mail : compagnons.azur@orange.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260123-DP2026_019-AU
Reçu le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026

LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR
ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT
RESTAURATION DE MONUMENTS - GROS ŒUVRE - MACONNERIE – CARRELAGES - ISOLATION – PEINTURE - RENOVATION – RAVALEMENT DE FACADES
Web : www.lescompagnons-azur.com

N/Réf : DEVIS 0126005 - SUPN°2

Cagnes / Mer, le 16 Janvier 2026

A l'attention de Monsieur Pierre VERDET
MADELENAT ARCHITECTURE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57, avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE Cedex

Affaire suivie par W. ALOUANE
Dénomination :RESTRUCTURATION DE LA CHAPELLE SAINTE LUCE A ST VALLIER DE THIEY
PHASE 1 : REFECTION COMPLETE DES TOITURES
MACONNERIE-DESAMIANTAGE-CHARPENTE-COUVERTURE

DEVIS 0126005

Annule et remplace le Devis 0126001 en date du 5 Janvier 2026

Article	DÉSIGNATION	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE EUROS	PRIX TOTAL EUROS
	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES CHAPELLE SAINTE LUCE A ST VALLIER DE THIEY				
	PORCHE / NEF / CHAPELLE ROMAINE				
	Fourniture et pose d'un rang de génoise	ml	53,00	134,00 €	7 102,00 €
				TOTAL H.T - CHAPELLE STE LUCE	*7 102,00 €*
				TOTAL TVA 20 %	*1 420,40 €*
				TOTAL TTC - CHAPELLE STE LUCE	*8 522,40 €*

Le Maître de l'ouvrage *"Bon pour accord"*

1 exemplaire du devis est à nous retourner signé et daté

L'entrepreneur

LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR – LCCA
SARL au capital de 77.000 €
ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT
5 Allée des Lauriers Roses - 06800 CAGNES / MER
RCS ANTIBES – SIRET 832 632 921 00028 CODE APE 4399 C
Tél : 09.83.94.94.53 - Mail : compagnons.azur@orange.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_020

Objet : Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports au titre de l'année 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ces articles L2125-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 19 décembre 2025 approuvant les orientations 2026, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

Considérant que dans le cadre des actions du programme départemental d'insertion et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département des Alpes-Maritimes reconduit la proposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de mener une action d'aide aux déplacements sur le réseau Sillages pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), soumis aux droits et devoirs ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes participe à cette action au titre de l'année 2026 pour un montant maximum de 5 000 € TTC ;

Considérant que les bénéficiaires du RSA, pouvant prétendre à une carte mensuelle de libre circulation à titre gratuit, doivent se présenter à la Maison de la Mobilité, munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du Département ;

AR Prefecture

006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

DECIDE

Article 1 : De signer et de procéder à l'exécution de la convention ci-annexée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports.

Fait à Grasse, le 26 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2026 DGADSH CV 24

entre le Départe ent des Alpes Mariti es et Communauté d'agglomération du Pa s de rasse AP Réseau Sillages relative à l'aide aux transports

Année 2026

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du onseil départe ental Monsieur arles An e do icilié en cette ualité au centre ad inistrati départe ental 14 oule ard du Mercantour B.P. 300 06201 ice cedex 3 et a issant con or é ent à la déli ération de l'Assemblée départementale en date du 19 déce re 2025 ci apr s déno é ´ le Départe ent

d'une part,

Et : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Réseau Sillages,
représentée par son président en exercice Monsieur ér e V A D do icilié en cette ualité 5 a enue Pierre é ard 06130 rasse
ci apr s déno ée ´ le cocontractant

d autre part

Vu la loi n° 200 1249 du 1er déce re 200 énéralisant le re enu de solidarité acti e et ré or ant les politiques d'insertion
Vu le décret n° 2009 404 du 15 a ril 2009 relati au re enu de solidarité acti e
Vu le décret n° 2010 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de oins de 25 ans
Vu la loi n°2023 1196 du 1 déce re 2023 pour le plein e ploi
Vu la délibération de l'Asse lée départe entale en date du 19 déce re 2025 approu ant les orientations 2026, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Aux ter es de la loi du 1er déce re 200 énéralisant le e enu de solidarité acti e A et ré or ant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa c ar e.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositi une action d'aide aux déplacements pour les bénéficiaires du A sou is aux droits et de oirs

a présente conention a pour o et de ettre en place un partenariat isant à dé inir les conditions de ise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le cocontractant s'engage à faciliter le déplacement des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (regroupant les communes d'Amirat, Andon, Auri eau sur ia ne Brian onnet a ris aille ollon ues scra nolles ars rasse o uette sur ia ne e Mas es Mu ouls e i net Mouans artoux Pé o as Pe einade aint Au an aint é aire sur ia ne aint Vallier de ie éranon pérac des et Valderoure .

ors ue le ré érent A en era la de ande le éné iciaire pourra prétendre à une carte ensuelle de li re circulation con or é ent aux odalités et conditions dé inies ci apr s.

2.2. Modalités opérationnelles

Les conditions d'obtention

es éné iciaires du re enu de solidarité acti e de ront se présenter au si e du éseau illa es (Communauté d'agglomération de Grasse), munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les ser ices du Départe ent.

ette décision co portera

- l'identité du bénéficiaire de l'aide et son adresse
- la ention : un contrat d'engagements (CE) en cours de validité
- le réseau e prunté illa es
- la durée de délivrance de l'aide.

tendue des droits

Le titre de transport délivré sera strictement personnel. Il ouvrira droit à l'utilisation d'une carte de circulation par période d'un mois, renouvelable selon le nombre de mois attribués sur l'attestation. Il est entendu ue le déco pte ensuel court à co pter du our de déli rance du pre ier ois.

En cas de perte ou de vol de la carte rechargeable, il appartient au bénéficiaire de l'abonnement de le si naler i édiate ent à la li ne illa es CAPG, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse du titre de transport et de per ettre sa ise ors ser ice dans les eilleurs délais.

Il sera alors demandé à l'usager de prendre en charge les frais correspondants au renouvellement de la carte.

es o a es non encore utilisés seront reportés par rec ar e ent sur la nou elle carte sans rais supplé entaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Le cocontractant assure la responsabilité du contrôle d'utilisation des titres de transport. Le Département et le cocontractant s'engagent à s'informer mutuellement de toute tentative d'usage frauduleux de la carte dont ils auraient connaissance.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation se fera mensuellement à l'aide des factures réceptionnées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du inance ent

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **5 000 €.**

4.2. Modalités de erse ent

e erse ent sera e ectué selon les odalités sui antes et con or é ent aux r les de la co pta ilité pu li ue

e paie ent sera e ectué ensuelle ent sur présentation des actures adressées pour paie ent ia notre s st e de dé atérialisation des actures et accompagnées d'un tableau récapitulatif des aides déli rées et des attestations correspondantes.

Pour c a ue titre de transport déli ré le Départe ent ersera une so e correspondant au tari ourni par la AP .

es tari s seront trans is a ant le 1er an ier 2026 et auront aleur contractuelle. oute odi ication des tarifs devra être signalée au Service du pilotage et contrôle des parcours d'insertion (SPCPI) au moins 48 a ant leur entrée en i ueur.

L'actualisation des tarifs, en cours de convention, ne saurait avoir une incidence sur le montant annuel axi u de la participation du Départe ent. n cas de odi ication des tari s le total des actures ne pourra être supérieur au ontant axi u entionné dans la présente con ention. n cas de ausse des tari s supérieure à 5 non concertée la personne pu li ue se réser e le droit de résilier la présente convention sans indemnités avec un préavis de huit jours par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal.

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante spcpi departe ent06. r

Par ailleurs en application de l'article L. 1611 4 du code énéral des collecti ités territoriales ui dispose ue ´ tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée le cocontractant de ra tenir à disposition des ser ices départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes cou ertes par la conention et à la conso ation détaillée des crédits ainsi o tenus.

e cocontractant de ra é ale ent trans ettre au Départe ent dans les six ois ui sui ent la in de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous docu ents aisant conna tre les résultats de son acti ité et nota ent un co pte rendu inancier ui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

a présente conention prend e et à co pter du 1er an ier 2026 et prendra in le 31 déce re 2026.

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modi ication

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

a de ande de odi ication de la présente con ention sera réalisée en la or e d une lettre reco andée a ec accusé de réception précisant l o et de la odi ication sa cause et toutes les consé uences u elle e porte.

n cas de c an e ent de statut uridi ue du cocontractant la présente conention sera odi iée par oie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente con ention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut uridi ue proc s verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le trans ert à une autre entité B et docu ents ad inistrati s nécessaires au trans ert de titulaire.

6.2. ésiliation

6.2.1. Modalités générales :

n cas d inexécution ou de odi ication des conditions d exécution et de retard pris dans l exécution de la présente conention par le cocontractant pour une raison uelcon ue celui ci doit en in or er l ad inistration sans délai par lettre reco andée a ec accusé de réception.

n cas de non o ser ation des clauses de la présente conention et apr s ise en de eure par le Départe ent e ectuée par lettre reco andée a ec accusé de réception et restée sans e et pendant 30 ours calendaires la présente conention pourra être résiliée de plein droit sans u il ait esoin de aire ordonner cette résolution en ustice ni de re plir aucune or alité.

e cas éc éant le cocontractant sera alors tenu de re erser au Départe ent les so es ind ent per ues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

ette résiliation inter ient apr s ise en de eure par lettre reco andée a ec accusé de réception restée in ructueuse dans le délai de 30 ours. a résiliation ne donne lieu à aucune inde nisation ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

e Départe ent peut é ale ent ettre in à tout o ent à l exécution de la présente con ention pour un oti d intérêt énéral.

a décision de résiliation de la con ention est noti iée au cocontractant par lettre reco andée a ec accusé de réception. ous réser e des dispositions particuli res entionnées ci apr s la résiliation prend e et à la date ixée dans la décision de résiliation ou à dé aut à la date de sa noti ication. a résiliation ne donne lieu à aucune inde nisation ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

n cas de disparition du cocontractant le Départe ent peut résilier la con ention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

a résiliation si elle est prononcée prend e et à la date de la disparition uridi ue du cocontractant.

a résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant ue pour les é entuels a ants droits à aucune inde nisation ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses a ants droit.

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

n cas de redresse ent udiciaire ou de li uidation udiciaire du cocontractant la conention est résiliée si apr s ise en de eure de l ad inistrateur udiciaire ce dernier indi ue ne pas reprendre les o li ations du cocontractant dans un délai de 30 ours.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant ue pour les é entuels a ants droits à aucune inde nisation ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses a ants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION
Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Départe ent des dates et lieux des opérations ises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le lo o du Départe ent des Alpes Mariti es sur toutes pu lications réalisées. l de ra sou ettra au Départe ent pour accord préala le et écrit les docu ents reproduisant le lo o du Départe ent. elui ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

e cocontractant de ra en plus de la présence du lo o sur les supports de co unication
- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- inté rer le lo o du Départe ent sur le site internet ren o ant sur le site de la collecti ité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
e cocontractant de ra contracter les assurances nécessaires pour cou rir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente con ention pendant la durée de l action et en lien direct a ec celle ci.

ARTICLE 9 : LITIGES
es deux parties s e orceront de ré ler à l a ia le tout di érend é entuel relati à l interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés de ant le tri unal ad inistrati de ice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
10.1. on identialité
es in or ations ournies par le Départe ent des Alpes Mariti es et tous docu ents de uel ue nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Départe ent des Alpes Mariti es.

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

ous les docu ents et les données récoltées ia tous lo iciels e ails ic es de liaison sont stricte ent cou erts par le secret pro essionnel article 226 13 du code pénal . es parties sont tenues ainsi ue l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux ic iers et aux li ertés le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou co uni uées à des personnes non autorisées.

e cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous traitants

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les docu ents et in or ations traités à des ins autres ue celles spéci iées dans le cadre du contrat
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes pri ées ou pu li ues p si ues ou orales
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes esures nota ent de sécurité atérielle pour assurer la conser ation des docu ents et in or ations traités tout au lon de la durée du présent contrat.

n in de conention et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

- procéder à la destruction de tous ic iers anuels ou in or atisés stoc ant les in or ations saisies sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de con identialité sus énoncées.

Dans ce cas les parties s en a ent à aire souscrire à ces prestataires de ser ices les ê es en a e ents ue ceux i urant dans le présent article. A dé aut un en a e ent spéci i ue doit être si né par lesdits prestataires ettant à la c ar e de ces derniers les o li ations sus énoncées.

e Départe ent des Alpes Mariti es se réser e le droit de procéder à toute éri ication ui lui para trait utile pour constater le respect des o li ations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non respect des dispositions précitées la responsa ilité du titulaire peut é ale ent être en a ée sur la ase des dispositions des articles 226 1 et 226 5 du code pénal.

e Départe ent des Alpes Mariti es pourra prononcer la résiliation i édiate de la conention sans inde nité en a eur du titulaire en cas de iolation du secret pro essionnel ou de non respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caract re personnel et or alités
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 1 du 6 an ier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004 01 du

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

6 ao t 2004 le le ent 2016/6 9 du Parle ent européen et du onseil du 2 a ril 2016 et la nou elle ré le entation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la esure du possi le le si nataire de la con ention doit aider le Départe ent des Alpes Mariti es à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
e si nataire de la con ention co uni ue au Départe ent des Alpes Mariti es le no et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement
e si nataire de la con ention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un re istre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du le ent 2016/6 9 du Parle ent européen et du onseil du 2 a ril 2016.

10.3. écurité des données à caract re personnel annexe ointe à la présente con ention.

ice le

le Président du Départe ent
des Alpes Mariti es

Le Président de la Communauté d'agglomération,
du Pa s de rasse
é ie des transports silla es

arles An e

ér e V A D

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ntrée en i ueur du le ent 2016/6 9 du Parle ent européen et du onseil du 2 a ril 2016 relati à la protection des personnes p si ues à l é ard du traite ent des données à caract re personnel et à la li re circulation de ces données et a ro eant la directi e 95/46/ r le ent énéral sur la protection des données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en i ueur du le ent 2016/6 9 et de rappeler les élé ents a eurs à prendre en co pte par le partenaire ui porte é ale ent une responsa ilité article 2 et sui ants du r le ent .

e Départe ent ainsi ue le partenaire si nataire de la con ention dont les o li ations sont isées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des ris ues présentés par les traite ents pour préser er la sécurité des données à caract re personnel ection 2 article 32 à 34 du le ent . ls doi ent nota ent au o ent de leur collecte durant leur trans ission et leur conser ation e pêc er ue les données soient dé or ées endo a ées ou ue des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des esures tec ni ues et or anisationnelles appropriées de ani re à sécuriser le traite ent. l appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Pri ac Desi n a in de se ettre en con or ité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre o en d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs issions. e partenaire si nataire de la convention, s'engage à définir et or aliser une procédure per ettant de arantir la onne ise à our des a ilitations

- des écanis es de traite ent auto ati ue arantissent ue les données à caract re personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anon isation rendant i possi le toute identi ication ultérieure des personnes concernées et ce en onction de la ré le entation en i ueur et des délais de conser ation en lien a ec le traite ent et le Départe ent. oncernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identi ication ê e indirecte des personnes concernées

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées co e sensi les au re ard de la loi du 6 an ier 19 odi iée et du r le ent européen relati à la protection des données doi ent uant à eux être spéci i ue ent

AR Prefecture
006-200039857-20260126-DP2026_020-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées et cela pour les acc s en consultation odi ication ou suppression. es données de ournalisation doi ent être conser ées pendant une durée de six ois lissants à co pter de leur enre istre ent puis détruites

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous traitants article 2 – 2° du le ent sau cas pré u dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous traitant au nécessaire aintien de la sécurité et de la con identialité des données ui lui ont été con iées par le Départe ent.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires per ettant de arantir la con identialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des ser ices de traite ent.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes p si ues le partenaire ournit une aide au responsa le de traite ent article 2 3° en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** art. 35 du r le ent é aluation lo ale du ris ue présenté par le traite ent pour les droits et li ertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au axi u dans les uarante uit 4 eures apr s en a oir pris connaissance la sur enance de toute aille de sécurité a ant des consé uences directes ou indirectes sur le traite ent des données trans ises par le Départe ent des Alpes Mariti es.

e partenaire docu entera le plus précisé ent possi le la aille de sécurité en indi uant les aits concernant la iolation des données à caract re personnel ses e ets et les esures prises pour re édier.

Concernant la conformité des traitements

e partenaire et à la disposition du Départe ent des Alpes Mariti es toutes les in or ations nécessaires pour dé ontrer le respect des o li ations pré ues par le le ent 2016/6 9 relati à la protection des données des personnes p si ues et pour per ettre la réalisation d audits.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_021

Objet : Convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL2024-201 du 12 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a comme mission fondamentale de garantir l'accès universel aux droits et l'accès aux soins de chacun, avec une attention particulière pour les personnes en situation de vulnérabilité ;

Considérant que cette mission est mise en œuvre à l'échelle du territoire par la CPAM des Alpes-Maritimes et nécessite la mise en œuvre de partenariat dans un enjeu de détection et d'accompagnement attentionné des assurés en vulnérabilité ;

Considérant que le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'adresse notamment à des personnes adultes confrontées à des situations d'exclusion qui sont accompagnées globalement vers un retour à l'emploi durable ;

Considérant que la convention locale de partenariat signée le 15 mai 2018 entre la CPAM des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse agissant pour le PLIE du Pays de Grasse doit être dénoncée car rendue caduque à la suite des évolutions réglementaires des dispositifs de l'Assurance Maladie et qu'il convient de signer une nouvelle convention ;

Considérant que la mise en œuvre de ce partenariat passe notamment par la possibilité pour le PLIE d'utiliser le portail extranet « Espace Partenaires » de la CPAM et qu'ainsi, il convient d'adosser à la convention de partenariat, une convention d'utilisation « d'Espace Partenaires » qui décrit les engagements des parties relatifs à son usage ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat entre La Caisse primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Article 2 : La signature d'une convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » ;

Article 3 : La conclusion à titre gratuit de ces conventions ;

Article 4 : Les conventions prennent effet à compter de leur notification et de leur transmission au contrôle de légalité pour une durée d'un an renouvelable tous les ans par tacite reconduction sans excéder une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 28 janvier 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes
Représentée par sa Directrice, Madame Nathalie MARTIN, habilitée à signer la présente convention
Domiciliée en cette qualité au 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence - 06180 NICE CEDEX 2
Numéro de Siret : 775 552 151 002 73

Ci-après dénommée « la CPAM » ou « Assurance Maladie » ;

et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Agissant pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente convention
Domicilié en son siège au 57 avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 GRASSE
Numéro de Siret : 200 039 857 00012

Ci- après dénommé « le PLIE »,

Et dénommées ensemble les « parties »

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Les missions emblématiques de la branche Maladie sont fondatrices de son cœur de métier :

- Garantir aux usagers une offre de services performante et personnalisée ;
- Assurer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ;
- Faire de la prévention, des enjeux de la transition écologique et de la santé publique un marqueur de l'engagement de l'Assurance Maladie ;
- Impulser et accompagner la transformation et l'efficience du système de soins ;
- Déployer une stratégie ambitieuse de lutte contre la fraude ;
- Soutenir opérationnellement nos ambitions grâce à la performance et l'efficience de la branche.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examens, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Dans ce cadre, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

ARTICLE 1 : DENONCIATION DE LA CONVENTION LOCALE DU 15 05 2018

En application de l'article 5 de la convention locale signée le 15/05/2018, et d'un accord commun entre les parties signataires, il est convenu la dénonciation immédiate de cette convention locale rendue caduque à la suite des évolutions réglementaires des dispositifs de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir le projet global des partenaires signataires à l'égard des publics ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Elle a pour objet :

De partager les caractéristiques du territoire et d'identifier les besoins prioritaires ;

De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;

De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ;

De partager les informations sur les actions de prévention et de promotion de la santé ;

D'échanger des données statistiques ;

De renforcer l'accompagnement des parties vers l'accès aux droits et aux soins.

ARTICLE 3 – LES CHAMPS D'INTERVENTIONS DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes protège la santé des assurés du régime général sur le territoire maralpin en déclinant la Convention d'Objectifs et de Gestion signée avec l'Etat pour 2023-2027.
Ses missions visent à garantir un accès aux droits et permettre un accès aux soins principalement :

- par le remboursement ou l'avance de tout ou partie des frais de santé, qu'il s'agisse de consultations, d'examens, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisations ou de transport sanitaire (principe universel).
- par le versement de prestations en espèces en cas d'incapacité de travail temporaire ou définitive du fait de la maladie ou d'un accident du travail (en fonction d'un principe assurantiel en ce cas).
- par des actions de prévention en santé
- par des accompagnements sanitaires et sociaux

Afin de lutter contre le non-recours aux soins qui s'explique par diverses raisons, la CPAM assure une offre d'accueil en proximité en complément d'une offre multicanal qui comprend les téléservices (compte Ameli), la réponse téléphonique en rendez-vous ou non (36 46). Il s'agit d'informer, d'orienter et d'accompagner les assurés dans leurs démarches administratives/numériques et leur parcours en santé.

Il y a un enjeu de détection et d'accompagnement attentionné des assurés en vulnérabilité. Pour y répondre, les échanges avec les partenaires de la CPAM, dans le respect des droits des assurés, sont indispensables.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays de Grasse s'adresse aux personnes qui sont confrontées à une situation de pauvreté, ou menacées de l'être, en âge d'intégrer le marché du travail et face à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable. Leur exclusion du marché de l'emploi peut être la résultante d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales liées à un faible niveau de formation/qualification, à la situation familiale, à l'âge, au logement, à la santé ou encore à la marginalisation sociale.

Dès lors, les participants du PLIE sont ceux qui expriment une volonté réelle pour « aller vers » une reprise d'emploi, qui font partis des publics repérés comme prioritaires par les partenaires de l'emploi, disponibles pour participer à un accompagnement global actif les conduisant vers et dans l'emploi.

L'accompagnement débute dès lors qu'une volonté de mobilisation est exprimée et vérifiée, la phase d'appui sera poursuivie auquel cas un contrat d'engagement sera conclu entre le participant et le PLIE de manière à valoriser le contrat d'engagement commun. Ce dernier décline les démarches sur lesquelles le participant et le PLIE s'engagent pour favoriser un retour à l'emploi.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

ARTICLE 4 – LE PUBLIC CONCERNE

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies par le PLIE de Grasse et de la CPAM des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

4.1 – Les engagements des partenaires

Cette convention de partenariat a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les partenaires signataires.

Les engagements de la CPAM :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'engage à :

- Sensibiliser les collaborateurs des partenaires signataires de la convention afin de leur apporter ou préciser tout élément d'information nécessaire permettant d'assurer l'accompagnement des publics dans leurs démarches d'accès aux soins ou de continuité des droits : Protection Universelle Maladie (PUMa), Complémentaire Santé Solidaire (CSS), Aide Médicale de l'Etat (AME), etc. ;
- Informer sur le dispositif de lutte contre les difficultés d'accès ou le renoncement aux soins (missions accompagnement santé notamment) ;
- Présenter les services en ligne et les actions mises en œuvre par l'Assurance Maladie visant à répondre aux difficultés administratives des personnes en situation de précarité (Mon Compte Ameli, Mon Espace Santé, etc.) ; Présenter l'offre en prévention santé, notamment celle proposée par le centre d'examens de santé ;
- Présenter les actions sanitaires et sociales et notamment le dispositif des aides financières ;
- Mettre à disposition des supports (sous format papier ou électronique) de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateur de droits ...), permettant de délivrer une information adaptée ;

Les engagements du partenaire :

Le PLIE de Grasse s'engage à :

- Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie et délivrer les supports de communication (actions de prévention selon l'âge, compte Ameli, Mon espace santé, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales, etc.).
- Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations soit auprès des équipes bénévoles et salariées des partenaires signataires de la convention soit auprès des publics ;
- Proposer, aux personnes qu'ils accompagnent et lorsque pertinent, une orientation vers les CPAM (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité…) ;
- Consolider les collaborations entre les institutions afin de favoriser la prise en charge globale des assurés fragilisés ;
- Associer l'Assurance Maladie en amont de la construction des programmes de prévention et promotion de la santé ;
- Développer l'orientation vers les services en santé de la CPAM, les personnes en situation de fragilité notamment en vue d'un examen de prévention en santé au Centre d'Examens de Santé.
- Partager les données et les tableaux de bord élaborés selon données transmises par la CPAM

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

4.2 – Utilisation de l'extranet « Espace Partenaires » (annexe 5)

L'Assurance Maladie s'engage à :

- rendre « Espace Partenaires » accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques :
  - pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs,
  - l'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire,
  - l'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement de « Espace Partenaires »,
- mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations règlementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Le PLIE de Grasse s'engage à :

- œuvrer uniquement sur le territoire européen,
- utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement,
- utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à l'accès aux droits et aux soins,
- se connecter à « Espace Partenaires » via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels,
- ne déposer, dans « Espace Partenaires », que des documents :
  - nécessaires au traitement du dossier,
  - protégés par le système antivirus du partenaire,
  - lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l'exploitation par la caisse des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PILOTAGE ET DE COLLABORATION

6.1 – Les référents partenaires

Un référent local est désigné pour chacune des parties, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer la convention locale, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

A ce titre, le(s) référent(s) pourra solliciter le référent de la CPAM des Alpes-Maritimes afin :

- d'obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur du public, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins ;
- d'être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

La liste des référents est annexée à cette présente convention.

6.2 – Le comité de pilotage et de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la CPAM des Alpes-Maritimes et de le PLIE de Grasse.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES - RGPD

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée.

De plus, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées.

Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est dégagée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat et à développer la communication relative à la présente convention.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à valoriser dans toute publication ou action de communication la contribution de chacune des Parties aux actions menées dans le cadre de la présente convention. La Partie à l'initiative de la publication ou de l'opération de communication garde la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmet le texte pour information à l'autre Partie.
Enfin, les Parties s'engagent, pour les actions communes, à faire apparaître sur tout support de diffusion leurs logos respectifs dans des formats similaires et en accord avec les chartes graphiques et/ou se citer explicitement sur les réseaux sociaux (une annexe détaille les identifications à utiliser pour divers médias tels que LinkedIn, Instagram, etc.).

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc…) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

ARTICLE 10 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la convention. Les indicateurs d'évaluation permettront de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre et des bilans intermédiaires seront étudiés en comité de pilotage.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

La liste des indicateurs est annexée à la présente convention.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

11.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

11.2 Renouvellement

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée, sans pouvoir toutefois excéder la durée maximale de 4 ans.

11.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

ARTICLE 12 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Nice, le…….

Autant d'exemplaires originaux que de signataires.

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE	LA CPAM DES ALPES-MARITIMES
Le Président, **Jérôme VIAUD** *Maire de Grasse* *Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes*	La Directrice, **Nathalie MARTIN**

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Annexe à la DP2026_021A2

Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes
Représentée par sa Directrice, Madame Nathalie MARTIN, habilitée à signer la présente convention
Domiciliée en cette qualité au 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence - 06180 NICE CEDEX 2
Numéro de Siret : 775 552 151 002 73

Ci-après dénommée « la CPAM » ou « Assurance Maladie » ;

et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Agissant pour le Plan Local pour l'Insertion et l'EMPLOI (PLIE)
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente convention
Domicilié en son siège au 57 avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 GRASSE
Numéro de Siret : 200 039 857 00012

Ci- après dénommé « le PLIE »,

Et dénommées ensemble les « parties »

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire PLIE de Grasse, et facilitant ses interactions avec la CPAM des Alpes-Maritimes, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits, aux soins, et à la santé prélablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du partenaire PLIE de Grasse de signaler, à la CPAM des Alpes-Maritimes, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire PLIE de Grasse suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire PLIE de Grasse, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Transmettre et/ou suivre un dossier (PUMa Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat…) pour le compte d'un assuré (« *Soumettre une demande d'étude de dossier* »),
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*),
- Demander un rendez-vous à la CPAM des Alpes-Maritimes pour un assuré («*Demander un rendez-vous pour un assuré* »),
- Demander un document concernant un assuré (« *Demander un document* ») : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents…
- Contacter la caisse de rattachement d'un assuré (« *Contacter votre organisme d'assurance Maladie* »),
- Consulter les acctualités de l'organisme et recevoir sa newsletter (sur abonnement),
- Consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : **https: espace-partenaires.ameli.fr**

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la CPAM des Alpes-Maritimes et le partenaire PLIE de Grasse,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le partenaire PLIE de Grasse.

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire PLIE de Grasse dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par la CPAM des Alpes-Maritimes, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens» de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par la CPAM des Alpes-Maritimes (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Le gestionnaire ouvre les comptes avec tact et mesure, sans excès. Un compte ouvert doit être un compte utilisé fréquemment. Un gestionnaire peut aussi bénéfier d'un compte technicien ; il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La CPAM des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

- Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le partenaire PLIE de Grasse s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habiliter les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
  - Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Verifier que :
  - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
  - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
  - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure et suit la règle ci-après :

  De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,

  De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,

  Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

  La CPAM des Alpes-Maritimes procéde à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention ´ métier » :*
  - Si le partenaire est conventionné avec la CPAM des Alpes-Maritimes uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
  - Si le partenaire est conventionné avec la CPAM des Alpes-Maritimes et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

- Si la fin de conventionnement ne concerne que la CPAM des Alpes-Maritimes, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.

- *En cours de convention ´ métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évenements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi….).

  - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :

    - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la CPAM des Alpes-Maritimes, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.

    - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.

    - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la CPAM des Alpes-Maritimes.

  - Inactivation manuelle d'un compte technicien :

    - L'inactivation d'un compte technicien s'éffectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).

    - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.

  - Inactivation automatique :

    - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la CPAM des Alpes-Maritimes, **et** le cas échant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.

    - Les comptes techniciens inutilisés pendant 3 mois sont désactivés, même si la convention métier est toujours en cours. Les gestionnaires peuvent les réactiver si nécessaire avant la suppression automatique.

  - Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le partenaire PLIE de Grasse s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
  - Nécessaires au traitement du dossier,
  - Protégés par le système antivirus du partenaire PLIE de Grasse,
  - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité….) permettant l'exploitation par la CPAM des Alpes-Maritimes.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
  - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
  - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
  - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations règlementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la CPAM des Alpes-Maritimes en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
    - Il s'agit de Alban MONIOTTE et Charlotte SAGLIONE, joignables par e-mail
        - Alban MONIOTTE : alban.moniotte@assurance-maladie.fr
        - Charlotte SAGLIONE : charlotte.saglione@assurance-maladie.fr
    - Cette personne est la référente du partenaire PLIE de Grasse en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

      Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter le preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisaton de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la CPAM des Alpes-Maritimes peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire PLIE de Grasse s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la CPAM des Alpes-Maritimes.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le partenaire PLIE de Grasse s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaitre néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le partenaire PLIE de Grasse dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Parternaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellemenent de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

AR Prefecture
006-200039857-20260128-DP2026_021-AU
Reçu le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nice, le…….

Autant d'exemplaires originaux que de signataires.

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE	LA CPAM DES ALPES-MARITIMES
Le Président, **Jérôme VIAUD** *Maire de Grasse* *Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes*	La Directrice, **Nathalie MARTIN**

AR Prefecture
006-200039857-20260129-DP2026_022-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_022

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le weekend du 31 janvier au 1er février 2026, dans le cadre d'un week-end d'animations « Mon week-end aux musées » organisé en partenariat avec le comité régional du tourisme.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_192 du 11 décembre 2025 portant approbation du recueil des tarifs 2026 ;

Considérant que dans le cadre d'un week-end d'animations « Mon week-end aux musées » organisé en partenariat avec le comité régional du tourisme, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie à tous les visiteurs les 31 janvier et 1er février 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au MIP les 31 janvier et 1er février 2026.

Fait à Grasse, le 29 janvier 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_023-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_023

Objet : Fixation des tarifs différenciés 2026, 2027, 2028 dans le cadre de l'événement *Ride and Trail by Pays de Grasse* pour l'exercice de sa compétence sports

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_192 du conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant le recueil des tarifs 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission sports du 25 février 2025 ;

Considérant que la tarification actuellement appliquée au *Ride and Trail by Pays de Grasse* ne prévoit pas de tarifs différenciés ;

Considérant que les sponsors et partenaires sportifs jouent un rôle essentiel dans le financement, la visibilité et le développement de l'évènement, et qu'il est nécessaire de valoriser leur engagement par une tarification adaptée ;

Considérant que les étudiants constituent un public jeune, dynamique et susceptible de renforcer la participation à l'évènement, et qu'une tarification différenciée favoriserait la participation du plus grand nombre, notamment des jeunes et des publics éloignés des pratiques sportives, conformément aux objectifs de la politique sportive intercommunale ;

Considérant que les réductions sont accordées sur la base de critères objectifs (âge, statut étudiant, affiliation à un club sportif etc..) et ne constituent pas une libéralité au sens de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les tarifs différenciés sont limités à la durée de l'événement et n'impactent pas la structure tarifaire pérenne de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il apparaît indispensable d'améliorer l'attractivité générale du *Ride and Trail by Pays de Grasse* en proposant des avantages tarifaires ciblés pour ces publics stratégiques ;

Considérant enfin que l'instauration de ces tarifs différenciés permettrait d'assurer une meilleure cohérence globale de la politique tarifaire et de soutenir le développement de l'évènement ;

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_023-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs différenciés 2026, 2027, 2028 de l'évènement *Ride and Trail by Pays de Grasse* comme détaillé ci-dessous ;

TARIFS RIDE AND TRAIL	
Tarification PLEIN TARIF (recueil des tarifs du 11/12/2025)	Prix
10 KM	12€
25 KM	20€
Tarification -20% Clubs sportifs du territoire/ Agents CAPG	Prix
10 KM	9.60€
25 KM	16€
Tarification -50% ETUDIANTS	Prix
10 KM	6€
25 KM	10€
Tarification GRATUITE / PACK SPONSOR	Prix
10 KM	0€
25 KM	0€

Article 2 : Les tarifs ci-dessus prendront effet à compter de la signature de la présente décision et demeureront applicables pendant toute la durée de l'événement *Ride and Trail by Pays de Grasse* ;

Article 3 : Les recettes pour la tarification *Ride and Trail by Pays de Grasse* seront affectées au budget principal 2026 et suivants, au chapitre 70 article 70631 et code fonction 326 : Redevance et droit de service à caractère sportif.

Fait à Grasse, le 02 février 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_024

Objet : Convention de partenariat et de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'autrice Marie-Christine BORDEAUX.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu sur la délibération n°DL2024_227 du conseil communautaire du 12 décembre 2024 adoptant la convention de « Développement culturel du territoire » avec la DRAC PACA, le Rectorat de l'Académie de Nice, les communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et la CAF des Alpes-Maritimes souhaitent renforcer leur partenariat pour créer un environnement territorial cohérent au développement culturel et au « 100 % EAC » ;

Vu la délibération n°DL2021_010 du conseil communautaire du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100 % EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, labélisée « 100% EAC » mène chaque année une analyse de l'offre d'éducation artistique et culturelle déployée sur son territoire ;

Considérant qu'une commission territoriale est organisée chaque année, dans le cadre de ce label, pour faire état de l'évolution du territoire et qu'à cette occasion des personnalités qualifiées sont conviées afin de partager leur expertise ;

Considérant que, dans cette dynamique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure une convention de partenariat avec l'autrice pour mener accompagnement sur la période du 1 au 4 février 2026, ainsi qu'un contrat de cession de droits de représentation et reproduction de l'œuvre créée par l'autrice ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'autrice Marie-Christine BORDEAUX ;

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Article 2 : De conclure dans ce cadre un contrat de cession de droits d'auteur avec l'autrice Marie-Christine BORDEAUX ;

Article 3 : De verser à ce titre, 2 000 € TTC à l'autrice Marie-Christine BORDEAUX.

Article 4 : De prendre en charge ou rembourser les frais d'hébergement, de déplacement sur la période du 1 au 4 février 2026 selon les modalités du contrat de partenariat.

Fait à Grasse, le 02 février 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

ANNEXE DE LA DP2026_024A1

Convention de partenariat entre

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

et l'autrice

Marie-Christine Bordeaux

Du 1er au 4 février 2026

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2026-….. prise en date du ……2026, visée en préfecture de Nice le …….2026.

Ci-après dénommée la ´ CAPG ª,

d'une part

ET :

Mme Marie-Christine Bordeaux, née le …… à ……..,demeurant au 35 chemin de halage 38000 Grenoble, professeure des universités.

Ci-après ´ **l'Autrice** ª

Ci-apr s désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Labellisée « 100 % Éducation artistique et culturelle », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conduit chaque année une analyse de l'offre d'éducation artistique et culturelle déployée sur son territoire, afin d'en accompagner le développement et d'en renforcer la cohérence.

Dans le cadre de ce label, une commission territoriale est réunie annuellement pour dresser un état des lieux de l'évolution du territoire. À cette occasion, des personnalités qualifiées sont invitées à partager leur expertise et à nourrir la réflexion collective.

C'est dans cette dynamique que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse associe Marie-Christine Bordeaux, chercheuse et autrice, reconnue pour son expertise en matière d'éducation artistique et culturelle.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de régler les modalités du partenariat des parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Article II – Modalités d'accueil

L'autrice sera accueillie du 1er au 4 février 2026 inclus

Article III - Rémunération, hébergement et défraiements de l'association

A) Rémunération

L'autrice est rémunérée par la CAPG à hauteur de 2 000 euros (€) TTC. Le règlement sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation. Le versement de la somme se fera uniquement en droits d'auteur.

Un contrat de cession de droit d'exploitation, sera signé parallèlement à la présente.

Le versement se fera directement par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de l'artiste dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : XXX
IBAN : XX
BIC : XX

B) Hébergement

L'hébergement est pris en charge par la communauté d'agglomération à hauteur de 400 € maximum.

C) Défraiements trajets

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à rendre en charge l'aller-retour de l'autrice à partir de son lieu de domicile sur la base de la grille tarifaire de la Communauté d'agglomération, à savoir :

— 0.29 cts/km pour un véhicule de 5 CV fiscaux et moins.
— 0.37 cts/km pour un véhicule de 6 et 7 CV fiscaux.
— 0.41 cts/km pour un véhicule de 8 CV fiscaux et plus.

Les frais de déplacement seront directement versés à l'autrice par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de l'artiste dont les coordonnées son précisé ci-dessus (article III).

Article IV - Responsabilité et assurances

Durant le temps de sa présence, l'autrice est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de ses activités. Elle est tenue d'assurer sa responsabilité civile ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques.

L'autrice possède un véhicule professionnel qu'elle assure pour ses déplacements. L'autrice devra fournir à la CAPG une copie de son permis, de sa carte grise et de ses assurances (professionnelle + véhicule) avant son arrivée.

Article V – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 5 février 2026 à compter de sa signature par les parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Article VI – Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article VII - Rupture de la convention

La présente convention se trouverait résiliée ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

La résiliation de la présente convention se trouverait résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si ladite lettre reste sans réponse dans un délais de quinze jours après la date de l'envoi, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

L'annulation ponctuelle d'un atelier du fait de l'absence d'un encadrant ou de la compagnie donnera automatiquement lieu à la proposition d'une nouvelle rencontre, n'engendrant pas l'annulation définitive de la résidence.

Le versement par anticipation de la rémunération à la compagnie donnera lieu à un remboursement par la compagnie si elle n'achève pas les projets individuels et collectifs avec les publics.

Article VIII - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties antes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le 2026

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

L'autrice

Marie-Christine BORDEAUX

AR Prefecture

006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

ANNEXE DE LA DP2026_024A1

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

ANNEXE DE LA DP2026_024A2

Direction des affaires culturelles

Contrat de cession de droits d'auteur

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2026-….. prise en date du ……2026, visée en préfecture de Nice le ……2026.

Ci-après dénommée la ´ **CAPG** ª,

d'une part

Et :

Mme Marie-Christine Bordeaux, née le …… à ……..,demeurant au 35 chemin de halage 38000 Grenoble, professeure des universités.

Ci-après « l'Autrice »
D'autre part,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique l'œuvre de l'autrice par la CAPG.

Article 2 – Désignation de l'œuvre de l'autrice

L'œuvre de l'autrice sera présenté aux personnes présentes lors de son intervention à la Commission Territoriale 100 % EAC organisée par la CAPG, le 02 février 2026.

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Article 3 – Propriété de l'œuvre

L'œuvre présentée et objet de la présente reste la propriété de son autrice. A ce titre, l'autrice certifie être la seule titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 4 - **Nature des droits cédés**

Article 4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre uniquement, de l'information et la promotion de l'activité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'autrice cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction de son œuvre.
A cet égard, l'œuvre pourra être mises en forme pour toutes publications de la CAPG, sur tous supports.
Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'autrice Marie-Christine Bordeaux
- ´ Evaluer l'éducation artistique et culturelle. Enjeux épistémologiques et politiques de la recherche ª, Marie-Christine Bordeaux, Alain Kerlaan (Presses de Sciences Po, 2025).

Article 4.2 Finalité et étendue géographique des droits cédés

L'Autrice cède à la CAPG le droit de représentation et reproduction de l'œuvre pour toute exposition non commerciale sur le territoire français et dans le cadre de la programmation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mentionner le nom de l'autrice lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'autrice.
- Ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'autrice de l'œuvre.
- Assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'autrice, à savoir l'autrice Marie-Christine Bordeaux la protection de son droit moral.
- Verser la somme de 2000 euros à l'autrice pour les dits droits d'auteur sur présentation d'une facture à la suite de la présentation.

Article 5.2 – Garanties de l'autrice

L'autrice garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.
Elle certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.
Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, la cédante s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

L'autrice garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.
L'autrice garantit qu'elle possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit la CAPG contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 7 – Modalités financières

La CAPG versera la somme de 2000 euros, à l'issue de la présentation selon les modalités prévues à la convention de partenariat.

Article 8 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature et s'étendent sur une durée de 2 ans après la fin de la résidence.

Article 9 - Avenant au contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Rupture du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'autrice soit par la CAPG, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 11 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.
En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'application du présent contrat, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260202-DP2026_024-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

A Grasse, le 2026

nat re pr c d e de la ent on an scr te et appro a

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,
Le Président

L'Autrice,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Marie-Christine Bordeaux

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_025

Objet : Convention de coopération entre à l'association « Fédération Française Handisport » (FFH) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse du 12 décembre 2024 relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant l'organisation par le service des sports de la CAPG de l'événement sportif « Ride and Trail By Pays de Grasse » prévu le dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant l'intégration au programme de cet événement d'une épreuve handisport de 10 km ;

Considérant que la mise en œuvre de cette épreuve nécessite l'expertise de la Fédération Française Handisport ;

Considérant la nécessité d'établir une convention précisant les modalités de collaboration, les engagements respectifs des parties, ainsi que les conditions de co-organisation et la durée de ladite convention ;

DECIDE

Article 1 : Autoriser la signature d'une convention de partenariat entre la CAPG et la FFH, visant à encadrer la collaboration pour l'organisation de l'épreuve handisport dans le cadre de l'événement « Ride and Trail By Pays de Grasse », selon les termes définis dans le document annexé.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et restera valable pour la durée précisée dans celle-ci.

Fait à Grasse, le 5 février 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE
LA CAPG
ET
LA FEDERATION FRAN«AISE HANDISPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro Siret 200 039 857 00012, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision DP2026_*** prise en date du **/**/2026, visée en préfecture de Nice le **/**/2026.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :

La Fédération Fran aise Handisport, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 42 rue Louis Lumière – 75020 PARIS, représentée par son président en fonction, **Monsieur Ga l RIVIERE**.

Dénommée ci-après, ´ Fédération Française Handisport ª ou ´ FFH ª ,

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Préambule :

La Fédération Française Handisport est une Fédération agréée par le Ministère chargé des sports et délégataire. Elle est également reconnue d'utilité publique. Elle a pour mission de développer, administrer, organiser et promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique et sensoriel, en particulier pour les disciplines sportives qui lui sont confiées par l'État via les arrêtés en vigueur accordant les délégations.
Elle place au cœur de son action la singularité, en proposant une pratique adaptée à chaque individu, dans un environnement sécurisé et bienveillant. Elle valorise l'autonomie, en accompagnant les pratiquants vers une plus grande indépendance grâce aux bienfaits du sport. Enfin, elle encourage l'accomplissement personnel, en permettant à chacun, quel que soit son niveau, de trouver sa place et de s'épanouir au sein du mouvement handisport.

La Fédération Française Handisport et sa commission nationale de développement de l'athlétisme handisport se sont rapprochées de la CAPG pour son épreuve sportive le ´ Ride & Trail By Pays de Grasse ª à Saint-Vallier-de-Thiey pour coorganiser le para-trail handisport de Saint-Vallier-de-Thiey.

L'épreuve est une épreuve hors stade d'une distance de 10km en milieu naturel.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise les engagements pris par chacune des Parties pour l'organisation du para-trail Saint-Vallier-de-Thiey qui aura lieu le 28 juin 2026.

ARTICLE 2 : **Engagements des parties**

Les Parties s'engagent à assurer un accueil et une organisation du para-trail à Saint-Vallier-de-Thiey de, un trail de 10 km prenant en compte les spécificités des para-athlètes au bénéfice des athlètes pratiquant en para-athlétisme,

2.1 – Obligations de la Fédération Fran aise Handisport :

En collaboration avec le comité régional handisport de PACA, l'aide à l'organisation

Mobilisation et participation de personnes proposées par la Commission développement du para-athlétisme dans l'organisation d'épreuves de para-athlétisme. A minima, un représentant de la commission développement et un officiel d'athlétisme handisport seront proposés à Saint-Vallier-de-Thiey.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Et ainsi intégrer le para-trail de Saint-Vallier-de-Thiey dans le calendrier annuel fédéral des para-trails.

2.2 – Obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- Respecter l'application des règlements sportifs et des règles techniques de sécurité proposés par la FFH.
- Mise en place de moyens humains et matériels dédiés à la bonne exécution du para-trail de Saint-Vallier-de-Thiey.
- Un représentant de l'organisation dédiée à l'organisation et au suivi de la course en collaboration avec les représentants de la commission développement de l'athlétisme handisport sera présent.
- Un stand spécifique pour récupérer les dossards.
- Des dossards spécifiques et identifiables par les observateurs.
- Un parking dédié aux athlètes handisport.
- Une tente handisport de type 3 x 3 pour y stocker leur matériel.
- Des accréditations pour les représentants de la commission développement de l'athlétisme handisport.
- Apposer le logo de la FFH sur certains supports de communication visibles pour tous, comme le site d'informations et d'inscriptions, ainsi que différents lieux sur le site de la course.
- Les parties pourront organiser des actions de communication sur différents canaux (site web, réseaux sociaux, etc.), sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie et selon des modalités définies ultérieurement à la présente convention.
- Dans le cas où des actions de communication seraient effectivement mises en œuvre par les parties, la FFH précise que celles-ci seront diffusées exclusivement via les canaux de sa commission nationale de développement de l'athlétisme handisport.

ARTICLE 3 : Modalités financières.
La coopération est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Incessibilité des droits.
La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 5 : Modification de la convention.
Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 6 : Prise d'effet.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties et s'applique jusqu'au 30 juillet 2026.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

La présente convention fera l'objet d'une évaluation par le responsable de la course handisport de l'organisation et le responsable développement (ou son représentant) de la commission fédérale d'athlétisme handisport à la clôture des comptes de l'organisateur qui se dérouleront dans le courant du mois de juillet 2026 au vu de :

- La présentation du bilan sportif et de l'impact populaire de l'évènement,
- La réalisation des différents objectifs déterminés à l'article 2

ARTICLE 8 : Bonne exécution de la convention

Chacune des parties s'oblige à exécuter de bonne foi les obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

Chacune des Parties reste exclusivement titulaire des droits de propriété intellectuelle (qu'ils soient enregistrés ou non) partout dans le monde. Plus particulièrement, aucune des Parties ne peut prétendre à un droit d'utilisation des logos ainsi que des marques d'une autre Partie, en dehors des cas expressément prévus dans la Convention.
Chacune des Parties s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle du titulaire. Notamment, ni le nom ni les Logos ne pourront être associés, directement ou indirectement, à toute entreprise, marque, ou autres, représentatives d'un produit ou d'un service incompatible avec l'objet de chaque Partie.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer ou divulguer à des tiers, à quelque titre que ce soit, les informations contenues dans le présent contrat ou obtenues à l'occasion de l'exécution du contrat, et s'engage à faire respecter cet engagement par son personnel et tout tiers amené à participer à l'exécution des présentes, tels que partenaires, sous traitants, collaborateurs, pendant toute la durée du contrat et deux ans après la fin du contrat quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 11 : Assurance

La FFH déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant tous dommages directs, matériels et immatériels qui pourraient être causés lors de l'exécution du Contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

ARTICLE 12 : Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues responsables de l'inexécution de l'une des obligations qui leur sont imposées par le Contrat suite à la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie à

l'article 1218 du Code civil, à condition que la Partie qui invoque ce cas de force majeure informe l'autre Partie de son existence dans les cinq (5) jours ouvrés et mette tout en œuvre pour en limiter les conséquences puis reprenne la mise en œuvre de le Contrat immédiatement après la disparition du cas de force majeure.
En outre, la force majeure ne libérera de ses obligations la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.
Les Parties engageront immédiatement des discussions. Si elles n'arrivent pas à se mettre d'accord au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le cas de force majeure prévue ci-avant, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité pour aucune des Parties.

Article 13 : RÉSILIATION

En cas de manquement par une Partie à l'une de ses obligations résultant du Contrat, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours dans l'hypothèse où le manquement à cette obligation est remédiable.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours, la Partie concernée n'a pas remédié à son manquement, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat, par l'envoi d'une autre lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la partie lésée peut prétendre.
La résiliation du Contrat sera alors effective à compter de la date d'envoi de cette autre lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute rupture du présent contrat devra intervenir avant la mise en ligne du parcours d'inscription incluant les spécificités du public handisport.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection à leur domicile respectif énoncé en-tête des présentes.

ARTICLE 15 : Droit applicable – Litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans ce Contrat, les Parties pourront rechercher une solution amiable pour régler leur différend.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de ce Contrat peut être soumise à tout moment à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : **/**/2026

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Pour le FFH

Le président,

Monsieur Ga l RIVIERE

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_025-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_026

Objet : Réalisation d'une étude de terrain « Petite enfance » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de bénéficier d'une étude de terrain menée à titre gratuit sur le territoire par deux étudiants sélectionnés par la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) et que cette étude est une occasion d'offrir aux communes signataires de la Convention Territoriale Globale (CTG), une expertise afin d'orienter leurs actions dans le champ de la petite enfance et dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance ;

Considérant que l'accueil d'étudiants pour l'étude de terrain est une opportunité et qu'elle contribue à mieux cerner l'évolution des besoins des familles et de la petite enfance ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est en capacité d'accueillir les deux étudiants sélectionnés par HETIS durant la période de réalisation de l'étude de janvier à juin 2026 et qu'à cette occasion, les étudiants seront encadrés par la responsable du projet social de territoire CTG ;

Considérant que l'étude menée fera l'objet d'une restitution collective ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et HETIS, ci-annexée, à titre gratuit ;

Article 2 : D'accueillir les étudiants dans le cadre de la réalisation de l'étude de terrain durant la période de réalisation.

Fait à Grasse, le 05 février 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

HETIS
Haute école du travail et de l'intervention sociale

DIPLÔME D'ETAT D'INGENIERIE SOCIALE
DEIS

CONVENTION DE PARTENARIAT
(Convention de formation pratique)

ETUDE DE TERRAIN

La présente convention règle les rapports entre :

HETIS (Haute école du travail et de l'intervention sociale), 6 rue Chanoine Rance-Bourrey, 06105 Nice, Cedex 2.
Représenté par le responsable du LARIIS, M. Julien Scheepers
En association avec le Département de Sociologie de l'Université Nice Sophia Antipolis (via sa Convention avec l'HETIS), Master 2 Chargé d'études en sociologie et usage du numérique (CESUN), représenté par Gérald GAGLIO.

Et

Le site d'accueil des étudiants préparant au DEIS,
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse située 57 avenue Pierre Sémard 06130 à Grasse
Représentée par son président, M. Jérôme Viaud
(Pour les étudiants en situation d'emploi, l'étude de terrain doit être réalisée hors établissement employeur).

Les étudiants concernés sont : Lalouette Camille et Raffa Anthony

La période de formation pratique est fixée à 175h répartie entre décembre 2025 et septembre 2026

Article 1er : délégation de formation
Est considéré comme site d'accueil tout établissement ou service agréé comme tel et signataire de la présente convention. L'agrément en qualité de site d'accueil est une délégation officielle de formation de l'employeur signataire de la convention, sous contrôle des autorités compétentes. Il engage les partenaires du champ professionnel dans le processus de formation au même titre que les autres partenaires.

Article 2 : note d'opportunité (ou contrat d'étude)
Une note d'opportunité, rédigée par les étudiants, et validée par les signataires de cette convention, précise l'objet de l'étude, son périmètre, les modalités de travail, la recherche envisagée, l'échéancier.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Le LARIIS (HETIS) met à disposition des étudiants comme des professionnels de terrain les moyens pédagogiques utiles à l'élaboration de l'étude.

Article 3 : suivi de l'étude

Les modalités de suivi des étudiants prennent la forme de cours et d'ateliers de réflexion et d'écriture.

L'élaboration de questionnaires, de guides d'entretiens et plus généralement la réalisation de l'enquête de terrain sont préparées par les étudiants, avec le soutien et le suivi de l'université (dans le cadre du Master) et la supervision du responsable du DEIS.

Un référent terrain est nommé : il s'agit de Bruyère Stéphanie, Responsable de la Convention Territoriale Globale/projet social de territoire en direction des familles

Article 4 : conception de la formation pratique et périmètre de la recherche

Le LARIIS/HETIS et son partenaire universitaire, avec la participation active des étudiants, ont répondu à la demande de la CAPG. Le but de l'étude est explicité dans la note d'opportunité. Le projet est l'objet de la demande à laquelle l'étude va répondre, de mieux cerner les besoins petite enfance du territoire afin de pouvoir y répondre favorablement.

Article 5 : Validations et certifications

La validation se fera sous la forme d'une communication (orale et/ou écrite) auprès de la CAPG, demandeuse de l'étude. Cette étape fera partie intégrante de la méthodologie d'enquête qui permettra aux étudiants d'intégrer les « retours » dans la rédaction de l'étude finale.

Le groupe constitué pour l'étude réalise collectivement un rapport d'étude qui sera le support de l'épreuve orale du Master de sociologie « Parcours chargé d'études sociologiques et usage du numérique (CESUN) » et celui de la certification du DEIS « Ingénierie de développement » auprès d'un jury et dans les conditions prévues par les textes.

Article 6 : responsabilité civile

La police de responsabilité civile, souscrite par l'HETIS, couvre tous risques imputables à l'étudiant lors de sa présence sur le site d'accueil. Les étudiants bénéficient d'une couverture contre le risque « accident de travail ».

Article 7 : arrêt de la formation pratique

Toute décision d'interruption de l'étude doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les signataires de la présente convention. Cette dernière peut être complétée par autant d'annexes, d'avenants et documents complémentaires, que nécessaires.

Fait en double exemplaire, le

Le Président de la CAPG
Mr Jérôme Viaud
(*Nom-Signature et Cachet de l'établissement)*

Le Responsable de formation
Mr Julien Scheepers

Les étudiants

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Note de cadrage de l'étude de terrain

Note de cadrage de l'étude de terrain 1
Contexte de l'étude 2
Au niveau national 2
Au niveau local 3
L'objectif de l'étude 4
Préparation de l'étude 5
Méthodologie et phase d'investigation 6
Méthode quantitative 6
Méthode qualitative 6
Posture éthique 7
Déroulement de l'enquête 7
Phase de cadrage 7
Phase opérationnelle 8
Phase d'analyse et de restitution 8
Rétroplanning 9

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Contexte de l'étude

Au niveau national

Cette étude de terrain s'inscrit dans un contexte national de refondation de la politique d'accueil du jeune enfant, érigée en priorité publique par les pouvoirs publics[1]. La mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) en 2023 marque une évolution significative du r le des collectivités territoriales, désormais reconnues comme autorités organisatrices chargées de structurer, réguler et développer l'offre d'accueil sur leur territoire.

Cette réforme répond à plusieurs constats documentés au niveau national : une offre d'accueil globalement importante mais inégalement répartie selon les territoires, des disparités marquées en termes de qualité et d'accessibilité financière, ainsi qu'une complexité du système d'accueil susceptible de constituer un frein pour certaines familles. Les rapports de la Cour des comptes[2] soulignent notamment des écarts significatifs de reste à charge pour les ménages et une couverture territoriale hétérogène, tandis que le Haut Conseil de la famille, de l'Enfance et de l' ge (C EA)[3] insiste sur la nécessité de renforcer le pilotage public de la qualité de l'accueil dans un secteur fragilisé par une pénurie de professionnels.

Dans ce contexte, le déploiement du SPPE ne se limite pas à un objectif de développement quantitatif de l'offre, mais engage les collectivités dans une logique de régulation, les conduisant à arbitrer entre besoins des familles, contraintes budgétaires et enjeux de qualité de l'accueil. Ces évolutions interrogent les modalités de définition

[1] https://solidarites.gouv.fr/quest-ce-que-le-service-public-de-la-petite-enfance
[2] https:// .ccomptes.fr/fr/publications/la-politique-daccueil-du-jeune-enfant

[3] https:// .strategie-plan.gouv.fr/files/files/Publications/Rapport/hcfea_-_rapport_-_accueil_du_jeune_enfant_-_mars_2023_compressed 20 281 29.pdf

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

des besoins dits “réels” et les outils mobilisés pour éclairer la décision publique en matière d’implantation d’établissements d’accueil du jeune enfant.

Au niveau local

À l’échelle locale, cette étude s’inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du SPPE sur le territoire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), qui regroupe 23 communes aux configurations démographiques, socio-économiques et institutionnelles hétérogènes. Certaines communes ont délégué la compétence Petite Enfance à l’intercommunalité, tandis que d’autres l’ont conservée, impliquant une pluralité d’acteur·rices décisionnel·les et de pratiques de pilotage.

Dans ce contexte, la CAP , en lien avec les communes concernées, est désormais amenée à se prononcer sur les projets d’implantation de structures d’accueil du jeune enfant en émettant des avis favorables ou défavorables. Cette nouvelle responsabilité mène la collectivité à la production de diagnostics territoriaux susceptibles de mettre en lumière les besoins des familles et de justifier les choix opérés.

Par ailleurs, comme à l’échelle nationale, le territoire de la CAPG est marqué par une baisse de la natalité, qui vient complexifier les logiques de développement de l’offre d’accueil du jeune enfant. Cette évolution démographique interroge la pertinence de nouvelles implantations d’EAJE dans certains secteurs, tout en soulignant la nécessité de dépasser une lecture strictement quantitative de l’offre et de la demande. Les besoins des familles ne se réduisent en effet ni au nombre d’enfants présents sur le territoire, ni aux capacités d’accueil théoriques, mais s’inscrivent dans des réalités sociales, économiques et territoriales plus complexes. C’est dans ce cadre que la responsable de la Convention erritoriale lobale (C) du Pays de rasse a mandaté la réalisation de cette étude.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

RFD G1 - Naissances et décès domiciliés

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Décès domiciliés	958	948	977	992	995	1 114	1 143	1 112	1 084	1 029
Naissances domiciliées	1 128	1 129	1 113	1 090	1 042	1 025	1 050	1 098	979	947

Source : Insee, statistiques de l'état civil en géographie au 01/01/2025.

4

L'objectif de l'étude

L'étude poursuit un double objectif, à la fois analytique et opérationnel. Il s'agit, dans un premier temps, d'observer au plus près l'adéquation entre l'offre d'accueil existante et les besoins des familles à l'échelle des 23 communes du territoire, tout en interrogeant les conditions d'accessibilité réelle des modes d'accueil. Notamment au regard des situations socio-économiques des ménages et des disparités territoriales. Cette étude de terrain cherchera donc à :

- Montrer la structure de l'offre d'accueil du jeune enfant (accueil collectif / individuel, public / privé) et sa répartition spatiale
- Analyser les écarts entre capacités théoriques et disponibilités effectives des places
- Interroger la notion de "besoins réels" des familles en croisant données statistiques et éléments qualitatifs issus du terrain.
- Consolider les analyses existantes pour l'ensemble des 23 communes, y compris celles n'ayant pas encore fait l'objet d'un diagnostic approfondi ;

Donc, cette étude vise à fournir aux autorités organisatrices des éléments d'aide à la décision partagés, afin d'éclairer les avis rendus sur les projets d'implantation d'EAJE et de contribuer à une régulation plus équitable et cohérente de l'offre à l'échelle intercommunale.

[4] https:// .insee.fr/fr/statistiques/2011101 geo EPCI-200039857 tableau-R D_ 1

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

C’est pourquoi, nous pouvons nous demander, dans un contexte de refondation nationale de la politique d’accueil du jeune enfant et de baisse de la natalité à l’échelle locale, comment les autorités organisatrices peuvent-elles réguler l’implantation des EAJE tout en tenant compte des inégalités d’accès et des contraintes socio-économiques locales

Préparation de l’étude

Nous nous focaliserons donc sur les 23 communes qui composent la CAP .

[5]

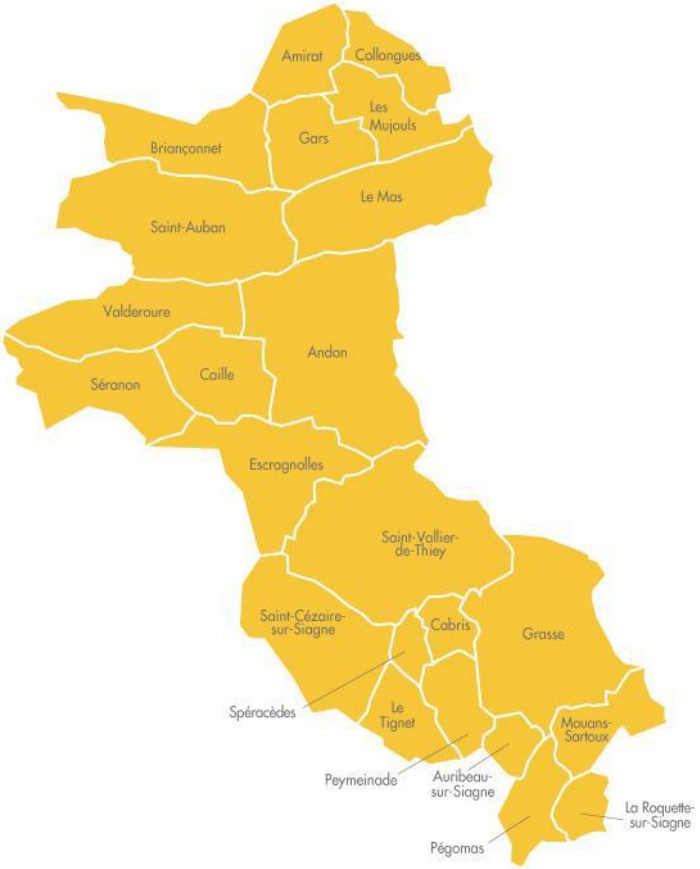

[5] https:// .paysdegrasse.fr/les-23-communes

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Méthodologie et phase d'investigation

Afin de répondre à la demande de la CAP , la méthodologie retenue repose sur une approche mixte. C'est-à-dire, une méthode à la fois quantitative et qualitative.

Méthode quantitative

Dans un premier temps, l'étude s'appuiera sur l'exploitation de données statistiques et administratives issues de sources institutionnelles (INSEE, CA Data, Monenfant.fr, services de PMI, données locales, etc.). Ces données permettront d'analyser les dynamiques démographiques du territoire, notamment l'évolution de la population des enfants gés de 0 à 3 ans, les indicateurs conjoncturels de fécondité (nombre moyen d'enfants qu'aurait une femme au cours de sa vie si les taux de fécondité observés une année donnée restaient constants), la répartition de l'offre d'accueil existante.

Une analyse sera menée afin de distinguer l'offre d'accueil théorique de l'offre réellement disponible, en accueil individuel comme collectif. Elle permettra d'identifier les écarts entre capacités affichées et accessibilité effective, ainsi que les ones de tension à l'échelle du territoire. Les indicateurs démographiques (nombre de naissances, population des enfants gés de 0 à 3 ans, indicateur conjoncturel de fécondité) seront utilisés pour situer les évolutions du territoire, sans être considérés comme une mesure directe des besoins en modes d'accueil.

Méthode qualitative

Dans un second temps, une enquête qualitative viendra compléter et enrichir l'analyse quantitative. Elle reposera sur la conduite d'entretiens semi-directifs auprès des partenaires institutionnels et acteurs locaux (CA , PMI, MSA, élu es, coordinateur rices), ainsi que sur l'organisation de focus groups à destination des parents résidant sur le territoire. Ces investigations viseront à :

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

- Comprendre les freins d'accès rencontrés par les familles ;
- Analyser les critères de choix des modes d'accueil et les besoins non couverts.

Les guides d'entretien seront élaborés à partir des premiers résultats quantitatifs et des attentes formulées par les commanditaires.

Posture éthique

La collecte des données qualitatives reposera sur la participation volontaire des enquêté·es. Un protocole éthique garantissant la confidentialité des échanges, l'anonymat des participant·es et le recueil d'un consentement libre et éclairé sera mis en œuvre. L'enregistrement audio des entretiens et focus groups fera l'objet d'un accord spécifique, afin de permettre une retranscription fidèle des propos.

En tant qu'étudiant·es réalisant une étude commandée par une institution territoriale, nous adoptons une posture particulièrement vigilante quant à nos biais d'analyse. Ce cadrage méthodologique vise ainsi à garantir la cohérence entre la problématique posée, les objectifs poursuivis et les outils mobilisés, afin de produire une étude à la fois rigoureuse sur le plan analytique et opérationnelle pour une aide à la décision publique.

Déroulement de l'enquête

Nous avons rencontré Stéphanie Bruyère, commanditaire de l'étude, le lundi 24 novembre 2025, afin de préciser l'objet de la commande.

Phase de cadrage

Cet échange a permis de préciser et de redéfinir le périmètre de la commande : initialement centrée sur l'implantation de structures d'accueil privées, l'enquête portera finalement sur l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant, qu'ils soient publics ou privés. À l'issue de cet entretien, plusieurs documents ont été transmis afin d'affiner la compréhension du contexte local, de l'organisation de l'offre d'accueil et des enjeux propres à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Phase opérationnelle

L'enquête de terrain débutera formellement après validation de la présente note de cadrage et l'achèvement de la première phase de collecte des données quantitatives, afin de disposer d'une vision objectivée du territoire avant d'engager les démarches qualitatives. Dans un premier temps, les partenaires institutionnels et acteurs locaux identifiés (CA , MSA, PMI, etc.) seront contactés, en s'appuyant notamment sur les mises en relation fournies par la commanditaire de l'étude. Ces premiers échanges permettront de présenter la démarche et d'organiser les entretiens semi-directifs. Parallèlement, des focus groups seront organisés à destination des parents volontaires résidant sur le territoire de l'intercommunalité du Pays de Grasse. La parole des familles constituera un élément central de l'analyse, permettant de confronter les données statistiques aux usages réels et aux contraintes vécues au quotidien.

Une veille continue sera assurée sur les données locales (listes d'attente, capacités d'accueil, projets en cours), afin d'actualiser l'analyse. De plus, à l'issue de cette analyse, des préconisations seront formulées afin d'éclairer la commande et d'accompagner la prise de décision.

Phase d'analyse et de restitution

La dernière phase sera consacrée à l'analyse des données recueillies et à la formalisation des résultats. Ceux-ci seront ensuite restitués aux commanditaires dans le cadre des modalités prévues.

AR Prefecture
006-200039857-20260205-DP2026_026-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026

Rétroplanning

Se déroulant de novembre 2025 jusqu'à juin 2026.

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_027-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_027

Objet : Accord-cadre à procédure adaptée – Fourniture et livraison de couches pédiatriques éco-responsables jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la CAPG – Avenant n°1 à l'accord-cadre 2025/36

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n°2025/36 relatif à la fourniture et livraison de couches pédiatriques éco-responsables jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, attribué à la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT et notifié le 06 janvier 2026 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet de corriger une erreur matérielle présente dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) de l'accord-cadre. En effet, le prix unitaire du paquet pour les couches taille 3 est de 21,14 € HT soit 25,37 € TTC au lieu de 31,14 € HT soit 37,37 € TTC ;

Considérant que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre ;

Considérant que toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, à l'accord-cadre n°2025/36 sans incidence financière ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 11 février 2026

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_027-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

LES CELLULOSES DE BROCELIANDE
ZI LA LANDE DU MOULIN
56800 PLOERMEL
Tel : 06 70 78 94 69
Mail : Annegaelle.dandin@mousquetaires.com
celluloses_commerce@mousquetaires.com
Siret : 379 095 342 00018

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

☐ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Fourniture et livraison de couches pédiatriques éco-responsables jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la CAPG

☐ Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2025/36

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 06 janvier 2026

☐ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :
L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.
La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

☐ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum de commande.

Pas de montant minimum
Montant maximum par période : 40 000 € HT

Ces montants s'entendent pour la période initiale de l'accord-cadre et à chaque période de reconduction.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_027-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de corriger une erreur matérielle présente dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) de l'accord-cadre.

En effet, le prix unitaire du paquet pour les couches taille 3 est de 21,14 € HT soit 25,37 € TTC au lieu de 31,14 € HT soit 37,37 € TTC.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Le montant maximum annuel reste inchangé.

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses de l'accord-cadre non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_027-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité ad d catr ce)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_027-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

´ e e t tre de not cat on cop e d pr sent a enant a

A ……..……, le ……..

Signature du titulaire,

□ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord cadre.)

□ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_027-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES EN EUROS (BPU)

e . . . est n doc ent contract el. es o rn t res sont tra t es pr n ta res.
es pr n ta res o orderea de pr sont appl s a ant t s r elle ent e c t es.

NOTE : les soumissionnaires devront indiquer pour chaque produit (sans exclusion sous peine de rejet de l'offre), les prix unitaires et les montants, les références des produits qu'ils proposent.
Il est précisé que le prix unitaire est identique quelque soit la fréquence et le lieu de livraison

INFORMATIONS CAPG			INFORMATIONS FOURNISSEUR						
Produit	**Description technique**	**Conditionnement souhaité**	**Désignation,marque(s) et référence(s) du (des) produit(s) proposé(s)**	**prix net HT unitaire par couche**	**prix net TTC unitaire par couche**	**Nombre de couches par paquet**	**prix unitaire HT par paquet**	**prix unitaire TTC par paquet**	**prix unitaire TTC catalogue**
Couche taille 2 (3 à 6 g)	jetables éco-responsables conformes aux normes en vigueur pour le respect de la santé de l'enfant conformes aux normes environnementales d'une bonne étanchéité d'une bonne absorption de forme anatomique pour un confort maximal	jusqu'à 120 couches par paquet	Couche NID D'ANGE - Taille 2 - 3/6kg	0,132 €	0,158 €	1 carton 6 sachets de 32 couches (192 couches)	25,34 €	30,41 €	couche : 0,158€ paquet : 30,41€
Couche taille 3 (4 à 9 g)			Couche NID D'ANGE - Taille 3 - 4/9kg	0,151 €	0,181 €	1 carton 5 sachets de 28 couches (140 couches)	21,14 €	25,37 €	couche : 0,181€ paquet : 25,37€
Couche taille 4 (7 à 18 g)			Couche NID D'ANGE Taille 4 - 7/18kg	0,169 €	0,203 €	1 carton 5 sachets de 24 couches (120 couches)	20,28 €	24,34 €	couche :0,203€ paquet : 24,34€
Couche taille 5 (11 à 25 g)			Couche NID D'ANGE Taille 5 - 11/25KG	0,187 €	0,224 €	1 carton 5 sachets de 22 couches (110 couches)	20,57 €	24,68 €	couche : 0,224€ paquet : 24,68€
Couche taille 6 (15 à 30 g)			Couche NID D'ANGE Taille 6 - 15/30KG	0,235 €	0,282 €	1 carton 5 sachets de 20 couches (100 couches)	23,50 €	28,20 €	couche : 0,282€ paquet : 28,20€
couche culotte taille 4			Couche culottes NID D'ANGE Taille 4 - 8/15KG	0,212 €	0,254 €	1 carton 5 sachets de 22 culottes (110 culottes)	23,32 €	27,98 €	couche : 0,254€ paquet : 27,98€
couche culotte taille 5			Couche Culotte NID D'ANGE Taille 5 - 12/18kg	0,227 €	0,272 €	1 carton 4 sachets de 20 culottes (80 culottes)	18,16 €	21,79 €	couche : 0,272€ paquet : 21,79€
couche culotte taille 6			Couche Culotte NID D'ANGE Taille 6 - +16kg	0,250 €	0,300 €	1 carton 5 sachets de 18 culottes (90 culottes)	22,50 €	27,00 €	couche : 0,300€ paquet : 27€

Le prestataire

Nous vendons nos produits au carton. Carton unité de vente

Le représentant légal du ma tre de l'ouvrage

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_028

Objet : Convention d'adhésion aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le CFA LE STUDIO CENTRE DE FORMATION

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les écoles et l'université représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que le CFA LE STUDIO souhaite dispenser des formations en Pays de Grasse ;

Considérant que l'établissement a souhaité bénéficier de l'interface multisite Grasse Campus géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de Grasse Campus dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le CFA LE STUDIO ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie de la perception de 8% des frais de scolarité et d'inscription des étudiants inscrits dans les formations dispensées en Pays de Grasse ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2026-2027 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 3 années consécutives.

Fait à Grasse, le 11 février 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026

ANNEXE DE LA DP2026_028

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision n° DP 2026_XX du XX/XX/XXXX et visée en Préfecture de Nice le XX/XX/2026.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

La société SARL BBDOMI, exploitant sous l'enseigne CFA LE STUDIO CENTRE DE FORMATION, ayant son siège à 1870 Route de la Roquette, 06250 Mougins, identifiée sous le N° SIRET 81225928100036, représentée à l'acte par Madame Domenica FERRARO CAPPELLI, sa Directrice, agissant au nom et pour le compte dudit établissement.

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les écoles et l'université représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Conçu comme un véritable campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres ;
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant ;
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

Le CFA LE STUDIO CENTRE DE FORMATION est spécialisé dans les métiers de la beauté, de l'esthétique et de la coiffure. Implanté sur le territoire des Alpes-Maritimes, il accompagne les apprenants principalement dans le cadre de parcours en alternance, en lien direct avec les besoins des entreprises du secteur.

Le CFA LE STUDIO CENTRE DE FORMATION prépare les apprenants à l'obtention de diplômes et certifications reconnus, en développant des compétences techniques, professionnelles et comportementales adaptées aux exigences du marché.

L'établissement met en œuvre une pédagogie professionnalisante combinant enseignements théoriques, ateliers pratiques et immersion en entreprise, afin de favoriser la montée en compétences et l'employabilité des apprenants.

Dans le cadre de son développement, le CFA LE STUDIO CENTRE DE FORMATION souhaite intégrer le dispositif Grasse Campus afin de renforcer son ancrage territorial, contribuer à la dynamique locale de formation et faire bénéficier ses apprenants des services et infrastructures proposés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 13/02/2026
Publié le 13/02/2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à Grasse Campus, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les formations dispensées sur le Pays de Grasse afin de procéder à la création de la carte étudiante Grasse Campus. L'adhérent s'engage à respecter les règles en matière de traitement des données et d'information à destination des étudiants conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services suivants :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure Grasse Campus, dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire ;
- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement ;
- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'adhérent auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026

Article 3 : Destination des locaux et matériels
La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite de ses formations en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mises en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

L'adhérent peut à tout moment utiliser les espaces et salles du Palais Grasse Campus, sous réserve de disponibilité.

D'autres locaux situés à Grasse, Allée des Bains doivent être mis à disposition de l'adhérent dès lors que toutes les formalités administratives auront été accomplies pour cela. Ils feront l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition
L'adhérent s'engage à reverser 8% de rétrocession des frais d'inscription correspondant aux tarifs de la formation proposée aux étudiants en vigueur pour l'année en cours pour l'ensemble des étudiants faisant partie du dispositif Grasse Campus.

A ce titre, il devra respecter une obligation de transparence sur les éléments suivants :

- Le nombre d'étudiants concernés (formation initiale et alternance) ;
- Les montants des frais d'inscription perçus par catégorie ;
- Les sommes versées par les OPCO pour l'alternance ;
- Toute autre donnée nécessaire à la vérification des montants rétrocédés.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides
Les charges de fourniture d'électricité, eau et d'entretien des salles d'enseignement mis à disposition dans le Palais Grasse Campus sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet
Un accès Internet public sans fil « CAPG Etudiant » est disponible dans les espaces publics du campus territorial (site du palais Grasse Campus et l'espace Jacques Louis Lions) et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi CAPG Etudiant sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.
Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement ;
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal ;
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur ;
- protéger les données personnelles des usagers.

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 10 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 11 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 12 : Assurances
L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et notamment les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance.

Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 13 : Protection des données personnelles
Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès le cas échéant.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la règlementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la règlementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 14 : Modification de la convention
Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 13/02/2026
Publié le 13/02/2026

Article 15 : Durée
La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2026-2027, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 3 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Article 16 : Résiliation
16.1. Résiliation par l'adhérent
L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

16.2. Résiliation par la CAPG
La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 17 : Election de domicile
Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 18 : Litige
Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_028-AU
Reçu le 11/02/2026
Publié le 12/02/2026

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Charte informatique du 02/12/2015 mise à jour le 01/07/2018
- Règlement intérieur des locaux

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Pour CFA LE STUDIO
Directrice

Domenica FERRARO CAPPELLI

AR Prefecture
006-200039857-20260218-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_029

Objet : Organisation du prix « L'écho des cimes 2026 » et signature d'une convention de partenariat entre le lauréat, le Syndicat Mixte des stations de Gréolières - l'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret, la Villa Arson et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir les *alumni* de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes par l'organisation d'un prix destiné à soutenir leur insertion professionnelle ;

Considérant que ce projet est porté en partenariat avec le syndicat mixte des stations de Gréolières - l'Audibergue (SMGA), l'école d'art - la Villa Arson et l'Espace de l'Art Concret ;

Considérant que l'Espace de l'Art Concret accompagnera le projet dans sa dimension artistique ;

Considérant que ce prix s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en début de carrière professionnelle ;

Considérant qu'il donne lieu à la remise d'un prix, doté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMGA à un jeune artiste diplômé de la Villa Arson sur les 3 dernières années pour la création d'une œuvre pour le massif de l'Audibergue et d'une exposition au sein de l'Espace de l'Art Concret ;

Considérant qu'un jury paritaire, composé de l'ensemble des partenaires, se réunira le 23 avril 2026 en présentiel ou en visioconférence et donnera lieu à la sélection du lauréat du prix, laquelle donnera lieu aux modalités suivantes:

- L'attribution d'une bourse de 4 500 € dotée par la CAPG et le SMGA destinée au lauréat pour la réalisation d'une œuvre qui sera installée sur le massif de l'Audibergue ;
- La mise en place d'une exposition valorisant son univers artistique au sein de l'Espace de l'Art Concret ;
- Une visibilité grâce à la communication sur les réseaux sociaux ;
- L'œuvre réalisée sera propriété du SMGA.

Considérant qu'il convient de signer une convention quintipartite avec le lauréat et les partenaires du projet (CAPG, SMGA, Villa Arson et Espace de l'Art Concret), déterminant les modalités de collaboration entre l'artiste et l'ensemble des parties ;

AR Prefecture
006-200039857-20260211-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECIDE

Article 1 : De lancer l'appel à projet pour le prix « L'écho des cimes 2026 » en date du 16 février 2026, ci-annexé ;

Article 2 : De destiner l'appel à projet aux *alumni* de la Villa Arson, sortis de l'école depuis 3 ans maximum ;

Article 3 : De signer la convention avec le lauréat du prix « L'écho des cimes 2026 » et l'ensemble des partenaires ;

Article 4 : D'autoriser le versement de la bourse, financée en partie par la CAPG pour un montant de 3 000 €, au lauréat ;

Article 5 : D'autoriser le versement de 1 500€ par la CAPG à l'Espace de l'Art Concret pour sa mission d'accompagnement artistique ;

Article 6 : De prendre en charge ou de rembourser les frais d'hébergement de l'artiste lauréat, pour un montant forfaitaire de 250 euros maximum, lors de sa présence sur le massif de l'Audibergue.

Fait à Grasse, le 12 février 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026
Vue pour être annexée à la décision n°DP2026_029A1

CONVENTION QUINTIPARTITE
entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières - L'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret, La Villa Arson et l'Artiste lauréat du concours Prix « L'écho des cimes 2026 »

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2026-XXX prise en date du XXX visée en préfecture de Nice le XXX.

Ci-après dénommée la ´ CAPG », d'une part

Et

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières - L'Audibergue, identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 00016, dont le siège se trouve Traverse du Cheiron 06620 Gréolières les Neiges et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat.

Ci-après dénommé le ´ SMGA », d'autre part

Et

L'Espace de l'Art Concret, ayant son siège Château de Mouans-Sartoux – 06370 Mouans-Sartoux, représenté à l'acte par Mme Fabienne Grasser-Fulchéri sa directrice, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

Ci-après dénommé ´ L'Eac », d'autre part

Et

La Villa Arson, établissement public national d'enseignement (EPA), identifié sous le numéro de SIREN 190 608 364 000 13, situé 20 avenue Stephen Liégeard 06105 Nice CEDEX 2, représenté à l'acte par sa directrice en exercice Mme Ulrika BYTTNER.

Ci-après dénommée ´ La Villa Arson », d'autre part

Et

L'artiste, XXXX, né(e) le XX/XX/XXXX, demeurant XXXXX, identifié(e) au numéro SIRET XXXXX.

Ci-après dénommé(e) ´ L'artiste », d'autre part

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération souhaite soutenir les *al n* de la Villa Arson dans leur insertion professionnelle en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes par l'organisation d'un prix.
Le prix ´ L'écho des cimes 2026 » est construit en collaboration avec l'ensemble des partenaires associés : le Syndicat Mixte des stations de Gréolières - l'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret et la Villa Arson.

Le prix ´ L'écho des cimes 2026 » s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en leur permettant d'intégrer 2 lieux emblématiques du territoire :

1/ Le massif d'art contemporain – L'Audibergue :

Le massif de l'Audibergue est une station de ski de moyenne montagne gérée par le Syndicat Mixte des stations de Gréolière-L'audibergue (SMGA). Conscient de l'impact climatique sur le devenir des stations, le SMGA travaille à une nouvelle dynamique de vie locale et touristique. Ainsi, un parcours d'art contemporain sous le nom ´ Sentier des Arts » a été créé sur le massif de l'Audibergue pour valoriser les précédentes éditions du prix ´ L'écho des cimes ª auprès du grand public. L'œuvre du lauréat 2026 en fera partie intégrante.
De ce fait, en lien avec ce parcours, l'artiste lauréat créera une œuvre tel un vecteur de compréhension et/ou de lecture du paysage.

2/ L'Espace de l'Art Concret – Centre d'art contemporain d'intérêt national, Mouans-Sartoux :

Créé en 1990 et doté d'une collection d'art abstrait, la Donation Albers-Honegger, l'Espace de l'Art Concret est un centre d'art incontournable des Alpes-Maritimes.
L'artiste lauréat se verra offert l'opportunité de présenter ses travaux lors d'une exposition au sein du centre d'art. Cette exposition permettra de présenter l'univers de l'artiste.
Cette exposition se tiendra du 19 septembre jusqu'au 25 octobre 2026, y compris lors des Journées Européennes du Patrimoine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG, le SMGA, la Villa Arson, L'Eac et L'artiste lauréat du prix ´ L'écho des cimes 2026 ª.

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Les engagements de la CAPG :

- Coordonner l'organisation globale du prix en assurant le lien avec les partenaires : La Villa Arson, l'Espace de l'Art Concret et le Syndicat Mixte Gréolières-les-Neiges et l'Audibergue ;
- Assurer le versement d'une partie de la bourse perçue (3 000€) par le lauréat qui lui permettra de mettre en œuvre sa création au sein du massif de l'Audibergue et de pouvoir acquérir le matériel nécessaire à sa réalisation ;
- Assurer le versement de 1 500€ à l'Espace de l'Art concret pour sa mission d'accompagnement artistique tout au long du projet (encadrement de l'artiste, accompagnement à la professionnalisation) et de valorisation du projet par la réalisation de support de communication ;
- De participer au logement de l'artiste lauréat pour un montant de 250€ maximum (paiement sur justificatif), lors de sa présence sur l'Audibergue ;
- Partager la communication de l'Eac sur l'exposition et le vernissage ;
- Remplir chaque année la fiche de suivi de l'œuvre exposée, fiche qui sera transmise à l'artiste afin qu'il puisse faire savoir son souhait quant à la restauration, la conservation ou le retrait de son œuvre.

Les engagements du SMGA :

- Assurer le versement d'une partie de la bourse perçue (1 500€) par l'artiste lauréat qui lui permettra de mettre en œuvre sa création au sein du massif de l'Audibergue et de pouvoir acquérir le matériel nécessaire à sa réalisation ;
- Assurer l'accueil de l'artiste lauréat sur le Haut-Pays grassois pour l'installation de l'œuvre sur le massif de l'Audibergue (mi-juin 2026) ;
- Assurer l'installation de l'œuvre aux côtés de l'artiste lauréat et l'organisation d'un temps de valorisation lors de sa semaine de présence sur le massif de l'Audibergue ;
- Relayer la communication de l'Eac sur l'exposition et le vernissage.

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

Les engagements de l'Eac :

- Allouer un budget de 800€ pour l'installation de l'exposition ;
- Allouer un budget de 600€ d'honoraires et frais de monstration ;
- Assurer l'accueil de l'artiste lauréat à Mouans-Sartoux pendant le montage et démontage de l'exposition et de 400 € maximum de per diem pour la durée du montage (du 14 au 18 septembre 2026) et démontage (à partir du 26 octobre 2026) ;
- Assurer la communication et le vernissage de l'exposition lors du week-end des Journées Européennes du Patrimoine 2026 (les 19 et 20 septembre 2026).

Les engagements de la Villa Arson :

- Assurer la communication de l'Appel à Projet auprès de ses *al n* ;
- Allouer un budget de 1000€ maximum (en fonction du besoin) pour le déplacement d'autres œuvres de l'artiste jusqu'au lieu d'exposition ;
- Relayer la communication de l'Eac sur l'exposition et le vernissage

Les engagements de l'artiste lauréat :

Pour l'exposition au sein de l'Eac :

- Exposer son univers artistique à l'Espace de l'Art Concret du 19 septembre au 25 octobre 2026) ;
- Assurer le montage (période du 14 au 18 septembre 2026) et le démontage de l'exposition avec l'équipe de l'Eac (à partir du 26 octobre 2026) ;
- Transmettre en amont les éléments nécessaires à la bonne organisation de l'exposition.

Pour la création de l'œuvre pour le massif de l'Audibergue :

- Produire une réalisation pour le massif de l'Audibergue ;
- Assurer l'installation avec l'équipe du SMGA ;
- tre présent le XX 2026 pour la remise de prix ;
- Faire connaître chaque année son souhait quant à la pérennité de son œuvre : une fiche de suivi de l'œuvre sera transmise par la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG. A la suite de la réception de cette fiche, l'artiste devra faire savoir s'il souhaite la faire restaurer ou la laisser exposée dans l'état jusqu'à l'année suivante. Si l'artiste ne souhaite ni la restaurer ni l'exposer, il s'engage à venir effectuer le retrait de son œuvre sur le massif.

L'artiste doit prendre en compte l'impact écologique de l'œuvre (exemple : matériaux écologiques, démarche environnementale…) et respecter l'environnement pour son installation.
Les matériaux utilisés pour la réalisation de l'œuvre sur le Massif de l'Audibergue devront être amenés par l'artiste lauréat ou trouvés sur place (végétaux,

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026
Vue pour être annexée à la décision n°DP2026_029A1

possibilité de récupérer des tissus et habits). La réalisation étant exposée en extérieur, l'artiste lauréat prendra en compte le respect de l'environnement naturel : pas d'usage de produits nocifs.
De plus, l'œuvre devra respecter les critères de sécurité liés à son exposition dans l'espace public.

L'artiste garantit l'ensemble des parties contre tout recours ou réclamation qui pourrait être exercé contre lui du fait de sa participation au prix et de l'exploitation qui pourra être faite de son projet artistique par les partenaires conformément au présent règlement.

ARTICLE 4 : Assurances

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des différentes expositions.
L'artiste lauréat désigné s'engage à fournir son attestation d'assurance responsabilité civile à la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La bourse de 4 500 euros sera versée à l'artiste lauréat du Prix à la signature de la présente d'après la répartition suivante :

- La CAPG s'engage à remettre la somme de 3 000 euros
- Le SMGA s'engage à remettre la somme de 1 500 euros

Ils seront versés directement sur le compte bancaire de l'artiste dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB :
IBAN :
BIC :

La CAPG s'engage à prendre en charge ou rembourser sur présentation de factures, les frais d'hébergement liés au projet à hauteur d'un montant de 250 euros maximum.

La CAPG versera 1 500 euros à l'Espace de l'Art Concret pour son accompagnement tout au long du projet (cf article 3).

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'il a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026
Vue pour être annexée à la décision n°DP2026_029A1

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Modification

La responsabilité de la CAPG ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou d'événement imprévu (mesures sanitaires…), le présent Prix ou la remise des prix devaient être modifiés, reportés, prolongés, écourtés ou annulés.

ARTICLE 8 : Litiges et Responsabilités

Le présent contrat est régi par la loi française.
En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Communication

En matière de publicité et d'information, les parties respecteront l'esprit général de la documentation fournie par l'artiste lauréat et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de la réalisation…).
Du seul fait de l'acceptation de son prix, l'artiste lauréat autorise les parties à utiliser ses nom et prénom et ses réalisations, dans le cadre de la promotion du Prix ´ L'écho des cimes 2026 » et du ´ Sentier des Arts ª à titre non commercial, et sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

ARTICLE 10 : Droits photographiques et droit à l'image / cession des droits

Article 10.1 Nature et étendue de la cession des droits d'auteur

La cession porte sur l'ensemble des droits d'auteur se rapportant à l'œuvre d'esprit au sens de l'article L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle qui a permis de remporter le prix « L'écho des cimes 2026 ».
Les droits cédés est une cession totale des droits patrimoniaux à titre gratuit et comprennent :

- Les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- Les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques, les réseaux sociaux et les représentations publiques) ;
- Les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication ;

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

- Le droit pour les parties d'utiliser les photos dans ses messages publicitaires, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.
- Le droit de la représentation et l'utilisation de son travail pour tout type d'exploitation actuels et futurs et notamment dans le cadre du Prix « L'écho des cimes 2026 » ou de sa promotion

La présente cession est consentie, pour le monde entier, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique sur la réalisation, d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 10.2 Engagements du cédant

1. L'artiste garantit qu'il est titulaire des droits d'auteur des réalisations proposées au jury, qu'il ne se rend pas coupable de plagiat, que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.
2. L'artiste lauréat s'engage à ce que la réalisation qu'il réalise n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition/d'utilisation commerciale à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une création déjà existante.
3. L'artiste garantit à la CAPG et au SMGA la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques. Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.
   Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.
4. Si l'artiste lauréat présente une réalisation dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.
5. Si l'artiste lauréat propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.
6. L'artiste lauréat est seul responsable de la réalisation déposée dans le cadre de ce prix et garantit l'ensemble des parties contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa vie privée.

Article 10.3 Engagements des cessionnaires

1. Chaque reproduction, publication sera accompagnée des mentions suivantes, sauf dispense expresse de l'artiste :

   - XXXX, lauréat du prix ´ L'écho des cimes 2026 ª

2. Les cessionnaires s'interdisent expressément de procéder à une exploitation de l'œuvre susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'artiste ou à sa réputation, à sa dignité ou à son intégrité.

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

ARTICLE 11 : Données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'artiste lauréat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant et peut demander que ses coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers

Fait à Grasse en cinq exemplaires, le

Pour la Communauté D'Agglomération du Pays de Grasse Le Président, **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Pour l'Espace de l'Art Concret,** La Directrice, **Fabienne GRASSER-FULCHERI**
Pour le Syndicat Mixte de Gréolière-l'Audibergue, Le Président, **Jérôme VIAUD** Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Pour la Villa Arson,** La Directrice, **Ulri a BYTTNER**
Pour l'Artiste, **XXX**	

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

Annexe à la DP2026_029A2

APPEL A PROJET

PRIX « L'écho des cimes »

Ouvert jusqu'au 29 mars 2026

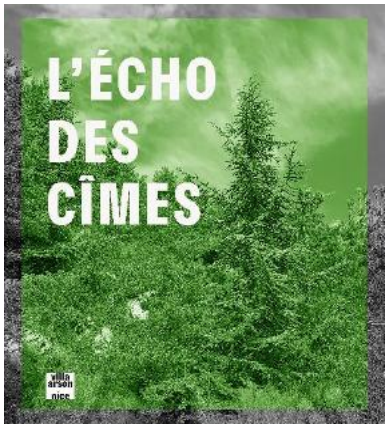

Le prix « L'écho des cimes » a pour objectif d'accompagner les *alumni*, jeunes artistes récemment sortis de la Villa Arson, dans leur insertion professionnelle. Le Pays de Grasse est engagé auprès des jeunes artistes en leur donnant l'opportunité de rencontrer les habitant.es des communes du territoire.

Composé de 23 communes, le territoire du Pays de Grasse est défini en 4 secteurs passant du sud, d'un secteur urbain dense au nord avec un Haut-Pays grassois plus rural. Cette diversité géographique est une richesse permettant au Pays de Grasse de devenir source d'inspiration à la création.

Ainsi, l'objectif du prix « L'écho des cimes » est de soutenir les *al n* de la Villa Arson et de les accompagner en tant que jeunes acteurs et jeunes actrices de l'art contemporain sur l'ensemble d'un territoire en y intégrant 2 lieux emblématiques :

1/ Le massif d'art contemporain – L'Audibergue :
Le massif de l'Audibergue est une station de ski de moyenne montagne gérée par le Syndicat Mixte des stations de Gréolière-L'Audibergue (SMGA). Conscient de l'impact climatique sur le devenir des stations, le SMGA travaille à une nouvelle dynamique de vie locale et touristique. Ainsi, un parcours d'art contemporain sous le nom ´ Sentier des Arts » a été créé sur le massif de l'Audibergue pour valoriser les précédentes éditions du prix ´ L'écho des cimes ª auprès du grand public (https://www.paysdegrassetourisme.fr/sentier-des-arts-7388576/). L'œuvre du lauréat 2026 en fera partie intégrante.
De ce fait, en lien avec ce parcours, le lauréat créera une œuvre tel un vecteur de compréhension et/ou de lecture du paysage.

2/ L'Espace de l'Art Concret – Centre d'art contemporain d'intérêt national, Mouans-Sartoux :
Créé en 1990 et doté d'une collection d'art abstrait, la Donation Albers-Honegger, l'Espace de l'Art Concret est un centre d'art incontournable des Alpes-Maritimes.
Le lauréat se verra offert l'opportunité de présenter ses travaux lors d'une exposition au sein du centre d'art. Cette exposition permettra de présenter l'univers de l'artiste.
Cette exposition se tiendra à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine.

Pays de Grasse communauté d'agglomération
GRÉOLIÈRES L'AUDIBERGUE
eac. Espace de l'Art Concret Centre d'art contemporain d'intérêt national
villa arson nice

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

CONDITIONS

Être un ancien étudiant de la Villa Arson récemment sorti de l'école d'art, depuis 3 ans maximum.

CALENDRIER

- Le 16 février 2026 : Ouverture de l'appel à projet.
- Le 29 mars 2026 minuit : Date limite pour le dépôt du dossier de candidature.
- Le 23 avril 2026 : Jury de sélection
- En juin 2026 : installation de l'œuvre sur le massif de l'Audibergue
- Le XX 2026 : remise de prix à l'Audibergue.

- Du 19 septembre au 25 octobre 2026 : Exposition à l'Espace de l'Art Concret avec un montage entre le 14 et le 18 septembre 2026 et un démontage à partir du 26 octobre 2026 ; vernissage lors du week-end des Journées Européennes du Patrimoine 2026 (19 et 20 septembre 2026).

PARTENAIRES

- La Villa Arson
- Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières les Neiges et l'Audibergue (SMGA)
- L'Espace de l'Art Concret

FONCTIONNEMENT

Cet appel à projet permet au lauréat de bénéficier :

- D'un prix de 4.500 € (3.000 € doté par la CAPG et 1.500€ doté par le SMGA) pour la création de l'œuvre implantée sur le massif d'art contemporain ;

- D'un budget de 250€ maximum pour se loger à l'Audibergue pour installer l'œuvre ;

- D'un budget de 800 € alloué par l'Espace de l'Art Concret pour l'installation de l'exposition,
- D'un budget de 1000 € alloué par la Villa Arson pour le déplacement des œuvres jusqu'au lieu de l'exposition,
- D'un budget de 600€ d'honoraires et frais de monstration ;

- D'un accueil en résidence à Mouans-Sartoux pendant le montage et démontage de l'exposition et de 400 € maximum alloué par l'Espace de l'Art Concret de per diem pour la durée du montage et démontage ;

- De contacts privilégiés avec les institutions culturelles du territoire ;

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/03/2026

- D'une communication adaptée sur les différents supports et sur les réseaux sociaux.

Une convention sera établie avec l'ensemble des partenaires pour acter les modalités du prix.

CRITERES DE SELECTION

Le lauréat sera sélectionné sur dossier par rapport à la pertinence du projet artistique dans le contexte présenté, et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.

Remarque :
L'œuvre sur le massif d'art contemporain sera exposée en extérieur sans possibilité d'abri aux différentes intempéries : vent, pluie… ni de connexion au secteur. Le Jury sera donc attentif à la pérennité de l'œuvre proposée.
Chaque année, la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG réalisera une fiche de suivi de l'œuvre exposée sur le massif, fiche qui sera transmise à l'artiste afin qu'il puisse faire savoir son souhait quant à la restauration, la conservation ou le retrait de son œuvre.

Caractéristiques techniques pour l'œuvre du massif d'art contemporain :

Le massif de l'Audibergue étant un site de préservation de la biodiversité, le jury sera vigilant à la prise en compte de l'impact écologique de l'œuvre (exemple : Artiste ou œuvre utilisant des matériaux écologiques, démarche environnementale…) et au respect de l'environnement pour son installation.
De plus, l'œuvre devra respecter les critères de sécurité liés à son exposition dans l'espace public.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidat.es devront fournir dans le dossier de sélection :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Une proposition de sélection d'œuvres qui pourraient être exposées au sein l'Espace de l'Art Concret ;
- Une note d'intention comprenant le projet de création pour le massif d'art contemporain.
  Cette note devra présenter un pré-projet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements…
  Cette documentation pourra être notamment utilisée lors de la communication sur les réseaux sociaux ;
- Un dossier artistique comprenant notamment une biographie courte pouvant être utilisée lors de la communication sur le ´ Sentier des Arts ª avec son souhait quant à la restauration ou le retrait éventuel de son œuvre en cas de dégradation liée à son exposition dans un espace naturel.
- Un RIB ;
- La copie du permis de conduire ;

AR Prefecture
006-200039857-20260212-DP2026_029-AU
Reçu le 18/02/2026
Publié le 18/02/2026

La copie de l'assurance du véhicule personnel car le lauréat devra être autonome lors de ses déplacements.

Le dossier sera à déposer exclusivement sur la plateforme : https: .paysdegrasse.fr form formulaire-pour-candidature-prix
L'ensemble des éléments parviendront dans un format numérique compatible PC.
Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas éligible.

Si l'artiste candidat souhaite se déplacer pour visiter le Massif de l'Audibergue et l'Espace de l'Art Concret, nous nous tenons à sa disposition.

JURY

Le comité de sélection sera composé :
- D'un.e représentant.e de La Villa Arson
- D'un.e représentant.e de L'Espace de l'Art Concret
- D'un.e représentant.e du SMGA
- D'un.e représentant.e de la CAPG
- De personnalités invitées

COMMUNICATION

La cession des droits est couverte pour les besoins de communication et valorisation de l'événement avant et après, ou pour tout besoin lié à la communication de l'ensemble des partenaires et de la Villa Arson. L'artiste conserve les droits au-delà de ce dispositif.

CONTACT

Direction des affaires culturelles - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Maylis LAUBENHEIMER-RAPAICH – Chargée d'action culturelle et de communication
mlaubenheimer@paysdegrasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260220-DP2026_030-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_030

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Jessica CENDOYA dans le cadre de la journée thématique Musée et petite enfance « une expérience culturelle et sensorielle »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération n°DL2024_054 du 04 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la journée thématique Musée et petite enfance « une expérience culturelle et sensorielle », organisée conjointement le 30 janvier 2026 par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Madame Jessica CENDOYA a assuré une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que l'intervention est gratuite, la CAPG consent prendre en charge des frais d'hébergement de Madame Cendoya.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais d'hébergement de Madame Jessica CENDOYA, à hauteur maximale de 80,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 13 février 2026

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260216-DP2026_031-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_031

Objet : Changements de prix de certains produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite modifier les prix de vente de certains produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le changement de prix des produits de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 16 février 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260216-DP2026_031-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°1

Changements de prix - Boutique du JMIP

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
CHANGEMENT DE PRIX DE VENTE						
SAVON VEGETAL	2,77 €	20%		6,90 €		PANIER DES SENS
CREME MAIN 30 ML	2,94 €	20%		6,90 €		PANIER DES SENS
CREME MAIN 75 ML	5,93 €	20%		13,90 €		PANIER DES SENS
LAIT CORPS	6,36 €	20%		14,90 €		PANIER DES SENS
EAU DE TOILETTE 50 ML	12,76 €	20%		29,90 €		PANIER DES SENS
ROLL-ON	4,64 €	20%		10,90 €		PANIER DES SENS
DEO	4,64 €	20%		10,90 €		PANIER DES SENS

AR Prefecture
006-200039857-20260216-DP2026_032-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_032

Objet : Nouveaux produits et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite modifier les prix de certains produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration des nouveaux produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser les modifications de prix de certains produits en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 2 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 16 février 2026

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260216-DP2026_032-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du MIP

LIBELLE	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
LITTLE BOOK OF BALANCIAGA	108LHP487	15,70 €	5,5%	18,91 €	19,95 €	16,98%	DECITRE
LITTLE BOOK OF ALEXANDER MC QUEEN	108LHP488	15,70 €	5,5%	18,91 €	19,95 €	16,98%	DECITRE
COCO CHANEL MEGAN HESS	108LHP489	10,97 €	5,5%	13,22 €	13,95 €	17,02%	DECITRE
CHRISTIAN DIOR MEGAN HESS	108LHP490	10,97 €	5,5%	13,22 €	13,95 €	17,02%	DECITRE
SAVON PAPIER	805EDP0104	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0105	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0106	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0107	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0108	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0109	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0110	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0111	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER	805EDP0112	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0113	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0114	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0115	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0116	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0117	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20260218-DP2026_032-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0118	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0119	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0120	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0121	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
COFFRET MAIN + LIME + SAVON	805EDP0122	3,95 €	20,0%	9,58 €	11,50 €	58,77%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0123	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0124	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0125	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0126	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0127	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0128	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0129	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0130	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0131	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0132	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0133	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME MAIN 30 ML	805EDP0134	1,75 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	58,03%	ESPRIT DE PROVENCE
EDT AMBRE VAPO POIRE 12 ML	805EDP0098	2,82 €	20,0%	5,75 €	6,90 €	50,96%	ESPRIT DE PROVENCE
EDT AGRUMES VAPO POIRE 12 ML	805EDP0099	2,82 €	20,0%	5,75 €	6,90 €	50,96%	ESPRIT DE PROVENCE
EDT THE VERT VAPO POIRE 12 ML	805EDP0100	2,82 €	20,0%	5,75 €	6,90 €	50,96%	ESPRIT DE PROVENCE
ROLL ON THE VERT	805EDP0101	2,35 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	43,65%	ESPRIT DE PROVENCE
ROLL ON AGRUMES	805EDP0102	2,35 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	43,65%	ESPRIT DE PROVENCE
ROLL ON FLEURS DE CERISIER	805EDP0103	2,35 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	43,65%	ESPRIT DE PROVENCE
CREME DOUCHE ANESSE NATURE	751COSM120	5,90 €	20,0%	11,67 €	14,00 €	49,44%	PLANTES ET PARFUMS

AR Prefecture
006-200039857-20260216-DP2026_032-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

CREME DOUCHE ANESSE COTON	751COSM121	5,90 €	20,0%	11,67 €	14,00 €	49,44%	PLANTES ET PARFUMS
LAIT CORPS ANESSE COTON	751COSM122	6,80 €	20,0%	14,17 €	17,00 €	52,01%	PLANTES ET PARFUMS
CREME MAIN 75 ML COTON	751COSM123	6,40 €	20,0%	32,50 €	15,00 €	48,80%	PLANTES ET PARFUMS
EAU DE PARFUM CEDRE BLEU	751COSM124	14,90 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	54,15%	PLANTES ET PARFUMS
EAU DE PARFUM TUBEREUSE	751COSM125	14,90 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	54,15%	PLANTES ET PARFUMS
EAU DE PARFUM ROSE POURPRE	751COSM126	14,90 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	54,15%	PLANTES ET PARFUMS
EAU DE PARFUM VANILLE NOIRE	751COSM127	14,90 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	54,15%	PLANTES ET PARFUMS
EAU DE PARFUM IRIS CARMIN	751COSM128	14,90 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	54,15%	PLANTES ET PARFUMS
EAU DE PARFUM JASMIN ABSOLU	751COSM129	14,90 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	54,15%	PLANTES ET PARFUMS
EAU DE PARFUM UD IMPERIAL	751COSM130	14,90 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	54,15%	PLANTES ET PARFUMS
TINA FARINA 30ML	781 COSM012	24,50 €	20,0%	40,83 €	49,00 €	40,00%	JEAN MARIE FARINA
BOUQUET FLEUR DU SOLEIL	502CP010	9,98 €	20,0%	20,79 €	24,95 €	52,00%	COLLINES DE PROVENCE
BOUQUET FLEUR DE KUMQUAT	502CP011	9,98 €	20,0%	20,79 €	24,95 €	52,00%	COLLINES DE PROVENCE
SPRAY FLEUR DE TIARE	502CP012	7,04 €	20,0%	14,67 €	17,60 €	52,01%	COLLINES DE PROVENCE
SPRAY FLEUR DU SOLEIL	502CP013	7,04 €	20,0%	14,67 €	17,60 €	52,01%	COLLINES DE PROVENCE
SPRAY FLEUR DE KUMQUAT	502CP014	7,04 €	20,0%	14,67 €	17,60 €	52,01%	COLLINES DE PROVENCE
BOUGIE FLEUR DU SOLEIL	502CP015	6,60 €	20,0%	13,75 €	16,50 €	52,00%	COLLINES DE PROVENCE
BOUGIE FLEUR DE KUMQUAT	502CP016	6,60 €	20,0%	13,75 €	16,50 €	52,00%	COLLINES DE PROVENCE
BRUME FLEUR DE SAKURA	502CP017	8,55 €	20,0%	14,96 €	17,95 €	42,85%	COLLINES DE PROVENCE
BRUME FLEUR DE TIARE	502CP018	8,55 €	20,0%	14,96 €	17,95 €	42,85%	COLLINES DE PROVENCE
COFFRET EVENTAIL FLEUR DE SAKURA	502CP019	11,66 €	20,0%	20,42 €	24,50 €	42,90%	COLLINES DE PROVENCE
COFFRET EVENTAIL FLEUR DE TIARE	502CP020	11,66 €	20,0%	20,42 €	24,50 €	42,90%	COLLINES DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20260218-DP2026_032-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

TEE SHIRT SAKURA		19,80 €	20,0%		35,00 €		TENKO EXPO 2026
ENCENS		6,00 €	20,0%		10,00 €		TENKO EXPO 2027
COFFRET ENCENS JAPONAIS		18,50 €	20,0%		40,00 €		TENKO EXPO 2028
EPINGLE CHEVEUX		12,00 €	20,0%		24,00 €		TENKO EXPO 2029
EVENTAIL		12,00 €	20,0%		24,00 €		TENKO EXPO 2030
EVENTAIL BLANC JAPONAIS		9,00 €	20,0%		18,00 €		TENKO EXPO 2031
EVENTAIL SAKURA		12,00 €	20,0%		24,00 €		TENKO EXPO 2032
RETRO EVENTAIL		12,00 €	20,0%		24,00 €		TENKO EXPO 2033
OLD JAPONAIS EVENTAIL		12,00 €	20,0%		24,00 €		TENKO EXPO 2034
OMBRELLE JAPONAISE		24,00 €	20,0%		42,00 €		TENKO EXPO 2035
OMBRELLE SAKURA		28,00 €	20,0%		55,00 €		TENKO EXPO 2036

AR Prefecture
006-200039857-20260216-DP2026_032-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°2

Changements de prix - Boutique du MIP

libelle	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
savon vegetal		2,77 €	20%	5,75 €	6,90 €	56,70%	PANIER DES SENS
CREME MAIN 30 ML		2,94 €	20%	5,75 €	6,90 €	50,26%	PANIER DES SENS
CREME MAIN 75 ML		5,93 €	20%	11,58 €	13,90 €	50,17%	PANIER DES SENS
LAIT CORPS		6,36 €	20%	12,42 €	14,90 €	50,16%	PANIER DES SENS
EAU DE TOILETTE 50 ML		12,76 €	20%	24,92 €	29,90 €	51,73%	PANIER DES SENS
ROLL-ON		4,65 €	20%	9,08 €	10,90 €	50,11%	PANIER DES SENS
DEO		4,65 €	20%	9,08 €	10,90 €	50,11%	PANIER DES SENS
EAU DE PARFUM MEDITERANNE		17,93 €	20,0%	35,00 €	42,00 €	53,74%	PANIER DES SENS
SAVON LIQUIDE		5,90 €	20,0%	11,58 €	13,90 €	50,17%	PANIER DES SENS
SAVON KARITE 200 GR		3,20 €	20,0%	6,25 €	7,50 €	50,24%	PANIER DES SENS
POMMANDER		46,80 €	20,0%	75,00 €	90,00 €	37,07%	DON DOUDINE
COFFRET PORTE SAVON TOUTES SENTEURS		4,40 €	20,0%	10,83 €	13,00 €	62,23%	ESPRIT DE PROVENCE
LAIT CORPS ANESSE	751COSM029	6,80 €	20,0%	14,17 €	17,00 €	53,42%	PLANTES ET PARFUMS
CREME MAIN 75 ML ANESSE NATURE	751COSM030	6,40 €	20,0%	12,50 €	15,00 €	49,50%	PLANTES ET PARFUMS
CREME MAIN 30 ML ANESSE NATURE	751COSM031	3,25 €	20,0%	6,25 €	7,50 €	48,00%	PLANTES ET PARFUMS
CREME MAIN 30 ML ANESSE COTON	751COSM103	3,25 €	20,0%	6,25 €	7,50 €	53,60%	PLANTES ET PARFUMS
BOUQUET FLEUR DE SAKURA	502MACP111	9,98 €	20,0%	20,79 €	24,95 €	52,86%	COLLINES DE PROVENCE
BOUGIE FLEUR DE SAKURA	502MACP107	6,60 €	20,0%	13,75 €	16,50 €	52,00%	COLLINES DE PROVENCE
SPRAY FLEUR DE SAKURA	502MACP115	7,04 €	20,0%	14,67 €	17,60 €	52,56%	COLLINES DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20260218-DP2026_032-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

BOUGIE FLEUR DE TIARE	502MAICP92	6,60 €	20,0%	13,75 €	16,50 €	52,00%	COLLINES DE PROVENCE
BOUQUET FLEUR DE TIARE	502MAICP93	9,98 €	20,0%	20,79 €	24,95 €	54,98%	COLLINES DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20260216-DP2026_033-AU
Reçu le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_033

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de la manifestation Expo Rose 2026, organisée par la Ville de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre d'Expo Rose 2026, organisée par la Ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse souhaite octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie à tous les visiteurs détenteurs d'une entrée « Expo Rose » ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au MIP durant Expo Rose, du 8 au 10 mai 2026 aux visiteurs présentant un billet d'entrée « Expo Rose ».

Fait à Grasse, le 16 février 2026

Le Président

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260224-DP2026_034-AU
Reçu le 27/02/2026
Publié le 27/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_034

Objet : Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration des nouveaux produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 24 février 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260224-DP2026_034-AU
Reçu le 27/02/2026
Publié le 27/02/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du MIP

LIBELLE	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
BATO AMBIANCE ART DECO 85	766LOT0195	16,50 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	49,23%	LOTHANTIQUE
SPRAY AMBIANCE ART DECO 85	766LOT0196	8,00 €	20,0%	16,67 €	20,00 €	49,23%	LOTHANTIQUE
RECHARGE ART DECO 85	766LOT0197	11,15 €	20,0%	19,92 €	23,90 €	44,03%	LOTHANTIQUE
BATO AMBIANCE FLORALIES	766LOT0201	16,50 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	49,23%	LOTHANTIQUE
SPRAY AMBIANCE FLORALIES	766LOT0202	8,00 €	20,0%	16,67 €	20,00 €	52,01%	LOTHANTIQUE
RECHARGE FLORALIES	766LOT0203	11,50 €	20,0%	19,92 €	23,90 €	42,27%	LOTHANTIQUE
BATO AMBIANCE JARDIN SECRET	766LOT0198	16,50 €	20,0%	32,50 €	39,00 €	49,23%	LOTHANTIQUE
SPRAY AMBIANCE JARDIN SECRET	766LOT0199	8,00 €	20,0%	16,67 €	20,00 €	49,23%	LOTHANTIQUE
BATON FLEUR UNIQUE	766LOT0194	0,90 €	20,0%	1,67 €	2,00 €	46,11%	LOTHANTIQUE
RECHARGE JARDIN SECRET	766LOT0200	11,50 €	20,0%	19,92 €	23,90 €	42,27%	LOTHANTIQUE
L'INDUSTRIE DU PARFUM DANS LES AM	108LHP491	22,28 €	5,5%	33,18 €	35,00 €	33,00%	SERRE EDITION
SAVON CARRE INVITE CITRON	805EDP0135	0,43 €	20,0%	0,83 €	1,00 €	48,19%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON DOZ	803DOZ01	1,99 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	52,28%	MAS DU ROSEAU
SAVON MONSIEUR Z	803MONZ01	1,99 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	52,28%	MAS DU ROSEAU
SAVON MIP FLEUR DE CERISIER	803MDR0080	1,99 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	52,28%	MAS DU ROSEAU

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_035

Objet : Convention d'adhésion aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Ecole Supérieure de la Comptabilité et de la Gestion

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les écoles et l'université représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que l'Ecole Supérieure de la Comptabilité et de la Gestion souhaite dispenser des formations en Pays de Grasse ;

Considérant que l'établissement a souhaité bénéficier de l'interface multisite Grasse Campus gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de Grasse Campus dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Ecole Supérieure de la Comptabilité et la Gestion ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie de la perception de 7% des frais de scolarité et d'inscription des étudiants inscrits dans les formations dispensées par l'école en Pays de Grasse ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2026-2027 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 2 années consécutives.

Fait à Grasse, le 25 février 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision n° DP 2026_XX du XX/XX/XXXX et visée en Préfecture de Nice le XX/XX/2026.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

Ecole Supérieure de Comptabilité et de Gestion (ESCG) de NICE, ayant son siège au 59 rue de la Buffa – 06000 NICE, identifiée sous le N° SIRET 817 434 426 00026, représentée à l'acte par Gilles SAMAMA, son Président, agissant au nom et pour le compte dudit établissement.

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les écoles et l'université représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Conçu comme un véritable campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres ;
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant ;
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

L'ESCG NICE est un établissement d'enseignement supérieur privé créé il y a plus d'une dizaine d'années spécialisé dans les domaines de la comptabilité, de la gestion et de la finance, préparant aux diplômes d'État de la filière d'expertise comptable.

L'école propose la préparation au Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) ainsi qu'au Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion (DSCG), accessibles aussi bien en formation initiale qu'en formation en alternance, permettant ainsi aux étudiants de concilier excellence académique et immersion professionnelle.

Dans cette dynamique, l'ESCG Nice exprime sa volonté de renforcer ses collaborations avec les entreprises, et tout particulièrement avec celles implantées à Grasse, ville au rayonnement économique reconnu et véritable acteur clé du tissu entrepreneurial français. L'ouverture d'un campus sur ce territoire vise également à répondre aux attentes des jeunes du bassin grassois, en leur offrant un accès direct à nos formations spécialisées dans les métiers du chiffre. Grâce à cette initiative, l'école renforce son rôle de passerelle entre la formation et le monde professionnel, tout en contribuant au développement des talents sur l'ensemble du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à Grasse Campus, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les formations dispensées sur le Pays de Grasse afin de procéder à la création de la carte étudiante Grasse Campus. L'adhérent s'engage à respecter les règles en matière de traitement des données et d'information à destination des étudiants conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services suivants :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure Grasse Campus, dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire ;
- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement ;
- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'adhérent auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Article 3 : Destination des locaux et matériels
La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite de ses formations en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des Espaces mises en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition
L'adhérent s'engage à reverser 7% de rétrocession des frais d'inscription correspondant aux tarifs de la formation proposée aux étudiants en vigueur pour l'année en cours pour l'ensemble des étudiants faisant partie du dispositif Grasse Campus.

A ce titre, il devra respecter une obligation de transparence sur les éléments suivants :

- Le nombre d'étudiants concernés (formation initiale et alternance) ;
- Les montants des frais d'inscription perçus par catégorie ;
- Les sommes versées par les OPCO pour l'alternance ;
- Toute autre donnée nécessaire à la vérification des montants rétrocédés.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides
Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des salles d'enseignement mis à disposition par Grasse Campus sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet
Un accès Internet public sans fil « CAPG Etudiant » est disponible dans les espaces publics des sites du campus territorial et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi CAPG Etudiant sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.
Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement ;
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal ;
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur ;
- protéger les données personnelles des usagers.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 10 : Assurances
L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et notamment les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance.

Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 11 : Protection des données personnelles
Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès le cas échéant.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la règlementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la règlementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 12 : Modification de la convention
Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée
La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2026-2027, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 2 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_035-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Charte informatique du 02/12/2015 mise à jour le 01/07/2018
- Règlement intérieur des locaux

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire.

Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Pour l'Ecole Supérieure de Comptabilité et de Gestion – ESCG NICE
Le Président

Gilles SAMAMA

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_036

Objet : Convention d'adhésion d'ISIPCA aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les écoles et l'université représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que l'Institut Supérieur International du Parfum, de la Cosmétique et de l'Aromatique alimentaire (ISIPCA) souhaite dispenser des formations en Pays de Grasse ;

Considérant que l'établissement a souhaité renouveler sa convention et son utilisation de l'interface multisite Grasse Campus gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi, qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de Grasse Campus dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ISIPCA ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la perception de 2% des frais de scolarité et d'inscription correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2026-2027 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 25 février 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2026_XXX prise en date du XX/02/2026 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2026.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Paris Ile de France, au nom et pour le compte de son école ISIPCA, identifiée sous le numéro SIRET 130 017 270 00302, domiciliée au 34-36 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles, représentée par son directeur, Nicolas SALADO, habilité à signer la présente convention.

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre l'université et les écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Grasse Campus, le campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

L'École Supérieure de la Production de la Mode et du Luxe, qui regroupe ISIPCA et La Fabrique, est un établissement d'enseignement supérieur privé à but non lucratif de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France (CCI Paris Île-de-France).

La CCI Paris Île-de-France est engagée aux côtés de tous ceux - chefs d'entreprise, décideurs, apprentis, étudiants ou salariés - qui font avancer l'économie régionale. Partout en Île-de-France, elle agit concrètement et innove au quotidien pour faire entendre la voix des entreprises, favoriser leur croissance, former les hommes et les femmes aux défis de demain, faire grandir les projets d'entreprise et promouvoir la région capitale pour accroître son rayonnement.

ISIPCA regroupe aujourd'hui 4 domaines de formation dont les 3 principaux secteurs que sont : le Parfum, les Cosmétiques et les Arômes.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse ISIPCA ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux selon la destination prévue à l'article 3 de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire ;
- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement ;
- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Article 3 : Destination des locaux et matériels
La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières
L'adhérent s'engage à reverser 2% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées en Pays de Grasse.

A ce titre, il devra respecter une obligation de transparence sur les éléments suivants :

- Le nombre d'étudiants concernés (formation initiale et alternance) ;
- Les montants des frais d'inscription perçus par catégorie ;
- Les sommes versées par les OPCO pour l'alternance ;
- Toute autre donnée nécessaire à la vérification des montants rétrocédés.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides
Les charges de fourniture d'électricité, eau et d'entretien des salles d'enseignement mis à disposition dans le Palais Grasse Campus et à l'espace Jacques Louis Lions sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet
Un accès Internet public sans fil « CAPG Etudiant » est disponible dans les espaces publics du campus territorial (site du Palais Grasse Campus et l'espace Jacques Louis Lions) et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi CAPG Etudiant sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.
Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement ;
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal ;
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur ;
- protéger les données personnelles des usagers.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation
L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – état des lieux
Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 9 : Cession – sous-location
La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG
L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes serait commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG,

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

l'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.
A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès le cas échéant.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la règlementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la règlementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 13 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 14 : Durée

La présente convention est consentie dès à présent pour l'année universitaire 2026-2027 durant les périodes de cours et d'examen. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 15 : Résiliation

15.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

15.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 17 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

AR Prefecture
006-200039857-20260225-DP2026_036-AU
Reçu le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Charte informatique du 02/12/2025 mise à jour le 01/07/2018
- Règlement intérieur des locaux.

Fait en double exemplaire à Grasse, le

Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Pour l'ISIPCA
Le Directeur,

Nicolas SALADO

AR Prefecture
006-200039857-20260306-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_037

Objet : Convention de partenariat « Résidence création auteur » et de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Vincent LOISEAU

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière de développement culturel ;

Vu la délibération n° DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% Education Artistique et Culturelle (EAC) dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100 % EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_227 du 12 décembre 2024 adoptant la convention de « Développement culturel du territoire » avec la DRAC PACA, le Rectorat de l'Académie de Nice, les communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes qui souhaitent renforcer leur partenariat pour créer un environnement territorial cohérent au développement culturel et au « 100 % EAC » ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soutien le développement culturel du territoire notamment par l'accueil d'artistes en résidence qui viennent enrichir la dynamique locale et partager leur univers artistique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse travaille en collaboration avec les 23 communes pour développer l'offre culturelle du territoire ;

Considérant que pour permettre la réalisation du projet de « Résidence création auteur » pour la période du 8 au 21 juin 2026, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure une convention de partenariat « Résidence création auteur » avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et l'artiste auteur Vincent LOISEAU pour mener son projet d'écriture, la création d'une œuvre originale et novatrice sur le territoire ainsi qu'un contrat de cession de droits de représentation et reproduction de l'œuvre créée par l'auteur ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat « résidence auteur » avec l'artiste auteur Vincent LOISEAU pour mener les actions EAC ;

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

Article 2 : De prendre, à ce titre, en charge la rémunération de l'artiste Vincent LOISEAU à hauteur de 3 000 € TTC pour l'ensemble de ses missions ;

Article 3 : De conclure un contrat de cession de droits de représentation et reproduction de l'œuvre créée par l'auteur à l'issue de la convention de partenariat.

Fait à Grasse, le 02 mars 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

RESIDENCE CREATION AUTEUR.E

Convention de partenariat entre

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et la commune de Saint-Vallier-de-Thiey

en vue d'un accueil de Vincent Loiseau
en résidence de création

2 semaines en 2026

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président DP2026_..... du ……2026 visée en Préfecture de Nice le ……

Ci-après dénommée la ´ ***CAPG*** », d'une part

ET

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey, dont le siège social est situé 2 place de l'Apié 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY et représentée par Monsieur le Maire Jean-Marie Tortarolo agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés,

Ci-après dénommée la ´ ***Commune*** », d'une part

ET :

L'association ANORA, identifié au numéro SIRET 788 836 401 000 34, dont le siège social se trouve au 6 rue de la Boucaudière, 49100 Angres, et représentée par son Président en exercice Sébastien Tusseau, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Ci-après dénommée **« L'Association** », d'autre part

Ci-apr s désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), en partenariat avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, souhaitent proposer une résidence de création à un artiste.

La résidence s'adresse à un artiste cherchant à développer une proposition artistique et culturelle originale en lien avec le territoire du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

La résidence, offrira un environnement de création paisible et stimulant au cœur du Pays de Grasse. Il s'agit pour l'auteur de se consacrer à sa création et à sa pratique, de la nourrir au contact des partenaires et de la vie culturelle du territoire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif en vue de l'accueil en résidence de régler les modalités du partenariat des parties.

Article II – Modalités d'accueil en résidence

La résidence se déroulera sur 2 semaines, du 8 au 21 juin 2026.

La résidence en collaboration avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et L'Espace du Thiey comme lieu de création, offrira à l'association la possibilité réaliser la création d'une œuvre originale et novatrice, qui sera valoriser lors d'une sortie de résidence.

Article III- Obligations des parties

A) La CAPG

La CAPG dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement courant s'engage à :

- Accueillir l'association en résidence de création sur son territoire afin de lui permettre de réaliser son projet d'écriture, de la valoriser à l'occasion d'une sortie de résidence et de rencontrer des habitants ;
- Être à la disposition de l'association pour l'accompagner dans l'organisation de la résidence, notamment afin de résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser ;
- Faciliter les contacts qui lui seraient nécessaires pour nourrir sa création, y compris lors de certaines rencontres avec des habitants.
- Partager la communication du L'Espace du Thiey pour la sortie de résidence de création.

B) La commune

La commune s'engage à :

- Accueillir la compagnie en résidence au sein de l'Espace du Thiey comme lieu de création du 8 au 21 juin 2026.
- Assurer l'organisation, les besoins techniques, la sécurité des lieux, tout comme la communication de la sortie de résidence programmée pour le 21 juin 2026 à l'Espace du Thiey.
- Accompagner et soutenir la compagnie dans sa démarche artistique, avec notamment la mise à disposition d'un régisseur son et lumière.
- Assurer les frais relatifs à l'hébergement de l'association, du 8 au 21 juin 2026 (13 nuitées).

C) L'association

L'association s'engage à :

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

- tre résidant en France ;
- Développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation ;
- Respecter et réaliser le projet évoqué, ou retravaillé au besoin en collaboration avec les partenaires au projet.

L'association aura sa charge ses repas et tout autre frais de la vie courante.

Le matériel nécessaire sa propre création, sera à la charge exclusive de l'association.

Article IV - Rémunération, hébergement et défraiements de l'association

A) Rémunération

L'association est rémunérée par la CAPG à hauteur de 3 000 euros (€) TTC pour l'ensemble de ses missions.
Un contrat de cession de droit d'exploitation, sera signé parallèlement à la présente.

Le versement de la somme se fera en deux fois, uniquement en droits d'auteur :
- 1 500 € en début de résidence– en droits d'auteur
- 1 500 € en fin de résidence – en droits d'auteur

Le versement se fera directement par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de la compagnie dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : 10278 39401 00021705701 38
IBAN : FR76 1027 8394 0100 0217 0570 138
BIC : CMCIFR2A

L'association utilisera son véhicule personnel pour assurer ses déplacements sur le territoire. La CAPG s'engage à rembourser ses déplacements en lien avec les interventions auprès des habitants sur le territoire pour la durée de la résidence.

Article V - Mention de l'accueil en résidence d'association

L'association devra faire figurer sur toute reproduction des œuvres réalisées lors de la résidence d'association la mention suivante : « Réalisation dans le cadre de la résidence création 2025 portée par CAPG et la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ª.

Les supports de communication concernant la création effectuée dans le cadre de la présente convention porteront également le logos de la CAPG, de la ville de Saint-Vallier-de-Thiey et le logo 100 % EAC.

Ces obligations s'étendent sur une durée de 2 ans après la fin de la résidence.

Article VI – Clause particulière en cas de mise en place de mesures sanitaires

Dans le cas où des mesures sanitaires liées à une épidémie ou autre virus seraient mises en place, la compagnie devra pouvoir assurer la continuité de la résidence en fonction des situations suivantes :
- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, la compagnie devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, la compagnie devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires éducatifs des projets.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, la compagnie devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article VIII – Clause particulière de maladie

Dans le cas où l'association, pour des raisons de santé justifiées par certificat médical, ne pourrait pas assurer la continuité de la résidence, la période de résidence pourra s'en trouver modifiée ou annulée dans les conditions d'annulation définies dans l'article XII de la présente convention prévu à cet effet.

Article IX - Responsabilité et assurances

Durant le temps de la résidence, l'association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de ses activités. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques.

L'association possède un véhicule professionnel qu'il assure pour ses déplacements à travers le territoire. La compagnie devra fournir à la CAPG une copie de son permis, de sa carte grise et de ses assurances (professionnelle + véhicule) avant le début de la résidence

Article X – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 1er juillet 2026 à compter de sa signature par les parties.

Article XI – Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article XII - Rupture de la convention

La présente convention se trouverait résiliée ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

La résiliation de la présente convention se trouverait résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si ladite lettre reste sans réponse dans un délais de quinze jours après la date de l'envoi, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

L'annulation ponctuelle d'un atelier du fait de l'absence d'un encadrant ou de la compagnie donnera automatiquement lieu à la proposition d'une nouvelle rencontre, n'engendrant pas l'annulation définitive de la résidence.

Le versement par anticipation de la rémunération à la compagnie donnera lieu à un remboursement par la compagnie si elle n'achève pas les projets individuels et collectifs avec les publics.

Article XIII - Lois applicables et litiges

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties antes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le 2026

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Pour la commune
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Jean-Marie Tortarolo

Pour l'association
Le Président

Sébastien Tusseau

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

ANNEXE 1 : COORDONNEES DE l'EQUIPE D'ACCUEIL DE L'ARTISTE

Mme No lie MALAMAIRE – Directrice - Direction des affaires culturelles
Tél. : 04 97 01 12 84
Courriel : nmalamaire@paysddegrasse.fr

Mme Hélèna MAURO – Chargée de missions Action Culturelle
Tél. : 04 97 01 12 84
Courriel : hmauro@paysdegrasse.fr

Mme Violette SASSY - Chargée de Mission Patrimoine sur le Haut Pays - Médiation culturelle et patrimoine
Tel : 04 93 60 41 17
Courriel : vsassy@paysdegrasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

Contrat de cession de droits d'exploitation

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2026-….. prise en date du ……2026, visée en préfecture de Nice le ……2026.

Ci-après dénommée la ´ **CAPG** ª,
d'une part

Et :

L'association ANORA , identifié au numéro SIRET 788 836 401 000 34, dont le siège social se trouve au 6 rue de la Boucaudière, 49100 Angres, et représentée par son Président en exercice XXX, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Ci-après ´ l'Auteur ª

D'autre part,

Ci-après ensemble, ´ les parties ou partie ª

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique l'œuvre de l'auteur par la CAPG.

Article 2 – Désignation de l'œuvre de l'auteur

Le projet de création de l'auteur qui sera une œuvre littéraire, fruit du partenariat noué avec la CAPG puis présenté à son issue lors de rencontre avec les habitants du territoire du Pays de Grasse est l'objet de la présente.

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

Article 3 – Propriété de l'œuvre

L'œuvre présentée à l'issue du contrat de résidence et objet de la présente reste la propriété de son auteur. A ce titre, l'auteur certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 4 – Nature des droits cédés

Article 4.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre uniquement, de l'information et la promotion de l'activité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'auteur cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction de son œuvre.
A cet égard, l'œuvre pourra être mises en forme pour toutes publications de la CAPG, sur tous supports.
Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'auteur Vincent Loiseau
- ´ Titre de l'œuvre ª
- Résidence création auteur 2026 en Pays de Grasse

Article 4.2 Finalité et étendue géographique des droits cédés

L'auteur cède à la CAPG le droit de représentation et reproduction de l'œuvre pour toute exposition non commerciale sur le territoire français et dans le cadre de la programmation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 5 – Garanties des parties

Article 5.1 – Garanties de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.
- Ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre.
- Assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'auteur Vincent Loiseau le protecteur de son droit moral.
- Verser la somme de 3000 euros à l'auteur pour les dits droits d'auteur sur présentation d'une facture à la suite de la présentation.

Article 5.2 – Garanties de l'auteur

L'auteur garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.
Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.
Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, la cédante s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.
L'auteur garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'il n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.
L'auteur garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit la CAPG contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

Article 7 – Modalités financières

La CAPG versera la somme de 3000 euros, à l'issue de la présentation selon les modalités prévues à la convention de partenariat.

Article 8 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature et s'étendent sur une durée de 2 ans après la fin de la résidence.

Article 9 - Avenant au contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Rupture du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'auteur soit par la CAPG, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 11 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'application du présent contrat, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

A Grasse, le 2026

AR Prefecture
006-200039857-20260302-DP2026_037-AU
Reçu le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président

L'Auteur,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

xxxx
Président de l'Association

AR Prefecture
006-200039857-20260306-DP2026_038-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_038

Objet : Convention de partenariat avec l'association Assami dans le cadre de l'accueil du programme « Musique en Partage » du Festival de Pâques d'Aix-en-Provence

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative à l'approbation du recueil des tarifs 2026 ;

Considérant qu'afin de développer l'offre culturelle du Val-de-Siagne, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite nouer un partenariat avec l'association Assami par la conclusion d'une convention dans le cadre de l'accueil d'un concert offert au public, le jeudi 2 avril 2026, au sein de l'Espace Culturel et Sportif du Val-de-Siagne à la Roquette-sur-Siagne ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association Assami, ci-annexée ;

Article 2 : La convention de partenariat prend effet à compter de la date de signature des parties ;

Article 3 : Le partenariat est conclu à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 06 mars 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260306-DP2026_038-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Annexe à la DP2026_038

CONVENTION DE PARTENARIAT MUSIQUE EN PARTAGE 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ASSOCIATION ASSAMI
380 Avenue Max Juvénal
13100 Aix en Provence
Siret : 515 409 431 000 19
N°TVA : FR 965 15 40 94 31
Licence 2 : PLATES L-R-20-11020
Licence 3 : PLATES L-R-20-11022
NAF : 9002Z
Représentée par **Madame Anne-Marie Martini**, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

D'une part,

ET

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06 130, Grasse
Représentée par **Monsieur Jérôme Viaud**, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE** »

D'autre part.

L'ASSOCIATION ASSAMI et LE PARTENAIRE étant collectivement dénommés les « **Parties** ».

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20260306-DP2026_038-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Préambule

ASSAMI est une association de mécènes qui a pour objet de promouvoir l'art lyrique, musical, théâtral et chorégraphique de toutes les époques et sous toutes ses formes. Dans ce cadre, elle propose différents projets autour de la musique, du théâtre et de la danse, et ce, en collaboration avec ses membres fondateurs (le Grand Théâtre de Provence, le Théâtre du Jeu de Paume et le Théâtre du Gymnase-Bernardines).

ASSAMI porte le volet territorial et solidaire du **Festival de Pâques d'Aix-en-Provence** 2026, à travers les actions, projets et concerts programmé dans **« Musique en Partage ».**

L'ASSOCIATION ASSAMI et LE PARTENAIRE ont décidé de s'associer dans le cadre de « Musique en Partage », qui se déroulera **du 28 mars au 12 avril 2026**.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE Ier : OBJET DE LA CONVENTION

LE PARTENAIRE met à disposition de L'ASSOCIATION l'**Espace culturel et sportif du Val de Siagne**, située au 1975 Av. de la République, 06550 La Roquette-sur-Siagne, ci-après dénommé le **« LIEU »**, pour la réalisation d'un **concert offert au public** dans le cadre de "Musique en Partage" dont ASSAMI est organisateur. Les obligations réciproques nées de ce partenariat étant définies à l'article 4 de la présente convention.
Toute modification quant à l'utilisation des locaux fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, sous réserve des dispositions de l'article 4, et restera valable jusqu'à la clôture du Festival de Pâques 2026, soit le 12 avril 2026. Cette convention ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

2.2 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de la cessation de la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE ET PROGRAMME DE L'ÉVÉNEMENT

Le concert en objet aura lieu à l'**Espace culturel et sportif du Val de Siagne**, située au 1975 Av. de la République, 06550 La Roquette-sur-Siagne**, le jeudi 2 avril 2026 à 19H00.**

AR Prefecture
006-200039857-20260306-DP2026_038-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

- **PROGRAMME ET DISTRIBUTION** :

Concert de Renaud Capuçon (violon), Paul Zientara (alto) et de Krzysztof Michalski (violoncelle)

Variations Goldberg de Johann Sebastian Bach (Transcription pour trio à cordes de D.Sitkovetsky)

- **DURÉE** : 50 min environ

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de l'ASSOCIATION

- Le transport, l'hébergement, les salaires et l'accueil des artistes,
- Le transport et la mise à disposition des équipes portant "Musique en Partage" (Secrétariat Général, Technique, Production notamment),
- Accord des instruments,
- Le catering des artistes en loge,
- L'installation du plateau (chaises, pupitres, podium),
- Fourniture des logos, visuels et contenus pour les supports de communication autour du concert,
- Les programmes de salle pour une distribution au public,
- Les droits d'auteurs, les droits voisins le cas échéant.

4.2 Obligations du PARTENAIRE

- Mise à disposition gracieusement par LE PARTENAIRE à L'ASSOCIATION du LIEU,
- Le remplissage de la salle autour d'un public majoritairement dit empêché ou éloigné sur invitation exclusivement, puisqu'il s'agit d'un concert gratuit,
- La diffusion de la communication autour de l'événement sur son territoire,
- L'accueil du public en lien avec les équipes d'accueil de "Musique en Partage",
- La mise à disposition d'un agent de sécurité incendie pour l'accueil du public ou du personnel formé à l'évacuation selon les dispositions règlementaires des ERP et de la catégorie de l'établissement lors de son ouverture au public. Il est également précisé que le gardiennage et la sécurité générale des lieux, y compris la salle, relèvent de la responsabilité exclusive du PARTENAIRE, suivant les recommandations de la sous-préfecture de département.
- La régie son,
- La régie lumières,
- La mise à disposition de petit matériel pour les loges des artistes (liste non exhaustive à affiner en lien avec le ou la chargée de production de "Musique en partage") :
  - 1 à 2 grands miroirs permettant une vue de plain-pied
  - 1 portant avec cintres
  - Chaises et tables plutôt grandes pour déposer les instruments
  - 1 souffleur d'appoint pour chauffer la pièce loge, si la pièce n'est pas chauffée
  - Des toilettes en état de marche, équipées de papier toilette
  - 1 bouilloire
  - 1 cafetière
- Les autorisations de stationnement si nécessaire,
- Les frais relatifs à l'organisation d'un temps réceptif avec les artistes à l'issue du concert.

AR Prefecture
006-200039857-20260306-DP2026_038-AU
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa présence au LIEU, et à son activité et fournira une attestation de couverture d'assurance pour la durée de l'événement.
Elle abandonne tous recours contre LE PARTENAIRE pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux.

LE PARTENAIRE a souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son personnel et au bâtiment et son contenu, à l'exception des biens appartenant à L'ASSOCIATION et aux personnes dont elle répond.

ARTICLE 6 : **COMMUNICATION**

Tout usage des prises de vues réalisées durant ce concert devra :

- tre soumis à notre service communication pour validation : gillesmoriceau@legrand-theatre.net
- Comporter la mention suivante : « *Musique en Partage 2026*, volet solidaire du Festival de Pâques d'Aix-en-Provence – *Nom des artistes* – soutenu par ASSAMI et la Région Sud » ainsi que les crédits photos si les images sont fournies par nos soins.
- Les éventuels extraits vidéos utilisés ne devront pas excéder une durée de 3 minutes.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, les deux Parties contractantes feront attribution de compétence et de juridiction aux tribunaux d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires, le vendredi 13 mars 2026.

Pour L'ASSOCIATION
Madame Anne-Marie Martini,
Présidente d'ASSAMI

Pour LE PARTENAIRE
Monsieur Jérôme Viaud,
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20260309-DP2026_039-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_039

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur Hirac GURDEN dans le cadre de « La semaine du cerveau » au Musée International de la Parfumerie le jeudi 19 mars 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de « La semaine du cerveau », Monsieur Hirac GURDEN assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie le jeudi 19 mars 2026 ;

Considérant que cette intervention est réalisée à titre gracieux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement de Monsieur Hirac GURDEN ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Monsieur Hirac GURDEN, à hauteur maximale de 300,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 09 mars 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_040-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_040

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle d'activité entre l'association IFAC PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en œuvre d'un action « Senior Réussite » portée par le PLIE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du 12 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi notamment par la gestion du dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

Considérant que 47% des personnes accompagnées par le PLIE sont des séniors âgés de 50 ans ;

Considérant que pour accompagner ces personnes vers une insertion durable, le PLIE met en place des actions spécifiques parmi lesquelles figurent les sessions « Senior Réussite » ;

Considérant que la prochaine session de « Senior Réussite » est prévue sur 10 semaines et nécessite pour sa réalisation la mise à disposition d'un lieu dédié ;

Considérant que l'association IFAC PACA gère par délégation de service public, pour le compte de la ville de Grasse, le Centre de loisirs des Aspres situé au 38 boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE ;

Considérant que sur ce site, l'IFAC PACA s'engage à mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, une salle pour la mise en œuvre de la prochaine session de « Senior Réussite » les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) de 9h00 à 17h00, pour un total de 27 jours du 16 mars au 22 mai 2026 ;

Considérant que cette mise à disposition se fait moyennant une participation financière d'un montant forfaitaire de 160 euros pour la durée de la session ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire d'une salle sur le site du Centre de loisirs des Aspres entre l'association IFAC PACA et la

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_040-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'organisation d'une session de « Senior Réussite » ;

Article 2 : La mise à disposition est consentie moyennant une contribution forfaitaire pour un montant global de 160 euros pour la durée de la session ;

Article 3 : La convention prend effet à compter du 16 mars 2026 pour une durée 10 semaines.

Fait à Grasse, le 10 mars 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_040-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE

ntre les soussi nés

L'Association Ifac Grasse
eprésentée par **Monsieur Vincent BEZARD** Délé ué erritorial
Dont le si e est situé **6 avenue Louis Cauvin – 06130 Grasse**
i apr s déno ée ′ *IFAC Grasse »*

Et

Communauté d'agglomération du pays de Grasse - CAPG
eprésentée par **Monsieur Jérôme VIAUD Président**
Dont le si e est situé **57 avenue Pierre Sémard – 06130 Grasse**
i apr s déno ée ′ Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP »

l est con enu ce ui suit

Article 1 – Objet de la mise à disposition

ac rasse et à disposition de Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP une salle d'activités située au Centre de loisirs des Aspres, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 09h00 à 1 00 du 16 ars au 22 ai 2026 pour un total de 2 ours.

n eu de clés et un bip d'acc s sera re is par A rasse afin de pouvoir entrer dans l'enceinte du centre des Aspres et se arer.

Article 2 – Assurance

Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour cou rir ses participants son ani atrice ainsi ue toute acti ité exercée dans les locaux.

Article 3 – Entretien et respect des locaux

Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP s'engage à :

- especter les locaux is à disposition
- es aintenir propres apr s c a ue utilisation
- er er la porte à clé et mettre l'alarme apr s c a ue séance.

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_040-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Article 4 – Responsabilité

IFAC Grasse se dégage de toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir pendant les séances encadrées par Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP .

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

Article 6 – Résiliation

a ue partie pourra résilier la conention à tout o ent pour uel ue raison ue ce soit sous réserve de prévenir l'autre partie au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 7 – Participation financière

a participation inanci re due par Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP pour la mise à disposition de la salle est fixée à 160,00 € au total.

Article 8 – Détériorations

oute dé radation constatée dans les locaux sera acturée à Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP .

Article 9 – Communication

Communauté d'A lo ération du Pa s de rasse AP s'engage à mentionner dans toutes ses publications, supports d'information ou communications, le partenariat existant avec l'Association ac rasse.

---

ait à rasse le
n deux exe plaires.

Pour l'Ifac Grasse
Monsieur Vincent B A D
Délé ué erritorial

Pour la CAPG
Monsieur ér e V A D
Président

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_041-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_041

Objet : Signature d'une convention en vue des expositions temporaires au Musée International de la Parfumerie du 23 mai au 31 août 2026 « *Médusa parfumée, l'étreinte invisible du marbre* » et aux Jardins du MIP du 11 avril au 02 novembre 2026 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le MIP et Monsieur Benoît PAGE, nom d'artiste OYMAK

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Conservation des Musées de Grasse organise une exposition en 2026 « *Médusa parfumée, l'étreinte invisible du marbre* », présentée en deux volets, au Musée International de la Parfumerie (MIP) et aux Jardins du MIP ;

Considérant que la Conservation des musées de Grasse souhaite collaborer avec Monsieur Benoît PAGE, connu sous le nom d'artiste « OYMAK », au regard de sa contribution artistique apportée au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les modalités de cette collaboration par une convention précisant les engagements respectifs des parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'exposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Benoît PAGE ;

Article 2 : De conclure cette convention sans contrepartie financière.

Fait à Grasse, le 10 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_041-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Annexe à la DP2026_041

Musée International de la Parfumerie

Jardins du Musée International de la Parfumerie

CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2026_XX prise en date du ……., visée en préfecture de Nice le XXX.

ET

Monsieur Benoît PAGE (OYMAK), domicilié 1284, chemin de la Valmoura 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE, agissant à son nom et pour son compte.

Dénommée, ci-après, ´ OYMAK ª

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) organise avec l'artiste OYMAK une exposition temporaire en deux parties, intitulée *« Médusa parfumée, l'étreinte n s le d ar re ª* pour le MIP et *" o re et l e l ª* pour les Jardins du MIP.

- La première partie aura lieu dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) à Mouans-Sartoux du 11 avril jusqu'au 02 novembre 2026.
- La deuxième partie aura lieu au Musée International de la Parfumerie (MIP) du 23 Mai au 31 Août 2026, une présentation au public aura lieu le 23 mai 2026 durant la ´ Nuit des Musées ª.

L'exposition prévoit la présentation, dans le sas olfactif du Musée International de la Parfumerie, d'une sculpture *M d sa*. L'artiste OYMAK présentera une sculpture de *M d sa* en marbre accompagnée d'un parfum original spécialement créé pour elle par DSM-Firmenich. Ce parfum sera imaginé par Costanza, Kenza et Meng, sous la coordination du parfumeur Fabrice Pellegrin ; il s'agira d'un dialogue artistique entre sculpture et création olfactive, pensé comme une installation immersive. Une projection sur l'écran géant incurvé du sas olfactif, montrera les parfumeuses en train d'élaborer le parfum ainsi que OYMAK travaillant la sculpture.
Deux autres sculptures également en marbre, mais sans odeur, seront présentées en extérieur dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie.

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_041-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de OYMAK ainsi que les modalités d'exposition.

Article 2 – Obligations de OYMAK

OYMAK s'engage à exposer ses œuvres durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, OYMAK sera assisté de l'équipe de conservation.

Il s'engage à :

- Fournir, dès signature de la présente convention, l'ensemble des éléments techniques nécessaire à la bonne installation des œuvres
- Effectuer les transports aller et retour des œuvres de son atelier aux lieux d'exposition
- Rédiger un texte biographique (parcours, formations, influences) ;
- Rédiger un texte sur la démarche développée dans l'exposition ;
- Rédiger la légende des œuvres ;
- Fournir pour début mars l'iconographie des œuvres en haute définition et céder les droits de reproduction pour les documents relatifs à l'exposition, mais aussi pour la communication (presse, réseaux sociaux, affiches…) et les actions pédagogiques ;
- Fournir pour l'œuvre exposée au MIP la valeur d'assurance. Les deux œuvres exposées à l'extérieur aux JMIP ne seront pas assurées.
- tre présent au Musée International de la Parfumerie pour une présentation au public le 23 mai 2026 et une visite de l'exposition ;
- Garantir à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse que les œuvres exposées, objet du présent contrat, respectent les dispositions du code civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

INSTALLATION AUX JMIP

- Installer les œuvres le 8 avril avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du JMIP : 8h30-17h00 ;
- Démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du JMIP le 03 novembre soit 8h30-17h00 ;

- **INSTALLATION AUX MIP**
- Installer l'œuvre le 19 mai avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du MIP : 8h30-17h00 ;
- Démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du MIP le 02 septembre soit 8h30-17h00 ;

Article 3 – Obligation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- **Effectuer le montage de l'exposition le :**

  08 avril 2026 pour le JMIP
  19 mai 2026 pour le MIP

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_041-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

- **Présenter les œuvres durant l'exposition aux dates du :**

  11 avril au 02 novembre 2026 pour le JMIP
  23 mai au 31 août 2026 pour le MIP

- **Effectuer le démontage de l'exposition le :**

  03 novembre 2026 pour le JMIP
  02 septembre 2026 pour le MIP

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend à sa charge :

- L'assurance clou à clou de l'œuvre présentée au Musée International de la Parfumerie (MIP) durant toute la durée de l'exposition.
- La préparation du sas olfactif ;
- La mise en place des œuvres au MIP et aux JMIP ;
- L'impression des textes et cartels ;
- Les frais relatifs à la réalisation des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition (dossier de presse PDF, cartons d'invitation web, affiche, flyer…) et à leur diffusion (site internet, réseaux sociaux, presse…).

Article 4 – Propriété des œuvres

Les œuvres présentées dans l'exposition du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie restent la propriété de l'artiste.

Article 5 – Conditions financières

Aucune rétribution financière ne sera versée à l'artiste OYMAK.

Article 6 – Cession des droits de représentation et de reproduction des œuvres

6.1 Nature des droits cédés

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition OYMAK cède à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse les droits de représentation et de reproduction

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

Titre de l'œuvre
Date de réalisation
©Oymak

Article 7 – Garanties de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mentionner le nom de l'auteur durant toute l'exposition des œuvres faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_041-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation des œuvres faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur des œuvres.

Article 8 – Garanties de OYMAK

OYMAK garantit à la Communauté d'Agglomération la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Il garantit que les œuvres faisant l'objet de la présente cession sont des œuvres originales, qu'elles ne sont pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de tout autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Il garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 9 – Durée du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 – Résiliation du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par OYMAK soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 11 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20260310-DP2026_041-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Article 12 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en deux exemplaires
Le…….

Pour l'artiste

OYMAK
Beno t PAGE

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_042-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2026_042

Objet : Convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association EN DECALAGE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (MIP) participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013 ;

Considérant que pour l'année 2026, le MIP souhaiterait collaborer avec la compagnie « EN DECALAGE » pour dynamiser l'ensemble de la visite du musée avec des comédiens de théâtre d'improvisation, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association EN DECALAGE ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de cession de spectacle avec l'association EN DECALAGE ;

Article 2 : D'allouer un budget de 2000 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des comédiens.

Fait à Grasse, le 11 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_042-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Annexe à la DP2026_042

Musée International de la Parfumerie

CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2026_XX prise en date du ……., visée en préfecture de Nice le XXX.

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

Ci-après dénommée ´ la **CAPG** ª d'une part,

et

La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE », identifiée sous le numéro de Siret 753 053 255 00034, domiciliée à Antibes (06160), 10 Chemin de la pinède et représentée par Madame Charlotte VIVIER, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée le ´ **producteur** ª d'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2005, le Ministère de la Culture et de la Communication sous la Direction générale des patrimoines a initié l'opération la « Nuit Européenne des Musées ª.

La Nuit européenne des musées est l'ouverture exceptionnelle, simultanée et le plus souvent gratuite de musées européens durant une soirée afin d'inciter de nouveaux publics, notamment familial et jeune, à pousser les portes des musées

Le projet la Nuit des Musées au Musée international de la Parfumerie (MIP)

Le MIP participe à la ´ Nuit Européenne des Musées ª depuis 2005 et au projet ´ La classe, l'œuvre ! ª depuis sa création en 2013.

Pour la ´ Nuit Européenne des Musées 2026 ª, le MIP souhaiterait collaborer avec la compagnie ´ **EN DECALAGE** ª pour dynamiser la visite du musée avec des comédiens de théâtre d'improvisation et faire le lien pour inviter le public à se déplacer entre le MIP et du Musée d'Art et d'Histoire de Provence voisin.

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_042-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Le MIP sera le lieu de la représentation finale lors de la ´ Nuit Européenne des Musées 2026 ª.

Référent : Olivier Rolland, metteur en scène et comédien.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle ª.

Descriptif du spectacle : Intervention théâtrale improvisée en lien la Nuit Européenne des Musées au MIP et au MAHP.

Titre : ´ Balade théâtralisée : La traversée des sens ª

Date de la représentation : samedi 23 mai 2026

Heure arrivée des artistes : 18h00

Durée du spectacle : de 19h à 23h

Public : tout public

Tarif : entrée gratuite

Lieu et adresse du spectacle : Musée International de la Parfumerie, 2 bd du jeu de ballon, 06130 Grasse

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes (Formation théâtrale) pour sa représentation au sein du Musée International de la Parfumerie le samedi 23 mai 2026.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_042-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

B- Obligations de la CAPG

L'organisateur s'est assuré :

de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes (Amélie Puget/Christine Saillard).

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'Organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

Article 3 : Montant de la prestation et conditions de paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 2000 € TTC (deux mille euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture déposée sur le portail chorus pro à l'issue de la prestation.

´ L'association n'est pas soumise à la TVA ª.

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie – 57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio même partiel du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie …), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_042-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage …)

Fait en deux exemplaires originaux à Grasse, le XXXXX

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'association EN DECALAGE

La Présidente,

Charlotte VIVIER

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_043-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2026_043

Objet : Convention tripartite de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, la Ville de Grasse pour le Musée d'Art et d'Histoire en Provence et l'association Cie Be dans le cadre d'un projet EAC

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le service des publics du Musée International de la Parfumerie propose des actions participant à une politique inclusive pour tous les publics dont la petite enfance ;

Considérant que le service des publics des Musées de Grasse souhaite cette année collaborer avec l'association Cie Be, dans le cadre d'un projet avec les enfants et les parents qui s'inscrit dans un parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et l'association Cie Be ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et l'association Cie Be dans le cadre d'un projet EAC ;

Article 2 : D'allouer le budget de 4000 euros TTC, dont 2 000 euros sont subventionnés par la MSA, pour l'association Cie Be qui servira à régler les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

Fait à Grasse, le 11 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_043-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Annexe à la DP2026_043

Convention de partenariat entre la CAPG et l'association Compagnie Be

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2026_XX prise en date du ……., visée en préfecture de Nice le XXX.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

La Ville de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), Place du Petit Puy – BP 12131, identifiée sous le numéro SIRET N° 21060069800018, et représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes maritimes, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-26 en date du 28 mai 2020.

Dénommée ci-après **« Ville de Grasse »**

d'une part,

et

L'association Cie Be, identifiée sous le numéro de Siren 500 339 114 00034, dont le siège social est situé au 14 allée des joncs 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée à l'acte par Valérie GAUCHER, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« l'association »**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ´ **les parties** ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_043-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet avec l'association Cie Be est développé dans le cadre du label 100% EAC et de la Convention Territoriale Globale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Il se déroulera sur l'année 2026, d'avril à juin, lors de résidences en structures d'accueil de la petite enfance.

La clôture du projet se déroulera le samedi 6 juin 2026 avec une déambulation dans les rues du centre-ville de Grasse, au MIP et le final prendra place dans les collections du Musée d'Art et d'Histoire de Provence.

Durant ce projet, il s'agira d'introduire l'art et de proposer des stimuli sensoriels aux tout-petits ainsi qu'aux adultes les accompagnant, parents ou professionnels. Les tout-petits explorent en effet le monde principalement à travers leurs sens. Les activités artistiques et sensorielles portées par les professionnels de la médiation culturelle du MIP fournissent une gamme de stimuli qui favorisent le développement des sens tels que la vue, le toucher, l'ouïe, l'odorat et le goût, contribuant ainsi à une perception sensorielle plus riche.

Par cette action, il s'agira également de favoriser le lien adulte-enfant lors des résidences puis parent-enfant lors de la journée de clôture. En participant activement à ces activités culturelles et artistiques, les parents renforcent le lien émotionnel avec leur enfant, favorisant un attachement sécurisé et une communication précoce.

Il s'agira aussi de favoriser l'inclusion dans le cadre de la journée de clôture où les différents publics se rencontreront autour d'un même événement porté par des artistes et structures sociales et culturelles dans le centre-ville puis au MIP et au MAHP.

Ce projet est co-financé par la CAPG et la MSA. Dans le cadre de sa mission de développement social des territoires ruraux et de son accompagnement dans le cadre de l'offre « grandir en milieu rural ª, la MSA accorde un financement à hauteur de 2000 €. Au travers de l'offre « grandir en milieu rural ª, la MSA vise à apporter une réponse aux besoins prioritaires de ses familles sur 5 thématiques prioritaires dont l'accueil du jeune enfant.

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_043-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet EAC.

Article 2 : **Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, fin juin 2026.

Les actions menées par l'association et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront d'avril à fin juin 2026.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Engagements de l'association Cie Be

L'association s'engagent à réaliser les actions suivantes du 9 avril au 6 juin 2026 :

- Deux résidences d'artistes expérimentales et participatives dans les structures d'accueil de la petite enfance suivantes : une résidence itinérante avec le Relais Petite Enfance de la CAPG et une résidence au multi-accueil de Peymeinade.
- Une journée événement ouverte à tous les publics le samedi 6 juin 2026 dans les rues du centre-ville de Grasse se terminant au MAHP avec la restitution des résidences sous forme d'interventions des artistes.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement des artistes missionnés par l'association Cie Be par des médiatrices culturelles de la Direction des publics et de la programmation culturelle dans leurs résidences, pour la partie sensorielle ;
- Accompagnement logistique de l'association pour l'organisation et le bon déroulement de la journée du 6 juin 2026 ;

Article 3.3 Engagements de la Ville de Grasse - Musée d'Art et d'Histoire de Provence (MAHP)

- Accueil des artistes et du public au Musée d'Art et d'Histoire de Provence.

Article 4 : Le public visé

L'association et son intervenante, s'engagent à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des enfants et professionnels des crèches citées ainsi qu'à organiser la journée

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_043-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

du 6 juin 2026 et ce en partenariat avec les Musées de Grasse dans le cadre de leurs actions EAC.

Article 5 : Modalités financières

L'enveloppe de 4 000 € (quatre mille euros) – dont 2000 € subventionnés par la MSA - a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants, leurs déplacements et leur logement.

L'association « Cie Be » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association est soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « Cie Be ª par mandat administratif dans les 30 jours après le dépôt de la facture, qui sera éditée à l'issue de la prestation, sur le portail chorus pro.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 8 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou autre épidémie ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou autre épidémie ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

AR Prefecture
006-200039857-20260311-DP2026_043-AU
Reçu le 17/03/2026
Publié le 17/03/2026

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver, de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :XXXX

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la Ville de Grasse

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Président de la CAPG

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

Pour l'association Cie Be

La Présidente,

Valérie GAUCHER

AR Prefecture
006-200039857-20260313-DP2026_044-AU
Reçu le 19/03/2026
Publié le 19/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_044

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux (sis 6 rue Tracastel – Grasse) entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dispose d'un service nommé « Grasse Campus » dans le cadre de sa compétence en matière de développement de l'enseignement supérieur et qu'elle bénéficie à ce titre de la mise à disposition de locaux sis 6 rue Tracastel – Grasse, appartenant à la ville de Grasse pour y accueillir des cours d'enseignement ;

Considérant que la convention initialement prévue pour cette mise à disposition nécessite certaines modifications ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux situés 6 rue Tracastel à Grasse entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, joint en annexe ;

Article 2 : La modification de la mise à disposition, portant sur l'attribution de locaux supplémentaires situés au R+2, est consentie moyennant un loyer d'un montant de 4 693 euros, payable à la signature de la convention après émission d'un titre exécutoire ;

Article 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées jusqu'à l'expiration de sa durée, le 31 août 2026.

Fait à Grasse, le 13 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260313-DP2026_044-AU
Reçu le 19/03/2026
Publié le 19/03/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCALE DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE GRASSE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 6, RUE TRACASTEL A GRASSE AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par Madame Karine GIGODOT, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une décision en date du pris en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 reçue en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 mai 2020 donnant délégation permanente au Maire.

Dénommée ci-après **« La Commune de Grasse »**

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE Cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le .

Dénommée ci-après **« Le preneur »**

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention du 1er septembre 2020 modifiée et renouvelée par avenant du 21 février 2025, la Commune de Grasse a mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) des locaux, dont elle est propriétaire, situés à Grasse dans un immeuble sis 6, rue Tracastel, cadastré section BH n°322, pour y accueillir l'Ecole de couture Denis Durand dans le cadre de Grasse Campus.

Les locaux mis à disposition dans le cadre de ladite convention comprennent, au rez-de-chaussée, un sas d'entrée et un hall d'accueil et au R+1, deux salles de classe, un bureau et deux toilettes, le tout représentant une superficie d'environ 114 m².

Suite à la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Grasse accepte de mettre à sa disposition des locaux supplémentaires situés au R+2 dudit immeuble afin de permettre à l'Ecole Denis Durand d'étendre son activité.

Un avenant doit être conclu entre les parties pour intégrer ces locaux supplémentaires à la convention de mise à disposition du 1er septembre 2020. Ledit avenant modifie également les dispositions financières relatives au loyer.

AR Prefecture
006-200039857-20260313-DP2026_044-AU
Reçu le 19/03/2026
Publié le 19/03/2026

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant modifie l'article 3 : DESIGNATION et l'article 6-1 : DISPOSITIONS FINANCIERES - Loyer annuel de la convention de mise à disposition de locaux du 1er septembre 2020 comme suit :

ARTICLE 3 : DESIGNATION

Les locaux mis à disposition sont situés dans un ensemble immobilier, cadastré section BH n°322, situés 6, rue Tracastel à Grasse, conformément au plan joint, comprenant :

- **Au RDC :**
  1 sas d'entrée
  1 hall d'accueil

- **Au R+1 :**
  2 salles de classe
  1 bureau
  2 sanitaires

- **Au R+2 :**
- 1 salle de classe atelier de couture
- 1 salle de pause étudiants
- 1 vestiaire
- 1 sanitaire/douche

Les locaux mis à disposition représentent une superficie d'environ 214 m².
Les locaux sont des salles de cours, des bureaux et leurs locaux annexes.

Il est strictement interdit d'accéder aux locaux marqués comme non accessibles sur les plans annexés au présent avenant.

La CAPG s'engage à transmettre la consigne aux occupants.
Les personnes autorisées par la Commune pourront utiliser l'accès par le 6, rue Tracastel.
L'occupant veillera à maintenir fermé l'accès à ses locaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 : Loyer annuel

La mise à disposition des locaux susmentionnés est consentie moyennant un loyer annuel d'un montant de 4 693 euros.

Le montant du nouveau loyer sera calculé au prorata temporis pour la période allant 1er février 2026 au 31 août 2026, date du terme de la convention en cours.

Le loyer sera payable à réception du titre de recette correspondant.

AR Prefecture
006-200039857-20260313-DP2026_044-AU
Reçu le 19/03/2026
Publié le 19/03/2026

Tous les autres articles, clauses de la convention du 1er septembre 2020 restent inchangés.

Fait à Grasse,
Le

Pour la CAPG Le Président,	Pour la Commune de Grasse, La Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Juridiques,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Karine GIGODOT**

AR Prefecture
006-200039857-20260317-DP2026_045-AU
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_045

Objet : Signature d'une convention en vue de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie du 2 mars au 5 décembre 2027 intitulée à titre provisoire *« Le savoir-faire de la parfumerie grassoise au service des matières premières »* entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le MIP et Monsieur Jacques PENON

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce la compétence relative à la gestion et à la valorisation des équipements culturels d'intérêt communautaire, parmi lesquels figure le Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie a pour mission la conservation, l'étude et la mise en valeur du patrimoine lié à l'histoire de la parfumerie, ainsi que la transmission du savoir-faire grassois ;

Considérant que la conservation des Musées de Grasse organise, du 2 mars au 5 décembre 2027, une exposition temporaire intitulée à titre provisoire « Le savoir-faire de la parfumerie grassoise au service des matières premières », ayant pour objectif de mettre en lumière les techniques, les acteurs et les matières premières qui participent à l'excellence de la parfumerie grassoise ;

Considérant que la conservation des musées de Grasse souhaite collaborer avec Monsieur Jacques PENON, au regard de sa contribution artistique apportée au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les modalités de cette collaboration par une convention précisant les engagements respectifs des parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'exposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jacques PENON ;

Article 2 : De verser la somme forfaitaire de 3000 euros (trois mille euros) à l'artiste.

Fait à Grasse, le 17 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260317-DP2026_045-AU
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

Annexe à la DP2026_045

CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2026_XX prise en date du ……., visée en préfecture de Nice le XXX.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,
D'une part,

ET

Monsieur Jacques PENON, artiste photographe, identifié sous le numéro SIRET 393 846 118 00015 APE9003B, né le 24/07/59 à Bourgoin-Jallieu, domicilié à Grasse 20 Allée du berger, agissant à son nom et pour son compte.

Dénommé, ci-après, « Jacques PENON », ou « l'artiste »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire intitulée ´ *e sa o r a re de la par er e rasso se a ser ce des at res pre res* (*t tre pro so re)* ª durant la période de 02 Mars à 05 Décembre 2027.

Cette exposition prend sa source dans la longue collaboration entre le MIP et l'artiste, fondée sur la réalisation de photographies documentaires des collections, et sur une recherche artistique parallèle interrogeant les matières et les outils de la parfumerie par une approche photographique sobre et épurée du sujet, mis en relief par une puissante lumière directe et l'ombre portée.

Cette réflexion conceptuelle sur la fonction et l'usage du matériel industriel et des matières premières liés aux savoir-faire de la parfumerie grassoise, inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, mettra en valeur des objets appartenant aux collections du MIP, notamment du matériel de distillation, des instruments de recherche et de laboratoire, des outils de jardinage, ainsi que des matières premières issues des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

30 photographies seront réalisées en vue de leur présentation au public dans les salles d'exposition permanente du Musée International de la Parfumerie.

AR Prefecture
006-200039857-20260317-DP2026_045-AU
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition.

Article 2 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer ses œuvres (photographies) choisies en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Musée International de la Parfumerie et à les maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, Jacques PENON sera assisté de l'équipe de conservation.

Il s'engage à :

- Fournir au Musée International de la Parfumerie pour la semaine du 23 février 2027 l'ensemble des photographies et à céder les droits de représentation ;
- Rédiger un texte biographique (parcours, formations, influences) ;
- Rédiger un texte sur la démarche développée dans l'exposition ;
- Rédiger les légendes correspondant aux tirages exposés ;
- Fournir pour le 18 décembre 2026 les iconographies des œuvres sélectionnées en haute définition et céder les droits de reproduction pour les documents relatifs à l'exposition, mais aussi pour la communication (presse, réseaux sociaux, affiches…) et les actions pédagogiques ;
- Installer les photographies à partir du 01 mars 2027 avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée : 8h30-17h00 ;
- Démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée dans la semaine du 06 Décembre 2027 soit 8h30-17h00 ;
- tre présent au Musée International de la Parfumerie pour le vernissage et une visite de l'exposition ;
- Faire don de l'ensemble des photographies exposées au Musée à l'issue de l'exposition ;
- Garantir à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse que les œuvres exposées, objets du présent contrat, respectent les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteintes à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal

Article 3 – Obligation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Présenter l'exposition aux dates du 02mars à 05 décembre 2027 ;
- Donner libre accès, à Jacques PENON, aux Jardins du MIP (durant les heures de présence des jardiniers ou heures d'ouverture au public) pour ses prises de vues ;
- Effectuer le montage de l'exposition réalisé par l'équipe du Musée en collaboration avec Jacques PENON à partir du 1 mars 2027.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend à sa charge :

- Le tirage des photographies sur papier mat 380 grammes au format de 90 x 70 cm ;
- La préparation des salles d'exposition ;
- L'accrochage des photographies ;
- L'impression des textes et cartels ;

AR Prefecture
006-200039857-20260317-DP2026_045-AU
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

- Les frais relatifs à la réalisation des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition (dossier de presse PDF, cartons d'invitation web, affiche, flyer…) et à leur diffusion (site internet, réseaux sociaux, presse…).

Article 4 – Propriété des œuvres

Les œuvres présentées dans l'exposition seront propriété du Musée International de la parfumerie et par là-même de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Elles seront inaliénables et imprescriptibles. En tant que collections, Le Musée se réserve le droit d'exposer ou d'archiver ces œuvres.

Article 5 – Conditions financières

Jacques PENON recevra la somme totale de 3 000 euros (trois mille euros).
Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires / annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de Jacques PENON. La rémunération se décompose comme suit :

- Production de 30 photographies numérique haute définition ;
- Défraiements de transports, restauration
- En ce qui concerne les droits d'auteur, l'artiste cède ses droits gracieusement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Cela inclut :

  - droits de présentation dans le cadre de l'exposition du 02 mars 2027 au 05 décembre 2027 au-delà, dans le cadre d'activités futures du Musée International de la Parfumerie qui présenteraient dans ses murs les œuvres de l'artiste intégrées à la collection du Musée International de la Parfumerie ;
  - droits de reproduction des œuvres, pendant la durée de l'exposition et au-delà, dans le cadre d'activités futures du Musée International de la Parfumerie qui présenteraient dans ses murs les œuvres de l'artiste intégrées à la collection du Musée International de la Parfumerie ;

Article 6 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif, sur présentation de la facture de Jacques PENON, en une seule fois avant l'ouverture de l'exposition.

Article 7 – Cession des droits de représentation et de reproduction des œuvres

7.1 Nature des droits cédés

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction des œuvres.

Sans préjudice de son droit moral, l'artiste consent à ce que ces œuvres soient présentées par la CAPG dans toute manifestation culturelle future, y compris dans le cadre de partenariats extérieurs, et cède d'avance à la CAPG et à ses partenaires les droits de représentation et de reproduction associés à la promotion et à la diffusion desdites manifestations.

Sans préjudice de son droit moral, l'artiste abandonne à la CAPG pour le Musée international de la Parfumerie les droits liés aux usages futurs de ces photographies, notamment catalogues d'expositions et publications, supports muséographiques, archivage

AR Prefecture
006-200039857-20260317-DP2026_045-AU
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

et diffusion numérique (compris bases de données et serveurs internes, contenus du site Internet et des réseaux sociaux du MIP), vidéos et photographies des œuvres en situation.

Pour toute demande de reproduction n'émanant pas de la CAPG et de ses partenaires, le MIP s'engage à transmettre la demande à l'artiste.
Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

Titre de l'œuvre
Date de réalisation
©Jacques Penon

7.2 Étendue géographique de la cession

Les cessions consenties aux termes de l'article précédent s'entendent pour la France et l'étranger.

Article 8 – Garanties de la Communauté d'Agglomération

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'artiste lors de toute exposition des œuvres faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'artiste.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation des œuvres faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste.

Article 9 – Garanties de l'artiste

Jacques PENON garantit à la Communauté d'Agglomération la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Il garantit que les œuvres faisant l'objet de la présente cession sont des œuvres originales, qu'elles ne sont pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de tout autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Il garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 10 – Durée du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 11 – Résiliation du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par Jacques PENON soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

AR Prefecture
006-200039857-20260317-DP2026_045-AU
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en deux exemplaires
Le

Pour l'artiste

Jacques PENON

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260319-DP2026_046-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_046

Objet : Convention de partenariat avec la Ville de Grasse et l'artiste Stéphanie LEMMONIER dans le cadre de son intervention pour le projet « BibliHaut Pays Poésie »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_227 du 12 décembre 2024 adoptant la convention de « Développement culturel du territoire » avec la DRAC PACA, le Rectorat de l'Académie de Nice, les communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et la CAF des Alpes-Maritimes souhaitent renforcer leur partenariat pour créer un environnement territorial cohérent au développement culturel et au « 100 % EAC » ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_169 du 13 novembre 2025 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adoptant la convention de « Partenariat culturel » avec la Ville de Grasse pour la construction d'une politique culturelle solidaire et complémentaire ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant qu'afin de développer l'accès à la culture pour tous, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite nouer un partenariat avec la Ville de Grasse et l'artiste Stéphanie LEMMONIER par la conclusion d'une convention dans le cadre de l'accueil de l'artiste ;

Considérant que dans ce cadre, l'artiste interviendra le vendredi 10 avril 2026 au sein de l'Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays auprès de quatre classes des écoles du Réseau Rural d'éducation inscrites dans le projet « BibliHaut Pays Poésie », projet qui vise à développer la culture littéraire et la sensibilité des élèves ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec la Ville de Grasse et l'artiste Stéphanie LEMONNIER ci-annexée ;

Article 2 : Que la convention de partenariat prend effet à compter de la date de signature des parties ;

AR Prefecture
006-200039857-20260319-DP2026_046-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Article 3 : De conclure le partenariat sans flux financiers pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 19 mars 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260319-DP2026_046-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

CONTRAT
LEMONNIER Stéphanie
Présentation de l'œuvre « Dans mon ventre, il y a une forêt » et lectures poétiques le 10 avril 2026 à la salle Jean-Paul Henry de Valderoure et le 11 avril 2026 à la Médiathèque Charles Nègre de Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Stéphanie LEMONNIER**
Coordonnées postales : 12 rue Jaubert 13005 MARSEILLE
Tel 06 71 00 96 78
Email : stephanielemonnier@yahoo.fr
N° SIRET 98294077700013

Ci-après dénommée L'INTERVENANT d'une part,

Et :

LA COMMUNE DE GRASSE
La Commune de Grasse, Hôtel de Ville – Place du Petit Puy – B.P. 12069 – 06131 GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 00 18, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération n° 2022-164 en date du 27 septembre 2022, visée en Préfecture le 28 septembre 2022, d''une délibération N°2025-205 du 16 décembre 2025 visée en préfecture le 17 décembre 2025 et d'un arrêté du Maire en date du 6 juin 2020,

Ci-après dénommée La Commune d'autre part,

Ainsi que,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57, avenue Pierre Semard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jerôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2026_XX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le XXX, Licences d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097,

Ci-après dénommée ´ La CAPG » d'autre part,

IL EST EXPOS…CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20260319-DP2026_046-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la convention cadre de partenariat culturel entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse qui vise au développement culturel de Grasse et du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en favorisant l'accès à la culture pour tous. Cette convention a pour objectif la co-construction d'un projet de lecture publique commun autour de la poésie, s'inscrivant à la fois dans la programmation culturelle du réseau Bibliothèque & Médiathèques de la Commune de Grasse et dans celle de la Direction des Affaires Culturelles de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Aussi, dans la continuité du Contrat Territoire Lecture de 2022-2024 qui visait à accroitre le maillage culturel du territoire de la CAPG en favorisant le développement d'une offre de lecture publique et d'EAC, la Commune de Grasse, dans le cadre de la programmation culturelle de son Réseau Bibliothèque & Médiathèques, souhaite contribuer à l'offre culturelle des territoires ruraux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faisant découvrir la poésie contemporaine à des scolaires en parallèle des lectures poétiques de la poète Stéphanie LEMONNIER organisées à destination des usagers de la Médiathèque Charles Nègre.

Ainsi, ces interventions s'inscrivent également, dans le cadre du label ´ 100% EAC » obtenu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dont l'objectif est de renforcer l'Education Artistique et Culturelle dans le cadre scolaire. A travers ses actions, la CAPG agit également pour la vitalité et la cohésion du territoire, et l'épanouissement de sa population.
Dans ce cadre, la Direction des Affaires Culturelles de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse travaille à développer une offre à destination des écoles du Haut-Pays grassois, avec des actions en lien avec la lecture et l'écriture.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre Stéphanie LEMONNIER, La commune de Grasse ainsi que la CAPG, en vue d'organiser deux rencontres de lectures poétiques à destination des scolaires le vendredi 10 avril 2026 de 13h30 à 15h30 à la Salle Jean-Paul Henry à Valderoure et à destination du grand public le samedi 11 avril 2026 de 10h à 12h à la Médiathèque Charles Nègre de Grasse.

ARTICLE 2 – NATURE DES INTERVENTIONS PROPOSEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Dans le cadre de la programmation culturelle du réseau bibliothèque & Médiathèques de la Commune de Grasse et de la CAPG, Stéphanie LEMONNIER réalisera une intervention à destination des scolaires, le 10 avril 2026 de 13h00 à 15h00 à la Salle Jean-Paul Henry de Valderoure, espace culturel et sportif géré par la CAPG, et une intervention à destination du grand public le samedi 11 avril 2026 de 15h à 17h à la Médiathèque Charles Nègre de la commune de Grasse.
La poète réalisera une lecture de son œuvre.

La CAPG et la commune de Grasse fourniront respectivement les espaces nécessaires au bon déroulement des interventions du 10 et 11 avril 2026 à partir de 10h le 10 avril 2026 et jusqu'à la fin de l'intervention.

En cas d'empêchement, une nouvelle date pourra être proposée, d'un commun accord entre l'intervenant, le service Bibliothèque & Médiathèques de la Ville de Grasse et la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20260319-DP2026_046-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à verser à l'intervenant la somme globale forfaitaire et définitive nette de taxes de 1010,94 € (soit mille dix euros et quatre-vingt-quatorze centimes) comprenant les frais de transport (Aller/retour depuis Marseille), l'hébergement pour les nuits du 09 et 10 avril 2026 ainsi que les frais de restauration.

La commune de Grasse assurera tous les transferts de la poète entre la gare, l'hôtel et les lieux d'interventions à l'exception des transports du vendredi 9 avril qui seront assurés par la CAPG (trajet hôtel/ lieu d'intervention et retour hôtel).

Le règlement des sommes dues sera effectué à l'issue de l'intervention, et sur dépôt des factures sur la plateforme Chorus Pro, par mandat administratif ou par virement. Le délai de paiement est de 30 jours à compter du dépôt de la facture et les intérêts moratoires seront appliqués en vertu du décret 2013-269 du 29 mars 2013.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

LA COMMUNE communique au public, sur support écrit et / ou électronique, le nom de la conférence, le nom de l'intervenant, la date, heure et lieu de la ou les interventions. L'intervenant fournira le cas échéant les logos et éléments à utiliser dans la communication. Les éléments écrits sont susceptibles d'être modifiés pour assurer la lisibilité de l'évènement.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

La Commune et la CAPG sont tenues d'assurer contre tous les risques, tous les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel.
L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation des différents lieux et de leurs équipements.

ARTICLE 6 – SECURITE

L'intervenant devra se conformer aux normes de sécurité inhérentes aux établissements.

L'intervenant s'assurera dès le début de ses interventions que les différentes sorties, y compris les sorties de secours, soient libres et accessibles facilement ainsi que les circulations y menant.

L'intervenant prendra connaissance avant l'arrivée du public du plan d'évacuation des salles, ainsi que des consignes de sécurité en cas d'incendie (plan d'évacuation).

D'une manière générale, l'intervenant s'engage à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Pour rappel :
15 : SAMU
17 : police secours

AR Prefecture
006-200039857-20260319-DP2026_046-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

18 : sapeurs-pompiers
112 : numéro d'urgence
114 : numéro d'urgence par SMS

Si L'intervenant ne respecte pas les clauses de ce règlement et de la convention, notamment celles relatives au respect des lieux et à la sécurité, la Ville de Grasse et la CAPG se réservent le droit de ne plus l'accueillir.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige entre L'intervenant, la ville de Grasse et la CAPG chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Le service Bibliothèque & Médiathèques de la ville de Grasse et la CAPG peuvent, pour motif légitime, notamment en cas d'insuffisance dans l'encadrement des bénéficiaires, non mise à disposition des ressources matérielles nécessaires, manquement à la sécurité du personnel et des bénéficiaires, mettre un terme à ses à titre provisoire ou définitif.

L'intervenant peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé aux engagements issus de la présente convention, s'opposer à titre provisoire ou définitif à son intervention au sein des établissements avec effet immédiat si besoin est.

Cette décision est portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et des agents des services de la CAPG et Bibliothèque & Médiathèques de la ville de Grasse intervenants, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour le 10 et 11 avril 2026.

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, de restriction d'accueil du public liée au contexte sanitaire (par exemple COVID). L'information de cette annulation ou non se fera le 9 avril 2026 à 10h00 au plus tard par mail.

Hors cas de force majeure, s'il doit y avoir annulation d'une intervention ou de l'intégralité des interventions à la(aux) date(s) prévue(s), une solution alternative devra être mise en place entre les différentes parties. Une reprogrammation devra être proposée dans un délai raisonnable (moins de 6 mois).

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure et du manque d'inscrits, ayant pour conséquence l'annulation de la prestation entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées.

AR Prefecture
006-200039857-20260319-DP2026_046-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Fait à GRASSE, le en trois exemplaires

L'INTERVENANT,	LA CAPG Le Président,	LA COMMUNE Le Maire,
Stéphanie LEMONNIER	Monsieur Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Monsieur Jérôme VIAUD Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20260327-DP2026_047-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_047

Objet : Ester en justice devant le tribunal administratif de Nice – Action en défense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre la requête déposée par Madame A.H

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la requête n° 2601484 déposée par Madame A.H. en date du 28 février 2026 contre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal administratif de Nice pour sa demande d'annulation de l'arrêt individuel n°AI2025_1610 du 2 octobre 2025 pris par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et portant changement d'affectation de Madame A.H. ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ce contentieux ;

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocat SENSEI AVOCATS, situé au 6 avenue de Villars 75007 Paris pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devant le Tribunal administratif de Nice pour défendre ses intérêts dans ce dossier ;

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la CAPG dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par

AR Prefecture

006-200039857-20260323-DP2026_047-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 23 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_048-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_048

Objet : Nouveaux produits et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_192 du 17 décembre 2025 du conseil communautaire relative au recueil des tarifs 2026, incluant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite modifier les prix de certains produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration des nouveaux produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser les modifications de prix de certains produits en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 2 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 24 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_048-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe à la DP2026_048A1

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du MIP

LIBELLE	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
magnet monsieur Z vernis selectif	401MAG0001	0,96 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	71,17%	PUBLI KDO
magnet permanent vernis selectif	401MAG0002	0,96 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	71,70%	PUBLI KDO
magnet permanent doré or chaud	401MAG0003	1,06 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	68,17%	PUBLI KDO
éventail jardin	653MAD0071	5,81 €	20,0%	12,50 €	15,00 €	53,52%	PUBLI KDO
SAVONETTE PECHE DE VIGNE	803MDR0081	1,72 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	48,35%	MAS DU ROSEAU
SAVONETTE TILLEUL	803MDR0082	1,72 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	48,35%	MAS DU ROSEAU
BOULE A NEIGE MONSIEUR Z	504MAT0151	3,93 €	20,0%	8,25 €	9,90 €	52,36%	PUBLI KDO
DE A COUDRE MONSIEUR Z	504MAD0152	2,17 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	47,96%	PUBLI KDO
DE A COUDRE COLLECTION PERMANENTE	504MAD0153	2,17 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	47,96%	PUBLI KDO
sucettes	710PKDO01	1,20 €	20,0%	2,50 €	3,00 €	52,00%	PUBLI KDO

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_048-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

Annexe à la DP2026_048A2

Annexe n°2

Changements de prix - Boutique du MIP

libelle	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
boule à neige mip	504MAT0060	3,93 €	20%	8,25 €	9,90 €	52,36%	PUBLI KDO
little book of prada	113LET011	14,10 €	6%	16,59 €	17,50 €	17,00%	DECITRE

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_049-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_049

Objet : Nouveaux produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_192 du 17 décembre 2025 du conseil communautaire relative au recueil des tarifs 2026, incluant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits en vue de la réouverture du mois de mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration de nouveaux produits de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 24 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_049-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_049

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du JMIP

LIBELLE	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
savon DOZ	1,99 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	52,28%	MAS DU ROSEAU
mug DOZ	2,19 €	20,0%	5,83 €	7,00 €	50,09%	PUBLI KDO
CONFITURE CITRON	4,15 €	5,5%	6,92 €	7,30 €	40,03%	FLORIAN
STYLO BIC 4 COULEURS DOZ	1,99 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	53,48%	PUBLI KDO
MIEL LAVANDE	8,49 €	5,5%	12,13 €	12,80 €	30,01%	FLORIAN

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_050-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_050

Objet : Convention relative à l'organisation d'un Accueil de Jeunes 14-17 ans avec le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du 12 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce partiellement la compétence relative à la jeunesse et met en œuvre des actions éducatives en direction des adolescents du territoire ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de proposer un Accueil de Jeunes destiné aux adolescents âgés de 14 à 17 ans, afin de répondre aux besoins de loisirs éducatifs, de socialisation et d'accompagnement des jeunes du territoire ;

Considérant que l'organisation de cet accueil nécessite la conclusion d'une convention avec le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes (SDJES 06) précisant les modalités de fonctionnement, d'encadrement et de mise en œuvre du projet éducatif ;

Considérant que cet accueil sera organisé dans les locaux situés dans l'algéco de l'école Émile Félix à Saint-Vallier-de-Thiey et s'inscrit dans le cadre du projet éducatif territorial ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes relative à l'organisation d'un Accueil de Jeunes destiné aux adolescents âgés de 14 à 17 ans, et telle qu'annexée à la présente ;

AR Prefecture

006-200039857-20260324-DP2026_050-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 24 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_050-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ACADÉMIE DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS
D A P MA M

CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES

Le renouvellement de cette convention s'effectuera par tacite reconduction.
Cette convention peut être révisable par avenant à la demande de l'une des parties.

Définition de l'Accueil de Jeunes

' Accueil de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans à 17 ans révolus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans un Projet Educatif ».

on or é ent aux articles 22 1 et 22 19 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ntre les soussi nés

D'une part les représentants des organismes concourant à l'Accueil des jeunes âgés de 14-17 ans,

Et d'autre part,

M. Bertrand RIGOLOT, chef du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes Mariti es D 06

D 06
ite Villa Bianc i – a enue Vérani

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_050-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Compte tenu des conditions de fonctionnement suivantes, précisées par l'organisateur :

P A D A D A

Le service jeunesse du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite proposer un **Accueil de Jeunes** afin de répondre aux besoins de loisirs, d'accompagnement et de socialisation des adolescents de 14 à 1 ans.
La structure se situe dans l'algéco de l'école Emile Félix à Saint Vallier de ie et dispose de locaux adaptés pour des acti ités collectives, éducatives, culturelles et sportives, ainsi que d'espaces sécurisés pour l'accueil et le repos des jeunes.
L'Accueil de Jeunes sera organisé dans le respect du Projet Éducatif territorial, intégrant des objectifs d'inclusion, de prévention et de développement de l'autonomie des adolescents.

: DESCRIPTION DU PUBLIC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ACCUEILLI

- Tranche d'âge visée : 14 à 17 ans révolus.
- Typologie du public : L'accueil jeunes s'adresse à l'ensemble des adolescents résidant sur le territoire. Il concerne notamment les jeunes porteurs d'un projet personnel, collectif ou citoyen, ainsi ue ceux pou ant rencontrer des situations de ulnéra ilité sociale ou a iliale ou nécessiter un acco pa ne ent éducati et social ponctuel.
- Nombre prévisionnel de jeunes différents accueillis sur l'année : 40 jeunes max selon les périodes et les pro ets proposés.

– A A A M A

Les jeunes apportent leur repas et leurs collations. L'organisateur ne prépare ni ne fournit de denrées ali entaires.
L'équipe encadrante veille au respect des règles d'hygiène et au principe de la marche en avant afin d'éviter toute contamination croisée.

V : INTENTIONS ÉDUCATIVES DE L'ORGANISATEUR

L'objectif de l'Accueil de Jeunes est de :

- ✓ a oriser la socialisation le respect et la coopération entre adolescents.
- ✓ Développer l'autonomie et la responsabilité des jeunes.
- ✓ Proposer des activités culturelles, sportives et artistiques adaptées aux centres d'intérêt et besoins des participants.
- ✓ outenir les eunes dans leur parcours éducati et cito en nota ent par des ateliers de prévention, d'orientation et d'expression.
- ✓ Créer un cadre sécurisant et stimulant, où chaque adolescent peut s'exprimer et participer acti e ent à la ie collecti e.
- ✓ Les jeunes participent à la conception, à l'organisation et à l'évaluation des projets ainsi qu'à des actions cito ennes.
- ✓

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_050-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

TITRE V : CONDITIONS MATÉRIELLES DE L'ACCUEIL

 es acti ités se dérouleront dans les locaux entionnés ci dessus et en extérieur lors ue nécessaire.
 es espaces seront é uipés de atériels péda o i ues sporti s et artisti ues adaptés au pu lic accueilli.
 Les repas et collations sont apportés par les jeunes. La structure met en œuvre les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des normes sanitaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène ali entaire et de c a ne du roid.
 Les horaires et rythmes d'accueil seront définis selon un calendrier annuel modulable et communiqué aux familles à l'avance.

V – M DA D P

L'accueil fonctionne sur un principe de souplesse et d'autonomie adaptée à l'âge du public.
Les jeunes peuvent arriver et quitter la structure librement pendant les horaires d'ouverture, sous réserve d'une autorisation écrite des responsables légaux et de l'information de l'équipe encadrante.
n re istre de présence est tenu uotidienne ent.
La responsabilité de l'organisateur s'exerce uniquement pendant la présence effective du jeune dans la structure ou lors d'une activité organisée.

V – D P A

L'adhésion annuelle est fixée à 20 euros par jeune.
ertaines sorties ou acti ités exceptionnelles peu ent donner lieu à une participation co plé entaire co prise entre 5 et 10 euros.
es a illes sont in or ées préala le ent de toute participation inanci re de andée.

V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'ACCUEIL

 L'accueil de Jeunes respectera l'ensemble des normes de sécurité et de protection des mineurs, con or é ent aux articles 22 1 et 22 19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
 Des consignes de sécurité et d'évacuation seront affichées et connues de tous.
 Une trousse de secours et un registre d'incidents seront tenus à jour.
 es ani ateurs or és aux pre iers secours seront présents en per anence.

: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL

 L'organisateur évaluera régulièrement la mise en œuvre du Projet Éducatif.
 Des bilans trimestriels permettront d'analyser la participation, la satisfaction des jeunes et l'impact éducati des acti ités.
 Les familles et partenaires seront invités à donner un retour d'expérience afin d'ajuster le projet.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_050-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

: DISPOSITION RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES

1. Responsable de l'Accueil de Jeunes

- **Nom et qualification requise :** **Amel CHICK** titulaire du BA A et en cours de or ation BA D
- **Responsabilités :**
  - Assurer la sécurité p si ue et orale des eunes.
  - Superviser l'ensemble du fonctionnement de l'Accueil de Jeunes.
  - oordonner les ani ateurs et inter enants extérieurs.
  - Garantir la mise en œuvre du Projet Éducatif et des valeurs éducatives du service.

2. Encadrement

- **Ratio animateurs jeunes :** ini u 1 ani ateur pour 10 eunes a usta le selon la nature de l'activité (sortie extérieure, atelier spécifique).
- **Rôles des animateurs :**
  - Acco pa ner les eunes dans les acti ités éducati es sporti es et culturelles.
  - Favoriser l'inclusion, la coopération et le respect des règles collectives.
  - denti ier et si naler toute situation de ulnéra ilité ou de con lit nécessitant une attention particuli re.
  - Maintenir un lien ré ulier a ec les a illes et les partenaires sociaux si nécessaire.

3. Projet éducatif et accompagnement collectif

- es acti ités proposées iseront à
  - Développer l'autonomie et la responsabilisation des jeunes (gestion de projets collectifs, prises de décisions expression des idées .
  - Encourager l'engagement citoyen et la participation à la vie collective (ateliers participatifs, conseils de eunes actions solidaires .
  - a oriser le ien être p si ue et ental acti ités sporti es eux ateliers de détente et de pré ention .
- es r les de ie collecti e seront expli uées aux eunes d s leur arri ée et rappelées ré uli re ent.

4. Accompagnement individualisé

- Chaque jeune pourra bénéficier d'un suivi adapté selon ses besoins, notamment pour :
  - L'accompagnement dans son orientation scolaire ou professionnelle.
  - a pré ention et la édiation en cas de con lit ou de di icultés relationnelles.
  - e soutien oral ou éducati ponctuel.
- es ani ateurs assureront un sui i discret et respectueux de la ie pri ée a ec trans ission des in or ations essentielles au responsa le si nécessaire.

5. Modalités d'accueil et flexibilité

- L'accueil pourra se faire sur inscription préalable ou de manière ponctuelle, selon les besoins du eune et les places disponi les.
- es oraires seront adaptés aux r t es scolaires et aux contraintes a iliales a ec possi ilité de te ps périscolaires ou extrascolaires.
- En cas de sorties ou d'activités extérieures, un encadrement renforcé et des autorisations parentales seront exi és.

6. Coordination et communication

- e responsa le et les ani ateurs tiendront un re istre de sui i incluant la présence la participation aux acti ités et les o ser ations éducati es.
- Des ilans périodi ues seront réalisés pour a uster les acti ités et ren orcer le Pro et ducati .
- Les familles et partenaires pourront être consultés pour améliorer l'accompagnement global.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_050-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

D A V

Chaque partie s'engage à respecter les termes de la convention.

a présente con ention peut être dénoncée

1- Par l'Etat à tout moment, pour cas de force majeure, de mise en danger de la santé et de la sécurité physique ou morale des mineurs, ou pour tout motif sérieux, tenant ou non au respect d'une des clauses de la présente con ention

2- Par l'organisateur pour tous motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention. Dans ce cas, l'organisateur s'engage à en informer le SDJES sans délai.

Fait à Grasse Le 12/03/2026, *Fait à NICE le*

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de rasse
Vice président du onseil départe ental
Des Alpes Mariti es

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Bertrand RIGOLOT

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_051

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Grasse « Harjès » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les associations « Dauphins de Grasse », « Triathlon de Grasse », « AVF Grasse », « Le club sportif de la Gendarmerie », le COS « CapGeniaux », le Foyer Malbosc, les IME Valfleurs, Les Noisetiers et Le Moulin, et les UNSS Carnot et Fenelon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 en date du jeudi 12 décembre 2024 du conseil communautaire du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant que pour répondre à leurs besoins en créneaux de piscine, les 11 associations dénommées ci-dessus, ont sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse l'attribution de créneaux d'entraînement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ayant répondu favorablement à la demande des associations, il a été convenu que la piscine intercommunale de Grasse « Harjès » serait mise à disposition aux associations pour qu'elles puissent y dispenser des cours au profit de leurs adhérents ;

Considérant qu'il convient pour cela de conclure une convention définissant les modalités et les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition ainsi que les obligations respectives de chacune des parties ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention jointe en annexe de mise à disposition de la piscine intercommunale de Grasse au profit des associations « Dauphins de Grasse », « Triathlon de Grasse », « AVF Grasse », « Le club sportif de la Gendarmerie », le Comité d'Œuvres Sociales (COS) « CapGeniaux », le Foyer Malbosc, les Instituts Médico-Éducatifs (IME) Valfleurs, Les Noisetiers et Le Moulin, et les Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) Carnot et Fenelon dans le cadre des entraînements dispensés à leurs licenciés ;

Article 2 : La convention est conclue pour une année scolaire 2026/2027 ;

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Article 3 : La convention est conclue à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 24 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
L'ETABLISSEMENT CAPG : PISCINE HARJES
ET
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF VALFLEURS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérome VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :
L'institut Médico Educatif (I.M.E) **Valfleurs**, identifié sous le numéro SIRET 775 672 272 05644 dont le siège social est situé 46 chemin de l'Orme - 06130 Grasse et représentée par son directeur **Monsieur Philippe GIRAUD** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, ´ Valfleursª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'institut Médico Educatif (I.M.E) Valfleurs.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**

La piscine comprend :
- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires sont partagés avec d'autres IME et sont affectés chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel. Ils sont attribués durant la période scolaire. Pour 2026/2027 voir l'annexe 1.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Article 7.2 Obligation de l'association

L'institut Médico Educatif (I.M.E) **Valfleurs** s'engage à :

- ➢ Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- ➢ Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part L'institut Médico Educatif (I.M.E) Valfleurs devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures de cours de natation
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Pour l'association
IME Valfleurs
Le Président,

Philippe GIRAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
IME Valfleurs

JOUR	**HORAIRE**	**COULOIRS D'EAU ATTRIBUÉS**
Mercredi	09h30/10h30	4 lignes partagées avec les autres IME.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
L'ETABLISSEMENT CAPG : PISCINE HARJES
ET
LE FOYER MALBOSC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérome VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :
Le Foyer Malbosc, identifié sous le numéro SIREN 775 552 268 dont le siège social est quartier Saint-Jean 06130 GRASSE et représentée par son directeur **Monsieur Patrice BOUNIOL** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, ´ Le Moulin ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE au Le Foyer Malbosc.

Foyer Malbosc.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**
La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires et sont partagés avec le public.

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Article 7.2 Obligation de l'association

Le Foyer Malbosc s'engage à :

- ➢ Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- ➢ Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- ➢ N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- ➢ Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du Foyer Malbosc devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures des créneaux disponibles.
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse Le Président,	**Pour l'association Foyer Malbosc** Le Président,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes Maritimes	**Patrice BOUNIOL**

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
Foyer Malbosc

Aux heures d'ouvertures publics ci-dessous (sans réservation de ligne d'eau) étant précisé que lorsque les entrainements ont lieu à ces heures, leurs résidents accompagnés de leurs éducateurs peuvent accéder gratuitement à l'équipement sur présentation de leur carte professionnelle.

Jours	Période scolaire
Lundi	12h00 -13h30
Mardi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Mercredi	12h00 – 13h30
Jeudi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Vendredi	12h00 -13h30 17h00 - 18h45
Samedi	12h00 -17h45
Dimanche	8h00 -12h30

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
L'ETABLISSEMENT CAPG : PISCINE HARJES
ET
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES NOISETIERS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérome VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :
L'institut Médico Educatif (I.M.E) **Les Noisetiers**, identifié sous le numéro SIRET 483 902 920 00063 dont le siège social est situé Parc d'Activité l'Argile 3, Allée Ben Abdallah Djouari,
460 avenue de la quiera, lot 111- Voie J- 06370 Mouans-Sartoux et représentée par sa directrice **Madame Claire AUBANEL** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, ´ Les Noisetiers ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'institut Médico Educatif (I.M.E) Les Noisetiers.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**
La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires et sont partagés avec d'autres IME.

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Article 7.2 Obligation de l'association

L'institut Médico Educatif (I.M.E) **Les Noisetiers** s'engage à :

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part L'institut Médico Educatif (I.M.E) Les Noisetiers devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures de cours de natation
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Pour l'association
IME Les Noisetiers
La Présidente,

Madame Claire AUBANEL

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
IME Les Noisetiers

JOUR	**HORAIRE**	**COULOIRS D'EAU ATTRIBUÉS**
Mercredi	09h30/10h30	4 lignes partagées avec les autres IME.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A4

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
L'ETABLISSEMENT CAPG : PISCINE HARJES
ET
Le TRIATHLON DU PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérome VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :

L'association dénommée **Triathlon du Pays de Grasse**, déclarée au journal officiel en date du 01/08/2023, sous le numéro de SIRET 449 679 489 00020 dont le siège social est situé au 81 chemin des poissonniers 06130 Grasse et représentée conformément à ses statuts par son président Monsieur Arlindo TAVARES.

Dénommée ci-après, ´ L'association ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association « Triathlon du Pays de Grasse ª.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Article 7.2 Obligation de l'association

Triathlon du Pays de Grasse s'engage à :

- ➢ Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du Triathlon du Pays de Grasse devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.
La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures de cours de natation
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse	**Pour l'association Triathlon du Pays de Grasse**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD	**Arlindo TAVARES**
Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes Maritimes	

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
Triathlon du Pays de Grasse

Période scolaire :

Lundi	6h30 à 8h00	
	19h00 à 20h00	1 ligne d'eau
Mercredi	6h30 à 8h00	2 lignes d'eau
	21h00 à 22h00	1 ligne d'eau
Jeudi	19h00 à 20h00	3 lignes d'eau
Vendredi	6h30 à 8h00	2 lignes d'eau
Samedi matin	7h00 à 8h15	2 lignes d'eau

Aux heures d'ouvertures publics ci-dessous (sans réservation de ligne d'eau) étant précisé que lorsque les entrainements ont lieu à ces heures, les membres de l'association peuvent accéder gratuitement à l'équipement sur présentation de leur carte de licencié et après vérification que leur nom figure effectivement sur la liste des membres du club qui aura été transmise au service sport de la CAPG.

Jours	Période scolaire
Lundi	12h00 -13h30
Mardi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Mercredi	12h00 – 13h30
Jeudi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Vendredi	12h00 -13h30 17h00 - 18h45
Samedi	12h00 -17h45
Dimanche	8h00 -12h30

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A5

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
L'ETABLISSEMENT CAPG : PISCINE HARJES
ET
Le CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérome VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :

Le **CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE GRASSE**, déclarée au journal officiel en date du 28/09/2007, sous le **Siret 509 342 549 00011** dont le siège social est situé Caserne Saint-Claude, 11 chemin des Gardes - 06130 Grasse et représentée par son président, Monsieur LETORT Anthony en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, ´ L'association ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE au Club Sportif et Loisirs de la Gendarmerie de Grasse.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**

La piscine comprend :
- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.

Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Article 7.2 Obligation de l'association

Le Club sportif et de Loisirs de la Gendarmerie de Grasse s'engage à :

- ➢ Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- ➢ Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- ➢ N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie de Grasse devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet.

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Assurance.

Club Sportif et Loisirs de la Gendarmerie de Grasse s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Durée.

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention à la rentrée scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 13 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures de cours de natation
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Pour le Club Sportif et Loisir de Gendarmerie de Grasse
Le Président,

Anthony LETORT

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
Club Sportif et Loisirs de la Gendarmerie de Grasse

Période scolaire :

Lundi	6h30 à 8h00
Mercredi	6h30 à 8h00
Vendredi	6h30 à 8h00

Lorsque les entrainements correspondent aux horaires d'ouverture au public, les membres du Club accèdent gratuitement (sans réservation de ligne d'eau) à l'équipement sur présentation de leur carte de licencié et après vérification que leur nom figure effectivement sur la liste des membres du club qui aura été transmise au service sport de la CAPG.

Jours	Période scolaire
Lundi	12h00 -13h30
Mardi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Mercredi	12h00 – 13h30
Jeudi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Vendredi	12h00 -13h30 17h00 - 18h45
Samedi	12h00 -17h45
Dimanche	8h00 -12h30

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE HARJES
ET
L'ASSOCIATION « UNSS Fenelon »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

D'une part,

ET :

L'association dénommée **UNSS Fenelon**, dont le siège social est situé 122 Avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par le chef d'Etablissement **Monsieur Lionel LEANDRI-VENDEUVRE** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association UNSS du collège Fénelon.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 2 couloirs ;
- 1 bloc sanitaire douche femme ;
- 1 bloc sanitaire douche homme ;
- 2 vestiaires femme ;
- 2 vestiaires homme ;
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et sont partagés avec d'autres associations UNSS.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur ;
- ➢ Entretenir l'équipement ;
- ➢ Mettre à disposition un maître-nageur pour assurer la surveillance des créneaux ;
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 7.2 Obligation de l'association

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

L'association **UNSS du Collège Fénelon** s'engage à :

- Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª ;
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition ;

- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès ;
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur ;
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S ;
- Emarger et renseigner le cahier de présence ;
- Respecter les horaires définis.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association UNSS du collège Fénelon devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association UNSS du collège Fénelon.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures de cours de natation
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Pour l'association UNSS Fenelon
Le Président,

Lionel LEANDRI-VENDEUVRE

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
UNSS Fenelon

JOUR	HORAIRE	Nombres de lignes d'eau attribuées
Mercredi	13h30/13h45	2 lignes partagées
Mercredi	11h30/12h00	3 lignes partagées

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A7

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINES HARJES
ET
L'ASSOCIATION « UNSS Carnot »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le 10/06/2025.

D'une part,

ET :

L'association dénommée **UNSS Carnot** , dont le siège social est situé 6 boulevard Carnot 06130 GRASSE et représentée par le Principal **Monsieur Didier SANDRINI** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association UNSS Carnot.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 2 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et sont partagés avec d'autres associations UNSS.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Mettre à disposition un maître-nageur pour assurer la surveillance des créneaux,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 7.2 Obligation de l'association

L'association **UNSS du collège Carnot** s'engage à :

- ➢ Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- ➢ Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S,
- Emarger et renseigner le cahier de présence,
- Respecter les horaires définis.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'UNSS du collège Carnot de Grasse devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.
La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures de cours de natation
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Pour l'association UNSS Carnot
Le Président,

Didier SANDRINI

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
UNSS Carnot

JOUR	HORAIRE	Nombres de lignes d'eau attribuées
Mercredi	13h30/13h45	2 lignes partagées
Mercredi	11h30/12h00	3 lignes partagées

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A8

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE HARJES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LES DAUPHINS DU PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de DP ****_***prise en date du ********** 2026 et visée en Préfecture de Nice le ********** 2026.

Dénommée ci-après, ´ La CAPG ª,

ET :

L'association **« Les Dauphins du Pays de Grasse »**, déclarée au journal officiel en date du 16 octobre 1965, sous le n°6761X85, dont le siège social est situé Piscine Harjès, 73 avenue Saint-Exupéry 06130 Grasse et représentée conformément à ses statuts par son président Monsieur CARY Laurent.

Dénommée ci-après, ´ L'association ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association des Dauphins du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**
La piscine comprend :
- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.
Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Les **Dauphins du Pays de Grasse** s'engage à :

- Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part des Dauphins du Pays de Grasse devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Prise d'effet et durée

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter à compter de la signature par chacune des parties.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027, son renouvellement pour les années suivantes s'effectuera ainsi à compter de la date de chaque nouvelle rentrée scolaire sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 13 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Annexe :
Annexe 1 – Planning horaires de mis à disposition
L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : **********2026

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Grasse	**Pour les Dauphins de Grasse**
Le Président,	Le Président,
Jérôme VIAUD	**Laurent CARY**
Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes Maritimes	

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
Dauphins du Pays de Grasse

Période scolaire :

Lundi :
17h-19h
19h-20h (3lignes)
20h-22h
Mardi :
11h30-12h
17h-19h (1 ligne)
19h-22h
Mercredi :
15h30-17h
19h-21h
21h-22h (3 lignes)
Jeudi :
19h-20h (1 ligne)
20h-22h
Vendredi : 11h30-12h
17h-19h (1 ligne)
19h-22h
Samedi : 8h30-12h30
12h/13h (2lignes)

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A9

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE HARJES
ET
L'ASSOCIATION « Cap Geniaux »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP****_*** prise en date du **/**/2026, visée en préfecture de Nice le **/**/2026.

D'une part,

ET :

L'association dénommée **CAPGéniaux**, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par sa présidente **Madame Nicole CASAN** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association CapGeniaux

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 2 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Déroulement du créneau d'apprentissage pour les enfants âgés de 5 à 8 ans :

- Un enseignant ´ Educateur/trice des Activités Physiques et Sportives spécialiste natation (ETAPS) ª de la CAPG donnera des cours de natation pour les enfants adhérents de l'association CapGeniaux inscrits sur la liste en début d'année.
- Deux groupes : Un débutant de 14h00 à 14h45 et le second confirmé de 14h45 à 15h30.
- Un autre ETAPS sera en surveillance durant tout le cours.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Article 7.2 Obligation de l'association

L'association **CapGeniaux** s'engage à :

- Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,

- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association CAPGENIAUX de Grasse devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association CapGeniaux s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Planning horaires de mis à disposition
L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : **/**/2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse	**Pour l'association CapGeniaux**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD	**Nicole CASAN**
Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes Maritimes	

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
COS CapGeniaux

JOUR	**HORAIRE**	**Lignes d'eau**
Mercredi	14h/14h45	1
Mercredi	14h45/15h30	1

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE HARJES
ET
L'ASSOCIATION « AVF »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :

L'association dénommée **AVF Grasse**, identifiée sous le numéro SIREN 379 613 128 dont le siège social est situé 5 Place du Patti - 06130 Grasse et représentée par sa présidente **Madame Claudie LURKIN** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, ´ l'association »,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à Madame Claudie LURKIN pour l'association AVF.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**
La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires affectés à l'association seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel 2026-2027 (annexe1). Ils sont attribués durant la période scolaire.
Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaine avant le premier jour des vacances.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 4 : Loyer et Charge.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Article 7.1 Obligation de l'association

L'association AVF s'engage à :

- ➢ Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- ➢ Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- ➢ N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- ➢ Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur,
- ➢ Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- Assurer l'encadrement des cours et la sécurité des adhérents avec un personnel diplômé et qualifié, à jour de ses révisions et qualifications,
- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne met pas de personnel à disposition,
- Emarger et renseigner le cahier de présence,
- Respecter les horaires définis.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association AVF de Grasse devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.
La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.–Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Planning horaires de mis à disposition
L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le : / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Pour l'association AVF GRASSE
La Présidente,

Claudie LURKIN

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
AVF Grasse

JOUR	HORAIRE	Lignes d'eau
Lundi	11h30/12h00	2
Mercredi	11h30/12h00	2

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

Annexe à la DP2026_051A11

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
L'ETABLISSEMENT CAPG : PISCINE HARJES
ET
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF LE MOULIN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérome VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2025_095 prise en date du 10/06/2025, visée en préfecture de Nice le10/06/2025.

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :
L'institut Médico Educatif (I.M.E) **Le Moulin**, identifié sous le numéro SIRET 775 552 219 00 674 dont le siège social est situé 350 allée Charles-Victor Naudin 06410 BIOT et représentée par sa directrice **Madame Cristelle JAOUL** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, ´ Le Moulin ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'institut Médico Educatif (I.M.E) Le Moulin.

ARTICLE 2 : **Désignation de l'équipement.**

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) sont définis pour l'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires et sont partagés avec d'autres IME.

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quatre semaines avant le premier jour des vacances. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.

Compte tenu de la fermeture programmée de l'équipement aquatique actuellement utilisé et de l'ouverture d'un nouvel équipement au cours de cette période, les modalités d'utilisation, notamment les créneaux horaires et les conditions d'accès, pourront être amenées à évoluer. Ces modifications pourront être formalisées, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ARTICLE 4 : Modalités financières.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.
Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- → Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- → Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- → Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- ➢ Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- ➢ Entretenir l'équipement,
- ➢ Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- ➢ Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Article 7.2 Obligation de l'association

L'Institut Médico Educatif (I.M.E) Le Moulin s'engage à :

- ➢ Utiliser l'équipement ´ raisonnablement ª,
- ➢ Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- ➢ N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Institut Médico Educatif (I.M.E) Le Moulin devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du Dauphins du Pays de Grasse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : Assurance.

L'institut Médico Educatif (I.M.E) Le Moulin s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et durée.

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.
La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Son renouvellement pour les années suivantes pourra faire l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire suivante selon la volonté des parties.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention pourra également être résiliée de manière anticipée pendant sa période de validité dans l'hypothèse où le nouvel espace nautique ouvrirait au public durant

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ladite période. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions de notification par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ANNEXE :
Annexe 1 – Détails des jours et heures de cours de natation
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse Le Président,	**Pour l'association IME Le Moulin** La Directrice,
Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes Maritimes	**Cristelle JAOUL**

AR Prefecture
006-200039857-20260324-DP2026_051-AU
Reçu le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026

ANNEXE 1

Créneaux horaires 2026 – 2027
IME Le Moulin

JOUR	**HORAIRE**	**COULOIRS D'EAU ATTRIBUÉS**
Mercredi	09h30/10h30	4 lignes partagées avec les autres IME.

AR Prefecture
006-200039857-20260326-DP2026_052-AU
Reçu le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_052

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Institut de Formation de l'animation et de Conseil (IFAC)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du 12 décembre 2024 du conseil communautaire du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir la formation de ces animateurs dans le cadre des formations du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

Considérant que l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) organise des sessions de formation BAFA (formation générale et approfondissement) sur le territoire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mobiliser un agent en qualité de formateur pour intervenir lors de ces sessions ;

Considérant que cette mobilisation est consentie à titre gratuit, avec en contrepartie la gratuité d'inscription de quatre animateurs ou animatrices de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par session assurée ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de ce partenariat par la signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'IFAC ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'IFAC, ci-après annexée ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le 26 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260326-DP2026_052-AU
Reçu le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAPG ET L'ASSOCIATION IFAC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la DP n° prise en date du , visée en préfecture de Nice le .

Dénommée ci-après, ´ la CAPG ª,

ET :

L'institut de Formation, d'Animation et de Conseil (I.F.A.C), identifié sous le numéro SIRET 332 737 394 01077 dont le siège social est situé La patio du Sud 1 place Franis Chirat Ramifiée – 13002 Marseille et représentée par son délégué Territorial, **Monsieur PATURAUX Ronan** agissant des qualités en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, ´ L'IFAC »,

AR Prefecture
006-200039857-20260326-DP2026_052-AU
Reçu le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CAPG et l'IFAC.

ARTICLE 2 : Disposition particulière.

Dans le cadre de ce partenariat, la CAPG met à disposition un formateur pour intervenir sur plusieurs sessions de formation BAFA (sessions de formation générale et sessions d'approfondissement).
Cette intervention s'effectue sur le temps de travail de l'agent, et les heures réellement consacrées à la formation seront intégrées dans l'annualisation de son temps de travail.

En contrepartie de la mise à contribution à titre gratuit du formateur, l'IFAC s'engage à permettre l'inscription gratuite de quatre (4) animateurs ou animatrices de la CAPG par session de formation animée par ce formateur.
Plusieurs sessions seront prévues dans les locaux de l'IFAC, notamment :

- Session BAFA formation générale : du 11 au 18 avril à Grasse
- Session BAFA approfondissement :
  - Du 28, 29 et 30 mai
  - Du 11, 12 et 13 juin à Pégomas

D'autres sessions pourront être programmées ultérieurement.
Toute nouvelle session fera l'objet d'un avenant à la présente convention, précisant notamment les dates, lieux et modalités d'organisation, signé par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagement des parties.

Article 3.1 : Obligation de l'association IFAC

L'IFAC s'engage à :

- Organiser les sessions de formation BAFA dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Mettre à disposition les moyens matériels et pédagogiques nécessaires au bon déroulement des formations ;
- Accueillir le formateur dans des conditions conformes aux exigences de la formation ;
- Permettre l'inscription gratuite de quatre agents de la CAPG par session animée par le formateur mis à disposition.

Article 3.2 : Obligation et assurance de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition un agent qualifié pour assurer les missions de formation, ayant suivi la formation obligatoire auprès de l'organisme de formation, nécessaire pour cette mission de formateur ;

AR Prefecture
006-200039857-20260326-DP2026_052-AU
Reçu le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026

- Assurer la prise en charge administrative et salariale de l'agent pendant toute la durée de mise à disposition.

- **Article 3.3 : Le formateur CAPG**

Durant la période de formation, **Monsieur Paul ILLING** reste à la charge de la CAPG et demeure couvert par son assurance responsabilité civile (police n°96118/B, contrat souscrit auprès de SMACL Assurances).

Dans le cadre de cette mission, la CAPG s'engage également à ce que le formateur, Monsieur Paul Illing :

- Assure les actions de formation conformément aux objectifs pédagogiques définis ;
- Respecte les horaires et le volume d'heures de formation prévus ;
- Respecte les règles de fonctionnement, de sécurité et le règlement intérieur de la structure d'accueil ;
- Adopte un comportement professionnel et conforme aux obligations de sa mission ;
- Assure ses missions pédagogiques avec professionnalisme ;
- Informe la direction de la CAPG en cas d'incident, d'accident, d'absence ou de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Modalités financières.

La mise à disposition du formateur est consentie à titre gratuit.
La contrepartie prend la forme de la gratuité d'inscription de quatre animateurs ou animatrices de la CAPG par session assurée par le formateur.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'une décision concertée et d'un préavis raisonnable permettant de ne pas perturber les actions de formation en cours.

AR Prefecture
006-200039857-20260326-DP2026_052-AU
Reçu le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026

La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour chaque structure).

Fait à GRASSE le / /2026

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour L'Institut de Formation, Animation et Conseils
Le Délégué Territorial,

Monsieur Mr PATURAUX Ronan

Pour Le formateur
Agent CAPG,

Monsieur Mr Paul ILLING

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_053-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2026_053

Objet : Convention de partenariat entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP) et les Jardins du MIP, et Pays de Grasse Tourisme

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Pays de Grasse Tourisme est l'organisme chargée d'assurer la promotion touristique de l'ensemble du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du MIP souhaitent collaborer avec Pays de Grasse Tourisme dans le cadre de la promotion culturelle, il convient de signer une convention définissant les modalités de cette coopération entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Pays de Grasse Tourisme ;

DECIDE

Article 1 : De conclure pour une année, une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Pays de Grasse Tourisme ;

Article 2 : De conclure la convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 1er avril 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_053-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et Pays de Grasse Tourisme

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2026_XXXX prise en date du XXXXX 2026 et visée en préfecture de Nice XXXXX 2026.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

Pays de Grasse Tourisme, identifiée sous le numéro de Siret : 94215433700011, dont le siège social est situé au 22, Cours Honoré Cresp 06130 GRASSE, représentée à l'acte par Monsieur Pascal BROCHIERO, son Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« l'association »**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ´ **les parties** ª,

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_053-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), gestionnaire des Musées de Grasse, et l'Office de Tourisme du Pays de Grasse partagent la volonté commune de valoriser l'identité culturelle, patrimoniale et touristique du territoire grassois et d'en renforcer l'attractivité auprès des différents publics, professionnels comme grand public.

Dans cette perspective, les deux partenaires souhaitent développer une collaboration structurée destinée à promouvoir les sites muséaux, notamment le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du MIP, ainsi que les offres culturelles qui leur sont associées, au travers d'actions conjointes de médiation, de formation et de promotion touristique.

Ce partenariat vise notamment à organiser des actions dédiées aux professionnels du tourisme (guides-conférenciers, offices de tourisme, agences réceptives, tour-opérateurs et autocaristes) sous forme d'eductours, afin de favoriser la connaissance des sites, la transmission d'informations essentielles et la diffusion d'une offre qualifiée auprès des réseaux prescripteurs.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de ce partenariat, de définir les engagements réciproques des parties et de cadrer la mise en œuvre des actions prévues au bénéfice du rayonnement culturel et touristique du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce partenariat.

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour un an correspondant à l'année civile 2026.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Actions prévues dans le cadre de la coopération :

A. Organisation d'eductours professionnels

Les eductours ont pour objectif de faire découvrir les sites muséaux du Pays de Grasse, de transmettre aux professionnels du tourisme les informations essentielles à leur commercialisation et d'augmenter leur capacité de prescription et de valorisation auprès de leurs clientèles.

Chaque eductour comprend : Une visite guidée des Jardins du Musée International de la Parfumerie (durée : de 1 heure à 2 heures) et une visite guidée du Musée International de la Parfumerie (durée : de 1 heure à 2 heures).

A.1. Eductour – Guides-conférenciers PACA

Public cible : guides-conférenciers professionnels de la région PACA

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_053-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Objectifs : présenter les sites muséaux et leurs spécificités ; apporter des informations pratiques essentielles à la médiation ; valoriser les activités culturelles proposées par les Musées de Grasse.

Répartition des missions :

CAPG – Musées de Grasse : Diffusion de la programmation auprès des contacts guides.

Office de Tourisme du Pays de Grasse : …laboration et coordination du programme de la journée.

A.2. Organisation d'une visite de repérage préalable

Public cible : Professionnels du tourisme

Objectifs : présenter les sites muséaux et leurs spécificités ; apporter des informations pratiques essentielles à la médiation ; valoriser les activités culturelles proposées par les Musées de Grasse.

Répartition des missions :

Office de Tourisme du Pays de Grasse : …laboration et coordination du programme de la journée, visite guidée organisée par l'office de tourisme.

Mise à disposition d'une médiatrice culturelle qui assurera gracieusement la visite du Musée International de la parfumerie à ces professionnels du tourisme.

A.3. Eductour – Offices de Tourisme PACA

Public cible : agents et conseillers des Offices de Tourisme de la région PACA

Objectifs : faire découvrir les sites patrimoniaux ; transmettre les informations clés relatives aux offres culturelles ; faciliter la prescription touristique au sein des réseaux régionaux.

Répartition des missions :

Office de Tourisme du Pays de Grasse - Prise de contact et coordination avec Côte d'Azur Tourisme pour l'organisation de l'événement.

CAPG – Musées de Grasse - Accueil du groupe et conduite des visites guidées.

A.4. Eductour – Agences réceptives, Tour-opérateurs et Autocaristes

Public cible : agences réceptives, tour-opérateurs et autocaristes

Objectifs : Présentation des sites et des offres de groupes ; développement des partenariats commerciaux ; incitation à l'intégration des Musées de Grasse dans les programmations touristiques.

Répartition des missions :

Office de Tourisme du Pays de Grasse - Invitation et mobilisation des partenaires professionnels.

CAPG – Musées de Grasse - Organisation des visites et présentation des prestations.

A.5 Visites pour la presse médias audio-visuels

Répartition des missions :

Office de Tourisme du Pays de Grasse - Invitation des journalistes.

CAPG – Musées de Grasse - Organisation des visites.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_053-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Article 4 : Modalités financières

Le partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte

Article 8 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_053-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour Pays de Grasse Tourisme

Le Directeur Général,

Pascal BROCHIERO

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_054

Objet : Convention relative à la mise en place d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse du 12 décembre 2024 relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre en œuvre un Projet Éducatif Territorial (PEDT) afin de structurer et renforcer la continuité éducative entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;

Considérant que ce projet concerne les enfants et les jeunes de 3 à 17 ans accueillis au sein des écoles, accueils de loisirs et structures jeunesse du territoire ;

Considérant que la mise en place de ce PEDT nécessite la conclusion d'une convention avec les services de l'État, représentés par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, les objectifs éducatifs ainsi que les engagements respectifs des parties ;

Considérant qu'il convient d'en préciser notamment la durée, les modalités de pilotage, de mise en œuvre et d'évaluation ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention relative à la mise en place du Projet Éducatif Territorial (PEDT) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conclue avec l'État et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, telle que jointe en annexe ;

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er avril 2026 au 1er avril 2029.

Fait à Grasse, le 1er avril 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe à la DP2026_054A1

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- **Monsieur Jérôme VIAUD**, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège se situe à 57 avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

- **Monsieur Laurent LE MERCIER**, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, agissant sur délégation de Monsieur le Recteur d'Académie,
- **Monsieur Frédéric OLLIVIER,** Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires et extrascolaires mises en œuvre dans le cadre du Projet Éducatif Territorial (PEDT) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Ce projet concerne les enfants et les jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans les écoles maternelles et élémentaires, les accueils de loisirs, ainsi que les structures jeunesse du territoire.
Le PEDT s'inscrit en complémentarité avec le service public de l'éducation et vise à garantir la continuité éducative entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Article 2 : Partenariats

Le PEDT est mis en œuvre en lien avec les partenaires suivants :
- Les services de l'Éducation nationale (DSDEN, circonscriptions, équipes pédagogiques)
- Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (notamment PMI)

AR Prefecture
006-2[illegible]57-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le [illegible]/04/2026
Publié le [illegible]/04/2026
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
- Les communes membres de la CAPG
- Le tissu associatif local (sport, culture, éducation populaire)
- Les familles et représentants des parents d'élèves

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial

Les signataires conviennent des objectifs suivants :

- Favoriser l'épanouissement, le bien-être et la réussite éducative de chaque enfant et jeune
- Garantir une continuité éducative cohérente entre tous les temps de vie
- Proposer des accueils éducatifs de qualité, structurants et bienveillants
- Développer l'accès aux pratiques sportives, culturelles, environnementales et citoyennes
- Promouvoir les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité
- Encourager l'autonomie, l'engagement et la citoyenneté des jeunes
- Soutenir la parentalité et renforcer le lien avec les familles
- Sensibiliser à l'environnement et au développement durable en lien avec les spécificités du territoire

Article 4 : Engagements de la collectivité

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Mettre en œuvre le PEDT sur l'ensemble de son territoire de compétence (19 communes)
- Organiser les accueils périscolaires, extrascolaires et jeunesse dans le respect de la réglementation des ACM
- Garantir la qualité éducative, la sécurité et l'encadrement des enfants
- Assurer la cohérence des actions éducatives avec les projets d'école
- S'appuyer sur une organisation structurée (direction, responsable jeunesse, coordinateurs, directeurs ACM)
- Mettre en œuvre une politique de professionnalisation des équipes
- Assurer une évaluation régulière du PEDT

Le descriptif détaillé du PEDT, incluant les écoles concernées, les horaires et les modalités d'organisation, est annexé à la présente convention.

Article 5 : Engagements de l'État

Les services de l'État s'engagent à :

- Accompagner la CAPG dans la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT
- Participer aux instances de suivi (GAD le cas échéant)
- Garantir la cohérence avec les orientations nationales de la politique éducative
- Apporter un soutien financier dans les conditions prévues par les textes en vigueur

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 6 : Engagements de la CAF

La CAF s'engage à :

- Accompagner techniquement et financièrement le développement des actions éducatives
- Soutenir les accueils périscolaires et extrascolaires via les dispositifs en vigueur (CTG, bonus territoire, etc.)
- Participer au suivi et à l'évaluation du PEDT
- Favoriser les actions en direction des familles et de la parentalité

Article 7 : Pilotage

Le pilotage du PEDT est assuré par la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**.
Un comité de pilotage est constitué de :

- Représentants de la CAPG (élus et service jeunesse)
- Représentants de l'Éducation nationale
- Représentants de la CAF
- Représentants du SDJES
- Directeurs d'écoles et d'ACM
- Représentants des parents d'élèves
- Partenaires associatifs

Il assure le suivi, l'évaluation et l'évolution du projet.

Article 8 : Mise en œuvre et coordination
La coordination du PEDT est assurée par le **service Jeunesse Sports de la CAPG**, sous l'autorité de la responsable du service jeunesse.
Elle s'appuie sur :

- Une organisation structurée (direction, responsable, coordinateurs, directeurs)
- Un réseau de 8 accueils de loisirs et 1 accueil jeunes
- Des équipes éducatives professionnalisées

Article 9 : Articulation avec d'autres dispositifs
Le PEDT est articulé avec :

- La Convention Territoriale Globale (CTG)
- Les dispositifs CAF et MSA
- Les politiques éducatives locales des communes
- Les projets d'école

Il est également en lien avec :

- Les accueils extrascolaires et séjours
- Les actions en direction des adolescents (accueil jeunes, chantiers jeunes)
- Les dispositifs environnementaux en lien avec le Parc naturel régional

Article 10 : Évaluation
L'évaluation du PEDT est réalisée annuellement par le comité de pilotage.
Elle repose sur :

- Une analyse qualitative des pratiques et de l'organisation
- L'évolution des équipes et des conditions d'accueil
- La qualité des partenariats
- L'impact sur les enfants, les jeunes et les familles

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Des outils d'évaluation complémentaires pourront être développés (indicateurs quantitatifs, participation des usagers).

Article 11 : Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du **1er avril 2026 au 1er avril 2029**.
Un bilan final sera réalisé à son terme.
Elle peut être modifiée par avenant ou dénoncée avec un préavis de trois mois.

A Grasse, le 20 mars 2026,

Pour la Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Caisse d'Allocations Familiales Des Alpes-Maritimes

Le Directeur,

Frédéric OLLIVIER

Education Nationale Des Alpes-Maritimes

Le Directeur Académique,

Laurent LE MERCIER

AR Prefecture
006-200019857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE

SERVICE JEUNESSE

2025-2028

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Pays de Grasse communauté d'agglomération

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT – p.1
EDITO p.2
AVANT-PROPOS – p.3
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE – p.4
PRESENTATION DU TERRITOIRE CAPG – p. 5-6
LE PARC NATUREL DES PRÉ-ALPES D'AZUR – p.7
LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS – p.8-10
- Le SDJES
- L'Éducation Nationale
- La CAF & la MSA
- Le Département

VALEURS, SYMBOLES PRINCIPE DE LA RÉPUBLIQUE – p.11-12
LES ÉCOLES LES RYTHMES SCOLAIRES – p.13-19
- Organisation de la journée de classe
- Enjeux du partenariat entre le service jeunesse et l'Education nationale
- Les écoles du territoire
- Les protocoles de mise en sécurité

EVALUATION PEDT 2022-2025 – p.20-21
LA DIRECTION JEUNESSE SPORTS – p.22-37
- Organigramme de la Direction
- Fonctionnement du Service
- Le Directeur Jeunesse et Sports
- La Responsable du Service Jeunesse
- La Coordination
- Les Agentes Administratives
- Les Directions d'ACM
- Les Animateurs
- Le fonctionnement du service

LES ACCUEILS DE LOISIRS – p.38-47
- Les accueils périscolaires
- Les accueils extrascolaires et l'accueil du mercredi
- L'accueil jeunes et les chantiers (11–17 ans)

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Le service des sports
- Les séjours
- La participation des enfants et des jeunes

LES AXES ÉDUCATIFS – p.48-56
- Les axes politiques
- Articulation entre PEDT & CTG
- Stratégie de service
- Les objectifs généraux et opérationnels

LES MOYENS – p.57-62
- Les moyens humains
- Les locaux
- Les moyens financiers
- Les ressources
- Les partenaires

MODALITÉS D'INSCRIPTIONS & TARIFICATIONS – p.63
L'ACCUEIL DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP – p.64-66
LA PARENTALITE – p.67-70
LA FORMATION – p.71-74
LES PASSERELLES PETITE ENFANCE – p.75-76
LA GOUVERNANCE DU PEDT – p.77-78
L'ÉVALUATION – p.79-82
PEDT PERSPECTIVE FUTURE – p.83-84
LES SIGNATAIRES – p.85
LES ANNEXES – p.86

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LE MOT DU PRESIDENT

La rédaction de ce nouveau Projet Éducatif de Territoire s'inscrit dans la continuité de l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faveur de la jeunesse et des familles.

À travers ce document, les élus communautaires et l'ensemble des partenaires éducatifs, réaffirment une orientation partagée : proposer sur l'ensemble du territoire des accueils éducatifs attentifs à la diversité des parcours, aux besoins des enfants et des adolescents, et aux réalités familiales et sociales.

Dernièrement, notre action s'est renforcée autour de la parentalité. Les évolutions des structures familiales et des modes de vie appellent un accompagnement adapté, fondé sur l'écoute, l'information et la mise à disposition de ressources accessibles. Soutenir les parents dans leur rôle contribue directement à l'équilibre des enfants et à la qualité du lien social. Le PEDT intègre pleinement cette dimension.

Le projet éducatif accorde également une place renforcée à l'adolescence, période de construction essentielle. Le développement des chantiers de jeunes s'inscrit dans cette orientation. Ces dispositifs permettent aux adolescents de s'impliquer concrètement, de faire l'expérience de la responsabilité, du collectif et de l'engagement au service de leur commune. Ils participent à l'apprentissage de la citoyenneté et à l'autonomie.

Dans le même esprit, la transformation du local ados en accueil jeunes répond à la volonté d'offrir aux adolescents un espace plus lisible, plus ouvert et mieux adapté à leurs usages. Ce lieu a vocation à accueillir des projets, à favoriser les échanges et à accompagner les jeunes dans leurs initiatives, en lien avec les équipes éducatives.

Le service Jeunesse occupe une place centrale dans cette organisation. En coordination avec l'Éducation nationale, la Caf, les communes et les acteurs associatifs, il contribue à la réussite éducative des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans, en veillant à la cohérence des parcours et à la complémentarité des actions menées sur les différents temps de vie.

Les enjeux éducatifs dépassent aujourd'hui le seul cadre des accueils : ils concernent aussi la mobilité, la santé, la culture, le vivre-ensemble et la citoyenneté. Dans ce contexte, la coopération entre acteurs publics et partenaires locaux constitue une condition essentielle de l'action éducative.

Ce Projet …ducatif de Territoire formalise cette démarche collective. Présenté dans les pages qui suivent, il fixe un cadre commun et partagé, au service d'une politique éducative attentive, structurée et adaptée aux évolutions du territoire.

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

EDITO

En tant que responsable du service Jeunesse, ce Projet Éducatif de Territoire dépasse le cadre d'un simple document de référence.
Il est l'expression d'une conviction forte et d'un engagement quotidien en faveur des enfants, des jeunes, des familles et des professionnels qui œuvrent sur le territoire.

Le métier de l'animation est avant tout une passion.
Une passion exigeante, parfois invisible, souvent sous-estimée, mais essentielle.
Être animateur ou animatrice, ce n'est pas « faire de la garderie ».
C'est accompagner, observer, écouter, encadrer, sécuriser, transmettre et faire grandir.
C'est être présent dans des moments clés de la vie des enfants et des jeunes, parfois là où d'autres cadres éducatifs atteignent leurs limites.
C'est un métier de lien, de sens et de responsabilité, qui participe pleinement à la construction des citoyens de demain.

Le métier de l'animation est l'un des plus beaux et des plus importants qui soient.
À travers chaque temps d'accueil, chaque projet, chaque échange, les équipes du service Jeunesse contribuent à transmettre des valeurs fondamentales : le respect, la solidarité, l'engagement, la citoyenneté, la confiance en soi et en l'autre.
Ces valeurs, construites au quotidien, constituent le socle d'une société plus juste, plus inclusive et plus humaine.

Ce PEDT traduit une ambition forte : celle de reconnaître pleinement le rôle éducatif du service Jeunesse et de ses professionnels.
Il affirme la volonté de professionnaliser les équipes, de valoriser leurs compétences, de renforcer leurs savoir-faire et de leur offrir un cadre de travail structurant, cohérent et porteur de sens.
Investir dans la formation, l'accompagnement et la reconnaissance des équipes, c'est investir dans la qualité de l'accueil proposé aux enfants et aux jeunes.

Il porte également une attention particulière aux familles, partenaires indispensables de l'action éducative.
Les accompagner, les soutenir et travailler avec elles dans une relation de confiance constitue une condition essentielle pour répondre aux enjeux éducatifs actuels.
Le service Jeunesse se positionne comme un espace ressource, à l'écoute des besoins, capable de proposer des réponses adaptées et de contribuer au renforcement des liens entre les différents acteurs éducatifs du territoire.

Ce PEDT est avant tout l'expression d'une vision : le service Jeunesse ne se limite pas à l'accueil des enfants et des jeunes, il vise à les accompagner, les écouter et les aider à grandir.
Il s'agit non pas de subir les évolutions de la société, mais d'y répondre avec bienveillance et responsabilité.
Avec cette conviction, et en lien étroit avec les partenaires du territoire, l'avenir des jeunes doit continuer d'être porté comme un projet commun, car chaque enfant et chaque jeune mérite un engagement fort.

Bonne lecture.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

AVANT-PROPOS

Le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) exprime l'engagement éducatif de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Il traduit les priorités que nous portons pour l'enfance, la jeunesse et les familles, ainsi que les valeurs qui guident l'ensemble de nos actions.
travers lui, notre collectivité réaffirme que ses accueils ne sont pas de simples lieux de garde, mais bien des espaces éducatifs, structurants et bienveillants, où chaque enfant et chaque jeune trouve les conditions favorables à son épanouissement.
Nos accueils de loisirs, déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), s'inscrivent pleinement dans cette ambition : proposer des temps de loisirs collectifs de qualité, adaptés aux besoins des enfants de 3 à 17 ans et en soutien aux familles dans leur rôle éducatif.
Le PEDT est un document de référence. Il éclaire le sens de nos actions et guide l'ensemble des équipes éducatives, des partenaires institutionnels et des familles. Il constitue le socle à partir duquel se construisent les projets pédagogiques des accueils collectifs de mineurs, ainsi que les projets jeunesse portés par le service Jeunesse & Sports.
Il s'articule également avec les projets d'école du territoire afin d'assurer la cohérence du parcours de l'enfant et du jeune.
Fruit d'un travail collectif, ce projet éducatif clarifie les objectifs poursuivis pour les temps périscolaires et extrascolaires, mais aussi pour les actions spécifiquement destinées aux adolescents.
Ces dernières années, notre collectivité a renforcé son engagement dans l'accompagnement de la parentalité et dans le développement de nouvelles opportunités pour les jeunes, notamment à travers la montée en puissance des chantiers de jeunes et la transformation du local ados en accueil jeunes, véritable espace de projets, de responsabilisation et de citoyenneté.
Ce PEDT repose sur un diagnostic précis des besoins éducatifs, culturels, sportifs et sociaux des enfants, des adolescents et de leurs familles. Il prend en compte les enjeux liés aux rythmes de vie, à la mobilité, à la santé, aux loisirs et à l'accès à l'information, afin de construire une politique éducative locale cohérente, concertée et adaptée aux spécificités du territoire.
Il témoigne ainsi de la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de soutenir une dynamique éducative ambitieuse, ouverte et partagée, au service du bien-être, de l'émancipation et de la réussite de toutes les générations.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LE CADRE REGLEMENTAIRE

La réglementation relative aux mineurs accueillis hors du domicile parental repose sur le **Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002** du Code de l'action sociale et des familles, qui impose l'établissement d'un projet éducatif pour tout accueil collectif de mineurs.

Le Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 en précise le contenu, devant accompagner la déclaration de tout accueil de loisirs. La réforme des rythmes scolaires de 2013 a élargi l'organisation du temps éducatif, intégrant des activités périscolaires culturelles et sportives selon les choix des communes.

Renforcé par le Décret n° 2016-1051 du 1er ao t 2016, le PEDT devient un outil structurant visant à coordonner les différents temps éducatifs et à améliorer la qualité des activités périscolaires et extrascolaires.

Le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 et les articles D521-10 à D521-12 du Code de l'éducation autorisent, sur proposition des communes et des conseils d'école, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, permettant notamment le retour à la semaine de quatre jours, choix retenu par toutes les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 précise les conditions d'organisation, les taux d'encadrement, les modalités de déclaration et le rôle du PEDT dans les accueils périscolaires et extrascolaires. Il confirme que ces temps éducatifs peuvent être considérés comme des accueils collectifs de mineurs, sous réserve de respecter les règles d'encadrement et d'organisation.

Aujourd'hui, le PEDT constitue le socle réglementaire et pédagogique pour organiser de manière cohérente l'ensemble des activités éducatives proposées aux enfants et aux adolescents, y compris les chantiers de jeunes et l'accueil jeunes, tout en garantissant sécurité, encadrement et qualité éducative.

La durée de ce PEDT est de trois ans, de septembre 2025 à août 2028.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

PRESENTATION DU TERRITOIRE CAPG

➔ 23 communes sur 490 Km2

Amirat	▶ 51 Habitants
Andon	▶ 640 Habitants
Auribeau-sur-Siagne	▶ 3251 Habitants
Brianconnet	▶ 184 Habitants
Cabris	▶ 1393 Habitants
Caille	▶ 403 Habitants
Collongues	▶ 76 Habitants
Escragnolles	▶ 615Habitants
Gars	▶ 76 Habitants
Grasse	▶ 48 323 Habitants
La Roquette-sur-Siagne	▶ 5 436 Habitants
Le Mas	▶ 99 Habitants
Le Tignet	▶ 3 105 Habitants
Les Mujouls	▶ 40 Habitants
Mouans-Sartoux	▶ 10 531 Habitants
Pegomas	▶ 8 045 Habitants
Peymeinade	▶ 8 256 Habitants
Saint-Auban	▶ 213 Habitants
Saint-Cezaire-sur-Siagne	▶ 3 924 Habitants
Saint-Vallier-de-Thiey	▶ 3 667 Habitants
Seranon	▶ 535 Habitants
Speracedes	▶ 1 176 Habitants
Valderoure	▶ 495 Habitants
CAPG	▶ **100 534 Habitants**

o rce nsee ecense ent de la pop lat on l ale en e r a er an er (pop lat on n c pale)

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Les communautés d'Agglomération ont par les statuts qui les réglementent des compétences obligatoires et non obligatoires.
L'ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE EST UNE COMPETENCE NON OBLIGATOIRE DE LA CAPG
Elle concerne notamment les ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE :

L'Organisation :

- des activités périscolaires,
- des activités extrascolaires (y compris le public adolescent),
- des séjours,

tant pr c s e la d str t on et la s r e llance des repas en te ps scola re reste de la co p tence des co nes.

La compétence Jeunesse est exercée pour **19 des 23 communes du territoire CAPG**

18 du Haut Moyen Pays :
Amirat,
Andon,
Briançonnet,
Cabris,
Caille,
Collongues,
Escragnolles,
Gars,
Le Mas,
Le Tignet,
Les Mujouls,
Peymeinade,
Saint-Auban,
Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Saint-Vallier-de-Thiey,
Séranon,
Spéracèdes,
Valderoure,
Et Auribeau sur Siagne.

Soit
18 Ecoles maternelles & élémentaires
à peu près **2300** élèves

8 accueils de loisirs
1 accueil jeunes avec 2 lieux d'implantation
Soit à peu près **2800** enfants accueillis
sur les différents temps

2 Collèges
Soit près de 1600 collégiens

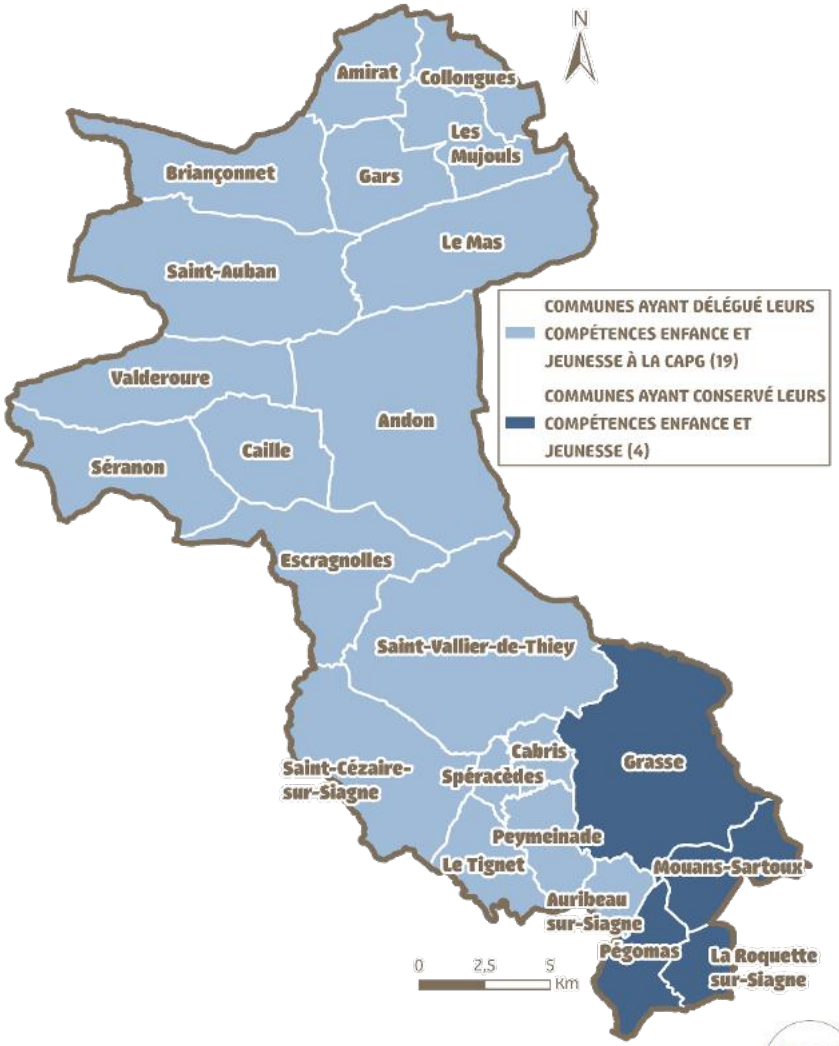

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LE PARC NATIONAL DES PRE-ALPES D'AZUR

Une grande partie de notre territoire est intégrée au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR) :

16 des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se trouvent dans son périmètre.

Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation de concilier développement économique et social avec la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager.

Ils agissent principalement par l'information, l'animation et la sensibilisation, auprès des habitants, des jeunes, des familles et des visiteurs, pour promouvoir des comportements respectueux de l'environnement.

Le Parc accompagne également les collectivités dans l'élaboration de projets éducatifs et de loisirs, la coordination des actions locales et la mobilisation de financements, en lien avec les objectifs de citoyenneté, d'épanouissement et de développement durable portés par le PEDT.

Ainsi, le PNR constitue pour notre service jeunesse et pour l'ensemble des communes un partenaire privilégié : ses actions contribuent à enrichir les projets éducatifs, à sensibiliser les enfants et adolescents à leur environnement, et à favoriser la participation des familles dans une démarche collective de préservation et de valorisation du territoire.
En résumé, le Parc des Préalpes d'Azur est à la fois un outil pédagogique et un acteur de développement local, en parfaite cohérence avec les ambitions du PEDT du service Jeunesse du Pays de Grasse.

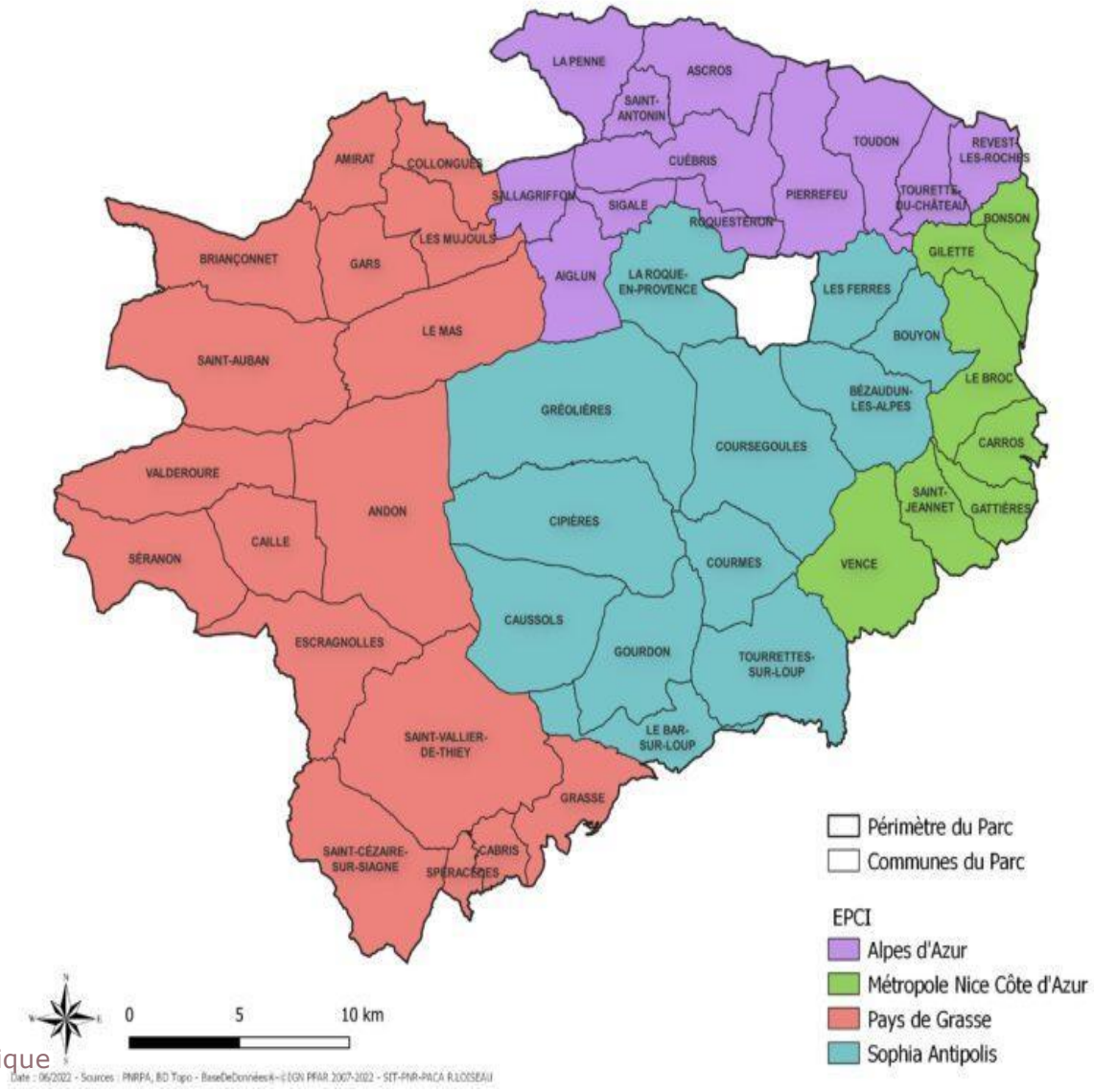

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

1. L'EDUCATION NATIONALE

Le Ministère de l'Éducation Nationale est l'administration française chargée depuis 1828 de préparer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de l'instruction publique et de l'éducation nationale. Il est en charge de l'enseignement scolaire.
Son importance sociale est grande puisque le droit à l'éducation est consacré par la déclaration universelle des droits de l'homme.
Par ailleurs, les besoins en matière éducative font de ce ministère le premier employeur de l'…tat.

Depuis le 1er janvier 2021 et dans le cadre de l'Organisation Territoriale de l'Etat de 2019, les services déconcentrés Jeunesse et Sports rejoignent l'Education Nationale via des Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) et des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES).

Pour les Alpes-Maritimes, la Direction des Services Départementaux de l'…ducation Nationale, est un échelon départemental permettant de décliner dans le département la politique éducative définie par le gouvernement.
Les écoles y sont réparties selon des circonscriptions.
Un Inspecteur de l'Éducation nationale (I.E.N.) est responsable de chacune de ces circonscriptions.
Les limites des circonscriptions correspondent généralement à celles des communes.
Néanmoins, certaines peuvent regrouper plusieurs communes, d'autres au contraire peuvent ne comporter qu'une partie des écoles de la commune.
Le territoire CAPG comprend 2 circonscriptions :

- **La Circonscription de Grasse** qui englobe les écoles des communes de
  - Grasse
  - St-Vallier-de-Thiey
  - Escragnolles
  - Briançonnet
  - Cabris
  - Séranon
  - St-Auban
  - St-Cézaire-sur-Siagne
  - Valderoure
  - Thorenc/Andon
  - Caille

- **La Circonscription du Val de Siagne** comprend, quant à elle, les écoles du sud-ouest du département dont les écoles de
  - Auribeau sur Siagne

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Le Rouret
- Peymeinade
- Spéracèdes
- La Roquette
- Mouans-Sartoux
- Pégomas

2. LE SERVICE DEPARTEMENTAL JEUNESSE, ENGAGEMENT SPORT

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.
A ce titre, il apporte, entre autres, son concours à la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse, au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

Il accompagne ainsi, les politiques locales de jeunesse et garantit le bon déroulement de l' accueil de loisirs des mineurs en encourageant le développement d'une véritable éducation partagée et en mettant en lien l'ensemble des acteurs, afin de garantir à tous les enfants et les jeunes l'accès aux loisirs éducatifs, aux sports et aux pratiques culturelles.

L'objectif est de définir, avec l'ensemble de ces acteurs, des orientations stratégiques partagées qui concourent à l'éducation des enfants et des jeunes (collectivités territoriales, Etat, établissements scolaires, associations et familles).

La CAPG est tenue de respecter les protocoles et la règlementation définis par le SDJES.

3. LA CAF LA MSA

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) accompagnent les familles du territoire et soutiennent les collectivités dans la mise en œuvre des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Elles interviennent à la fois sur le plan financier et technique, en cofinançant et en accompagnant des projets éducatifs et sociaux.
Depuis la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), la CAF et la MSA ont progressivement renforcé leur accompagnement via la CTG / Charte, qui :

- Renforce la cohérence et l'efficacité des actions en direction des familles et des jeunes,
- Favorise le travail en transversalité entre les différents dispositifs et partenaires,
- Maintient les modes de financement existants tout en les adaptant à de nouveaux critères de performance et de qualité, notamment l'adhésion de l'EPCI à certains objectifs spécifiques.

En pratique, la CAF et la MSA cofinancent :

- Les accueils périscolaires et extrascolaires, les séjours éducatifs et les activités culturelles et sportives pour les jeunes, via les bonus territoire ;

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Les dispositifs spécifiques tels que :
  - la Charte de l'accueil des enfants en situation de handicap,
  - le dispositif « Sac Ados » pour le départ autonome en vacances,
  - les subventions de fonctionnement ou d'investissement pour les projets jeunesse,
  - les appels à projets et fonds publics favorisant l'émergence ou le développement de nouvelles actions.

Ainsi, la CAF et la MSA ne sont plus uniquement des partenaires financiers : elles jouent un rôle technique et stratégique, en accompagnant les collectivités dans la conception, le suivi et l'évaluation des actions en faveur des enfants, des adolescents et de leurs familles.

4. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental attribue des aides financières collectives lorsque la collectivité accueille un enfant dans le cadre de ses accueils de loisirs extrascolaires. Ainsi le conseil départemental cofinance à hauteur de 1,20€ par enfant et par jour.
Pour les séjours, il octroie une aide de 5 euros par enfant et par jour, ce montant est versé directement à la famille et est donc déduit de la facture de séjour.

1. Le SDPMI

Le Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile est un système de protection de la mère et de l'enfant, créé en France par une ordonnance du 2 novembre 1945 voulue par le ministère de la santé François Billoux.
Le SDPMI est gérée par le Conseil Départemental. Ainsi, elle se situe souvent dans les centres médicaux sociaux.
En ce qui concerne son intervention sur nos accueils collectifs de mineurs, l'infirmière passe une fois par an afin de vérifier et donner son approbation pour l'accueil des enfants de 3 à 5 ans.
Elle recense essentiellement l'aménagement des locaux, la mise en conformité pour les enfants (locaux, mobilier, sanitaires, extérieurs (danger potentiel) …
Le SDPMI rend compte également à la SDJES sur le nombre d'enfants accueillis, l'encadrement, si les locaux et le matériel sont adaptés, etc… Un compte rendu est alors envoyé avec des préconisations si nécessaire pour les communes et l'organisateur de l'accueil.

2. L'ADRET

L'Antenne départementale de recueil, de l'évaluation et du traitement des informations préoccupantes centralise tous les renseignements d'enfant en danger dans le département et fait suivre aux autorités compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

VALEURS, SYMBOLES PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE

L'École a pour mission de faire vivre et transmettre les principes et valeurs de la République à tous les élèves, en mobilisant l'ensemble des personnels, les temps scolaires, périscolaires et les activités éducatives.
Son projet repose sur deux ambitions complémentaires :
l'émancipation intellectuelle par le savoir et la culture,
et la construction d'un projet démocratique fondé sur des communs compris, partagés et respectés par tous.

Selon la Constitution de la Ve République :
´ La France est une République indivisible, laQque, démocratique et sociale. a

Cette République dispose de symboles et principes forts :

- le français comme langue,
- le drapeau tricolore,
- l'hymne national (« La Marseillaise »),
- la devise ´ Liberté, …galité, Fraternité a
- et le principe : ´ Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple a.

Liberté
La liberté est la première valeur de la République française :
« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »
(Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 1789).
En France, les libertés sont garanties par la loi : liberté d'expression, droit de vote, droit de travailler…
Le service jeunesse contribue à cette éducation à la liberté en proposant aux enfants et aux adolescents des espaces et activités qui favorisent l'expression, l'autonomie et le choix.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Égalité

L'École de la République garantit l'égalité entre filles et garçons, dès le primaire, afin de lutter contre les stéréotypes et construire des comportements respectueux et non discriminants.
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage également sur ces principes.
Au sein du service Jeunesse, l'égalité est favorisée par :
. Le choix des supports et activités (littérature de jeunesse, jeux et jouets non stéréotypés).
. L'aménagement des espaces pour que tous les enfants participent activement et équitablement.
. La mixité dans les activités : sport, danse, cuisine, jeux de plein air…
. La mixité active dans les projets, sorties et séjours pour renforcer la coopération et la solidarité.

La cité

La laïcité est un principe fondamental de la République, garantissant la neutralité de l'État vis-à-vis des convictions religieuses et permettant la liberté de conscience.
La Charte de la laïcité à l'École rappelle ses principes et enjeux, et sert de support pour faire respecter les valeurs de la République.
Au sein du service jeunesse, ce principe permet de proposer des activités et projets où tous les enfants, quelles que soient leurs croyances ou convictions, sont accueillis dans le respect de chacun, favorisant ainsi un vivre-ensemble inclusif et démocratique..

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES ECOLES LES RYTHMES SCOLAIRES

1. L'ORGANISATION DE LA JOURNEE DE CLASSE :

En septembre 2018 la CAPG et les acteurs de l'Education Nationale ont fait le choix de **revenir à la semaine de 4 jours** après l'expérience de la semaine de 5 jours et de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

La semaine d'école des enfants est donc organisée autour de quatre jours de classe : **lundi, mardi, jeudi et vendredi** avec une **journée sans classe le mercredi**.

Les temps scolaires des écoles sont articulés avec les temps d'accueils périscolaires du matin et du soir et de la pause méridienne.

Sur les 19 communes de compétence, nos accueils de loisirs sont déclarés pour

- Le périscolaire du matin (hors commune du Haut-Pays),
- Le périscolaire du soir,
- Le périscolaire du mercredi,
- L'extrascolaire pour toutes les périodes de vacances.
- L'accueil jeunes

2. LES ENJEUX DU PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE JEUNESSE ET L'ÉDUCATION NATIONALE

Le partenariat entre le service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Éducation nationale constitue un levier essentiel pour assurer la continuité éducative sur le territoire.
Il vise à offrir aux enfants et adolescents un parcours cohérent, structurant et sécurisant, en articulant de manière complémentaire les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.
Ce partenariat repose sur la coopération et la communication entre professionnels aux missions complémentaires, permettant d'harmoniser les règles, d'assurer la cohérence des messages éducatifs et de garantir un environnement lisible et sécurisant pour les enfants.
Il favorise également le développement de projets éducatifs communs, prolongement des apprentissages scolaires à travers les temps périscolaires et extrascolaires, autour de thématiques telles que le vivre-ensemble, la citoyenneté, la laïcité, l'ouverture culturelle, ou l'éducation au développement durable.
Enfin, il soutient les professionnels en encourageant le dialogue, la reconnaissance mutuelle des compétences et la construction d'une culture éducative partagée, inscrivant les équipes dans une dynamique de communauté éducative territoriale.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Ainsi, le partenariat dépasse la simple coordination institutionnelle et se traduit par des pratiques partagées qui donnent pleinement sens au PEDT et contribuent à la qualité de l'accompagnement proposé aux enfants, adolescents et familles.

3. DE LA COMPLEMENTARITE EDUCATIVE À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

La complémentarité éducative entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire constitue un axe structurant du PEDT.
Elle repose sur une coopération étroite et organisée entre le service Jeunesse et les acteurs de l'Éducation nationale afin de garantir la continuité des parcours éducatifs et la cohérence des accompagnements proposés aux enfants.

3.1 Organisation des transitions entre les différents temps de l'enfant

Les temps de transition entre l'école et les accueils périscolaires font l'objet d'une attention particulière, tant sur le plan organisationnel qu'éducatif.
La coordination entre équipes enseignantes, animateurs, ATSEM et agents communaux assure des passages sécurisés et apaisés.
Les modalités d'accueil, de sortie de classe, de prise en charge et de circulation des enfants sont définies en lien avec les écoles et adaptées aux spécificités de chaque site.
Ces transitions sont également envisagées comme des temps éducatifs à part entière, permettant aux enfants de changer de rythme progressivement, dans un cadre rassurant et structuré.

3.2 Organisation de la communication entre les institutions

La qualité de la complémentarité éducative repose sur une communication régulière et adaptée entre les représentants du service Jeunesse et ceux de l'Éducation nationale.
Les échanges peuvent être :

- Informels, quotidiens, entre équipes présentes sur site, entre deux temps,
- Formalisés, lors de réunions de concertation entre directions d'écoles, directeurs périscolaires et responsable de service.

Ils permettent le partage d'informations utiles au suivi des enfants, dans le respect des cadres réglementaires et de la confidentialité, et favorisent une meilleure compréhension des situations vécues sur les différents temps d'accueil.

3.3 Participation aux instances de coopération

Le service Jeunesse s'inscrit dans les instances de dialogue et de coopération existantes avec l'Éducation nationale.
La participation aux conseils d'école et aux équipes éducatives, lorsque pertinente, renforce le lien entre les acteurs et favorise une meilleure articulation des accompagnements proposés aux enfants.
Cette participation contribue à installer une relation de confiance entre institutions et à partager la connaissance des projets et enjeux de chaque cadre d'intervention.

3.4 Mise en œuvre de projets éducatifs communs

La complémentarité éducative se traduit par des projets communs entre le temps scolaire et le temps périscolaire.
En cohérence avec les projets d'école et les projets pédagogiques des accueils de loisirs, le service Jeunesse développe des actions permettant de prolonger et enrichir les apprentissages dans les temps hors classe.
Ces projets peuvent concerner la citoyenneté, le vivre-ensemble, l'éducation artistique et culturelle, l'éducation au développement durable ou la prévention.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Ils sont construits en concertation avec les équipes éducatives, dans le respect des rôles et compétences de chacun, et visent à donner du sens aux actions menées tout au long de la journée et de l'année scolaire.

4. LES ECOLES DU TERRITOIRE DE COMPETENCE JEUNESSE

COMMUNES	ECOLES	HORAIRES Ecole	EFFECTIFS Ecole	Horaires périscolaire	Moyenne enfants accueillis		MERCREDI	VACANCES
					PERI MATIN	PERI SOIR		
ANDON THORENC	École primaire 312 Belvédère Andon-Thorenc	8h30-11h30 13h30-16h30	45	16H30-18H30	Temps Communal	8	SERANON	SERANON
AURIBEAU	Groupe scolaire 166 chemin des cannebiers Auribeau sur Siagne	8h30-11h30 13h30-16h30	330	7H30-8H30 16H30-18H30	60	100	75	85
BRIAN«ONNET	Ecole Primaire 19 places de la Mairie Brian onnet	8h30-11h30 13h30-16h30	13	16H30-18H30	Temps Communal	Pas d'intervention	SERANON	SERANON
CABRIS	Ecole primaire Marie de St Exupéry 116 avenue de la plantade Cabris	8h30-11h30 13h30-16h30	122	7H30-8H30 16H30-18H30	15	35	En alternance avec Spéra 40	En alternance avec Spéra 60
CAILLE	École primaire 120 Rue du Jas Neuf Caille	8h45-11h30 13h30-16h15	20	16H15-18H15	Temps Communal	5	SERANON	SERANON
ESCRAGNOLLES	École primaire Chemin St Pons Escragnolles	8h30-11h30 13h30-16h30	47	16H30-18H30	Temps Communal	15	SERANON	SERANON

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LE TIGNET	Groupe scolaire Marius Campagno Avenue de l'Hôtel de Ville Le Tignet	maters	8h30-11h30 13h30-16h30	313	7H15-8H30 16H30-18H30	55	80	70	80
		elem	8h30-12h00 14h00-16h30						6 mdph
PEYMEINADE	Groupe Scolaire Fragonard, Périscolaire Frago maters, 19 Chemin du Clos, Peymeinade		8h30-11h30 13h30-16h30	184		55	70		
	Groupe scolaire Frédéric Mistral, 165 Avenue de Boutigny, Peymeinade		8h30-11h30 13h30-16h30	135	7H30-8H30 16H30-18H30	30	50	MATERS 45	MATERS 40
	Groupe scolaire Mirabeau, Rue de l'école, Peymeinade		8h20-11h30 13h30-16h20	105		24	35		
	Groupe scolaire Saint Exupéry, 250 Avenue de Peygros, Peymeinade			292		95	145	ELEM 70	ELEM 70
SAINT-AUBAN	École primaire 9 PL Don Jean Bellon Saint-Auban		8h30-11h30 13h30-16h30	14	16H30-18H00	Temps Communal	2	SERANON	SERANON
SAINT-CE AIRE	Groupe scolaire Maxime Coullet 82 Chemin de la vierge Saint-Cé aire-Sur-Siagne	maters	8h30-11h30 13h30-16h30	330	7H00-8H30 16H30-18H30	65	110	60	110
		elem	8h30-12h00 14h00-16h30						

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

SAINT-VALLIER	Groupe scolaire du Collet de Gasq, Route de Cabris, Saint-Vallier-De-Thiey Groupe scolaire Emile Félix, Avenue Désiré Pignatta, Saint-Vallier-De-Thiey	8h30-11h30 13h30-16h30	130 250	7H00-8H30 16H30-18h30	40 60	70 90	ACM 4 saisons 90	ACM 4 saisons 100
SERANON	Groupe scolaire Pra Redon 100 rue de la gendarmerie Séranon	9h00-12h00 13h30-16h30	76	16H30-18H30	Temps Communal	30	30	35
SPERACEDES	Groupe scolaire de Speracedes 5 Impasse Ernest Daver, Speracedes	maters 8h20 -11h30 13h20-16h30 elem 8h20-12h00 14h00-16h30	117	7H30-8H30 16H10-18H30	10	30	En alternance avec Cabris 40	En alternance avec Cabris 60
VALDEROURE	École primaire 2 Chemin de la Croix Valderoure	8h45-11h30 13h30-16h30	12	16H15-18H15	Temps Communal	11	SERANON	SERANON

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

5. LES PROTOCOLES DE MISE EN SECURITE :

L'organisation des temps d'accueil (scolaire, périscolaire et extrascolaire) répond à des protocoles stricts visant à garantir la sécurité des enfants, des jeunes et des personnels. Ces dispositifs sont élaborés en cohérence avec les directives nationales et les obligations propres aux établissements recevant du public (ERP).

➜ Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)

Le PPMS est un dispositif obligatoire destiné à préparer les établissements à faire face à une situation de crise majeure : risque naturel, industriel, intrusion, etc.

- Il est élaboré par le directeur d'école ou le chef d'établissement, en concertation avec les équipes et l'ensemble des acteurs intervenant dans les locaux, dont les services municipaux ou intercommunaux (périscolaire, ACM, entretien…).
- Il couvre l'ensemble des temps de présence des enfants, y compris les accueils du matin et du soir, la pause méridienne, les activités périscolaires et les accueils de loisirs.
- Il précise les procédures d'alerte, les conduites à tenir (mise à l'abri, évacuation, confinement), les lieux sécurisés, ainsi que le rôle de chaque membre de l'équipe éducative et d'animation.
- Des exercices réguliers sont obligatoires afin de familiariser les équipes et les enfants aux procédures.

➜ Le plan Vigipirate

Le plan Vigipirate constitue le dispositif national de vigilance, de prévention et de protection contre les menaces terroristes. Placé sous l'autorité du Premier ministre, il s'applique à toutes les structures publiques accueillant du public, dont les écoles et les ACM.Le plan Vigipirate repose aujourd'hui sur trois grands principes :

- **Développer la culture de sécurité** auprès des professionnels, des familles et des usagers ;
- **Adapter le niveau de vigilance** en fonction de la menace, grâce à des seuils publics (dont le niveau actuel est *c r t ren orc e s e attentat*)
- **Renforcer les mesures de protection** dans les établissements (contrôles d'accès, surveillance, dispositifs techniques).

Dans les écoles et ACM, cela se traduit notamment par :

- un contrôle strict des accès (filtrage des entrées, accueil identifié, vérification des interlocuteurs) ;
- l'installation ou l'usage de visiophones, systèmes d'alerte, badges, sas sécurisés ;
- une vigilance accrue lors des déplacements (sorties pédagogiques, trajets à pied…) ;
- des consignes renforcées sur la gestion des attroupements, des objets suspects ou des comportements atypiques.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Le niveau actuel « Urgence attentat » impose un niveau de vigilance maximal, d'où l'importance de veiller à ce que nos accueils jeunesse, périscolaires et extrascolaires appliquent strictement les consignes.

Le plan Vigipirate est activé au **niveau « Urgence attentat »** depuis le **1er juillet 2025** pour l'ensemble du territoire national, y compris les Alpes-Maritimes.

Dans ce cadre, la Préfecture des Alpes-Maritimes précise que les établissements scolaires, les lieux publics, les rassemblements, les transports et les bâtiments publics doivent bénéficier d'une vigilance renforcée, ce qui concerne donc les écoles, accueils périscolaires, accueils de loisirs, accueils jeunes du Pays de Grasse.

Les guides et recommandations Vigipirate à destination des établissements accueillant des mineurs ou du public sont toujours d'actualité, affichage obligatoire des consignes, contrôle des accès, vigilance à l'entrée, gestion des flux, etc…

L'infographie sert à informer clairement les équipes, les familles et les partenaires, elle peut être jointe au PEDT ou affichée dans les lieux d'accueil.

Elle rappelle que la sécurité n'est pas un élément ponctuel, mais une préoccupation permanente, intégrée dans l'organisation de tous les temps d'accueil.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

EVALUATION PEDT 2022-2025

1. INTRODUCTION

L'évaluation du Projet Éducatif De Territoire constitue un moment essentiel pour analyser la pertinence des actions mises en œuvre, leur cohérence avec les objectifs éducatifs définis et leur impact sur les enfants, les jeunes et les familles.

Elle permet également de mesurer les dynamiques internes du service, la qualité des pratiques professionnelles et la capacité du territoire à porter une politique éducative partagée.

Dans le cadre de la période 2022-2025, l'évaluation ne s'est pas appuyée sur des outils quantitatifs classiques (questionnaires auprès des familles ou des enfants), mais sur une analyse qualitative reposant sur les transformations organisationnelles, les évolutions des pratiques et les besoins identifiés sur le territoire.

Cette approche répond à un contexte particulier : le service jeunesse a connu une réorganisation profonde, une recomposition des équipes et un travail structurant sur la cohésion et l'harmonisation des pratiques.

2. CADRE ET METHODOLOGIE

L'évaluation repose sur une analyse interne et qualitative basée sur les constats réalisés au cours des deux dernières années, marquées par :

- ➔ une réorganisation des équipes ;
- ➔ une clarification des rôles ;
- ➔ une consolidation des liens et de la cohésion au sein des équipes;
- ➔ une harmonisation des pratiques ;
- ➔ une reconstruction des partenariats ;
- ➔ un déménagement du service ;

L'analyse s'est structurée autour de trois axes :

1. L'évolution organisationnelle ;
2. La qualité des pratiques éducatives ;
3. La collaboration partenariale.

3. ANALYSE DES REALISATIONS

3.1. Réorganisation interne et cohésion

La réorganisation a permis de rééquilibrer les équipes, clarifier les missions et renforcer la communication interne.

La cohésion retrouvée a constitué un préalable indispensable à une politique éducative cohérente.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

3.2. Harmonisation des pratiques

Les pratiques éducatives ont été alignées sur l'ensemble du territoire afin de garantir une continuité éducative lisible pour les familles.

3.3. Travail partenarial

Le travail engagé avec les partenaires a permis une meilleure circulation de l'information et une reconnaissance accrue du service jeunesse.

3.4. Impact sur les usagers

Les observations de terrain montrent une amélioration du climat éducatif, une meilleure stabilité des équipes et des projets plus structurés.

3.5. Professionnalisation des équipes et attractivité du métier

La période 2022-2023 a mis en évidence des difficultés de recrutement liées aux horaires entrecoupés, peu attractifs.

Le service comptait alors environ 30 contrats vacants sur 110 animateurs.

À partir de janvier 2023, une réorganisation a été engagée pour renforcer l'attractivité des postes et sécuriser les équipes.

Axes d'action :

- suppression des horaires entrecoupés ;
- création d'équipes matin et soir ;
- réduction des coupures ;
- structuration autour de référents ;
- amélioration des conditions de travail.

La fin des horaires entrecoupés a permis de dégager des temps internes pour la professionnalisation : prépas quotidiennes, temps d'échanges, harmonisation des pratiques.

Ces dispositifs ont favorisé :

- la montée en compétence ;
- la professionnalisation ;
- la cohésion ;
- la fidélisation.

Résultats : le nombre de contrats vacants est passé d'environ 30 à 5 contrats.

4. POINTS FORTS ET POINTS A RENFORCER

Points forts : cohésion, professionnalisation, harmonisation, partenariats.

Points à renforcer : COPIL, outils participatifs

5. PERSPECTIVES

Actualisation du PEDT, mise en place de la gouvernance, développement d'outils évaluatifs mixtes et renforcement de la participation du service jeunesse aux temps des coordinateurs de PEDT.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

PRESENTATION DE LA DIRECTION JEUNESSE SPORTS

1. L'ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION

DIRECTEUR JEUNESSE SPORTS
Cédric ALLARD

Assistante de la Direction :
Stéphanie Gamo

SERVICE DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS TERRESTRES
RESPONSABLE :
Eric PELEGRIN

7 Educateurs sportifs/ ETAPS

COORDINATEUR DES PROJETS SPORTIFS D'INTERETS COMMUNAUTAIRE :
Ka sse ME KHANI

SERVICE DES SPORTS NAUTIQUES :
RESPONSABLE :
Jean-François PRIN

- *esponsa le des pe ents na t es (de e e nade lt et ar es)*
- *esponsa le d t ent C en l en a ec le ser ce tra a*
- *esponsa le des a ents p sc nes et techn c ens*

3 éducateurs sportifs des activités physiques/MNS
2 régisseurs, 3 techniques
Escrime : 1 Maître d'armes

SERVICE JEUNESSE
RESPONSABLE : Rachel LUKAS

COORDINATEURS JEUNESSE

Coordinatrice de projets : Frédérique KLOUMAN
Coordinatrice administrative : Françoise SOLARINO
Coordination accompagnement pédagogique : Patricia MERCHIER/ Paul ILLING
Coordination RH : Laetitia SERRANO Amandine SIEWIERA
Coordinatrice technique : Nicole CASAN
Coordinateur Budget Financier CAF : Stéphane ROUBIN

18 ACCUEILS PERISCOLAIRES
8 ACCUEILS DE LOISIRS
1 ACCUEIL JEUNES
130 Personnes

Personnels communaux mis à disposition (ATSEM, Agents de cantine, d'entretien) sur 19 communes

CHEFFE DE PROJET PARENTALITE :
Céline CHAIX

2 ANTENNES ADMINISTRATIVES :
ST-CEZAIRE
SERANON
+ 2 PERMANENCES EN MAIRIE :
PEYMEINADE
AURIBEAU

Régisseurs recettes :
Sylvie EXPOSITO, Marina RICCI
Mandataires :
Isabelle CAVALLI, Françoise SOLARINO,
Nadège MESNIER, Maeva RODI, Delphine CHAUDRON

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

2.LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- **LE DIRECTEUR JEUNESSE ET SPORTS**

Le directeur Jeunesse et Sport encadre la responsable jeunesse, à qui il délègue la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques en direction de la jeunesse.
Il définit avec elle les priorités stratégiques de la politique jeunesse et veille à leur déclinaison opérationnelle.

Il accompagne la responsable jeunesse dans la planification, le suivi budgétaire et l'évaluation des actions, tout en facilitant les conditions nécessaires à leur réalisation (ressources humaines, logistique, partenariats)

Il joue également un rôle de conseil et d'appui technique, en apportant une expertise sur les contenus pédagogiques, les cadres réglementaires et les partenariats à mobiliser.

Par ailleurs, il favorise l'articulation du service jeunesse avec les autres services de la collectivité, tout en veillant à ce que la responsable jeunesse dispose d'un cadre de travail clair et structurant, tout en facilitant les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à la bonne exécution des missions de sa responsable, afin qu'elle puisse diriger, piloter son équipe et ses projets dans de bonnes conditions.

En bref le directeur de service :

- Est le référent hiérarchique et stratégique de la responsable jeunesse.
- Il travaille en étroite collaboration avec la responsable pour articuler la politique jeunesse avec les réalités du terrain.
- Il apporte un cadre, des priorités et des moyens permettant à la responsable jeunesse de décliner concrètement les orientations politiques.

Les missions principales :

- **Accompagner et encadrer** la responsable jeunesse dans la mise en œuvre des projets et actions, en apportant appui méthodologique et expertise.
- **Définir et décliner auprès de la responsable jeunesse les orientations stratégiques** des politiques jeunesse en lien avec les élus et la direction générale.
- **Valider les projets**, les plans d'actions et les priorités proposées par la responsable jeunesse, en cohérence avec les objectifs de la collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- **Assurer le suivi budgétaire et opérationnel**, en coordination avec la responsable jeunesse, pour garantir la bonne gestion des ressources.

- **Favoriser la transversalité** entre la responsable du service jeunesse et les autres directions ou services concernés (éducation, culture, sport, prévention, etc.).

- **Veiller à la mise à disposition des moyens humains, techniques et logistiques** nécessaires à la responsable jeunesse pour conduire ses missions.

- **En lien avec la responsable jeunesse, superviser l'évaluation des actions** menées et contribuer à l'amélioration continue des dispositifs jeunesse.

- **Accompagner si nécessaire la responsable jeunesse pour représenter le service jeunesse** auprès des partenaires institutionnels, associatifs, élus etc...

- **LA RESPONSABLE DU SERVICE JEUNESSE**

La responsable du service jeunesse est garante de la cohérence, de la qualité et de la dynamique collective du service. Elle impulse, coordonne, accompagne et pilote les actions en lien avec les orientations stratégiques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les missions principales sont :

1. Définir et porter la vision stratégique du service jeunesse
Élaborer et mettre en œuvre le projet éducatif territorial en lien avec les élus, les partenaires institutionnels et les besoins du territoire.
Garantir la cohérence entre les différentes actions menées par les accueils de loisirs, les accueils périscolaires et les projets transversaux.
Anticiper les évolutions des politiques publiques enfance/jeunesse et adapter l'organisation du service en conséquence.

➔ Donner un cap clair, porteur de sens, et aligner l'ensemble des acteurs sur une ambition commune.

2. Animer et coordonner l'équipe du service jeunesse
Organiser, soutenir et encadrer l'équipe de coordinateurs et de directeurs d'ACM.
Développer une dynamique de travail fondée sur la coopération, la confiance, et la responsabilité individuelle et collective.
Poser un cadre clair : définir les rôles, responsabilités et périmètres d'action de chacun.

➔ Créer une équipe fédérée, où chacun sait ce qu'il doit faire, comment, et dans quel esprit.

3. Accompagner et soutenir les professionnels
tre disponible pour écouter, accompagner et conseiller les coordinateurs et directeurs dans leur quotidien professionnel.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Valoriser les réussites, encourager l'initiative et soutenir la montée en compétence de chacun.
Aider à résoudre les conflits ou difficultés de fonctionnement en favorisant l'écoute, la médiation et la recherche de solutions partagées.

➔ Garantir un climat de travail serein, respectueux et porteur de bien-être professionnel.

4. Garantir la qualité du service rendu aux familles et aux enfants
Veiller à la qualité pédagogique des projets proposés dans les structures (cohérence éducative, innovation, inclusion).
S'assurer de la bonne organisation administrative, logistique et financière des accueils.
tre attentive à la relation avec les familles, en soutenant les équipes dans l'accueil, l'écoute et l'accompagnement parental.

➔ Offrir un service public exemplaire, respectueux des attentes des familles et du bien-être des enfants.

5. Assurer la gestion administrative, budgétaire et partenariale
Piloter le budget du service, en lien avec la direction générale et les partenaires financeurs (CAF).
Suivre les dossiers de subvention, les déclarations obligatoires, et les conventions avec les partenaires.
Développer les coopérations avec les autres services de la CAPG, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire.

➔ Garantir une gestion rigoureuse et développer les ressources nécessaires à la réussite du projet de service.

6. tre garante du cadre éthique et des valeurs du service
Inscrire toutes les actions dans le respect des valeurs de la République : laÛcité, égalité, respect des différences.
Promouvoir une éthique professionnelle basée sur la bienveillance, l'inclusion, l'équité et la valorisation de chacun.
Encourager l'innovation, l'ouverture d'esprit, et la capacité d'adaptation aux besoins des enfants et des familles.

➔ Faire du service jeunesse un modèle de service public engagé, humain et innovant.

Synthèse de mon rôle
La responsable du service jeunesse est à la fois stratège, animatrice, soutien, garante du cadre et ambassadrice du projet éducatif de la CAPG.
Son ambition est de faire grandir à la fois les projets, les professionnels, et le service dans son ensemble, au bénéfice des enfants, des familles et du territoire.

➔ **LA COORDINATION (9 agents)**

Les coordinateurs du service jeunesse constituent une ressource d'appui essentielle pour les structures éducatives du territoire. Ils contribuent à la cohérence, à la qualité et à la dynamique collective du PEDT en facilitant les projets, les échanges et la circulation des informations.

1. Un rôle d'accompagnement

Les coordinateurs interviennent **en soutien** auprès des directeurs et équipes, dans une logique de coopération :

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- ✓ Les directeurs restent responsables du fonctionnement de leur structure.
- ✓ Les coordinateurs n'exercent aucune autorité disciplinaire ou décisionnelle.
- ✓ Leur mission est d'apporter conseils, méthodes, outils et aide à la résolution de difficultés.

Ils sont des facilitateurs, jamais des contrôleurs.

2. Une posture basée sur l'écoute et la co-construction

Leur action s'appuie sur :

- ➢ Le dialogue permanent avec les directeurs,
- ➢ Le respect des réalités de terrain,
- ➢ La recherche de solutions partagées et adaptées,
- ➢ La valorisation des démarches, projets et réussites locales.

Ils contribuent à créer un climat de confiance favorisant la montée en compétence collective.

3. Une interface fonctionnelle avec la responsable du service

Dans l'organisation du service jeunesse, les coordinateurs agissent en lien fonctionnel direct avec la responsable du service.
Ils travaillent en autonomie, avec un devoir de cohérence et de professionnalisme.

Leur rôle consiste à :

- → Faire remonter de manière factuelle les besoins, les enjeux et les situations observées sur le terrain ;
- → Garantir la bonne circulation des informations, notamment en cas d'incident ou de situation complexe ;
- → S'appuyer systématiquement sur la responsable pour toute question engageant le service ou nécessitant un arbitrage.

Ce fonctionnement assure la cohérence globale du service et sécurise les pratiques.

4. Ambassadeurs du projet de service et du PEDT

Les coordinateurs participent à porter et expliquer les orientations collectives :

- Diffusion des objectifs éducatifs et pédagogiques,
- Accompagnement à la mise en œuvre dans les structures,
- Soutien aux directeurs pour décliner le PEDT au quotidien.

Ils incarnent la dynamique commune du service jeunesse par leur posture professionnelle, leur engagement et leur exemplarité.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

5. Autonomie, transparence et responsabilité

Dans leurs domaines de compétence, les coordinateurs disposent d'une autonomie d'action, équilibrée par :

- Une communication régulière sur l'avancée des projets,
- La remontée des éventuels blocages,
- La demande d'arbitrage lorsque nécessaire,
- Un devoir de transparence vis-à-vis de la responsable du service.

Ce fonctionnement garantit à la fois la fluidité des projets et la cohérence de l'action globale.

Chaque coordinateur est expert dans son domaine au service des directeurs et de l'ensemble du projet jeunesse.
Ils doivent travailler ensemble, en synergie, avec pour finalité de renforcer la qualité de l'accueil des enfants et des familles sur tout le territoire de la CAPG.

1. Coordination RH (2 agents)

Missions principales en lien étroit avec le service des Ressources Humaines :

• Suivi du recrutement et des ressources humaines
➔ Gérer les processus de recrutement (saisonniers, vacataires, renforts, remplacements) en lien étroit avec les directeurs.
➔ Assurer la conformité des contrats, des déclarations et des démarches administratives.
➔ Veiller à l'adéquation entre besoins des structures et ressources disponibles.

• Gestion et coordination du plan de formation
➔ Recueillir et analyser les besoins en formation des équipes enfance-jeunesse.
➔ Construire un plan de formation annuel cohérent avec les priorités du service et les obligations réglementaires.
➔ Assurer l'organisation logistique, le suivi des inscriptions, la relation avec les organismes de formation et l'évaluation des actions menées.
➔ Promouvoir une culture de montée en compétences continues auprès des équipes.

• Conseil RH auprès des directeurs
➔ Accompagner les directeurs dans la gestion du personnel : répartition des équipes, renforts, absences, équilibre des compétences.
➔ Apporter un appui méthodologique sur les pratiques RH quotidiennes (planning, remplacements, fiches de poste…).
➔ Soutenir les directeurs dans la résolution de situations complexes, sans jamais se substituer à leur rôle managérial.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

• **Veille juridique et réglementaire**
➔ Suivre les évolutions de la législation du travail et des obligations propres aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).
➔ Informer les directeurs et les coordonnateurs des nouveautés impactant leur fonctionnement ou leur organisation.
➔ Contribuer à sécuriser l'ensemble des pratiques RH du service.

Posture attendue :
Offrir une expertise fiable et rassurante, sécuriser les pratiques RH, fluidifier les démarches administratives, et accompagner les directeurs dans un rôle de soutien, jamais d'ingérence ou de management à leur place.

2.Coordination Accompagnement Pédagogique (2 agents)

Missions principales :

- Appui aux projets pédagogiques :
  ➔ Conseiller, accompagner et enrichir les projets pédagogiques locaux des directeurs.
  ➔ Proposer des outils pédagogiques, des ressources, des thématiques d'animation.
- Animation de dynamiques éducatives :
  ➔ Organiser des temps d'échange de pratiques, des formations internes, des ateliers pédagogiques.
  ➔ Suivre la qualité des projets et proposer des évolutions en lien avec les réalités de terrain.

Posture attendue :
Être un soutien méthodologique, un moteur d'innovation pédagogique, en co-construction avec les directeurs.

3. Coordinateur Administratif et Financier

Missions principales en lien étroit avec le service des Finances :

- Suivi du budget de la direction :
  ➔ Participer à l'élaboration, l'exécution et au suivi du budget jeunesse.
- Déclarations et dossiers CAF/Subventions :
  ➔ Assurer les déclarations d'activités et financières auprès de la CAF.
  ➔ Préparer et déposer les demandes de subventions (projets spécifiques, appels à projet).
- Soutien aux directeurs :
  ➔ Aider les structures dans la bonne utilisation de leurs budgets spécifiques.

Posture attendue :
tre garant de la rigueur financière et administrative, tout en rendant les démarches accessibles et compréhensibles aux équipes.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

4. Coordinatrice Administrative

Missions principales en lien étroit avec la DSI :

- Animation et accompagnement de l'équipe administrative :
  ➔ Harmoniser les pratiques administratives sur l'ensemble des structures.
  ➔ Assurer la transmission des procédures, outils, consignes.
- Soutien méthodologique :
  ➔ Former et conseiller les agents administratifs et ou les directeurs dans leur quotidien : inscriptions, facturation, gestion documentaire.

Posture attendue :
Fédérer les agents administratifs autour de méthodes partagées, valoriser leur rôle dans le fonctionnement global des structures.

5. Coordinatrice Projets Transversaux

Missions principales en lien étroit avec différents services de la CAPG (culture, EDD, Dévéco, Musées etc…)

- Développement de projets interservices :
  ➔ Monter et coordonner des projets en partenariat avec d'autres services
- Animation de la dynamique de projet :
  ➔ Proposer des initiatives nouvelles permettant de croiser les publics, les thématiques et les territoires.
- Recherche de partenariats extérieurs :
  ➔ Identifier de nouveaux partenaires potentiels pour enrichir l'offre éducative.

Posture attendue :
Être un moteur d'innovation, ouvert sur l'extérieur, facilitateur tout en garantissant l'intégration de ces projets dans la politique jeunesse de la CAPG.

6. Coordinatrice Technique et Logistique

Missions principales en lien étroit avec les Finances et les Marchés publiques :

- Suivi de toute la partie repas :
  ➔ Veiller à la qualité et la conformité du marché souscrit, vérifier les factures.
- Lien avec DEFIE :
  ➔ tre l'interlocuteur privilégié pour l'entretien des locaux, vérification des factures.
- Soutien logistique aux directeurs :
  ➔ Aider à l'organisation matérielle des événements, camps, sorties etc..
  ➔ Commande de matériel pédagogique, administratif, vaisselle, pharmacie, investissement
- Lien budget
  ➔ préparation des bons administratifs pour les prestataires.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Posture attendue :
tre une facilitatrice du quotidien technique, en lien étroit avec les besoins du terrain et en anticipant les problématiques matérielles.

7. Cheffe de projet Parentalité

Missions principales :

• **Développement du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP)**
➔ Mise en œuvre et coordination du PSFP sur deux secteurs du territoire :
– Auribeau-sur-Siagne / Pégomas
– Peymeinade / Le Tignet / Spéracèdes
➔ Animation du partenariat local nécessaire au déploiement du programme.
➔ Suivi des familles participantes et coordination des équipes intervenantes.

• **Animation d'actions de soutien à la parentalité**
➔ Mise en place et animation des temps ´ *arenth se* » : pauses café, espaces d'échanges et de partage destinés aux parents.
➔ Organisation d'ateliers, rencontres ou temps conviviaux favorisant la communication parent–enfant et le lien entre familles.

• **Accompagnement individualisé des familles**
➔ Proposer un soutien adapté aux familles qui en expriment le besoin.
➔ Orienter, informer et articuler les ressources partenariales du territoire (écoles, CCAS, associations, services médico-sociaux…).
➔ Faciliter la mise en confiance et l'accès aux dispositifs existants.

Posture attendue :
Contribuer à renforcer la place des parents dans le parcours éducatif de leur enfant, développer un climat de confiance avec les familles, et soutenir les professionnels dans l'intégration de la dimension « parentalité » au sein des actions jeunesse.

AGENTES ADMINISTRATIVES (7 agentes réparties sur le territoire)

Les agentes administratives constituent le socle organisationnel du service Jeunesse. Elles assurent l'accueil, le suivi administratif, la gestion financière, et participent activement à la communication du service, garantissant une relation fluide et sécurisée entre les familles, les directeurs et la collectivité.

Répartition territoriale :

1 agente à l'antenne de Séranon

2 agentes à l'antenne d'Auribeau-sur-Siagne
➔ dont 1 en permanence à la mairie annexe

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

➔ dont 1 en permanence au siège de la CAPG (Grasse)

4 agentes à l'antenne principale de Saint-Cé aire-sur-Siagne
➔ dont **2 assurent des permanences en mairie de Peymeinade**

Certaines ont des missions renforcées en communication :
1 agente référente du Portail Familles,
2 agentes référentes de la plateforme Toutemonannée.com.

Missions principales :
Accueil et relation avec le public

- Réception et traitement des appels téléphoniques.
- Accueil physique, écoute active et renseignement des familles.
- Orientation et accompagnement dans les démarches d'inscription ou administratives.

Gestion administrative des inscriptions

- ➔ Réception et vérification des dossiers d'inscription (périscolaire, extrascolaire, séjours).
- ➔ Suivi des dossiers : mises à jour, demandes complémentaires, relances si besoin.
- ➔ Création et gestion des documents de suivi.
- ➔ Classement, archivage et mise en conformité administrative.

Gestion financière et régies

- Gestion de la régie de recettes (encaissements, suivi des règlements…).
- ..laboration et édition des factures.
- Tenue et mise à jour des documents comptables liés à la régie.
- Transport des fonds à la Trésorerie Principale.
- Interface avec les services mandataires et les agents de recouvrement.

Posture attendue :
Contribuer activement à la valorisation du service Jeunesse auprès des familles en incarnant un accueil fiable, professionnel et chaleureux, et en garantissant une information claire, cohérente et sécurisée.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- **LES DIRECTIONS D'ACM (Directeurs et Adjoints pédagogiques)**

Les directeurs et leurs adjoints constituent le socle opérationnel du service jeunesse. Ils assurent la mise en œuvre du projets éducatif et des projets pédagogiques dans les structures d'accueil, garantissant la qualité et la sécurité des activités proposées aux enfants.

Un rôle central dans l'organisation et la pédagogie

- **Directeur** : Responsable du pilotage global du centre, de la conception et de l'évaluation du projet pédagogique, en cohérence avec le projet éducatif du territoire.
- **Adjoint pédagogique** : Soutien direct du directeur, garant de la continuité pédagogique et de l'accompagnement des équipes d'animation.

Une posture éducative et managériale

- Favoriser la cohésion des équipes et la qualité des pratiques.
- Maintenir un dialogue permanent avec les familles et les partenaires.
- Assurer une présence active sur le terrain pour garantir la sécurité physique, affective et morale des enfants.

1. Les directeurs

Missions principales

➔ **Pilotage stratégique et pédagogique :**

- Définir et mettre en œuvre le projet pédagogique en lien avec le projet éducatif de la collectivité.
- Concevoir des activités diversifiées et adaptées aux besoins des enfants.

Management et RH :

- Encadrer et animer l'équipe pédagogique.
- Gérer les plannings, remplacements et congés.
- Participer au recrutement et à l'évaluation des agents.

Hygiène, sécurité et réglementation :

- Garantir le respect des normes (ERP, HACCP, transport des mineurs).
- Assurer la vigilance sur les situations de danger ou de mal-être.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Gestion administrative et budgétaire :

- Suivi des inscriptions, bilans et documents réglementaires.
- ..laboration et suivi du budget des activités.

Relations partenariales et familles :

- Développer les partenariats éducatifs et culturels.
- Maintenir une communication régulière avec les familles.

Posture attendue

tre un leader éducatif, garant de la sécurité et de la qualité pédagogique, tout en incarnant les valeurs du service jeunesse.

2. Les adjoints pédagogique

Missions principales

- **Accompagnement pédagogique :**
  - Assister le directeur dans la mise en œuvre du projet pédagogique.
  - Conseiller et soutenir les animateurs dans la préparation et la conduite des activités.
- **Management de proximité** :
  - Favoriser la cohésion et la motivation des équipes.
  - Assurer la continuité de direction en cas d'absence du directeur.
- **Animation et présence terrain** :
  - Participer activement aux temps d'accueil et d'activités.
  - Observer et réguler les pratiques pour garantir la qualité éducative.
- **Sécurité et réglementation** :
  - Veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité.
  - Sensibiliser les équipes au cadre réglementaire des ACM.
- **Relations avec les familles et partenaires** :
  - Accueillir et informer les familles.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Relayer les projets pédagogiques et activités.

Posture attendue
tre un facilitateur pédagogique, garant de la cohérence éducative et du bon fonctionnement quotidien, dans une logique de coopération avec le directeur.

- **LES ANIMATEURS (ACM, périscolaire, mercredis, vacances)**

Les animateurs sont les acteurs de terrain du service jeunesse. Ils assurent l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants dans le respect du PEDT et des orientations de la CAPG. Leur mission est de créer un cadre éducatif bienveillant, structurant et inclusif, favorisant le bien-être, l'autonomie et la socialisation des enfants.

Un rôle éducatif et relationnel

Accueillir les enfants dans un environnement sécurisant et stimulant.

Contribuer à la mise en œuvre du projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif.

Favoriser la coopération, le respect et la gestion positive des comportements.

Missions principales

- **Sécurité et bien-être :**
  - Garantir la sécurité physique, morale et affective des enfants.
  - Appliquer les protocoles internes (hygiène, premiers secours, évacuation).

Animation et pédagogie :

- Concevoir et animer des activités variées (artistiques, sportives, culturelles, environnementales).
- Intégrer les axes prioritaires : inclusion, éducation à l'environnement, accès à la culture, autonomie et vivre-ensemble.

Vie quotidienne :

- Accompagner les temps clés (repas, transitions, hygiène).
- Maintenir un cadre éducatif stable et bienveillant.

Relations avec les familles et partenaires :

- Accueillir et informer les familles avec professionnalisme.
- Coopérer avec enseignants, ATSEM, agents municipaux et intervenants extérieurs.

Travail d'équipe et dynamique collective :

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Participer aux réunions, formations et projets intercommunaux.
- Adopter une posture professionnelle exemplaire.

Posture attendue
tre un acteur éducatif engagé, garant de la sécurité et du bien-être des enfants, tout en incarnant les valeurs de la CAPG : inclusion, respect, autonomie et coopération.

Compétences clés

- **Savoir-faire :**
  - Encadrer un groupe en garantissant sécurité et qualité éducative.
  - Concevoir et animer des activités diversifiées.
  - Mettre en œuvre des pratiques inclusives.
  - Travailler en partenariat avec familles et acteurs éducatifs.
- **Savoir-être** :
  - Bienveillance, écoute active, exemplarité.
  - Communication claire et respectueuse.
  - Adaptabilité, créativité, sens du travail en équipe.
  - Professionnalisme et discrétion.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service s'appuie sur une organisation régulière de réunions, ateliers et temps de préparation afin d'assurer la cohérence des activités, la circulation de l'information et le développement des compétences des équipes.

Cette organisation permet à tous les acteurs de travailler en harmonie, de partager les bonnes pratiques et d'avancer au même rythme.

1. Réunions de coordination hebdomadaires
Chaque lundi, les coordinateurs se réunissent avec la responsable du service pour partager les informations, suivre le déroulement des activités et anticiper les besoins. Ces réunions permettent d'ajuster les interventions et de maintenir une communication fluide entre les différents sites.

2. Réunions mensuelles avec les directeurs d'ACM
Une fois par mois, le matin, tous les directeurs d'ACM rencontrent les coordinateurs et la responsable.
Ces réunions ont plusieurs objectifs :

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- ✓ Partager les informations générales du service et les projets à venir
- ✓ Identifier les opportunités à saisir et les éléments à construire pour améliorer les activités
- ✓ Faire avancer l'ensemble des ACM au même rythme et garantir la cohérence des pratiques
- ✓ Rappeler les objectifs, règles et points essentiels pour le bon fonctionnement du service
- ✓ Remettre les plannings d'activités pour la période suivante

3. Lecture et ajustement des plannings
Le même jour, l'après-midi, les coordinateurs et la responsable se réunissent pour analyser les plannings remis par les directeurs le matin. Ce temps permet de vérifier la cohérence entre objectifs, projets et activités, et d'harmoniser les contenus avant leur mise en œuvre.

4. Réunions de direction transversales
Une fois par mois, le directeur et les responsables de chaque service (sports terrestres, sports nautiques, jeunesse) se retrouvent pour partager leurs projets respectifs, identifier des synergies et travailler en transversalité. Ces réunions permettent de renforcer la coordination entre services et d'optimiser l'organisation globale de la structure.

5. Ateliers du jeudi
Deux fois par mois, les coordinateurs, la responsable et les directeurs d'ACM se réunissent autour de thématiques précises. Ces ateliers sont conçus pour :

- ➢ Harmoniser les pratiques et outils entre sites
- ➢ Développer la cohésion d'équipe et la montée en compétences
- ➢ Favoriser l'échange de bonnes pratiques et la réflexion collective sur les projets

6. Temps de préparation commun
Tous les mardis matin, chaque site organise un temps de préparation avec le directeur et l'équipe complète (équipe du matin et de l'après-midi). Ce moment est dédié à la préparation des activités de la semaine et à la coordination logistique, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente.

7. Réunions avec les agentes administratives
Une fois tous les deux mois, la responsable se réunit avec les agentes administratives pour anticiper chaque période de vacances. Ces réunions permettent de :

- ➢ Préparer la communication auprès des familles
- ➢ Organiser les inscriptions et la planification des activités

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Valoriser le service auprès des familles en leur transmettant des informations claires et complètes
  Les agentes administratives jouent un rôle clé pour assurer que le service soit visible et compréhensible, et qu'elles soient au fait des projets et activités en cours.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES ACCUEILS DE LOISIRS CAPG

La fréquentation des accueils périscolaires et extrascolaires offre à chaque enfant un cadre structurant et enrichissant, favorisant son épanouissement personnel et son développement global. Ces temps éducatifs complémentaires permettent de prolonger et de renforcer les apprentissages réalisés à l'école, tout en développant des compétences sociales, émotionnelles et culturelles.

Au sein de nos accueils, l'enfant apprend à vivre en collectivité, à partager, coopérer et respecter les règles. Il découvre l'importance de l'empathie et de la tolérance, et développe sa capacité à résoudre des conflits de manière constructive. Les projets collectifs, qu'ils soient artistiques, culturels ou sportifs, lui offrent des occasions de s'impliquer, de prendre des responsabilités et de renforcer son sens de la citoyenneté.

Ces espaces favorisent également le développement personnel et émotionnel de l'enfant. Les animateurs, par leur accompagnement bienveillant, lui permettent de mieux connaître ses forces et ses limites, de gérer ses émotions et de renforcer sa confiance en lui. La diversité des activités proposées (ateliers créatifs, jeux, sorties ou découvertes du patrimoine) stimule sa curiosité, sa créativité et son autonomie.

Par ailleurs, les accueils périscolaires prolongent les apprentissages scolaires de manière ludique et concrète. Ils offrent des occasions de consolider des compétences académiques, de développer la concentration et la réflexion, et d'apprendre à résoudre des problèmes dans des contextes variés. Les ateliers ciblés et l'accompagnement éducatif individualisé permettent d'adapter les activités aux besoins de chaque enfant.

Enfin, ces temps éducatifs contribuent à l'ouverture culturelle et à l'éveil citoyen des enfants. Les rencontres, sorties et projets collectifs enrichissent leur perception du monde et leur connaissance du territoire, tout en renforçant leur sentiment d'appartenance à la communauté. Les échanges réguliers avec les familles et l'école assurent une continuité éducative et permettent un accompagnement global de l'enfant, favorisant un développement harmonieux et durable.

Ainsi, la fréquentation de nos accueils constitue un véritable levier éducatif, permettant à l'enfant de grandir dans un environnement stimulant, sécurisant et socialement enrichissant, tout en consolidant les bases de son parcours scolaire et personnel.

1. LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Les accueils périscolaires proposés par la CAPG constituent un véritable service public de proximité, essentiel à l'organisation des temps sociaux des familles du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Ils assurent une continuité éducative entre le temps familial, le temps scolaire et le temps de loisirs, tout en soutenant les parents dans leurs contraintes professionnelles.

Ces accueils favorisent la coopération éducative entre les parents, les équipes pédagogiques, les enseignants et les communes, et reposent sur des valeurs de convivialité, de respect, de sécurité et d'accessibilité.

1.1. Ratio d'encadrement (décret du 1er août 2016 taux dérogatoires PEDT)

Dans le cadre de la contractualisation du PEDT, les accueils périscolaires peuvent bénéficier de taux d'encadrement dérogatoires, tout en garantissant la sécurité et la qualité éducative :

- Moins de 6 ans : 1 animateur pour 14 enfants (taux dérogatoire possible selon autorisation PEDT)
- Plus de 6 ans : 1 animateur pour 18 enfants (taux dérogatoire possible selon autorisation PEDT)

1.2. Accueil du matin

Objectif :

→ Assurer une transition en douceur entre la sphère familiale et l'école en respectant le rythme de l'enfant (calme, autonomie, accueil progressif).

→ Initier un temps d'échanges avec les familles pour relayer les informations du matin.

Horaires :

- 7h30 – 8h30 sur l'ensemble des écoles du territoire
- 7h00 : Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne
- 7h15 : Le Tignet

1.3. Pause méridienne

Objectif :

→ Permettre aux enfants de prendre leur temps, de se détendre, de manger dans le calme et de participer, s'ils le souhaitent, à des activités libres ou dirigées.

Fréquentation moyenne : 90 % des effectifs scolaires.

Organisation :

- 11h30 – 13h30 : Auribeau, Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Vallier, Spéracèdes
- 12h00 – 14h00 : Saint-Cézaire et Le Tignet

La pause méridienne comprend :

- un temps de repas échelonné par classes
- un temps d'animation libre ou encadrée
- une gestion respectueuse du rythme de chaque enfant (temps calme en fin de pause)
-

Alimentation durable : spécificité de Saint-Vallier et Peymeinade

Depuis 2020 et 2021, les communes de Saint-Vallier et Peymeinade ont engagé le projet ´ Alimentation durable ª dans leurs cantines.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Ces deux communes ont choisi de gérer leur restauration en interne, car l'accompagnement éducatif autour de l'alimentation doit être mené de manière pédagogique et cohérente avec les valeurs locales. Cette approche nécessite des équipes formées, une cuisine maison et une démarche qualitative forte, ce qui n'est pas encore le cas dans les autres communes.
Dans les autres secteurs, les enfants déjeunent chez le prestataire Elior, lequel n'a pas encore atteint les mêmes niveaux d'exigence et de labellisation.
Saint-Vallier et Peymeinade ont ainsi obtenu la labellisation ECOCERT Niveau 3, ´ 3 carottes ª & ´ Excellence ª, avec :

- 90 % de produits BIO,
- 98 % de conformité à la loi EGALIM,
- la labellisation PAT Pays de Grasse.

Les engagements alimentaires sont les suivants :

- 100 % de pain et légumes BIO (dont 60 % locaux),
- 100 % de viande BIO ou Label Rouge,
- 100 % de poissons MSC,
- Produits bruts ou peu transformés, cuisinés maison,
- Respect de la saisonnalité.

Les menus proposent deux options végétariennes hebdomadaires et des produits maison (pâtisseries, pâte à tartiner).
La démarche inclut un service à la demande et une vaisselle en verre, contribuant à une réduction significative du gaspillage.

1.4. Accueil du soir

Objectif :
→ Offrir un moment de décompression après la journée, structuré autour du goûter, du jeu libre et d'activités variées.

Particularités :
Saint-Vallier et Peymeinade : aide aux devoirs réalisée par des enseignants rémunérés par la CAPG (cumul validé par le DASEN). Inscription des familles : forfait périscolaire du soir.
L'accueil du soir est aussi un moment privilégié de transmission aux parents (comportement, petits bobos, journée, repas…).

2. LES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES & L'ACCUEIL DU MERCREDI

Les accueils extrascolaires, ouverts tous les mercredis et vacances scolaires sur 10 sites, accueillent les enfants de 3 à 17 ans résidant sur le territoire (ou hors territoire sous réserve de places disponibles).
Ces accueils sont habilités par le SDJES et reposent sur un projet pédagogique garantissant :

- la sécurité physique, morale et affective
- le développement de l'autonomie

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- l'apprentissage du vivre ensemble
- la créativité et l'expérimentation

2.1. Taux d'encadrement (arrêté du 13 février 2007 modifié)

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans

Remarque importante :

- Les taux d'encadrement périscolaires (temps scolaires et mercredis) sont distincts des taux d'encadrement extrascolaires (vacances).
- Toutefois, la CAPG a choisi d'appliquer les taux extrascolaires sur les mercredis, afin d'harmoniser l'encadrement sur ces temps et de faciliter la gestion des équipes.

Horaires :

• 7h30 – 18h00
• 7h30 – 18h30 : Séranon et Auribeau

La CAPG veille à articuler ses horaires avec les réalités des familles, tout en respectant la santé physique et psychique des enfants.

2.2. Journée type (mercredis et vacances)

Construite avec les équipes de direction, dans un souci de cohérence éducative & pédagogique et afin d'harmoniser un fonctionnement sur l'intégralité du territoire, le déroulement d'une journée type en accueil de loisirs extrascolaire a été pensé et rédigé pour respecter la courbe d'intensité de la journée d'un enfant.
Le rôle du service Jeunesse est d'assurer des structures adaptées et bienveillantes favorisant le bien-être, le repos et le développement de l'enfant.

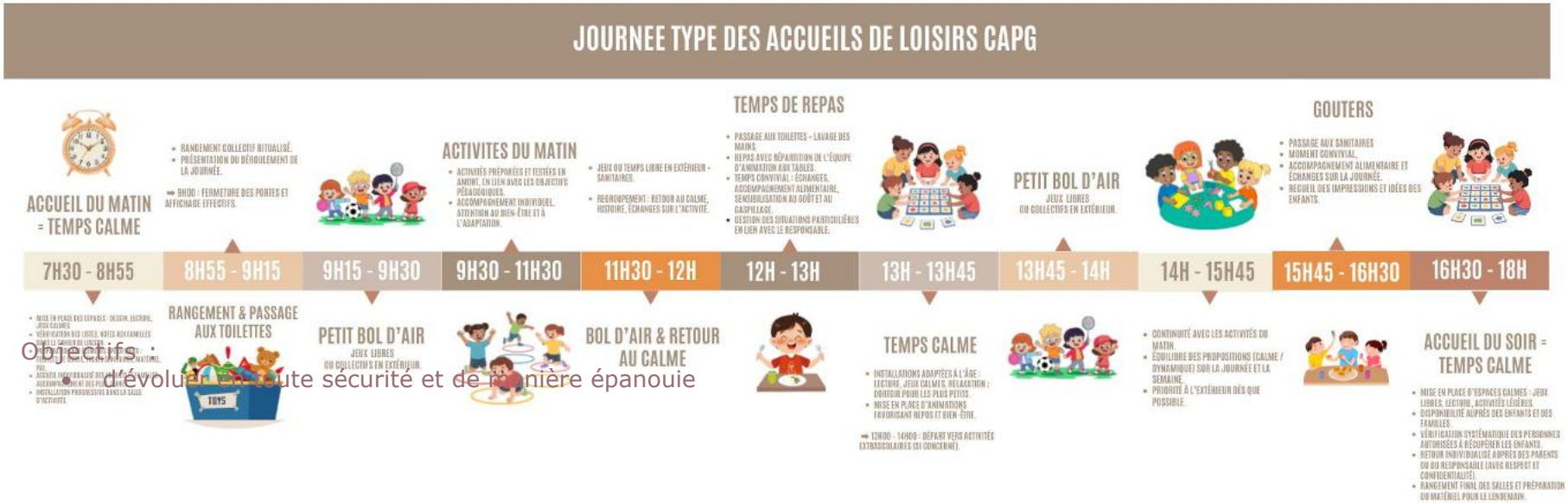

Objectifs :

- d'évoluer en toute sécurité et de manière épanouie

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- de développer ses compétences intellectuelles, artistiques et corporelles, sa créativité,
- d'acquérir progressivement son autonomie,
- de développer le respect d'autrui, du matériel et le sens des responsabilités.

La journée est **structurée autour de cinq moments** :

- Une période d'accueil des enfants et des familles de 7h30 à 9h00,
- Une période d'activités de 9h00 à 11h30, incluant des moments progressifs d'activités calmes et plus intenses,
- Une pause repas et temps calme de 11h30 à 13h30,
- Une nouvelle période d'activités de 13h30 à 16h30,
- Et une période de goûter et d'accueil des parents de 16h30 à 18h00.

Ce fonctionnement établit les règles dont la stricte application fera de l'accueil de loisirs un lieu de convivialité pour permettre aux enfants :

Il est important de garder en mémoire que notre mission première est de faire de nos structures d'accueils, un lieu d'accueil qui met en œuvre les moyens matériels et humains ainsi que l'organisation qui concourent à leur bien-être, à leur repos, à leur développement.

Les enfants sont accueillis de **7h30 à 18h00** (excepté pour Séranon et Auribeau qui accueillent les enfants jusqu'à 18h30) afin de répondre à un besoin de mode de garde, en effet, une flexibilité des horaires dans le monde du travail, le contexte familial de chacun nécessite de notre part une adaptabilité à toute épreuve.

- *De plus en plus, les accueils de loisirs sont sollicités pour adapter leurs horaires d'ouverture aux besoins de la vie économ e locale. Cependant, il est important de souligner qu'une amplitude d'ouverture trop large peut nuire à la santé physique et ps chique des enfants et que les accueils de loisirs ne peuvent pas pallier l'ensemble des difficultés de garde que rencontrent les a lles*.

COMMUNES & LIEUX D'ACCUEIL	HIVER	PRINTEMPS	ETE	AUTOMNE	NOEL	MERCREDI
AURIBEAU Groupe scolaire	X	X	X	X		X
LE TIGNET Groupe scolaire	X	X	X	X	X	X
PEYMEINADE Groupe scolaire St Exupéry	X	X	X	X	X	X
ST-CEZAIRE Groupe scolaire	X	X	X	X		X

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

ST VALLIER Les 4 Saisons	X	X	X	X	X	X
SERANON Groupe scolaire	X	X	X	X		X
SPERA/CABRIS Accueils de loisirs	X	X	X	X	X	❒
ACCUEIL DE JEUNES	X	X	X	X		X

2. L'ACCUEIL DES JEUNES LES CHANTIERS (11–17 ans)

➔ un nouveau dispositif éducatif à la CAPG en réponse aux enjeux de la société

L'Accueil Jeunes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse constitue un espace spécifiquement dédié aux adolescents, complémentaire des accueils collectifs de mineurs classiques.
Pensé comme un lieu ressource, d'expression, d'expérimentation et d'accompagnement, il vise à répondre aux besoins spécifiques des jeunes à une période charnière de leur développement, marquée par la recherche d'autonomie, l'affirmation de soi et la construction de repères sociaux et citoyens.
Au sein de cet accueil, les chantiers de jeunes viennent compléter l'offre éducative en proposant un dispositif structurant et engageant.
Ils permettent aux adolescents de s'impliquer concrètement dans des actions utiles à la collectivité, tout en bénéficiant d'une reconnaissance de leur engagement.
Dans une société marquée par l'immédiateté et la consommation, les chantiers de jeunes offrent un cadre éducatif alternatif, valorisant l'effort, la persévérance et le sens du collectif, et permettant aux jeunes de mesurer la valeur de leur investissement personnel.
Les chantiers de jeunes poursuivent plusieurs objectifs éducatifs complémentaires.
Ils favorisent l'autonomie et la prise de responsabilités en plaçant les adolescents en situation d'acteurs de projets, tout en les accompagnant de manière sécurisante.
Ils encouragent la participation active et l'engagement citoyen, en sensibilisant les jeunes à la notion de service rendu à la collectivité et à leur rôle au sein du territoire.
Ces dispositifs contribuent également à prévenir l'isolement, notamment lors des périodes de transition entre le collège et le lycée, en maintenant un lien éducatif fort et en proposant des espaces d'échanges et de socialisation.
L'Accueil Jeunes soutient par ailleurs les initiatives et les projets portés par les adolescents, qu'ils soient culturels, sportifs, artistiques, numériques ou liés à la mobilité.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Les chantiers de jeunes s'inscrivent dans cette dynamique en offrant un cadre concret pour développer des compétences, expérimenter des idées et renforcer la confiance en soi. En permettant aux jeunes de s'exprimer librement dans un environnement sécurisant, encadré par des professionnels de l'animation, ces dispositifs participent à la construction d'une relation éducative basée sur la confiance, l'écoute et l'accompagnement.
Face aux enjeux liés aux usages du numérique, les chantiers de jeunes constituent également des temps d'action collective ancrés dans le réel, favorisant les interactions directes, la coopération et le vivre-ensemble. Ils offrent l'opportunité d'aborder, de manière informelle et éducative, des thématiques de prévention telles que les comportements à risque, les addictions, la gestion des écrans, l'image de soi ou la santé, en s'appuyant sur l'expérience vécue et le dialogue avec les professionnels.
Les chantiers de jeunes participent enfin à l'insertion sociale et professionnelle des adolescents. En valorisant les compétences acquises, qu'elles soient techniques, relationnelles ou organisationnelles, ils contribuent à renforcer l'estime de soi et à préparer les jeunes aux exigences du monde adulte.
La gratification versée en contrepartie de l'engagement, pensée comme une reconnaissance symbolique et éducative, permet d'aborder de manière concrète le rapport à l'argent, au travail et à la responsabilité.

Sur le plan du fonctionnement, l'Accueil Jeunes propose un accueil à la fois libre et programmé, notamment durant les périodes de vacances scolaires. Les actions sont organisées sur l'ensemble des communes du territoire, afin de favoriser l'accessibilité et l'équité.
Les chantiers de jeunes sont mis en œuvre à chaque période de vacances, sous la forme de groupes restreints de six à dix adolescents, encadrés par un animateur ou un technicien.
Leur durée moyenne est de cinq jours, permettant une immersion suffisante dans le projet et un engagement réel des participants.
Chaque chantier donne lieu à une restitution et à une valorisation publique auprès des communes ou des partenaires, renforçant la reconnaissance de l'implication des jeunes et la visibilité de leur action.
Ainsi, l'Accueil Jeunes et les chantiers de jeunes constituent un dispositif éducatif structurant, inscrit pleinement dans les orientations du PEDT.
En répondant aux enjeux contemporains liés à la consommation, au numérique et à la prévention, ils contribuent à former des adolescents autonomes, engagés et responsables, acteurs de leur parcours et de leur territoire.

Exemples de chantiers réalisés

- aménagements d'espaces naturels
- fresques et embellissement communal
- petites rénovations
- actions environnementales
- soutien à des événements du territoire

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

4. LE SERVICE DES SPORTS

Le service des sports travaille sous la responsabilité et en étroite collaboration avec le service jeunesse afin de proposer aux enfants et aux jeunes du territoire des actions sportives complémentaires aux projets éducatifs des ACM. Les éducateurs sportifs interviennent sur différents temps périscolaires et extrascolaires, selon des modalités adaptées aux publics et aux objectifs pédagogiques poursuivis.

Interventions sur les temps périscolaires du soir
Les éducateurs sportifs interviennent au sein des ACM sur des temps ciblés, à travers la mise en place de projets sportifs organisés par cycles de 6 à 7 semaines (de vacances à vacances). Les séances, d'une durée comprise entre 1h et 1h30, sont construites en fonction des infrastructures sportives disponibles sur site ou à proximité.
Lorsque nécessaire, un système de transport en minibus peut être mis en place afin d'assurer les déplacements vers les équipements sportifs.
Ces projets s'adressent aux enfants de maternelle, d'élémentaire et aux collégiens. L'encadrement est assuré par deux éducateurs sportifs, avec, dans la mesure du possible, la présence d'un animateur de l'ACM afin de renforcer le lien éducatif et la continuité avec le projet pédagogique de la structure.
Les activités proposées peuvent inclure, à titre d'exemples : VTT, escalade, badminton, handball, parkour, etc. L'objectif principal est la découverte et l'initiation à une pratique sportive. En fonction de l'intérêt et de l'appétence de l'enfant, une orientation vers une association sportive du territoire peut être envisagée afin de favoriser la poursuite et l'approfondissement de la pratique.

Interventions sur les temps périscolaires du midi (11h30 – 13h30)
Sur le temps méridien, les éducateurs sportifs interviennent à la demande des équipes d'animation dans le cadre de projets pédagogiques spécifiques. Ces interventions peuvent prendre la forme d'ateliers sportifs liés à des actions de sensibilisation (course solidaire, santé, citoyenneté, valeurs du sport), ou encore de la participation à des tournois et rencontres sportives inter-ACM.
Ces temps permettent d'aborder le sport comme un support éducatif favorisant le vivre-ensemble, la coopération et la sensibilisation aux enjeux de santé et de citoyenneté.

Interventions sur les temps périscolaires du mercredi
Le service des sports propose aux ACM du territoire de la CAPG des projets pédagogiques dédiés à la pratique sportive, organisés à la demi-journée ou à la journée. Les activités proposées sont variées et s'inscrivent généralement dans des cycles de 6 à 7 séances.
Les activités de pleine nature sont particulièrement développées sur des formats à la journée (ski, escalade, randonnée), tandis que les sports collectifs sont davantage proposés à la demi-journée sous forme de jeux et de découverte. L'ensemble de ces actions est encadré par des éducateurs sportifs qualifiés, dans le respect des obligations réglementaires en matière d'encadrement et de sécurité. Le matériel spécifique du service des sports (escalade, vélos, kayaks, etc.) est mis à disposition des ACM dans ce cadre.
Interventions sous forme de stages sportifs pendant les vacances scolaires
Pendant les vacances scolaires, le service des sports met en place des stages sportifs à la semaine au sein des ACM, encadrés conjointement par des éducateurs sportifs et des animateurs. Ces stages s'articulent autour de thématiques pédagogiques fédératrices, telles que :

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- L'eau : randonnée aquatique, kayak, voile, natation
- Les cordes et la verticalité : escalade, via cordata, rappel, accrobranche

L'objectif pédagogique de ces stages reste centré sur la découverte, l'initiation et la diversification des pratiques sportives, dans un cadre sécurisé et structurant pour les enfants.

5.LES SEJOURS

Les séjours organisés par le Service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont conçus comme de véritables temps éducatifs en dehors du quotidien, favorisant l'autonomie, la découverte, l'ouverture culturelle et la vie collective.
Partir en séjour représente pour l'enfant une expérience déterminante.

C'est l'occasion de :

- découvrir de nouveaux environnements,
- développer sa créativité et son ouverture d'esprit,
- apprendre à vivre en collectivité,
- gagner en autonomie et en confiance,
- renforcer ses compétences sociales et coopératives.

C'est entre 4 et 18 ans que ces expériences sont les plus riches et structurantes ; c'est pourquoi la CAPG veille à proposer chaque année des séjours de qualité accessibles au plus grand nombre, pour les enfants et adolescents de 7 à 17 ans.

Et c'est dans cette optique, la CAPG porte aujourd'hui l'ambition de :
→ **Trouver et sécuriser un site d'accueil sur le territoire**
L'objectif est d'identifier un lieu disposant de solutions d'hébergement et d'espaces extérieurs, permettant :

- → d'organiser des séjours nature, culturels, sportifs ou patrimoniaux,
- → de poser des tipis ou hébergements légers de plein air,
- → d'utiliser des salles et des sanitaires adaptés,
- → de disposer d'un point chaud ou d'une cuisine d'appoint,
- → d'accueillir des groupes de 20 à 40 jeunes.

Ce futur site deviendrait une plateforme territoriale de séjours éducatifs, un support pérenne pour les projets jeunesse et un levier de valorisation du Haut et Moyen Pays.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

6.LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Le PEDT accorde une place centrale à la participation des enfants et des jeunes, considérée comme un levier éducatif essentiel.
Favoriser leur expression, leur implication et leur capacité à être acteurs de leurs projets contribue au développement de l'autonomie, du sens des responsabilités et de la citoyenneté.
À travers les différents temps d'accueil, les projets pédagogiques, les actions jeunesse et les chantiers de jeunes, les enfants et les adolescents sont encouragés à s'exprimer, à proposer, à co-construire et à s'engager, dans un cadre éducatif sécurisé et accompagné par des professionnels.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

AXES EDUCATIFS OBJECTIFS DU PEDT

Le Projet …ducatif de Territoire est un véritable outil de collaboration locale.
Il vise à offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité sur l'ensemble des temps d'accueil au sein de l'agglomération.
Pour cela, il s'appuie sur :

- la définition, en partenariat, de l'intérêt de la continuité éducative ;
- l'identification des acteurs impliqués ;
- la détermination des conditions nécessaires à sa mise en œuvre ;
- la prise en compte des freins et des leviers permettant de la développer.

L'articulation entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires nécessite des moments de réflexion afin de mieux répondre aux rythmes et aux besoins des enfants.
Aujourd'hui, une collaboration étroite existe déjà entre les directeurs périscolaires et les directeurs d'école, ce qui renforce les liens entre projet pédagogique et projet d'école.
Les conseils d'école, quant à eux, permettent d'assurer des points réguliers entre les différents partenaires.
À l'avenir, la gouvernance du PEDT favorisera encore davantage les échanges grâce aux instances telles que le COPIL et le COTECH.

Favoriser une démarche partagée
Les animateurs contribuent, à travers des activités basées sur le jeu, l'expérimentation et la participation à des événements thématiques impliquant différents services de la CAPG, à compléter et enrichir les apprentissages réalisés en classe.

Permettre une gouvernance partagée et une coproduction éducative
L'objectif est d'accompagner ensemble l'épanouissement et la réussite des enfants, en mobilisant des approches éducatives complémentaires.
Les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), mis à disposition par la collectivité, peuvent également soutenir les enseignants dans la mise en œuvre d'activités pédagogiques, contribuant ainsi à la qualité de la scolarisation.

Développer une approche transversale
Des formations, réunions et temps de travail seront organisés pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le PEDT : animateurs, ATSEM, personnels techniques et pédagogiques.
Ces temps permettront de renforcer la cohérence des pratiques et le suivi des projets.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

DÉMARCHE DE DÉFINITION DES OBJECTIFS DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE

Les objectifs généraux du Projet Éducatif de Territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont le fruit d'une démarche collective, concertée et progressive, associant les élus du territoire, les équipes du service Jeunesse et les professionnels de terrain.

Dans un premier temps, ce travail s'est inscrit dans le cadre de la Commission Jeunesse et des sous-commissions Jeunesse, réunissant les élus du territoire de compétence. Ces instances ont permis de partager un diagnostic commun, d'identifier les enjeux éducatifs du territoire et de définir les grandes orientations et axes éducatifs du PEDT, en cohérence avec les priorités de la collectivité et les besoins exprimés.

Dans un second temps, une journée de travail a été organisée avec les équipes opérationnelles du service Jeunesse. Cette rencontre a rassemblé les coordinateurs, les directeurs et directeurs adjoints des accueils collectifs de mineurs ainsi que la responsable de service. Accompagnés par Wissem Oueslati, du cabinet EPA Conseil, les participants ont été invités à réfléchir collectivement aux déclinaisons opérationnelles des axes éducatifs définis par les élus.

Cette journée de travail, structurée sous forme d'ateliers collaboratifs, a favorisé l'expression des pratiques professionnelles, le partage d'expériences et la confrontation des points de vue. Elle a permis de faire émerger, de manière concertée, les objectifs généraux du Projet …ducatif de Territoire, en s'appuyant à la fois sur les orientations politiques, l'expertise des équipes et les réalités de terrain.

Ainsi, les objectifs généraux présentés dans ce document résultent d'un travail partagé entre les élus et les professionnels, garantissant à la fois une vision stratégique, une cohérence territoriale et une mise en œuvre opérationnelle adaptée aux besoins des enfants, des jeunes et des familles.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES AXES POLITIQUES DE LA CAPG

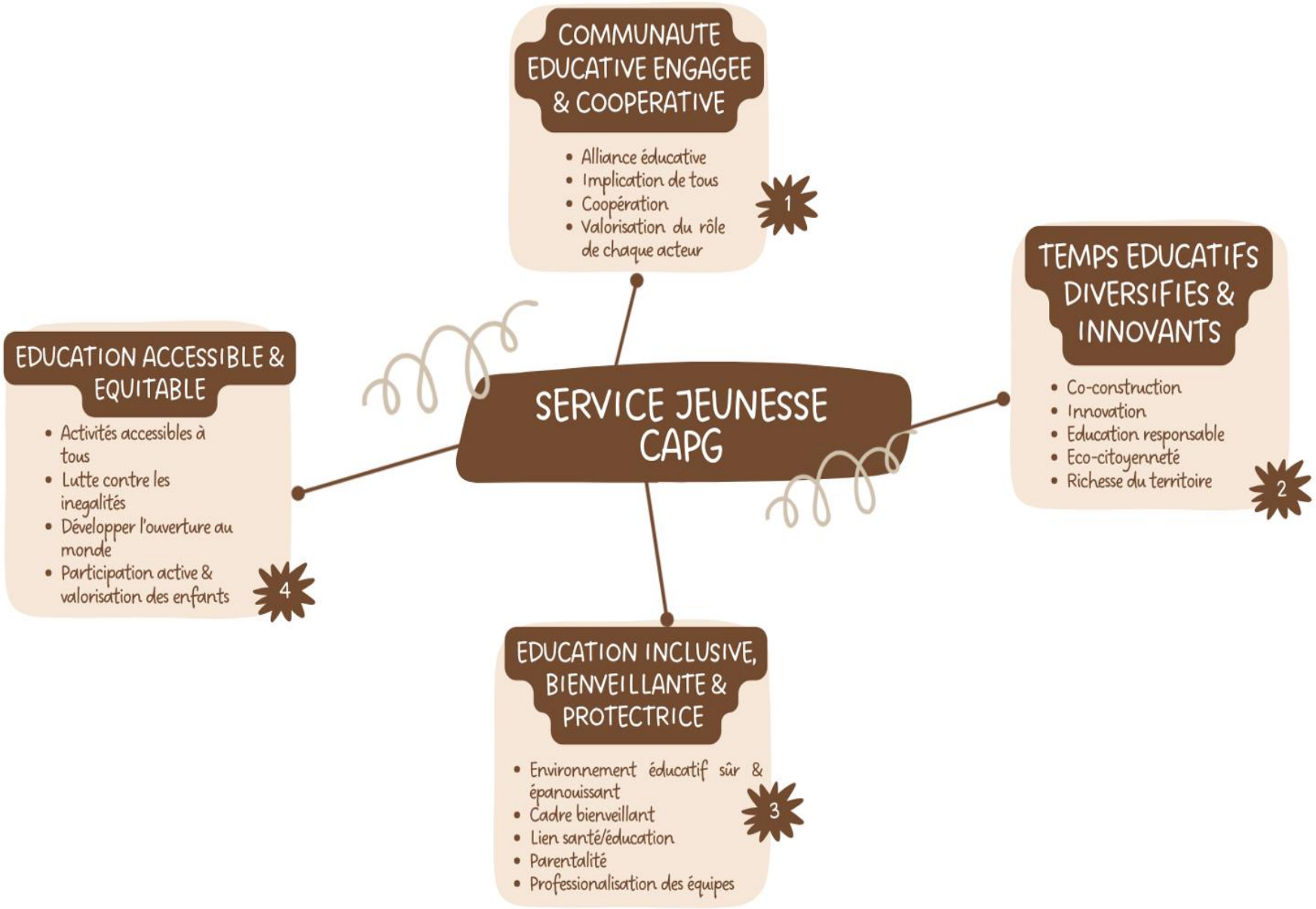

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

ARTICULATION STRATEGIQUE ENTRE LE PEDT ET LA CTG

La Convention Territoriale Globale (CTG), signée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, transforme les orientations politiques intercommunales en objectifs concrets et opérationnels.
Certains de ces objectifs peuvent être mis en œuvre rapidement, tandis que d'autres, plus structurants ou dépendants de contraintes organisationnelles ou financières, nécessitent une planification à moyen ou long terme.
La CTG de la CAPG s'inscrit dans la CTG-Cadre portée par les collectivités partenaires du territoire.
Elle contribue aux grands objectifs intercommunaux tout en respectant les spécificités propres à chaque secteur et service.
Pour garantir la cohérence entre les objectifs politiques de la CTG et les axes de travail du Projet ..ducatif de Territoire (PEdT), il est indispensable que les actions soient alignées tant dans leur méthodologie que dans leur mise en œuvre.
La coordination du PEdT doit donc pouvoir s'articuler efficacement avec les instances et dispositifs de la CTG au sein de la CAPG.
Elle doit s'appuyer sur les structures existantes afin de renforcer l'efficacité, la réactivité et la qualité des actions menées.

ENFANCE JEUNESSE			
	THEMATIQUE 2 ORIENTATION 4 : Accompagner la qualité et la diversification des projets pédagogiques	Accompagner les équipes sur l'élaboration de leurs projets pédagogiques	
	THEMATIQUE 2 ORIENTATION 4 : Accompagner la qualité et la diversification des projets pédagogiques	Les attentes des équipes d'animation et les formations nécessaires à l'animation socio-culturelle	
	THEMATIQUE 2 ORIENTATION 4 : Accompagner la qualité et la diversification des projets pédagogiques + THEMATIQUE 2 ORIENTATION 1 : Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des AMC et accueils de jeunes	CMJ : Opportunités des appels à projet	
	THEMATIQUE 2 ORIENTATION3 : Favoriser le départ en vacances des enfants en séjour collectif	Promouvoir les séjours de vacances	
	THEMATIQUE 2 ORIENTATION1 : Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des AMC et accueils de jeunes	Poursuivre le soutien aux ALSH et favoriser leur accessibilité	
HANDICAP			
	THEMATIQUE 1 ORIENTATION 3 : Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueils + THEMATIQUE 2 ORIENTATION 2 : Renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs	Parentalité et handicap	
	THEMATIQUE 2 ORIENTATION 4 : Accompagner la qualité et la diversification des projets pédagogiques + THEMATIQUE 2 ORIENTATION 2 : Renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs	Sensibilisation, information et formation des équipes	

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

	THEMATIQUE 1 ORIENTATION 3 : Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueils + THEMATIQUE 2 ORIENTATION 2 : Renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs	Développement du réseau handicap
PARENTALITE		
	THEMATIQUE 4 ORIENTATION2 : Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité	Promouvoir l'offre aux familles
	THEMATIQUE 4 ORIENTATION2 : Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité + THEMATIQUE 4 ORIENTATION 3 : Innover et diversifier les actions de soutien à la parentalité notamment pour les parents d'adolescents	Création d'un lieu ressources parentalité/ maison des familles
	THEMATIQUE 4 ORIENTATION2 : Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité	Mise en place d'un partenariat avec la maison des 1000 premiers jours

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LA STRATÉGIE DE SERVICE

1 ASSURER LE BIEN-ÊTRE, LA SÉCURITÉ ET L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

GARANTIR LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ET AFFECTIVE
- Appliquer les protocoles internes (hygiène, secours, évacuation)
- Renforcer les mesures Vigipirate

OFFRIR UN ENVIRONNEMENT ÉDUCATIF STABLE ET BIENVEILLANT
- Cohérence des règles de vie
- Harmonisation via les formations

FAVORISER L'ÉPANOUISSEMENT GLOBAL
- Activités variées (sport, culture, environnement, art)
- Projets valorisant créativité et émotions

RENFORCER PRÉVENTION ET SOUTIEN ÉDUCATIF
- Actions psychosociales (empathie, communication...)
- Ateliers vivre-ensemble / comportements

2 DÉVELOPPER UNE POLITIQUE ÉDUCATIVE INCLUSIVE, ACCESSIBLE ET ÉQUITABLE POUR TOUS

GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ
- **Adapter les activités**
- **Politique tarifaire équitable**

DÉVELOPPER DES PRATIQUES INCLUSIVES
- Former les équipes
- Projets incluant inclusion, autonomie, environnement, culture

ASSURER LA CONTINUITÉ ÉDUCATIVE
- **Articulation périscolaire / extrascolaire / jeunesse**
- **Projets passerelles**

PRÉSENCE TERRITORIALE ÉQUILIBRÉE
- Actions dans toutes les communes
- Utilisation des ressources locales

3 RENFORCER LA COOPÉRATION ÉDUCATIVE ET LES PARTENARIATS

STRUCTURER LA COLLABORATION AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE
- Participation aux conseils d'école, PAI...
- Co-construction des projets

RENFORCER LES LIENS AVEC LES FAMILLES
- **Temps d'échanges (Parenthèses, ateliers)**
- **Communication améliorée**

DYNAMISER LES PARTENARIATS

ANIMER LES INSTANCES PEDT

4 FAVORISER L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT, À LA CULTURE ET À LA CITOYENNETÉ

SENSIBILISATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PROMOUVOIR L'ACCÈS À LA CULTURE

DÉVELOPPER L'ENGAGEMENT CITOYEN

FAVORISER L'OUVERTURE & LA DECOUVERTE DU TERRITOIRE

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES OBJECTIFS ÉDUCATIFS

1 Bien-être et épanouissement

Objectif général : Favoriser l'épanouissement de chaque enfant.

- Développer l'autonomie et la capacité à prendre des initiatives dans différents contextes
- Renforcer la confiance en soi et l'estime personnelle par la reconnaissance de ses compétences et efforts
- Identifier et exprimer ses émotions de manière adaptée
- Apprendre à gérer le stress et les frustrations
- Favoriser le respect de son rythme et de ses besoins
- Encourager la créativité et l'imagination comme moyens d'expression et de découverte de soi
- Promouvoir la santé et la motricité à travers des activités physiques adaptées.

2 Vivre-ensemble

Objectif général : Développer le respect, la coopération, la solidarité, la tolérance et le partage.

- Comprendre l'importance des règles collectives et du respect d'autrui
- Développer des compétences sociales : écoute, patience, empathie et communication
- Savoir coopérer et travailler en équipe en valorisant les contributions de chacun
- Apprendre à résoudre les conflits de manière constructive
- Encourager le sens de la solidarité et de l'entraide
- Développer la capacité à partager, négocier et respecter les différences
- Favoriser l'inclusion sociale et culturelle de tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap ou issus de milieux divers
- Promouvoir l'égalité entre filles et garçons dans toutes les activités.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Citoyenneté

Objectif général : Initier les enfants à la citoyenneté et à l'engagement.

- Comprendre les notions de droits et de devoirs dans différents contextes (école, famille, collectivité)
- Prendre conscience de sa place et de son rôle dans la communauté
- Développer le sens de la responsabilité individuelle et collective
- Stimuler l'esprit critique et la capacité à formuler des avis argumentés
- Encourager l'engagement et la participation active à la vie collective
- Apprendre à respecter la diversité des opinions et à agir dans un cadre démocratique
- Sensibiliser au respect des différences et à la lutte contre les discriminations.

Développement durable et respect de l'environnement

Objectif général : Transmettre les principes du développement durable et sensibiliser les enfants à l'environnement.

- Comprendre les enjeux environnementaux locaux et globaux
- Prendre conscience des conséquences de ses actes sur la planète et sur les autres êtres vivants
- Développer une attitude responsable face aux ressources naturelles et aux déchets
- Favoriser la curiosité et l'observation de la biodiversité et des écosystèmes
- Stimuler l'esprit critique et la capacité à proposer des solutions durables
- Encourager une réflexion sur l'impact collectif et individuel des comportements.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Service Jeunesse

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES MOYENS

✓ LES MOYENS HUMAINS

Chaque accueil bénéficie d'une équipe d'animateurs permanente, organisée en fonction de la fréquentation des enfants, avec une équipe de direction sur place.

Cette équipe constitue un référent pour les familles, les enseignants et les autres interlocuteurs.

La majorité des responsables d'animation sont diplômés (ou en cours de formation) du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD), du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS), ou titulaires d'un diplôme admis en équivalence.

Dans une démarche de mutualisation, les agents communaux participent pleinement aux équipes d'animation sur les différents temps périscolaires (matin, soir ou pause méridienne).

Depuis janvier 2023, une réorganisation des équipes matin et soir a été mise en place afin de supprimer les horaires entrecoupés et d'améliorer l'attractivité du poste auprès des animateurs.

Cette organisation sans coupure a favorisé une meilleure continuité pédagogique et une réduction de la fatigue liée aux temps fragmentés. Parallèlement, des temps de prépas quotidiennes et des temps internes de professionnalisation ont été instaurés afin de développer les compétences, de professionnaliser les équipes et de renforcer leur pérennité.
cette période, le service connaissait un manque de près de 30 contrats sur 110 animateurs ; ce déficit a progressivement diminué et il reste aujourd'hui environ 5 contrats à pourvoir, témoignant de l'efficacité des actions engagées.

En été et durant les différentes périodes de vacances, un recrutement complémentaire de vacataires diplômés ou en cours de formation (BAFA/BAFD) demeure nécessaire.

Les moyens humains répondent à deux critères :

→ Quantitatif : les accueils périscolaires respectent les taux d'encadrement réglementaires définis par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports des Alpes-Maritimes.

→ Qualitatif : les qualifications requises sont le BAFA ou des diplômes admis en équivalence, le CAP Petite Enfance ou une qualification relevant de la Fonction Publique Territoriale dans la filière animation.

Un règlement intérieur propre au service Jeunesse précise les droits et devoirs de chaque membre des équipes.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

EQUIPE PERISCOLAIRE

PEYMEINADE

	NOMBRE D'ANIMATEUR PERISCOLAIRE MATIN/SOIR
ST EXUPERY	14
MISTRAL	7
FRAGONARD	10
MIRABEAU	7
ST CEZAIRE	16
AURIBEAU	13
ST VALLIER ECOLE LE COLLET DE GASCQ-ECOLE EMILE FELIX	18

EQUIPE PERISCOLAIRE

	NOMBRE D'ANIMATEUR PERISCOLAIRE MATIN/SOIR
SPERACEDES	6
CABRIS	6
LE TIGNET	14
SERANON-THORENC-VALDEROURE-CAILLE-ESCRAGNOLES-ST AUBAN	11
ADOS	6
SERANON	11

✓ LES LOCAUX

La CAPG ainsi que les différentes municipalités accordent une importance particulière à la qualité du ´ bon accueil des enfants ª dans les accueils de Loisirs Sans Hébergement.
Pour cela, chaque collectivité veille à mettre à disposition les ressources matérielles nécessaires afin de garantir des conditions d'accueil adaptées et sécurisées.
Chaque structure bénéficie de locaux spécialement aménagés et équipés de mobilier approprié. Selon les communes, ces espaces peuvent être des locaux scolaires mutualisés ou des bâtiments dédiés aux activités de loisirs.
Dans ce cadre, les municipalités mettent à disposition, dans le respect des conventions établies des locaux conformes aux exigences de sécurité, favorisant un accueil optimal des enfants, tels que les écoles maternelles et primaires, salles polyvalentes, salles des fêtes ou installations sportives.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES MOYENS FINANCIERS

Les charges et produits liés au fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires se répartissent de la sorte :

- charges : personnel, fournitures alimentaires, fournitures pédagogiques, matériels éducatifs, produits d'entretien.
- produits : participation des familles, diverses aides de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le conseil départemental et exceptionnellement des concours financiers de l'Etat.

La CAPG supporte environ 20 % du coût de revient de cette activité.

Chaque direction d'accueil de loisirs extrascolaire dispose d'un budget de fonctionnement géré et suivi par notre référent budget pour la prise en charge :

- ➔ des prestataires d'activité à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure d'accueil,
- ➔ du transport nécessaire aux déplacements des activités extérieures,
- ➔ de l'achat de matériels pédagogiques et/ou éducatifs,
- ➔ de l'achat de courses alimentaires, de vaisselles, de linges.

Chaque dépense engagée par les directeurs est réalisée à l'aide de bons de commandes ou de bons prestataires propres à chaque structure d'accueil.

La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des autres charges telles que :

- ➢ les charges salariales,
- ➢ les coûts des assurances,
- ➢ les éventuels investissements etc…

En contrepartie de l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement, la CAPG perçoit des subventions auprès de partenaires financiers et des participations familiales.

Les subventions des partenaires financiers :

- La CAPG bénéficie principalement de financements provenant de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de la Mutualité Sociale Agricole, dans le cadre de la contractualisation inscrite dans la Convention Territoriale Globale. Ces financements prennent la forme de bonus territoire, permettant de soutenir les actions structurantes menées auprès des enfants et des familles.
  Par ailleurs, les Fonctions Publiques Territoriales (FPT) peuvent intervenir dans le financement de certaines actions ou dispositifs, notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche de professionnalisation, de formation ou de modernisation des services jeunesse

- Le Département des Alpes-Maritimes participe également au financement des accueils, notamment pour les temps extrascolaires, à hauteur d'environ 1,20 € par enfant et par jour, contribuant ainsi à la mise en œuvre d'un service périscolaire de qualité.

- Dans le cadre d'actions ponctuelles ou de projets spécifiques, d'autres partenaires institutionnels peuvent également contribuer, tels que le Département, la Région ou divers organismes publics. Ces financements interviennent souvent dans le cadre d'appels à projets, permettant de soutenir des initiatives innovantes, éducatives ou culturelles.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

L'ensemble de ces ressources financières assure la pérennité des accueils périscolaires et favorise le développement de projets éducatifs variés, au service des enfants et des familles du territoire.

Les participations familiales :
La CAPG fixe la participation familiale par délibération lors de conseil communautaire et prend en compte les différentes modalités de fonctionnement. De plus, elle applique des tarifs accessibles et dégressifs en fonction du quotient familial de chaque famille.

✓ NOS RESSOURCES

- Les deux piscines communautaires (fermeture d'Harjès à l'ouverture de la nouvelle piscine Altitude 500)
- Une flotte de véhicules composée de 15 minibus
- La Parc Naturel Régional des pré-Alpes d'Azur
- Salle d'arme communautaire
- Espaces culturels et sportifs du Val de Siagne et Jean-Paul HENRY à Valderoure.
- Musée International de la Parfumerie, Jardins du Musée de la Parfumerie,
- Le Théâtre et le cinéma de Grasse
- Les chapiteaux de Piste d'Azur,
- Stations de ski de l'Audibergue et la Moulière,
- Equipements mis à disposition par les Communes (bibliothèques, stades, gymnases, salles des fêtes ou polyvalentes, les sites naturels d'Escalade)

✓ NOS PARTENAIRES

Le PEDT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse repose sur une dynamique partenariale forte, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique éducative cohérente et adaptée aux besoins du territoire.

La réussite de ce projet s'appuie sur l'implication conjointe de partenaires institutionnels, éducatifs, associatifs et locaux, qui œuvrent de manière complémentaire en faveur des enfants, des jeunes et des familles.

Chacun, dans le respect de ses compétences et de ses missions, contribue à la construction d'un cadre éducatif partagé, favorisant la continuité des parcours, la qualité des actions proposées et la cohérence des interventions sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant et du jeune.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

PARTENAIRES INTERNES SERVICES SUPPORTS		PARTENAIRES EXTERNES	
LES RESSOURCES HUMAINES	Formation et recrutement, psychologue du travail et social, préparation du comité technique via le F3SCT et gestion des assistants de prévention, du document unique dont RPS. Fonctionnement et organisation de la masse salariale.	DIRECTION REGIONNALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC, service de l'Etat)	Articulation des projets départementaux culturels et artistiques 4 axes: création, publics et territoires, patrimoines, architecture et espaces protégés
LA DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES	Fonctionnement et organisation du matériel informatique.	HARPEGES	L'association a pour but de soutenir, de protéger et d'accompagner, de toutes manières en son pouvoir, toute personne dans les domaines sociaux, éducatifs, culturels, économiques, juridiques et de la santé. Son action est fondée sur les principes du respect de la personne humaine, de la neutralité politique et confessionnelle, et se développe sans aucune discrimination.
LE SERVICE COMMUNICATION	Est chargé des publications, les relations presse, l'évènementiel, l'identité graphique, le numérique et les réseaux sociaux. Ainsi que la communication interne et les dispositifs de concertation la participation des citoyens aux politiques publiques	COLLECTIF ESA	Le collectif Ensemble Sublimons l'Animation (ESA) est un collectif de professionnels permanents et vacataires sur le département des Alpes Maritimes. L'objectif du collectif ESA est d'initier des dynamiques communes au sein des accueils collectifs de mineurs.
LE SERVICE DES FINANCES	Budget, achats, regroupement facturation-paiements, facturation MAD locaux et personnel	DAJ	La Dynamique A uréenne de la Jeunesse (DAJ) a pour vocation de répondre aux enjeux liés à l'enfance et à la jeunesse des Alpes-Maritimes, par la mise en œuvre de solutions concrètes et structurelles, répondant aux problématiques identifiées par les acteurs du territoire
LE JURIDIQUE LES MARCHES PUBLICS	Gère les précontentieux et contentieux. Participe à la veille juridique en apportant assistance et conseil juridique a la direction générale. Gère les marchés publics (notamment restauration)	CNFPT	Centre national de la fonction publique: gère les formations professionnelles des fonctionnaires et les accompagne dans leur métiers.
LE PLIE : PLAN LOCAL POUR L'INSERSION ET L'EMPLOI	Le PLIE est un dispositif territorial qui vise à faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.	SMGA	Syndicat Mixte de Gréolières et de l'Audibergue, syndicat qui gère les stations de s i.
L'URBANISME	Demande en matière de droits du sol (permis de construire, plan local d'urbanisme, projets de développement...)	LA MISSION LOCALE	Acteurs pour l'insertion des jeunes. Aide aux 16 25 ans (ni études, ni formation ni emploi)

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

SERVICES OPERATIONNELS		API-END	Association œuvrant pour la socialisation et l'intégration des enfants en situation de handicap et le soutien aux familles. Trois actions spécifiques : Pôle jeunes, Pôle aidants, Pôle ressources handicap.
LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	Développement des appels à projet culturels en lien avec la DRAC Elle gère également les musées et ses jardins.	LES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES	Une association de parents d'élèves a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ont pour rôle d'informer les familles sur la vie de l'établissement. Elles peuvent organiser des réunions d'information et proposer certains services à l'attention des parents ou des élèves.
LE SERVICE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRE PREVENTION	Œuvre autour d'un projet de territoire. Ensemble des actions et projets à conduire en matière d'accessibilité aux services, aux soins, au harcèlement à la discrimination, à la prévention	IME-INSTITU MEDICO EDUCATIF	Accueil, soins et scolarisation spécifique à l'enfant porteur de handicap. Projet : organiser des rencontres entre les deux publics et sensibiliser ou former des animateurs CAPG
REFERENTE EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES-HOMMES	Promouvoir l'égalité Femmes-Hommes au sein des différents services de la CAPG	ALTEREGAUX 06	AlterEgaux06 accompagne les organisations publiques et privées dans la mise en œuvre d'une politique d'égalité réelle entre les femmes et les hommes et participe à l'insertion professionnelle des candidats et des candidates sur les métiers en tension.
SILLAGES	Gestion des transports urbains sur le territoire. Déplacements des groupes enfants mercredis et été.	LES ASSOCIATIONS ET CLUBS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Les Dauphins de Grasse Le cercle d'escrime L'école de Rugby
LE SERVICE EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE	Gère toutes les actions en matière d'éducation au développement durable	Le PNR Les parcs départementaux (via le Département)	17 parcs recensés sur le Département
LE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TOURISME	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques…; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Actions de développement économique et agricole Avec une cheffe de projet PAT et une chargée de mission resto-co Animation du territoire Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme		

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

NOS MODALITÉS D'INSCRIPTIONS & FACTURATIONS

- Dossier administratif téléchargeable sur le site pays de grasse à remplir et à retourne sur les antennes

https://paysdegrasse.portail-familles.app/news/19

- Attribution aux familles d'un identifiant et d'un mot de passe pour accéder au portail familles

- Les familles gèrent elles-mêmes les inscriptions via le portail familles
https://paysdegrasse.portail-familles.app/news/19

- La facturation et le règlement s'opèrent également via le portail familles ou par chèque/espèces directement sur les antennes administratives ou prélèvement.

& un règlement intérieur des accueils de loisirs et des modalités d'inscriptions mis à jour chaque année et validé en commission.

TARIF PÉRISCOLAIRE

Forfait Matin : QF X 1%
Prix planché : 2€50
Prix plafond : 25€

Forfait Soir : QF X 1,50%
Prix planché : 3€75
Prix plafond : 37,50€

Forfait Matin + Soir : QF X 2,39%
Prix planché : 5€98
Prix plafond : 59,75€

TARIF SEJOUR

QF X 1.7% X NOMBRE DE JOUR TERRITOIRE
Prix planché par jour : 6€
Prix plafond par jour : 28€

QF X 2,7% X NOMBRE DE JOUR HORS TERRITOIRE
Prix planché par jour : 10€
Prix plafond par jour : 45€

TARIF ACCEUIL JEUNES

20€ l'année
+
5€ selon activités spécifiques

TARIF MERCREDIS & VACANCES

QF X 1%

Prix planché : 4€
Prix plafond : 18,10€

DROITS D'ACCÈS, DE MODIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION DES DONN..ES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour répondre à votre requête.
Les données sont réservées uniquement à un usage interne.
Elles sont conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités définies.
Conformément à la loi ´ Informatique et Libertés ª du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement et à leur portabilité.
Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.
Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).
Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

L'ACCUEIL DE L'ENFANT A BESOIN SPECIFIQUE

Depuis avril 2025, la CAPG a mis en place une nouvelle organisation visant à garantir un accueil inclusif, sécurisé et de qualité pour tous les enfants à besoins spécifiques.
L'ensemble de ces enfants est désormais accueilli sur un site unique : l'accueil de loisirs du Tignet, spécialement aménagé et doté d'une équipe formée et dédiée, permettant un accompagnement adapté et individualisé.

1. UN ACCUEIL INCLUSIF, SECURISE ET STRUCTURE

Un site unique pensé pour l'inclusion

L'accueil du Tignet dispose :

- d'une salle supplémentaire dédiée au retrait, au calme ou à la régulation émotionnelle,
- d'un espace sensoriel et du matériel adapté,
- d'une éducatrice spécialisée,
- d'une équipe d'animation formée, attentive et sensibilisée aux besoins spécifiques,
- d'un fonctionnement permettant à l'enfant d'être pleinement intégré dans son groupe, tout en ayant la possibilité d'un espace de repli si nécessaire.

Ce modèle garantit un accueil inclusif où chaque enfant participe à la vie du centre comme les autres, tout en bénéficiant d'un environnement sécurisant.

2. UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

L'accueil d'un enfant à besoins spécifiques débute par un protocole personnalisé, élaboré avec la famille.
Il permet de :

- comprendre les besoins de l'enfant,
- identifier les adaptations nécessaires,

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- sécuriser la prise en charge par l'équipe.

Le cofinancement CAF dans le cadre des Fonds Publics et Territoires permet l'embauche de personnels supplémentaires qualifiés et la montée en compétence des équipes, il permet également d'investir dans du matériel adapté.

3. UNE DEMARCHE D'INSCRIPTION ACCOMPAGNEE

Lors de l'inscription, les familles peuvent déclarer les besoins spécifiques de leur enfant.
Elles sont ensuite accompagnées par la coordinatrice handicap, dont les missions sont :

- recueillir les informations essentielles via le document « Recueil autour de l'enfant »,
- détailler les compétences, les besoins, les situations qui peuvent inquiéter ou apaiser l'enfant,
- informer les équipes d'animation pour une prise en charge adaptée,
- accompagner les familles dans leurs démarches et leur orientation.

4. UN ACCUEIL MODULABLE ET ADAPTE

Pour respecter le rythme des enfants, une souplesse d'horaires peut être proposée (arrivées ou départs décalés).
Lorsque nécessaire, un accompagnement individuel peut être mis en place (1 adulte / 1 enfant).

Les équipes dédiées sont :

- formées par des organismes spécialisés,
- accompagnées régulièrement,
- engagées dans une démarche d'amélioration continue.

5. ACTIONS RENFORCEES SUR LE TERRITOIRE

Les animateurs référents et les directions d'accueil de loisirs bénéficient d'une formation continue pour développer leurs compétences spécifiques.
Les sites d'accueil sont adaptés en permanence, avec des espaces calmes, du matériel sensoriel et des aménagements appropriés.
La coordinatrice handicap consacre 50 % de son temps à l'organisation et au suivi de ces dispositifs.
La coopération avec les structures partenaires (écoles, IME, associations et organismes spécialisés) est renforcée afin d'assurer une prise en charge cohérente et complète.
La communication auprès des familles est également développée, via le site CAPG, le portail famille et des plaquettes d'information.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

L'intégration des enfants en situation de handicap dans les mini-camps est facilitée grâce à des places réservées et à des encadrants formés pour répondre à leurs besoins spécifiques.
Des rencontres régulières entre familles et professionnels sont organisées pour favoriser les échanges, et les familles bénéficient d'un accompagnement tout au long de l'année incluant écoute, orientation, relais et soutien.

6.UNE APPROCHE EDUCATIVE COHERENTE AVEC LE PEDT

Cette nouvelle organisation répond aux enjeux du PEDT :

- → inclusion réelle et non symbolique,
- → sécurité affective et physique,
- → égalité d'accès à tous les loisirs,
- → coéducation avec les familles,
- → professionnalisation des équipes,
- → valorisation d'un territoire inclusif et engagé.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LA PARENTALITE

Un axe structurant du PEDT : soutenir les parents pour mieux accompagner les enfants et les jeunes

Depuis septembre 2025, la CAPG a engagé une démarche ambitieuse de développement d'un projet parentalité structuré, cohérent et accessible à toutes les familles du territoire jeunesse.
Ce projet répond aux constats partagés par les professionnels, les partenaires et les communes :

- difficultés croissantes rencontrées par les familles (fatigue parentale, isolement, incompréhension face aux évolutions sociétales, tensions éducatives) ;
- manque de repères et de continuité éducative, notamment pour les familles ayant des enfants de 6 à 17 ans ;
- besoin d'accompagnement renforcé dans l'entrée dans l'adolescence ;
- nécessité d'unir les acteurs éducatifs autour d'une politique familiale lisible.

1. UNE APPROCHE GLOBALE, POSITIVE ET NON JUGEANTE DE LA PARENTALITE

Le projet parentalité de la CAPG repose sur une conviction forte :
→ Tous les parents sont compétents, mais personne ne peut éduquer seul.

L'objectif est donc d'apporter du soutien, de l'écoute, de la ressource et de la prévention sans stigmatisation, dans un climat de confiance.

Le projet parentalité poursuit trois finalités principales inscrites dans le PEDT :

1. Accueillir, informer et rompre l'isolement des familles
2. Créer des espaces de rencontre et de partage parents/enfants/professionnels
3. Renforcer les compétences parentales et psychosociales des enfants et des adolescents

2. UNE ORGANISATION DEDIEE DEPUIS 2025

Depuis juin 2025, une cheffe de projet parentalité pilote l'ensemble du dispositif.
Elle coordonne :

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- les comités techniques (COTECH parentalité),
- les comités de pilotage (COPIL),
- les partenariats (CAF – MSA – EN – MSD – associations – structures jeunesse),
- la cohérence des actions,
- l'accompagnement des familles et les projets individuels.

Cette organisation permet au service jeunesse de disposer d'un référent expert, disponible, identifié et mobile sur l'ensemble du territoire.

3. DES ACTIONS CONCRETES DEPLOYEES SUR LE TERRITOIRE

✓ Les ´ Parenthèses ª – Nos pause-café parents

Des temps d'échange conviviaux, ouverts, informels, organisés dans plusieurs communes, dont les objectifs sont de :

- libérer la parole,
- créer du lien,
- identifier les besoins réels,
- réduire le sentiment d'isolement.

Ces espaces favorisent la rencontre entre parents, professionnels et acteurs locaux.

✓ Le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP)

Mise en œuvre sur deux secteurs du territoire (Auribeau/Pégomas + Peymeinade/Le Tignet/Spéracèdes).
Un programme reconnu, structuré, basé sur les compétences psychosociales :

- ateliers enfants
- ateliers parents
- temps communs en famille

Objectifs : améliorer la communication familiale, renforcer les compétences éducatives, prévenir les conflits, apaiser le climat familial.

✓ Un accompagnement individualisé pour les familles qui en ont besoin

La cheffe de projet parentalité propose un suivi ponctuel ou régulier, confidentiel, permettant de :

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- écouter et comprendre la situation familiale,
- accompagner les parents dans leurs questionnements,
- orienter vers les bons professionnels si nécessaire,
- soutenir la relation parent-enfant.

✓ Des ateliers parents/enfants

Ateliers créatifs, jeux coopératifs, activités de partage…
Objectifs :

- retisser le lien,
- valoriser les réussites familiales,
- offrir un espace où l'on se retrouve en dehors des tensions quotidiennes.

✓ Des conférences, débats, rencontres thématiques

Selon les besoins exprimés : autorité, émotions, numérique, adolescence, rythme de vie, devoirs, sommeil, etc.

✓ Une dynamique partenariale renforcée

Un travail étroit est mené avec :

- l'Éducation Nationale,
- la CAF & la MSA,
- le SDJES,
- le CODES 06,
- les MSD,
- les associations locales,
- les équipes pédagogiques des accueils de loisirs.

Cette coopération favorise une cohérence éducative à l'échelle du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

4. UNE PRÉSENCE TERRITORIALE RENFORCEE

Pour répondre aux besoins d'un territoire étendu, le projet parentalité privilégie :

- la mobilité : déplacements dans les communes, présence dans les écoles ou lieux jeunesse ;
- la proximité : interventions dans les accueils de loisirs, locaux municipaux, centres sociaux, écoles ;
- la visibilité : communication CAPG, communes, écoles, Portail Familles, Toutemonannée.com.

5. UN PROJET TOTALEMENT INTEGRE AU PEDT

Le projet parentalité renforce :

- la coéducation,
- la continuité éducative enfance → adolescence → jeunesse,
- les objectifs de bien-être, de prévention, d'autonomie des enfants,
- les compétences psychosociales (empathie, communication, confiance, gestion des émotions).

Il s'inscrit pleinement dans la logique d'un territoire éducatif unifié, où l'accompagnement des familles devient un pilier essentiel de la réussite des enfants et des jeunes.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LA FORMATION LES ATELIERS DE PROFESSIONALISATION

Dans la fonction publique territoriale, chaque agent bénéficie d'un droit à la formation tout au long de la vie, quels que soient son statut et son temps de travail. En parallèle, il a l'obligation de se former afin de maintenir et d'actualiser ses compétences au service du public.
La CAPG affirme cet engagement en mettant en œuvre un plan de formation structuré, soutenu par des moyens dédiés.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation professionnelle vise à garantir :

→ une réponse adaptée aux besoins des agents et aux attentes de la collectivité ;

→ un accompagnement des parcours professionnels (mobilité, évolution de carrière, professionnalisation) ;

→ une anticipation des évolutions des métiers dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle contribue ainsi directement à la qualité et à la continuité du service public.

LES ACTEURS DE LA FORMATION

- La hiérarchie

La hiérarchie identifie les besoins individuels et collectifs, informe les agents sur leurs droits (dont le CPF) et autorise les départs en formation selon les nécessités de service. Les demandes sont ensuite validées par la Direction générale.

- Les agents

Sont concernés par le dispositif de formation :

- tous les agents en activité ou en congé parental, quel que soit leur statut (stagiaire, titulaire ou contractuel) ;
- travaillant à temps complet ou non complet.

Les agents en disponibilité ne peuvent pas bénéficier des formations financées par la collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Le CNFPT

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise et dispense la majorité des formations

- formations d'intégration obligatoires ;
- formations de professionnalisation ;
- sessions de perfectionnement ;
- préparation aux concours et examens.
- Le F3SCT

Il est consulté sur les orientations générales en matière de formation, notamment lors de la présentation annuelle du plan de formation.

- Le service Ressources Humaines

Il élabore et pilote le plan de formation annuel, en veillant à la cohérence entre les besoins opérationnels et les compétences des agents.

- Les autres intervenants

Selon les besoins, la collectivité peut faire appel à des formateurs internes, des intervenants spécialisés ou des organismes de formation externes.

LES PRIORITÉS DE FORMATION

1. Priorité n°1

- Formations statutaires obligatoires.
- Formations nécessaires aux projets de direction.
- Préparation aux concours et examens.
- Formations obligatoires en hygiène, sécurité et conditions de travail.
- Formations pour les emplois aidés.

2. Priorité n°2

- Perfectionnement à l'initiative de l'agent.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Maîtrise de la langue française.

3. Priorité n°3

4. Formations à caractère personnel.

LES ATELIERS DE PROFESSIONNALISATION (Service Jeunesse)

Depuis septembre 2024, le service jeunesse développe un dispositif interne innovant : les ateliers de professionnalisation.

Ces ateliers, animés en interne par des coordos, des directeurs (avec l'appui parfois d'autres services) et construits autour de thématiques spécifiques au métier d'animateur, ont pour objectif de renforcer les compétences professionnelles de manière concrète et opérationnelle.

Ils complètent l'offre de formation institutionnelle.

Objectifs des ateliers :

- ➔ renforcer les compétences de terrain ;
- ➔ harmoniser les pratiques pédagogiques entre sites ;
- ➔ favoriser une culture commune au sein du service ;
- ➔ encourager la montée en compétences d'agents n'ayant pas toujours accès aux formations externes.

Contenus abordés :

Les thématiques évoluent selon les besoins, parmi lesquelles :

- le rôle et les postures de l'animateur ;
- l'alimentation et l'éducation au goût ;
- la sécurité et l'encadrement ;
- la gestion de groupe ;
- les jeux de société et la mise en place d'activités ludiques ;
- l'inclusion et la prise en compte des besoins des enfants ;
- les fondamentaux du périscolaire…etc…

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Organisation :

- Les ateliers ont lieu sur le temps de prépa, entre deux temps périscolaires.
- La participation se fait sur la base du volontariat, afin de valoriser l'engagement professionnel.
- Les animateurs sont libres de s'inscrire selon leurs besoins et centres d'intérêt.

Ces ateliers constituent aujourd'hui un outil essentiel de professionnalisation continue, directement en lien avec les réalités du terrain.

FORMATIONS EN INTRA

La collectivité privilégie, lorsque cela est pertinent, l'organisation de formations internes (« en intra »), qui permettent :

- une adaptation fine aux besoins des équipes ;
- une meilleure accessibilité pour les agents ;
- un renforcement du travail collectif.

LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

Au sein du service jeunesse, l'ensemble des agents dispose d'une certification SST (Sauveteur Secouriste du Travail) à jour.

Cette qualification obligatoire permet à chaque agent d'intervenir efficacement face à une situation d'accident, d'assurer les premiers secours et de contribuer à la prévention des risques professionnels.
La mise à jour régulière des compétences SST est assurée par la collectivité, conformément à la réglementation.
Elle garantit :

- un haut niveau de sécurité dans les accueils ;
- une réactivité optimale en cas d'urgence ;
- une culture commune de prévention et de vigilance ;
- une cohérence avec les exigences liées à l'encadrement des enfants et aux missions d'animation.

Le maintien de cette certification pour tous les agents constitue l'un des piliers de la prévention au sein du service jeunesse.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES PASSERELLES AVEC LA PETITE ENFANCE

La CAPG dispose d'un service Petite Enfance structuré, composé de six crèches et d'un Relais Petite Enfance (RPE). De son côté, le Service Jeunesse accompagne les enfants et adolescents au sein des accueils de loisirs, des structures de proximité et des dispositifs éducatifs intercommunaux.
Dans une logique de continuité éducative et de cohérence des parcours, la mise en place de passerelles entre ces deux services constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins des familles, soutenir la parentalité et renforcer la qualité éducative à l'échelle du territoire.

ASSURER UNE CONTINUITE EDUCATIVE ENTRE 0 ET 17 ANS

La construction d'un parcours éducatif harmonisé commence dès la petite enfance. Les professionnels des crèches, du RPE et ceux du secteur jeunesse partagent des enjeux communs :

- l'éveil, le développement et la socialisation de l'enfant ;
- l'acquisition progressive de l'autonomie ;
- l'installation d'un cadre sécurisant, cohérent et bienveillant ;
- la prise en compte des besoins individuels au sein du collectif.

Créer des passerelles permet d'assurer une transition en douceur entre les différents âges de l'enfant, notamment lors du passage de la crèche vers l'école maternelle puis vers les accueils de loisirs.

DEVELOPPER DES PROJETS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES TRANSVERSAUX

Plusieurs actions peuvent favoriser une culture éducative commune entre les équipes Petite Enfance et Jeunesse :

- Formations croisées : partage de pratiques professionnelles (gestes éducatifs, communication bienveillante, gestion des émotions, aménagement de l'espace…).
- Rencontres interservices régulières autour de thématiques éducatives : besoins fondamentaux de l'enfant, rythmes de vie, inclusion, observation et accompagnement du développement.
- Co-construction d'outils communs : protocoles d'accueil spécifiques, fiches de passage, outils d'évaluation partagés.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- Temps de découverte pour les familles : visites des ALSH par les familles sortant de la crèche, ateliers de rencontre avec les animateurs.

METTRE EN PLACE DES PASSERELLES EDUCATIVES POUR LES ENFANTS

Des dispositifs simples permettent d'offrir aux enfants une continuité sécurisante :

- "Premiers pas vers le loisir" : séances de découverte des accueils de loisirs pour les enfants de grande section ou sortant de la crèche familiale.
- Ateliers communs Petite Enfance / Jeunesse : psychomotricité, éveil artistique, nature et environnement, lecture-jeunesse.
- Événements intergénérationnels impliquant plusieurs tranches d'âge : fêtes, matinées familles, projets culturels ou solidaires.

Ces actions contribuent à familiariser très tôt l'enfant avec les futurs espaces qu'il fréquentera.

RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE DE MANIERE COORDONNEE

L'accompagnement à la parentalité constitue un axe fort, déjà engagé par les deux services, et qui pourrait être co-construit pour offrir une cohérence d'ensemble.

Des pistes de coopération :

- Cycles d'ateliers ou de conférences partagés (sommeil, alimentation, écrans, autorité et cadre éducatif, émotions…).
- Groupes de parole ou cafés parents animés conjointement par des professionnels Petite Enfance et Jeunesse.
- Création d'un "réseau parentalité intercommunal" regroupant les deux services, des partenaires institutionnels et associatifs (CAF, PMI, Education nationale…).
- Outils communs pour les familles : guide parentalité, newsletter, agenda des actions éducatives.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LA GOUVERNANCE DU PEDT

Le PEDT met en œuvre un partenariat local au service de la coéducation regroupé au sein **d'un comité de pilotage et de coopération éducative**.

Le Comité de Pilotage (COPIL) :

Sa composition :

- Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Le Vice-Président délégué à la Jeunesse
- Les Adjoints des communes
- Un représentant du SDJES,
- Un représentant de la CAF,
- Un représentant de la MSA,
- Les inspecteurs des deux circonscriptions,
- Les directeurs d'écoles,
- Les chefs d'établissement des deux collèges,
- Les représentants des associations de parents d'élèves,
- La direction générale,
- Les coordonnateurs Jeunesse,
- Les chargés de coopération CTG,
- Les directeurs d'ACM.

Le COPIL se réunira au moins une fois par an : début octobre (en fonction des disponibilités).

Ses missions :

- Atteindre un objectif de complémentarité et de cohérence entre les temps éducatifs,
- Rechercher l'articulation entre les différents partenaires,
- Remédier aux problèmes d'organisation,
- Evaluer de manière continue le PEDT et les actions menées par les partenaires associatifs,
- Déterminer les priorités des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés,
- Modifier au besoin par avenant le PEDT avant sa date d'échéance

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

Le Comité Technique (COTECH) :

Le COTECH a pour vocation à réunir les acteurs techniques lors de réunions afin de traduire les orientations pédagogiques en projets d'activités et en programmation d'actions concrètes ; d'étudier le « comment ª des actions.

Sa composition :

- Les Adjoints des communes,
- Les directeurs d'écoles,
- Les représentants des associations partenaires,
- La direction générale,
- Les coordinateurs Jeunesse
- Les chargés de coopération,
- Les directeurs d'ACM,
- Les autres acteurs concernés par les projets.

Le COTECH se réunira **au moins deux fois par an** et autant que nécessaire pour assurer un pilotage opérationnel efficace. Il conviendra de décider avec les acteurs éducatifs des périodes les plus pertinentes pour ces réunions.

Les autres modalités de gouvernance :

En plus de ces temps de pilotage et techniques, il est primordial de maintenir, voire de développer, les autres moments susceptibles de produire une co-construction éducative entre les acteurs :

- La participation des équipes de direction d'ACM, et de coordination si besoin, aux Conseils d'Ecoles,
- La participation aux Cellules Educatives,
- La participation aux réunions de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI),
- Les temps d'échanges formels et informels favorisant le développement d'une réelle communauté éducative.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

EVALUATION FUTURE

Le sens de l'évaluation des projets :

- **« Mesurer l'avancée et se donner des repères pour agir »**

Le Projet Éducatif de Territoire fera l'objet d'un suivi régulier associant la collectivité, les équipes éducatives et les partenaires du territoire.
Cette démarche vise à apprécier la cohérence des actions menées, leur adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles, ainsi qu'à identifier les axes d'amélioration.

L'évaluation du PEDT s'appuiera notamment sur des temps de concertation, des bilans d'actions, les retours des familles et des professionnels, ainsi que sur l'analyse des pratiques. Elle permettra d'ajuster les orientations éducatives et de faire évoluer le projet dans une logique d'amélioration continue, au service de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement proposés.

Cette évaluation est nécessaire à la cohérence de la politique éducative sur le territoire.
Elle ne doit pas seulement consister en la réalisation d'un bilan périodique des actions menées au regard des objectifs éducatifs visés ; elle constitue un outil indispensable au service des acteurs éducatifs locaux :

- Pour communiquer et partager sur la mise en œuvre du PEDT,
- Pour apprécier l'impact de cette mise en œuvre sur la réussite éducative des enfants,
- Pour piloter le PEDT au regard des objectifs recherchés et des résultats constatés.

Il appartiendra au comité de pilotage installé de fixer les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de cette évaluation.

Les modes d'évaluations s'appuient sur les objectifs initiaux du PEDT.

Pour chaque objectif proposé lors de la mise en place du PEDT, des critères d'évaluations basés sur la pertinence, l'efficacité et l'impact sont proposés :

- LA PERTINENCE : ils permettent de s'assurer que les objectifs répondent aux besoins des familles, enfants et territoire. Ils seront importants dans le cas où le contexte du PEDT évolue. Ils permettront de fixer de nouveaux objectifs davantage en adéquation avec les besoins énoncés ci-dessus.

- L'EFFICACITE DU PROJET : ces critères décrivent la réalisation du projet. L'intérêt de ce critère est de comparer les objectifs fixés et les résultats attendus, de mesurer les écarts et d'analyser.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

- L'IMPACT DU PROJET : ces critères permettent de mesurer les aspects positifs et négatifs de l'action sur le public concerné. Ce critère se base sur l'ensemble des changements ayant des conséquences sur les acteurs concernés, de mesurer les effets.

Le PEDT s'inscrit nécessairement dans une temporalité qui n'est pas celle de l'immédiateté.
Il n'est pas souhaité de figer dès à présent un système rigide qui s'imposerait à l'ensemble des acteurs éducatifs.
L'évaluation relève en effet d'un travail en commun des partenaires.
Aussi, nous pouvons faire le choix de la définition d'une méthode d'évaluation, basée sur un référentiel partagé, tout en se donnant la possibilité de mettre en œuvre des investigations complémentaires sur des domaines ciblés.
Une évaluation des agents, chaque fin d'année et une évaluation des projets pédagogiques chaque fin de périodes de vacances ont lieu également.

ÉVALUATION DES OBJECTIFS EDUCATIFS

Critère	Indicateurs (quantitatifs qualitatifs)	Modes de collecte
Mise en œuvre des projets liés au PEDT	**- Nombre de projets menés - Pourcentage d'enfants touchés - Nombre de structures porteuses**	**Bilan annuel des structures, fiche projet**
Cohérence avec les axes du PEDT	**- Taux de projets en lien avec les axes - Pertinence pédagogique per ue**	**Analyse qualitative des fiches projets**
Implication des acteurs éducatifs	**- Nombre de services impliqués - Nombre de projets co-construits**	**Comptes-rendus, grille de participation**
Participation et engagement des enfants	**- Taux de participation - Motivation intérêt observé**	**Observations, questionnaires enfants**
Qualité des projets pédagogiques	**- Originalité - Pertinence - Satisfaction des pros**	**Auto-évaluations, retours des équipes**
Développement des compétences des enfants	**- Progression observée (autonomie, coopération, expression…)**	**Grille d'observation, retours animateurs**

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU PEDT

Critère	Indicateurs	Modes de collecte
Animation et gouvernance	- Nombre de réunions (technique pilotage) - Taux de présence	Feuilles de présence, CR
Dynamique des groupes de travail	- Nombre de réunions - Nombre de propositions émises	CR groupes, synthèses
Mise en œuvre des décisions	- Taux de mise en œuvre - Impact sur les pratiques	Bilans intermédiaires, enquêtes pros
Communication interne externe	- Clarté des infos - Fluidité des échanges	Entretiens, questionnaires, analyse des supports
Mobilisation des équipes	- Taux d'implication - Niveau d'adhésion	Retours responsables animateurs
Suivi du plan d'action	- Avancement des actions prévues - Taux de réalisation	Tableau de bord annuel

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

ÉVALUATION DE L'IMPACT POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES

Critère	Indicateurs	Modes de collecte
Satisfaction des enfants	- Niveau de satisfaction - Sentiment d'appartenance	Enquêtes enfants, cercles de parole
Satisfaction des familles	- Satisfaction globale - Compréhension du PEDT	Questionnaires familles
Inclusion	- Nombre d'enfants accompagnés - Qualité des adaptations	Grilles AESH animateurs, retours familles
Participation des familles	- Taux de participation aux actions - Engagement dans les projets - CONSEIL D'ACM à créer	Listes de présence, inscriptions

ÉVALUATION DE LA DYNAMIQUE TERRITORIALE

Critère	Indicateurs	Modes de collecte
Partenariats éducatifs	- Nombre de partenaires mobilisés - Nouveaux partenariats créés	Conventionnements, bilans structures
Mobilisation du territoire	- Nombre d'évènements communs - Participation des acteurs	CR évènements, bilans
Cohésion territoriale	- Sentiment d'appartenance à un projet commun - Richesse des collaborations	

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

PEDT PERSPECTIVE FUTURE :

L'AMBITION DU LABEL QUALITE 2.0

Dans le cadre du PEDT 2025-2028, notre ambition est claire et ambitieuse : tous nos ACM doivent viser l'obtention du Label Qualité 2.0, dispositif unique dans le département des Alpes-Maritimes, porté par la Dynamique Azuréenne de la Jeunesse (DAJ).
Cette démarche traduit une volonté forte de renforcer la qualité éducative et pédagogique, tout en consolidant l'ancrage territorial de nos structures et la reconnaissance professionnelle des équipes.

Le Label Qualité 2.0 ne se limite pas à une distinction symbolique. Il constitue un outil concret et structurant pour l'évaluation et le pilotage du PEDT. Grâce à sa démarche d'auto-évaluation numérique et d'amélioration continue, il permet de mesurer objectivement la qualité des projets éducatifs et de suivre la progression des ACM sur l'ensemble des critères attendus : conception et mise en œuvre des activités, accompagnement des enfants et des jeunes, gestion des relations avec les familles, et intégration des innovations pédagogiques.
Il offre ainsi un référentiel partagé pour toutes les équipes et devient un instrument de gouvernance, permettant d'identifier les forces, de détecter les axes d'amélioration et de valoriser les bonnes pratiques.
Les enjeux éducatifs poursuivis à travers cette labellisation sont multiples.
D'une part, il s'agit de structurer une démarche de qualité interne, favorisant la planification, le suivi et l'évaluation des projets éducatifs dans une logique de progrès continu.
D'autre part, le label permet de garantir des pratiques pédagogiques exemplaires, centrées sur le développement global des enfants et des jeunes, dans le respect de leur diversité et de leurs besoins spécifiques.
Enfin, cette démarche contribue à renforcer l'ancrage territorial et la coopération avec les partenaires locaux, consolidant le rôle des ACM comme acteurs essentiels du continuum éducatif.

Au-delà de la qualité éducative, l'engagement dans le Label Qualité 2.0 valorise les équipes et leurs compétences, en leur offrant accompagnement, formation et reconnaissance institutionnelle. Chaque structure qui franchit ces étapes devient un modèle de bonnes pratiques, inspirant d'autres ACM et renforçant la lisibilité et la cohérence de l'offre éducative pour les familles.
Ainsi, l'intégration du Label Qualité 2.0 au PEDT ne se limite pas à une reconnaissance administrative. Il devient un véritable outil concret d'évaluation et de pilotage, qui permet de mesurer l'efficacité du projet éducatif sur le terrain, d'orienter les actions futures et d'ancrer durablement une culture de qualité au service des enfants, des jeunes et du territoire.
Sur la période 2025-2028, nous nous engageons à accompagner toutes nos structures dans cette démarche, avec un plan d'accompagnement précis, des jalons de suivi réguliers et des temps de valorisation, afin que l'ensemble du territoire bénéficie d'une offre éducative de référence, cohérente, innovante et reconnue.

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

REFLEXION TERRITORIALE RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PAUSE MERIDIENNE

La pause méridienne constitue un temps important dans la journée de l'enfant.
Elle participe à son équilibre, à la qualité de son temps de repos et au développement des relations sociales entre enfants.
Elle représente également un moment privilégié pour favoriser l'apprentissage du vivre-ensemble et l'acquisition des règles de vie collective.
Toutefois, conformément à l'organisation des compétences sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la distribution des repas et la surveillance du temps de restauration scolaire relèvent de la responsabilité des communes.

Dans ce cadre, le service jeunesse de la CAPG peut être amené, sur certaines communes, à mettre à disposition des personnels d'animation afin de contribuer à l'encadrement des enfants sur ce temps.
Cette organisation repose sur un fonctionnement partenarial entre la communauté d'agglomération et les communes concernées.
Cependant, dans la configuration actuelle, la pause méridienne ne relève pas directement de l'organisation d'un accueil collectif de mineurs déclaré par la CAPG, dès lors que l'organisateur juridique et décisionnaire de ce temps reste la commune.
Le service jeunesse intervient ainsi dans une logique d'appui et de coopération territoriale, tout en veillant à maintenir une qualité éducative dans l'accompagnement proposé aux enfants.
Conscient de l'importance de ce temps dans le parcours quotidien des enfants, le présent Projet Éducatif de Territoire prévoit l'engagement d'une réflexion approfondie sur l'organisation de la pause méridienne à l'échelle du territoire pour la période 2026-2029.

Ce travail sera conduit en lien avec les élus des communes concernées et les partenaires institutionnels afin de :

- analyser les modalités d'organisation actuellement en place sur les différentes écoles du territoire ;
- clarifier les responsabilités respectives des collectivités intervenant sur ce temps ;
- améliorer la cohérence éducative entre les temps scolaires, méridiens et périscolaires ;
- identifier les conditions organisationnelles, juridiques et humaines permettant d'assurer un cadre éducatif sécurisé et cohérent.

Dans cette perspective, et si les conditions de gouvernance, d'organisation et de responsabilité venaient à évoluer, la possibilité d'une déclaration de ce temps en accueil collectif de mineurs pourra être étudiée en concertation avec les élus et les services de l'État.

Cette réflexion collective devra permettre de garantir que toute évolution éventuelle de l'organisation de la pause méridienne repose sur un cadre clair, partagé par l'ensemble des acteurs, et conforme aux obligations réglementaires applicables aux accueils de mineurs.

Ainsi, le PEDT constitue un cadre de travail permettant d'ouvrir cette réflexion territoriale et d'envisager, à moyen terme, les adaptations ***nécessaires pour améliorer la qualité éducative et organisationnelle de ce temps de vie essentiel pour les enfants.***

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

LES SIGNATAIRES DU PEDT

Ce PEDT est donc le résultat d'un travail de **l'ensemble des acteurs de la communauté éducative** et reflète ce travail collaboratif.

Dans le souci d'ajuster au mieux les contenus et dispositifs face aux besoins des enfants, **le PEDT sera enrichi et ajusté** en fonction des observations et constats formulés lors des différentes concertations organisées pendant sa phase de mise en œuvre, et à l'occasion des travaux du comité technique.

Modalité de renouvellement du PEDT et de modification par avenant :

Le PEDT sera **signé pour trois ans**, il sera revu à l'issue de la première année en tenant compte des éléments recueillis et des échanges lors des différentes réunions de bilan.

Les signataires du Projet Educatif De Territoire :

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :**

  Représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**

- **Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, ou son représentant**

- **Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes, ou son représentant.**

AR Prefecture
006-200039857-20260401-DP2026_054-AU
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

ANNEXES

- Annexe 1_Livret SDJES 06
- Annexe 2_Note de service DJEPVA
- Annexe 3_Convention territoriale globale
- Annexe 4_Le règlement des familles
- Annexe 5 et 5bis_Dossier d'inscription des familles
- Annexe 6_Le règlement intérieur du service
- Annexe 7_Fiche de poste directeur
- Annexe 8_Fiche de poste directeur-adjoint
- Annexe 9_Fiche de poste animateur
- Annexe 10_Rôle de l'animateur
- Annexe 11 et 11bis_Déroulement journée type péri et extrascolaire
- Annexe 12_La Charte Handicap
- Annexe 13et 13bis_Circulaire Vigipirate
- Annexe 14_Livret d'accueil de l'enfant en situation de handicap
- Annexe 15_Statuts de la CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20260414-DP2026_055-AU
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_055

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#5 »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de parcs d'activités et dans le but d'animation du territoire, la communauté d'agglomération et l'association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) se sont associés pour organiser la « Soirée des entreprises du Pays de Grasse - Impulse#5 » qui se déroulera le 18 juin 2026 à partir de 18h au Cube réceptions sis 7 avenue Michel Chevalier – PA des Bois de Grasse à Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association des « Entreprises des Bois de Grasse » ;

Article 2 : Ladite convention est conclue pour la préparation de l'événement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#5 » qui se déroulera le 18 juin 2026 au Cube réceptions ;

Article 3 : Le partenariat est conclu sans contrepartie financière. Chacune des parties prendra à sa charge exclusive, les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues dans l'article 2 de la convention.

Fait à Grasse, le 14 avril 2026

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260414-DP2026_055-AU
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement

« La Soirée des Entreprises du Pays de Grasse – Impulse#5 »

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son **Président** en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2026_ xxx prise en date du xxxx visée en préfecture de Nice le xxx.

Ci-après dénommée ´ **la CAPG** a

Et

L'association des Entreprises des Bois de GRASSE identifiée sous le numéro SIRET 851 797 589 000 13, dont le siège social se trouve au Cube Réceptions – Monbox Parc d'activité des Bois de Grasse 06130 GRASSE, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse le 20/02/2014 et représentée par **Monsieur Julien HELLY**, agissant en qualité de **Président**.

Ci-après dénommés ´ ***EBG*** a

Ci-après dénommés ensemble ´ ***les parties ou les partenaires*** a

AR Prefecture
006-200039857-20260414-DP2026_055-AU
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

PREAMBULE

En matière de développement économique, la loi NOTRe a réorganisé les interventions des collectivités territoriales. Si la région est consacrée comme chef de file, l'intercommunalité, est toutefois confirmée comme un acteur majeur dans ce domaine.

De ce fait, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service de développement économique capable de répondre aux enjeux de son territoire et plus spécifiquement sur les parcs d'activités.

Pour décliner cette compétence en lien avec l'aménagement et l'animation des parcs d'activités, la CAPG a développé un guichet Unique (Grasse Entreprises, service du développement économique) aux côtés des entreprises des parcs d'activités du territoire.

En ce sens, le Pays de Grasse soutient les liens entre les différentes parties prenantes qui permettent d'initier des démarches collectives sur les parcs d'activités et notamment celui des Bois de Grasse qui a amorcé une animation inter-entreprises sous la forme associative.

Créée en 2014 à l'initiative de dirigeants d'entreprises du parc d'activités des Bois de Grasse, soucieux de se regrouper pour mieux gérer certaines problématiques communes, l'Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) s'est structurée autour de cette dynamique collective avec plus particulièrement pour objectif le développement et l'aménagement durable du parc d'Activités des Bois de Grasse.

Des valeurs et objectifs communs avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui permettent de mettre en œuvre de nombreux projets collaboratifs en faveur des parcs d'activités. C'est dans cette optique et dans le but d'animer le territoire du Pays de Grasse que la CAPG et l'association EBG se sont associé concernant l'organisation de la soirée Impulse#4 qui se déroulera le 19 juin 2025 au Cube réceptions.

Ce partenariat a pour objectif de créer une animation à destination des entreprises du Pays de Grasse sur le parc d'Activités des Bois de Grasse.

Ceci préalablement exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20260414-DP2026_055-AU
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

Article 1 : <u>OBJET</u>

L'objet de cette convention est de prévoir les modalités du partenariat entre la CAPG et l'association EBG autour de l'organisation de la ´ Soirée des Entreprises du Pays de Grasse - Impulse#5ª.

Article 2 : <u>ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>

A. La CAPG s'engage à :

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec l'association EBG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de disposer pour la soirée Impulse :
  - D'un traiteur
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues à aux agents de la CAPG.
- Fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de la soirée.

B. L'association EBG s'engage à :

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec la CAPG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de de disposer pour la soirée Impulse :
  - D'un conférencier
  - D'une salle
  - D'un stand de dégustation de vins et charcuterie/fromage
  - D'un stand de dégustation de bières
  - D'un stand de dégustation de glaces
  - D'un DJ
  - D'un photobooth
  - D'un mur de logos et kakémono
  - D'un groupe musical
  - Divers matériels
  - Goodies
- Négocier sa participation financière aux autres frais avec les prestataires qu'elle aura personnellement sollicités
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues aux membres de l'association EBG.

Article 3 : <u>MODALITES DU PARTENARIAT</u>

L'événement aura lieu au Cube Réceptions ZI Les Bois de Grasse - 7, avenue Michel Chevalier – 06130 GRASSE

AR Prefecture
006-200039857-20260414-DP2026_055-AU
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

L'évènement se déroulera de 18h à 23h.
Le contrôle de l'accès à l'évènement sera assuré en interne par les agents CAPG et les membres d'EBG.
L'accès à la soirée se fait uniquement sur invitation individuelle et nominative.
Les invitations ont été faites conjointement par la CAPG et EBG.
La soirée prévoit l'accueil de 240 invités.
La sécurité du site est assuré par Le Cube Réceptions.

Article 4 : <u>DUREE DE LA CONVENTION</u>

La convention est conclue pour la préparation de l'évènement ´ Soirée des Entreprises du Pays de Grasse - Impulse#5 ª qui se déroulera le 18 juin 2026.

Article 5 : <u>PRISE D'EFFET</u>

Elle prend effet à la date de signature de l'ensemble des parties jusqu'à la fin de l'événement du 18 juin 2026.

Article 6 : <u>MODALITES FINANCIERES</u>

Le partenariat est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prendra à sa charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : <u>MODIFICATION ET RESILIATION</u>

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent document, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un délai de prévenance de 7 jours à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant les autres parties de la résiliation.

Article 9 : <u>ASSURANCES ET RESPONSABILITES</u>

Chacun des partenaires à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile

AR Prefecture
006-200039857-20260414-DP2026_055-AU
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

et les dommages de toute nature pouvant intervenir au cours de l'exécution de leurs engagements à l'occasion de la présente convention.

Chacun des partenaires aura la responsabilité exclusive de vérifier que chacun des prestataires qu'il aura personnellement engagé ou sollicité pour cet évènement soit en règle par rapport à l'exercice de son activité (licences, autorisations, assurances, formalités, etc.) sans que le cas échéant aucun manquement ne puisse engager la responsabilité de l'autre partenaire.

Article 10 : <u>LITIGES</u>

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi, un accord.

Le différend sera exprimé par lettre A/R adressée par l'une des parties à la CAPG. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ladite lettre A/R et validé par les parties signataires de cette convention.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse le …./…./2026,
En deux exemplaires.

Association des Entreprises des Bois de Grasse
Le Président

Julien HELLY

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260421-DP2026_056-AU
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_056

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant le Salon International des Matières Premières et Prestige de la Parfumerie organisé à Grasse du 26 au 27 mai 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du Salon International des Matières Premières et Prestige de la Parfumerie organisé à Grasse du 26 au 27 mai 2026, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie (MIP) aux exposants et participants munis de leur badge ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au MIP du 26 au 27 mai 2026, aux exposants et participants munis de leur badge.

Fait à Grasse, le 14 avril 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260415-DP2026_057-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_057

Objet : Accord-cadre à procédure adaptée – Fourniture et livraison de fluides pour les véhicules de la collecte des déchets de la CAPG

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant qu'il n'a été réceptionné aucune offre, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour absence d'offre ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De déclarer l'accord-cadre sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'absence d'offre ;

Article 2 : De ne pas relancer la procédure ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives à l'accord-cadre déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du code précité.

Fait à Grasse, le 15 avril 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260415-DP2026_058-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_058

Objet : Marché à procédure adaptée – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse – Lot 03 : Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros Œuvre – Avenant n°1 au marché 2024/34.3

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/34.3 relatif aux travaux de démolitions, terrassements, fondations et gros-œuvre dans le cadre de l'opération pour la création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse, attribué à la société SARL BDV BAT et notifié le 19 février 2025 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires en plus-value, à savoir :
- Renfort escalier et théâtre de vue,
- Renfort HEB du local SFR,
- Réalisation d'un mur par gunitage en partie basse,
- Essais pressiométriques supplémentaires,
- Augmentation du diamètre des micropieux en partie basse.

Considérant que ces travaux engendrent une plus-value de 62 957,95 € HT, représentant une augmentation de 17,22 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché public n°2024/34.3 pour un montant de + 62 957,95 € HT, joint en annexe ;

AR Prefecture

006-200039857-20260415-DP2026_058-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 15 avril 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260415-DP2026_058-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

Sarl BDV BAT
Monsieur Laurent Bargoin
49 Route de la Marigarde
06130 GRASSE
Mail : be@bdvbat.fr

C - Objet du marché public

CREATION D'UNE LIAISON URBAINE MAUREL/FONT LAUGIERE/GAMBETTA/ PARKING LA ROQUE SUR LA COMMUNE DE GRASSE
Lot 3 : Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros œuvre

- Référence du marché public : **2024/34.3**
- Date de la notification du marché public : 19/02/2025
- Durée d'exécution globale du marché public : 11 mois
- Période de préparation : 1 mois

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA :**20 %**
  - Montant HT : **365 655,25 €**
  - Montant TTC :**438 786,30 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260415-DP2026_058-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

D- Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer au marché initial des travaux supplémentaires rendus nécessaires en raison de la survenance de circonstances imprévues ainsi que par la découverte de sujétions techniques imprévues au sens des dispositions applicables aux marchés publics.

Les travaux visés dans le présent avenant étaient imprévisibles lors de la consultation initiale et résultent de contraintes techniques révélées postérieurement. En outre, ils s'imposent pour garantir la sécurité, la stabilité et la conformité structurelle de l'ouvrage et ne modifient pas la nature globale du marché initial.

L'exécution du marché a été affectée par des conditions techniques insoupçonnables lors de la définition du besoin et ne pouvant raisonnablement être anticipées. Ces circonstances, extérieures aux parties, ont directement empêché la mise en œuvre des solutions initialement prévues, rendant indispensables des travaux modificatifs. Les adaptations ont été formalisées par des Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) établies par le maître d'œuvre (MOE), argumentées techniquement et chiffrées par le Titulaire.

Les FTM annexées au présent avenant portent sur les prestations suivantes :

- **Renforts structurels par profilés HEB** (FTM n°1 et n°2)

  Les études d'exécution menées en cours de chantier ont établi que l'installation des renforts en carbone en sous-face de la dalle n'était pas réalisable, en raison de l'impossibilité de libérer les locaux du Centre de Surveillance Urbain (CSU) sans interrompre le fonctionnement du système de vidéosurveillance de la ville.

  Les causes techniques sont la dimension finale des renforts, définie après les calculs d'exécution, l'insuffisance des emprises disponibles sous la dalle, empêchant toute intervention sécurisée, et l'impact majeur qu'auraient entraîné ces travaux sur les installations en exploitation, rendant la solution inapplicable.

  Ces contraintes constituent une sujétion technique imprévue, découverte au stade des études d'exécution.
  La seule solution structurellement et techniquement viable consiste en la pose de profilés métalliques de type HEB en partie supérieure de la dalle. Cette substitution est indispensable pour garantir la résistance mécanique attendue, pour maintenir la stabilité de l'ouvrage et pour ne pas interrompre le fonctionnement des installations situées en sous-face.

- **Gunitage du mur en partie basse** (FTM n°4)

  Un effondrement soudain du talus est survenu en cours de travaux, en raison d'un terrassement non taluté et de la présence d'eau en quantité dans les sols, non identifiée lors des études préalables. Cet événement a exposé les intervenants à un risque immédiat et affecté la stabilité locale

  Ce phénomène n'était pas prévisible lors de la consultation, constitue une circonstance imprévisible et nécessite un traitement d'urgence.

  Le bureau d'études géotechniques, dans le cadre de sa mission G4, a préconisé un gunitage afin de stabiliser le talus, sécuriser les opérations futures et éviter tout mouvement ultérieur de terrain.
  Ce traitement constitue un travail supplémentaire indispensable à la poursuite du chantier en conditions de sécurité.

- **Essais pressiométriques complémentaires** (FTM n°5)

  Lors de l'exécution des pieux, des hétérogénéités de sol importantes ont été identifiées, en contradiction avec les reconnaissances préalables (missions G1/G2). Ces irrégularités ont révélé des variations inattendues de la portance et la nécessité d'obtenir des mesures plus fines pour ajuster la conception des fondations.

  Le bureau d'études, dans sa mission G4, a jugé impératif d'effectuer des essais pressiométriques supplémentaires afin de caractériser précisément les paramètres mécaniques des horizons traversés, d'adapter en conséquence le dimensionnement des ouvrages en infrastructure et de prévenir tout risque ultérieur de tassement différentiel ou de défaut de portance.

  Ces essais constituent des travaux indispensables, rendus nécessaires par des conditions géotechniques imprévisibles.

AR Prefecture
006-200039857-20260415-DP2026_058-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

- **Augmentation du diamètre des micropieux** (FTM n°6)

Les investigations réalisées en exécution, dans le cadre des missions G3/G4, ont mis en évidence des caractéristiques mécaniques du sol sensiblement différentes de celles initialement déterminées, des contraintes plus fortes en partie basse, et une nécessité de renforcer la capacité portante des micropieux.

Cette modification consiste en une augmentation du diamètre des micropieux, solution prescrite par le bureau d'études pour assurer la stabilité et la pérennité de la structure, adapter les fondations aux conditions réelles du terrain, et garantir un niveau de sécurité conforme aux exigences normatives.
Il s'agit d'un travail supplémentaire techniquement obligatoire, non prévisible lors de la passation.

Ces circonstances imprévues ont eu une incidence directe sur l'exécution du marché et rendent indispensables les modifications techniques précitées.

Les devis transmis par le titulaire du lot n°3 – Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros Œuvre – ont été analysés par le maître d'œuvre, sur la base des prix unitaires contractuels pour les prestations prévues au marché mais nécessitant une modification, et des conditions économiques en vigueur pour les prestations constituant des travaux nouveaux. Les fiches d'analyse des devis établies par le maître d'œuvre sont jointes en annexe au présent avenant.

En conséquence, les prix retenus après analyse des devis par le maître d'œuvre sont les suivants :

FTM	OS	Désignation	PU H.T.
N°1	N°7	Renfort escalier et théâtre de vue	1 444,87 €
N°2	N°6	Renfort HEB Local SFR	32 097,33 €
N°4	N°4	Réalisation d'un mur par gunitage en partie basse	14 829,75 €
N°5	N°3	Essai pressiométriques supplémentaires	5 050,00 €
N°6	N°5	Augmentation micropieux partie basse	9 536,00 €

Le total des travaux supplémentaires s'élève à + 62 957,95 € HT

L'impact sur le montant du marché est de +17,21%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :**20 %**
- Montant HT : **428 613,20 €**
- Montant TTC : **514 335,84 €**

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
a en BA an	a e le 6 03 2026	BDV BAT

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la CAPG :

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20260415-DP2026_058-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

G- Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_059

Objet : Convention de partenariat avec la Fondation Art Explora dans le cadre de l'accueil du « CinéMo » en itinérance dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une tournée en Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de développer l'offre culturelle du Pays de Grasse au sein des zones les plus éloignées, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite nouer un partenariat avec la Fondation Art Explora par la conclusion d'une convention de partenariat dans le cadre de l'accueil du dispositif « CinéMo », du 19 au 21 mai 2026, au sein du quartier du Grand Centre de Grasse puis du 21 au 23 mai 2026 sur la commune de Valderoure ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat avec la Fondation Art Explora annexée, et tout autre document permettant la bonne exécution de cette action ;

Article 2 : La convention de partenariat prend effet à compter de la date de signature des parties ;

Article 3 : Le partenariat est conclu sans flux financiers entre les parties, chacun des partenaires supportera les frais occasionnés pour l'accomplissement de ses propres engagements ;

Article 4 : La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration lors de l'accueil du dispositif en Pays de Grasse, soit du 19 au 23 mai 2026 dans les conditions prévues au contrat.

Fait à Grasse, le 05 mai 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

Annexe à la DP2026_059

Convention de partenariat entre la Fondation Art Explora et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à la tournée du CinéMo en Pays de Grasse du 19 au 23 mai 2026

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par Jérôme VIAUD, agissant en qualité de Président au nom et pour le compte de ladite CAPG, habilité à signer la présente en vertu de la DP2026XXX prise en date du XXXXX visée en préfecture de Nice le XXXX.

Ci-après dénommée **"la CAPG"**

Et

La Fondation Art Explora, identifiée sous le numéro SIRET 879 640 399 00025, dont le siège social se trouve au 9 place de la Madeleine 75008 PARIS et représentée à l'acte par Bruno JULLIARD, en sa qualité de Directeur général.

Ci-après dénommée "**la Fondation**"

Préambule

À compter de janvier 2025, le MuMo (Musée Mobile) rejoint la fondation Art Explora qui amorce une nouvelle étape de son développement grâce au déploiement d'une flotte de camions culturels et à la création de deux nouveaux dispositifs itinérants : le CinéMo et le MuMo x Musée d'Orsay !

Identifiée avec ses partenaires, la CAPG a été contactée par la Fondation pour l'accueillir du 19 mai au 23 mai 2026 afin de proposer une expérience cinéma unique, alliant projections, médiations et ateliers de pratique cinéma, à destination des groupes associatifs et du champ de la santé et de l'accessibilité, ainsi qu'aux groupes périscolaires pour les séances en journée. Les séances grand public permettront d'accueillir des publics de proximité et des publics familiaux.

La Fondation, la CAPG s'associent donc pour l'organisation de l'étape du CinéMo à Grasse, du 19 au 21 mai 2026 et à Valderoure du 21 au 23 mai 2026 sur une durée totale de cinq jours d'ouverture au public.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la CAPG et la Fondation.

Article 2 : Organisation de la venue du CinéMo dans les *Communes du Pays de Grasse*

2.1 Présence du CinéMo dans les Communes du Pays de Grasse

La première étape du CinéMo sur déroulera à Grasse du 19 au 21 mai 2026. Le CinéMo sera stationné 109, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse – Espace définie sur la rive côté chemin de fer. Il arrivera le 19 mai 2026 à 8h00 et repartira le 21 mai 2026 avant 19h00.

La deuxième étape du CinéMo se tiendra à Valderoure du 21 au 23 mai 2026. Le CinéMo sera stationné Croisement Chemin de la Planque et RD2. Espace Services Techniques. 06750 Valderoure. Il arrivera le 21 mai 2026 à 20h00 et repartira le 23 mai 2026 avant 19h00.

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

2.2 Activités proposées par la Fondation

Chaque jour, le CinéMo pourra accueillir 3 projections pouvant accueillir 72 spectateurs (ou 68 spectateurs en cas de PMR). Les films projetés sont à confirmer par la CAPG en fonction des groupes assistant aux projections, parmi les films proposés au catalogue du CinéMo (voir annexe « Le catalogue du CinéMo »).

Chaque projection d'un long-métrage durera entre 1h30 et 2h et sera suivie d'une médiation sous forme de débat et d'échange avec les publics, assurée par des médiateurs formés à la médiation cinéma et à l'éducation à l'image.
Chaque projection d'un programme de courts-métrages sera suivie d'un atelier de pratique artistique à destination de groupes de 25 personnes maximum (voir annexe « le catalogue du CinéMo »).

En fin des semaines, des projections peuvent être organisées à destination du grand public : publics de proximité, publics familiaux. Pour ces projections, il pourra être demandé aux partenaires de détacher des agents pour assurer la gestion des flux si besoin.

Pour assurer sa mission de maillage territorial et de démocratie culturelle, la Fondation coordonnera un COTECH local afin de construire un projet sur-mesure.

Un troisième membre de l'équipe, le conducteur-projectionniste est également sur place pour la maintenance, la surveillance et les déplacements du CinéMo.

2.3 Personnes référentes :

Pour la Fondation :
XXXX
Responsable du CinéMo
XXXXXX
XXXXXXX

Louise Jamin
Chargée de production du CinéMo
06 52 12 11 74
Louise.jamin@artexplora.org

Pour la CAPG
Noëlie Malamaire
Directrice des affaires culturelles
04 97 01 12 84
nmalamaire@paysdegrasse.fr

Maxime Martino
Chargé de projet contrat de ville
04 89 35 91 62
06 10 07 63 49
mmartino@paysdegrasse.fr

Maylis Laubenhiemer-Rapaich
Chargée d'action culturelle et de communication
06 18 94 17 96
mlaubenheimer@paysdegrasse.fr

Article 3 : Obligations de la Fondation

La Fondation assurera l'organisation de l'événement en coopération avec la CAPG.

La Fondation fournira le camion-cinéma avec son contenu artistique (catalogue de films, contenu pédagogique, ateliers artistiques*)*, en assurera la mise en place ainsi que l'ensemble des activités décrites à l'article 2 de la présente.

La Fondation organisera le transport aller-retour de son matériel et de son personnel, notamment de médiation.

La Fondation prendra en charge l'embauche de deux médiateurs spécialisés en cinéma et en éducation à l'image, pour l'encadrement des visites durant toute la période de présence du CinéMo définie à l'article 2 de la présente. Son prestataire de service XPO Logistics assurera l'embauche du conducteur-

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

technicien, qui installera, ouvrira et fermera le camion chaque jour, et assurera la sécurité de l'ensemble jour et nuit en demeurant sur place.

La Fondation s'engage à respecter les différents occupants du site où il sera stationné.

La Fondation s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle en provenance de la CAPG et des communes partenaires qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La Fondation s'engage à être en conformité avec toutes les obligations légales relevant de son activité.

Article 4 : Obligations de la CAPG

La CAPG, assurera le lien avec la ville de Grasse et la commune de Valderoure, afin d'accompagner la Fondation Art Explora dans la coordination de l'événement et de s'assurer de la disponibilité et de la sécurité de l'espace évoqué à l'article 2.1 de la présente et nécessaire à l'accueil du CinéMo, ainsi que le cas échéant, de l'espace nécessaire à la tenue des événements évoqués aux articles 2.2 et 2.3.

Pour le bon déroulement de l'événement, la CAPG assurera le suivi de la prise en charge du 19 mai au 23 mai 2026, en collaboration avec la Ville de Grasse et la commune de Valderoure, en se reportant à la fiche technique "Accueillir le CinéMo" en annexe :

- du stationnement du CinéMo et de la sécurisation d'un périmètre de 20 x 10 m autour du camion-cinéma à l'aide de barrières Vauban (si cela apparaît comme nécessaire au vu d'une circulation de véhicules à proximité directe du lieu de stationnement – le cas échéant, seules 4 barrières Vauban seront nécessaires pour la signalétique extérieure –),
- du branchement électrique du CinéMo, (une prise triphasée de 32 ampères, rallonges fournies par la commune si nécessaire),
- de la mise à disposition d'une salle de repli que l'équipe de médiation pourra utiliser afin d'animer les temps d'ateliers de pratique artistique,
- du nettoyage de l'intérieur du camion-musée une fois par jour (le matin avant l'ouverture ou le soir après la fermeture

La CAPG informera les services de police ou de gendarmerie du passage du CinéMo afin qu'ils puissent effectuer des rondes si nécessaire sur son lieu de stationnement pour contribuer à sa sécurité.

Une personne de l'équipe de la CAPG pourra être sollicitée en renfort de l'équipe de médiation du CinéMo pour la gestion des flux à l'occasion des projections du soir.

La CAPG assurera les frais relatifs à l'hébergement des deux médiateurs et du conducteur (3 chambres distinctes) du 19 mai au soir au 23 mai 2026 matin (4 nuitées) ainsi que ceux relatifs à la restauration de l'équipe :

- les petits-déjeuners des deux médiateurs du 20 mai au 23 mai 2026 (4 par personne)
- les petits-déjeuners du conducteur du 22 mai au 23 mai 2026 (2)
- les déjeuners des deux médiateurs et du conducteur du 19 mai au 23 mai 2026 (5 par personne)
- les dîners des deux médiateurs du 19 mai au 22 mai 2026 (4 par personne)
- les dîners du conducteur du 21 mai au 22 mai 2026 (2)

Article 5 : Communication

La Fondation autorise la CAPG à procéder à la captation audiovisuelle (photo, vidéo, sonore) du CinéMo et des visiteurs ayant signé au préalable une autorisation de droit à l'image, et à diffuser les prestations des intervenants dans le cadre dudit événement.

La Fondation s'engage à fournir à la CAPG avant le 04 mai, une maquette d'affiche annonçant les jours et horaires des projections ouvertes au grand public. La CAPG s'engage à imprimer et diffuser ces affiches dans des lieux stratégiques (Mairie, Office de tourisme, centre commercial, établissements scolaires, etc.), et à les relayer sur Internet.

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

La Fondation s'engage à insérer le logo de la CAPG et des communes partenaires, fournis en annexe, sur ses supports de communication (affiche, site internet) ; la CAPG fera de même avec les logos de la Fondation Art Explora fournis en annexe.

La CAPG s'engage à soumettre pour relecture préalable à la Fondation les documents de communication qui seraient réalisés pour l'événement (affiches, communiqués de presse, invitations...)

Article 6 : Modalités financières

Le partenariat est conclu sans flux financiers entre les partenaires et implique pour chacun d'entre eux à assurer les frais liés à leurs propres engagements tels que définis dans la présente convention.
Ainsi, la CAPG assurera les frais d'hébergements et de restauration lors de l'accueil du dispositif sur la Ville de Grasse et de Valderoure, tels que définis dans l'article 4 de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

7.1 Responsabilité civile

La CAPG déclare avoir pris toutes les garanties nécessaires d'agrément et d'assurance pour l'activité proposée et satisfaire à toutes les obligations fiscales inhérentes à sa qualité d'employeur.

La Fondation déclare avoir pris toutes les garanties nécessaires d'agrément et d'assurance pour l'activité proposée et satisfaire à toutes les obligations fiscales inhérentes à sa qualité d'employeur.

Chacune des parties assumera seule la responsabilité des engagements qu'elle souscrit à l'égard des tiers.

7.2 Matériel

Les parties feront leur affaire personnelle de l'assurance du matériel leur appartenant ou leur étant nécessaire pour l'organisation dudit événement.

7.3 Annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier le présent contrat.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de tout ou partie des manifestations, objets de la présente, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Article 8 : Durée

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Il s'achèvera de plein droit à l'issue de l'événement, objet de la présente convention.

Article 9 : Compétence en cas de litige

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

Annexes de la présente convention :

- Fiche technique "Accueillir le CinéMo",
- Logo de la Fondation Art Explora

Fait à Grasse le..... en deux exemplaires,

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le Président, **Jérôme VIAUD**, Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Pour la Fondation Art Explora ;** Le Directeur Général **Bruno JULLIARD**, Représenté par Ingrid Brochard, Directrice des camions culturels de la Fondation Art Explora

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

ANNEXE 1 : ACCUEILLIR LE CINÉMO

En tant que partenaire de la venue du CinéMo sur le territoire, merci de vous assurer que toutes les conditions listées ci-dessous sont remplies.

Spécificités techniques du CinéMo

Dimensions du CinéMo :

- Fermé (semi-remorque seule) : 13m92 de longueur x 2m55 de largeur x 4m2 de hauteur
- Ouvert (remorque seule) : 16m de longueur x 12m de largeur
- Empattement : 8.12m
- Remorque avec son tracteur : 18m5 de longueur x 12m de largeur

Poids à vide : 25 tonnes (pour un PTAC de 27 tonnes)

Accueil technique du CinéMo

Stationnement : Le CinéMo, sous la forme d'un camion articulé (semi-remorque – tracteur), peut se garer sur une place, un parking etc. (sol dur, non inondable, stable, avec un minimum de pente [au maximum 2% en transversal et 3% en longitudinal], sans dénivelé trop important au niveau de l'accès). Le référent du projet dans la commune d'accueil doit s'assurer de l'obtention d'une autorisation de stationnement si celle-ci est requise par la Ville. En cas de besoin, les arbres présents sur le périmètre de stationnement du camion devront être élagués par la Ville. Des photos complémentaires du lieu de stationnement sont à envoyer par la commune à la Fondation Art Explora, en cas de lieu de stationnement en centre-ville ou dans l'enceinte de structures (emplacement avec poteaux, lieux clos avec grillages et portail, etc.).

Accessibilité : Le lieu de stationnement du CinéMo doit être accessible pour un poids lourd de sa taille et de son poids (cf. p.1), permettre au conducteur-technicien de manœuvrer dans de bonnes conditions et être accompagné d'un itinéraire d'accès en cas de difficultés (travaux, interdiction poids lourd ou autre). Si nécessaire, un arrêté doit être pris pour interdire le stationnement aux véhicules pouvant gêner l'accès du
CinéMo à son lieu de stationnement.

Sécurité : A l'aide de barrières Vauban ou autres, l'emplacement choisi doit être protégé de la circulation des autres véhicules et de tout ce qui pourrait représenter un danger pour la sécurité des publics et de l'équipe du CinéMo. 4 barrières Vauban doivent être prévues dans tous les cas pour sécuriser l'espace entre le tracteur et le camion-cinéma. La police ou la gendarmerie doit être prévenue de l'arrivée du CinéMo et prévoir quelques passages dans la semaine par mesure de prévention.

Branchement électrique : De jour comme de nuit, le CinéMo requiert une prise triphasée de 32 Ampères située à moins de 80m du camion.

Accueil pratique du CinéMo et de son équipe

Nettoyage : Le CinéMo demande à être nettoyé chaque jour de préférence le matin, 1h avant la 1ère projection (aspirateur + ; désinfection des sièges si nécessaire).

Accès à un point d'eau : Le CinéMo doit se trouver à proximité d'un point d'eau pour que le réservoir de la climatisation puisse être facilement rempli si nécessaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

Accès sanitaires et douche : Des sanitaires accessibles de jour à moins d'une dizaine de minutes à pieds sont requis pour l'équipe d'Art Explora (les deux médiateurs, et le conducteur-technicien).

Restauration : La prise en charge des repas de l'équipe du CinéMo (les deux médiateur.ices et le conducteur-technicien) est demandée à la ville ou à la structure d'accueil (en général : restaurant scolaire en semaine et plateau-repas le week-end - 3 repas à prévoir le midi et 2 repas le soir).

Hébergement : La prise en charge de l'hébergement est requise pour les 2 médiateur.ices du CinéMo avec la mise à disposition de deux chambres séparées (NB : ces personnes ne sont pas toujours véhiculées).

Salle d'atelier : En cas de mauvais temps ; une salle de repli est à prévoir à moins de 5min à pied du CinéMo pour les ateliers.

Personne renfort : Un agent de la commune pourra être demandé pour aider l'équipe de médiation pour réguler les flux lors de séances grand public en soirée.

Communication : L'affiche est à imprimer par la commune ou la structure d'accueil pour être diffusée sur le territoire (lieux, infrastructures, espace public, etc).

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

ANNEXE 2 : LOGOS DES PARTENAIRES DU CINÉMO

LOGO DE LA FONDATION ART EXPLORA

ART EXPLORA

Logos de la CAPG :

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Agglomération labellisée 100% EAC

Logo des communes partenaires :

Le goût de l'essentiel
Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20260505-DP2026_059-AU
Reçu le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026

ANNEXE 3 : NETTOYAGE DU CINÉMO

NETTOYAGE QUOTIDIEN DU CinéMo
Contacts, consignes et mesures de sécurité

CONTACTS Fondation Art Explora

XXXX	Responsable du CinéMo	06 25 12 12 90

➢ Nous demandons à la commune ou structure d'accueil de nous fournir les coordonnées de l'intervenant.e pour le nettoyage du CinéMo au moins 1 semaine avant l'arrivée du camion.

CONSIGNES POUR LE NETTOYAGE DES ESPACES INTÉRIEURS DUCINEMO

➢ Nous demandons à l'intervenant.e de fournir l'ensemble du matériel requis pour le nettoyage du sol du CinéMo (aspirateur), des sièges, et du dépoussiérage des surfaces si nécessaire.

Ces interventions peuvent avoir lieu tôt le matin ou en fin de journée, selon les horaires convenus entre la commune / structure d'accueil et le CinéMo.

! IMPORTANT ! CONSIGNES DE SÉCURITÉ

La manipulation du matériel technique doit être opérée uniquement par l'équipe du CinéMo
Il est donc demandé à la personne en charge du nettoyage du CinéMo de :

- Ne pas toucher aux éléments techniques présents dans la cabine de régie
- Ne pas toucher à l'écran de projection
- Veiller à éviter les projections d'eau sur les enceintes
- Veiller à garder la porte fermée pendant toute la durée de l'intervention
- Ne pas manger ou fumer dans le CinéMo

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DP2026_060-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_060

Objet : Nouveaux produits et changements de prix de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2025_192 du 17 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite modifier les prix de certains produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration des nouveaux produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser les modifications de prix de certains produits en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 2 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 07 mai 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DP2026_060-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du MIP

LIBELLE	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
KARE NUAGE NOIR	501ARO0051	6,50 €	20,0%	10,42 €	12,50 €	37,62%	AROMANDISE
KARE DUNE	501ARO0052	6,50 €	20,0%	10,42 €	12,50 €	37,62%	AROMANDISE
COFFRET DIY CONES ENCENS	501ARO0053	13,00 €	20,0%	20,42 €	24,50 €	36,34%	AROMANDISE
IZUMO NOIR	501AR0054	4,59 €	20,0%	8,25 €	9,90 €	44,36%	AROMANDISE
PORTE ENCENS FENG SHUI	501AR0055	3,55 €	20,0%	6,25 €	7,50 €	43,20%	AROMANDISE
PORTE ENCENS LOTUS	501AR0056	3,41 €	20,0%	6,25 €	7,50 €	45,44%	AROMANDISE
PORTE ENCENS POUR CONES IKON	501AR0057	5,62 €	20,0%	10,00 €	12,00 €	43,80%	AROMANDISE
PORTE ENCENS BOIS DE ROSE	501AR0058	2,50 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	40,05%	AROMANDISE
ENCENSOIR VENISE	501AR0059	11,50 €	20,0%	19,17 €	13,00 €	40,01%	AROMANDISE
THEIERE STUBAKI	501AR0060	19,90 €	20,0%	30,83 €	37,00 €	35,45%	AROMANDISE
THEIERE TENSEI	501AR0061	28,00 €	20,0%	40,83 €	49,00 €	31,42%	AROMANDISE
KARINE RUBIS ENCENS	501AR0062	4,49 €	20,0%	7,50 €	9,00 €	40,13%	AROMANDISE
KARINE PERLE ENCENS	501AR0063	4,59 €	20,0%	7,50 €	9,00 €	38,80%	AROMANDISE
INFUSETTES SENCHA YUZU	501AR0064	3,58 €	5,5%	6,16 €	6,50 €	41,88%	AROMANDISE
INFUSETTES SENCHA	501AR0065	3,47 €	5,5%	6,16 €	6,50 €	43,67%	AROMANDISE
THE BLEU OOLONG	501AR0066	6,79 €	5,5%	11,85 €	12,50 €	42,70%	AROMANDISE
THE GYOKURO BIO	501AR0067	7,90 €	5,5%	13,27 €	14,00 €	40,47%	AROMANDISE
EPONGE KONJAC VISAGE ARGILE	501AR0068	4,21 €	20,0%	6,67 €	8,00 €	36,88%	AROMANDISE
EDT VAPO POIRE 12 ML MARINE	805EDP0136	2,82 €	20,0%	5,75 €	6,90 €	50,96%	ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DP2026_060-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EDT VAPO POIRE 12 ML CEDRE SAUVAGE	805EDP0137	2,82 €	20,0%	5,75 €	6,90 €	50,96%	ESPRIT DE PROVENCE
EDT VAPO POIRE 12 ML EDEIL EISS	805EDP0138	2,82 €	20,0%	5,75 €	6,90 €	50,96%	ESPRIT DE PROVENCE
EDT VAPO POIRE 12 ML FLEUR DE COTON	805EDP0139	2,82 €	20,0%	5,75 €	6,90 €	50,96%	ESPRIT DE PROVENCE
ROLL-ON AMBRE	805EDP0140	2,35 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	43,65%	ESPRIT DE PROVENCE
ROLL-ON MARINE	805EDP0141	2,35 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	43,65%	ESPRIT DE PROVENCE
ROLL-ON PATCHOULI	805EDP0142	2,35 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	43,65%	ESPRIT DE PROVENCE
ROLL-ONI FLEUR DE COTON	805EDP0143	2,35 €	20,0%	4,17 €	5,00 €	43,65%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER VANILLE	805EDP0144	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE
SAVON PAPIER FLEUR DE COTON	805EDP0145	1,40 €	20,0%	3,33 €	4,00 €	57,96%	ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DP2026_060-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°2

Changements de prix - Boutique du MIP

libelle	code vivaticket	P.A HT	% TVA	P.V HT	PV.TTC	% MARGE	FOURNISSEUR
stylo paragon	403APP0041	1,36 €	20%	2,50 €	3,00 €	45,60%	PUBLI KDO
tee shirt sakura EXPO 2026	657TENKO01	19,90 €	20%	24,17 €	29,00 €	20,00%	TENKO
KAYA NOIR FLEUR	501MBM0015	4,60 €	20%	8,25 €	9,90 €	58,55%	AROMANDISE
KUMO GRIS	501MBM0014	4,12 €	20%	8,25 €	9,90 €	61,94%	AROMANDISE

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DP2026_061-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_061

Objet : Nouveaux produits en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2025_192 du 17 décembre 2025 relative au recueil des tarifs 2026 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite intégrer de nouveaux produits en vue de la réouverture du mois de mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'intégration de nouveaux produits de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 07 mai 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260507-DP2026_061-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRAN«AISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Annexe n°1

Nouveaux produits - Boutique du JMIP

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
BOULE A NEIGE JMIP	3,93 €	20,0%	8,25 €	9,90 €	52,36%	Publi kdo
MARQUE PAGES DOZ	0,24 €	20,0%	0,83 €	1,00 €	71,08%	Publi kdo

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_062-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_062

Objet : Marché public de travaux à procédure adaptée – Rénovation du bâtiment administratif « les Ursulines » sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Lot 04 : Plomberie

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant qu'il n'a été réceptionné aucune offre pour le lot 04 : Plomberie, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour absence d'offre ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 04 : plomberie sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'absence d'offre ;

Article 2 : De relancer la consultation sous forme de procédure adaptée ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans le délai de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 et R. 551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 20 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_063-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2026_063

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les JMIP et Emma BLUE, autrice et poète

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées souhaite proposer aux visiteurs sur 5 journées des « Rencontres poétiques » ;

Considérant que durant ces « Rencontres poétiques », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure un contrat de partenariat pour des « écritures en live de poèmes personnalisés à la machine à écrire au sein des JMIP » avec Emma BLUE, autrice et poète et nom de plume de Muriel DEBONNAIRE ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat ci-après annexée entre la CAPG et Emma Blue, nom de plume de Muriel DEBONNAIRE ;

Article 2 : De conclure le partenariat à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet dès sa signature et se terminera lors de la dernière rencontre, soit le 25 octobre 2026.

Fait à Grasse, le 20 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_063-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ANNEXE A LA DP2026_063

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_063 prise en date du 20 mai 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

D'une part,

Et **Emma BLUE, nom de plume de Muriel DEBONNAIRE**, identifiée sous le numéro SIRET 903 631 034 00019, ayant son siège à Mougins (06250), 7 rue des petits ponts, représentée à l'acte par Madame Muriel Debonnaire.

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la CAPG souhaite proposer aux visiteurs des JMIP des ´ rencontres poétiques ª en collaborant avec Emma Blue par la conclusion d'un contrat de partenariat.

.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_063-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat en vue de l'organisation des ´ Rencontres poétiques ª aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 - Modalités de partenariat

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se charge de réunir les bonnes conditions d'accueil au sein de ses JMIP afin de permettre la tenue des rencontres au cours de chaque journée indiquée ci-dessous. Les rencontres pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veillera à ce que la salle de réunion ou la serre soient disponibles pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

Ces ateliers seront proposés 5 fois au cours des mois juin, juillet, aout, septembre et octobre 2026 à raison de 1 séance de 2 heures 30 pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis de 15h à 17h30,

- Dimanche 28 juin
- Dimanche 12 juillet
- Dimanche 30 aout
- Dimanche 27 septembre
- Dimanche 25 octobre

Emma Blue et les participants aux rencontres s'acquitteront du tarif d'entrée habituel des JMIP.

Emma Blue est chargée de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

Emma Blue est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

Emma Blue s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

En contrepartie, Emma Blue offrira une restitution gratuite au public dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP en concertation avec la chargée de l'évènementiel des musées de Grasse.

Article 3 – Modalités financières

Le partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 4 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors du dernier atelier, soit le 25 octobre 2026.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_063-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 5 – Assurances

Emma Blue s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le : xx/xx/2026

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour Emma BLUE

Muriel DEBONNAIRE

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_064-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_064

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et la société CONNESSENS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées envisage de proposer aux visiteurs des « Journées à thème » et notamment sur huit journées, des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » ;

Considérant que durant ces Journées à thème, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure un contrat de partenariat pour les ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » avec la société CONNESSENS ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société CONNESSENS ;

Article 2 : De conclure le partenariat à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet dès sa signature et se terminera lors de la dernière journée à thème, soit le 17 octobre 2026.

Fait à Grasse, le 20 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_064-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ANNEXE A LA DP2026_064

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_064 prise en date du 20 mai 2026 visée en préfecture de Nice le XXX 2026.

D'une part,

Et

La société **CONNESSENS**, identifiée sous le numéro SIRET 490 042 512 00031 ayant son siège social à Impasse de la route d'or, 06580 PEGOMAS, représentée à l'acte par Mme Corinne MARIE-TOSELLO.

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la CAPG souhaite proposer aux visiteurs des JMIP des ´ Journées à thème ª en collaborant avec la société CONNESSENS par la conclusion d'un contrat de partenariat.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_064-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de ce partenariat en vue de l'organisation des ateliers de ´ Création d'une eau de parfum personnalisée ª dans le cadre des ´ Journées à thème » autour d'une plante aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la dernière journée à thème, soit le 17 octobre 2026.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités du partenariat

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se charge de réunir les bonnes conditions d'accueil au sein de ses JMIP afin de permettre la tenue des ateliers au cours de chaque journée à thème indiquée ci-dessous. Les ateliers pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veillera à ce que la salle de réunion ou la serre soient disponibles pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

Ces ateliers seront proposés 8 fois au cours de l'année 2026 à raison d'une séance pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis en fonction de la saisonnalité :

- 14 mars : Le Bigaradier & Les Agrumes
- 25 avril : L'Iris pallida
- 2 mai : Les Roses de Parfumerie : Centifolia & Damascena
- 13 juin : Lavande & Lavandin
- 25 juillet : Le Figuier
- 22 août : Le Géranium Rosat
- 12 septembre : Les Fleurs blanches : Jasmin et Tubéreuse
- 17 octobre : l'Osmanthus

En amont de l'atelier, la CAPG pourra organiser le même jour une visite guidée des JMIP pour les inscrits de l'atelier avec Mme Corinne MARIE-TOSELLO en compagnie de jardiniers en fonction de leurs disponibilités.

La société CONNESSENS et les participants aux ateliers s'acquitteront du tarif d'entrée habituel des JMIP.

La société CONNESSENS est chargée de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_064-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

La société CONNESSENS est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

La société CONNESSENS s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

En contrepartie, la société CONNESSENS offrira une restitution gratuite au public dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP, en concertation avec la chargée de l'évènementiel des musées de Grasse.

Article 4 – Modalités financières

Le partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 – Assurances

La société CONNESSENS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le : XX/XX/2026

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour CONNESSENS

Corinne MARIE-TOSELLO

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_065-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2026_065

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et Madame Virginie BLOCKELET

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées souhaite proposer aux visiteurs sur 4 journées des séances de « Qi Gong sensoriel » ;

Considérant que durant ces séances, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure un contrat de partenariat pour le « Qi Gong sensoriel » avec Madame Virginie BLOCKELET ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Virginie BLOCKELET ;

Article 2 : De conclure le partenariat à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet dès sa signature et se terminera lors de la dernière séance, soit le 2 août 2026.

Fait à Grasse, le 20 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_065-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ANNEXE A LA DP2026_065

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_065 prise en date du 20 mai 2026 visée en préfecture de Nice le xx/xx/ 2026.

D'une part,

Et **Madame Virginie BLOCKELET** identifiée sous le numéro SIRET 510 870 124 000 29, ayant son siège à Callian (83440), 71, impasse des ramiers représentée à l'acte par Mme Virginie Blockelet.

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la CAPG souhaite proposer aux visiteurs des JMIP des séances de ´ Qi Gong sensoriel ª en collaborant avec Madame Virginie Blockelet par la conclusion d'un contrat de partenariat.

.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_065-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat en vue de l'organisation des séances de ´ Qi Gong sensoriel ª aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors du dernier atelier, soit le 2 août 2026.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de partenariat

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se charge de réunir les bonnes conditions d'accueil au sein de ses JMIP afin de permettre la tenue des séances indiquées ci-dessous. Les séances pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veillera à ce que la salle de réunion ou la serre soient disponibles pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

Ces séances seront proposées 4 fois du mois de mai à août 2026 à raison de 1 séance de 2 heures pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis ainsi 10h-12 h:

- Dimanche 3 mai
- Dimanche 7 juin
- Dimanche 5 juillet
- Dimanche 2 août

Madame Virginie Blockelet et les participants aux ateliers s'acquitteront du tarif d'entrée habituel des JMIP.

Madame Virginie Blockelet est chargée de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

Madame Virginie Blockelet est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

Madame Virginie Blockelet s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

En contrepartie, Madame Virginie Blockelet offrira une restitution gratuite au public dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP en concertation avec la chargée de l'évènementiel des musées de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_065-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Article 4 – Modalités financières

Le partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 – Assurances

Madame Virginie Blockelet s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le : xx/xx/2026

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour Madame Virginie BLOCKELET

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_066-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2026_066

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les JMIP et l'association Yogidille

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées souhaite proposer aux visiteurs sur 2 journées des « Ateliers de Yoga et de méditation olfactive » ;

Considérant que durant ces Journées à thème, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite conclure un contrat de partenariat pour les « Ateliers de Yoga et de méditation olfactive » avec l'association Yogidille ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Yogidille ;

Article 2 : De conclure le partenariat à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet dès sa signature et se terminera lors de la dernière journée à thème, soit le 28 juin 2026.

Fait à Grasse, le 20 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_066-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ANNEXE A LA DP2026_066

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_066 prise en date du 20 mai 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

D'une part,

Et **l'association Yogidille**, identifiée sous le numéro SIRET 89065432000013, ayant son siège à Cannes (06400), 10 chemin de rose Saint Jean, Cannes Grand Parc, bât. Hibiscus 14, représentée à l'acte par Mme Ildiko PAKSI.

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités autour de la botanique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la CAPG souhaite proposer aux visiteurs des JMIP des ´ Ateliers de Yoga et de méditation olfactive ª en collaborant avec l'association Yogidille par la conclusion d'un contrat de partenariat.

.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_066-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat en vue de l'organisation des ´ Ateliers de Yoga et de méditation olfactive ª aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors du dernier atelier, soit le 28 juin2026.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de partenariat

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se charge de réunir les bonnes conditions d'accueil au sein de ses JMIP afin de permettre la tenue des ateliers au cours de chaque journée à thème indiquée ci-dessous. Les ateliers pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veillera à ce que la salle de réunion ou la serre soient disponibles pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

Ces ateliers seront proposés 2 fois au cours des mois mai et juin 2026 à raison de 1 séance de 2 heures pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis de 10h à 12h

- Dimanche 10 mai : Rose
- Dimanche 28 juin : Lavande

L'association Yogidille et les participants aux ateliers s'acquitteront du tarif d'entrée habituel des JMIP.

L'association Yogidille est chargée de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

L'association Yogidille est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

L'association Yogidille s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

En contrepartie, l'association Yogidille offrira une restitution gratuite au public dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP en concertation avec la chargée de l'évènementiel des musées de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_066-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Article 4 – Modalités financières

Le partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 – Assurances

L'association Yogidille s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le : xx/xx/2026

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association Yogidille**
Le Président	
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Ildi o PAKSI**

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_067-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_067

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie (MIP) et la Société des Amis du Louvre

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse consent à offrir l'accès gratuit au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » à compter du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 ;

Considérant qu'en échange, l'association « Société des Amis du Louvre » communiquera sur les actualités du Musée International de la Parfumerie auprès de ses 70 000 membres, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Société des Amis du Louvre ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2027 et sera ensuite renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 20 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_067-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ANNEXE A LA DP2026_067

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées **:**

La Société des Amis du Musée du Louvre
dont le siège est sis Palais du Louvre, 75001 PARIS
représentée par son Directeur Délégué, Monsieur Sébastien FUMAROLI

ci-après dénommé les << Amis du Louvre >>

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_067 prise en date du 20 mai 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

Ci-après dénommé le << CAPG >>,

D'AUTRE PART

Ensemble ci-après désignés les << parties >>,

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_067-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les avantages tarifaires et d'accès dont bénéficieront les adhérents à la Société des Amis du Louvre au Musée International de la Parfumerie, sis au 2 bd du Jeu de Ballon, 06130 Grasse.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Tout adhérent à la Société des Amis du Louvre bénéficiera de l'accès gratuit pour visiter les collections et expositions du Musée International de la Parfumerie.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES AMIS DU LOUVRE

La société des Amis du Louvre s'engage à communiquer les offres proposées par le Musée International de la Parfumerie sur ses outils de communication au cours de l'année, à savoir :

- Bulletin trimestriel envoyé par courrier à tous les Amis du Louvre
- Sa page Facebook (70 000 abonnés)
- Son site internet

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 4.1 - Obtention des avantages tarifaires

Pour bénéficier de I`offre mentionnée aux articles 2a), 2b) et 2c), tout adhérent à la carte des Amis du Louvre présentera sa carte d'adhérent, en cours de validité, à la caisse du Musée International de la Parfumerie.

Article 4.2 - Spécimen de carte

La Société des Amis du Louvre remettra au Musée International de la Parfumerie, sous format électronique, un spécimen de la carte des Amis du Louvre.

Article 4.3 Conditions relatives à la communication des offres préférentielles

D'une façon générale, toute communication écrite ou orale de l'une des parties faisant référence à I `autre, et particulièrement des avantages mentionnés aux articles 2 et 3, devra être validée par les deux parties.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1er mai 2026 et s'achèvera le 30 avril 2027, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 6 années.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La convention est conclue à titre gratuit.

AR Prefecture
006-200039857-20260520-DP2026_067-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations ou de ses engagements contractuels vis-à-vis de l'autre partie, La résiliation sera effective de plein droit 15 jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le manquement allégué et la volonté de résilier, restée infructueuse et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la Société des Amis du Louvre,

Directeur délégué
Sébastien **FUMAROLI**

AR Prefecture
006-200039857-20260521-DP2026_068-AU
Reçu le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_068

Objet : Marché public de travaux – Réhabilitation du groupe scolaire du Bayle à Auribeau-sur-Siagne - Phase 2 : Surélévation de la cuisine et du réfectoire - Lot n°14 : Cuisine

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général – Procédure irrégulière

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Vu la décision n°DB2022_016 du 07 avril 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant qu'une irrégularité affectant les conditions de mise en concurrence ainsi que le déroulement de la consultation a été constatée ;

Considérant que cette situation ne permet plus de garantir la sécurité juridique de la procédure ni l'égalité de traitement entre les candidats ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le marché lot n° 14 : Cuisine, sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une irrégularité dans la procédure ;

Article 2 : De relancer la consultation sous forme de procédure adaptée ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

AR Prefecture

006-200039857-20260521-DP2026_068-AU
Reçu le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026

Article 4 : Dans le délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 et R. 551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 21 mai 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260526-DP2026_069-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_069

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la commune de Grasse pour une mise à disposition d'un appartement afin d'y loger les maîtres-nageurs saisonniers titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation pour la saison estivale 2026 et d'assurer la mise en service des équipements nautiques ;

Considérant que la commune de Grasse dispose d'un logement pouvant accueillir les maitres-nageurs sur la période concernée sur le site de Roquevignon et a donné un avis favorable pour sa mise à disposition à titre payant ;

Considérant qu'il a été convenu de conclure entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, une convention de mise à disposition précaire et révocable dudit bien, sur la période estivale pour y loger ses maîtres-nageurs ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire et révocable, jointe en annexe, avec la commune de Grasse ;

Article 2 : La mise à disposition à titre payant d'un appartement moyennant une redevance d'occupation mensuelle de huit cents euros (800 €) fluides inclus ;

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 07 mai 2026 jusqu'au 19 octobre 2026.

Fait à Grasse, le 26 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260526-DP2026_069-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT QUARTIER DE ROQUEVIGNON

Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNE de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par Madame Karine GIGODOT, Conseillère municipale déléguée aux Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'un arrêté du 3 avril 2026 et d'une décision prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2026-31 en date du 21 mars 2026 reçue en Préfecture le 23 mars 2026.

Ci-après désignée **« Le Propriétaire »**

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après désignée **« Le Preneur »**

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a sollicité de la Commune de GRASSE la mise à disposition d'un appartement pour y loger les maîtres-nageurs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation recrutés pour la saison estivale 2026 pour la mise en service des piscines publiques.

La Commune de GRASSE, disposant d'un logement pouvant accueillir ces maîtres-nageurs à cette période sur le site de Roquevignon chemin des Pins à GRASSE, accepte le principe de cette mise à disposition.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20260526-DP2026_069-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Le Propriétaire met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui accepte, aux conditions, ci-après, le logement dont la désignation suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), Quartier de Roquevignon, Chemin des Pins, cadastré section BD 4, dans le bâtiment N°10, l'appartement F de type F4, d'une superficie de 80 m² environ, comprenant un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres (une comportant un lit double et deux comportant chacune un lit simple), une salle de bain et un W.C.

Tel que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin de plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître ce qui lui est loué pour l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 : DUREE

Etant consenti à titre exceptionnel et transitoire, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La mise à disposition est consentie du 7 mai au 19 octobre 2026.

Cette mise à disposition ayant un caractère provisoire le Preneur s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 800,00 € (huit cents euros) fluides inclus.

Le montant de la redevance pour la période du 7 au 31 mai 2026 s'élève à 645 € (six cent quarante-cinq euros).

Le montant de la redevance pour la période du 1er au 19 octobre 2026 s'élève à 490€ (quatre cent quatre-vingt-dix euros).

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE :

Le Propriétaire dispense le Preneur de tout dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CHARGES :

Le Propriétaire et le Preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes :

- Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour y loger les maîtres-nageurs recrutés pour la mise en service des piscines publiques.

- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni à du matériel pour effectuer les réparations.

AR Prefecture
006-200039857-20260526-DP2026_069-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

le preneur devra assurer contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Il s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

- La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer le logement mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif. S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours.

Le Propriétaire aura la faculté de résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX :

- A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au Preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du Preneur, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

- Au départ, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs par le Preneur.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS :

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES :

La convention est régie par la loi Française.

AR Prefecture

006-200039857-20260526-DP2026_069-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile

- Le Propriétaire en l'Hôtel de Ville - BP 12069 - 06131 GRASSE CEDEX,
- Le Preneur à son siège situé 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel destiné à gérer la bonne passation et la bonne exécution de celle-ci conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (dit Règlement général sur la protection données).

Elles seront communiquées aux services de la commune de Grasse (Direction Générale des Services, Cabinet de Monsieur le Maire, Service Juridique et Foncier, Service des Affaires Financières, Services techniques)

Ces données seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion

Fait à GRASSE le
En deux exemplaires

Le Preneur

Pour la CAPG
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Propriétaire,

Pour la Commune de Grasse
La Conseillère déléguée aux Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

AR Prefecture
006-200039857-20260526-DP2026_070-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_070

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de cinq millions d'euros (5 000 000 €)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'offre transmise par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur ;

Considérant que les lignes de trésorerie ne donnent pas lieu à inscription budgétaire (hors charge d'intérêts, commission d'engagement et commission de non-utilisation) et ne sont pas destinées à financer les investissements mais à financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ;

Considérant que la loi de finances pour 2026 prévoit un décalage en N+1 du versement du FCTVA du au titre de l'année 2026 ;

Considérant les décalages entre les flux de dépenses et de recettes, il convient donc de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 5 000 000 € au taux de Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 + marge de 0.70% flooré à 0.00% l'an, auprès de son partenaire bancaire, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire un contrat de ligne trésorerie d'un montant maximum de **5 000 000 €** (**cinq millions d'euros**) auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur selon les caractéristiques suivantes :

- Ligne du prêt : ligne de trésorerie utilisable par Tirages
- Plafond : 5 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : EURIBOR 3 MOIS MOYENNE M-1 + marge de 0,70% flooré à 0,00 %
- Base de calcul : exact/365 jours
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Tirage : crédit d'office
- Remboursement : débit d'office
- Commission d'engagement : 0,15 % du plafond
- Commission de non-utilisation : néant

AR Prefecture

006-200039857-20260526-DP2026_070-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Article 2 : De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, le 26 mai 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260527-DP2026_071-AU
Reçu le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_071

Objet : Exposition estivale 2026 du Musée International de la Parfumerie « Parfums d'Asie - Cultures olfactives traditionnelles de la Chine à l'Inde » - Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2025_192 du 11 décembre 2025 relative à l'approbation du recueil des tarifs 2026 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (MIP) présentera, durant l'été 2026, une exposition temporaire intitulée « Parfums d'Asie – Cultures olfactives traditionnelles de la Chine à l'Inde » et qu'à cette occasion, il éditera un catalogue d'exposition ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie proposera à la vente, le catalogue de cette exposition ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2026 du Musée International de la Parfumerie à la régie de la boutique du MIP selon les termes suivants :

- 100 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 29€ ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 27 mai 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260601-DP2026_072-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_072

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la commune de Pégomas pour le développement des activités sportives au gymnase Arnaud Beltrame

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le gymnase Arnaud Beltrame, situé sur le territoire de la commune de Pégomas constitue un équipement sportif structurant pour la vallée de la Siagne et le Pays de Grasse, accueillant de nombreuses associations et manifestations sportives ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence jeunesse et sports, la CAPG souhaite renforcer son action en faveur du développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire en partenariat avec les communes membres ;

Considérant que la commune de Pégomas et la CAPG partagent des objectifs communs de dynamisme territorial, d'inclusion et de promotion du sport pour tous, justifiant la conclusion d'une convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat entre la CAPG et la commune de Pégomas pour le développement des activités sportives au gymnase Arnaud Beltrame ;

Article 2 : De conclure un partenariat à titre gratuit ;

Article 3 : De conclure un partenariat d'une durée de 3 ans, avec une possibilité d'une tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 6 ans.

Fait à Grasse, le 01 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260601-DP2026_072-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LA COMMUNE DE PEGOMAS

AR Prefecture
006-200039857-20260601-DP2026_072-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le N° de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 Avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°2026-.....en date du ..... visée en Préfecture de Nice le XXX 2026.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et

la Commune de PEGOMAS, représentée par Madame Florence SIMON, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal DL 2026-17, d'autre part,

Dénommée ci-après, « La Commune »,

PREAMBULE

Le gymnase Arnaud Beltrame, situé sur le territoire de la commune de Pégomas, constitue un équipement sportif structurant pour la vallée de la Siagne. À ce titre, il accueille de nombreuses associations sportives et permet le déroulement de leurs activités régulières, de stages de formation ainsi que de compétitions sportives.

Par son implantation et ses fonctionnalités, cet équipement contribue à la diversification de l'offre sportive à destination des habitants et participe pleinement au dynamisme sportif du Val de Siagne ainsi que, plus largement, du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat visant à favoriser le développement et l'accès aux pratiques sportives sur le territoire, au bénéfice des habitants, des usagers, notamment des publics jeunes, des associations sportives et plus largement de l'ensemble des acteurs concourant à l'animation sportive de la vallée de la Siagne et du Pays de Grasse.

Ce partenariat s'inscrit dans les dispositifs existants afin de faciliter l'organisation et le développement des activités sportives au sein du gymnase Arnaud Beltrame, ou peut constituer un nouveau soutien à des projets et actions sportives répondant à des objectifs communs de dynamisme territorial, d'inclusion et de promotion du sport pour tous.

AR Prefecture
006-200039857-20260601-DP2026_072-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

2. ENGAGEMENT DES PARTIES

La CAPG s'engage à :

- Soutenir le fonctionnement du gymnase Arnaud Beltrame en dehors des horaires scolaires, les week-ends, jours fériés et vacances scolaires, par la présence d'un agent chargé d'assurer l'ouverture, la fermeture, l'entretien, la surveillance générale des locaux et le bon déroulement de l'occupation de l'équipement.
- Veiller au respect des règles d'utilisation de l'équipement par les usagers et les associations bénéficiaires.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition des associations sportives du Pays de Grasse des créneaux d'utilisation du gymnase Arnaud Beltrame, dans des conditions équitables et compatibles avec le planning général de l'équipement.
- Garantir un équipement sécurisé, conforme aux normes en vigueur et adapté à la pratique sportive.
- Informer la CAPG de toute modification susceptible d'impacter le fonctionnement du gymnase ou les conditions d'occupation.
- Faciliter l'accès au gymnase pour les actions et projets sportifs s'inscrivant dans les objectifs partagés de développement du sport pour tous sur le territoire.

3. COMMUNICATION

Les parties s'engagent à soutenir la communication des évènements sportifs et à assurer la visibilité des partenaires (logos, mentions obligatoires).

4. EVALUATION DES ACTIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

La CAPG et la commune se réuniront au moins une fois par an pour évaluer les actions menées et préciser la poursuite du partenariat.

5. MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux, sans flux financier. Chacune des parties supporte les frais de ses propres engagements.

6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite tacitement une fois pour une même durée sauf volonté contraire de l'une des parties. Cette volonté devra être manifestée expressément trois mois avant le terme de la présente convention.

Elle prendra effet à la date de la signature par les parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260601-DP2026_072-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

7. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

8. RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

9. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Le Président de la

Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Le Maire de Pégomas

Florence SIMON

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_073-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_073

Objet : Don de produits de conditionnement cosmétique par la société La Canopée pour Grasse Campus

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que la société La Canopée souhaite mettre gracieusement à disposition de Grasse Campus 4 488 pots de 200 ml et 4 284 pots de 50 ml, destinés à être redistribués aux établissements de la filière Chimie, Arômes, Parfums et Cosmétiques à des fins pédagogiques, techniques et de formation ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de 4488 pots de 200 ml et 4284 pots de 50 ml par La Canopée ;

Article 2 : De signer l'attestation de don de produits de conditionnement pour la comptabilité de La Canopée ;

Article 3 : D'autoriser la redistribution des pots aux établissements hôtes.

Fait à Grasse, le 04 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_073-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

LA CANOPÉE
Cosmétiques 100% d'origine naturelle

Attestation de don de produits de conditionnement

Entre les soussignés :

La société LA CANOPÉE
52 chemin de l'Orme, 06130 Grasse

Et

Le CAMPUS GRASSE
18 rue de l'ancien Palais de Justice
06130 Grasse

Il est convenu ce qui suit :

La société LA CANOPÉE atteste avoir remis à titre gratuit au CAMPUS GRASSE les articles de conditionnement suivants :

- Pots blancs et PP 200 et 50ml
- Quantité : 4488p de 200ml et 4284p de 50ml

Ces produits étaient destinés à ne plus être utilisés par LA CANOPÉE et ont été donnés dans le cadre d'un usage pédagogique / technique / de formation.

Le CAMPUS GRASSE reconnaît avoir réceptionné les produits mentionnés ci-dessus à titre gracieux.

Don fait en avril 2026.

Fait à Grasse,
Le 7/ 05 /26

Pour LA CANOPÉE
Nom : Cécile Munoz
Fonction : Directrice générale
Signature :

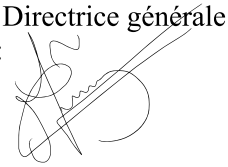

Pour le CAMPUS GRASSE
Nom :
Fonction :
Signature :

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_074-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_074

Objet : Marché à procédure adaptée – Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle marché, Pourcieux / Petit Pré sur la commune de Cabris – Avenant n°2 au marché n°2025/01

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n°2025/01 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle marché sur la commune de Cabris, en date du 10 février 2024 et notifié au groupement conjoint non solidaire Société Niçoise D'Architecture (mandataire) / SEYF Structures / AB INGENIERIE / AGTEC ;

Considérant que l'avenant n°2 a pour objet, d'une part de régulariser la reprise d'études à l'issue de la phase PRO DCE et, d'autre part, et de prendre en compte l'arrêt de l'opération par le maître d'ouvrage ;

Considérant que la reprise d'études avec un nouveau dimensionnement a engendré une plus-value de 2 000,00 € HT, représentant une augmentation de 4,72 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que par délibération du conseil municipal n°31-2026, la commune de Cabris a décidé d'arrêter de l'opération pour un motif d'intérêt général ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes de la mission de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage délégué réglera les prestations réalisées au groupement de maîtrise d'œuvre, pour solde de tout compte (Phases AVP, PC, PRO/DCE, modification PRO/DCE), soit la somme de 22 781,12 € HT ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la signature de l'avenant n°2 (joint en annexe) au marché public n°2025/01, pour un montant (Phases AVP, PC, PRO/DCE, modification PRO/DCE), de + 2 000,00 € HT et pour solde de tout compte pour un montant de 22 781,12 € HT ;

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_074-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 04 juin 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_074-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 2

A1 – Maitre d'ouvrage

Commune de Cabris
33, rue de Frédéric Mistral
06530 CABRIS

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

GROUPEMENT CONJOINT NON SOLIDAIRE :

Société Ni oise D'Architecture – MANDATAIRE
38 rue Vernier
06000 Nice
Tel : 04 92 07 18 77
Siret : 525 264 859 00022

SEYF Structures
163 avenue Pasteur
06190 Roquebrune-Cap-Martin
Mail : seyf.structures@gmail.com
Siret : 881 016 240 00015

AB INGENIERIE
251 chemin des Gourettes
06370 MOUANS SARTOUX
Mail : ab@abi-infra.fr
Siret : 435 142 872 00025

AGTEC
7-9 rue Chevalier Martin
Le St Luce B
06800 CAGNES SUR MER
Mail : michel.cusenza@agtec06.fr
Siret : 498 325 844 000 39

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_074-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

☐ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

MARCHE DE MAITRISE D' UVRE

CONSTRUCTION D'UNE HALLE MARCHE
Pourcieux Petit Pré
06530 CABRIS

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 10 février 2024

☐ Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 11 mois répartis sur la durée du projet études et travaux.

☐ Montant du forfait définitif phase APD de rémunération du maître d'œuvre fixé à l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 42 410,47 €
- Montant TTC : 50 892,56 €
- Taux de rémunération : 11%

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

1- **Reprise d'études à l'issue de la phase PRO DCE**
2- **Arrêt de l'opération**

1- Reprise d'études à l'issue de la phase PRO DCE :

A la suite du rendu de la phase PRO-DCE, le maitre d'ouvrage a décidé de modifier les dimensions du projet. Cette décision a impacté les études déjà réalisées, notamment les études structures et techniques.
Pour intégrer ces modifications, il a été nécessaire de reprendre les études de structure des phases PRO-DCE ; ainsi que la descente de charges du projet.

Il convient, par le présent avenant n°2, de régulariser cette prestation en prenant en compte les honoraires complémentaires du BE SEYF Structures.

☐ Incidence financière :

Le montant des honoraires complémentaires est de 2000 € HT soit 2400 € TTC.
La prestation a déjà été réalisée, il s'agit d'une régularisation.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 000,00 €
- Montant TTC : 2 400,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 4.72 %

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_074-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

Nouveau montant honoraires après avenant n°2:

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 44 410,47 €
- Montant TTC : 53 292,56 €

La nouvelle répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre, selon les co-traitants, est annexée au présent avenant n°2.

2- Arrêt de l'opération souhaité par le maitre d'ouvrage :

Par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2026, la maitrise d'ouvrage a souhaité mettre un terme à l'opération de travaux considérant :

- L'opposition locale affirmée ;
- Le coût excessif des travaux, la halle n'est pas représentative de la culture provençale ;
- L'impact négatif sur la beauté du paysage, du village et le jeu de boules, les risques d'insécurité ;
- L'intérêt général de la commune.

Par conséquent, il convient de résilier le marché public 2025/01 pour motif d'intérêt général.

La CAPG réglera les prestations réalisées au titulaire pour solde de tout compte (Phases AVP, PC, PRO/DCE, modification PRO/DCE), soit :

Missions de Base					
Eléments de mission	Total HT	SNDA Architecte	SEYF STRUCTURE BET Structure	ABINGENIERIE BET VRD	AGTEC BET CFO, CFA, SSI
Taux journalier		500,00 €	500,00 €	900,00 €	500,00 €
AVP (Phase 1)	9 330,30 €	5 010,67 €	3 200,00 €		1 119,64 €
% de répartition	21,0%	53,70%	34,30%	0,00%	12,00%
Nombre de jour	18,66	10,0	6,4	0,0	2,2
PC (Phase 1)	2 120,52 €	2 120,52 €			
% de répartition	4,8%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Nombre de jour	4,24	4,2	0,0	0,0	0,0
PRO/DCE (Phase 2)	9 330,30 €	1 064,24 €	2 400,00 €	4 000,00 €	1 866,06 €
% de répartition	21,0%	11,41%	25,72%	42,87%	20,00%
Nombre de jour	15,11	2,1	4,8	4,4	3,7
Modifications PRO/DCE	2 000,00 €		2 000,00 €		
% de répartition	4,5%		100,00%		
Nombre de jour	4,00		4,0		

Montant honoraires réalisés et dus au titulaire après avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 22 781,12 € (dont 6 720,00€ HT réglés au 01/06/2026)
- Montant TTC : 27 337,34 €

Pour solde de tout compte.

La résiliation est à effet immédiat à notification du présent avenant.

Les modalités de résiliation sont expressément acceptées par l'ensemble des parties qui renoncent à les contester ultérieurement.

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_074-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Société Niçoise D'Architecture – MANDATAIRE		
SEYF Structures		
AB INGENIERIE		
AGTEC		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20260604-DP2026_074-AU
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……., le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_075-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_075

Objet : Convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence relative à l'expérimentation d'une connexion entre le réseau Sillages et la navette estivale du Pays de Fayence - Été 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de favoriser l'intermodalité et les déplacements en transports collectifs entre les territoires voisins ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Fayence exploite une navette estivale reliant le Pôle d'Échanges Multimodal de Montauroux au lac de Saint-Cassien ;

Considérant que les deux établissements publics souhaitent expérimenter, durant les mois de juillet et août 2026, une connexion entre la navette estivale et la ligne C du réseau Sillages par l'aménagement d'un point de connexion sur le secteur de Château Tournon, afin d'améliorer l'accessibilité du lac de Saint-Cassien en transport collectif ;

Considérant que chaque établissement public prend en charge les dépenses relevant de ses compétences propres dans le cadre de cette expérimentation ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités techniques, organisationnelles et de communication de cette expérimentation par voie de convention ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence relative à l'expérimentation d'une connexion entre la navette estivale du Pays de Fayence et la ligne C du réseau Sillages pour la période du 4 juillet 2026 au 30 août 2026 ;

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_075-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 17 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_075-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE RELATIVE L'EXPÉRIMENTATION DE CONNEXION ENTRE LE RÉSEAU SILLAGES ET LA NAVETTE ESTIVALE DU PAYS DE FAYENCE JUILLET ET AOUT 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.), dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision du Président en date du ……,

ci-après dénommée ´ **la C.A.P.G**. ª.

ET :

D'autre part,

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.), dont le siège social est situé Maison Pays de Fayence – le grand Mas 50 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE, représentée par Monsieur François CAVALLIER, Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du ……,

ci-après dénommée ´ **la C.C.P.F**. ª.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de mobilité et de transport public, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de Communes du Pays de Fayence souhaitent renforcer les liens entre leurs territoires afin de faciliter les déplacements interterritoriaux.

Les deux collectivités souhaitent engager, durant l'été 2026, une expérimentation visant à mettre en correspondance la ligne C du réseau Sillages avec la navette estivale exploitée par la C.C.P.F. entre le Pôle d'..changes Multimodal de Montauroux et le lac de Saint-Cassien.

ANNEXE LA DP2026_075A1

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_075-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Cette expérimentation consiste à prolonger certaines rotations de la navette jusqu'au secteur de Château Tournon durant les mois de juillet et août 2026.

Les horaires sont adaptés afin d'assurer une correspondance, sur des horaires ciblés, avec le cadencement de la ligne C du réseau Sillages.

Dans ce cadre, un arrêt de bus est aménagé sur le parking de Château Tournon afin de matérialiser ce point de connexion.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, organisationnelles et de communication relative à l'expérimentation de connexion entre la ligne C du réseau Sillages et la navette estivale exploitée par la C.C.P.F.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du samedi 4 juillet 2026 et est conclue jusqu'au lundi 30 août 2026.

Article 3 – Organisation des services

La C.C.P.F. assure l'exploitation de la navette estivale reliant le Pôle d'…changes Multimodal de Montauroux au lac de Saint-Cassien. Certaines rotations sont prolongées jusqu'au secteur de Château Tournon afin d'assurer une correspondance avec la ligne C du réseau Sillages, conformément à la fiche horaire jointe en annexe :

- ✓ **Du lundi au samedi** :
  - 9 services dans le sens Pont de Siagne / château Tournon
  - 8 services dans le sens Château Tournon / Pont de Siagne
- ✓ **Dimanche et jours fériés** :
  - 4 services dans le sens Pont de Siagne / château Tournon
  - 4 services dans le sens Château Tournon / Pont de Siagne.

Un arrêt de bus est aménagé sur le parking de Château Tournon. La C.A.P.G. assure la mise en place du mobilier nécessaire ainsi que la signalétique associée.

Article 4 – Information des usagers et communication

La C.A.P.G. et la C.C.P.F. élaborent conjointement une communication spécifique relative à cette expérimentation afin d'informer les usagers des correspondances et des nouvelles possibilités de déplacement proposées.

ANNEXE LA DP2026_075A1

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_075-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Article 5– Modalités financières

Chaque collectivité prend en charge les dépenses relevant de ses compétences propres dans le cadre de l'expérimentation.

Article 6 – Évaluation de l'expérimentation

l'issue de l'expérimentation, un bilan pourra être réalisé conjointement par les parties afin d'évaluer la fréquentation et les perspectives de reconduction du dispositif.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 9 – Litiges

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. défaut, ils seront soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux,

……, le ……

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence
Le Président Jérôme VIAUD	Le Président François CAVALLIER

Annexe : fiche horaire ´ connexion Navette Lac / Ligne C Sillages à Château Tournon ª :
-Du lundi au samedi
-Dimanche et Jours fériés

ANNEXE LA DP2026_075A1

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_075-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

LIGNE C MOULIN DE BRUN - CHÂTEAU TOURNON

DU LUNDI AU SAMEDI (TOUTE L'ANNÉE)

MOULIN DE BRUN	6:45	7:55	9:00	10:05	11:05	12:10	13:15	14:20	15:20	16:30	17:30	18:40	19:50
GRASSE SNCF	6:50	8:00	9:05	10:10	11:10	12:15	13:20	14:25	15:25	16:35	17:35	18:45	19:55
LES CASERNES	7:00	8:10	9:15	10:20	11:20	12:25	13:30	14:35	15:35	16:45	17:45	18:55	20:05
LA HALTE	7:10	8:20	9:22	10:27	11:27	12:35	13:37	14:42	15:45	16:55	17:55	19:02	20:12
LES TERMES	7:16	8:26	9:28	10:33	11:33	12:41	13:43	14:48	15:51	17:01	18:01	19:08	20:18
PEYMENADE CENTRE BOUTINY	7:22	8:32	9:32	10:37	11:37	12:47	13:47	14:52	15:57	17:07	18:07	19:12	20:22
MOSELLO	7:28	8:38	9:38	10:43	11:43	12:53	13:53	14:58	16:03	17:13	18:13	19:18	20:28
CHÂTEAU TOURNON	7:45	8:55	9:55	11:00	12:00	13:10	14:10	15:15	16:20	17:30	18:30	19:35	20:45

DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS (SAUF 1ER MAI)

MOULIN DE BRUN	7:55	10:05	12:10	14:20	16:30	19:00
GRASSE SNCF	8:00	10:10	12:15	14:25	16:35	19:05
LES CASERNES	8:10	10:20	12:25	14:35	16:45	19:15
LA HALTE	8:20	10:27	12:35	14:42	16:55	19:22
LES TERMES	8:26	10:33	12:41	14:48	17:01	19:28
PEYMENADE CENTRE BOUTINY	8:32	10:37	12:47	14:52	17:07	19:32
MOSELLO	8:38	10:43	12:53	14:58	17:13	19:38
CHÂTEAU TOURNON	8:55	11:00	13:10	15:15	17:30	19:55

NAVETTE DU LAC - DU LUNDI AU DIMANCHE (DU 4 JUILLET AU 30 AOÛT)

CHÂTEAU TOURNON	10:05	11:05	12:05	13:15	14:15	15:20	16:25	17:35	18:35
PARKING DU PÔLE D'ÉCHANGE	10:10	11:10	12:10	13:20	14:20	15:25	16:30	17:40	18:40
PARKING « LE ROCHER DE L'AMÉRICAIN »	10:16	11:16	12:16	13:26	14:26	15:31	16:36	17:46	18:46
ÉCO BEACH	10:25	11:25	12:25	13:35	14:35	15:40	16:45	17:55	18:55
LE PONTON/ LA MAISON DU LAC	10:30	11:30	12:30	13:40	14:40	15:45	16:50	18:00	19:00

FRÉQUENCES DES BUS

Toutes les **1h à 1h15** du lundi au samedi. Toutes les **2h à 2h30** le dimanche et les jours fériés. Toutes les **1h à 1h10** pour la Navette du Lac

Compter + 1 à 3 min entre chaque arrêt.

Seuls les arrêts des terminus et des arrêts surlignés sont indiqués dans ce document.
* Les arrêts suivis d'un astérisque sont adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

FICHE HORAIRES
LIGNE C

Moulin de Brun

Château Tournon - correspondance Navette du Lac

À partir du 4 juillet 2026

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_075-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

LIGNE C CHÂTEAU TOURNON - MOULIN DE BRUN

DU LUNDI AU SAMEDI (TOUTE L'ANNÉE)

CHÂTEAU TOURNON	5:40	6:30**	7:45	9:00	10:00	11:05	12:05	13:15	14:15	15:20	16:25	17:35	18:35
MOSELLO	5:50	6:55	7:55	9:10	10:10	11:15	12:15	13:25	14:25	15:30	16:35	17:45	18:45
PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE	5:55	7:00	8:00	9:15	10:15	11:20	12:20	13:30	14:30	15:35	16:40	17:50	18:50
LES TERMES	6:00	7:08	8:08	9:20	10:20	11:25	12:25	13:35	14:35	15:43	16:48	17:55	18:55
LA HALTE	6:05	7:15	8:15	9:25	10:25	11:30	12:30	13:40	14:40	15:50	16:55	18:00	19:00
LES CHASSEURS ALPINS	6:15	7:25	8:25	9:35	10:35	11:40	12:40	13:50	14:50	16:00	17:05	18:10	19:10
GRASSE SNCF	6:25	7:35	8:35	9:45	10:45	11:50	12:50	14:00	15:00	16:10	17:15	18:20	19:20
MOULIN DE BRUN	6:35	7:45	8:45	9:55	10:55	12:00	13:00	14:10	15:10	16:20	17:25	18:30	19:30

**PASSAGE À 6:45 LES MERCREDIS, SAMEDIS ET LES VACANCES SCOLAIRES

NAVETTE DU LAC - DU LUNDI AU DIMANCHE (DU 4 JUILLET AU 30 AOÛT)

LE PONTON/ LA MAISON DU LAC	10:30	11:30	12:30	13:40	14:40	15:45	16:50	18:00	19:00
ÉCO BEACH	10:35	11:35	12:35	13:45	14:45	15:50	16:55	18:05	19:05
PARKING « LE ROCHER DE L'AMÉRICAIN »	10:44	11:44	12:44	13:54	14:54	15:59	17:04	18:14	19:14
PARKING DU PÔLE D'ÉCHANGE	10:50	11:50	12:50	14:00	15:00	16:05	17:10	18:20	19:20
CHÂTEAU TOURNON	10:55	11:55	12:55	14:05	15:05	16:10	17:15	18:25	

DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS (SAUF 1ER MAI)

CHÂTEAU TOURNON	6:50	9:05	11:10	13:15	15:25	18:00
MOSELLO	6:55	9:10	11:15	13:20	15:30	18:05
PEYMEINADE CENTRE CENTENAIRE	7:00	9:15	11:20	13:25	15:35	18:10
LES TERMES	7:08	9:20	11:25	13:30	15:43	18:15
LA HALTE	7:15	9:25	11:30	13:35	15:50	18:20
LES CHASSEURS ALPINS	7:25	9:35	11:40	13:45	16:00	18:30
GRASSE SNCF	7:35	9:45	11:50	13:55	16:10	18:40
MOULIN DE BRUN	7:45	9:55	12:00	14:05	16:20	18:50

FRÉQUENCES DES BUS

Toutes les **1h à 1h15** du lundi au samedi. Toutes les **2h à 2h30** le dimanche et les jours fériés. Toutes les **1h à 1h10** pour la navette du lac

Compter + 1 à 3 min entre chaque arrêt.

Seuls les arrêts des terminus et des arrêts surlignés sont indiqués dans ce document.
* Les arrêts suivis d'un astérisque sont adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Achetez en ligne !

Disponible 24h/24 - 7j/7

JE RECHARGE MON TITRE SUR MA CARTE !
E-boutique : eboutique.sillages.fr

JE RECHARGE MON TITRE SUR MON TÉLÉPHONE !
Sillages*

RESTONS CONNECTÉS
SillagesTransport
www.sillages.paysdegrasse.fr

TOUT SAVOIR POUR BIEN VOYAGER

AGENCE COMMERCIALE
- **Maison de la Mobilité du Pays de Grasse**

109 Avenue Pierre Sémard
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
et de 14h à 17h.

04 92 42 33 80
APPEL NON SURTAXÉ

*Téléchargez l'application sur Apple Store et Google Play

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_076-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2026_076

Objet : Convention de mise à disposition de vingt vélos à assistance électrique (VAE) à la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, notamment sa compétence d'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité), en matière de développement des mobilités actives et de promotion de la pratique cyclable ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de promouvoir les mobilités actives et de développer l'usage du vélo sur son territoire et les territoires voisins ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Fayence souhaite mener une expérimentation de location de vélos à assistance électrique afin de favoriser la pratique cyclable ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dispose d'une flotte de vingt VAE de marque Winora Yucatan acquis en 2018 pouvant être mis à disposition à titre gracieux dans le cadre de cette expérimentation ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de cette mise à disposition par une convention ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de Communes du Pays de Fayence portant sur la mise à disposition à titre gracieux de vingt vélos à assistance électrique (VAE), dans le cadre d'une expérimentation visant à développer la pratique cyclable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_076-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 17 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_076-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

ANNE E LA DP2026_076A

CONVENTION DE ISE DISPOSITION
DE V LOS ASSISTANCE LECTRI E VAE
A LA CO NA T DE CO NES D PA S DE A ENCE

EN RE LES S USSI N S,

L C A P CAP identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2026_XXX prise en date du XXXX, visée en préfecture de Nice le XXX.

Dénommée ci-après « la CAPG »

D'une part,

E

L C C P , dont le siège se trouve [ADRESSE], et représentée par son Président en exercice, Monsieur/Madame [NOM DU PRÉSIDENT], agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de Communes.

Dénommée ci-après « la CCPF »

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_076-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

ANNE E LA DP2026_076A

PR A LE

Dans le cadre de sa politique de promotion des mobilités actives et de coopération avec les territoires voisins, la CAPG souhaite soutenir l'expérimentation de location de vélos à assistance électrique, menée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence visant à développer la pratique cyclable sur son territoire, en lui mettant à disposition à titre gracieux une flotte de vingt (20) VAE.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de cette mise à disposition, ainsi que les obligations respectives des parties.

IL EST CONVEN ET ARR T CE I S IT

ARTICLE O ET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CAPG met à disposition vingt (20) Vélos à Assistance Électrique (VAE) à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, dans le cadre d'une expérimentation visant à favoriser le développement de la pratique cyclable sur le territoire de la CCPF.

ARTICLE D SI NATION DES VAE IS DISPOSITION

La CAPG met à disposition de la CCPF vingt (20) Vélos à Assistance Électrique (VAE) achetés en 2018, de marque et modèle « Winora Yucatan », dix (10) de taille S et dix (10) de taille M, identifiés chacun par un numéro qui leur est propre 5 (Cf. état des lieux).
Chaque VAE est remis avec :

- Une batterie
- Un chargeur
- La clé de la batterie

Un état des lieux contradictoire de chaque VAE, signé des deux parties, sera établi lors de la remise du matériel et annexé à la présente convention.

ARTICLE D R E DE LA ISE DISPOSITION

La mise à disposition des vingt (20) AE est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de l'expérimentation, telle que définie par la CCPF, et jusqu'à la restitution des VAE, sans pouvoir excéder deux ans. À l'issue de cette période, les parties pourront, d'un commun accord écrit, décider de reconduire la mise à disposition pour une nouvelle durée à définir.

ARTICLE CONDITIONS INANCI RES

La mise à disposition des vingt (20) VAE est consentie à titre entièrement gracieux par la CAPG à la CCPF pour toute la durée de la convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_076-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Aucune redevance, loyer ou indemnité ne sera due par la CCPF à la CAPG au titre de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE DESTINATION ET TILISATION DES VAE

Les vingt (20) VAE sont mis à disposition de la CCPF exclusivement dans le cadre de l'expérimentation de développement des mobilités douces sur son territoire.

La CCPF s'engage à utiliser les VAE conformément au Code de la route en vigueur.

ARTICLE ENTRETIEN AINTENANCE ET R PARATION

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la CCPF prend en charge l'entretien courant, la maintenance et les réparations nécessaires des vingt (20) VAE, à ses frais exclusifs.

La CCPF s'engage notamment à :

- Maintenir les VAE en parfait état de fonctionnement et de propreté.
- Effectuer les opérations d'entretien courant (ajustement de la pression des pneus, lubrification de la chaîne, réparation ou changement de chambre à air, nettoyage).
- Faire appel à un vélociste professionnel agréé pour toute réparation technique dépassant les opérations de base, en conservant les justificatifs correspondants.

ARTICLE ASS RANCE

La présente convention ne fait pas état de couverture d'assurances.

La CCPF s'engage à souscrire, avant la remise des VAE, une assurance couvrant :

- Le vol et la dégradation des VAE.
- La responsabilité civile liée à l'utilisation des VAE.

La CCPF dégage la CAPG de toute responsabilité découlant de l'utilisation des VAE mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature causés aux tiers ou aux biens.

ARTICLE VOL ET SINISTRES

. V

En cas de vol d'un ou plusieurs VAE, la CCPF s'engage à :

- Déposer immédiatement plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie, en précisant le numéro du VAE inscrit sur le cadre.
- Informer sans délai la CAPG en lui transmettant une copie du dépôt de plainte.

. D

Si un ou plusieurs VAE sont restitués dans un état dégradé par rapport à l'état des lieux de remise (hors usure normale), les frais de remise en état seront pris en charge par la CCPF.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_076-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Les pièces d'usure normale (plaquettes de frein, pneu, cassette, chaîne, gaine, câble) ne sont pas considérées comme une dégradation, sauf si l'usure est jugée prématurée au regard de la durée de la mise à disposition.

ARTICLE RESPONSA ILIT S DE LA CCP

Les VAE et leurs accessoires restent la propriété exclusive de la CAPG pendant toute la durée de la mise à disposition.

La CCPF est seule responsable des vingt (20) VAE dès leur remise jusqu'à leur restitution à la CAPG. Elle assume l'entière responsabilité de la garde juridique du matériel et s'engage à le conserver et l'utiliser dans les conditions prévues par la présente convention.

La CCPF s'engage à ne confier les VAE qu'à des usagers reconnus aptes à leur utilisation et n'ayant aucune contre-indication médicale.

Par mesure de sécurité, la CCPF s'engage à sensibiliser les usagers au respect des consignes de sécurité suivantes :

- Port d'un casque homologué et de vêtements adaptés.
- Verrouillage du VAE à l'aide du système antivol fourni, sur un point fixe solidement ancré, dès le stationnement.
- Respect du Code de la route en vigueur.

ARTICLE ODI ICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE R SILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Par accord mutuel des deux parties, formalisé par écrit.
- Pour motif d'intérêt général à l'initiative de la CAPG.

Toute résiliation donnera lieu à la restitution immédiate de l'ensemble des VAE et accessoires à la CAPG. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE LITI E

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_076-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

ANNEXE LA DP2026_076A

Annexe :

- Etat des lieux des VAE

Fait à GRASSE, en double exemplaire,

Pour la CAPG Le Président Jérôme VIAUD	Pour la CCPF Le Président, [NOM DU PRÉSIDENT CCPF]
Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Président de la CC du Pays de Fayence

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_077

Objet : Convention de coopération 2026 avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2025 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_038 du 16 avril 2026 portant adoption du budget 2026 par le conseil communautaire ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence développement économique, afin de mener à bien ses missions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a besoin d'informations chiffrées sur son tissu économique, mais aussi d'outils d'analyse et d'aide à la décision ;

Considérant que la CCI Nice Côte d'Azur dispose depuis plus de 20 ans d'un observatoire économique à vocation départementale, système de production d'informations économiques basé sur la maîtrise de la réalisation d'études économiques, l'observation de la conjoncture, la construction de bases de données économiques ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente qui précise les objectifs et les modalités de mise en œuvre et de financement ;

Considérant que l'article 4 de ladite convention institue un comité technique de déploiement et du suivi du partenariat entre les deux institutions composées de représentants techniques de chaque structure, à savoir pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : Monsieur Andy VANHANDENHOVEN, Directeur du Développement économique ; Monsieur Eymeric THOMAS, Responsable du pôle Grasse Entreprises ; Madame Anna ENGENT, Chargée des relations avec les partenaires économiques ;

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Considérant que la CCI Nice Côte d'Azur a pour mission de « contribuer au développement économique du territoire des Alpes-Maritimes, des entreprises, des acteurs économiques au sens large en remplissant en leur faveur des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif » conformément à l'article L. 710-1 du Code de commerce. A ce titre, elle intervient notamment dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, ainsi que dans l'appui et le conseil pour le développement international et l'export ;

Considérant que la CCINCA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concourent en conséquence à une pluralité d'objectifs communs en termes de développement économique, d'emploi et de valorisation du territoire ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la contribution à la réalisation de l'action de la CCINCA par le versement d'une participation financière d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2026 ;

Article 2 : De conclure une convention de coopération, jointe à la présente décision, cadrant cette collaboration pour l'exercice 2026 ;

Article 3 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Fait à Grasse, le 17 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

CONVENTION DE COOPERATION 2026

ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR

ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre les Soussignés,

La Chambre de Commerce et d'industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, établissement public administratif de l'État dont le siège est fixé au 20 boulevard Carabacel CS 11 259 06005 Nice Cedex 1 représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre SAVARINO

Ci-après dénommée : la « CCINCA » ou « CCI Nice Côte d'Azur »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2026_xxx prise en date du xx xxxxxx 2026, visée en préfecture de Nice le xx xxxxxx 2026.

Ci-après dénommée « CAPG »,

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a redéfini les compétences des collectivités territoriales et les relations entre les différents acteurs publics, régions, départements, intercommunalités et chambres consulaires.

La CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur se sont engagées avec succès dans une coopération étroite qu'elles souhaitent pérenniser.

Par la présente convention de coopération, et dans la continuité des conventions précédentes, elles entendent faciliter la mise en œuvre d'une stratégie partagée en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises.

Présentation des partenaires :

La CCI Nice Côte d'Azur :

La CCI Nice Côte d'Azur est un acteur public investi de missions d'intérêt général. À ce titre, elle est un opérateur des politiques publiques et le partenaire de l'État et de ses services.

La CCINCA intervient dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement international et l'export.

Dans le cadre de sa mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue, elle gère 5 établissements de formation en apprentissage au sein du Campus Sud des Métiers.

Enfin, elle gère des infrastructures, équipements portuaires et parc d'activités logistiques.

La CAPG :

La CAPG est un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) réunissant 23 communes, né en 2014 de la fusion de 3 intercommunalités : Terres de Siagne, Monts d'Azur et Pôle Azur Provence.

La Direction Générale Adjointe Aménagement et Cadre de vie rassemble notamment les missions de développement durable et cadre de vie, gestion des déchets et énergie, *le pôle Eau* et assainissement, la Transition écologique et la résilience, la mobilité et les transports, le développement économique et le tourisme, autant de domaines d'activité qu'elle a en commun avec la CCI NICE Côte d'Azur.

La CAPG cherche à renforcer et développer l'attractivité de son territoire par le déploiement d'une offre d'hébergement et d'accompagnement en faveur des acteurs économiques allant de l'incubation à l'industrialisation. A ce titre, elle a organisé un pilotage de ces objectifs autour de trois pôles : InnovaGrasse (pépinière pour jeunes entreprises innovantes) ; Grasse BIOTECH (hôtel d'entreprises scientifique) et Grasse Entreprises (parcs d'activités et diffus).

La CCINCA et la CAPG concourent à une pluralité d'objectifs communs en termes de développement économique, d'emploi et de valorisation du territoire. La CAPG et la CCINCA s'associent, en particulier, pour contribuer au développement économique du territoire, en facilitant l'accès des TPE/PME aux marchés publics du 06. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est la première collectivité des Alpes-Maritimes à avoir signé le « Small Business Act 06 », charte d'engagement des organismes publics en faveur des TPE/PME, initié en 2021 par la CCINCA.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

La présente convention est élaborée pour l'année 2026 et répond à la double ambition d'établir un cadre collaboratif entre les deux signataires et de définir des actions concrètes, adaptées aux réalités économiques locales.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1er — Fondement juridique et objet de la convention

1.1 Fondement juridique

La coopération, objet de la présente convention, poursuit un objectif d'intérêt général. Elle porte sur la mise en commun de moyens et de personnels, sur leur cofinancement, dans le but de réaliser des opérations communes inscrites dans la politique de développement territorial de la CAPG et dans la mission de service public de la CCI Nice Côte d'Azur, établissement public de l'État.

C'est sur ces principes que la convention entre la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur est arrêtée.

1.2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions qui seront mises en œuvre en 2026 et les axes sur lesquels elles seront déployées. Elle précise les contenus et missions, le budget, la méthodologie, le calendrier et livrables correspondants, le mode de pilotage.

Article 2 — Descriptions des actions

La CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG s'engagent dès la signature de la présente convention à conduire les actions suivantes :

2.1 Animation territoriale et appui aux entreprises

La CAPG organise son offre d'hébergement et d'accompagnement en faveur des acteurs économiques autour de trois pôles d'intervention (InnovaGrasse ; Grasse BIOTECH ; Grasse Entreprises). La CCI Nice Côte d'Azur appuie la CAPG et ses directions dans l'animation de leurs activités et desdits pôles.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose un parcours global d'accompagnement des entreprises à chaque stade de leur développement, au sein de Grasse Entreprises ou de Grasse BIOTECH, comme de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse. La politique d'animation de ces trois pôles est organisée en synergie entre tous les acteurs et partenaires économiques afin d'offrir aux entreprises un guichet unique : rendez-vous d'information multithématiques, actions d'animation interentreprises, ateliers de formation ou de sensibilisation, animation des zones d'activités avec la mise en place de démarches collectives.

La CCI Nice Côte d'Azur contribue à l'animation organisée par la CAPG en faveur des entreprises de son territoire, par l'organisation d'ateliers thématiques (notamment sur le développement commercial, sensibilisation à l'IA, transmission/reprise, valorisation d'entreprise, ou facturation électronique etc.) programmés avec les services de la CAPG et sa direction du développement économique. Afin de s'adapter aux emplois du temps contraints des chefs et créateurs d'entreprises, la CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG conviennent de réaliser cette animation à travers des ateliers en présentiel ou podcasts en adéquation avec les choix exprimés par les entreprises.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

2.2 Energie- Industrie

La CAPG et la CCINCA travaillent étroitement au profit des entreprises et clubs d'entreprises du territoire, sur des thématiques liées à la transition énergétique. Les entreprises doivent répondre à une équation complexe : comment développer leur activité, génératrice de croissance économique et d'emplois, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux. De nombreux projets sont déployées par la CCI au profit notamment des entreprises du Pays de Grasse sur les thématiques d'autoconsommation collective, de réseaux de chaleur et chaleur propre.

Dans le cadre de cette démarche la CAPG et la CCINCA proposent des actions transversales structurantes et fédératrices afin de contribuer à répondre aux enjeux identifiés, notamment en lien avec la réglementation ou les dispositifs nationaux (décret tertiaire, semaine de l'industrie avec l'intégration de parcours de visite d'entreprises, industrie du futur, gestion de l'eau, décarbonation, Territoire d'industrie, promotion des métiers de l'industrie etc.).

La CCI contribuera également au déploiement de la Responsabilité Territoriale des Entreprises, en collaboration avec l'ensemble des partenaires impliqués sur la thématique, identifié comme un axe stratégique.

La CCI proposera d'acculturer les entreprises industrielles à l'Intelligence Artificielle au travers de son programme CAP IA co-construit avec la Commission Industrie dont la CAPG est partie prenante.

2.3 Action de soutien à la Place Business, accélérateur du développement commercial des TPE-PME

Déployée par la CCI Nice Côte d'Azur, la Place Business a pour objectif de favoriser l'accès des TPE et PME locales aux marchés publiés par les grands donneurs d'ordre locaux publics et privés.

La Place Business participe de la mise en œuvre, au niveau régional, du Small Business Act européen en faveur des TPE-PME azuréennes. Ce dispositif doit permettre aux TPE et PME d'accroître leurs courants d'affaires au sein de l'écosystème local. Il s'appuie sur une plateforme B to B, ainsi que sur des rencontres d'affaires.

En tant qu'acteur public clé de l'économie azuréenne, la CAPG s'engage à soutenir le dispositif Place business en l'intégrant dans son processus d'achat et à intervenir comme donneur d'ordre, de la simple consultation aux appels d'offre. La CAPG participera aux rencontres d'affaires traitant des thématiques qu'elle jugera pertinentes.

La CAPG s'engage également à promouvoir et recommander la Place Business auprès des entreprises de son territoire.

2.4 Actions stratégiques de développement et d'attractivité

De manière générale, la convention de coopération pourra porter sur la mise en œuvre de toute action stratégique s'inscrivant dans le champ de compétences des missions de service public d'intérêt général dont est investie la CCNCA et identifiée comme susceptible de concourir à la consolidation du tissu économique local ainsi qu'à l'attractivité du territoire créant ainsi un écosystème dynamique et résilient, propice à un développement durable et inclusif.

Article 3 — Modalités financières

Pour la réalisation des actions décrites ci-dessus, la CAPG versera une participation financière à hauteur de 10 000 € à la CCINCA, versée en 2 temps :

- 60%, soit 6 000 €, à la signature de la convention ;
- 40%, soit 4 000 €, en fin d'année 2026 à réception du bilan annuel de la convention assorti de la demande de participation correspondante émise par la CCINCA.

Article 4 — Modalités de suivi

Il est créé entre la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur une instance commune de pilotage dénommée commission de suivi. Elle est composée de 2 à 6 membres, soit 1 à 3 représentants de la CAPG, et 1 à 3 représentants de la CCI Nice Côte d'Azur, la Directrice Appui aux Entreprises et aux Territoires, la directrice du développement et la Responsable Conventionnements Publics et Ingénierie de Projets.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

La commission de suivi se réunira une fois par an. La commission de suivi aura pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la présente convention de coopération, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes. Elle aura aussi pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention de coopération et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution. Elle aura pour mission d'étudier les suites potentielles à donner en 2026, sur un programme d'actions ciblées.

Les parties conviennent, par ailleurs, de se réunir, si nécessaire, à mi-parcours et en fin de convention, au sein d'un comité technique de déploiement, composé des personnes en charge de la réalisation des actions et livrables afin de valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Les parties se tiennent mutuellement informées de l'identité du ou des interlocuteurs qu'elles ont respectivement désignés et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la convention de coopération, par tout moyen.

La commission de suivi pourra être composée des représentants CAPG :

- Mr Andy VANHANDENHOVEN, Directeur du Développement Économique et Touristique ;
- Mr Eymeric THOMAS, Responsable du pôle Grasse Entreprises ;
- Mme Anna ENGUENT, Chargée des relations partenaires économiques.

Ainsi que des représentants CCI Nice Côte d'Azur :

- Mme Peggy MISIRACA-TEYCHENE Directrice Appui aux Entreprises et Territoires ;
- Mme Myriam PRIEUR, Directrice du Développement ;
- Mme Marie-Laure MAZEAU, Responsable conventionnements publics et ingénierie de projets.

Article 5 — Date d'effet et durée

La présente Convention est conclue pour l'année 2026. Elle fera l'objet d'un bilan annuel. A l'expiration de ce délai initial, la présente convention peut être renouvelée deux fois d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant. A défaut, le présent partenariat cesse de produire ses effets à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit.

Article 6 — Adaptation, évolution et révision

Les actions visées ci-dessus sont mises en œuvre sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres actions pourront être identifiées et mises en œuvre après accord des parties sous forme d'avenant à la présente convention.

Si en cours d'exécution de la convention la CAPG venait à connaitre des modifications notables notamment dans sa composition, un élargissement de son territoire à de nouvelles communes, ou des modifications de ses statuts et de l'intérêt communautaire causant des incidences appréciables sur l'économie de la coopération, les parties se rapprocheront pour examiner les adaptations nécessaires au maintien de cet équilibre. L'exécution de la convention sera poursuivie pendant le temps de la négociation en vue de l'adaptation.

Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiation de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 — Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention de partenariat, à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prend effet automatiquement et de plein droit à l'expiration du délai susvisé.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Article 8 — Garantie, responsabilité et assurance

La CCI Nice Côte d'Azur reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

La CAPG reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

Chaque partie déclare être assurée pour des montants suffisants pour les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

Article 9 — Droit de propriété intellectuelle

Chaque partie aux présentes conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ses propres bases, documents, outils et savoir-faire. Le contenu fourni par l'une des parties à l'autre partie restera la propriété de la partie qui l'a fourni, la partie bénéficiaire étant autorisée à utiliser le contenu selon les modalités précisées dans la présente convention.

La CCI Nice Côte d'Azur conservera notamment l'ensemble de ces droits attachés aux systèmes et produits d'information issus de ces outils, qu'elle délivrera à la CAPG.

La CAPG disposera sur l'ensemble des produits d'un droit d'usage non exclusif pour la durée de la présente convention et à l'issue de celle-ci. Elle les utilisera conformément à ses besoins. Les utilisateurs s'interdisent toute forme de prestation à caractère commercial sur les données mises à leur disposition. Toute diffusion de données, par l'une des parties, s'accompagnera de la mise en valeur du partenariat et de l'affichage des logos.

Article 10 — Clause de non-exclusivité

La présente convention ne saurait attribuer une quelconque exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Les parties conservent ainsi la faculté de collaborer avec d'autres intervenants pendant la période d'exécution de la présente convention. La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place d'outils de même structure, de même que le droit exclusif d'utiliser la base de données commune dans le cadre d'établissement et de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix.

Article 11 — Données à Caractère personnel

Dans les cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles ont à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi Informatique et Libertés ainsi qu'au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Article 12 — Dispositions Générales

La présente Convention, y compris ses Annexes, constitue l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. Chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit. La CAPG ne délègue aucun mandat ou pouvoir à la CCI Nice Côte d'Azur et réciproquement.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_077-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Article 13 — Droit applicable et juridictions compétentes

La présente Convention est soumise au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous litiges qui pourraient survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à Nice, le xx/xx/2026.
En deux exemplaires originaux.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,	Le Président,
Jean-Pierre SAVARINO	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_078-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_078

Objet : Signature de l'avenant n°4 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° DL2019_115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2021_258 du 16 décembre 2021 du conseil communautaire relative à la signature de la nouvelle convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2022_096 du 12 mai 2022 relative à la signature de l'avenant 1 à la convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2022_222 du 15 décembre 2022, relative à la signature de l'avenant n°2 de la convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2024_120 du 20 juin 2024 approuvant la signature de l'avenant n° 3 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le périmètre de la CAPG ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cet avenant n°4 a pour objectif principal d'actualiser les indices INSEE utilisés dans la formule de révision financière de la convention-cadre de transport, à la suite de la suppression par l'INSEE de certaines séries statistiques en janvier 2026, sans indice de remplacement officiel ;

Considérant que l'article 5 relatif à « l'actualisation du transport régulier » est modifié afin de remplacer deux indices économiques : indice « R » (entretien et réparation des véhicules) et indice « CVS » (inflation sous-jacente des services) ;

Considérant que ces coefficients permettent d'assurer la continuité des calculs de révision tarifaire malgré le changement de base statistique entre les anciennes et nouvelles séries INSEE ;

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_078-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Considérant que les modalités techniques, financières et juridiques de ce partenariat sont définies au sein du présent avenant n°4, ci-annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : De signer le présent avenant n°4 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 17 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_078-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

A D 2026_0 A

AVENANT 4 A LA CONVENTION CADRE

RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS DE VO AGEURS ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PA S DE GRASSE

Entre les soussignées :

a é ion Pro ence Alpes Côte d'Azur, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur enaud Muselier autorisé par déli ération n° de la co ission per anente du

i apr s déno ée la **Région**

D'une part,

Et :

a communauté d'agglomération du Pa s de rasse représentée par son président en exercice ér e V A D autorisé par déli ération du onseil co unautaire en date du ……..

i apr s déno ée la **CAPG**

D'autre part,

Vu la loi n° 2 1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre énéral dans le uel doit se dé elopper le secteur de transport pu lic ré ulier de personnes et nota ent les ser ices de transport scolaire

Vu le code énéral des collecti ités territoriales et plus particuli re ent l'article L.5217 4

Vu la loi n°99 5 6 du 12 uillet 1999 relati e au ren orce ent et à la si pli ication de la coopération inter co unale

Vu la loi n°2004 09 du 13 ao t 2004 relati e aux li ertés et responsa ilités locales

Vu la loi n°2010 1563 du 16 déce re 2010 de ré or e des collecti ités locales

Vu la loi n° 2015 991 du ao t 2015 portant nou elle or anisation territoriale de la épu li ue dite loi e et nota ent son article 15 au titre du uel la co pétence du Déparle ent en ati re de transports non ur ains ré uliers ou à la de ande ors ressort territorial des autorités or anisatrices de la o ilité ur aine est trans érée à la é ion Pro ence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1er an ier 201 pour les transports de o a eurs et à co pter du 1er septe re 201 en ati re de transports scolaires ors transport des él es andicapés et ors ressort territorial des Autorités r anisatrices de la Mo ilité – A M

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 ai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pa s de rasse

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_078-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Vu la déli ération n° 21 6 du 1 déce re 2021 du onseil ré ional approu ant la conention cadre relati e à l'organisation des transports de o a eurs entre la Communauté d'agglomération du Pa s de rasse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la déli ération n° 22 349 du 29 a ril 2022 du onseil ré ional approu ant l'avenant n°1 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs entre la Communauté d'agglomération du Pa s de rasse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la déli ération n° 22 0933 du 16 déce re 2022 du Conseil régional, approuvant l'avenant n°2 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la déli ération n° 24 01 2 du 24 ars 2024 du Conseil régional, approuvant l'avenant n°3 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de convenir et acter de l'usage de nouveaux indices, en substitution aux séries d'indices arrêtées par l'INSEE en janvier 2026 sans proposition de remplacement ou de raccorde ent.

ARTICLE 2 : PROPOSITION DE SUBSTITUTION ET CALCUL DU COEFFICIENT DE PONDERATION

a con ention cadre initiale et son a enant 3 pré oient ue la or ule de ré ision pourra être adaptée soit selon les préconisations de l'INSEE en cas de remplacement d'un de ces indices, soit par un avenant en cas de disparition ou de suspension d'un de ces indices sans préconisation de l'INSEE.
Aussi l'article 5 ´ Actualisation du transport ré ulier de la convention cadre, modifié par l'avenant 3 est adapté co e suit

es indices **R** et **CVS**
R indice des prix à la conso ation Base 2015 nse le des éna es rance étropolitaine o enclature oicop 0 .2.3 ntretien et réparation de é icules particuliers denti iant **001764109**
est re placé par le sui ant
R ndice des prix à la conso ation Base 2025 nse le des éna es rance étropolitaine o enclature oicop 0 .2.3 ntretien et réparation de é icules personnels nsee denti iant **011816666,**
t
CVS Indice d'inflation sous acente – Base 2015 – nse le des éna es – rance étropolitaine – er ices – ndenti iant **001769685,**
est re placé par le sui ant
CVS ndice des prix à la conso ation Base 2025 nse le des éna es rance étropolitaine ous acent er ices nsee denti iant **011814140**.

AR Prefecture
006-200039857-20260617-DP2026_078-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

ur les ases sui antes

Ancienne série	**001764109**	ndice des prix à la conso ation – Base 2015 – nse le des éna es – rance étropolitaine – o enclature oicop 0 .2.3 ntretien et réparation de é icules particuliers
Indice à décembre 2025	**143,13**	
Nouvelle série	**011816666**	ndice des prix à la conso ation Base 2025 nse le des éna es rance étropolitaine o enclature oicop 0 .2.3 ntretien et réparation de é icules personnels nsee
Indice à décembre 2025	**100,6**	
Coefficient de raccordement	**1,4228**	

Ancienne série	**001769685**	Indice d'inflation sous acente – Base 2015 – nse le des éna es – rance étropolitaine – er ices
Indice à décembre 2025	**122,43**	
Nouvelle série	**011814140**	ndice des prix à la conso ation Base 2025 nse le des éna es rance étropolitaine ous acent er ices nsee
Indice à décembre 2025	**100,78**	
Coefficient de raccordement	**1,2148**	

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

outes les autres clauses pré ues dans la con ention cadre et les a enants n°1 2 et 3 de eurent applica les tant u elles ne sont pas contraires aux nou elles dispositions contenues dans le présent a enant les uelles pré alent en cas de contradiction.

e présent a enant entre en i ueur à co pter de sa noti ication.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la é ion Pro ence Alpes Côte d'Azur
e président

enaud M

Pour la Communauté d'agglomération
du Pa s de rasse
e président

ér e V A D

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_079-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_079

Objet : Marché à procédure adaptée – Conception - Réalisation de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux à Grasse – Avenant n° 2 au marché n° 2023/08

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public de conception-réalisation n° 2023/08 relatif aux travaux pour de l'unité de traitement de l'eau potable de la Foux, attribué au groupement Société du Canal de Provence mandataire du groupement Société du Canal de Provence / Mauro et Associés / STOA / TECNOFIL Industries pour un montant de total 3 676 976,00 € HT et notifié le 15 mai 2023 ;

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet d'intégrer divers ajustements techniques et contractuels pour un montant de 122 728,62 € HT ;

Considérant que le montant total des avenants n° 1 et n° 2 engendrent une plus-value de 434 502,02 € HT, représentant une augmentation de 11,82% par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n° 2 au marché public n° 2023/08 pour un montant de plus 122 728,62 € HT, joint en annexe ;

Article 2 : L'avenant n° 2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 23 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260623-DP2026_079-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_079-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
57 Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012

B - Identification du titulaire du marché public

Société du Canal de Provence mandataire du groupement Société du Canal de Provence / Mauro et associés / STOA / Tecnofil Industrie
Le Tholonet CS70064
13182 Aix en Provence Cedex 5

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Conception / Réalisation de l'unité de traitement d'eau potable de La Foux à Grasse

- Numéro de marché : Marché n° 2023_08_01

- Date de la notification du marché public : 15 mai 2023

- Durée d'exécution du marché public : 19 mois hors période d'observation de 12 mois.

- Montant initial du marché public :
  - Montant HT : 3 676 976.00 €
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant TTC : 4 412 371.20 €

- Montant du marché public à la suite de l'avenant n°1 :
  - Montant HT : 3 988 749.40 €
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant TTC : 4 786 499.28 €

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_079-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant n° 2 :

Le présent avenant n°2 a pour objet de prendre en compte différents aléas ainsi que des adaptations techniques rendues nécessaires à la poursuite des travaux de construction de l'unité de traitement d'eau potable de La Foux, lesquels sont indissociables de l'opération et n'avaient pas pu être anticipés lors de la conclusion du marché initial.

Ces aléas et adaptations sont les suivants :

- **Retard dans les travaux de dévoiements des lignes HTA ENEDIS**

Préalablement aux travaux de terrassement de l'Unité de traitement, ENEDIS devait intervenir sur le site afin de procéder au dévoiement de câbles HTA situés dans l'emprise du chantier. Cette intervention avait été anticipée et coordonnée en amont de manière à éviter toute interférence avec les travaux à venir. Toutefois, l'entreprise mandatée par ENEDIS n'a pas débuté son intervention conformément au planning initial, entraînant ainsi un décalage dans le démarrage des travaux de construction de l'Unité de traitement.

Initialement prévus le 11 mars 2024, puis reprogrammés au 11 avril 2024, les travaux de dévoiement des réseaux électriques n'ont finalement été réalisés par le concessionnaire que le 24 mai 2024, soit un décalage total de 11,5 semaines.

En conséquence, le groupement d'entreprises a formulé une réclamation relative à l'impact financier lié à la démobilisation, puis à la remobilisation des matériels et des équipes. En effet, ce retard dans l'exécution des travaux de dévoiement par ENEDIS a conduit à l'immobilisation des moyens propres du groupement, mais également de ceux de ses sous-traitants, notamment les entreprises de terrassement La Colloise et de fondations spéciales Sol Provençal.

Le groupement évalue les frais d'immobilisation de chantier à 91 465,00 € HT pour le co-traitant Mauro et ses sous-traitants, auxquels s'ajoutent 7 200,00 € HT au titre de la direction de l'exécution assurée par la SCP, soit un montant total de 98 665,00 € HT.

Toutefois, conformément aux dispositions du CCAG Travaux, lorsque la cause du retard est extérieure et indépendante de la volonté du groupement comme du maître d'ouvrage, les frais d'immobilisation ont vocation à être partagés. Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse considère que les charges supplémentaires qui lui sont imputées ne sont pas justifiées au regard des circonstances.

Ainsi, à l'issue des échanges et négociations, il est proposé de retenir un montant de **49 332,50 € HT** au titre de l'incidence financière liée aux retards des travaux de dévoiement réalisés par le concessionnaire Enedis

- **Altimétrie des réseaux AEP existants**

Au cours de l'exécution des travaux, il est constaté que les altimétries des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) existants, situés en amont et en aval de l'unité de traitement, ne correspondent pas aux profondeurs indiquées sur les plans fournis par l'exploitant.

S'agissant du réseau AEP aval, les documents transmis par la maîtrise d'ouvrage lors de la consultation mentionnent une profondeur de 0,85 m, issue d'un plan de marquage réalisé par géoradar sous maîtrise d'ouvrage de la CAPG. Au final, les sondages de reconnaissance révèlent une profondeur réelle de 3,20 m.

Concernant le réseau AEP amont, et compte tenu des contraintes liées aux altimétries à respecter dans l'enceinte du parking de la Foux dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation de transport des eaux brutes, la liaison vers l'unité de traitement a dû être posée à une profondeur supérieure afin de permettre le croisement des réseaux existants. Par ailleurs, en raison des modifications des installations de chantier, telles que prévues à l'avenant n°1, ces travaux doivent être réalisés de nuit, la largeur résiduelle de la voirie ne permettant pas la circulation des véhicules.

Ces adaptations engendrent les conséquences suivantes :

- La réalisation de terrassements, déblais et remblais complémentaires, ainsi que le blindage des fouilles ;
- Une emprise plus importante sur la voirie, impliquant la mise en place de coupures de circulation et la réalisation de travaux de nuit ;
- Une augmentation des délais d'exécution.

En outre, le réseau d'évacuation des eaux de lavage des filtres, initialement prévu pour être raccordé au réseau pluvial de l'avenue Maréchal Juin, sera finalement raccordé à l'ancien captage du Mouton afin de permettre la réutilisation de ces eaux, notamment pour l'arrosage des espaces verts ou le nettoyage de la voirie.

L'ensemble de ces aléas génère des travaux supplémentaires dont le coût est estimé à **65 651,82 € HT**.

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_079-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

Plantations complémentaires

Dans un objectif d'amélioration de la qualité paysagère du site, il est demandé par le maitre d'ouvrage d'étoffer les massifs fleuris, par la plantation de plantes fleuries et volumineuses.

Les plantations complémentaires proposées sont les suivantes :

- Rosier *Knock Out* ;
- Rosier blanc *Iceberg* ;
- Rosier rose *Mutabilis* ;
- Rosier rouge *Sevillana* ;
- Rince-bouteilles (*Callistemon laevis*) ;
- Plantes couvre-sol.

Le coût de ces prestations complémentaires s'élève à **4 444.30 €HT**.

- **Rideau lamelle PVC sur zone injection coagulant**

À l'approche de la fin des travaux, une visite technique de chantier a été organisée en présence du futur exploitant, SUEZ. À l'issue de cette visite, il apparait nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité des personnels de maintenance, de renforcer les dispositifs de protection prévus initialement afin de prévenir tout risque de projection de chlorure ferrique.

Ainsi, en complément des doubles enveloppes déjà mises en place sur les tubes d'injection, et compte tenu de l'exiguïté des lieux ne permettant pas l'installation des coffrets habituellement utilisés à cet effet, une solution consistant en la mise en œuvre de lames transparentes en PVC, fixées sur un linteau en inox au plafond, est proposée.

Le coût de cette modification est estimé à **3 300,00 € HT**.

■ Incidence financière de l'avenant n° 2 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ Non ☒ Oui

Récapitulatif de l'incidence financière :

Modifications	Incidence financière
Retard dans les travaux de dévoiements des lignes HTA ENEDIS	**49 332,50 €HT**
Altimétrie des réseaux AEP existants	**65 651,82 € HT**
Plantations complémentaires	**4 444,30 €HT**
Rideau lamelle PVC sur zone injection coagulant	**3 300,00 € HT**

Soit un montant total de : **122 728,62 € HT** ce qui représente une augmentation de 3,34% du montant du marché initial.

Le montant total des avenants n°1 et n°2 est de 434 502,02 €HT soit 11,82% du montant du marché initial.

Montant du marché public à la suite de l'avenant n°1 :

- Montant HT : 3 988 749,40 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 4 786 499,28 €

Nouveau montant du marché public à la suite de l'avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 111 478,02 €
- Montant TTC : 4 933 773,62 €

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_079-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

- Incidence sur le délai d'exécution de l'avenant n° 2 :
  - **Prolongation des délais d'exécution, de mise au point et mise en régime**

Le comptage et la gestion de l'alimentation en eau brute de l'unité de traitement (arrivée d'eau, isolement, régulation) sont assurés au niveau du captage, situé sur le parking de la Foux, et se trouvent ainsi hors du périmètre du présent marché.

En raison d'aléas matériels ayant retardé la mise à disposition des données de comptage indispensables au fonctionnement de l'unité, ainsi que l'absence initiale de possibilité de régulation du débit entrant, l'unité de traitement a fonctionné de manière partielle depuis le 16 juin 2025 (en mode manuel ou en mode dégradé, en by-pass de filtration). L'exploitation en conditions réelles, en mode automatique et continu, n'a pu débuter qu'à compter du 16 septembre 2025.

Les opérations finales d'ajustement et de réglage, nécessitant la coordination des équipes d'exploitation, de mise en service et d'automatisme, se sont ensuite déroulées sur une période de huit semaines à compter de cette date.

L'incidence globale de ces contraintes se traduit par un allongement du délai d'exécution de l'opération de 4,62 mois.

Le délai global de l'opération est porté à 29,7 mois.

- **Délai global du marché initial : 19 mois**
- **Délai complémentaire à la suite de l'avenant n°1 : 2.5 mois**
- **Délai complémentaire à la suite de l'avenant n°2 : 8,2 mois décomposé comme suit :**
  - Suspension des travaux : 2.8 mois
  - Travaux supplémentaires : 0.5 mois
  - Prolongation phase mise en régime : 4.9 mois

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la CAPG :

A : …… , le ……

Signature

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_079-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_080-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_080

Objet : Marché à procédure adaptée – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse - Lot 03 : Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros Œuvre – Avenant n° 2 au marché n° 2024/34.3

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2024/34.3 relatif aux travaux de démolitions, terrassements, fondations et gros-œuvre dans le cadre de l'opération pour la création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse, attribué à la société SARL BDV BAT et notifié le 19 février 2025 ;

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires en plus-value, à savoir :

- Réalisation de tubage des micropieux pour les piles 3 et 4 de la cage d'ascenseur ;
- Travaux de maçonnerie dans la cage d'escalier existante ;

Considérant que ces travaux engendrent une plus-value de 46 770,54 € HT, représentant une augmentation de 30,01 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n° 2 (joint en annexe) au marché public n° 2024/34.3 pour un montant de plus 46 770,54 € HT ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 23 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260623-DP2026_080-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

AR Prefecture
ANNEXE À DP2026_080A
006-200039857-20260623-DP2026_080-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

Sarl BDV BAT
Monsieur Laurent Bargoin
49 Route de la Marigarde
06130 GRASSE
Mail : be@bdvbat.fr

C - Objet du marché public

CREATION D'UNE LIAISON URBAINE MAUREL/FONT LAUGIERE/GAMBETTA/ PARKING LA ROQUE SUR LA COMMUNE DE GRASSE
Lot 3 : Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros œuvre

- Référence du marché public : **2024/34.3**
- Date de la notification du marché public : 19/02/2025
- Durée d'exécution globale du marché public : 11 mois
- Période de préparation : 1 mois
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA :**20 %**
  - Montant HT : **365 655,25 €**
  - Montant TTC :**438 786,30 €**
- Montant du marché après Avenant 1 :
  - Taux de la TVA :**20 %**
  - Montant HT : **428 613,20 €**
  - Montant TTC : **514 335,84 €**

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_080-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

D.- Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet d'intégrer au marché initial des travaux supplémentaires devenus nécessaires à la suite de la survenance de circonstances imprévues et de sujétions techniques imprévues au sens des dispositions applicables aux marchés publics.

En effet, l'exécution du marché a été impactée par des conditions techniques qui ne pouvaient être raisonnablement décelées lors de la définition initiale du besoin. Ces éléments, extérieurs aux parties, ont empêché la mise en œuvre des solutions initialement prévues, rendant indispensables des adaptations techniques. Celles-ci ont été formalisées par des Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) établies par le maître d'œuvre (MOE), dûment justifiées sur le plan technique et chiffrées par le Titulaire.

Les travaux modificatifs, objets du présent avenant, portent sur les prestations suivantes :

- **Travaux supplémentaires pile 3 et 4** (FTM n°7)
  Dans le marché initial, il était prévu, en attente des résultats de la G2 PRO correspondante, la réalisation des piles 3 et 4 sur micropieux à l'identique de la cage d'ascenseur.
  La mission G2 PRO, finalisée le 25 juin 2025, a conclu que la nature du sol et la proximité de l'ouvrage d'art sous le boulevard Gambetta rendaient nécessaire une adaptation des prestations prévues au marché.
  Ces contraintes constituent une réelle sujétion technique imprévue.
  Au terme des études réalisées, il est nécessaire de recourir à une solution d'ancrage de fondations par micropieux, plus adaptée à l'environnement du projet (Boulevard Gambetta, viaduc en infrastructure). La pile 3 doit pour sa part être déplacée de 1m vers la chaussée. Ce décalage permet de s'éloigner du mur de soutènement mais induit une augmentation des efforts (agrandissement de la travée principale de la passerelle).
  Eu regard à la proximité du mur de soutènement de la route vis-à-vis des fondations et des potentiels impacts sur l'ouvrage existant, il est préconisé la réalisation de tubage des micropieux (méthode ODEX).

- **Travaux de maçonnerie dans la cage d'escalier existante** (FTM n° 8)
  Si l'existence de la cage d'escalier était connue lors de la consultation initiale, l'état intérieur de la gaine d'ascenseur, vidée et ouverte en phase chantier, ne pouvait être pleinement apprécié avant le démarrage des travaux. Ce n'est qu'après sa libération que l'état réel des baies et ouvertures condamnées a été constaté, révélant la nécessité de travaux de sécurisation non prévus au marché initial.
  Il est conséquence indispensable afin de garantir une finition sécuritaire cohérente de la cage d'escalier de procéder au rebouchage des portes de l'ancien ascenseur abandonné. Cette prestation constitue un complément de travaux rendu nécessaire par la découverte de cette sujétion technique postérieurement à la consultation, la gaine n'ayant été accessible et inspectable qu'après le démarrage des travaux.

Les devis transmis par le titulaire du lot n°3 – Démolitions, Terrassements, Fondations et Gros Œuvre – ont été analysés par le maître d'œuvre, sur la base des prix unitaires contractuels pour les prestations prévues au marché mais nécessitant une modification, et des conditions économiques en vigueur pour les prestations constituant des travaux nouveaux. Les fiches d'analyse des devis établies par le maître d'œuvre sont jointes en annexe au présent avenant.

En conséquence, les prix retenus après à l'issue de l'analyse des devis par le maître d'œuvre sont les suivants :

FTM	OS	Désignation	PU H.T.
N°7	N°9	Travaux supplémentaires pile 3 et 4	40 398.00 €
N°8	N°9	Travaux de maçonnerie dans la cage d'escalier existante	6 372.54 €

Le total des travaux supplémentaires s'élève à + 46 770,54 € HT

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_080-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 46 770,54 €
- Montant TTC : 56 124,65 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 10,91 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre (avec avenants 1 et 2) :

- Montant HT : 365 655,25 €
  + 62 957,95 € (avenant 1)
  + 46 770,54 € (avenant 2)
  = 475 383,74 € HT
- Montant TTC : 570 460,49 €
- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : + 30,01 %

AUTRES CLAUSES
Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET
Le présent avenant est applicable à compter de l'accusé réception de sa notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la CAPG :

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture
006-200039857-20260623-DP2026_080-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

G.- Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture
006-200039857-20260624-DP2026_081-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_081

Objet : Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Valderoure à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de missions d'agent technique polyvalent de l'espace culturel et sportif du Haut-Pays à compter du 1er juillet 2026 pour une durée de 2 mois

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Anthony CARLAVAN, adjoint technique titulaire à la ville de Valderoure sera mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de missions d'agent technique polyvalent de l'espace culturel et sportif du Haut-Pays à compter du 1er juillet 2026 pour une durée de 2 mois et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour réaliser des missions d'agent technique polyvalent de l'espace culturel et sportif du Haut-pays à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Valderoure portant sur la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Anthony CARLAVAN pour réaliser des missions d'agent technique polyvalent de l'espace culturel et sportif du Haut Pays à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2026 pour une durée de 2 mois ;

AR Prefecture
006-200039857-20260624-DP2026_081-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Article 2 : De conclure cette convention à titre onéreux à hauteur de 100% de la rémunération de l'agent.

Fait à Grasse, le 24 juin 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260624-DP2026_081-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE VALDEROURE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la commune de Valderoure, représentée par Madame Sandrine GIRAUD, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du XX XXXX 2026, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, agissant en vertu d'une décision du président du 2 juillet 2026, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Afin d'assurer la gestion des locaux et le maintien en bon état de fonctionnement de l'Espace Culturel et Sportif du Haut Pays, de la maison de santé et du centre technique, il convient de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse un agent technique polyvalent de la commune de Valderoure.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Valderoure met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Anthony CARLAVAN.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Anthony CARLAVAN est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent de l'espace culturel et sportif du Haut Pays, de la maison de santé et du centre technique avec pour missions d'assurer des tâches techniques, d'entretien et d'accueil des usagers.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Anthony CARLAVAN est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2026 pour une durée de 2 mois, à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise le travail de Monsieur Anthony CARLAVAN dans les conditions suivantes : 35h00 hebdomadaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la commune de Valderoure :

- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaire
- Accident du travail ou maladies professionnelles

La commune de Valderoure continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- Congé pour formation syndicale,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

AR Prefecture
006-200039857-20260624-DP2026_081-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

- Congé de représentation
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé de présence parentale
- Congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de Valderoure verse à Monsieur Anthony CARLAVAN, mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Valderoure seront remboursés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La commune de Valderoure supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de Valderoure, après un entretien individuel.

La commune de Valderoure établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Valderoure. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la commune de Valderoure ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Valderoure et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Anthony CARLAVAN ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Valderoure, il sera placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles fixées au 2ème alinéa de l'article L. 512-28 du Code Général de la fonction publique.

AR Prefecture
006-200039857-20260624-DP2026_081-AU
Reçu le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 6 février 2026 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX juillet 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

La Maire de Valderoure

Sandrine GIRAUD

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_082

Objet : Convention tripartite de mise à disposition de l'espace du Thiey entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association DGEDDAY'S CLUB dans le cadre des après-midi dansants

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n°2015-015-991 du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la délibération n° DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2024_201 en date du 12 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la réactualisation de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a la compétence Action Sociale – Solidarités – Animation de la vie sociale ;

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère l'organisation d'après-midi dansants pour les seniors du territoire intercommunal ;

Considérant que la commune de Saint-Vallier-de-Thiey se propose de mettre à disposition sa salle de l'Auditorium de l'espace du THIEY ;

Considérant que l'animation musicale des après-midi « thé dansant » sera assurée par l'association DGEDDAY'S CLUB ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention tripartite afin de prévoir les modalités de l'organisation de thés dansants ;

Considérant que cette action se déroulera au cours de l'année 2026 à raison d'un dimanche par mois (sauf juin, juillet et août 2026) jusqu'en juin 2027 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention tripartite avec l'association DGEDDAY'S CLUB et la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ;

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 2 : De verser à DGEDDAY'S CLUB, la somme de 250 euros TTC pour chaque animation musicale ;

Article 3 : De conclure cette convention pour la saison 2026 jusqu'au mois de juin 2027.

Fait à Grasse, le 26 juin 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

ANNEXE À LA DP2026_082A

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE DU THIEY

Organisation des thés dansants – Espace du Thiey – Saint-Vallier-de-Thiey

Entre les soussignés :

1. LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Propriétaire du bâtiment dénommé **Espace du Thiey**
APE : **84.11Z**
Licences : **L-D-24-8677** et **L-D-25-719**
Adresse : 101 Allée Charles Bonome, **06460 SAINT VALLIER DE THIEY**
Représentée par **Monsieur Jean-Marc DELIA**, Maire,

ci-après désignée **« la Commune »**,

2. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2026_..... prise en date du ....., visée en préfecture de Nice le .....

ci-après désignée **« la CAPG »**,

3. DGEDDAY'S CLUB

Association déclarée à la sous-préfecture de Grasse N° : **W061001053**
Représentée par **Monsieur Gérard VAN CAUTENBERG**,
4 avenue Alphonse Morel Residence porte neuve Bat E 06130 GRASSE

ci-après désignée **« l'Artiste »**,

Les trois Parties sont ci-après désignées ensemble **« les Parties »**.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Dans le cadre de sa compétence Action sociale/Animation de la vie sociale, la CAPG organise des thés dansants pour les communes qui disposent d'un espace adapté à accueillir les danseurs.

L'entrée est gratuite pour les participants.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de mise à disposition d'une salle de l'Espace du Thiey entre les parties pour la mise en place de thés dansants.

Article 2 – Descriptif du bien et du matériel mise à disposition

La Commune, en tant que propriétaire, met gratuitement à disposition :

- la salle de l'Auditorium de l'**Espace du Thiey** (voir plan en annexe),
- les espaces techniques nécessaires,
- les équipements disponibles selon le règlement intérieur,

La salle est mise à disposition en configuration « thé dansant », sans tribune, avec **18 tables et 120 chaises**, conformément au plan en annexe.

Article 3 – Destination du bien et du matériel mis à disposition

La salle est mise à disposition par la présente uniquement en configuration « thé dansant » sans tribune.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 4 – Modalités de la mise à disposition

Les thés dansants se tiennent un dimanche par mois du mois d'avril 2026 au mois de juin 2027.

Pour l'année 2026 les dates dont il a été convenu sont :

Dimanche 12 avril 2026

Dimanche 24 mai 2026

Dimanche 27 septembre 2026

Dimanche 25 octobre 2026

Dimanche 8 novembre 2026

Dimanche 13 décembre 2026

Pour l'année 2027 les dates dont il a été convenu sont :

chaque 2e dimanche du mois du mois de janvier au mois de juin 2027

- **Horaires publics : 14 h 00 → 17 h 30**
- **Installation / démontage : 12 h 00 → 18 h 30**

Article 5 – Les obligations des parties

5.1 – Les obligations de la commune

La commune assume la charge :

- De la mise en à disposition des biens indiqués à l'article 2 ;
- du repli de la tribune
- de la mise en place des tables et des chaises ;
- de la surveillance du site;
- de la mise en place et de l'achat du goûter.

Un goûter est prévu à chaque thé dansant et sera composé de la manière suivante :

eau plate en carafe, eau gazeuse, Coca-Cola, biscuits et quatre-quarts.

Les boissons seront servies dans les écocups de l'Espace du Thiey.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

5.2 – Les obligations de la CAPG

La CAPG est responsable :

- de la **communication**,
- du **paiement du cachet** à l'Artiste.

L'entrée étant **gratuite**, aucune billetterie n'est mise en place.

5.3 – Les obligations de l'artiste

L'Artiste s'engage à assurer/ à fournir :

- **L'animation musicale** adaptée au public des thés dansants,
- Un **procès-verbal de conformité** pour les décors ou matériels spécifiques.
- La sonorisation et l'éclairage **non fournis** par la salle,
- Le montage/le démontage, tests, et le rendez-vous avec le **référent technique** avant le dimanche 12 avril 2026.
- La **conformité électrique**, la puissance sonore maîtrisée, et le respect des horaires et consignes sécurité.
- Le **répertoire musical** en conformité à la réglementation en vigueur, notamment au titre des droits d'auteurs et de disposer des **autorisations nécessaires** pour ses interprétations et supports (playbacks, bandes son).

L'artiste autorise, sans contrepartie financière, la captation de son image par la commune ou la CAPG pour une diffusion et une reproduction, sans finalité commerciale, avec pour seul objectif de faire connaître l'évènement aux habitants du Pays de Grasse.

Article 6 – Modalités financières

La mise à disposition du bien et du matériel de l'Espace du Thiey est à titre gratuit.

Il a été convenu qu'aucune caution ne serait demandée.

L'artiste percevra un cachet à hauteur de **250 € TTC par date**.

Après le dépôt de sa facture sur le portail de chorus pro, la CAPG versera ladite somme sous un délai de 30 jours.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Les autres dépenses occasionnées pour l'accomplissement des obligations respectives de la présente seront supportées par chacune des parties.

Article 7 – Assurances

Chacune des parties s'engage à souscrire, au regard de sa qualité et de ses propres obligations indiquées par la présente, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages de toutes natures pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

Une attestation devra être fournie par chacune des parties.

Article 8 – Respect des règles de sécurité et du règlement intérieur

Les parties s'engagent à respecter :

- les règles ERP,
- les consignes incendie,
- la jauge d'accueil du public,
- le règlement intérieur de l'Espace du Thiey (Annexe 1), notamment : interdictions (fumée/vapeur), issues de secours libres.

Toute dégradation constatée sera facturée à la partie responsable.

Article 9 – Données personnelles & droit à l'image

9.1. Données personnelles

Les données personnelles recueillies à l'occasion de l'organisation des thés dansants ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation. Conformément au RGPD, les parties s'assurent que la personne pourra bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations qui la concerne.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

9.2. Captations photo/vidéo :

Afin de faire connaître l'évènement sur le territoire du Pays de Grasse, chacune des parties autorise, sans contrepartie financière, à des fins non lucratives, la reproduction et la diffusion de la captation de photos/vidéos (extrait) prises lors des thés dansant sur tout support de communication.

La Commune et la CAPG veilleront à s'assurer avant la publication de toutes photographies du public que le droit à l'image aura été préalablement respecté conformément aux exigences de l'article 9 du code civil.

Article 10 – Propriété intellectuelle

10.1. L'Artiste conserve ses **droits de propriété intellectuelle** sur ses interprétations.
10.2. Toute **rediffusion** (streaming, captation intégrale) suppose un **accord écrit préalable**.

Article 11 – Sous-traitance / Cession

Sans objet dans ce cas précis.

Article 12 – Force majeure

La force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur (ex. arrêté préfectoral sanitaire, sinistre, coupure réseau critique) qui entraînera la **suspension** des obligations sans perception d'indemnité.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 13 – Annulation

L'annulation des dates programmées est possible dans les cas suivants :

- par la CAPG/Commune pour cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité ;
- par l'Artiste maladie grave, accident ou autre cas extérieur imprévisible
- d'un commun accord des parties.

En cas d'annulation, les parties tenteront d'un commun accord de trouver une autre date.

Article 14 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période **du mois d'avril 2026 au mois de juin 2027.**

Le renouvellement de la présente convention pourra se faire, à deux reprises, d'un commun accord des parties, par la signature d'un avenant, deux mois avant le terme de la présente convention et pour une durée identique.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 – Litiges

En cas de désaccord, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
À défaut, la juridiction compétente sera celle du ressort du lieu d'exécution.

Annexes :

- Règlement intérieur de l'Espace du THIEY
- Plans
- Attestation d'assurances
- Rémunération complémentaire

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_082-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Les annexes font parties intégrantes de la convention.

Signatures

Fait à , le ,
en **trois exemplaires originaux**.

Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
Monsieur Jean-Marc DELIA
Maire

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Monsieur Jérôme VIAUD
Président

Pour l'Artiste – DGEDDAY'S CLUB
Monsieur Gérard VAN CAUTENBERG

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_083

Objet : Convention d'adhésion au dispositif « Pass Patrimoine » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association du Pass Patrimoine

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion et la valorisation de ses équipements patrimoniaux et culturels, notamment le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que l'Association du Pass Patrimoine développe un dispositif national destiné à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine et à promouvoir les sites patrimoniaux partenaires ;

Considérant que l'adhésion au dispositif « Pass Patrimoine » permettra de renforcer la visibilité des équipements patrimoniaux communautaires, de développer leur fréquentation et de contribuer à leur rayonnement auprès d'un public élargi ;

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de signer la convention d'adhésion au Pass Patrimoine définissant les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association du Pass Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention d'adhésion au dispositif « Pass Patrimoine » ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association du Pass Patrimoine ;

Article 2 : De conclure la convention à titre onéreux par le reversement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit de l'association d'une partie du prix des billets achetés par le biais du Pass Patrimoine.

Fait à Grasse, le 26 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Convention d'adhésion au Pass Patrimoine – Synthèse pour information

Qu'est-ce que le Pass Patrimoine ?

Le Pass Patrimoine est un abonnement mensuel (engagement initial de 12 mois) dématérialisé, permettant à son titulaire d'accéder librement et sans paiement supplémentaire à votre site.

Ce que s'engage à faire l'Association du Pass Patrimoine

- **Gérer l'outil** : développement et maintenance de la solution technique, formation des équipes du Partenaire, gestion du service client.
- **Rémunérer le Partenaire** : compensation mensuelle versée sous 30 jours, calculée sur les entrées réelles enregistrées via les scans du QR code. Le Partenaire émet une facture mensuelle (ou l'Association la génère en son nom via mandat de facturation).
- **Promouvoir le réseau** : communication digitale, presse, réseaux sociaux, Site Officiel (**www.pass-patrimoine.fr**).
- **Informer** : le Partenaire est prévenu de toute évolution significative du dispositif dans un délai raisonnable.

Ce que s'engage à faire le Partenaire

- **Accueillir les bénéficiaires** dans les mêmes conditions que le public général, sans paiement complémentaire pour les prestations incluses.
- **Contrôler la validité des Pass présentés** à l'entrée (installation d'un QR code fourni par l'Association et vérification visuelle de l'écran de l'abonné après scan de ce même QR code par l'abonné).
- **Respecter la Charte d'Accueil et de Qualité** (Annexe 4) : information du personnel, non-discrimination, mise à jour des informations pratiques.
- **Communiquer** sa participation au Pass sur ses propres supports, en respectant la charte graphique.
- **Informer l'Association** de tout changement d'horaires, de tarifs ou de fermeture dans un délai raisonnable (préavis minimum de 30 jours pour les changements tarifaires).

Conditions financières

La rémunération est calculée a posteriori, chaque mois, sur la base des entrées effectives sur la base d'un taux de reversement présenté au partenaire en amont de la signature et renseigné en Annexe après la signature du contrat.

Durée et résiliation

- **Durée** : 1 an, renouvelable par tacite reconduction annuelle.
- **Résiliation** possible à tout moment, avec un préavis de **30 jours** (lettre recommandée).

Annexes

La convention est accompagnée de dix annexes jointes pour information. Certaines d'entre elles seront complétées et transmises après la signature par l'Association, selon la configuration propre à votre site.

*Pour toute question : **partenaires@pass-patrimoine.fr***

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Convention d'adhésion au Pass Patrimoine

Entre les soussignés :

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Bénédicte RAZAFI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« **Association** »,

ET

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, collectivité territoriale, située 57 avenue Pierre Sémard, 06131 Grasse, représentée par Jérôme Viaud, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé le « **Partenaire** »

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Association souhaite commercialiser un pass permettant à son bénéficiaire d'accéder aux visites et évènements proposés par les sites partenaires de l'Association, ainsi qu'à toute autre offre culturelle, patrimoniale ou événementielle qui pourrait être mise en place dans ce cadre.

Le Partenaire souhaite intégrer le réseau de sites partenaires de l'Association et, à ce titre, proposer au public bénéficiaire du Pass Patrimoine l'accès à certains de ses sites, activités, manifestations ou évènements, actuels ou futurs, entrant dans le champ d'application du dispositif mis en place par l'Association.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir des conditions de cette collaboration.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Les Parties ont décidé d'arrêter les termes et conditions de la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** »).

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire participe au dispositif du Pass Patrimoine tel que défini à l'Article 2 de la présente Convention.

Le Partenaire, en adhérant au dispositif, accepte de proposer aux bénéficiaires du Pass Patrimoine un accès à tout ou partie de ses sites, services, activités ou évènements entrant dans le champ du dispositif, selon des modalités définies d'un commun accord avec l'Association et précisées, le cas échéant, en Annexe de la présente Convention.

Le présent partenariat s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, fondée sur la coopération entre l'Association et les gestionnaires de sites patrimoniaux et avec l'objectif commun de :

(i) valoriser, faire vivre et promouvoir la diversité du patrimoine sur l'ensemble du territoire national ;
(ii) contribuer au développement de la fréquentation des sites et à leur rayonnement, notamment par la mise en réseau, la communication et la promotion du Pass Patrimoine ;
(iii) favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine, notamment par des actions de médiation, de sensibilisation et d'éducation.

Article 2 – Description du dispositif Pass Patrimoine

2.1 Nature et support du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est un titre d'accès, principalement dématérialisé, permettant à son bénéficiaire de bénéficier, dans les conditions définies par la présente Convention et par les conditions générales applicables au Pass Patrimoine présentées en Annexe 1, de

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

droits d'accès à certains sites et événements proposés par les partenaires (ci-après le « **Pass Patrimoine** »).

Le Pass Patrimoine sera principalement délivré sous forme dématérialisée (application mobile, QR code, compte en ligne ou tout autre support numérique équivalent), aux conditions décidées par l'Association.

Les modalités techniques de délivrance, d'activation et d'utilisation du Pass Patrimoine sont précisées sur le site officiel du dispositif Pass Patrimoine www.pass-patrimoine.fr (ci-après le « **Site Officiel** ») et/ou dans les conditions générales applicables au Pass Patrimoine.

2.2 Droits d'accès conférés par le Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine permet à son bénéficiaire d'accéder, sans paiement supplémentaire auprès des sites partenaires, dans la limite de la durée de validité du Pass Patrimoine et sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes propres à chaque site partenaire :

(i) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des sites des Partenaires, tels que définis par chaque site ;
(ii) à certains événements, animations ou manifestations expressément inclus par les sites partenaires dans le dispositif du Pass Patrimoine dans les limites et conditions préalablement fixées par ces sites (telles que notamment la réservation préalable, les créneaux horaires, les jauges d'accueil, les périodes d'exclusion, etc.).

Ce dispositif permet également de bénéficier, le cas échéant, d'avantages spécifiques liés au Pass Patrimoine, tels que des remises tarifaires, gratuités, conditions préférentielles ou offres ponctuelles sur d'autres évènements proposés par le Partenaire, dans les limites et conditions fixées par chaque Partenaire.

Le Partenaire s'engage à rendre accessibles aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, des créneaux d'entrées au sein de son site équivalents à ceux proposés à son public, selon les modalités suivantes :

(i) lorsque le Partenaire n'impose pas de réservation, il s'engage à ce que les bénéficiaires du Pass Patrimoine puissent accéder aux créneaux d'entrée au sein de son Site proposés à son public de manière habituelle ;
(ii) lorsque le Partenaire n'est pas déjà équipé d'un système de billetterie en ligne et impose une réservation, il accepte que des créneaux d'entrées au sein de

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

son site, identiques à ceux proposés à son public sur place, soient ouverts à la réservation *via* la billetterie mise en place sur le Site Officiel du Pass Patrimoine ;

(iii) lorsque le Partenaire dispose déjà de sa propre billetterie en ligne et impose une réservation, il s'engage à ce que les bénéficiaires du Pass Patrimoine puissent accéder aux mêmes créneaux d'entrée au sein de son site que ceux proposés sur ses propres plateformes, la réservation étant alors effectuée *via* un renvoi depuis le Site Officiel du Pass Patrimoine vers la billetterie du Partenaire ;

2.3 Caractère personnel et différentes formules du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est personnel et nominatif. Il est rattaché à un ou plusieurs bénéficiaires identifiés, selon la formule souscrite (notamment : solo, duo, famille ou toute autre formule qui pourrait être créée ultérieurement).

Chaque formule détermine :

(i) le nombre et la qualité des personnes autorisées à utiliser le Pass Patrimoine ;
(ii) les conditions d'utilisation.

2.4 Durée de validité et conditions d'utilisation du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est valable pendant toute la durée de l'abonnement souscrit par le bénéficiaire, telle qu'indiquée au moment de l'achat du Pass Patrimoine et rappelée dans l'espace personnel de son bénéficiaire.

2.5 Liste des sites partenaires et des évènements accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine

La liste des sites partenaires et des événements accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine est mise à jour régulièrement sur le Site Officiel du Pass Patrimoine. Cette liste est fournie à titre informatif et n'a pas de caractère contractuel à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine comme du Partenaire.

Les sites partenaires et les événements intégrés au Pass Patrimoine peuvent être ajoutés, modifiés, temporairement suspendus ou retirés du dispositif, à l'initiative de l'Association et/ou des partenaires concernés, notamment en raison de contraintes d'exploitation, de travaux, de conditions de sécurité, de décisions administratives ou de tout autre motif légitime.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Ces évolutions n'ouvrent droit à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement au bénéfice du Partenaire, sous réserve de stipulations contraires prévues dans la présente Convention, ni, en principe, au bénéfice des bénéficiaires du Pass Patrimoine, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des conditions générales du Pass Patrimoine.

2.6 Articulation avec les règles propres de chaque Partenaire

L'accès effectif au site du Partenaire par les bénéficiaires du Pass Patrimoine s'effectue principalement selon la procédure suivante : à son arrivée, le bénéficiaire (i) scanne le QR code dédié à l'entrée du site, (ii) indique le nombre de personnes l'accompagnant, puis (iii) présente l'écran de confirmation généré par le système. Cette confirmation visuelle conditionne l'accès du bénéficiaire et, le cas échéant, de ses accompagnants au site du Partenaire grâce au Pass Patrimoine. Les informations correspondantes sont automatiquement transmises à l'Association, dans les conditions de l'Article 3.5 de la présente Convention.

Les autres modalités d'accès effectif au site du Partenaire (présentation d'une pièce d'identité par exemple) sont déterminées par chaque Partenaire, en accord avec l'Association, et seront précisées en Annexe 2 de la présente Convention et sur le Site Officiel.

En tout état de cause, l'accès aux sites et aux événements dans le cadre du Pass Patrimoine s'effectue dans le respect :

(i) des horaires d'ouverture, périodes de fermeture et conditions d'accueil propres à chaque site ;
(ii) des règlements intérieurs et consignes de sécurité applicables ;
(iii) des éventuelles restrictions particulières (capacités d'accueil limitées, réservations obligatoires, périodes de forte affluence, jauges, etc.).

Article 3 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à respecter les obligations ci-après.

3.1 Promotion du Pass Patrimoine

L'Association s'engage à promouvoir le Pass Patrimoine et à valoriser le réseau des sites et évènements partenaires par l'ensemble de ses canaux (Site Officiel, communication digitale, presse, partenariats, réseaux sociaux, supports institutionnels, etc.).

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

3.2 Gestion opérationnelle du Pass Patrimoine

L'Association s'engage à assurer la gestion opérationnelle du Pass Patrimoine, incluant :

(i) la conception, le développement, l'hébergement, la maintenance corrective et évolutive de la solution dématérialisée (application, site, module de billetterie, etc.) support du Pass Patrimoine ;

(ii) la mise à disposition du Pass Patrimoine aux bénéficiaires (création, activation, renouvellement, désactivation le cas échéant) ;

(iii) la mise à disposition, au bénéfice du Partenaire, des moyens techniques nécessaires à la validation du Pass Patrimoine sur le site comprenant :
- pour les sites sans réservation obligatoire, la fourniture d'un QR code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
- pour les sites à réservation obligatoire équipés du service de billetterie du Pass Patrimoine, l'envoi de la liste des bénéficiaires ayant réservé un créneau de visite par l'intermédiaire du Pass et la fourniture d'un QR code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
- pour les sites à réservation obligatoire équipés de leur propre billetterie, la fourniture d'un QR code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;

(iv) la formation des équipes du Partenaire à l'utilisation des outils mis à sa disposition dans le cadre du Pass Patrimoine (notamment les outils de contrôle ainsi que d'accès aux listes de réservations et d'interface avec la billetterie le cas échéant) ;

(v) la gestion du service client pour les bénéficiaires du Pass Patrimoine, pour les questions relatives à l'utilisation du Pass Patrimoine.

3.3 Information du Partenaire

L'Association s'engage à informer le Partenaire, dans un délai raisonnable, de toute évolution substantielle du dispositif Pass Patrimoine susceptible d'affecter les conditions d'accès au site du Partenaire (modification des catégories de bénéficiaires, des conditions d'utilisation, des fonctionnalités techniques, etc.).

L'Association s'engage à veiller à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées au Partenaire concernant le nombre de visites générées par le Pass Patrimoine.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

3.4 Rémunération du Partenaire

L'Association s'engage à verser au Partenaire la rémunération prévue au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et accueillis par le Partenaire, selon les modalités précisées en Annexe 3.

Cette rémunération du Partenaire repose sur un mécanisme de compensation *a posteriori* fondé sur les remontées d'informations relatives aux entrées effectuées par les bénéficiaires du Pass Patrimoine au sein du site (notamment *via* le scan des Pass à l'entrée du site et/ou les données de réservation), donnant lieu à l'émission d'une facture par le Partenaire.

3.5 Protection des données personnelles

Pour les besoins de cet article, les termes « données personnelles », « traiter/traitement », « responsable de traitement » et « sous-traitant » ont la définition qui leur est donnée dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «**RGPD** »).

Sous réserve des dispositions de l'article 3.5.2, l'exécution de la Convention n'implique pas que l'une des Parties procède pour le compte de l'autre à un traitement de données personnelles.

Toutefois, à compter de la signature de la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données personnelles protégées par la réglementation relative à la protection des données personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que le RGPD (ensemble, la « **Réglementation RGPD** »).

3.5.1. Responsabilité indépendante

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues aux termes de la Convention, les Parties vont être amenées à réaliser chacune pour une finalité distincte un traitement des données personnelles des Bénéficiaires.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

A ce titre, chaque Partie agira en tant que responsable de traitement et s'engage à respecter les obligations liées à la Réglementation RGPD, notamment dans le cadre des traitements des données collectées dans le cadre du Pass Patrimoine.

Chaque Partie déterminera les moyens et finalités du traitement qu'elle met en œuvre comportant des données des personnes concernées au titre de l'article 4 du RGPD et agira en totale autonomie dans l'exercice de son activité avec une expertise reconnue et avec ses propres outils de gestion.

A cet égard, le Partenaire veillera donc, dans le cadre des traitements de données personnelles réalisés au titre de la Convention, et s'engage contractuellement à :

(i) traiter les Données Personnelles des Bénéficiaires uniquement pour les besoins de la Convention ;

(ii) fournir aux Bénéficiaires auprès desquels le Partenaire va recueillir les données personnelles toutes les informations prévues aux articles 13 et/ou 14 du RGPD et leur préciser de manière claire et explicite un contact pour leur permettre d'exercer leurs droits conformément à la Réglementation RGPD ;

(iii) réaliser auprès des Bénéficiaires une collecte licite et loyale des données les concernant uniquement aux fins de l'exécution de la Convention ;

(iv) notifier à l'Association toute faille de sécurité susceptible d'impacter ou de compromettre la confidentialité des données personnelles dans les deux (2) jours de la découverte de la faille. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, telle que définie à l'article 33 du RGPD ;

(v) et, d'une manière générale, assurer la confidentialité, la protection et la sécurité des données personnelles collectées par ses soins dans le cadre de son activité, telles que prévues par la Réglementation RGPD.

3.5.2. Sous-traitance

S'agissant des sites à réservation obligatoire équipés du service de billetterie du Pass Patrimoine, le Partenaire, en qualité de sous-traitant, est amené à effectuer des opérations de traitement de données personnelles pour le compte de l'Association, responsable de traitement. Les caractéristiques des traitements effectués par le Partenaire, telles que l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données personnelles traitées et les catégories de personnes concernées, sont détaillées en Annexe 10.

Le Partenaire s'engage à ne traiter les données personnelles que sur instruction documentée de l'Association, et à l'informer immédiatement si une instruction constitue selon lui une violation du droit applicable. Il s'engage à ne pas transférer les données personnelles hors de l'Espace Economique Européen ou des pays reconnus de

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

protection adéquate par la Commission européenne autorisation préalable et écrite du de l'Association et sans la mise en place de garanties appropriées au sens du RGPD. Si le Partenaire est tenu de procéder à un tel transfert en vertu du droit applicable, il en informe préalablement l'Association à moins que ce droit ne le lui interdise pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Partenaire est responsable de la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées et prend à ce titre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques. Il s'assure que les personnes autorisées à traiter les données personnelles ont connaissance des instructions de l'Association, et sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité. Le Partenaire informe dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures l'Association de toute violation de données personnelles dont il aurait connaissance.

Le Partenaire s'engage à ne pas recruter un sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite préalable et spécifique de l'Association. Le Partenaire imposera au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lui incombent au titre du présent article. Le Partenaire demeure pleinement responsable envers l'Association du respect de ses obligations par les sous-traitants ultérieurs.

Le Partenaire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour aider l'Association à s'acquitter de ses propres obligations. Il s'engage notamment à l'aider à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits, en particulier en lui communiquant toute demande qu'il recevrait en ce sens, ainsi qu'à collaborer avec l'Association dans le cadre d'analyses d'impact ou de formalités auprès de la CNIL.

Le Partenaire met à disposition de l'Association toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'Association ou par tout auditeur qu'il aura mandaté, non concurrent du Partenaire et qui devra signer un accord de confidentialité préalablement à sa mission. L'Association pourra exercer son droit d'audit au maximum une (1) fois par an. Les coûts des audits seront intégralement supportés par l'Association. En cas de manquements substantiels révélés par l'audit, les coûts de l'audit seront supportés par le Partenaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

A l'issue de la Convention, selon le choix de l'Association, et sous réserve du droit applicable, le Partenaire supprimera toutes les données personnelles ou les renverra à l'Association, et détruira les copies existantes en sa possession.

3.6 Autorisation d'utilisation des signes distinctifs du Pass Patrimoine

L'Association concède au Partenaire, pour la durée de la Convention et le territoire national, seulement pour qu'il puisse signaler sur tout support sa participation au dispositif du Pass Patrimoine et commercialiser des produits dérivés (vêtements, sacs, affiches, objets divers, etc.), une sous-licence personnelle, non exclusive et non transférable (sauf accord écrit préalable de l'Association), portant sur le logo et, le cas échéant, les autres signes distinctifs du Pass Patrimoine (marques, dénominations, visuels), listés en Annexe 8 (ci-après les « **Signes Distinctifs du Pass Patrimoine** »).

Les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine sont la propriété de l'Association. Dès la reprise des droits et obligations contractés par l'Association conformément à l'Article 11 de la Convention, l'Association garantit au Partenaire disposer des droits nécessaires pour lui accorder la présente sous-licence.

L'Association devra autoriser préalablement par écrit tout produit dérivé incluant l'un des Signes Distinctifs, que le Partenaire souhaiterait commercialiser.
Cette sous-licence est par ailleurs conditionnée au respect par le Partenaire, pour chaque utilisation :

(i) de la charte graphique visée en Annexe 5, précisant les conditions et modalités d'utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine (ci-après, la « **Charte Graphique** ») ; et
(ii) des instructions de l'Association relatives aux usages autorisés, y compris, le cas échéant, des modèles ou exemples de supports de communication.

L'Association s'engage à informer le Partenaire, dans un délai raisonnable, de toute modification substantielle des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou de la Charte Graphique, et à lui transmettre les versions mises à jour nécessaires à la poursuite de la promotion du dispositif.

La présente sous-licence n'emporte aucun transfert de droit de propriété intellectuelle au profit du Partenaire, qui demeure autorisé à les utiliser dans les strictes limites et conditions prévues à la présente Convention.

Article 4 – Engagements du Partenaire

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à respecter les obligations ci-après.

4.1 Accès des bénéficiaires du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à permettre l'accès aux bénéficiaires du Pass Patrimoine à la visite classique ou permanente du site du Partenaire, ainsi qu'aux évènements, expositions temporaires, animations ou activités spécifiques que le Partenaire décide d'inclure dans le dispositif du Pass Patrimoine, tels que listés dans l'Annexe 2.

Le Partenaire s'engage à reconnaître les Pass Patrimoine présentés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues à la Convention, comme un titre d'accès suffisant pour les prestations ainsi incluses, sans exiger de paiement complémentaire de la part du visiteur au titre de ces prestations, sauf :

(i) en cas de prestations expressément exclues du dispositif et clairement signalées comme telles au public ; ou

(ii) en cas de services additionnels non compris dans le Pass Patrimoine tels que par exemple des visites guidées privées, ateliers spécifiques, services de restauration, étant entendu que ces exclusions devront être préalablement portées à la connaissance de l'Association aux fins d'information des titulaires du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à vérifier, lors de l'arrivée des bénéficiaires du Pass, la validité de leur droit d'accès en utilisant le dispositif de contrôle mis à disposition par l'Association, conformément à l'article 3.2 de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre, de bonne foi, les moyens nécessaires pour permettre une fluidité raisonnable de l'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine, dans la limite de la capacité d'accueil du site et sous réserve du respect des règles de sécurité et de toute réglementation applicable.

4.2 Qualité d'accueil et respect de la Charte d'Accueil et de Qualité

Le Partenaire s'engage à accueillir les visiteurs bénéficiaires du Pass Patrimoine dans des conditions conformes :

(i) aux standards habituels de qualité du Partenaire pour l'ensemble de ses publics ; et

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(ii) à la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4 à la présente Convention et que le Partenaire reconnaît avoir lue et acceptée.

Le Partenaire s'engage à veiller à ce que son personnel en contact avec le public :

(i) soit informé de l'existence du Pass Patrimoine, de ses principales caractéristiques et des modalités de contrôle/validation ;
(ii) adopte, à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine, une attitude non discriminatoire et conforme aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4.

4.3 Gestion des sites par des gestionnaires tiers

Dans l'hypothèse où le Partenaire détient plusieurs sites accessibles aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, dont la gestion est en tout ou partie confiée à des gestionnaires tiers (ci-après les « **Gestionnaires Tiers** »), le Partenaire se porte fort du respect par chacun des Gestionnaires Tiers du respect des stipulations de la Convention, y compris notamment de la Charte d'Accueil et de Qualité figurant en Annexe 4.

Le Partenaire est responsable, à l'égard de l'Association, de tout manquement des Gestionnaires Tiers à la présente Convention en ce inclus à la Charte d'Accueil et de Qualité, comme s'il s'agissait de ses propres manquements, sans préjudice des recours qu'il pourrait exercer à leur encontre.

La liste des Sites et Gestionnaires Tiers concernés figure en Annexe 6.

Le Partenaire garantit que chaque Gestionnaire Tiers signe, pour le Site qu'il administre, un engagement individuel conforme au modèle figurant en Annexe 7, dûment retourné à l'Association, attestant de la bonne prise de connaissance et de l'acceptation des engagements résultant de la Charte d'Accueil et de Qualité et, plus généralement, de la présente Convention pour ce qui le concerne.

4.3 Information de l'Association

Le Partenaire s'engage à informer l'Association sans délai de toute modification substantielle concernant :

(i) les horaires d'ouverture et de fermeture du site (y compris fermetures exceptionnelles ou saisonnières) ;
(ii) les tarifs publics applicables aux visiteurs individuels ;

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(iii) la capacité d'accueil du site, notamment en cas de réduction temporaire ou durable de celle-ci ;

(iv) toute circonstance exceptionnelle (travaux, sinistre, contraintes réglementaires, grève, raisons de sécurité, etc.) susceptible d'affecter significativement les conditions de visite ou la tenue des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'efforcera d'anticiper et notifiera à l'Association, dans les meilleurs délais, toute fermeture ou restriction d'accès prévisible (travaux programmés, privatisations, etc.) affectant les prestations comprises dans le Pass Patrimoine.

4.4 Signalétique et visibilité du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition, au sein du site, une signalétique ou mention visible identifiant clairement sa participation au dispositif du Pass Patrimoine, en des emplacements raisonnablement visibles par le public.

Le Partenaire s'engage à utiliser, pour cette signalétique, les supports éventuellement fournis par l'Association (stickers, affiches, panneaux, etc.) ou, à défaut, respecter les indications de la Charte Graphique et les instructions données par l'Association conformément aux Articles 3.6 et 4.6.

4.5 Utilisation des éléments d'identification du Partenaire

Le Partenaire fournit à l'Association les éléments nécessaires à la présentation et à la promotion du site du Partenaire dans le cadre du dispositif du Pass Patrimoine, notamment :

(i) le nom et, le cas échéant, la dénomination officielle du site Partenaire ;

(ii) les logos, marques, visuels, photographies, vidéos, plans, descriptifs et textes de présentation (ci-après ensemble avec les éléments visés au (i), les « **Eléments d'identification du Partenaire** » communiqués par formulaire) ;

(iii) les informations pratiques (adresse, contacts, accès, durée moyenne de visite, etc.).

Le Partenaire accorde à l'Association, à titre non exclusif, non transférable (sauf à l'Association lorsque la Convention aura été cédée à l'Association dans les conditions de l'Article 11, et à leurs sous-traitants agissant pour leur compte) et pour la durée de la Convention et le territoire dans lequel le Pass Patrimoine est diffusé, le droit :

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(i) d'utiliser, reproduire, représenter, adapter, associer avec d'autres contenus et diffuser les Eléments d'identification du Partenaire sur tout support (notamment supports imprimés, supports audiovisuels ou numériques, site(s) internet, application(s), réseaux sociaux, communiqués de presse, newsletters, supports promotionnels) aux fins de promotion, d'information et de valorisation du dispositif du Pass Patrimoine et de ses partenaires et de fabrication et commercialisation de tout type de produit dérivé ;

(ii) de sous-licencier ces droits, dans la stricte mesure nécessaire, à l'Association lorsque la Convention aura été cédée à l'Association dans les conditions de l'Article 11, ses prestataires techniques, agences de communication ou tout autre tiers chargés de la réalisation des supports de communication du Pass Patrimoine.

Le Partenaire garantit à l'Association que les Eléments d'identification du Partenaire :

(i) peuvent être librement concédés en licence par le Partenaire ;

(ii) ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité (dont droit à l'image, droit au nom), ou à toute règlementation ou loi applicable ; et

(iii) peuvent être librement utilisés par l'Association dans le cadre de la Convention.

Le Partenaire s'engage à indemniser l'Association de toute conséquence dommageable (y compris frais de défense) résultant d'une réclamation, action ou recours d'un tiers qui porterait sur l'utilisation des Eléments d'identification du Partenaire.

4.6 Utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à utiliser les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine sur ses propres supports de communication (site internet, brochures, affiches, réseaux sociaux, etc.) afin de signaler sa participation au dispositif, dans le respect :

(i) de la Charte Graphique ; et

(ii) des instructions de l'Association quant aux usages autorisés.

Le Partenaire s'engage à informer par écrit l'Association de toute première utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à demander et obtenir l'autorisation écrite de l'Association avant la commercialisation de tout produit dérivé incluant l'un des Signes Distinctifs.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toute modification des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou de la Charte Graphique décidée par l'Association, en mettant à jour tout support de communication et en cessant l'utilisation de toute ancienne version des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine et/ou de la Charte Graphique.

Si le Partenaire souhaite utiliser de façon exceptionnelle l'un des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine d'une façon qui dérogerait à la Charte Graphique, il devra, préalablement, obtenir l'autorisation écrite de l'Association, qui sera libre de refuser cet usage sans juste motif.

Le Partenaire s'abstiendra :

(i) de déposer ou de faire déposer une demande de droit de propriété intellectuelle, en son nom ou au nom de tiers, ayant pour objet l'un des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou tout signe similaire ;
(ii) de modifier, déformer ou altérer les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ;
(iii) de les utiliser d'une manière susceptible de créer une confusion sur la nature du dispositif du Pass Patrimoine ;
(iv) de les associer à des contenus contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou portant atteinte à l'image ou à la réputation de l'Association ou du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine à l'expiration ou à la résiliation de la Convention, ou sur simple demande écrite de l'Association en cas d'usage des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine jugé par cette dernière comme non conforme à la Convention.

4.7 Visites de contrôle qualité

Le Partenaire s'engage à se soumettre, si l'Association le souhaite et lui en fait la demande, à une (1) visite de contrôle qualité initiale, avant la conclusion de la présente Convention, réalisée par un représentant de l'Association, afin de vérifier la conformité du site du Partenaire aux critères d'éligibilité et à la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4.

Le Partenaire s'engage à accepter, pendant la durée de la Convention, la réalisation d'une (1) visite annuelle de contrôle qualité si l'Association en fait la demande :

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(i) la date et l'heure de la visite seront fixées d'un commun accord entre les Parties ;

(ii) la visite se déroulera pendant les horaires d'ouverture au public, de manière à ne pas perturber de façon disproportionnée l'exploitation du site du Partenaire;

(iii) la visite pourra inclure, sans que cela soit limitatif, l'observation des conditions d'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine, la vérification de la signalétique relative au Pass Patrimoine, et un échange avec les équipes du Partenaire sur le fonctionnement du Pass Patrimoine.

La restitution de la visite annuelle de contrôle qualité, lorsqu'une telle visite est réalisée, pourra faire l'objet d'un rapport qui sera communiqué au Partenaire afin de lui permettre de prendre connaissance des constats, observations et recommandations formulés et, le cas échéant, de mettre en œuvre les actions nécessaires pour améliorer ou maintenir son niveau de conformité aux critères d'éligibilité et à la Charte d'Accueil et de Qualité, dans les meilleurs délais.

En cas de persistance de manquements du Partenaire aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ou aux obligations essentielles de la présente Convention, il pourra être fait application, par l'Association, des dispositions relatives à la résiliation de la Convention prévues à l'Article 8.2.

4.8 Utilisation des outils et systèmes d'information mis à disposition par l'Association

Lorsque la mise en œuvre du dispositif du Pass Patrimoine suppose l'utilisation d'outils ou d'interfaces numériques mis à disposition par l'Association (tels qu'un portail en ligne, un extranet ou un outil de reporting), le Partenaire s'engage à :

(i) les utiliser conformément à leur destination et aux instructions communiquées par l'Association ;

(ii) désigner, en tant que de besoin, un interlocuteur interne chargé de leur utilisation.

Le Partenaire prend les précautions raisonnables pour sécuriser les accès à ces outils (gestion des identifiants et mots de passe) et prévenir tout accès non autorisé.

4.9 Devoir général de coopération

Le Partenaire s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Association, notamment en :

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(i) participant aux échanges visant à améliorer le dispositif du Pass Patrimoine lorsque ces derniers sont mis en place (retours d'expérience, suggestions, participation à des enquêtes de satisfaction, etc.) ;

(ii) s'abstenant de toute action susceptible de nuire à l'image ou au bon fonctionnement du Pass Patrimoine, sous réserve de sa liberté d'expression et de communication institutionnelle.

Article 5 – Conditions financières

5.1 Accès des bénéficiaires du Pass Patrimoine

Le bénéficiaire du Pass Patrimoine bénéficie d'un accès sans paiement au Partenaire, au site du Partenaire, dans les conditions prévues à la présente Convention.

Si le Partenaire l'a expressément décidé, certains événements ponctuels organisés sur le site du Partenaire peuvent également être intégrés au dispositif du Pass Patrimoine et ouvrir droit, pour les Bénéficiaires, à un accès sans paiement au profit du Partenaire. La liste et les caractéristiques de ces événements ponctuels figurent en Annexe 2.

5.2 Rémunération du Partenaire

En contrepartie des accès effectivement accordés aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, le Partenaire est rémunéré selon un mécanisme fondé sur les entrées effectuées par les bénéficiaires du Pass Patrimoine au sein du site, telles qu'enregistrées *via* les systèmes de contrôle et/ou de réservation convenus entre les Parties, dans les conditions déterminées à l'Annexe 3.

Cette compensation s'applique :

(i) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des sites des Partenaires, tels que définis par chaque site et ;

(ii) le cas échéant, aux évènements organisés par le Partenaire expressément inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et listés en Annexe 2.

5.3 Calcul, contrôle et versement de la compensation *a posteriori*

La compensation due au Partenaire est calculée mensuellement, sur la base des entrées effectives au sein du site et, le cas échéant, des participations aux événements effectivement enregistrées *via* le dispositif de contrôle convenu entre les Parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Pour les sites à réservation obligatoire équipés de la billetterie du Pass Patrimoine, les Parties conviennent que, en cas de non-présentation de l'ensemble des personnes rattachées à une réservation sur le créneau d'entrée réservé (« no-show »), une pénalité forfaitaire pourra être appliquée par l'Association au bénéficiaire concerné.

Cette pénalité est calculée sur la base du nombre de personnes adultes initialement prévues à la réservation (bénéficiaire et, le cas échéant, ses invités, à l'exclusion des enfants dans le cadre des Pass famille) ne s'étant pas présentées sur le créneau réservé, à hauteur de cinq (5) euros TTC par adulte manquant, dans la limite du prix public TTC de l'Entrée pratiqué par le Site Partenaire au jour de la réservation. Le montant correspondant à cette pénalité, perçu par l'Association, sera reversé au Partenaire lésé dans les mêmes conditions de périodicité et de versement que la compensation a posteriori prévue au présent article.

Afin de vérifier l'exactitude des remontées d'informations du Partenaire, l'Association croisera ces données avec les données perçues par ses dispositifs de contrôle et pourra demander au Partenaire la communication des éléments justificatifs nécessaires. En cas d'écart constaté à l'issue de ces vérifications, les Parties procèderont aux régularisations financières nécessaires pour la période concernée.

L'Association s'engage à procéder aux règlements dus au Partenaire, sur la base de la facture mensuelle émise par le Partenaire (le cas échéant en vertu du mandat de facturation figurant en Annexe 9 des présentes) au titre des visites et/ou événements relevant du mécanisme de compensation *a posteriori*, établie conformément au barème de rémunération et aux informations de fréquentation définis en Annexe 3.

L'Association verse au Partenaire le montant de la compensation due pour un mois donné par virement bancaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin dudit mois, sur le compte du Partenaire visé en Annexe 2.

5.4 Modification des tarifs publics du Partenaire

Le Partenaire informe l'Association par écrit de toute modification de ses tarifs publics.

Cette information est communiquée à l'Association dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours.

5.5 Modification du pourcentage de compensation

Toute modification du pourcentage de compensation prévu en Annexe 2 fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 6 – Communication

L'Association et le Partenaire s'engagent à une communication claire, cohérente et complémentaire autour du Pass Patrimoine et de la participation du site du Partenaire au dispositif.

La communication du Partenaire relative au Pass Patrimoine s'effectue dans le respect des dispositions de la présente Convention relatives à l'utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine et de la Charte Graphique. À cet égard, le Partenaire s'engage à mentionner sa participation au Pass Patrimoine et à utiliser les supports et les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine mis à disposition par l'Association sur ses supports de communication.

La communication de l'Association relative au site du Partenaire s'effectue dans le respect des droits de propriété intellectuelle du Partenaire. À ce titre, l'Association peut présenter le site du Partenaire comme partenaire du Pass Patrimoine et utiliser les Eléments d'identification du Partenaire dans le cadre de ses actions d'information, de promotion et de relations presse.

Chaque Partie veille, conformément aux dispositions de la présente Convention relatives à la protection de l'image et des signes distinctifs de l'autre Partie, à ce que ses communications ne portent pas atteinte à l'image ou aux droits de l'autre Partie.

Article 7 – Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties, sans pouvoir, en tout état de cause, prendre effet avant la date de commercialisation du Pass Patrimoine. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'Article 8.

Article 8 – Résiliation

8.1 Résiliation sans motif

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente Convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

Le préavis court à compter de la réception par l'autre Partie de la notification de résiliation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux coordonnées

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

indiquées en tête de la Convention ou à toute autre adresse notifiée ultérieurement.

8.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité, par simple notification écrite.

Les Parties reconnaissent que constituent notamment, sans que cette liste soit limitative, des manquements d'une gravité suffisante justifiant la mise en œuvre du présent Article :

(i) la fermeture, par le Partenaire ou par l'un de ses gestionnaires de site, d'un site pendant ses horaires d'ouverture au public normalement indiqués, en l'absence de motif légitime ou sans information préalable appropriée de l'Association et des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;

(ii) la persistance de manquements aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ou aux obligations essentielles de la présente Convention, malgré une ou plusieurs demandes de remédiation de l'Association.

8.3 Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens du droit français, rendant impossible, pour l'une ou l'autre des Parties, l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'événement de force majeure, dans la mesure où la Partie qui l'invoque en informe l'autre Partie sans délai et par écrit, en lui communiquant tous éléments utiles de justification.

Si la durée de la situation de force majeure excède une période continue de trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier la présente Convention de plein droit, sans indemnité, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

8.4 Effets de la résiliation

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur :

(i) les visites déjà effectuées avant la date d'effet de la résiliation, pour lesquelles la compensation financière demeure due dans les conditions prévues à l'Article 5 ;

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(ii) les réservations des bénéficiaires déjà enregistrées et dûment confirmées par le Partenaire avant la date d'effet de la résiliation. Dans de telles hypothèses, le Partenaire accepte qu'il demeure tenu d'honorer ces réservations dans les conditions prévues par la présente Convention, et l'Association demeure tenue de verser la compensation financière correspondante, le cas échéant, conformément à l'Article 5.

Sous réserve de ce qui précède, la résiliation met fin, à la date de son effet, à toute nouvelle utilisation du Pass Patrimoine auprès du site du Partenaire.

Chaque Partie cessera, à compter de la date d'effet de la résiliation, toute communication présentant l'autre Partie comme partenaire dans le cadre du Pass Patrimoine. Le Partenaire cessera également toute utilisation, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine. De la même façon, l'Association cessera toute utilisation des Eléments d'identification du Partenaire. Chaque Partie cessera aussi toute utilisation des outils, solutions, éléments de système d'information appartenant à l'autre Partie ou utilisés par celle-ci dans le cadre du Pass Patrimoine.

Article 9 – Responsabilités

9.1 Responsabilités du Partenaire et de l'Association

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives telles que définies dans la présente Convention. Chaque Partie supporte seule les conséquences des manquements, fautes ou négligences qui lui sont imputables.

Le Partenaire est seul responsable, à l'égard de l'Association :

(i) de la conformité et de la sécurité de l'accès au site du Partenaire et de l'ensemble des prestations fournies aux bénéficiaires du Pass Patrimoine dans le cadre de la présente Convention ;
(ii) de la véracité, de l'exactitude et de la mise à jour des informations qu'il communique à l'Association (notamment sur les horaires d'ouverture, périodes de fermeture, conditions d'accès, contenu des visites, éventuelles restrictions ou conditions particulières) ;
(iii) du respect des procédures d'accueil et de contrôle des Pass Patrimoine telles que définies dans la présente Convention ;
(iv) du respect de la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4 et plus généralement des engagements de la présente Convention par les Gestionnaires Tiers.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

En conséquence, le Partenaire garantit l'Association contre toute conséquence dommageable résultant, directement ou indirectement, d'un manquement du Partenaire / d'un Gestionnaire Tiers à ses obligations contractuelles ou légales, y compris en cas de réclamation, recours, action ou demande émanant d'un bénéficiaire du Pass Patrimoine ou d'un tiers et trouvant son origine, sans que cette liste soit exhaustive, dans le fonctionnement, l'organisation, l'accès et/ou les prestations proposées et / ou réalisées par le Partenaire.

9.2 Droit de recours de l'Association contre le Partenaire

Dans l'hypothèse où l'Association verrait sa responsabilité engagée, ou devrait indemniser un bénéficiaire du Pass Patrimoine ou un tiers, en raison d'un fait, d'un manquement ou d'une inexécution imputable au Partenaire, celui-ci s'engage à relever et garantir intégralement l'Association de toutes les conséquences qui en résulteraient, et notamment :

(i) toute somme que l'Association serait tenue de verser au titre de dommages et intérêts, pénalités, remboursements, avoirs, gestes commerciaux, amendes et/ou sanctions de toute nature ;
(ii) les frais raisonnables de défense et de procédure engagés par l'Association (honoraires d'avocat, frais de justice, coûts d'expertise, etc.) ;
(iii) plus généralement, tout préjudice direct subi par l'Association en raison de ce manquement du Partenaire.

Cette garantie s'appliquera sans préjudice des autres recours ou actions que l'Association pourrait exercer à l'encontre du Partenaire.

9.3 Limitations et exclusions de responsabilité

L'Association ne saurait être tenue responsable, ni à l'égard du Partenaire ni à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine et/ou des tiers, des situations suivantes, dans la mesure où elles ne lui sont pas imputables :

(i) la fermeture temporaire ou définitive du site du Partenaire, qu'elle résulte de décisions propres au Partenaire, de travaux, de contraintes administratives ou réglementaires, ou de tout autre motif ;
(ii) les conditions climatiques, les événements de force majeure ou tout autre événement extérieur au contrôle raisonnable de l'Association ayant empêché ou limité l'accès des visiteurs au site du Partenaire ;

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(iii) plus généralement, tout dysfonctionnement, incident ou dommage trouvant sa cause dans l'organisation, le fonctionnement, les installations ou le personnel du site du Partenaire.

Le Partenaire reste, en tout état de cause, tenu d'informer sans délai l'Association de toute fermeture, restriction d'accès ou modification substantielle des conditions de visite susceptibles d'affecter les bénéficiaires du Pass Patrimoine, afin de permettre à l'Association d'en informer ces derniers et de limiter les réclamations en ce sens.

Article 10 – Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, de polices d'assurance en cours de validité couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels directs et indirects, qu'elle pourrait causer dans le cadre de la présente Convention.

Lors de la signature de la Convention, le Partenaire remet à l'Association une attestation de ces polices d'assurance. Le Partenaire s'engage à fournir à l'Association une nouvelle attestation à chaque date anniversaire de ses polices d'assurance, ou, plus généralement, à première demande de l'Association.

Chaque Partie s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la présente Convention, des polices d'assurance dont les garanties et montants sont appropriés et proportionnés aux risques associés à la mise en œuvre du Pass Patrimoine.

Chaque Partie s'engage, en outre, à ce que l'ensemble de ses affiliés, membres de son personnel, mandataires, sous-traitants ou tout autre tiers amenés à intervenir dans le cadre de la présente Convention soient convenablement assurés par des polices d'assurance similaires.

Article 11 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Article 12 – Intégralité

La présente Convention contient l'intégralité de l'accord entre les Parties à l'égard de son objet et remplace tous accords, offres, conditions ou pratiques antérieurs, qu'ils soient

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

verbaux ou écrits, entre les Parties concernant son objet. Elle ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par les représentants habilités des deux Parties.

De convention expresse, tous les documents annexés à la présente Convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Article 13 – Annexes

13.1 Liste des Annexes

Sont intégrées à la présente Convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Conditions générales de vente et d'utilisation du Pass Patrimoine
- Annexe 2 - Fiche du site du Partenaire – *A compléter après la signature du contrat*
- Annexe 3 – Conditions financières – *A compléter après la signature du contrat*
- Annexe 4 – Charte d'Accueil et de Qualité
- Annexe 5 – Charte graphique
- Annexe 6 – Liste des sites concernés et des Gestionnaires Tiers – *A compléter après la signature du contrat si applicable*
- Annexe 7 – Modèle d'engagement des Gestionnaires Tiers de sites
- Annexe 8 – Signes Distinctifs du Pass Patrimoine
- Annexe 9 – Mandat de facturation – *A compléter après la signature du contrat si applicable*
- Annexe 10 – Description de la sous-traitance des traitements de données personnelles – *A compléter après la signature du contrat si applicable*

13.2 Force probante et finalisation des Annexes

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même force obligatoire et probante que la Convention elle-même.

Les Parties s'engagent à finaliser et, le cas échéant, à compléter l'ensemble des Annexes dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la présente Convention, par tout moyen écrit, y compris par échange de courriels, pour autant que cet échange fasse clairement ressortir un accord des Parties sur le contenu desdites Annexes. Les Annexes ainsi finalisées seront réputées annexées à la présente Convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

13.3 Modifications des Annexes

Les Parties conviennent que les Annexes pourront être mises à jour à tout moment d'un commun accord entre les parties par simple échange de courriels, à l'exception des annexes n°3 "Conditions financières" et n°4 "Charte d'Accueil et de Qualité".

Cet échange de courriels emportera intégration des modifications correspondantes au sein des Annexes à la présente Convention, à l'exception des Annexes sus-mentionnées, qui ne pourront être modifiées que par avenant dûment approuvé et signé entre les parties.

Article 14 – Clause de nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la présente Convention puisse être sauvegardée.

Dans le cas où l'exécution de l'une ou de plusieurs des clauses de la présente Convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente Convention demeurant en vigueur.

Article 15 – Droit applicable et compétence

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et/ou de la résiliation de la présente Convention sera discuté entre les Parties afin de résoudre le conflit de bonne foi et de manière amiable, y compris, le cas échéant, en ayant recours à des médiateurs.

Tout litige non résolu au terme de cette médiation sera soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Article 16 – Signature de la Convention

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

La présente Convention peut être signée électroniquement par les Parties, au moyen d'une solution garantissant l'identité des signataires, l'authenticité des signatures et l'intégrité de l'acte, en un (1) seul original.

Les Parties déclarent que cette Convention signée de manière électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et qu'elle pourra valablement leur être opposée. Les Parties s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Une copie numérique de la Convention signée par voie électronique est remise à chaque Partie.

Si les Parties n'utilisent pas de plateforme de signature électronique, la présente Convention sera paraphée et signée de manière manuscrite, en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie.

Fait à Paris, le 23 juin 2026, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Association
Bénédicte Razafimanantsoa-Gaide
Déléguée générale

Pour le Partenaire
Jérôme Viaud
Président
(Signature)

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 1 – Conditions générales de vente et d'utilisation du Pass Patrimoine

Article 1. Préambule

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (ci-après l' « **Association** »), est une association ayant pour objet de promouvoir la découverte, la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine sur le territoire national.

Dans le cadre de ses activités, l'Association commercialise un titre d'accès principalement sous forme dématérialisée (application mobile, QR code, compte en ligne ou tout autre support numérique équivalent) (ci-après le « **Pass Patrimoine** ») donnant droit à son Bénéficiaire d'accéder, sans paiement supplémentaire auprès des sites partenaires (ci-après les « **Sites Partenaires** »), dans la limite de la durée de validité du Pass Patrimoine et sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes propres à chaque Site Partenaire :

(iii) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des Sites Partenaires, tels que définis par chaque Site Partenaire ;

(iv) à certains événements, animations ou manifestations expressément inclus par les Sites Partenaires dans le dispositif du Pass Patrimoine dans les limites et conditions fixées par ces Sites Partenaires (telles que notamment la réservation préalable, les créneaux horaires, les jauges d'accueil, les périodes d'exclusion, etc.) (ci-après les « **Entrées** »).

Le Pass Patrimoine permet également de bénéficier, le cas échéant, d'avantages spécifiques liés au Pass Patrimoine, tels que des remises tarifaires, gratuités, conditions préférentielles ou offres ponctuelles sur d'autres évènements proposés par les Sites Partenaires, dans les limites et conditions fixées par chaque Site Partenaire.

Les conditions de souscription et d'utilisation du Pass Patrimoine sont décrites dans les présentes conditions générales de vente et d'utilisation (ci-après les « **CGVU** »).

Article 2. Objet

Les présentes CGVU ont pour objet de définir les droits et obligations de l'Association et de tout acheteur ou utilisateur du Pass Patrimoine (ci-après le « **Client** ») dans le cadre de l'achat, la souscription et l'utilisation du Pass Patrimoine.

Les CGVU sont systématiquement portées à la connaissance des Clients avant tout achat. Elles s'appliquent de façon exclusive et prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par l'Association. Par

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

conséquent, toutes autres conditions n'engagent l'Association qu'après confirmation écrite de sa part.

Tout achat ou utilisation du Pass Patrimoine implique l'acceptation expresse, préalable, pleine et entière par le Client des présentes CGVU**.**

L'Association se réserve le droit de modifier, à tout moment, les présentes CGVU afin notamment de prendre en compte toute évolution légale, jurisprudentielle, éditoriale, fonctionnelle et/ou technique. Les modifications entrent en vigueur à la date de leur mise en ligne et s'appliquent aux nouvelles souscriptions de Pass Patrimoine. Pour les abonnements en cours, les modifications substantielles des CGVU ne s'appliquent qu'après information préalable du Client dans un délai raisonnable lui permettant, le cas échéant, de résilier son abonnement au Pass Patrimoine avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Article 3. Définitions

Chaque terme commençant par une majuscule, qu'il soit employé au singulier ou au pluriel, a la signification indiquée ci-dessous :

Date d'Effet : date de prise d'effet du Pass Patrimoine correspondant à la date d'achat du Pass Patrimoine ;

Bénéficiaire : personne physique dont le nom figure sur le Pass Patrimoine et qui l'utilise ;

Client : la personne physique qui achète et/ou utilise le Pass Patrimoine ;

Compte : l'interface propre à chaque Bénéficiaire sur le Site Officiel auquel chaque Bénéficiaire accède grâce à ses Identifiants et qui lui permet de gérer son Pass Patrimoine, ses Entrées hors évènements concernés par la billetterie des Sites Partenaires, ses coordonnées personnelles ;

Données Personnelles : les données personnelles traitées par l'Association dans les conditions détaillées à l'Article 11 des présentes ;

Entrées : les entrées et évènements proposés par les Sites Partenaires aux Bénéficiaires d'un Pass Patrimoine ;

Identifiants : l'identifiant de connexion et le mot de passe du Bénéficiaire lui permettant d'accéder à son Compte Pass Patrimoine ;

Période d'Engagement Initiale : la durée de l'abonnement du Pass Patrimoine initialement souscrite par le Client, hors renouvellement éventuel ;

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Site Officiel : le site internet officiel de l'Association accessible à l'adresse www.pass-patrimoine.fr sur lequel le Pass Patrimoine peut être acheté et les réservations des Entrées effectuées le cas échéant ;

Sites Partenaires : lieux culturels et patrimoniaux figurant au catalogue publié sur le Site Officiel ;

Invités : la ou les personne(s) physique(s) accompagnant le Bénéficiaire lors des Entrées si la formule de Pass Patrimoine choisie offre cette possibilité au Bénéficiaire.

Article 4 : Description du Pass Patrimoine

4.1 Caractère personnel du Pass Patrimoine et les différentes formules

Le Pass Patrimoine est personnel et nominatif, raison pour laquelle y est associé un code alphanumérique unique. Le Pass Patrimoine ne peut être ni cédé, ni échangé, ni remboursé, sauf dans les cas éventuellement prévus par la réglementation applicable ou par les CGVU du Pass Patrimoine. Toute utilisation frauduleuse ou non conforme du Pass Patrimoine peut entraîner la suspension ou la désactivation du Pass Patrimoine, sans préjudice des recours éventuellement ouverts.

Le Pass Patrimoine est valable pour le Bénéficiaire au nom duquel il est établi ainsi que pour ses Invités le cas échéant (à l'exception du Pass solo) à condition que le Bénéficiaire du Pass Patrimoine soit présent lors des Entrées.

Les différentes formules de Pass Patrimoine sont les suivantes :

(i) Le Pass solo qui permet au Bénéficiaire de bénéficier, pour lui-même, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU ;
(ii) Le Pass duo qui permet au Bénéficiaire de bénéficier, pour lui-même et un (1) Invité de son choix, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU ;
(iii) Le Pass famille 1 qui permet au Bénéficiaire et jusqu'à cinq (5) enfants de moins de dix-huit (18) ans de bénéficier, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU ;
(iv) Le Pass famille 2 qui permet au Bénéficiaire de bénéficier, pour lui-même, un (1) accompagnant adulte de son choix et jusqu'à cinq (5) enfants de moins de dix-huit (18) ans, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU.

Les modalités de changement de formule de Pass Patrimoine sont précisées à l'Article 12.3 des présentes CGVU.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

4.2 Durée de validité du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est valable pendant toute la durée de l'abonnement souscrit par son Bénéficiaire, telle qu'indiquée au moment de l'achat du Pass Patrimoine ainsi que sur le Site Officiel et rappelée dans le Compte du Bénéficiaire.

Le Pass Patrimoine prend effet au jour de l'achat.

Le Pass Patrimoine est souscrit sous forme d'abonnement mensuel pour une durée initiale de douze (12) mois selon la formule choisie à compter de la Date d'Effet (ci-après la « **Période d'Engagement Initiale** »).

A l'issue de la Période d'Engagement Initiale choisie par le Client, l'abonnement au Pass Patrimoine est reconduit tacitement pour une durée indéterminée, par périodes mensuelles successives, sauf résiliation par le Client dans les conditions prévues à l'Article 12 des présentes CGVU.

L'Association informe le Bénéficiaire, par écrit, par lettre nominative ou par courrier électronique dédié, au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la Période d'Engagement Initiale, de la possibilité de ne pas reconduire son abonnement.

4.3 Conditions d'utilisation du Pass Patrimoine

4.3.1 Limites d'utilisation du Pass Patrimoine

Dans les limites propres à chaque formule de Pass Patrimoine telle que détaillée à l'Article 4.1 des présentes et d'une (1) Entrée par jour et quatre (4) Entrées par an pour un même Site Partenaire quelle que soit la formule du Pass Patrimoine choisie, le Pass Patrimoine ouvre droit et permet de réserver des Entrées auprès de l'intégralité des Sites Partenaires, la limitation du nombre d'Entrées pour un même Site Partenaire comprenant également les Entrées réservées mais non effectuées par le Bénéficiaire lorsqu'une réservation auprès du Site Partenaire est obligatoire, dans les conditions de l'Article 4.3.2 ci-après.

4.3.2 Modalités de réservation et d'accès selon les Sites Partenaires

Les modalités de réservation et d'accès aux Entrées varient selon l'organisation propre de chaque Site Partenaire, telle que décrite sur le Site Officiel et, le cas échéant, sur les supports d'information du Site Partenaire concerné.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

i. Entrées sans réservation obligatoire

Lorsque le Site Partenaire n'impose pas de réservation préalable, le Bénéficiaire et, le cas échéant, ses Invités accèdent aux Entrées dans les conditions habituelles d'accueil du Site Partenaire telles que décrites sur le Site Officiel et, le cas échéant, sur les supports d'information du Site Partenaire concerné, sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes propres à ce dernier. L'accès est alors conditionné, à l'arrivée sur le Site, au scan du QR Code et à la présentation d'un Pass valide et, le cas échéant, au respect des modalités de contrôle précisées par le Site Partenaire (présentation d'une pièce d'identité, etc.).

ii. Entrées soumises à réservation obligatoire via la billetterie du Pass Patrimoine

Lorsque le Site Partenaire impose une réservation préalable et n'est pas déjà équipé de sa propre billetterie en ligne, le Bénéficiaire doit réserver un créneau pour l'Entrée au sein du Site Partenaire via son Compte sur le Site Officiel, dans la limite des créneaux ouverts à la réservation via la billetterie du Pass Patrimoine. La réservation est réputée ferme dès sa confirmation sur le Compte du Bénéficiaire. L'Entrée effective au sein du Site Partenaire est subordonnée au scan du QR Code et à la présentation d'un Pass valide et, le cas échéant, au respect des modalités de contrôle précisées par le Site Partenaire (présentation d'une pièce d'identité, etc.).

Des conditions spécifiques d'annulation et de non-présentation (« *no-show* »), pouvant inclure l'application d'une pénalité forfaitaire, sont prévues à l'Article 4.6 des présentes CGVU pour ces Sites Partenaires à réservation obligatoire via la billetterie du Pass Patrimoine. En cas d'abus répétés, des mesures de suspension ou de résiliation prévues à l'Article 12 pourront être appliquées.

iii. Entrées soumises à réservation obligatoire via la billetterie du Site Partenaire

Lorsque le Site Partenaire impose une réservation préalable via sa propre billetterie en ligne, le Bénéficiaire est redirigé depuis le Site Officiel vers la billetterie du Site Partenaire afin d'y effectuer sa réservation, dans les conditions et limites (créneaux, jauges, périodes d'exclusion, etc.) définies par ce dernier. L'Entrée effective au sein du Site Partenaire est subordonnée au scan du QR Code et à la présentation d'un Pass valide et, le cas échéant, au respect des modalités de contrôle précisées par le Site Partenaire (présentation d'une pièce d'identité, etc.).

Des conditions spécifiques d'annulation et de non-présentation (« *no-show* »), pouvant inclure l'application d'une pénalité forfaitaire, sont prévues à l'Article 4.6 des présentes CGVU pour ces Sites Partenaires à réservation obligatoire via la billetterie du Pass Patrimoine. En cas d'abus répétés, des mesures de suspension ou de résiliation prévues à l'Article 12 pourront être appliquées.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

iv. Fourniture de billets par l'Association

Pour certaines Entrées identifiées sur le Site Officiel, l'accès des Bénéficiaires repose sur des billets fournis par l'Association, dans des conditions d'accès (plages horaires, modalités d'entrée, quotas, etc.) équivalentes à celles proposées au public des Sites Partenaires. Les conditions spécifiques de réservation et d'utilisation de ces billets sont précisées sur le Site Officiel pour chaque Site Partenaire concerné.

v. Modalités de réservation

Lors des réservations, le Bénéficiaire devra réserver pour lui personnellement et renseigner le nombre d'Invités (à l'exception du Pass solo), dans les limites propres à chaque formule de Pass Patrimoine et dans les limites des créneaux d'Entrées et jauges de chaque Site Partenaire.

4.3.3 Règles propres aux Sites Partenaires

L'Entrée effective au sein des Sites Partenaires est subordonnée, outre les limitations propres à chaque formule de Pass Patrimoine, au respect :

(i) des horaires d'ouverture, périodes de fermeture et conditions d'accueil propres à chaque Site Partenaire ;
(ii) des règlements intérieurs, consignes de sécurité et modalités d'accès applicables dans chaque Site Partenaire ;
(iii) des éventuelles restrictions particulières (capacités d'accueil limitées, réservations obligatoires, périodes de forte affluence, jauges, périodes d'exclusion, etc.) telles que définies par chaque Site Partenaire et/ou précisées sur le Site Officiel.

Le Bénéficiaire reconnaît que ces règles s'appliquent cumulativement aux présentes CGVU.

4.3.4 Utilisation frauduleuse, professionnelle ou commerciale du Pass Patrimoine

Toute utilisation frauduleuse, à titre professionnel ou commercial du Pass Patrimoine, ou toute tentative d'utilisation non conforme aux présentes CGVU, constatée par un Site Partenaire ou par l'Association constitue un manquement grave du Bénéficiaire à ses obligations.

En cas de suspicion d'utilisation frauduleuse, l'Association pourra suspendre temporairement le Pass Patrimoine, après information du Bénéficiaire, le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Si la fraude ou l'utilisation professionnelle ou commerciale est confirmée, l'Association pourra résilier l'abonnement de plein droit, sans préavis ni indemnité, par notification adressée au Bénéficiaire par courrier ou

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

courriel à l'adresse indiquée sur son Compte et par un message d'alerte apparaissant sur son Compte.

Dans une telle hypothèse, les sommes déjà prélevées restent acquises à l'Association à titre de dédommagement forfaitaire et le paiement du mois en cours sera dû, sans préjudice de toute action en responsabilité complémentaire si le préjudice subi est supérieur.

4.3.5 Absence de remboursement du Pass Patrimoine en cas de non-utilisation

En dehors des cas expressément prévus par la loi ou par les présentes CGVU, les sommes versées au titre de l'abonnement au Pass Patrimoine ne sont pas remboursables, y compris en cas de non-utilisation totale ou partielle du Pass Patrimoine. Cette stipulation ne fait pas obstacle au droit du Client d'obtenir, le cas échéant, réparation de son préjudice si la non-utilisation du Pass Patrimoine résulte d'un manquement de l'Association à ses obligations légales ou contractuelles.

4.4 Liste des Sites Partenaires et des Entrées accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine

La liste des Sites Partenaires et des Entrées accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine est mise à jour régulièrement sur le Site Officiel du Pass Patrimoine. Cette liste est fournie à titre informatif et n'a pas de caractère contractuel à l'égard des Bénéficiaires et des Clients.

Les Sites Partenaires et les Entrées intégrés au Pass Patrimoine peuvent être ajoutés, modifiés, temporairement suspendus ou retirés du Pass Patrimoine, à l'initiative de l'Association ou des Sites Partenaires, notamment en raison de contraintes d'exploitation, de travaux, de conditions de sécurité, de décisions administratives ou de tout autre motif légitime. Les Bénéficiaires du Pass Patrimoine seront informés de ces modifications dans les meilleurs délais.

Ces évolutions n'ouvrent droit à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement au bénéfice du Client ou du Bénéficiaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des présentes CGVU.

Toutefois, en cas de modification substantielle des conditions d'utilisation du Pass Patrimoine, le Bénéficiaire pourra résilier son abonnement en cours sans frais.

4.5 Modalités d'accès et de contrôle du Pass Patrimoine

À son arrivée au sein d'un Site Partenaire, le Bénéficiaire doit, selon qu'il est en possession (i) d'un billet pré-acheté par l'Association et mis à sa disposition, (ii) d'un billet réservé via la billetterie du Pass Patrimoine, (iii) d'un billet réservé via la billetterie des Sites Partenaires ou (iv) que la participation à l'évènement du Site Partenaire ne nécessite pas de réservation préalable :

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

(i) scanner le QR Code du Pass Patrimoine disposé à l'entrée du site ;
(ii) indiquer, le cas échéant, le nombre d'Invités adultes et d'Invités enfants l'accompagnant dans les limites de la formule de Pass Patrimoine souscrite ;
(iii) le cas échéant, présenter le billet reçu préalablement pour qu'il soit contrôlé selon les modalités prévues par le Site Partenaire ;
(iv) présenter, si le Site Partenaire l'exige, une pièce d'identité en cours de validité permettant de vérifier la concordance entre le Pass Patrimoine et l'identité du Bénéficiaire.

Dans le cadre de l'utilisation d'un Pass Famille, le site partenaire peut être amené à vérifier l'âge des enfants bénéficiaires du Pass afin de s'assurer du respect des conditions d'utilisation.

Les modalités d'accès et de contrôle du Pass Patrimoine sont soumises aux conditions décrites ci-dessus. Toutefois, à titre exceptionnel, l'Association se réserve la possibilité d'autoriser des modalités différentes d'accès ou de contrôle, notamment en cas de contraintes techniques, de sécurité ou de circonstances particulières.

Article 4.6 Annulation ou non-présentation au sein du Site Partenaire

4.6.1 Obligation d'annulation préalable pour les Sites Partenaires à réservation obligatoire équipés de la billetterie du Pass Patrimoine

Le Bénéficiaire s'engage à annuler toute Entrée réservée au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine qu'il ne serait pas en mesure d'honorer, en ce compris pour ses éventuels Invités, dans un délai minimum de vingt-quatre (24) heures avant l'horaire réservé et selon les modalités indiquées sur le Site Officiel et/ou par le Site Partenaire concerné.

À défaut d'annulation dans ce délai et dans l'hypothèse où l'ensemble des personnes rattachées à la réservation (Bénéficiaire et, le cas échéant, l'ensemble de ses Invités) ne se présenteraient pas au créneau réservé, l'Entrée concernée sera considérée comme non honorée (« *no-show* »).

Cette Entrée sera néanmoins prise en compte et décomptée du nombre d'Entrées autorisées pour ce Site Partenaire au titre des limitations prévues à l'Article 4.3.1 des présentes CGVU.

Le Bénéficiaire reconnaît par ailleurs qu'il pourra être fait application des pénalités détaillées ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

4.6.2 Montant des pénalités

Pour les Entrées réservées au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine, le Bénéficiaire accepte qu'en cas de non-présentation de l'ensemble des personnes rattachées à la réservation (Bénéficiaire et, le cas échéant, ses Invités) sur le créneau d'entrée réservé (« *no-show* »), une pénalité forfaitaire puisse être appliquée par l'Association au Bénéficiaire concerné.

Cette pénalité est calculée sur la base du nombre d'adultes initialement prévus à la réservation (Bénéficiaire et, le cas échéant, ses Invités, à l'exclusion des enfants dans le cadre des Pass Famille 1 et 2) n'ayant pas honoré leur réservation, à hauteur de cinq (5) euros TTC par adulte manquant, dans la limite du prix public TTC de l'Entrée pratiqué par le Site Partenaire au jour de la réservation. Ainsi, lorsque le prix public de l'Entrée du Site Partenaire est inférieur au montant total de la pénalité, le montant de la pénalité applicable est alors plafonné à ce prix public.

Aucune pénalité n'est due en cas de présentation partielle, c'est-à-dire lorsque au moins le Bénéficiaire se présente sur le créneau réservé.

Ces pénalités ont pour seule finalité de dédommager de manière raisonnable les Sites Partenaires des places restées bloquées et des coûts d'organisation engagés.

Article 5. Commande du Pass Patrimoine

Pour pouvoir commander un Pass Patrimoine via le Site Officiel tant pour lui-même que pour un autre Bénéficiaire, le Client doit préalablement s'identifier ou créer un Compte sur le Site Officiel.

Pour la création du Compte, les informations nécessaires demandées au Client sont les suivantes :

i. Civilité (optionnelle)
ii. Nom, prénom
iii. Adresse email
iv. Mot de passe
v. Adresse postale de facturation
vi. Date de naissance (optionnelle)
vii. Numéro de téléphone (optionnel)

Un email est adressé au Client à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription avec un code à 4 chiffres lui permettant de finaliser la création de son Compte.

Les Identifiants permettront également au Client d'accéder à son Compte pour réserver les Entrées au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Le Client est responsable des informations qu'il saisit dans le formulaire d'inscription et s'engage à ce qu'elles soient exactes.

Les Bénéficiaires qui ne sont pas les acheteurs du Pass Patrimoine devront créer leur propre Compte conformément aux présentes CGVU, notamment afin de pouvoir réserver les Entrées au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine.

Le Bénéficiaire s'engage à ajouter une photographie récente de son visage au format numérique sur son Pass Patrimoine, étant précisé qu'à défaut, les Sites Partenaires seront en droit de lui refuser l'accès.

Le processus de commande et de réception du Pass Patrimoine est le suivant :

(i) Sélectionner la formule du Pass Patrimoine souhaitée ;
(ii) Valider le choix en cliquant sur le bouton "Commander" ;
(iii) Valider ses coordonnées, prendre connaissance et accepter les présentes CGVU en cliquant sur "S'inscrire" ;
(iv) Procéder au paiement, dans les conditions de l'Article 6 des présentes ;
(v) Réceptionner la confirmation de commande envoyée à l'adresse email renseignée dans le cadre de la commande. L'acceptation de la commande et son traitement ne seront effectifs qu'à réception de l'email de confirmation accusant réception de la commande. Cet email n'intervient qu'après confirmation de l'accord des centres de paiement bancaires.

Le Client accepte qu'il doit impérativement compléter les rubriques indiquées comme obligatoires pour que sa commande de Pass Patrimoine soit traitée.

Dans l'hypothèse où le Client ou le Bénéficiaire n'aurait pas reçu le(les) Pass Patrimoine commandé(s), le Client ou le Bénéficiaire peut prendre contact avec le service clients par e-mail à l'adresse suivante [•] ou par téléphone au numéro suivant [•].

Conformément à l'article L. 221-28, le Client accepte de ne bénéficier d'aucun droit de rétractation.

Article 6. Prix et modalités de paiement du Pass Patrimoine

6.1 Prix du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est disponible au tarif indiqué lors de la commande. Les tarifs, frais postaux et le montant total de la commande sont indiqués en euros.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Le montant total de la commande est le montant définitif, net de taxes.

Le prix du Pass Patrimoine est payé par prélèvement mensuel.

Tout changement de tarif du Pass Patrimoine ne s'appliquera qu'aux nouvelles souscriptions ou, pour les abonnements en cours, à compter de la première échéance suivant l'expiration de la Période d'Engagement Initiale, après information préalable du Client dans un délai raisonnable lui permettant, le cas échéant, de résilier son abonnement avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

6.2 Modalités de paiement du Pass Patrimoine

Les modes de paiement acceptés pour le paiement d'une commande sur le Site Officiel sont les cartes bancaires des réseaux Carte Bleue/Visa/Eurocard/Mastercard/American Express/Apple Pay/Google Pay/Paypal.

Le compte bancaire du Client sera débité à l'issue de la validation de la commande tel que détaillée à l'Article 5 des présentes.

Le Client reconnaît que le débit du moyen de paiement est indépendant de l'utilisation effective du Pass Patrimoine.

Le Client garantit être pleinement habilité à utiliser le moyen de paiement renseigné pour le paiement de sa commande et qu'il dispose de fonds suffisants pour couvrir le paiement de la commande.

Le justificatif de paiement comportant la date, l'heure et le montant de la transaction, sera mis à disposition de Client dans son espace personnel sur le Site officiel ou adressé au Client à l'adresse email qu'il aura indiqué lors du processus de commande.

L'Association conserve un exemplaire du justificatif de la transaction pendant une durée de dix (10) ans. Le justificatif est archivé sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle. Les échanges et transactions informatisés du Site Officiel seront considérés comme preuves des communications, commandes, paiements et transactions intervenues entre elles.

Article 7. Gestion des Identifiants et suppression du Compte

Le Compte est accessible via les Identifiants du Client ou du Bénéficiaire, lesquels sont placés sous leur responsabilité exclusive. Le Client et le Bénéficiaire s'obligent à les conserver secrets et à ne pas les divulguer. Si l'un des éléments de l'Identifiant est perdu ou volé, le Client ou le Bénéficiaire doit informer sans délai l'Association, qui procédera alors à l'annulation et/ou à la mise à jour de l'Identifiant concerné.

En cas de perte de son mot de passe, le Client ou le Bénéficiaire a la possibilité de le renouveler via son Compte en cliquant sur le lien « Mot de passe oublié ? ».

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Le Compte du Client reste actif tant qu'il ne le supprime pas. Il peut désactiver son Compte, sans motif, à tout moment en écrivant à l'adresse email suivante : [•].

Article 8. Propriété intellectuelle

Tous les éléments du Site Officiel, qu'ils soient visuels, sonores ou techniques, y compris la technologie sous-jacente, sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Les marques, logos, noms de domaine et autres signes distinctifs figurant sur le Site Officiel ou relatifs au Pass Patrimoine sont la propriété exclusive de l'Association ou de tout autre titulaire.

La divulgation de ces marques, logos et autres signes distinctifs ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant une licence ou un droit d'usage quelconque de ces éléments.

En conséquence, toute utilisation non autorisée de ces éléments est susceptible de constituer un acte de contrefaçon.

Cependant, le Bénéficiaire peut télécharger une copie des documents qui lui sont fournis sur le Site Officiel pour un usage strictement personnel, privé et non commercial, à condition de conserver intact l'ensemble des mentions de droits d'auteur et de propriété intellectuelle et de ne pas altérer les marques, logos et autres signes distinctifs.

Toute modification, reproduction ou utilisation de ces documents à d'autres fins est strictement interdite et est susceptible de constituer une violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 9. Responsabilité

L'Association est responsable de la bonne exécution de ses obligations telles que définies dans les présentes CGVU, dans les conditions et limites prévues par l'article L.211-17 du Code du tourisme.

Il est précisé que le bon déroulement, l'accès aux Entrées et les éventuelles prestations complémentaires proposées par les Sites Partenaires relèvent de la responsabilité des Sites Partenaires en charge de leur organisation.

Article 10. Relations avec les Sites Partenaires

Les présentes CGVU régissent la souscription et l'usage du Pass Patrimoine. Les modalités propres à chaque Site Partenaire (horaires, jauges, consignes de sécurité, accessibilité, réservations, etc.) s'appliquent cumulativement dans la mesure où elles

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

sont compatibles avec les présentes CGVU. Ces modalités sont précisées par les Sites Partenaires eux-mêmes.

Afin de garantir la bonne exécution du Pass Patrimoine, le Bénéficiaire et les éventuels Invités reconnaissent que l'accès aux Entrées est subordonné au respect des règles de fonctionnement propres à chaque Site Partenaire.

Les modalités d'accès, de contrôle, de réservation et de validation des Entrées au sein de ces Sites Partenaires résultent des engagements contractuels souscrits entre l'Association et les Sites Partenaires concernés, lesquels encadrent notamment :

(i) les conditions d'acceptation du Pass Patrimoine comme titre d'accès ;
(ii) les modalités de contrôle, vérification et validation du Pass Patrimoine ;
(iii) les modalités de traitement et de confirmation des réservations effectuées ;
(iv) les conditions d'accueil et d'accès aux espaces ouverts au public ;
(v) les éventuelles restrictions ou spécificités propres à certains lieux.

En conséquence, le Bénéficiaire et ses éventuels Invités s'engagent à respecter l'ensemble des règles et conditions applicables à chaque Site Partenaire et reconnaissent que l'Association ne saurait être tenue responsable des limitations d'accès, conditions particulières ou décisions organisationnelles relevant de chaque Site Partenaire.

Toute Entrée réservée ou effectuée dans un Site Partenaire implique l'adhésion pleine et entière aux règles applicables audit Site Partenaire par le Bénéficiaire et ses éventuels Invités.

Article 11. Protection des données personnelles

L'Association est responsable du traitement des Données Personnelles collectées lors de la commande au sens du Règlement général européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

L'Association a nommé un délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont : dpo@pass-patrimoine.fr.

L'Association est responsable au sens du RGPD, des Données Personnelles nécessaires à l'ouverture du Compte du Client ou du Bénéficiaire. Les Données Personnelles concernant le Client sont nécessaires à l'Association dans le cadre de la gestion des commandes (y compris le paiement), de l'établissement du Pass Patrimoine, de la communication relative aux offres Pass Patrimoine et du respect de ses obligations légales en matière de facturation notamment.

Les Données Personnelles sont traitées sur le fondement de l'exécution d'un contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Les Données Personnelles sont conservées pendant 2 ans à partir de la date de fin du validité du Pass Patrimoine auquel s'ajoute le délai de prescription d'éventuelles actions judiciaires.

Les Données sont destinées aux services internes de l'Association et ce, tant pour les commandes que pour les Comptes des Clients et Bénéficiaires.

L'Association fait également appel à des sous-traitants pour les opérations suivantes :

(i) l'hébergement du Site Officiel ;
(ii) le paiement sécurisé sur le Site Officiel et les applications mobiles ;
(iii) l'envoi des emails de prospection et des notifications mobiles.

Aucune Donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne.

Par l'achat du Pass Patrimoine, le Client est informé qu'il recevra par courrier électronique les informations nécessaires à la bonne exécution du service. Par ailleurs, le Client accepte de recevoir des informations sur les actualités du Pass Patrimoine (nouveaux sites, événements, idées de visites, bons plans, parcours régionaux, etc.). Il peut s'opposer à tout moment à cette réception en cliquant sur le lien de désinscription présent dans chaque email ou en modifiant ses préférences dans son Espace Personnel.

Tout Client et Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de suppression de ses données personnelles, ou une limitation du traitement relatif au Client ou Bénéficiaire ou le droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des Données Personnelles, qui s'exerce par le biais du formulaire de contact.

Le Client a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12. Durée de l'abonnement du Pass Patrimoine et résiliation

12.1 Période d'Engagement Initiale

L'abonnement au Pass Patrimoine est conclu pour une Période d'Engagement Initiale de douze (12) mois.

Pendant cette période, le Client peut demander la résiliation de son abonnement à tout moment ; la résiliation prendra effet à l'issue de la Période d'Engagement Initiale, le Client restant tenu du paiement des mensualités restant dues jusqu'au terme de cette Période d'Engagement Initiale, sauf dans les cas prévus à l'Article 12.3 des présentes.

12.2 Renouvellement et résiliation après la Période d'Engagement Initiale

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

À l'issue de la Période d'Engagement Initiale, l'abonnement est reconduit tacitement pour une durée indéterminée, par périodes mensuelles successives.

Le Client peut alors résilier son abonnement à tout moment, sans frais ni pénalité, via son Compte sur le Site Officiel. La résiliation prendra effet à la fin du mois en cours. Tout mois entamé sera dû et prélevé de sorte que le Client ne pourra demander le remboursement prorata temporis de la mensualité concernée.

12.3 Changement de formule de Pass Patrimoine

Pendant la Période d'Engagement Initiale, le Client est uniquement autorisé à modifier sa formule de Pass Patrimoine à la hausse, c'est-à-dire vers une formule dont le prix mensuel est plus important.

En dehors de la Période d'Engagement Initiale, le Client est autorisé à modifier sa formule soit à la hausse (vers une formule dont le prix mensuel est plus important), soit à la baisse (vers une formule dont le prix mensuel est plus faible).

Ces modifications de formules de Pass Patrimoine pourront être réalisées par le Client sur son Compte.

i. *Changement de formule à la hausse*

Lorsqu'un Client procède à un changement de formule de Pass Patrimoine à la hausse, tel que décrit ci-dessus, l'abonnement en cours, initialement souscrit par le Client, est résilié à la date de souscription de la nouvelle formule.

L'Association émet alors, au titre de la mensualité en cours, un avoir correspondant à la part de la période restant à courir au regard de l'ancienne formule.

Lors de la souscription de la nouvelle formule, le Client règle à l'Association la différence de prix entre :

(i) le montant de la mensualité de la nouvelle formule, et
(ii) le montant de la mensualité de l'ancienne formule, diminué de l'avoir précité.

Les mensualités suivantes sont facturées au tarif en vigueur applicable à la nouvelle formule.

Un nouvel abonnement d'une durée de douze (12) mois, portant sur la nouvelle formule, prend effet à compter de la date de ce changement, laquelle constitue la nouvelle date anniversaire de l'abonnement.

ii. *Changement de formule à la baisse*

Lorsqu'un Client procède à un changement de formule de Pass Patrimoine à la baisse, tel que décrit ci-dessus, hors Période d'Engagement Initiale, l'abonnement en cours,

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

initialement souscrit par le Client, est résilié à la date de souscription de la nouvelle formule.

Le Client perd alors le bénéfice de la mensualité déjà réglée au titre de l'abonnement en cours, sans qu'aucun remboursement ni aucun avoir ne soit émis par l'Association à ce titre.

Un nouvel abonnement d'une durée de douze (12) mois, portant sur la nouvelle formule, prend effet à compter de la date de ce changement, laquelle constitue la nouvelle date anniversaire de l'abonnement.

12.4 Résiliation anticipée pour motif légitime ou manquement de l'Association

Indépendamment de ce qui précède, le Client peut demander la résiliation anticipée de son abonnement, sans frais ni paiement des mensualités restant dues, en cas de motif légitime ou de manquement grave de l'Association à ses obligations essentielles, non réparé dans un délai raisonnable après mise en demeure.

Constituent notamment des motifs légitimes au sens du présent article, sans que cette liste ne soit limitative, les situations suivantes, appréciées de bonne foi au regard des circonstances du cas d'espèce :

(i) la fermeture prolongée d'une surface significative des Sites Partenaires rendant l'utilisation normale du Pass Patrimoine impossible ou très substantiellement réduite ;
(ii) la suppression durable d'un nombre important de Sites Partenaires ou d'Entrées initialement inclus dans le Pass Patrimoine, entraînant une modification substantielle des conditions d'utilisation du Pass Patrimoine au regard de l'offre décrite lors de la souscription ;
(iii) l'existence de restrictions d'accès durables (notamment indisponibilité récurrente de créneaux de réservation sur une période prolongée), rendant l'accès aux Entrées systématiquement ou quasi-systématiquement impossible pour le Bénéficiaire, malgré le respect par ce dernier des conditions de réservation prévues aux présentes CGVU.

Le Client qui invoque un motif légitime devra en justifier auprès de l'Association par tout document utile.

En cas de désaccord sur l'existence d'un motif légitime, il appartiendra à la juridiction compétente de trancher le différend.

12.5 Résiliation anticipée par l'Association

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

L'Association peut suspendre temporairement ou résilier l'abonnement du Client ou du Bénéficiaire :

(i) en cas de manquement grave du Client ou du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles (notamment utilisation frauduleuse du Pass), après une mise en demeure restée sans effet ;
(ii) ou pour motif légitime, dans un délai raisonnable, tenant notamment à la cessation définitive du service Pass Patrimoine.

En cas de résiliation de l'abonnement pour manquement du Client ou du Bénéficiaire, aucune somme déjà prélevée ne sera remboursée.

En cas de résiliation par l'Association pour cessation du service du Pass Patrimoine ou pour tout autre motif non imputable au Client ou au Bénéficiaire, l'Association remboursera au *prorata temporis* la mensualité payée correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sur le compte bancaire ayant servi au paiement du Pass Patrimoine.

L'Association informera les Clients et Bénéficiaires de toute cessation du service du Pass Patrimoine dans un délai raisonnable avant sa prise d'effet, par tout moyen approprié.

Article 13. Généralités

L'Association se réserve le droit d'interrompre le Site Officiel, avec ou sans notification, notamment dans le but d'assurer sa maintenance corrective et évolutive.

Les présentes CGVU constituent l'intégralité de l'accord conclu entre l'Association et le Client. Si, pour une quelconque raison, l'une des clauses des présentes CGVU devait être déclarée inapplicable, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des CGVU, ni altérer leurs autres dispositions.

Les présentes CGVU, ainsi que toute commande passée sur le Site Officiel, sont régies par la loi française.

Le Site Officiel est conforme à la législation française, et en aucun cas, l'Association ne donne de garantie de conformité du Site Officiel à la législation locale qui serait applicable à un Client qui accéderait au Site Officiel à partir d'un autre pays.

Tout différend qui viendrait à se produire entre un Client et l'Association relatif au Pass Patrimoine pourra être soumis à la médiation de la consommation. Les coordonnées du médiateur référencé sont les suivantes :

(i) Courriel : [•]
(ii) Téléphone : [•]

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

La solution éventuellement proposée par le médiateur de la consommation ne s'imposera ni au Client ni à l'Association qui peuvent y renoncer.

En cas d'échec d'une éventuelle médiation, l'une ou l'autre Partie pourra saisir la juridiction compétente indiquée ci-dessous.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des présentes CGVU sera soumis aux tribunaux matériellement et territorialement compétents conformément au droit commun. Conformément à l'article R.631-3 du Code de la consommation, le Client pourra saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la validation de la commande relative au Pass Patrimoine ou de la survenance du fait dommageable.

Selon l'article L.223-2 du Code de la consommation, il est rappelé que le consommateur peut user de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel : www.bloctel.gouv.fr

Pour toute information, question ou réservation, notre service clients est joignable par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au numéro suivant ou par email : [•].

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au numéro suivant ou par email : [•].

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 2 - Fiche du site du Partenaire

Informations générales sur le site du Partenaire

Champ	
Dénomination sociale	Musée International de la Parfumerie
Forme juridique	Collectivité territoriale
Adresse	2 boulevard du Jeu de Ballon, 06130 Grasse
Numéro SIRET	20003985700012
Numéro de TVA intracommunautaire	FR80200039857
Coordonnées bancaires du Partenaire (IBAN/BIC)	IBAN : FR76 1007 1060 0000 0020 0632 740 BIC : TRPUFRP1
Période et horaires d'accès	septembre à juin : 10h/18h tous les jours juillet et août : 10h/19h tous les jours Fermé le 1er lundi des mois d'octobre à mars, ainsi que le 1er mai, 25 décembre et 1er janvier Attention : la billetterie est close 1h avant la fermeture du site
Modalités d'accès pour les bénéficiaires du Pass (présentation d'une pièce d'identité par exemple)	
Réseaux partenaires	Musée de France

Visites et évènements proposés dans le cadre du Pass Patrimoine

Intitulé de la visite / évènement	Type d'offre (visite libre, guidée, évènement ponctuel)	Période et horaires spécifiques*	Tarif public plein TTC applicable	Taux de TVA applicable	Réservation obligatoire ? (Oui / Non)	Equipement billetterie Pass Patrimoine ? (Oui / Non)	Observations particulières (capacité, contraintes d'accès, etc)
Entrée en visite libre	Visite libre		6€	10%	Non	Non	

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

* Lorsque les créneaux diffèrent des horaires généraux du site, ou pour les événements ponctuels.

Les Parties conviennent que l'ajout d'un ou plusieurs évènements au dispositif du Pass Patrimoine pourra être formalisé par simple échange de courriels entre les Parties.

À cette fin, l'Association adressera au Partenaire une version mise à jour du tableau figurant en Annexe 2, complétée avec le ou les évènements futurs proposés et les conditions applicables. L'accord du Partenaire sera matérialisé par une réponse écrite par courriel exprimant son accord sur ces éléments. La réception par l'Association de ce courriel d'acceptation vaudra avenant à la présente Annexe 2 et emportera intégration du ou des évènements concernés au dispositif du Pass Patrimoine, aux conditions précisées dans l'échange de courriels.

De même, le Partenaire pourra proposer à l'Association l'ajout d'un ou plusieurs évènements selon la même procédure, l'accord de l'Association étant alors matérialisé par un courriel d'acceptation produisant les mêmes effets.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 3 – Conditions financières

La présente annexe a pour objet de préciser, pour chaque Partenaire et pour chacun de ses sites et/ou offres (visite avec ou sans réservation obligatoire), les modalités :

(i) de rémunération du Partenaire associées à ces modalités ; et
(ii) de facturation et de versement des sommes dues au Partenaire.

Un même site peut cumuler plusieurs modalités (par exemple : visite libre sans réservation obligatoire et visites ou événements soumis à réservation obligatoire).

Section 1 : Cas de figure selon le modèle de réservation

Cas n°1 – Sites / offres sans réservation obligatoire (visite libre)

Dans ce cas de figure :

- la rémunération du Partenaire repose sur un mécanisme de compensation *a posteriori* ;
- le nombre de visites prises en compte est déterminé sur la base :
  - des remontées d'informations issues du système de scan des Pass Patrimoine à l'entrée du site, et
  - le cas échéant, des données complémentaires transmises par le Partenaire, sur demande de l'Association (par exemple, contrôles manuels ou ajustements justifiés).

Le montant dû au Partenaire est calculé selon :

- la clé de répartition et/ou le barème de rémunération applicables à ces visites, tels que définis en section 2 ;
- les éventuelles conditions particulières également indiquées en section 2.

Le Partenaire émet une facture mensuelle récapitulant :

- le nombre de visites enregistrées au titre du Pass Patrimoine sur la période considérée ;
- le tarif unitaire ou pourcentage de rémunération applicable ;
- le montant total dû.

L'Association s'engage à régler cette facture dans les délais et selon les modalités de paiement définis en section 3 de la présente Annexe.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Cas n°2 – Sites / offres avec réservation obligatoire sur la billetterie du Partenaire ou *via* le Site Officiel du Pass Patrimoine

Pour ces offres à réservation obligatoire :

- la rémunération du Partenaire repose également sur un mécanisme de compensation *a posteriori*, fondé sur :
  - les données de réservation (issues soit de la billetterie du Partenaire, soit du Site Officiel du Pass Patrimoine), et
  - les données de présence effective par l'intermédiaire du scan du QR code du Pass Patrimoine par le bénéficiaire ;
- le montant dû est calculé conformément :
  - à la clé de répartition et/ou au barème de rémunération applicables à ces visites, tels que définis en section 2 ;
  - aux éventuelles conditions particulières également indiquées en section 2.

Le Partenaire émet une facture mensuelle détaillant :
- le nombre de réservations honorées par des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;
- le tarif unitaire ou pourcentage de rémunération applicable ;
- le montant total dû.

L'Association s'engage à régler cette facture dans les délais et selon les modalités de paiement définis en section 3 de la présente Annexe.

Section 2 : Barème de rémunération et conditions particulières

Barème de rémunération pour les billets adultes : 80% du tarif plein des offres listées en Annexe 2.

Barème de rémunération pour les billets enfants : 50% du tarif plein des offres listées en Annexe 2.

Eventuelles conditions particulières :

Section 3 : Modalités de facturation et de paiement

- Le Partenaire adresse à l'Association, une (1) fois par mois, une facture récapitulative des sommes dues au titre des visites et/ou événements relevant du mécanisme de compensation *a posteriori*.
- Cette facture mentionne pour chaque site / type d'offre, en sus des mentions obligatoires prévues à l'article L.441-9 du code de commerce :

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

- le nombre de visites ou participations enregistrées ;
- le tarif unitaire ou la part de rémunération applicable ;
- le montant total.

- La facture s'appuie sur les données de fréquentation issues du système de scan des Pass Patrimoine et/ou des systèmes de réservation, telles que réconciliées entre les Parties.
- L'Association s'engage à régler la facture dans un délai de trente (30) jours fin de mois à compter de sa réception, par virement bancaire sur le compte indiqué par le Partenaire en Annexe 2.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 4 – Charte d'Accueil et de Qualité

CHARTE D'ACCUEIL ET DE QUALITE – PASS PATRIMOINE

Les sites Partenaires (« Sites ») faisant partie du catalogue du Pass Patrimoine s'engagent à toujours veiller à la parfaite **qualité de leurs prestations** et de la **sécurité de leur site.**

ACCUEIL DES VISITEURS

Engagement 1

Les Sites reconnaissent le Pass Patrimoine comme titre d'entrée valide et **mentionnent cette possibilité sur leurs supports d'information** (site internet, billetterie, brochures, signalétiques, etc.) dans les meilleurs délais.

Engagement 2

Les Sites s'engagent à ce que les informations pratiques nécessaires au bon fonctionnement du Pass soient **conformes aux conditions réelles d'accueil des publics** :

- horaires, périodes d'ouverture/fermeture,
- conditions d'accès,
- jauges éventuelles,
- et toute information impactant l'accueil du public.

Si des modifications durables (horaires, tarifs…) sont à prévoir, ils s'engagent à les communiquer pour mise à jour, dans les meilleurs délais avant la mise en place des changements pour que la page du Site sur la plateforme du Pass soit modifiée. Par souci de cohérence globale de l'information, les Sites s'engagent également à maintenir à jour leur fiche "Google My Business", en particulier concernant les périodes d'ouverture et les horaires.

Dans le cas d'une modification ponctuelle de dernière minute, les Sites s'engagent à prévenir l'Association dans les meilleurs délais.

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

Engagement 3

Les Sites transmettent à l'Association du Pass Patrimoine les **évènements et offres** pour lesquels l'accueil de visiteurs porteurs du Pass est possible.

GESTION DES RESERVATIONS

Engagement 4

Lorsque la visite requiert une réservation préalable, les Sites s'engagent à :

- Soit, **accepter la billetterie Pass Patrimoine** (Vivenu) pour les Sites non équipés en billetterie,
- Soit, ajouter une **gratuité Pass Patrimoine pour** les Sites équipés en billetterie externe, disponible en ligne et en billetterie sur place.

Engagement 5

Lorsque la visite requiert une réservation préalable via Vivenu, les Sites s'engagent à **traiter** (confirmation ou annulation) les réservations effectuées par les porteurs du Pass dans un délai maximal de 48h.

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

Engagement 6

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

L'annulation par le Site d'une réservation confirmée doit rester exceptionnelle, être motivée par un cas de force majeure ou de motif impérieux et intervenir au plus tard **48 heures avant la date prévue** de la visite. Dans ce cas ou lorsqu'une modification ponctuelle de dernière minute impacte les conditions d'accueil d'une réservation confirmée, les Sites s'engagent à en informer l'Association du Pass Patrimoine dans les meilleurs délais et à contacter directement les abonnés impactés via les éléments de contact mis à leur disposition par l'Association.

Conformément aux règles de protection des données, les Sites s'engagent formellement à **ne pas utiliser ces coordonnées à d'autres fins** que celles de prévenir les abonnés d'une modification ou d'une annulation de leur réservation (interdiction de toute prospection commerciale ou transmission à des tiers).

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

COMMUNICATION

Engagement 7

Les Sites respectent les **règles d'usage du logo et des supports de communication** du Pass Patrimoine.

Voir aussi Article 4.6 de la Convention

Engagement 8

Les Sites fournissent à l'Association du Pass Patrimoine des **éléments textuels et visuels**, ainsi que les droits commerciaux associés, notamment des photographies en haute définition, destinés à illustrer et présenter le site sur la plateforme Pass Patrimoine.

SUIVI TECHNIQUE ET FINANCIER

Engagement 9

Les Sites acceptent les **modalités de reversement** et s'engagent à utiliser les **dispositifs de contrôle et de vérification** fournis par l'Association Pass Patrimoine (QR code, application dédiée ou tout autre support défini).

Afin de garantir l'exactitude du décompte des visites, les Sites disposent de **manière visible et adaptée** sur le parcours visiteur l'ensemble des **supports de communication et de signalétique** (PLV) fournis.

Ce processus de "flashage" systématique constitue la **preuve** de passage unique, sauf dans des circonstances particulières avec l'accord de l'Association, servant à l'établissement du relevé mensuel de fréquentation. Le **reversement** des fonds dus au Site est effectué chaque mois sur la base de ce relevé automatisé.

Engagement 10

Les Sites collaborent à **la mise en place et aux tests techniques** (billetterie, contrôle d'accès, flux de données), participent aux points techniques organisés avec l'équipe de l'Association et s'engagent à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les améliorations identifiées.

~

En cas de besoin et d'assistance, merci de contacter :

Partenaires@pass-patrimoine.fr

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 5 – Charte graphique

UNE COHABITATION EN CO-BRANDING

Les logotypes Pass Patrimoine et Fondation du patrimoine sont systématiquement associés sans distinction de supports. Ils sont disposés sur une même ligne, séparés par un tiret.

PASS PATRIMOINE | FONDATION DU PATRIMOINE

MARQUE PRINCIPALE DE L'ÉMETTEUR

MARQUE CAUTION

ZONE DE SÉCURITÉ DES LOGOTYPES

Les logotypes Pass Patrimoine et Fondation du patrimoine doivent être utilisés **en respectant scrupuleusement une aire de respiration.**

1 "A" dans sa hauteur = zone de respiration autour des logotypes

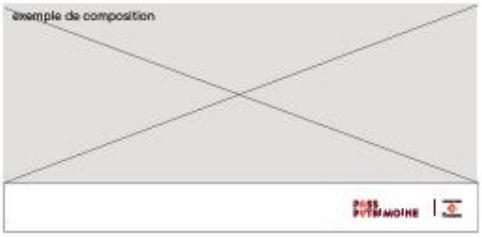

TAILLE MINIMALE DES LOGOTYPES

Les tailles inférieures à la taille ci-dessous sont proscrites.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

FONDS AUTORISÉS ET DÉCLINAISONS DES CARTOUCHES

Dans les cas où les logotypes sont en couleurs, qu'ils ne vivent ni en blanc sur un fond photo ni en noir monochrome, **il faut utiliser la version avec cartouche blanche, prune ou rouge.**

Les logotypes peuvent être adaptés en **version monochrome noire dans le cas où aucune autre possibilité d'impression n'est possible.**
Les logotypes **monochrome versions blanches sont réservés à l'usage sur arrière-plan photographique ou uniquement pour le logotype Fondation du patrimoine sur fond rouge.**

À PROSCRIRE

a. Ne pas incliner les logotypes
b. Ne pas déformer les logotypes et respecter leurs proportions
c. Ne pas utiliser les logotypes sur des fonds couleurs non autorisés
d. Ne pas modifier la couleur du double A
e. Ne pas modifier les couleurs des logotypes

a.

b.

c.

d.

e.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 6 – Liste des sites concernés et des Gestionnaires Tiers

SANS OBJET : Cette annexe n'est pas applicable au regard de la nature de l'entité de gestion et de ses choix de services.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 7 – Modèle d'engagement des Gestionnaires Tiers de sites

SANS OBJET : Cette annexe n’est pas applicable au regard de la nature de l’entité de gestion et de ses choix de services.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 8 – Signes Distinctifs du Pass Patrimoine

Type de signe	Nom / Description	Déclinaisons disponibles	Visuels de référence
Logo	Logo officiel du Pass Patrimoine, tel que défini dans la Charte Graphique (Annexe 5), dans ses différentes déclinaisons autorisées.	Couleurs / Cartouche Prune / Cartouche Rouge / Noir / Blanc	LOGOS PASS-FONDATION DU PATRIMOINE [déclinaison] CMJN ou RVB
Marque	« Pass Patrimoine »		

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 9 – Mandat de facturation

A compléter après la signature du contrat si applicable

Entre les soussignés :

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Bénédicte RAZAFI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« **Association** »,

ET

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, collectivité territoriale, située 57 avenue Pierre Sémard, 06131 Grasse, représentée par Jérôme Viaud, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé le « **Partenaire** »

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(A) Dans le cadre de la Convention d'adhésion au Pass Patrimoine conclue entre l'Association et le Partenaire (ci-après la « Convention »), l'Association s'engage notamment à verser au Partenaire une rémunération au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et accueillis par le Partenaire.

(B) Cette rémunération repose sur un mécanisme de compensation a posteriori conformément à l'Article 5.3 de la Convention, les modalités de facturation et de paiement étant détaillées en Annexe 3 de la Convention.

(C) Afin de faciliter la mise en œuvre de ces modalités financières, les Parties conviennent de recourir à un mandat de facturation (ci-après le « Mandat »), en application des dispositions de l'article 289 du Code général des impôts (« CGI »), et de l'article 242 nonies de son annexe II, aux termes duquel l'Association établira matériellement, au nom et pour le compte du Partenaire, les factures correspondant aux sommes dues à ce dernier au titre de la Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 1 – objet du mandat

Le Partenaire donne mandat à l'Association, qui l'accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures relatives aux compensations a posteriori dues au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements enregistrées via le dispositif de contrôle convenu entre les Parties, conformément à l'Article 5 de la Convention et à son Annexe 3.

Les factures ainsi émises par l'Association le seront au nom et pour le compte du Partenaire, conformément aux dispositions de l'article 289 du CGI et de l'article 242 nonies de son annexe II.

Le présent Mandat ne porte que sur les factures initiales, à l'exclusion des factures rectificatives, sauf stipulation contraire expresse entre les Parties.

Article 2 – durée du mandat

Le présent Mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention. Il demeure en vigueur pendant toute la durée de la Convention, y compris ses éventuelles périodes de reconduction, et prend fin de plein droit à la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

La cessation du présent Mandat, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur les obligations fiscales respectives des Parties au titre des factures déjà émises dans le cadre du Mandat.

Article 3 – obligations du partenaire (mandant)

3.1 Déclaration relative à redevabilité à la TVA

Le Partenaire déclare, à la date de signature des présentes, s'il est ou non redevable de la TVA au titre de l'activité concernée par la Convention et le présent Mandat.

À ce titre, le Partenaire est réputé redevable de la TVA.

En cas de modification de son statut ou des informations y afférentes, le Partenaire s'engage à en informer immédiatement l'Association et à lui transmettre les informations mises à jour, afin de permettre l'émission de factures conformes à la réglementation applicable.

3.2 Déclaration relative au taux de TVA

Le Partenaire redevable de la TVA déclare, à la date de signature des présentes, le taux de TVA à appliquer au titre du présent Mandat, selon la nature des prestations facturées.

En cas de modification du taux de TVA applicable, le Partenaire s'engage à en informer immédiatement l'Association et à lui transmettre les informations mises à jour, afin de permettre l'émission de factures conformes à la réglementation applicable.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

3.3 Responsabilité en matière de facturation et de TVA

3.3.1 Partenaire assujetti à la TVA

Lorsque le Partenaire est assujetti à la TVA, il conserve, pendant toute la durée du présent Mandat, l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de leurs conséquences au regard de la TVA, conformément à l'article 289 du CGI.

À ce titre, le Partenaire ne pourra pas se prévaloir d'une défaillance, d'une erreur ou d'un retard de l'Association dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer et, le cas échéant, d'acquitter la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le Partenaire demeure redevable de la TVA éventuellement due lorsque celle ci aura été facturée à tort, conformément à l'article 283 3 du CGI.

3.3.2 Partenaire non assujetti à la TVA

Lorsque le Partenaire n'est pas assujetti à la TVA, il conserve, pendant toute la durée du présent Mandat, l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation au regard de la réglementation qui lui est applicable.

Dans ce cas, les factures émises par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire ne comportent pas de mention de TVA collectée et doivent faire apparaître, le cas échéant, la mention appropriée relative à la situation du Partenaire au regard de la TVA (par exemple : « TVA non applicable, article 293 B du CGI » ou toute autre mention requise par la réglementation applicable).

3.4 Engagements spécifiques du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte par l'Association dans le cadre du présent Mandat, s'il y a lieu ;

- réclamer immédiatement à l'Association le double de toute facture établie en son nom et pour son compte qui ne lui serait pas parvenue ;

- signaler sans délai à l'Association toute modification dans les mentions concernant son identification (dénomination, forme juridique, adresse, numéro SIRET, numéro de TVA, coordonnées bancaires, etc.) ;

- vérifier les factures émises en son nom et pour son compte par l'Association et, le cas échéant, émettre lui-même les factures rectificatives nécessaires, l'Association n'étant pas autorisée à émettre de factures rectificatives au nom et pour le compte du Partenaire, sauf stipulation contraire expresse ;

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

- conserver, dans ses propres écritures, les factures émises par l'Association en son nom et pour son compte, distinctement de celles qu'il émettrait lui-même, et, le cas échéant, isoler les factures émises par l'Association de celles qui seraient émises par d'autres mandataires, afin d'éviter tout mélange.

Article 4 – obligations de l'Association (mandataire)

4.1 Emission des factures au nom et pour le compte du partenaire

L'Association s'engage à établir, au nom et pour le compte du Partenaire, les factures correspondant (i) aux compensations a posteriori dues au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements enregistrées via le dispositif de contrôle convenu entre les Parties, conformément à l'Article 5 de la Convention et à son Annexe 3.

Chaque facture établie par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire comportera :

(i) l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles mentionnées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI ;

(ii) la mention « Facture établie par l'Association du patrimoine au nom et pour le compte de Musée International de la Parfumerie » ou toute mention équivalente permettant d'identifier clairement le recours à l'auto-facturation ;

(iii) une séquence de numérotation chronologique et continue spécifique aux factures émises par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire, distincte de la numérotation utilisée par le Partenaire pour ses propres factures.

4.2 Transmission des factures au Partenaire

L'Association s'engage à adresser sans délai au Partenaire, par voie électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties, un double de chaque facture émise en son nom et pour son compte dans le cadre du présent Mandat.

A cet effet, le Partenaire déclare, à la date de signature des présentes, l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir les doubles de factures émises dans le cadre du présent Mandat : [cmoulin@paysdegrasse.fr].

Le Partenaire s'engage à notifier sans délai à l'Association toute modification. A défaut, tout envoi adressé à la dernière adresse communiquée sera réputé valablement réalisé.

4.3 Conservation des factures

L'Association conserve, en qualité de mandataire, l'original de chaque facture émise au nom et pour le compte du Partenaire et en assure l'archivage dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sans préjudice des propres obligations de conservation du Partenaire.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

4.4 Contestation des factures par le Partenaire

Le Partenaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du double de chaque facture pour en contester le contenu auprès de l'Association.

En cas de contestation justifiée, le Partenaire émettra lui-même, le cas échéant, une facture rectificative, l'Association n'étant pas autorisée à émettre de factures rectificatives au nom et pour le compte du Partenaire, sauf stipulation contraire expresse.

Article 5 – Données nécessaires à l'émission des factures

Le Partenaire communique à l'Association, préalablement à la mise en œuvre du présent Mandat et tient à jour pendant toute sa durée, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement des factures, et notamment :

- sa dénomination sociale, forme juridique, adresse, numéro SIRET, numéro de TVA intracommunautaire, ainsi que ses coordonnées bancaires (IBAN/BIC) telles que figurant en Annexe 2 de la Convention ;

- les informations relatives aux visites et événements proposés dans le cadre du Pass Patrimoine (intitulé, type d'offre, périodes et horaires spécifiques, tarif public plein TTC applicable, etc.), telles que figurant en Annexe 2 de la Convention.

Le Partenaire garantit la véracité, l'exactitude et la mise à jour des informations ainsi communiquées à l'Association.

Article 6 – Articulation avec la convention

Le présent Mandat est accessoire à la Convention et ne peut être cédé, transféré ou mis à disposition d'un tiers indépendamment de celle ci.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Mandat et celles de la Convention, ces dernières prévaudront pour tout ce qui concerne la détermination des sommes dues au Partenaire, les modalités de calcul de la rémunération et les conditions de versement par l'Association.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la Convention emporte de plein droit la cessation du présent Mandat, sans préjudice de la poursuite des obligations des Parties au titre des factures déjà émises ou restant à émettre pour des périodes antérieures à la date de cessation.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mandat, chacune des Parties peut être amenée à traiter des données à caractère personnel (notamment les données d'identification et de contact des représentants et interlocuteurs de l'autre Partie) pour les besoins de la gestion de la relation contractuelle et de l'exécution de la Convention et du présent Mandat.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement autonome pour les traitements qu'elle met en œuvre et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données sont conservées pendant la durée de la Convention augmentée des délais de prescription applicables. Chaque Partie informe ses propres personnels et représentants de l'existence de ces traitements et des droits dont ils disposent (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, et, le cas échéant, de portabilité), qui peuvent être exercés auprès de la Partie responsable du traitement concerné.

Article 8 – Droit applicable et compétence

Le présent Mandat est soumis au droit français.

Tout litige découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et/ou de la résiliation du présent Mandat sera discuté entre les Parties afin de résoudre le conflit de bonne foi et de manière amiable, y compris, le cas échéant, en ayant recours à des médiateurs.

Tout litige non résolu au terme de cette médiation sera soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Article 9 – Valeur d'annexe et modalités d'application

Le présent Mandat constitue une annexe intégrale à la Convention d'adhésion au Pass Patrimoine déjà conclue entre les Parties. À ce titre, et conformément à la doctrine administrative, il devient applicable de plein droit dès sa transmission au Partenaire par l'Association.

Le Mandat demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par le Partenaire par simple courrier électronique adressé à l'Association. En cas de dénonciation, le Partenaire devra assurer lui-même l'établissement de ses factures selon les modalités de droit commun, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions de la Convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Annexe 10 – Description de la sous-traitance des traitements de données personnelles

SANS OBJET : Cette annexe n'est pas applicable au regard de la nature de l'entité de gestion et de ses choix de services.

AR Prefecture
006-200039057-20260626-DP2026_083-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

A D 2026_0 3A2

FONDATION DU PATRIMOINE

PASS PATRIMOINE

Mise en place opérationnelle

1 - Signature du contrat

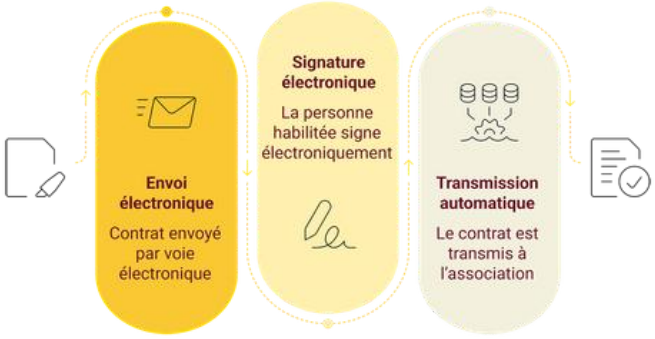

2 - Soumission des informations administratives

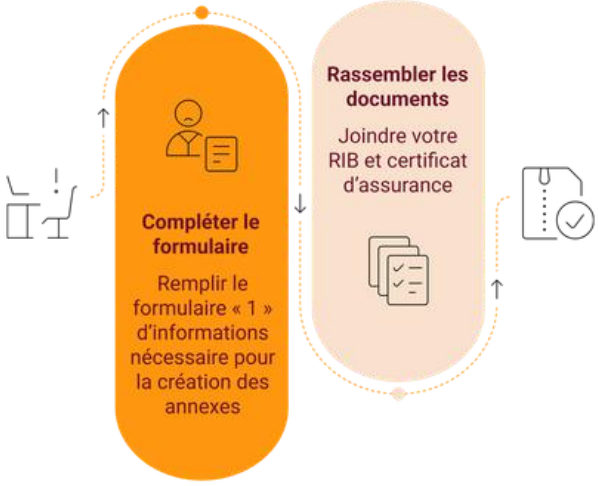

3 - Réception des annexes et formulaires complémentaires

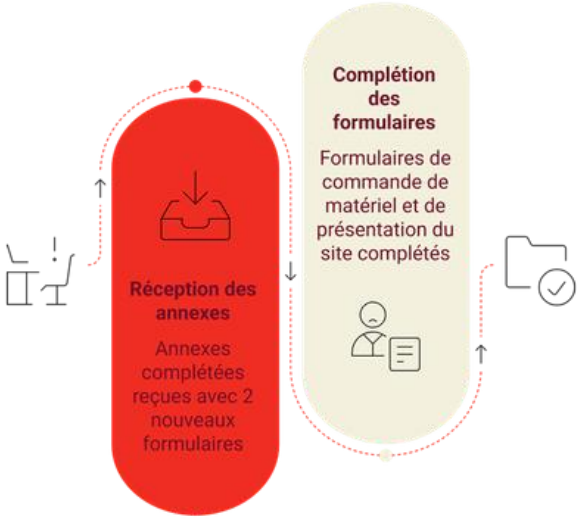

4 - Formation et mise en place

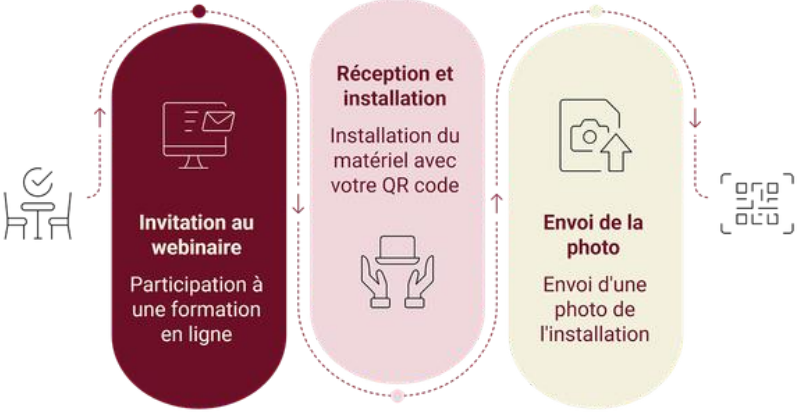

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_084-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_084

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) avec l'association CDN pour un spectacle dans le cadre des nocturnes proposées aux Jardins du MIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la programmation événementielle aux Jardins du MIP, l'association CDN proposera une représentation du spectacle en balade dans les Jardins du MIP le 13 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association CDN ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre l'association CDN et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après annexée ;

Article 2 : De conclure ce partenariat à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 1 099,92 € TTC.

Fait à Grasse, le 26 juin 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_084-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

ANNEXE À LA DP2026_084A

CONVENTION DE PARTENARIAT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_xxx prise en date du xxxx 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

L'association CDN, identifiée sous le numéro de Siret : 92315436300025, dont le siège social est situé 1 Avenue Prémongil, Chez planet champsaur, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée à l'acte par Bertille GIEU, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« L'association»**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement «spectacle en balade » à l'occasion des Nocturnes des Jardins du MIP à Mouans-Sartoux, aura lieu le jeudi 13 août 2026. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cette performance de spectacle dans sa programmation événementielle annuelle 2026.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_084-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

La CAPG pour le JMIP souhaitent collaborer avec l'association « CDN» pour valoriser les Nocturnes aux Jardins du MIP.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce partenariat.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations de l'association

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des comédiens pour sa prestation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 30 juillet 2026.

L'association s'engage à ce que le concert soit entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, l'association s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

L'association devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de la CAPG

La CAPG s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM.

La CAPG et le producteur l'association s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

La CAPG ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

La CAPG s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.
Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_084-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

La CAPG et l'association en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du public.

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif du spectacle : « Spectacle en balade », un spectacle au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.
Date des représentations : jeudi 13 août 2026
Public : tout public
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs.
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec l'association et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

La CAPG versera la somme forfaitaire de 1 099,92 € (mille quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes) pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « CDN» s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales. L'association n'est pas soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « CDN » par mandat administratif dans les 30 jours après réception sur le portail Chorus Pro de la facture éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Le montant forfaitaire ne sera versé par l'association qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partielle, seuls les frais engagés, sur présentation de factures acquittées seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 13 août 2026.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre l'association et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du L'association, par décision unilatérale de de la CAPG, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers l'association d'un montant indemnitaire égal au

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_084-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au l'association.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du l'association ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'association soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association CDN**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Bertille GIEU**

AR Prefecture
006-200039857-20260624-DP2026_085-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_085

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International (JMIP) de la Parfumerie avec l'association Cie BAL pour un spectacle dans le cadre des nocturnes proposées aux Jardins du MIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la programmation événementielle aux Jardins du MIP, l'association Cie BAL proposera une représentation du spectacle « Solstice, comédie jardinière » le 26 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Cie BAL ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre l'association Cie BAL et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après annexée ;

Article 2 : De conclure un partenariat à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 1 800 € TTC.

Fait à Grasse, le 26 juin 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_085-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

ANNEXE À LA DP2026_085A

CONVENTION DE PARTENARIAT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_xxx prise en date du xxxx 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

Cie Bal, identifiée sous le numéro de Siret 449 357 714 00038, APE : 9001Z / N° Licence de spectacle 2-135781, dont le siège social est situé à l'espace association - 12 ter place Garibaldi 06300 Nice, représentée à l'acte par Florence MARTY, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« L'association»**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement «Solstice, comédie jardinière » à l'occasion des Nocturnes des Jardins du MIP à Mouans-Sartoux, aura lieu le jeudi 26 juillet 2026. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cette performance de spectacle dans sa programmation événementielle annuelle 2026.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_085-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

La CAPG pour le JMIPP souhaitent collaborer avec l'association « Cie Bal » pour valoriser les Nocturnes aux Jardins du MIP.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce partenariat.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations de l'association

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des comédiens pour sa prestation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 26 juillet 2026.

L'association s'engage à ce que le spectacle soit entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, l'association s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

L'association devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de la CAPG

La CAPG s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM.

La CAPG et le producteur l'association s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

La CAPG ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

La CAPG s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.
Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_085-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

La CAPG et l'association en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du public.

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif du spectacle : « Solstice, comédie jardinière », un spectacle au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.
Date des représentations : jeudi 26 juillet 2026
Public : tout public
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs.
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec l'association et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

La CAPG versera la somme forfaitaire de 1 800 € (mille huit cents euros) pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « Cie Bal » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales. L'association n'est pas soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « Cie Bal » par mandat administratif dans les 30 jours après réception sur le portail Chorus Pro de la facture éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Le montant forfaitaire ne sera versé par l'association qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partielle, seuls les frais engagés, sur présentation de factures acquittées seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 26 juillet 2026.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre l'association et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du L'association, par décision unilatérale de de la CAPG, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers l'association d'un montant indemnitaire égal au

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_085-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au l'association.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du l'association ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'association soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour Compagnie Bal**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Florence MARTY**

AR Prefecture
006-200039857-20260703-DP2026_086-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_086

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) avec l'association Presque Rien pour un concert dans le cadre des nocturnes proposées aux Jardins du MIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la programmation événementielle aux Jardins du MIP, l'association Presque Rien proposera une représentation du concert de Martin Mey en déambulation dans les Jardins du MIP le 30 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Presque Rien ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre l'association Presque Rien et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après annexée ;

Article 2 : De conclure un partenariat à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 800 € TTC.

Fait à Grasse, le 26 juin 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_086-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

ANNEXE À LA DP2026_086A

CONVENTION DE PARTENARIAT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_xxx prise en date du xxxx 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

L'association PRESQUE RIEN, identifiée sous le numéro de Siren 994.158.574, dont le siège social est situé 1259 CHEMIN DE LA COULADE 13680 LANCON-PROVENCE, représentée à l'acte par Delphine PERIN, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après **« L'association»**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement «Concert de Martin Mey » à l'occasion des Nocturnes des Jardins du MIP à Mouans-Sartoux, aura lieu le jeudi 30 juillet 2026. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cette performance de spectacle dans sa programmation événementielle annuelle 2026.

La CAPG pour le JMIPP souhaitent collaborer avec l'association « PRESQUE RIEN**»** pour valoriser les Nocturnes aux Jardins du MIP.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_086-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce partenariat.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations de l'association

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des comédiens pour sa prestation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 30 juillet 2026.

L'association s'engage à ce que le concert soit entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, l'association s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

L'association devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de la CAPG

La CAPG s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM.

La CAPG et le producteur l'association s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

La CAPG ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

La CAPG s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.
Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

La CAPG et l'association en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du public.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_086-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif du spectacle : « Concert de Martin Mey », un spectacle au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.
Date des représentations : jeudi 30 juillet 2026
Public : tout public
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs.
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec l'association et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

La CAPG versera la somme forfaitaire de 800 € (huit cents euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « PRESQUE RIEN» s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales. L'association n'est pas soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « PRESQUE RIEN » par mandat administratif dans les 30 jours après réception sur le portail Chorus Pro de la facture éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Le montant forfaitaire ne sera versé par l'association qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partielle, seuls les frais engagés, sur présentation de factures acquittées seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 30 juillet 2026.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre l'association et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du L'association, par décision unilatérale de de la CAPG, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers l'association d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au l'association.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_086-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du l'association ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'association soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association PRESQUE RIEN**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Delphine PERIN**

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_087-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2026_087

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et la SARL ART EVENTS PRODUCTION dans le cadre de la Nuit des Etoiles 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'évènement « La nuit des étoiles », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec la SARL ART EVENTS PRODUCTION afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un évènement le 8 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL ART EVENTS PRODUCTION ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, ci-après annexée, pour la représentation d'un spectacle le 8 août 2026 avec la SARL ART EVENTS PRODUCTION ;

Article 2 : De conclure un partenariat à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 450 € TTC.

Fait à Grasse, le 26 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_087-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

ANNEXE À LA DP2026_087A

CONVENTION DE PARTENARIAT AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_xxx prise en date du xxxx 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

d'une part,

et **SARL ART EVENTS PRODUCTION** identifiée sous le numéro 75024189500028 - APE: 9001Z, dont le siège est Buropolis 150 Rue Nicolas Louis, Vauquelin Bat B 31100 Toulouse, représentée à l'acte par son gérant, Atteb HEDI**,** agissant au nom et pour le compte de ladite « société ».

d'autre part,

Préambule

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « Spectacle de comptes pour la Nuit des Étoiles aux Jardins du MIP» aura lieu le samedi 8 août 2026. La direction des publics et de la programmation culturelle des Musées a souhaité proposer cet événement culturel et pédagogique dans sa programmation « **Nuit des étoiles 2026** ».

La CAPG pour les JMiP souhaite collaborer avec SARL ART EVENTS PRODUCTION pour valoriser l'ensemble des événements.

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_087-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 8 août 2026.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

L'organisateur s'engage à être couvert par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés liés à l'exécution de la présente convention.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités.

C- Les obligations réciproques des parties

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_087-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

L'organisateur et le producteur en leur qualité respective s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

Article 3 : Modalités d'exécution du partenariat

Descriptif des spectacles : un spectacle de contes au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.
Date de la représentation : samedi 8 août 2026
Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00
Durée du spectacle : de 19h00 à 20h00 : tout public
Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs
Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Modalités de paiement

La CAPG versera la somme forfaitaire de 450 TTC € (quatre cent cinquante euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

SARL ART EVENTS PRODUCTION s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales. SARL ART EVENTS PRODUCTION est soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à SARL ART EVENTS PRODUCTION par mandat administratif dans les 30 jours après réception sur le portail Chorus Pro de la facture éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Le montant forfaitaire ne sera versé par le producteur qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partielle, seuls les frais engagés, sur présentation de factures seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties jusqu'à 8 août 2026.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus (COVID-19 ou autre).

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du producteur, par décision unilatérale de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au

AR Prefecture
006-200039857-20260626-DP2026_087-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du producteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le producteur soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**SARL ART EVENTS PRODUCTION**
Le Président,	Le Gérant,
Jérôme VIAUD **Maire de Grasse** Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Atteb HEDI**

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_088-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_088

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour le Musée International de la Parfumerie et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités socioculturelles en détention et de la prévention des effets désocialisant de l'incarcération, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation met en place des activités culturelles à destination de la population carcérale ;

Considérant que, dans ce même cadre, le service des publics du Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE » pour apporter aux détenus de la maison d'arrêt de Grasse une ouverture au patrimoine et à l'Histoire de la parfumerie, une découverte des objets de collections et des œuvres conservés au Musée International de la Parfumerie ainsi qu'une pratique artistique et culturelle à travers d'ateliers d'écriture et olfactifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participe à ce projet, il convient de conclure une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG, et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE » ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE » ;

Article 2 : De conclure un partenariat à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 5 000 € TTC.

Fait à Grasse, le 29 juin 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_088-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

ANNEXE À LA DP2026_088A

Convention de partenariat entre la CAPG et l'association EN DECALAGE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_xxx prise en date du xxxx 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

Dénommée ci-après **« La CAPG »**

d'une part,

et

La Compagnie de théâtre d'improvisation « EN DECALAGE », identifiée sous le numéro de Siret 753 053 255 00034, domiciliée à Antibes (06160), 10 Chemin de la pinède et représentée par Madame Charlotte VIVIER, en sa qualité de Présidente,

Dénommée ci-après **« l'association »**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui propose des actions de

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_088-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet avec l'association EN DECALAGE est développé dans le cadre du label 100% EAC et de la Convention Territoriale Globale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Il se déroulera sur l'année 2026, de septembre à novembre, lors d'un spectacle et d'ateliers à la maison d'arrêt de Grasse.

Ce projet vise à promouvoir la langue française à travers la pratique de l'improvisation théâtrale, tout en enrichissant la culture générale des participants en s'appuyant sur le patrimoine local conserver au Musée International de la Parfumerie. Ce projet vise à appréhender à la fois l'Histoire, les sciences (chimie) et la littérature. Il propose également une approche originale centrée sur les perceptions olfactives, invitant chacun à exprimer ses émotions et ses souvenirs, puis à les transformer en créations collectives sous forme de saynètes. À travers des exercices de groupe, les participants développent leur confiance en eux, leur capacité d'écoute et leur créativité, tout en renforçant leurs compétences en prise de parole en public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet EAC.

Article 2 : **Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, fin novembre 2026.

Les actions menées par l'association et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront de septembre à fin novembre 2026.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Engagements de l'association EN DECALAGE

L'association s'engagent à réaliser les actions suivantes de septembre à novembre 2026 :

- Participer aux réunions préparatoires organisées en présence des différents partenaires du projet ;
- Suivre une formation en médiation olfactive dispensée par une médiatrice culturelle des musées de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_088-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

- Un spectacle de théâtre d'improvisation olfactive joué par les comédiens de l'association le lundi 28 septembre 2026 à la maison d'arrêt de Grasse devant un public de 40 détenus ;
- Deux sessions de chacune : 5 matinées d'ateliers d'improvisation + 1 après-midi de valorisation, au sein de la maison d'arrêt de Grasse, les semaines du 26 octobre 2026 et du 16 novembre 2026, lors desquelles deux groupes de 10 détenus pourront participer.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP).

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Formation à la médiation olfactive des comédiens de l'association en prévision du spectacle et des ateliers olfactifs ;
- Accompagnement des artistes missionnés par l'association EN DECALAGE par une médiatrice culturelle de la Direction des publics et de la programmation culturelle dans leur spectacle et lors des ateliers, pour la partie sensorielle et le contenu muséal.

Article 4 : Le public visé

L'association et ses comédiens, s'engagent à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des détenus et ce en partenariat avec les Musées de Grasse dans le cadre de leurs actions EAC.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG versera la somme forfaitaire de 5 000 € (cinq milles euros) pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris la formation, la préparation, les honoraires des intervenants, leurs déplacements et leur logement.

L'association EN DECALAGE s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales. L'association est soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association EN DECALAGE par mandat administratif dans les 30 jours après réception sur le portail Chorus Pro de la facture éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –

57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Le montant forfaitaire ne sera versé par l'association qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partielle, seuls les frais engagés, sur présentation de factures acquittées seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

Article 6 : Rupture du contrat

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_088-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre l'association et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du L'association, par décision unilatérale de de la CAPG, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers l'association d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au l'association.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du l'association ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'association soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_088-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 10 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :XXXX

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	**Pour l'association EN DECALAGE**
Le Président,	La Présidente,
Jérôme VIAUD	**Charlotte VIVIER**
Maire de Grasse	
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	

AR Prefecture
006-200039857-20260703-DP2026_089-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_089

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Kilian ARTEAU

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet d'Éducation Artistique et Culturelle s'inscrit dans le cadre du label « 100 % EAC » ainsi que dans la Convention Territoriale Globale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que ce projet est articulé autour de l'exposition temporaire « Parfums d'Asie » et qu'il se déroulera sur le territoire communautaire de juillet 2026 à janvier 2027 à destination des élèves des écoles primaires du Haut et Moyen-Pays Grassois, des enfants des accueils de loisirs, des personnes en situation de handicap accueillies en centres de jour ainsi que des familles des quartiers prioritaires de la ville de Grasse ;

Considérant que Monsieur Killian ARTEAU proposera des ateliers de sensibilisation à l'écriture à travers une approche sensorielle et créative inspirée des collections du Musée International de la Parfumerie ainsi que des senteurs traditionnelles de Chine, d'Inde et du Japon ;

Considérant que ce projet participe à la politique culturelle et éducative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et qu'une demande de subvention a été déposée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Killian ARTEAU par la signature d'une convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention ci-après annexée entre la CAPG et l'artiste Kilian ARTEAU ;

Article 2 : De conclure un partenariat à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 5 000 € TTC.

Fait à Grasse, le 29 juin 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_089-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

ANNEXE À LA DP2026_089A

Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et l'artiste Killian Arteau

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° DP2026_xxx prise en date du xxxx 2026 visée en préfecture de Nice le xxxx 2026.

Dénommée ci-après ´ **La CAPG** ª

d'une part,

et

L'artiste Killian ARTEAU, artiste, identifiée sous le numéro de Siret 83993649900012, domicilié au 444 chemin du moulin, 06250 Mougins.

Dénommée ci-après ´ **L'intervenant** ª

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ´ **les parties** ª,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet est développé dans le cadre du label 100% EAC et de la Convention Territoriale Globale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Ce projet d'Éducation Artistique et Culturelle s'adresse aux élèves des écoles primaires du haut et moyen pays grassois, aux enfants des accueils de loisirs, aux

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_089-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

personnes en situation de handicap accueillies en centres de jour, ainsi qu'aux familles des quartiers prioritaires de Grasse.

Articulé autour de l'exposition « Parfums d'Asie », il sera itinérant sur le territoire de la CAPG et se déroulera de juillet 2026 à janvier 2027.

L'artiste proposera une sensibilisation à l'écriture à travers une approche sensorielle et créative, inspirée à la fois des objets du musée et des senteurs traditionnelles de Chine, d'Inde et du Japon.

Cette année, le projet d'Éducation Artistique et Culturelle s'adresse aux élèves des écoles primaires du haut et moyen pays grassois, aux enfants de l'accueil de loisirs, aux personnes en situation de handicap accueillies en centre de jour, ainsi qu'aux familles des quartiers prioritaires de Grasse. Il s'articule autour de la thématique de l'exposition « Parfums d'Asie » et sera itinérant sur le territoire et se déroulera sur l'année scolaire 2026-2027, de juillet à janvier. Durant ce projet, l'artiste sensibilisera les publics à l'écriture à travers une approche sensorielle et créative, inspirée des objets du musée et des odeurs traditionnelles de Chine, Inde et Japon.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique du 100% EAC portée par la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse et a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA.

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration avec l'artiste Killian Arteau dans le cadre d'un projet de transmission et création artistique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet EAC autour de qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan ´ Education, Action Culturelle ª.

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit le 31 janvier 2027. Les rencontres se dérouleront au musée international de la parfumerie et dans les établissements cités ci-dessus.

Les actions menées par l'intervenant, Monsieur Killian Arteau et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront du 6 juillet 2025 au 31 janvier 2027.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3.1 Engagements de l'artiste Killian Arteau

L'intervenant s'engage à réaliser 58h d'intervention avec les publics scolaires, périscolaires, le public handicapé et les familles du centre-ville de Grasse,

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_089-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

comprenant les interventions en classe, dans les structures d'accueil de ces publics et au musée.

- Présenter et faire découvrir sa pratique artistique ;
- Mener des ateliers d'écriture en valorisant les passerelles existantes entre le slam/rap et la poésie en s'appuyant sur l'exposition « Parfums d'Asie [a]
- Préparer le public à la mise en voix des textes pour la restitution du projet
- Le montant précité comprend également les frais de déplacement de l'intervenant ainsi que le temps dédié à la préparation de toutes ces activités.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement de l'artiste par une médiatrice culturelle des musées lors des interventions ;
- Mise à disposition de matériaux durant les ateliers ;
- Prise en charge de l'intervention de l'artiste ;

Article 4 : Le public visé

L'intervenant s'engage à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des différents publics : scolaires, périscolaires, famille du centre-ville et le public en situation d'handicap en collaboration avec les médiatrices culturelles et ce dans la démarche d'un projet d'éducation artistique et culturelle.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG versera la somme forfaitaire de de 5000 € TTC (cinq mille euros) pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenant.

Le règlement sera versé à l'intervenant par mandat administratif dans les 30 jours après réception sur le portail Chorus Pro de la facture éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –

57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Le montant forfaitaire ne sera versé par l'association qu'après l'exécution de la présente convention. En cas d'exécution partielle, seuls les frais engagés, sur présentation de factures acquittées seront remboursés selon les modalités indiquées par le présent article.

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_089-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Article 6 : Rupture du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties lorsque la représentation se trouve annulée soit pour raisons réputées de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre) soit pour cause de mauvais temps soit par en raison de l'application de mesures sanitaires liées à la propagation d'un virus.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre l'association et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, en l'absence de faute du L'association, par décision unilatérale de de la CAPG, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers l'association d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au l'association.

En cas d'annulation fautive (en dehors des cas de rupture énoncés ci-dessus) de la représentation de la part du l'association ce dernier ne pourra prétendre à aucun paiement partiel ou total du montant indemnitaire prévu dans la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'association soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_089-AU
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

<u>Article 10</u> – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'intervenant,

Killian ARTEAU

AR Prefecture
006-200039857-20260629_DP2026_090-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_090

Objet : Modification de la Régie de recettes du service portage de repas à domicile pour l'encaissement des produits par prélèvement automatique/RR410

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 07 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° DL20140110_071 du 10 janvier 2014 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DP2017_012 du 25 janvier 2017 portant modification de la régie de recettes du service de portage de repas à domicile ;

Vu la décision n° DP2019_025 du 11 avril 2019 portant modification de la régie de recettes du service de portage de repas à domicile ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la décision n° DP2019_025 du 11 avril 2019, à compter du 1er juillet 2026 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service portage de repas à domicile de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 3 : La régie est installée : 12 Place de Général de Gaulle – 06530 Saint-Cézaire-Sur-Siagne ;

Article 4 : La régie encaisse le prix des repas portés à domicile ;

AR Prefecture
006-200039857-20260629-DP2026_090-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Chèques postaux et assimilés
- Virements
- Prélèvements automatiques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au moins une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de recettes tous les mois ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Président et Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 29 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260630-DP2026_091-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2026_091

Objet : Convention de mise à disposition temporaire de Vélos à Assistance Electrique (VAE)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2018-070 du 18 mai 2018 du Conseil Communautaire approuvant la politique cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et la création d'un service de location de Vélos à Assistance Electrique (VAE) ;

Vu le marché n° 2025/05 notifié à la société Mobicity, le 18 mars 2025, portant sur l'acquisition de vélos à assistance électrique et pièces détachées ;

Vu la délibération n° DL2026_034 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu un marché avec la société Mobicity portant sur l'acquisition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) destinés à son service de location VAE « La Bicyclette » ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, 20 vélos à assistance électrique devaient être livrés au mois de juin 2026 ;

Considérant que des problèmes de livraison survenus chez le fournisseur ne permettent pas d'envisager la réception de ces vélos avant le mois de septembre 2026 ;

Considérant que le service VAE « La Bicyclette » connaît une forte demande sur le territoire, se traduisant par un nombre important d'usagers inscrits en liste d'attente, rendant indispensable un renforcement rapide de la flotte disponible ;

Considérant la société Mobicity a proposé de pallier ce retard de livraison en mettant à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à titre temporaire, 15 vélos à assistance électrique issus de son propre stock, jusqu'à la livraison effective des vélos commandés ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition temporaire de vélos à assistance électrique avec la société Mobicity pour le prêt de 15 vélos ;

AR Prefecture
006-200039857-20260630-DP2026_091-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Article 2 : De conclure cette convention à titre gracieux.

Fait à Grasse, le 30 juin 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260630-DP2026_091-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Mobicity Solutions innovantes de mobilité partagée

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

ENTRE

SAS MOBICITY, dont le siège social est situé 4 Rue Tarbé 75 017 PARIS, immatriculée sous le numéro 92123195700017, représentée par Grégory TREBAOL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision DP 2026_..... prise en date du ..... 2026, visée en préfecture de Nice le ..... 2026.

Ci-après dénommée « la CAPG »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mobilité durable, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a engagé le déploiement d'un service de vélos à assistance électrique, la Bicyclette.

La mise en service de ce dispositif est toutefois impactée par un retard de livraison des vélos à assistance électrique (MATRA) commandés auprès de MOBICITY.

Afin d'assurer la continuité du projet et de permettre le lancement du service dans les délais prévus, l'Entreprise accepte de mettre temporairement à disposition de la CAPG un parc de vélos à assistance électrique dans les conditions définies par la présente convention.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques, financières et juridiques de la mise à disposition temporaire par l'Entreprise au profit de la CAPG d'un parc de vélos à assistance électrique destiné à être exploité dans le cadre du service de mobilité porté par la CAPG.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

L'Entreprise met à disposition de la CAPG :

- 15 vélos à assistance électrique marque Solex – modèle Solexity N8;

AR Prefecture
006-200039857-20260630-DP2026_091-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Mobicity Solutions innovantes de mobilité partagée

- 15 batteries ;
- 15 chargeurs ;
- Chaque vélo est fourni 2 clés antivol et 2 clés batterie
- les accessoires et équipements associés : câble antivol, antivol sur cadre

Le matériel mis à disposition demeure la propriété exclusive de l'Entreprise pendant toute la durée de la convention.

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi à la date de livraison du matériel.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de la date de livraison des vélos.

Elle est conclue à titre temporaire pour faire face au retard de livraison des vélos MATRA commandés par la CAPG.

La convention prendra automatiquement fin à la date de livraison effective des vélos MATRA à la CAPG.

La CAPG notifiera à l'Entreprise cette livraison dès sa survenance.

Le matériel mis à disposition sera restitué dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, sauf accord écrit contraire entre les Parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE GARDE

À compter de la signature du procès-verbal de remise et jusqu'à la restitution effective du matériel, la CAPG assure la garde juridique et matérielle des vélos mis à disposition.

À ce titre, elle assume les risques liés à leur détention, leur exploitation, leur stockage et leur utilisation.

La signature du procès-verbal de restitution met fin au transfert de garde.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à :

- remettre des vélos en bon état de fonctionnement et conformes à leur usage ;
- fournir les équipements nécessaires à leur utilisation ;
- communiquer les notices techniques et consignes de sécurité ;
- informer sans délai la CAPG de tout défaut ou anomalie dont elle aurait connaissance ;
- garantir la jouissance paisible du matériel pendant la durée de la convention.

AR Prefecture
006-200039857-20260630-DP2026_091-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

L'Entreprise demeure responsable des vices cachés, défauts de conception ou défauts de fabrication affectant les matériels mis à disposition.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à :

- utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- assurer l'entretien courant et les vérifications usuelles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation du matériel ;
- informer sans délai l'Entreprise de tout incident, accident, vol ou dégradation ;
- restituer le matériel à l'issue de la convention.

La CAPG ne pourra modifier substantiellement le matériel sans accord préalable écrit de l'Entreprise.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

8.1 Responsabilité de l'Entreprise

L'Entreprise demeure responsable :

- de la conformité des équipements remis ;
- des dommages résultant d'un vice caché ;
- des dommages imputables à un défaut de conception, de fabrication ou d'entretien antérieur à la remise du matériel ;
- des informations techniques inexactes ou incomplètes qu'elle aurait communiquées.

Sa responsabilité ne pourra être recherchée pour les dommages résultant :

- d'une utilisation non conforme des vélos ;
- d'une faute, négligence ou imprudence de la CAPG ou des utilisateurs du service ;
- d'un défaut d'entretien courant incombant à la CAPG.

8.2 Responsabilité de la CAPG

Pendant toute la durée du transfert de garde, la CAPG est seule responsable :

- de l'exploitation du service de vélos ;
- des dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de cette exploitation ;
- des conséquences des accidents survenus dans le cadre de l'utilisation des vélos ;
- des pertes, vols, disparitions ou dégradations du matériel, sauf lorsqu'ils résultent directement d'un vice propre du matériel.

AR Prefecture
006-200039857-20260630-DP2026_091-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

8.3 Limitation de responsabilité

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, pertes d'exploitation, préjudices commerciaux ou atteintes à l'image subis par l'autre Partie.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Chaque Partie déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONSTAT DES DÉGRADATIONS ET RESTITUTION

À l'expiration de la convention, les Parties établiront contradictoirement un procès-verbal de restitution.

Les dégradations excédant l'usure normale seront évaluées contradictoirement.

Le cas échéant, les frais de remise en état ou de remplacement seront supportés par la CAPG lorsqu'ils lui sont imputables.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative française.

La Partie concernée informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier la convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant quinze (15) jours.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

AR Prefecture
006-200039857-20260630-DP2026_091-AU
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Mobicity Solutions innovantes de mobilité partagée

Les Parties privilégieront la recherche d'une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de la naissance du différend, celui-ci relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le 26/06/2026,

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise	**Pour la CAPG**
Grégory TREBAOL	**Nom**
PDG	**Qualité**
P/O Marjorie FRANCOIS	**Signature**

SAS MOBICITY
4 Rue TARBE 75017 PARIS
Siret : 921 231 957 000 17
TVA FR1392 123 1957
APE : 4511Z

6

Arrêtés

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Transmise en préfecture et publiée le	Publiée le
30/01/2026	AR2026_001	Collecte	Portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)	06/02/2026	06/02/2026
31/03/2026	AR2026_002	Eau et assainissement	Ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Pégomas	07/04/2026	07/04/2026
27/04/2026	AR2026_003	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président du bureau communautaire en charge des FINANCES – GESTION DES DECHETS	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_004	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Pierre ASCHIERI, Vice-président du bureau communautaire en charge de la COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_005	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Madame Florence SIMON, Vice-présidente du bureau communautaire en charge de la GEMAPI ET DES RISQUES CLIMATIQUES	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_006	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Christian ZEDET, Vice-président du bureau communautaire en charge de la PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES- ACCES AUX DROITS- AIDES AUX VICTIMES-TOURISME	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_007	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Marino CASSEZ, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'ENVIRONNEMENT- ENERGIE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_008	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Gilles RONDONI, Vice-président du bureau communautaire en charge des SPORTS	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_009	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Madame Marie-Louise GOURDON, Vice-présidente du bureau communautaire en charge de l'HABITAT/LOGEMENT- EGALITE FEMMES/HOMMES	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_010	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Claude SERRA, Vice-président du bureau communautaire en charge des MOBILITES/TRANSPORTS	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_011	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Jean-Marc MACARIO, Vice-président du bureau communautaire en charge de la PETITE ENFANCE-JEUNESSE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_012	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Florent ROSSI, Vice-président du bureau communautaire en charge de la CULTURE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_013	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Madame Brigitte VIDAL, Vice-présidente du bureau communautaire en charge du HANDICAP	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_014	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Ludovic SANCHEZ, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE-SANTE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_015	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Clément THIERY, Vice-président du bureau communautaire en charge du DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_016	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Dominique CONDO, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'ASSISTANCE AUX COMMUNES	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_017	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Gérard BOUCHARD, autre membre du bureau communautaire en charge de l'HEBERGEMENT et GÎTES DE MONTAGNE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_018	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Raoul CASTEL, autre membre du bureau communautaire en charge de l'AGRICULTURE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_019	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Henri CHIRIS, autre membre du bureau communautaire en charge d'AGRO-PASTORALISME	30/04/2026	30/04/2026

27/04/2026	AR2026_020	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Jean-Louis CONIL, autre membre du bureau communautaire en charge de la PROTECTION DES FOR TS ET FILIERE BOIS	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_021	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Madame Sandrine GIRAUD, autre membre du bureau communautaire en charge de la SOLIDARITE ET DU BIEN VIEILLIR EN MILIEU RURAL	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_022	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Damien MATTEOLI, autre membre du bureau communautaire en charge de l'INSERTION-EMPLOI-ECONOMIE CIRCULAIRE, SOCIALE ET SOLIDAIRE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_023	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Ismaël OGEZ, autre membre du bureau communautaire en charge de l'ARTISANAT	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_024	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Adrien PRATO, autre membre du bureau communautaire en charge du DEVELOPPEMENT DES STATIONS	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_025	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur Hervé ROMANO, autre membre du bureau communautaire en charge du DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_026	Affaires générales et juridiques	Arrêté portant déport de Monsieur Jérôme VIAUD, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur les dossiers en lien avec l'association Initiative Terres d'Azur	30/04/2026	30/04/2026
27/04/2026	AR2026_027	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur David VARRONE, autre membre du bureau communautaire en charge du PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)	07/05/2026	07/05/2026
27/04/2026	AR2026_028	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions à Monsieur François ROUSTAN, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'EAU- ASSAINISSEMENT- GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	07/05/2026	07/05/2026
23/06/2026	AR2026_029	Habitat	Service Public de la Rénovation de l'Habitat Pays de Grasse Rénov'- modification du programme d'actions et instauration d'une obligation de passage préalable en Espace Conseil France Rénov' (ECFR)	23/06/2026	23/06/2026
26/06/2026	AR2026_030	Commande publique	Délégation de fonction à Monsieur Marino CASSEZ pour la représentation à la présidence de Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 juin 2026 en cas d'absence ou d'empêchement du Président	29/06/2026	29/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260130-AR2026_001-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2026_001

Objet : Portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9-2 I, L.5216-5, L.2224-13 et suivants, R.2224-26 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1 ;

Vu la directive européenne n° 2018/851 du 30 mai 2018 relative aux déchets ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2019-15-003 du 15 octobre 2019 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié le 3 juillet 2025 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance des Travailleurs Salariés) remplaçant la recommandation R388 adoptée le 13 mai 2008 portant sur les mesures de prévention des risques professionnels ;

Vu la délibération n°DL2020_033 du 16 juillet 2020 du conseil communautaire portant élection du président ;

Vu la délibération n° DL2025_220 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'il appartient au président, de fixer par arrêté après avis du conseil communautaire, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

AR Prefecture
006-200039857-20260130-AR2026_001-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

Considérant que conformément au L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres ont transféré au président les attributions lui permettant de règlementer cette activité ;

Considérant qu'il appartient donc au président, détenteur du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets de règlementer cette activité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé au présent arrêté, est adopté. Il fixe les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et publié conformément aux dispositions légales en vigueur. Il est valable six ans à compter de sa date de publication ;

ARTICLE 3 : Le président et les maires de chacune des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 30 janvier 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260331-AR2026_002-AU
Reçu le 07/04/2026
Publié le 07/04/2026

Pays de Grasse
Communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2026_002

Objet : Ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Pégomas

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 relatif au zonage des eaux pluviales ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu la décision n° CE-2022-3041 du 15 mars 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe PACA) concluant à l'absence d'évaluation environnementale pour le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Pégomas ;

Vu la délibération n° 2019-01 du Conseil municipal de la ville de Pégomas en date du 31 janvier 2019, prescrivant l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Pégomas ;

Vu la délibération n° DL2020_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

Vu la délibération n° DL2025-232 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 11 décembre 2025 arrêtant le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Pégomas et décidant de le soumettre à enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Nice en date du 18 février 2026, désignant Madame ROUXEL Françoise, en qualité de commissaire enquêteur et Madame KUHNE-BARBIER Alice, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Pégomas, élaboré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ce zonage a pour objet :
- de délimiter les zones nécessitant la maîtrise de l'imperméabilisation et du débit des eaux pluviales,
- de définir les prescriptions techniques applicables.

Ce zonage est opposable aux autorisations d'urbanisme et sera intégré au Plan local d'urbanisme de la commune de Pégomas, actuellement, en cours de révision.

AR Prefecture
006-200039857-20260331-AR2026_002-AU
Reçu le 07/04/2026
Publié le 07/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : DURÉE ET LIEU DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 20 avril 2026 à 8h30 au vendredi 22 mai 2026 à 16h30 à la mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS. Le siège de l'enquête est situé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 GRASSE.

Pendant cette période, le public pourra :

- consulter le dossier complet à la mairie de Pégomas et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, aux jours et heures habituels d'ouverture hors jours fériés et le vendredi 15 mai 2026 ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Ville de Pégomas et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : www.villedepegomas.com et www.paysdegrasse.fr ;
- consigner ses observations sur le registre papier tenu à la mairie de Pégomas ;
- ou les adresser par courrier à Mme le Commissaire enquêteur, à Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 GRASSE, ou par courriel à : zonage.pegomas@paysdegrasse.fr.

ARTICLE 3 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur, assurera des permanences pour recevoir les observations du public :

- lundi 20 avril 2026 - 8h30 - 12h30 / 13h30 - 16h30
- mercredi 6 mai 2026 - 8h30 - 12h30 / 13h30 - 16h30
- vendredi 22 mai 2026 - 8h30 - 12h30 / 13h30 - 16h30

ARTICLE 4 : CLÔTURE ET RAPPORT

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU RAPPORT

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la Mairie de Pégomas,
- au service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 10 avenue Francis DECROISSET, 06130 GRASSE,
- et sur les sites internet de la Ville de Pégomas et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 6 : APPOBATION DU ZONAGE

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse statuera sur l'approbation du zonage, éventuellement modifié pour tenir compte du Rapport et des Conclusions du Commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à la mairie de Pégomas quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête ;
- publié sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la ville de Pégomas ;

AR Prefecture
006-200039857-20260331-AR2026_002-AU
Reçu le 07/04/2026
Publié le 07/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

- et inséré dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :
- Mme le Commissaire enquêteur,
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Président du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le 31 mars 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260331-AR2026_002-AU
Reçu le 07/04/2026
Publié le 07/04/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_003-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_003

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président du bureau communautaire en charge des FINANCES – GESTION DES DECHETS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Jean-Marc DELIA en qualité de Premier vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marc DELIA, Premier vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de FINANCES – GESTION DES DECHETS afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Jean-Marc DELIA exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_003-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_004-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_004

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Pierre ASCHIERI, Vice-président du bureau communautaire en charge de la COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Pierre ASCHIERI en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre ASCHIERI, vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) afin de suivre la politique communautaire dans ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Pierre ASCHIERI exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_004-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_005-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_005

Objet : Délégations de fonctions à Madame Florence SIMON, Vice-présidente du bureau communautaire en charge de la GEMAPI ET DES RISQUES CLIMATIQUES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Madame Florence SIMON en qualité de vice-présidente du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Florence SIMON, Vice-présidente du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de GEMAPI ET DES RISQUES CLIMATIQUES afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation Madame Florence SIMON exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_005-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_006-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_006

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Christian ZEDET, Vice-président du bureau communautaire en charge de la PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES- ACCES AUX DROITS- AIDES AUX VICTIMES- TOURISME

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Christian ZEDET en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian ZEDET, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DES VIOLENCES INTRAFMILIALES- ACCES AUX DROITS- AIDE AUX VICTIMES- TOURISME afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation Monsieur Christian ZEDET exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_006-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_007-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2026_007

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Marino CASSEZ, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'ENVIRONNEMENT- ENERGIE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Marino CASSEZ en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Marino CASSEZ, vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière d'ENVIRONNEMENT- ENERGIE afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Marino CASSEZ exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_007-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_008-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_008

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Gilles RONDONI, Vice-président du bureau communautaire en charge des SPORTS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Gilles RONDONI en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles RONDONI, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de SPORTS afin de suivre la politique communautaire dans ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Gilles RONDONI exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_008-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_009-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_009

Objet : Délégations de fonctions à Madame Marie-Louise GOURDON, Vice-présidente du bureau communautaire en charge de l'HABITAT/LOGEMENT-EGALITE FEMMES/HOMMES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Madame Marie-Louise GOURDON en qualité de vice-présidente du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Louise GOURDON, Vice-présidente du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière d'HABITAT/LOGEMENT- EGALITE FEMMES/HOMMES afin d'animer et suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Madame Marie-Louise GOURDON exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_009-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_010-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_010

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Claude SERRA, Vice-président du bureau communautaire en charge des MOBILITES/TRANSPORTS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Claude SERRA en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude SERRA, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de MOBILITES- TRANSPORTS afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation Monsieur Claude SERRA exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_010-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_011-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_011

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Jean-Marc MACARIO, Vice-président du bureau communautaire en charge de la PETITE ENFANCE-JEUNESSE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Jean-Marc MACARIO en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marc MACARIO, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de PETITE ENFANCE- JEUNESSE afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Jean-Marc MACARIO exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_011-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260417-AR2026_012-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2026_012

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Florent ROSSI, Vice-président du bureau communautaire en charge de la CULTURE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Florent ROSSI en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Florent ROSSI, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de CULTURE afin de suivre la politique communautaire dans ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Florent ROSSI exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_012-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_013-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_013

Objet : Délégations de fonctions à Madame Brigitte VIDAL, Vice-présidente du bureau communautaire en charge du HANDICAP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Madame Brigitte VIDAL en qualité de vice-présidente du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Brigitte VIDAL, vice-présidente du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de HANDICAP afin de suivre les actions dans ce domaine.

Dans le champ de sa délégation Madame Brigitte VIDAL exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_013-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_014-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_014

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Ludovic SANCHEZ, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE-SANTE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Ludovic SANCHEZ en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Ludovic SANCHEZ, vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière d'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE-SANTE afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Ludovic SANCHEZ exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_014-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_015-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_015

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Clément THIERY, Vice-président du bureau communautaire en charge du DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Clément THIERY en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Clément THIERY, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE afin de suivre la politique communautaire dans ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Clément THIERY exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_015-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_016-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_016

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Dominique CONDO, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'ASSISTANCE AUX COMMUNES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Dominique CONDO en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique CONDO, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière de ASSISTANCE AUX COMMUNES afin de suivre la politique communautaire dans ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Dominique CONDO exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_016-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260417-AR2026_017-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_017

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Hervé ROMANO, autre membre du bureau communautaire en charge du DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Hervé ROMANO en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Hervé ROMANO, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière du DEVELOPPEMENT NUMERIQUE afin de suivre les actions en lien avec ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Hervé ROMANO exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ce domaine ainsi qu'assurer leurs suivis ;
- Organiser des réunions de travail en lien avec cette thématique.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_017-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_018-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_018

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Gérard BOUCHARD, autre membre du bureau communautaire en charge de l'HEBERGEMENT et GÎTES DE MONTAGNE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Gérard BOUCHARD en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard BOUCHARD, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière d'HEBREGEMENT et GÎTES DE MONTAGNE afin de suivre les actions en lien avec ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Gérard BOUCHARD exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ce domaine ainsi qu'assurer leurs suivis ;
- Organiser des réunions de travail en lien avec ces thématiques.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260417-AR2026_018-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260417-AR2026_019-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_019

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Raoul CASTEL, autre membre du bureau communautaire en charge de l'AGRICULTURE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Raoul CASTEL en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Raoul CASTEL, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière d'AGRICULTURE afin de suivre la politique communautaire dans ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Raoul CASTEL exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ce domaine ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec cette thématique ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_019-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_020-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_020

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Henri CHIRIS, autre membre du bureau communautaire en charge d'AGRO-PASTORALISME

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Henri CHIRIS en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Henri CHIRIS, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière d'AGRO-PASTORALISME afin de suivre les actions en lien avec ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Henri CHIRIS exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ce domaine ainsi qu'assurer leurs suivis ;
- Organiser des réunions de travail en lien avec cette thématique.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_020-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_021-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_021

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Jean-Louis CONIL, autre membre du bureau communautaire en charge de la PROTECTION DES FORÊTS ET FILIERE BOIS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Jean-Louis CONIL en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Louis CONIL, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière de PROTECTION DES FORÊTS ET FILIERE BOIS afin de suivre les actions en lien avec ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Jean-Louis CONIL exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ces domaines ainsi qu'assurer leurs suivis,
- Organiser des réunions de travail en lien avec ces thématiques.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_021-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_022-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_022

Objet : Délégations de fonctions à Madame Sandrine GIRAUD, autre membre du bureau communautaire en charge de la SOLIDARITE ET DU BIEN VIEILLIR EN MILIEU RURAL

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Madame Sandrine GIRAUD en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Sandrine GIRAUD, en qualité d'autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière de SOLIDARITE ET DU BIEN VIEILLIR EN MILIEU RURAL afin de suivre les actions en lien avec ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Madame Sandrine GIRAUD exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ces domaines ainsi qu'assurer leurs suivis ;
- Organiser des réunions de travail en lien avec ces thématiques.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_022-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_023-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2026_023

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Damien MATTEOLI, autre membre du bureau communautaire en charge de l'INSERTION-EMPLOI-ECONOMIE CIRCULAIRE, SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Damien MATTEOLI en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Damien MATTEOLI, en qualité d'autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière d'INSERTION- EMPLOI- ECONOMIE CIRCULAIRE, SOCIALE ET SOLIDAIRE afin d'animer et suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Damien MATTEOLI exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_023-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_024-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2026_024

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Ismaël OGEZ, autre membre du bureau communautaire en charge de l'ARTISANAT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Ismaël OGEZ en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismaël OGEZ, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière d'ARTISANAT afin de suivre les actions en lien avec ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Ismaël OGEZ exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ce domaine ainsi qu'assurer leurs suivis ;
- Organiser des réunions de travail en lien avec cette thématique.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_024-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260417-AR2026_025-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_025

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur Adrien PRATO, autre membre du bureau communautaire en charge du DEVELOPPEMENT DES STATIONS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur Adrien PRATO en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Adrien PRATO, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière de DEVELOPPEMENT DES STATIONS afin de suivre les actions en lien avec ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Adrien PRATO exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ce domaine ainsi qu'assurer leurs suivis ;
- Organiser des réunions de travail en lien avec cette thématique.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_025-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_026-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_026

Objet : Arrêté portant déport de Monsieur Jérôme VIAUD, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur les dossiers en lien avec l'association Initiative Terres d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-11 et L2122-17 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment son article 217 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n°DL2026_016 en date du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

Vu la délibération n°DL2026_018 en date du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection des vice-présidents et autres membres du bureau ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse chaque année des subventions à l'association Initiative Terres d'Azur ;

Considérant qu'il existe des liens personnels unissant le président de la communauté d'agglomération avec la directrice de l'association susceptibles d'influencer ou de paraitre influencer la prise de décision sur les dossiers en lien avec cette association ;

Considérant dès lors pouvoir se trouver en situation de conflit potentiel d'intérêts liée à l'exercice de son mandat, le président, Monsieur Jérôme VIAUD détermine les questions pour lesquelles il estime devoir s'abstenir d'exercer ses fonctions et ses compétences conformément au décret n° 2014-90.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme VIAUD s'abstient d'exercer ses fonctions et compétences en tant que président de l'agglomération du Pays de Grasse en toute matière, à toutes étapes et pour tous les actes ou décisions concernant l'association Initiative Terres d'Azur et notamment :

- S'abstient de participer aux débats et délibérations du conseil communautaire, du bureau ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires,
- S'abstient de s'informer, de donner de quelconques instructions ou de signer tout document sur des dossiers en lien avec l'association.

AR Prefecture

006-200039857-20260427-AR2026_026-AU
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Article 2 : Le président est remplacé par un membre du bureau dans l'ordre du tableau des nominations et à défaut par un conseiller communautaire désigné par le conseil communautaire pour le suppléer sur les affaires en lien avec cette association. Il dispose à cet effet des mêmes attributions et délégations que le président ;

Article 3 : Le président ne peut donner aucune instruction à l'élu chargé de le suppléer ;

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.
Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Jérôme VIAUD qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_027-AU
Reçu le 07/05/2026
Publié le 07/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_027

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur David VARRONE, autre membre du bureau communautaire en charge du PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_17 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_18 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur David VARRONE en qualité d'autre membre du bureau ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur David VARRONE, autre membre du bureau, reçoit délégation de fonction en matière du PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) afin de suivre les actions en lien avec ce domaine.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur David VARRONE exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ce domaine au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Organiser et contribuer aux réflexions sur les actions communautaires en lien avec ce domaine ainsi qu'assurer leurs suivis ;
- Organiser des réunions de travail en lien avec cette thématique.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_027-AU
Reçu le 07/05/2026
Publié le 07/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260427-AR2026_028-AU
Reçu le 07/05/2026
Publié le 07/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_028

Objet : Délégations de fonctions à Monsieur François ROUSTAN, Vice-président du bureau communautaire en charge de l'EAU- ASSAINISSEMENT- GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2026_016 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_017 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président et composition du bureau communautaire, à savoir 15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_018 en date du 16 avril 2026 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire, dont Monsieur François ROUSTAN en qualité de vice-président du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_034 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant que le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations de fonctions accordées par le président de la Communauté d'agglomération aux vice-présidents du bureau pour assurer le bon fonctionnement et le suivi de l'activité de la Communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur François ROUSTAN, Vice-président du bureau communautaire, reçoit délégation de fonction en matière d'EAU- ASSAINISSEMENT- GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES afin de suivre la politique communautaire dans ces domaines.

Dans le champs de sa délégation Monsieur François ROUSTAN exercera notamment les fonctions suivantes :

- Participer et représenter la CAPG dans ces domaines au sein des différents événements, manifestations et diverses instances ;
- Suivre la mise en œuvre des actions communautaires dans ces domaines ;
- Contribuer aux réflexions sur les évolutions de la politique communautaire en lien avec ces thématiques ;
- Organiser des réunions de travail nécessaires aux projets communautaires.

La délégation est consentie sous ma surveillance et sous ma responsabilité et n'emporte pas délégation de signature.

AR Prefecture
006-200039857-20260417-AR2026_028-AU
Reçu le 07/05/2026
Publié le 07/05/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2026.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.
Une ampliation sera également notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 27 avril 2026,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260623-AR2026_029-AU
Reçu le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N°AR2026_029

Objet : Service Public de la Rénovation de l'Habitat *Pays de Grasse Rénov'*- modification du programme d'actions et instauration d'une obligation de passage préalable en Espace Conseil France Rénov' (ECFR)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 321-1 et L. 321-1-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu la délibération nº 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu les délibérations nº 2025-20 et nº 2025-21 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicables aux propriétaires occupants et bailleurs ;

Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 16 décembre 2025 fixant les orientations pour la programmation 2026 et la répartition des crédits ;

Vu la délibération n° DL2020_184 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 approuvant les conventions de délégation des aides à la pierre ;

Vu la délibération n°DL2026_016 du 16 avril 2026 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 17 décembre 2020, conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 et L.301-5.2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 17 décembre 2020, conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Anah ;

Vu le communiqué de presse du ministre chargé du Logement du 06 février 2026 relatif à la réouverture du guichet « MaPrimeRénov' »;

Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre chargé du Logement relative aux priorités 2026 en matière de rénovation énergétique ;

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 23 mars 2026 ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et la nécessité de résorber le stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par l'ANAH (délibération nº 2025-28) ;

Considérant la priorité accordée par l'Anah (délibération n° 2025-28) aux projets de rénovation globale, en particulier pour le traitement des passoires énergétiques ;

AR Prefecture
006-200039857-20260623-AR2026_029-AU
Reçu le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Considérant en conséquence, le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

Considérant le rôle des guichets d'information et de conseil (Espaces Conseil France Rénov' - ECFR) dans l'accompagnement des ménages, tel que défini à l'article L. 232-2 du Code de l'énergie, notamment pour :

- Fournir une information neutre et gratuite sur les aides mobilisables,
- Sensibiliser aux risques de fraude et aux pratiques abusives,
- Orienter vers des projets ambitieux de rénovation énergétique ;

Considérant que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 préconise d'imposer le passage par un ECFR avant le dépôt des demandes d'aides, notamment pour MaPrimeRénov' Parcours Accompagné ;

En conformité avec les orientations nationales, et compte tenu du contexte local,

Considérant les enjeux importants que sont la lutte contre la fraude et de fournir aux ménages qui se lancent dans une rénovation énergétique d'ampleur une information de qualité ;

Considérant que l'ECFR de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ("Pays de Grasse Rénov'") offre un accompagnement personnalisé aux ménages, conforme aux exigences du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Considérant que le passage préalable par l'ECFR de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permet aux ménages d'être informés sur les dispositifs mobilisables et d'être sensibilisés aux risques de fraude et aux pratiques abusives, et d'améliorer la qualité des dossiers déposés et de sécuriser les parcours de rénovation ;

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-10-1 du même code ;

Considérant cette mesure s'inscrit dans une démarche de responsabilité vis-à-vis des deniers publics et des objectifs de transition écologique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification du programme d'actions

Le programme d'actions publié le 29 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est modifié comme suit :

Il est ajouté une condition de recevabilité des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès de l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR') "Pays de Grasse Rénov'", pour les dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025);
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

AR Prefecture
006-200039857-20260623-AP2026_029-AU
Reçu le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Elle est également étendue aux dossiers relevant des dispositifs :

- MaPrimeAdapt' (propriétaires occupants modestes et très modestes, dans le cadre du diffus) ;
- MaPrime Logement Décent :
  - Propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération Anah n° 2025-20),
  - Propriétaires bailleurs (délibération Anah n° 2025-21) ;
- Habiter Mieux (propriétaires bailleurs, délibération Anah n° 2025-21).

Ce passage en ECFR' visera à faire bénéficier les ménages d'un conseil personnalisé, à savoir:

- La présentation du projet de travaux par le ménage ;
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation, dont le modèle est annexé au présent arrêté, qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR'.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'ECFR', le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter de la date de réouverture du guichet de dépôt des dossiers Anah en 2026.

ARTICLE 3 : Exécution et publicité

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour contrôle de légalité et publié sur le site internet de la CA Pays de Grasse

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 23 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20260623-AR2026_029-AU
Reçu le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260626-AR2026_030-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2026_030

Objet : Délégation de fonction à Monsieur Marino CASSEZ pour la représentation à la présidence de Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 juin 2026 en cas d'absence ou d'empêchement du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 2122-18, L. 5211-2, et L. 5211-9, qui confère au président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_016 du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2026_018 du 16 avril 2026 portant élection des vice-présidentes et vice-présidents et autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DL2026_053 du 21 mai 2026 portant sur la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté d'agglomération a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD, décide, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, de se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, en déléguant ses attributions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marino CASSEZ, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant que Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 juin 2026 ;

ARTICLE 2 : En cette qualité, Monsieur Marino CASSEZ, est autorisé à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de cette instance ;

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite

AR Prefecture

006-200039857-20260626-AR2026_030-AU
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grasse le 26 juin 2026

Le Président,

Pays de Grasse

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

7

Certificats administratifs

Date	Numéro Certificat adm	Thématique	Intitulé	Transmise en préfecture et publiée le	Publiée le
03/02/2026	**CERTIF**2026_001	Affaires Générales	Délibérations n°DL2025_184 à n°DL2025_232 : Conseil communautaire du jeudi 11 décembre - Correction d'une erreur de plume. Erreur sur la présence d'un conseiller communautaire	06/02/2026	05/02/2026
12/05/2026	**CERTIF**2026_002	Affaires Générales	Délibération n°DL2026_017 : Détermination du nombre de vice-présidentes/vice-présidents et composition du bureau communautaire : Correction d'une erreur de « plume »	22/05/2026	22/05/2026

AR Prefecture
006-200039857-20260203-CERTIF2026_001-AU
Reçu le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°CERTIF2026_001

Objet : Délibérations n°DL2025_184 à n°DL2025_232 : Conseil communautaire du jeudi 11 décembre - Correction d'une erreur de plume. Erreur sur la présence d'un conseiller communautaire

Je soussigné, Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste que les délibérations n°DL2025_184 à n°DL2025_232 du conseil communautaire du 11 décembre 2025 comportent une erreur de plume dans la liste des conseillers présents.

Il convient d'acter l'absence d'un conseiller communautaire et de lire : ABSENT : Patrick ISNARD en lieu et place de PRESENT.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 03 février 2026

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20260511-CERTIF2026_002-AU
Reçu le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°CERTIF2026_002

Objet : Délibération n°DL2026_017 : Détermination du nombre de vice-présidentes/vice-présidents et composition du bureau communautaire : Correction d'une erreur de « plume »

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste que la délibération n°DL2026_017 relative à la détermination du nombre de vice-présidentes et vice-présidents et composition du bureau communautaire comporte une erreur de plume qui s'est glissée dans le délibéré.

Il convient de lire :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (Contre : M. EUZIERE ; Mme GHALOUNI ; Abstentions : M. CAMERANO ; Mme LAZREUG ; Mme TONNERRE) **DECIDE :**

- **DE DEFINIR** la composition du bureau comme suit :
  - **1** Président,
  - **15** vice-présidentes/vice-présidents, dont **un** premier vice-président,
  - **10** autres membres du bureau.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 11 mai 2026

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes